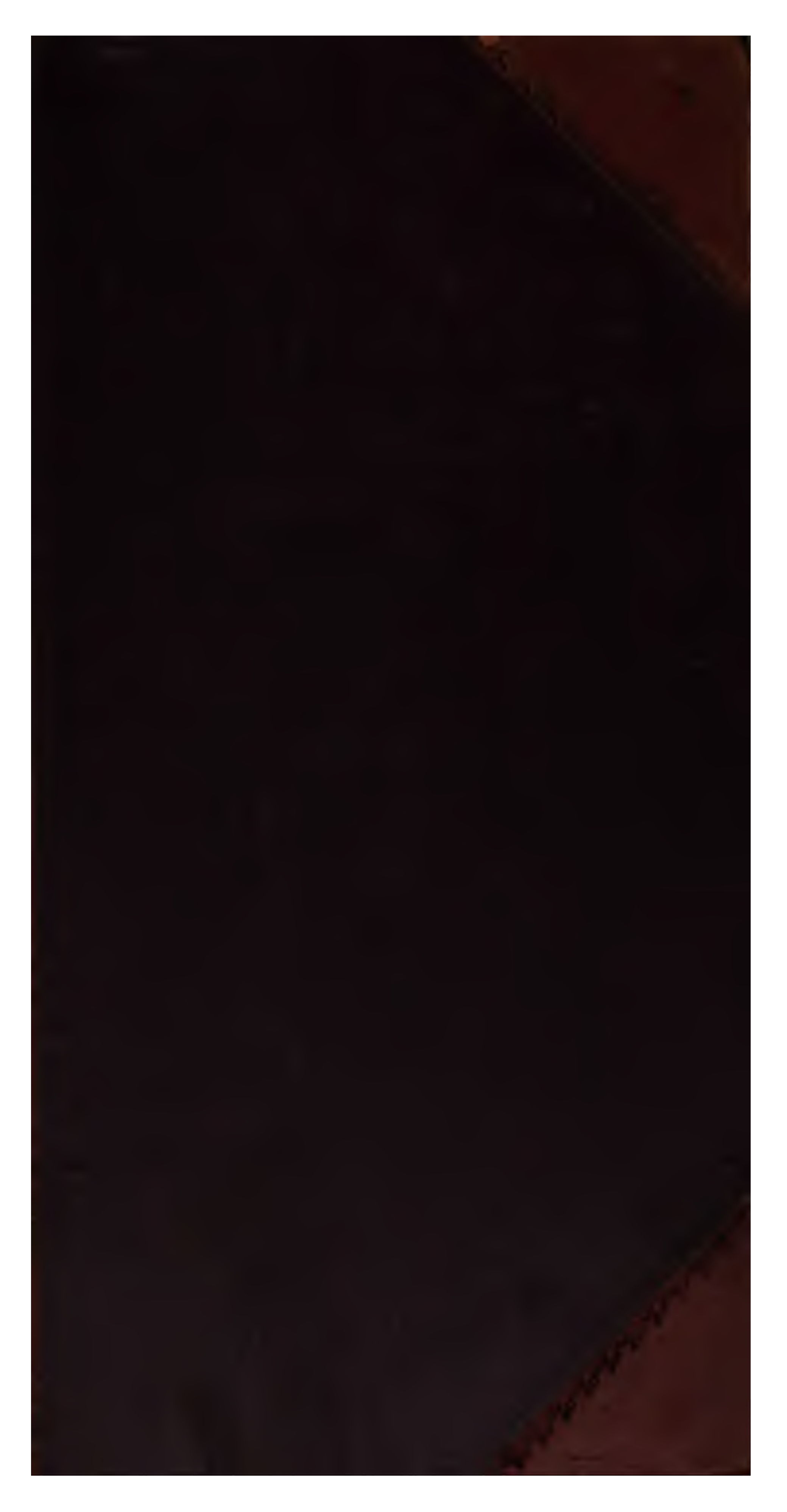
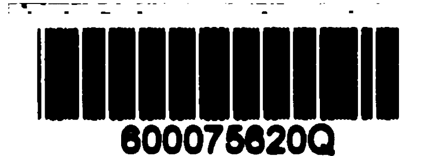




HISTOIRE

DU

SÉNAT DE SAVOIE

ET DES

AUTRES COMPAGNIES JUDICIAIRES

DE LA MÊME PROVINCE

PAR

EUGÈNE BURNIER

Juge au Tribunal de Saint-Jean de Maurienne (Savoie)

TOME PREMIER

> Felice terra a me parea d'eletti
> La terra di mio padre, e mi parea
> Altrove meno amanti essere i petti.
> E dell'illustri ingegni suoi gioiva,
> E numerarli mi piacea.
> (Silvio Pellico, *Poesie varie.*)



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DE PUTHOD FILS, 24, RUE DU VERNEY

1864

PRÉFACE

Un fait capital domine toute notre époque : c'est le réveil des nationalités et leur constitution définitive. A l'équilibre factice créé par la volonté des diplomates de 1815 a succédé le mouvement irrésistible qui entraîne vers leurs différents centres naturels les éléments des grandes familles européennes. Mais dans ce travail de réunion qui doit amener la paix générale, l'observateur n'a pas à chercher une assimilation absolue, en quelque sorte moléculaire, des provinces dont l'individualité est parfaitement distincte, malgré leur communauté d'intérêts. C'est le contraire qui frappe tous les yeux, et nous voyons les nationalités secondaires se reconnaître, étudier leurs origines et dresser l'inventaire des titres qu'elles ont reçus en héritage. Parmi les

peuples dont les aspirations séculaires viennent d'être satisfaites, les recherches historiques sont entreprises avec plus d'ardeur que jamais, et déjà nous admirons quelques fruits de la noble émulation qui pousse les individus et les sociétés savantes à reconstruire le passé pour l'enseignement des générations à venir.

En devenant française par sa libre volonté, la Savoie ne pouvait abdiquer ses anciennes gloires ni perdre cette physionomie particulière que lui donne le caractère de ses habitants. Pendant huit siècles d'union avec des provinces italiennes, elle a conservé sans mélange cette organisation vivace qui, sur les champs de bataille ou dans l'arène pacifique des sciences, lui a valu tant de sympathies. Aujourd'hui, comme par le passé, notre pays reste fidèle à ses traditions. Il s'est donné et n'a point été conquis. L'empereur Napoléon III a compris sa pensée en lui laissant ce nom de Savoie qu'ont illustré nos pères et que nous conservons avec un légitime orgueil. Française par le cœur autant que par l'intérêt, notre vieille province éprouve le besoin de se recueillir pour classer ses richesses et montrer à ses sœurs aînées qu'un noble rang lui appartient dans la grande famille gauloise, dont elle a toujours fait partie intégrante. De là le mouvement qui se manifeste parmi nous pour l'étude des monuments et des traditions historiques. Partout on fouille les archives. Il faut que le passé se révèle tout entier avec ses triomphes et ses revers,

ses souvenirs glorieux et ses dates néfastes. Tout concourt à faciliter les recherches des érudits. Les dépôts où gisent entassés nos vieux documents s'ouvrent aux regards profanes; ces asiles mystérieux, longtemps gardés par une politique défiante, n'ont plus aujourd'hui de secrets. Mais les obligations de l'écrivain croissent en raison de la facilité qu'il acquiert de remonter aux sources. L'opinion publique se prononce avec énergie contre tout livre de seconde main; chaque assertion, chaque ligne doit être justifiée par un renvoi aux textes originaux. On veut avoir de l'histoire vraie et non de l'histoire de fantaisie. L'homme qui assume la lourde tâche de donner une nouvelle vie à des personnages et à des événements qu'il n'a point vus ne saurait être cru sur parole. On exige de lui qu'il cite ses autorités, qu'il les critique et ne les admette qu'après un contrôle impartial. Le défaut absolu de renseignements sur un point donné peut seul excuser des conjectures. Remonter aux sources : telle est la règle qui doit guider les travaux des archéologues, s'ils veulent s'attirer cette confiance que méritent seuls les ouvrages sérieux.

L'auteur de cet écrit a voulu contribuer, pour sa part, à l'œuvre de reconstruction qu'ont entreprise parmi nous tant d'esprits cultivés et de cœurs patriotiques. Savoisien et magistrat, il ne pouvait hésiter dans le choix de son sujet. Une histoire entièrement nouvelle s'offrait à ses études : c'était celle de l'illustre Compagnie judiciaire qui,

depuis l'origine de la monarchie sabaudo-piémontaise jusqu'au Statut de Charles-Albert, a rendu dans notre province ses arrêts souverains. Un attrait irrésistible l'entraînait vers ce travail que personne n'avait tenté jusqu'ici ; mais il se sentait découragé par l'insuffisance de ses forces et par la difficulté de réunir les matériaux nécessaires à un ouvrage de cette étendue. N'appartenait-il pas, en effet, à une voix plus autorisée que la sienne de raconter ce que furent les graves sénateurs dont la Cour de Chambéry occupe aujourd'hui les siéges ? N'était-il pas à craindre que la mémoire de nos aïeux dans l'ordre judiciaire ne se trouvât compromise par l'inexpérience de leur biographe ? Et d'ailleurs, où trouver les éléments d'un livre dont il fallait créer les bases, puisque le Sénat de Savoie n'avait été l'objet d'aucune recherche historique? Où rencontrer le patient bénédictin qui consentît à déchiffrer à Paris, à Genève, à Chambéry et à Turin les hiéroglyphes des siècles passés, pour recomposer de ces fragments épars les annales de notre magistrature ?

Cette monographie, devant laquelle nous avions d'abord reculé, nous l'avons résolument entreprise et poursuivie avec persévérance. Un premier fragment de notre livre, publié l'année dernière dans les Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, nous a valu de bienveillantes critiques dont nous avons profité, et des encouragements qui ont doublé nos forces. Nous nous

sommes dit que la Savoie avait un besoin urgent d'être connue et appréciée de nos nouveaux concitoyens; qu'il serait peu patriotique de laisser plus longtemps dans l'oubli ses plus beaux titres de gloire; que peut-être la grandeur du but que nous voulons atteindre nous donnerait droit à l'indulgence du lecteur. C'est le résultat de nos efforts que nous publions aujourd'hui, sous le patronage de l'Académie impériale de Savoie, qui a bien voulu accorder à notre livre l'hospitalité de ses Mémoires.

Expliquons brièvement la pensée qui domine cet ouvrage, son économie et l'exécution du plan que nous avons formé.

Nous avons écrit sans parti pris, sans autre but que de prouver une thèse entièrement conforme à la vérité, à savoir que, depuis son établissement jusqu'à sa transformation, le Sénat souverain a été parmi nous le véritable et unique défenseur des libertés publiques. Un précieux enseignement doit ressortir de sa lutte respectueuse, mais toujours ferme, contre les empiètements du pouvoir civil ou de l'autorité ecclésiastique. Malgré quelques défaillances, le Sénat trouve sa place naturelle parmi les champions du droit moderne, et comme il fut la plus haute expression du caractère savoisien, il fait rejaillir sur son pays la gloire qu'il s'est acquise en combattant pour les grands principes sur lesquels s'appuie la société actuelle. Qu'il soit avec Amédée VIII contre la féodalité, avec le peuple contre Victor-Amédée II ou avec la monarchie contre l'excès des doc-

trines révolutionnaires, on le retrouve toujours luttant pour la liberté dans l'ordre et conservant les bienfaits de la paix aux habitants de nos vallées, malgré les guerres civiles que le fanatisme ou l'ambition ne cessaient d'allumer en Europe.

L'*Histoire du Sénat de Savoie* formera deux volumes qui comprendront une période de 519 ans (1329-1848), du jour où le comte Aymon fonda le Conseil résident de Chambéry jusqu'à l'époque où Charles-Albert dépouilla le Sénat de son nom et de ses prérogatives souveraines pour le réduire au rang d'une simple Cour de justice.

Le volume qui paraît aujourd'hui se divise en cinq parties. Le premier livre est consacré au Conseil résident qui siégea jusqu'à l'occupation française de 1536. Le second livre retrace les vicissitudes du Parlement de Chambéry, qui fut remplacé par le Sénat en 1559. Dans le troisième livre, l'auteur jette un coup-d'œil rapide sur l'organisation du Sénat à différentes époques et sur les institutions qui en dépendaient. L'histoire de la Compagnie à la fin du XVIe siècle fait l'objet du quatrième livre. La dernière partie s'occupe du Sénat à l'époque du président Favre et se termine à l'invasion française de 1630.

Le tome second comprend plus de deux siècles (1630-1848). Comme le volume précédent, il se divise en cinq livres qui portent les titres suivants : 1° Le Sénat au XVIIe siècle (1631-1680); 2° Victor-Amédée II (1680-1732);

3° le Sénat et la Révolution (1732-1792); 4° la République et l'Empire (1792-1814); 5° la Restauration (1814-1848). Chaque volume est accompagné de documents et d'une table alphabétique des personnages et des faits principaux mentionnés dans le cours de l'histoire.

Il nous reste à parler de l'exécution de cet ouvrage et, avant tout, des sources auxquelles nous avons puisé.

Les archives du Sénat de Savoie, que l'on conserve au greffe de la Cour impériale, nous ont fourni les bases de notre histoire. Ce dépôt se compose : 1° de tous les arrêts civils rendus par la Compagnie depuis 1540 jusqu'à 1848 (environ 450 volumes); 2° des arrêts criminels de 1540 à 1600 et de 1814 à 1848 ; 3° de trente-deux registres in-4° renfermant les édits, les lettres patentes, les provisions aux charges de magistrature ; 4° de la correspondance du Sénat avec les souverains depuis le milieu du XVII[e] siècle jusqu'à l'époque actuelle ; 5° des volumes manuscrits consacrés aux affaires ecclésiastiques depuis 1723 ; 6° des registres des audiences, qui ne contiennent qu'un très petit nombre de renseignements utiles ; 7° des papiers relatifs à Genève et à la Suisse ; 8° enfin d'un très grand nombre de dossiers entassés pêle-mêle et au milieu desquels des recherches attentives peuvent faire découvrir d'excellents matériaux. Il n'existe pas de tableau spécialement consacré aux nominations des magistrats. Pour former la liste qu'on trouvera plus loin, nous avons dû

compulser les registres généraux des lettres patentes, et ce travail a été singulièrement facilité par les tables chronologiques commencées sous Victor-Amédée II.

Quoique les archives royales et celles de la Chambre des comptes de Turin aient été mises à notre disposition avec la plus rare obligeance, nous n'avions pas le loisir nécessaire pour parcourir ces immenses dépôts qui contiennent tant de richesses inédites; toutefois, nous y avons puisé ce qui était indispensable pour nos études. Les archives impériales de Paris, celles de Chambéry et de Genève, nous ont fourni quelques documents; enfin, les papiers inédits de la famille Milliet de Challes, de Faverges et d'Arvillard, nous ont été d'un grand secours. La reconnaissance nous fait un devoir de remercier ici tous les hommes éclairés qui nous ont aidé de leurs conseils ou de leurs communications. Grâce à leur précieux concours, il n'est pas une des assertions contenues dans ce livre qui ne puisse être justifiée par des titres originaux ou par le témoignage d'écrivains dont nous n'avons aucune raison de suspecter la bonne foi. Quand l'étendue des documents nous l'a permis, nous les avons insérés intégralement; on en trouvera le recueil à la fin du volume. Le plus souvent le lecteur est renvoyé aux sources par des citations dont l'exactitude lui permettra de contrôler nos renseignements. Nous avons cru devoir donner l'orthographe moderne aux textes intercalés dans le corps de l'ouvrage, tout en respectant avec scrupule la physionomie et le style des pièces justificatives.

Outre un certain nombre de documents inédits, le présent volume contient un tableau général de tous les membres du Sénat depuis son origine jusqu'à nos jours, et le *fac-simile* de l'écriture des personnages qui figurent dans cette histoire. Il nous a paru utile de former la liste complète non-seulement des chefs de la Compagnie, mais encore de tous les sénateurs et des membres du parquet. Le tableau des premiers présidents, donné par Grillet au tome I[er] de son *Dictionnaire*, est très inexact; quant à la nomenclature des sénateurs, elle n'avait jamais été entreprise. Ce travail long et fastidieux n'eût pas été possible si nous nous fussions borné à compulser les seuls registres de la Cour, qui présentent de si nombreuses lacunes. Il a fallu, pour les compléter, recourir à des documents extrêmement rares et que le hasard nous a fait rencontrer. Tel qu'il est, notre tableau a, du moins, le mérite de l'exactitude. Il comprend les premiers présidents, les présidents de chambre, les chevaliers, les sénateurs, les avocats des pauvres, les avocats et les procureurs généraux. Le nom de chaque magistrat est précédé de la date de sa nomination.

Aux pièces justificatives nous avons joint le *fac-simile* de l'écriture de quelques personnages importants. Pour bien des gens, il y a une matière sérieuse d'études dans les caractères fugitifs tracés par la main d'un homme; pour tous il y a au moins un attrait de curiosité à recher-

cher tout ce qui nous reste de ces individualités puissantes qui ont laissé dans notre passé une trace ineffaçable.

Assemblée politique autant que judiciaire, le Sénat de Savoie se trouve naturellement mêlé à tous les grands événements de notre histoire. Pour faire comprendre son rôle et la part qu'il a prise aux luttes politiques, il fallait de toute nécessité faire le résumé des faits saillants qui se sont produits à chaque époque et qui servent de cadre à la monographie de notre Cour souveraine. Isoler cette Compagnie et se borner aux faits et gestes individuels de ses membres, eût été méconnaître son caractère principal et amoindrir son rôle. D'un autre côté, nous n'avions à nous préoccuper de l'histoire générale qu'en ce qui touche directement le Sénat. Il y avait un terme moyen à prendre entre l'abondance des détails et la sécheresse. Le lecteur jugera si nous avons su éviter ces deux écueils.

L'*Histoire du Sénat* n'est point un travail improvisé en courant, mais une œuvre sévèrement et patiemment élaborée. Nous avons suivi de loin la marche que nous ont tracée les annalistes des Parlements français et cherché à imiter la sobriété de leur style. Sans être ennemi des fleurs de rhétorique, nous ne pensons pas qu'un livre comme le nôtre doive emprunter son intérêt aux magnificences de la phrase et à l'ordre imposant des périodes.

Au résumé, nous dirons avec l'auteur des *Essais* : « C'est ici un livre de bonne foi, » et nous espérons que

le lecteur rendra justice au patriotisme de nos intentions. Notre but est clairement indiqué dans les vers admirables de Silvio Pellico que nous avons choisis pour épigraphe et placés en tête de ce volume. Les gloires de la Savoie, qui sont aujourd'hui celles de la France, ont besoin d'être mieux connues et mieux appréciées. Que tous les esprits cultivés dont notre pays abonde s'unissent dans un effort commun pour atteindre ce résultat, et ils auront bien mérité de la patrie. Quant à l'auteur de ce travail, il aura fait assez s'il parvient à déchirer le voile qui obscurcissait la renommée de nos anciens magistrats et rendu au Sénat de Savoie la place d'honneur qu'il doit occuper parmi les Parlements français. Les suffrages éclairés qui ont accueilli son œuvre dès le début l'encouragent à persévérer avec ardeur pour mener à bien une entreprise que le concours de tous les bons citoyens peut seul faire réussir.

24 mars 1863.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

PRÉSIDENTS, CONSEILLERS & MEMBRES DU PARQUET

AU SOUVERAIN SÉNAT DE SAVOIE

PREMIERS PRÉSIDENTS

CONSEIL RÉSIDENT [1]

1380. — Guillaume Marchand.
1400. — Jean de Beaufort.
1418. — Lambert Oddinet.
1435. — Louis de Monteil.
1449. — Jacques de Valpergue.
1455. — Guillaume de Nores.
1463. — Jacques de Richard.
1471. — Sibué de Loriol.
1477. — Etienne de Morel.
1485. — Philibert de Chevrier.
1501. — Pierre de Bonvillard.
1513. — Louis de Dérée.
1528. — Jérôme de Agaciis.

(1) Voir CAPRÉ, *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, p. 16.

PARLEMENT FRANÇAIS [1]

1537, 10 février. — Raymond Pellisson.

1551, 25 août. — Claude Paschal de Valentier.

1556, 15 octobre. — Raymond Pellisson (réinstallé).

SÉNAT

1559, 15 août [2]. — Catherin Pobel d'Ainières.

1571, 22 novembre. — Louis Milliet de Faverges.

1580, 15 décembre. — René de Lyobard du Châtelard.

1585, 15 août. — Charles Veillet.

1598, 1er février. — Charles de Rochette de Donjon.

1600, octobre. — Lambert, maître des requêtes.

1610, 20 juin. — Antoine Favre de Péroges.

1624, 10 avril. — Hector Milliet de Challes.

1630, juin. — Claude Expilly de la Poëpe.

1643, 15 août. — Janus d'Oncieu de Cognac.

1658, 26 juin. — Guillaume de Blancheville.

1659, 21 avril. — François de Bertrand de la Pérouse [3].

1680, 10 avril. — Janus de Bellegarde.

1687, 27 mai. — Horace Provana [4].

1691, 21 février. — Victor-Emmanuel de Bertrand de la Pérouse.

1692, 6 janvier. — Antoine Guérin de Tencin.

1697, 1er avril. — Joseph de Bertrand de Chamosset.

1704, 14 janvier. — Antoine Guérin de Tencin.

1705, 26 octobre. — François Guérin de Tencin.

1715, 16 août. — Antoine Gaud.

1726, 15 septembre. — Louis-Ignace St-Georges de Foglis.

1739, 23 novembre. — Horace-Victor Sclarandi Spada.

1749, 25 avril. — Claude Astesan.

(1) Galli fait figurer au nombre des premiers présidents du Parlement de Chambéry un Pessato Emmanuel-Philibert. Nous n'avons trouvé dans les registres aucune trace de ce magistrat.

(2) Capré et Grillet ont donné deux listes des premiers présidents du Sénat, qui sont fautives et incomplètes. La date que nous avons placée avant le nom de chaque magistrat est celle du jour de sa nomination.

(3) C'est à tort que Grillet fait figurer Jean-Louis Milliet, marquis de Challes, au nombre des premiers présidents. Il est dit dans la patente de Janus de Bellegarde, du 10 avril 1680, qu'il est nommé « au lieu et place de feu le premier président de la Pérouse. » (Galli, *Cariche*, t. Ier, p. 193.)

(4) Galli, t. Ier, p. 194.

1764, 9 octobre. — Jacques Salteur.
1790, 9 juillet. — César Lovera di Maria.
1792, 20 novembre. — Le citoyen Joseph Curial, régent.
1814, 30 août. — Louis-Aimé Gattinara di Zubiena.
1816, 5 mars. — Vincent-Marie Busca della Rocchetta.
1822, 31 décembre. — Lazare Calvi.
1825, 22 avril. — Gaspard-Michel Gloria.
1831, 23 juillet. — Joseph Pettiti.
1844, 20 juin. — Jean-Baptiste Grillo jusqu'en 1848.

PRÉSIDENTS DE CHAMBRE

1537 environ. — Jean de Truchon.
1554, 27 juin. — Guillaume Desportes.
1560, 25 avril. — Louis Oddinet de Montfort.
1562, 18 mars. — Louis Milliet.
1571, 17 octobre. — Raymond Pobel.
Id. 29 novembre. — René de Lyobard.
1574, 1er septembre. — Charles Veillet.
1585, 2 octobre. — Charles de Rochette.
1590 environ. — Jean-François Berliet.
1598, 1er février. — Antoine de Passier.
Id. id. — Guillaume d'Oncieu de Douvre et de Cognac.
1600, 16 mai. — Godefroi de Bavoz.
1601, 30 août. — Jean-Georges Crispin.
1610, 12 juin. — Pierre Favier.
1615, 18 décembre. — Antoine de Charpène.
1618, 15 mai. — François de Tardy.
1619, 20 juin. — Claude-Louis Guilliet de Monthoux.
1623, 28 février. — Janus d'Oncieu.
1632, 4 juin. — Sébastien Dufreney de Montjoie.
1635, 4 juillet. — Louis de Coisiaz.
Id. 14 août. — Maximilien Favier.
1643, 15 août. — Guillaume de Blancheville.
1647, 17 janvier. — François de Bertrand de Chamosset.
1650, 26 août. — Claude-Louis Milliet de Challes.
1658, 10 octobre. — Jean-Louis Milliet de Challes.
Id. id. — François-Antoine Fichet.

1660, 20 mai. — François Gaud.
1673, 7 octobre. — Janus de Bellegarde d'Entremont.
1674, 4 novembre. — Claude-François Ducrest de Ténisol.
1679, 24 juillet. — Antoine Gaud de Piochet.
1680, 12 avril. — Emmanuel de Bertrand de la Pérouse.
1681, 12 décembre. — Gabriel Dufour de Mérande.
Id. 13 octobre. — Paul de Lescheraine.
1687, 27 mai. — Denis d'Aranthon d'Alex des Clefs.
1691, 9 décembre. — Castagnéry de Châteauneuf.
1696, 9 février. — Jean Guy-Basset.
Id. 14 septembre. — Georges-François-Joseph de Bertrand de Chamosset.
1699, 18 février. — Jean-François de Bellegarde des Marches.
1705, 29 octobre. — Jean-Dominique Giraud.
1713, 16 août. — Charles-Joseph d'Allery.
1719, 14 août. — Philippe Bally.
1723, 27 novembre. — Joseph de Ville.
Id. id. — Melchior Dichat.
1726, 3 décembre. — Jean-Louis Raiberti.
1730, 1er janvier. — Jean-Louis de la Grange de Taninge.
1737, 10 mai. — François-Hyacinthe Duclos-Dufreney.
1749, 13 mai. — Noël Viallet.
Id. 16 mai. — Jean-Claude-François Garbillion.
1763, 6 décembre. — Pierre François.
1764, 3 décembre. — François-Xavier Maistre.
1769, 20 mars. — Joseph-Marie Dufreney de Vidonne.
1776, 6 juillet. — Joseph Rambert.
1780, 7 janvier. — Nicolas Perrin.
Id. 12 février. — Joseph de Bavoz.
1789, 7 mars. — Pierre-Louis Tiollier.
Id. 7 avril. — Paul-Joseph Biord de Seinod.
1791, 27 avril. — François-Joseph Jacquier.
Id. 12 novembre. — Félix-Joseph Claime de Pralognan.
1816, 23 janvier. — Hippolyte de Ville.
Id. 13 février. — Gaspard Rose.
Id. id. — Claude-Noël Viallet de Montbel.
1817, 25 novembre. — Louis de la Grange.
1824, 5 mars. — Louis Mocchia de Saint-Michel.
Id. 3 juillet. — Charles Portier du Bellair.
1827, 23 juillet. — Joseph-Bernard Falquet.
1828, 21 octobre. — Charles-François Pacoret de Saint-Bon.
1829, 13 octobre. — Joseph Pettiti.

1837, 6 décembre. — Pierre-Louis Roze.
1840, 15 juin. — Hippolyte d'Alexandry d'Orengiani.
1842, 14 septembre. — Bernard de la Charrière.

CHEVALIERS DU SÉNAT

1539, 10 décembre. — Charles de Bellegarde de Montagny.
1572, 15 mars. — Jean-Gaspard de Lambert, seigneur de la Croix.
1582, 6 décembre. — Guillaume-François Chabod de Jacob et de la Dragonnière.
1594, 15 mars. — Jérôme de Lambert de Charnée.
1597, 25 septembre. — Claude-François Pobel de Pressy.
Id. id. — Hector de Villette de Chevron.
1600, 16 mai. — Louis Pobel de Saint-Alban et de la Croix.
1617, 15 janvier. — Jean Joly d'Allery.
1623, 23 avril. — Charles de Crans de Bossies.
1630, 8 août. — Alphonse Duch.
1635, 2 août. — Charles de la Fléchère.
1649, 2 juin. — Louis Vectier.
1666, 17 septembre. — Jean-François de Vulliet de Sanières.
1677, 19 mars. — Louis Deschamps de Juifs et de Rochefort.
Id. 29 août. — D. Claude d'Arrocours.
1682, 13 août. — Pierre-Sébastien Fichet.
1687, 27 mai. — Antoine Fichet.
Id. 15 juin. — Denis d'Aranthon d'Alex.
1698, 11 mars. — Philibert Chappel de Rochefort.
1705, 17 janvier. — François de Manissi de Tenières.
1706, 5 janvier. — Claude de Veynes du Prayet.
Id. 17 septembre. — Jean-Charles-Gabriel Coupy.
1709, 16 novembre. — Claude-François de Guérin de Tencin.
1713, 21 septembre. — Hyacinthe Capré de Mégève.
1715, 28 janvier. — Jean-François de Bertrand de la Pérouse.

CONSEILLERS ET SÉNATEURS

PARLEMENT

De 1536 à 1542:
Humbert Veillet.
Jean Poille.
Benoît Crassus.
Jean Boissonné, prêtre.
Louis Gausserand dit Du Rozet.
Nicolas de la Chesnaye.
Julien Dugue.
Robert Tignac.
Etienne Pélissier.
Raymond Gay.
Jacques Semy.
De Valence.

1542, 21 juin. — Celse Morin, prêtre.
1545, 12 mai. — Jean Boyer.
1551, 25 août. — Philippe de Monthélon.
Id. id. — Antoine Gaignepain.
1554, 27 juin. — Pompone de Bellièvre.
Id. 25 juillet. — Louis Oddinet de Montfort.

SÉNAT

1559, 12 août. — François Regnauld.
Id. id. — Jean Davise.
Id. id. — Claude de Crescherel.
Id. 9 octobre. — Jacques Salteur.
Id. id. — François Joly d'Allery.
Id. id. — Jean-Geoffroy Ginod, évêque de Belley.
Id. 24 novembre. — Michel de Cletaine.
1560, 20 février. — René de Lyobard du Châtelard.
1563, 4 avril. — Gonez Antoine.
Id. 31 décembre. — Janus Millieret.
1565, 7 mars. — Gaspard de Lescheraine.
1569, 27 octobre. — Antoine de Coysiaz.

1570, 5 novembre. — Charles Veillet.
1571, 17 octobre. — Raymond Pobel d'Ainières.
1572, 4 février. — François de Valence de Gie.
1574, 20 mars. — Alphonse Delbene, évêque d'Alby, abbé d'Hautecombe.
1576, 21 janvier. — Jean-Baptiste de Valence de la Chapelle.
1577, 20 juin. — Antoine Depassier.
1578, 8 novembre. — Claude de la Couz, abbé d'Ambronay.
1579, 1er septembre. — Nicolas Davise.
1580, 1er avril. — Pierre Juge de Candie.
Id. 15 décembre. — Claude Milliet, abbé d'Aulps.
Id. 31 décembre. — François Empereur, prévôt de la cathédrale de Genève.
1581, 19 janvier. — Guillaume Balland.
Id. 1er février. — Charles de Rochette.
1582, 4 mai. — Léonard Collombet.
1584, 2 avril. — Jean-Claude de la Roche.
Id. 25 mai. — François Crassus.
1585, 25 septembre. — Louis Descôtes.
1586, 30 mars. — Benoit Cavet.
Id. 28 août. — Jean d'Albert de la Fontaine de Beauséjour.
1587, 19 juin. — Guillaume d'Oncieu de Cognac.
Id. 20 juillet. — Antoine Favre de Péroges.
1588, 5 avril. — Antoine de Charpène de Verdon.
Id. 18 avril. — Prosper de Verger de l'Espigny.
1589, 14 décembre. — Philibert de Morette, abbé de St-Sévère en Gascogne.
1593, 13 février. — Jean d'Humbert.
Id. 15 février. — Jean-Denis d'Anières.
Id. 5 novembre. — Jean Roget.
1594, 23 février. — Georges de Sauvage.
Id. 3 mai. — Claude de Riddes.
1598, 12 février. — Jean Gay.
Id. 1er novembre. — Claude Borlier.
Id. 23 novembre. — Jean de Regnauld de Chaloz.
1599, 20 novembre. — Etienne Berliet.
1600, 15 mai. — Emery de Montfalcon.
Id. 30 août. — Jean-Georges Crispin.
Id. octobre. — La Croix de Chevrières.
Id. id. — De Granet.
1606, 26 mars. — Sylvestre de Saluces de la Mente, abbé d'Hautecombe.

1608, 1er janvier. — François-Nicolas de Riddes, abbé de Tamié.
Id. 3 mars. — Jean de Buttet.
Id. id. — Jacques Salteur.
Id. id. — Louis de Coisiaz.
1609, 31 octobre. — Claude-Louis Guilliet de Monthoux et de Pugny.
1610, 1er mai. — Antoine de Lescheraine de la Compôte.
1613, 30 mars. — Prosper Davise.
Id. 10 mai. — Sébastien Dufreney de Montjoy.
1614, 30 mai. — Charles-Emmanuel Ducoudray.
Id. 9 novembre. — Claude-Henri More.
1616, 14 mai. — Henri Ouvrier.
1618, 7 mai. — Léonard de Tardy.
1621, 26 avril. — Michel Orset.
1622, 15 mars. — Jean-Louis Bruyset.
1627, 30 janvier. — Pierre Thomassin.
Id. 24 juin. — Claude Ducrest.
1628, 22 juin. — Jean-Claude Damidouz.
Id. 16 juillet. — François Danières de Veigié.
1630, juin. — Pierre de la Baume de Châteaudouble.
Id. id. — Ennemond Fustier de la Rochette.
Id. id. — Jean de Jomaron de Merlet.
Id. id. — Guillaume de Sautereau de Chasses.
Id. id. — Pierre de Micha de Chèvrenoire.
Id. id. — Pierre Mitallier.
Id. id. — Philippe de Chastellier.
Id. id. — Abel de Simiane.
1631, 16 février. — Gaspard Thomassin.
Id. 22 mars. — Adrien de Saluces, chanoine de Lyon, abbé d'Hautecombe.
1632, 1er décembre. — Jean-Baptiste de Valence.
Id. id. — Pierre Thomassin.
1634, 26 avril. — Jean-Louis Milliet de Challes.
1635, 20 juin. — Pierre d'Humbert.
1640, 15 mars. — Jean de Coisiaz.
Id. id. — Jean-Gaspard Favier.
Id. id. — Jean-Louis Balland.
Id. id. — Benoit de Regnauld de Chaloz.
Id. 28 novembre. — Jacques Nicollier.
1643, 8 septembre. — Jean-Dominique Excoffon.
1645, 10 décembre. — François-Amed Milliet de la Poëpe, archevêque de Tarentaise.
1646, 15 août. — Claude-François Ducrest.

1647, 21 juillet. — Jean-Louis Castagnéry de Châteauneuf.
1649, 4 septembre. — Antoine-Gabriel de Bellegarde.
1650, 20 octobre. — Charles Duclos.
1651, 7 octobre. — Jean Carron.
Id. 10 décembre. — Hector Reveiron.
1652, 26 février. — Charles Salteur.
1653, 1er août. — Philippe Chambre.
Id. id. — François Rey du Noyer.
1655, 15 janvier. — Christophe Pignier.
Id. 19 novembre. — François Crassus.
1656, 6 mars. — François d'Oncieu.
Id. 5 avril. — D. Antoine de Savoie, abbé d'Hautecombe.
1657, 20 novembre. — Pierre-Louis Comte.
1658, 10 octobre. — Victor-Emmanuel de Bertrand de la Pérouse.
1659, 22 mars. — Michel-François de Gerbaix de Sonnaz.
Id. 1er septembre. — Claude de Blancheville, baron d'Héry.
1660, 9 novembre. — Charles-Emmanuel de Ville.
1661, 12 août. — Janus de Bellegarde des Marches.
1662, 20 janvier. — Aimé de Méclard de Quintal.
Id. 15 octobre. — Charles de la Forest.
1665, 29 juillet. — Pierre Morel.
1667, 15 avril. — Antoine Gaud de Piochet.
1668, 28 avril. — Claude-Louis Chevilliard.
Id. id. — Paul de Lescheraine.
1673, 7 octobre. — Etienne Cholet.
1674, 14 novembre. — François More.
Id. id. — Charles-Joseph d'Allery.
1675, 10 mai. — Albert Favier.
Id. 14 août. — Centorioz de Bertrand de la Pérouse.
1676, 5 février. — Jean-Louis Devoley.
Id. id. — François Vibert.
1678, 15 février. — Gaspard Balland.
1679, 8 août. — Jean-Baptiste Castagnéry de Châteauneuf.
1680, 18 janvier. — Philibert de Valérieu de Mérande.
Id. 15 octobre. — Centorioz Cagnol.
Id. id. — Jean Bally.
1681, 15 janvier. — François-Hyacinthe Duclos-Desery.
Id. 14 juin. — Denis d'Aranthon d'Alex.
Id. 15 novembre. — Claude de la Tour.
1682, 8 mai. — Gaspard Reveiron.
Id. 8 juillet. — Jean-François de Bellegarde d'Entremont.
1687, 23 décembre. — Joseph de Ville.

1688, 7 septembre. — Jean-Baptiste Marelli, abbé d'Hautecombe.
1690, 5 avril. — Joseph Provana.
Id. 13 juillet. — Jean-Louis Denys.
Id. id. — Pierre Chevilliard.
1691, 21 février. — Claude-Melchior Baytoz.
1692, 20 décembre. — Marc Dupuys.
1693, 9 mai. — François de Guérin.
1695, 16 mars. — Melchior Dichat.
Id. 2 avril. — Pierre-Gaspard Desprez.
Id. 20 avril. — Henri de Regard de Clermont.
Id. 20 septembre. — Jean-François de Bertrand de la Pérouse.
1696, 6 novembre. — François de Tencin de Froges.
1697, 25 novembre. — Jean-Baptiste Milliet de Challes.
Id. 1er décembre. — Jean-Baptiste Bally.
1698, 7 janvier. — Jacques de Costa de Cordon de St-Rémy.
Id. id. — François Vibert.
Id. id. — Louis Marin de Toisinge, de la Fléchère et de Tuiset.
1699, 18 février. — Jacques Rebut.
1700, 5 mars. — Pierre-Joseph Dufreney.
Id. 12 juin. — Joachim de la Grange.
Id. 28 juillet. — Alexis Planchamp.
Id. 8 septembre. — Louis Chevilliard.
Id. 4 novembre. — Gaspard Chevilliard-Deladhuy.
Id. id. — Louis Denys.
1704, 26 mai. — Augustin de Brissiaux.
Id. 23 juin. — Jean-Baptiste Dufresne.
1706, 6 juin. — Alexandre Chalvet.
1715, 28 janvier. — Balthasard Balland.
Id. id. — Pierre de la Mothe et de Belmont.
1723, 26 novembre. — Guillaume Bertrand de Monasterol.
Id. id. — Philibert Salteur de Samoëns.
Id. 29 novembre. — Claude-François Morand.
1724, 27 janvier. — Aynard Carron de Cessens.
Id. 12 août. — Jean-Louis Raiberti.
1726, 6 décembre. — Claude Astesan.
Id. 7 décembre. — Gaspard-Marie Bonaudi.
Id. 19 décembre. — Noël Viallet.
1727, 7 janvier. — Gaspard Milliet.
1734, 3 juillet. — Jean-Claude-François Garbillion.
1735, 28 mai. — Pierre François.
1737, 30 avril. — Jacques Rambert.

1737, 12 août. — Jacques Sautet.
1740, 3 mars. — François-Joseph Bourgeois.
Id. 7 mars. — François-Xavier Maistre.
Id. 21 mars. — Joseph-Marie de Vidonne de Cusy.
Id. 11 août. — François-Nicolas Ferraris de la Tour d'Isola.
1749, 16 mai. — Joseph-Marie Dufreney.
Id. id. — Jacques Salteur.
Id. id. — Jean-Paul Peirani.
Id. 23 mai. — César Lovera di Maria.
Id. 4 juin. — Jean-Baptiste Callierat.
Id. id. — Pierre-Antoine Dichat de Toisinge.
Id. 25 août. — Charles-Antoine Paget.
Id. 3 décembre. — Joseph Demotz.
1752, 2 décembre. — François Perrin.
1754, 3 décembre. — Joseph Jambert.
1758, 4 avril. — Joseph Astesan.
Id. 8 mai. — Nicolas Perrin.
Id. id. — Marc-Antoine Viallet.
1759, 3 décembre. — Ignace Rosset.
1760, 5 décembre. — Modeste Rose.
1761, 27 août. — Jean-Baptiste Gamiet.
1763, 4 décembre. — Jean-Baptiste de la Faverge de Lormand.
1764, 20 février. — François-Théodore Carron de Briançon.
Id. 4 décembre. — Pierre-Louis Tiollier.
Id. 6 décembre. — Paul-Joseph Biord.
1766, 22 août. — Charles Perrin.
Id. 20 septembre. — Joseph de Bavoz.
1768, 22 octobre. — Joachim-Marie Adami.
Id. 5 novembre. — Gaspard Didier.
Id. 5 décembre. — François-Joseph Jacquier.
Id. 9 décembre — Jean-Baptiste Pocquetin de Serraval.
1769, 9 janvier. — Pierre-Louis Vignet des Etoles.
1771, 8 février. — Joseph Marin.
Id. 3 août. — Joseph Ducrest.
1772, 22 décembre. — Jean-Joseph Bracorens de Savoiroux.
Id. 24 décembre. — Gaspard de Baudry.
Id. 29 décembre. — Jean-Baptiste Garnier.
1773, 20 décembre. — Pierre-Clément Poncet de Montailleur.
Id. 30 décembre. — Georges Truchet.
1774, 4 janvier. — Claude-Pierre Paget.
Id. 18 mars. — Antoine-Gaëtan d'Archiardi.
1775, 17 mars. — Jean-Louis Leotardi.

1816, 23 février. — François de la Grave.
Id. 4 septembre. — Xavier Vignet.
Id. 13 septembre. — Paul Vella.
Id. 25 novembre. — Joseph Bernard.
1817, 25 novembre. — Antoine Bron.
Id. id. — Jean-Baptiste Somis di Chiavrie.
Id. id. — Louis de la Grange.
Id. 5 décembre. — Népomucène Carron de Briançon.
1819, 19 novembre. — Hyacinthe-Fidèle Avet.
1821, 18 décembre. — Michel-Marie Rosset de Tours.
1822, 22 février. — Laurent Picolet.
Id. 22 juillet. — Joseph Bouvier.
1824, 5 mars. — Louis Mocchia de Saint-Michel.
Id. 18 juin. — Bernard de la Charrière.
Id. 9 décembre. — Louis Cravosio.
1825, 26 décembre. — Joseph Porta.
Id. id. — Blaise Leardi.
1827, 25 septembre. — Gaspard Roch.
1828, 28 novembre. — Jules Viallet de Montbel.
1829, 9 janvier. — Joseph Coppier.
1830, 28 mai. — Joseph Albrieux.
1831, 28 janvier. — Charles d'Arcollières.
Id. 17 décembre. — François Milliet de Saint-Alban.
1833, 23 avril. — Jean-Jacques Anselme.
1834, 29 avril. — Louis Grisi-Rodoli.
1835, 30 octobre. — Mathias Arminjon.
1837, 6 décembre. — Laurent Mareschal.
Id. id. — Joseph Seitier.
Id. 15 février. — François Cotta.
1839, 2 août. — Joseph Jacquemoud.
1840, 18 février. — Louis Girod.
Id. 5 septembre. — Alexandre Compans de Brichanteau.
Id. id. — Auguste de Juge.
Id. id. — Stanislas Monod.
1841, 15 novembre. — Joseph-Philippe de Saint-Bonnet.
1843, 3 janvier. — Jean-François Clert.
1846, 17 octobre. — Gaëtan Deleuse.

AVOCATS DES PAUVRES[1]

1559, 25 août. — Claude Pernot.
1600, 16 mai. — Jean-Jacques Veillet.
1615, 1er juillet. — François Garnerin.
1628, 27 juillet. — Jean-Jacques Toussaint.
1646, 27 février. — Ignace de Coisiaz.
1713, 21 septembre. — Jacques Rambert.
1724, 11 février. — Jean-Claude-François Garbillion.
1726, 5 décembre. — Jean-Baptiste Simon.
1730, 1er mars. — Joseph Demotz.
1749, 10 avril. — Modeste Rose.
1760, 17 octobre. — Donat Mansord.
1766, 22 octobre. — Georges Truchet.
1773, 27 novembre. — Pierre-Louis Vignet.
1789, 13 février. — Claude-Louis Pillet.
1815, 21 mars. — Antoine Bron.
1817, 25 novembre. — Joseph Bouvier.
1822, 23 juillet. — Claude Burdet.
1828, 21 mars. — Joseph Coppier.
1829, 9 janvier. — Mathias Arminjon.
1835, 31 octobre. — Jean-François Clert.
1843, 3 janvier. — Pierre Dullin.

CHEFS DU PARQUET

1329, novembre. — Pierre de Nores, avocat du comte de Savoie.
Id. Id. — Barthélemi Rivoire, procureur du comte.
1430 environ. — Jean de la Fontaine, avocat fiscal général.
1514 environ. — Geoffroy Passerat, a. f. g.
1505 environ. — Paul Capris de Beaufort, a. f. g.
1537 environ. — Julien Tabouet, procureur général.
1542, 25 avril. — Jean Thierrée, avocat général.
1534, 8 juin. — Mathieu Coignet, p. g.
1559, 12 août. — Etienne Cavet, p. g.
Id. 10 octobre. — Louis Milliet, a. g. (Désigné le 17 juillet.)

(1) Pour expliquer les lacunes qui paraissent exister dans cette liste, il est bon de remarquer que le bureau des pauvres fut, pendant de longues années, administré par les substituts, afin de diminuer les frais dont le trésor était surchargé.

1562, 18 mars. — Jean Perraton, a. g.
1583, 6 novembre. — Antoine Ruffin de la Pérouse, a. g.
1584, 3 septembre. — Jean-Antoine Bay, p. g.
1585, 16 août. — Jérôme de la Vignière, a. g.
1586, 18 août. — Godefroi de Bavoz, a. g.
1597, 25 septembre. — Jérôme de Bruiset, p. g.
1600, 16 mai. — Pierre Favier, a. g.
Id. octobre. — Claude Expilly, p. g.
1616, 12 avril. — Maximilien Favier, a. g.
1624, 25 mai. — Pantaléon Vissod, p. g.
1630, juin. — Gaspard Bouffier, p. g.
1635, 14 août. — François de Bertrand de la Pérouse, a. g.
1643, 15 août. — François-Nicolas More, a. g.
1647, 18 décembre. — Antoine Fichet, p. g.
1658, 10 octobre. — François Ducrest de Tenisol, p. g.
1660, 1er avril. — Adrien d'Oncieu de Sallenove, p. g.
1668, 28 avril. — Victor-Emmanuel de la Pérouse, a. g.
1675, 11 février. — Etienne Cholet, p. g.
1680, 12 avril. — Joseph de Bertrand de Chamosset, a. g.
1682, 7 mai. — Jean Bally, p. g.
Id. 5 novembre. — Hyacinthe Favier, p. g.
1685, 8 décembre. — Denis d'Aranthon d'Alex, a. g.
1688, 6 mars. — Claude-Humbert Amblardet de Tortollier, a. g.
1690, 13 juillet. — Joseph de Ville de Villaret, a. g.
1723, 11 novembre. — Gaspard Chevilliard Deladhuy, a. g.
Id. 27 novembre. — André Auda, avocat fiscal général.
1737, 20 mars. — Jean-Claude-François Garbillion, a. f. g.
1759, 15 mars. — François-Xavier Maistre, a. f. g.
1764, 25 novembre. — César Lovera di Maria, a. f. g.
1768, 6 octobre. — Joseph de Bavoz, a. f. g.
1776, 15 mars. — Joachim-Marie Adami, a. f. g.
1778, 29 juillet. — Jean-Baptiste Pocquetin de Serraval, a. f. g.
1787, 20 février. — François Curti, a. f. g.
1790, 18 août. — Jean-François-Victor Sauthier de Monthoux, a. f. g.
1791, 3 mai. — Amédée-Nicolas Reggio, a. f. g.
1814, 6 septembre. — Louis Boncompagni de Montbel, a. f. g.
1815, 19 décembre. — Louis Montiglio, a. f. g.
1818, 10 juillet. — Jean-Baptiste Somis di Chiavrie, a. f. g.
1821, 18 décembre. — Joseph-Bernard Falquet, a. f. g.
1827, 21 août. — Hippolyte d'Alexandry, a. f. g.
1840, 13 juin. — Laurent Picolet, a. f. g. jusqu'en 1848.

LIVRE I[er]

DE LA JUSTICE EN SAVOIE

AU MOYEN-AGE

(1000 — 1536)

CHAPITRE I[er]

Origine des Cours de justice. — Le Parlement de Paris et celui de Toulouse. — Rang du Parlement savoisien parmi les Cours françaises.

« Les Parlements furent une institution originale, toute « française, qui, sortie en un jour des besoins de la « royauté, s'établit peu à peu, s'enracine, se popularise « jusqu'au XVIII[e] siècle, où elle s'énerve avec tout le reste, « succombe sous ses fautes et s'abîme dans le naufrage « universel[1]. »

Voilà, en peu de mots, toute l'histoire des Cours souveraines qui jouèrent un si grand rôle en France depuis les commencements de la monarchie et ne périrent qu'avec elle. Le Sénat de Savoie, dont nous allons raconter les vicissitudes, n'a guère de commun avec ces grandes Compagnies que l'origine et la fin. Comme elles, il forme d'abord un conseil ambulatoire dont les attributions sont politiques aussi bien que judiciaires; devenu résidant, aprés de longues années, et conservant encore une part étendue dans le maniement des affaires de l'Etat, il doit à sa position spéciale de résister à de funestes entraînements. Six mois après la réunion de notre province à la France et la proclamation de la République, le Sénat est supprimé; il subit

[1] *Etudes parlementaires*, publiées en 1859 par M. de Carné.

le sort des institutions de la monarchie française, dont il a bien souvent combattu les tendances au profit de la Savoie et de son antique dynastie.

L'écrivain que nous venons de citer dit que les Parlements furent une création toute française, et il est dans le vrai[1]. Nous ne retrouvons chez aucun peuple ces Compagnies formées pour rendre la justice, qui, tout en conservant leurs attributions principales, exercent sur le pouvoir politique un contrôle actif et permanent. C'est dans les Gaules et nulle part ailleurs que César en constate l'existence[2]. Après la conquête romaine et l'établissement de la féodalité, la France renoue la chaîne interrompue de ses traditions; elle crée des Parlements qui prêtent à la monarchie leur concours pour annihiler la puissance des seigneurs, et combattent l'autorité royale quand, restée seule, elle abuse de sa force. Les Princes de Savoie, souverains d'une partie de l'ancienne Gaule, s'appuient sur les mêmes principes; ils reconnaissent à leurs Conseils et plus tard au Sénat ce droit précieux de remontrance qui n'est jamais une fiction quand l'intérêt du pays en réclame l'usage. Pour bien comprendre leurs institutions judiciaires et législatives, il faut remonter à la source commune et raconter en quelques mots l'origine des deux premiers Parlements français, à la suite desquels se place immédiatement le nôtre.

Pendant la période barbare, nous ne trouvons en France qu'une seule assemblée générale et régulière : c'est la

[1] La France seule a possédé cette admirable magistrature des Parlements qui a été comme le clergé de la loi, dont la gravité a rehaussé notre caractère, dont les remontrances ont préparé nos institutions. (MIGNET, *Notices historiques*, tome II.)

[2] *De Bello gallico*, lib. VI.

réunion annuelle appelée *Champ-de-Mars* sous les Carlovingiens et *Champ-de-Mai* sous la race suivante. Charlemagne établit une seconde convocation des grands du royaume et détermine qu'elle aura lieu en automne; de plus, il ordonne que deux *plaids (placiti)* se tiendront tous les ans dans chaque contrée[1]. Son fils Louis le Débonnaire confirme cette règle.

Quand le pouvoir souverain, tombé aux mains de rois ineptes, se subdivise et s'avilit, les hauts seigneurs clercs et laïques proclament leur indépendance et administrent la justice en leur propre nom. Pour corriger un certain nombre d'abus inévitables sous ce nouveau système, on envoie dans les provinces des commissaires royaux appelés *Missi dominici,* qui recherchent les fautes commises et rendent des jugements destinés à réparer la mauvaise administration des seigneurs. A de certaines époques, ils se réunissent au conseil du roi resté près de sa personne, et cette assemblée forme la *Cour plénière* ou le *plein Parlement*[2].

Un tel état de choses devait durer jusqu'à Pépin le Bref,

[1] *Capitulaires* de Charlemagne, année 769. — Nous manquons de données précises pour contrôler l'exactitude des détails que nous ont transmis les historiens des anciens Parlements sur l'organisation politique et judiciaire des Etats européens, et en particulier de la France, au moyen-âge. Pendant les quatre ou cinq siècles qui précèdent la Renaissance, on trouve la confusion partout, et ce serait une peine inutile que de chercher un système et des vues arrêtées là où le hasard et le caprice régnaient presque toujours en maîtres. La critique moderne n'admet guère ces romans d'organisations régulières qu'avaient rêvés les siècles passés. Avant Charlemagne, le gâchis de la conquête; après lui, le gâchis de la féodalité, voilà ce qu'il y a de plus sûr.

[2] La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, édit. de 1621, liv. Ier.

père de Charlemagne[1]. Avant de partir pour l'Italie et de mettre son épée au service du pape contre le roi des Lombards, Pépin voulut organiser la justice sur des bases solides. La nouvelle guerre l'empêchait de présider périodiquement la Cour plénière, comme avaient fait ses prédécesseurs; les grands de la nation, investis de commandements militaires, ne pouvaient désormais siéger dans ces assemblées. Pour y suppléer, le roi établit un conseil, composé d'un certain nombre de gens de savoir et d'expérience, pour connaître, en son nom et sous son autorité, des affaires les plus importantes. Ce Parlement fut ambulatoire pendant tout le règne de Pépin et sous les princes de la troisième race.

Jusqu'à Louis IX (1227-1270), les attributions du Conseil n'étaient point définies; vers le milieu du règne de ce prince, il se transforma en cour de justice, sans être encore sédentaire dans la capitale. Mais, comme il s'y réunissait le plus souvent, on l'appela dès cette époque *Parlement de Paris*.

Philippe le Bel peut être considéré comme l'organisateur

[1] « Lorsque le pouvoir royal se fut affermi, dit M. Cibrario, le prince pensa à établir des corps judiciaires permanents. Alors un Conseil ou Parlement, ayant le droit de juger au nom du souverain, fut établi dans la capitale. La cour de barons, qui suivait le prince, ne fut plus qu'un conseil d'Etat; seulement, dans les causes d'équité, il remplissait souvent les fonctions attribuées autrefois au comte du sacré palais... C'est ainsi que fut amoindrie l'autorité des barons, et cette déchéance fut encore plus grande lorsque, dans ces Cours de justice ou Parlements, les formes compliquées de la procédure légale remplacèrent, par l'influence toujours croissante des jurisconsultes, les formes brèves et expéditives de la justice féodale. C'est surtout aux actes et aux écrits des jurisconsultes que le pouvoir royal dut son progrès et sa force. » (*Economie politique du moyen-âge*, tome I[er], page 89, édition française.)

des deux premières Cours du royaume. On lit ce qui suit à l'article 52 d'une ordonnance qu'il publia en 1302[1] :

« Pour le bien de nos sujets et l'expédition des procès, « nous nous proposons d'ordonner qu'il se tienne deux « fois l'an deux parlements à Paris, deux scacaires (échi- « quiers)[2] à Rouen, des Grands-Jours à Troyes et un par- « lement à Toulouse, tel qu'il se tenait anciennement. »

Ces derniers mots ne signifient pas qu'il y eût avant l'ordonnance une Cour spéciale pour Toulouse et le Languedoc; on doit en conclure seulement que le Parlement du royaume y tint plusieurs fois ses audiences solennelles. Quant à l'échiquier de Rouen et aux Grands-Jours de Troyes en Champagne, ce ne furent dès le principe que des délégations de la Cour parisienne, dont le ressort était très étendu.

Avant la Révolution de 1789, il existait en France treize Parlements. Voici la nomenclature des villes où ils siégeaient, avec l'époque de la création[3] des Conseils auxquels ils ont succédé :

[1] *Propter commodum subditorum nostrorum et expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo parlamenta Parisiis, duo scacaria Rothomagi, dies trecences bis tenebuntur in anno et quod parlamentum Tolosæ tenebitur sicut solebat teneri temporibus retroactis.*

[2] On désigne aujourd'hui en Angleterre, sous le nom de chancelier de l'échiquier, le ministre des finances. Le Royaume-Uni a conservé un grand nombre de coutumes et de lois françaises qu'y ont introduites les Normands après la conquête.

[3] Les Parlements établis par les rois de France dans les provinces successivement annexées à la monarchie remplaçaient les anciens Conseils de justice; le plus souvent c'était là une condition stipulée par les états de ces provinces.

Ordinairement les Cours souveraines portaient le nom de la province où elles siégeaient; quelquefois aussi elles prenaient celui du chef-lieu.

Paris et Toulouse, en 1302, par Philippe le Bel[1];
Grenoble, en 1337, par le dauphin Humbert II[2];
Besançon, vers la fin du XIVe siècle[3];
Aix, le 14 août 1413, par Louis II, comte de Provence;
Bordeaux, le 10 juin 1462, par Louis XI;
Dijon, en 1477, par le même roi;
Rouen, en 1499, par Louis XII;
Pau, en 1519, par Henri II, roi de Navarre;
Rennes, en 1553, par Henri II, roi de France;
Metz, en 1633, par Louis XIII;
Douai, en 1668, par Louis XIV;
Nancy, en 1679, par le même roi.

Nous établirons au chapitre suivant que le Conseil résident de Chambéry, auquel succéda le Sénat, fut fondé en 1329 par le comte Aymon. Le Parlement de Savoie est donc plus ancien que la plupart des Cours françaises; il prend sa place immédiatement après les Parlements de Paris et de Toulouse et avant celui de Grenoble, qu'il précède de plusieurs années.

Parmi les prérogatives de ces Cours souveraines, il en est une qu'on s'accorde à mettre au premier rang, et qui a soulevé parmi les historiens de sérieuses discussions : c'est le droit de remontrance, droit fort contestable sui-

[1] La Cour de Toulouse fut créée en 1302, puis supprimée bientôt après; créée de nouveau en 1420, puis réunie à Poitiers et à Paris et créée définitivement en 1444.

[2] Le Parlement du Dauphiné, après l'annexion de cette province, fut établi en 1453.

[3] Le Parlement de Franche-Comté date de 1674; celui de Provence, de 1510; celui de Pau, de 1620; celui de Flandre, de 1686; celui de Lorraine, de 1775.

vant les uns, inhérent à l'institution suivant d'autres[1]. M. le président de Lacuisine, auteur d'une monographie fort estimée du Parlement de Bourgogne[2], s'attache à démontrer qu'aucun acte de la puissance royale n'a transféré à ces Compagnies des pouvoirs politiques et législatifs; il soutient et établit qu'elles se les attribuèrent par une usurpation que favorisaient les abus de la royauté et le mécontentement du peuple, après la suppression des Etats-Généraux. En théorie, la question ne nous paraît offrir qu'un intérêt secondaire. Il s'agit bien moins d'étudier ce que les Parlements avaient le droit de faire que de constater ce qu'ils ont fait, d'examiner si leur ingérance dans les affaires de l'Etat a été utile ou nuisible à la chose publique, de voir enfin si leur résistance a pu servir de frein à l'exercice immodéré du pouvoir absolu. La lutte animée, mais toujours respectueuse, du Sénat de Savoie avec nos anciens princes, quand ils paraissaient méconnaître les intérêts du pays, nous offrira un vaste sujet d'études. A cet égard, les archives de l'illustre Compagnie qui nous occupe abondent en documents nouveaux et d'un grand intérêt. Et pour terminer ce court rapprochement de notre tribunal suprême avec les Parlements français, nous ferons ressortir un point essentiel : c'est que l'importance des Cours créées dans les provinces par les successeurs de Philippe le Bel diminue

[1] On cite comme la première remontrance du Parlement de Paris celle qu'il fit en 1451 à Louis XI sur la suppression de la pragmatique; elle se trouve dans le recueil d'Isambert à cette date. L'ordonnance de 1566 et celle de 1667 réglementèrent la matière des remontrances. Elles furent abolies en 1673, rétablies en 1715 et devinrent dès lors l'objet de nombreuses discussions.

[2] *Le Parlement de Bourgogne, depuis son origine jusqu'à sa chute*, par M. de Lacuisine, président à la Cour impériale de Dijon; 2 vol., Paris, 1857.

et s'anéantit presque à mesure qu'on voit grandir le Parlement parisien, la Cour par excellence. Le Sénat de Savoie acquiert, dans des proportions plus restreintes, une suprématie analogue. Il reste, pendant toute la durée de son existence, une pépinière inépuisable de diplomates, de ministres, de gouverneurs civils et parfois militaires. Dans le passé de la Savoie, cette institution domine toutes les autres, elle les absorbe, pour ainsi parler, en formant un centre commun où tout vient aboutir, l'Eglise, les sciences, l'administration et l'armée. Pour se faire une idée juste du rôle de notre Sénat, il faut se rappeler que de cette Cour sortirent les conseillers et les modérateurs d'une série de princes, qui surent, par une politique habile et grâce à une valeur personnelle incontestable, s'élever par degrés à un rang que ne faisait point présager leur modeste origine. L'histoire du Sénat est liée à celle de la Maison de Savoie ; elle en est un complément utile et presque indispensable. Mais elle se rattache plus particulièrement encore à la vie intime du pays, à ses traditions, à ses besoins de toutes les époques. C'est vers ce point de vue, trop négligé jusqu'à présent, que nous avons concentré nos recherches, dans l'espoir que la monographie de notre Parlement pourra guider dans une partie de ses travaux l'annaliste futur de la Savoie.

CHAPITRE II

De la justice en Savoie au moyen-âge. — Origine du pouvoir temporel des évêques. — Les Conseils ambulatoires des premiers comtes de Savoie. — Le Conseil résident de Chambéry; les juges inférieurs. — Juridictions indépendantes : les évêques, les seigneurs bannerets, les villes libres, les hommes libres. — Le jugement de Dieu[1].

L'histoire ne nous fournit aucune lumière sur les lois de notre pays avant la conquête romaine et sur la manière dont on y rendait la justice. César, en ses commentaires, dit qu'il trouva des sénats établis dans les villes les plus importantes de la Gaule, outre le grand-conseil qui se réunissait une fois par an pour juger les affaires importantes de l'Etat ou des particuliers. On peut supposer que

[1] Le lecteur ne trouvera pas dans ce chapitre et dans les deux suivants un examen détaillé de notre législation au moyen-âge et avant la première période française. Plusieurs volumes seraient nécessaires pour donner à un pareil sujet l'étendue qui lui convient. Les annales du Conseil résident de Chambéry, qui renferment une période de 207 ans (1329-1536), offriraient à elles seules un champ vaste et presque inexploré. Mais notre but principal étant d'écrire l'histoire du Sénat souverain et du Parlement français qui l'a précédé, nous avons dû nous borner à un exposé rapide des institutions judiciaires de notre pays au moyen-âge, afin qu'on pût avoir un point de comparaison pour juger des progrès accomplis dans les siècles suivants. Pour le surplus, nous renvoyons le lecteur aux savantes études de MM. Cibrario, Costa de Beauregard, Léon Ménabréa et Chapperon.

les Allobroges, ce peuple renommé par sa vaillance[1], eut son sénat spécial qui remplissait des fonctions à la fois législatives et judiciaires[2]. Après l'introduction des lois romaines, trois provinces gauloises, la Lyonnaise, la Viennoise (ancienne Allobrogie) et la Narbonnaise adoptèrent le droit écrit. C'est ce que nous apprend le jurisconsulte Paul[3]. Le reste de la nation, où la conquête avait jeté des racines moins profondes, resta fidèle aux anciennes coutumes. Cette division a subsisté en France jusqu'à la révolution de 1789; aujourd'hui même on en retrouve des traces, malgré l'unité absolue de notre législation.

Les lois romaines en usage dans nos provinces étaient contenues dans les codes d'Hermogène et de Théodose; le recueil de l'empereur Justinien n'y fut connu qu'au XIIe siècle.

A la chute de l'empire romain, la Savoie est le théâtre d'affreux désordres. Les Vandales passent le Rhin et s'établissent dans les Gaules où le grand nombre de bourgs qu'ils bâtissent les fait appeler *Bourguignons*. Des territoires arrachés par ces peuples aux faibles empereurs d'Occident on voit se former un royaume qui comprend l'ancienne Allobrogie et les provinces adjacentes. Godésilge, maître de la Savoie, fait de Genève le siége de son

[1] Apollodore les proclamait *Gallorum fortissimi.* Tite-Live s'exprime ainsi : *Nulla gallica gente opibus aut fama inferior.* (Lib. XXI, sect. 31.)

[2] Frézet (*Histoire de la Maison de Savoie*, tome Ier, page 179) conjecture que les Romains avaient établi à Chambéry une Chambre de justice, et que de là vient l'ancien nom de cette ville, *Camerinum Lemnicorum*. Cette supposition n'a rien de sérieux; elle s'appuie uniquement sur le mot *Camera*, que les Romains n'employèrent jamais comme synonyme de tribunal.

[3] *Lege ultima; De censibus.*

gouvernement; il est massacré par les Francs, qui s'emparent de son royaume et le cèdent plus tard à Gondebaud, héritier de Godésilge.

Le nom de Gondebaud est resté célèbre par le recueil connu sous le nom de *Lois gombettes,* que rédigèrent les trente-deux comtes du royaume réunis à Genève, et qui parut pour la première fois en 501. Le prince déclare dans le préambule de son code « qu'il a été engagé à le publier « pour l'amour de la justice, qui est agréable à Dieu et qui « fait la grandeur des princes[1]. » Ces lois ont un caractère de modération qui semble incroyable au VIe siècle; on y trouve d'excellentes dispositions en matière pénale et des mesures administratives dictées par une sollicitude paternelle.

En 534, le premier royaume de Bourgogne est anéanti par les Francs, après une durée de plus d'un siècle. Les nouveaux conquérants s'emparent du Genevois, du Faucigny et du Chablais, et le reste de la Savoie passe aux mains des Ostrogoths d'Italie. Deux ans plus tard, Vitigès, roi des Ostrogoths, cède à Clotaire, roi des Francs, la Savoie, la Tarentaise et la Maurienne. Ce dernier prince introduit dans nos contrées le régime féodal, la loi salique et les coutumes de sa nation. A la mort de Clotaire, son royaume est divisé entre ses quatre enfants; Gontram, l'un d'eux, obtient en partage la Savoie avec les royaumes

[1] « On remarque dans ces lois, dit un auteur, des bizarreries qui portent l'empreinte du siècle : on obligeait, par exemple, le voleur d'un chien de chasse à faire trois tours sur la place publique en lui baisant le derrière. Si on volait un épervier, on était condamné à une amende de huit écus d'or, ou à se laisser manger par cet oiseau de proie cinq onces de chair sur les parties postérieures. » (SENEBIER, cité par Grillet, *Dict. historique,* t. Ier, introd., p. 33.)

de Bourgogne et d'Orléans[1]. Après lui, notre pays fait de nouveau partie de l'empire franc et obéit aux lois saliques. Cette législation est la source incontestable de nos anciens codes municipaux, qui n'étaient autre chose qu'un recueil d'usages introduits chez nous par les Bourguignons et les Francs.

Charlemagne ne fait que passer à travers les Alpes à la tête de l'armée qu'il guide en Italie[2]; il dote la Savoie d'une magnifique organisation judiciaire et administrative. Par ses ordres, notre pays est divisé en sept arrondissements ou *pagi*, dont voici les noms : la Maurienne, la Tarentaise, la Savoie, l'Albanais[3], le Genevois, le Chablais et le Faucigny. Chacun de ces cantons est administré par un comte ou un baron, qui exerce, sous le nom de gouverneur, l'autorité civile et militaire. Tous les ans ont lieu les assises générales où se rend la justice et où se répartissent les impôts. Un lieutenant du prince, appelé *Vidomme (vice dominus)* ou *Viguier*, est chargé en outre d'expédier les causes d'une moindre importance. Les gouverneurs des arrondissements reçoivent de la chancellerie impériale une copie des capitulaires qu'ils sont tenus de publier et de faire observer.

Nous arrivons au second royaume de Bourgogne, qui s'élève en Savoie sur les ruines de l'empire de Charlemagne. Rodolphe Ier, simple gouverneur de la Bourgogne

[1] Le roi Gontram ou Gondran combla de libéralités la ville et le diocèse de St-Jean de Maurienne, où il est encore aujourd'hui l'objet d'un culte particulier. Le village de Villargondran, à trois kilomètres du chef-lieu, tire son origine d'une maison de campagne qu'y possédait le prince bourguignon.

[2] GRILLET, *Dict. historique*, t. Ier, introduction.

[3] La capitale de l'Albanais était Rumilly.

transjurane, secoue l'autorité impériale et se fait reconnaitre comme légitime souverain en 888 par les évêques de Lausanne, de Genève, de Tarentaise et de Lyon.

C'est vers cette période qu'il faut placer l'origine du pouvoir temporel des évêques et de l'autorité des seigneurs ; nous en dirons quelques mots pour expliquer le droit d'administrer la justice qu'ils s'attribuaient.

Felmase, évêque de Maurienne au VI[e] siècle, est le premier seigneur ecclésiastique qui ait été investi de l'autorité temporelle[1]. Une bulle du pape Lucius III nous apprend que le roi Gontram, fils de Clotaire, avait cédé à ce prélat la souveraineté entière, *omne jus regale,* sur plus de dix-sept paroisses[2].

Après l'invasion des Sarrasins qui, vers le milieu du VI[e] siècle, saccagèrent la Tarentaise, le Faucigny et la Maurienne, les campagnes de la Savoie étaient incultes et leurs habitants dispersés. Pour remédier à de si grands maux et se décharger en même temps d'une partie de cette autorité dont le poids devenait trop lourd entre ses faibles mains, Rodolphe III conféra à plusieurs prélats de son

[1] Ce fut aussi le premier évêque de St-Jean. Mgr Billiet l'a démontré victorieusement, contrairement à l'opinion de Besson et du chanoine Angley, historien du diocèse de Maurienne.

[2] C'étaient les paroisses de Jarrier, St-Pancrace, Fontcouverte, Villarambert, St-Jean et St-Sorlin d'Arves, Montrond, Albiez-le-Vieux et Albiez-le-Jeune, Villargondran, Valloires, St-André, le Bourget, Aussois, Sollières, Termignon, Argentine et la moitié des Millières. Il faut y ajouter sans doute celles de St-Jean de Maurienne, St-Martin d'Arc, Valmeinier, Albanne et Montricher, comprises dans les mêmes confins. (*Chartes du diocèse de Maurienne*, publiées par Mgr le cardinal Billiet, page 35.)

« Les régales ou droits régaliens, dit l'auteur du *Livre des fiefs*, sont les routes, les fleuves navigables, les ports, les tributs, les biens vacants, les biens que la loi enlève aux indignes, la faculté de battre monnaie, celle d'établir des magistrats, les revenus des salines, les mines, etc. »

royaume la souveraineté temporelle sur leurs diocèses; ce fut une abdication partielle en faveur des évêques de Lyon, de Vienne, de Belley, de Genève et de Moûtiers, et une confirmation des droits de l'évêque de Maurienne. Quand Bérold de Saxe, d'abord simple lieutenant du roi de Bourgogne en Savoie, eut acquis dans ce pays des fiefs et des propriétés avec le titre de comte, la puissance ecclésiastique gêna ses projets d'agrandissement; elle ne fut jamais reconnue sans restrictions par les princes qui succédèrent à Bérold, et donna lieu à de nombreuses difficultés [1].

Pour trouver l'origine du pouvoir des seigneurs, il faut remonter à l'invasion des Francs. En détruisant dans notre pays la domination romaine, les chefs de ce peuple s'étaient réservé la possession d'un grand nombre de terres. Une partie de ces biens composa le domaine particulier des rois; le reste devint l'apanage des nobles de la nation, qui n'en jouirent d'abord qu'à titre de bénéfice amovible, sous la condition d'accompagner le souverain à la guerre en personne ou à leurs dépens. Quelques-uns d'entre eux profitèrent des troubles du x[e] siècle et de la faiblesse du roi de Bourgogne pour proclamer leur indépendance. Tels furent les comtes de Viennois, les barons de Faucigny et les comtes de Genève. La plupart de ces maisons nouvelles furent absorbées après quelques siècles par les rois de France ou par les princes de Savoie.

[1] L'évêque de Maurienne associa le comte Edouard le Libéral à son pouvoir temporel par un traité passé à Aiguebelle le 2 février 1327. Cette convention eut pour motifs les violences dont le prélat et ses chanoines avaient été l'objet dans les Arves. (Voyez l'*Histoire du diocèse de Maurienne*, par le chanoine Angley, pages 170 et suivantes; Besson, Combet, etc.) Un des articles du traité porte qu'un juge *corrier* sera établi dans la tour de la Clusaz, entre le pont d'Hermillon et St-Jean « pour la sécurité des parties contractantes et la terreur des méchants. »

Nous avons déjà nommé Bérold de Saxe, tige de l'illustre dynastie qui a si longtemps régi nos destinées[1]. Il n'entre pas dans notre plan de raconter les exploits de ce prince, ni de discuter l'étendue de son pouvoir; tous ces points ont été traités dans les histoires générales de la Savoie auxquelles nous renvoyons le lecteur. Quelles furent les dispositions législatives des premiers comtes de Maurienne, et comment administrèrent-ils la justice? C'est ce que nous allons tout d'abord examiner.

Bérold, simple comte en Maurienne, et Humbert, son fils, qui devient souverain de tout ce que les rois de Bourgogne avaient possédé en Savoie, n'apportent aucun changement à l'organisation judiciaire et aux lois établies par Charlemagne. En butte aux attaques perpétuelles de redoutables voisins, ces princes songent premièrement à défendre leurs nouveaux domaines; les législateurs viendront ensuite avec la paix.

Au milieu de la confusion politique et judiciaire du moyen-âge, les successeurs d'Humbert sont les premiers d'entre les seigneurs, mais ils ne les gouvernent pas. Chaque fief, chaque commune a ses juges, ses prisons, ses fourches patibulaires[2]. La justice est éparpillée; elle manque d'unité et d'action centrale. Le prince étend sa juridiction sur les terres qui dépendent immédiatement de lui.

[1] Nous savons que l'existence de Bérold est aujourd'hui très contestée. Cependant, pour éviter une discussion étrangère à notre sujet, nous avons suivi le sentiment commun à l'égard de ce personnage, laissant à l'histoire générale le soin de le classer définitivement dans la liste de nos anciens souverains ou de le réduire au rôle de héros légendaire et romanesque.

[2] CIBRARIO, *Origini e progresso delle istituzioni della monarchia di Savoia*, t. Ier, p. 235.

Dans les fiefs importants, le seigneur exerce la haute, moyenne ou basse justice; il possède le *merum et mixtum imperium* uni au droit du glaive. Toutefois, on voit s'établir, dès cette époque, l'opinion générale que la justice du souverain l'emporte sur toutes les autres, qu'il est le redresseur des torts et le protecteur naturel des opprimés. Pour confirmer cette théorie, les comtes de Savoie adoptent la touchante coutume de présider eux-mêmes à l'expédition des procès, avec l'assistance d'un conseil composé de prélats, de barons et de jurisconsultes, et qui suit le prince dans tous les lieux où il lui plaît de résider.

Le comte Pierre II, surnommé *le petit Charlemagne*, qui règne de 1263 à 1268, établit des juges chargés de terminer les différends de ses sujets immédiats et des vassaux dont les seigneurs ne possèdent pas la juridiction omnimode. Des commissaires sont délégués pour connaître et juger les causes d'appel, sauf recours au prince en dernier ressort[1].

Cette organisation, dont le Parlement ambulatoire était la base principale, dura jusqu'au commencement du XIVe siècle. A cette époque, la monarchie savoisienne s'était considérablement étendue[2]. Il devenait extrêmement incommode pour les habitants des Etats de se transporter aux divers lieux où se tenaient les assemblées générales[3].

[1] CIBRARIO, *Origini e progresso delle istituzioni*, etc.

[2] Elle comprenait cinq *patries* ou pays habités par des peuples de la même famille : les patries de Savoie, de Piémont, d'Aoste, de Provence et de Vaud.

[3] Le compte d'Aymon de Chalant, châtelain de Chambéry en 1356, peut donner une idée des nombreux changements de résidence de nos premiers princes. Il résulte de ce document que le Comte-Vert et son Conseil se trouvaient à Evian le 21 février 1356, à Pont-d'Ain le 18 mars, à Montluel le 21 mars, à Pont-d'Ain le 8 mai, à Genève le 22 août, à Rivoli (Piémont) le 17 novembre.

Cet inconvénient fit naître l'idée d'établir à Chambéry un Conseil résident, revêtu de la même autorité que les deux Parlements français rendus sédentaires depuis peu d'années par Philippe le Bel. Capré attribue l'honneur de cette institution à Aymon, seizième comte de Savoie; il en fixe la date au 29 novembre 1329. Tous les écrivains qui se sont occupés de notre histoire ont adopté cette donnée, dont l'exactitude est incontestable, quoi qu'en dise M. Cibrario. Nous publions à la fin du volume la charte de fondation du Conseil résident[1].

La création de ce tribunal suprême n'empêcha point les comtes de Savoie de garder auprès d'eux un conseil composé des personnages les plus distingués par leur naissance ou leur mérite. Philippe-Auguste et saint Louis s'étaient entourés de toutes les illustrations françaises ; leur Cour de justice comprenait un certain nombre de clercs docteurs en droit civil. On retrouve ces traditions dans les lettres données par Amédée VI à Pont-de-Vesle, le 27 juillet 1355[2]. Le prince se plaint que la multiplicité des causes qui sont portées à son audience l'empêche de s'occuper de ses

[1] Voy. *Documents*, n° 1er. — Voy. aussi Cibrario, *Delle finanze della monarchia di Savoia*. Quelques auteurs veulent faire remonter à l'an 1419 la date de la création du *Consilium Taurini residens;* ils disent qu'il aurait été formé aussitôt après la réunion du Piémont à la Savoie par l'extinction de la branche des princes d'Achaïe et de Piémont, et qu'il aurait été établi à Pignerol, leur capitale (Galli, I, 154). Mais le contraire est prouvé par le chapitre 161, liv. II des *Statuta*, qui porte que les appels des juges de Piémont ne seront pas déférés au *Consilium Chamberiaci*, mais au *Consilium nobiscum residenti*.

L'édit du 15 mars 1459, qui le fixe de nouveau à Turin et lui donne l'autorité du préfet du prétoire, l'appelle *Consilium citra montes jamdudum constitutum et residens* (Borelli, 544).

[2] Capré, *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, p. 9.

propres affaires ; aussi a-t-il résolu de se décharger de ce fardeau sur un conseil en qui il a pleine confiance. Cette Cour suprême est composée de la manière suivante[1] :

Jean, archevêque de Tarentaise; Amédée, évêque de Maurienne ; Jacques, évêque d'Ivrée ; Nicolas, évêque d'Aoste; Rodolphe, abbé de Saint-Michel de la Cluse ; Guillaume, prieur de Bellay et de Saint-Ours en la Val-d'Aoste ; Guillaume, prieur de Saint-Antoine de Chambéry; Galois de la Baume, seigneur de Valufin; Jean, seigneur de la Chambre ; Hugues, seigneur de Grammont; Jean, seigneur de Saint-Amour ; Guillaume de la Baume ; Humbert de Villette, seigneur de Chevron ; Louis de Rivoire, seigneur de Domessin ; Humbert de Corgenon, seigneur de Meilliona; François, seigneur de Servette ; Pierre de Montgellaz; Jean de Ravais, docteur-ès-droits, seigneur de Saint-Maurice, chevalier ; Hugues Bernard, professeur de droit civil et canon ; Guy de Cocherin ; Jean de Mestral, chanoine de Genève ; Girard d'Estrez, docteur-ès-droits; Guillaume de Châtillon, licencié-ès-lois ; Robert de Pugny, Pierre de Montmieux, Pierre Dupont et Jacques Morand, jurisconsultes.

Quelles étaient les attributions des deux Conseils ? Les *Statuta Sabaudiœ*[2] et la lettre datée du Pont-de-Vesle vont nous l'apprendre.

Le plus important de ces tribunaux était sans contredit

[1] *Notum facimus quod frequenti et assidua multitudine causarum quœ ad nostram audientiam advehuntur et quibus multipliciter occupamur, nostra propria negotia, non sine nostro magno incommodo deserere nos frequenter oportet, et alienis commodis insudare; quapropter in nostrum consilium sarcinam hujusmodi transferre volentes, de cujus probitate et industria plenarie confidimus*, etc.

[2] Les *Statuta Sabaudiœ* seront plus loin l'objet d'une courte analyse.

le Conseil établi auprès du souverain. Il remontait aux premiers temps de la monarchie, et la lettre d'Amédée VI n'avait fait que lui transférer la connaissance des causes réservées jusque-là au prince. Nous lisons dans ce document que le tribunal attaché à la personne du comte devait juger toutes les causes civiles, criminelles et féodales, soutenues en faveur de ce dernier ou contre lui[1]; et comme la plupart des membres appelés à prendre place dans l'assemblée étaient retenus ailleurs par de graves occupations, il suffisait, pour qu'ils pussent siéger légalement, qu'ils se réunissent au nombre de trois ou de deux; mais il fallait que cette réunion eût lieu dans le comté de Savoie.

Ce n'est guère que dans les *Statuta Sabaudiæ*, publiés par Amédée VIII en 1430, que nous pouvons nous édifier d'une manière complète sur la distinction établie entre le Conseil résidant auprès du prince et celui de Chambéry. Le premier de ces corps est composé par Amédée VIII du chancelier garde des sceaux[2], de deux collatéraux docteurs en droit et d'un certain nombre de seigneurs laïques. Les prélats sont exclus, par cette raison que la charge d'âmes qui leur est confiée leur impose des obligations trop importantes pour qu'ils puissent en être distraits au profit des affaires temporelles. Le Conseil du prince connaît : 1° des causes des barons et des hauts seigneurs; 2° des contestations à vider entre les communes et les villes; 3° des procès des pauvres, quand ils ont des adversaires puissants, et de ceux des serviteurs du duc; 4° enfin, de toutes les

[1] *Tam pro nobis quam contra nos audiendos.*

[2] L'institution du chancelier, chef de l'ordre judiciaire, chargé de surveiller la conduite des magistrats et de faire observer les lois, est due au comte Aymon. Le même prince créa les assises publiques, dont nous parlerons au chapitre IV.

affaires qui ont parcouru les degrés inférieurs de juridiction. Il se réunit le matin, sous la présidence du chancelier, entend la messe et expédie les affaires diplomatiques; viennent ensuite les questions qui intéressent le patrimoine ducal, et enfin les requêtes de grâce et justice. Dans l'après-dînée, le duc se fait rendre compte des décisions prises le matin et donne les ordres nécessaires. Il est à observer que, dans toutes les affaires étrangères à la politique, le chancelier et ses collatéraux ont seuls le droit de siéger; les autres conseillers peuvent assister à l'expédition de ces causes, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Notons, en passant, quelques dispositions empreintes de cet esprit élevé qui a fait donner à Amédée VIII le surnom de Salomon de son siècle.

Dès le début de chaque procès, et souvent pendant le cours des débats, les juges sont tenus de provoquer un arrangement amiable entre les parties[1]. Il est défendu aux magistrats de toucher aux amendes que doivent payer les condamnés, ou de recevoir des présents. Les dénonciations verbales ou écrites ne sont pas reçues, si elles ne sont confirmées par le bruit public ou par la déposition de personnes dignes de foi. Les greffiers du Conseil doivent délivrer aux pauvres et aux étrangers les expéditions dont ils ont besoin, et leur donner, pour ce service, la préférence sur les personnes riches.

Les fonctions du Conseil résident de Chambéry sont celles d'une simple Cour de justice. Il se compose d'un président et d'un ou deux collatéraux qui peuvent prendre place parmi les conseillers du prince, avec réciprocité pour ces

[1] *Partes litigantes sæpius moneant et hortentur ad concordiam amicabilem* (cap. XII, lib. II).

derniers. Il exerce la même juridiction que le tribunal suprême attaché à la personne du duc, avec cette différence qu'il connaît seulement des causes qui lui sont déférées par un accord des parties ou par délégation souveraine Les appels des deux Conseils sont portés par-devant le prince et jugés chaque année dans la réunion solennelle qui a lieu au mois de mai sous le nom d'*assises* ou *auditorium generale*[1].

Deux institutions liées à celle du Conseil de Chambéry méritent une attention particulière : le *Ministère public* et l'*Avocat des pauvres*.

En France, l'établissement du ministère public a pris racine de bonne heure. On trouve dans les Coutumes de Montans, en 1271, une requête adressée au procureur du roi de Carcassonne pour se plaindre du défaut de justice[2].

La partie publique est représentée dans notre pays par les avocats fiscaux qui, dès le XIIIe siècle, sont institués pour défendre les intérêts du domaine, ceux des pupilles, des mineurs et des personnes privilégiées. Amédée VIII conserve ces magistrats; il proclame en termes élogieux l'importance de leurs fonctions[3] :

« Nous estimons, dit-il, que le secours des avocats est très nécessaire à la chose publique. Par leurs soins, les ambiguïtés disparaissent, le bon droit méconnu triomphe. Ils ne rendent pas moins de services au genre humain que

[1] Aymon avait obtenu, en 1356, qu'on ne porterait plus par-devant la Chambre impériale l'appel des sentences rendues par les tribunaux de ses Etats.

[2] Voir le recueil de M. Compayre. Cette requête est faite *a moussu lo procurayre del rey de Carcassona*.

[3] *Stat. Sab.*, lib. II, cap. XL, *De advocato et procuratore fiscalibus generalibus*.

ceux qui, dans les combats, défendent leur patrie avec l'épée et la cuirasse. Aussi avons-nous résolu de choisir un avocat fiscal général, de l'avis du Conseil résidant avec nous et de celui de Chambéry. On désignera de préférence pour cet emploi un homme renommé par ses lumières et son intégrité ; il aura pour fonctions la défense de toutes les causes patrimoniales et fiscales, en un mot, de toutes celles où nos droits et ceux de nos sujets, relativement à l'*indemnité* qui leur est due, seront intéressés. »

Ces mots *indemnitas subditorum,* que contient le texte latin, désignent les intérêts particuliers tels que ceux des mineurs, des absents, des femmes mariées, ou bien aussi les actions qu'un habitant de la Savoie pourrait exercer contre le sujet d'un seigneur étranger, à raison de quelques titres de créances.

Outre l'avocat fiscal général, le duc nomme encore un procureur chargé de le représenter dans toutes les causes où l'avocat soutient la défense. Ces magistrats ont des adjoints qui exercent les mêmes fonctions qu'eux auprès des tribunaux secondaires.

Amédée VIII ne crée pas l'avocat des pauvres, il en confirme l'établissement. Laissons parler le législateur[1] :

« De crainte que le défaut de ressources pécuniaires n'empêche les personnes pauvres et misérables de faire valoir leurs droits par-devant nos Conseils, nous voulons qu'un avocat général des pauvres réside continuellement dans notre ville de Chambéry, et qu'on choisisse pour cet office un homme capable et de grande probité. Il défendra les causes des gens dénués de fortune par-devant nos Conseils, nos tribunaux inférieurs et même les tribunaux

[1] *Stat. Sab.*, lib. II, cap. LIII, *De advocato pauperum.*

ecclésiastiques. Il sera payé par nous et n'exigera des parties aucun salaire. »

Telle est cette admirable institution, si conforme à la charité évangélique, si opposée à l'esprit d'égoïsme qu'on retrouve presque partout au moyen-âge. Quand nos anciens princes en dotèrent leurs Etats, ils ne cédèrent pas seulement à la bonté naturelle de leur cœur, mais ils se montrèrent fidèles à une ligne politique qu'ils ont constamment suivie dans les premiers siècles de la monarchie. Occupés sans relâche au soin d'abattre la féodalité qui avait jeté dans notre sol de plus profondes racines que partout ailleurs, ils devaient se constituer les défenseurs des petits et des pauvres contre l'injustice des grands; il était naturel qu'ils cherchassent à se rattacher par les liens de la reconnaissance le peuple de travailleurs qui ne possédait rien et formait la majorité de la nation. Aujourd'hui, l'institution de l'*Avocat des pauvres*, conservée religieusement par la Maison de Savoie, est l'objet de critiques nombreuses[1]. Pour nous qui ne faisons point ici un traité de législation comparée, nous n'avons pas à entrer dans cette discussion et à décider si le bureau des pauvres, tel qu'il existe en Italie, vaut mieux que l'assistance judiciaire organisée en France par la loi du 22 janvier 1851. Qu'il nous suffise de constater, à l'honneur de la Savoie, qu'au milieu du chaos que présentaient au moyen-âge les lois et la politique, en face de l'impérieuse nécessité qui réduisait tant de malheureux à n'être que des machines soumises aux caprices d'un maître absolu, une voix s'éleva en leur faveur et leur

[1] Voir le remarquable discours de rentrée prononcé le 3 novembre 1861, en présence de la Cour impériale de Chambéry, par M. Léon Diffre, avocat général.

donna les moyens de se défendre; ce fut la voix d'un de nos princes.

Faisons encore une remarque commune à tous les magistrats, avant de parler des juges inférieurs. Les statuts d'Amédée VIII démontrent chez ce prince le désir de n'employer dans l'administration de la justice que des hommes dont le mérite et la probité fussent hors de contestation. Aussi la proposition de son ministre ne lui suffisait-elle pas pour fixer son choix sur les candidats qu'on lui présentait. Il ne nommait son chancelier, ses avocats et procureurs généraux qu'après une délibération et un examen des deux Conseils. Les autres magistrats n'étaient point admis à leurs fonctions sans un avis favorable de la Cour de Chambéry. Entre ce tribunal suprême et la magistrature inférieure existait, depuis le XIVe siècle, un juge général des appellations établi à Chambéry. Amédée VIII supprima cet emploi et attribua tous les actes qui le concernaient au Conseil résident. Toutefois, il créa des *juges d'appeaux* [1] pour la Bresse, le Genevois et le Faucigny, en laissant les parties libres de porter leurs appels par-devant le Conseil de Chambéry.

Lors de la publication des *Statuts* (1430), la Savoie était divisée en sept circonscriptions possédant chacune un juge. Ces magistrats siégeaient dans les villes dont voici les noms :

Celui de la Savoie proprement dite, à Chambéry, avec le titre de juge-mage ;

Celui de la Bresse, des Dombes et de la Valbonne, à Bourg ;

[1] Pluriel d'*appel*, adopté anciennement en France et en Savoie pour désigner les magistrats de seconde instance.

Celui de la Maurienne et de la Tarentaise, à Salins[1];

Celui du Faucigny, à Bonneville;

Celui du Chablais, à Saint-Maurice d'Agaune;

Celui du Bugey, du Valromey et de Novalaise, à Rossillon;

Celui du Genevois, à Annecy[2].

La principale fonction des procureurs fiscaux établis auprès de chacun des juges était de rechercher les auteurs des crimes ou des délits commis dans leurs ressorts et d'en poursuivre la punition; quand le cas était grave, ils en informaient l'avocat fiscal général. Ils devaient aussi rendre un compte exact de toutes les extorsions et des violences que pouvaient commettre les barons, les bannerets et autres seigneurs justiciers, afin que le souverain et son Conseil y missent ordre. C'était là une mesure bien propre à rabaisser les prétentions de cette noblesse orgueilleuse qui subissait en frémissant le joug de la Maison de Savoie, et ne perdait aucune occasion pour traiter avec elle d'égale à égale[3]. Mais sous les faibles successeurs d'Amédée VIII,

[1] Le juge ducal siégeait à Salins pour les parties du territoire de la Maurienne et de la Tarentaise qui n'étaient pas soumises à la juridiction temporelle des évêques.

[2] Le Genevois ne devint qu'un siècle plus tard l'apanage de la branche de Savoie-Nemours.

[3] Le prince n'était pas seulement un juge suprême au tribunal duquel ressortissaient toutes les juridictions inférieures, mais il intervenait encore comme arbitre nécessaire dans les contestations qui s'élevaient entre les barons et les grands seigneurs. Quand il apprenait que deux grands de l'Etat avaient entre eux une difficulté sérieuse, le prince leur dépêchait un héraut chargé de leur défendre, sous peine d'encourir son indignation, de recourir à des vengeances personnelles, et de leur dire « que monseigneur voulait prendre la peine d'ouïr en personne leurs griefs et d'essayer un accommodement. » Un jour leur était assigné pour comparaître. Il est vrai qu'on n'obéissait à ces injonctions que quand le souverain était

avant le règne d'Emmanuel-Philibert, elle fut trop souvent impuissante; l'histoire de ces souverains en fournit de tristes exemples [1].

Au dernier degré de l'organisation judiciaire venaient les châtelains, qui avaient une double mission : comme magistrats, ils s'occupaient des affaires civiles de peu d'importance qui pouvaient s'expédier sans frais et ils instruisaient les procès criminels; comme employés du fisc, ils percevaient les revenus du domaine, les amendes et les impôts. Bien souvent l'influence qu'ils exerçaient sur les sujets du prince ne leur servit qu'à les tyranniser et à commettre parmi eux des exactions sans nombre.

En dehors du pouvoir d'administrer la justice appartenant au souverain, quelques sujets du duc avaient le droit de la rendre à leurs vassaux ou de juger par eux-mêmes leurs différends. Nous rangerons ces privilégiés en quatre catégories : 1° les seigneurs ecclésiastiques (évêques, abbés, chapitres, etc.); 2° les seigneurs laïques (barons, bannerets, etc.); 3° les villes et bourgs libres; 4° les hommes libres.

Les seigneurs ecclésiastiques [2]. — L'époque de la grande

énergique. Pierre, Amédée V, Aymon, Amédée VI, Amédée VIII, les virent bien rarement enfreindre; il n'en fut pas ainsi de Louis, de Philibert Ier, d'Amédée IX, de Charles III. (Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 242 et 243.)

[1] En 1460, le duc Louis créa un conservateur général de la justice, pour surveiller et punir les juges prévaricateurs. Cette charge fut conférée pour la première fois à Jacques de Clermont, seigneur de St-Pierre de Soucy.

[2] Dans tous les pays qui provenaient de l'empire, les villes épiscopales étaient sous la puissance plus nominale que réelle des évêques et jouissaient des plus grandes franchises. Les princes de Savoie n'eurent ni paix ni trêve qu'ils n'eussent supplanté, par force ou par ruse, les droits des

puissance des évêques en Savoie est celle où s'éteignit la dynastie des rois de Bourgogne. Humbert et ses descendants se heurtent tout d'abord contre ce pouvoir indéfini qui emploie, pour se défendre, les hommes d'armes et les foudres de l'Eglise. Peu à peu les prélats s'humanisent et ont quelquefois recours au prince pour ramener à l'obéissance leurs sujets révoltés. Cet appui, qu'on ne refuse pas, n'est jamais gratuit. Les troubles s'apaisent, mais l'évêque voit diminuer son autorité civile jusqu'à ce que la force des choses la lui fasse abdiquer tout à fait.

En sacrifiant le pouvoir absolu, c'est-à-dire en reconnaissant au-dessus d'eux l'autorité du souverain, les prélats n'avaient pas perdu le droit de faire rendre justice en leur nom; ils étaient placés, à ce titre, sur le même rang que les chefs d'abbayes importantes et les seigneurs bannerets[1]. L'évêque de Maurienne ayant possédé la juridiction la plus ancienne et la plus étendue, nous examinerons comment se composait son tribunal civil et criminel.

Les causes de toute espèce étaient portées devant le juge-corrier; ce magistrat, commun au duc et à l'évêque, rendait ses sentences sur les conclusions d'un avocat fiscal. Une double voie s'ouvrait pour l'appel : presque toujours

évêques ou des villes qui provenaient, comme ceux de cette famille, de concessions impériales. Ils ont réussi à Moûtiers et à St-Jean; ils ont été repoussés à Genève. Cette usurpation était dans la marche des choses, mais ce n'en était pas moins une usurpation. (Voir l'*Histoire de l'établissement de la réforme à Genève*, par Mgr Magnin, évêque d'Annecy.)

[1] Les prélats qui avaient le droit d'administrer la justice dans les domaines de la Maison de Savoie en deçà des Alpes étaient au nombre de six : c'étaient l'archevêque de Tarentaise, les évêques de Maurienne, de Genève, de Sion, de Lausanne et d'Aoste. Le même droit appartenait aux chefs des grandes abbayes, telles que celles d'Aulps en Chablais, d'Entremont et de Sixt en Faucigny, de Talloires et d'Hautecombe.

on se pourvoyait en cour de Rome contre les jugements du tribunal épiscopal ; mais ce second degré de juridiction présentait tant d'inconvénients, que le duc Charles III obtint en 1515 et en 1525 des bulles qui déclaraient que toutes les appellations des juges temporels des évêques et autres seigneurs ecclésiastiques, en matières civiles et criminelles, seraient portées au Conseil résident de Chambéry. Parfois aussi on s'adressait directement au prince pour obtenir réparation de certains griefs. En 1453, Janinus de Costis, vice-corrier de Maurienne, fit incarcérer Jean Bernard et Guigue Sibué, hommes-liges du chapitre, et il leur infligea l'amende. Sur les réclamations des chanoines de St-Jean représentés par Pierre Oppinel, le duc de Savoie annula tout ce que le vice-corrier avait fait au préjudice des droits du chapitre[1].

S'il s'agissait d'hérésie, un religieux délégué par le Saint-Siége, avec le titre d'*Inquisitor hæreticæ pravitatis*[2], décidait si le prévenu avait commis des actes contraires à la foi; dans le cas affirmatif, on livrait ce dernier au bras séculier, c'est-à-dire au Conseil résident, qui appliquait les peines portées par les lois. Nos recherches ne nous ont amené à découvrir aucune condamnation au supplice du feu que ce tribunal ait prononcée pour punir l'hérésie.

Dans les causes de toute nature qui intéressaient les hommes-liges du chapitre, cette Compagnie formait un conseil pour statuer sur le procès. En matière criminelle, sa juridiction était bien moins rigoureuse que celle des tribunaux ordinaires. En voici un exemple : le nommé Pierre Giraud, d'Albanne, avait été exilé pendant un cer-

[1] *Chartes du diocèse de Maurienne*, pages 177 et suivantes.
[2] C'était presque toujours un dominicain.

tain temps pour avoir frappé son père. Il se rendit encore coupable de ce crime et commit, en outre, un adultère. Cet individu comparut devant le chapitre le 8 janvier 1457, et fut condamné au bannissement perpétuel du domaine épiscopal, sous peine de quarante ans de prison. On lui donna vingt-quatre heures pour vider le territoire[1].

Au commencement du XVIe siècle, de graves abus s'étaient introduits en Maurienne. Les décimateurs et les officiers de justice de l'évêque faisaient subir à ses vassaux toute espèce de vexations. Pour couper court aux plaintes qui s'élevaient de toutes parts, le cardinal Louis de Gorrevod, qui occupait alors le siége de St-Jean, fit rédiger des constitutions qu'il publia le 2 mars 1506 et dont voici le titre :

Statuta nouiter edicta per reuerendissimum in Christo patrem et dominum Ludouicum de Gorreuodo, miseracione diuina episcopum Maurianne et principem, concessa sue terre episcopatus Maurianne citra fluuium Arcus et suis hominibus et subdictis Sancti Andree et Argentine[2].

Parmi les personnages qui concoururent avec le cardinal à composer les nouveaux statuts, on remarque deux docteurs en droit et maître Antoine Bolier, avocat fiscal de la juridiction épiscopale. Le document qui nous occupe renferme quelques dispositions déjà prises par les princes de la Maison de Savoie à l'égard des terres qui relevaient

[1] *Chartes*, etc., p. 283. Cette sentence fut prononcée en présence de Dom Richard Oudin, curé d'Hermillon, de Dom Antoine Jacob, chapelain, de Pierre Costerg, clerc de la paroisse de Montvernier, et de Gabriel Timel, d'Albanne.

[2] Nous croyons cette pièce inédite. On nous en a communiqué une copie qui appartient aux archives de Mme la baronne Brunet, de St-Jean de Maurienne.

directement de leur puissance. Les droits des officiers de justice, des notaires et des greffiers, sont réglés avec de grands détails, et des peines sévères sont prononcées contre ceux d'entre eux qui ne se conformeraient pas à ces ordonnances. De plus, au bout d'une année, tous les honoraires desdits officiers sont prescrits. Il est défendu d'arrêter personne préventivement sans des raisons très graves, telles que le bruit universel ou la déposition d'hommes dignes de foi. Pour favoriser l'agriculture, l'évêque accorde des féries de quatre semaines à l'époque des moissons et de trois semaines aux vendanges. Pendant ce temps, aucun délai ne doit courir, tout procès est suspendu[1]. Au résumé, ces constitutions sont conçues dans des idées sages et bienveillantes, elles marquent un véritable progrès pour l'époque. Nous n'avons pas de document plus précieux sur l'administration de la justice en Savoie par les seigneurs ecclésiastiques.

A côté des évêques, et presque leurs égaux en juridiction, s'élevaient les chefs des grands monastères. Eux aussi avaient un juge spécial, qui connaissait au premier degré de toutes les causes civiles et criminelles dans le ressort de chaque abbaye[2]. Les supérieurs de ces communautés étaient fort jaloux de leurs priviléges. En 1321, un sujet de l'abbaye d'Aulps se tua dans un accès de folie et fut enterré au cimetière du couvent. Le châtelain des

[1] *Quibus feriis durantibus, cessat omnino strepitus judiciarius, nisi de expresso partium consensu.*

[2] On peut consulter avec fruit sur ce sujet le travail intitulé : *L'abbaye d'Aulps*, par Léon Ménabréa. Ce travail fait partie du tome XI des Mémoires de l'Académie impériale de Savoie. Voir aussi la notice sur l'abbaye de Talloires, publiée par M. Jules Philippe dans le tome V des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Allinges fit exhumer le cadavre de ce malheureux, par pure vexation, et ordonna qu'on l'attachât à l'une des potences de sa châtellenie. Le chef du monastère adressa des plaintes au comte Amédée VI, et ce prince fit au magistrat de sévères remontrances.

Les seigneurs laïques. — Tous les droits des seigneurs bannerets relativement à la justice se trouvent résumés dans l'extrait suivant de la patente d'inféodation de la terre de Challes faite en faveur de Louis de Belletruche par le duc Emmanuel-Philibert[1]. L'acte porte la date du 4 novembre 1579. Pour récompenser la fidélité dudit seigneur, le duc lui accorde « la juridiction omnimode, haute, moyenne et basse[2], *meri et mixti imperii,* jusqu'au dernier supplice inclusivement, et tout exercice d'icelle, avec droits, priviléges, honneurs, prérogatives, puissance de constituer juges, châtelains, curial[3] et autres officiers qui aient puissance et autorité de condamner et absoudre, connaître et juger en toutes matières tant civiles que criminelles, jusqu'à effusion et dernier supplice inclusivement, faire ériger fourches patibulaires, piloris et instruments requis pour l'exécution, tout ainsi que font les seigneurs bannerets

[1] Cette patente inédite fait partie des papiers de la famille Milliet de Challes et de Faverges.

[2] On croit que cette distinction venait du degré plus ou moins élevé dans le commandement militaire que possédaient les officiers de l'armée romaine qui eurent des terres en partage. Ceux qui avaient la souveraineté complète jouissaient du privilége d'exercer la haute justice, *jus gladii, merum imperium;* le degré inférieur donnait droit à la moyenne justice, *mixtum imperium;* au dernier rang venait la basse justice, *simplex juridictio.*

[3] On appelait *curial* le greffier des châtelains et des autres juges.

ayant juridiction semblable dans le ressort du Sénat de Savoie[1]. »

A l'époque où fut signé cet acte, la féodalité avait presque disparu de nos provinces pour faire place au pouvoir royal. Aussi ne doit-on pas prendre à la lettre l'effrayante nomenclature des droits seigneuriaux accordés au sire de Belletruche; s'il se fût permis d'en abuser, le Sénat y aurait mis bon ordre. Mais au moyen-âge, après la confusion qui suivit la chute du royaume de Bourgogne et pendant que les premiers princes de Savoie passaient leur vie à guerroyer pour agrandir leurs domaines, les seigneurs bannerets exerçaient dans toute sa rigueur ce terrible droit de justice qu'ils s'étaient attribué[2]. Les souterrains de leurs châteaux contiennent encore aujourd'hui les tristes débris des victimes qu'ils immolaient bien souvent à des vengeances personnelles ou à la soif de s'enrichir.

Les villes et bourgs libres. — La plupart des villes et des bourgs importants de la Savoie avaient obtenu, au moyen-âge, des chartes d'affranchissement qui, sans les soustraire

[1] On pouvait appeler de toutes les sentences des barons au tribunal suprême établi par le souverain.

[2] Grillet, dans son *Dict. hist.*, t. Ier, p. 21, donne les noms des seigneurs hauts justiciers qui, au moyen-âge, cédèrent leurs droits de suzeraineté à la Maison de Savoie, et furent investis en échange des premières dignités de l'Etat.

Voici ce que dit Cibrario sur la juridiction des seigneurs laïques :

« La puissance souveraine trouvait de grands obstacles dans les grands-vassaux, seigneurs de vastes fiefs avec juridiction absolue, ou, comme on disait alors, haute, moyenne et basse, et souvent avec les droits régaliens majeurs et mineurs. Se reconnaître feudataire du seigneur suzerain et recevoir l'investiture du fief, le suivre en certains cas à la guerre, s'abstenir de toute machination contre sa vie, ses biens et son honneur, tels étaient les principaux devoirs déterminés par les coutumes féodales. » (*Econ. polit. du moyen-âge*, t. Ier, p. 122.)

à l'autorité immédiate du souverain, leur attribuaient d'importants priviléges. Nous laissons de côté toutes les concessions des princes qui ne se rattachent pas directement à notre sujet. En ce qui touche l'administration de la justice, les droits des villes libres n'avaient rien d'uniforme. A Genève, toutes les causes devaient se plaider sommairement et en langue vulgaire; aucune sentence ne pouvait être rendue sans que le conseil des citoyens eût donné son avis[1]. Une caution solvable empêchait l'emprisonnement préventif. La confiscation des biens d'un coupable n'avait jamais lieu. A Chambéry et dans les autres villes franches, un conseil de *prud'hommes* statuait sur les dommages à payer par les condamnés aux parties lésées, outre les droits qui revenaient au fisc du souverain. La plupart des délits s'expiaient au moyen de compensations pécuniaires dont on trouve la curieuse énumération dans le tarif criminel des cités libres.

François Ier, en s'emparant de la Savoie, conserva toutes les franchises municipales du pays, mais il obligea les villes privilégiées à suivre la jurisprudence criminelle usitée en France. Quelques années plus tard, les édits d'Emmanuel-Philibert consacrèrent cette décision[2].

Les hommes libres. — Rien n'est plus curieux, dans notre histoire nationale, que la lutte de quelques populations du Faucigny et du Chablais contre l'envahissement de la féodalité. Appuyé sur des chartes d'un grand intérêt, Léon Ménabréa a constaté l'existence d'un certain nombre d'habitants de ces contrées qui, au milieu de l'affaissement

[1] Grillet, *Dict. hist.*, t. Ier, p. 43.
[2] Grillet, *ibid.*

général, surent conserver leur fière indépendance[1]. A Sixt en Faucigny, à Chamonix, au Val d'Abondance, on les voit se roidir contre les prétentions des seigneurs ecclésiastiques ou séculiers et toujours obtenir gain de cause. De guerre lasse, leurs puissants adversaires reconnurent leur droit de vivre libres, et se contentèrent d'exiger d'eux quelques services de peu d'importance. Parmi cette classe d'hommes, dépositaire fidèle des traditions allobroges, la justice municipale était rendue par les pères de famille, qui formaient une cour souveraine et prenaient la coutume pour règle de leurs jugements. Il fallait que les droits sur lesquels ils s'appuyaient fussent regardés comme inviolables, puisqu'on trouve encore des sentences rendues par eux au milieu du XVIe siècle, après la rentrée du duc de Savoie dans ses Etats.

Terminons ce rapide tableau de notre organisation judiciaire au moyen-âge par la mention d'une coutume singulière qu'on trouve établie pendant de longs siècles en Italie, en Allemagne et en France : *Le jugement de Dieu*[2].

Il arrivait quelquefois qu'en présence de l'autorité du souverain certains prélats ou seigneurs bannerets élevaient des prétentions difficiles à justifier. On avait alors recours

[1] *Hist. de Chambéry*, p. 37 et suiv. — La Savoie tout entière était un pays de franc-alleu ; on n'y admettait pas la maxime en vigueur dans presque toute la France : *Nulle terre sans seigneur*. Hommes et choses étaient présumés libres. (Cod. fab., def. 10, *De probat. et præs.*, 4, 14.)

[2] Les *ordalies*, de l'allemand *urtheil*, jugement ou épreuves judiciaires, qui faisaient dépendre du hasard la connaissance de la vérité, étaient quelquefois accompagnées de cérémonies religieuses. Mais les papes n'approuvèrent jamais cet usage, et quelques-uns d'entre eux firent les plus grands efforts pour l'abolir. Luitprand écrivait dans ses lois : *Incerti sumus de judicio Dei*, et il ne l'admettait que comme une nécessité. (MURATORI, *Antichità italiane*, dissert. 59.)

au *judicium Dei*, et voici un exemple de la manière dont on y procédait. En 908, l'évêque de Lausanne se présenta devant Rodolphe II, roi de Bourgogne, qui tenait sa cour de justice; le prélat réclamait la possession d'une forêt située à Dommartin. Il résulta de l'enquête que cette demande était fondée; cependant le roi décida que le jugement de Dieu trancherait la question. On contraignit un malheureux esclave à saisir un fer rouge; sa main fut entourée d'un linge et revêtue d'un sceau. Trois jours après, le sceau ayant été brisé, la main se trouva intacte; alors le bien revendiqué par l'évêque fut déclaré lui appartenir légitimement[1].

Parfois aussi le duel judiciaire servait à terminer des contestations difficiles ou à réparer de graves outrages. Dieu était censé faire triompher le bon droit d'un des deux adversaires. Le plus mémorable combat de ce genre qu'enregistrent nos annales est celui qui eut lieu sous Amédée VIII, en 1397, entre Othon de Grandson et Gérard d'Estavayé, gentilshommes du pays de Vaud.

Au dire de Machanée, l'un des plus anciens historiens de la Maison de Savoie[2], Grandson avait violé la femme d'Estavayé, et, pour se venger de cette injure, ce dernier avait inculpé son rival d'être l'un des auteurs de la mort du Comte-Rouge[3]. Sous le poids de cette terrible accusation, Grandson fut obligé de quitter les Etats de Savoie,

[1] La charte qui contient ces détails est extraite du cartulaire de Lausanne; elle a été publiée par Lapf, dans ses *Monumenta historiam Germaniæ illustrantia*.

[2] MACHANOEUS, *Historia novem ducum Sabaudiæ*.

[3] Amédée VII, mort à Ripailles le 1er novembre 1391. On soupçonna son médecin, Jean de Granville, de l'avoir empoisonné, avec le concours de quelques gentilshommes savoisiens.

mais son innocence ne tarda pas à être reconnue. Quand il revint à Chambéry, la vengeance d'Estavayé le poursuivit encore, et comme les deux champions appartenaient aux premières familles du pays, peu s'en fallut qu'une querelle particulière ne causât une guerre civile. « Les choses en vinrent à une telle extrémité, dit Guichenon[1], que ceux qui étaient du parti d'Estavayé portaient la figure d'un râteau sur les épaules, et les partisans de Grandson, des aiguillettes au bout de leurs souliers. » Les tribunaux avaient déjà prononcé sur le fait imputé à Grandson. Il n'existait pour lui qu'un seul moyen de se disculper aux yeux du public, c'était d'accepter le duel que lui proposait d'Estavayé pour soutenir la vérité de son accusation. Le comte Amédée, de l'avis de son conseil, autorisa le combat, qui eut lieu à Bourg, le 7 août 1397, en présence du souverain et de toute la noblesse des Etats. On sait quelle fut l'issue de la lutte. Othon de Grandson, jeté dans la poussière au premier choc, tendit ses deux mains au vainqueur pour demander merci, mais d'Estavayé les abattit d'un coup d'épée et le bourreau les brûla le jour même, comme étant celles d'un traître. Plus tard, la calomnie ayant été reconnue, la mémoire du vaincu fut réhabilitée, et, en souvenir de ce douloureux événement, Amédée VIII abolit pour toujours le jugement de Dieu. Au siècle suivant, Amédée IX refusa d'accorder l'épreuve du combat à Jean de Sales, exilé des Etats pour avoir tué le meurtrier de son frère, et qui voulait confondre ses accusateurs[2].

[1] *Histoire généalogique*, etc., t. II, p. 22, édit. de Turin.

[2] COSTA DE BEAUREGARD, *Matériaux historiques* publiés dans le tome VI des Mémoires de l'Académie impériale de Savoie.

Le dernier duel judiciaire que mentionnent les historiens français est celui qui eut lieu le 10 juillet 1547, en présence d'Henri II et de sa cour, entre les sieurs de Jarnac et de la Châtaigneraie[1].

[1] MICHELET, *Guerres de religion*, chap. Ier et II.

CHAPITRE III

La Chambre des comptes de Savoie, son origine et ses attributions; son immixtion dans les affaires de l'Etat. — Elle est supprimée en 1720 par le roi Victor-Amédée II. — Ses archives.

Dès les commencements de la monarchie et avant la création du Conseil résident de Chambéry, une Cour de justice exerçait en Savoie son autorité : c'était la Chambre des comptes, dont nous allons retracer en quelques pages l'origine, les vicissitudes et la fin. L'histoire de ce corps illustre est mêlée d'une façon intime à celle du Sénat. On voit les deux Compagnies lutter parfois pour des questions de préséance; mais, en dehors de ces querelles peu importantes, elles se prêtent un mutuel concours, et bien souvent les présidents à la Chambre viennent revêtir la pourpre des sénateurs. Ce n'est point dans Capré qu'il faut rechercher ce que les annales de la Cour des comptes offrent de vraiment intéressant, c'est-à-dire sa noble indépendance et son opposition parfois très énergique aux abus du pouvoir absolu. A l'époque où ce magistrat écrivait son traité[1],

[1] *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie*, par François Capré, conseiller de S. A. R. et maître ordinaire en ladite Chambre; Lyon, 1662.

il devait forcément dissimuler certains faits qui aujourd'hui font partie du domaine de l'histoire. Nous aurons plus d'une occasion de suppléer à son silence en nous occupant du Sénat souverain.

Il serait difficile d'assigner une date précise à l'établissement de la Chambre des comptes en Savoie. Dans l'origine, les fonctions de *maître des comptes* étaient exclusivement confiées à la noblesse. Les premiers princes de Savoie se faisaient suivre par les officiers de la Chambre, *familiares domini*[1], qui, prenant part à leur conseil, avaient entre leurs mains la direction des finances et la défense du domaine. Ces magistrats discutaient en présence du souverain les intérêts de son patrimoine. On ne peut dire à quelle époque la Compagnie fut définitivement organisée, mais un fait positif c'est qu'elle eut son siége dans la capitale de la Savoie bien avant la création du Conseil résident de Chambéry. Les comptes des syndics de cette ville établissent que la Chambre et ses archives furent installées au château vers l'an 1295, sous le règne d'Amédée le Grand[2].

Les premiers règlements de la Compagnie sont dus à Bonne de Bourbon et au comte Amédée VII. On les trouve résumés dans le chapitre centième des *Statuta Sabaudiæ* qui détermine que la Chambre est composée d'un président, de trois maîtres ou auditeurs, de deux *claviyeri crotæ domini* (archivistes) et de dix scribes ou receveurs des comptes. Plus tard, le nombre des auditeurs fut porté à six et celui des scribes à quatorze.

Nous avons déjà parlé des châtelains, dont les attributions étaient tout à la fois militaires, civiles et financières.

[1] On les nommait aussi *auditores computorum* ou *computores domini*.
[2] Voir les *Matériaux historiques* publiés par M. Costa de Beauregard.

En cette dernière qualité, ils percevaient les tributs et les revenus du domaine. Sous leur dépendance immédiate étaient placés les métraux[1] et les sautiers, puis, à un degré inférieur, les exacteurs de tailles, les commissaires d'extentes, etc. Tous ces officiers devaient rendre chaque année à la Chambre un compte exact de leurs opérations. Voici comment on y procédait. Le comptable ou son fondé de pouvoirs donnait lecture de l'état qu'on devait contrôler et présentait les pièces justificatives. Le maître auditeur l'admettait ou le rejetait; parfois il demandait des éclaircissements, ou ordonnait qu'on refît certains travaux[2].

En général, la Chambre étendait sa juridiction sur toutes les questions de finances, sur l'exploitation des mines, la fabrication des monnaies, la construction et l'entretien des édifices domaniaux. Elle était admise à présenter ses observations et avait un droit de remontrance qui eut parfois d'excellents résultats, quand il s'agissait d'entreprises relatives au trésor ducal ou au domaine de la Couronne. On vit même le procureur patrimonial, qui était spécialement chargé de représenter auprès de cette Cour les intérêts du souverain, donner des conclusions contraires à des ordres formels d'entérinement suivis de lettres de jussion. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

Résumons maintenant à grands traits l'histoire de la Chambre des comptes de Savoie, jusqu'à sa suppression.

En 1397, la ville de Chambéry faillit perdre cette Compagnie qui donnait tant de lustre à la capitale de la Savoie.

[1] Les fonctions de châtelains et celles de métraux *(ministeriales)* étaient fort recherchées dans l'origine, et ne se donnaient qu'à des personnes nobles.

[2] Le trésorier général, espèce de ministre des finances, était soumis à la Chambre des comptes.

Deux maîtres auditeurs, Antoine Barbier et Pierre Magnin, insistaient pour faire transporter à Bourg le siége et les archives de la Chambre[1]. Les syndics Ambrois et Dupont firent preuve, en cette circonstance, d'un zèle digne des plus grands éloges. Ils portèrent au prince, qui résidait alors à Bourg, une supplique destinée à faire ressortir toute l'énormité du déplacement qu'on projetait. L'affaire avait déjà été discutée par-devant le Conseil résident, qui s'était empressé d'accorder aux représentants de la ville des *lettres d'attestation*, pour mettre à couvert leur responsabilité personnelle. Auprès du souverain, la démarche des syndics fut couronnée de succès ; ils rapportèrent l'ordre donné par Amédée VIII aux maîtres et auditeurs de n'envoyer à Bourg que le dernier compte arrêté dans chacune des divisions de la Chambre.

Lorsque François Ier s'empara de la Bresse, de la Savoie et d'une partie du Piémont (février 1536), la Cour des comptes suivit à Verceil le duc Charles III et demeura ambulatoire pendant le règne de cet infortuné prince[2]. Vingt-trois années après, Emmanuel-Philibert reprenait possession de ses Etats et il confirmait la Chambre en même temps qu'il créait le Sénat souverain. Malgré le bon esprit qui animait les membres des deux Compagnies, il était difficile qu'un antagonisme ne s'élevât pas entre elles. Le Sénat, méconnaissant les droits de la Chambre, s'attribua tout d'abord sur elle une autorité qui souleva de vives réclamations. Un nouvel édit, daté de Mondovi, le 6 octobre 1560, érigea la Chambre en Cour indépendante et souve-

[1] *Matériaux historiques*, p. 167.

[2] Nous parlerons au livre suivant de la Chambre des comptes créée par le roi de France à Chambéry pour la Savoie et le Piémont.

raine. Jamais ce tribunal n'avait brillé d'autant d'éclat. Il jouissait de prérogatives semblables à celles du Sénat, et sa juridiction s'étendait sur la Bresse, la Savoie et tout le Piémont. Mais la politique d'Emmanuel-Philibert lui faisait tourner ses vues du côté de l'Italie; c'était là surtout qu'il cherchait à fonder un établissement durable. A mesure que son domaine s'agrandissait au delà des Alpes, les besoins de ses sujets rendaient de plus en plus nécessaire une Chambre séparée qui résidât dans la nouvelle capitale que le prince avait choisie. Ce fut en 1577 qu'il créa la Cour des comptes de Turin; celle de Nice ne date que du règne suivant. La Cour de Savoie cessa d'être la plus importante, mais elle eut toujours la préséance sur les autres.

Tous les princes qui succédèrent à Emmanuel-Philibert, appréciant à leur juste valeur les services que rendait à l'Etat la Chambre résidant à Chambéry, augmentèrent ses prérogatives et le nombre de ses membres. En 1662, à l'époque où écrivait Capré, on y comptait quatre présidents, outre les présidents aux finances, établis vers 1610, et les surintendants généralissimes. On y voyait figurer aussi deux chevaliers, qui siégeaient parmi les magistrats et assistaient à toutes les délibérations relatives à l'armée et à la guerre. Quant aux maîtres et auditeurs, qui n'étaient que trois dans l'origine, on en comptait dix-huit du temps de Capré.

Tant de faveurs appuyées sur des promesses solennelles n'empêchèrent pas Victor-Amédée II de publier, le 27 janvier 1720, un simple décret ainsi conçu :

Volendo noi che una sola sia la nostra Camera dei conti, la quale eserciti le incombenze di sua giurisdizione in tutti i nostri Stati, abbiamo soppressa la Camera dei conti di Savoia.

La ville de Chambéry, déjà bien déchue de son ancienne splendeur, fut consternée en apprenant une décision si contraire à ses intérêts. Elle dut se soumettre devant l'inflexible volonté du monarque qui, presque seul en Europe, avait osé résister à Louis XIV.

Avec sa Chambre des comptes, notre pays perdit les archives de cette Cour et tous les documents les plus anciens de son histoire, puisque les registres du Conseil résident ont été transportés en même temps à Turin. On peut comprendre tout l'intérêt que présentent ces précieux dépôts en parcourant les pièces inédites qu'en ont tirées depuis quelque temps l'Académie impériale de Savoie et la Société d'histoire et d'archéologie. Pour quiconque veut approfondir notre passé, la connaissance des documents purement savoisiens qui se trouvent aujourd'hui en Piémont est absolument indispensable. Il est à désirer que les négociations commencées sur cet objet entre le gouvernement impérial et celui du roi Victor-Emmanuel aboutissent à une restitution complète de nos anciens titres[1].

[1] M. de Jussieu, archiviste de la Savoie, a développé le sens de ces réclamations dans un intéressant rapport adressé en 1861 à M. le préfet. De son côté, le Conseil général de la Savoie a fait un très grand nombre de démarches dans le même but, et il les renouvelle à chacune de ses sessions.

CHAPITRE IV

Les Grands-Jours de Savoie. — Les Assises. — Coup-d'œil sur les *Statuta Sabaudiæ*.

Pour achever notre étude sur l'organisation judiciaire de la Savoie au moyen-âge, il nous reste à parler des *Grands-Jours* et des *Assises;* nous essayerons ensuite d'apprécier dans son ensemble le recueil des lois édictées par Amédée VIII.

En France, on appela du nom de Grands-Jours une assise extraordinaire où se traitaient les affaires importantes et principalement celles de la justice; on désignait ainsi la séance même du Parlement, lorsqu'il était ambulatoire. Les plus anciennes assemblées de ce genre sont celles que les comtes de Champagne tenaient à Troyes[1]. Depuis que les Parlements sont devenus sédentaires, les Grands-Jours n'ont plus été qu'une commission choisie

[1] Voir l'édit de Philippe le Bel, au chap. Ier de ce livre. La création des Grands-Jours eut pour but « de nettoyer les provinces, de châtier les méchants et vicieux et de vuider les appellations verbales qui, par la trop grande affluence des causes, venaient au Parlement de Paris, ou, par la trop grande pauvreté des parties, demeuraient longtemps indécises. » (FAYE, 5e *remontrance faite à la Cour des Grands-Jours tenus à Troyes* en 1583.)

parmi les membres des Cours souveraines pour juger en dernier ressort certaines affaires civiles et criminelles. La célèbre ordonnance de Moulins, qui parut en 1566, sous le ministère du chancelier de l'Hospital, prescrivit que ces réunions se tiendraient périodiquement dans les provinces. Pendant les intervalles, les maîtres des requêtes de l'hôtel devaient faire des tournées alternatives, à la manière des *Missi dominici* de Charlemagne, afin de présenter au chancelier des rapports sur l'administration de la justice dans tout le royaume[1]. Les derniers Grands-Jours royaux sont ceux de Clermont et du Puy en Velay; ils furent convoqués en 1666[2].

Le sénateur de Ville, qui a publié en 1674 l'*Estat de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye,* fait figurer les *Assises* et les *Grands-Jours* parmi les procédures criminelles qui sont exemptes des longueurs ordinaires. « Les premières, dit-il, sont tenues par les subalternes pour décider les cas légers, et les autres par les princes ou par leurs Cours souveraines, pour faire recherche des crimes impunis et remédier aux désordres des provinces[3]. »

Lorsque de Ville écrivait son livre, les Grands-Jours n'existaient plus en Savoie, selon la définition qu'il en donne, à moins qu'on ne désigne ainsi les commissions tirées du Sénat et chargées de procéder à des enquêtes sur certains faits particuliers. Pour retrouver cette institution dans tout son éclat, il faut remonter aux premiers siècles de la monarchie savoisienne. Mais ici une confusion regrettable règne dans notre histoire. La plupart de nos vieux

[1] Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. IX, p. 199.
[2] Voir l'ouvrage de Fléchier sur les *Grands-Jours d'Auvergne*.
[3] *Estat en abrégé de la justice*, etc., part. Ire, liv. II, chap. XV.

chroniqueurs, fort riches en détails sur l'origine des princes et leurs grands coups d'épée, ont négligé tout ce qui ne se rattachait pas directement aux alliances des maisons souveraines ou aux événements politiques. Ceux d'entre eux qui parlent incidemment des Etats-Généraux classent dans la même catégorie la réunion des trois ordres de la nation et les colloques ou Parlements plus spécialement consacrés à la justice. Il y a une importante distinction à faire sur ce point.

Ce qui a pu induire en erreur les écrivains dont nous parlons, c'est que les plus anciennes assemblées des Etats de Savoie furent appelées *Parlamentum generale,* et qu'elles s'occupèrent souvent de la réforme judiciaire. Ainsi, dans leur réunion de 1479, qui eut lieu à Montcalier, les trois ordres de la nation présentèrent au duc Philibert un grand nombre d'articles relatifs à l'instruction des procès criminels, à la composition des tribunaux et à la surveillance dont leurs membres devaient être l'objet. Charles III rassembla plusieurs fois les Etats pour avoir leur avis sur l'administration de la justice, ainsi qu'il l'affirme lui-même dans le préambule des constitutions publiées le 19 septembre 1522. Les statuts du comte Pierre II avaient été réglés *ex consensu et voluntate nobilium et innobilium* (le clergé, la noblesse et le Tiers-Etat) *comitatus Sabaudiæ et Burgundiæ*. Ces corps politiques ne s'occupaient que des intérêts généraux du pays et de la manifestation de ses vœux dans les circonstances solennelles. On les distingue à deux caractères principaux : ils se composèrent toujours des trois ordres[1], et ensuite ils ne furent jamais

[1] C'est ce qui résulte des chartes relatives à la convocation des Etats-Généraux. On y voit qu'ils sont composés de tous les vassaux du prince : *nobiles* (le clergé et les seigneurs) *et populares* (le Tiers-Etat).

convoqués régulièrement[1]. Lorsque les agitations politiques empêchèrent les Etats de se réunir, ils se firent représenter par un procureur.

Quant aux Grands-Jours, leur convocation et leur but sont clairement exprimés dans les statuts d'Amédée VIII, au chapitre intitulé : *De suprema et generali audientia et ejus auctoritate*, etc.

« Afin que dans l'Etat qui nous est confié (ce sont les paroles de l'édit) rien de ce qui concerne la justice ne soit négligé, et que tout concoure au contraire à la tranquillité et au bien-être de nos sujets, nous voulons qu'outre notre conseil particulier, le Conseil résident de Chambéry et les autres tribunaux, il y ait chaque année une audience générale et solennelle pour rendre la justice[2]. Cette audience durera pendant tout le mois de mai et pourra être prolongée ou abrégée suivant le nombre des causes à expédier. Elle se tiendra dans une localité de médiocre étendue que nous indiquerons chaque fois. Nous la présiderons en personne, si nous le jugeons convenable; dans le cas contraire, nous déléguerons à notre place un prince ou un baron, ou des personnages distingués, etc.[3] » Le duc

[1] Voir Capré; Grillet, *Dict. hist.*, t. Ier, p. 60; Dal Pozzo, *Essai sur les anciennes assemblées politiques de la Savoie;* Cibrario, *Origini e progresso*, etc.; Ménabréa, *Hist. de Chambéry*, p. 243. — « Les Etats étaient convoqués par le prince, dit Cibrario dans l'ouvrage que nous venons de citer. Ils ne pouvaient se réunir par eux-mêmes et leur assemblée n'eut jamais rien de régulier. » Voir surtout l'excellent ouvrage intitulé : *Degli stati generali e d'altre istituzioni politiche del Piemonte e della Savoia*, par Frédéric Sclopis.

[2] D'après une coutume ancienne de la vallée d'Aoste, lorsque le prince s'y rendait pour tenir les assises générales, les barons perdaient momentanément toute autorité. (Cibrario, *Origini*, etc., t. Ier, p. 256.)

[3] *Statuta Sabaudiæ*, lib. II, cap. CXLVII.

ajoute qu'il désignera les membres qui feront partie de ce tribunal suprême; puis il énumère les causes dont l'assemblée devra connaître. Ce seront les demandes en révision au sujet des arrêts rendus par le Conseil résident et qui n'ont pas encore acquis la force de chose jugée; les plaintes et les réclamations quelconques des sujets contre les magistrats, les baillis, les châtelains, les procureurs fiscaux et autres officiers de tout ordre et leurs lieutenants; les spoliations, les injures, les violences commises contre des sujets. Toutes ces affaires seront expédiées sommairement, sans forme de procès et après un simple examen du fait. A cet égard, les juges ont une puissance aussi étendue que le souverain. Mais comme il importe que chaque cause soit connue et étudiée à fond avant la décision de l'assemblée, les assesseurs désignés pour en faire partie se transporteront tous les ans, deux mois avant la réunion, sur les lieux où elle doit se tenir, et là ils se feront exhiber d'avance toutes les procédures. Les greffiers devront leur en donner connaissance sous peine de quarante sous forts d'amende[1].

Tels étaient les Grands-Jours de Savoie. Ils ne perdaient jamais leur caractère purement judiciaire, tandis que les Etats-Généraux ne furent qu'une institution politique sans attributions bien déterminées.

Parmi tous les Grands-Jours dont notre histoire fait mention, les plus célèbres sont ceux que le Comte-Vert convoqua en la cité d'Aoste le 16 août 1351[2]; il n'avait

[1] *Statuta Sabaudiæ*, lib. II, cap. CXLIX.

[2] Capré en donne une description détaillée dans son *Traité historique*, pages 12 et suivantes. Voici les noms des conseillers d'Amédée VI nommés pour cette circonstance par lettres patentes du 16 août 1351 :

Nicolas, évêque d'Aoste; Amé, comte de Genève; Guillaume, prieur de Saint-Ours; Jean, seigneur de la Chambre; Jean, seigneur de Saint-

alors que vingt ans. On tint à cette occasion trois espèces d'audiences : la première fut donnée par le bailli pour les causes civiles devant l'église cathédrale ; la seconde, pour les inquisitions[1], devant la maison de l'évêque ; la troisième et la plus solennelle fut présidée par le souverain lui-même entouré de sa cour. Amédée VI ayant pris place sur le siége le plus élevé de l'assemblée, le maître des comptes Montgelaz déclara à haute voix par ordre du prince « que tous les pairs et non pairs, nobles et non nobles du pays de la Val-d'Aoste, de quelque condition qu'ils fussent, étant tenus à foi d'hommage et autres devoirs, se présenteraient dans huit jours, aux peines portées par le droit et la coutume. » Il fit savoir de plus « qu'on avertirait le souverain de l'usurpation des vassaux en matière de juridiction, et de tous les duels et différends qui en pouvaient naître. » Le lendemain, Amédée reçut l'hommage des nobles des villes et des communautés du pays ; puis il écouta les griefs de ses sujets et rendit à tous bonne justice.

Ces grandes réunions où l'on déployait une pompe extraordinaire, et qui étaient toujours précédées ou suivies de cérémonies religieuses, avaient un but bien conforme à la politique intérieure de la Maison de Savoie. On voit nos premiers princes chercher tout d'abord à consolider leur pouvoir en rabaissant l'orgueil des barons, qui

Amour; Pierre, seigneur d'Hurtières; Guillaume de Compois; Pierre de Montgelaz, maître des comptes; François de Serraval, Auguste Bernard, chevaliers; Jean de Ravais, docteur-ès-droits; Sébastien de Montjoie; Lancelot de Châtillon, bailli d'Aoste, et Jacques Davise, procureur du comte Amédée en la Val-d'Aoste. (Extrait des protocoles de Jean Renaud, notaire et secrétaire de la Couronne.)

[1] **Instruction des affaires criminelles.**

prétendaient traiter d'égal à égal avec leur maître. Dans la séance des Grands-Jours, le comte exigeait indistinctement de tous ses sujets un serment d'hommage et de fidélité. Tous les rangs semblaient un moment confondus devant la majesté suprême ; le noble et le roturier, le magistrat et le prètre courbaient la tête sous le même sceptre. A cette première humiliation s'en ajoutait une plus poignante encore pour les possesseurs de grands fiefs : c'était le compte qu'ils devaient rendre de leur administration judiciaire, compte parfois terrible, quand la main qui dirigeait l'Etat était assez ferme pour oser punir. Les rôles étaient changés ; le juge ordinaire comparaissait comme prévenu, et son humble justiciable soutenait l'accusation. Après un court examen de l'affaire, le comte rendait publiquement à chacun selon ses œuvres.

Amédée VIII, qui conserva cette précieuse institution, avait coutume de dire que « des deux oreilles du prince, il en faut une ouverte à l'accusateur et l'autre à l'accusé. » La même pensée avait suggéré l'établissement des Assises ; elle les fit conserver dans les *Statuts de Savoie*[1]. Ces réunions devaient avoir lieu dans toutes les châtellenies de l'Etat deux fois par an ou une seule fois, suivant l'importance des localités. On les annonçait quinze jours à l'avance, sur la place du marché ou devant le cimetière, à l'issue des offices divins. Les assises étaient tenues par les juges ordinaires, en présence du châtelain et du procureur fiscal, « pour rechercher les crimes et les punir, après avoir ouï les parties en leurs défenses. » Tout juge qui aurait négligé

[1] Lib. II, cap. LVIII, *De assisiis tenendis et præconizandis.* — Les assises ont été conservées jusqu'en 1848. (Roy. Constit., liv. II, t. VII.)

de procéder à cette convocation à l'époque et au lieu désignés devait encourir une forte amende.

Toutes les dispositions législatives d'Amédée VIII tendent à la réalisation efficace de ce principe fondamental : *Jus suum cuique tribuere.* Cette maxime inscrite au front de tous les codes et si souvent méconnue au moyen-âge, on la retrouve partout appliquée dans les *Statuta Sabaudiæ.* Il est temps que nous jetions sur ce recueil un coup-d'œil rapide[1].

Dans l'introduction des Statuts, le législateur déclare qu'il n'est point dérogé « aux bonnes et louables coutumes du duché d'Aoste et du pays de Vaud, qui ne se servent pas du droit écrit, ni aux règlements du Piémont et autres terres d'Italie[2]. » Le but de tout l'ouvrage est exprimé en termes pleins de grandeur : « Plusieurs de nos illustres ancêtres et nous-même, pleins de zèle pour la justice, nous avons publié des règlements et des codes. Mais ces lois n'ont pu tout prévoir ; elles ont besoin de nombreuses corrections pour réprimer les mauvais penchants de la nature humaine et fixer son inconstance[3]. Notre sollicitude nous rend odieuses les calomnies et les machinations de la haine ; elle nous fait soupirer après une réforme de l'Etat

[1] Les premières dispositions législatives des princes de Savoie furent de simples règlements destinés à abréger les formalités des procès, à diminuer les frais et à sauvegarder les intérêts des pauvres. Telles furent les Constitutions données par Pierre II (1263-1268) à la Savoie et au pays de Vaud, et celles promulguées plus tard par Amédée VI.

[2] La législation maintenue en Piémont était celle qu'y avaient introduite les princes de Morée et d'Achaïe. Cette province ne fut soumise aux Statuts qu'après l'établissement du Conseil résident de Turin en 1459.

[3] *Multa correctione indigere, ut ad humanæ naturæ vertibilitates et machinationes sufficiant.*

qui nous est confié, afin que nos sujets vivent en paix sous l'égide de notre justice[1]. »

Tout le recueil est divisé en cinq livres : le premier s'occupe du culte divin ; le second est relatif à la personne du prince, à sa famille, à ses principaux ministres et officiers ; le troisième comprend les réformes de l'Etat et des sujets ; la taxe des dépens fait l'objet du quatrième ; le dernier contient les lois somptuaires.

Le lecteur connaît déjà la partie vraiment importante des Statuts, celle qui règle l'organisation des tribunaux et l'administration de la justice. Si dans tout le reste du code le législateur est de son siècle, de ce côté, du moins, il lui est de beaucoup supérieur. Il sauvegarde les droits des pauvres en leur donnant un avocat choisi parmi les premiers jurisconsultes de la nation. Les pupilles et les veuves acquièrent un protecteur dans la personne du magistrat qui défend aussi les intérêts du prince ; la tyrannie des barons devient presque impossible, en présence du formidable appareil déployé chaque année pour punir l'arbitraire ; enfin, les *épices* sont abolies, car les juges reçoivent un traitement et ils doivent exercer leurs fonctions *gratis et cum omni puritate*. Toutes ces institutions sont d'un prince profondément religieux et ami du progrès. Elles nous paraissent tout simplement justes, après tant de révolutions qui ont fait triompher enfin les principes de mansuétude et de tolérance dont l'Evangile est la source divine. Elles durent sembler merveilleuses à ces hommes du moyen-âge qui se disaient les disciples du Christ, mais

[1] *Nostra sollicitudo... Si quid sit in re publica nobis commissa corrigendum, anhelat corrigere, ut subditi nostri sub omni consistant justitia.*

qui, pour la plupart, avaient si mal compris ses enseignements. Les heureux résultats de ces réformes ne tardèrent pas à se faire sentir sous le double rapport moral et matériel. C'est le témoignage que rend au duc Amédée VIII un auteur contemporain. « Sous le règne de ce prince, écrit Olivier de la Marche, la Savoie fut le pays le plus riche, le plus sûr et le plus plantureux de son voisinage. »

Ce n'est pas à dire qu'on ne rencontre dans les Statuts des dispositions qui se ressentent de la barbarie du moyen-âge[1]. Mais presque toujours le duc fait paraître un esprit supérieur aux préjugés de son temps. Il défend les mascarades abominables qui, en certains jours de fête, déshonoraient le lieu saint, quoique l'Eglise les eût déjà prohibées; mais cette interdiction ne s'étend pas aux représentations des *Mystères*, pourvu que tout se passe avec honnêteté, et sans porter atteinte au respect dû à la religion[2]. Il prescrit que les églises et les cimetières, si souvent profanés par des assemblées tumultueuses et des marchés publics, seront exclusivement réservés au service divin.

N'est-ce pas un esprit vraiment chrétien qui a inspiré ces nobles enseignements par où débute le livre deuxième :

« Pour acquitter notre dette envers nos chers enfants et successeurs, nous leur recommandons du fond du cœur et avec les plus vifs sentiments de sollicitude paternelle d'imiter nos illustres ancêtres par leur attachement à la

[1] Voir spécialement au livre Ier des Statuts les chapitres qui concernent les Juifs et les sorciers. Cependant on y trouve cette sage disposition à l'égard des Juifs : *Judæi non debent trahi ad fidem nostram inviti.*

[2] *Per hoc tamen non intendimus prohibere jocos honestos et sanctarum historiarum representationes aut alios morales, dummodo fiant cum debito honestatis moderamine, et sine quacumque injuria divina vel humana.* (Lib. Ier, cap. XXIV, *in fine*.)

foi catholique. Qu'ils observent avec humilité les préceptes divins; qu'ils évitent l'orgueil, l'avarice et la luxure; qu'ils aiment la justice et s'exercent à la pratique des vertus. Ils doivent être modérés dans la perception des tributs, refréner les mouvements de la vengeance et se montrer miséricordieux. Dans l'intérêt de leurs sujets, qu'ils recherchent la paix et évitent les guerres injustes. Qu'ils s'entourent de conseillers sages et prudents, afin que la Savoie continue à mériter l'étymologie de *salva via* (*sauve voie* ou voie sûre) qu'on lui donne parmi nous et à l'étranger[1]. »

La rédaction des Statuts de Savoie avait été confiée au grand-chancelier Jean de Beaufort, au secrétaire du duc, Nichod Festi, de Sallanches, et à plusieurs membres de son conseil. Le 17 juin 1430, les portes du château de Chambéry s'ouvrirent à la foule, et Amédée VIII fit promulguer ces nouvelles lois par son chancelier[2].

Les Statuts furent accueillis avec reconnaissance dans toutes les provinces soumises au duc et même dans les villes qui ne relevaient de son pouvoir que d'une manière indirecte, comme par exemple à Genève. Mais les magistrats de cette ville firent déclarer formellement par les envoyés d'Amédée que la publication de son code ne porterait aucune atteinte à la juridiction de l'évêque. Plusieurs communes du pays de Vaud protestèrent que les pénalités

[1] L'étymologie est douteuse, mais les sentiments d'Amédée VIII sont ceux du meilleur des princes.

[2] La clause finale des Statuts énumère les personnages illustres qui assistèrent à cette solennité. On y remarque les noms de Gaspard de Montmayeur, maréchal; Lambert Oddinet, président du Conseil résident de Chambéry; Claude du Saix, président de la Chambre des comptes; Jean de la Fontaine, avocat fiscal général; Guillaume Fabre, juge-mage de Savoie, etc.

imposées par les Statuts étaient contraires à leurs franchises. Le duc répondit que ces priviléges ne lui enlevaient pas la faculté de faire des ordonnances générales, et il donna des instructions sévères aux baillis pour leur exécution[1].

Certaines parties du code d'Amédée ne reçurent qu'une application momentanée et tombèrent bientôt en désuétude. Il prescrivait que les femmes de mauvaise vie portassent une coiffure allongée qui les fît facilement reconnaître; il voulait que toutes les classes des citoyens fussent entièrement distinctes par les vêtements[2]; il mettait un frein à la vanité en réglant toutes les dépenses de la vie civile; il allait même jusqu'à ordonner que « dans les repas que les amis se donnaient entre eux, tout devait se passer avec modestie et une extrême sobriété[3]. » L'ambition naturelle aux hommes et leur amour pour la liberté étaient trop gênés par ces dispositions réglementaires pour qu'elles fussent applicables. Mais on reconnut bien vite quelle sagesse avait inspiré la partie législative des Statuts, et tous les sujets d'Amédée lui surent gré d'avoir remplacé par un code uniforme cette multitude de coutumes municipales qui produisaient la confusion dans l'Etat et allumaient trop souvent la guerre civile.

Les *Statuta Sabaudiæ* sont l'œuvre capitale de notre

[1] *Registrum audientiarum*, cité par Cibrario dans les *Studi storici*, p. 383. Le prince déclare *quod per hujusmodi libertates et consuetudines non est sibi sublata facultas generaliter statuendi.*

[2] Fénelon trace des règles semblables dans son utopie du *Télémaque*.

[3] *Quando amicus amicum vel amicos suos ad convivium invitat, cujuscumque status fuerit invitatus, servari volumus et jubemus in talibus conviviis modestiam sine quocumque excessu ferculorum.* (Lib. V, cap. XXV.)

premier législateur. Mais à côté de ce monument qui honore ce prince et son pays, il faut placer le concordat conclu vers la même époque entre Amédée VIII et les évêques de Savoie, pour fixer les limites de la compétence des tribunaux ecclésiastiques et laïques. L'entreprise fut longue et malaisée, car le duc voulut profiter de la circonstance pour provoquer dans le clergé une réforme générale et nécessaire. Le pape Martin V députa en 1430 l'archevêque de Tarentaise et l'évêque de Maurienne, *super reformatione patriæ cismontanæ* (la Savoie). En même temps Amédée fixa avec les prélats de son obéissance les bases d'une convention qui, tout en faisant une part très large au pouvoir ecclésiastique, donna des limites à chaque juridiction et fit cesser l'abus des excommunications qu'on prodiguait pour des raisons futiles, mais presque toujours inutilement.

M. Cibrario a, le premier, révélé l'existence du concordat de 1430, dans les *Studi storici*[1]. Nous renvoyons le lecteur à ce savant ouvrage.

[1] *Degli statuti d'Amedeo VIII e d'un concordato del medesimo conchiuso coi vescovi di Savoia nel* 1430, p. 403.

CHAPITRE V

Le Conseil résident de Chambéry, jusqu'à l'occupation de la Savoie par François Ier. — Antoine de Sure, dit *le Galois*. — Le vice-chancelier Bolomier. — Jacques de Montmayeur et le président de Fésigny. — De Viry et Chaffardon. — Du Four, secrétaire du duc de Savoie. — Les réformes judiciaires sous Charles III. — Abus de la législation de cette époque.

Revenons au Conseil résident de Chambéry, et rappelons à grands traits ce que ses annales offrent d'intéressant.

Amédée VIII, ce prince religieux et ami du peuple, venait de publier le recueil de ses lois. Il cherchait à réparer les malheurs d'une guerre récente où on l'avait entraîné malgré lui[1], lorsqu'un complot audacieux dirigé contre sa personne le décida à terminer dans la retraite une carrière si bien remplie[2].

Antoine de Sure, dit *le Galois*, et Aynard de Cordon, seigneur des Marches, avaient commis depuis longues années des exactions de tout genre. Ils enlevaient des femmes et rançonnaient les passants, après leur avoir fait subir

[1] Il s'agit ici de la guerre que Louis de Châlons, prince d'Orange, avait déclarée au dauphin, et pour laquelle il s'était procuré l'alliance du duc de Savoie. Louis et Amédée VIII furent complètement battus entre Lyon et Crémieu.

[2] En 1433, Amédée VIII avait 50 ans,

de cruelles tortures. Pour punir tant d'excès, le Conseil résident prononça contre eux une sentence qui confisquait leurs biens et les réunissait au domaine de la Couronne. Le même arrêt portait que les châteaux des Marches, du Châtelard et de la Barre, seraient rasés jusqu'aux fondements, « afin que les coupables ne pussent désormais y trouver un asile. » Animés du désir de la vengeance, le Galois et Cordon résolurent de se saisir de la personne du duc et de le livrer au comte de Clermont, contre lequel Amédée VIII faisait des préparatifs de guerre[1]. Jacques de Chabanes, auquel les conjurés s'ouvrirent, se chargea de faire agréer leur projet coupable au comte de Clermont; ce prince l'accueillit avec joie.

Après une longue discussion, voici le plan qui fut arrêté. Le duc devait se rendre à la chartreuse de Pierre-Châtel, pour assister aux funérailles de Gaspard de Montmayeur, maréchal de Savoie[2]. On convint que le seigneur des Marches ferait construire une barque pontée qui serait amarrée sur le Rhône au port de Pierre-Châtel, et qu'il s'y introduirait avec un certain nombre d'hommes d'armes. De son côté, le Galois pénétrerait dans le monastère, accompagné de quelques gens déguisés et sans armes. Un conjuré portant les insignes des abbés se présenterait alors en se faisant annoncer comme le supérieur du couvent de l'Ile-Barbe[3],

[1] La conspiration d'Antoine de Sure et son procès sont rapportés avec de grands détails dans les *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, par le marquis Costa de Beauregard.

[2] La chartreuse de Pierre-Châtel, supprimée en 1792, avait été fondée par Bonne de Bourbon, suivant les intentions du Comte-Vert. Les chevaliers de l'ordre du Collier y avaient leur sépulture et leur chapitre.

[3] L'île Barbe, sur la Saône, au nord-ouest de Lyon, possédait autrefois un monastère de Bénédictins qui remontait aux premiers siècles du christianisme.

qui venait prendre part à la cérémonie, avec une escorte de vingt cavaliers. Tous ensemble devaient, à un moment donné, s'emparer de la personne du duc et des seigneurs de sa suite, le forcer de monter sur le navire préparé par Aynard de Cordon et le livrer à son ennemi. Pour prix de leur trahison, les deux principaux conjurés recevraient 40,000 écus d'or, outre la somme qui serait payée par les prisonniers à titre de rançon. Mais comme on ignorait le jour précis où le duc partirait pour Pierre-Châtel, il fut convenu que le Galois irait à Thonon épier Amédée, et indiquerait à ses complices le jour où ils pourraient mettre leur projet à exécution[1].

Le succès de la conjuration semblait assuré; mais le comte de Clermont recula devant une pareille lâcheté. Il fit savoir à ses complices qu'ils ne pouvaient plus compter sur lui, et les sollicitations les plus pressantes ne purent vaincre sa résolution.

Quand le seigneur des Marches se vit trompé dans ses calculs, il chercha à rentrer dans les bonnes grâces de son souverain en lui dévoilant le complot. Claude du Saix, président de la Chambre des comptes, ayant refusé de l'entendre, de Cordon prit le parti de s'adresser à Guillaume Bolomier, secrétaire du duc, qui jouissait de toute sa confiance. Il lui fit connaître par écrit les noms des conjurés, le plan qu'ils devaient suivre et la récompense qui serait accordée à leur trahison.

Le Galois fut arrêté et soumis à une détention rigoureuse dans les prisons du château d'Annecy. Les commissaires ducaux, chargés du premier interrogatoire, confrontèrent

[1] Tous ces détails sont appuyés sur des documents inédits qu'a publiés M. Costa de Beauregard dans l'ouvrage cité plus haut.

l'inculpé avec de Cordon, qui rappela, en présence de son complice, tous les faits dénoncés à Bolomier. A ces accusations, le Galois répondit par un démenti formel accompagné de grossières injures. Il provoqua en duel judiciaire celui qu'il traitait de calomniateur, et le défi fut accepté. La proposition n'obtint point l'assentiment du duc de Savoie, qui se rappelait la sanglante issue du combat de Grandson avec Gérard d'Estavayé. Amédée VIII ordonna que l'instruction serait continuée avec toute la prudence qu'exigeait une affaire aussi importante. Il confia cette mission à deux membres du Conseil résident, Antoine de Dragons et Rodolphe de Fésigny. Après une détention de quatre-vingts jours, le Galois quitta la prison d'Annecy pour celle d'Evian. Les enquêtes continuèrent pendant huit mois; peu de témoins déposèrent en faveur de l'inculpé. Les magistrats[1] avaient la conviction que l'accusation était fondée; mais, comme il s'obstinait à nier, on ordonna qu'il subirait la torture. Le Galois en brava d'abord les terribles apprêts. Mais quand il se vit étroitement lié, suspendu à une certaine hauteur et prêt à recevoir une violente secousse, il demanda merci et promit de faire les aveux les plus complets. Il tint parole, et donna aux juges tous les détails de la conjuration; puis, comme suprême ressource, il invoqua la clémence du prince. Amédée VIII se montra inflexible, et Antoine de Sure, dit *le Galois*, convaincu d'avoir, sous l'influence d'une suggestion diabolique[2],

[1] Le tribunal était composé de la manière suivante : Antoine de Dragons et Rodolphe de Fésigny, membres du Conseil résident; Pierre de Cartery, procureur fiscal; Jean des Avenières, secrétaire ducal; Pierre Lugrin, vice-châtelain d'Evian; Jean d'Epagny et Lambert Dorier.

[2] *Afflante diabolico spiritu, et ruptis totius in ipso debitæ fidelitatis habenis.*

conspiré contre son souverain, fut condamné à avoir la tête tranchée aux fourches patibulaires de Thonon. L'arrêt portait en outre « que son cadavre serait divisé en quatre morceaux qui seraient envoyés dans quatre villes de l'Etat, pour y être placés sur des lieux éminents, afin que ce châtiment servît d'exemple[1]. » La tête du supplicié devait rester clouée sur le gibet de Thonon.

Le Galois fut exécuté le 21 octobre 1434, et on envoya les quatre parties de son corps à Chambéry, à Bourg en Bresse, à St-Maurice et à Moudon[2]. Le compte du trésorier Chabod, cité par M. Costa de Beauregard, éuumère avec détail le prix du roussin qui transporta les membres du Galois, celui des barils de sel qu'on employa pour les conserver, du gibet et de tous les instruments qui servirent à cette exécution.

Lorsqu'il reçut les premiers aveux d'Aynard de Cordon, Guillaume Bolomier jouissait d'un crédit sans bornes auprès d'Amédée VIII. Il conserva cette faveur jusqu'à la fin du règne de ce prince et resta, pendant de longues années, vice-chancelier de Savoie. A la mort d'Amédée, de puissants ennemis s'élevèrent contre lui et le firent condamner au dernier supplice. L'histoire de son procès nous fournira de curieux enseignements[3].

[1] *Et ulterius ipsum corpus seu cadaver in quatuor quadrantes seu partes fore dividendum et cindendum, et ipsos quadrantes in quatuor villis prefati domini nostri ducis fore differendos, et in locis eminentibus super magnis astis ad memoriam et exemplum elevandos et affigendos.*

[2] Petite ville de Suisse.

[3] Aucun de nos historiens n'a indiqué d'une manière satisfaisante les causes de la fin tragique de Bolomier. M. Cibrario seul a su donner à ce drame un cachet de vérité en remontant aux sources originales et en publiant les pièces du procès. Nous analyserons l'excellent travail sur Bolomier, qu'il a inséré dans les *Studi storici*.

Bolomier était originaire de Poncin, terre populeuse du Bugey. Son mérite personnel et celui de ses ancêtres, qui avaient puissamment contribué à soumettre au duc de Savoie la baronnie de Villars, lui ouvrirent de bonne heure le chemin des dignités. Après avoir eu entre les mains, pendant plus de dix années, le maniement des affaires de l'Etat, il commença en 1428 sa carrière diplomatique, mena à bonne fin plusieurs négociations difficiles, et devint enfin maître des requêtes le 5 août 1439. M. Cibrario prouve d'une manière irréfutable que Bolomier ne fut jamais chancelier de Savoie, comme l'ont avancé légèrement quelques-uns de nos historiens[1]. Mais si le favori d'Amédée VIII n'eut pas le temps d'arriver à la plus haute dignité de la magistrature, il fut du moins le premier du Conseil après le chancelier.

Nous avons déjà dit que la politique de la Maison de Savoie tendait à rabaisser l'orgueil des hauts seigneurs du pays en leur donnant pour émules des gens tirés des rangs du peuple. Trouvant en Bolomier des qualités supérieures et un dévouement éprouvé, Amédée l'avait comblé d'honneurs et de biens; il avait, en outre, pourvu d'emplois très lucratifs plusieurs membres de sa famille.

L'exaltation du duc de Savoie au trône pontifical, sous le nom de Félix V (15 novembre 1439), lui fit abdiquer l'autorité souveraine entre les mains de son fils Louis. On vit bientôt que le fardeau du pouvoir était au-dessus des forces du nouveau prince, car aussitôt les barons relevèrent la tête avec plus d'insolence que jamais. Le vice-chan-

[1] GUICHENON, *Hist. généal.*, t. II, p. 83; FRÉZET, *Histoire de la Maison de Savoie*, t. II, p. 78, et tous ceux qui ont copié Guichenon sans remonter aux sources.

celier avait excité trop de jalousies et froissé trop d'intérêts pour qu'un concert d'accusations ne s'élevât pas contre lui : son ennemi personnel, le sire de Varembon, donna le signal de l'attaque[1]. Cette vengeance lui était d'autant plus facile qu'il faisait partie d'un conseil créé par le duc Louis pour la réforme de l'Etat. La requête présentée par Varembon afin d'obtenir du prince qu'il décrétât cette mesure démontre clairement à qui ce haineux personnage en voulait, car il déclarait au duc que les réclamations qui se faisaient entendre de toutes parts venaient « d'aucuns malheureux de mauvaise et petite volonté et de bas états, lesquels se voulaient faire grands sur les nobles sujets sans avoir nul respect de raison. »

Bolomier fut saisi et incarcéré au château de Chillon en 1445. On ignore de quelles accusations il avait à se défendre. Sa sentence de mort nous apprend seulement qu'on lui imputait des crimes et des délits atroces[2]. Quand le chancelier comparut devant les réformateurs et qu'il vit siéger au milieu d'eux son mortel ennemi, il oublia les règles de la prudence et son rôle d'accusé. « Je vois bien qu'il me faudra parler, s'écria-t-il. Je dis que le sieur de Varembon que je vois là a médit de moi dans l'assemblée des trois Etats, qu'il est faux et traître contre l'empereur

[1] François de la Palud, comte de la Roche, sire de Varembon, avait saccagé en 1431 la ville de Trévoux, qui appartenait au duc de Bourbon, et compromis ainsi la neutralité que le duc de Savoie observait toujours dans les guerres civiles de la France. Amédée VIII accorda au duc une juste indemnité pour ce fait qu'il réprouvait hautement, et Varembon fut condamné à en payer une partie. De là naquit la haine furieuse de ce seigneur contre Bolomier, qui passait pour avoir conseillé au duc de punir sévèrement les fauteurs de l'expédition de Trévoux.

[2] *Pro nonnullis atrocibus criminibus et delictis.*

son souverain, contre le pape, contre monseigneur de Savoie, contre monseigneur le dauphin et contre moi. Et ce, je veux le maintenir et le prouver par-devant monseigneur le duc. » Malgré l'émotion que lui causait cet outrage, Varembon se contint et dit avec sang-froid : « Messeigneurs, il me faut répondre quelques mots à monsieur Bolomier sur ce qu'il a dit à l'encontre de mon honneur. Je suis pourvu de bien petit conseil pour traiter si haute matière ; mais vérité ne quiert avoir conseil, et pour ce je dis que ce *ribaut*[1] a menti en tout ce qu'il a dit, et vous requiers de faire mettre mes paroles par écrit. » Bolomier répliqua : « Je le vérifierai devant monseigneur le duc, l'empereur et autres princes, si je ne meurs devant dix ans. » Ce long délai semblait prouver que l'accusation du vice-chancelier reposait sur de bien faibles bases.

Varembon eut recours au duc ; il fit ressortir que l'outrage l'atteignait dans sa qualité de réformateur général ; que si les faits allégués par son ennemi étaient vrais, il encourrait des peines très graves ; que si on en reconnaissait la fausseté, le calomniateur devait subir la peine du talion ; enfin il demandait que Bolomier fût jugé par le duc lui-même, dans l'audience solennelle des Grands-Jours.

Amédée VIII vivait encore, et, malgré les soucis du souverain pontificat, il s'intéressait directement aux affaires de l'Etat ; aussi l'influence du vice-chancelier n'était-elle pas complètement perdue. Avant d'obtenir justice, Varembon dut attendre la fin du procès intenté par le procureur fiscal à son adversaire. Au mois de décembre 1445, Bolomier fut déclaré coupable de crimes que nous ne connais-

[1] Allusion à l'origine plébéienne de Bolomier.

sons pas[1] et condamné à une amende de 60,000 écus d'or, c'est-à-dire à la confiscation de tous ses biens.

Par lettres données à Genève le 11 février 1446, le duc Louis commit Amé de Viry, Bertrand de Duingt, seigneur de la Val-d'Isère, Jean de Costis et Jacquemet Sollier, ces deux derniers docteurs, pour former une assise générale et juger sommairement le vice-chancelier. La question fut ainsi posée : ou Varembon était un traître, et on lui infligeait un châtiment exemplaire; ou Bolomier l'avait calomnié, et il subissait la peine du talion.

En présence de ses juges, l'ancien favori d'Amédée reconnut que les accusations dirigées par lui contre le sire de Varembon étaient privées de fondement. Par un arrêt longuement motivé[2], Bolomier fut condamné au dernier supplice. Comme ses amis cherchaient à retarder l'exécution, dans l'espérance de le sauver, le duc Louis, après avoir rejeté l'appel, donna des ordres précis pour que la sentence de mort eût son effet. Le 9 septembre, Hugonin Leydier, vice-châtelain de Chillon, fit monter le prisonnier dans une barque. Quand on fut arrivé près de l'embouchure du torrent de Tinier, qui se jette dans le

[1] Quelques auteurs prétendent que Bolomier avait commis des extorsions inouïes. D'autres disent qu'on l'accusait principalement de s'être opposé au dessein que manifestait Félix V de renoncer à la tiare pour faire cesser le schisme de l'Eglise. Personne n'a pu approfondir ce mystère. Le court passage consacré par Grillet à Bolomier (t. Ier, p. 60 et 61) fourmille d'erreurs.

[2] Il est dit dans cet arrêt que Bolomier n'a pu prouver son accusation, et qu'on le condamne pour ce fait. Puis on ajoute : *Et aliis justis de causis nos ad hoc moventibus et juste movere debentibus.* Quels sont les motifs secrets qui influèrent sur les juges en dehors des preuves fournies par les débats? Si ces raisons étaient avouables, pourquoi ne pas les avoir exprimées?

Léman entre Chillon et Villeneuve, le bourreau de Lausanne saisit Bolomier, lui mit au cou une énorme pierre et le précipita au fond du lac.

Telle fut la fin misérable de cet homme qui avait été le conseiller intime d'un des plus illustres princes de Savoie. La confiance que lui accordait Amédée VIII, la haine conçue par Varembon contre le magistrat qui l'avait fait punir, le soin qu'on mit à cacher « les crimes atroces » imputés au vice-chancelier, tout nous fait croire qu'il mourut pour avoir été fidèle aux lois de sa conscience. Peut-être ne peut-on lui reprocher que l'imprudence qu'il commit en accusant sans preuves suffisantes un adversaire appelé à le juger[1].

La haute magistrature de Chambéry compta aussi dans ses rangs une noble victime du devoir; nous avons nommé le président Guigues de Fésigny, dont les légendes savoisiennes ont popularisé le courage et la mort. Voici ce que l'histoire nous apprend sur ce haut personnage[2] :

Fésigny, président patrimonial, devait obéir, en qualité de vassal, à Jacques de Montmayeur, car le fief de Fésigny, dépendant de la baronnie de Cusy, relevait de ce seigneur[3].

[1] Quelques années après cet événement, un certain nombre de barons s'insurgèrent contre le duc Louis. C'étaient les seigneurs de Varembon, de Luirieux, de Montbel, de Varax, de Chalant, de Viry, de Menthon, ayant à leur tête Jean de Seyssel, maréchal de Savoie. On les dépouilla de l'ordre du Collier; et leurs châteaux furent abattus en 1451. — Voir les *Mémoires historiques* du marquis COSTA DE BEAUREGARD.

[2] Consulter à cet égard : CIBRARIO, *Economie politique du moyen-âge*, t. I[er], p. 130; GUICHENON, *Histoire généalogique*, t. II, p. 116; GALLI, *Dignità e cariche*, t. I[er], p. 243; T. CHAPPERON, article inséré dans l'*Album de la Suisse romane*, année 1847, 2[e] et 5[e] livraisons.

[3] La famille Montmayeur était une des plus anciennes de la Savoie. Jacques était seigneur de Montmayeur, baron de Cusy, de Brandis au

Le 28 janvier 1461, Louis, duc de Savoie, étant à Carignan, ordonna d'arrêter le comte de Montmayeur en quelque endroit qu'il se trouvât, sauf les lieux sacrés, et de s'emparer *vi armata et obsidione* du château où il pourrait s'être réfugié. Cette mesure avait pour cause des crimes très graves commis par le comte contre l'Etat et la personne du prince, et qu'on ne pouvait laisser impunis [1]. Le mandat d'arrêt fut confié à Guigues de Fésigny, avec menace, s'il ne l'exécutait pas, d'être privé de sa charge et d'encourir l'indignation du souverain [2]. Pour comprendre la position critique où cet ordre plaça le président, il faut remonter aux principes du droit féodal.

Au moyen-âge, tout vassal prêtait à son seigneur serment de fidélité : il s'engageait à ne se trouver en aucun lieu où l'on tramerait contre l'honneur, la vie ou les biens de celui dont il dépendait, à déjouer les conspirations, ou du moins à les faire connaître au seigneur. Or, Fésigny devait obéissance à Montmayeur par un double motif : il était né sur ses domaines et avait obtenu de lui la concession de quelques terres. S'il faisait arrêter le maréchal, il se rendait coupable de félonie et s'exposait à une ven-

pays de Vaud, de Baugé, de l'Estoile, d'Apremont, Briançon, les Marches, Lœuille, St-Pierre de Soucy, Montagny, Candie et les Déserts. La seigneurie de Montmayeur fut érigée en comté le 2 février 1449. Jacques de Montmayeur fut créé lieutenant général deçà les monts en 1450 et grand-maréchal de Savoie en 1455. — Les Montmayeur portaient d'argent à l'aigle éployé de gueules, membré et becqué d'azur. Ils avaient pour devise : *Unguibus et rostro.*

[1] *Exigentibus justis de causis gravissimisque sceleribus, delictis et criminibus in nos statumque et honorem nostros perpetratis, quæ non licet inulta permanere.*

[2] *Spectabili fidelique consiliario nostro D. Guigoni de Feysigniaco, legum doctori, præsidenti patrimonii nostri et fiscalium.*

geance certaine ; s'il désobéissait au souverain, il courait le risque de perdre sa dignité et même la vie. On comprend la perplexité du président, en présence d'une pareille alternative. Le pouvoir féodal et l'autorité souveraine entraient en lutte : qui des deux allait l'emporter ?

Fésigny n'écouta que la voix du devoir. Montmayeur fut condamné à une amende de cent marcs d'or, et on s'empara de son château de Cusy pour garantie du payement. Le crédit du maréchal était si puissant encore, qu'une nouvelle sentence, rendue cette fois par le conseil du prince[1], lui remit l'amende qu'il avait encourue et ordonna que son château lui serait rendu. Montmayeur n'était pas homme à se contenter de cette réhabilitation ; il obtint du duc Louis des lettres qui lui permettaient d'arrêter Guy de Fésigny comme coupable de félonie, et défendaient à tous les sujets de prêter main-forte au président. Le maréchal fit saisir ce magistrat sur son siége, en pleine audience. En vain Fésigny se retrancha-t-il sur son titre de clerc *primæ tonsuræ* qui devait le rendre inviolable ; Montmayeur passa outre et fit mener son adversaire au château d'Apremont[2]. Du fond de sa prison, le président écrivit au duc une lettre touchante où il lui faisait l'exposé de sa triste situation et de celle de sa famille. Mais avant que la missive ne fût parvenue à son adresse, le maréchal avait nommé quatre commissaires pour juger Fésigny comme coupable de félonie[3]. Cet appareil judiciaire prouve que Montmayeur pouvait donner à sa vengeance une apparence de légalité.

[1] En date du 2 septembre 1462.

[2] Quelques-uns de ces détails sont tirés de documents inédits et d'un grand intérêt que possède M. Chapperon.

[3] Ces commissaires se nommaient Nicod Passini, Etienne Conti, Etienne Calis et Jacques Monon.

L'arrestation du magistrat fidèle produisit en Savoie une émotion générale. On s'apitoyait sur le sort de cette victime du devoir, sans penser qu'il lui fût possible d'échapper à son terrible ennemi. Amédée IX venait de succéder à son père[1]. Il apprit à Bourg en Bresse l'événement qui préoccupait si fort les esprits. Sans perdre un instant, il enjoignit à Jacques de Montmayeur de se désister de toutes poursuites contre « l'illustre docteur Guigues de Fésigny, » et de l'envoyer au château de Chambéry. « Ne croyez pas, ajoutait Amédée, que le présent rescrit soit donné pour soustraire le détenu au jugement et aux peines qu'il peut avoir méritées; mais nous l'avons accordé parce que nous désirons que tout procède par une voie droite et juste[2]. » Qu'on juge de la crainte qu'inspirait la puissance féodale, puisque le duc lui-même parlait de punir l'homme qui avait fidèlement exécuté les ordres de son souverain!

Hugues Roffier, procureur fiscal de Savoie, et le vice-châtelain de Chambéry partirent le 31 janvier avec deux hérauts pour porter au château d'Apremont les ordres d'Amédée IX. Quelques paysans répondirent de l'intérieur du vieux manoir que leur maître n'y était pas et qu'ils ne pouvaient ouvrir en son absence. Alors un des hérauts lut à haute voix les lettres qui contenaient la volonté du prince; le même jour, on les publia à son de trompe dans les rues de Chambéry.

Les antécédents du comte de Montmayeur, son caractère vindicatif et son pouvoir presque illimité pouvaient faire aisément prévoir quel serait le dénouement du drame qui tenait tous les esprits en suspens. On doutait cependant

[1] Le duc Louis était mort à Lyon le 14 janvier 1465.
[2] Archives de la Chambre des comptes de Savoie, citées par M. Cibrario.

que le maréchal de Savoie, comblé de faveurs par le duc Louis, osât mépriser les ordres de son successeur. Jean Oddinet et deux autres officiers d'Amédée IX tentèrent une démarche qui demeura sans effet; l'accès du château d'Apremont leur fut interdit, et tandis qu'ils publiaient leurs protestations contre l'iniquité qui allait se commettre dans son enceinte, quelques hommes d'armes à la solde de Montmayeur les mirent en fuite.

La catastrophe arriva dans les premiers jours de février. Les commissaires du comte condamnèrent le président de Fésigny à la peine de mort, et la sentence fut exécutée sur-le-champ par un valet qui remplissait l'office de bourreau.

Une tradition populaire rapporte que Montmayeur mit la tête de sa victime dans un sac à procès, vint la déposer sur le bureau du Conseil résident de Chambéry et s'enfuit pour ne plus reparaître. La légende ajoute qu'en expiation du crime commis par le comte, Amédée IX fit raser le château de Montmayeur et ne conserva que deux tours qui apparaissent aujourd'hui pour rappeler le châtiment en même temps que le forfait. Tous ces détails sont absolument faux. Voici l'exacte vérité sur la fin de Montmayeur[1] :

A peine Amédée IX est-il instruit de l'assassinat du président, qu'il ordonne d'informer contre l'auteur de ce crime. Le 23 avril, un tribunal composé de Jean Michaëlis, Humbert Veluet et quelques autres conseillers du prince, prononce la confiscation de tous les biens du coupable. Montmayeur s'était retiré à Aigueperse en Auvergne. Le 30 juin, il fait demander par des fondés de pouvoir la restitution de sa fortune. Le recours est admis; huit juriscon-

[1] Voir aux archives de la Chambre des comptes de Savoie (actuellement à Turin) les documents inédits relatifs au procès de Montmayeur.

sultes sont désignés pour procéder à un nouveau jugement. Ces personnages, habitant des provinces éloignées les unes des autres, ne trouvent jamais d'occasion de se réunir, et le procès ne fait aucun progrès jusqu'en 1472, époque de la mort d'Amédée IX.

L'appel interjeté par Montmayeur a si bien empêché l'effet de la sentence rendue contre lui en 1465, que, le 9 juin 1472, il prête hommage de fidélité à la régente, et le 1er septembre de l'année suivante il signe comme membre du conseil ducal les franchises de Chambéry[1]. Quel triste temps et quel monstrueux abus des formalités judiciaires ! Par la faiblesse ou la coupable complicité du pouvoir, un assassin vient siéger parmi les collègues de sa victime ; il leur impose, pour ainsi dire, en 1473, une nouvelle sentence qui annule le premier arrêt, sous prétexte que la contumace de Montmayeur n'avait pas été légalement constatée. Le comte, plus insolent et plus puissant que jamais, rentre en possession de tous ses biens.

Charles le Guerrier, monté sur le trône après quelques princes sans énergie, songe enfin à réparer l'injure faite au pouvoir souverain et aux magistrats. Il ordonne à Montmayeur de comparaître devant le Conseil de Chambéry ; cette Cour suprême prononce, le 23 juin 1486, un arrêt définitif qui ordonne la confiscation des biens de l'accusé et le condamne à 500 marcs d'or d'amende pour crime de félonie.

Chose incroyable ! le comte trouva le moyen d'éluder cette sentence comme les précédentes. Il continua à jouir de ses biens ; ce qui le prouve, c'est que les *plaits (placita)*,

[1] Archives de Chambéry, livre vert.

sorte de redevance qui se payait au changement de seigneur, ne furent comptés pour la plupart de ses fiefs qu'à sa mort, c'est-à-dire en 1490.

Il est donc bien établi que l'arrêt rendu par le Conseil souverain de Chambéry contre Montmayeur ne lui porta aucun préjudice matériel. Au point de vue moral, il resta comme non avenu. D'Hauteville, dans sa *Maison naturelle de saint François de Sales,* imprimée à Paris en 1669, ne fait pas de difficulté d'admettre la famille Montmayeur au nombre de celles dont on peut citer l'honneur immaculé ; pour cet écrivain, l'assassinat de Fésigny n'est qu'un détail insignifiant, peut-être même a-t-il ignoré ce sanglant épisode. Charles-Auguste de Sales traite le procès du président de fables calomnieuses[1].

Et voilà justement comme on écrit l'histoire !

Quant au château de Montmayeur, il existait encore tout entier en 1590, c'est-à-dire près d'un siècle et demi après le crime commis à Apremont. La résidence seigneuriale qui donnait son nom au maréchal de Savoie fut incendiée et détruite, à l'exception de deux tours, lors des guerres de religion dont le Dauphiné fut le théâtre dans les dix dernières années du XVI[e] siècle.

Nous avons raconté avec quelques détails l'histoire du président de Fésigny et les événements qui ont suivi sa mort, pour remplacer les données mensongères de la légende par la vérité historique. Cet exemple d'audace présenté par un vassal insolent peint à merveille l'époque de troubles où les princes de Savoie, occupés à guerroyer avec leurs puissants voisins, avaient de plus à compter

[1] *Pourpris historique de la maison de Sales*, p. 25.

avec leurs adversaires de l'intérieur. Plus tard, les mœurs s'adoucirent. Sous le règne de Charles III, dit *le Bon*[1], la Maison de Savoie ne voyait s'élever, dans toute l'étendue de ses Etats, aucune famille patricienne qui lui donnât de l'ombrage. La plupart des héritiers de la noblesse formaient au jeune duc une cour brillante qui faisait de Chambéry le rendez-vous des plaisirs et du luxe. Dans les fêtes qui avaient lieu au château, Charles III se mêlait volontiers aux jeux des gentilshommes. Cette humeur débonnaire du prince fit naître une des causes les plus intéressantes qu'ait eues à juger le Conseil résident pendant la dernière période de son existence : ce fut la querelle des seigneurs de Viry et de Chaffardon[2]. Le 29 juillet 1514, une société nombreuse était réunie dans la grande salle du château de Chambéry. Parmi les assistants, on remarquait deux gentilshommes d'une extrême jeunesse qui jouaient *au flux*[3] avec le duc de Savoie : c'étaient Louis de Viry, surnommé *le Sardet*, et Charles de Chaffardon. Ce dernier prétendit qu'une faute de son adversaire Sardet lui donnait gain de cause ; Chaffardon soutenait le contraire ; on en vint aux injures, puis aux provocations. Enfin, perdant toute retenue et ne tenant aucun compte de la présence du souverain, les deux antagonistes engagent une lutte acharnée. Le duc intervient en personne pour les séparer ; il saisit le bras de Sardet pour l'empêcher de frapper Chaffardon d'un coup de poignard, et se blesse la main avec la lame de l'instru-

[1] Ce prince monta sur le trône en 1504, au mois de septembre.

[2] Nous avons tiré les documents de ce procès des *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, par M. COSTA DE BEAUREGARD.

[3] Rabelais cite *le flux* en tête de la liste de jeux qu'il donne au liv. Ier, chap. XXII de *Gargantua*. C'était, au dire du bibliophile Jacob, une espèce de brelan que Louis XII jouait dans son camp.

ment. Tous les seigneurs présents se précipitent; ils parviennent à faire retirer Chaffardon. De son côté, le duc retient Sardet, dont la fureur n'a pas de bornes, et qui veut de nouveau s'élancer sur son ennemi.

Quelques instants après la scène que nous venons de raconter, les deux coupables étaient mis en prison. Un docteur en droit, nommé Pierre Gorrat, collatéral au Conseil résident, recevait l'ordre de les entendre judiciairement. Nous avons sous les yeux l'interrogatoire de Chaffardon ; cet acte de procédure porte la date du 31 juillet. Les détails pleins d'intérêt qu'il renferme nous donnent une idée exacte du formulaire usité au commencement du XVI[e] siècle, et qui a plus d'un rapport avec le nôtre. L'inculpé est tenu de jurer qu'il dira toute la vérité, sous peine de deux cents ducats d'amende. On l'interroge sur les causes de sa détention. Il répond qu'il est sous les verroux depuis la scène du 29 juillet, et il la raconte avec les plus grands détails. Il aimerait mieux, ajoute-t-il, avoir perdu toute sa fortune et que cette déplorable rixe n'ait pas eu lieu en présence du prince. En terminant, il se recommande à la bonne grâce et à la miséricorde de Charles III. De Viry confesse à son tour la faute qu'il a commise et qui l'afflige profondément. Il consentirait à vivre pendant une année au pain et à l'eau, s'il pouvait effacer ainsi le scandale dont il est l'auteur. Aucun avocat ne sera chargé de le défendre, mais il a confiance entière en la bonté du souverain. Tous les seigneurs présents à la scène du 29 juillet font des dépositions conformes à celles de Chaffardon.

Rien ne plaidait en faveur des accusés, si ce n'est leur jeune âge. Le Conseil résident, appelé à les juger, devait, suivant la pénalité en vigueur, les condamner à la mutila-

tion. Charles III, fort indécis sur le parti à prendre, consulta de graves personnages et leur soumit plusieurs questions à résoudre. Un des mémoires qui répondirent à ces demandes existe encore ; il est rédigé en français et ne porte pas de nom d'auteur. Le conseiller constate que « quand le coup se donne en présence du prince et en sa chambre, le poing est en grand péril ; toutefois, ajoute-t-il, me semble que miséricorde ne doit pas s'éloigner de vous, car aucune fois miséricorde est en justice, et là se montre la puissance des grands, car nul ne la peut faire que les princes. Maintes gens peuvent faire justice, mais grâce et miséricorde leur sont interdites. »

L'arrêt du Conseil fut prononcé le 13 août 1514 par le président Louis Dérée, dans la grande salle du château, en présence des deux collatéraux Janus de Crans et Gabriel de Lande, de l'avocat fiscal général Geoffroy Passerat et de l'avocat fiscal de Savoie Raphaël d'Albane. Un certain nombre de seigneurs avaient été adjoints au tribunal suprême, ainsi que les Statuts d'Amédée VIII exigeaient qu'on le fît, quand il s'agissait d'une affaire de haute importance[1]. Citons un court passage de l'arrêt :

« Quoique le délit soit grave et digne d'une punition sévère, notre illustre seigneur le duc veut bien user d'indulgence en considération de l'intérêt que portent aux coupables les membres de cette assemblée et des humbles

[1] C'étaient François de Luxembourg, vicomte de Martignes ; Louis, comte de la Chambre, vicomte de Maurienne ; Bernardin de Savoie, seigneur de Pancalier ; Charles de Montbel, comte d'Entremont ; Philibert de Palud, comte de Varax ; François Mareschal, seigneur de Meximieu ; Claude, seigneur de Balleyson, baron de St-Germain ; Alexandre, seigneur de Sallenove ; Aymon de Genève, seigneur de Lullin.

démarches qu'ont faites en leur faveur des parents et des amis. »

En conséquence, Louis de Viry, dit le Sardet, est condamné au bannissement jusqu'à ce que le retour lui soit permis. Il est interdit à Chaffardon de se présenter devant le prince sans y être appelé, et d'oser désormais prendre part à ses jeux.

Nous aurions beaucoup à dire s'il nous fallait enregistrer tous les traits de bonté qui valurent à Charles III le surnom que l'histoire lui a conservé. Mais cette inclination bienveillante de son caractère dégénéra trop souvent en faiblesse. Il ne sut pas toujours mettre à profit les sages avis que lui donnèrent d'éminents magistrats tels que Pierre de Lambert, président de la Chambre des comptes, et Louis Dérée, président du Conseil de Chambéry. Parmi les intrigants qui réussirent à capter la bienveillance du prince et à pénétrer dans ses secrets les plus intimes, pour mieux l'entraîner à sa perte, il faut placer en première ligne le nommé Jean Du Four, originaire d'Annecy [1].

On ne sait rien de précis sur les antécédents de ce personnage. Les mémoires manuscrits du président Lambert nous apprennent seulement qu'il fut, pendant de longues années, le secrétaire et le confident de Charles III. Des contestations qu'il est inutile d'exposer ici, et auxquelles le duc resta toujours étranger, forcèrent Du Four à quitter la cour de Savoie; il se réfugia en Suisse, et les cantons de Berne et de Fribourg lui donnèrent le droit de bourgeoisie. Pour payer cet honneur, le secrétaire de Charles III se rendit coupable de la plus insigne perfidie envers le souverain qui l'avait comblé de bienfaits. Il leur remit deux titres

[1] Guichenon, *Hist. généal.*, t. II, p. 195.

qu'il avait forgés : par le premier, Charles Ier[1], duc de Savoie, reconnaissait devoir aux Bernois trois cent mille écus; par le second, le même prince faisait donation de six cent mille écus aux cantons confédérés. Les meilleures places de Savoie et le pays de Vaud étaient assignés pour sûreté de ces engagements. La stupéfaction fut grande à la cour de Chambéry, quand les ambassadeurs helvétiques vinrent réclamer le payement de ce qu'ils disaient être dû à leur république. Le Conseil résident, chargé de l'examen des titres sur lesquels s'appuyaient les Suisses, en reconnut bien vite la fausseté. Ce fut le premier motif qui fit rejeter la demande des ambassadeurs. On leur répondit qu'il était invraisemblable que les cantons se fussent abstenus pendant si longtemps d'exiger le payement d'une somme aussi importante; enfin on leur déclara que le duc actuel n'était pas l'héritier de Charles Ier, et que personne ne pouvait le contraindre à payer les dettes de son prédécesseur.

Ces difficultés faillirent occasionner une guerre entre la Suisse et les Etats de Savoie; mais elles s'aplanirent bientôt, et le duc contracta, au mois de mai 1512, une alliance avantageuse avec les cantons.

Quant à Du Four, on le condamna par contumace à la peine capitale, et l'arrêt du Conseil de Chambéry prononça, en outre, la confiscation de tous ses biens. En 1534, Charles III fit donation des propriétés de Du Four aux religieuses Clarisses de Genève, réfugiées à Annecy.

Quelques années après cet incident, un nouvel élément de troubles, le plus redoutable peut-être, vint s'ajouter

[1] Charles Ier *le Guerrier*, second fils d'Amédée IX, monta sur le trône en 1482 et régna huit ans.

aux causes nombreuses qui entraînèrent la Maison de Savoie dans une ruine momentanée. Les doctrines de Luther avaient pénétré dans nos provinces, et l'évêque d'Aoste, Pierre Gazzini, proposait au syndic de Chambéry des mesures sévères contre les sectateurs de l'hérésiarque allemand. « De toutes parts, disait-il, nous recevons les nouvelles les plus déplorables; nos paroisses sont infestées de livres défendus. Les gens vont criant partout qu'il faut vendre les biens des prélats et des abbés pour nourrir les pauvres et les souffreteux; quant à payer les messes et observer les jeûnes, on n'y pense plus guère [1]. » Les rapports de l'évêque désignaient surtout douze Savoisiens appartenant à la noblesse comme les propagateurs de la doctrine hérétique [2]. Le duc leur offrit le pardon s'ils abjuraient. Les gentilshommes refusèrent et furent décapités sur la place principale de Chambéry.

Près d'un siècle s'était écoulé depuis la publication des Statuts d'Amédée VIII. Les faibles héritiers de ce prince laissaient le champ libre à tous les abus, et c'est à peine si l'on peut enregistrer quelques tentatives de réformes sous Yolande, tutrice de Philibert, Blanche de Savoie et le duc Philippe. Charles III publia de nouveaux édits destinés à perfectionner les lois de son illustre aïeul. Un jurisconsulte célèbre, Claude de Seyssel d'Aix, qui devint plus tard archevêque de Turin, prit une part très large à ce travail difficile.

Les Statuts de Charles III sont datés d'Annecy, le 10

[1] Archives de la Cour de Turin. *Correspondance romaine* (1528-1529), citée par M. Jules Bonnet dans sa brochure intitulée : *Calvin au Val-d'Aoste*. Paris, 1861.

[2] *Lettere di Pietro Gazzini, vescovo d'Aosta* (1533-1556).

octobre 1513[1]. Ils renferment plusieurs innovations dignes de remarque. Nous signalons au chapitre VI l'établissement de deux nouveaux magistrats auprès des Conseils résidents de Chambéry et de Turin. Ces fonctionnaires sont choisis, l'un dans le clergé et l'autre dans l'armée; ils assistent aux délibérations du corps dont ils font partie et ont droit de votation quand on traite des matières intéressant l'Eglise ou l'état militaire. C'est là l'origine des chevaliers du Sénat, dont nous parlerons plus loin. Il est défendu aux juges (chap. XV) de faire exercer leurs offices par des substitués. Les magistrats inférieurs, tels que les baillis, les châtelains et autres, ne peuvent se permettre, sous peine d'encourir une très forte amende, de faire arrêter qui que ce soit, à moins qu'un ordre exprès des juges supérieurs ne l'ordonne ou qu'il n'y ait flagrant délit (chap. XVI). Voici maintenant une détermination (chap. XXI) où le caractère du prince se dépeint tout entier. Il est disposé à se montrer miséricordieux envers les coupables, mais il craint qu'on ne triomphe de sa faiblesse au détriment de la justice[2]. En conséquence, toutes les lettres de grâce n'auront d'effet qu'après avoir été examinées avec soin et entérinées par les Conseils de Chambéry ou de Turin, sur les conclusions du procureur fiscal.

Toutes ces ordonnances nous montrent un prince conciliant et ami du bien public[3]; mais, dans les circonstances

[1] Ce recueil porte pour titre : *Statuta noviter edita per illustrissimum D. nostrum Carolum Sabaudiæ ducem, cum reformatione et ampliatione aliorum præcedentium.*

[2] *Ne per indirectas vias præter rei veritatem ad gratiarum concessionem faciliores reddamur.*

[3] Voir la *Storia dell' antica legislazione del Piemonte*, par M. SCLOPIS, p. 259.

difficiles, la bonté devient un défaut, si elle n'est pas soutenue par l'énergie. Avant d'entreprendre l'histoire de la première occupation française, qui démontrera cette vérité, disons quelques mots des vices de notre législation au moyen-âge, pour que le lecteur puisse apprécier plus facilement les réformes de François Ier et d'Emmanuel-Philibert.

Signalons tout d'abord deux abus énormes. Le premier consistait en la faculté que s'attribuait le prince de suspendre le cours d'une procédure (civile ou criminelle), au préjudice des gens qui attendaient le payement d'une dette ou des dommages-intérêts, et d'accorder des termes éloignés à certains débiteurs pour qu'ils pussent satisfaire leurs créanciers. Grâce au second abus, un coupable pouvait se racheter, soit avant, soit après sa condamnation,

[1] Les détails qui vont suivre sont tirés en grande partie de l'ouvrage de M. Cibrario, intitulé : *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 245 et suivantes.

Il ne faudrait pas croire que les vices que nous signalons fussent particuliers à notre législation. Les *lettres de répit* ou *lettres moratoires* sont tirées du droit romain. (*Leg. ult.*, C. *Qui bon. cedere possint ; leg.* 3, C. *De dilationibus.*) Elles étaient reçues dans tous les pays de droit écrit ; c'était une mesure légale et qui est restée en vigueur en France jusqu'en 1791. (Cod. fab., T. *De precibus imper. offer.*, Déf. 2 et *passim.* — Merlin, Rép., v° *Répit.*) Le Code Napoléon a donné aux magistrats le pouvoir d'accorder, dans certains cas, des délais de payements. (Art. 1244.)

Les compositions (*marciationes*) ont été introduites par les peuplades germaniques ; elles n'ont été abolies partout que dans le xvie siècle.

La question est une institution de droit romain qui a duré, dans toute l'Europe, jusqu'en 1789. (*ff. toto tit. De quæstionibus.* — Merlin, Rép., v° *Question.*)

Il serait injuste d'inculper la Savoie du moyen-âge et le régime féodal de n'avoir pas rejeté des institutions empruntées au droit romain et dont hérita le siècle poli de Louis XIV.

en versant une somme convenue dans les caisses de l'Etat. Amédée VI avait défendu au ministère public de transiger quand il s'agissait de délits importants ; ses successeurs multiplièrent les décrets dans le même sens, mais toujours inutilement. Il en résultait deux conséquences fâcheuses : en premier lieu, l'impunité était assurée aux riches ; ensuite on s'accoutumait à considérer le crime comme une source abondante de revenus pour l'Etat. On s'indigne quand on trouve dans les comptes des trésoriers des transactions comme celles-ci :

En 1427, le nommé Flajolet, de Châtillon, coupable d'assassinat sur la personne de sa maîtresse et sur l'enfant qu'elle portait, se tire d'affaire pour 22 florins. — Dix ans plus tard, Pierre Fontaine, *métral* ou receveur des Allinges, accusé d'avoir ruiné plusieurs familles par ses extorsions, d'avoir connu charnellement une lépreuse, enfin d'avoir volé de l'argent dans un coffre-fort, obtient la vie sauve pour 200 florins et perd seulement l'exercice de sa charge. — Vers la même époque, Claude Vial, vice-châtelain de Conflans, fait subir de si mauvais traitements à un prisonnier, que cet infortuné a les doigts des pieds brisés. Il en est quitte pour 50 florins.

Au commencement du XVI[e] siècle, Claude de Seyssel, dont nous avons déjà parlé, écrit au duc que Georges de Romagnano et deux prêtres ses frères ont fabriqué de la fausse monnaie et que le fait résulte du procès. Il ajoute : « Monseigneur, j'ai traité avec de leurs parents qui vous feront quelque présent, dont serez content, à votre venue par deçà, pour avoir abolition dudit cas. »

La bonne administration de la justice avait aussi beaucoup à souffrir de la multiplicité des tribunaux d'exception. Outre les militaires et les ecclésiastiques, qui dépendaient

de juges spéciaux, on en avait attribué aux Juifs, aux monnayeurs, aux industriels qui exploitaient les mines, aux membres des ordres de chevalerie, aux universités, aux corporations artistiques, etc.

Mais ce qui répugne le plus à nos mœurs actuelles dans la législation criminelle de cette époque encore empreinte de la barbarie du moyen-âge, ce sont les cruels supplices infligés aux malheureux qui manquaient de protecteurs ou d'argent pour se soustraire aux rigueurs de la loi; c'est cette étrange aberration de l'esprit humain qu'on appelle la torture, et qui était le plus souvent appliquée sur les plus légers indices[1].

Quiconque était condamné à la prison subissait d'affreux traitements. Tantôt on l'enfermait dans une cage de fer et on l'exposait en un lieu élevé, tantôt on le jetait dans un cachot humide, au fond d'une de ces oubliettes silencieuses que révèlent aujourd'hui les ruines de nos châteaux. Les faussaires étaient brûlés ou plongés dans l'huile bouillante. On pendait les voleurs et on décapitait les traîtres. Les femmes coupables d'infanticide périssaient par l'immersion dans l'eau; ce genre de mort était parfois accordé comme un adoucissement à la peine de la décollation, témoin Guillaume Bolomier, dont nous avons raconté la fin déplorable.

La confiscation des biens du condamné suivait presque toujours la peine de mort comme une conséquence naturelle. On punissait une famille innocente pour le crime de son chef, et les officiers du prince, avides de remplir les coffres de l'Etat, prêtaient l'oreille aux moindres dénonciations, quand il s'agissait d'un grand propriétaire ou

[1] Le droit romain appelait la torture *res fallax et multum periculosa.*

d'un riche financier. Souvent même on s'emparait des biens de l'inculpé, par mesure de précaution, avant que la procédure eût commencé. Un ordre supérieur enjoignait aux agents subalternes de saisir tel ou tel château, *pro certis bonis respectibus*, et cet ordre était sans réplique.

Après avoir fait le tableau de l'organisation judiciaire et législative de la Savoie au moyen-âge, nous en avons signalé les défauts. Notre impartialité nous fait un devoir d'ajouter que ces abus, triste reste du régime féodal, s'introduisirent chez nous malgré nos princes, qui les combattirent jusqu'au jour où le progrès de la civilisation leur permit de les faire disparaître tout à fait.



HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE II

LE PARLEMENT DE CHAMBÉRY

(1536 — 1559)

CHAPITRE Ier

Griefs de François Ier contre Charles III, duc de Savoie. — Les présidents Poyet et Porporato. — Entrée des Français à Chambéry. — Les Etats de Savoie. — Organisation politique. — Création du Parlement savoisien.

Nous rappellerons brièvement les causes qui amenèrent une rupture entre François Ier et son oncle le duc de Savoie. Depuis longtemps déjà, deux monarques ambitieux, le roi de France et Charles-Quint, se disputaient la suprématie universelle; au milieu d'eux, le gardien des Alpes avait une position fort difficile. Un diplomate consommé ou un habile capitaine eussent pu à grand'peine la sauvegarder, et Charles III n'était ni l'un ni l'autre. C'était un prince d'humeur simple et débonnaire, aimant le bien par tempérament, mais incapable d'aucun effort pour y arriver, et dominé par sa femme Béatrix de Portugal, belle-sœur de Charles-Quint. Les conseillers qui l'entouraient le poussaient à sa ruine, en l'empêchant de prendre une attitude décidée dans le conflit de ses puissants voisins. Aux plus grandes époques de notre histoire, le talent des princes de Savoie a été de se maintenir en équilibre, en présence de la rivalité sans cesse renaissante des maisons de France et d'Autriche. Or, la situation de Charles III était périlleuse, et il ne possédait ni l'adresse ni le courage héréditaires dans sa famille.

Pour réaliser ses vues sur le Milanais, François Ier avait à s'emparer de quelques Etats intermédiaires, et ceux du duc de Savoie étaient de ce nombre. L'occupation de ces provinces décidée, restait à la colorer d'un prétexte plausible ; le plus sérieux de tous ceux qu'on trouva fut la revendication des droits de Louise, sœur du duc et mère du roi de France, sur l'héritage de Savoie en général, et particulièrement sur la Bresse. Ces prétentions étaient-elles fondées ? C'est une question que les historiens n'ont jamais bien résolue, mais qui préoccupait peu un prince comme François Ier. Quoi qu'il en soit, le droit des gens et les liens de famille qui l'unissaient au duc exigeaient qu'avant de lui rompre en visière, le roi formulât sa demande ; les hostilités suivraient immédiatement le refus d'y adhérer.

Un des membres les plus célèbres du Parlement de Paris, le président Guillaume Poyet, fut envoyé à Turin pour demander réparation des griefs de la cour de France. Outre les droits dont nous venons de parler, le roi réclamait encore Nice, le Faucigny et la suzeraineté du Piémont, comme héritier des comtes de Provence ; enfin, il étendait ses prétentions, du chef de la maison d'Orléans, sur Asti et Verceil. De plus, il se plaignait que le duc eût refusé le collier de l'ordre de France et accepté ceux de Bourgogne et d'Espagne « pour dépiter les Français, » et qu'il se fût montré partisan de Charles-Quint, notamment après la bataille de Pavie [1].

Guillaume Poyet partit pour Turin vers le commencement de 1535, et fut reçu en audience par le duc, entouré de son conseil. A cette époque, le tribunal suprême de Turin avait

[1] Voir la *Genealogia principum Sabaudiæ*, par Julien Tabouet, procureur général au Parlement de Chambéry.

à sa tête un président nommé Jean-François Porporato, de Pignerol [1]; ce magistrat eut pour mission de répondre à l'envoyé français. Poyet fit ressortir avec véhémence les droits de François Ier. « Purpurat prit sur-le-champ la parole, dit Guichenon, et allégua toutes les raisons et autorités dont Charles se pouvait servir pour rabattre cette demande, et offrit d'en faire voir les titres [2]. » Le président Poyet répartit avec chaleur : « Il n'en faut plus parler, le roi le veut ainsi. » A quoi Porporato répliqua « qu'il ne trouvait pas cette loi dans ses livres. » Le but de l'ambassade était rempli ; un refus formel répondait à la demande du roi et lui fournissait une occasion d'exécuter son plan d'attaque. Poyet revint en France au mois de juin 1535 [3].

Le duc Charles III possédait alors en deçà des Alpes, outre la Savoie proprement dite, le comté de Romont, près du canton de Fribourg, et la baronnie de Vaud, dont Lausanne était la capitale. A l'ouest, sa domination s'étendait sur la Bresse et le Bugey, dans lesquels étaient compris la petite seigneurie de Valromey, entre Seyssel et Michaille, et le pays de Gex. Aucune forteresse importante ne protégeait ces provinces, si l'on excepte Montmélian, place réputée imprenable. Elle était commandée par François Chiaramonte, Napolitain d'origine.

Le roi de France ne fit pas sur-le-champ sa déclaration de guerre, mais il envoya des secours à Genève, que bloquaient depuis deux ans Charles III et l'évêque Pierre de la

[1] Les historiens français le nomment Purpurat. Galli parle de ce magistrat, *Dignità e cariche*, t. Ier, p. 179.

[2] *Hist. général.*, édit. de Turin, t. II, p. 211.

[3] Poyet, qui avait succédé à Dubourg en 1538, comme chancelier, fut dégradé de son office en 1545 et condamné à 10,000 liv. parisis d'amende envers le roi. Il mourut pauvre et oublié en 1548.

Baume coalisés[1]. Après avoir vécu pendant plusieurs siècles sous la domination de ses seigneurs spirituels et la haute suzeraineté des princes de Savoie, Genève venait de chasser son évêque, de proclamer son indépendance et d'embrasser la réforme. Le prélat et le duc avaient réuni leurs efforts pour faire rentrer la ville rebelle dans le giron de l'Eglise et sous la puissance de son souverain légitime. Les Bernois, d'accord avec le roi, déclarèrent la guerre au duc le 16 janvier 1536. Ils entrèrent au pays de Vaud, chassèrent l'évêque de Lausanne, débloquèrent Genève, puis s'établirent à Gex, dans le Genevois et le Chablais, jusqu'à la rivière de Dranse. Ils proscrivirent dans toutes ces provinces la religion catholique, et lui substituèrent le culte réformé. De leur côté, les Valaisans se mirent en armes et occupèrent le reste du Chablais, de la Dranse aux bords du lac. Le comté de Romont fut envahi par les Fribourgeois, qui s'en saisirent pour empêcher les Bernois d'y entrer.

Au mois de février, Philippe de Chabot, amiral de France, reçut ordre de s'emparer de la Bresse et de la Savoie. Il passa la frontière avec une armée composée de 14,000 Français, 6,000 Allemands, 3,000 Italiens, 800 hommes d'armes et 1,000 chevau-légers[2]. La Bresse et le Bugey n'opposèrent aucune résistance, et, le 24 février, les troupes françaises entrèrent en Savoie[3]; Montmélian, mal

[1] Pierre de la Baume avait quitté son diocèse au mois de juillet 1527, à l'occasion d'un traité d'alliance conclu par les Genevois, sans sa participation, avec Fribourg et Berne.

[2] Consulter, pour plus de détails, *Montmélian et les Alpes*, par Léon Ménabréa, au t. X des Mémoires de l'Académie de Savoie, p. 545.

[3] Cette date est indiquée dans l'Obituaire des frères Mineurs de Chambéry, publié par M. François Rabut (t. VI des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie). L'annotation est ainsi conçue :

« L'an 1536 et le 24 dudit mois, les Français prirent ledit pays sans coup frapper. »

défendu par Chiaramonte, capitula aux premières approches. La vallée de Tarentaise, profondément encaissée entre des rochers presque inaccessibles, offrit seule des difficultés sérieuses à l'armée conquérante; les rudes montagnards qui l'habitaient en occupèrent les principaux défilés et soutinrent pendant plusieurs mois le choc des milices étrangères à la solde de la France. Après une longue et héroïque défense, la Tarentaise fit sa soumission, non sans subir les violences des mercenaires italiens et allemands qui faisaient partie du corps d'invasion [1]. Cependant, le gros de l'armée avait traversé à la hâte la vallée de Maurienne et franchi le Pas de Suse, que le duc Charles avait à peine eu le temps de fortifier. De là il s'était jeté sur le Piémont et avait repoussé les troupes ducales jusque dans Verceil, à l'extrême frontière du Piémont et du Milanais. L'amiral se trouva alors face à face avec un corps d'armée impérial qui occupait la province de Milan. Quant à Charles III, il s'était réfugié à Nice, la seule ville qui lui restât du vaste héritage de ses pères [2].

Le rival de l'empereur avait un puissant intérêt à se rendre favorables les peuples qu'il venait de soumettre à sa domination. L'administration paternelle de Charles III ne pouvait être remplacée que par un régime analogue, qui permît aux populations savoisiennes de supporter avec

[1] Les habitants de la Tarentaise ne se tenaient pas pour battus, car, dans les premiers jours de 1537, unis aux paysans de la Val d'Aoste, ils reprirent Chambéry; mais ils furent défaits par le comte de Saint-Pol, gouverneur de la Savoie.

[2] Les événements qui suivirent le défi jeté à l'empereur par le roi de France ne se rattachant pas directement à notre sujet, nous les laisserons de côté, pour ne nous occuper que de l'organisation judiciaire des provinces conquises par François Ier en deçà des monts.

plus de force les calamités de la guerre. A cet égard, le roi se montra animé des meilleures intentions, et ses instructions en donnèrent la preuve. Un premier acte de bonne politique fut la conservation des Etats de Savoie, cette assemblée nationale dont nous avons fait ressortir le rôle et l'importance [1]. Lors de l'entrée des Français à Chambéry, les Etats, représentés par leur procureur, stipulèrent que les provinces conquises seraient jugées « suivant la loi et le droit, et non suivant l'équité. » Pour comprendre cette distinction, il faut se rappeler que la France était régie, au midi de la Loire et sur le bassin de la Méditerranée, par le droit écrit, et au nord par le droit coutumier; la Savoie obéissait au droit écrit. Or, les Parlements du nord jugeaient bien souvent d'après l'équité, en l'interprétant suivant les lieux et les passions du jour. De là le proverbe : « Dieu nous préserve de l'équité du Parlement! » Le comte de Saint-Pol, gouverneur de la Savoie [2], exigea du procureur des Etats un serment de fidélité au roi de France; il lui fit connaître ensuite les excellentes dispositions de ce prince, et lui assura que rien ne serait changé dans les coutumes et la législation du pays. En effet, les lettres patentes du 29 septembre 1541 confirmèrent les franchises et priviléges de Chambéry, les Etats et les lois statutaires, c'est-à-dire les sages ordonnances d'Amédée VIII. La Savoie était fort attachée à ses lois traditionnelles, et elle fut péniblement affectée de voir que quelques-uns des magistrats établis par François Ier semblaient n'en tenir aucun compte et les

[1] Grillet, *Dict. hist.*, t. Ier, introduction.

[2] François de Bourbon, comte de Saint-Pol, lieutenant général, gouverneur de la Savoie et du Dauphiné. Son frère, le duc de Vendôme, était le chef de la branche cadette des Bourbons et fut le grand-père d'Henri IV.

violaient impunément. Les Etats vinrent supplier le prince de remédier à cet abus, et de ne pas permettre qu'on se jouât de ses promesses. Leurs doléances étaient trop justes, elles exprimaient trop bien les vœux réels du pays, pour que le roi ne s'empressât pas d'y faire droit. Il répondit par un édit que nous reproduisons en entier [1] et qui confirme de nouveau, avec plus de solennité, le droit de la Savoie à conserver sa législation. C'était un hommage rendu à la sagesse de ses anciens princes, et en même temps la satisfaction d'un besoin véritable.

Le comte de Saint-Pol provoqua, de son côté, une mesure qui obtint l'assentiment général : ce fut l'ordonnance royale relative aux biens du nommé du Four, ancien secrétaire du duc de Savoie. Nous avons indiqué plus haut le crime de ce personnage et le résultat de son procès. Il vivait richement en Suisse du prix de son infâme trahison, mais ses biens situés en Savoie avaient été placés sous le séquestre et donnés par Charles III, en 1534, aux religieuses Clarisses de Genève, réfugiées à Annecy. De Saint-Pol obtint des lettres patentes qui confirmaient la donation et le châtiment infligé à du Four [2].

Tandis que l'armée française poursuivait ses conquêtes en Piémont et en Lombardie, François Ier pourvoyait à l'administration de la justice dans les provinces réunies à sa couronne. Mais ici se présente une difficulté : quelle est l'époque précise où furent créés nos tribunaux pendant la première période française ?

[1] Voir *Document* n° 2.

[2] Le 26 janvier 1552, Louis Milliet, avocat à la Cour, obtint de plus, pour les sœurs Clarisses, une tour, un jardin et une pension annuelle de 60 fl. à ajouter aux donations faites précédemment. (Registre de 1552, fol. 97.)

Grillet fait remonter au 6 juin 1536 l'érection d'un Parlement et d'une Chambre des Comptes à Chambéry[1]. Quelques-uns des auteurs qui ont écrit sur l'histoire de notre pays disent que ces deux Cours ne furent créées qu'en 1539; Galli en fixe l'origine à 1540[2]. Discutons ces différentes opinions.

Malgré nos nombreuses recherches, nous n'avons pu découvrir l'édit d'érection du Parlement de Chambéry. Cette pièce n'existe ni aux archives impériales de France, ni dans celles du Sénat de Savoie ; elle ne fait pas partie de la collection des anciennes lois françaises par Isambert[3]. Nous sommes donc réduit aux conjectures sur l'époque où fut créée la Cour savoisienne.

Si l'on adopte l'avis de Grillet, on se demande pour quelle raison les archives du Sénat ne contiennent aucun arrêt antérieur à 1539, et surtout pourquoi l'édit de Villers-Cotterets, qui est du mois d'août 1539, est adressé aux Cours de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Dijon, de Rouen, de Dauphiné et de Provence, et ne fait pas la moindre mention du Parlement de Chambéry. A la première de ces objections, on peut répondre que les arrêts de la Cour ne furent rédigés en français et mis en ordre aux archives que depuis 1539, aux termes des ordonnances royales, et que les jugements antérieurs à cette année ont pu facilement se perdre, comme tant d'autres documents anciens dont le Sénat regrettait la disparition[4]. La seconde

[1] *Dict. hist.*, etc., t. II, p. 46.

[2] *Dignità e cariche*, etc., t. I[er], p. 184. On y lit : « *Nell'intervallo di tempo che i Francesi occuparono la Savoia, in vita del duca Carlo III, fu ivi eretto nel 1540 un Parlamento da Francesco I°.* »

[3] *Recueil des anciennes lois françaises*, par MM. Isambert, Decruet et Armet, t. III.

[4] *Prat. ecclés. de Savoie*, chap. II, § 10.

objection a seule quelque portée ; mais ne tombe-t-elle pas devant l'édit très spécial sur l'administration de la justice en Savoie, daté du 6 janvier 1539 et adressé aux gens tenant la Cour de Parlement de Chambéry ? D'un autre côté, Papon ne cite-t-il pas un arrêt de la même Cour du 11 mai 1539[1] ? Enfin, n'avons-nous pas un édit de François Ier, daté du 7 juin 1543, qui constate que la Cour savoisienne a été établie *dans le commencement de la réduction du duché*[2] ?

Si l'on suit l'opinion des auteurs qui placent la création du Parlement en 1539 ou 1540, les difficultés deviennent presque insurmontables. Comment expliquer alors les patentes du premier président Raymond Pellisson, datées de Moulins au mois de février 1537[3] ? Comment supposer que François Ier ait laissé la Bresse et la Savoie sans Cour souveraine pendant trois années, la plupart des anciens magistrats ayant suivi en Piémont le duc Charles III[4] ? Enfin, que dire des arrêts de la Cour rendus au commencement de 1539 et des édits enregistrés par elle vers le même temps ?

En présence de ces différents systèmes, nous croyons que l'opinion la plus probable est celle qui place l'érection du Parlement de Chambéry vers le milieu de 1536, et nous

[1] *Recueil d'arrêts notables*, etc., édit. de 1637, p. 1098.

[2] Voici le préambule de cet édit :

« François, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut. Comme, dans le commencement de la réduction du pays et duché de Savoie en notre obéissance, nous ayons ordonné, établi et érigé une Cour de Parlement séant à Chambéry, pour administrer justice à nos sujets dudit pays, selon nos ordres y publiés, etc. » (Registre des édits de 1543.)

[3] *Hist. du Parlement de Bourgogne*, par M. de Lacuisine, t. Ier, p. 262.

[4] CAPRÉ, p. 73.

n'avons pas besoin d'insister sur les raisons qui nous font pencher de ce côté.

Les auteurs piémontais s'accordent à fixer au mois d'octobre 1539 l'établissement de la Cour française séant à Turin [1]. L'historien della Chiesa, dans sa *Corona reale,* dit, nous ne savons sur quel fondement, que Jérôme Porporato fut nommé chef de cette compagnie en 1538, et qu'il devint ensuite sénéchal du marquisat de Saluces [2]. Il y a là une double invraisemblance : d'abord, le roi François Ier ne pouvait choisir, pour administrer la justice en son nom, dans une province récemment conquise, le fils de ce magistrat qui avait combattu avec tant d'énergie les prétentions de l'envoyé français; ensuite, il est impossible d'admettre que le chef d'une Cour souveraine ait consenti à déchoir au point de se contenter du titre de sénéchal, c'est-à-dire de président d'un tribunal inférieur.

Le Parlement de Turin fut établi avec des droits et des prérogatives semblables à celles des Cours françaises. Il se composa de deux présidents, neuf conseillers, un avocat et un procureur général, quatre greffiers et trois huissiers. Cette Cour eut pour chefs : François Evrault (1539) [3]; René Birago ou de Birague (1543); Nicolas Balbo, marquis de Ceva (1540) [4]. Une grande partie du Piémont ayant été

[1] *Archivi camerali.* — GALLI, *Dignità e cariche*, etc., t. Ier, p. 250. — DIONISOTTI, *Le Corti d'appello di Torino, Genova*, etc., p. 10. — Voir aussi Pingon, *Augusta Taurinorum*, p, 76.

[2] *Parte prima*, p. 150.

[3] François Evrault, comte de Pancalieri, fut nommé chancelier de France à la mort de François de Montholon et pendant le jugement de Poyet. (ISAMBERT, t. XII, p. 817.)

[4] Nicolas Balbo mourut au commencement de l'année 1560. Ce fut lui qui proposa à Emmanuel-Philibert la plupart des réformes que ce prince mit à exécution. (CIBRARIO, *Origini e progresso*, t. II, p. 538.)

rendue au duc de Savoie en 1559, le Parlement fut transféré à Pignerol, qui était resté au pouvoir du roi de France, et il fut supprimé en 1574 [1].

Nous avons nommé René de Birague : le rôle important qu'il a joué en France nous fait un devoir d'en dire quelques mots.

La famille Birago était originaire de Milan et l'une des plus illustres de la Lombardie [2]. Pingon parle du président René comme d'un vaillant capitaine et d'un savant distingué [3]. A la rentrée d'Emmanuel-Philibert dans ses Etats, de Birague adopta la France pour patrie et devint le favori de Catherine de Médicis. Cette princesse le fit nommer garde des sceaux en 1571 et chancelier le 17 février 1573, après la démission de l'Hospital.

Un triste souvenir pèse sur sa mémoire : il fut l'un des quatre conseillers qui aidèrent la veuve et les enfants d'Henri II à souiller les annales de la France d'une tache ineffaçable en organisant la Saint-Barthélemy. Charles IX ne voulait pas qu'on touchât à l'amiral Coligny; Birague insista pour qu'on mît à mort l'amiral et les principaux

[1] Turin ne fut rendu au duc de Savoie que le 12 décembre 1562. (GALLI, I, 242, 466.)

[2] Le marquis Charles-Emmanuel Birago di Vische, directeur d'un journal religieux de Turin, descendait de René Birago. Il est mort dans le courant de l'année 1861.

[3] Aucun genre d'illustration ne lui manqua, puisqu'il fut successivement capitaine, écrivain, magistrat et cardinal. Pingon le proclame : « *Vir non minus armorum quam litterarum peritia clarus.* » *Aug. Taur.*, p. 77. — Sa femme, Valentine Balbiana, de Chieri, éleva le château du *Valentin*, sur les bords du Pô, et lui donna son nom. Cette superbe habitation devint la propriété de Madame Royale Christine, qui, par son testament daté du 4 avril 1662, le légua en fidéi-commis perpétuel aux duchesses de Savoie. — Voir, à ce sujet, CHIESA, *Corona reale, parte prima*, p. 157.

chefs huguenots. Le crime fut consommé, et la responsabilité en retombe, pour une grande part, sur Catherine de Médicis, puis sur les ministres coupables qui forcèrent la volonté d'un roi plutôt insensé que méchant.

René de Birague signala son passage aux affaires publiques par des tentatives hardies et quelques ordonnances dignes de mention. En 1571, il essaya de réglementer toute l'industrie et le commerce de la France ; plus tard, il provoqua une déclaration royale qui soumettait les poids et mesures à un système uniforme. Le vieux chancelier quitta les sceaux en 1578, après avoir obtenu le chapeau de cardinal et l'évêché de Lodève.

Tandis que François Ier établissait les Cours souveraines de Savoie et de Piémont, les Bernois introduisirent dans le pays de Vaud, dans le Chablais et les bailliages de Ternier, Gex et Gaillard, la réforme religieuse et l'organisation judiciaire de leur république. Le 13 mai 1536, ils publiaient un édit qui débutait ainsi [1] :

« Après que nos redoutés seigneurs, en cette dernière guerre, ont conquesté plusieurs villes, châteaux et pays, lesquels soulaient être au duc de Savoie, et acquis les seigneuries, villes et pays sujets de l'évêque de Lausanne, ils ont, par juste gouvernance d'iceux, fait une ordonnance en la manière que s'ensuit. » Six baillis étaient chargés de rendre la justice en Chablais « de telle sorte qu'ils en pussent rendre compte au vrai Dieu au dernier jour. » Au-dessous de ces magistrats siégeaient des châtelains qui avaient les mêmes fonctions que sous le régime précédent. Rien n'était changé relativement à la juridiction des seigneurs hauts justiciers.

[1] Registre des affaires de Genève, fol. 149.

Les premiers baillis que le Sénat de Berne envoya en Savoie furent Jean Nœgeli, à Thonon, Simon Ferber, à Ternier et Gaillard, et Rodolphe d'Erlach, dans le pays de Gex [1].

[1] Les Bernois étant entrés en Chablais au mois de février 1536, y organisèrent la justice au mois de mai suivant. Il n'est pas permis de supposer que François Ier ait attendu trois années pour en faire autant dans le reste de la Savoie.

CHAPITRE II

Organisation du Parlement de Chambéry ; ses priviléges. — Projet d'union de cette Cour avec le Parlement de Grenoble. — Etendue du ressort de la Cour savoisienne. — Le Conseil présidial d'Annecy. — Les juges des prélats et des seigneurs. — Le Parquet de la Cour. — La Chambre des Comptes de Savoie sous François Ier.

L'édit royal qui érigeait à Chambéry une Cour de Parlement pour remplacer l'ancien Conseil ducal, y établit aussi une Chambre des Comptes et substitua aux anciennes judicatures-mages les cinq bailliages de Bresse, de Bugey, de Savoie, de Tarentaise et de Maurienne[1]. La Cour se composait ainsi : deux présidents, deux référendaires, dix conseillers, un avocat général, un procureur général et deux greffiers[2]. Au mois de juin 1554, Henri II créa une nouvelle charge de conseiller à Chambéry, parce que les besoins du service l'exigeaient. « En effet, dit l'ordonnance

[1] Le Chablais était occupé par les Bernois et les Valaisans. Le Genevois, le Faucigny et la baronnie de Beaufort formaient l'apanage du duc de Nemours.

[2] En 1553, la chambre des vacations, qui se composait de cinq membres, fut augmentée de deux conseillers laïcs et d'un conseiller clerc. Quant aux récusations, il fut ordonné que, lorsque la Cour ne serait pas en nombre suffisant pour délibérer, elle s'adjoindrait « des juges royaux du ressort ou des avocats gradués et qualifiés. »

royale, il est souvent advenu par maladie, absence ou récusation, que les gens tenant notre Cour en Savoie n'étaient pas assez nombreux pour faire arrêt, au grand préjudice de notre justice. » Nous verrons plus loin qu'Henri II n'eut pas toujours des motifs aussi légitimes pour augmenter le personnel de certains Parlements dans des proportions considérables.

Pour être admis à remplir les fonctions de conseiller, il fallait avoir trente ans accomplis. Dans le principe, cette règle fut toujours observée. Mais les guerres continuelles du règne de François Ier avaient jeté dans la carrière des armes presque tous les esprits actifs et intelligents de l'époque, et l'on ne trouvait qu'avec de grandes difficultés des sujets propres à exercer les hauts emplois de la magistrature. L'édit donné à Saint-Germain en Laye, au mois d'avril 1553[1], déroge aux usages antérieurs et déclare qu'on pourra recevoir des conseillers âgés de vingt-cinq ans; mais il faudra « qu'après un examen subi devant les chambres assemblées, ils obtiennent les deux tiers des voix favorables, et apportent préalablement preuve de bonnes vie et mœurs. » Maître Pompone de Bellièvre, ayant rempli les formalités requises, est investi des fonctions de conseiller à Chambéry.

Voici de quelles prérogatives jouissait la Cour :

Henri II déclare, dans son édit du 24 novembre 1549, « que les présidents et conseillers de ses Parlements de Savoie et de Piémont sont souverains comme ceux des autres Parlements, et qu'ils pourront siéger dans iceux lorsque l'occasion s'en présentera[2]. »

[1] ISAMBERT, t. XIII, p. 313.

[2] On a plus tard invoqué cette loi pour établir que les Parlements ne formaient qu'un seul corps et pouvaient adresser des remontrances collectives au roi. (ISAMBERT, t. XIII, p. 158.)

Les membres de la Cour avaient individuellement trois priviléges principaux : c'était d'abord un titre de noblesse transmissible au premier degré ; ensuite, ils ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, chambres réunies ; enfin, ils étaient exempts d'impôts. Cette dernière faveur souleva quelques difficultés en 1554. « On veut, dit l'édit du 26 avril, forcer les conseillers à payer l'imposition et droit de péage des ponts, ports et passages, même de leurs meubles et ustensiles, et des vins qu'ils font conduire à Chambéry, pour la provision de leurs maisons, tout ainsi que s'ils n'étaient pas exempts et privilégiés. A ces fins, nous avons voulu pourvoir. » Suit une ordonnance d'où il résulte que le Parlement érigé à Chambéry jouit des mêmes franchises et libertés que celui de Paris. Il doit, comme celui-ci, être exempt de toutes impositions, tailles, subsides, gabelles, péages, etc., le tout conformément aux édits de François Ier [1].

Ce serait une erreur de croire qu'en assimilant la Cour de Savoie à celle de la capitale le roi de France ait eu autre chose en vue que de donner plus d'éclat à sa fondation nouvelle, par les prérogatives honorifiques dont il l'entourait. Il ne faut pas oublier que le Parlement de Paris était non-seulement une Cour de justice, mais encore une assemblée politique à laquelle s'adjoignaient les pairs ecclésiastiques et laïques et les hauts dignitaires de l'Etat, pour discuter, sous la présidence du roi, les intérêts de la nation. Il formait le grand conseil du royaume, et plus d'une fois les souverains français y subirent d'austères censures, ou vinrent y demander aux magistrats de sages avis. Le Parlement de Chambéry, sans autre mission politique que celle

[1] Voir *Document* n° 4.

d'enregistrer les édits et les lettres patentes [1], était un tribunal de deuxième et quelquefois de troisième instance, connaissant en dernier ressort du bien ou mal jugé des sentences dont l'appel était porté devant lui.

La position du Parlement savoisien, le profond savoir et la célébrité des magistrats désignés par le roi pour y siéger, enfin le nombre des contestations de tout genre qu'il était appelé à trancher, tout concourait à en accroître le lustre et l'importance. On ne pouvait souffrir que ce nouveau-venu parmi les Cours françaises fût traité avec tant de faveur et marchât de pair avec le premier tribunal du royaume. La jalousie fut excitée à un tel point, que certains personnages du Dauphiné et du Lyonnais s'emparèrent de l'esprit du duc de Guise et se servirent de son intermédiaire pour faire parvenir à Henri II une requête où la réunion du Parlement de Chambéry à celui de Grenoble était formellement demandée. On faisait ressortir le mauvais état des finances, qui ne permettait pas de maintenir un aussi grand nombre de magistrats, le peu d'étendue des provinces de Savoie et de Bresse qui dépendaient de Chambéry, enfin l'intérêt du Dauphiné, province ancienne et bien méritante. Le roi parut d'abord favorable au projet de réunion ; puis il se décida à faire procéder à une enquête « sur la commodité et incommodité, soulagement et charges qu'au moyen de ladite union lui, la chose publique et ses vassaux du pays de Savoie pourraient avoir. » A ces fins, il envoya des lettres de commission au sieur de Montgevan, commandant général du Dauphiné, en l'absence du duc de Guise, pour qu'il eût à exécuter cette enquête et à prendre des informations auprès des gens d'Eglise, de la noblesse

[1] Cet enregistrement tenait lieu de promulgation.

et du tiers-Etat, choisis dans tous les bailliages du ressort et autres circonvoisins non suspects. » Le but de la commission étant rempli, Henri II en soumit les résultats à son conseil privé, et, animé du désir « de bien traiter ses sujets de Savoie, de leur rendre justice en leur pays aux moindres frais que faire se pourra, ne rien leur innover sans grande cause, ains les entretenir en leurs anciens priviléges, libertés et franchises, et les leur augmenter plutôt que diminuer, » il déclara, le 7 octobre 1550, que le Parlement de Chambéry ne serait point uni à celui de Grenoble [1].

Deux sections composaient la Cour : l'une jugeait les appellations en matière civile et l'autre connaissait des crimes et des appels en matière de délits communs. Lorsqu'il s'agissait de quelque affaire capitale telle que l'hérésie ou le crime de lèse-majesté, ou bien encore du jugement d'un conseiller, les sections se réunissaient, et le Parlement assemblé revêtait, pour ces circonstances, la toge de pourpre empruntée à l'ancien Sénat romain.

Quant au traitement des magistrats, on comprend qu'il devait être bien minime, si l'on songe au déplorable état des finances royales et aux dépenses qu'exigeaient des guerres continuelles [2]. Après l'expédition de chaque affaire civile, la partie condamnée payait aux juges une somme qui variait suivant l'importance des arrêts rendus. Ces taxes portaient le nom d'*épices* [3], et elles étaient réglées par une

[1] Voir *Document* n° 5.

[2] C'est à propos de l'exiguïté des salaires de la magistrature que La Roche-Flavin disait en 1621 ce qui serait assez juste de nos jours : « Un receveur a plus de gages que six conseillers au Parlement. »

[3] L'usage de recevoir des épices est assez ancien en France. La Roche-Flavin, au livre II, chap. XXII de son *Histoire des Parlements*, raconte l'origine des épices et enregistre les décrets dont elles ont été l'objet.

ordonnance du roi Charles VIII, qui déterminait que « les juges et les présidents des Cours, avec le conseil d'icelles, pourraient faire des taxes modérées, eu égard à la qualité et mérite des rapporteurs, à la difficulté et grandeur des procès, etc. » Le 6 février 1544, la Cour de Savoie décida que tous les émoluments et les épices perçus individuellement formeraient une masse qui serait partagée au bout d'un certain temps entre ses membres, « pour entretenir l'union et la fraternité, sans laquelle toutes choses, hautes et grandes, dépérissent[1]. »

En matière criminelle, les conseillers recevaient chaque année quatre cents livres de l'Etat, somme assez importante pour l'époque. Un édit de 1552 donna ordre « aux trésoriers et receveurs généraux des finances au pays de Savoie et de Piémont de délivrer quatre cents livres à chaque membre du Parlement, pour la poursuite des procès criminels, outre pareille somme qu'on était déjà en habitude de payer. » On trouve dans le répertoire de 1556 une lettre adressée le 22 avril par Henri II au trésorier général du Dauphiné et du marquisat de Saluces. Le roi enjoint à ce fonctionnaire de compter au receveur général de la Savoie, payeur des gages des conseillers et officiers du Parlement,

Avant l'ordonnance que nous avons citée, le désordre était grand, au témoignage de cet écrivain. « La plupart des juges inférieurs de France, et aucuns des supérieurs, dit-il en son style naïf, sont infectés de cette maladie, qui semble tenir de l'hydropisie, et toutefois lui est contraire, car ils brûlent d'une soif d'épices qui les échauffe tellement, que d'autant plus qu'ils en prennent ils sont davantage altérés, et ne s'en peuvent aucunement rassasier. » — Les épices viennent du droit romain. (C. *De Sportulis*, liv. III, t. II.) Elles ont duré en France jusqu'en 1790. — Les parties les payaient entre les mains du greffier.

[1] Registre crim. de 1544-45, fol. 30.

la somme de six mille livres par an, pour servir auxdits gages.

Disons maintenant quelle était l'étendue du ressort de la Cour, pour nous occuper ensuite de ses attributions.

La Savoie, la Bresse et le Bugey furent les seules, parmi les provinces nouvellement conquises, qui dépendirent du Parlement de Chambéry. Il faut en défalquer, au midi du Léman et à l'ouest de Genève, le Chablais et le pays de Gex, qu'occupaient les Bernois. Le comté de Genevois et le Faucigny avaient une organisation judiciaire à part. De là naquirent des questions de compétence dont nous allons raconter l'origine et la solution.

Le 14 août 1514, Philippe de Savoie-Nemours, second fils du duc Philippe-sans-Terre [1], obtint en apanage les baronnies de Beaufort et de Faucigny, avec le duché de Genevois. Cette cession donnait le droit d'exercer la haute et basse justice et d'établir un conseil composé du nombre de magistrats réputé nécessaire. A ce tribunal devaient ressortir toutes les causes d'appel des juges de Genevois, Faucigny et autres terres, et celles des barons et bannerets ayant juridiction dans lesdites provinces. Charles III ne s'était réservé que la haute suzeraineté, le droit de battre monnaie et celui de juger les deuxièmes appellations en dernier ressort. En exécution du susdit traité, un conseil présidial fut établi à Annecy, et il administra la justice jusqu'à l'occupation de la Savoie par François Ier. Le roi de France

[1] Philippe de Savoie, surnommé *Sans-Terre*, naquit à Chambéry le 5 février 1538. Il monta sur le trône en 1597, et mourut la même année dans la maison-forte de Lémenc. Ce prince fut enterré à Hautecombe.

Consulter, sur l'apanage des ducs de Nemours : GUICHENON, *Histoire général.*, t. II, p. 196 et suiv. — FRÉZET, *Hist. de la Maison royale de Savoie*, t. II, p. 588, etc., etc.

conserva au duc de Nemours son apanage et son tribunal; et, comme le Parlement de Chambéry voulait s'attribuer la connaissance des appellations réservées au duc de Savoie, il fit paraître, en 1542, un édit dont voici le passage principal :

« La Cour de Parlement s'efforce de priver le conseil présidial de plusieurs causes civiles et criminelles, sous prétexte que ce sont cas royaux, et pour ce elle a dressé un style et règlement de justice contenant un grand nombre d'articles. Voulant que les officiers du conseil présidial établi en la ville d'Annecy, composé d'un président et plusieurs conseillers et collatéraux, connaissent de tous cas royaux, de toutes matières, causes et actions civiles, personnelles, réelles ou mixtes, bénéficiales et autres semblables, et pour raison des choses et matières criminelles, dans le ressort des terres de Genevois, de Chablais et de Faucigny, nous exceptons le crime de lèse-majesté divine et humaine, et, en réservant à nous la souveraineté, nous attribuons les secondes appellations en dernier ressort à notre Cour de Parlement de Savoie, dont, comme souveraine, elle aura l'entière et seule connaissance [1]. »

Trois années auparavant, le 6 janvier 1539, François Ier avait publié à Paris la fameuse ordonnance « sur les appellations des juges exerçant juridictions temporelles en Savoie

[1] On trouve au registre de 1542 des lettres par lesquelles le roi mande au Parlement de laisser libres d'exercer leur profession les notaires et les sergents créés par le duc de Nemours, dans le ressort du conseil présidial.

En 1550, Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, introduisait la jurisprudence française à Annecy. Jean Milles, qui était alors président du conseil, rédigea, sur les ordres de la princesse, « le style et la pratique, en fait de justice, pour les pays de Genevois et de Faucigny. » Cet ouvrage fut imprimé à Lyon en 1553, et forme un volume in-12.

pour les prélats et gens d'Eglise; l'observation des édits royaux; l'exécution des arrêts, sans pouvoir demander révision et révocation; la garde des bénéfices, avec inhibition aux gouverneurs de Bresse, Bugey et Valromey, de s'entremettre du fait de la justice. » La longueur de ce document ne nous permet pas de le reproduire en entier, mais nous croyons indispensable d'en faire une analyse détaillée, parce que le lecteur y verra la part que le roi de France laissa aux prélats et aux seigneurs savoisiens dans l'administration de la justice, et comment la Cour de Chambéry reconquit sur les tribunaux exceptionnels une autorité trop longtemps usurpée.

Le roi déclare qu'il a été averti « de plusieurs abus qui se commettent par les prélats et gens d'Eglise du pays de Savoie, leurs juges et officiers sous couleur de juridiction temporelle par eux prétendue, tant ès causes criminelles que civiles. » Ainsi, les laïques de la Tarentaise et de la Maurienne qui interjettent appel, en matières « purement profanes » et entre laïques, sont obligés de le relever par-devant l'official métropolitain de Vienne et de le porter ensuite à Rome; « de sorte que les pauvres sujets sont grandement travaillés et molestés, sans pouvoir avoir fin en leurs procès, au grand retardement de justice, préjudice et dommage de la chose publique, parce qu'au moyen desdites longueurs, les crimes et délits demeurent impunis. » D'un autre côté, les nobles et gens laïques ayant juridiction prétendent qu'on ne peut appeler des sentences rendues par leurs juges en matières criminelles, c'est-à-dire de la torture, de la mutilation des membres et des arrêts de mort; ils terminent la plupart des procès criminels par des compositions, et convertissent les peines corporelles en amendes considérables. L'usage du latin dans toutes les procédures est cause

d'un grand nombre d'abus. La peine trop légère qui, d'après les anciens statuts, punissait les faux, rend ces crimes assez nombreux en Savoie. Quoique les fonctions des commandants de chaque province soient purement politiques, le gouverneur de la Bresse, du Bugey et du Valromey, ou ses lieutenants, ont commis une « entreprise » au préjudice de la juridiction souveraine du Parlement de Savoie. Enfin, malgré le droit de jouissance des bénéfices vacants, qui appartient au roi, plusieurs gentilshommes savoisiens s'emparent avec violence de ces bénéfices et gaspillent leurs revenus.

Pour remédier à ces abus, le roi ordonne :

1° Que tous les appels des jugements rendus par les gens d'Eglise, dans le ressort du Parlement de Savoie, seront portés devant cette Cour et non ailleurs[1] ;

2° Que les seigneurs laïques observeront les ordonnances générales de France, qu'ils ne convertiront aucune peine corporelle en amende, et qu'il sera loisible à leurs vassaux d'appeler de tous leurs jugements, sans exception ;

3° Que toutes les procédures se feront désormais en français ;

4° Que l'édit contre les faussaires sera rigoureusement observé ;

5° Que le gouverneur de Bresse, Bugey et Valromey ne pourra se mêler du fait de la justice que dans le cas où on le requerrait pour la faire exécuter ;

6° Que les seigneurs bannerets ne pourront s'emparer du revenu des bénéfices vacants sans prouver par documents certains qu'ils en ont le droit.

L'ensemble de ces dispositions porta un rude coup au

[1] Probablement en matière profane et temporelle.

régime féodal, qu'avaient déjà fortement ébranlé les ducs de Savoie[1]. Emmanuel-Philibert et le Sénat continuèrent cette œuvre de destruction ; mais la révolution de 1789 put seule l'achever.

Les plus ardents à soutenir des prétentions contraires aux bulles de deux papes et fort onéreuses aux gens du peuple, étaient l'archevêque de Tarentaise, Jean-Philippe de Grolée[2], et l'évêque de Maurienne, Jean-Philibert de Challes[3]. Ils disaient que, la juridiction temporelle des évêques ayant été conservée relativement à la justice, on ne pouvait, sans tomber dans l'inconséquence, en supprimer le second degré, c'est-à-dire l'appellation à Rome. De son côté, la cour de Rome encourageait une lutte qui lui était si profitable, quoique les bulles de deux papes eussent depuis longtemps tranché la question. Les parties les plus pauvres de la Savoie se voyaient ainsi privées du bénéfice d'en appeler à Chambéry des sentences rendues contre elles par les juges ecclésiastiques ; leurs malheureux habitants perdaient souvent une modique fortune à porter leurs griefs auprès d'une cour étrangère qui faisait durer éternellement les moindres procès. Après l'édit de Paris, les

[1] Charles III avait obtenu, en 1515, du pape Jules, et en 1525, du pape Clément, que les appels des juges épiscopaux, en matières civiles et criminelles, ne seraient point portés hors de la Savoie ; mais les brefs de ces papes étaient demeurés sans effet.

[2] Jean-Philippe, fils de Jacques, seigneur de Grolée, fut archevêque de Tarentaise de 1515 à 1559. (BESSON, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclés. de Savoie*, etc.)

[3] Jean-Philibert de Challes, d'une des plus illustres familles de la Savoie, fut élu évêque de Maurienne en 1535, à la place de son oncle le cardinal Louis de Gorrevod. Toutefois son élection ne fut approuvée qu'en 1541, et le chapitre de Bourg l'appela en même temps au siége épiscopal de cette ville. (ANGLEY, *Hist. du diocèse de Maurienne*, p. 282.)

prélats se soumirent à voir leurs sentences civiles ou criminelles réformées par la Cour, de même qu'ils avaient abdiqué en très grande partie leur ancienne juridiction temporelle.

Pendant de longs siècles, l'évêque de Saint-Jean commanda en maître absolu dans la vallée qui s'étend d'Aiguebelle au Mont-Cenis. Sous François Ier, il ne gardait de ce pouvoir que le titre de prince de Maurienne et le droit de faire porter une épée nue devant lui, quand il parcourait processionnellement sa résidence[1]. La permission de chasser ne dépendait plus que du roi; c'est ce qui résulte d'une ordonnance rendue par Henri II et datée de Compiègne le 13 juillet 1557[2].

L'archevêque de Tarentaise ne se résigna pas facilement à perdre sa souveraineté temporelle; nous en avons la preuve dans un arrêt de la Cour, du 9 avril 1541[3]. Messire Jean de Grolée, se prétendant seigneur de la ville de Moûtiers, s'était plaint que le juge royal de la province, c'est-à-dire le bailli, eut fait ériger des fourches patibulaires dans ladite ville[4] et placer sur les portes de Moûtiers les armes du roi de France. Il alla même jusqu'à provoquer

[1] Cette épée, de forme flamboyante et de dimensions colossales, fait partie du musée d'antiquités savoisiennes formé par M. Vulliermet, imprimeur à Saint-Jean de Maurienne. L'évêque de ce diocèse porte encore aujourd'hui le titre de *prince d'Aiguebelle* et a ses armoiries accostées d'une épée nue.

[2] On trouve cette pièce dans le *Recueil des chartes de Maurienne*, publié par S. Em. le cardinal Billiet.

[3] L'arrêt en question est cité dans la *Pratique ecclésiastique de Savoie*, chap. x, § 6.

[4] On sait que le souverain avait seul le droit d'élever des fourches patibulaires, et que beaucoup de seigneurs du moyen-âge en usaient comme exerçant une souveraineté limitée.

un bref du pape qui excommuniait le bailli. Le procureur général appela comme d'abus par-devant la Cour de l'exécution de ce bref. Par arrêt du 9 avril, il fut enjoint à l'archevêque d'obtenir un nouveau bref qui porterait que les officiers du roi n'étaient point compris dans la sentence d'excommunication. Le délai de deux mois était accordé au prélat pour obéir, sous peine de réduction de son temporel. Ce fut la dernière tentative de l'archevêque pour recouvrer un droit irrévocablement perdu.

Les juges temporels des évêques statuaient même en matières profanes. C'était l'official, juge ecclésiastique, qui connaissait du mariage, du relief de serment, des actions personnelles, civiles ou criminelles contre les sujets du prince qui avaient le privilége du for ecclésiastique [1].

Le lecteur a maintenant une idée assez complète de l'organisation du Parlement et des tribunaux qui en dépendaient ; il nous reste à parler du ministère public, dont les fonctions étaient à peu près les mêmes que de nos jours.

Le Parquet de la Cour savoisienne fut composé comme celui de la capitale, mais dans des proportions moins étendues et avec des attributions politiques beaucoup plus restreintes. Le roi nomma procureur général maître Julien Tabouet, et avocat général maître Jean Thierrée. Le premier était chargé de veiller aux intérêts du roi et à ceux du public ; il avait l'inspection sur toute l'étendue du ressort. Il devait tenir la main à ce que la discipline établie par les ordonnances et règlements fût observée. Ses nombreuses et importantes occupations ne lui permettaient pas de porter habituellement la parole à l'audience ; il réservait

[1] *Prat. ecclés. de Savoie, passim.*

ce soin à l'avocat général, qui, pour ce motif, précédait son chef et était nommé avant lui.

Quant aux substituts ou *substitués* (ce dernier terme est fréquemment employé dans les arrêts de l'époque), ils n'étaient pas de nomination royale, mais le procureur général les choisissait suivant les besoins du service, les payait et les congédiait à volonté. Ils étaient spécialement chargés du service intérieur du Parquet, mais ils allaient aussi à l'audience. Un arrêt du 20 août 1550, que nous publions, prouve quelle exactitude on exigeait de ces fonctionnaires [1].

On a vu au livre précédent que le Conseil résident siégeait dans le palais ducal, et que la Chambre des Comptes y donnait aussi ses audiences. Le Château s'étendait sur un vaste emplacement ; la partie qui donnait sur la colline de Valérieux, et qu'occupent aujourd'hui les nouvelles constructions, servait de logement au duc et à sa nombreuse suite. Tout le corps de bâtiments faisant face à la ville était réservé aux tribunaux. Le départ de Charles III laissant un espace inoccupé, la Chambre des Comptes fut installée dans une partie des anciens appartements ducaux, tandis que la Cour et le Parquet occupèrent l'aile opposée. On y voyait une grande salle qui servait aux audiences solennelles. C'est là qu'eut lieu, en 1559, la cérémonie de la restitution des provinces de Savoie, de Bresse et de Piémont au duc Emmanuel-Philibert.

Nous avons dit qu'une Chambre des Comptes avait été créée par François Ier en même temps que le Parlement de Chambéry. Capré raconte [2] que le duc Charles III ayant été

[1] Voir *Document* n° 6.
[2] *Traité historique*, etc., p. 73.

obligé de se réfugier à Verceil et ensuite à Nice, la Chambre savoisienne le suivit dans ces deux villes et devint alors ambulatoire. Le roi de France établit à Chambéry un nouveau corps de magistrats chargé des mêmes attributions et étendit sa juridiction, non-seulement sur la Savoie, mais encore sur les provinces situées au delà des Alpes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Parlement entérinant les lettres patentes du 15 octobre 1547. Nous y lisons que « les gens qui tiennent la Chambre des Comptes de Savoie et de Piémont seront tenus de résider partie de l'année à Chambéry et partie à Turin, ainsi qu'avait été ordonné précédemment. Il est inhibé à tous châtelains et receveurs de Savoie de se transporter ailleurs qu'à Chambéry pour rendre leurs comptes, avec ordre au procureur général de faire exécuter lesdites lettres au Parlement de Turin et pays de Piémont[1]. »

En 1555, un conflit de juridiction s'éleva entre la Chambre des Comptes de Chambéry et celle de Dijon, au sujet de la Bresse, du Bugey et du Valromey. C'était ce qu'on appelle aujourd'hui un *conflit positif,* car chacune des deux Cours prétendait s'attribuer la connaissance de certains règlements de comptes concernant ces provinces. Un édit daté de Fontainebleau, le 27 décembre 1555, trancha le différend : il créa une Chambre provisoire à Bourg, pour juger toutes les questions litigieuses qui divisaient Chambéry et Dijon.

[1] Un édit donné à Blois au mois de décembre 1550 supprimait la Chambre des Comptes de Savoie et de Piémont et attribuait à celle de Grenoble la connaissance de toutes les affaires qui étaient soumises à la première de ces Cours. Cette ordonnance fut bientôt révoquée.

CHAPITRE III

Réformes judiciaires de François Ier et d'Henri II. — Edit de Villers-Cotterets. — Style et règlement du Parlement de Chambéry; la procédure civile. — Les officiers ministériels.

C'est ici le lieu de parler des réformes introduites dans l'ordre judiciaire par François Ier, et en particulier de la célèbre ordonnance de Villers-Cotterets.

Par deux édits successifs rendus en 1535, François Ier avait réorganisé les divers degrés de juridiction dans la Provence et donné des règles de conduite fort détaillées aux magistrats, aux membres du barreau et aux officiers ministériels [1]. La Bretagne fut l'objet d'un édit particulier au mois d'août 1536; mais l'ordonnance rendue à Villers-Cotterets, publiée en 1539, sous le chancelier Poyet, et applicable à tout le royaume, dépassa de beaucoup les mesures législatives prises par le ministère précédent. Œuvre des magistrats les plus illustres de l'époque, cet acte est encore cité aujourd'hui comme une autorité respectable. On y retrouve les bases du droit moderne, on y sent l'influence des fortes études qui venaient de renouveler la science du droit. Les conflits des tribunaux ecclé-

[1] Henri Martin, *Histoire de France*, VIII, 271.

siastiques et laïques sont tranchés pour la plupart, et la limite des deux puissances est mieux définie ; on enlève aux officialités les trois quarts des causes dont elles s'emparaient. Mais, à côté de ces réformes importantes, on regrette de trouver le maintien de la torture, la procédure secrète en matière criminelle et l'interdiction du ministère des avocats aux accusés. Ces formes inquisitoriales furent repoussées par un certain nombre de Parlements, qui conservèrent les débats publics et l'admission des avocats dans les affaires criminelles.

Deux innovations bien précieuses signalent encore l'édit de Villers-Cotterets : nous voulons parler de la création des registres de l'état civil et de l'abolition du latin pour tous les actes judiciaires [1].

L'édit ordonna « qu'il fût fait registre des baptêmes, contenant les temps et heures de nativité, faisant pleine foi pour prouver les temps de majorité et de minorité. » Les actes de naissance devaient être signés du curé et d'un notaire, et déposés annuellement au greffe du plus prochain bailliage. Les registres de décès ne furent établis que plus tard.

L'abolition du latin et l'obligation d'employer la langue maternelle dans les procédures et dans les actes judiciaires fut un grand bienfait. François Ier prit-il cette mesure dans l'intérêt des belles-lettres ou pour faciliter les relations sociales ? Nous ne pouvons le dire ; mais on ne tarda pas à en apprécier les avantages. En ordonnant que, « pour éviter toute ambiguïté, les actes notariés, les procédures et les arrêts seraient rédigés en français, » le roi mit tous ses

[1] Voir l'édit de Villers-Cotterets au tome XII, page 600 du Recueil d'Isambert.

sujets à même de comprendre la portée des actes ou des procédures qui les intéressaient. Il fit disparaître le latin macaronique, dont les curieux échantillons sont encore entre nos mains [1]. Lorsque, parcourant les écrits du président Favre, nous y admirons la sagesse du Sénat, interprétée en ce langage majestueux que parlait le législateur romain, nous sommes bien loin du style judiciaire adopté en Savoie au moyen-âge [2]. Ce style est un mélange de latin, d'italien et de patois, qui n'a d'équivalent que dans l'énumération des « beaux livres de la librairie de Saint-Victor [3]. » L'œuvre de Rabelais parut en 1533, et tout porte à croire que sa verve railleuse ne contribua pas peu à jeter du discrédit sur le formulaire grotesque dont se servaient les tribunaux de l'époque.

A partir de l'édit de Villers-Cotterets, le Parlement de Chambéry rédigea tous ses arrêts en français et en fit tenir deux registres séparés, l'un pour les matières civiles, l'autre pour les procès criminels ; les édits et les lettres royales formèrent des volumes particuliers.

[1] On assure que François Ier fut entraîné à supprimer le latin judiciaire par un arrêt rendu en ces termes : « *Dicta Curia debotavit et debotat dictum Colinum de sua demanda.* » (GAILLARD, *Histoire de François Ier*, VII, 381.)

[2] Parmi les nombreux exemples qu'on pourrait citer, nous choisissons une transaction passée en 1395 entre les communes de Montvernier et de Saint-Avre, pour le partage de certaines propriétés communales. La ligne divisionnelle est ainsi décrite dans l'acte rédigé le 30 juin 1395 par Jean Laurent, notaire à Hermillon :

« *A domo Anthonii Salomonis sita versus Charmetum superius, et a dicta domo filando versus rochatum del Chargiour supra domos de campo galyer, et a dicto loco usque ad pedem gradarii del saut, usque ad pontem reinardum.* »

Ce document a été produit dans un procès jugé en 1861 par le tribunal de Saint-Jean de Maurienne.

[3] RABELAIS, *Pantagruel*, liv. II, chap. VII.

Henri II continua les réformes judiciaires qu'avait inaugurées François Ier, mais ce fut quelquefois dans un sens rétrograde. En juin 1540, le roi avait attribué à ses officiers de justice la poursuite de l'hérésie ; le clergé se plaignant de cette innovation, il établit que les ecclésiastiques et les laïques procèderaient en commun. Au Parlement de Paris, une chambre spéciale eut pour mission de condamner les hérétiques ; on la nomma la *chambre ardente,* « parce que, dit un contemporain, elle ne cessait de vomir le feu. »

Une ordonnance de 1552 créa un tribunal présidial dans chaque bailliage ou sénéchaussée. C'était un corps de magistrature intermédiaire entre les tribunaux inférieurs et les Parlements. Il fut composé d'un lieutenant civil, d'un lieutenant criminel et de sept conseillers au moins. Il décidait en dernier ressort les différends dont l'objet ne dépassait pas 250 livres. Au criminel, sa compétence allait jusqu'à la peine capitale. Les présidiaux, créés surtout dans le but fiscal d'avoir près de six cents charges à vendre, eurent, à certains égards, de bons résultats ; ils rendirent la justice moins dispendieuse et la rapprochèrent des sujets du roi [1]. Peu de temps après l'établissement des présidiaux, la connaissance du crime d'hérésie leur fut attribuée dans les mêmes cas qu'aux Cours souveraines.

On vit parfois le même magistrat cumuler les fonctions de lieutenant civil et de lieutenant criminel. C'est ce qui arriva pour maître René Lepeletier, qui fut nommé à ces deux emplois au bailliage de Savoie. Cette innovation, qui concentrait dans une seule main des pouvoirs redoutables, agita vivement les esprits. Le procureur des Etats, le bailli de Savoie et les syndics de Chambéry se rendirent au Par-

[1] ISAMBERT, XIII, 248-271.

lement, le 19 août 1553, et déclarèrent se pourvoir par devers le roi pour s'opposer à l'entérinement des lettres patentes qui attribuaient ces deux fonctions à Lepeletier, « parce que c'était une nouvelleté, et pour autres raisons. » Le roi fit droit à ces réclamations, et Lepeletier ne conserva que l'emploi de lieutenant criminel.

En 1553, le roi se trouvait à bout de ressources. Pour faire face aux besoins les plus pressants, il créa à Paris des charges de conseiller achetées à beaux deniers comptants, et en si grande quantité, que la Cour, devenue trop nombreuse pour le besoin des affaires, était divisée en deux sections qui siégeaient chacune six mois de l'année. L'institution du Parlement de Rennes date de cette époque. Il ne faut pourtant point la confondre avec les édits destinés à remplir les coffres de l'Etat, car elle répondait à un besoin réel.

Ce fut aussi vers le même temps que la Cour de Chambéry adopta un *style* ou règlement particulier pour la procédure civile ou criminelle.

L'édit de Villers-Cotterets, qui abrégea les formalités, fixa les délais à observer dans l'instruction des affaires et établit la taxe sur des bases déterminées, fut un grand bienfait pour la Savoie, où les procès abondaient, comme de nos jours. Toutefois, malgré l'opportunité des réformes, certaines décisions prises par Amédée VIII et Charles III méritaient d'être conservées à cause de leur sagesse et en raison des besoins particuliers du pays. C'est ce que les États de Savoie firent ressortir dans leurs nouvelles doléances auprès de François Ier. Un édit du roi, daté de Fontainebleau, le 31 juin 1546, déclara que les anciennes ordonnances sur le fait de la procédure auraient force de loi dans le duché, en tant qu'elles ne seraient pas contraires

aux décisions royales [1]. Pour établir une pratique uniforme dans son ressort, le Parlement de Chambéry fit rédiger par Philippe de Monthélon, conseiller, le règlement qu'on y devait suivre. Ce travail, approuvé par le roi, porte le titre suivant :

Style et règlement sur le fait de la justice, abréviation des procès et modération des frais d'iceux, dressé par la Cour de Parlement de Savoie, extrait des ordonnances royaux (sic) *tant anciennes que nouvelles, autorisé et approuvé par le roi* [2].

La première partie du style s'occupe des présidents et conseillers à la Cour. Avant qu'aucun magistrat ne soit reçu,

[1] Voir *Document* n° 2.

[2] Le règlement fut imprimé à Lyon en 1553, par Pierre de Portonaris, avec privilége de la Cour pour cinq années, à la condition que le volume paraîtrait « en beau format, belle marge et belle lettre correcte. » Ce travail forme un petit in-4° sans pagination, et les exemplaires en sont très rares. Outre le style de la Cour, il contient plusieurs édits et ordonnances royales concernant la Savoie. A la fin du style, on trouve des vers latins assez curieux, adressés par le typographe à l'auteur de la compilation.

Un édit royal de 1601 ordonna que le style du Parlement de Chambéry serait mis en vigueur dans la Bresse, le Bugey et le Valromey, qui venaient d'être cédés à la France. (GRANET, *Stylus regius*, p. 148.)

Le style du Parlement de Piémont a paru en 1550, à Turin, sous ce titre : « *Ordinationes regiæ continentes formam et stylum procedendi coram illustrissimam Curiam regii Parlamenti taurinensis et aliis curiis subditis, ac modum observandum per jusdicentes, hostiarios, commissarios, notarios, servientes et nuntios juratos, ac omnes alios officiarios et subditos regios ressorti ejusdem Curiæ diversis temporibus in prædicta Curia publicatæ, et anno 1550 mandato prelibatæ Curiæ impressæ, cum earum rubricis et tabula dierum feriatorum per præfatam Curiam noviter reformata.* » *Veneunt Taurini apud Joannem Farinam*, 1550.

Ce livre est dédié au premier président René de Birague et aux membres de la Cour. — Consulter, sur ce sujet, GALLI, *Dignità e cariche*, t. Ier, p. 242; *Pratica legale*, t. II, 2e partie, p. 635.

il sera examiné s'il est « suffisant, idoine et qualifié ; » dans le cas où on ne reconnaîtrait pas en lui le mérite nécessaire, avis en sera donné au roi, qui ordonnera son remplacement.

Les magistrats pourvus d'offices sont tenus de communiquer leurs lettres de provision au ministère public avant leur réception ; puis ils prêtent serment « qu'ils n'ont baillé ni fait bailler à personne quelconque or ni argent, ou autre chose équipollente, pour avoir lesdits offices ; » en outre, ils jurent d'observer les ordonnances et de s'abstenir de dons « corrompables et prohibés. »

Le père et le fils, les deux frères, deux cousins germains, l'oncle et le neveu, ne peuvent exercer en même temps l'office de conseiller au Parlement de Savoie.

Tous les membres de la compagnie sont tenus de se réunir le lendemain de la St-Martin d'hiver (12 novembre), pour commencer à siéger. Les audiences ont lieu, depuis la St-Martin jusqu'à Pâques, de sept heures du matin à dix, et depuis Pâques jusqu'à vacation, de cinq heures du matin à neuf[1]. « Lesquels conseillers, ainsi assemblés, n'en pourront partir jusqu'à la levée d'icelle Cour, si ce n'était pour

[1] Il n'est pas sans quelque intérêt de remarquer la sage mesure que nos pères donnaient à leurs audiences. Leur longueur, fixée de deux à trois heures, et dont l'usage remontait aux magistrats romains, était à peu près la même dans tous les Parlements ; elle a été avec raison reproduite dans les règlements modernes, comme étant celle qu'une attention soutenue peut seule supporter. Ces magistrats, si zélés pour leurs devoirs, auxquels ils consacraient leur vie tout entière, avaient bien éprouvé que des audiences trop prolongées (telles que nous les voyons s'établir depuis une quinzaine d'années, en opposition avec l'esprit de la loi) nuisaient plutôt à la justice qu'elles ne lui étaient utiles. Ils avaient compris que ces discussions sans bornes ôtent aux plaidoiries leur principal mérite, celui de la précision et de la netteté ; que ces séances sans mesure fatiguent les hommes les plus dévoués, etc. (*Les Parlements de France*, par le vicomte de Bastard d'Estang, t. Ier, p. 203.)

maladie, vieillesse ou autre inconvénient ; et si aucuns étaient coutumiers de ce faire, ils seront punis par privation de leurs gages, suspension de leurs offices ou autrement, ainsi que ladite Cour arbitrera. »

Les présidents et les conseillers ne peuvent s'absenter de Chambéry sans congé de la compagnie, sous peine de forte amende.

Voici la disposition la plus sévère : « Il est défendu auxdits conseillers, sous peine, pour la première fois, de suspension de leurs offices pendant trois mois, et pour la seconde, de privation d'iceux, de se faire aucunement excuser pour les procès dont ils seront chargés (comme rapporteurs) par les présidents, et de les bailler à aucuns autres conseillers. » Les magistrats subissent la même peine, et, de plus, sont condamnés aux dommages-intérêts si, en quittant la ville de Chambéry pour plus de huit jours, ils ne remettent au greffe toutes les informations, les procès et les incidents qu'ils peuvent avoir par devers eux.

Les articles suivants énumèrent les causes dont la Cour a la connaissance au civil et au criminel. Nous y voyons qu'en matière d'exécution des lettres venant du dehors (y compris les monitoires et les bulles du souverain pontife), l'*exequatur* ne peut être donné sans ouïr le procureur général, et il est fait droit sur ses conclusions.

Défense aux conseillers de solliciter pour autrui à l'occasion des procès pendants devant la Cour ; de causer ou de s'occuper à autre chose durant la discussion des affaires ; d'alléguer dans les arrêts d'autres faits que ceux proposés par les parties ; de fréquenter les personnes dont ils ont à juger les différends ; de prendre des plaideurs aucuns présents « de vins, de viandes et autres choses, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas. » Les avocats,

procureurs ou solliciteurs qui feraient de tels dons encourraient une forte amende.

Ce n'est pas en vain que le règlement porte en son titre qu'il a été fait pour « l'abréviation des procès et modération des frais ; » toutes ses dispositions tendent à ce but. Ainsi, les frais de déplacement des conseillers allant en commission sont fixés à trois écus par jour, sur quoi ils doivent fournir à toutes leurs dépenses. Ils ne mènent avec eux ni greffier ni sergent, mais ils prennent ces fonctionnaires sur les lieux, à moins que les parties ne soient d'accord de faire autrement.

Vient ensuite l'importante question des mercuriales [1].

Ces enquêtes ont lieu tous les mois au Parlement, un jour de mercredi, « et par icelles sont pleinement déduites les fautes des officiers et suppôts de ladite Cour, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient. » Le jour fixé pour la mercuriale, le président prend avec lui trois ou quatre conseillers à tour de rôle, et tous ensemble examinent mûrement la

[1] Le nom de ces séances particulières, instituées d'abord par Charles VIII (juillet 1493), ensuite par Louis XII (mars 1498), vient du jour de la semaine (mercredi), auquel, d'après cette dernière ordonnance, elles devaient se tenir. Dans les premiers temps, elles avaient lieu tous les quinze jours ; mais, comme elles prenaient trop de temps, François Ier, dans son édit de Villers-Cotterets (art. 130), prescrivit de les tenir tous les mois, et de faire part au roi de leur résultat à la fin de chaque trimestre.

Plusieurs écrivains signalent les jugements que les Cours de justice prononçaient contre elles-mêmes comme très sévères. Les plus petites négligences étaient reprises comme de grandes fautes. Les membres dont la conduite n'était pas conforme à la dignité de leur rang étaient dénoncés sans ménagement.

Sous le nom de mercuriales, on entendait aussi quelquefois le discours que le procureur général prononçait dans ces assemblées. (*Le Parlement de Paris*, par Ch. Desmaze, p. 207 et 208.)

conduite des magistrats, « lesquels, en méprisant ou mettant à non chaloir les ordonnances, sont trouvés irrévérents, désobéissants au roi, à la Cour et aux présidents d'icelle. » On prend note des conseillers qui négligent de venir aux heures fixées pour les audiences et les délibérations, de faire leur rapport sur les procès dont ils sont chargés, enfin qui dérogent en quelque manière à la dignité de leurs fonctions. Le vendredi suivant, les coupables sont admonestés devant la Cour assemblée [1], qui peut les priver de leurs gages ou les suspendre pendant un certain temps, suivant la gravité des circonstances. Tous les trois mois, le roi est averti des fautes commises et des punitions infligées [2].

L'avocat et le procureur général assistent aux mercuriales, « afin de remontrer avec honneur et révérence ce qu'ils croient être requis pour l'honneur et l'autorité de la justice. » Le greffier enregistre tout ce que la Cour décide à cet égard.

De la question de discipline des magistrats, le règlement passe à la rédaction des arrêts et à leur exécution.

Tous les arrêts et *dictons* [3] doivent être signés par le

[1] C'est probablement dans ces séances du mercredi que le premier président Raymond Pellisson admonesta Julien Tabouet, comme on le verra au chapitre v.

[2] Avant le règlement, la surveillance de la Cour était déjà fort grande sur tout l'ordre judiciaire. Nous avons sous les yeux un arrêt du 20 décembre 1550, qui suspend Jacques Ferrand de son office de lieutenant au bailliage de Bresse pendant trois années, pour ses « indues exactions. » Le même Ferrand est condamné à des amendes et à la restitution de diverses sommes envers les sieurs de Lormage, François de la Ronde et Jean-Antoine de l'Eglise. L'arrêt que nous citons inhibe à tous juges de prendre plus de cinquante sols par jour de vacation hors de leur ressort, et d'exercer aucune autre judicature subalterne.

[3] Décisions.

président ou par le conseiller ancien qui a présidé en son absence et par le rapporteur ; ils ne peuvent être prononcés qu'en présence de sept conseillers au moins. On doit les rédiger clairement et en langue française, afin d'éviter toute ambiguïté ; il en est de même pour les sentences des juges inférieurs, les testaments et en général « tous exploits de justice. » Enfin, les arrêts et sentences sont exécutés avec le moins de frais possible.

Aucune cause, grande ou petite, ne peut être jugée sans que les pièces aient été mises sur le bureau et qu'un des conseillers ait été ouï en son rapport. Il est défendu aux magistrats d'expédier les affaires hors du palais, de servir d'arbitres officieux et de donner leurs opinions par écrit. Enfin, la Cour juge en dernier ressort et sans révision sur toutes les matières susceptibles d'appel.

La partie du règlement qui traite des membres du Parquet offre d'intéressants détails. Nous y lisons que l'avocat et le procureur général se trouveront de bon matin au palais pour la prompte exécution des affaires et afin d'être prêts quand ils seront mandés par la Cour ; que ces magistrats ne peuvent recevoir des pensions d'aucuns prélats ou seigneurs ; qu'ils ne doivent se charger, tant au civil qu'au criminel, d'autres causes que de celles du roi, sous peine de suspension de leurs offices pour la première fois et d'autres peines plus fortes pour la seconde[1] ; qu'ils n'accepteront aucun don des parties, etc. Toutes les lettres et requêtes concernant le droit du roi sont communiquées au procureur général. Les membres du Parquet ne peuvent

[1] Il était de l'essence de leurs fonctions que le procureur général eût pour mission de conclure, et l'avocat général de parler pour défendre les conclusions.

s'absenter de Chambéry sans la permission de la Cour, « laquelle leur arbitre le délai le plus bref que faire se peut, suivant l'exigence des cas. »

Après le ministère public viennent les greffiers du Parlement, dont une des attributions principales est de « tenir les registres des arrêts en due forme, et, chaque année, à l'assemblée générale de la Cour, de présenter les registres de l'année précédente terminés et complets. Il leur est enjoint d'éviter les redites, les longueurs et multiplications de langage desquelles usent lesdits greffiers, et qui occasionnent de grands frais aux sujets du roi. »

Suivent de longues instructions sur la remise des pièces aux greffes, sur la communication qui en est donnée aux procureurs et aux parties, sur la responsabilité des greffiers à l'égard des documents déposés entre leurs mains, enfin sur le droit qui leur est dû pour les actes de leur ministère.

Les avocats et les procureurs tiennent, à leur tour, une place importante dans le réglement [1].

Il est défendu aux avocats de procéder par « paroles injurieuses contre leurs parties, ou de proposer aucune chose en opprobre d'autrui, qui ne serve au fait de leur cause, sous peine de privation de postuler ou d'amende arbitrairè qui sera prononcée sur-le-champ. » Ils seront brefs dans

[1] Bien avant cette époque, les avocats français formaient un ordre dans le ressort de chaque Parlement, et ils étaient divisés en trois catégories : les anciens ou consultants, les avocats plaidants et les stagiaires. Quelques membres du barreau savoisien se distinguèrent sous François Ier et Henri II, et furent élevés à de hautes positions dans la magistrature. On trouvera des détails sur ces personnages dans le courant de l'*Histoire du Sénat*. Un certain nombre d'avocats au Parlement de Chambéry appartenaient aux plus illustres familles de Savoie et de Bresse.

leurs plaidoyers, surtout en matière d'appel, sous peine de dix livres d'amende s'ils faisaient des redites [1]. Aucun d'entre eux ne pourra quitter la ville sans avoir remis aux procureurs ou à leurs maîtres clercs les pièces et mémoires des parties, sous peine de dommages-intérêts. Les écritures seront en due forme et signées de leur main [2].

Afin que les avocats soient bien « résolus » du fait de leurs parties, il leur est enjoint de convenir ensemble des faits qu'ils ont à proposer, afin qu'étant d'accord sur ce point, la question du droit reste seule à décider et la cause soit plus promptement expédiée ; le tout sous peine de cent sols d'amende.

En toutes les matières où le procureur général du roi peut avoir à connaître par avance les pièces du procès, ces documents seront communiqués au Parquet en temps utile, c'est-à-dire le mercredi et le samedi, une heure avant la levée de l'audience de la Cour.

Et, comme quelques avocats « de l'industrie desquels dépend principalement l'abréviation des affaires, proposent parfois des faits impertinents et superflus, pour donner

[1] C'est ce que La Roche-Flavin appelle « faire de longues défluctions de paroles, au lieu de donner dans le point de la cause. »

[2] Voici quelques articles de leur tarif :

Pour chaque plaidoyer à la Cour, un écu ;

Pour appellations verbales, trente sols ;

Pour écritures contenant des faits sans allégations de droit, en matière de procès au-dessous de cent florins, trois sols par feuillet ;

Pour les contredits de pièces, salvations et autres matières où il y a allégation de droit, cinq sols par feuillet ;

Pour les procès excédant cent florins, cinq sols par feuillet contenant des faits, et six sols par feuillet contenant des allégations en droit.

Les avocats envoyés en commission prendront par jour, outre leurs dépenses, un écu. Quant aux allégations, écritures en droit et consultations, la taxe en sera faite à la discrétion de la Cour et des autres juges.

plus de couleur à la cause qu'ils plaident, » il leur est défendu d'alléguer des faits qu'ils ne puissent justifier par des pièces au sac ou par des mémoires signés de leurs parties, sous peine de quarante sols tournois d'amende. Il arrive aussi qu'on produit en jugement des pièces d'une longueur interminable et qu'il faut lire « tout le contenu en icelles, à grande perte de temps des magistrats. » Aussi les avocats doivent-ils soigneusement voir et coter ces documents aux endroits où ils servent, afin qu'on puisse facilement retrouver le passage utile.

Le règlement entre ici dans de longs détails de procédure que nous jugeons inutile d'analyser, et dont nos codes modernes reproduisent à peu près toutes les dispositions. Nous voyons, en ce qui concerne les plaidoiries des avocats, qu'il leur est défendu de s'interrompre mutuellement, sous peine de cinquante sols d'amende envers le roi[1].

Passons aux dispositions relatives aux procureurs.

Il est interdit à tous « praticants » et autres de « s'ingérer d'exercer l'état de procureur à la Cour sans avoir été examinés par elle et trouvés suffisants. » Ceux qui voudront obtenir cet état « bailleront requête à la Cour et prêteront le serment accoutumé, après que le chef du Parquet se sera informé des bonnes vie et mœurs de celui qui aura présenté la requête. » Ils ne peuvent s'absenter sans congé de la Cour et sans laisser des *substitués;* défense leur est faite de retenir les pièces des parties pour obtenir le paye-

[1] Une ordonnance de François Ier, en 1536, statue que « les avocats et les procureurs seront donnés sans dépens aux pauvres misérables personnes, après examen fait du bon droit d'icelles. » N'est-ce pas déjà l'assistance judiciaire organisée ?

La même ordonnance prohibe aux avocats « d'être pour les deux parties. » (Chap. Ier, art. 38.)

ment de leurs salaires ; ils ne sont pas même reçus à faire la demande des vacations remontant à plus d'un an ou deux[1]. Si des difficultés se présentent sur ce point, elles seront jugées par la Cour, sans mettre les parties en dépens.

Les articles relatifs à la taxe des frais sont précédés de ce considérant digne d'attention :

« *Item* est ordonné que, vu la pauvreté du pays et pour le soulagement du peuple, les procureurs de ladite Cour ne prendront dorénavant, etc. »

Quant aux procureurs « des jugeries et cours subalternes, sera gardé l'ancien taux contenu aux statuts du pays de Savoie. »

Des mesures sont prises pour que les causes ne durent pas éternellement, par la négligence ou la malice des procureurs. Celui d'entre eux qui est reconnu coupable d'avoir *dilayé* ou retardé un procès par sa faute doit rendre sa partie indemne des condamnations qu'elle a subies.

Le chapitre de la signification des requêtes donne lieu à un article où il est dit que certains huissiers multiplient à tort les exploits, « parce que tant plus y en a, tant plus en *cueillent* d'émoluments. » Cet abus sera puni d'abord d'une amende de vingt-cinq sols, et ensuite de destitution. Deux huissiers seront constamment placés aux portes de la salle où siége la Cour, pour faire entrer les parties et exécuter les commandements. Aux jours de plaidoirie, l'huissier qui appelle les causes portera robe longue et chaperon à bourlet ; il aura une verge à la main et maintiendra l'ordre dans la salle d'audience.

Tous les chapitres qui suivent ont trait aux délais d'appel,

[1] C'est l'origine de la prescription de deux ans, pour les frais et salaires des avoués, établie par l'article 2273 du Code Napoléon.

à la forme des enquêtes, aux jugements par arbitres, aux vues de lieux, à l'exécution des arrêts, aux sentences des juges ecclésiastiques et des tribunaux inférieurs, enfin aux officiers ministériels.

Tel est, en résumé, ce règlement de 1553, pour tout ce qui touche l'organisation judiciaire et la procédure civile [1]. On a pu juger de sa sévérité à l'égard des magistrats et des hommes d'affaires ; les registres de la Cour nous prouvent qu'il fut exécuté dans toute sa rigueur. La partie qui traite spécialement de la procédure présente une certaine confusion ; mais ce que nous y trouvons de remarquable, c'est ce soin constant de diminuer les formalités et les frais, « vu la pauvreté du pays. » Les codes modernes ne sont pas en progrès sur ce point.

La langue française étant désormais seule admise pour tous les actes civils, c'était un nouveau style à créer, travail d'autant plus difficile que, dans tous les écrits, les jurisconsultes et les commentateurs du droit se servaient du latin. Notre véritable langue judiciaire date de cette époque, et presque tous les termes employés dans le règlement que nous venons d'analyser sont encore en usage aujourd'hui.

Terminons ce chapitre par quelques détails spéciaux sur les officiers ministériels.

François Ier et Henri II mirent un soin particulier à

[1] Ce règlement compte 434 articles sur environ 80 pages in-folio. Le dernier article est ainsi conçu :

« Les ordonnances générales du roi, données à Villers-Cotterets au mois d'août 1539, et toutes les ordonnances des prédécesseurs rois, seront gardées et observées en cedit pays de Savoie, de point en point, selon leur forme et teneur, comme au royaume de France, en ce toutefois qu'elles ne seraient trouvées dérogeant et préjudiciables aux articles contenus ci-dessus. »

l'organisation du notariat. Ils en décrétèrent plusieurs fois la réforme, et, pour suivre l'ordre chronologique, nous citerons d'abord une lettre royale du 17 novembre 1541, dont voici la substance : « Le roi déclare qu'au mépris de ses ordonnances, qui portent expressément que la création de tous offices est à lui réservée, sans qu'il soit loisible à d'autres de pourvoir à iceux, il est averti qu'aux pays de Savoie, Bresse, Bugey et Valromey, plusieurs non savants ni expérimentés ont été faits sergents et notaires par gens n'en ayant connaissance, ce qui est d'un très grand préjudice à ses sujets. C'est pourquoi, par lesdites lettres, il commet messire Raymond Pellisson, premier président au Parlement de Chambéry, pour l'informer par tous lieux desdits pays quel nombre de notaires ou de sergents seront requis pour chaque lieu, et ensuite choisir les plus idoines pour y exercer lesdites charges et payer la finance, selon qu'il sera réglé par Pellisson. » Les minutes sont l'objet d'un édit spécial publié par Henri II le 26 avril 1554. On y lit que « les protocoles des notaires royaux qui seront décédés devront appartenir à leurs héritiers ou à ceux en faveur desquels ils auront disposé, pour les délivrer et expédier aux parties en bonne et authentique forme, et en retirer tous les profits et émoluments. »

Au mois de janvier 1554, un notaire de Savoie fut poursuivi et condamné pour un fait étranger à ses fonctions. Il se nommait Marguet Bernard et résidait à Sainte-Hélène des Millières. Dans un moment d'excitation, il s'était emporté jusqu'à proférer ces paroles : « Maulgré Dieu du roi, avec son nez pourri ! » En réparation de cet outrage, Marguet fut condamné à venir en pleine audience du Parlement, tout nu, hors la chemise, les mains jointes, avec une torche ardente en l'une d'elles, demander à haute voix pardon à

Dieu, au roi et à la Cour. Il dut faire la même cérémonie à la porte de la principale église de sa résidence, outre la peine d'un an de bannissement et cent livres d'amende. Marguet se conforma aux prescriptions de l'arrêt, puis il recourut au roi pour que la grâce souveraine lui ôtât la note d'infamie ; les lettres de réhabilitation en ses honneurs et charges ne se firent pas attendre.

Si la Cour était sévère pour les officiers ministériels qui montraient de la négligence ou du mauvais vouloir dans l'exercice de leurs fonctions, en revanche elle leur accordait sa protection en cas de nécessité. Un arrêt du 15 février 1553 condamne le nommé Claude du Féard à être mis au carcan, avec un sac de procès pendu au cou, et ensuite à subir le bannissement, pour avoir pris des papiers chez Guillaume du Robin, procureur à Chambéry[1].

A toutes les époques, le métier de sergent et d'huissier a eu ses inconvénients. Plus d'un seigneur du moyen-âge fit pendre haut et court le malheureux officier de justice qui venait, à son corps défendant, lui signifier une sentence ou un commandement de payer. Les générations qui suivirent, élevées « dans la crainte de Dieu et des sergents, » ne se livrèrent plus à de pareilles brutalités ; mais les porteurs d'exploits ne virent pas disparaître les préjugés qui existaient contre eux. Il était du devoir de la Cour de pro-

[1] Cette singulière punition nous remet en mémoire un usage qui existait en Savoie avant la révolution. Dans quelques localités, les maraudeurs pris en flagrant délit de vol de raisins, à l'époque de la vendange, étaient exposés au carcan avec une grappe de raisin pendue au cou.

En 1556, Claude Girod fut condamné à être fustigé et mis au carcan, portant au cou de fausses clefs qu'il avait fabriquées.

téger ces auxiliaires indispensables et de punir quiconque les troublerait dans l'exercice de leurs fonctions. Parmi les arrêts qui existent à cet égard, nous citerons celui du mois de juin 1553, qui condamne Janus de la Tour à trois coups d'estrapade et trois ans de galère, pour avoir battu Jean Châtelain, sergent, en haine d'une exécution.



CHAPITRE IV

La procédure criminelle. — Procès intentés pour concussion, scandales et blasphèmes. — Les supplices.

En matière criminelle, toute la procédure se résume ainsi, aux termes de l'édit de Villers-Cotterets : les débats ont lieu secrètement, le ministère des avocats est interdit aux accusés, la torture est maintenue. Ce dernier article subsiste en vertu de cette idée qu'on ne peut condamner le prévenu sans son aveu, hors le cas de flagrant délit[1]. Outre le ministère public, chargé de poursuivre d'office toutes les infractions, on admet encore des accusateurs particuliers qui, sans autre mobile que le bien général et sous leur responsabilité, viennent dénoncer tel ou tel fait contraire à l'intérêt de la société. S'ils succombent, ils subissent la peine des calomniateurs. Leur nom est indiqué dans l'arrêt qui punit le coupable.

Le style du Parlement contient un article qui peut donner

[1] Dans les motifs d'un arrêt criminel donnés au roi par le Sénat de Savoie le 11 septembre 1723 (Rép. des lettres, 1720-1750, fol. 59), cette maxime est rappelée et appuyée sur l'exemple de Venise où, à la suite d'une condamnation à mort reconnue erronée, le président devait toujours dire aux juges, avant de passer au scrutin : *Ricordatevi del povero Fornaro.*

des éclaircissements sur les débats criminels de l'époque. Il y est dit que l'avocat général, en plaidant contre les prisonniers, « récitera bien au long les charges et confessions des parties, afin que les délinquants puissent connaître leurs fautes et que les assistants y prennent exemple. » Toutefois, l'organe du ministère public ne pourra demander la punition « d'aucuns crimes et délits desquels il n'apperra par charges et informations. » Les témoins ouïs contre les prévenus ne seront pas nommés.

Notons, en passant, un arrêt de 1542 qui entérine les lettres de grâce obtenues par Christophe Blondelin[1], coupable d'homicide, et le condamne à faire un voyage à Saint-Claude pour l'âme du défunt. Une semblable commutation de peine est tout à fait dans le goût de l'époque ; seulement elle serait plus digne d'Henri II que de François Ier.

Au nombre des procès singuliers de cette période que nous nous proposons d'examiner rapidement, il en est qui concernent l'hérésie, d'autres la police intérieure de Chambéry, d'autres enfin la politique ; on les trouvera réunis dans des chapitres spéciaux. Nous nous bornerons ici à faire connaître quelques-unes des causes célèbres de l'époque : celle de Pierre Meynard, évêque d'Hébron *in partibus*[2], se présente tout d'abord.

Avant Meynard, il y eut en Savoie un autre évêque d'Hé-

[1] Registre de 1540 à 1542, fol. 21, v°.

[2] Hébron, ville de Palestine, dont il est beaucoup parlé dans l'ancien Testament, était située sur une hauteur, à 22 milles de Jérusalem, vers le midi, et à 22 milles de Bersabée, vers le nord. David y établit le siége de son royaume après la mort de Saül.

bron, suffragant de Maurienne et de Tarentaise[1]; il se nommait Pierre Perrin et remplissait les fonctions d'inquisiteur de la foi dans le diocèse de Genève. L'obituaire des Frères-Mineurs de cette ville mentionne sa mort au 5 des ides de décembre 1518.

Comme son prédécesseur, Meynard était suffragant de Maurienne et de Tarentaise. Nous le voyons figurer en cette qualité parmi les prélats qui se rendirent à Chambéry en 1534 pour vérifier la relique du Saint-Suaire, après le violent incendie qui en avait consumé la châsse[2]. Jean-Philibert de Challes, évêque de Maurienne, étant mort en 1544, Meynard fut chargé de l'administration du diocèse, et reçut Henri II lors de son entrée solennelle dans la ville de St-Jean. Jérôme Ricevali, cardinal romain, le remplaça à la fin de 1551 sur le siége de Maurienne; mais, pendant la dernière année de son administration, Pierre Meynard avait oublié son caractère sacré et commis des extorsions criantes dans tout le diocèse. Accompagné de quelques ecclésiastiques formant une espèce de conseil, il avait parcouru les campagnes, rendu des jugements arbitraires et arraché aux habitants du pays des sommes considérables. La rumeur fut si grande que le Parlement de Chambéry crut devoir intervenir. Sur requête du procureur général, il chargea un conseiller à la Cour, maître Jean Poille, de procéder à une enquête sur la conduite de Meynard et des prêtres qui le suivaient. Voici leurs noms :

[1] Ce titre de *suffragant* d'un simple évêque paraît assez extraordinaire. Peut-être est-il pris ici dans le sens de *coadjuteur* ou remplaçant. L'obituaire de Genève appelle formellement Pierre Perrin *episcopus ebronensis, sacræ theologiæ doctor, suffraganeus maurianensis et tarentasiensis.*

[2] ANGLEY, *Histoire du diocèse de Maurienne*, p. 279 et 290.

Jean Clert, Mathieu de Aprilis, Antoine Parchery, Laurentius Laury et Mantel Sibuet. L'enquête eut lieu le 14 juillet et les jours suivants; plus de cent cinquante témoins furent entendus. Enfin, la Cour rendit son arrêt le 9 février 1552, en contradictoire de Meynard, Clert, de Aprilis et Parchery. Laury et Sibuet faisaient défaut; depuis plusieurs mois déjà, les quatre premiers avaient été décrétés de prise de corps. Le dispositif de l'arrêt est ainsi conçu :

« La Cour, ayant vu les sentences, compositions, marciations faites dans ladite visite, aux fins d'exiger argent des sujets du roi, les déclare nulles, tortionnaires et abusives; fait défense auxdits Meynard, etc., de plus faire désormais telles concussions, extorsions et marciations sur lesdits sujets, à peine de mille florins et autre plus grande, à la discrétion de la Cour.

« Pour l'excès commis, les condamne à l'amende (suit une énumération de peines pécuniaires plus ou moins fortes, suivant la dignité des coupables), et à restituer ce qu'ils ont indûment pris; ordonne qu'ils tiendront prison jusqu'au plein payement, et que l'arrêt sera publié dans l'auditoire de Maurienne [1]. »

Un scandale d'un autre genre se produisit dans les premiers jours de 1554.

Le 17 janvier, fête de saint Antoine, une foule nombreuse, composée en grande partie de gens de la campagne, se trouvait réunie dans l'église des Antonins [2], pour assister aux cérémonies religieuses. Un Cordelier, nommé

[1] La *Pratique eccl.* de Savoie cite cet arrêt (chap. III, § 5) pour prouver que si la Cour s'attribua la connaissance de cette affaire, c'est parce qu'il s'agissait d'un crime privilégié de la compétence des juges laïques.

[2] Cet édifice, qui renfermait la bibliothèque municipale, vient d'être démoli pour les constructions de l'hôtel-de-ville.

Jean Veillet, était monté en chaire et annonçait au peuple la parole de Dieu, lorsqu'un de ses confrères, le père *liseur*[1], l'apostropha hautement en ces termes : « Vous êtes un apostat, ce que vous dites est faux. » A ces injures, le prédicateur répondit par des invectives, et le tumulte fut à son comble dans l'église. Depuis quelque temps déjà, on accusait certains Cordeliers d'entretenir des relations suspectes avec les hérétiques de Genève, et, ce qui était beaucoup plus grave, de laisser fort à désirer sous le rapport de la morale. Le bruit se répandait que des personnes mal famées s'introduisaient dans le couvent; qu'on avait vu des religieux sortir la nuit de leur cellule et parcourir la ville sous un déguisement et avec des armes; enfin que leur mauvais train de vie était une occasion continuelle de scandales. La scène du 17 janvier fournit à la Cour une occasion naturelle d'examiner si ces bruits étaient calomnieux ou fondés. Elle fit d'abord comparaître par-devant elle le P. Gaspard Blanchard, gardien des Cordeliers, pour qu'il eût à faire connaître la vérité sur l'événement et sur la punition qui l'avait suivi.

Il résulte de la longue déposition du P. Blanchard que la dispute des deux religieux avait commencé précédemment au milieu d'un repas donné par les Antonins, auquel assistaient quatre frères Cordeliers; que le sujet de la querelle était ce texte de l'Ecriture : *Ecce nos reliquimus omnia*, et qu'on était parti de cette parole sacrée pour

[1] L'arrêt du 19 janvier ne désigne ce religieux que sous le nom de « père liseur, » sans doute à cause des fonctions qu'il exerçait. Dans l'arrêt du 22 février, il est dit que ce père *liseur* s'appelait Georges Caperon.

s'injurier et commettre enfin le scandale survenu dans l'église[1].

La Cour ordonna d'abord une enquête; puis, sur le rapport de Benoît Crassus et de Celse Morin, conseillers délégués, elle rendit deux arrêts, l'un en date du 22 janvier, l'autre le 17 février. Le premier enjoignit au provincial des Cordeliers de mieux surveiller ses religieux, disant qu'à son défaut la Cour y pourvoirait. Par le second, Georges Caperon, exerçant les fonctions de lecteur au couvent de Chambéry, fut condamné « à se rétracter des paroles scandaleuses qu'il avait adressées au frère Veillet pendant qu'il prêchait, laquelle rétractation il serait tenu de faire dans un sermon qu'il prêcherait un jour de dimanche, à huit heures du matin, dans l'église de Saint-Antoine, devant le peuple, et à la fin d'icelui, demanderait pardon à Dieu, au roi et audit frère Veillet. »

En ce qui touche la réforme des religieux, elle atteignit spécialement les frères Marmorin, Pillet, Millon et Poligny, « les plus notoirement diffamés. » Les pères gardien et provincial furent déclarés tenus d'y procéder en la présence du procureur général et d'un conseiller à la Cour, faute de quoi, les biens du couvent seraient saisis, et l'évêque diocésain accomplirait la réforme ordonnée.

L'année 1544 fut fertile en procès intentés à des blasphémateurs. Quand les propos tenus contre Dieu et les saints n'atteignaient pas une certaine gravité, l'amende seule était infligée; ainsi Gabriel Forest et Pierre Godard furent condamnés à 60 sols d'amende par arrêt du 17 mars,

[1] Répert. de 1553 à 1558. — Voir *Documents*, n° 3. — Le P. Gaspard Blanchard ne survécut que quelques mois à l'événement du 17 janvier. L'obituaire des Frères-Mineurs de Chambéry mentionne sa mort au 21 juin 1554.

pour avoir invoqué témérairement le nom de Dieu et de la Vierge. Mais quand la faute dépassait les bornes ordinaires, la peine capitale était appliquée. L'arrêt de la Cour du 6 septembre confirme une sentence de mort rendue par le bailli de Bresse contre un nommé Pierre Morillon ; il ajoute qu'avant l'exécution « Morillon fera amende honorable devant l'église de Bourg, et que la langue lui sera percée avec un fer chaud, pour réparation des horribles blasphèmes par lui proférés. »

Pour terminer, disons deux mots des supplices en usage à cette époque dans les ressorts des Parlements français.

Les hérétiques, les sorciers et les sodomites subissaient la peine du feu. Dans la plupart des cas, pour adoucir la rigueur de l'arrêt, on ordonnait qu'ils seraient étranglés au moment où le bûcher deviendrait la proie des flammes. La décollation était réservée aux gentilshommes, et le gibet aux gens du peuple. Quant à la roue, au démembrement du condamné, on ne les appliquait que dans des cas excessivement graves, tels que le crime de parricide ou d'attentat contre la personne du souverain[1]. On perçait avec un fer chaud la langue des blasphémateurs; on pratiquait même quelquefois l'amputation du nez ou des oreilles de certains coupables. Nous trouvons dans le registre de 1544 (24 octobre) un arrêt qui ordonne que François de Montfort, écuyer, sera décapité pour avoir fait de la fausse monnaie ; les nommés Jean Champel, maréchal, et Pierre Dangerolles, coupables du même crime, sont condamnés à être plongés dans l'huile bouillante et ensuite mis en quartiers. Mais ce supplice fut bien rarement infligé en Savoie, malgré

[1] Cependant Jean Rey subit en 1551 le supplice de la roue pour simple homicide.

la rigueur des édits ; les mœurs douces et patriarcales de nos populations répugnaient à ces affreux spectacles, qu'on prodiguait dans d'autres provinces où les crimes se multipliaient, et qu'il fallait frapper de terreur.



CHAPITRE V

Julien Tabouet, procureur général. — Il accuse publiquement le premier président Raymond Pellisson et plusieurs membres de la Cour de Chambéry ; ces magistrats sont condamnés. — Tabouet est vaincu à son tour ; il est destitué et jeté en prison. — Jugement sur ce personnage.

Nous arrivons à une triste période de notre histoire. La lutte de Julien Tabouet avec plusieurs conseillers au Parlement de Chambéry et avec le premier président Raymond Pellisson est un scandale assez rare dans les annales de la magistrature. Tabouet succomba et subit la peine des calomniateurs ; mais après un examen impartial des pièces du procès et des circonstances au milieu desquelles il s'est débattu, on est saisi d'un doute invincible ; on se demande si ce magistrat fut vraiment coupable, ou si sa chute ne doit point être rangée parmi les brusques retours qu'amènent les commotions politiques. Le lecteur jugera[1].

Julien Tabouet naquit, suivant certains auteurs, à Chantenay, près du Mans, au commencement du XVI[e] siècle ;

[1] Presque tous les faits contenus dans ce récit sont extraits des arrêts du Parlement ou des lettres royales conservées aux archives. — Pour plus de détails, consulter les *Singularités historiques* de D. Liron, les remarques de Joly sur le *Dictionnaire* de Bayle, le *Recueil d'arrêts* de Papon et l'*Histoire du Parlement de Bourgogne*, par M. de Lacuisine.

suivant d'autres, il était originaire du Chablais. Après avoir achevé ses études classiques à Paris, où il eut pour professeur de grec le célèbre Danes, il fit son cours de droit et fut reçu au nombre des avocats du barreau de la capitale. Aucune connaissance ne lui était étrangère. Outre les langues vivantes et la jurisprudence, il avait approfondi l'histoire, les sciences exactes et même la théologie. Il composait des vers français comme Marot et des dissertations latines comme Erasme. A l'époque de ses débuts, c'était un épanouissement général de la littérature et des arts. La lumière se faisait, après les ténèbres du moyen-âge; on renaissait à la poésie, à la discussion, à la vie intellectuelle. Les brillants succès que Tabouet obtint au barreau le firent connaître du duc Claude de Guise, qui l'attacha à sa fortune. Après la conquête de la Savoie, il obtint pour son favori le haut emploi de procureur général au Parlement de Chambéry.

On connaît les longues rivalités des Guise et des Montmorency. « Il n'y avait, dit un historien[1], que les portes de ces deux familles pour entrer en crédit. » Mais ce fut entre elles, pendant près d'un demi-siècle, une guerre d'influences, entremêlée de quelques réconciliations apparentes. Raymond Pellisson[2] obtint la charge de premier président à la Cour savoisienne, grâce au crédit d'Anne de Montmorency, maréchal de France ; de là son antagonisme avec Tabouet, que protégeaient les Guise.

[1] Mémoires de Vieilleville.

[2] Raymond Pellisson était ambassadeur de France en Portugal en 1536. « L'année suivante, dit Moréri, il fut fait président au Parlement de Chambéry et commandant en Savoie. » Il laissa plusieurs enfants établis en Auvergne. Le célèbre Paul Pellisson, connu par ses travaux historiques, était l'arrière-petit-fils de Raymond.

Un des premiers magistrats que Tabouet crut devoir prendre à partie fut Benoît Crassus, conseiller à Chambéry[1]. Quelle faute avait commise Crassus? L'édit royal n'en parle pas; il dit seulement que « messire Tabouet bailla contre lui des articles » pour lesquels il fut absous par la Cour de Savoie, le 31 juillet 1540. Il n'existait pas alors de Cour de cassation. Quand le ministère public ou l'une des parties voulait obtenir la révision d'un procès, on s'adressait au roi qui admettait ou rejetait la demande. Mais une maxime fondamentale du droit français, sanctionnée en 1545 par un édit de François Ier, voulait que tout procès à réviser fût soumis de nouveau aux juges qui en avaient connu; aussi fallait-il des actes d'autorité souveraine pour que le roi renvoyât l'affaire devant un autre Parlement. Tabouet sollicita la réformation de l'arrêt du 31 juillet, « afin de travailler encore Crassus en procès, » ce sont les termes de l'édit. Par une lettre du 20 avril 1542, François Ier reçut le procureur général à faire preuve et commit la Cour de Dauphiné pour connaître « des iniquités prétendues contre Crassus. »

Ce qu'il y eut de pis, c'est que ce malheureux fut détenu à Grenoble pendant trois ans, jusqu'à ce que justice eût été rendue. « Finablement, à plein ouï sur icelles iniquités messire Julien Tabouet, Crassus fut derechef absous à Grenoble, en ce sens qu'il fut déclaré ladite Cour ne pouvoir en connaître, et avoir été bien jugé par le premier arrêt. » Nouvelle requête de Tabouet et lettre du roi qui renvoie Crassus par-devant le Parlement de Bourgogne.

[1] Benoît Crassus était de Chambéry. Tout ce qui concerne ses démêlés avec Tabouet est extrait de l'édit d'Henri II en date du 22 avril 1552. Nous n'avons pu découvrir l'arrêt de la Cour de Chambéry qui le concerne. L'édit du roi se trouve au registre n° 6, fol. 33.

Cette Cour examine scrupuleusement l'affaire qui, paraît-il, était fort compliquée. Au bout de quelque temps, le 30 avril 1549, elle condamne Crassus à 600 livres d'amende envers le roi et à la suspension de son office pendant un an. Le conseiller subit sa peine; mais le jugement obtenu contre lui à Dijon le frappait d'une espèce de déchéance qu'il souhaitait vivement pouvoir faire disparaître. Appuyé du crédit de Montmorency, dont l'influence était considérable sur Henri II, il demanda au roi, « pour récompense de ses bons et loyaux services, » la révision de l'arrêt rendu par la Cour de Bourgogne, suppliant Henri qu'il en retînt la connaissance et décision. L'édit qui statue sur cette requête est du 22 avril 1552; en voici la conclusion[1] :

« Après avoir fait examiner les arrêts et ouï le rapport, voulant obvier aux *immortalités de procès*[2] qui pourraient par telles révisions souldre, désirant bien et favorablement traiter ledit Crassus, sans avoir égard à l'arrêt du 30 avril de Dijon, avons ordonné que Crassus rentre en l'office de conseiller à Chambéry, pour y faire son devoir ainsi qu'il l'a précédemment fait. »

Comme on le voit, le roi tranche la question sans avoir égard à la chose jugée, et pour ne pas *immortaliser* un procès qui a déjà trop duré. C'est une grâce pure et simple.

A dater de sa réhabilitation, Crassus reprit ses fonctions avec un zèle qui ne se démentit pas. Nous voyons figurer son nom dans une quantité considérable d'arrêts civils et criminels, et, entre autres, dans le grand procès pour hérésie dont on lira les détails au chapitre VII.

[1] Registre n° 6, fol. 53 et suivants.

[2] En 1479, les Etats de Savoie, réunis à Montcalier, se servaient d'une expression analogue; ils se plaignaient que les causes pendantes pardevant le conseil du prince étaient *pene immortales*.

La haine profonde que s'étaient vouée Guise et Montmorency se transmettant à leurs protégés, il était bien difficile que Tabouet et Pellisson pussent vivre en bonne intelligence; la guerre ne tarda pas à éclater.

Raymond Pellisson exerça à Chambéry le haut et difficile emploi de premier président aussi longtemps que Julien Tabouet fut procureur général. Ce magistrat n'a rien publié, et les biographes ne se sont occupés de lui que fort incidemment, à cause de ses rapports avec Tabouet. Nous savons seulement qu'en 1549 Pellisson réunit la Cour, et, Julien Tabouet occupant son siége, il censura sévèrement sa conduite, au nom de tout le Parlement. Après avoir énuméré l'un après l'autre ses griefs, il l'engagea à mieux remplir désormais les devoirs de sa charge. On comprend quel effet dut produire une pareille scène, inouïe jusqu'alors.

Tabouet, dont l'humeur altière souffrait malaisément des reproches, n'était pas homme à laisser impuni un tel affront. Il adressa au roi des mémoires où le premier président et quelques conseillers que le procureur général regardait comme ses ennemis étaient accusés de faux et de malversations. Les magistrats inculpés répondirent pour se justifier d'abord, et ensuite pour exprimer les motifs de la réprimande dont leur adversaire croyait devoir se plaindre. Ces accusations réciproques ayant été portées au grand Conseil et au Conseil privé, on ordonna qu'il serait informé sur le tout par deux magistrats choisis dans la Cour la plus rapprochée. Ce fut au président Bellièvre et au conseiller Delacroix, du Parlement de Grenoble, qu'échut cette délicate mission; ils décrétèrent d'ajournement personnel Pellisson, et, avec lui, onze officiers du Parlement de

Chambéry[1]. Tout d'un coup, sans qu'on s'y attendît, et probablement par suite des sollicitations de Tabouet, le roi renvoya le jugement du procès à la Cour de Dijon, et commit Jean de Lantier, procureur général à Grenoble, pour y remplir les fonctions de la partie publique. Le Parlement bourguignon ayant décidé qu'on s'occuperait de l'accusation portée contre Tabouet avant toutes les autres, l'instruction commença le 1er septembre 1550; elle devait durer jusqu'au 22 juin 1551. Les accusés qui obéirent à l'ordonnance de comparution furent : le président Pellisson, Jean de Boissonné[2], Louis Gausserand dit du Rozet, Etienne Pellissier et Celse Morin, conseillers à Chambéry ; Jean Thierrée, avocat du roi[3], Julien Tabouet, procureur général, et Jean Ruffin, greffier civil du Parlement. On ignore pour quels motifs les autres prévenus ne se présentèrent pas[4]. Les magistrats de Chambéry et le greffier Ruffin furent placés sous la garde d'un huissier et jugés séparément, quoique l'accusation portée contre eux leur fût commune. Après Celse Morin, qui ne reçut qu'une simple réprimande, la Cour s'occupa de Tabouet et rendit en sa faveur, le 26 janvier 1551, un arrêt qui ne laissait

[1] *Hist. du Parlement de Bourgogne*, par le président DE LACUISINE, tom. Ier, page 264.

[2] Ce magistrat, prêtre et docteur en théologie, avait longtemps enseigné le droit à Toulouse. Rabelais en parle avec éloges au liv. III, chap. XXIX de *Pantagruel*.

[3] Jean Thierrée, licencié ès-lois et avocat au grand-conseil du roi, fut nommé avocat général à Chambéry le 25 avril 1542.

[4] Quelques historiens ont mal à propos fait figurer Benoit Crassus dans cette dernière affaire. Son procès avait été jugé depuis plus d'un an par la Cour de Bourgogne, ainsi qu'il résulte de l'édit royal du 22 avril 1552, que nous avons cité plus haut.

pas même subsister le soupçon des crimes qu'on lui avait imputés.

Ce jugement était à peine prononcé que le Parlement fit activer la procédure commencée contre Pellisson. Depuis plusieurs mois, le président de la Cour savoisienne était détenu au château de Dijon, quoique sa vieillesse et ses infirmités semblassent rendre inutile cet excès de rigueur. Le 27 juillet 1551, un arrêt[1] déclara faussement fabriqués tous les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit[2]; en raison de ces faux, Pellisson fut jugé à jamais incapable de tenir office royal et condamné à faire amende honorable à l'audience; on lui infligea, en outre, une amende de 10,000 livres envers le roi et de 2,000 livres envers Tabouet; enfin on prononça la confiscation du reste de ses biens. Le lendemain, le public réuni dans la grand'salle

[1] Cette sentence fut rendue par la Tournelle (chambre criminelle des Parlements français).

[2] Papon énumère de la manière suivante les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit en faux :

1° Arrêt du Parlement de Chambéry pour le comte de La Chambre, du 11 mai 1539; 2° arrêt pour M. André Pillet, du 13 juin, même année; 3° et 4° arrêts pour l'évêque de Maurienne du 19 mars et du 20 septembre 1540; 5° remontrances datées des 11, 13 et 18 janvier 1541, prononcées à Tabouet le 1er février 1542; 6° commission de la Cour de Chambéry à Boissonné du 6 février 1542; 7° articles envoyés audit Boissonné le 15 février même année; 8° autres remontrances faites à Tabouet et arrêt du 23 février 1542; 9° arrêt du 23 décembre même année; 10° commission donnée à M. Nicolas de la Chesnaye, conseiller à la Cour; 11° missive confiée au même conseiller et écrite au nom de la Cour de Chambéry à M. le chanceller de France; 12° réponse faite par les gens tenant le Parlement de Chambéry le 17 décembre 1541 aux avertissements envoyés au roi par Tabouet; 13° arrêt du Parlement de Chambéry rendu le 23 juin 1540 au procès entre le procureur général et le seigneur des Echelles. (*Recueil d'arrêts notables des Cours souveraines de France*, par Jean Papon, etc., p. 1099; Genève, 1657.)

du palais de Dijon fut témoin d'un douloureux spectacle. On vit Raymond Pellisson, courbé par l'âge et soutenu par deux huissiers, s'avancer péniblement en présence de ses juges; il était vêtu d'une robe de taffetas noir et tenait son bonnet carré à la main. Tabouet, qui intervenait au procès comme partie poursuivante, commença aussitôt contre son adversaire une violente philippique où il avait pris pour texte ces mots des Livres saints : *Hœc est dies quam fecit Dominus*. La harangue finie et l'arrêt prononcé, Pellisson se mit à genoux, et, tenant à la main une torche de cire ardente du poids de quatre livres, il cria merci à Dieu, au roi et à Tabouet, suivant la formule consacrée, puis il supplia la Cour de le mettre hors de sa prison, « pour la faiblesse et grande infirmité de sa personne. » Cette prière ne fut point exaucée. Tous les coaccusés de Pellisson, déclarés coupables de faux, subirent des condamnations importantes, à l'exception de Jean Boissonné, qu'on renvoya au juge d'Eglise, en sa qualité de prêtre.

Comme on devait s'y attendre, Pellisson et les magistrats condamnés par la Cour de Dijon implorèrent du roi la révision de leur procès. Déjà, grâce au crédit de Montmorency, le président du Parlement savoisien avait obtenu la remise de sa peine et transigé avec Tabouet pour le payement des amendes. Mais les condamnations qui frappaient Pellisson dans son honneur ne permettaient pas qu'on lui rendît l'exercice de sa charge; aussi, vers la fin du mois d'août 1551, Claude Paschal, seigneur de Valentier, fut-il nommé premier président de la Cour de Chambéry.

Ces luttes déplorables et surtout la haine de Montmorency rendaient fort difficile la position de Tabouet en Savoie. En 1554, le duc de Guise, devenu gouverneur de cette province, obtint pour lui une place qu'il ambitionnait depuis

longtemps ; il le fit nommer conseiller laïc au Parlement de Paris. Messire Mathieu Coignet lui succéda à Chambéry[1]. La lettre du roi Henri II qui opère ces changements est du 10 juin 1554. Nous en citerons un passage, pour montrer en quelle estime Tabouet était tenu par son souverain :

« Nous, ayant égard et considération aux bons et recommandables services que notre amé et féal messire Julien Tabouet, naguère notre procureur général en notre Cour de Parlement de Savoie, établie à Chambéry, nous a ci-devant fait audit Etat, et en plusieurs autres sortes et manières, et pour la confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, suffisance, littérature, loyauté, prud'hommie, expérience et bonne diligence, à icelui pour ces causes et autres à ce nous mouvant, avons accordé l'emploi de conseiller laïc en notre Parlement de Paris, etc. »

Mathieu Coignet fut installé à Chambéry en qualité de procureur général ; mais le chef du parquet au Parlement de Paris refusa de requérir que Tabouet fût reçu dans cette Compagnie, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le procès dont Pellisson et ses collègues avaient obtenu la révision[2].

Cependant la Cour de Dijon se montrait fort inquiète sur le sort de l'arrêt qu'elle avait rendu dans cette affaire ; une nombreuse députation de conseillers était même partie

[1] Mathieu Coignet est nommé procureur général aux gages de 800 livres tournois, « tant pour les 300 jours ordinaires dudit Parlement que pour les 65 jours de vacation, » et de 400 livres tournois de pension.

[2] Le procureur général de Paris était alors Noël Brulart (1541-1557). Ce fut lui qui réglementa l'organisation du parquet et régularisa la forme des conclusions écrites, au pied desquelles il mit, en les signant : « Fait au parquet des gens du roi, à Paris. » (*Le Parlement de Paris*, par Ch. Desmaze, p. 156.)

pour Paris pour soutenir à tout prix une décision où l'amour-propre de la Compagnie était engagé, « et afin, disent les registres de 1556, que l'honneur et victoire demeurassent à nosseigneurs du Parlement de Dijon[1]. » L'irritation fut au comble quand la Cour de Paris, sur le renvoi qui lui avait été fait par le Grand-Conseil, cassa tous les arrêts rendus à Dijon et ordonna que Tabouet serait poursuivi comme calomniateur. Le roi fit son possible pour éviter l'antagonisme des deux juridictions rivales, en disant à la députation dijonnaise, qui était venue prendre congé du souverain, que « le Parlement de Dijon avait jugé suivant sa conscience, et celui de Paris suivant l'équité. » C'était une satisfaction nécessaire, car quelques membres des deux Compagnies, mis en présence peu de jours auparavant chez le chancelier, avaient failli en venir aux mains, à la suite de discussions violentes où chacun soutenait son ouvrage.

Une décision du Conseil forma une commission définitive, chargée de statuer sur le grand procès qui préoccupait si vivement l'opinion publique. Elle devait se composer ainsi : cinq conseillers de Dijon, six maîtres des requêtes, un président et cinq conseillers de Paris. Mais la Cour parisienne, par une illégalité qu'on ne s'explique pas, et au mépris de la haute juridiction créée pour la circonstance, termina elle-même le procès par un arrêt que confirma plus tard le Grand-Conseil. Aux termes de cette décision, rendue le 15 octobre 1556 par seize membres du Parlement de Paris, que dirigeait le président Séguier[2], Tabouet fut

[1]. *L'Histoire du Parlement de Bourgogne* entre, à cet égard, dans les détails les plus explicites.

[2] Voir *Document* n° 7,

condamné à faire amende honorable en pleine audience de la Cour et à être conduit au pilori des halles par l'exécuteur des hautes œuvres. L'arrêt lui infligea, en outre, une amende de 2,000 livres parisis envers le roi et ordonna qu'il tiendrait prison à Chambéry jusqu'à ce qu'il eût payé cette somme et les dommages-intérêts, enfin qu'il serait perpétuellement confiné en Savoie.

Contre une telle rigueur, le crédit du duc de Guise fut sans influence. Tabouet supporta ces humiliations avec courage, et ses nombreux amis ne l'abandonnèrent pas dans le malheur[1]. Quelques-uns d'entre eux se chargèrent d'élever sa jeune famille, car l'homme qui avait rempli de si hautes fonctions, l'avocat accueilli autrefois par la brillante société de Paris, se trouvait réduit à la dernière détresse. Un arrêt du Parlement de Chambéry, rendu le 16 février 1557, à la requête de Jean Boissonné et d'Etienne Pellissier, enjoint à maître Julien Dugue[2], cousin germain de Tabouet, « d'envoyer au Parlement de Paris 673 écus d'or au soleil provenant de la vente d'une maison, avec ses dépendances, située à *Villette*, près Chambéry, appartenant à Tabouet, lequel argent est adjugé pour les dépens obtenus contre lui. »

Après le premier arrêt qui avait condamné Pellisson, Boissonné et du Rozet, le roi avait nommé à leurs places Paschal de Valentier, Philippe de Monthélon et Antoine Gaignepain[3]. L'ancien président et ses collègues étant

[1] Mathurin Cordier, un des plus savants écrivains de l'époque, a publié l'apologie de Tabouet.

[2] Julien Dugue, conseiller au Parlement de Chambéry, était né en Normandie.

[3] Voir les lettres royales du 16 janvier 1537, reg. n° 6, fol. 105 v°. — Moréri rapporte que la femme de Pellisson eut une si grande joie de voir reconnaître l'innocence de son mari qu'elle en mourut sur-le-champ.

réhabilités, ils reprirent leurs siéges ; la Cour eut alors deux chefs et deux conseillers de trop. Raymond Pellisson exerçait encore ses fonctions lorsque la mort le surprit à Chambéry le 11 juillet 1558[1].

Et maintenant qu'il nous soit permis de résumer en quelques mots cet orageux débat qui fut, au témoignage des contemporains, l'un des événements les plus curieux du XVIe siècle. Nous n'avons pas la prétention de démontrer l'innocence de Tabouet : c'est là une tâche qui nous paraît bien difficile à trois siècles de distance et au milieu de la confusion qu'ont produite les nombreux écrits publiés pour l'attaquer ou le défendre. Mais nous voudrions combattre l'opinion de ceux qui flétrissent sa mémoire et s'appuient exclusivement sur la chose jugée en dernier lieu à Paris, comme si la chose jugée à Dijon avait moins de poids, comme si la décision de la Cour parisienne, prononcée en dehors des formes légales, ne pouvait faire naître le soupçon de partialité ! Ce n'est point une témérité de voir dans Tabouet une victime de la haine des Montmorency ; le respect pour l'arrêt d'un Parlement n'a pas empêché les plus grands écrivains de l'époque, avec lesquels l'ancien procureur général entretenait un commerce littéraire, de dire très haut leur sentiment à cet égard. Un fait nous touche bien plus que les écrits passionnés des pamphlétaires : c'est l'empressement que mirent tous les membres du Parlement de Toulouse à recevoir Tabouet, quand le roi François II l'eut rappelé en France après

[1] Des débats non moins scandaleux avaient lieu à la même époque à Chambéry entre deux magistrats d'un ordre inférieur : François Aynaud, vi-bailli de Savoie, et René Lepeletier, lieutenant particulier au bailliage. Ces discussions n'eurent un terme que par la condamnation d'Aynaud, qui fut destitué pour ses nombreuses malversations.

1559. L'ancien procureur général s'était fixé dans la capitale du Languedoc, où il donnait des leçons de droit, et sa maison était fréquentée assidûment par tout ce que la Cour de cette province renfermait de magistrats éminents et ennemis de l'intrigue. Un autre fait non moins digne de remarque, c'est la justification de Tabouet entreprise à deux siècles d'intervalle par le président Bouhier, l'une des gloires du Parlement de Bourgogne[1]. Enfin, le Sénat de Savoie, dans toute la ferveur de son premier établissement, vint sanctionner la décision de l'opinion publique en faveur du magistrat persécuté : le 19 janvier 1560, il entérina les lettres données à Fontainebleau au mois d'avril 1559 par lesquelles Henri II rétablissait Tabouet en ses honneurs et dignités ; il lui permit de résider en Savoie et d'y exercer la profession d'avocat[2]. Quatre mois après, il le nomma tuteur des enfants d'Etienne Boullaye, avocat à la Cour[3]. Une Compagnie aussi méticuleuse que l'était le Sénat en ce qui touchait son honneur et celui du barreau eût certainement repoussé la demande de Tabouet, si elle n'eût vu en lui qu'un calomniateur justement flétri par les tribunaux. En présence de témoignages aussi éclatants, n'est-il pas téméraire de faire à Pellisson et à son adversaire une part définitive d'innocence ou d'infamie ?

Tabouet mourut à Toulouse vers 1562. On ne peut placer

[1] Le mémoire du président Bouhier a été imprimé dans les remarques de Joly sur le dictionnaire de Bayle, p. 738, sous ce titre : « Mémoire concernant le fameux procès criminel intenté à la requête de Julien Tabouet, procureur général au Parlement de Chambéry, contre Raymond Pellisson, premier président, et quelques autres officiers du même Parlement. »

[2] Registre crim. de 1560, fol. 114 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 174.

sa mort avant cette date, car ce fut à la fin de 1561 qu'il publia le recueil de ses lettres. C'était un homme universel, un érudit de premier ordre, un de ces travailleurs infatigables comme on n'en rencontre guère qu'au XVIe siècle. La liste de ses ouvrages est considérable ; nous nous contenterons d'indiquer les principaux.

Le plus ancien est un livre de jurisprudence intitulé : *Actiones forenses et responsa judicum illustrium*. La première édition, fort estimée des bibliophiles, parut à Lyon, chez Sébastien Gryphius, en 1541 [1]. Vient ensuite un travail sur « l'origine des chambres de justice et des divers offices de magistrature. » L'opuscule latin qui traite *De magistratibus post cataclysmum institutis* est dédié par Tabouet aux trois Etats de Savoie. Il invoque le témoignage de ce corps politique en faveur du zèle qu'il a mis dans l'accomplissement de ses fonctions à Chambéry. Mais son œuvre capitale, celle qu'étudient encore ceux qui veulent connaître à fond les annales de notre pays, c'est la généalogie de la Maison de Savoie. Cette histoire, publiée en 1560, est précédée d'une dédicace à Jacques de Savoie, duc de Nemours ; elle se termine par deux pièces de vers que le fils de l'auteur, Raymond Tabouet, envoie au duc Emmanuel-Philibert. Citons enfin une collection d'épigrammes adressées aux plus célèbres magistrats français.

Tous ces écrits, pleins de mérite et d'érudition, ont été composés dans l'exercice de fonctions pénibles et absor-

[1] Dans cet ouvrage, Tabouet s'intitule : *Regius apud Allobroges fisci patronus*. L'auteur le dédie *ad illustrissimum virum Guillelmum Poyetium, omnium in Gallia magistratuum principem*. L'épître préliminaire se termine ainsi : « *Vale æternum felix, Juliani clientis tui memor.* » Ce livre rarissime fait partie de la riche bibliothèque de M. Charles Guillermin, avocat à Chambéry.

bantes, ou pendant une captivité de trois années. Pour suffire à ces rudes labeurs, au milieu des agitations politiques, il fallait une activité et une énergie peu communes. La race de ces hommes vaillants que le XVI[e] siècle vit naître en si grand nombre paraît s'éteindre en nos temps prosaïques où les grands caractères sont aussi rares que l'amour sérieux du travail. Heureux si, en méditant leurs ouvrages, nous savions y trouver des règles de conduite dont ils se sont eux-mêmes bien souvent écartés !



CHAPITRE VI

Le Parlement de Savoie et l'Eglise gallicane. — Réception des bulles pontificales et des monitoires. — Les appels comme d'abus. — Décisions du Parlement au sujet des matières ecclésiastiques. — Procédures contre les violateurs des lois de l'Eglise. — Réformes ordonnées par la Cour [1].

Depuis l'entrée des troupes françaises dans les Etats de Charles III, François Ier ne cessa de travailler à se rendre favorable le clergé savoisien. En 1516, comme gage de sa dévotion, il était venu de Lyon à pied vénérer la relique du Saint-Suaire que possédait la Sainte-Chapelle de Chambéry; « ce fut même à cette démarche, dit Capré [2], qu'il attribua ses premières victoires dans l'Etat de Milan. » Ayant appris que les ducs de Savoie se faisaient recevoir chanoines de la cathédrale à Saint-Jean de Maurienne, et voulant s'attribuer toutes leurs prérogatives, il se fit revêtir de cette dignité avec les solennités ordinaires.

[1] La *Pratique ecclésiastique de Savoie* nous a fourni quelques-uns des matériaux de ce chapitre. Ce recueil, composé en 1729 par le Sénat de Savoie, sur les ordres du roi Victor-Amédée II, n'a jamais été imprimé. On le trouve fort rarement aujourd'hui. L'usage de Savoie, en matière ecclésiastique, y est prouvé par un très grand nombre d'arrêts du Parlement français de Chambéry.

[2] *Traité du Saint-Suaire de Chambéry.*

Quelques années après, en 1544, Henri II, son fils, accomplit la même cérémonie. Rien de curieux à lire comme les détails de sa réception par Pierre Meynard, évêque d'Hébron *in partibus*, et l'allocution en vers français qui lui fut adressée par un des membres du chapitre [1].

Malgré ces démonstrations pieuses, François Ier avait supprimé l'évêché de Bourg et empêché qu'Urbain de Miolans, évêque nommé de Chambéry, ne vînt prendre possession de son siége. Voici, du reste, un fait qui prouve jusqu'à quel point le roi était jaloux de conserver les prérogatives de la couronne de France, et qui explique les instructions données au Parlement de Chambéry sur le maintien des libertés de l'Eglise gallicane. Dans les Etats de Savoie, à la mort d'un évêque, la plupart des chapitres diocésains étaient en possession, depuis un temps immémorial, de choisir le nouveau prélat [2]. Conformément à ce droit acquis, après le décès de Jean-Philibert de Challes, les chanoines de Maurienne portèrent leurs suffrages sur François de Luxembourg, vicomte de Martigues, qui n'était point encore dans les ordres sacrés. Cette élection ne fut pas ratifiée par François Ier qui, en vertu du privilége dont jouissaient les rois de France de pourvoir aux évêchés vacants, investit de la dignité épiscopale Dominique de

[1] *Hist. du diocèse de Maurienne*, p. 283 et 290.

[2] Avant le concordat de 1516, la nomination des évêques appartenait presque partout aux chapitres. François Ier obtint qu'elle serait attribuée au roi. Mais la Savoie ne faisant pas alors partie de la France, il était douteux que le concordat y fût applicable. Aussi voit-on Henri II, en 1556, se prévaloir, pour une autre nomination, non du concordat de François Ier, mais des indults accordés à la Maison de Savoie, dont il exerçait les droits, comme possesseur du duché. (*Prat. ecclés.*, ch. x, § 6, à la note. — Merlin, Rép. v° *Concordat français*. — Mansord, *Du droit d'aubaine*, n° 1027.)

Saint-Séverin, abbé de Saint-Victor. A son tour, le chapitre de Saint-Jean repoussa le prélat nommé par le roi, de sorte que le diocèse de Maurienne fut administré, pendant quelques années, par un évêque *in partibus,* ce Pierre Meynard dont nous avons souvent parlé.

Appuyée sur les maximes gallicanes qui faisaient partie de nos traditions nationales[1], la Cour de Chambéry se montra inflexible relativement aux bulles pontificales non enregistrées. Par arrêt du 14 octobre 1540, elle condamna à une forte amende un nommé Jean Colomb, pour avoir exécuté une bulle contre les religieux de Saint-François, en qualité de notaire apostolique, sans avoir fait enregistrer cette pièce. Il lui fut défendu d'exercer son office « sans en avoir fait apparoir à la Cour. » Les mêmes raisons engagèrent le Parlement à prendre un arrêté général, en date du 3 juin 1552, par lequel il fit défense d'exécuter sans sa permission aucunes lettres provenant de l'étranger, y compris celles de la Cour de Rome.

La prohibition relative aux bulles pontificales non enregistrées s'étendait aussi aux *monitoires,* c'est-à-dire aux lettres émanées du juge d'Eglise et que l'on publiait au prône des paroisses, pour obliger les fidèles, sous peine d'excommunication, à venir déposer sur des crimes commis secrètement. En 1548, des officiers de la Cour de Rome s'étaient mis en possession d'accorder à quelques riches propriétaires savoisiens des monitoires par lesquels le pape excommuniait leurs débiteurs. Le Parlement de Chambéry

[1] C'est ce que nous apprend Thomas Blanc dans son *Histoire de Savoie,* t. Ier, chap. II.

Dans leur grand ouvrage intitulé *Gallia christiana,* les Bénédictins de Saint-Maur font de la Savoie une province gallicane.

Voir, au surplus, les *Mémoires ecclésiastiques* de Besson.

déclara ces lettres abusives, en ce qu'elles attribuaient au juge d'Eglise la connaissance des affaires temporelles[1]. En général, tous les monitoires, quels qu'ils fussent, ne pouvaient être publiés sans la permission expresse de la Cour.

Mais au-dessus de tous les moyens employés pour réprimer les entreprises de la juridiction ecclésiastique sur le pouvoir civil, il faut placer les appels comme d'abus. Le grand *Dictionnaire encyclopédique* dit que « l'abus signifie toute contravention commise par les juges et supérieurs ecclésiastiques en matière de droit. » Cette définition est incomplète en ce sens qu'il y a également abus quand le pouvoir civil entreprend sur la juridiction ecclésiastique, et que la voie de l'appel est, dans ce cas, ouverte à celle-ci.

Avant la révolution de 1789, les Parlements étaient appelés à statuer sur les appels comme d'abus[2]. Mais ce moyen répressif n'a pas été en usage dans tous les temps. On imagina d'abord d'appeler du saint-siége au siége apostolique, comme fit le roi Philippe-Auguste lors de l'interdit fulminé contre son royaume par Innocent III. Vinrent ensuite les appels au futur concile, au pape mieux informé, etc.

En Savoie, nous ne trouvons aucune trace d'appellation comme d'abus avant François Ier. La plus ancienne dont les registres de la Cour fassent mention est du 10 janvier 1542; elle eut lieu à la requête d'un prêtre nommé Antoine Duclos et à celle du procureur général contre un autre prêtre, Philippe Bouchié. En pareil cas, la Cour exigeait les formalités suivantes : l'appel devait être signé

[1] *Pratique ecclésiastique*, chap. x.
[2] Aujourd'hui, ces appels sont portés devant le conseil d'Etat.

par trois avocats au moins; en matière de discipline ecclésiastique ou de correction de mœurs, il n'avait aucun effet suspensif; les causes de ce genre devaient être jugées préférablement à toute autre; enfin les appelants qui succombaient étaient condamnés à une forte amende et aux dépens. Toutes ces dispositions faisaient de l'appel comme d'abus un moyen coërcitif sérieux qui avait pour but, non point de tracasser le clergé, mais de fixer d'une manière bien nette les limites des deux juridictions[1]. Dans le principe, quelques prélats se récrièrent beaucoup contre les appels comme d'abus, prétendant que les droits de l'Eglise n'étaient point sauvegardés et que l'ordre hiérarchique se trouvait interrompu. Plus tard, convaincus de l'efficacité de ce remède, ils en usèrent eux-mêmes et portèrent leurs doléances par-devant cette même Cour de Chambéry qu'ils avaient accusée d'empiéter sur leur juridiction. Nous en choisissons un exemple entre mille.

L'évêque de Grenoble, comme doyen de Savoie[2], jouissait, à l'exclusion de tout autre prélat, du droit de réformer les prêtres dépendant de sa juridiction. Or, il arriva qu'un nommé Jean de Surre, sacristain de Lyon, se disant délégué par le pape, prétendit visiter l'église des Echelles pour en réformer la cure. François Oddo, curé des Echelles, s'en plaignit à l'évêque de Grenoble, François Allamand, qui appela comme d'abus des prétentions et des actes du

[1] La *Pratique ecclésiastique* entre, à cet égard, dans de très longs détails au chap. x, § 20.

Quand la Cour avait examiné la procédure, elle disait : « Il y a ou il n'y a pas abus. » Dans le premier cas, les pièces ou les actes incriminés étaient frappés de nullité.

[2] Les évêques de Grenoble s'intitulaient toujours *Doyen de Savoie*. Cette qualification se retrouve fréquemment dans les registres.

sacristain de Lyon. Par arrêt du 22 mars 1552, la Cour de Chambéry dit avoir été nullement et abusivement procédé par le juge délégué du pape, appointa les parties au possessoire, et par provision permit à l'évêque d'exercer sur l'église des Echelles et sur le curé tous droits épiscopaux jusqu'à ce qu'autrement fût prononcé[1].

La suite de cette histoire fera connaître quel usage fit le Sénat des appels comme d'abus, appuyé sur les traditions du Parlement français.

Tous ces moyens coërcitifs, dirigés contre les provisions de la Cour romaine ou contre les usurpations du pouvoir ecclésiastique, se rattachaient à un système de précautions employé depuis longtemps pour contenir le clergé dans de justes bornes, tout en respectant les droits de l'Eglise et de ses ministres. Depuis les premiers temps de la monarchie, les rois de France avaient pris des mesures pour diminuer l'extension des propriétés de main-morte qui, depuis les croisades, s'étaient démesurément accrues. Les ducs de Savoie n'avaient pas négligé, sous ce rapport, les intérêts de la nation; mais leurs ordonnances étaient oubliées ou mal exécutées. Les Etats, réunis à Chambéry en 1553, portèrent leurs plaintes au roi Henri II sur le développement anormal de la propriété ecclésiastique en Savoie. Le roi publia un édit daté du mois de juin, portant que « les religieux et religieuses ne pourraient succéder à leurs parents et disposer en faveur de leur couvent que du

[1] La *Pratique ecclés.* enregistre au chap. IV, § 4, l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général en 1545 contre le cardinal de Ferrare, archevêque de Lyon, qui refusait d'établir un official dans le ressort du Parlement de Chambéry, au mépris de l'ordonnance publiée par François Ier en 1542. — Le même recueil cite au chap. X, § 5, des appels comme d'abus interjetés par le cardinal de Sénoncourt et par S. François de Sales.

tiers de leurs meubles. » L'ordre royal était accompagné de lettres de jussion qui enjoignaient au Parlement de Savoie de vérifier et enregistrer, *nonobstant le suran*, un édit donné par François I[er] en 1532, à la prière des Etats du Dauphiné, et portant les mêmes prohibitions.

En 1545, des lettres patentes du roi, entérinées à la Cour le 20 juillet, inhibaient « à tous chapitres, colléges, corps, gens de main-morte, communautés et autres, d'acheter et de s'approprier au pays de Savoie aucuns fiefs, terres nobles ou roturières, ni autres de quelque nature qu'elles fussent, sans exprès congé du roi, sous peine de la confiscation desdites terres. »

On a vu plus haut quelle était l'attitude d'Henri II vis-à-vis du clergé. Ce prince, dévot par tempérament, disposé à faire toutes les concessions possibles en ce qui ne concernait que la foi et les mœurs[1], veillait d'un œil jaloux sur les priviléges de sa couronne et ne connaissait pas de scrupules quand ses intérêts politiques étaient en jeu. Au mois de juin 1551, Charles-Quint avait espéré faire reculer le roi de France, en le mettant face à face avec le pape. Henri II envoya à Trente, où le concile se trouvait réuni, une lettre énergique dont le célèbre Jacques Amyot donna lecture. Le roi exposait au concile la triste nécessité où le pape le réduisait de prendre les armes, et l'impossibilité où il se trouvait d'envoyer les prélats français à Trente; en conséquence, il ne pouvait reconnaître le concile comme œcuménique. Le résultat de cette déclaration fut un édit

[1] Par un édit de 1551, Henri II avait ordonné de saisir les biens de tous ses sujets qui allaient à Genève pour fuir la persécution : si ces biens avaient été vendu savant le départ, on les saisissait de même, pour s'assurer qu'il n'y avait pas eu de fraude. Quatre ans plus tard, le roi annula cet édit.

enregistré le 20 juillet 1551 au Parlement de Chambéry, portant « défense du roi à tous ses sujets d'envoyer aucun or ou argent à la Cour de Rome, pour aucuns bénéfices, bulles, dispenses, grâces, provisions et autres expéditions, et même aux banquiers d'en faire passer par voie de banque. »

Examinons maintenant le pouvoir qu'exerçait le Parlement dans les matières ecclésiastiques.

Dans un certain nombre de cas, des membres du clergé s'adressaient à la Cour pour terminer leurs différends, lors même que la matière n'était pas de sa compétence; ils y trouvaient un avantage évident dans la prompte expédition des procès. De son côté, la Cour refusa toujours de décider, sans le concours du juge ecclésiastique, les affaires mixtes attribuées alors à la connaissance des évêques. En 1558, un procès criminel se poursuivant contre un nommé Excoffon, il s'éleva une question incidente sur la validité de son mariage avec Claudine Ambrois. Tout ce qui concernait le mariage et ses empêchements regardait la juridiction diocésaine; aussi la Cour ordonna-t-elle que cette difficulté serait jugée par le tribunal ecclésiastique. A ces fins, elle exhorta l'évêque de Maurienne ou son vicaire à commettre un des conseillers clercs de Chambéry pour y prendre part.

Quelquefois le Parlement intervenait, au nom de l'ordre public, pour provoquer la réforme des monastères, quand les visiteurs chargés de ce soin n'accomplissaient pas leurs fonctions.

Vers le milieu du XVI[e] siècle, l'abbaye du Beton, occupée par des religieuses de Cîteaux, était bien déchue de son ancienne splendeur[1]. Béatrix de Verdun, sa supérieure,

[1] Voir l'intéressante notice publiée sur ce monastère par M. Melvil Glover, professeur de langues.

s'efforçait, mais en vain, de ramener ses religieuses à l'observance de la règle. En outre, l'église et certaines parties du chœur tombaient presque en ruines. Sur remontrance du procureur général, la Cour rendit, le 19 décembre 1552, un arrêt qui ordonna :

« Que l'on fît les réparations nécessaires à l'église et au couvent, et que les religieuses fussent alimentées des fruits de l'abbaye pour vaquer au service divin, lequel serait continué suivant les fondations ; que les sœurs seraient réformées, pour vivre désormais régulièrement selon leur ordre ; qu'à ces fins l'abbé de Tamié[1] baillerait vicariat à quelque notable et qualifié religieux profès dudit ordre, pour vaquer diligemment au fait de ladite réforme, en l'assistance de maître Jean de Truchon, second président à la Cour[2], etc., le tout sous peine de saisie et de réduction de son temporel. »

Par un autre arrêt du 27 février 1554, l'abbé général de Citeaux ou ses vicaires furent exhortés à réformer diligemment le monastère de Bonlieu[3], suivant les constitutions de leur ordre, et de procéder à la punition des délits reprochés aux sœurs Antoinette de Dortens et Jeanne de Crescherel.

[1] L'abbaye de Tamié, de l'ordre de Citeaux, remonte à l'an 1132. Au XVII[e] siècle, ses religieux adoptèrent la réforme de la Trappe, qui n'est autre chose que la règle de Citeaux observée dans toute sa rigueur. L'abbé de Tamié était vicaire général des Cisterciens en Savoie. L'ancien monastère, l'un des plus beaux et des mieux conservés qui existent dans notre pays, vient d'être racheté par une communauté de Trappistes.

[2] Jean de Truchon, nommé en 1554 second président à la Cour de Savoie, remplit quelques années plus tard les fonctions de premier président à Grenoble.

[3] L'abbaye de Bonlieu, fondée en 1160 par la maison de Viry-Sallenove, fut transférée à Annecy en 1640.

La surveillance du Parlement s'étendait jusque sur la police intérieure des églises, et, chose triste à dire, l'espionnage était imposé, sous peine d'amende, à tous les fidèles. En 1541, la Cour « fait défense à toutes personnes de parler ni discourir dans les églises pendant les services divins, à peine de 10 livres, et ceux qui l'auront vu et ne l'auront dénoncé paieront semblable amende. »

Enfin, et nous achèverons par là cette revue rapide des rapports de la Cour avec le clergé, citons un arrêt du 18 décembre 1551 qui inhibe à toutes personnes de manger en temps de carême des viandes prohibées, si ce n'est par nécessité et avec la permission des supérieurs. Défense aux bouchers de vendre ces viandes, sous peine d'être déclarés hérétiques. L'official devait informer secrètement contre ceux qui se seraient rendus coupables d'infraction aux lois d'abstinence. En exécution de cette ordonnance, le procureur général intenta un procès à Cleriadus de la Noë, prévôt des maréchaux, et à sa femme Suzanne Bergier, pour avoir mangé de la viande pendant le carême. Ils se justifièrent en produisant la permission que l'official leur avait accordée, sur l'avis des médecins. Mais comme Cleriadus, convaincu d'en avoir mangé les carêmes précédents sans dispense, ne put alléguer aucun motif d'excuse sur ce point, il dut payer une forte amende.

On se demandera sans doute quel intérêt avait la Cour à s'occuper de semblables détails et à se mêler de réglementer la police ecclésiastique. Voici, ce nous semble, une explication de sa conduite. Depuis que la Réforme, après avoir soustrait à l'Eglise catholique un tiers de l'Europe, avait établi à Genève l'un de ses quartiers généraux, le clergé de Savoie ne possédait que l'ombre de son ancienne influence. Luther et Calvin avaient sapé par la base le prin-

cipe d'autorité et proclamé la doctrine du libre examen sur les ruines de la tradition. Livrée à ses propres forces, l'Eglise de Savoie n'aurait pas eu assez d'empire sur des populations fidèles encore, mais ébranlées et prêtes à succomber. Il était naturel qu'un corps fortement organisé, tel que le Parlement de Chambéry, qu'une institution pleine de vie et dont l'autorité était hors de discussion, prêtât son appui à l'Eglise alors chancelante, par un sentiment instinctif de solidarité et par esprit de conservation. On comprend même que la Cour soit descendue à donner aux prescriptions de pure discipline la sanction qui les faisait respecter, quand on songe que ces détails retenaient le vulgaire dans la voie orthodoxe, et qu'on réservait les arguments à un petit nombre d'intelligences choisies.

CHAPITRE VII

L'Inquisition en Savoie. — La Réforme; son établissement dans le pays de Vaud et le Chablais; ses tentatives dans le reste du duché. — Rigueurs de la Cour de Parlement contre les hérétiques. — Cinq Français sont brûlés à Chambéry pour leurs opinions religieuses. — Le Concile de Trente en Savoie.

Les institutions, comme les hommes, ont à traverser des périodes critiques, où se décident leurs destinées; à l'issue de l'épreuve, un surcroît de vigueur les attend, ou bien on les voit tomber dans le dépérissement et l'atonie. Ce fut le sort de la magistrature française pendant cet espace de temps qui commence au schisme de Luther et finit avec les guerres de religion. Les Parlements sortirent victorieux et plus forts de la lutte; bien peu d'entre eux furent sourds à la voix de l'humanité, à une époque où le fanatisme entraînait tant d'esprits et les réformateurs eux-mêmes. S'ils commirent des fautes, il faut s'en prendre au pouvoir royal qui pesait si tristement sur eux, et qui, en matière d'hérésie, n'admettait pas de transaction; il faut tenir compte des nécessités d'une lutte sans trêve, où l'ordre social était en jeu. A quelques exceptions près, ils surent s'arrêter à temps dans la voie périlleuse où la volonté souveraine les engageait. Un grand nombre de Cours firent entendre de courageuses paroles en faveur des victimes, et plus d'un magistrat paya de l'exil sa généreuse audace.

Entre toutes les Cours françaises, le Parlement de Chambéry avait une position périlleuse. Placé dès sa naissance aux portes de l'arsenal où se forgeaient les armes destinées à renverser le catholicisme, il était le rempart derrière lequel devaient venir s'abriter le principe d'autorité et la tradition qu'on reniait. On eût pu s'attendre à un excès de sévérité de la part d'une Cour de création nouvelle et établie dans de telles conditions. Et cependant, de tous les Parlements français, celui de Chambéry vient au dernier rang pour le nombre des supplices et la rigueur des arrêts. Mais avant de raconter quelle part il prit à la lutte contre l'hérésie, exposons les débuts de la Réforme en Savoie.

Bien longtemps avant la rébellion de Luther et de Calvin, les princes de Savoie s'étaient prémunis contre l'invasion des doctrines hétérodoxes, en favorisant dans nos provinces l'établissement de l'inquisition[1]. Mais cette institution n'avait chez nous qu'un rapport éloigné avec le trop fameux tribunal qui a couvert l'Espagne de bûchers. C'était une espèce de conseil, présidé par un théologien habile, et qui avait pour but de rechercher les hérétiques, rarement pour implorer contre eux le bras séculier, mais plutôt pour les ramener, par la persuasion, dans les voies de l'orthodoxie. Et quand ce conseil dépassait les limites de ses attributions, il y était bien vite ramené par les plaintes des Etats, gardiens des libertés publiques[2]. Après la conquête de la Savoie par

[1] L'*Obituaire des Frères-Mineurs* parle d'un Tremesius, conseiller du duc Philibert en 1477 et inquisiteur de la foi.

[2] En 1479, les Etats réunis à Montcalier émirent un vœu touchant la répression des inquisiteurs qui, en procédant aux actes de leur ministère, foulaient aux pieds les formes protectrices introduites par les lois et commettaient beaucoup d'*oppressions envers le peuple*. (Ménabréa, *Hist. de Chambéry*, p. 267.)

François Ier, ce tribunal fut maintenu, et plusieurs arrêts de la Cour de Chambéry furent rendus en sa faveur. Nous citerons les deux principaux. Le premier, en date du 7 décembre 1543, concerne frère Jacques Deschamps, dominicain du couvent de Bourg [1]. La Cour, « ayant vu les lettres apostoliques du pape Paul et celles de frère Mathieu Orry, inquisiteur de la foi à Lyon, donne licence et faculté à Deschamps d'exercer son vicariat dans le diocèse de Genève et territoire de Bresse pour bien et dûment faire son devoir en tout ce qui concerne l'office d'inquisiteur de la foi, sous les modifications, statuts et restrictions du royaume de France, pour la recherche de l'hérésie, mandant aux officiers et sujets du roi de donner audit Deschamps confort, aide et prison quand besoin sera. » L'autre arrêt est du 11 mai 1554. Il ordonne à tous juges « de prêter aide à frère Jean Fercy, dominicain, vicaire de l'inquisiteur de la foi, pour les procédures contre les hérétiques et les sorciers du ressort desquels la connaissance lui appartient par les édits et statuts, en quoi il procédera avec les juges ecclésiastiques, à la charge de ne faire aucune exaction indue, le tout sans préjudice de la juridiction temporelle [2]. »

[1] En général, les Dominicains exerçaient partout les fonctions d'inquisiteur créées par leur patriarche, S. Dominique de Guzman. C'est encore un de ces religieux qui préside aujourd'hui à Rome la congrégation de l'Index. Cependant des moines appartenant à d'autres ordres furent investis parfois du même titre. L'obituaire des Cordeliers de Chambéry cite un certain nombre d'inquisiteurs qui furent choisis parmi les disciples de S. François d'Assise. Le frère Mathieu Orry dont il est question ici a été en correspondance avec Calvin au sujet de Servet. Les lettres patentes qui lui permettent de remplir en France la charge d'inquisiteur de la foi sont du 30 mai 1536.

[2] Ces deux arrêts sont cités dans la *Pratique ecclésiastique*.

Malgré toutes les précautions prises par les ducs de Savoie, il était bien difficile, en 1536, que nos provinces, envahies d'un côté par les Bernois, et de l'autre par François I[er], qui protégeait Genève, fussent à l'abri de la propagande protestante.

On sait que les Bernois s'étaient emparés de tout le territoire compris entre la Dranse et le mont Sion (janvier 1536). Pendant les premiers mois qui suivirent cette occupation, la religion catholique ne fut point attaquée dans le Chablais; mais cette position ne pouvait durer, car la Réforme se consolidait à Genève et dans le pays de Vaud, et devait, tôt ou tard, envahir la province savoisienne. Deux causes contribuèrent à l'y implanter d'une manière définitive : le relâchement des mœurs du clergé et le despotisme des Bernois. Sur le premier point, un auteur catholique s'exprime en ces termes [1] : « Les ecclésiastiques étaient indéterminés et indifférents ; peu marchaient dans le droit chemin. Il y en avait plusieurs qui ne faisaient que jouer la comédie dans l'église, parce qu'ils n'avaient aucune créance à ce qu'ils faisaient. On ne fréquentait plus les sacrements; le nom du pape était odieux dans la contrée, et ses décisions n'y trouvaient aucun crédit. » Une telle décadence religieuse semblait préparer des voies aux propagateurs de la nouvelle doctrine. Les Bernois ne firent tout d'abord aucune violence aux catholiques pour les séparer de l'Eglise romaine; mais bientôt, entraînés par cet attrait irrésistible qui porte l'homme investi d'un pouvoir sans bornes à renverser tout ce qui s'oppose à ses vues, ils tombèrent dans l'intolérance. Le jour de Noël 1536, Leurs Excellences du sénat de Berne

[1] *Histoire du bienheureux François de Sales*, par son neveu Charles-Auguste de Sales; Paris, 1857, édit. Vivès.

ordonnèrent de briser les images et de renverser les autels dans toutes les églises du Chablais et du pays de Vaud; l'exercice du culte catholique fut interdit dans ces provinces, et les gentilhommes qui restèrent fidèles à la foi de leurs ancêtres durent s'expatrier, après avoir vendu leurs biens[1]. Cet état de choses dura jusqu'en 1564, et plus tard, le zèle apostolique de saint François de Sales rendit le Chablais à l'Eglise.

La protection accordée aux Genevois et au canton de Berne par François I[er], pour des motifs purement politiques, jeta ce prince dans un embarras sérieux quand il vit quel parti ses alliés tiraient de son influence pour faire du prosélytisme en Savoie. Le Parlement de Chambéry eut ordre de s'opposer énergiquement à toutes leurs entreprises; mais, malgré sa vigilance, l'hérésie se glissa à Chambéry, non-seulement parmi les laïques, mais encore dans les rangs du clergé. La Maurienne surtout devint un foyer de propagande protestante. Nous apprenons d'un arrêt de la Cour du 13 décembre 1541[2] que les paroisses de Montbéranger et du Châtel[3] étaient *infectées* de la doctrine de Calvin, et qu'on y répandait des écrits hérétiques. Par cet arrêt, la Cour enjoignit à l'évêque de Maurienne ou à son vicaire, sous peine de réduction de leur temporel, « de faire prêcher de bons et idoines prêtres catholiques dans les paroisses de Montbéranger et de N.-D. du Châtel; de confirmer le peuple en la foi ; d'extirper les fausses

[1] *La mission de S. François de Sales en Savoie*, par J. GABEREL.

[2] *Pratique ecclésiastique*, chap. II, § 5.

[3] Ces deux hameaux, voisins l'un de l'autre, sont situés à quelques kilomètres de St-Jean de Maurienne. On montre encore à Montbéranger la maison habitée par Farel, qui était venu prêcher la Réforme dans nos contrées, malgré la rigueur des édits.

doctrines déjà semées et imprimées dans l'esprit des enfants, imbus d'une méchante et diabolique oraison nommée le *Pater des Italiens* et d'autres illusions pernicieuses et vaines crédulités de synagogue. »

Quelques années après, ce fut bien pis encore : un homme revêtu du caractère sacerdotal osa prêcher la Réforme dans la cathédrale de St-Jean de Maurienne, en présence de tout le clergé. Voici dans quelles circonstances cet événement eut lieu :

C'était en 1549. Le siége épiscopal de Maurienne se trouvait vacant, car les chanoines ne voulaient pas accepter le prélat nommé par François Ier, pour remplacer Jean-Philibert de Challes. Le chapitre avait choisi pour prêcher le carême un orateur en renom, Raphaël Bourdeille. Ce prêtre, interdit à Turin en 1543, pour ses tendances hérétiques, avait, ce semble, donné depuis des gages sérieux de dévouement à l'Eglise, puisqu'on le chargeait de raffermir le peuple dans la foi en une province où la propagande protestante se montrait si active. Arrivé à St-Jean, Bourdeille sentit renaître toutes ses anciennes théories sur la grâce, sur la justification par la foi et sur les sacrements. Ce fut un grand scandale et un étonnement universel, quand on vit un simple prêtre, bravant la rigueur des édits, venir proclamer, du haut de la chaire et en présence du clergé catholique, la doctrine enseignée par Calvin. Bourdeille fut jeté dans les prisons épiscopales, où une instruction commença immédiatement contre lui. Le chapitre voulait un exemple sévère; aussi fit-il des instances pressantes auprès du Parlement de Chambéry pour obtenir la condamnation du prêtre infidèle. La Cour délégua maître Jean Poille, conseiller, pour procéder à des informations contre Bourdeille; Jean Poille déposa son rapport le 3 mai 1549. Il

s'agissait d'un prêtre accusé d'hérésie simple non compliquée d'excitation à la révolte, et, par conséquent, le tribunal ecclésiastique pouvait seul connaître de ce crime. Aussi, par son arrêt du *pénultième* juillet 1549, la Cour « renvoie ledit Bourdeille par-devant l'évêque de Maurienne ou son vicaire, pour lui être fait et parfait son procès, en l'assistance de l'inquisiteur de la foi et d'un des conseillers de céans, et enjoint audit vicaire de certifier la Cour dans trois semaines de ce qui aura été fait. »

L'arrêt dont on vient de lire le dispositif coûta au chapitre 400 florins, à ce que rapporte le chanoine Angley, historien du diocèse. Mais cet auteur se trompe quand il dit que le Parlement français condamna Bourdeille : il ne fit que proclamer son incompétence et renvoyer le prévenu devant ses juges naturels. Peut-être ce malheureux y gagna-t-il de ne pas expier son audace sur le bûcher, car la sentence du tribunal ecclésiastique ne le condamna qu'à être dégradé et brûlé en effigie.

Ce jugement fut exécuté à Saint-Jean de Maurienne, le jour du jeudi saint, sur la place de la cathédrale, et en présence d'une foule immense. Ce fut Pierre Meynard qui fit la cérémonie de la dégradation. Bourdeille fut ensuite reconduit en prison, et on brûla son effigie.

Au nombre des procès mentionnés dans le chapitre IV de ce livre, figure, on se le rappelle, l'accusation d'hérésie portée, en 1554, contre les Cordeliers de Chambéry. Une nouvelle enquête eut lieu au couvent de Saint-François dans le courant de la même année, car plusieurs religieux de cette maison étaient soupçonnés d'avoir des relations avec Genève, et l'on avait même trouvé dans leurs cellules certains écrits des réformateurs. L'accusation se porta tout entière sur le frère Georges Caperon, qui était

détenu dans les prisons royales. Mais la Cour se déclara incompétente à son égard pour des motifs semblables à ceux qui avaient fait renvoyer Bourdeille devant le juge ecclésiastique. Toutefois, il fut procédé contre Caperon en l'assistance de cinq conseillers et du procureur général. Nous ignorons la peine qu'il encourut; sans doute on lui fit expier au fond d'un *in pace* sa rébellion contre l'Eglise.

En dehors de ces faits, nous avons la certitude qu'il y eut des protestants à Chambéry dans les dernières années du règne de François Ier; la tradition s'en est perpétuée jusqu'à nos jours, et l'on désigne encore le lieu où ils tenaient leurs réunions. On trouve dans le recueil des lettres de Calvin une épître[1] datée du 5 octobre 1555, et adressée « aux fidèles de Chambéry. » On y lit la phrase suivante : « Ne vous ébahissez point si Dieu lâche la bride aux malins pour vous affliger, car c'est bien raison que notre foi soit éprouvée. » Le comte Martinengo, de Brescia[2], fut chargé de remettre la missive à son adresse. Il apportait également des consolations à cinq infortunés dont nous raconterons bientôt le terrible supplice.

Tandis que la Réforme s'inplantait en Chablais et cherchait à s'insinuer dans les autres parties de la Savoie, François Ier et Henri II faisaient l'un après l'autre tous leurs efforts pour l'extirper du royaume. Après Etienne Dolet, brûlé en 1542 sur la place Maubert, venaient les Vaudois

[1] Cette pièce, qui appartient à la bibliothèque de Genève, vol. CXVII, figure dans le recueil des lettres de Calvin publié en 1859 par J. BONNET.

[2] Le comte Celso Martinengo, de Brescia, gagné au protestantisme par les prédications de Pierre Martyr, se retira d'abord dans le pays des Grisons et ensuite à Genève où il devint ministre de l'Eglise italienne. Il mourut dans cette ville en 1557. (Th. MAC-CRIE, *Histoire de la Réforme en Italie*, p. 139.)

provençaux, massacrés au mois d'avril 1545. C'était le lugubre prologue des guerres religieuses qui devaient ensanglanter la France [1]. Pendant les vingt-trois années que dura le Parlement, la ville de Chambéry ne vit s'allumer que bien rarement le sinistre bûcher. Malgré les rigueurs des lois et les nécessités de sa position exceptionnelle, la Cour adoucit autant qu'elle put l'application de la peine. Souvent elle implora la clémence souveraine pour les malheureux que sa justice venait de frapper : Henri II fut inflexible. Les registres du Parlement mentionnent un certain nombre de lettres de grâces obtenues par des voleurs de grand chemin, des faux-monnayeurs, des parricides; mais les hérétiques furent toujours exceptés, ou, s'ils obtinrent leur pardon, ce ne fut qu'au prix d'une abjuration éclatante.

Il ne sera pas sans intérêt de dire quelques mots des principaux arrêts rendus par la Cour savoisienne en matière d'hérésie.

Rien de saillant ne s'offre en ce genre avant 1550 [2]. Au mois de mars de cette année [3], Jean Godeau, de Chinon en Touraine, est condamné à être traîné sur une claie, attaché à un poteau, étranglé et ensuite brûlé, pour hérésie, dogmatisation et schisme. Par arrêt du 15 avril suivant, Gabriel Beraudin, de Saumur, encourt la même peine, avec cette différence qu'il sera brûlé vif, et fera auparavant amende honorable en pleine audience et à l'église de Saint-Léger. Quatre mois après, Claude Janin de la Faverge subit le supplice du feu pour avoir proféré des paroles mal son-

[1] Henri Martin, *Histoire de France*, VIII, 335.

[2] Citons cependant l'arrêt rendu en 1547 qui condamne Vincent Duportan, accusé d'hérésie, à faire amende honorable devant la Sainte-Chapelle, à voir ses livres brûlés, puis à être conduit aux galères.

[3] Registres criminels de 1550, fol. 28 et 29.

nantes « contre la messe et l'autorité du roi. » Le 10 août 1553, Jean Poirier monte sur le bûcher, où il est brûlé vif « pour avoir semé fausse doctrine à Montmélian. » Ses biens sont confisqués, sa femme fera amende honorable et sera ensuite bannie. Enfin un arrêt du 2 juin 1557 condamne le prêtre Sanguiprivert, accusé d'hérésie et de faits scandaleux, « à faire amende honorable, la corde au col, en audience et sur un échafaud qui sera dressé à la porte de Saint-Dominique ; il y demeurera jusqu'à la fin de la procession et prédication qui y seront faites ; puis sera pendu sous les aisselles l'espace d'une demi-heure [1] à une potence dressée auprès, à l'entour de laquelle sera fait un feu qui ne l'endommagera point ; outre ce, ses biens seront confisqués, et, pour le surplus, il est renvoyé devant son juge naturel pour le fait d'hérésie. »

Nous avons réservé pour le dernier un procès qui eut quelque retentissement ; son importance nous engage à le rapporter avec plus de détails que les précédents.

Vers les premiers jours de juin 1555, six hommes dans la force de l'âge quittaient Genève pour se rendre dans les vallées vaudoises, à travers la Savoie. Ils se nommaient Jean Vernon, Antoine Laborie, Jean Trigallet, Bertrand Bataille, Girod Thoran et Jean Moge. Laborie avait exercé quelque temps les fonctions de juge royal dans le Quercy, d'où il était originaire. Après avoir abandonné le catholicisme, ils étaient partis de France, leur pays natal, pour fuir la persécution et mieux s'instruire, en habitant Genève, dans la doctrine des réformateurs. Trois d'entre eux, Vernon,

[1] Ce supplice amenait quelquefois une mort prompte, et il était toujours très douloureux. Voir le premier volume des *Mémoires de Sanson* ; Paris, 1862.

Laborie et Trigallet, devaient exercer parmi les Vaudois le ministère de pasteurs ; leurs compagnons les escortaient jusqu'aux limites du Piémont. Les six voyageurs arrivèrent au col de Tamié, entre Faverges et Grésy, dans la matinée du 11 juin; mais, depuis plusieurs jours, on avait signalé à l'autorité leur départ de Genève, et, quand ils se disposèrent à descendre sur Conflans, le prévôt des maréchaux, Cleriadus de la Noë[1], les arrêta au nom du roi. On les trouva nantis de plusieurs ouvrages religieux imprimés à Genève; Vernon portait à ses coréligionnaires du Piémont une lettre signée : « Votre bon frère Jean Calvin, au nom de la Compagnie. » Leurs papiers et leurs livres furent saisis, après quoi les six prisonniers furent conduits à Chambéry, où commença la série d'interrogatoires dont on trouvera le détail dans l'arrêt définitif que nous publions à la fin du volume.

L'attitude de l'inquisiteur de la foi, aux mains duquel les prévenus avaient été remis, leur fit tout d'abord comprendre qu'ils ne pouvaient pas espérer d'avoir la vie sauve. C'est ce que nous apprend une lettre écrite par Jean Vernon le 16 juillet 1555, et adressée de la prison de Chambéry à ses amis de Genève. Cette pièce a été conservée par Crespin, dans son *Histoire des Martyrs*. Vernon se félicite d'avoir été déclaré la veille « hérétique et excommunié. » Il ajoute : « Nous attendons de jour en jour notre sentence, et l'issue que le Seigneur nous destine, soit la mort, soit la vie, nous est un gain. Heureux s'il nous est donné de mourir pour Notre-Seigneur ! »

Bientôt toute la Suisse fut informée que Laborie et ses

[1] Il était prévôt des maréchaux depuis le 3 mars 1553, et avait exercé jusqu'alors les fonctions d'huissier à la Cour.

cinq compagnons avaient été arrêtés. La république de Genève délégua un membre du Grand-Conseil auprès de la Cour de Chambéry, pour faire appel à sa clémence dans l'arrêt qui allait être rendu. On lit à ce sujet dans les registres du Conseil de Genève, sous la date du 8 septembre 1555 : « M. Calvin prie le conseil d'intercéder pour les pauvres prisonniers à cause de la religion à Chambéry. — Jean Curtet est député à ces fins audit Chambéry. » Et plus loin : « Jean Curtet, de retour de Chambéry, rapporte que les prisonniers qui sont pour la religion audit lieu seront seulement condamnés aux galères. » Quelques jours auparavant, Calvin avait adressé lui-même deux lettres aux six détenus [1]. Elles portent la date du 5 septembre, et furent confiées au comte Celso Martinengo. « Mes frères, dit-il dans la première, incontinent que nous fûmes avertis de votre captivité, j'envoyai messager par delà pour en savoir certaines nouvelles, et s'il y aurait moyen de vous secourir. Il partit jeudi dernier, trois heures après midi; il retourna seulement hier au soir bien tard. Maintenant, il va derechef vous faire tenir nos lettres, et aviser en quoi il serait possible de vous alléger en votre affliction. Il n'est besoin de vous exprimer plus au long le soin que nous avons de vous, et en quelle angoisse vos liens nous tiennent enserrés. Je ne doute point, puisque tant de fidèles prient instamment pour vous, que notre bon Dieu n'exauce leurs désirs et gémissements, et je vois par vos lettres comment il a commencé de besoigner en vous. »

De son côté, la république de Berne, puissante et respectée au dehors, intervint aussi en faveur des prisonniers. Léger, dans son *Histoire des Vaudois*, dit que le

[1] Voir le recueil déjà cité des lettres de Calvin.

Parlement de Chambéry, par condescendance pour ces intercessions, ne condamna d'abord les prévenus qu'aux galères à vie, mais qu'il revint sur cette sentence aux sollicitations pressantes de l'inquisiteur [1]. Nous n'avons aucun moyen de contrôler cette assertion. L'arrêt définitif porte la date du 30 août 1555, ce qui prouve qu'à l'époque où Genève et Berne intercédaient pour les prisonniers et où Calvin leur écrivait, leur sort était irrévocablement fixé [2]. Une première sentence, rendue par les gens d'Eglise le 27 juillet, en déclarant Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran hérétiques, les avait livrés au bras séculier. La Cour ordonna que les cinq accusés seraient « par l'exécuteur de la haute justice attachés et étranglés à « un pilier, » que leurs corps et leurs livres seraient réduits en cendres, et tous leurs biens confisqués. Un seul prévenu obtint la vie sauve : ce fut Jean Moge, Piémontais d'origine. Il promit de faire une abjuration complète de ses erreurs. Quant aux cinq autres, ils demeurèrent inébranlables.

La sentence de mort qui frappait Laborie le trouva calme et résigné. Rien de touchant comme la lettre suivante qu'il écrivait le 20 septembre à sa femme, pour la consoler et lui recommander ses enfants [3] :

« J'ai reçu tes lettres du 15 septembre avec les chausses que tu m'as envoyées. Je t'en remercie, ayant plaisir que tu aies eu souvenance de moi, au temps du froid qui nous serre de bien près. Moi, j'ai été encore plus aise d'avoir entendu par ta lettre les grâces que Dieu te fait, car en

[1] Léger dit que cet inquisiteur se nommait Furbity. Ce ne peut être le célèbre dominicain de ce nom, car il était mort à Montmélian, sa patrie, en 1541.

[2] Voir *Document* n° 8.

[3] Crespin, *Histoire des Martyrs*.

cela je vois le fruit des prières que je fais pour toi, et suis incité à lui en rendre grâces. La nouvelle de ma condamnation à mort te fut dure au premier moment et un breuvage amer. Je le comprends, mais comme il y a longtemps que tu dois y être exercée par ma prison, et avertie dès le commencement que son issue est la mort, je te prie de résister à cette faiblesse et de ne plus te souvenir de moi qu'en me voyant tout brûlé et réduit en cendres, et ainsi n'étant plus uni à toi que par les liens de la charité fraternelle, par laquelle tu dois prier pour moi tant que Dieu me fera habiter en ce corps misérable. Retire-toi tout à fait à notre bon Dieu, le gardien des veuves, et tu seras grandement fortifiée pour porter tout ce qu'il lui plaira de t'envoyer. »

Laborie recommande ensuite à sa femme d'avoir soin de ses enfants, puis il ajoute : « Chemine devant Dieu sans feintise, instruis ta fille en sa crainte et décharge-toi sur lui de tout le reste. »

Le 12 octobre au matin, on fit sortir les condamnés de prison[1]. Ils croyaient se rendre à quelque nouvel interrogatoire, mais un ami les avertit que leur dernière heure était arrivée.

Un immense bûcher s'élevait auprès du *Pont-Rouge,* en face du faubourg Reclus. A la vue du funèbre appareil et de la foule émue qui l'entourait, Vernon ne put se défendre d'un tremblement nerveux; une sueur froide couvrait ses tempes....., il allait défaillir. « Mes frères, dit-il, je vous prie de ne pas vous scandaliser de ma faiblesse, car j'ai senti en moi la plus terrible guerre qu'il soit possible de soutenir. » Les bourreaux l'ayant saisi

[1] Muston, *Israël des Alpes*, t. Ier, p. 224.

pour l'attacher le premier au bûcher, il pria qu'on lui accordât un instant pour recommander son âme à Dieu. Laborie s'offrit à l'exécuteur d'un air joyeux, et comme celui-ci lui demandait pardon : « Mon ami, lui dit-il, tu ne m'offenses point, ains par ton ministère suis délivré d'une merveilleuse prison. »

Les cinq condamnés, ayant été attachés au poteau, furent abandonnés aux flammes, qui ne dévorèrent plus que des cadavres.

Pendant qu'on punissait ainsi les hérétiques en Savoie et dans le reste de la France, le concile œcuménique assemblé à Trente définissait les points de dogme contestés et procédait à la réformation des abus. Nous raconterons bientôt de quelle manière et sous quelles restrictions les décisions de ce concile furent reçues dans les Etats du duc de Savoie.

CHAPITRE VIII

Le Parlement et la ville de Chambéry. — Inondation de 1551. — La Cour à Montmélian; répartition des subsides à fournir. — Les bouchers. — Les chevaliers de l'arquebuse.

Rien de ce qui touche aux intérêts religieux, politiques et matériels des justiciables n'était étranger aux préoccupations incessantes du Parlement savoisien. La même chambre qui venait de condamner un hérétique au bûcher réglementait la voirie et gourmandait les syndics sur la négligence qu'ils mettaient à remplir leurs fonctions. On eût dit que la Cour ne s'appliquait point l'adage : *De minimis non curat prætor,* mais que sa vigilance devait s'étendre à tous les besoins, son autorité servant de contrôle aux autres administrations.

La Cour eut à s'occuper bien souvent de l'entretien des chemins communaux et de l'établissement de nouvelles voies reconnues nécessaires à la circulation. En 1552, elle fit une ordonnance spéciale sur les sommes à fournir annuellement par la ville pour la réparation des canaux et des fontaines publiques et la reconstruction des pavés. Chacun des habitants devait se prêter, selon ses moyens, à ces travaux d'utilité générale.

Toutes les questions de ce genre sont primées par l'hygiène publique, en faveur de laquelle le Parlement multi-

plie les décrets[1]. Un arrêt du 21 janvier 1556 ordonne à tous les bourgeois et manants de Chambéry de paver les rues en dedans des murailles; défense est faite de laisser les immondices au-devant des maisons ou d'en jeter par les fenêtres, sous peine de cent sols d'amende, dont un quart sera pour le roi, un autre pour le dénonciateur, le troisième pour l'entretien des rues et le quatrième pour les pauvres. Les chiens sont l'objet d'un arrêt spécial et très sévère.

On comprend la sagesse et même l'urgence de ces précautions, quand on songe aux épidémies qui venaient périodiquement s'abattre sur nos contrées pendant le moyen-âge. Aux siècles plus rapprochés du nôtre, les pestes et en général les maladies contagieuses furent plus rares dans leurs apparitions. Cependant elles sévissaient de temps à autre sur la Savoie[2] et frappaient de préférence les villages malsains ou les quartiers des villes qu'habitait une popu-

[1] L'ordonnance de 1550 (Rép. crim., fol. 171 v°) portait en résumé : « Défense de jeter des immondices par les rues ; aux bouchers, rôtisseurs et autres, de tuer, saigner, écorcher aucunes bêtes, comme bœufs, moutons, agneaux, porcs, etc., dans la ville, comme aussi de faire nettoyer dans icelle les tripes des bêtes, mais ils devront faire leur tuerie hors d'icelle ; aux habitants de la ville, mariés et domiciliés, d'aller boire et manger aux hôtelleries, tavernes ou cabarets, et aux cabaretiers, hôtes, de leur bailler à manger, à peine de 20 livres contre un chacun ; de ne commencer le marché de quelque marchandise que ce soit avant qu'il soit jour bien clair, en quelque temps que ce soit, à peine de confiscation de la marchandise et de 10 livres d'amende ; avec défense aussi d'aller au-devant des vivres et faire autres monopoles, à peine d'être fouetté par la ville et banni perpétuellement, et aux revendeurs de n'acheter aucune espèce de volatile avant dix heures, sous les peines que dessus. »

[2] En 1544, au mois de mai, la peste se déclara à Chambéry. La Cour suspendit ses audiences du 15 mai à la Trinité, et commit le conseiller de la Chesnaye, qui avait son logis au palais de la ville, pour contraindre les syndics à observer les ordonnances relatives au mal contagieux.

lation pauvre et ennemie de la propreté. La Cour fit une œuvre patriotique en infligeant une punition à ceux qui enfreignaient les lois de l'hygiène; de plus, elle entoura d'un grand prestige la profession si honorable et si pleine de dévouement du médecin. A plusieurs reprises, elle obtint du roi de France des priviléges et des exemptions spéciales pour certains docteurs en renom qui avaient bien mérité de la chose publique. Nous en citerons un exemple au hasard. Maître Claude Nicolas, docteur en médecine à Chambéry, qui s'était distingué dans une épidémie et avait montré le plus grand courage en soignant des soldats atteints de la contagion, obtint de François Ier, sur la demande de la Cour, un grand nombre de « priviléges, exemptions, franchises et libertés. » L'arrêt du 17 octobre 1542 entérina les lettres patentes du roi à cet égard.

Un terrible événement, qui mit Chambéry à deux doigts de sa perte, vint fournir au Parlement une nouvelle occasion de déployer son zèle. Laissons parler l'obituaire des Frères-Mineurs :

« L'an 1551 et le samedi vigile de S. Pierre du mois de février, à heure de minuit, vint inondation tant de Leysse que d'Albanne par la ville de Chambéry, et dura jusqu'à quatre heures après midi. Dieu veuille détourner son indignation de son pauvre peuple. Amen. »

Le 20 août 1520, la ville avait déjà subi le même désastre, *et erat videre horrendum,* ajoute l'obituaire. Mais l'irruption des eaux en 1551 fut plus violente et occasionna plus de ruines que les précédentes[1]. L'hôpital de St-François,

[1] La plupart des détails qui suivent sont extraits de la vie d'Emmanuel-Philibert de Pingon, écrite par lui-même en latin (imprimée à Turin en 1779, 1 vol. in-4°), et des archives de la ville de Chambéry.

et une partie des fortifications furent détruits ou renversés en partie ; les plaines de la Madeleine et du Colombier furent entièrement recouvertes par la Leysse et l'Albanne. Pendant trois jours, l'eau coula dans toutes les rues ; on se servit de radeaux fabriqués à la hâte pour porter des secours aux personnes qui couraient les plus grands dangers.

Comme un malheur ne vient jamais seul, la peste se déclara dans Chambéry et aux environs vers les premiers jours de juin. La terreur fut au comble : les principaux habitants quittèrent la ville, et le Parlement lui-même fixa sa résidence à Montmélian, où le fléau faisait moins de victimes.

En présence d'un si grand désastre, la Cour prit l'initiative d'une cotisation générale, dans le but de subvenir aux premières nécessités des infortunés qu'avait atteints l'inondation ou que la peste avait privés de leurs parents[1]. Ces

[1] Voici le titre de la longue liste que nous avons sous les yeux, et dont nous donnerons les extraits les plus intéressants : « Cotisation faite à la requête de maître René Lepeletier, pour subvenir à la nécessité des pauvres et à la santé des habitants de Chambéry. » Tous les états sont confondus dans cette liste ; chacun est taxé suivant son rang et sa dignité :

MM. les présidents et conseillers de la Cour, avocat et procureur général, 30 écus ; monseigneur de Grenoble, 12 écus ; l'abbé d'Hautecombe, 4 écus ; le commandeur de Saint-Antoine, 12 écus ; les chanoines de la Sainte-Chapelle, 4 écus ; le commandeur de Saint-Jean du Temple, 4 écus ;

Le greffier civil, le vi-bailli, le lieutenant particulier, chacun un écu ;

MM. de la Forest, 1 id. ; de Bressieux, 6 id. ; de la Barre, 1 id. ; de Chiron, 1 id. ; de Leschaux, 1 id. ; d'Orlié, 1 id. ; de Monthoux, 4 id. ; de Monterminod-Salins, 1 id. ; de Buttet et son frère, 2 id. ; de Villette, un demi-écu ; les frères Pingon, 1 id. ; de Mouxy, 1 id. ; le chantre Mallet, 1 id. ; le chanoine Jacob, 2 id. ; le collatéral Pobel, 1 id. ; le greffier Gaultier, id. ; etc., etc.

Mesdames de Lescheraine, 6 id. ; de Marcosset (terre près de Rumilly), 1 id. ; de Montagny (entre Chambéry et Aix-les-Bains), 4 id. ; etc.

secours, qui s'élevèrent à une somme assez importante pour l'époque (environ 2,000 écus), servirent à soulager les plus grandes infortunes. Mais il fallait songer à prévenir de nouveaux désastres. Aussi les syndics et les membres du conseil de ville décidèrent-ils qu'on s'occuperait de reconstruire les digues de Leysse, du côté de la Madeleine. Comme les ressources de la ville n'auraient pas suffi à ce projet, on détermina que tous les habitants de la ville et des campagnes se cotiseraient pour former la somme de 2,000 écus, prix approximatif des nouvelles digues[1]. Henri II, par lettres patentes données à Fontainebleau le 19 septembre 1551, approuva cette dépense et fit compter 2,000 livres tournois au trésorier de la ville. La répartition étant faite et approuvée par la Cour, on donna l'entreprise de la digue, le 15 novembre, à maître Monet du Seytour, à raison de 6 fr. la toise cube.

L'adjudication eut lieu en présence du révérend Dufour, official du décanat de Savoie, de frère Antoine Luguet, religieux de la commanderie de St-Antoine et des syndics. Monseigneur de Grenoble figura au premier article de la cotisation, à cause des revenus qu'il percevait dans le décanat de Savoie, et fut taxé à 50 écus; le chapitre de la Sainte-Chapelle, à 25; les Chartreux, l'abbé d'Hautecombe et les

Les avocats : Salteur de la Serraz, 1 id.; Ballan, seigneur de l'Orme, 1/2 id.; Morel, 1/2 id.; Baptendier, 1/2 id.; d'Alexis, 1/2 id.

Les procureurs : Morinel, 1/2 id.; Carpinel, 1 id.; Canet, 1 id.; André Pillet, 1 id.; Pierre Pillet, 1/2 id.; Magnin, 1 id.; Allemandi, 1 id.; Gay, 1 id.; Guillet, 1 id.; Tardy, 1 id.; etc.

La liste, qui ne contient pas moins de trois pages du grand registre in-4° de 1551, se termine ainsi : « Fait à Montmélian, au Parlement, le 10 juillet 1551. »

[1] Le livre noir des archives de Chambéry entre à ce sujet dans les plus grands détails.

autres ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, à proportion de leurs reveuus.

Quelques jours après, le 23 novembre, un homme qui a rendu de grands services à sa patrie, Emmanuel-Philibert de Pingon, fut nommé premier syndic de Chambéry, et le roi confirma ce choix fait par les habitants, quoiqu'il sût que de Pingon avait conservé tous ses sentiments d'affection pour Charles III. On donna pour collègues au nouvel administrateur Charles, seigneur de Villette, Pierre Marchand, procureur, et Jean Crettet, marchand. Grâce à l'active impulsion des syndics et du premier président Paschal de Valentier, les murs de l'hôpital St-François furent relevés, et on nettoya les canaux de l'Albanne, qui sillonnent Chambéry en tous les sens. Une ordonnance de la Cour avait obligé tous les habitants des environs de Chambéry, depuis le Bourget jusqu'à Montmélian, à venir travailler à ces réparations avec leurs chevaux et leurs bœufs. Tout marcha avec tant de rapidité, et on mit tant d'intelligence dans la direction des ouvriers, que la digue, commencée le 12 février 1552, fut terminée le 5 mai suivant. Elle avait 200 toises de longueur et 4 pieds d'épaisseur. La réception d'œuvre se fit par le gouverneur du duché, Jean de la Baume, le premier président de la Cour et les syndics.

Quand vint le moment de payer la cotisation, des difficultés s'élevèrent en assez grand nombre. Des ecclésiastiques prétendaient n'être pas soumis à la loi générale, quoiqu'ils eussent, comme beaucoup de particuliers, des propriétés sujettes à l'inondation. La Cour, par décret du 6 février 1553, accorda aux syndics de la ville des lettres de contrainte, avec pouvoir de procéder par bris et fracture des portes. Quelques officiers du roi alléguaient aussi leurs priviléges, pour s'exempter de contribuer à la dépense

commune. Vu l'urgence, et ouï sur ce l'avocat général Jules de Ganay, la Cour ordonna le 19 juillet « que tous les cotisés paieraient dans les 24 heures les sommes portées par leur taxe, sous peine de la prison et de 50 livres d'amende, sauf à eux, après la consignation, de se pourvoir pour le maintien de leurs priviléges. »

Les habitants de Chambéry eurent bientôt à se féliciter de la diligence qu'on avait mise à rétablir les digues, car la rivière de Leysse, enflée par les pluies, eût inondé de nouveau la ville le 7 juin, si les remparts et les constructions récentes n'eussent opposé à l'impétuosité des flots une solide résistance. Il semblait que cette année 1553 fût vraiment néfaste, car, au dire de l'historien de Pingon, jamais les pluies et les tempêtes ne se déchaînèrent sur notre pays avec autant de violence. La ville fut encore à la veille d'être submergée le 3 novembre, mais elle échappa au fléau, et tandis que les campagnes environnantes ressemblaient à un lac[1], les murailles de Chambéry le préservèrent du danger.

Dans le courant de la même année, le Parlement dut s'occuper de la corporation turbulente des bouchers, qui formaient des coalitions, refusaient de céder la viande au prix fixé par les règlements, ou en vendaient de qualité très inférieure.

Au moyen-âge, les syndics de Chambéry eurent des difficultés sans nombre avec les *mazeliers* ou bouchers; ces hommes indomptables, qui faisaient le désespoir des magistrats, opposèrent une résistance opiniâtre et souvent brutale aux mesures prises pour régler la vente de leurs

[1] *Campi late mersi visi sunt.* (*Vita Pingonii*, etc.)

marchandises[1]. En 1471, on fut obligé d'établir un officier appelé *onciateur*, qui devait peser d'avance toutes les viandes destinées à la vente et veiller à ce que le taux fixé par la loi ne fût pas dépassé.

Au mois d'octobre 1553, les bouchers s'étaient coalisés; ils refusaient de payer la redevance qu'on leur avait imposée après l'inondation et la peste. La Cour ordonna l'incarcération des meneurs; mais, au bout de quelques semaines, ils firent leur soumission, et un arrêt ordonna l'élargissement des bouchers, « moyennant qu'ils fourniraient la ville de bonne chair, au prix ordonné par les syndics, et qu'ils s'obligeraient pour ce les uns les autres. »

En 1557, nouvelle coalition des bouchers. L'arrêt de la Cour qui les concerne est du 25 mars :

« Entre les syndics, manants et habitants de la ville de Chambéry et les bouchers d'icelle ;

« Sur la requête verbalement faite en la chambre du Conseil par maître André Pillet[2], procureur des syndics, manants et habitants de la présente ville de Chambéry, contenant que, quoique plusieurs syndics et conseils de ladite ville aient fait et baillé règlement sur le fait de la *politique* (administration intérieure de la ville), mêmement en ce qui concerne les bouchers, sur la vente et exposition de la chair, à savoir la bailler à bon et juste poids, pour le prix à eux préfix par ledit règlement, qu'est à cinq forts la livre de bœuf[3], sept forts la livre de mouton et trois quarts

[1] Léon Ménabréa donne d'intéressants détails sur les bouchers de Chambéry au moyen-âge. (*Histoire de Chambéry*, p. 201.)

[2] Maître André Pillet cumulait les fonctions de procureur des états avec celles de procureur des syndics et habitants de Chambéry.

[3] Il s'agit ici de la livre de 16 onces. Le sou fort valait à cette époque environ 6 centimes de notre monnaie.

la livre de veau, et autrement comme plus amplement est contenu par icelui règlement, ce néanmoins les bouchers, au mépris et contempnement des ordonnances des syndics, données en plein conseil de ville[1], ne laissent de mal en pis à commettre plus grande faute, délaissant ledit service et contrevenant au commandement et injonctions à eux faites par ledit réglement, de manière que les habitants de ladite ville demeurent totalement dépourvus et en grande nécessité de chair, par leur malice et désobéissance ;

« Requiert à cette cause injonction et commandement exprès être fait à tous les bouchers de servir et fournir la ville bien et dûment de bonne chair, à bon et juste prix, selon la forme et la manière portée audit réglement, sous peine de punition corporelle du fouet et bannissement perpétuel hors ce ressort, avec confiscation de leur banc au profit de la ville, et autres amendes arbitraires. »

Les oisifs, les mendiants et les vagabonds étaient l'objet d'une surveillance spéciale. Par arrêt du 21 juillet 1544, « pour le paisible état de la ville de Chambéry, et afin que les oisifs et vagabonds ne mangent le pain des pauvres et malades et ne les frustrent des aumônes publiques, » la Cour ordonna que tous les individus valides qui seraient trouvés sans métier eussent à quitter la ville, sous peine d'être fustigés jusqu'à effusion de sang. Les syndics reçurent en même temps l'ordre d'alimenter les pauvres, afin qu'on ne les vît pas mendier dans les rues.

[1] Voir au livre noir, fol. 191, des archives de Chambéry, une sentence qui condamne les bouchers Pierre Riondet et André Cochet chacun à 100 livres d'amende, applicables moitié aux réparations de la ville et moitié aux hôpitaux, pour avoir formé une coalition et privé le public de viande pendant un jour. On les menaça du bannissement perpétuel s'ils recommençaient. Cette sentence est du 28 avril 1558.

Terminons cette revue des ordonnances du Parlement en matière de police locale par un court exposé des dispositions qu'il prit à l'égard des chevaliers du tir.

Avant l'année 1509, il existait à Chambéry trois compagnies d'archers, d'arbalétriers et de couleuvriniers, qui se conformaient aux usages locaux. A cette époque, elles songèrent à s'organiser définitivement et sollicitèrent certains priviléges. Le duc Charles III les leur octroya par lettres patentes du 4 septembre; on trouve dans l'*Histoire de Chambéry*, par Léon Ménabréa, les curieux articles que renferment ces provisions souveraines en faveur des « gens de trait de Chambéry, touchant le jeu de leur tirage. »

Les trois compagnies subsistèrent longtemps avec honneur. François Ier confirma leurs statuts et franchises par lettres patentes du 27 septembre 1541 [1]. Elles se composaient alors des gentilshommes résidant à Chambéry, d'un grand nombre de bourgeois possédant des titres de noblesse, et enfin de ceux des habitants qui exerçaient des professions libérales. Les tournois nombreux et brillants dont la capitale de la Savoie avait été témoin au moyen-âge avaient donné à sa population un goût irrésistible pour l'exercice des armes [2]; aussi, à côté des compagnies de tir régulièrement organisées se formaient d'autres associations plus modestes, dans le but de procurer aux gens du peuple les moyens de tirer à l'arquebuse les dimanches et jours de fêtes. Un arrêt de la Cour, en date du 14 juillet 1547, nous apprend que cette passion dégénérait alors en

[1] Voir *Document* n° 9.

[2] Ce goût est inné chez tous les peuples qui habitent les hautes montagnes. Les meilleurs tireurs de l'Europe viennent de la Savoie, de la Suisse, du Tyrol et des Pyrénées.

fureur. Quelques habitants de Chambéry, « après avoir repris leurs arquebuses et bâtons à feu, parcouraient les rues de la ville, de jour et de nuit, au son des tambourins, troublant le repos des gens qui ne prenaient point part à leurs jeux. » C'était surtout les jours de fête et à l'heure des offices divins qu'ils accomplissaient leurs évolutions bruyantes, au grand scandale des fidèles. Ce qu'il y avait de pis dans cette manie contagieuse, c'est que la plupart des arquebusiers non constitués en compagnies étaient d'honnêtes pères de famille qui négligeaient leurs biens et dépensaient leur fortune en objets de prix destinés aux vainqueurs. La Cour mit un terme à ce déplorable entraînement; elle défendit toutes assemblées de ce genre aux habitants qui ne faisaient pas partie des compagnies de tir, « sous peine d'être fouettés; » de plus, elle inhiba très sévèrement aux cabaretiers de leur donner à boire.

Toutes ces questions d'intérêt local n'empêchaient point le Parlement de veiller d'un œil attentif aux affaires publiques et de rechercher les conspirateurs ; c'est ce qui fera le sujet du chapitre suivant.



CHAPITRE IX

Vigilance du Parlement en matière politique. — Procès de Louis Alardet, doyen de la Sainte-Chapelle. — Les syndics de Pingon et de Villette. — Bataille de Saint-Quentin. — Invasion de la Bresse et du Bugey par Bolweiler, lieutenant général du duc de Savoie. — Procès contre les partisans d'Emmanuel-Philibert.

Le régime féodal, que Louis XI avait si rudement combattu en France, existait en Savoie lors de l'occupation française de 1536, mais il ne présentait plus dans nos contrées ce caractère d'antagonisme avec la royauté qui était partout ailleurs son principal élément. Le domaine des ducs de Savoie était trop restreint et leur ambition trop grande pour qu'ils eussent toléré si près d'eux des vassaux redoutables, presque des égaux. François Ier se contenta de soumettre à l'appel au Parlement les sentences des juges temporels et ecclésiastiques. Les prélats conservèrent intacte leur juridiction en matière spirituelle et même en action personnelle contre les clercs. Nous raconterons plus tard comment ils perdirent tout à fait leur domaine temporel.

Quoique les réformes introduites par le roi de France ne portassent aucune atteinte réelle au pouvoir des seigneurs, elles ne s'accomplirent pas aisément, car les gens qui s'appuient sur le privilége ne voient jamais sans une vive

résistance porter la main sur des droits qu'ils regardent comme sacrés. Si l'opposition des prélats fut vive, elle n'eut pas une longue durée. Les seigneurs montrèrent plus d'obstination à défendre leur suzeraineté : le Parlement ne parvint à les soumettre qu'en multipliant contre eux les ordonnances. La plus curieuse est du mois de mai 1547; elle a pour but de réprimer les exactions commises par quelques gentilshommes bannerets de la Bresse et du Bugey. Elle débute ainsi[1] :

« Sur la requête judiciellement faite par maître Jules de Ganay, avocat général du roi, contenant que jaçoit faire nouvelles tailles, imposer cotisation, soit droit de souveraineté qui seulement appartient au prince souverain, et autre ne le puisse faire sans commettre concussion et fautes, toutefois il a été averti que toutes et quantes fois le roi fait quelques tailles sur le pays pour la tuition et manutention du royaume, ou pour autres affaires, les gentilshommes bannerets de ce ressort font également tailles et cotisations sur leurs sujets, et notamment de Bresse, Bugey et Valromey. Dernièrement, à l'occasion des aides, subsides et *fouaiges* (affouages) accordés au roi par les Etats, ils (les gentilshommes) ont voulu faire semblables tailles et cotisations sur les sujets, à la très grande *foulle* (oppression) desdits pauvres sujets et diminution des droits du roi. Pour à quoi obvier et aux dommages qui en pourraient advenir,

« Requiert inhibition et défenses à tous lesdits gentilshommes bannerets de Bresse, Bugey et Valromey et à tous autres de ce ressort, de faire semblables cotisations et d'en

[1] Registre crim. de 1547, fol. 57.

prendre la hardiesse, à peine de quadruple et de désobéissance, et autre arbitraire. »

L'arrêt de la Cour statue conformément à ces réquisitions.

Il existe un certain nombre d'ordonnances du Parlement sur Jacques de Savoie [1], abbé commendataire de Talloires. Dans l'un de ces décrets, on lui conteste son titre et on le qualifie de « Jacques *dit* de Savoie. » La même année, un arrêt porte que ce prince « sera pris et saisi au corps, en quelque lieu qu'il soit, pour excès dont il est accusé par le procureur général. » Sa capture est adjugée pour dix mille florins. Les archives ne nous apprennent pas quel résultat eurent les poursuites dont il fut l'objet. On a lieu de croire qu'il fit sa soumission, et rendit inutiles des mesures de rigueur dont le but évident était d'inspirer une crainte salutaire aux membres de la haute noblesse qui auraient eu des velléités de rentrer dans leurs anciens priviléges. Si le parent du roi était traité avec tant de rigueur, on pouvait comprendre que personne ne serait épargné.

Au reste, il faut le dire, le nombre des mécontents n'était pas très étendu [2]. Il se composait, en premier lieu, de

[1] Il ne faut pas confondre ce Jacques de Savoie, parent éloigné de Charles III, avec le fils de Philippe, duc de Nemours, qui possédait en apanage le Genevois et le Faucigny, et qui s'appelait aussi Jacques de Savoie.

[2] Le registre des conclusions du ministère public pour 1544 (le seul qui nous ait été conservé de tous ceux de la 1re période française) contient un document curieux dont voici des extraits :

« *Rôle de ceux qui sont au service et qui tiennent le parti, tant de l'empereur que de Mgr Charles de Savoie.*

« Et premièrement M. Duparc, demeurant près d'Yenne, lequel a certains biens à Chambéry, mêmement une maison où pend pour enseigne le chien vert ;

quelques prêtres, restés fidèles à la Maison de Savoie malgré la mauvaise fortune; Louis Alardet[1], ancien précepteur d'Emmanuel-Philibert, était l'un des plus ardents de cette catégorie. La seconde classe de récalcitrants se recrutait dans les rangs des gentilshommes bannerets que la Cour avait eu la cruauté, non pas de punir, mais simplement de menacer, pour leurs exactions et leurs rapines envers les sujets du roi. Enfin, tous les seigneurs dépossédés de leurs droits féodaux se rangeaient à la suite des premiers. On trouvait encore parmi les adversaires du roi de France des Savoisiens qui, comblés de faveurs par les ducs leurs anciens maîtres, eussent pensé commettre une noire

« M. de Mavigne, lequel est de Chautagne ;

« M. de Cordon est d'auprès d'Yenne, et y a sa mère ;

« M. Marchand, d'Annecy, lequel est jeune gentilhomme et ne porte aucune barbe, et est quasi roux ;

« M. de Châteauneuf est de la Bonneville en Faucigny, et a un château au bout du pont de ladite Bonneville ;

« M. Galliet et son fils, M. de Chuyt, gentilhomme de Genevois, M. de Mouxy, écuyer dudit seigneur Charles de Savoie, M. de Lullin, gouverneur du Faucigny ;

« M. de Landes, aussi écuyer dudit seigneur Charles de Savoie, boursier de cette ville de Chambéry, Hercule, fils de M. le marquis Veuillet, tous deux secrétaires dudit seigneur ;

« Pierre Becque, sommelier, du lieu de Chasey en Bresse, qui a sa femme en ville ; Claude Martho, panetier de cette ville ;

« Nicolas de Beaumont dit *Carra*, trésorier, et son frère qui est contrôleur. (Suivent les noms de quelques bourgeois.)

« Vu ces informations, requérons que les susdits soient appréhendés et s'ils ne peuvent l'être, ajournés à trois brefs jours pour répondre à telles requêtes que voudrons prendre ; que tous leurs biens soient saisis et mis sous la main du roi.

« A Chambéry, au Parquet, le 25 juin 1544.

« Signé : Julien TABOUET. »

[1] Claude-Louis Alardet, doyen de Savoie et de Filly, évêque de Lausanne sous Emmanuel-Philibert, mourut en 1565.

ingratitude en ne conservant pas à ces princes leur affection et leur dévouement tout entiers. Quant au peuple, c'est-à-dire à la masse de la nation, il avait peu de motifs de se plaindre. La féodalité était ébranlée dans nos provinces, après une oppression locale de plusieurs siècles; les études et les arts étaient partout remis en honneur. Un fait incontestable, c'est que les annales du Parlement de Chambéry ne font presque pas mention de bourgeois et d'hommes du peuple qui aient été poursuivis ou punis pour crime de rébellion[1].

Revenons à Louis Alardet et aux mécontents qui se groupaient autour de lui.

Alardet joignait à un vaste savoir un dévouement sans bornes aux intérêts des princes de Savoie. Son aptitude spéciale à l'enseignement le fit choisir pour diriger l'éducation du jeune Emmanuel-Philibert. Peut-être le caractère énergique du précepteur eut-il de l'influence sur ce guerrier si fortement trempé, que ses contemporains et la postérité ont surnommé *Tête-de-Fer*.

Après le départ de Charles III, Louis Alardet tomba dans un abattement profond. Le roi de France, qui respectait et honorait les nobles dévouements, lui conserva tous ses titres, parmi lesquels figurait celui de doyen de la Sainte-Chapelle. Il ferma les yeux sur les relations que le prélat ne cessa d'entretenir avec son royal élève, en Piémont, en

[1] Citons ici pour mémoire l'arrêt relatif à un certain Wilhelm Rief, de Fribourg, surnommé *le capitaine Chapelier*, qui, en 1540, cherchait à soulever la Savoie contre le roi, à la tête d'environ 1,500 hommes. Il rançonnait les abbayes et extorquait aux habitants des sommes considérables. Rief eut la tête tranchée à Chambéry, et son corps fut coupé en quatre quartiers que l'on plaça aux principales portes de la ville. (Reg. crim. de 1540, fol. 87.)

Allemagne et dans les Pays-Bas. Mais quand il fut avéré que la demeure d'Alardet était un point de ralliemeni pour tous les adversaires de la Maison de France, et devenait un véritable foyer de conspiration, la Cour de Parlement dut poursuivre les rebelles. Un premier arrêt, en date du 15 mai 1551, prononce le non-lieu au sujet des poursuites dirigées contre plusieurs individus inculpés d'avoir tenu des assemblées illicites. Au nombre des prévenus figurent des prêtres, des gentilshommes et même des femmes :

Messire Louis Alardet; François Chabod, sire de Lescheraine; Pierre Chaboud, sieur de Chiron (terre près de Cognin); Philippe de Crescherel; François de Riddes (famille de Sallanches en Faucigny); François de Monthoux, écuyer; Michel Guilliet, seigneur de Monthoux; maître François Pointet; Guillaume Dufour, official de Chambéry; Catherin Carpinel (ancienne famille de Chambéry qui avait sa propriété à Saint-Alban), procureur en ladite Cour; Jean Michailly, chanoine de la Sainte-Chapelle; Pierre Cailliet, vicaire de l'église paroissiale de Chambéry; Claude Beugain, prêtre; Cornélie Ladryane; Claudine Maure (famille de robe fondue avec celle des d'Arvillars), femme d'un nommé Michaud.

Une année environ s'était écoulée depuis l'ordonnance de non-lieu que nous venons de mentionner. Louis Alardet comparaissait devant la Cour, mais cette fois tout seul, comme prévenu du crime de lèse-majesté, de monopole et de conspiration contre le roi et l'Etat. Par arrêt du 24 septembre 1552[1], Alardet fut déclaré atteint et convaincu de tous ces crimes; « pour réparation d'iceux, privé de tous les bénéfices qu'il tenait en régale et qui provenaient du

[1] Reg. crim. de 1552, fol. 211.

roi par nomination d'icelui. » La Cour le proclama en outre inhabile à tenir bénéfices, le condamna au bannissement perpétuel et confisqua ses biens au profit du roi. Pour le surplus, elle le renvoya devant son juge ecclésiastique, avec charge à ce dernier de terminer le procès dans deux mois, en l'assistance de cinq conseillers. Cet arrêt ne fit point perdre au doyen la considération dont il jouissait, car, sans prendre part à ses menées politiques, tous les Savoisiens rendaient hommage à la sincérité de ses convictions et à la noblesse de son caractère.

A la fin de 1552, l'empereur Charles-Quint avait été obligé de lever le siége de Metz, récemment uni à la France. La victoire semblait sourire aux efforts d'Henri II contre le terrible rival de son père. Mais la guerre devait bientôt recommencer dans l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis; un jeune capitaine, dont on disait merveilles, commandait l'armée impériale : c'était Emmanuel-Philibert, prince de Piémont, fils de l'infortuné Charles III. Aussi le roi de France éprouvait-il le besoin d'implorer sur ses armes les bénédictions célestes. Un arrêt de la Cour du 14 janvier 1553 ordonna de faire une procession générale à Chambéry et dans les paroisses environnantes, pour l'heureux succès du roi dans la guerre qu'il avait entreprise et pour obtenir la paix. Quiconque n'assisterait pas à cette pieuse cérémonie serait condamné à cent livres d'amende.

La procession eut lieu le lendemain. Toutes les autorités et une foule d'habitants y prirent part, mais on remarqua l'absence des deux syndics nobles, de Villette et de Pingon. L'administration de la ville n'était représentée que par les deux syndics bourgeois, Marchand et Crettet.

On connaissait depuis longtemps les opinions de Charles de Villette et d'Emmanuel de Pingon à l'égard du roi de

France. En cette circonstance, elles s'étaient trop clairement manifestées pour que la Cour ne se montrât pas sévère, d'autant plus qu'il s'agissait de fonctionnaires publics pris en flagrant délit de désobéissance aux ordres souverains, et qu'un tel exemple pouvait produire un fâcheux effet sur leurs administrés. Elle fit donc comparaître les syndics nobles à sa barre pour avoir des explications sur leur conduite. Comme on va le voir, de Villette donna une pitoyable excuse, mais de Pingon conserva une attitude plus digne. Nous mettons sous les yeux du lecteur les réquisitions faites contre eux par le ministère public, en date du 16 janvier[1] :

« Sur la requête verbalement faite en chambre du Conseil par maître Jules de Ganay, avocat général, sur l'ordonnance faite à son de trompe et cri public à tous les chefs d'hôtels et syndics de cette ville qu'ils eussent à assister à la procession générale qui se ferait le lendemain, et à faire prier pour la paix, à peine de cent livres d'amende, néanmoins il a su qu'il y aurait eu plusieurs chefs d'hôtels et officiers de ville, même Pingon et le sieur de Villette, syndics, qui n'y auraient voulu assister, combien que eux, comme syndics, dussent contraindre les bourgeois et habitants de la ville à assister à la procession. Au moyen de quoi, requiert l'amende contre de Pingon, de Villette et autres. »

Les deux syndics se présentent en la chambre du Conseil. Une sévère remontrance leur est faite au sujet des événements de la veille. De Villette parle le premier. Il dit que « le jour de ladite procession, la dame de Lescheraine faisait un festin, laquelle le requit de lui aider à plusieurs choses qui étaient nécessaires audit festin ; ajoutant qu'il

[1] Reg. crim. de 1558, fol. 5 v°.

voudrait qu'il lui eût coûté tout son bien et que le roi n'eût sujet de se plaindre de lui ; qu'il n'a fait la faute en mépris ni dédain, suppliant la Cour de lui pardonner. »

Ce syndic, alléguant comme excuse de sa faute la surveillance qu'il avait dû exercer sur les préparatifs du dîner d'une dame, dut exciter l'hilarité de la Cour. Son collègue de Pingon conserva mieux sa dignité ; il ne chercha aucun faux-fuyant et ne fit point d'excuses, mais il déclara s'en rapporter à la sagesse des magistrats. La Cour condamna à cent livres d'amende les deux syndics et tous ceux qui n'avaient pas paru à la procession.

Franchissons maintenant un intervalle de quatre années. Charles III est mort, laissant pour tout héritage à son fils un trône à reconquérir. Mais sur l'écu d'Emmanuel-Philibert, où brille la croix blanche, on lit cette fière devise : *Spoliatis arma supersunt*. C'est bien là le digne cousin du vaincu de Pavie ; pour lui, tout semble perdu, mais l'honneur et le courage lui restent, ce courage qui fit les Amédée, les Humbert, les Charles Ier. Investi du commandement en chef de l'armée des Pays-Bas, le duc de Savoie vient assiéger Saint-Quentin à la tête de soixante mille impériaux. Malgré l'héroïque défense de l'amiral de Coligny et le concours du reste de l'armée que dirige le connétable de Montmorency, les troupes d'Henri II sont battues le 10 août 1557, et ce sanglant désastre plonge la France dans la désolation. En Savoie et en Bresse, la nouvelle de la bataille de Saint-Quentin ranime les espérances des partisans d'Emmanuel-Philibert, qui, de son côté, ne néglige rien pour préparer son retour dans ces provinces.

Il est inexact de dire, comme le fait l'auteur de la Notice sur Emmanuel-Philibert, imprimée à Chambéry en 1839, qu'à la nouvelle de cette victoire les Savoisiens se levèrent

spontanément en masse, prirent les armes, envahirent la Bresse et tentèrent même de s'emparer de Lyon. Une révolte eut lieu en effet, mais elle ne s'étendit pas plus loin que la Bresse et le Bugey; c'est ce qui résulte des édits d'Henri II et des arrêts de la Cour que nous allons analyser. Nous essayerons de rétablir les faits d'après ces documents, qui sont fort peu connus et en partie inédits. Si la Savoie avait pris part au soulèvement de 1557, est-ce que les édits du roi de France ne l'auraient pas mentionné? Est-ce que cette province n'aurait pas été comprise dans l'enquête à laquelle le Parlement dut procéder ?

Aussitôt après la bataille de Saint-Quentin, Emmanuel-Philibert, qui non-seulement savait vaincre, mais profitait habilement de la victoire, répandit dans toutes ses anciennes provinces un manifeste ou *mandement*[1] destiné à faire ressortir les avantages de leur séparation d'avec la France. « Chassez vos oppresseurs, disait-il aux Savoisiens ; Dieu vous en donne le moyen, je vole à votre secours, aidez mon entreprise. »

Quelques seigneurs bressans, restés fidèles à leur souverain, n'avaient pas attendu la publication de sa lettre pour organiser en sa faveur un vaste soulèvement. Parmi les principaux conjurés figuraient Charles de Lucinge, seigneur des Alymes, Pierre Granget, seigneur de Mions, Claude Du Puys, Buscard de Lyabod, seigneur de Briod, et les capitaines Rosset et Verdet. Ce dernier, homme entreprenant, fut chargé de faire une diversion sur Lyon, dont il espérait se rendre maître, grâce au trouble qu'avait causé dans cette grande cité le désastre de Saint-Quentin.

Pendant qu'on propageait la révolte en Bresse, Nicolas,

[1] Voir *Document* n° 10.

baron de Bolweiler[1] pénétrait dans cette province au nom du duc de Savoie. Il avait blanchi au service de l'empereur et passait pour son meilleur capitaine. Quand Emmanuel-Philibert fut investi du commandement général de l'armée des Pays-Bas, Bolweiler put apprécier les talents militaires de son jeune chef et se dévoua à sa fortune. A la tête de 2,000 hommes de pied et de 1,200 chevaux qu'il avait eus du roi de Bohême, il vint mettre le siége devant Bourg et déclara aux habitants de cette ville que s'il s'en trouvait parmi eux qui ne fussent pas « de sa ligue, » il les punirait « par sac, feu et sang. »

Au manifeste d'Emmanuel-Philibert, le Parlement de Chambéry avait répondu en ordonnant à tous les Savoisiens d'apporter cette pièce au greffe criminel de la Cour, sous peine d'être « pendus et étranglés[2]. » De son côté, Henri II fit une déclaration solennelle, dans laquelle il stigmatisait la conduite du duc de Savoie[3]. Aux yeux du roi, Emmanuel-Philibert était un *prince passionné* et *incapable de faire ni bien ni mal;* il avait à ses ordres des *brigands,* un ramassis de *gens sans aveu,* qu'il appelait une armée; son unique but était de *piller* les Savoisiens et de les *offenser dans leurs vies et leurs biens;* la *honte* dont il allait se couvrir *corrigerait son insolence*, etc. Le roi terminait en faisant craindre des châtiments terribles à ceux de ses sujets qui se montreraient partisans du prince[4].

[1] Bolweiler était Alsacien d'origine. Il est appelé *Bolvillier* ou *Polvillier* par quelques auteurs, mais l'orthographe allemande de ce nom est la seule véritable.

[2] Voir *Document* n° 11.

[3] Voir *Document* n° 12.

[4] Etrange versatilité des hommes! Ce même prince qu'Henri II traitait ainsi en 1557 devenait, deux ans plus tard, son intime ami, et épousait

Au moment où le roi signait cette déclaration, Bolweiler poursuivait avec vigueur le siége de Bourg. La capitale de la Bresse ne renfermait qu'un seul corps de troupes régulières, le régiment de Champagne; elle était commandée par le seigneur de Digoine, lieutenant de la province en l'absence du duc de Guiche. Un commerce de tous les jours avait lieu entre les soldats de Bolweiler et les assiégés, qui, pour pouvoir pénétrer au camp de Bolweiler, revêtaient l'écharpe rouge de Savoie. Tout d'un coup, on apprend que l'expédition de Lyon a échoué et que Verdet est fait prisonnier; en même temps on annonce l'arrivée imminente d'un corps de 2,000 hommes que le duc de Guise ramène d'Italie. Découragé par l'échec de ses partisans et craignant d'être pris par derrière, Bolweiler lève de nuit le siége de Bourg et s'enfuit en Franche-Comté.

Ces événements se passaient à la fin d'octobre. Un nouvel édit paraît le 1er novembre. Le roi flétrit la conduite des seigneurs de Mions, des Alymes, Du Puy et Rosset, qui ont conduit Bolweiler et ont montré « une maligne et perverse volonté envers leur souverain. » Bien décidé à ne pas laisser ce crime impuni, le roi commet pour procéder aux informations le premier président de la Cour de Savoie, le conseiller Pompone de Bellièvre et le procureur général Mathieu Coignet. Ces trois magistrats devront, toute affaire cessante, se transporter en Bresse et spécialement à Bourg, et « faire enquête sur ceux qui se sont déclarés contre le roi en faveur d'Emmanuel-Philibert de Savoie, qui ont été au camp de Bolweiler ou en son conseil, et enfin se sont

la fille de François Ier, Marguerite de France; mais Henri II écrivait sous l'impression du désastre de Saint-Quentin, et on comprend son animosité contre le vainqueur.

infidèlement comportés. » Il sera procédé contre ceux qui se trouveront chargés et coupables « par ajournement personnel à trois briefs jours. » Enfin, la cause sera portée à pleine assemblée de la Cour de Parlement de Chambéry, à laquelle est attribuée la connaissance de cette affaire en première et dernière instance. Mais comme le seigneur de Mions et ses complices ont passé à l'ennemi, le roi promet 2,000 écus en don à qui les ramènera tous morts ou vifs, ou 500 écus pour l'un d'entre eux. L'édit se termine ainsi : « Pour mieux vérifier les intelligences et menées de l'entreprise, nous promettons grâce et impunité à toutes personnes se sentant chargées pour avoir adhéré auxdits crimes et délits, qui volontairement révéleront les machinations et pratiques que quelques sujets et gentilshommes de Bresse et de Savoie auraient avec Emmanuel-Philibert, Bolweiler et leurs adhérents. »

L'enquête ordonnée par le roi fut rendue facile aux membres de la Cour, car Bolweiler s'était retiré en Franche-Comté à l'approche des troupes françaises revenant d'Italie. Elle eut pour résultat deux arrêts. Le premier est du 12 décembre 1557 [1]. Pierre Granget, seigneur de Mions, contumax, est condamné à être traîné sur une claie, ayant la hart au col, par les rues de la ville de Bourg, « pour souffrir et endurer d'un chacun tous opprobres et vitupères ; » ce fait, à être amené sur la grande place, au-devant des halles de la ville, pour être tiré à quatre chevaux, de sorte qu'il soit démembré et que mort naturelle s'ensuive ; à avoir ensuite la tête tranchée, laquelle tête sera exposée sur ladite place ; les membres du corps seront attachés sur des potences dressées, l'une à Montluel, et les autres à Bourg.

[1] Reg. crim. de 1557-58-59, fol. 72.

Charles de Lucinge, Du Puys, Lyabod, Rosset et Verdet, subiront le même supplice. La tête du sieur des Alymes sera placée à la porte de Saint-Germain d'Ambérieu, et l'un des quartiers de son corps devant la ville de Saint-Rambert; leurs châteaux seront démolis et tous leurs biens confisqués.

Le second arrêt est du 1er février 1558[1]. Il condamne Etienne Goyer, sieur de Copponay, Jean de Luisandre et Robert de Treige à être roués à Bourg pour crime de lèse-majesté et pratiques avec l'ennemi. Pierre More de la Balme et Claude Granget auront la tête tranchée; leurs serviteurs seront pendus, etc.

Au moment où la Cour déployait ses rigueurs contre les accusés en fuite, Calais, assiégé par les troupes d'Henri II, fut reconquis sur l'Angleterre. Un immense cri de joie s'éleva dans tout le royaume. Les Anglais étaient enfin chassés de France! La honte de la domination étrangère était effacée! On oublia la défaite de Saint-Quentin pour ne songer qu'à la victoire de Calais, et le roi lui-même, dans son enthousiasme, signa un décret d'amnistie pour ceux de ses sujets des provinces de l'Est qui avaient méconnu son autorité. L'édit qui publie la grâce souveraine est daté de Fontainebleau, le 31 mars 1558[2]. Le roi cherche toutes les raisons imaginables pour atténuer la culpabilité des habitants de Bourg et des Bressans. Si quelques-uns d'entre eux ont donné de l'argent aux ennemis, c'était pour éviter l'incendie. Si d'autres ont obéi à des réquisitions de vivres qui leur étaient faites, et ceint l'écharpe rouge pour

[1] Reg. cité, fol. 82.

[2] Guichenon est dans l'erreur quand il dit que les Bressans n'obtinrent leur grâce qu'après la paix de 1559.

se rendre au camp de Bolweiler, c'était en cédant à la force et afin qu'on épargnât le reste de leurs biens. « Tout ce qui est advenu, dit Henri II, ne provient pas d'une mauvaise affection, mais d'une fatale calamité. » Il constate que, par suite de l'enquête qui a eu lieu, la Cour de Parlement séant à Chambéry a prononcé quelques arrêts de mort et a condamné certains coupables à servir sur les galères dans l'île de Corse. Mais le roi se laisse toucher par les sollicitations des Etats de Savoie, et, cédant aussi à son affection paternelle pour tous ses sujets, il « casse, annule et révoque toutes les procédures faites contre les Bressans révoltés, leur fait grâce entière et les rétablit dans tous leurs biens. »

Disons un mot, en finissant, des Etats-Généraux qui se tinrent à Paris, au commencement de 1558. Les trois ordres de l'Etat y furent représentés ; mais, contrairement aux usages reçus, la magistrature forma un ordre séparé. Le second président de la Cour savoisienne, Guillaume Desportes, excusant Pellisson, quitta Chambéry en toute hâte, à l'appel de son souverain, et prit son rang parmi les chefs des autres Cours françaises. Il s'agissait de contracter un énorme emprunt sur les classes riches, et Henri II réclamait l'appui de l'assemblée des notables. Le roi ouvrit les Etats au palais de justice. Le premier président du Parlement de Paris, au nom de la magistrature, et l'ancien représentant de la France à Rome, au nom du Tiers-Etat, offrirent au souverain les corps et les biens des citoyens de tous les ordres. Fier de cette marque de confiance qui lui donnait les moyens de continuer la guerre, Henri II alla en triomphe visiter la ville de Calais, sa nouvelle conquête.

CHAPITRE X

Traité de Cateau-Cambrésis. — Remise de la Savoie au maréchal René de Chalant par Guillaume Desportes, second président au Parlement. — La magistrature inférieure. — Coup-d'œil sur la période française (1536-1559).

Depuis la bataille de Saint-Quentin et l'échec subi par la France à Gravelines (1557), Emmanuel-Philibert n'aspirait qu'à la paix. Il eût pu marcher sur Paris et faire la loi au roi Henri dans sa propre capitale. Mais c'était avec regret qu'il combattait la France, et il lui tardait de stipuler le traité définitif qui devait lui rendre l'héritage de ses ancêtres. Après avoir été le guide et l'exemple de l'armée impériale pendant la guerre, il fut l'âme des conseils qui précédèrent la paix. La France, épuisée par la lutte, Henri II découragé, le roi d'Espagne lui-même à bout de ressources, aspiraient au repos; Emmanuel-Philibert sut profiter de ces dispositions évidentes pour rendre le calme à l'Europe par le traité de Cateau-Cambrésis, signé le 3 avril 1559. Il en régla les conditions avec Anne de Montmorency, et obtint les avantages suivants :

Un mariage fut arrêté entre le duc de Savoie et Marguerite de France, duchesse de Berry, sœur d'Henri II;

Henri II restitua au duc tous ses Etats, excepté Turin, Pignerol, Chieri, Chivasso et Asti, que les Français

conservaient jusqu'à ce que les prétentions du roi, comme héritier de Louise de Savoie, eussent été jugées par arbitres.

Quoique la France fût fort mécontente de ce traité qui la privait de sa frontière des Alpes et l'obligeait à rendre cent quatre-vingt-neuf villes fortifiées dans les Pays-Bas et en Italie, de grandes fêtes eurent lieu dans tout le royaume pour célébrer la conclusion de la paix. Celles de Paris furent attristées par un funeste événement : Henri II, blessé à mort dans un tournoi, expira entre les bras d'Emmanuel-Philibert, son beau-frère, le 10 juillet.

Quelques jours avant sa mort, le 2 juillet, Henri avait signé à Paris des lettres patentes qui ordonnaient au duc de Guise, gouverneur et lieutenant général du Dauphiné et de la Savoie, de remettre ce dernier pays au duc Emmanuel. Le 14 juillet suivant, l'ordonnance fut renouvelée par François II, fils et successeur d'Henri. Le duc de Guise commit pour le remplacer messire Guillaume Desportes, second président de la Cour de Savoie. Desportes, ancien conseiller au Parlement de Grenoble, avait été nommé président à Chambéry par lettres patentes du 5 février 1554, avec dispense spéciale, quoiqu'il fût cousin d'un conseiller au Parlement savoisien.

Le vendredi 4 août, commencèrent les opérations préliminaires, dont on trouve le détail dans le procès-verbal qu'en a laissé Guillaume Desportes [1]. Le président se plaint de ce que le maréchal René de Chalant [2], chargé de

[1] Ce procès-verbal a été publié par Guichenon, au tome V de son *Histoire généalogique*, édition de Turin, *Preuves*. On le trouve aussi en tête du grand registre relié en basane (1559-1710). Il porte le titre suivant : *Procès-verbal de l'heureuse et très joyeuse restitution des Etats de monseigneur.*

[2] Le titre de maréchal, dans les Etats de Savoie, équivalait à celui de commandant des armées. Voir les *Statuta Sabaudiæ*, lib. II, *De Marescalcis.*

représenter Emmanuel-Philibert dans la cession de la Savoie, a été reçu la veille par les syndics, manants et habitants de Chambéry, en qualité de gouverneur et lieutenant général du duc de Savoie; il ajoute que le fait est illégal, car le roi de France est encore souverain dans cette province. Le maréchal répond qu'il était excité à ne pas différer l'entrée par les seigneurs de sa suite, qui avaient fait des frais de voyage et ne pouvaient attendre plus longtemps ; que toutefois il n'a point agi au mépris du roi, et qu'il a ce prince en grande vénération. Ordre est donné d'enlever les armes de France qui sont *affigées* sur les portes et les lieux éminents de la ville, en signe de souveraineté ; cette cérémonie se fera « avec tel honneur et révérence qu'il appartiendra. » Desportes fait observer à cet égard que « durant le temps que le roi a tenu et possédé ce pays, l'on a laissé les armes de Savoie à l'entrée du palais et château de Chambéry, où la Cour siégeait journellement[1]. » Les revenus perçus par les trésoriers jusqu'au 9 juillet seront remis à la France ; enfin, les archives de la Chambre des comptes seront réunies à celles de la Chambre la plus rapprochée de la Savoie, pour la commodité des sujets ducaux qui voudraient les consulter.

Ce fut le jeudi 7 août qu'eut lieu, dans la grande salle du château, en présence d'une nombreuse assemblée, la restitution solennelle de la Savoie. Le président Desportes occupait à droite une *chaire* (siége) recouverte de velours violet, et le maréchal était assis à sa gauche. Au début de la cérémonie, maître André Pillet, procureur des Etats de Savoie, requit le président qu'il lui plût « décharger lesdits Etats du

[1] Les armes de Savoie étaient placées au-dessus de la grande porte d'entrée du Château, où on les voit encore aujourd'hui.

serment qu'ils avaient fait au roi, afin qu'en prêtant pareil serment au seigneur duc, on ne pût les taxer d'infidélité ni de parjure. » Messire Desportes répondit qu'il n'était pas en son pouvoir d'accorder cette décharge, mais que toutefois il donnait acte aux Etats de leur demande. Les quatre syndics de la ville, ayant à leur tête le sieur de Monterminod, furent ensuite introduits. Ils déclarèrent que s'ils avaient remis les clefs de la ville au maréchal, c'était comme une démonstration de la joie publique, mais non au mépris du roi. Puis ils présentèrent les clefs au président, qui les transmit au maréchal. Ce dernier prit alors possession du siége qu'occupait messire Desportes, et la cérémonie fut terminée.

Le vendredi 8 août, le sieur de Romanèche, commandant du fort de Montmélian, le remit aux mains du maréchal.

Enfin le 10 août, jour de saint Laurent et anniversaire de la bataille de Saint-Quentin, les armes de Savoie furent placées aux portes de la ville. On alla les chercher solennellement au couvent des Cordeliers, où elles avaient été déposées. « Après trois processions faites, dit l'*Obituaire,* et à la troisième avoir porté le corps de Dieu, après midi, environ une heure tendant à deux, ont été prises les croix blanches au couvent de céans, en honneur et magnificence grande, et ont été remises en leur première place par le sire Gaspard Maseri, hérault d'armes. »

Ainsi finit la première période française; elle avait duré vingt-trois ans cinq mois et quatorze jours.

Le tableau que nous venons de tracer du Parlement savoisien ne serait point complet, si nous négligions de mentionner les magistrats qui se sont fait un nom dans les rangs inférieurs de l'ordre judiciaire pendant cette période, et de constater l'influence du règne de François Ier sur la

Savoie. De 1536 à 1559, un profond travail de rénovation religieuse, intellectuelle et politique, s'est opéré dans notre pays ; il importe d'en faire connaître les résultats, après l'avoir suivi dans sa marche progressive et s'être rendu compte de la part que la magistrature dut y prendre.

Un personnage éminent se présente tout d'abord à nos recherches : c'est Pierre de Lambert, né à Chambéry, dernier président de la Chambre des comptes de Savoie avant l'occupation française [1]. Son mérite et son expérience lui avaient attiré l'estime particulière du duc Charles III, et lorsque Son Altesse apprit, en 1523, que François Ier avait intention de s'emparer du duché de Milan, elle envoya le président de Lambert pour lui faire ses offres de service. Ce magistrat remplit successivement les fonctions d'ambassadeur auprès des cours d'Espagne, de Milan et de Naples. Par son testament daté du 27 février 1540, Charles III le désigna comme un des conseillers nécessaires qu'il établissait auprès d'Emmanuel-Philibert son fils. Capré dit que « Lambert était un ministre doué de toutes les qualités requises pour la magistrature et le cabinet. »

Après Lambert, le conseiller intègre et fidèle, il faut citer le nom de Claude Milliet. Sa famille avait droit de bourgeoisie dans Genève, où elle faisait autrefois sa demeure. Elle perdit presque tous ses biens lors de la révolution de cette ville, pour être restée fidèle à la foi catholique. Avant l'occupation française, Claude Milliet avait été juge-mage du Faucigny, premier collatéral au Conseil résident de Chambéry et envoyé de Charles III auprès des cantons suisses [2]. Dans sa patente de recteur de l'université de

[1] Capré, p. 252 et 253.

[2] Claude Milliet resta toute sa vie fidèle au duc de Savoie et eut de Charles III un legs dans son testament.

Turin, il est qualifié de *magnifique seigneur, citoyen de Genève*. Son fils Louis, grand-chancelier de Savoie, est la souche des maisons de Faverges, de Challes et d'Arvillars, dont on verra figurer les noms dans cette histoire. Claude mourut à Chambéry, le 20 juin 1554, à la suite d'une fièvre aiguë. Emmanuel de Pingon, qui prononça son oraison funèbre en latin devant la Cour, dans l'église de Sainte-Marie-Egyptienne, dit qu'il était bien fait de sa personne et possédait une érudition peu commune.

Après ces personnages importants, viennent deux magistrats d'un ordre inférieur : Jean Milles et de Battendier. Leurs noms ont échappé à l'oubli, car ils ont rendu de grands services à la jurisprudence nationale par leurs écrits pleins de savoir et surtout de bon sens pratique. Jean Milles, né à Annecy ou dans le Bourbonnais, suivant quelques auteurs, exerçait en 1549 les fonctions de président du Conseil de Genevois. Ce fut là qu'il composa, sur les ordres de la duchesse de Nemours, *Le style et la pratique, en fait de justice, pour le Genevois et le Faucigny*. Plus tard, il publia deux traités, l'un sur les relèvements, l'autre sur les appels en matière civile et criminelle. Tous ces ouvrages brillent par leur clarté et leur exactitude, mérite rare dans un siècle où le style judiciaire n'existait pas, et où les recueils de jurisprudence ne servaient que de prétexte pour étaler une érudition hors de propos. On y trouve encore aujourd'hui des remarques utiles et des faits précieux pour l'histoire du droit. A côté de Jean Milles, siégeait, en qualité d'avocat fiscal, son compatriote et ami Charles Battendier. C'était, au dire de Pingon, un jurisconsulte profond et un littérateur distingué. Nous avons de lui un certain nombre d'ouvrages de droit qu'on peut placer sur la même ligne que ceux de Jean Milles. Pour être juste envers ces travailleurs de la première heure, appelés à vulgariser une science qui

avait été longtemps le partage du petit nombre, il ne faut pas les juger sur la durée individuelle de leurs œuvres ou sur l'avantage immédiat que nous en pouvons retirer. L'impulsion vigoureuse donnée par eux aux études juridiques a produit son résultat : leurs ouvrages en ont appelé d'autres, et ils ont été les pierres d'attente de cet admirable édifice législatif que devait couronner le génie de Napoléon Ier.

A côté de la magistrature, le barreau savoisien s'élève, sous les rois de France, à une haute réputation. On voit figurer dans ses rangs les Celse Morin, les Louis Milliet, les Salteur, les Emmanuel de Pingon. Après avoir fait retentir le palais de leurs éloquentes plaidoiries, ils quittent la toge d'avocat pour endosser la simarre, et vont siéger au Parlement savoisien ou au Conseil présidial d'Annecy. Le plus illustre d'entre eux est Jacques Salteur, seigneur de Culoz en Bugey, né à Chambéry vers le commencement du XVIe siècle. Docteur de l'université de Bologne, il revient dans son pays natal, précédé d'une immense réputation de savoir; aussi les Etats de Savoie le choisissent-ils pour être leur avocat et leur conseil auprès d'Henri II. Le duc Emmanuel-Philibert l'appelle à siéger au Sénat de Chambéry aussitôt après sa création.

Jetons maintenant un coup-d'œil en arrière et constatons les progrès accomplis depuis le 24 février 1536 jusqu'au 7 août 1559.

Quand on étudie l'histoire, il ne faut pas demander aux hommes d'un autre siècle les idées de notre temps. Suivre un tel système, c'est se montrer injuste envers ceux qui ont lutté avant nous pour conquérir la vérité, c'est nous priver des moyens de juger sainement leurs actes. Quel profit ont-ils tiré des lumières qu'on leur avait transmises? Quel progrès ont-ils réalisé? Quelle est leur part dans le

travail d'émancipation intellectuelle? Voilà ce que nous devons rechercher, sans nous étonner de ne point retrouver au XVI[e] siècle des principes qui, pour devenir des vérités triviales, ont coûté des torrents de sang.

Or, la période française fut une grande époque de rénovation pour notre pays.

Avant 1536, le sentiment religieux était fort affaibli dans toute la Savoie. Les écrivains catholiques de l'époque font un triste tableau du relâchement de la discipline, des études et des mœurs dans les monastères et parmi le clergé séculier; la volumineuse correspondance du saint évêque de Genève nous en offre de nombreux témoignages. Le coup de foudre de la réformation tira de leur torpeur et prêtres et fidèles; on revint à l'Evangile, trop longtemps délaissé; on étudia l'histoire et la théologie pour combattre l'erreur; on pratiqua les vertus chrétiennes pour prêcher par l'exemple. Sans doute on ne se borna point à l'austère observance des préceptes religieux; l'arme de la persuasion ne fut pas la seule employée pour ramener les dissidents à l'union catholique. Mais, tout en déplorant les excès du fanatisme, il faut tenir compte des entraînements que faisait naître le combat acharné du libre examen avec l'autorité traditionnelle. Nos mœurs actuelles sont extrêmement adoucies, et la tolérance en forme la base principale. Au XVI[e] siècle, ce mot de tolérance eût été le synonyme de lâcheté; catholiques et protestants se le fussent renvoyé comme une injure. Si, pour défendre l'Eglise, la Cour savoisienne ordonna des supplices, elle subit involontairement la pression du roi, qui lui-même obéissait à une impulsion politique. Elle intercéda toujours pour les victimes que la loi venait de frapper, et bien souvent ses prières furent entendues. Encore une fois, pour juger sainement les hommes de ce

temps, étudions leurs idées et les circonstances où ils se sont trouvés. Eussions-nous été, à leur place, plus doux et plus tolérants, quand le champion du libre examen envoyait au bûcher un théologien qui n'était pas de son avis?

Au point de vue politique et judiciaire, l'édifice féodal fortement ébranlé, le pouvoir temporel des seigneurs et des évêques restreint dans d'étroites limites, les tribunaux exceptionnels réduits à un petit nombre, la création des registres de l'état civil et des offices de greffiers d'hypothèques, la réforme de la procédure civile et criminelle et l'introduction de la langue française dans tous les actes publics, tels sont les principaux titres de François Ier et de son fils à la reconnaissance des Savoisiens. Emmanuel-Philibert le proclama lui-même en plusieurs circonstances; à son retour, il conserva dans ses actes législatifs toutes les innovations que nous avons énumérées.

Enfin, François Ier donna dans notre pays le signal de la renaissance littéraire.

La découverte de l'imprimerie et la propagation des chefs-d'œuvre de l'antiquité avaient répandu parmi nos studieux ancêtres le goût des travaux intellectuels. Pour correspondre à ces nobles aspirations qui entraient dans leurs vues, les rois de France ouvrirent dans nos provinces un nombre considérable d'écoles, encouragèrent l'imprimerie et honorèrent ceux des Savoisiens qui se distinguaient dans les arts et les sciences. C'est sous Henri II, en 1549, qu'Eustache Chapuis, chanoine d'Annecy, consacra sa grande fortune à fonder deux établissements d'instruction, l'un à Louvain, sous le nom de *Collége de Savoie,* l'autre à Annecy. Un certain nombre d'hommes distingués sont sortis de ce dernier institut : les deux principaux sont saint François de Sales et le chimiste Berthollet.

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE III

LE SÉNAT SOUVERAIN

CHAPITRE Ier

Établissement du Sénat ; origine de son nom. — Nombre des chambres et des sénateurs à différentes époques. — Le chevalier du Sénat. — Les sénateurs ecclésiastiques. — Vénalité des offices.

René, comte de Chalant, gouverneur de la Savoie et de la Bresse pour Emmanuel-Philibert, avait la mission d'établir le nouveau régime dans les provinces situées en deçà des monts. Après l'accomplissement des formalités que nous avons décrites, il songea au besoin le plus urgent, c'est-à-dire à l'administration de la justice. Le 12 août 1559, paraît l'édit provisionnel de l'érection du Sénat de Savoie[1]. « Nous avons trouvé, dit le maréchal, être requis et nécessaire donner en premier lieu bon ordre que, èsdits pays, justice soit bien et dûment exercée, tant pour le service de Monseigneur que pour le bien, repos et tranquillité de ses sujets, qu'il désire singulièrement. » A ces causes, ajoute-t-il, « suivant le commandement exprès de

[1] Cet édit et tous ceux qui concernent le premier établissement du Sénat de Savoie se trouvent aux archives de la Cour impériale dans le grand registre secret de 1559 à 1710. Ils ont été publiés par Bally, *Recueil des édits et règlements de Savoie*, 1679, et par Duboin, *Raccolta delle leggi*, etc., t. III, p. 316 et suiv. — Voir, à la fin du volume, *Document* n° 15.

Son Altesse, après avoir eu l'avis des gens de son Conseil étant ici, avons, par manière de provision, établi et établissons par ces présentes, en cette ville de Chambéry, capitale de sondit pays, une justice souveraine qui sera intitulée le *Sénat de Savoie*, et sera composée d'un président, six sénateurs, un avocat et un procureur général de Son Altesse, et deux greffiers ou secrétaires, l'un civil et l'autre criminel. » La nouvelle Cour connaîtra en dernier ressort de toutes causes et matières d'appel d'entre les sujets de Son Altesse deçà les monts, et d'autres qui ressortissaient anciennement au Conseil ducal de Chambéry[1].

Le 20 février 1560, Emmanuel-Philibert confirme l'établissement du Sénat par un édit signé à Nice[2]. Le prince porte à huit le nombre des conseillers et maintient les dispositions prises par son lieutenant général. Pour donner une plus grande autorité à la Cour souveraine, il veut que tous les arrêts soient rendus en son nom; qu'on ait autant de respect pour les décisions du Sénat que s'il assistait en personne aux audiences ; enfin que l'on châtie par de fortes amendes quiconque aura commis une irrévérence ou proféré des paroles mal sonnantes en présence de la justice. Au nombre des innovations introduites en Savoie par François Ier, et qu'il importait de conserver, figurait en

[1] On se rappelle que la Chambre des comptes de Savoie avait été transférée à Verceil pendant l'occupation française et confirmée par Emmanuel-Philibert après la mort de son père. Elle n'avait jamais cessé d'exister légalement. C'est pour ce motif que, dans les lettres de commission données à René de Chalant pour prendre possession de la Savoie et de la Bresse, le duc donne en mandement « à ses chers, bien amés et féaux conseillers les gens tenant la Chambre des comptes, d'obéir audit comte de Chalant, » etc.

[2] Voir *Document* n° 14.

première ligne l'abolition du latin pour les actes judiciaires. Emmanuel-Philibert adopte cette réforme, « afin que, dit-il, sous prétexte d'une obscurité de langage, le pauvre peuple ne soit indûment travaillé. »

Laissons maintenant de côté les événements de cette histoire, pour n'en reprendre le récit qu'au livre IV. Les chapitres qui vont suivre seront consacrés à l'organisation du Sénat, à l'examen de ses droits politiques, de ses priviléges et de son cérémonial. Nous avons jugé opportun de réunir tous ces détails en un cadre séparé, afin d'éviter des redites qu'eût rendues nécessaires leur dispersion dans le cours de cet ouvrage.

Il importe tout d'abord d'expliquer pourquoi le nom de *Sénat* fut donné à la Cour suprême qui remplaça le Parlement de Chambéry.

La Roche-Flavin dit qu'en France le Parlement étant autrefois ambulatoire à la suite des rois, on l'appela *Cour de Parlement*, pour le distinguer de la cour proprement dite, qui formait le cortége habituel du souverain. Il ajoute que « les Romains, les Vénitiens, les Milanais, les Savoyards et tous les Italiens donnent à leurs tribunaux suprêmes le nom de *Sénat*[1]. » Ce fut, en effet, pour se conformer à l'usage reçu dans la plupart des Etats de la péninsule qu'Emmanuel-Philibert voulut qualifier ainsi la Cour souveraine de Savoie. Le fils de Charles III avait compris que les destinées de sa Maison l'appelaient à être un prince italien; aussi, sans négliger les conseils qui lui venaient

[1] *Des Parlements de France*, liv. Ier, chap. IV. Le même auteur dit au chap. XIV du livre Ier que « les Cours souveraines sont composées de si grand nombre de notables personnages, qu'elles semblent un vrai Sénat romain, représentant une majesté secourable aux bons et épouvantable aux mauvais. »

de France, puisait-il plus volontiers ses inspirations de l'autre côté des Alpes. Il voulut avoir un corps judiciaire qui rendît la justice comme en France, et qui représentât l'assemblée permanente de la nation comme dans les républiques italiennes.

Le mot *Sénat* n'était, du reste, que la traduction pure et simple du terme générique consacré en latin aux Cours souveraines. Les anciens recueils de jurisprudence désignent presque toujours le Parlement de Paris sous le nom de *Senatus parisiensis*. Plus tard, ce mot fut employé, même en français, dans le style relevé[1]. Boileau disait en s'adressant au premier président de Lamoignon :

> Ariste, c'est ainsi qu'en ce *Sénat* illustre
> Où Thémis, par tes soins, reprend son premier lustre, etc.[2]

A la fin du XVII[e] siècle, d'Aguesseau qualifiait toujours de *sénateurs* les membres du Parlement de Paris, quand il leur traçait avec tant d'éloquence les devoirs du vrai magistrat.

On verra plus loin quelles conséquences résultèrent pour la nouvelle Compagnie du nom qui lui fut donné. Bornons-nous, pour le moment, à en signaler une seule.

Nous avons parlé, dans notre premier livre, des sénats que César trouva établis dans toute la Gaule, et spécialement de celui de la nation allobroge. La réminiscence d'une

[1] La Roche-Flavin constate que, dans la plupart des Cours, les premiers présidents se faisaient appeler *princes du Sénat*. (*Des Parlements de France*, liv. II, sect. 1re.) — Richelet dit au sujet du nom de Sénat : « Ce mot s'emploie pour désigner certaines assemblées souveraines qui sont hors de France. Ainsi, on dit le *Sénat de Chambéry*, le *Sénat de Venise*, le *Sénat de Pologne*, le *Sénat de Danemark*. »

[2] *Le Lutrin*, chap. VI, v. 165, 166.

époque où nos ancêtres, libres encore, résistèrent à l'invasion romaine, jointe à l'attitude patriotique du Sénat de Savoie, lui fit trouver grâce devant les réformateurs de 1792. Le tribunal suprême continua à rendre la justice jusqu' u mois de mars 1793, sous le nom de Sénat provisoire des Allobroges, tandis que les Parlements de France, hostiles, pour la plupart, aux théories nouvelles, n'existaient plus, depuis trois années, qu'à l'état de souvenir.

On se rend aisément compte de l'acharnement que mit la révolution à détruire les Cours souveraines, quand on considère leur organisation aristocratique, la corruption qu'y introduisit la vénalité des charges et leur antipathie pour les réformes. Ce qui fit la force du Sénat de Savoie, c'est qu'il sut toujours être de son époque et la devança quelquefois; ce fut aussi le petit nombre de ses membres qui permit rarement d'y admettre des sujets incapables. Il ne mérita jamais cette dénomination de « magistrature de luxe » qu'on eut raison d'infliger à certains Parlements. Tandis que la plupart des Cours françaises possédaient un nombre de conseillers sans proportion avec les besoins du service[1] et semblaient n'exister que pour offrir d'honora-

[1] On peut citer comme exemples le Parlement de Dijon, qui comptait dix présidents à mortier, y compris le premier, et soixante-huit conseillers; celui de Grenoble, qui avait autant de présidents et 54 conseillers; celui de Metz, où siégeaient neuf présidents et 45 conseillers. (Voir, à cet égard, *Le Parlement de Paris*, par Ch. Desmaze.)

Le Parlement de Paris avait en 1789 sept chambres, un premier président, neuf présidents à mortier, 15 présidents de chambre, 150 conseillers, non compris les conseillers d'honneur (archevêque de Paris, abbés de Cluny et de Saint-Denis, gouverneurs de Paris, maitres des requêtes de la maison du roi, etc.), 1 procureur général, 3 avocats généraux, 19 substituts du procureur général, 2 greffiers en chef, 25 greffiers, 2 premiers huissiers, 36 huissiers, 400 procureurs.

bles sinécures aux fils des grandes familles, le Sénat venait bien loin après ces Compagnies, par son infériorité numérique. Cet ordre de choses, en vigueur dans un pays pauvre, mais fertile en procès, nécessitait chez tous les magistrats un travail opiniâtre et une connaissance approfondie de la science légale. Donnons une idée de la composition du Sénat depuis 1559 jusqu'à la révolution française.

Par un édit daté de Verceil le 28 janvier 1561, Emmanuel-Philibert déclare que les procès arriérés étant terminés et les finances en très mauvais état, il se voit forcé de réduire à six le nombre des sénateurs, comme le porte la patente d'érection donnée par René de Chalant[1]. Cet ordre reste sans exécution. Sous Charles-Emmanuel Ier, la Compagnie est divisée en deux chambres ; elle compte trois présidents, un chevalier, seize conseillers et les généraux[2]. Rien n'est changé à cette organisation jusqu'à l'année 1723, où les deux chevaliers sont supprimés et où le procureur général du roi de Sardaigne prend le titre d'avocat fiscal général. En 1775, sous le règne de Victor-Amédée III, la Cour suprême se compose de trois chambres où siégent trois présidents et seize conseillers. Le chef du Parquet a huit substituts.

On voit par ce rapide tableau que, peu de temps avant la révolution française, le Sénat avait atteint son apogée. Il y a loin cependant de ces sections restreintes dans les limites nécessaires pour délibérer, aux chambres des Parlements français, si bien garnies de conseillers que l'une d'elles eût suffi pour composer une grande Compagnie.

Dans la pensée d'Emmanuel-Philibert, le Sénat devait

[1] Armoire n° 3, papiers divers.
[2] Edit du 13 mars 1587. (BALLY, 237.)

former une haute Cour où les trois ordres de la nation se trouveraient représentés : le Tiers-Etat, par les conseillers choisis dans les rangs de la bourgeoisie ; le clergé, par les prélats et les chefs d'abbayes qui avaient le rang de sénateurs effectifs ; la noblesse, par les chevaliers d'honneur.

« Les chevaliers d'honneur, dit M. de Bastard d'Estang[1], étaient une institution d'origine flamande. Des magistrats dits de robe courte ou d'épée siégeaient dans les Cours belges et au conseil d'Artois, lors de la réunion de cette province à la couronne de France. » A cet exemple, Louis XIV établit dans toutes les Compagnies souveraines, en 1699 et 1704, deux chevaliers d'honneur qui siégeaient à côté des présidents à mortier. Le but du roi était, aux termes de son édit, « de resserrer les liens qui auraient dû toujours exister entre la noblesse de robe et la noblesse d'épée. » Le Parlement de Paris fut la seule Cour où l'édit royal ne reçut pas d'application.

En Savoie, l'institution des chevaliers d'honneur remonte au temps de Charles III (1513); nous en avons parlé plus haut, en analysant les statuts de ce prince[2]. Sous son règne, un grand nombre d'affaires concernant l'armée se traitaient par-devant le Conseil résident. Le duc voulut qu'un personnage noble, d'un mérite ou d'un savoir reconnus, assistât aux délibérations de cette nature et pût y donner son avis. Lorsqu'Emmanuel-Philibert confirma l'érection du Sénat, il introduisit dans cette Compagnie un chevalier d'honneur, non point pour prendre part aux discussions concernant l'armée ou la guerre, puisque les affaires de ce genre étaient déférées au conseil du prince, mais afin

[1] *Les Parlements de France*, t. Ier, p. 152 et 153.
[2] Voir le livre Ier de cette histoire, chap. v, *in fine*.

que la noblesse fût représentée au tribunal souverain, et peut-être aussi pour obtenir des renseignements exacts sur les délibérations secrètes de cette assemblée.

Le Sénat s'aperçut bien vite de l'espèce de contrôle que le duc voulait exercer sur lui, et il se hâta de demander à Emmanuel-Philibert de quelle manière il entendait que le chevalier siégeât parmi les magistrats. « Comme il a plu à Votre Altesse d'établir un chevalier au Sénat de Savoie, écrivait-il le 16 février, il lui plaira de déclarer comme elle veut qu'il assiste au Sénat et entre en la chambre du Conseil. »

Ce langage soumis laissait entrevoir les craintes et le mécontentement de la Compagnie [1]. Le duc voulut la rassurer par la réponse suivante qui limitait les attributions du nouveau fonctionnaire : « Monseigneur veut que celui qu'il a pourvu de l'office de chevalier au Sénat en jouisse; il ne veut pas toutefois qu'il entre en la chambre du Conseil, sinon quand il s'y rencontrera des affaires concernant les armes, pour raison de quoi tel office a été institué [2]. »

Claude de Bellegarde, seigneur de Montaigny, choisi pour exercer cet emploi, réunissait toutes les conditions désirables pour se faire tolérer, sinon accepter par le Sénat [3]. C'était un homme grave, savant et d'une discrétion

[1] La demande qu'on vient de lire et la réponse d'Emmanuel-Philibert figurent dans le recueil de Bally, p. 10.

[2] Le président Favre dit que cette décision fut prise par le duc d'après les conseils de Louis Milliet, alors avocat général (Cod. fab., lib. I[er], tit. VIII, *De equite senatorio*). La définition unique du titre VIII est écrite avec une ironie évidente, et qui démontre clairement les dispositions peu favorables de la Compagnie envers le chevalier du Sénat.

[3] Le seigneur de Montaigny était lieutenant du gouverneur général de la Savoie, lorsqu'il fut nommé chevalier du Sénat. Il cumula les deux fonctions jusqu'à sa mort.

à toute épreuve. Il continua ses fonctions jusqu'en 1566, époque de sa mort. Pendant la vie du seigneur de Montaigny, la Compagnie avait supporté, quoique de mauvaise grâce, la présence d'un fonctionnaire qui gênait ses délibérations, et qu'elle regardait comme un parasite, tranchons le mot, comme un espion. A la mort de ce personnage, le premier président Pobel fit de telles instances auprès d'Emmanuel-Philibert, que le prince se décida à supprimer l'emploi de chevalier. Mais le baron de la Serraz, qui avait été nommé lieutenant gouverneur, en remplacement du seigneur de Montaigny, voulut jouir, comme son prédécesseur, de la prérogative attachée aux fonctions de chevalier; il obtint l'investiture de cet office, mais seulement *ad honores*.

Le Sénat avait presque gagné sa cause, lorsqu'Emmanuel-Philibert, se ravisant, nomma chevalier effectif le seigneur de la Croix. Cette détermination produisit le plus fâcheux effet sur la Compagnie. Elle adressa au duc, dans le courant du mois de juillet 1577, une remontrance que nous reproduisons tout entière [1]. Dans un langage ferme et respectueux, le Sénat démontrait que la présence du chevalier gênait les magistrats dans leurs délibérations, que cet emploi était inutile, onéreux aux finances, et qu'il fallait absolument le supprimer.

La réponse du duc n'a pas été insérée au registre secret de 1577; mais nous savons par les registres d'entrée et de prestation de serment des magistrats de la même année que le seigneur de la Croix fut nommé chevalier, malgré l'opposition de la Compagnie. Il fut décidé qu'il siégerait avec son épée, immédiatement après les présidents, qu'en

[1] Voir *Document* n° 15.

aucun cas il ne pourrait présider le Sénat[1] et qu'il aurait la faculté d'émettre son avis, quand il s'agirait du « fait des armes, » sans avoir jamais voix délibérative. Plus tard, c'est le président Favre qui nous l'apprend, l'usage voulut que le chevalier eût son entrée à toutes les audiences; « car, dit-il, qui pouvait prévoir le moment précis où seraient traitées les questions concernant les armes et la guerre?[2]. » Le chevalier eut également voix délibérative dans toutes les questions où il émettait son avis; « en effet, dit le même auteur, dans une Cour où il ne faut pas seulement peser les avis, mais encore les compter, à quoi aurait servi de demander son opinion à un homme qui, eût-il répondu un millier de fois, n'aurait influé en rien sur les décisions? »

Charles-Emmanuel Ier créa en 1600 un second chevalier du Sénat et en établit un près la Chambre des comptes. Capré dit que le duc voulut « honorer cette Compagnie de la même sorte que l'avait été le Sénat au commencement de son institution[3]. » Il peut se faire que le mot *honorer* soit placé ici par ironie, ou que Capré n'ait pas eu connaissance de l'opposition faite par le tribunal suprême aux magistrats armés qu'on lui imposait. Quoi qu'il en soit, les protestations durèrent jusqu'à l'époque où Victor-Amédée II, en réorganisant l'administration de la justice,

[1] En l'absence du président de chaque chambre, le plus ancien sénateur le remplaçait.

[2] Cod. fab., *De equite senatorio.*

[3] Par arrêt du 24 mai 1627, le Sénat déclara que le chevalier de la Chambre des comptes n'avait pas le droit de siéger parmi les sénateurs avec son épée.

supprima définitivement les deux chevaliers[1]. Cette réforme eut lieu en 1723.

La noblesse étant représentée au Sénat, Emmanuel-Philibert fit en sorte que le clergé y comptât toujours quelques membres. C'est ce que son fils Charles-Emmanuel exprimait clairement dans son édit du 18 mars 1594[2]. « Notre père, disait-il, a voulu que le Sénat demeurât toujours rempli de notables personnes ecclésiastiques et laïques, douées de toutes les capacités requises en de semblables charges et dignités. » Voyons comment la Compagnie accueillit ce système.

Les premiers ecclésiastiques qui siégèrent au Sénat n'y furent point reçus en leur qualité de prêtres, mais parce qu'ils étaient docteurs en droit et possédaient toutes les connaissances requises pour l'administration de la justice. De ce nombre fut Jean-Geoffroy Ginod, archidiacre de Tarentaise, puis évêque de Belley, reçu sénateur le 9 octobre 1559. *Nihil prohibet,* dit le président Favre, *eum qui jam episcopus sit senatorem fieri*[3]. Et il ajoute : *Quod Senatui non parvum ornamentum est*[4]. Mais il était toujours entendu que ces prélats devaient réunir toutes les conditions voulues pour avoir voix délibérative. Ainsi, la Compagnie ne s'opposa point en 1575 à ce que Jean-Geoffroy Ginod, nommé évêque de Belley, continuât à siéger dans ses rangs. Il fut déclaré au sujet de ce prélat, comme plus

[1] On trouve encore des plaintes dans le registre de 1720 à 1751 ; le seigneur de Mégève, chevalier du Sénat, était entré dans une chambre au moment des votations, et la Compagnie lui contestait ce droit.

[2] Bally, 243.

[3] Cod. fab., lib. Ier, tit. III, *De episcop. dignitatis privilegio.*

[4] Ibid., *In indice materiarum.*

tard pour l'archevêque Milliet, qu'ils opineraient au rang de leur ancienne réception[1].

Avant d'aller plus loin, faisons une remarque importante.

D'après un usage reçu en France et adopté par les ducs de Savoie, les princes du sang, les seigneurs laïques et les prélats avaient leur entrée dans les Cours souveraines, aux jours d'audience solennelle. Ils siégeaient alors après les présidents et avant les sénateurs ordinaires. Mais il ne faut pas confondre cette prérogative purement honorifique avec la dignité de sénateur effectif accordée aux prélats dont nous avons parlé plus haut. Ces derniers faisaient partie intégrante du corps, ils revêtaient le costume des magistrats pour exercer leurs fonctions judiciaires et avaient toujours voix délibérative; les autres, au contraire, étaient admis par honneur au Sénat, mais ils ne prenaient aucune part à ses discussions.

Les difficultés commencèrent en 1594, à propos de l'abbé d'Hautecombe.

Au XVIe siècle, l'ordre de Cîteaux était bien déchu de son ancienne prospérité. Cependant il occupait encore une place importante parmi les corporations religieuses. Il possédait en Savoie quatre abbayes d'hommes : Hautecombe, Tamié, Chesery et Saint-Jean d'Aulps, et trois abbayes de femmes, le Beton, Bonlieu et Sainte-Catherine d'Annecy. Le plus célèbre de tous ces monastères était celui d'Hautecombe, où reposaient les os de la plupart des princes de Savoie.

Dès l'origine du Parlement de Bourgogne, l'abbé de

[1] Voir, au commencement du volume, les noms des 14 conseillers clercs que le Sénat compta dans ses rangs.

Citeaux[1] avait obtenu, pour lui et pour ses successeurs, la place de premier conseiller-né à cette Cour, avec voix délibérative, tant aux audiences publiques qu'à huis-clos. Ce privilége était attaché à la seule dignité abbatiale.

Le supérieur d'Hautecombe manifesta, peu de temps après la création du Sénat, le désir d'être reçu dans cette Compagnie, avec les prérogatives dont jouissait son chef au Parlement de Bourgogne. C'était cet Alphonse Delbene, dont le nom est bien connu dans la république des lettres, et auquel Ronsard dédia son *Art poétique*. En 1574, Emmanuel-Philibert le nomma sénateur, et la Compagnie ratifia ce choix, parce que Delbene avait approfondi la science juridique.

Vers la fin de l'année 1593, Delbene, qui avait conservé son abbaye en même temps que son évêché, voulut faire attribuer définitivement aux abbés ses successeurs le titre de premier conseiller au Sénat qui lui était personnel. Charles-Emmanuel fit demander l'avis de la Compagnie sur cette requête. Les magistrats répondirent verbalement à l'envoyé du prince qu'ils ne pouvaient se lier pour l'avenir

[1] « C'était, dit l'auteur de l'*Histoire du Parlement de Bourgogne*, une des plus grandes puissances du monde catholique. »

L'ordre de Citeaux comptait encore au XVIII[e] siècle 3,000 couvents. Quand le général de cette corporation religieuse écrivait à ses subordonnés, il se servait de formules hautaines dont l'extrait suivant donnera une idée :

« Nous, frère François Trouvé, abbé de Citeaux, docteur en théologie de la faculté de Paris, premier conseiller-né au Parlement de Bourgogne, chef, père et supérieur général de tout l'ordre de Citeaux, ayant l'entier pouvoir du chapitre général d'icelui, à notre vénérable confrère et co-abbé monsieur Joseph Rogès, abbé de notre abbaye de Tamié au duché de Savoie, salut et dilection. » Suit une lettre qu'on trouve aux registres des affaires ecclésiastiques, en date du 29 décembre 1769.

et consentir à admettre parmi eux, immédiatement après les présidents, des personnages dont la capacité leur serait inconnue. Le gouverneur de la Savoie, messire Guillaume-François Chabod, seigneur de Jacob et de la Dragonnière et chevalier au Sénat, était lié d'amitié avec Delbene. Il fit de telles instances auprès du duc de Savoie en faveur de ce prélat, que Charles-Emmanuel publia, le 18 mars 1594, un édit qui accordait à l'évêque-abbé tout ce qu'il avait sollicité. « Dorénavant, disait ce prince, les abbés d'Hautecombe porteront successivement le nom et titre de premiers sénateurs au Sénat de Savoie, et jouiront de tous les priviléges attachés à cette charge, à la condition que lesdits abbés seront nés dans nos Etats delà les monts (en Savoie), qu'ils seront gradués et doués des qualités requises à l'exercice de ladite charge. » Une exception était faite en faveur d'Alphonse Delbene, évêque d'Alby, qui, quoique né à Lyon d'une famille italienne, conservait son titre de sénateur.

Restait à enregistrer l'édit pour qu'il eût force de loi.

Le procureur général Jean-Antoine Bay, en communiquant l'édit au Sénat, fit observer que si on recevait les abbés d'Hautecombe comme premiers sénateurs, ces ecclésiastiques pourraient présider dans certains cas[1]. « Or, disait-il, ce serait préjudicier au mérite, loyer et récompense d'honneur que le droit a voulu être déféré à ceux qui, *in ordine de senatoria dignitate,* se sont de longue main et tout le temps de leur vie occupés à acquérir une vraie distribution de justice et obligés par un assidu devoir à leur prince et république. Du reste, le siége de céans est séculier, non ecclésiastique.

[1] Voir *Document* n° 16.

« Par quoi, empêchons l'entérinement desdites lettres, requérons qu'avis en soit donné à Son Altesse, et concluons même afin que, par ci-après, nul seigneur ecclésiastique ne puisse présider dans le Sénat pour la distribution de la justice. »

Conformément à ces réquisitions, la Compagnie refusa d'entériner l'édit de Charles-Emmanuel. Delbene expliqua en termes respectueux et soumis qu'il n'entendait pas empiéter sur les droits du Sénat; que ni lui ni aucun de ses successeurs ecclésiastiques ne pourraient avoir la prétention de présider la Cour et qu'ils se conformeraient en tout à ses usages. En présence d'une telle déclaration, le Sénat entérina l'édit, à la condition qu'avant d'être reçus et d'avoir voix délibérative, les abbés d'Hautecombe seraient examinés « sur le fait de la justice; » qu'ils seraient assis suivant le temps de leur réception, prêteraient serment et paieraient les droits accoutumés.

Ces dispositions furent exécutées ponctuellement. Dom Antoine de Savoie ayant été nommé abbé d'Hautecombe en 1656[1], le Sénat décida par arrêt du 5 avril « qu'il serait reçu en habit d'ecclésiastique, avec la soutane, le manteau et le bonnet noirs; qu'il serait mis en possession de son siége un jour d'audience publique, en la première place au côté gauche du lit de justice; que toutefois il n'aurait voix délibérative qu'après avoir rapporté des lettres de docteur et avoir été dûment examiné, aux termes des réglements. »

L'indépendance dont le Sénat donna tant de preuves contribua puissamment à accroître le prestige de son auto-

[1] Dom Antoine de Savoie, fils naturel de Charles-Emmanuel II, mourut en 1687, abbé d'Hautecombe et chevalier de l'Annonciade.

rité. Mais ce qui le préserva surtout des souillures que ne purent éviter certains Parlements français, ce fut l'aversion presque constante des princes de Savoie pour la vénalité des offices de magistrature. Louis Milliet, avocat général, exprimait bien haut cette vérité, quand il disait, le 12 juillet 1561, à Emmanuel-Philibert séant en son lit de justice :

« Prenant avis sur ce que ce divin philosophe Platon a écrit qu'on ne peut introduire un mal plus pernicieux en une république que la vente et trafic des offices et états, à cause que les riches, où cela est en coutume, achètent par argent ce qui seulement se devrait obtenir par mérite de sagesse et de vertu, et que de ces abus naît la corruption des juges mercenaires qui s'engraissent des misères et calamités du pauvre peuple, Votre Altesse avant tout déclara sa volonté n'être que personne de vos sujets finançât un seul denier pour quel que ce fût des bons offices desquels vous avez à pourvoir, etc. [1] »

L'histoire a confirmé la vérité de ces jugements. Rien n'a si fort compromis la dignité des Parlements que la vénalité des offices. Les Cours souveraines reçurent par là le caractère d'une aristocratie mêlée d'argent et de noblesse déshonorée par le trafic dont elle était l'objet [2].

Quelques princes de Savoie oublièrent parfois ces maximes salutaires; ce furent le duc Louis et le faible Charles III [3]. Plus tard, on put reprocher la même faute à Charles-Emmanuel II et à son fils Victor-Amédée, alors qu'il était

[1] Voir *Document* n° 17.

[2] L'office d'un conseiller au Parlement se vendait 120,000 livres; celui de procureur général au Parlement de Paris, 1,200,000 livres; celui de procureur du roi au présidial de Lyon, 120,000 livres. (*Siècle de Louis XIV*, par Voltaire.)

[3] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 244.

encore sous la tutelle de sa mère Marie-Jeanne-Baptiste. En 1670, plusieurs sénateurs piémontais étant morts, on permit la vente de leurs charges, et le trésor public encaissa en peu de temps 160,000 livres[1]. Mais bientôt on revint à l'ancien usage. Quelques années après, en 1681, le mariage projeté entre Victor-Amédée II et l'infante de Portugal devant occasionner de grandes dépenses, on accorda aux magistrats la faculté de transmettre leurs charges à leurs héritiers, moyennant une forte somme à payer à l'Etat[2]. Les premiers présidents des Sénats et de la Chambre des comptes étaient exceptés de ces dispositions. Aux termes des nouveaux décrets, si les héritiers des sénateurs étaient reconnus incapables d'exercer leurs fonctions, on ne devait les admettre qu'avec des réserves, mais cependant ils jouissaient du traitement.

Cet état de choses heurtait trop violemment les principes admis de tout temps dans la monarchie savoisienne pour avoir des chances de durée. Au bout d'un petit nombre d'années, le prince avait aboli la vénalité des offices de magistrature, et ses successeurs restèrent fidèles à cette sage détermination[3].

[1] *Storia del regno di Vittorio Amedeo II*, di Domenico CARUTTI, p. 11 et 78.

[2] DUBOIN, *Collezione delle leggi*, t. III, p. 1.

[3] Dans nos Etats, les offices de procureurs ne furent vendus qu'en 1735 et restèrent aliénables jusqu'en 1859.

CHAPITRE II

Droits politiques du Sénat. — Entérinement des lois. — Remontrances. — Arrêts généraux. — Droit de présentation des magistrats.

Nous allons nous occuper d'une question importante et fort controversée, c'est-à-dire des droits politiques du Sénat, de son pouvoir législatif, en un mot, de son immixtion dans les affaires publiques.

Emmanuel-Philibert supprima-t-il les Etats-Généraux de Savoie? Les attributions politiques du Sénat furent-elles une concession du prince ou une usurpation de la Compagnie? Ce pouvoir remplaçait-il celui des Etats de la nation, et peut-on le considérer comme ayant servi de frein efficace à l'exercice de l'autorité absolue? Tels sont les points sur lesquels nous appellerons l'attention du lecteur, après avoir jeté un rapide coup-d'œil sur les droits politiques des Parlements français.

La Roche-Flavin, dont le livre fait autorité pour tout ce qui touche l'histoire des anciennes Cours françaises, nous trace en son livre Ier le tableau suivant du pouvoir de ces Compagnies, en dehors de leurs fonctions judiciaires :

« Elles ont connaissance sans appel, en dernier ressort, non-seulement de toutes matières civiles et criminelles, mais de tous édits et lettres royaux, entre autres des grâces

et rémissions, pour juger de la civilité ou incivilité d'icelles, et pour en ordonner l'admission... D'où advient que nos rois ayant eu leur puissance, bien que souveraine, réglée et modérée par ces honnêtes moyens *qu'eux-mêmes ont introduits*, sont beaucoup plus aimés, honorés et redoutés de leur peuple que ceux dont le pouvoir est exercé sans aucune modération et règle.

« Est aussi considérable la conservation des priviléges de l'Eglise gallicane et de tout l'état et ordre ecclésiastique contre les entreprises des courtisans de Rome, par le moyen des appellations comme d'abus interjetées ès Cours de Parlement de ce royaume.

« Est encore admirable la police et règlement universel et particulier par tous les ordres et états de ce royaume, ordinairement rafraîchi, suivant les occurrences, par les arrêts, ou, pour mieux dire, oracles de ces corps souverains. »

Ces droits, si bien définis par la Roche-Flavin, occasionnèrent des troubles sérieux quand ils furent dénaturés par l'esprit de corps. La résistance dégénéra en rébellion; le droit de donner un avis sur les édits et les décrets royaux se transforma en ingérance dans toutes les affaires de l'Etat, au grand détriment de la paix publique. De là les séditions, les luttes interminables entre la royauté et les Parlements, les interdictions en masse qui amenèrent en France des révolutions sanglantes.

On verra, dans le cours de cette histoire, que l'esprit de corps n'aveugla jamais le Sénat au point de le pousser à de semblables excès. La monarchie savoisienne et le Parlement marchèrent toujours d'un commun accord vers un but unique : l'intérêt et la gloire de la patrie; l'une en choisissant ses conseillers parmi les plus éminents magis-

trats et en mettant à profit leurs lumières, l'autre en plaçant le bien public au-dessus de l'esprit de parti. Le Sénat eut souvent à lutter contre le pouvoir royal, et presque toujours il obtint gain de cause, parce que sa résistance était fondée et respectueuse. Aussi les annales de la Compagnie ne mentionnent-elles aucun de ces conflits, de ces suspensions, de ces exils dont est remplie l'histoire des Parlements français. Avant d'examiner le rôle politique du Sénat aux diverses périodes de son existence, cherchons à nous rendre compte de l'origine de sa mission extra-judiciaire.

A la création des Sénats de Savoie et de Piémont, les Etats-Généraux cessent de se réunir, et les grands corps de magistrature en tiennent lieu. Cette substitution et les causes qui l'ont amenée sont assez bien exposées dans le passage suivant que nous empruntons au *Répertoire* de Merlin[1] :

« Ces assemblées (les Etats-Généraux) n'aboutissaient en dernier résultat qu'à affaiblir l'autorité du prince, à empêcher les réformes utiles, à étendre la puissance des ecclésiastiques et des seigneurs. C'est à la cessation de ces assemblées que le Piémont dut la splendeur et la félicité dont il a joui pendant environ trois siècles. Emmanuel-Philibert, le vainqueur de Saint-Quentin, le vrai fondateur de la monarchie piémontaise, dégoûté des entraves que ces Etats opposaient au bien qu'il voulait faire, introduisit un nouvel ordre de choses. Il créa des grands corps judiciaires et il les chargea de l'entérinement des lois à l'instar des Parlements de France, à cela près qu'il nommait et avait le droit de destituer les membres qui les composaient.

[1] *Répertoire universel de jurisprudence*, art. *Piémont*, vol. XIII, p. 583, 584.

« Ce système était sans doute susceptible de critiques dans la théorie. Mais, dans le fait, il n'a produit que des résultats heureux. Le XVIIe siècle a offert en Piémont[1] des exemples d'une noble et courageuse résistance de la part des magistrats, et de la conduite plus noble encore des princes qui les écoutaient sans s'en offenser. Mais depuis le règne de Victor-Amédée Ier, il n'y a presque pas eu de résistance. Les présidents, les avocats généraux et les membres les plus distingués des Cours souveraines étaient appelés au Conseil des rois, lorsqu'il s'agissait de publier des lois nouvelles. Par là elles acquéraient, pour ainsi dire, d'avance, l'assentiment des Cours qui devaient les enregistrer. »

Tout n'est pas rigoureusement exact dans ce qu'on vient de lire au sujet des Etats-Généraux. Il faut convenir que ces assemblées furent quelquefois gênantes pour les princes de Savoie. Mais on doit reconnaître qu'en bien des circonstances elles rendirent des services signalés à la monarchie en conciliant les esprits et en préparant la réforme législative. Emmanuel-Philibert ne supprima point les Etats, puisqu'ils se tinrent sous son règne pour convenir du don gratuit à offrir au duc et régler les affaires du pays. Il se contenta de ne plus les réunir, et c'était son droit d'agir ainsi, car lui seul, comme souverain, pouvait les convoquer et les dissoudre. Ce prince crut que le Sénat, tel qu'il voulait l'établir, lui prêterait un concours permanent dont l'efficacité ne ferait pas regretter à la nation ses anciennes assemblées.

[1] Ce mot de *Piémont* est pris ici pour l'ensemble des Etats composant la monarchie. Ce que Merlin dit de l'indépendance des magistrats du Piémont est surtout vrai pour ceux de la Savoie.

Toutefois, l'institution des Etats, qui correspondait dans nos provinces à un besoin réel, était restée populaire. Nous en avons une preuve évidente dans la capitulation faite par la ville de Chambéry, le 14 mai 1630, entre les mains du roi Louis XIII. On y lisait à l'article 12 : « Les Etats-Généraux de Savoie seront composés et se tiendront comme c'était l'usage anciennement. »

Le duc connaissait mieux que personne ces dispositions des Savoisiens. Il savait que sa famille et son gouvernement étaient chers aux provinces que la victoire lui avait rendues ; mais il n'ignorait pas que le pays tenait à conserver ses anciennes franchises et qu'on commettrait une faute capitale en y portant atteinte.

Décidé à ne plus réunir les anciens Etats, Emmanuel-Philibert dut attribuer au Sénat souverain les prérogatives essentielles dont jouissaient ces assemblées. On comprend que le vainqueur de Saint-Quentin, ce prince d'une volonté si énergique, n'était pas homme à créer en face de lui un pouvoir rival qui pût, au besoin, contrebalancer son autorité. Suivant l'exemple des rois de France, il reconnut à la la Cour suprême le droit de l'éclairer, de lui faire des remontrances et de suspendre l'enregistrement des édits, quand l'intérêt de la nation ou du prince paraîtrait l'exiger. Cette concession résulte des instructions particulières adressées au Sénat le 13 février 1560. En voici quelques articles[1] :

« Art. 5. Plus, veut monseigneur que toutes lettres qui sortiront de sa grande chancellerie, concernant les personnes ou choses étant en le ressort de notre Sénat, seront à icelui Sénat présentées avant d'être mises à exécution,

[1] Registre basane, fol. 28 v°.

et permet Son Altesse, tant à son procureur général qu'à tous autres y ayant intérêt, de pouvoir icelles débattre de subreption, obreption et incivilité, et, en ce cas, ne seraient soutenables de droit et raison. Veut Sadite Altesse que le Sénat en puisse débouter l'impétrant et empêcher l'exécution requise. Si toutefois ledit impétrant obtient seconde ou troisième jussion par laquelle Son Altesse déclare que, nonobstant les choses dites par son procureur général, il veut que les premières lettres soient exécutées, en ce cas, le Sénat sera tenu de permettre telles exécutions et obtempérer à la volonté de Son Altesse, à peine de son indignation.

« Art. 8. Et afin que la justice se puisse faire sans aucune excuse, déclare Son Altesse que pour quelques lettres missives qu'il écrive au Sénat en faveur de quelqu'un, il n'entend que tort soit fait à personne, ains veut que quelques paroles et mandements que contiennent lesdites missives, les gens du Sénat procèdent toujours selon droit et raison, sans s'arrêter auxdits mandements, sinon en tant qu'ils seront conformes à justice. Et toutefois, où la cause sera d'importance, avertiront Son Altesse de la cause pour laquelle ils ont différé d'exécuter le contenu èsdites missives[1]. »

Dans les modifications qu'il donne à l'édit du 20 février[2], le Sénat trace lui-même les limites de sa compétence, et se prépare à prendre une part véritable au pouvoir législatif.

[1] Le style du Sénat du 3 avril 1560 porte aux articles 164 et 165 des dispositions analogues.

[2] Recueil de Bally, 1re partie, fol. 8. — Depuis lors on peut citer une foule d'autres édits dont l'enregistrement n'eut lieu qu'avec des modifications profondes. (Bally, 90, 180, 206, 232, 247, 259, 277, 297, 332, 340, 368, 382, 394, 407, 472.)

Victor-Amédée II, le plus absolu de tous les souverains qui ont régné sur nos contrées, voyait d'un œil jaloux cette prérogative du Sénat. Il se proposait de l'en dépouiller, mais l'attitude ferme de la magistrature et les raisons excellentes qu'elle sut faire valoir le détournèrent de ce projet[1]. Les royales constitutions, publiées en 1723 par ce prince, avaient un article ainsi conçu : « Si le Sénat reconnaît que les édits, les lettres patentes et les rescrits sont suspects d'obreption ou de subreption, ou qu'ils contiennent quelque chose de contraire à notre service ou au bien public, ils en suspendront l'entérinement et nous présenteront à cet égard les observations convenables. »

Après une déclaration aussi explicite, faite par un prince extrêmement jaloux de son autorité, il devient impossible de regarder comme une usurpation les droits politiques du tribunal suprême.

En 1821, au congrès de Laybach, il fut question d'accorder au royaume de Naples des franchises constitutionnelles; l'absolutisme du souverain aurait été mitigé comme dans les Etats sardes, par le droit de remontrance des magistrats. Ce système parut trop libéral aux diplomates austro-italiens. Voici ce qu'écrivait D. Neri Corsini au conseiller Leonardo Frullani[2] :

« Vous savez qu'en Piémont les quatre Sénats de Turin, Gênes, Nice et Chambéry entérinent encore les lois, et que le tribunal appelé la Chambre des comptes enregistre les édits sur les finances. Toutes ces Cours ont le droit de faire des remontrances que le roi accueille ou rejette; ces remontrances s'enregistrent, avec la réponse du roi.

[1] CARUTTI, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 371.

[2] *Gli ultimi rivolgimenti italiani* di F.-A. GUALTERIO; Firenze, 1852, t. IV, p. 395.

« On laisse subsister en Piémont cet ancien usage, parce qu'il serait dangereux de l'abolir et qu'il n'a pas produit jusqu'ici de mauvais résultats. Mais, après tous les événements qui se sont produits à Naples, on ne pourrait y introduire un semblable système, car on créerait un foyer d'opposition permanente au souverain. »

Recherchons quelles étaient la nature et l'étendue des pouvoirs du Sénat. A notre avis, on peut les résumer ainsi :

1° Droit de remontrance sur toutes les affaires de l'Etat, en dehors des lois et des édits[1] ;

2° Droit de modifier les édits, sanctionné par le refus d'entérinement[2] ;

3° Réception et publication des lois, des bulles venant de Rome, des lettres de grâce, etc. ;

4° Pouvoir de faire des arrêts généraux ayant force de loi ;

5° Attributions politiques des premiers présidents ;

[1] En France, dit la grande *Encyclopédie*, les Parlements et les autres Cours souveraines ont droit de faire des remontrances. Il y en a de deux sortes : les unes se font avant la publication des ordonnances, et il est sans difficulté qu'elles en suspendent l'exécution... Mais il n'est permis de faire ces sortes de remontrances qu'une fois avant la publication des lois nouvelles.

Les autres se font après la publication des ordonnances, ou en vertu de sa réserve qui en a été faite en les enregistrant, ou pour demander l'interprétation, l'extension ou la correction de quelques articles dont l'expérience a fait sentir les inconvénients ou les défauts; ces dernières remontrances n'empêchent pas l'exécution des ordonnances.

Aujourd'hui (1750), cette différence cesse, depuis que le roi a ordonné que les remontrances ne pourraient être faites qu'après la publication des édits. (V° *Enregistrement.*)

[2] Ce droit a cessé en 1702, et le refus d'entériner ne pouvait aller au delà de trois jussions.

6° Droit de présentation des magistrats[1].

La première de ces prérogatives était contenue implicitement dans ce titre que nos princes donnaient aux membres de la Cour suprême : « A nos amés et féaux *conseillers* les gens tenant le Sénat de Savoie. » La Compagnie pouvait à bon droit se considérer comme un conseil permanent appelé à diriger le prince et à lui prêter l'appui de ses lumières. Ainsi que le fait observer Merlin dans le passage cité plus haut, rien n'était plus digne d'admiration que l'indépendance avec laquelle les sénateurs s'acquittaient de ce devoir, si ce n'est la noble conduite des princes qui les écoutaient sans s'en offenser. Il suffit de parcourir les registres secrets pour se convaincre que le Sénat usa largement de son droit de remontrance[2]. Nous en don-

[1] Ce droit de présentation existait encore en 1723 (règlement particulier pour la Savoie, du 7 août 1723, liv. II, tit. 1). Il a probablement cessé bientôt après, car on ne le trouve pas dans le règlement de 1730.

Outre cette garantie, le Sénat, par arrêt de règlement du 21 novembre 1643 (Bally, part. 2, p. 385), avait statué que les conseillers qu'il n'avait pas nommés seraient examinés par lui, et qu'il serait enquis sur leur probité et qualité. L'examen fut encore maintenu par les royales constitutions, quoiqu'on en accordât souvent dispense. Il n'a été supprimé que par décret du 13 mars 1849.

Le Sénat vérifiait avec la même liberté les patentes de nomination de ses membres. Pour supprimer toute influence, des arrêts généraux du 5 mai 1634 et du 12 décembre 1650 avaient statué que les parents et alliés du récipiendaire, jusqu'au quatrième degré, ne pourraient assister à cette vérification (reg. secret, fol. 54, 55). Dans certains cas, la Compagnie n'accordait voix délibérative au récipiendaire qu'au bout de quelques années. Ainsi fut fait, le 15 octobre 1680, pour le sénateur Cagnol (3 ans); le 7 janvier 1698, pour le sénateur Vibert (3 ans), etc., etc. (Reg. secret, fol. 73, 82.)

[2] Dans son livre intitulé : *Origini e progresso delle istituzioni della monarchia di Savoia* (t. Ier, p. 255), Cibrario a écrit sur le droit de remontrance quelques lignes qui méritent d'être citées. Cet écrivain s'exprime ainsi :

nerons plus d'une preuve. On ne doit pas confondre ce pouvoir avec celui de modifier les édits. Ce dernier avait pour objet principal la discussion du texte des lois et leur amélioration; le premier, au contraire, s'étendait à toutes les matières politiques, au mariage des princes, aux traités d'alliance, aux déclarations de guerre, à la répartition des impôts, etc. C'était là surtout que l'intervention de la Compagnie rendait de véritables services.

Chaque fois qu'une loi ou un édit devaient être publiés par le souverain, le Sénat en prenait communication, les discutait et indiquait les changements que lui suggérait l'intérêt public. Dans ce cas, les actes du prince étaient, pour nous servir d'une expression empruntée au théâtre moderne, *admis à correction*. Si le chef de l'Etat n'accueillait pas les modifications proposées, ce qui était fort rare, le Sénat répondait par un refus d'enregistrement[1].

Le défaut d'entérinement des actes souverains les paralysait entièrement, car il fallait, pour que ces décrets eussent force de loi, que la Compagnie en ordonnât la transcription sur ses registres et la publication[2]. On avait

« Lorsque le trône fut occupé par des princes très jaloux de leur autorité, l'exercice du droit de remontrance demandait un courage qu'on ne rencontrait pas toujours parmi les magistrats. Il se trouva bien souvent des ministres et des courtisans prêts à donner à ce droit salutaire, seul remède contre les abus d'autorité, une couleur séditieuse, et à insister pour que le souverain triomphât de la résistance des Cours suprêmes par de nombreuses lettres de jussion. *Le Sénat de Savoie, en possession de prérogatives plus importantes*, se montra toujours plus ferme pour repousser de pareils ordres. »

[1] En agissant ainsi, le Sénat était censé obéir à la volonté présumée du prince, *qui non voluisse credendus est quod juste voluisse non potuit.*

[2] Une institution que la Savoie regrette aujourd'hui, celle de l'insinuation ou tabellion, fournit à Victor-Amédée II l'occasion de se prononcer sur le droit de remontrance.

soumis à cette formalité indispensable non-seulement les édits et les lettres patentes, mais encore les bulles venant de Rome, les monitoires, les nominations aux évêchés, les lettres de grâce. Ainsi, le contrôle du Sénat s'étendait à tout ce qui concernait la politique et la religion. Relativement aux lettres de grâce, Emmanuel-Philibert avait

L'insinuation avait été établie par un édit du 20 septembre 1603; mais, considérée comme une mesure bursale, elle avait tellement déplu qu'elle fut supprimée le 7 janvier 1626. (Bally, 282.) Elle fut rétablie en 1698 et organisée plus complètement par un édit du 7 mai 1701. Le Sénat présenta le 18 juin des remontrances; mais des lettres patentes du 16 juillet lui firent jussion de l'enregistrer. Il obéit, mais en faisant à l'édit de grandes modifications, par arrêt du 19 septembre. Nouvelles lettres de jussion, pour qu'il eût à entériner purement et simplement; ces lettres portaient la date du 20 janvier 1702. Un arrêt du 9 février n'obéit qu'à moitié en n'insérant qu'une partie des modifications. Le 14 avril, lettres de jussion qui annulent et révoquent les deux arrêts et ordonnent l'enregistrement pur et simple. Le Sénat présente encore, le 6 mai, des remontrances, mais elles sont rejetées par un billet royal du 19. Enfin, le 30 mai, l'édit est enregistré avec la clause « et pour obéir. » (Reg. des édits, bulles, etc., de 1701 à 1703, fol. 64, 85 et 117.)

Le grand-chancelier de Bellegarde, qui avait été premier président du Sénat, lui écrivit pour lui demander sur quoi il fondait son droit de modifier les édits. La Compagnie s'appuya sur l'usage constant et sur les articles 164 et 165 du style. Dans une lettre du 23 mai 1702, le chancelier répondit que ces articles n'avaient rapport qu'aux actes de la chancellerie qui statuaient sur des intérêts privés, et non aux lois que le prince portait et qui émanaient du ministère d'Etat; que, par conséquent, le Sénat devait se borner à des remontrances.

C'est, en effet, à ce droit que furent restreintes les attributions du Sénat dans les royales constitutions de 1723, de 1729 et de 1770, comme tout nouvellement dans l'art. 7 du Code civil de 1838.

L'enregistrement n'a été aboli que par l'art. 82 du Statut du 4 mars 1848, qui introduisit le système constitutionnel.

Il y avait une différence consacrée encore dans l'art. 7 du Code civil entre l'entérinement, qui supposait l'examen et l'approbation, et l'enregistrement, qui n'était que l'exécution d'un ordre précis contenu dans la loi ou dans les jussions.

ordonné que tous les actes de ce genre seraient vérifiés avec soin, de crainte qu'un excès de bonté ou des renseignements erronés ne lui eussent fait accorder des faveurs à des coupables qui en étaient indignes. Il ne faisait que reproduire une disposition des statuts de Charles III, son père.

Au refus d'enregistrer les lois, le prince répondait par des lettres de jussion qui contenaient l'ordre formel d'obéir, et en dépit desquelles le Sénat persistait souvent dans sa résistance. Après trois lettres de jussion, la Compagnie cédait, mais il était bien rare qu'elle n'eût pas obtenu gain de cause dans une partie de sa demande. Pour manifester leur désir de ne pas éprouver de refus, les souverains ajoutèrent parfois à leurs édits une formule qui y comprenait le commandement dont nous venons de parler. Marie-Jeanne-Baptiste, régente de Savoie pour son fils Victor-Amédée II, terminait ainsi ses lettres patentes du 31 juillet 1676 : « Lesquelles lettres nous voulons servir à tous nos magistrats de première, seconde, troisième, finale et péremptoire jussion et commandement précis, car telle est notre volonté[1]. »

Si la nouvelle loi était admise, on la transcrivait aux registres en y ajoutant ces mots : *Lecta, publicata et registrata, audito et requirente procuratore generali domini nostri ducis. Chamberiaci, die*, etc. On constatait en ces termes la publication de l'édit : « Tel jour de telle année, les présentes ont été publiées par la ville de Chambéry et faubourgs d'icelle, à haute et intelligible voix, afin que

[1] Et cependant ces lettres ne furent enregistrées que trois ans après, le 28 août 1679, et avec des réserves. (BALLY, 417.)

personne n'en prétende cause d'ignorance, par moi huissier au souverain Sénat, accompagné de trois trompettes. »

Aucun acte quelconque de la Cour de Rome, d'un concile universel ou particulier, d'un prélat ou d'un supérieur d'abbaye, ne pouvait être exécuté en Savoie, si le Sénat n'accordait son consentement. C'est ainsi qu'ont été repoussées certaines bulles regardées comme attentatoires aux droits du souverain. On peut citer en première ligne celles qui commencent par ces mots : *In cœna Domini* et *Unigenitus*.

Le Sénat exerçait encore une partie du pouvoir législatif par les *arrêts généraux servant de règlement*.

En France, on comprenait sous ce nom les instructions qui, tant qu'elles n'avaient pas été abolies, étaient suivies, sous le bon plaisir du roi, par tous les tribunaux soumis au Parlement. « Ces instructions, dit Desmaze[1], n'étaient émises qu'à l'occasion d'un procès particulier; le Parlement, dans son arrêt, déclarait que, pour les futurs cas semblables, il devait être procédé et jugé de la même manière[2]. »

Les modifications apportées aux édits par le Sénat de Savoie et ses arrêts généraux n'avaient force de loi que dans le ressort de cette Cour suprême. Le recueil de Bally, publié en 1679, en contient plus de trois cents qui ont pour objet la procédure, les officiers ministériels, la taxe des dépens, l'administration des forêts, la chasse, la police, les établissements religieux, etc. Une grande importance était attachée à ces décisions dont parlent les constitutions

[1] *Le Parlement de Paris*, p. 199.

[2] En l'état actuel de la législation française, aucune Cour de justice, pas même la Cour de cassation, n'a un semblable privilége.

royales de 1770[1]; on devait, dans le jugement des procès, observer premièrement les édits et les lettres patentes, ensuite les statuts locaux approuvés par le roi, et, immédiatement après, les arrêts des Sénats. Le droit romain et le droit canon, quel que fût leur empire, ne venaient qu'en dernière ligne[2].

Outre ces prérogatives essentielles attribuées à la Compagnie, le premier président en avait une qu'il importe de mentionner : c'était le droit de gouverner les pays situés en deçà des monts pendant l'absence des lieutenants du prince, et quelquefois même concurremment avec eux[3]. A la mort de Don Félix, gouverneur de la Savoie en 1643, la duchesse Christine faisait connaître ce décès au premier président, afin qu'il en fît part au Sénat et prît les rênes de l'administration, jusqu'à ce que le successeur de Don Félix fût nommé. Une délibération de la Compagnie, en date du 21 novembre 1643[4], constatait cette prérogative qui appartenait au premier président « comme chef de la police, ayant l'épée de la justice, les sceaux et autres marques de gouvernement, unies à la fonction du Sénat auquel il préside. » Le privilége qui nous occupe est encore mieux établi dans une lettre adressée à Madame Royale au mois d'avril 1680. Le Sénat craignait que son chef ne fût dépouillé d'une partie de l'autorité politique au profit du

[1] Liv. III, tit. XXII, § 15.

[2] Les arrêts généraux de règlement étaient tout autre chose que les *décisions* dont parle le paragraphe des royales constitutions. Les décisions étaient des arrêts privés dont on avait donné les motifs. Duboin en a publié dix volumes. Les arrêts de règlement, maintenus par l'art. 10 du Code civil, étaient des lois locales. Les décisions étaient des règles d'interprétation; l'art. 17 du Code civil leur a ôté cette qualité.

[3] Le premier président était toujours conseiller d'Etat.

[4] Registre secret de 1640 à 1681.

premier président de la Chambre des comptes, et il s'exprimait ainsi[1] :

« Nous faisons observer à V. A. R. que l'honneur de commander dans les provinces de Savoie a été déféré à MM. les premiers présidents de cette Compagnie par les déclarations de nos souverains ; ils ont exercé cet emploi depuis un siècle avec un succès aussi avantageux pour le bien de l'Etat qu'il a été glorieux à leur ministère. Ils ont joui de cette prérogative dans le temps même que l'on a vu des gouverneurs ou des lieutenants généraux en Savoie, quand le service du prince ou quelques affaires particulières les ont obligés de s'éloigner de la ville ou de la province. En sorte que cet honneur a paru attaché à leurs emplois et comme inséparable de la dignité que confère la première magistrature de ce pays. Un si sage établissement est fondé sur des raisons qui regardent la puissance du souverain et le repos de l'Etat. Il est dangereux de partager l'autorité qui doit régler les peuples entre le chef de la justice dans nos provinces et le chef d'une Compagnie d'un rang inférieur, car l'autorité souveraine serait affaiblie, etc. »

La duchesse régente fit droit à ces remontrances en statuant, dans son édit sur le conseil d'Etat de Savoie, que « n'y ayant point de commandant en Savoie, le chef du Sénat y gouvernerait par la nature de sa charge[2]. »

Nous avons compris parmi les attributions extra-judiciaires du Sénat la faculté de présenter les magistrats à la

[1] Registre secret de 1640 à 1681.

[2] C'est probablement en vertu de cette concession, qui avait une origine ancienne, que les présidents du Conseil suprême de Chambéry prenaient le titre de *Chevalier*. Plus tard, cette qualification tomba en désuétude, et on les appela *Messire* ou *Excellence*.

nomination souveraine, parce que cette concession du prince eut pour but d'augmenter l'indépendance de la Compagnie et lui permit de se recruter à son gré en laissant moins de prise au favoritisme, ce fléau des Parlements français. Voici comment elle exerçait ce droit :

Pour entourer la nouvelle Cour de tout le prestige nécessaire à son établissement, Emmanuel-Philibert avait décidé que lorsqu'un office de sénateur serait vacant par la mort d'un magistrat, la Compagnie se réunirait pour désigner « trois des plus fameux de robe longue, » parmi lesquels le duc choisirait le sénateur « selon qu'il trouverait à propos et convenable vu la gravité de la charge à laquelle il était appelé. » Ces sages dispositions tombèrent en désuétude pendant quelques années ; mais elles étaient trop importantes pour que le Sénat n'en demandât pas la mise à exécution. Charles-Emmanuel constate le fait en ces termes dans ses lettres du 10 mai 1586[1] : « Nous ayant été remontré de la part du Sénat l'importance de cet édit et le grand fruit qui en procédait, tant à la louange de Dieu, à l'exigence de notre service qu'au repos et soulagement de nos sujets....., nous avons confirmé et confirmons l'édit, voulant qu'il demeure en sa force et vertu, et qu'il soit, par ci-après, gardé soigneusement de point en point. » De plus, pour éviter toute surprise, le duc ordonne qu'on l'avertira d'abord de la capacité des sujets proposés, afin de ne pas tomber dans des abus « dont il chargerait l'honneur et la conscience des sénateurs. »

A cet égard, on peut croire que le Sénat ne présenta jamais au souverain des sujets indignes de sa confiance ; car quelle Compagnie fut plus jalouse de la considération de

[1] BAILLY, 248.

ses membres et de leur mérite personnel? Quel Parlement se montra plus rigoureux dans le choix des magistrats[1] et repoussa avec plus d'énergie quiconque n'avait pas blanchi dans l'étude de la jurisprudence, fût-il prince de l'Eglise ou né de sang royal?

A partir du règne de Charles-Emmanuel Ier, ce fut toujours, de la part du Sénat, le même scrupule dans la présentation des magistrats et, de la part du prince, la même loyauté dans le choix. Un fait qui peut sembler étrange, c'est que le privilége de désignation accordé à la Compagnie s'étendait même sur les gens de Son Altesse. Le procureur général Bally étant mort le 26 juin 1684, les sénateurs proposèrent au souverain trois avocats, parmi lesquels fut élu le nouveau chef du Parquet.

Le procès-verbal suivant fera connaître la marche suivie pour la désignation des candidats[2] :

« L'an 1584 et le 22 de mai, est décédé révérend seigneur messire Claude Milliet, abbé d'Aulps, conseiller d'Etat et sénateur céans, par la mort duquel a été par le Sénat procédé à la nomination suivante :

M. le juge-mage de Bugey,	3 voix.
M. le juge-mage de Gex,	4 »
M. Charles-François Ruffin,	3 »
M. Jean Gaudinon,	7 »
M. Guillaume d'Oncieu,	7 »
M. François Crassus,	10 »
M. Antoine Favre,	5 »

[1] Un arrêt de règlement, du 21 novembre 1645, statue que « tous ceux qui seront pourvus d'offices de conseillers, sénateurs ou autres non nommés par le Sénat, seront par lui dûment examinés sur leur capacité *ad aperturam libri*, et qu'il y sera enquis sur leur probité et qualité, comme de raison. » (BALLY, 2e partie, p. 235.)

[2] Armoire n° 3, papiers divers.

« Suivant lesquelles voix a été dudit jour mandé à S. A. la nomination de trois candidats en l'ordre suivant :

« MM. François Crassus, Jean Gaudinon et Guillaume d'Oncieu.

« Sur laquelle nomination aurait été pourvu par S. A. de l'état de sénateur le seigneur M[e] François Crassus, qui a été reçu et installé audit état le 25 de mai 1584. »

Etablissons maintenant un court parallèle entre le rôle politique des Etats-Généraux et celui de la Cour suprême.

Aucune taxe ne pouvait être levée sans le consentement des Etats. Leurs doléances étaient des conditions imposées aux subsides dont avait besoin le prince ; ils le tenaient par les cordons de la bourse. Le Sénat, il faut le reconnaître, avait sur les questions financières une influence moins directe ; mais Emmanuel-Philibert et ses successeurs eurent souvent à lutter avec cette Compagnie pour la création de nouveaux impôts.

La suppression des Etats-Généraux où toutes les patries étaient représentées, le séjour constant des princes à Turin succédant aux pérégrinations des anciens ducs dans les différentes parties de leur territoire, la création de Cours souveraines et indépendantes à Chambéry, à Turin et à Nice, enfin la diversité des langues, telles furent les circonstances qui contribuèrent à faire des Etats de Savoie une espèce de monarchie fédérative plutôt qu'un royaume compacte. Chaque nation se développait suivant ses mœurs et ses besoins, presque sans mélange avec les autres nations sœurs.

Avant l'occupation française de 1536, on voit les Savoisiens et les Piémontais siéger en deçà et en delà des monts dans les conseils du prince et dans les tribunaux. Depuis Emmanuel-Philibert, aucun Savoisien ne remplit au delà

des Alpes des fonctions quelconques, à l'exception de certaines charges élevées. Sous Victor-Amédée II, les Piémontais employés en Savoie y viennent presque en qualité de commissaires du gouvernement central. La Chambre des comptes de Chambéry se recrute seule en Piémont et naturalise dans nos provinces plusieurs familles d'outremonts, telles que les Costa, les Castagneri, les Sirace, etc.[1]

Grâce à l'énumération que nous avons faite des droits politiques du Sénat, il est facile de résoudre la question posée plus haut, à savoir si l'on peut considérer la Cour suprême de Savoie comme ayant servi de frein efficace à l'autorité absolue. Le Sénat était une assemblée, plus restreinte, il est vrai, mais du moins permanente, de la nation, dont il avait pour mission spéciale de protéger les intérêts. Sa part était considérable dans le renouvellement de ses membres et son indépendance absolue. Il ne se contentait pas de se plaindre et de présenter ses griefs, mais il modifiait les lois et opposait un refus énergique à toute innovation peu conforme au bien général[2]. Sans doute le souverain pouvait briser cet obstacle et passer outre en dépit des remontrances; mais nos princes, habitués à compter avec l'opinion publique, se seraient bien gardés de provoquer un éclat. Ils cédèrent souvent, nous

[1] A part certaines lois politiques ou financières, il n'est presque pas d'édits qui aient été communs aux deux pays jusqu'aux royales constitutions. Depuis 1815, les lois spéciales furent l'exception, quoiqu'on en ait publié une certaine quantité.

[2] Appuyé sur ce principe qu'il faut que les impositions soient consenties par ceux qui les doivent supporter, le Sénat discuta toujours avec le plus grand soin les lois de finances. La Savoie lui dut quelquefois un allégement exceptionnel dans la répartition des impôts sur tout l'Etat.

en fournirons la preuve, et plus d'un édit fut retiré sur les observations des magistrats savoisiens. Avec un tel équilibre de pouvoirs, nous ne craignons pas d'avancer un paradoxe en soutenant que la monarchie de Savoie ne fut jamais absolue dans le sens qu'on attache à ce mot. La royauté s'y montra toujours plus docile qu'en France, où bien des gens regardaient comme usurpée l'autorité des Parlements. Elle sut mettre à profit les conseils des hommes éminents qui avaient pour mission principale de rendre la justice, et auxquels on pouvait appliquer ce que nous lisons dans la vie de Lycurgue par Plutarque[1] :

« Lycurgue mit entre deux le Sénat qui fut un contrepoids salutaire et une forte barrière, tenant les deux extrémités en égale balance et donnant pied ferme et assuré à la chose publique, pource que les sénateurs se rangeaient aucunes fois du côté des rois tant que besoin était pour résister à la témérité populaire, et au contraire aussi fortifiaient aucunes fois la partie du peuple à l'encontre des rois, pour les garder qu'ils n'usurpassent une puissance tyrannique. »

Il y avait loin de ces libertés restreintes aux garanties que nous offrent les constitutions modernes. Mais il est beau pour un peuple d'avoir su conserver un tel équilibre de pouvoirs pendant les longs siècles d'absolutisme où ce mot célèbre : *L'Etat, c'est moi,* fut le programme politique de la plupart des monarques européens.

[1] *Vie de Lycurgue,* traduction d'Amyot.

CHAPITRE III

Compétence du Sénat, étendue de son ressort. — Style et règlement. — Langue française. — Formation des arrêts. — Les gens de Son Altesse. — L'avocat des pauvres, sénateur. — Discipline. — Procureurs. — Greffiers et huissiers.

Le lecteur peut comparer maintenant le Sénat d'Emmanuel-Philibert avec le Parlement de François Ier, et voir combien le premier surpassait l'autre en importance politique. La Cour créée en Savoie par le roi de France avait pour rivaux tous les autres Parlements et surtout celui de Paris, qui s'appelait le Tribunal par excellence et prétendait représenter à lui seul les Etats-Généraux. Elle avait le droit de faire des règlements ayant force de loi dans le ressort, mais son immixtion dans les affaires générales du royaume était à peu près nulle. Quant au Sénat, il pouvait à bon droit se regarder comme un corps politique prenant part au pouvoir législatif, comme une autorité réelle participant à celle du souverain. Il jouait, dans les Etats du prince de Savoie, le même rôle que le Parlement de Paris en France, puisque, pendant plusieurs années, il resta la principale Compagnie judiciaire du royaume et conserva toujours le premier rang, après l'établissement des Cours suprêmes de Turin et de Nice[1].

[1] Le Sénat de Piémont fut créé peu de temps après celui de Savoie, puisque le 20 mars 1561 l'édit qui fixe ses gages en parle comme d'un corps déjà existant. (Galli, I, 250.)

Comme Cour de justice, le Sénat fut, à peu de chose près, la continuation du Parlement de Chambéry. Il en adopta le règlement, les formules et les coutumes, si bien qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles, lorsque la Compagnie voulait appuyer ses décisions sur quelques précédents, elle invoquait toujours la tradition de la Cour française de Savoie, et non celle de l'ancien Conseil de Chambéry.

La compétence, déjà indiquée par les édits du 12 août 1559 et du 11 février suivant, fut précisée ainsi par le Sénat lui-même[1] :

« Connaîtra ledit Sénat de toutes matières desquelles par l'ancien statut était donnée connaissance au Conseil ducal résident à Chambéry, ensemble des appellations comme d'abus et des matières criminelles en quatre cas, à savoir de sentence de mort naturelle ou mort civile, torture ou autre peine afflictive de corps, de bannissement et amende honorable.

« Connaîtra aussi des matières de placet ou *pareatis*, pour faire extraire aucunes personnes hors le pays, ou pour mettre en exécution quelques lettres venant de dehors dudit pays[2]. »

[1] *Style et règlement du Sénat de Savoie*, art. 208.

[2] Cette dernière clause concerne l'extradition des criminels et les lettres rogatoires. Il est bon de noter, et c'est M. Cibrario qui le remarque dans son *Economie politique du moyen-âge*, qu'un des premiers traités passés entre souverains pour l'extradition des malfaiteurs est celui qui fut conclu par Amédée VI avec la France en 1355. Il paraît même que, sans conventions préalables, les princes et les communes ne faisaient pas de difficultés pour permettre l'extradition. En 1267, le comte Pierre envoya quatre hommes d'armes à Grenoble pour se saisir d'un voleur, qui fut pendu ensuite avec un âne à Montmélian.

Quant aux arrêts des Cours étrangères, ils ne pouvaient être exécutés en Savoie sans le *pareatis* du Sénat. Pour l'obtenir, on exigeait des lettres

D'importantes modifications relatives à la compétence furent apportées par la Compagnie à l'édit de confirmation daté du 11 février 1560. Ces changements avaient trait aux causes des seigneurs laïques, des prélats, des communautés dont le Sénat retenait la connaissance en première instance. Il déclarait vouloir juger, *omisso primo gradu*, les affaires concernant la dot des veuves, leur augment et les aliments auxquels elles avaient droit; les causes des pupilles, des pauvres et des étrangers, s'ils le demandaient. Cette attention particulière apportée aux intérêts des malheureux et des gens incapables de se défendre fait honneur aux magistrats de Savoie; la pensée éminemment chrétienne qui les inspirait avait déjà suggéré à nos princes l'institution de l'*Avocat des pauvres*.

Au reste, en matière de compétence, la Cour suprême s'était fait une part assez large, car elle pouvait connaître de toute espèce de causes, quand elle le jugeait convenable. Il est vrai qu'en 1610 des lettres patentes de Charles-Emmanuel Ier enjoignirent au Sénat de ne pas retenir en première instance les procès portés devant les juges inférieurs. Mais la Compagnie considéra cet ordre comme non avenu, toutes les fois qu'elle crut devoir directement intervenir. En même temps, certaines maisons religieuses regardaient comme un privilége important d'être jugées par elle en première instance. Par une déclaration de Charles-Emmanuel Ier, en date du 17 avril 1600, les Jésuites de Chambéry obtinrent que « toutes leurs causes tant mues qu'à mouvoir, tant comme demandeurs que

rogatoires spéciales et émanant d'un corps judiciaire égal à celui à qui elles s'adressaient. Voir, sur cette matière, l'opuscule publié en 1859 par M. Francisque de Lachenal, conseiller à la Cour d'appel de Cagliari.

comme défendeurs, seraient traitées au Sénat, à l'exclusion de tous autres juges. »

La Sainte-Maison de Thonon, la Collégiale d'Aiguebelle et la Sainte-Chapelle de Chambéry jouirent plus tard de la même faveur.

La juridiction du Sénat continua à s'étendre sur la Savoie, la Bresse et le Bugey; elle comprit de plus l'étroite vallée qu'arrose la Dora-Baltea, et qui a la cité d'Aoste pour capitale.

Le duché d'Aoste a conservé l'usage de la langue française et fait partie de l'Eglise gallicane depuis l'établissement du christianisme dans les Gaules[1]. Au moyen-âge, les habitants de cette province appelaient quelquefois des jugements de leur tribunal par-devant le Conseil résident de Turin; peu à peu ils prirent l'habitude de les déférer tous au Conseil de Chambéry. Une déclaration formelle de Charles le Bon, en date du 13 juin 1534, statua que tous les appels de la vallée d'Aoste seraient dorénavant portés par-devant le tribunal suprême de Savoie. A la restitution des Etats en 1559, cette décision fut remise en vigueur, et de Ville nous apprend que de son temps (1674) les Val-d'Aostains avaient le droit d'en appeler à Chambéry ou à Turin.

Après la cession de la Bresse et du Bugey à la France, qui eut lieu en 1601 sous Charles-Emmanuel I[er], le ressort du Sénat ne s'étendit plus que sur la Savoie (y compris le Chablais restitué par les Bernois en 1569) et sur le duché d'Aoste. Le duc de Nemours ayant conservé son apanage, le Conseil présidial d'Annecy continua à rendre la justice

[1] L'évêché d'Aoste a été suffragant de l'archevêché de Chambéry jusqu'au mois d'août 1863.

comme tribunal d'appel dans le Genevois et le Faucigny. Nous raconterons plus loin les démêlés de cette Compagnie avec le Sénat, et nous retracerons à grands traits les phases principales de son histoire.

On comprend aisément qu'après avoir reconquis l'héritage de ses pères à la pointe de son épée, Emmanuel-Philibert n'était pas homme à y reconstruire le vieil édifice féodal que le gouvernement français avait presque détruit dans nos provinces. Il sut concilier le respect dû à la tradition avec les besoins des temps nouveaux. Les prélats conservèrent leur juridiction telle que l'avaient établie les rois de France. Les appels de leurs tribunaux, en matière civile et criminelle, continuèrent à être déférés au Sénat[1] et, pour éviter des conflits regrettables, on inséra au *Style et règlement* un article ainsi conçu : « A ce que les juridictions ecclésiastiques et temporelles ne s'empêchent, ains s'aident et confortent fraternellement l'une l'autre, tous juges ecclésiastiques de ce pays exprimeront en toutes citations et monitions qui seront par eux octroyées en leurs Cours les causes d'icelles citations, afin que les gens laïcs puissent être avertis si la connaissance de la matière appartient auxdits juges. »

Les seigneurs laïques qui, en vertu de la juridiction omnimode, avaient le pouvoir d'exercer la haute, moyenne et basse justice, jusqu'à effusion de sang, continuèrent à jouir de ce droit, avec la réserve que toutes leurs senten-

[1] Voir l'édit du 20 septembre 1561, par lequel il est déclaré « que les appellations des juridictions temporelles des seigneurs ecclésiastiques ressortiront, en matières profanes, par-devant les juges d'appel temporels du ressort, et non par-devant les juges d'Eglise. » Il est bien entendu qu'il ne s'agit point ici des officialités, mais seulement des tribunaux temporels des prélats.

ces, sans exception, pourraient être déférées au Sénat par voie d'appel. Ce principe fut admis[1] par pure tolérance, et parce qu'il répugnait au duc de Savoie de rompre brusquement avec le passé, au moment où il rétablissait en partie l'ancien ordre de choses. Emmanuel-Philibert laissa subsister le pouvoir des évêques et des seigneurs pour l'administration de la justice, mais nous ne connaissons aucun édit de ce prince qui ait consacré un pareil droit. Légalement, il y eut, dans l'Etat soumis à la Maison de Savoie, des châtelains pour vider les contestations de peu d'importance; des juges ducaux qui portèrent aussi le nom de juges-mages[2] et eurent pour mission de connaître en première instance de tous les procès civils et de quelques causes criminelles; enfin, au-dessus de tous ces magistrats, le Sénat de Savoie, Cour d'appel pouvant retenir, *omisso primo gradu et medio*, certaines affaires que nous avons énumérées. En dehors de cette organisation, on s'habitua à regarder tous les tribunaux d'exception comme usurpant une partie du pouvoir souverain, et le Sénat fit son possible, sinon pour entraver ces juridictions extra-légales, du moins pour les restreindre dans d'étroites limites. Elles

[1] A cette époque, ce principe était universellement reçu en Europe et il a été admis jusqu'à la Révolution. Les royales constitutions de 1770 reconnaissent les juges des seigneurs.

[2] On établit en deçà des monts sept juges-mages : ce furent ceux de Savoie, de Bresse, de Bugey, de Maurienne, de Tarentaise, de Chablais, de Gex et Ternier. — Les juges d'appeaux furent conservés par la Bresse seulement. — Outre le juge-mage de Maurienne, il y eut encore à Saint-Jean un magistrat commun au prince et à l'évêque, qui conserva le nom de *juge corrier*. — Le juge-mage de Savoie connaissait en première instance des affaires de messieurs du Sénat et de la Chambre, par un privilége particulier de leurs charges. (Voyez de Ville, *Etat en abrégé*, etc., 2e partie, p. 256.)

subsistèrent jusqu'à la révolution de 1789, mais de nom seulement, car, depuis bien longtemps, l'autorité royale avait abattu de fait les restes de la féodalité.

Nous avons dit au livre précédent qu'il n'y avait pas en France de Cour de cassation, et que la révision des procès dépendait de la volonté du roi, qui rejetait la demande ou l'admettait, en renvoyant l'affaire devant une Cour de Parlement, à son choix. Ce système fut conservé par le duc de Savoie, avec quelques modifications, dans son édit du 13 février 1560. Nous lisons dans le préambule de cet acte souverain des doléances pleines d'à-propos sur la longueur des procédures, grâce auxquelles « plusieurs bonnes maisons se voient détruites et ruinées, ne se trouvant le plus souvent aucun profit, en fin de procès, que pour ceux qui les ont poursuivis et conduits. » Le prince déclare que, pour obvier à ces inconvénients, il a établi des Cours de justice en Savoie et en Piémont, mais il n'entend pas que les « méchants » qui auraient obtenu des arrêts par dol ou par surprise puissent retenir indûment le bien d'autrui. C'est pourquoi les parties condamnées par le Sénat, en matière civile, peuvent recourir au duc par une requête qui contiendra les erreurs *en fait* qu'elles voudront faire réparer. Les moyens de révision seront soumis au conseil d'Etat, et, s'ils sont trouvés pertinents, l'affaire sera renvoyée par-devant le Sénat, auquel le duc adjoindra un nombre suffisant de « bons et notables personnages. » Ce nouvel examen ne sera entrepris qu'après l'exécution entière de l'arrêt primitif. Mais afin de rendre les plaideurs « plus craintifs de poursuivre telles révisions » sans justes causes, tout sujet dont la demande sera rejetée après nouvel examen encourra une amende évaluée à la dixième partie de la somme dont il sera question au procès.

Dans l'organisation actuelle, la Cour de cassation a pour mission de réparer les erreurs en droit commises par les tribunaux ou les Cours d'appel et de fixer la jurisprudence. En Savoie, sous Emmanuel-Philibert, la révision n'atteignait que les erreurs de fait, car, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, le Sénat était censé ne pouvoir errer en droit.

On a vu que la Compagnie qui succéda au Parlement de Chambéry différait essentiellement de cette Cour souveraine par l'importance de ses attributions politiques. Quant à l'administration de la justice, le Sénat suivit les traditions du Parlement et, comme ce dernier, rédigea des statuts intitulés : *Style et règlement sur le fait de la justice et instruction des procès, dressé par le souverain Sénat de Savoie*[1]. Par un édit daté de Nice le 3 avril 1560, Emmanuel-Philibert confirma le style « après l'avoir fait corriger et amplifier en quelques endroits, l'ayant au surplus trouvé bon et profitable. »

Les statuts du Sénat contiennent 385 articles et se composent de deux parties distinctes : la première est relative à la procédure, et la seconde a pour objet l'organisation de la Compagnie, les avocats et les officiers ministériels. Le style du Parlement savoisien et l'ancien statut dominical, telles sont les sources auxquelles a puisé le rédacteur du nouveau règlement. Tout ce qui concerne l'instruction des procès civils et criminels, les plaidoiries et l'exécution des arrêts, est emprunté au premier de ces recueils, dont nous avons donné une analyse, ce qui nous dispense d'y revenir. Un grand nombre de sages dispositions appartiennent au recueil des lois d'Amédée VIII et de ses succes-

[1] Le style du Sénat a été souvent réimprimé. On le trouve dans tous nos anciens recueils d'édits, et notamment dans celui de Gaspard Bally.

seurs, et en les reproduisant le Sénat renoue la chaîne interrompue des traditions léguées à Emmanuel-Philibert par ses illustres ancêtres. En même temps, les innovations dues aux rois de France sont conservées : les plus importantes sont l'abolition du latin dans tous les actes judiciaires et l'établissement des registres de l'état civil.

Sur le premier point, Emmanuel-Philibert s'était déjà formellement prononcé dans l'édit de confirmation du Sénat. La langue française fut désormais seule officielle pour la Savoie, comme l'italien l'était pour les provinces situées au delà des Alpes. Quand les princes cessèrent d'habiter notre pays pour fixer leur résidence en Piémont, ils respectèrent les droits de la Savoie pour l'usage de sa langue [1], et non-seulement les lois, mais encore les lettres privées adressées par le souverain à notre Cour furent rédigées en français. Sur cette matière, le Sénat se montra inflexible. Le président Favre nous apprend [2] qu'en 1591 Camille Spinola, patricien génois, était venu à Chambéry traiter d'importantes affaires pour Philippe II, roi d'Espagne, beau-père de Charles-Emmanuel Ier [3]. Le diplomate entra en pourparlers avec un certain nombre de nos compatriotes qui connaissaient la langue italienne, et comme il ignorait complètement le français, il pria le Sénat de permettre que le notaire rédigeât les actes publics en italien. La demande ne fut pas accueillie [4].

[1] L'édit du 7 janvier 1720, qui concentre à Turin la Chambre des comptes, porte qu'elle se servira de la langue française pour ce qui regarde la Savoie.

[2] *Code fab.*, lib. IV, tit. XVI, def. 13.

[3] Charles-Emmanuel Ier avait épousé, le 11 mars 1585, à Saragosse, Catherine-Michelle d'Autriche, fille de Philippe II.

[4] *Cum enim ea sit generalis lex et determinatio*, dit le président Favre, *generaliter quoque omnes ligat, etiam advenas in Sabaudia contrahentes.*

Quant aux registres de l'état civil, le style du Sénat ordonne que désormais tous les curés du ressort tiendront note des baptêmes et des sépultures, le tout à peine de réduction de leur temporel et des dommages-intérêts envers les parties. Lesdits registres, signés par les curés, seront déposés chaque année aux greffes des juges ducaux pour y avoir recours en cas de besoin. L'article 383 mérite d'être cité en entier : « Et afin que les curés ou leurs vicaires soient plus curieux de faire lesdits registres, et qu'ils soient en partie récompensés de leurs labeurs, leur est permis d'exiger pour chaque enfant (la nativité duquel ils enregistreront), deux liards, lesquels leur seront délivrés par les parents desdits enfants, et autant pourront exiger des registres des sépultures. »

La partie principale du style est celle qui organise le service du Sénat et du Parquet, qui trace les devoirs des avocats et fixe les règles de conduite des officiers ministériels. Examinons d'abord ce qui concerne la Compagnie proprement dite, et étudions la formation de ses arrêts.

L'article 194 donne aux sénateurs la plus haute idée de leurs fonctions, et prononce des peines sévères contre ceux qui s'en rendraient indignes. « Aux présidents et conseillers, dit cet article, est enjoint d'observer en leurs actes telle gravité et modestie qu'est requise à gens ayant degré en souverain Sénat de telle autorité et prééminence, et d'avoir toujours égard à la grandeur de Monseigneur, la personne duquel ils représentent en leurs assemblées ; et ce, à peine contre celui qui sera contrevenant de suspension de son état pour un an, ou autre plus grande, si le cas le mérite. »

Il est déterminé ensuite que tous les magistrats, quels qu'ils soient, avant de prendre possession de leurs charges,

présenteront leurs lettres de provision au Sénat qui les entérinera si bon lui semble[1]; que lorsqu'un office de magistrature sera vacant, le Sénat « dûment assemblé fera nomination de trois personnages, tels qui lui sembleront plus capables et suffisants, pour être pourvu audit office par Monseigneur, sans faveur ni partialité; » qu'aucun conseiller ne sera reçu s'il est âgé de moins de trente ans[2]; que lorsqu'un conseiller aura été nommé, le Sénat examinera « s'il est suffisant, idoine et qualifié, » et que, dans le cas où le nouveau magistrat ne serait pas reçu, il en sera donné avis à S. A.

Le Sénat était censé ne pas errer en droit; le président Favre l'établit en plusieurs passages de son Code. « On ne peut supposer, dit-il, que l'Ordre suprême qui renferme tout le droit au fond de sa conscience puisse s'être trompé

[1] Personne n'était exempt de cette formalité. Nous donnons comme exemple la supplique présentée par Louis Oddinet, seigneur de Montfort, en 1560 :

« A nos seigneurs,

« Supplie humblement Louis Oddinet, seigneur de Montfort, disant qu'il aurait plu à S. A. le pourvoir de l'état de sénateur et vice-président audit Sénat, comme appert par les lettres patentes ci-attachées et à vous à ces fins adressées. Ce considéré, vous plaise, nos seigneurs, recevoir le suppliant audit état, et de lui recevoir le serment à ce requis, suivant la teneur desdites lettres, et vous ferez bien. En son fait propre, signé : Montfort.

« Soit montré au procureur général.

« Fait à Chambéry, au Sénat, le 22me avril 1560.

« Signé : Pillet.

« Etant suffisamment informés de la suffisance du suppliant, nous consentons à la réception requise, sans autre examen.

« Fait au Parquet, le 22me avril 1560.

« Signé : Milliet, Cavet. »

[2] Cette règle fut toujours observée. Il y eut cependant, en 1610, des lettres de jussion tendant à faire recevoir un sénateur non âgé de 30 ans.

en droit. » Contre ses arrêts, l'erreur de fait pouvait seule être proposée, « car, ajoute le même auteur, les hommes les plus prudents peuvent mal interpréter un fait. » Favre déclare encore que « le Sénat, qui fait le droit lui-même, peut mettre de côté, quand il lui plaît, la forme ordinaire des jugements ; les parties ne peuvent pas lui demander la raison de ses actes, parce qu'on suppose que le prince souverain, que le Sénat représente, n'aurait pas jugé autrement[1]. »

Ce sont là de fort beaux principes et bien propres à rehausser la dignité de la Cour suprême ; mais, dans la pratique, ils pouvaient conduire à l'absurde. L'Eglise, appuyée sur les promesses de Dieu, peut se proclamer infaillible ; on ne comprend pas un Sénat qui, de sa propre autorité, s'attribue la même prérogative.

Dans ses arrêts, la Cour suprême décidait plutôt d'après l'équité que suivant le droit strict[2]. Nous lisons dans Favre que la dame Isabelle de Rochandry, veuve du marquis d'Aix, s'était rendue caution pour une certaine somme. Le débiteur principal n'ayant pas payé et ladite dame étant assignée par le créancier, ses avocats objectèrent que le sénatus-consulte velléien interdisait aux femmes de s'obliger ; toutefois, elle déclara en chambre du Conseil qu'elle était prête à acquitter la dette, si on lui accordait un délai

[1] Voir tout le titre XIV, def. 1re du livre VII, au *Code fabrien : Neque enim credendus est supremus ordo, qui omnia jura habet in scrinio pectoris, errasse in jure... Liberum est Senatui, qui ipse jus facere potest, a solito judiciorum ritu recedere ; neque a litigatoribus cur ita faciat interrogari potest, quippe cum nec aliter princeps ipse judicaturus existimetur.*

[2] *Code fab.*, lib. IV, tit. XV, def. 23.

convenable. En cet état de choses, le Sénat crut devoir la condamner au payement, malgré la loi romaine[1].

« Anciennement, dit La Roche-Flavin, les juges avaient coutume d'insérer dans leurs jugements la cause ou le motif de la condamnation ou absolution; mais aujourd'hui cela n'est pas en usage, et les arrêts et sentences ne contiennent que ce qui est ordonné simplement, sans autre raisonnement, soit au civil, soit au criminel[2]. »

Cependant les Cours françaises et le Sénat de Savoie éprouvaient quelquefois le besoin d'instruire le barreau et les parties des raisons sur lesquelles s'appuyait le jugement, dans les affaires difficiles et importantes. La tradition rapporte que, pendant les quatorze années qu'il présida le Sénat, Antoine Favre ne rendit pas un seul arrêt notable sans en développer oralement les motifs et sans joindre la théorie du droit à la pratique. Ces excellentes leçons formaient tout à la fois le barreau et les magistrats qui siégeaient aux côtés de l'éminent jurisconsulte[3].

L'édit du maréchal René de Chalant, du 12 août 1559, statuait que les conseillers ne pourraient prononcer aucun arrêt s'ils n'étaient au moins cinq. Mais il arrivait quelquefois que, par les récusations ou les maladies, ce nombre

[1] *Code fab.*, lib. VII, tit. XIV, def. 7.

[2] *Histoire des Parlements de France*, liv. XIII.

[3] Lorsque les parties recouraient au prince, le Sénat donnait les motifs de ses arrêts, sur la demande de celui-ci.

Les royales constitutions introduisirent un système plus large encore. Chaque partie avait le droit de demander les motifs de l'arrêt qui lui paraissait blesser ses intérêts. Il en existe aux archives un certain nombre de volumes in-folio; plusieurs de ces arrêts ont été insérés dans le *Recueil des décisions* de Duboin.

Un édit du 1er mars 1838 vint enfin ordonner que tous les arrêts seraient motivés.

était considérablement restreint. En 1572, sur la demande du marquis de la Chambre, qui poursuivait un procès important, on adjoignit au Sénat trois membres du Parlement de Grenoble, parmi lesquels figurait Desportes. Ce dernier fut choisi par le duc, et ses deux collègues par la Cour de Savoie [1].

Dans la formation des arrêts, les décisions se prenaient à la majorité; en cas de partage, la voix du sénateur le moins ancien était regardée comme non avenue. Si le partage avait lieu en matière criminelle, c'était l'avis le plus favorable à l'accusé qui l'emportait [2]. Quand des sénateurs unis par les liens de la parenté votaient ensemble, s'ils émettaient la même opinion, leurs voix ne comptaient que pour une.

C'était une pratique suivie en France et qui remontait aux temps les plus anciens, que plus un corps était nombreux, plus il fallait que les opinions de ses membres

[1] Le Sénat de Savoie entretint toujours avec les Cours voisines les meilleures relations. En 1718, il avait réclamé à Grenoble quatre individus accusés d'un vol commis avec effraction dans Chambéry. Le Parlement de Dauphiné répondit en date du 22 mai, par l'organe de son premier président :

« Notre Compagnie s'est portée avec tant d'empressement à seconder les désirs qu'a la vôtre d'extirper le crime, qu'elle a voulu, par un arrêté exprès du 18 de ce mois, couché sur le livre blanc de ses délibérations, qu'il restât un monument capable de porter ceux qui viendront après nous à entretenir une correspondance entre les deux Etats, dans les occasions où il s'agira du bien public. J'ai l'honneur de vous envoyer un extrait de cet arrêté, notre Compagnie souhaitant que l'estime respectueuse qu'elle a de la vôtre, si recommandable par le savoir, la droiture et les autres qualités éminentes de ceux qui la composent, ne lui soit pas inconnue. » (Voy. le registre secret n° 5, de 1715 à 1720.)

[2] *Code fab.*, lib. Ier, tit. VII, *De senatoribus*, def. 2. — Au temps du président Favre, l'avis le plus favorable passait même en civil. (Def. 2, *Code fab.*, ibid.)

fussent brèves. Les plus jeunes se contentaient d'opiner du bonnet, et on suivait bien rarement l'ordonnance de 1446 d'après laquelle les derniers reçus devaient être interrogés les premiers. La règle suivante s'établit au Sénat : le rapporteur donnait d'abord son avis, puis les sénateurs exprimaient leur manière de voir en commençant par les moins anciens. Cependant cet ordre n'était pas toujours rigoureusement observé. Afin de rendre ses collègues attentifs à l'exposition et à la discussion des procès, le premier président Catherin Pobel avait coutume d'interroger tantôt un sénateur, tantôt un autre, même avant que le rapporteur eût parlé. L'amour-propre des magistrats était mis en jeu, et ils se gardaient des plus légères distractions, de crainte de se trouver embarrassés au moment d'émettre un avis motivé [1]. L'article 230 du style recommandait au chef de la Compagnie « d'ouïr bénignement les opinions des conseillers » et de bien se garder de laisser apercevoir la sienne. Si le rapporteur ou un autre magistrat errait en fait, le président « pouvait l'en avertir, et ce, modestement. »

Pour la prompte expédition des affaires, il était enjoint (art. 229) de juger immédiatement les procès qui ne présenteraient pas de difficultés sérieuses. Si le Sénat ordonnait le dépôt des pièces sur le bureau [2], il devait « bien noter

[1] Ce fait est rapporté dans le *Code fabrien*, lib. II, tit. VIII, def. 4.

[2] Suivant Ménage, les expressions : *Le procès est sur le bureau, le vent du bureau, mettre les pièces sur le bureau*, viennent de ce qu'anciennement la table autour de laquelle on travaillait au Parlement et à la Chambre des comptes était couverte d'un tapis de *bure* ou *bureau*, espèce d'étoffe grossière. De là vient probablement aussi l'expression : *Mettre l'affaire sur le tapis.*

les difficultés d'icelles, » afin qu'au premier jour d'entrée elles fussent « dépêchées. »

En matière de discipline, le Sénat conserva presque toutes les traditions du Parlement français. Comme lui, il interdit à ses membres de recevoir des pensions de princes étrangers et des présents de qui que ce fût[1], de quitter Chambéry sans permission, etc. Des peines très sévères furent portées contre tout magistrat qui aurait révélé le secret des délibérations. Quant aux mercuriales publiques, les scandaleux démêlés de Julien Tabouet avec Raymond Pellisson et les autres membres du Parlement de Chambéry en avaient démontré les inconvénients. On supprima les assemblées du mercredi où on examinait la conduite de chaque conseiller; les discours de rentrée de Pâques et de la Saint-Martin furent désormais seuls consacrés à la réforme des magistrats, et on ne descendit plus à des personnalités blessantes. En France, la vénalité des offices imposait parfois aux Compagnies certains personnages dont la conduite équivoque n'était pas en rapport avec la dignité de leur état. Parmi nous, le collége si peu nombreux des sénateurs ne se recrutait qu'avec la double garantie du choix des conseillers et de la nomination du prince. Grâce à cette organisation, tout se passait, pour ainsi dire, en famille ; on évitait le scandale et on pensait avec raison qu'il valait mieux punir secrètement certaines fautes que de provoquer des éclats toujours préjudiciables à la bonne administration de la justice. Il ne faudrait pas en conclure que la Compagnie épargnât ses

[1] Cependant, par une lettre datée du 28 février 1562, Emmanuel-Philibert permit aux sénateurs de recevoir des présents de gibier et de fruits « par honnêteté, » pourvu que cela ne dépassât pas un demi-écu.

membres quand ils avaient à se reprocher une faute, même légère. En voici un exemple. Un bref adressé par le pape au cardinal Le Camus, évêque de Grenoble, avait été présenté au Sénat, pour qu'il eût à l'examiner. Le sénateur Desery s'était permis de le biffer de deux traits de plume. Pour ce seul fait, les deux chambres assemblées rendirent, sur la demande de Victor-Amédée II, un arrêt daté du 16 mai 1698, qui suspendit Desery de ses fonctions pendant six mois. Le 3 juin suivant, sur la prière du cardinal, ce magistrat fut rétabli dans l'exercice de sa charge [1].

Nous dirons peu de choses du ministère public, qu'on désignait aussi sous le nom de *Gens de Son Altesse*. Il fut au Sénat ce qu'il avait été au Parlement savoisien [2], avec cette différence qu'il se montra plus étroitement lié avec la Compagnie, et qu'il prit bien souvent l'initiative de l'opposition manifestée par elle contre les ordres du souverain. Ses deux membres furent l'avocat et le procureur général; les substituts choisis par ce dernier n'étaient pas comptés parmi les magistrats [3]. Victor-Amédée II introduisit dans le Parquet [4] une organisation nouvelle; nous en parlerons lorsque le moment sera venu.

[1] Registre basane, fol. 260.

[2] On accorda aux membres du barreau la faculté d'occuper le siége du ministère public dans certains cas. Le lundi 2 mars 1562, l'avocat général Louis Milliet s'étant trouvé empêché, ce fut un simple avocat qui le remplaça.

[3] Parfois l'avocat général obtenait du Sénat la permission de donner des avis par écrit dans toutes les matières civiles où il ne s'agissait pas de l'intérêt de Son Altesse. — Les substituts n'avaient pas le droit de se mettre sur le banc de messieurs, à la chapelle.

[4] Miraulmont dit que le *Parquet* des gens du roi était ainsi appelé parce qu'il logeait dans un parc de menuiserie, à côté du Parlement.

Les fonctions du ministère public n'avaient rien de *fiscal;* mais comme

Pendant de longues années, le bureau des pauvres ne fit point partie du Sénat; il se composa d'un avocat, d'un procureur et d'un actuaire ou greffier, qui recevaient un traitement annuel pour défendre exclusivement les causes des gens dépourvus de ressources pécuniaires. Marie-Jeanne-Baptiste, tutrice de Victor-Amédée II, ordonna en 1680 qu'un sénateur serait spécialement chargé d'examiner les suppliques des pauvres, de décider s'ils devaient être admis au bénéfice de la défense gratuite et de surveiller l'avocat et les officiers ministériels chargés de leurs intérêts[1]. Les royales constitutions, publiées pour la première fois en 1723, placèrent le bureau des pauvres sur le même rang que le ministère public près la Cour suprême, et le chef de ce bureau eut le titre de sénateur, avec les prérogatives attachées à cette dignité.

Aux deux secrétaires, civil et criminel, qui furent spécialement chargés du service des audiences, on adjoignit quatre clercs jurés et quelques actuaires dont le principal emploi était d'assister les greffiers en chef, de délivrer les expéditions des jugements, de dresser les procès-verbaux des enquêtes[2], etc. Et comme ces fonctionnaires se croyaient permis de modifier en les copiant les décisions du Sénat, la Compagnie prit un arrêté en date du 6 juillet 1563 qui leur interdit d'amplifier les arrêts, à peine de

il avait été institué pour que la faiblesse des juges ou la ruse des parties ne fissent rien perdre au trésor, il conserva les traces de son origine. Tabouet s'intitulait dans ses ouvrages *Regius fisci patronus*. Sous Victor-Amédée II, le procureur général s'appela *Avocat fiscal général*.

[1] On trouve dans le *Recueil* de Duboin, liv. III, 1re partie, p. 459 et suivantes, tous les édits et règlements qui concernent l'avocat des pauvres.

[2] En 1724, le ministre Mellarède décida que les actuaires seraient toujours choisis parmi les notaires.

faux. De plus, il fut ordonné que les clercs ayant charge des registres demeureraient au greffe, en hiver, de 6 heures du matin à 10, et d'une heure de l'après-dînée à 5; qu'en été, ils viendraient une heure plus tôt le matin, le tout sous peine de prison et de 50 livres d'amende applicables à la réparation du palais[1].

La vénalité des offices de magistrature n'étant pas admise dans notre pays, les places de greffiers s'obtenaient par le choix de la Cour souveraine et l'acceptation du chef de l'Etat. Mais comme, à la rentrée d'Emmanuel-Philibert, les finances étaient en désarroi et les dépenses considérables, on imagina d'affermer ces emplois[2] moyennant une redevance annuelle en faveur du trésor. Les greffiers du Sénat et des tribunaux subalternes crurent être autorisés à sous-louer les places qu'ils tenaient du gouvernement. Cet abus ne pouvait durer, car il en résultait de graves inconvénients pour la bonne direction des procédures. Un arrêt général du 23 avril 1616 ordonna que ces fonctionnaires exerceraient leurs charges en personne ou commettraient des gens capables pour les remplacer en cas d'absence[3].

Tous les articles réglementaires du style qui concernent les procureurs et les huissiers sont empruntés, à peu de

[1] *Recueil des arrêts généraux*, p. 189.

[2] Le bail à ferme des greffes civil et criminel du Sénat, de la petite chancellerie et du bailliage de Savoie fut adjugé à Me Jean Roujon pour la somme de 23,850 florins par an, et approuvé par le Sénat le 19 décembre 1668. Douze ans auparavant, les mêmes greffes avaient été adjugés à Jean-Antoine Tartavel, bourgeois de Chambéry, pour 19,700 florins. En 1719, ils ne valaient plus que 8,500 livres.

[3] *Arrêts généraux*, p. 196. — L'art. 285 du style contenait déjà une disposition semblable, mais il paraît qu'on n'en avait tenu aucun compte.

chose près, aux statuts du Parlement de Chambéry. Nous renvoyons le lecteur à l'analyse que nous en avons donnée au livre précédent.

Les offices des procureurs étaient les seuls qui, depuis 1735, constituassent un patrimoine transmissible par les titulaires à leurs héritiers. Un arrêt rendu par le Sénat six jours après sa création, c'est-à-dire le 18 août 1559, constate que ces officiers ministériels étaient « en nombre effréné » et qu'il fallait les réduire. Les procureurs postulants furent maintenus pour la plupart, mais on déclara que quand leurs offices viendraient à vaquer, ils seraient éteints et réduits à trente[1]. Le 6 mai 1624, ce nombre fut porté à trente-six, et il demeura invariable jusqu'à la Révolution[2].

Au reste, le Sénat montra dès le principe une assez grande rigueur pour l'admission de ces officiers ministériels, si l'on en juge par l'exemple suivant. En 1559, Guillaume Gachet ne put être reçu procureur au Sénat, pour avoir dit, au mépris des édits d'Amédée VIII : « L'ancienne et caduque pratique, avec son décrépit statut. »

[1] On lira peut-être avec intérêt les noms des 39 procureurs au Sénat qui furent maintenus en 1559. Les voici tels que nous les trouvons consignés au registre n° 1 des audiences, fol. 1 et 2 :

Antoine de Villa, Catherin Carpinel, Humbert Bichery, Claude Drenon, Amblard Grilliet, Jacques Bonet, Pierre Pillet, Anselme Martin, Jacques Decarria, Joman Albert, Florentin de Tardi, Jean Gossat, François Genand, François Trolliouz, François de Marlhod, Claude Combet, Antoine Combet, Jacques Magnin, Philibert Mareschal, Guillaume Jay, Jacques Oddinet, Claude Robert, Philibert Capel, Humbert Bruyset, Jean Grandval, Pierre Benod, Anthelme Perrin, François Juge, Jean de Dompierre, Claude Alamand, Jean Tremille, Louis Perrod, Georges Chavene, Pierre Truguet, Jacques Lespine, Adam Humellin, Benoit Cavet, Pierre Planche, Claude Pernact.

[2] Voir l'édit de 1735 et celui de 1736.

Le nombre des huissiers au Sénat n'eut jamais rien de fixe; il s'éleva à certaines époques jusqu'à huit ou dix[1]. Injonction leur était faite de garder la porte de la salle d'audience et de « n'y laisser entrer personne, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, sans exprès congé du Sénat, et qu'au préalable ils n'eussent heurté modestement à la porte[2]. » Peu de temps auparavant, pour obvier à la perte de divers titres, requêtes et écritures, la Compagnie avait défendu l'entrée du bureau à toutes personnes « sauf aux officiers de céans et ceux qui seraient appelés, » sous peine de cent livres d'amende et de prison[3]. Comme toutes les Cours françaises, le Sénat eut un premier huissier dont les fonctions étaient les mêmes que celles de ses confrères, sauf qu'il faisait le service de la première chambre et précédait au palais et en ville le premier président[4].

L'article du cérémonial nous amènera à parler du rôle des huissiers dans les solennités publiques. En dehors de ces fonctions, ils étaient chargés de la police intérieure du palais, et de veiller à ce que tout se passât avec ordre et décence dans le sanctuaire de la justice[5]. Le châtelain de Chambéry avait la charge d'ouvrir et de fermer le bureau du Sénat et de faire le feu pendant l'hiver. Par arrêt du 8 février 1560, Me Sibuet-Folliet, châtelain, fut condamné à vingt

[1] Arrêt général du 28 novembre 1659.

[2] Id., ibid.

[3] Arrêt général du 31 mars 1648.

[4] Les huissiers ne portaient pas la robe, mais le manteau de couleur rouge. Il en était autrement en 1622. (BALLY, 2e partie, p. 314.)

[5] Berrot, huissier au Sénat, pour avoir paru portant une dague à l'audience du 20 décembre 1559, fut condamné à l'amende de 25 sols.

unique[1] dont tous les membres sont solidaires; leur personnalité s'efface devant celle du corps moral. Elle se donne les titres d'*Amplissimus ordo, sacer Senatus*, *excellentissime Sénat*, et les juridictions étrangères ne la qualifient pas autrement.

Cette unité indissoluble du Sénat forme en tous les temps un de ses principaux caractères. Nous savons par les registres des délibérations, par la correspondance et les recueils d'arrêts, qu'à telle date le Sénat a pris une décision, fait une remontrance ou obtenu une concession qui mérite d'être mentionnée; mais rien ne nous indique l'auteur véritable de ces actes, et l'historien n'a en sa présence que l'être impersonnel auquel il doit tout rapporter, le bien comme le mal. Le président Favre lui-même, cet esprit si supérieur, semble pénétré de cette pensée dans le code qui porte son nom. Il nous explique en sa préface que si ce recueil est intitulé *Code fabrien*, c'est afin qu'on n'attribue pas à ses décisions une autorité plus grande que son nom n'en mérite, *id est plane nullam*, ajoute-t-il avec trop de modestie. Et cependant il n'est pas une de ces définitions, qui sont restées pendant plusieurs siècles la base de notre jurisprudence, que Favre ne corrobore de cette formule sacramentelle : *Ita Senatus noster, tali die, in tali causa.*

Aux yeux d'Emmanuel-Philibert, le Sénat est un magistrat unique qui tient la place du souverain pour l'administration de la justice et la publication des lois. C'est le prince

[1] *Cum universus ordo amplissimus unius magistratus jure censeatur.* (*Code fab.*, lib. III, tit. III.) — L'acception latine du mot *Magistrat* appliqué à toute une Compagnie, et dont l'usage s'est perpétué en Italie, n'a pas été adoptée en France.

lui-même qui est censé parler par la bouche de ce magistrat[1] et cette fiction légale lui permet de subir un contrôle efficace pour tout ce qui touche l'intérêt de l'Etat, sans rien aliéner de son autorité suprême. Comme conséquence de ce principe, des honneurs de tout genre entourent la Compagnie pour accroître son prestige ; ses membres, pris isolément, n'ont plus qu'une dignité restreinte. Quand on s'adresse aux sénateurs assemblés, on parle toujours à *nos seigneurs*, comme si on présentait requête au seigneur par excellence, c'est-à-dire au souverain. Individuellement, les sénateurs n'ont que le titre de *monsieur* ou de *maître*, même dans l'exercice de leurs fonctions[2].

Cependant la seule qualité de membre du Sénat confère d'importants priviléges, tels que la noblesse, l'exemption des impôts et le droit d'être jugé par la Cour elle-même, chambres réunies.

Faucher nous rappelle, en son livre *Des Origines*, que, dans l'ancienne monarchie française, on ne confiait qu'à des personnes nobles le soin de rendre la justice. Il en était de même sous les premiers comtes de Savoie, car on a vu précédemment que tous les procès étaient jugés par des assemblées ambulatoires, composées des grands seigneurs

[1] Le chancelier d'Aguesseau peint admirablement la puissance et la dignité du magistrat. « Il parle, dit-il, et tout obéit à sa voix ; il commande et tout s'exécute ; devant lui tombent et s'anéantissent toutes les grandeurs de la terre ; il voit tous les jours à ses pieds ceux dont on adore et dont on craint la fortune. » (12me Mercuriale, prononcée en 1709 : *Le magistrat doit se respecter lui-même*.)

[2] Ce n'est qu'au XVIIIe siècle qu'une fausse application du mot italien *signore* fit appeler les membres du Sénat *seigneur sénateur*, *seigneur avocat général*. Jusqu'à Victor-Amédée II, on continua à donner au premier président le titre de *Messire*. Depuis la nouvelle organisation introduite par ce prince, on le qualifia d'*Excellence*.

ecclésiastiques et laïques. Lorsque l'Etat se fut agrandi, les princes furent contraints de déléguer leur pouvoir à un plus grand nombre de fonctionnaires et de recruter la magistrature au sein du Tiers-Etat. Depuis le comte Aymon qui établit le Conseil suprême résidant à Chambéry, les magistrats faisant partie de ce tribunal furent qualifiés « conseillers du souverain et nobles[1]. » Un édit de Charles-Emmanuel Ier, du 27 mars 1584, confirma cette prérogative en déclarant que la noblesse attachée au titre de conseiller en Cour souveraine était transmissible aux descendants à perpétuité, et que les veuves des sénateurs jouiraient du privilége de leurs maris tant qu'il ne leur prendrait pas fantaisie de se remarier. Au témoignage du conseiller de Ville, lorsque les trois ordres de l'Etat se trouvaient réunis à Chambéry, la noblesse de robe prenait place immédiatement après le clergé, avant la noblesse de naissance[2].

Cette distinction éminente, qui plaçait les sénateurs au-dessus des premières familles de l'Etat, devait rendre plus sévère pour eux la prohibition faite à tout magistrat d'exercer le commerce. Cette règle ne souffrit jamais d'exception

[1] CAPRÉ, *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, p. 300. — Tous les sénateurs et les juges-mages prenaient, jusqu'aux royales constitutions de 1723, le titre de *Conseiller de S. A. R.*

[2] *Etat en abrégé*, etc., 2e partie, p. 249. — Nous lisons au même endroit que « quoique le salut ne soit de nécessité à l'égard des particuliers, si l'est-il indispensablement envers les magistrats, comme dépositaires de l'autorité publique, dont l'exercice réside en eux. » De Ville ajoute que « les juges ducaux et leurs femmes sont anoblis par leurs offices, et non leurs enfants. » (Voir *Document* n° 18.) Les sénateurs recevaient par leur charge, pour eux et leurs descendants, la qualité et les priviléges de la noblesse *ancienne*, et n'étaient point soumis aux charges des nouveaux anoblis. (Arrêts de notoriété du 25 janvier 1741, du 23 mai 1750 et du 24 juin 1845.) Le Sénat de Piémont n'avait que le privilége de la noblesse *personnelle*.

pour le Sénat, et quant à la Chambre des comptes, nous avons peine à nous expliquer le fait suivant. Le 8 décembre 1651, Michel Favre, conseiller et maître-auditeur à la Cour des comptes de Savoie, obtint une patente qui lui donnait pouvoir « d'établir ou faire construire aux lieux qui mieux lui conviendraient une ou deux fabriques de toutes sortes de pots de terre, majolique ou porcelaine, pendant quinze ans, avec privilége. »

Le président Favre nous dit que tout ce qui environne le prince porte un reflet de sa grandeur, et que « son cuisinier a, lui aussi, une part de dignité[1]. » De même, les officiers admis à soutenir par-devant le Sénat les intérêts des justiciables devaient participer en quelque sorte à la noblesse de ce corps illustre. Pour ne parler que des procureurs, il était admis en Savoie que leur profession dérogeait à la noblesse. Favre combat cette opinion, qu'il ne croit pas fondée. Toutefois, il mentionne une distinction établie par le Sénat, à savoir que celui qui exerce les fonctions de procureur par-devant une Cour suprême conserve sa noblesse, mais non s'il postule auprès des tribunaux inférieurs, quoique ceux-ci jugent au nom du prince. Il en est ainsi, dit-il, *ut tanto meliore conditione sint qui Senatui dant operam, quanto præcelsior Senatus dignitas est cæteris omnibus, quippe quæ ipsam principis dignitatem et auctoritatem præ se ferat*[2]. Mais on met une condition pour que ces fonctionnaires n'encourent point la dérogeance : c'est qu'ils s'abstiendront de postuler au bout d'un certain temps, dix ans au plus.

[1] *Nam et cocus principis dignitatem habere creditur. Nimirum ad principis majestatem illud pertinet, ut domestici ejus omnes dignitate præditi existimentur.* (*Cod. fab.*, lib. IX, tit. XXIX, def. 4.)

[2] *Code fab.*, lib. IX, tit. XXIX, def. 5.

Outre la noblesse transmissible à leurs descendants, les sénateurs possèdent certains priviléges que nous allons énumérer rapidement.

« En premier lieu, nous dit Capré, ils ont toujours été exempts des subsides, affouages, contributions, dons et autres impôts accordés et levés sur les Etats[1]. » Ils sont également dispensés « de loger aucuns soldats, gens d'armes, ambassadeurs et autres personnes, même de la suite et cour du souverain, » si ce n'est de leur gré et par civilité[2].

Comme les conseillers au Parlement de Chambéry[3], les sénateurs ne peuvent être jugés en matière criminelle, ou même s'il s'agit d'un simple délit, que par la Compagnie entière formant une haute-cour de justice. Ils sont appelés à siéger à la Chambre des comptes quand le service du prince l'exige ou lorsque les maîtres-auditeurs ne sont pas en nombre suffisant pour délibérer[4]. Enfin, ils cèdent le pas au conseil d'Etat, mais ils ont la préséance sur les magistrats de la Chambre[5].

Le chapitre des régales[6] du sel nous servira de transition pour passer des priviléges aux gages et aux émoluments de la haute magistrature, car le droit relatif à ces régales, dont nous allons expliquer l'origine et le but, est

[1] *Traité de la Chambre des comptes*, p. 300.

[2] *Ibid.*, p. 301.

[3] Voir plus haut liv. II, chap. II. — Ce principe est établi par les divers arrêts criminels relatifs aux sénateurs.

[4] Capré, *ibid.*, p. 234 et 235.

[5] La préséance du Sénat a été réglée par les édits des 17 mars et 2 juin 1576, 18 octobre 1610, 22 février 1680, et par les royales constitutions. — Le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie avaient le pas sur les Cours souveraines du Piémont.

[6] Le mot *régale* vient de l'italien *regalo*, don, cadeau.

considéré par certains auteurs comme une véritable prérogative. On est volontiers de leur avis quand on songe à la lourdeur de l'impôt du sel sous certains rois de France. Pendant le règne de Louis XIV, le fisc vendait cette substance *deux mille cinq cents* fois le prix de revient de la marchandise rendue dans les dépôts de l'Etat[1]. Ce fut donc une véritable faveur pour les magistrats que de leur permettre de prendre pour leur usage une quantité plus ou moins considérable de sel dans les magasins publics. Sous Louis XII (1511), le premier président du Parlement de Paris et les présidents avaient droit à six quintaux; les conseillers clercs, à quatre; les conseillers laïcs, greffiers, avocat et procureur général, à cinq. Les privilégiés remboursaient au trésor le prix de revient, ce qui constituait un bénéfice encore assez important[2].

Il résulte de l'édit publié par Charles-Emmanuel le 2 décembre 1595 que, jusqu'à cette époque, les sénateurs n'avaient joui d'aucune faveur de ce genre, quoique leurs collègues de la Chambre des comptes l'eussent obtenue depuis longtemps. Enfin Charles-Emmanuel se décida à la leur accorder, en considération des services qu'ils lui rendaient, non-seulement dans l'exercice de leurs charges, mais encore « pour d'autres affaires importantes et particulières auxquelles ils étaient employés journellement. » Le rôle des régales du sel fut fixé de la manière suivante :

Le premier président et les présidents, une émine et demie[3];

[1] Le demi-kilogramme de sel, qui vaut aujourd'hui 10 centimes (au détail), coûtait environ quatre fois cette somme sous Philippe VI.

[2] DE BASTARD D'ESTANG, *Les Parlements de France*, t. Ier, p. 264 et 265.

[3] L'émine valait 112 livres, poids de Chambéry.

Les sénateurs, l'avocat et le procureur général, une émine ;

Les secrétaires, une demi-émine ;

Le commis au greffe criminel, id. ;

Les six huissiers, une demi-émine [1].

Un autre genre de régales était fourni par l'Etat ; il consistait en une certaine quantité de velours fin que l'on distribuait chaque année aux sénateurs dans la proportion que voici [2] :

Au premier président quatre aunes, trois à chacun des autres présidents, deux aux chevaliers et sénateurs, deux aux généraux [3], une à chaque secrétaire.

Une délibération prise en séance le 14 juin 1610 porte que « pour obvier à toute jalousie, indifféremment et sans acception de personnes, les régales seront entièrement payées, sans qu'il soit loisible à aucun des seigneurs de céans les refuser ; avec déclaration que ce qui ne sera accepté par quelques-uns accroîtra aux non-refusants. »

C'était à peu près là que se bornait la générosité de l'Etat envers les sénateurs, outre leurs gages annuels. Cependant il crut devoir leur allouer dès l'origine quelques frais de bureau, car le registre du cérémonial mentionne au 27 octobre 1559 une délibération par laquelle il est ordonné que « Jean Martin, apothicaire, fournira les bougies et torches à messieurs de céans, savoir : 24 livres de cire à M. le président, 12 livres à MM. les sénateurs, avocat et procureur général, et 6 livres aux secrétaires. » Le même

[1] Voir le registre basane, fol. 142 v°. — Les régales se payaient par avance, au mois de novembre, pour l'année qui commençait.

[2] Registres des gages et épices de messieurs du Sénat, *passim*.

[3] Les membres du Parquet.

registre nous apprend que l'Etat donnait annuellement aux présidents 50 livres de bougies et deux rames de papier florentin, la moitié aux sénateurs et généraux, et le quart aux secrétaires [1].

Avant d'être reçus, tous les membres de la Compagnie devaient consigner entre les mains du secrétaire civil une somme déterminée pour les *droits de chapelle*. Cette somme était fixée à 40 écus d'or pour le premier président, 20 pour les autres présidents, 25 pour les chevaliers, 20 pour les sénateurs et généraux. D'un autre côté, tous les magistrats inférieurs, tels que les juges mages, les avocats fiscaux et leurs substituts, payaient un droit de quatre livres au chef du Sénat et de deux livres aux conseillers.

Pendant longtemps, ces émoluments extraordinaires furent perçus par chacun des magistrats auxquels ils étaient destinés. Mais, vers la fin du XVII[e] siècle, les ressources de la Compagnie étaient si restreintes et ses dépenses si considérables, que les deux chambres se réunirent le 3 décembre 1686 et statuèrent ce qui suit :

« Considérant les grandes sommes auxquelles il est engagé [2], le Sénat a délibéré que toutes les régales d'offices qui arriveront dorénavant, sans réserve ni exception, seront saisies jusqu'à ce que le Sénat soit pleinement acquitté [3]. »

[1] « Au commencement du XVII[e] siècle, dit Cibrario, les membres de la Chambre des comptes recevaient de toutes les communes une quantité de fromages; les directeurs des gabelles leur donnaient aussi de riches étoffes de velours et de satin pour l'entérinement des adjudications. En 1626, le duc convertit ces prestations en argent et les fit payer à compte des appointements. » (*Origini e progresso*, etc., t. I[er], p. 244.)

[2] Il est probable que les dettes dont il est question ici avaient été contractées pour mettre en état le déplorable palais de justice qu'habitait le Sénat et dont nous parlerons bientôt.

[3] Registre basane, fol. 258 v°.

Nous avons parlé des *droits de chapelle;* ces sommes servaient à entretenir la chapelle du palais et à rétribuer le prédicateur du carême. On ne pouvait être reçu sans avoir acquitté cette redevance[1]. Mais il existait une autre obligation morale pour chaque sénateur : c'était celle de faire à Pâques une aumône peu considérable aux religieux mendiants de Chambéry et de fournir toutes les semaines une certaine somme pour les pauvres honteux. En 1567, les Cordeliers ayant été condamnés à une amende envers le fisc, elle fut entièrement couverte par les libéralités de la Compagnie.

Il nous reste à dire quelques mots des *gages* et des *épices*.

Le registre relié en basane que nous avons plus d'une fois cité a conservé sur ce chapitre un document curieux ; nous le reproduisons en entier :

Etat des gages des officiers du Sénat et chancellerie de Savoie, ordonné par monseigneur.

A messire Catherin Pobel, conseiller d'Etat de monseigneur et garde des sceaux en sadite chancellerie, la somme de 1,000 écus par an ;

A Me Louis Oddinet, seigneur de Montfort, sénateur, 600 écus ;

A noble Claude de Bellegarde, seigneur de Montaigny, conseiller et chevalier dudit Sénat, 500 écus ;

A Me Michel Degletaine, sénateur, id. ;

A Me François Regnauld, id., id. ;

[1] Ces droits étaient fixés ainsi :
Le premier président, 40 écus d'Espagne ;
Les trois autres présidents, 30 écus ;
Les chevaliers, sénateurs et généraux, 20 écus ;
Les juges-mages, 10 écus.

A Me François Joly, sénateur, 500 écus ;

A Me Jean Davise, id., id. ;

A Me Claude de Crescherel, id., id. ;

A Me René de Lyobard, seigneur du Châtelard, id., id. ;

A Me Jacques Salteur, id., id. ;

A Me Jean Geoffroy (Ginod), id., id. ;

A Me Louis Milliet, conseiller et avocat général, id. ;

A Me Etienne Cavet, procureur général, 400 écus ;

A Me André Pillet, secrétaire civil, 300 écus ;

A Me Etienne Constantin, secrétaire civil et patrimonial, 200 écus ;

A Me François Trolliouz, secrétaire en la chancellerie, 400 florins.

Ces appointements furent légèrement augmentés en 1608 et restèrent sur ce pied jusqu'à la fin du XVIIe siècle[1]. Dans le courant de cette année, des difficultés s'étant élevées relativement aux gages, une lettre particulière de Charles-Emmanuel Ier expliqua qu'ils devaient être payés « sur les plus clairs et les plus liquides deniers de la recette ordinaire des trésoriers. » L'embarras des finances publiques rendait bien souvent cette décision illusoire ; alors les gages se prenaient sur le produit des greffes, et les sénateurs s'engageaient par écrit[2] à ne pas recevoir les sommes qui leur étaient dues avant que leurs collègues plus anciens qu'eux eussent été payés.

Dès les premières années du XVIIIe siècle, les magistrats émargent sur un registre spécial et reçoivent leurs appoin-

[1] Le payement des gages du Sénat avait été réglé par l'édit d'Emmanuel-Philibert du 3 mars 1563, et par celui de Charles-Emmanuel Ier du 30 juin 1588.

[2] Les registres contiennent un très grand nombre de promesses de ce genre.

tements tous les trois mois. Voici un extrait de ce livre pour le dernier quartier de 1719 :

« Le premier président Gaud, 991 livres 9 sous six deniers. — Les trois présidents, 689 l. chacun. — Les deux chevaliers, 425 l. — Les huit sénateurs, 344 l. 10 s. — L'avocat général, 595 l. 14 s. 6 d. — Le procureur général, 583 l. 5 s. 10 d. — Le capitaine de justice, 517 l. 15 s. 6 d. (pour six mois). — L'exécuteur des hautes œuvres, 197 l. (pour six mois). — Les quatre huissiers, en tout, 332 l. 2 sous. »

Quant aux épices, dont Amédée VIII avait prononcé l'abolition dans les statuts de Savoie [1], elles furent rétablies par Charles III et durèrent jusqu'à Charles-Félix, qui les supprima définitivement en 1822 [2].

Les épices étaient considérées comme un supplément de traitement. Leur taux fut très variable, suivant les époques. Dans chaque affaire, elles se répartissaient ainsi : un tiers était pour le rapporteur, et les deux autres tiers devaient se partager entre les présidents, les sénateurs et les généraux [3]. Cette répartition n'avait lieu que dans les procès plaidés et soumis à jugement. Dans les procédures particulières, telles que les enquêtes, les vues de lieu, etc., chaque sénateur conservait les émoluments qu'il recevait. Le 18 janvier 1610, les membres du Sénat, entre lesquels

[1] *Statuta vetera*, lib. II, cap. CXLI.

[2] Par un édit donné à Chambéry le 1er mars 1563, Emmanuel-Philibert déclara que les juges-mages avaient aussi le droit de prendre des épices, « vu que cela ne peut fouler ni surcharger le peuple, étant lesdites épices modérées et cotées au pied des dictons (arrêts). »

[3] Le premier président et les autres présidents avaient chacun une double portion. Le premier président percevait, en outre, des droits particuliers sur presque tous les actes émanés du Sénat. (Tarif de 1770, titre VII, chap. Ier et V.)

le plus parfait accord ne cessait jamais de régner, signèrent un traité portant « qu'il serait fait une bourse commune dans laquelle seraient mis tous les éléments et profits procédant de leurs vacations, enquêtes, informations, taxes de dépens et autres formalités quelconques. » Le registre de 1610 ne s'explique pas sur l'objet précis de cette bourse commune; mais nous pensons qu'elle avait pour but une répartition équitable et proportionnée au grade de chaque magistrat de tous les produits éventuels de leurs charges[1].

Un arrêt général du 31 mai 1624 régla sur plusieurs points le tarif des vacations de la magistrature. Nous y remarquons les articles suivants :

« Quand quelqu'un des sieurs présidents du Sénat ira en commission où il peut aller à quatre chevaux, il aura, outre sa dépense et celle de sa suite, trois écus d'or pour chaque jour;

« Les sieurs sénateurs, avocats et procureurs généraux, peuvent voyager chacun à trois chevaux, et auront chacun, en allant en commission, deux écus d'or, sans qu'en considération des autres qualités et offices qu'ils possèderont ils puissent prendre plus grande vacation;

« Les scribes desdits sieurs sénateurs, avocats et procuceurs généraux auront chacun, pour chaque jour, un écu d'or[2]. »

Quelque minime que fût le traitement des magistrats, il

[1] *L'Histoire du Parlement de Bourgogne* (t. Ier, p. 60) nous apprend que le 9 août 1679 la Cour de Dijon fit un règlement par lequel on devait former une masse des épices et les partager entre tous les conseillers dans des proportions différentes, suivant l'ancienneté, en distinguant ceux-ci par tiers : messieurs les *anciens*, messieurs du *milieu*, messieurs les *nouveaux*.

[2] Recueil de Bally, 2e partie, p. 401.

s'en faut de beaucoup qu'on les payât régulièrement, et rien n'est douloureux comme de voir la Compagnie, aux prises avec une impérieuse nécessité, solliciter instamment la rétribution qui lui est due. Le lecteur partagerait notre émotion si, en parcourant avec nous les registres secrets, il voyait les conseillers du prince lui parler si hardiment le langage de la vérité et terminer souvent une remontrance par le triste tableau de leur détresse matérielle. Nous avions ce contraste en vue en montrant dans un seul chapitre le Sénat souverain qui modifie les lois ou juge sans appel les plus importantes questions, et le Sénat qui lutte avec les difficultés de la vie. L'histoire et la philosophie n'ont pas de plus grand enseignement que le duel suprême de l'esprit et des besoins de l'existence, qui rappelle à l'homme sa double origine : intelligence et poussière.



CHAPITRE V

Cérémonial. — Lits de justice. — Serment. — Fêtes publiques et religieuses. — Palais de justice. — Féries. — Audiences. — Costume. — Vie privée des sénateurs [1].

Un certain nombre d'usages reçus dans les Cours françaises, en matière de cérémonial, furent adoptés par le Sénat de Savoie ; mais, convaincu que l'administration de la justice doit porter l'empreinte d'une austère simplicité, il rejeta ce que le costume et l'étiquette de quelques Parlements présentaient de peu conforme à la gravité de la magistrature. Il n'oublia jamais qu'au milieu d'un peuple pauvre et voué à l'agriculture, le tribunal suprême devait se distinguer bien plus par la science et l'intégrité des sénateurs que par le pompeux appareil de ses assemblées [2].

[1] Tous les renseignements contenus dans ce chapitre se rapportent au Sénat tel qu'il était organisé avant 1793. Après 1815, il subit des réformes dont nous parlerons dans le volume suivant. — Nous avons puisé quelques-uns des détails qu'on va lire dans un manuscrit qui appartient à M. le marquis Costa de Beauregard, et qui a pour titre : « *Livre contenant les observations des assemblées, cérémonies et devoirs du Sénat et des particuliers officiers d'icelui.* »

[2] Il existe aux archives du Sénat un registre petit in-4° consacré spécialement au cérémonial. Ce volume fut commencé sous Charles-Emmanuel Ier et continué régulièrement, aux termes du chap. xx, liv. II, tit. III des royales constitutions. Dans l'origine, tout ce qui concerne le céré-

Des circonstances exceptionnelles fournissaient quelquefois à la Compagnie l'occasion de faire apparaître l'éclat de la majesté souveraine : c'étaient les fêtes religieuses ou politiques, et en particulier les réunions solennelles connues sous le nom de *Lits de justice*.

Ces mots : « lits ou lys de justice, » sont une locution toute française qui ne fut en usage parmi nous que depuis la rentrée d'Emmanuel-Philibert, quoique presque tous ses prédécesseurs se fussent fait un devoir de présider en personne les audiences extraordinaires du Conseil résident [1].

Dans les grandes salles d'audience des Parlements français, on voyait s'élever au lieu le plus apparent un lit ou siége recouvert d'oreillers et protégé par un baldaquin de drap d'or. Derrière le trône servant de dossier, un drap de

monial était annoté brièvement sur les registres d'entrée des magistrats. Vers 1610, on recueillit ces notes éparses en un seul cahier où est contenue la tradition du Sénat. Par malheur, nous y trouvons bien peu de détails sur des événements importants qu'on aurait grand intérêt à connaître, tandis que certains faits secondaires, tels que les processions de la Fête-Dieu et du 8 septembre, sont racontés avec une prolixité fatigante. La mort du président Favre est relatée en trois lignes : « Le 28 février 1624, par un mercredi, sur les neuf heures du matin, est décédé messire Antoine Favre, premier président, assez connu par ses ouvrages. » Ceci nous rappelle le mot de Tallemant des Réaux qui mentionne au 1er septembre 1684 la mort du « sieur de Corneille, *auteur de comédies*. »

[1] On peut consulter sur les lits de justice LA ROCHE-FLAVIN, liv. IV, p. 353 ; Ch. DESMAZE, *Le Parlement de Paris*, p. 112, etc. ; DE BASTARD D'ESTANG, t. Ier, p. 190.

Autrefois on appelait *lit* un siége garni de coussins et couvert d'un baldaquin. La Roche-Flavin croit qu'on a pu donner au trône royal placé dans les salles d'audience le nom de *lys de justice*, parce que le drap du dais, le dossier, les vêtements du prince et les lambris de la salle étaient couverts de fleurs de lys d'or.

velours azuré, semé de fleurs de lys d'or, s'étendait sous les oreillers et s'avançait dans le parquet. Le trône était composé de cinq coussins : l'un formait le siége du roi; contre un second, il appuyait le dos; deux autres lui servaient à s'accouder, et le dernier était placé sous ses pieds. Le prince se rendait à cette place d'honneur entouré des grands du royaume. Tous les magistrats se mettaient à genoux jusqu'à ce que le chancelier, au nom du roi, leur permît de se relever. Pour l'ordinaire, ces réunions n'avaient d'autre but que la réception forcée de quelques lois dont la Cour refusait l'entérinement. En présence du souverain, les conseillers ne pouvaient opiner qu'avec voix consultative. Après que le chancelier avait recueilli les avis, il prononçait la formule suivante, qui tenait lieu de promulgation : « Le roi, séant en son lit de justice, a ordonné et ordonne que les lettres sur lesquelles la délibération a eu lieu seront inscrites dans les registres [1]. »

Les audiences solennelles tenues par Emmanuel-Philibert et ses successeurs n'eurent jamais pour but l'entérinement forcé d'un édit; ce furent des séances d'apparat destinées à rehausser l'administration de la justice et à resserrer les liens qui unissaient le peuple et le souverain. On en compte trois principales : l'audience présidée le 12 juillet 1561 par Emmanuel-Philibert, celle du samedi 1er septembre 1584, et enfin celle du 12 octobre 1587. Les deux derniers lits de justice furent tenus par Charles-Emmanuel Ier.

Emmanuel-Philibert arriva en poste à Chambéry le 10 juillet 1561 [2], et, deux jours après, il siégea en son lit

[1] On donna, par extension, le nom de *lit de justice* à la séance royale. La dernière de ces audiences eut lieu à Paris au mois d'août 1787. On en trouve une description au premier volume du *Moniteur*, p. 79.

[2] CAPRÉ, p. 334.

de justice. Nous reviendrons, au livre suivant, sur cette importante réunion, où fut supprimé l'édit relatif à la traite foraine.

Les archives de la Compagnie ne nous fournissent aucun renseignement sur le cérémonial observé dans les lits de justice tenus par nos princes. Capré nous apprend [1] que, lorsque le souverain arrive, le Sénat, précédé par les huissiers, descend en robes rouges à sa rencontre jusqu'au premier cloître de St-Dominique, où cette Cour fait sa résidence. Le trône, préparé au milieu de la salle, est paré d'un drap de velours cramoisi semé de croix blanches en broderies d'or et d'argent et bordé des devises de Savoie ; il est couvert d'un dais de même façon, frangé d'or et d'argent, et par derrière un grand drap d'or et de velours s'étend sur les oreillers où le souverain est assis, en avançant par-dessus le marche-pied jusque dans le parquet. Le duc ne porte plus, comme autrefois, le manteau, la couronne et le sceptre. Quand il a pris place sur son siége, il ordonne à messieurs du Sénat d'être assis et couverts. Si l'on plaide quelque cause, les avocats et les parties restent toujours tête nue, pour l'honneur dû à Son Altesse. Au-dessus du lit de justice s'élève l'image de Jésus crucifié, « pour modérer l'esprit des juges et de tous ceux qui fréquentent le Palais[2]. »

Entre toutes les cérémonies publiques auxquelles le Sénat devait prendre part, il n'y en avait point de plus considérable que la prestation de serment de fidélité au souverain. Le 18 février 1563[3], Emmanuel-Philibert reçut au Château de Chambéry le serment des magistrats, des

[1] Capré, p. 538.
[2] La Roche-Flavin, liv. IV.
[3] Capré, p. 545.

prélats et de la noblesse. Le procès-verbal de la séance fait figurer en tête cinq dignitaires ecclésiastiques, parmi lesquels on remarque Claude-Louis Alardet, évêque de Lausanne, et Jacques de Savoie, abbé de Talloires. Viennent ensuite les marquis, les comtes, les membres du conseil d'Etat, les barons, huit sénateurs, l'avocat et le procureur général, six conseillers à la Chambre des comptes et des gentilshommes en très grand nombre. Cette prestation de serment entre les mains du souverain se renouvela sous le règne de Charles-Emmanuel Ier. Lorsqu'un prince montait sur le trône, la Compagnie déléguait un président et un sénateur pour se rendre à Turin et présenter, au nom de tout le corps, l'hommage de fidélité auquel il était tenu[1].

Le chancelier et le premier président juraient entre les mains du prince d'accomplir leur mission en sujets loyaux et dévoués. Les patentes de Louis Milliet de Faverges, chancelier de Savoie en 1581[2], nous donnent les détails de la cérémonie qui eut lieu lors de son installation. Le nouveau ministre, accompagné du conseil d'Etat, du Sénat de Piémont, de la Chambre des comptes et d'un grand nombre d'officiers de justice, fut fait chevalier par Charles-Emmanuel Ier avec les solennités accoutumées. Puis le prince l'introduisit dans son palais, « près de sa chambre cubiculaire, » reçut son serment de grand-chancelier et lui remit son bâton de justice et les sceaux. Le tout fut accompli en présence du révérendissime évêque de Mon-

[1] Le Sénat n'avait pas coutume d'écrire, excepté à S. A. et à ses enfants. Si un prince étranger adressait une lettre au Sénat, on la communiquait au souverain pour recevoir ses ordres. On dérogeait à cette règle s'il s'agissait de faire des offres de services à une autre Compagnie.

[2] Papiers inédits de la famille Milliet de Challes, de Faverges et d'Arvillars.

dovi, Vincent Lauro, nonce de Sa Sainteté, du *clarissime* seigneur François Barbara, ambassadeur de la république de Venise, des chevaliers de l'ordre suprême, du conseil d'Etat, du Sénat, de la Chambre des comptes et de plusieurs gentilshommes de la Cour.

Cette assimilation du premier président au chancelier venait de ce qu'il avait le titre de chevalier, ce qui lui donnait droit à être qualifié de *messire*[1]; de plus, il était conseiller d'Etat, garde des sceaux en la petite chancellerie et commandant général de la Savoie en l'absence du gouverneur. Toutes ces dignités, réunies à celle de chef de la Cour suprême, donnaient à ce personnage une haute importance et nous expliquent pourquoi les souverains s'étaient réservé le droit de recevoir son premier serment.

Capré décrit avec d'assez grands détails[2] l'entrée de plusieurs princes régnants dans la ville de Chambéry et l'usage suivi par les magistrats dans ces circonstances. Pour abréger, nous nous bornerons à dire quelques mots de la réception solennelle faite, le 9 avril 1663, à Charles-Emmanuel II[3], lors de son mariage avec Françoise-Madeleine d'Orléans.

Un trône magnifique s'élevait près du couvent des Carmes[4], au faubourg Montmélian. Deux cents bourgeois de Chambéry, conduits par le sieur de la Biguerne, prirent place sur les prés du Colombier. Auprès d'eux se rangèrent : la compagnie des enfants de ville, composée de 120 cavaliers vêtus de casaques de velours vert chamarrées de

[1] LA ROCHE-FLAVIN, p. 63.
[2] P. 326 et suiv.
[3] Registre secret n° 2, fol. 61, 62 et suiv.
[4] Aujourd'hui hospice de Sainte-Hélène, fondé par le général de Boigne, pour les mendiants.

passements d'argent et ornées de croix blanches ; tous les gentilshommes à cheval ; la cornette blanche était portée par le marquis de la Serraz. Sur les degrés de l'autel se tenaient l'archevêque de Tarentaise, les évêques de Genève et de Maurienne, et un nombreux clergé. Le Sénat arriva dans l'ordre suivant :

Quatre huissiers, à cheval, avec les baguettes d'argent et des housses de drap noir pendant à un pied de terre ;

Douze clercs, en robes noires, à cheval ;

Le capitaine de justice, en manteau rouge, à cheval ;

Les deux greffiers et le secrétaire, à cheval ;

Le premier huissier, à cheval, avec la grosse masse d'argent doré ;

MM. du Sénat, à cheval, en robes rouges et soutanes de soie, marchant deux à deux, le bonnet de velours en tête. Leurs chevaux étaient couverts de housses de velours noir, garnies de franges et pendant jusqu'à terre, avec les rênes et les étriers dorés. Chaque sénateur avait un certain nombre de laquais autour de lui ; les présidents, trois ou quatre ; les conseillers, deux ou trois.

Le lendemain, les deux Compagnies furent admises au château, pour présenter leurs hommages au duc et à sa jeune épouse.

Ce programme n'était observé que dans les circonstances extraordinaires. Le plus souvent, les Cours suprêmes allaient à la rencontre du souverain, en habits de ville et en bottes ; les magistrats mettaient pied à terre à une certaine distance, et abordaient le prince pour le complimenter [1]. Parfois aussi ils envoyaient une simple députation, composée d'un président et d'un sénateur ; le lendemain, les Compagnies, en habits de parade, se rendaient à pied au château,

[1] CAPRÉ, p. 328 et suiv.

où, après les harangues prononcées par les premiers présidents, tous les magistrats fléchissaient le genou et baisaient la main à Son Altesse.

Les fils des souverains régnants avaient droit aux mêmes honneurs, mais on n'allait leur rendre visite qu'au château et en habits noirs.

Dans certaines occasions, le duc exigeait que les princes étrangers passant par Chambéry fussent reçus avec les mêmes honneurs que lui-même [1].

Voici, suivant Capré, l'usage reçu au décès du souverain et des princes du sang :

Quand le duc est malade, on ordonne des prières publiques auxquelles MM. des Compagnies assistent en corps; s'il vient à mourir, les magistrats portent le deuil toute l'année, tant au palais qu'en ville. La pompe funèbre se fait à Saint-Dominique, où les deux Cours souveraines sont accompagnées de la noblesse. Au décès du prince de Piémont, une députation de chaque Compagnie va à Turin exprimer à S. A. R. le regret causé par ce malheur; à la mort des autres princes, le Sénat et la Chambre se contentent d'écrire.

Les archives de la Compagnie nous donnent de nombreux détails sur la part qu'elle prend aux cérémonies religieuses et aux fêtes publiques. Résumons-les brièvement.

L'église des Dominicains, attiguë à la partie du couvent de ces religieux où siégeait le Sénat [2], avait été choisie par

[1] Voir dans Capré tout le chapitre intitulé : *De la réception des princes étrangers*, p. 332.

[2] Les Dominicains ou Frères-Prêcheurs, qu'on appelle aussi quelquefois Jacobins, s'établirent à Chambéry en 1418, par suite de la permission que le duc Amédée VIII avait obtenue du pape Martin V. Au témoignage de Besson, leur église était une des plus belles et des plus vastes de la Savoie. Elle a été démolie pendant la révolution.

les Cours souveraines de la Savoie pour tenir chapelle à la messe et à vêpres aux fêtes solennelles de Noël, Pâques et Pentecôte. Le Sénat, en robes de pourpre, était placé dans le chœur, à droite, avec tapis et coussins rouges; la Chambre des comptes occupait le côté gauche, avec tapis et coussins verts. Aux jours de fête ordinaires, la Chambre assistait aux cérémonies religieuses dans la Sainte-Chapelle du château.

« Pendant l'Avent et le Carême, dit Capré[1], le Sénat et la Chambre s'assemblent à Saint-Dominique pour y entendre le sermon. Leurs bancs sont élevés de deux marche-pieds, tapissés à la droite, pour le Sénat, d'un drap d'écarlate, parsemé de croix blanches de Saint-Maurice, et brodé de l'ancienne devise de Savoie, entrelacée de lacs d'amour, et, pour la Chambre, d'un drap violet, semé et brodé de même que celui du Sénat. La chaire de Saint-Dominique a toujours été en grande réputation[2] pour le mérite des corps qui y assistent et qui nomment le prédicateur, ce qui ne se pratique pas delà les monts, où les magistrats n'ont point de prédicateur ordinaire. » — « Lorsque le prédicateur arrive, ajoute le manuscrit cité plus haut, il va voir chaque sénateur qui lui rend sa visite. Pendant qu'il prêche, on a soin de le bien loger, et encore parfois on lui fait porter quelques confitures, malvoisie ou autre chose honnête que sa personne ou la saison requièrent. »

[1] Au XVI[e] siècle, la Compagnie donnait 30 fl. par an aux religieux Jacobins pour entretenir les tapis et couvertures de la chapelle, et 60 fl. pour la messe quotidienne.

[2] « Il arrive souvent, dit le même manuscrit, que nos princes, tant les souverains que les autres, qui sont grands dévots, veulent assister à la prédication à Saint-Dominique. Le Sénat les attend à la porte du cloître, et la Chambre dans le cloître, près de la porte. Les souverains étant entrés, chacun se couvre. »

Outre les dimanches de l'Avent et quelques fêtes particulières, le religieux chargé de prêcher devant les deux Cours se faisait entendre quatre fois par semaine pendant le carême, c'est-à-dire le dimanche, le lundi, le mercredi et le vendredi. Le sermon avait lieu à dix heures du matin, après l'audience, et quand il était fini, les conseillers allaient entendre la messe en leur chapelle particulière.

Lorsque Besson écrivait ses *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Savoie,* c'est-à-dire au milieu du XVIIIe siècle, il disait en parlant de Saint-Dominique : « On y prêche le carême, et autrefois c'était en présence du Sénat. » Cet usage paraît s'être conservé jusque vers le règne de Victor-Amédée II.

Le P. Pelin, dominicain qui vivait en Savoie au XVIIe siècle, nous a laissé une chronique (1600-1661), un catalogue des prédicateurs du Sénat, de 1646 à 1682, et un obituaire des religieux de son ordre décédés à Chambéry pendant 67 ans environ[1]. La chronique et l'obituaire nous fourniront des faits intéressants qui trouveront plus loin leur place.

Parmi les prédicateurs du Sénat, le plus célèbre fut Jean de Bolo ou Dubouloz, dominicain né en Faucigny. La chronique nous dit qu'il se fit entendre « trois ou quatre fois avec applaudissement » devant la haute magistrature de Savoie. Il fut théologien de Charles-Emmanuel Ier, et publia « quantité de beaux et bons livres. » Quand il mourut, à l'âge de 84 ans, le Sénat tout entier assista à ses funérailles, honneur insigne qui n'était accordé qu'à des personnages de distinction.

[1] Ces documents, enrichis de notes, ont été publiés dans les Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (tomes I et II) par M. François Rabut, de Chambéry, professeur d'histoire au lycée impérial de Dijon.

Les sommes payées par la Compagnie aux prédicateurs variaient suivant le succès qu'ils avaient obtenu. D'après le registre du cérémonial, un mandat de 50 écus d'or fut remis, le 22 avril 1566, à un dominicain de la province gallicane. Le P. de Bolo obtint, en 1577, un mandat de 100 fl., « outre ses aliments et autres bienfaits à lui adjugés. » En 1630, le P. Ratelier, prieur des dominicains de Chambéry, prêcha devant le Sénat, « lequel donna pour sa nourriture 50 fl. et 12 livres de brochet ; la Chambre donna aussi 50 fl. et du poisson. » Pour éviter toute jalousie, il fut décidé, au XVIIe siècle, qu'on accorderait à tous les prédicateurs 100 ducatons, et qu'ils seraient en outre logés et nourris.

Les orateurs qui donnaient la station du carême n'appartenaient pas toujours à l'ordre des Frères-Prêcheurs ; mais, pendant leur séjour à Chambéry, ils habitaient le couvent de Saint-Dominique et faisaient un présent au monastère pour prix de l'hospitalité qu'ils y recevaient. Si l'on en croit les notes du P. Pelin, les religieux attachaient beaucoup d'importance à ces cadeaux. Il dit, en parlant du P. Gautier, jacobin du couvent de Troyes en Champagne, qu'il était « grand prédicateur, mais bien fâcheux, et ne fit aucune civilité au couvent. » Plus loin il nous raconte qu'un P. Lemége, dominicain d'Auvergne, « fut bien suivi et bien récompensé, sans qu'il ait rien donné au couvent. » Puis il ajoute cette observation quelque peu irrévérente de la part d'un moine : « *Nota* que tous nos prédicateurs s'imaginent qu'en disant la messe pour le couvent ils sont acquittés. »

Pour suppléer à ce manque de reconnaissance, le Sénat se montrait généreux envers les religieux de St-Dominique. En 1609, il leur donna le beau portail qu'il avait fait con-

struire à l'entrée de la rue Juiverie pour l'arrivée de Christine de France, femme de Victor-Amédée Ier [1]. Ce morceau d'architecture fut placé dans le *sanctum sanctorum* et supprimé en 1647 [2].

Lorsque le Sénat tenait chapelle à Saint-Dominique, le maître des cérémonies encensait par trois fois chaque président et chevalier, et une fois les sénateurs et généraux [3]. Pendant le sermon, les magistrats étaient assis en face de la chaire et couverts. Ce double privilége de recevoir l'encens et de se couvrir dans l'église en de certains moments était un droit seigneurial que quelques gentilshommes savoisiens se montrèrent fort jaloux d'exercer jusqu'à la révolution française. Les souverains et les ecclésiastiques le conservent seuls aujourd'hui.

On faisait chaque année cinq processions générales, auxquelles assistait le Sénat ; elles avaient lieu le 25 mars, jour de l'Annonciation, le dimanche des Rameaux, le jour de la Fête-Dieu et l'octave, enfin le 7 août, anniversaire de la restitution des Etats en 1559. Après la délivrance de Turin, qui eut lieu en 1706, cette dernière procession fut transportée au 8 septembre.

Les jours où ces cérémonies religieuses devaient avoir lieu, la Compagnie se réunissait à l'hôtel du premier prési-

[1] CAPRÉ, p. 326.

[2] Chronique du P. Pelin.

[3] Avant de commencer la messe, le célébrant était tenu de saluer la Compagnie. — Voici la note des frais que le Sénat faisait annuellement à Saint-Dominique et à Saint-Antoine :

Pour la sonnerie des coups (tous les jours d'audience), aux RR. PP. Antonins, 66 liv. 13 s. 4 d.

Pour les messes célébrées par les RR. PP. Jacobins devant le Sénat, 146 liv. 13 s. 4 d.

Outre les services ordinaires pour les défunts.

dent, et se rendait de là, en robes rouges, à l'église de Saint-Léger. Le premier huissier avait la masse d'argent doré, et les autres, les baguettes d'argent [1]. Quatre clercs jurés et audienciers tenaient des flambeaux aux armes de S. A. R. Un usage ancien attribuait aux membres du barreau l'honneur de porter le dais au-dessous duquel était placée l'Eucharistie. Tous les corps qui ne faisaient pas partie du clergé marchaient dans l'ordre suivant :

La noblesse ; les chevaliers de l'ordre et le conseil d'Etat ; les quatre syndics de la ville ; le Sénat ; la Chambre des comptes ; le barreau ; les procureurs et les bourgeois.

La ville de Chambéry avait le pas sur les magistrats, parce qu'elle représentait le premier corps de l'Université. « Quelques-uns, dit Capré [2], ont cru que c'était par privilége, attendu que cette ville en a beaucoup de la bonté de nos souverains, qu'elle conserve en bel ordre dans ses archives. » Les syndics précédaient même le gouverneur et le lieutenant général, qui marchaient entourés de leurs gardes, avec un flambeau à la main, à la droite du premier président du Sénat [3].

[1] La masse d'argent doré aux armes de Savoie et surmontée de la couronne royale, représentait la puissance souveraine. On la plaçait sur un coussin dans la chambre où siégeait le premier président. Quand le prince assistait à l'audience, la masse disparaissait. Les baguettes d'argent étaient un symbole de la dignité du Sénat. Elles ne s'abaissaient que devant la majesté souveraine.

[2] P. 322. Capré donne aux syndics le nom d'*échevins*, qu'ils ne prirent jamais officiellement.

[3] Voir au recueil de Bally (2e partie, p. 314 et suiv.) plusieurs arrêts généraux sur le rang que doivent tenir les officiers du Sénat et les religieux de Chambéry dans les processions générales. Ces arrêts devinrent nécessaires à cause des nombreux scandales que faisaient naître les questions de préséance entre les prêtres séculiers et les communautés régulières.

Quand les sénateurs tombaient malades, une députation de leurs confrères leur rendait visite. Après la mort des magistrats, deux membres de la Compagnie allaient offrir assistance à la veuve et aux enfants du conseiller défunt. Le corps était porté à visage découvert, revêtu de la robe rouge et le bonnet en tête; au chevet et aux pieds du mort étaient placés de gros livres ouverts. Huit jours après la cérémonie, un service avait lieu à Saint-Dominique; chaque sénateur jetait, en passant, de l'eau bénite sur le catafalque. Pour honorer la mémoire des personnages qui avaient consumé leur vie dans l'administration de la justice, l'Etat fournissait, le jour de leur sépulture, un certain nombre de flambeaux qui, après les funérailles, étaient remis aux religieux de Saint-Dominique.

Le cérémonial du Sénat fut fixé d'une manière définitive par le règlement du 23 novembre 1729. Citons-en quelques articles :

« 1° Le premier président portera ordinairement la soutane (simarre) et la robe, lorsqu'il sortira de chez lui pour aller en ville, et sera précédé d'un huissier tenant la baguette élevée [1]. Lorsqu'il ira à la Cour ou au Sénat, l'huissier portera la masse.

« 2° Quand il ira en carrosse à la Cour ou au Sénat, l'huissier sera dans le carrosse, laissant passer la tête de la masse.

« 3° Afin que le premier président ne se détourne pas de ses occupations, il s'abstiendra de faire ou de recevoir des visites, à l'exception du grand-chancelier, des chevaliers de l'Annonciade, des ministres et du garde-des-sceaux.

[1] La soutane que portent aujourd'hui les ecclésiastiques n'est autre chose que l'ancienne simarre des magistrats.

« 4° Les autres présidents, les sénateurs, les généraux et l'avocat des pauvres, seront habillés avec manteau, collet, grand haut-de-chausses et pourpoint.

« 13° En l'absence du premier président, sa chaise ne sera occupée par personne.

« 14° Lorsque le grand-chancelier se rendra au Sénat, il siégera seul à la tête du bureau, sur la chaise destinée au premier président, et celui-ci se placera à côté, sur un fauteuil semblable à celui des autres présidents.

« 18° Tous les grands personnages venant au Sénat seront assis sur une chaise au côté droit des présidents, et ils pourront se couvrir, de même que les avocats.

« 34° Le titre d'*Excellence* ne sera donné qu'au grand-chancelier, aux chevaliers de l'Ordre, aux grands de la couronne, aux ministres d'Etat et aux premiers présidents des Sénats et de la Chambre des comptes. »

Ces dispositions furent en vigueur jusqu'à la dissolution du Sénat en 1793.

La sollicitude constante des princes de Savoie pour les intérêts et la dignité de la Compagnie nous donne lieu de trouver étrange que, pendant trois siècles, notre premier corps de magistrature ait dû siéger dans un local peu en harmonie avec la grandeur de sa mission, et qu'il ait vainement réclamé un Palais de justice séparé du couvent des Dominicains. Disons quelques mots de cet édifice, dont les derniers débris vont disparaître.

Nos lecteurs savent que le Conseil résident de Chambéry, le Parlement français et la Chambre des comptes tenaient leurs audiences dans les vastes salles du château ducal. Après la rentrée d'Emmanuel-Philibert, la maison de S. A. l'occupa en partie, mais on réserva un espace assez étendu pour la Chambre et ses archives. Cette Compagnie conserva

jusqu'à sa suppression l'appartement qui donne sur le devant de la place, à droite de l'entrée du château[1].

Il résulte du registre des audiences de 1559 que le Sénat s'assemblait encore, à la date du 13 octobre, « en la maison et logis de messire Catherin Pobel, premier président, pour le fait de la justice. » — « Enfin, dit le même registre, il a été trouvé bon et convenable que la séance d'icelui Sénat fût dressée dans le couvent de Saint-Dominique, comme étant bien propice pour le spacieux logis qui y est. » Louis Milliet, avocat général, fut chargé de faire les achats nécessaires et de surveiller la mise en état de l'édifice.

Sous le règne de Charles III, lorsqu'il était question d'établir un évêque à Chambéry, on avait jeté les yeux sur le monastère des Jacobins, pour en faire la résidence du nouveau prélat, « par la raison, dit la chronique du P. Pelin, que les bâtiments du couvent seraient plus que suffisants pour le palais de l'évêque, pour être spacieux, bien bâtis, avec de belles salles et toutes les appartenances nécessaires. »

Comme nous l'avons dit, François Ier s'était opposé à l'institution de l'évêque nommé de Chambéry; il n'y eut donc aucune difficulté à ce que le Sénat vînt occuper la résidence qu'on avait primitivement assignée au prélat.

La Compagnie établit à Saint-Dominique les salles d'audience, les archives, le greffe, le logement du capitaine de justice, de son lieutenant et des archers. On construisit les prisons au côté gauche du couvent.

Le nombre des religieux s'élevait à vingt-deux quand le Sénat vint habiter leur couvent; aussi, se trouvèrent-ils

[1] CAPRÉ, p. 252.

gênés et contrariés de ce voisinage[1]. De leur côté, les magistrats firent tout leur possible à différentes époques pour quitter un local étroit et incommode qui les astreignait à dépendre en quelque sorte de quelques-uns de leurs justiciables. Nous ignorons quel fut le prix stipulé avec les Dominicains pour le local qu'on leur empruntait; mais un fait certain, c'est que ce prix n'était jamais payé qu'avec de grandes difficultés. Le 9 février 1623, Charles-Emmanuel Ier fixa les sommes suivantes à prendre sur le produit des amendes civiles et criminelles[2]:

Pour le louage de la maison où se tient le Sénat, jusqu'à la somme de 320 livres; pour la fondation de la messe, 200 liv.; pour le bois et les chandelles nécessaires au bureau, 480 liv.; pour l'entretien et réparation des couverts, 100 liv.; pour la réparation des prisons et nourriture des prisonniers, 2,400 liv.; pour le capitaine de justice, son lieutenant et greffier, 1,800 liv.; pour les archers au nombre de douze, à raison de 7 liv. par mois pour chacun d'eux, 1,304 liv.; pour les huissiers, 600 liv.; pour les arrérages dus aux religieux de Saint-Dominique, à raison du loyer de la maison où le Sénat se tient (la somme n'est pas indiquée).

Malgré l'ordonnance ducale, le Sénat négligea d'acquitter sa dette envers les Dominicains, peut-être dans la pensée qu'il ne leur causait aucun préjudice en occupant gratis pour le service du prince un local beaucoup trop vaste qu'Amédée VIII leur avait concédé. Le monastère étant chargé de dettes en 1652 et ayant à faire d'impor-

[1] C'est ce qui résulte d'un grand nombre de passages de la chronique que nous avons souvent citée.

[2] BAILLY, 1re partie, p. 207 et suiv.

tantes réparations, le premier président de la Pérouse fit compter aux religieux 2,070 florins sur les arrérages dus depuis trente ans. L'année suivante, comme les Dominicains refusaient de payer 70 florins pour leur quote-part de réparations aux digues de Leysse, il fit saisir cette somme entre les mains du greffier du Sénat, à déduire sur les loyers encore dus[1].

Ces questions d'intérêt n'étaient pas propres à établir la bonne harmonie entre les magistrats et les moines. En 1650, les Dominicains se plaignaient « de la grande incommodité que le Sénat leur donnait en ce qu'ils ne pouvaient fermer leur première porte à cause d'un vieux degré par lequel messieurs montaient à une galerie pour entrer dans leurs bureaux, ce qui ôtait le jour au réfectoire[2]. » Cette salle était même choisie pendant l'été pour tenir les audiences, à cause des grandes chaleurs. Lorsqu'il s'agit, en 1681, d'établir un nouveau cloître, la Compagnie profita de l'occasion pour renouveler ses doléances, et écrivit ce qui suit à Madame Royale, en date du 22 mars[3] :

« Nous sommes resserrés dans deux chambres très incommodes, et, pour l'audience publique, nous sommes réduits à partager le réfectoire des moines. » Après avoir manifesté le désir de s'établir à la maison de ville, où il y avait un grand espace, avec le consentement des syndics, les sénateurs ajoutaient : « Nous continuerons notre travail avec une application infatigable, dans l'attente des glorieux projets de votre munificence royale pour la construction d'un palais de justice en Savoie. Les grandes

[1] Tous ces détails sont tirés de la *Chronique du P. Pelin*.
[2] Ibid., p. 75 et 76.
[3] Registre secret n° 3.

actions de V. A. R. nous font espérer avec raison que vous ajouterez cette marque de votre protection particulière pour la Savoie, et que vos magistrats auront quelque jour l'honneur de siéger dans un sanctuaire digne de votre grandeur et qui contribuera à l'immortalité de votre auguste nom. »

Madame Royale répondait, le 28 mars, en demandant « le plan de l'endroit où messieurs du Sénat voulaient se loger à la maison de ville, et quelle dépense le déplacement occasionnerait. » La Compagnie envoya le plan et fit ressortir que le bruit occasionné par les plaideurs aux abords du palais pouvait gêner et interrompre la clôture des religieux.

La duchesse prit son temps pour examiner le projet des sénateurs, car elle ne leur fit savoir que plus de six ans après, c'est-à-dire le 12 septembre 1687, que « le séjour du Sénat à Saint-Dominique pourrait continuer, moyennant quelques réparations, quoique l'état des finances ne permît pas d'entrer dans de grandes dépenses. » Les magistrats adressèrent à S. A. R. une lettre de remercîments, et il ne fut plus question de quitter Saint-Dominique. La Cour suprême y était encore lors de sa suppression en 1793; elle y rentra après 1815 et n'en est sortie que de nos jours, quand les murailles, prêtes à s'effondrer sous le poids des ans, ont rendu indispensable la construction d'un nouveau palais [1].

Chambéry fut toujours la ville où le Sénat fit sa résidence habituelle; mais la contagion l'obligea parfois à tenir ailleurs ses audiences. En 1564, il siégeait à Rumilly, dans

[1] Pendant les dernières années de son existence, le Sénat a occupé l'hôtel d'Allinges, rue Juiverie.

la maison de Beaufort; pendant l'été de la même année, nous le trouvons à Aix donnant sa séance dans l'église paroissiale; il y reste jusqu'au 30 novembre. La peste de 1587 fit suspendre les audiences depuis le mois de juin jusqu'à la Toussaint. Comme elle n'avait pas disparu à cette époque, une des deux chambres vint rendre la justice à Saint-Pierre d'Albigny; l'autre resta dans la capitale du duché.

A droite du palais, avant d'arriver à la grande salle d'audience, s'étendait un cloître qui communiquait avec le couvent. C'était là que, faute d'espace, les sénateurs commissaires procédaient à l'interrogatoire des parties, aux enquêtes et aux autres formalités de procédure. Un arrêt général du 27 novembre 1666 ordonna que les procureurs comparaissant dans les cloîtres par-devant les magistrats y porteraient la robe et le bonnet, comme si c'eût été en audience[1].

A gauche s'élevait le bâtiment des prisons. Le Sénat avait plusieurs motifs pour que cet édifice fût placé dans le voisinage du palais. D'après un ancien usage, aucun prisonnier ne devait être introduit dans le sanctuaire de la justice, à moins que ce ne fût pour être jugé. Il fallait donc que les conseillers se transportassent commodément auprès des inculpés, pour procéder aux actes d'instruction. En second lieu, la Compagnie tenait à exercer une surveillance de tous les instants sur les détenus, sur leur nourriture et leur entretien. Elle avait adopté cette maxime que « la prison, avant le jugement, n'est pas un supplice ni une peine, mais seulement une assurance qu'on veut avoir de la personne des inculpés. » Trois fois par an, à Pâques, le

[1] BALLY, 2e partie, p. 360.

8 septembre et à Noël, les présidents visitaient la maison d'arrêt et présentaient au souverain une liste de détenus à gracier. Tous les vendredis, le geôlier en chef envoyait au greffe le registre des prisonniers, qui était soigneusement compulsé par un sénateur. Cette sage précaution empêchait bien des abus.

La construction des prisons dans le voisinage du couvent devait porter ombrage aux Dominicains. En 1626, le sieur Gaydioz, geôlier, leur avait fait de belles promesses pour qu'ils eussent à boucher trois fenêtres ouvertes dans un mur mitoyen [1]. Quand cette concession fut accordée, il voulut ôter aux religieux la propriété d'une tour qui servait à donner la question. Un jour, sans dire mot, il y fit mettre les armes de Savoie, puis il réunit tous les Dominicains dans les prisons pour leur donner à souper. Quelque temps après, les moines s'aperçurent qu'ils étaient joués, et que maître Gaydioz, tout en les comblant de prévenances, avait fait pratiquer une ouverture dans la tour pour y placer une fenêtre. Alors, « oubliant cette amitié pernicieuse, » ils protestèrent contre l'innovation dont ils étaient victimes. Le Sénat entendit leurs plaintes, examina les titres sur lesquels ils s'appuyaient, et ordonna que l'ouverture pratiquée clandestinement serait fermée.

Au milieu de ses occupations nombreuses et incessantes, la Compagnie trouvait moyen de consacrer aux pratiques de dévotion une portion considérable de son temps. Le lecteur peut s'en convaincre par le tableau ci-dessous, qu'on trouve au recueil de Bally, 1re partie [2].

[1] *Chronique du P. Pelin*, p. 70 et 71.

[2] Outre les 52 dimanches de l'année, le Sénat chômait les fêtes suivantes :

Tout compte fait, le Sénat avait 91 jours fériés pendant l'année, outre les 52 dimanches, ce qui produit, en dehors des vacances, un total de 143 jours où il ne donnait pas audience.

Le temps des vacations était réglé comme suit :

A l'époque de la création du Sénat, les féries de vendanges s'étendaient du 1er septembre à la Saint-Luc (18

En janvier, les six premiers jours, S. Antoine, Ss. Fabien et Sébastien, S. François de Sales ;

En février, la Purification, S. Blaise, S. Mathias ;

En mars, S. Joseph, l'Annonciation, le bienheureux Amé, duc de Savoie ;

En avril, depuis la veille de Pâques fleuries jusqu'au lendemain de Quasimodo, S. Marc évangéliste ;

En mai, S. Jacques et S. Philippe, l'Invention de la Sainte-Croix, le Saint-Suaire, S. Nicolas, les Rogations, l'Ascension, les trois jours de Pentecôte, la Fête-Dieu et l'Octave ;

En juin, S. Barnabé, S. Bernard de Menthon, les dix mille Martyrs, S. Jean-Baptiste, Ste Thècle, S. Pierre et S. Paul ;

En juillet, la Visitation, Ste Marie-Madeleine, S. Jacques et S. Christophe, Ste Anne ;

En août, S. Pierre-ès-Liens, S. Dominique, la Transfiguration de Notre-Seigneur, S. Donat (restitution des Etats en 1559), S. Laurent, l'Assomption, S. Roch, S. Barthélemy, S. Jean décollat ;

En septembre, S. Grat, la Nativité, l'Exaltation de la Sainte-Croix, S. Mathieu, S. Maurice, S. Michel, S. Jérôme ;

En octobre, S. Léger, S. François d'Assise, S. Denis, S. Luc évangéliste, Ss. Simon et Jude ;

En novembre, la Toussaint, la Commémoration des morts, S. Martin, Ste Catherine, S. André ;

En décembre, la Conception de Notre-Dame, S. Thomas, la vigile de Noël, les six derniers jours de l'année.

La veille de la Purification, le trésorier portait chez chaque sénateur un cierge de cire blanche.

Le nombre des jours fériés, déjà un peu diminué par le règlement particulier pour la Savoie de 1723, fut réduit par celui de 1770 à 11, outre les dimanches et fêtes de précepte. (Liv. II, chap. V.)

octobre) ; plusieurs années après, l'usage s'établit[1] de donner vacances du 1er au 23 juillet, à cause des moissons, mais il ne s'observait plus à la fin du XVIIe siècle. L'édit du 31 août 1567 supprima un certain nombre de jours fériés et il ordonna qu'en temps de vacations les sénateurs qui se trouveraient à Chambéry pourraient procéder à l'instruction et au jugement des affaires criminelles, pourvu qu'ils fussent au nombre de deux ou trois. En 1594, la Compagnie demanda et obtint de prolonger les féries jusqu'à la Saint-Martin (11 novembre), parce qu'en Savoie les vendanges sont bien souvent retardées et se font quelquefois aux environs de la Toussaint. La Saint-Martin était, du reste, le jour de rentrée de tous les Parlements de France. Par édit du 30 août 1606, Charles-Emmanuel Ier établit que les grandes vacances commenceraient chaque année au 13 septembre, pour finir au 14 novembre[2].

On déployait une grande solennité pour la reprise des audiences. Le 14 novembre, à sept heures du matin, les sénateurs s'assemblaient en robes rouges dans la maison du premier président, puis ils sortaient deux à deux, avec les baguettes d'argent et la masse, précédés des bas-officiers, pour aller entendre la messe du Saint-Esprit à l'église des Dominicains. Après la messe, la Compagnie se rendait au bureau. Les portes étant fermées et les bas-officiers dehors, le premier président rappelait aux juges les devoirs de leur charge ; puis il prêtait serment à genoux sur un coussin de velours, pendant que le second président

[1] Usage confirmé par l'édit du 15 juin 1663.

[2] Le règlement particulier fixa les grandes féries du 1er septembre au dernier novembre. Dans les dernières années de la Restauration, elles furent transportées du 16 août au 16 novembre.

tenait le crucifix et les statuts [1]. Tous les membres du Sénat accomplissaient la même cérémonie entre les mains du chef [2]; après quoi, on ouvrait les portes, le procureur ou l'avocat général prononçait une harangue et requérait l'admission au serment des juges-mages, des avocats et des procureurs. L'audience commençait de suite, mais, dans l'après-dînée, le Sénat et la Chambre allaient entendre une *oraison* au collége des PP. Jésuites [3].

[1] Les présidents prêtaient serment suivant la formule que voici :

« Je jure Dieu le créateur que je serai toujours bon et fidèle sujet à Monseigneur mon prince souverain, et procurerai diligemment, par tous moyens raisonnables, son bien et profit, et ne permettrai de tout mon pouvoir que son autorité soit diminuée ou usurpée par autrui. Je ne me séparerai de l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique, ains constamment persévérerai en icelle toute ma vie. Je prêterai facilement audience à tous ceux qui la rechercheront de moi, et écouterai patiemment ce qu'ils me voudront proposer et dire. Je serai diligent à me trouver céans aux heures accoutumées pour l'administration de justice, et orrai attentivement le rapport des procès qui seront mis sur le bureau, ensemble la lecture des pièces, observant en cela et toutes autres choses les règlements ordonnés par S. A. Je m'abstiendrai de recevoir dons ou présents prohibés, tant par la disposition du droit commun que par les édits de S. A. Je ne regarderai la puissance du riche en jugement, ni dédaignerai la misère du pauvre, ains également garderai le droit à qui il appartiendra, sans acception de personne. Je n'adhérerai à aucune partialité ni division, mais maintiendrai de tout mon pouvoir bonne paix, amitié et union avec MM. les frères de cette Compagnie. Je tiendrai secrètes les choses qui se diront et détermineront céans, sans les révéler à personne, en quelque façon que ce soit. Je porterai honneur et révérence au Sénat, en général et en particulier, et autrement ferai tout ce qui appartient à mon état et office, ce que je promets et jure, sur ces saintes écritures, inviolablement observer, moyennant l'aide de Dieu. » (Armoire n° 6, papiers divers.)

[2] L'avocat et le procureur général prêtaient serment en levant la main ; les sénateurs clercs, *tacto pectore*, *more sacerdotali*.

[3] L'usage voulait que, ce jour-là, le premier président donnât à diner à toute la Compagnie.

Quant au temps et à la durée des audiences, voici ce qui était observé. Le Sénat siégeait, tous les jours non fériés, de six heures à neuf heures et demie du matin, depuis Pâques jusqu'au 13 septembre, et de sept heures jusqu'à dix et demie, depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques. En 1660, l'entrée de l'été fut fixée à la même heure que celle de l'hiver[1]. Plus tard, le Sénat entra quatre jours par semaine : le lundi, le mardi, le vendredi et le samedi. Les autres jours, il n'y avait pas d'audience ordinaire.

Il nous reste à parler du costume et de la vie des magistrats[2].

A peine installée, la Compagnie s'occupa de régler l'étiquette et le costume. Dans la délibération du 13 octobre 1559 citée plus haut, il est dit que « tous les présidents, conseillers et généraux, seront tenus de porter aux jours d'audience solennelle la robe d'écarlate à grandes manches; pour différence, les seigneurs présidents porteront sur

[1] Capré, p. 233.

Il y avait, en outre, les séances de l'après-midi. (Régl. partic. de 1723, liv. II, chap. x, § 3.)

Depuis la Restauration, la messe se disait à sept heures et demie, et à huit heures commençait l'audience publique. En 1845, la messe fut portée à onze heures et demie et l'audience à midi.

Les royales constitutions exigeaient que l'audience fût au moins de trois heures, non compris le temps de la messe.

[2] Dans son ouvrage sur la *Précédence de la noblesse* (1592), le président Guillaume d'Oncieu parle en ces termes des robes rouges :

« Ce corps, pour enseigne de son autorité, a la robe de pourpre. Telle couleur, mélangée de sang, représente la puissance qu'il a en l'Etat sur le sang, c'est-à-dire sur la vie et sur les biens... La justice est figurée par cette couleur sanguine, pour venger le sang épandu d'une part et rendre celui qui est pris et détenu d'autre. »

l'épaule gauche le chaperon[1] fourré d'hermine ; les secrétaires et le premier huissier auront la robe écarlate à manches étroites, en manière de protonotaires[2]. »

La Compagnie adopta une coiffure à peu près semblable à celle que nos vieux auteurs donnent au duc Louis, fils d'Amédée VIII. C'était une toque de velours noir, évasée et plissée, avec un rebord de deux doigts. Dans quelques-uns de ses portraits, le président Favre est représenté avec un mortier de cette forme[3].

Le manteau rouge était entièrement distinct de la simarre, dont on se servait au palais et quelquefois en ville. Pour les audiences ordinaires, les funérailles et quelques cérémonies religieuses, le Sénat revêtait de simples robes noires, à l'exception du premier président, qui portait toujours la robe rouge et la cornette[4]. En 1680, Marie-Jeanne-Baptiste accorda à tous les conseillers la faculté

[1] Le *chaperon* ou *épitoge* (*tegmen capitis quo veteres Franci utebantur*, disent les anciennes chroniques) était autrefois la coiffure des ecclésiastiques, des magistrats et des docteurs. Ceux-ci en conservèrent l'usage comme simple ornement, quand on eut adopté les toques ou *mortiers*.

En 1729, les présidents prirent la robe de velours rouge fourrée d'hermine pour le chef, et les sénateurs remplacèrent le chaperon par des cordons d'or qui servaient à relever les manches.

[2] Cette expression servait à désigner le premier des notaires ou secrétaires d'un prince ou du pape. Au Parlement de Paris, le greffier en chef avait conservé le titre de *protonotaire*, parce qu'il était anciennement le premier des notaires ou secrétaires du roi. (Encyclopédie, v° *Protonotaire*.)

[3] C'était la coiffure du temps. Tous les portraits de Cujas et d'Henri III les représentent avec cette toque de velours.

[4] *Cornette*, rabat. Au XVIe siècle, les magistrats et les ecclésiastiques n'avaient pas de rabat, mais un col large et tout uni qui retombait sur les épaules. Saint François de Sales et le président Favre portaient exactement le même col. (Voir le registre du cérémonial du Sénat.)

d'ajouter le chaperon ou bourlet à leurs robes de parade, ainsi qu'en usaient les membres des Parlements français. Quant à la robe noire, elle devait avoir simplement un bourlet de drap de la même couleur, pour que les sénateurs fussent distingués de messieurs des comptes.

Le costume de ville des magistrats devait être simple et en harmonie avec la gravité de leurs fonctions; la couleur noire, considérée comme la plus modeste, leur était seule permise[1]. Ce ne fut pas à leur intention qu'en 1679 Marie-Jeanne-Baptiste défendit dans les Etats de Savoie et de Piémont l'usage des étoffes d'argent et d'or pour les vêtements, les dentelles, les broderies et les tissus précieux, « afin, disait-elle, de modérer le luxe et d'empêcher que les sujets de S. A. R. ne fissent des dépenses superflues[2]. »

Suivant les époques, la barbe fut admise ou exclue par le Sénat de Savoie. Il la portait tout entière sous Emmanuel-Philibert[3] et son successeur Charles-Emmanuel Ier (1559-1630). Vers le milieu du XVIIe siècle, il avait conservé une légère moustache. Depuis le règne de Victor-Amédée II, les magistrats furent entièrement rasés et adoptèrent ces

[1] Il en était de même en France. « Nous voulons, dit l'ordonnance de 1661, que les officiers de nos Cours de Parlement soient revêtus dans la ville de soutanes et manteaux larges, sans collet et parements, à peine, pour la première fois, d'être privés de l'entrée de nosdites Cours pendant six mois, la seconde fois un an, et la troisième pour toujours. »

On vit, dit l'historien du Parlement de Bourgogne, le doyen Hector-Bernard Pouffier dénoncé en 1684 par l'avocat général Durand, pour avoir été vu sur la place publique en habit gris.

[2] Recueil de Bally, 1re partie, p. 436.

[3] Les membres du Conseil résident et du Parlement de Chambéry portèrent la barbe au XVIe siècle.

énormes perruques poudrées qu'ils ont portées même après la Restauration [1]. »

Par la couleur et la forme de leurs vêtements, par leurs habitudes sociales, mais surtout par des mœurs austères, les sénateurs mettaient en pratique le genre de vie que recommande aux ecclésiastiques le concile de Trente : *Sic decet omnino clericos vitam, mores suos componere, ut habitu, gestu, incessu, aliisque omnibus rebus nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant* [2]. Ce parallèle entre la condition du magistrat et celle du prêtre était consacré par La Bruyère quand il écrivait :

« Il s'en faut peu que la religion et la justice n'aillent de pair dans la République, et que la magistrature ne consacre les hommes comme la prêtrise. L'homme de robe ne saurait guère danser au bal, paraître aux théâtres, renoncer aux habits simples et modestes, sans consentir à son propre avilissement, et il est étrange qu'il ait fallu une loi pour régler son extérieur et le contraindre ainsi à être plus grave et plus respecté [3]. »

Ainsi s'exprimait un écrivain du siècle élégant et mondain

[1] M. de Bastard-d'Estang dit sur ce sujet dans son livre des *Parlements de France*, t. Ier, p. 607 :

« La mode actuelle aura-t-elle plus de fixité? La magistrature et le clergé seront-ils entraînés par elle, et reverrons-nous la barbe de nos magistrats et de nos évêques du XVIe siècle, des Molé et des S. François de Sales? Nul ne peut le dire dans ce pays de France qui, par malheur pour son repos et pour sa dignité, rêve chaque matin ce qu'il ne possédait pas la veille.

« Puisse la barbe, si elle reprend son ancien domaine, nous rendre le courage civil, le dévouement et toutes les vertus de ces grands ministres de la justice et de la religion ! »

[2] Sess. 22, cap. Ier, *De Reformatione*.

[3] *Les caractères et les mœurs de ce siècle*, édit. de 1694, p. 532.

de Louis XIV. Aujourd'hui comme alors, la justice plane dans ces régions sereines où n'éclatent jamais les tempêtes politiques. Inaccessible aux suggestions mauvaises, elle a pour guides la conscience et le devoir, pour récompense le respect et l'autorité morale. Mais les magistrats nouveaux ont su concilier la dignité de leurs fonctions avec les exigences du siècle ; ils sont hommes du monde sans abdiquer leur caractère. La justice n'y perd rien, la société y gagne. Les grands principes sont restés immuables ; il n'y a de changé que les besoins de l'époque, besoins multiples et impérieux, après une révolution qui a complètement renouvelé l'ancien ordre de choses.

Nous ne comprendrions pas qu'un magistrat vécût aujourd'hui de la vie d'anachorète des Antoine Favre, des Milliet de Challes, des Salteur ; mais notre admiration est grande pour ces hommes qui consacraient à la justice leur affection, leur dévouement et toutes leurs forces vives. Le président Favre travaillait quatorze heures par jour ; son temps était partagé entre la méditation des livres saints, l'étude du droit et l'expédition des affaires. Il se délassait d'un travail par un exercice intellectuel d'un genre différent. Les recueils si complets de la jurisprudence actuelle nous dispensent en général de feuilleter les in-folios sur lesquels pâlissaient nos ancêtres. Ils ont jeté les bases des codes modernes, et nous qui jouissons du fruit de leurs veilles, sachons du moins nous montrer reconnaissants en leur décernant le tribut d'éloges qu'ils méritent, puisque nous ne saurions les imiter en tout.



CHAPITRE VI

Le Conseil présidial du Genevois. — La Chambre de justice. — Le Conseil d'Etat en Savoie et la petite chancellerie. — Le barreau.

Dans le système politico-judiciaire d'Emmanuel-Philibert, le Sénat est l'institution principale de laquelle tout relève et qui exerce l'autorité du prince au même titre que lui, puisqu'elle le représente par une délégation expresse. A côté du Sénat, une Chambre souveraine et indépendante veille aux intérêts du domaine, règle les comptes des trésoriers et tranche les questions financières. Aux degrés inférieurs siégent les juges ducaux et ceux des seigneurs ecclésiastiques ou laïques. En dehors de cette organisation, certains corps spéciaux méritent une mention particulière. C'est d'abord le Conseil présidial d'Annecy, dont nous avons raconté l'origine; c'est ensuite la Chambre de justice, tribunal éphémère né des troubles politiques et qui disparaît avec eux. Le conseil d'Etat et la petite chancellerie viennent à leur tour, et le barreau, cette source d'illustrations pour notre pays, termine la série des institutions qui se rattachent au Sénat de Savoie.

Le duc de Nemours et son Conseil présidial, traités avec une bienveillance marquée par les rois de France, éprou-

vèrent la même faveur de la part d'Emmanuel-Philibert[1]. Ce prince érigea le comté de Genevois en duché le 20 septembre 1564 et il accorda au Conseil de nombreux priviléges. Par une ordonnance du 14 octobre 1564, il fut déclaré « que toutes les grâces de délits demandées et à demander seraient adressées au Conseil de Genevois[2]; que les ajournements et prises de corps octroyés par ledit Conseil seraient exécutés nonobstant appel et sans préjudice; que toute sentence provisionnelle en fait de politique[3] serait exécutée nonobstant provision et appellation. »

Malgré ces concessions qui empiétaient un peu sur son domaine, le Sénat n'en restait pas moins supérieur en juridiction au Conseil présidial et jugeait en dernier ressort les appels du Faucigny et du Genevois. Les rapports des deux Compagnies furent presque toujours empreints de cet esprit de douce confraternité qui doit animer tous les magistrats[4]; mais le Sénat revendiqua sans ménagement ses attributions et ses titres quand il les vit usurpés. En 1635, il défendit aux membres du Conseil et de la Chambre des comptes établis à Annecy[5] de prendre le titre de *Nosseigneurs*, et leur permit seulement de s'appeler « Mes-

[1] Voir aux registres le volume spécialement consacré aux priviléges et statuts du Conseil présidial d'Annecy.

[2] Pour le ressort de ce tribunal seulement.

[3] Police, administration.

[4] En 1575, le Sénat ordonna qu'Antoine Giraud, président au Conseil du Genevois, « serait appelé en la chambre du bureau pour aller entendre les remontrances qui lui seraient faites par le Sénat, avec injonction de, par ci-après, porter respect aux officiers et ministres dudit Sénat, et de ne contrevenir au règlement d'icelui, à peine de 1,000 livres d'amende. »

[5] Le duc de Savoie-Nemours avait aussi une Chambre des comptes établie à la même époque que le Conseil présidial et qui dépendait de celle de Chambéry.

sieurs du magnifique Conseil et Chambre du Genevois[1]. » Le procureur fiscal d'Annecy reçut également inhibition formelle de se faire appeler *procureur général*[2].

Les conseillers au présidial de Genevois regardaient comme un grand honneur d'obtenir un siége à la Cour suprême de Chambéry. En revanche, plusieurs sénateurs remplirent les fonctions de président au Conseil d'Annecy; le plus célèbre fut Antoine Favre, qui demeura quatorze ans dans cette ville (1594–1610) et y composa quelques-uns de ses ouvrages.

Henri II, dernier duc de Genevois, mourut le 14 janvier 1659[3]. En lui s'éteignit la branche masculine de Savoie-Nemours, et l'apanage accordé en 1514 à Philippe de Savoie fit retour à la branche aînée en la personne de Charles-Emmanuel II.

Nous avons sous les yeux le procès-verbal dressé par le président Jean-Louis Milliet de Challes le 10 février 1659, « sur la commission à lui donnée de se transporter en la ville d'Annecy, par suite du décès de M. le duc de Nemours, attendu que tout le Genevois, le Faucigny et Beaufort, donnés en apanage audit duc, sont réunis à la couronne de Savoie. »

En exécution de cette commission, le président se rendit à Annecy, accompagné du procureur général, d'un secrétaire et de Me Charles Morel, huissier. Il fit avertir tous les membres du Conseil et de la Chambre des comptes, les juges-mages, les avocat et procureur fiscaux, de se trouver

[1] Recueil de Bally, 2e partie, p. 229.
[2] Ibid., p. 364.
[3] Il avait succédé à l'archevêque de Reims dont il était coadjuteur, sans recevoir les ordres sacrés; mais il abandonna bientôt ces fonctions à la mort de son frère Charles-Amédée.

au Palais de l'Isle, lieu où la justice s'exerçait. Quand les magistrats furent assemblés, la députation du Sénat parut au milieu d'eux, en robes rouges et précédée de l'huissier portant la baguette. Le président de Challes, prenant la parole après un réquisitoire du procureur général, déclara que tous les revenus du feu duc se trouvant réunis à la couronne de Savoie, le Conseil et la Chambre des comptes du Genevois étaient supprimés. Après s'être emparé des sceaux et des registres, le président créa par provision de nouveaux officiers de justice et reçut leur serment.

Marie-Jeanne-Baptiste, nièce du dernier duc de Nemours, avait épousé son cousin Charles-Emmanuel II. A la mort de ce prince, elle devint régente de Savoie pour son fils Victor-Amédée II, et songea à rétablir le Conseil présidial d'Annecy. L'édit de Marie-Jeanne, en date du 10 décembre 1675 [1], porte que, depuis la suppression de ce tribunal, « la ville d'Annecy s'est fort affaiblie et dépeuplée ; qu'elle conserve le nom plutôt que l'apparence d'une ville, quoiqu'elle soit la seconde en ordre de celles de delà les monts [2], et très fréquentée des étrangers, que la dévotion qu'on a à saint François de Sales attire de toutes parts. » En conséquence, le Conseil d'Annecy fut rétabli avec les mêmes statuts et priviléges qu'auparavant. Victor-Amédée II le supprima définitivement lors de la réorganisation de la magistrature en 1723.

Nous ne ferons que mentionner ici la Chambre de justice créée le 28 octobre 1696, après l'occupation des Etats de Savoie par les Français [3]. Cette Cour provisoire eut pour

[1] Recueil de Bally, 1re partie, p. 404.

[2] C'est-à-dire de la Savoie, la duchesse écrivant de Turin.

[3] Nous nous réservons de consacrer une étude spéciale à cette institution au tome II de l'*Histoire du Sénat de Savoie*.

mission de juger « les officiers locaux, syndics, châtelains et autres personnes qui, pendant l'envahissement des Etats, avaient eu le maniement des affaires. » Elle était composée de deux présidents au Sénat, de deux sénateurs, de deux membres de la Chambre des comptes et de l'intendant général. On y jugeait les inculpés sommairement, et, quand les circonstances l'exigeaient, le corps tout entier se transportait sur les lieux pour informer.

Le dernier arrêt rendu par la Chambre de justice est du 30 avril 1699 [1].

Le Conseil d'Etat de la Savoie, dont nous avons à faire brièvement l'histoire, avait une origine plus ancienne ; il remontait aux premiers temps de la monarchie et résidait avec le prince, le plus souvent en deçà des monts. Lorsqu'Emmanuel-Philibert, cédant à des considérations politiques d'une importance majeure pour l'avenir de la dynastie savoisienne, fit de Turin sa capitale, il établit dans cette ville un Conseil unique pour tout l'Etat. Son édit du 2 juin 1576 [2] contenait des paroles ambiguës sur une question de préséance. Il déterminait que les membres du Conseil d'Etat en Savoie auraient le pas sur les sénateurs, et qu'on dresserait pour eux un banc particulier dans l'église de Saint-Dominique. Un nouvel édit, publié le 10 mai de l'année suivante, constatait que l'intention du souverain n'était pas d'ériger plusieurs Conseils dans les Etats, « vu que cela ne pouvait rapporter aucun profit à son service, mais plutôt être la cause de contentions et de discordes. » Le Conseil de Turin devait étendre sa juridiction sur toutes les provinces soumises à la couronne, mais quelques-uns de ses

[1] Voir aux archives le registre in-4° de la Chambre de justice.
[2] Collect. Duboin, t. III, 1re partie, p. 228.

membres pouvaient expédier en deçà des monts les affaires urgentes, en s'intitulant : « Les gens du Conseil d'Etat de S. A. étant à présent en Savoie. »

Après les troubles politiques de 1631, Victor-Amédée Ier créa un Conseil d'Etat spécial pour la Savoie. Marie-Jeanne-Baptiste confirma cette institution le 8 mai 1680, et désigna de la manière suivante les fonctionnaires qui devaient en faire partie [1] :

Les deux premiers présidents des Cours souveraines ; le second président du Sénat ; le receveur général des finances de Savoie ; trois sénateurs ; deux conseillers à la Chambre des comptes ; le conservateur des grains ; le contrôleur général des finances ; l'avocat et le procureur général ; le plus ancien des avocats patrimoniaux, et, en son absence, son collègue le procureur patrimonial.

Ce Conseil avait pour attributions de connaître « en tout temps et à l'exclusion de tous autres magistrats, » des questions relatives à la santé publique, de toutes les affaires d'Etat, de la police, de la garde du pays et de ses frontières. Dans les matières contentieuses, la décision était réservée au Sénat et à la Chambre, en ce qui concernait chaque juridiction. Le Conseil devait se réunir une fois par semaine, dans l'une des salles du château de Chambéry [2], et plus souvent encore, si le bien public ou le service de S. A. l'exigeaient. Le droit de le convoquer et de le présider appartenait au lieutenant-général ou au commandant du pays, et, en leur absence, au premier président du Sénat. Toutes les fois qu'on y traitait les affaires de la santé publi-

[1] Collect. Duboin, t. III, 1re partie, p. 233.
[2] A la fin du XVIe siècle, il se réunissait dans la maison de celui d'entre les conseillers qui présidait.

que, le juge-mage de Savoie et le premier syndic de Chambéry étaient appelés.

Il y avait cette différence entre la grande chancellerie et celle du Sénat, que les lettres sortant de la première avaient force de loi dans tout l'Etat, tandis que l'autorité de celle-ci s'étendait seulement au ressort de la Cour souveraine. Les ordonnances du prince, les édits, les lettres de grâce, l'élévation à la noblesse, la naturalisation, la légitimation, ne pouvaient être expédiés que par la grande chancellerie. A la seconde appartenaient « les lettres de *debitis,* de sauvegarde, de terrier, de répit et quinquennales, les lettres d'appel nommées *illico,* celles d'anticipation, d'anéantissement et désertion desdits appels, les lettres de subrogation en matière de possession bénéficielle, enfin les restitutions en entier contre les contrats et quasi-contrats ou contre les sentences appelées requêtes civiles [1]. » Le premier président du Sénat faisait fonctions de garde-des-sceaux en la petite chancellerie [2].

[1] Règlement particulier de 1723, art. 1, 2 et 3.

[2] La chancellerie était, de plus, en usage de déroger aux dispositions trop sévères des lois, de relever de la prescription, d'accorder certaines facultés aux mineurs, etc.

Ces attributions furent diminuées par les LL. PP. du 15 juillet 1724, qui accordèrent aux tribunaux la faculté de permettre les aliénations de dot, de biens fidéicommissés, de restituer en entier contre l'échéance de certains délais. Lorsque le Code civil de 1838 eut établi une législation uniforme et en rapport avec les usages modernes, il fut reçu qu'on ne dérogerait jamais à ces dispositions ; un édit du 13 avril 1841 supprima les dernières attributions de la chancellerie à cet égard.

L'ancienne pratique française avait admis et introduit en Savoie l'usage de faire intervenir l'autorité du prince dans une foule de cas prévus par les lois, comme les restitutions en temps et en entier des mineurs ou autres, ainsi que pour un grand nombre d'actes de procédures particulières. Seulement, comme chaque Cour souveraine représentait le prince

La mise en oubli de l'édit qui créait à Chambéry des avocats consistoriaux n'empêcha pas le barreau savoisien de fournir au Sénat ses plus brillantes illustrations.

Fidèle aux traditions de l'ancienne magistrature, cette Compagnie entourait d'honneurs particuliers la profession de l'avocat. Nul ne pouvait être admis à l'exercer si ses mœurs ou sa science ne l'en rendaient digne. A l'époque où siégeait le Parlement de Chambéry, les représentants des plus illustres familles savoisiennes figuraient dans les rangs du barreau. Pour les anciens nobles, ce n'était point déroger que de prêter son ministère aux accusés ou de défendre les intérêts privés ; pour les simples bourgeois, c'était participer aux priviléges de la haute magistrature et acquérir la noblesse personnelle.

L'édit de Charles-Emmanuel Ier, donné à Chambéry le 10 mai 1600, nous apprend, en premier lieu, qu'il y avait alors un ordre ou *collége* d'avocats consultants ou plaidants près le Sénat souverain[1]. En outre il constate qu'aux termes des lois impériales (romaines), les membres du barreau ont

dans son ressort, elle avait auprès d'elle une petite chancellerie dont le président du corps était le garde-des-sceaux.

Cette petite chancellerie était encore conservée dans le règlement particulier pour la Savoie de 1723 (liv. III, tit II), mais elle fut supprimée dans celui de 1730. En France, ces institutions ont duré jusqu'à la loi du 7 septembre 1790.

[1] On exigeait d'eux : 1° Qu'ils eussent étudié pendant cinq ans « dans une fameuse Université ; » 2° qu'ils se fussent adonnés pendant deux ans à la pratique du droit chez un avocat plaidant, et pendant une troisième année au bureau de l'avocat des pauvres.

Ces dispositions, qui figurent dans les royales constitutions (liv. II, tit. IX, § 1er), ont été en vigueur parmi nous jusqu'à l'annexion. — Au XVIIe siècle, l'étude du droit requise pour être avocat ne comprenait que trois ans, et on pouvait la faire à Chambéry ou dans quelque Université étrangère. — BALLY, 2e partie, p. 108.

le titre et la qualité de nobles, « ce qui les exempte de toutes charges et contributions roturières. » Aussi, pour honorer « les personnes vertueuses et de doctrine, afin d'en tirer service et pour que les rares esprits se rendent dignes, par leur doctrine et vertu, de tel privilége et bénéfice, » le duc crée un ordre composé de huit avocats consistoriaux, outre ceux qui ont déjà la noblesse héréditaire. Ces dignitaires sont nommés par le Sénat parmi les plus capables de tout le barreau, et remplacés par lui après leur décès. Pendant leur vie ils sont réputés nobles et demeurent exempts de toutes tailles, impôts, gabelles et autres charges roturières.

L'institution des avocats consistoriaux disparaît avec les réformes politiques et législatives de Victor-Amédée II, mais les priviléges sont conservés jusqu'à la révolution. Le barreau reste parmi nous « ce corps où les grands services de l'Etat viennent puiser sans cesse comme à une source féconde et intarissable [1]. » C'est au milieu des luttes de l'audience, sous la robe de l'avocat, que se forment les Milliet, les Favre, les François de Sales, et plus tard les d'Oncieu, les Favier, les Joseph de Maistre et tant d'hommes distingués qui ont honoré leur patrie et l'ordre judiciaire [2].

[1] Paroles de M. de Cordoën, procureur général à la Cour impériale de Paris, dans son discours d'installation du 21 août 1862.

[2] Le titre d'avocat au Sénat de Savoie était très recherché avant la révolution, à cause des priviléges qu'il conférait. Le barreau de Chambéry comptait trente membres en 1559; ce nombre s'élevait à cent vingt-huit en 1615, sous le président Favre; un siècle plus tard, il était de trois cent et un. En 1732, il se trouvait réduit à quarante-un, et resta dès lors stationnaire jusqu'à 1793.

Les registres des audiences, d'où nous avons extrait les détails qui précèdent, nous donnent la liste des avocats qui prêtèrent serment au Sénat le mardi 24 septembre 1559. Voici leurs noms :

A ce titre, le Sénat et le barreau savoisien sont inséparables. Ils ont combattu d'un commun accord pour la gloire et l'indépendance de la patrie : la postérité ne doit pas les désunir dans sa reconnaissance.

Mamert Bramet. — François Arnaud. — Claude de Vegue. — Jacques Delixeux. — Jean Perraton. — Guillaume Dufour. — Pierre Lambert. — Jean de Carine. — Guillaume Balland. — Gaspard de Lescheraine. — Antoine de Coysia. — Aynard de Pradel. — Claude-Janus Milliet. — Jean-Baptiste de Vatten. — Claude Baptendier. — Charles Tellier. — Georges Crassus. — Jean Delestoille. — Jean Depupes. — Louis des Costes. — Claude Declya. — Jean Regnault. — Isaac Chanal. — Benoit de Ribes. — Ambert Pollina. — Raymond Tabouet. — Pierre de Cusmène. — Catherin Broillard. — Ayma Morenne. — Gaspard de Fabrica. (Julien Tabouet ne fut reçu avocat au Sénat que le 23 janvier 1560.)



HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE IV

LE SÉNAT AU XVI[e] SIÈCLE

(1559 — 1599)

CHAPITRE I[er]

Position faite aux membres du Parlement de Chambéry après 1559. — Poursuites dirigées contre Celse Morin, ex-conseiller ; sa condamnation. — Les premiers sénateurs, leurs travaux. — Injustice de la Compagnie envers le Parlement de Chambéry. — Le Sénat résiste à Emmanuel-Philibert aussitôt après son établissement ; causes de cette résistance. — Fâcheux effet produit en Savoie par la politique d'Emmanuel-Philibert. — Le duc vient tenir un lit de justice à Chambéry. — Louis Milliet de Faverges, avocat général.

Reprenons les événements où nous les avons laissés au début du troisième livre de cette histoire.

Henri II venait d'expirer entre les bras de son beau-frère Emmanuel-Philibert ; il avait chargé les ministres de François II d'exécuter religieusement, comme il l'eût fait lui-même, les clauses publiques et secrètes du traité de Cateau-Cambrésis. Le respect dû aux volontés du prince défunt inspira les conseillers du nouveau roi ; ils n'épargnèrent rien pour que la rentrée d'Emmanuel-Philibert dans ses Etats ne donnât lieu à aucune de ces difficultés diplomatiques qui suivent un changement de régime. Pour couper court aux inconvénients que présentait la levée de la part d'impôts due par les Savoisiens à la France, une ordonnance datée de Blois, le 7 novembre 1559, fit remise entière aux sujets d'Emmanuel-Philibert de tout ce que François II pouvait encore leur réclamer. « Nous voulons ,

disait le roi, bien et favorablement traiter notre oncle, pour la singulière amitié que nous lui portons et proximité de lignage dont il nous atteint[1]. »

Un certain nombre de Français remplissaient en Savoie des fonctions de toute espèce quand cette contrée fut rendue à son souverain. Il fallait leur créer de nouvelles positions; mais ce n'était pas chose facile, car le royaume venait de perdre plusieurs vastes provinces, et les employés sans place affluaient de toutes parts. On avisa au plus pressé. Par une déclaration qui suivit de près la restitution de la Savoie, il fut ordonné que les officiers du Parlement de Chambéry retiendraient leurs qualités de présidents et conseillers, jusqu'à ce qu'ils eussent été distribués dans d'autres Compagnies[2].

Les deux chefs du Parlement savoisien, Raymond Pellisson et Paschal Valentier étaient morts en 1558. Desportes, président depuis cinq années à Chambéry, obtint le même emploi à la Cour de Grenoble. Les conseillers et les membres du Parquet furent dispersés dans les Parlements français[3]. Quelques-uns d'entre eux, Savoisiens d'origine, restèrent dans leur pays. De ce nombre fut Celse Morin, dont la fin singulière mérite d'être rapportée avec quelques détails.

Celse Morin était né à Chambéry dans le commencement du XVIe siècle. Doué d'un esprit pénétrant et avide de connaissances, il étudia à la fois la jurisprudence et la théologie. A vingt-cinq ans, il entra dans les ordres et obtint en commande le prieuré de Contamine. Les fonctions du ministère

[1] Armoire n° 6, papiers divers.

[2] Voir le recueil d'Isambert.

[3] Pompone de Bellièvre, conseiller au Parlement de Chambéry, devint chancelier de France en 1599. Il mourut en 1607, âgé de 85 ans.

sacré, qu'il exerçait du reste d'une manière peu édifiante, ne pouvaient suffire à un homme du caractère de Celse Morin. A peine le Parlement fut-il installé à Chambéry, qu'il se fit recevoir avocat et obtint de si brillants succès que François Ier lui accorda en 1542 une patente de conseiller à la Cour. Julien Tabouet le mit au nombre des magistrats qu'il accusait de faux et de malversations. Mais le Parlement de Dijon reconnut l'innocence de Morin et ne lui infligea qu'une simple réprimande pour des faits sans gravité. Sous un autre rapport, la conduite de Celse Morin laissait beaucoup à désirer. Méconnaissant son caractère de prêtre et de magistrat, il avait enlevé la femme du baron Louis Des Clefs et vivait publiquement avec elle, en dépit des plaintes du mari et malgré le scandale. Pour se faire pardonner sa vie licencieuse, il mettait le plus grand zèle à poursuivre les hérétiques; s'il s'agissait de ramener dans la bonne voie quelques moines peu édifiants, Morin se chargeait de la besogne. Longtemps on ferma les yeux, en vue des services que rendait ce personnage. Emmanuel-Philibert eut soin de l'écarter de la nouvelle Cour, car les sénateurs ne l'eussent point admis dans leurs rangs. Repoussé du sanctuaire de la justice, Celse Morin se souvint qu'il était prêtre; il s'établit dans son prieuré de Contamine, sans abandonner ses liaisons coupables avec la baronne Des Clefs. Grande rumeur au monastère et dans les environs. Le prieur conventuel, dom Antoine Vidol, se lasse d'un titre qui lui impose des charges nombreuses, tandis qu'un autre, *un intrus*, perçoit sans nul souci les revenus du couvent. Il adresse au procureur général une dénonciation en règle dont le texte est sous nos yeux[1]. Celse Morin, au dire du

[1] Voir *Document* n° 19.

prieur Vidol, a cru pouvoir abolir, de sa propre autorité, les aumônes qui se faisaient de temps immémorial au prieuré de Contamine. Il a enlevé la femme du seigneur Des Clefs, vit publiquement avec elle et la fait asseoir dans l'église, sur son siége présidial. Il a même eu l'audace, un jour qu'il célébrait la messe, de prendre sur l'autel le coussin destiné aux saints Evangiles[1], pour l'envoyer à cette femme, qui l'a mis sous ses genoux. Enfin, c'est un mécréant, qui mange de la viande le vendredi; c'est, de plus, un sujet rebelle qui porte des armes et en fait porter aux siens, malgré les défenses contenues dans les édits.

Un mois avant qu'il ne reçût ce factum, le procureur général Etienne Cavet, informé par la rumeur publique du scandale que donnait Celse Morin, avait fait procéedr contre l'ex-conseiller à une enquête sévère. Morin n'attendit pas qu'une assignation à comparaître l'amenât au Palais. Depuis longtemps déjà, ses précautions étaient prises : il avait vendu sa maison de Chambéry et émigré en France. Une procédure commença contre lui au mois de janvier 1560. L'avocat chargé de sa défense récusa le Sénat tout entier, nous ignorons sous quel prétexte. La Cour suprême repoussa les exceptions de l'accusé en lui opposant les statuts du pays qui interdisaient une récusation en masse de tous les magistrats souverains[2]. Après de longs débats, Celse Morin fut condamné par défaut à être banni pendant trois ans du ressort du Sénat, sous peine de 10,000 livres fortes s'il revenait, et à payer 500 livres fortes pour la réparation du palais. Défense expresse de lui fournir des

[1] Autrefois, pendant le saint sacrifice, le missel était posé à plat sur un coussin. Les Chartreux ont conservé cet usage.

[2] Art. 191 du style. (BAVOZ, t. Ier, p. 552.)

aliments ou de favoriser sa retraite sur les domaines d'Emmanuel-Philibert. Peut-être l'intervention de la Cour de France vint-elle adoucir la rigueur de cet arrêt qui, en d'autres circonstances, eût été bien plus sévère.

La maison que possédait Celse Morin à Chambéry mérite une mention spéciale, car elle fut la première demeure du Sénat de Savoie, qui n'était point encore installé à Saint-Dominique. Dans la rue Saint-Antoine, au fond d'une allée étroite et obscure qui porte le n° 11, on distingue encore, au milieu d'attributs et de sculptures étranges, l'inscription suivante gravée dans la pierre : CELSVS MORINEVS ME POSVIT. Cet asile sembla, pendant de longues années, inaccessible à l'action de la justice. C'est là que le magistrat scandaleux bravait l'opinion publique et le Parlement en vivant avec la baronne Des Clefs. Catherin Pobel, premier président du Sénat, acheta la maison de Morin après la rentrée d'Emmanuel-Philibert, et il y réunissait chaque jour les conseillers, pour les audiences ordinaires, en attendant que le couvent des Jacobins fût disponible. Plus tard, le président Favre acquit cet immeuble, au sujet duquel il eut avec la ville un procès curieux dont nous parlerons plus loin[1].

Nous avons dit au livre précédent que, par un édit provisionnel du 12 août 1559, le maréchal René de Chalant avait établi à Chambéry un Sénat souverain qui devait exercer la justice à la place du Parlement français. Cette Cour suprême ne compta tout d'abord qu'un très petit nombre

[1] Le procès du président Favre, dont les pièces existent aux archives de la ville, nous a fourni la preuve que la maison n° 11 fut bien celle qu'habita longtemps le président Catherin Pobel et où le Sénat tint ses premières réunions.

de membres. Elle était ainsi composée : Catherin Pobel, président; François Regnauld, Jean Davise, Claude de Crescherel, sénateurs; Louis Milliet, avocat général[1]. Ces magistrats se réunirent pour la première fois chez le président Pobel le lundi 14 août et rendirent un arrêt relatif à la réception des huissiers. L'audience solennelle d'installation du Sénat au couvent de Saint-Dominique eut lieu deux mois plus tard, c'est-à-dire le mardi 24 octobre 1559[2]. Etaient présents : Catherin Pobel, président; François Regnauld, Jean Davise, Claude de Crescherel, François Joly d'Allery, Jacques Salteur, Jean-Geoffroy Ginod, sénateurs; Louis Milliet, avocat général, et Etienne Cavet, procureur général. « Après la messe du Saint-Esprit, dit le registre de l'année, les sénateurs sont entrés en audience; les magistrats, le barreau, les procureurs et les huissiers ont prêté le serment requis. Sur requête du procureur général, le Sénat a déclaré que les notaires, les témoins et en général tout individu qui se rendrait coupable de faux serait puni de mort. » Après la lecture du style, dont tous les magistrats du ressort étaient tenus d'observer les dispositions, le président fixa à huitaine la première audience.

Quels étaient les personnages que le duc Emmanuel-Philibert, cet esprit si clairvoyant et si juste, avait investis de la difficile mission d'administrer la justice en Savoie, après une longue période d'agitations?

[1] Répertoire n° 10, fol. 1er.

[2] Registre des entrées de messieurs du Sénat pour 1559, fol. 1er et suivants. — Tout ce que dit Grillet (t. Ier, p. 380) d'une prétendue audience solennelle du 6 novembre et du discours que le président Pobel aurait prononcé à cette occasion a été imaginé par cet historien.

C'était d'abord Louis Milliet, avocat au Parlement de Chambéry, fils de ce Claude Milliet dont nous avons déjà entretenu le lecteur. Quoique bien jeune encore [1], Louis avait su faire apprécier les qualités éminentes dont la nature l'avait doué, et qui l'élevèrent plus tard à la plus haute dignité de la magistrature. L'opinion publique ratifia avec satisfaction le décret d'Emmanuel-Philibert qui, alors que la Savoie ne lui était point encore officiellement rendue, c'est-à-dire le 17 juillet 1559, le nommait avocat général à Chambéry.

La plupart des sénateurs avaient blanchi dans l'étude de la jurisprudence et la pratique des affaires. Quelques-uns d'entre eux, les Crescherel, les Lyobard, les Salteur, sortaient des rangs du barreau. D'autres, et le président Pobel était de ce nombre, avaient parcouru tous les degrés de la magistrature inférieure avant d'arriver à cette dignité, la plus ambitionnée de toutes les récompenses [2]. Le clergé ne comptait qu'un seul représentant au Sénat : c'était Jean-Geoffroy Ginod, prévôt de la cathédrale d'Aoste, puis archidiacre de Tarentaise et enfin évêque de Belley [3].

[1] Il était né en 1527.

[2] Catherin Pobel, seigneur d'Ainières, né à Bonneville au commencement du XVIe siècle, avait exercé longtemps les fonctions de juge-mage à Chambéry et celles de président du Conseil de Genevois. En 1563, Jacques de Savoie-Nemours lui inféoda, pour 1,500 écus d'or, tout ce qu'il possédait dans la paroisse d'Aïse en Faucigny.

[3] Ce fut seulement le 15 octobre 1575 que Ginod obtint l'évêché de Belley ; il ne cessa pas pour autant de siéger à Chambéry comme sénateur. En 1577, Emmanuel-Philibert avait permis aux gens des trois Etats du duché d'Aoste de se réunir pour réformer les coutumes de ce pays et mettre par écrit leurs délibérations. Le sénateur Ginod, qui était originaire de la Val-d'Aoste, fut chargé de présider ces réunions. Le travail ne fut terminé qu'en 1581. Louis Pomar l'imprima à Chambéry en 1588 sous

A peine organisée, la Compagnie s'empresse de seconder le duc Emmanuel-Philibert dans ses plans de réforme. Une amnistie générale s'est étendue sur les Savoisiens qui ont quelques méfaits à se reprocher en matière politique. Le Sénat a les mains liées pour punir, mais le champ des récompenses lui reste ouvert, et il en profite pour commettre la plus grave de toutes les inconvenances, une insulte à la justice. Ce serait manquer à notre devoir d'historien que de passer ce fait sous silence. Nous ferons en toute occasion au Sénat de Savoie la part d'éloges qui lui est due, et cette part est grande. Les fautes qu'il a commises, et que nous n'hésiterons pas à signaler, serviront d'ombre au tableau. Elles démontreront que la main qui administre la justice doit écarter avec soin toute attribution politique, de crainte que l'impartialité du magistrat ne subisse les fluctuations des événements de chaque jour.

On se souvient que, le 12 décembre 1557, Charles de Lucinge, seigneur des Alymes, Buscard Lyabod, seigneur de Briod, Claude Du Puys, Philibert Verdet et l'écuyer Rosset avaient été condamnés à mort par la Cour de Chambéry pour avoir soulevé les Bressans contre l'autorité du roi de France. L'arrêt de mort ordonnait que tous les biens des coupables seraient confisqués et que leur postérité

ce titre : *Coustumes du duché d'Aouste, stils et usages dudict pays.* Denis Forestier, docteur en médecine, édita l'ouvrage. Plein d'enthousiasme pour son auteur, Forestier s'écrie en tête du recueil :

Sans toy, docte prelat, le mal-heur s'estendoit
De ce monstre procez sur le peuple fidelle
D'Aouste, qui volettant comme faict l'irondelle,
Enfin a le repos tout tel qu'il attendoit.

Ce grand monstre infernal des longtemps desbendoit
Sa fureur sur plaidans, en façon si cruelle,
Qu'il leur sugçoit le sang, les os et la mouëlle
Et leurs bourses du tout ethiques il rendoit.

serait déchue de tous honneurs et prérogatives. La sentence fut exécutée en effigie quant à la personne des condamnés, mais ces derniers supposaient que les autres dispositions de la Cour à leur égard étaient en pleine vigueur. Ils se trompaient évidemment, car l'édit de Fontainebleau, du 31 mars 1558, leur faisait grâce entière. Le Sénat n'ignorait pas cette amnistie, et il devait, dans la rigueur du droit, rejeter comme inutile la demande des seigneurs bressans. On va voir dans quelles contradictions incroyables peuvent tomber les hommes les mieux doués, quand ils ont fait fausse route au départ.

Le 18 novembre 1559, le Sénat en robes rouges, comme aux jours d'audience solennelle, ordonne qu'on introduise Charles de Lucinge et ses amis. Quand les demandeurs ont fait connaître l'objet de leurs réclamations, l'avocat général Louis Milliet se lève. Il fait un tableau émouvant des calamités de la guerre. « Ce mal affreux, dit-il, est venu jusqu'à tant que d'épancher son venin jusque sur les sacrés palais des justices souveraines, mouvant par ce moyen les jugements des ministres d'icelles (d'ailleurs personnages honorables et de bonne réputation) à estimer chose digne de répréhension ce qu'en autres temps ils eussent réputé, comme la raison voulait, chose méritant los et récompense. » Quel langage dans la bouche d'un homme tel que Louis Milliet, et combien la passion politique aveugle les meilleurs esprits !

A quelque point de vue qu'il se place pour juger la conduite des seigneurs bressans à l'égard du roi de France, tout homme impartial conviendra que c'étaient des sujets rebelles. On peut trouver un motif d'excuse dans leur affection envers la Maison de Savoie et dans les écrits répandus en Bresse par Emmanuel-Philibert, vainqueur

d'Henri II. Mais, d'un autre côté, les trois Etats de Savoie avaient juré d'être fidèles au fils de François Ier; ces deux provinces lui appartenaient réellement, et tout acte ayant pour but de les lui enlever était un crime de haute trahison. Que devait faire le Parlement de Chambéry en pareil cas? Avait-il à condamner des sujets coupables ou à renvoyer absous des gens que Louis Milliet trouvait dignes de « los et récompense? » Il eût trahi son prince et forfait à l'honneur en ne choisissant pas le premier parti.

Louis Milliet fait le résumé des condamnations subies par les demandeurs, puis il continue en ces termes : « Ainsi, pour s'être vertueusement portés au service de monseigneur leur souverain et naturel prince, sans épargner de soumettre leurs personnes aux dangers de la guerre, pour rendre leur devoir envers S. A., les suppliants ont été traités de telle façon que, au lieu de rapporter récompense digne de leur labeur, ils ont été tenus au nombre des plus abominables et réprouvés de ce monde. De sorte que tout homme de quelque discours, considérant lors en quelle condition par l'injure du temps étaient gouvernées les affaires publiques, pouvait facilement se persuader qu'il était fait des choses humaines. »

On comprend tout le danger de pareilles théories et quelle imprudence commettait l'organe du ministère public en les proclamant avec ce pompeux appareil. Non-seulement le Sénat suivit Louis Milliet dans la voie scabreuse où il s'était engagé, mais il le dépassa encore en qualifiant l'ordonnance du Parlement de « prétendu arrêt, » comme si la Cour souveraine n'avait pas statué dans la plénitude de son pouvoir! Comme si un arrêt sans valeur aux yeux du Sénat méritait qu'on prît la peine de l'annuler!

Après une longue délibération, le président Catherin Pobel s'exprima en ces termes :

« Le Sénat, ayant égard que le prétendu arrêt donné à l'encontre des demandeurs est fondé sur les services par eux faits à l'Altesse de monseigneur leur vrai, naturel seigneur et prince souverain, a déclaré et déclare iceux demandeurs n'avoir pu ni dû encourir aucune peine, blâme, infamie ni offense, pour raison du fait susdit, a cassé, révoqué et annulé ledit arrêt et tout ce qui s'en est suivi, etc.[1] » Suit une énumération des biens et des priviléges qui sont rendus aux seigneurs bressans, après quoi le Sénat « fait défense de jamais impropérer (reprocher) ce prétendu arrêt aux demandeurs, sous peine de l'indignation de S. A. et de 10,000 livres d'amende. »

Nous ne contestons pas le droit qu'avaient Emmanuel-Philibert et la Compagnie de rendre aux Bressans leurs biens et leurs titres, puisqu'ils semblaient considérer l'amnistie d'Henri II comme non avenue. Mais nous ne saurions blâmer trop énergiquement les expressions outrageantes employées par le Sénat envers un Parlement qui avait fait son devoir. L'amour-propre d'Emmanuel-Philibert put se sentir flatté de l'arrêt du 18 novembre, mais ce prince honnête et juste gémit sans doute en secret des tristes nécessités où le désir de plaire avait réduit ses conseillers.

La volonté manifestée par le duc de récompenser tous ceux de ses sujets qui, pendant l'occupation française, s'étaient prononcés en sa faveur, avait fait commettre au Sénat une faute grave. Quand le prince voulut appliquer son système aux dépens de la Compagnie, en y introdui-

[1] Rép. crim. de 1559, fol. 57 et suivants.

sant des gens incapables ou dont le rôle paraissait suspect, il éprouva la plus vive résistance. Il ne s'agissait pas seulement de l'intérêt du corps, qui ne faisait que de naître, mais la bonne administration de la justice exigeait que le tribunal suprême fût exclusivement composé de magistrats d'un savoir reconnu, que les fonctions de sénateur fussent accordées au mérite et non à l'intrigue, enfin que l'indépendance la plus complète présidât à leurs délibérations. Ce fut le 20 novembre 1559, c'est-à-dire deux jours après le triste arrêt relatif aux seigneurs bressans, que les premiers symptômes d'opposition se manifestèrent au Sénat. Obéissant aux ordres exprès de S. A., le maréchal René de Chalant venait de conférer la dignité sénatoriale à Michel de Gletaine, un ancien serviteur de Charles III, qui avait beaucoup souffert pour la Maison de Savoie, et dont on voulait récompenser les loyaux services par un honneur inaccoutumé. La Compagnie ne contestait pas les titres du seigneur de Gletaine à la reconnaissance de son souverain; mais ne trouvant pas en lui les qualités qui font le magistrat, elle refusait de l'admettre [1]. Le 22 novembre, le maréchal écrit aux sénateurs une lettre presque menaçante. Il récapitule les longs services du nouveau sénateur, « qui a rempli plusieurs honorables charges dignes d'être considérées. » Il ajoute que S. A. « lui a recommandé expressément de préférer ceux qui ont souffert pour son service, dans les dignités et autres charges desquelles ils se trouveront capables. » — « S. A., dit-il en terminant, ne trouvera pas bon que vous lui soyez en cet endroit difficultueux. »

[1] Registre basane, fol. 58.

De son côté, Michel de Gletaine adresse à la Compagnie la lettre respectueuse que voici :

« Illustres présidents et sénateurs, mes très honorés seigneurs,

« Ayant été du bon plaisir de l'Altesse de Monseigneur de commander au seigneur comte de Chalant qu'il m'appelât ici pour sénateur, combien que tel honneur fût immérité, toutefois, prêt toujours à obéir au premier commandement du prince, le plus tôt que m'a été possible par les occupations que j'avais pour le service de S. A., je me suis présenté et offert. Je l'ai fait plus volontiers, pour avoir entendu les dignes qualités, vertus et science de vous messeigneurs ; et depuis, étant ici, ayant mieux connu votre bonne justice et prudence admirable, j'ai de plus en plus désiré d'être avec vous. Pour autant, je vous supplie humblement me recevoir en votre Compagnie, suivant le vouloir de S. A., m'offrant faire ce qu'il me commandera, moyennant toujours votre aide et bon conseil, auquel me réglerai ponctuellement.

« Signé : Michel DE GLETAINE. »

Ces paroles soumises produisirent un effet que n'eût point obtenu le ton hautain du maréchal. Le Sénat s'enquit avec soin des qualités du récipiendaire, et quand il fut reconnu que Michel de Gletaine, sans avoir étudié à fond la jurisprudence, avait une pratique suffisante des lois et des affaires, aucune difficulté ne s'opposa à son admission.

La Compagnie se montra bien moins accommodante à l'égard du chevalier d'honneur que le duc voulut lui imposer vers la fin de 1559. Nous avons raconté plus haut l'origine et déterminé le but de cette institution. Les sénateurs subirent toujours et n'accueillirent jamais de bonne grâce dans leurs rangs un fonctionnaire dont la

présence leur paraissait incompatible avec l'indépendance des délibérations. L'opposition faite aux chevaliers commença en 1560 et ne finit qu'en 1723, époque où Victor-Amédée II les supprima définitivement.

L'histoire du Sénat présente dans toutes ses périodes le spectacle d'une assemblée de magistrats qui se montre fidèle à son souverain et sert avec zèle ses intérêts, en refusant parfois d'exécuter ses ordres. Quelles furent les causes et la nature de cette résistance ?

Suivant notre opinion, l'opposition faite par la haute magistrature de ce pays à ses souverains avait deux causes principales. Les populations de la Savoie, dévouées à leur duc, mais amoureuses de l'indépendance, voyaient avec regret le jeune vainqueur de Saint-Quentin négliger cette représentation nationale qui avait rendu tant de services à l'Etat depuis l'origine de la monarchie. Dès le début du règne d'Emmanuel-Philibert, le Sénat comprit que c'en était fait de la réunion des trois ordres, et qu'il était appelé à les remplacer, par la volonté du prince et par la force des choses. Les premiers actes de résistance de cette Compagnie furent favorablement accueillis par la majorité des Savoisiens; Emmanuel-Philibert vit qu'il aurait désormais à compter avec l'assemblée permanente des plus éclairés de ses sujets; de gré ou de force, il dut se soumettre à son contrôle. Les bases essentielles de cette immixtion de la Cour suprême dans le maniement des affaires avaient été fixées par le prince lui-même dans les instructions secrètes qui accompagnaient l'édit de confirmation du 11 février 1560.

Une autre cause, plus transitoire à la vérité, mais non moins importante aux yeux des Savoisiens, détermina le

Sénat à réagir contre certaines tendances politiques d'Emmanuel-Philibert.

Comme tous les princes de sa maison, le duc de Savoie songeait à agrandir ses domaines. Mais une dure expérience lui avait appris avec quelle difficulté il réussirait à conserver ses provinces de langue française, que quelques forteresses étaient impuissantes à protéger contre l'invasion. Il tournait les yeux du côté de l'Italie avec cette intuition de l'homme de génie qui va d'instinct où l'appellent ses destinées. Emmanuel-Philibert est le véritable fondateur de la dynastie italienne. Il a eu le pressentiment du sort réservé à sa race. D'un côté il a vu la France s'assimilant, par les conquêtes ou par les traités, toutes les provinces qui ont sa langue et ses mœurs; de l'autre, l'Italie lui est apparue, avec ses divisions et son esprit municipal, se groupant, de guerre lasse, sous un sceptre unique et reprenant son rang parmi les nations. Tel fut le rêve d'Emmanuel-Philibert. Telle est la pensée suprême qui s'est réalisée sous nos yeux.

Le Sénat et le peuple savoisien avaient des vues moins ambitieuses, mais qui, au XVI[e] siècle, pouvaient sembler plus rationnelles. Leur idéal était la constitution d'un royaume allobroge, formé, au midi, de la Provence; à l'ouest, du Dauphiné, du Lyonnais et de la Bresse; au nord, de Genève, du pays de Vaud et du Valais; à l'est, des provinces subalpines, avec la Savoie pour centre principal. C'était là qu'avaient porté leurs efforts les prédécesseurs de Charles III, et on comprend qu'un tel patrimoine à conquérir ait dû puissamment stimuler l'amour-propre de nos ancêtres. On s'aperçut bien vite qu'Emmanuel-Philibert s'écartait de cette voie pour adopter une politique italienne. Il résidait de préférence à Turin et à Nice, ne visitant la Savoie qu'en courant et à des intervalles éloignés. Chambéry restait

toujours sa vieille et fidèle capitale ; mais sa déchéance était visible, et Turin s'agrandissait de jour en jour. De là des plaintes sans nombre de ce côté-ci des Alpes [1]. De là l'esprit d'opposition du Sénat, interprète direct des sentiments et des besoins du peuple savoisien.

Pour faire disparaître ce mécontentement, dont il connaissait les causes légitimes, Emmanuel-Philibert prit deux résolutions qu'il exécuta sans plus tarder : il ordonna que les fortifications de Montmélian seraient relevées et agrandies ; de plus, il annonça que dans un bref délai il irait tenir un lit de justice à Chambéry et y recevrait en personne les doléances de ses sujets.

Le duc arriva en poste dans la capitale de la Savoie le 10 juillet 1561. Il fut accueilli avec enthousiasme par une immense population qui était accourue de tous côtés pour fêter le héros de Saint-Quentin, le second fondateur de la monarchie. Deux jours après, S. A entra au Sénat pour siéger en son lit de justice [2]. La Compagnie, en robes rouges, occupait le côté droit ; à gauche étaient assis Claude-Louis Alardet, évêque de Lausanne, le comte de la Chambre, les sieurs du Bouchet et de Pingon, conseillers d'Etat. Au milieu d'un profond silence, l'avocat général Louis Milliet se leva et prononça une harangue qui a été conservée ; nous reproduisons en entier ce curieux document [3]. Louis Milliet était, sans contredit, de tous les sujets d'Emmanuel-Philibert, celui en qui le duc avait le plus de confiance, et il s'en montrait digne à tous égards. Nous reviendrons

[1] CIBRARIO, *Origini e progresso*, etc., t. I, p. 343.

[2] Les registres des entrées pour 1561 ne contiennent que quelques lignes insignifiantes sur cette cérémonie. Capré, p. 333, se borne à les reproduire.

[3] Voir *Document* n° 17.

souvent sur ce magistrat, la plus grande illustration du Sénat de Savoie après Antoine Favre. En 1561, il brillait, comme son souverain, d'une double auréole : la jeunesse et la gloire. Onze ans s'étaient à peine écoulés depuis le jour où l'Université de Padoue, la première de l'Italie, lui décernait l'éloge le plus flatteur et le mieux mérité [1]. Depuis lors, chaque jour avait accru sa renommée. Il occupait le premier rang au barreau savoisien quand Emmanuel-Philibert, reconnaissant en lui les grandes qualités qui font l'homme d'Etat, le nomma son avocat général et son conseiller intime. Aucune voix n'était plus autorisée que celle de Louis Milliet pour exprimer au prince la reconnaissance et les besoins de ses sujets, et pour faire connaître aux Savoisiens les sentiments affectueux qui remplissaient l'âme du souverain.

Au début de sa harangue, l'avocat général regrette que le respect dû au sanctuaire de la justice ne permette pas à la nombreuse assemblée qui l'écoute de faire retentir les voûtes du palais d'acclamations semblables à celles qui ont accueilli le prince lors de son arrivée à Chambéry. Il fait un éloge délicat des vertus d'Emmanuel-Philibert, et en particulier de sa bonté, qu'il place en première ligne. Après

[1] On lit dans la patente de docteur accordée à Louis Milliet :

« Ipse vero, in hujusmodi examine, in recitandis punctis, argumentis, dubiis et oppositionibus sibi factis, quamvis arduis et obscuris, seriatim replicandis et clare solvendis, talem et tantam ingenii, doctrinæ, memoriæ, cæterarumque rerum quæ in consummatissimo jurisconsulto exigi solent, experientiam fecit, ut omnium earum expectatione superatis, unanimiter et concorditer, nemine penitus dissentiente, idoneus ac sufficientissimus in jure canonico et civili fuit judicatus, sicut et votis secreto in scrutinio nobis in scriptis porrectis evidenter constitit. » Le débat avait duré trois jours entiers. (Papiers inédits de la famille Milliet de Faverges, de Challes et d'Arvillars.)

avoir rappelé que tous les plus grands rois de l'antiquité se sont appliqués à faire fleurir la justice dans leurs Etats, il raconte l'établissement des deux Sénats de Savoie et de Piémont, et se félicite qu'on n'ait point introduit parmi nous ce déplorable trafic des offices de magistrature, qui a produit en France de si énormes abus. « C'est ainsi, ajoute-t-il, qu'il faut que les princes en usent, s'ils veulent exciter les esprits de leurs sujets à la vertu, et s'ils désirent que leurs terres et provinces toujours de plus en plus s'aillent peuplant d'hommes doctes et vertueux ; car, comme dit Cicéron, l'honneur nourrit les arts, et tous sont enflammés aux études par gloire. » En terminant, l'avocat général requiert que l'édit de suppression de la traite foraine soit entériné par le Sénat.

Ce discours de Louis Milliet est d'une forme excellente, pour l'époque où il fut écrit. Il rappelle en plus d'un endroit, par l'atticisme du langage et le tour original de la pensée, le livre des *Essais,* qui ne fut publié que vingt ans après [1]. Peut-être pourrait-on lui reprocher de descendre parfois à l'adulation ; mais si jamais la louange fut permise, ce fut certes le jour où le Sénat de Savoie reçut pour la première fois dans son sein le prince qui l'avait établi et comblé d'honneurs, le grand capitaine qu'admirait l'Europe, le réformateur de la législation. En toute autre circonstance, les paroles de l'avocat général eussent été prises pour une flatterie sans portée ; le 12 juillet 1561 elles furent couvertes d'applaudissements, parce qu'elles exprimaient la pensée de tous les Savoisiens.

Nous avons parlé de la traite foraine : disons en quoi elle consistait. Au mois de février 1560, le duc avait établi une

[1] Les *Essais* de Montaigne sont datés du 12 juin 1580.

taxe assez lourde sur toutes les marchandises qui passaient à travers ses domaines ou qui en sortaient. On lui fit observer que cet impôt, qui avait reçu le nom de *traite foraine,* ne frappait pas seulement les négociants étrangers, mais encore un certain nombre de ses sujets, dont il paralysait les relations commerciales. La suppression de la traite[1] fut accueillie avec reconnaissance. Cet acte de bonne politique avait été suggéré au duc par Louis Milliet, dans un des fréquents voyages qu'il faisait à Nice et à Turin pour les affaires de l'Etat.

Emmanuel-Philibert demeura plusieurs jours à Chambéry, s'occupant spécialement de l'administration de la justice. La manifestation de ses bons sentiments calma en partie les craintes des plus fidèles de ses sujets, qui redoutaient une politique d'aventures où le rôle de la Savoie devait être tout à fait secondaire.

[1] Recueil de Bally, p. 78.

CHAPITRE II

Besoin d'argent d'Emmanuel-Philibert. — Il convoque pour la dernière fois les Etats-Généraux de Savoie. — Le Sénat n'obtempère pas à ses ordres relativement à divers procès. — Il adresse au duc des remontrances au sujet de l'institution du grand chancelier.

Pendant les règnes de François Ier et d'Henri II, la Savoie et le Piémont avaient été appauvris par les levées extraordinaires d'hommes et d'argent que nécessitaient des guerres continuelles. Les fréquents passages de soldats étaient cause de la destruction des forêts et des troupeaux, ces deux richesses principales de nos contrées. Après la paix, Emmanuel-Philibert trouva parmi nos ancêtres beaucoup de bonne volonté, mais peu de ressources financières. Et cependant le besoin de remplir les coffres de l'Etat ne s'était jamais fait si vivement sentir : il fallait organiser tous les services administratifs, créer une armée nationale, bâtir des forteresses, récompenser les sujets dévoués qui avaient souffert pour la Maison de Savoie. Comment faire face à tant de nécessités sans recourir à ce système d'impôts qui avait rendu si impopulaire le nom d'Henri II ? Le duc mit en œuvre deux moyens extrêmes : il vendit, avec pacte de rachat, certains fiefs de la couronne, pour des sommes

assez considérables [1]. Puis, malgré son antipathie pour cette forme de représentation nationale qu'on appelait les Etats-Généraux, il les convoqua une dernière fois par édit du 4 juillet 1560. Le but de la réunion était « d'imposer sur l'universel desdits pays (de Savoie) telle somme de deniers que les Etats verraient être à faire, en soulageant toujours le peuple le plus qu'il serait possible [2]. »

Quel fut le résultat de cette assemblée extraordinaire? Le livre si complet et si intéressant de M. Sclopis sur les Etats-Généraux de la Savoie et du Piémont ne nous apprend rien de positif à cet égard [3]. Dans aucun cas le produit de la contribution gratuite ne pouvait réussir à mettre l'équilibre dans les finances nationales. Le crédit public n'était

[1] C'est ainsi que, par lettres patentes données à Chambéry le 10 octobre 1569, Emmanuel-Philibert inféodait à Louis Milliet et à ses descendants la terre de Faverges, pour la somme de 4,000 écus d'or, « pour de très urgentes, nécessaires et légitimes occasions. » (Papiers inédits de la famille Milliet.)

[2] Voir *Document* n° 20.

[3] *Degli Stati generali*, etc., *del Piemonte et della Savoia*, p. 380.

Le comte dal Pozzo (p. 142) dit avoir vu un édit du 6 octobre 1560, qui révoque la licence donnée aux Etats par celui du 4 juillet, de lever des sommes pour un don gratuit, et leur défend d'en faire la répartition, qui doit être laissée à la Chambre des comptes.

Grillet (t. Ier, p. 354) dit avoir eu en communication les procès-verbaux de ces Etats, qui se trouvaient aux archives du Sénat.

Ce fut à la suite de ces dissentiments probables avec les Etats de Savoie qu'Emmanuel-Philibert organisa seul ses finances. Par les édits du 19 août et du 18 octobre 1561 (Capré, 206; Galli, III, *index* 162), il établit la gabelle du sel sur toutes les communes du Piémont et de la Savoie. Par des édits du 6 mai et du 18 juillet 1564 (Galli, *ibid.*; Joly, 757), il la changea en une imposition perpétuelle que Charles-Emmanuel, par un édit du 27 mars 1584 (Joly, 318), rendit réelle de personnelle qu'elle était auparavant. (*Code Fab.*, l. IX, tit. 30, def. 2.) C'est l'origine de l'impôt foncier.

point encore organisé, ou, pour mieux dire, il n'existait pas; on ignorait encore la théorie des emprunts contractés par des corps moraux, tels que les Etats, les provinces, les communes. Aux juifs était réservé, presque sans concurrence, le monopole de la banque, et les fils d'Israël savaient exploiter à merveille une position qui leur avait coûté bien des sacrifices. De quelque côté qu'Emmanuel-Philibert jetât les yeux, il ne voyait aucun moyen de sortir avec honneur de l'impasse financière où la force des choses l'avait engagé. Il fallait que sa détresse fût bien grande, pour qu'il eût recours aux expédients dont nous allons parler.

On sait que les faibles appointements des sénateurs étaient payés sur le produit des greffes civil et criminel; si ce revenu était insuffisant, alors seulement on avait recours au trésorier général. Plus d'une fois le duc avait eu la pensée de saisir l'argent des greffes et de l'employer aux besoins de l'Etat; mais c'était une mesure violente qui réduisait presque à la misère ses premiers magistrats, et il n'osait froisser à ce point l'opinion publique. Emmanuel-Philibert prit un détour pour y arriver. Le 23 janvier 1562 il écrivait au Sénat la lettre suivante [1] :

« Nous sommes bien avertis du bon et loyal devoir que nos très chers, bien amés et féaux présidents et sénateurs en notre Sénat de Savoie rendent assidûment à l'administration de justice, et du bon zèle qu'ils ont en l'observance de nos édits, ordonnances et prohibitions, lesquelles ils ont voulu garder si religieusement, que encore que les parties cherchant la vuidange de leurs procès aient voulu libéralement, et sans espoir de répéter, consigner quelques deniers pour faire entrer extraordinairement les sénateurs,

[1] Registre des édits de 1562.

ils n'ont voulu recevoir telles consignations sans notre expresse permission. Toutefois il semble équitable que si, outre les grandes peines et travaux qu'ils supportent pour le service ordinaire, ils vaquent encore extraordinairement, ils doivent aussi sentir et recevoir quelque honnête profit de tel labeur, etc. »

Après ces considérations, le duc accordait aux magistrats la faculté de recevoir des émoluments extraordinaires de la main des parties, quand celles-ci demanderaient que leurs affaires fussent plaidées en dehors des audiences fixées par les règlements. Le Sénat ne s'y trompa pas. Il vit clairement qu'on lui ménageait un moyen de se dédommager de la perte de ses gages, et que la saisie du revenu des greffes était prochaine. Le 7 juin 1562 la menace se réalisa; la Compagnie reçut un billet ainsi conçu [1] :

« Chers et bien amés, étant en besoin pour nos très urgentes et importantes affaires de trouver quelques sommes de deniers, avons avisé ne le pouvoir faire promptement sinon retirer ceux qui sont ou seront en vos mains en ce quartier de juin, des fermiers des greffes et autres sur lesquels avions assigné et destiné le payement des gages de notre Sénat de Savoie. Et pour ce ne ferez faute, en tant que craignez notre indignation. La présente reçue, délivrerez et remettrez ès mains de notre trésorier de Savoie tous les deniers qu'avez reçus et recevrez de cedit quartier de juin, jaçoit qu'il ne soit échu. Moyennant quoi et quittance de notre trésorier, nous vous en tenons acquittés par la présente. Sur ce vous disant à Dieu. Ecrit à Turin, le 7me juin 1562. Signé : E. Philibert. »

Le Sénat connaissait toute la bienveillance du prince à

[1] Répertoire n° 9, fol. 29 v°.

son égard. Il savait que la plus absolue nécessité avait pu seule motiver un ordre si pénible pour la Compagnie et formulé avec tant de rigueur. Les membres qui la composaient n'avaient, pour la plupart, aucune fortune particulière. Tout un avenir de privations s'offrit à leur esprit, car, du train dont marchaient les affaires, une restauration prochaine des finances n'était point à espérer. Mais les intérêts sacrés de la nation et de son chef semblaient compromis : les sénateurs pouvaient-ils hésiter ? Ces hommes généreux, qui eussent donné leur vie pour Emmanuel-Philibert, firent de grand cœur le sacrifice du modeste revenu qui suffisait à leurs besoins. Pas un murmure ne s'éleva contre l'ordre du prince.

Quand on s'en prenait à sa bourse, le Sénat se montrait de fort bonne composition ; mais sitôt qu'on essayait de porter atteinte à l'indépendance des juges, il restait sourd à toute sollicitation et luttait avec énergie. Ce serait chose facile que de citer un grand nombre d'exemples d'une résistance qui fait honneur à cette Compagnie. Nous en choisissons deux dans les premières années de son existence.

Vers la fin de 1561, les seigneurs de Varax et de Gye s'étaient rendus coupables de violences à main armée envers le syndic de Montluel et l'avaient assassiné. Les accusés ne pouvaient éviter la peine de mort. Tout se réunissait contre eux : la qualité du défunt, les détails odieux du crime, des aveux presque formels. Une seule circonstance devait plaider en leur faveur : c'était le dévouement qu'ils avaient toujours montré pour la Maison de Savoie. Le Sénat ne paraissait point disposé à en tenir compte, et il préparait un arrêt définitif, lorsqu'Emmanuel-Philibert intervint directement au procès en déclarant qu'il voulait

se réserver le jugement de cette affaire. C'eût été un acte de lâcheté que d'acquiescer à un pareil ordre. La réponse pleine de fermeté du Sénat dut faire une impression profonde sur l'esprit du souverain. Nous transcrivons le passage des registres criminels qui contient la délibération prise à cet égard [1] :

« Le 10me mars 1562 est entré dans la salle du bureau le maréchal René de Chalant, gouverneur pour S. A. des pays sis en deçà des monts, disant qu'il a ordre précis de Sadite Altesse de faire cesser toutes poursuites et procédures commencées dès trois mois en ça contre les sieurs de Varax et de Gye, Monseigneur se réservant la continuation et parachèvement desdits procès, et ledit maréchal a offert de faire voir la lettre de S. A.

« Sur quoi, eu l'avis des sénateurs présents, et à ce consentant le procureur général, M. le premier président a répondu que la volonté de S. A., bien clairement manifestée par ses édits et mandements, était que à chacun fût rendue bonne et brève justice ; qu'ainsi serait fait à l'égard des sieurs de Varax et de Gye, nonobstant tous ordres contraires, lesquels ordres paraissaient obtenus par subreption, vu l'état du procès qui était à sa fin. »

Le lendemain un arrêt du Sénat condamna les seigneurs de Varax et de Gye à avoir la tête tranchée ; il fut dit et ordonné que tous leurs biens seraient confisqués et que leurs enfants encourraient la déchéance de toute espèce de titres et priviléges. Le duc comprit qu'il avait fait fausse route ; il n'adressa aucun reproche à ses magistrats, quoiqu'ils eussent désobéi à ses ordres ; mais, usant de son droit de

[1] Registre crim. de 1562, p. 49 v°.

grâce, il commua la peine infligée aux coupables en une détention perpétuelle.

Deux ans après cet événement, le comte de Chalant était lui-même intéressé dans un procès qu'il soutenait contre une comtesse de Varax, parente du condamné dont nous venons de parler. L'affaire était importante et la comtesse fort obstinée. Le 7 mars 1564, René de Chalant demande à être reçu en audience dans le bureau du Sénat. Il expose que, d'après la volonté formelle de S. A., un accommodement est indispensable entre lui de Chalant et M[me] de Varax. Le premier président répond avec dignité, au nom de ses collègues, « qu'il serait bon, sans doute, d'en venir à un accommodement, mais que, si les parties ne veulent y entendre, il faudra bien rendre droit et faire justice [1]. »

C'est ainsi que la Cour suprême savait rappeler aux convenances quiconque osait s'en écarter. En se montrant rigide observatrice des lois, quelle que fût la dignité des justiciables, elle comprenait bien mieux les intérêts du chef de l'Etat que ne le pouvaient faire ces Compagnies obséquieuses toujours prêtes à prévenir les désirs du maître et à rendre « des services plutôt que des arrêts. »

Si, d'un côté, le Sénat se sentait appuyé par l'opinion publique, cette force avec laquelle il a fallu compter dans tous les temps, rien ne les défendait personnellement de l'arbitraire du prince, qui pouvait à son gré destituer un sénateur ou la Compagnie tout entière. C'est là surtout ce qui doit provoquer notre admiration pour l'ancienne magistrature de ce pays. Que les membres des Parlements français, propriétaires de leurs charges et inamovibles, aient résisté, parfois avec courage, aux empiètements de

[1] Répertoire n° 9, fol. 35.

l'autorité souveraine, nous ne pouvons le méconnaître ; mais ils ne risquaient que la suspension, l'exil temporaire ; on n'avait pas le droit de les dépouiller de leurs offices. Quand les sénateurs savoisiens refusaient de souscrire aux ordres du prince, ils pouvaient se dire : « Demain, peut-être, on nous arrachera nos robes de pourpre. N'importe ! Puissions-nous périr, nous et les nôtres, plutôt que de permettre qu'on outrage la justice et les lois ! »

Nos souverains, il faut en convenir, n'eurent jamais recours à de semblables violences. Les magistrats qu'ils privèrent de leurs fonctions avaient mérité cette disgrâce. Sous aucun règne, l'exil ou la destitution ne furent le prix de l'indépendance. Ces faits sont incontestables, mais l'abnégation des sénateurs conserve tout son mérite, car comment se fussent-ils défendus contre les caprices d'un gouvernement absolu, si le chef de l'Etat eût voulu employer contre eux ses prérogatives ?

Élevé à l'école du malheur, Emmanuel-Philibert devait apprécier plus que tout autre prince la franchise de ses conseillers. Si Charles III, son père, se fût entouré comme lui d'hommes assez dévoués pour parler sans détour, que de fautes il aurait évitées ! Dans les circonstances difficiles, le nouveau duc avait recours aux lumières des deux Sénats, qui siégeaient à Chambéry et à Turin [1]. Mais il consultait plus volontiers la première et la plus ancienne de ces Compagnies, dont chaque membre savait allier l'indépendance du vrai magistrat à la fidélité d'un sujet loyal.

[1] Le Sénat piémontais tint sa première audience à Turin, le 10 février 1563. Emmanuel-Philibert voulut y siéger, pour donner plus d'éclat à la cérémonie. Le Sénat s'était réuni à Carignan jusqu'à ce que Turin fût rendu.

Vers la fin de 1563, Emmanuel-Philibert voulut remplacer le comte de Stroppiana, qui venait de mourir et laissait vacant l'emploi de grand chancelier. Pour se rendre un compte exact des attributions de ce haut fonctionnaire, il chargea le Sénat de Savoie de l'instruire complètement sur ce point. Nous publions la lettre du prince et la réponse que fit la Compagnie en lui adressant le mémoire qu'il demandait [1].

Une vieille tradition veut que le magistrat qui devait remplir avec tant d'éclat sous Charles-Emmanuel Ier l'office de grand chancelier, que Louis Milliet lui-même ait été le rédacteur de cet écrit ou plutôt de ces remontrances. Tout en déterminant les attributions du chef de l'ordre judiciaire, le Sénat trace au souverain lui-même les règles qu'il doit suivre dans l'exercice de son pouvoir législatif. « Nulle loi, dit-il, nuls règlements ou ordonnances ne doivent être admis sans grande et mûre délibération. A cette cause, y doit avoir le chancelier singulièrement égard, comme étant le principal fait de sa charge et celui dont dépend le plus son honneur... Et pour ce, quand telles choses sont mises en délibération au conseil, il doit avancer toutes les difficultés qui lui semblent considérables au fait proposé, et tâcher de faire différer la conclusion jusqu'à ce qu'il ait eu l'avis, sur ce fait, de ceux qu'il estimera lui en pouvoir donner bonne raison, soit de ceux qui suivent la Cour, soit d'autres qui sont résidents aux provinces sujettes à son maître. En effet, il n'y a chose plus indigne d'un prince et de ceux qui se mêlent de ses affaires que quand les ordonnances par lui faites en son conseil d'Etat sont, après la

[1] Voir *Document* n° 21.

publication, trouvées tant préjudiciables, qu'il les faut soudain révoquer. »

Il est difficile de dire en termes plus clairs que le duc est dans l'obligation de soumettre ses projets de loi au contrôle des conseillers d'Etat et des sénateurs, s'il tient à obtenir l'assentiment des Compagnies judiciaires lors de la publication des édits. Heureux les magistrats qui, au XVI[e] siècle, avaient assez de courage pour donner au souverain de pareilles leçons ! Plus heureux encore les princes d'un esprit assez élevé pour savoir les entendre !



CHAPITRE III

Situation de la Savoie au point de vue religieux sous le règne d'Emmanuel-Philibert. — Attitude du Sénat en face de l'hérésie : il prend des mesures énergiques pour protéger la foi catholique dans nos provinces. — Le concile de Trente ; de quelle manière ses décisions sont accueillies par le Sénat de Savoie.

Les affaires de l'Etat et l'administration de la justice ne faisaient point négliger au Sénat de graves intérêts, ceux de la religion catholique, dont il était le défenseur naturel dans nos contrées.

Dès le début du règne d'Emmanuel-Philibert, la Savoie se trouva comme enveloppée par l'hérésie. Au nord, Genève, ce foyer de propagande ; au nord-est, le Chablais et les Bernois ; sur la limite du Piémont, les habitants des vallées vaudoises, qui s'étaient soulevés pour défendre la liberté de leur culte ; enfin, au midi, le Dauphiné, où les protestants allaient bientôt agir en maîtres : tels étaient les ennemis qui s'élevaient de toutes parts, prêts à combattre la foi de nos pères.

La position du Dauphiné doit attirer notre attention, car nous allons y retrouver aux prises avec l'hérésie quelques-uns de ces magistrats qui, pendant l'occupation française, avaient lutté en Savoie pour la cause catholique.

Malgré la persécution, ou peut-être grâce à elle, les

principes de la Réforme se propageaient rapidement en France [1]. Il n'était pas de Parlement qui ne comptât parmi ses membres un certain nombre de calvinistes. A Grenoble, les conseillers André Ponat et Paul Remy figuraient au nombre des chefs du parti huguenot. Le président Desportes et le procureur général Bucher soutenaient avec énergie les intérêts de l'ancienne religion ; aussi les protestants avaient-ils pris ces deux magistrats pour point de mire de leurs attaques [2].

La grande majorité de la Cour dauphinoise était restée catholique. Cette Compagnie eut le courage de publier, en date du 6 avril 1562, une ordonnance qui défendait à tous les magistrats « de se rendre aux prêches et autres assemblées des religionnaires. » Les réformés, qui étaient maîtres de la ville, furent exaspérés d'une semblable décision ; aussi le baron des Adrets, chef du mouvement huguenot, adressa-t-il au Parlement une lettre menaçante. Une partie de la Compagnie fut saisie de frayeur. Desportes et Bucher avaient montré un zèle parfois excessif dans la répression des hérétiques ; ils craignaient à juste titre des représailles. Tous les magistrats catholiques montèrent à cheval, et prirent en grande hâte la route de Chambéry. « Chacun,

[1] Un diplomate vénitien, Michieli, écrivait à cette époque, en parlant de la France :

« Il ne se passe pas de semaine qu'on ne brûle vifs nombre de ceux de la religion et qu'on n'en incarcère plus encore. Mais la contagion, loin de cesser, s'étend et avance. »

(*La diplomatie vénitienne au XVI[e] siècle*, par M. Armand BASCHET. Paris, 1862, 1 vol. in-8°).

[2] Ces détails sont tirés d'un travail intitulé : *Récit de ce qui s'est passé de plus remarquable à Grenoble en 1562, époque de l'occupation de cette ville par les protestants*. Brochure in 12°, par M. PILOT.

dit une chronique grenobloise, commença à murmurer de ainsi voir lâcher ladite ville à telles gens. »

Quelques jours après, on renversa les autels et on sécularisa les religieux. Le baron des Adrets envoya à la Grande-Chartreuse une compagnie de soldats qui mirent le feu au monastère, après l'avoir pillé.

Les sénateurs savoisiens avaient accueilli avec empressement leurs confrères du Parlement dauphinois[1]. Ces magistrats demeurèrent à Chambéry, malgré les sollicitations du conseil de ville de Grenoble, jusqu'à ce qu'une lettre du roi vînt leur enjoindre de retourner à leur poste, avec une promesse formelle de les protéger contre leurs furieux adversaires[2].

Grâce à la prudence d'Emmanuel-Philibert et de ses conseillers, la Savoie pouvait voir se déchaîner autour d'elle les hérésies et les guerres civiles, sans que sa foi et sa tranquillité en fussent troublées. Le surlendemain du jour où, par son édit donné à Nice, il confirmait l'établissement du Sénat de Savoie, le duc adressait à la Compagnie des instructions particulières où l'on remarquait les importants articles qui suivent[3] :

« *Item* veut Monseigneur que les gens dudit Sénat, notamment son procureur général, aient singulièrement l'œil sur le fait de la religion, et qu'ils s'informent dili-

[1] Voir le registre des délibérations de 1562.

[2] Desportes rentra à Grenoble ; mais sa position devint tellement difficile, qu'il obtint du roi de France la permission de s'établir définitivement en Savoie, où il avait acquis une terre. Le 8 mai 1579, son fils fut nommé président du Conseil de Genevois. Par arrêt du Sénat en date du 23 juin 1580, un Desportes fut déclaré investi de la charge de surintendant de la justice au pays de Genevois.

[3] Registre basane, fol. 28 v°.

gemment s'il y a aucun en quelque part de ses Etats qui dogmatise ou enseigne doctrine contraire à notre mère sainte Eglise. Et où ils en trouveront, veut et entend Sadite Altesse qu'ils soient étroitement punis, promptement et sans que l'on attende autre sien commandement.

« Veut aussi Sadite Altesse qu'ils (les sénateurs) aient singulièrement l'œil à bien faire observer ses édits, tant contre les blasphémateurs du saint nom de Dieu que les autres, sans qu'ils en passent par dissimulation, à peine de s'en prendre à eux. »

Il ne manquait pas de gens qui conseillaient à Emmanuel-Philibert de suivre une tout autre voie. A les entendre, il devait rompre ouvertement avec le pape et embrasser la réforme protestante. Du jour où cet acte serait accompli, il deviendrait le maître absolu des Alpes et de tous leurs versants. L'ambassadeur de Berne lui promettait la restitution immédiate du pays de Vaud et du Chablais, pourvu qu'il voulût être le *défenseur de l'Evangile*[1]. Mais le duc de Savoie avait trop de perspicacité pour se laisser abuser par de vaines promesses. Il comprenait que le protestantisme ne menait pas seulement à la liberté de conscience, mais qu'il s'appuyait aussi sur la démocratie et sur un principe antimonarchique [2]. S'il n'eût été catholique par conviction, Emmanuel-Philibert devait l'être par nécessité politique.

Pour obéir à ses ordres précis, le Sénat n'usa point

[1] CIBRARIO, *Origini e progresso*, etc., t. II, p. 540.

[2] MICHELET, *La Ligue et Henri IV*, p. 31.

« Le calvinisme, dit Montesquieu, est une religion dont le génie populaire tend à renverser les fondements de l'autorité. Quand on s'est établi l'arbitre de sa croyance, on n'est pas loin de s'ériger en juge de ceux qui gouvernent. Une religion anarchique enfante des sujets indociles. »

de ces moyens violents qui, dans d'autres pays, avaient compromis la cause de l'Eglise. Pas un hérétique ne subit la peine du feu en Savoie, du jour où cette province fut restituée à son ancien souverain. La Cour suprême rendit plusieurs arrêts généraux en matière de religion. Le plus curieux porte la date du 21 février 1562. Il ne sera pas sans intérêt d'en donner ici une courte analyse[1].

Le Sénat ordonne en premier lieu que tous les chefs de famille, leurs enfants et les domestiques assisteront aux prédications catholiques les jours de fête, pendant l'Avent et le Carême ; s'ils y manquent, ils subiront une punition exemplaire. Les maîtres d'école instruiront leurs élèves avec des livres contenant l'exposition de la vraie foi, et mettront à l'écart ceux qui traitent « *De arte amandi*, ou ces épîtres d'où ils ne peuvent tirer qu'occasion de pécher et corruption de toutes bonnes mœurs. » Ils feront confesser et communier les écoliers quatre fois par an : à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et à la Toussaint. « Lesdits maîtres (ce sont les termes de l'arrêt) seront obligés de donner tous les mois à leurs disciples quelques salutaires enseignements, pour connaître les hérétiques et faux prophètes de ce temps, et iceux documents accommoder à l'intelligence et capacité d'entendement de leurs écoliers, afin que, par tels moyens, ils se puissent garder des folles surprises et attirantes persuasions de ces hérétiques qui, sous prétexte de la parole de Dieu, tâchent malicieusement de mettre chacun en une seule liberté de la chair et en un chemin du tout répugnant à la loi de Dieu. » Le professeur qui n'obéira point à cet ordre payera cent livres

[1] Recueil de Bally, p. 72.

la première fois et deux cents livres la seconde; à la troisième, il subira une peine exemplaire.

Après les maîtres d'école, viennent les aubergistes et les cabaretiers. Tout chef de logis ou d'hôtellerie sera tenu d'afficher le présent arrêt dans les salles que fréquentent les voyageurs; le crucifix y restera toujours exposé, « pour rafraîchir la mémoire de ce grand bénéfice que nous avons reçu par la mort et passion de Notre Sauveur Jésus-Christ. » Défense absolue de laisser traiter des questions religieuses ou de permettre qu'on distribue des livres suspects d'hérésie. Aussitôt que les hôteliers auront découvert un de ces ouvrages, ils le remettront aux magistrats. Défense aux bouchers de vendre de la viande les jours maigres et aux cabaretiers d'en servir à qui que ce soit sans permission.

Il est enjoint aux médecins d'exhorter leurs malades à se confesser, « leur donnant, par ce moyen, la première et principale médecine, qui concerne l'âme. »

Tous les barbiers du ressort devront avoir dans leurs boutiques des tables contenant les « présents articles. » Il leur est interdit d'y faire paraître « des peintures lascives et impudiques provoquant les hommes à cupidité déshonnête et tentation de la chair. Ains, au lieu de ce, tiendront auxdits lieux des images du crucifix ou de quelque autre pieuse représentation, attirant les hommes à toute sainteté de vie. »

Les libraires ne pourront vendre que des livres approuvés par la faculté de théologie et le nonce du pape. Au nombre des ouvrages défendus, le Sénat range l'*Institution chrétienne* ou catéchisme de Calvin; les psaumes de Marot ou de Bèze; les écrits de Viret, Farel, Bernardin, Ochin, Zwingle, Luther, Œcolampade, Pierre Martyr; la confes-

sion d'Augsbourg ; le catéchisme de Berne et généralement tous les livres contraires à la doctrine catholique.

Le reste de l'arrêt contient des dispositions relatives aux chansons déshonnêtes et au bruit qui se fait devant les églises, pendant le service divin. Le Sénat interdit ces manifestations antireligieuses, et, en même temps, il ordonne à tous les sujets du prince d'assister « avec due révérence » aux processions qui se feront les jours de fête.

A notre époque railleuse et sceptique, de pareilles ordonnances peuvent sembler, pour le moins, fort étranges. Le Sénat professait d'autres maximes. Décidé à préserver nos provinces de l'invasion des doctrines hérétiques, il avait à choisir entre des mesures paternelles ou une répression rigoureuse. Ce fut le premier moyen qu'il employa. Grâce à sa prudente intervention, le pays conserva sa foi et ne fut point déchiré par les guerres civiles. Sachons lui gré de ce double résultat et de la paix profonde dans laquelle il fit vivre nos pères, tandis que le sang coulait à flots dans les provinces environnantes.

Au reste, la grande voix de l'Eglise assemblée à Trente allait bientôt se faire entendre. Ce fut le 26 janvier 1564 que le pape Pie IV ratifia les décisions du concile œcuménique. Les catholiques acceptèrent avec obéissance tous les points relatifs à la foi et à la réformation des mœurs ; mais, dans un grand nombre d'Etats, la partie disciplinaire qui touchait aux questions politiques ne fut point reçue. Les Parlements français opposaient à l'enregistrement des décrets du concile de nombreuses difficultés[1]. Suivant eux, ces actes dérogeaient ouvertement aux usages de l'Eglise gallicane. On ne pouvait admettre : 1° que les évêques eussent

[1] *Dictionnaire des conciles*, par l'abbé Filsjean, v° *Trente*.

le pouvoir de procéder contre les séculiers par amende et emprisonnement, tandis que Jésus-Christ n'avait donné à ses ministres qu'une autorité spirituelle ; 2° que l'empereur, les rois et les princes fussent privés du domaine des lieux où ils permettaient le duel, parce que la puissance des princes vient de Dieu, et que personne ne peut la leur ôter ni la restreindre ; 3° que les causes criminelles des évêques fussent renvoyées au pape, tandis que les synodes provinciaux et nationaux étaient leurs juges naturels. Enfin, on trouva que le concile avait entrepris sur l'autorité des rois et s'était attribué un pouvoir qu'il n'avait point.

Malgré cette opposition purement politique, les points de dogme avaient été reçus en France, et le Parlement de Paris lui-même poussa l'orthodoxie jusqu'à faire arrêter le célèbre jurisconsulte Dumoulin, qui avait entrepris de démontrer que le concile de Trente était radicalement nul.

Dans les Etats de Savoie, le duc était tout disposé à accepter le concile en entier. Au mois de février 1564, il fit paraître un édit[1] qui ordonnait aux évêques ses sujets de publier dans leurs diocèses les articles de foi et de discipline édictés à Trente par le saint synode. Le Sénat de Chambéry, qui était aussi gallican que la plupart des Cours françaises, s'opposa résolument à cette mesure.

D'après Mgr Magnin, évêque d'Annecy[2], la publication du concile en Savoie fut très incomplète. Le cardinal Federigo Borromeo, envoyé par le pape, à la demande d'Emma-

[1] Cet édit ne se trouve pas aux archives du Sénat. On nous assure qu'il fait partie d'une brochure rarissime publiée en Savoie vers 1564 par les soins du nonce apostolique.

[2] *Juris canonici institutiones*, in usum Seminarii majoris anneciensis, auctore C.-M. Magnin. Annecii, 1850, p. 76 et seq.

nuel-Philibert, parcourut les provinces situées en deçà et au delà des monts, y rétablit la discipline et fit observer la plupart des décrets de l'assemblée œcuménique. Le diocèse de Genève avait alors pour évêque un docteur franciscain nommé Angelo Giustiniani, qui était allé à Trente comme délégué de son ordre. Ce prélat ordonna la promulgation du concile à Annecy [1]; la cérémonie eut lieu le 15 septembre 1571. Il est permis de croire que certains articles disciplinaires furent passés sous silence, car, dans le cas contraire, le Sénat n'eût pas manqué d'intervenir.

Plusieurs faits nous démontrent que la Compagnie n'a jamais permis la publication complète du concile de Trente dans son ressort. Cet acte ne pouvait avoir lieu, aux termes des édits, qu'après que le Sénat aurait enregistré les décrets et les bulles pontificales; or les archives ne mentionnent aucune approbation de ce genre. On trouve dans le répertoire des édits de 1573 la copie d'une bulle accordée par Grégoire XIII à un Jérôme, *episcopus marturanensis* [2], nonce de S. S. et légat *a latere* auprès d'Emmanuel-Philibert. L'évêque dont nous parlons était chargé de faire observer les décrets du concile dans toutes les parties du Piémont et de la Savoie, où il n'avait point été reçu. Si le Sénat avait obéi aux ordres donnés depuis dix ans par le prince, la mission de l'évêque Jérôme eût été sans objet.

Le recueil de la *Pratique ecclésiastique* [3] dit formellement que le concile n'est admis en Savoie qu'en ce qui touche la foi et les sacrements. Il en donne une preuve qui paraît assez

[1] Voir l'ouvrage que nous venons de citer.

[2] Peut-être était-il évêque de Matera, dans les Etats de Naples.

[3] Chap. VII, § 3. La déf. 2 au Code Fabrien : *De Nuptiis*, l. V, t. II, l'avait déjà dit. Voir MANSORD, *Aubaine*, I, 217.

convaincante. En 1645, Paul Milliet, évêque de Maurienne, rendit, à l'égard des chanoines de la Chambre, une ordonnance de laquelle il semblait résulter qu'il voulait appliquer ceux des articles qui n'ont point été reçus. Le Sénat ayant exigé des explications, messire Paul Milliet déclara « qu'il n'avait entendu obliger les chanoines qu'à observer les décrets du concile qui concernaient l'administration des sacrements, la charge des âmes, la psalmodie au chœur, la réformation des mœurs du clergé séculier, et en général ceux qui sont très utiles pour le bon et louable règlement de l'Eglise. » En ce qui touche l'autorité du souverain et des corps judiciaires, le prélat protestait qu'il n'avait pas l'intention d'innover, et qu'en semblables matières « il voudrait lui-même s'adresser au prince et à ses magistrats. »

Nos recherches ne nous ont pas fourni de détails plus précis sur l'accueil que fit le Sénat de Savoie aux dispositions du concile de Trente. Dans les siècles qui suivirent, les décrets refusés se réduisirent à un bien petit nombre, car les édits des rois de Sardaigne donnèrent force de loi à plusieurs articles disciplinaires contenus dans ce concile, et qui avaient effarouché de prime abord la magistrature de notre pays.



CHAPITRE IV

Procès d'une fille illuminée nommée Marie de Velario; ses rapports mystiques avec le sénateur Joly d'Allery et la baronne de Crans. — Condamnation de ces trois personnages. — Le duc Emmanuel-Philibert intervient en faveur de Joly d'Allery; fermeté du Sénat. — Le sénateur et la baronne obtiennent leur grâce par l'intervention de Marguerite de France, femme d'Emmanuel-Philibert.

Au moment où le Sénat mettait le plus de soins à défendre en Savoie la cause catholique, un procès singulier vint lui apprendre qu'un des membres de la Compagnie, le sénateur François Joly d'Allery, s'était séparé de l'Eglise romaine.

En 1561 vivait à Chambéry une fille nommée Marie de Velario. On ignorait le lieu de sa naissance, les circonstances de sa vie passée et jusqu'à son véritable nom, car celui qu'elle portait avait toute l'apparence d'un pseudonyme. Longtemps elle fit paraître la plus austère piété, édifiant d'autant plus le prochain qu'elle renonçait au monde à un âge où il offre de séduisants attraits, c'est-à-dire vers sa trentième année. Tout d'un coup, elle cessa de fréquenter les églises et abandonna les pratiques extérieures du catholicisme. Le sénateur François Joly d'Allery et la baronne de Crans, sa belle-mère, eurent dès lors avec cette fille de fréquentes conférences. Leurs rela-

tions duraient depuis quelque temps, lorsqu'on découvrit que Marie de Velario faisait de la propagande hérétique. Elle se répandait en invectives contre le pape, la sainte Vierge et le culte des saints; le sacrifice de la messe était l'objet de ses plus vives attaques. Les mœurs austères de cette fille et le charme de son langage lui avaient gagné quelques prosélytes; mais ce qui acheva de séduire un certain nombre d'esprits crédules, ce furent les prodiges qu'elle accomplit comme preuve de sa mission divine. Marie prétendait avoir des visions; elle prophétisait. Au fond, ce n'était qu'un cerveau exalté par les pratiques d'une dévotion malentendue. Le mysticisme poussé à ce point est un mal contagieux et les théories de cette fille illuminée, mais probablement de bonne foi, eussent pu produire un fâcheux résultat, sans la prompte intervention du Sénat de Savoie.

Il s'écoula près de six mois du jour où Marie de Velario *passa le guichet*[1] jusqu'au 16 février 1562 où son arrêt fut prononcé en audience publique. On la déclara convaincue « d'avoir malicieusement et par grande imposture proféré plusieurs paroles scandaleuses, mal sonnantes et injurieuses contre l'honneur de Dieu, de la vierge Marie et des princes; d'avoir aussi, sous prétexte de sainteté, déçu et abusé plusieurs, par hérétiques inventions et par oracles, faisant semblant de parler familièrement à certaine vision qu'elle appelait *sa mère*, les attirant par tels illicites moyens à croire en elle, et pour imprimer mauvaise opinion contre Dieu et notre religion, en usurpant le titre de *sainteté;* enfin, d'avoir troublé le saint sacrifice de la messe, dissimulant d'être démoniaque et possédée des

[1] Cette expression signifiait : entrer en prison.

malins esprits. » Avec ce dernier argument, on répondait à tout; pour peu qu'une procédure fût embrouillée ou qu'on ne parvînt pas à se rendre compte de certains incidents, la sorcellerie intervenait, et, pour l'établir, il suffisait du moindre aveu, arraché bien souvent par la torture.

Pour réparation des crimes commis par Marie de Velario, il fut dit et ordonné « qu'ayant une simple coiffe de toile blanche en la tête, les pieds nus et la hart au col, tenant en ses mains une torche allumée du poids de deux livres, elle viendrait, un jour d'audience, en plein parquet, le Sénat séant, et irait aussi devant le grand portail de Saint-Léger, un jour de dimanche, pendant qu'on dirait la grand'messe, pour illec, à genoux, déclarer à haute voix que follement, témérairement, par dol et malice elle avait commis les actes susénoncés. » L'arrêt portait, en outre, qu'elle serait fouettée publiquement un jour de marché, que tous ses biens seraient confisqués et qu'elle finirait ses jours dans le couvent des Clarisses réformées de Chambéry, vêtue en séculière et jeûnant au pain et à l'eau[1].

Ce procès n'était que le premier acte d'un drame qui allait prendre d'assez vastes proportions, puisque de grands personnages devaient en être les acteurs.

L'instruction faite contre Marie de Velario révéla que des

[1] Registre criminel de 1562, fol. 95 v°. — Les religieuses franciscaines réformées par sainte Colette habitaient le couvent de Sainte-Claire en ville. Elles prirent possession en 1471 de ce monastère qu'avait fait construire Yolande de France. Leur règle était des plus sévères. Elles ne portaient aucune espèce de chaussure, pas même des sandales, et à l'église elles plaçaient leurs pieds dans une caisse contenant de la sciure de bois. Le couvent de Chambéry eut pour première prieure la mère Chevalier, disciple de sainte Colette.

rapports mystiques d'une intimité toute particulière avaient existé entre elle, le sénateur d'Allery et la baronne de Crans, qui habitait avec ce dernier. On sut que d'Allery et sa belle-mère avaient attiré cette fille chez eux et qu'ils ajoutaient la plus grande foi à ses paroles, du moins en apparence. Le Sénat hésitait à poursuivre un membre de la Compagnie, car rien n'établissait d'une manière péremptoire sa culpabilité et celle de la baronne de Crans.

D'Allery vint de lui-même faire cesser les incertitudes. Un mois environ après l'arrêt rendu contre Marie de Velario, il répandait à profusion en Savoie, en Piémont et ailleurs, un livre contenant des attaques véhémentes contre le pape, Catherine de Médicis, le duc de Nemours et d'autres princes. La foi catholique n'était point épargnée dans cette diatribe, dont la lettre d'Emmanuel-Philibert du 10 juin 1562 nous a signalé l'existence[1]. Nous eussions dû nous borner à des conjectures sur la portée de cet écrit, si le hasard n'eût fait tomber entre nos mains une pièce de la plus haute importance, un fragment d'interrogatoire où d'Allery explique lui-même quel a été le but de son ouvrage[2].

Le sénateur et la baronne sa belle-mère, exaltés par l'étude inintelligente des Ecritures et par les discours d'une visionnaire, étaient-ils devenus fous? Bien des gens inclinaient à le croire. Ces deux personnages avaient des mœurs rigides, fuyaient le monde et ne se plaisaient que

[1] Voir *Document* n° 22, § 1er.

[2] Il existe aux archives du Sénat, dans l'armoire n° 6, un fouillis inextricable de parchemins, de papiers et de dossiers de toute espèce. C'est là qu'une heureuse inspiration nous a fait découvrir, dans un paquet portant pour étiquette : *Papiers inutiles*, le fragment d'interrogatoire dont nous allons parler.

dans la pensée des choses mystiques. L'exagération de leurs idées les conduisait naturellement à l'extravagance. On supposait aussi que le désir d'une célébrité quelconque avait poussé d'Allery à diffamer la religion et son prince. Dans tous les cas, il ne marchait point dans l'ombre; il avait envoyé ses écrits au duc de Savoie, et le Sénat en était rempli. Or, si l'on veut connaître le fond de sa pensée, on n'a qu'à lire le document qui suit; c'est le fragment d'un interrogatoire qu'il subit quelques jours après que le Sénat eut ordonné qu'il serait enfermé au château de Chambéry.

« Du 31e mai. A été de nouveau amené du château de cette ville le sieur d'Allery, lequel, interrogé s'il serait auteur du libelle injurieux pour l'honneur de Dieu, de Monseigneur et des princes, qui lui est présentement exhibé,

« A répondu qu'il avait en effet souscrit icelui papier, croyant le contenu audit papier être pure vérité révélée d'en haut, utile à répandre et à faire connaître à un chacun, même à l'Altesse de Monseigneur, n'y ayant rien qui soit dit au mépris de Dieu ni des saints ou de S. A., ains tendant le tout à plus grande gloire de Dieu le créateur et du prince notre souverain; ajoutant que s'il se trouve audit papier parole mal sonnante ou hérétique, il la rétracte volontiers, comme étant mise contre son propre vouloir.

« Interrogé s'il a complices a vouloir que l'Altesse de Monseigneur fasse alliance avec les hérétiques de Genève, Berne, Dauphiné et autres, pour déchasser son neveu le roi très chrétien dudit Dauphiné, Provence et autres pays, et établir un royaume des Alpes où serait enseignée la religion soi-disant évangélique,

« A répondu qu'en tant que touche l'étendue et agrandissement des domaines de Monseigneur, il a pour com-

plices tous les vrais Savoisiens, et encore, ce croit-il, les Dauphinois et Provençaux. Qu'en tant que touche la religion, il ne souhaite rien tant que soit prêchée en icelles provinces, Savoie, Bresse, Piémont et autres, la vraie catholique réformée, fondée sur l'Ecriture, et non les nouvelletés de Luther, Calvin, Farel et autres, cuidant donner ainsi audit Etat paix, tranquillité, concorde et bonne fraternité de tous les chrétiens. »

Il ressort de ces déclarations que Joly d'Allery désirait deux choses : premièrement, qu'on établît un royaume allobroge formé de tous les versants de la grande chaine des Alpes; en second lieu, qu'Emmanuel-Philibert, chef futur de ce royaume, se fît le protecteur de la réforme évangélique pour amener la paix parmi ses sujets des différentes communions.

Le premier de ces projets présentait peu de chances de réussite en 1562, et ne convenait pas à la politique d'Emmanuel-Philibert, qui avait pour principe de ne jamais se lancer dans des entreprises téméraires et craignait avec raison de tout compromettre pour atteindre un but chimérique. On verra dans la suite de cet ouvrage qu'une occasion favorable de réaliser le plan de d'Allery se présenta sous Charles-Emmanuel Ier, mais que l'esprit aventureux et irréfléchi de ce prince lui fit perdre quelques-unes des provinces reconquises par la vaillante épée de son père.

Le projet de réforme religieuse ne convenait ni au prince ni à ses sujets. Sa mise à exécution aurait créé des embarras sans nombre, causé un schisme dans l'Etat et amené la guerre civile. Il fallait donc absolument le rejeter. Ces plans eussent-ils été acceptables, la forme sous laquelle

on les avait exposés était trop acerbe pour qu'on n'en punît pas les auteurs.

D'un autre côté, la justice voulait que les complices de Marie de Velario fussent poursuivis comme elle. La haute position où se trouvaient placés Joly d'Allery et sa belle-mère semblait rendre leur culpabilité plus grande, car ils avaient usé de leur influence pour entraîner à d'absurdes manœuvres une pauvre visionnaire. Aussi, le procès de Marie terminé, la Compagnie ordonna-t-elle, sans plus tarder, l'emprisonnement du sénateur et de la baronne.

Le 10 juin 1562, Emmanuel-Philibert n'a point encore été informé des mesures prises contre d'Allery et sa belle-mère, car il écrit de Fossano à la Compagnie une lettre pleine d'amertume au sujet de cette affaire[1]. « François Joly, dit-il, se rendant ingrat et méconnaissant de l'honneur auquel nous l'avons élevé et du bien qu'il a reçu de nous, a tout à coup découvert son mal talent et montré combien il nous hait. » Le duc raconte que ce magistrat a composé un libelle diffamatoire contre le pape et les princes; puis il ajoute : « Et à ce que du tout fussions bien avertis, le dit Joly, voulant nous donner règlement et mode de vivre à son appétit, après avoir à plusieurs communiqué (donné il est vraisemblable) ce libelle et invective de son cerveau composés, l'aurait envoyé en notre Cour signé de sa main et d'aucuns ses domestiques et familiers, tellement qu'il est tombé en nos mains, comme il nous semble que le désir dudit Joly était, ce qui nous aurait déplu et fait prendre à regret l'impudence et témérité d'icelui, lequel voulons et entendons être châtié comme le

[1] Voir *Document* n° 22, § 1er.

cas le mérite, que réputons capital, et crime de lèse-majesté divine et humaine. »

Quoiqu'une partie du projet exposé avec tant de publicité par d'Allery dût nécessairement flatter l'ambition d'Emmanuel-Philibert, il suffisait que sa mise à exécution fût impossible pour que ce prince, habile politique, le désavouât ouvertement. Aussi, en terminant sa lettre, déclara-t-il que le sénateur devait être poursuivi « par voie extraordinaire, » et suspendu de ses fonctions jusqu'à l'arrêt définitif. L'avocat général Milliet, mandé exprès par le duc à Fossano, apportait à la Compagnie des instructions précises.

Pendant que cette procédure était poursuivie avec zèle par les sénateurs délégués, la baronne de Crans ne restait point inactive. Elle était dame d'honneur de la duchesse de Savoie et avait obtenu quelques succès dans les lettres, avant que les idées mystiques ne se fussent emparées de son cerveau. Sans être protestante, Marguerite de France soutenait les partisans de la Réforme. Plus d'une fois elle supplia son mari d'adoucir la rigueur de ses ordres contre les habitants des vallées vaudoises. Passionnée pour la littérature, elle honorait de sa protection spéciale tous les amis des choses de l'esprit. La baronne fit présenter à cette princesse une humble requête où elle expliquait avec détail sa conduite et celle du sénateur. Marguerite avait déjà pris les devants pour solliciter la clémence souveraine en faveur de Madame de Crans et de son gendre. Quoique bien décidé à punir les coupables, Emmanuel-Philibert se laisse toucher par les remontrances de sa femme. Il mande auprès de sa personne Louis Oddinet de Montfort, second président, et le charge de faire savoir à MM. du Sénat qu'*à la requête de la duchesse* ils auront à mettre immédiatement en

liberté d'Allery et sa belle-mère, et à cesser toute espèce de procédures contre eux. Les poursuites continueront à l'égard des complices de ces deux personnages. Le sénateur n'aura pas voix délibérative avant un mois[1].

Cet ordre singulier, qui épargnait les coupables et atteignait quelques malheureux fanatiques, fut hautement désapprouvé par le Sénat; cette Compagnie n'en tint aucun compte. D'Allery et la baronne de Crans restèrent en prison, en dépit des hautes influences qui les protégeaient, et peut-être avec l'assentiment secret d'Emmanuel-Philibert, qui se reprochait sans doute une condescendance exagérée pour les désirs de la duchesse.

Nous n'avons point trouvé aux registres l'arrêt qui condamne le sénateur; mais les lettres données à Turin le 1er avril 1563, par Emmanuel-Philibert[2], nous apprennent qu'il fut suspendu de son état, privé de tous les émoluments qui s'y rattachaient et condamné à l'amende. Nous ignorons quelle peine subit la baronne de Crans.

Dans la lettre du 1er avril, le duc paraît convaincu que d'Allery n'est point coupable; qu'il a retiré chez lui Marie de Velario par charité chrétienne; que cette fille avait séduit « des confesseurs et gens de non petite autorité, » et que, du reste, « elle donnait quelque extérieur témoignage d'être accompagnée de l'esprit de Dieu; » qu'enfin d'Allery n'avait pas signé le libelle incriminé pour y prêter consentement, « ains pour attester la diversité des voix qu'il avait ouïes, et de ce qu'il avait vu faire devant lui. » Toutes ces raisons paraissent bien faibles en présence des déclarations précédentes d'Emmanuel-Philibert et des réponses très catégo-

[1] Voir *Document* n° 22, § 2 et 3.
[2] Voir *Document* n° 22, § 4.

riques du sénateur. L'argument décisif est réservé pour le dernier : « *En contemplation de notre très chère et très amée compagne, qui nous en a instamment requis,* avons remis (à d'Allery et à la baronne) toutes les peines et amendes encourues, ordonnant au Sénat de les rétablir en leurs honneurs et dignités. »

Au point où se trouvaient les choses, le rôle du Sénat était fini. Il avait condamné les coupables, malgré la volonté du souverain. Ce dernier intervenait pour leur faire grâce : il usait de son droit, et la Compagnie n'y fit pas la moindre objection.



CHAPITRE V

Démêlés du duc de Savoie avec Genève et Berne. — Louis Oddinet de Montfort, vice-président au Sénat, commencé les négociations en 1560. — Traités de Lausanne et de Thonon, stipulés en 1564 et 1569 par des magistrats savoisiens. — Mémoires rédigés par Louis Milliet de Faverges, président au Sénat, pour établir le droit du duc de Savoie sur Genève.

A partir du rétablissement de la Maison de Savoie dans ses anciens domaines, sa politique avec Genève comprend deux phases qui ont un caractère bien tranché. Dans la première, on voit un prince adroit et prudent qui, sans céder ce qu'il considère comme ses droits naturels, temporise pour ne rien gâter par excès de zèle, traite avec ses adversaires, en fait presque des alliés à force de diplomatie. Dans la seconde, une politique tout opposée est à l'ordre du jour. Le duc de Savoie parle et agit en maître ; il semble ne douter de rien, tout s'apprête à réussir au gré de ses vœux, les puissances qui défendent Genève baissent pavillon, il va devenir roi de France !.... Et ce beau rêve se termine piteusement par l'équipée du 22 décembre 1602.

Le duel commencé dès longtemps entre nos princes et Genève a pour terme l'affaire de l'escalade, ou plutôt le traité de Saint-Julien. Pendant près de cent années, le droit lutte contre le droit, la prudence et la fermeté se retrouvent dans les deux camps, et le combat finit quand ces vertus

diplomatiques du premier ordre font place d'un côté à la fougue et à l'irréflexion. Un vif attrait pousse l'historien à explorer ces pages peu connues de notre passé, car chacun des adversaires captive l'intérêt à des points de vue différents. Le duc de Savoie veut commander en maître à Genève et y établir la religion catholique. Comme souverain, il fait valoir des droits incontestables au point de vue de la légalité ; comme prince religieux, il lui importe d'éteindre le foyer ardent d'où l'hérésie menace d'embraser les provinces orthodoxes. Genève, de son côté, veut être indépendante et adorer Dieu comme il lui plaît : elle défend sa liberté et sa conscience, ce que l'homme a de plus précieux sur la terre, contre l'envahisseur qui veut lui imposer un joug et une foi qu'elle répudie. N'est-ce point là un spectacle saisissant et plein de grandeur? Du côté opposé, le duc de Savoie et son Sénat luttant avec persévérance pour le dogme catholique, non-seulement contre Genève, mais encore contre les puissants protecteurs qui la soutiennent, ne sont-ils pas dignes d'une sympathie sérieuse, quelques principes que l'on professe en religion et en politique ?

Nous n'avons pas l'intention de raconter ces longs démêlés ; un tel sujet appartient à l'histoire générale. Nous aurons accompli notre tâche en exposant le rôle que jouèrent les membres de la haute magistrature dans le duel engagé entre la Maison de Savoie et une partie de la Suisse.

A peine installé dans ses Etats, Emmanuel-Philibert songe aux moyens qu'il pourra mettre en œuvre pour s'emparer de Genève et y rétablir la foi catholique. Des émissaires sont envoyés par lui pour préparer les voies ; le pape encourage ses projets[1]. Quand tout semble prêt pour

[1] GUICHENON, *Hist. généal.*, t. II, p. 282.

un coup de main, le duc n'a plus confiance dans le succès de son entreprise. La cour de France ne lui donne que de belles paroles, et la Suisse est en armes, prête à secourir Genève. A dater de ce moment, la diplomatie règne seule, jusqu'à ce que Charles-Emmanuel vienne invoquer de nouveau le droit du plus fort.

L'avocat général Milliet se trouvait chargé de quelques affaires d'Etat d'une haute importance au moment où les relations politiques de la Savoie avec la Suisse étaient si difficiles. Pour éviter de nouvelles complications, il fallait un homme prudent qui comprît que la brusquerie pouvait tout perdre, et que le moment n'était pas venu où le duc aurait à parler en maître. Emmanuel-Philibert jeta les yeux sur Louis Oddinet de Montfort, président à la Chambre des comptes, le seul membre du Parlement de Chambéry qui eût su conserver sa position dans la nouvelle magistrature[1].

Avec Louis de Montfort se présentèrent pour le duc Pierre Maillard, gouverneur de Chambéry, et Michel de Villette, baron de Chevron. La première journée eut lieu à Neuchâtel, le 18 novembre 1560[2]. Berne et Genève avaient

[1] Les barons de Montfort étaient originaires de Chambéry. Un des membres de cette famille gouvernait Nice en 1542 et défendit cette place contre la flotte turque. Barberousse le sommant de se rendre, il répondit qu'il s'appelait *Montfort*, qu'en ses armes il portait des pals, qu'il avait pour devise : « Il faut tenir. » En effet, il soutint courageusement l'assaut et repoussa l'ennemi.

En récompense des services rendus par Louis Oddinet de Montfort, Emmanuel-Philibert lui inféoda le château de Grésy en Genevois (28 février 1565) et les terres de Montfalcon, Montréal et Péroges (24 avril 1566). Ce magistrat avait été nommé conseiller au Parlement de Chambéry le 25 juillet 1554. En 1562, il obtint la double dignité de conseiller d'Etat et de premier président à la Chambre des comptes de Savoie.

[2] Voir le premier registre des affaires de Genève, aux archives du Sénat.

des représentants à cette réunion. Les Savoisiens demandèrent la restitution du pays de Vaud, du Chablais, de Gex et d'une partie du Genevois, avec tous les fruits qui dépendaient de ces provinces, y compris ceux des bénéfices. Les Bernois alléguèrent la nécessité où ils s'étaient trouvés de prendre les armes pour secourir Genève. « Louis Oddinet de Montfort, dit le rapport que nous avons sous les yeux, fit valoir pour Monseigneur de Savoie que, si les Bernois avaient des titres, ils les produisissent sans crainte, ainsi que leurs actes d'alliance avec Genève ; que si le motif pour lequel ils avaient envahi les terres de feu Charles III, d'heureuse mémoire, n'était autre que le secours à donner à ceux de Genève, ledit motif n'existait plus, par l'assurance que donnait le duc de vouloir traiter avec les Genevois, sans rien entreprendre contre eux avant les négociations. » Les envoyés de Berne n'avaient aucune raison plausible à opposer aux arguments du président de Montfort. Ils se contentèrent de dire que les pays occupés par eux seraient rendus à S. A. de Savoie quand on aurait obtenu d'elle des garanties suffisantes pour l'exercice de la religion réformée.

La discussion dura plusieurs jours sans aboutir à aucun résultat sérieux ; elle fut renvoyée au 11 février 1561. Pendant ce temps, l'infatigable Louis de Montfort se rendit à Lyon, en compagnie de Cacheran d'Ozasque, premier président du Sénat de Turin, pour discuter les droits que le roi de France prétendait exercer sur certaines parties des Etats de Savoie [1]. Cette conférence finit le 23 janvier 1561, et n'amena aucun résultat.

Une nouvelle journée, tenue à Bâle le 18 mai de la même année, fut inutile comme les précédentes. Les onze cantons

[1] GUICHENON, *Hist. généal.*, t. II, p. 254.

s'y trouvaient représentés, et l'avocat général Louis Milliet s'était joint au président de Montfort. Que se passa-t-il dans les dix ou douze séances qui composèrent cette journée? Nos archives ne nous le disent pas, mais les termes bienveillants employés de part et d'autre pour en constater le résultat négatif prouvent qu'un esprit de conciliation ne cessa de présider à ces conférences.

On ne parvint à s'entendre d'une manière complète que le 30 octobre 1564, jour où fut signé le fameux traité de Lausanne[1]. Louis Milliet et de Montfort déployèrent, dans cette circonstance, toutes les ressources d'un talent diplomatique dont ils avaient déjà donné bien des preuves. Grâce à leur prudence, la part fut faite plus large au duc de Savoie que ce prince ne l'eût espéré. Les Bernois ne se montrèrent inflexibles que sur deux points : l'abandon du pays de Vaud et l'exercice de la religion réformée en Chablais. On comprend que Louis Milliet, qui avait été envoyé en ambassade auprès de Charles IX pour l'exhorter, de la part d'Emmanuel-Philibert, à redoubler de zèle en faveur de la foi catholique[2], dut faire tous ses efforts pour que l'hérésie disparût des provinces savoisiennes en même temps que l'occupation bernoise. Mais, au résumé, on ne put obtenir que les articles suivants :

Les Bernois rendent au duc de Savoie tout le ressort du Chablais et du Genevois et la baronnie de Gex ;

Resteront aux seigneurs de Berne le pays de Vaud, la châtellenie de Nyon et les trois seigneuries de Tenay, Chillon et Villeneuve ;

[1] Affaires de Genève, reg. n° 27, fol. 218.
[2] Guichenon, *Hist. généal.*, t. II, p. 258.

Les sujets résidant en Chablais et professant la religion jouiront du droit de l'exercer jusqu'à un concile général ;

Par un dernier article, il est stipulé que tous les habitants des provinces rendues seront amnistiés, et que nul d'entre eux ne pourra être inquiété, soit sur la politique, soit en matière de religion.

Ont signé pour Emmanuel-Philibert : Pierre de Maillard, seigneur du Bochet et baron de Tournon, gouverneur de Savoie ; Louis Oddinet, seigneur de Montfort, président de la Chambre des comptes de Savoie ; Louis Milliet, président au Sénat de Chambéry ; Claude de Bellegarde de Montaigny, chevalier du Sénat ; Michel de Villette de Chevron, et Jean-Gaspard de Lambert, seigneur de la Croix.

Ces diplomates, qui appartenaient pour la plupart à la magistrature de notre pays, reçurent les félicitations de leur souverain pour l'heureux succès d'une entreprise difficile, où la prudence et les bons procédés gagnèrent plus de terrain que n'eût fait la violence.

Restaient les questions à résoudre avec les Valaisans et la paix à conclure avec Genève.

On sait que les habitants du Valais avaient occupé une partie du Chablais jusqu'à la Dranse ; ils refusaient de rendre ce fragment de territoire, prétendant qu'il était indispensable pour leur sécurité. Par un traité conclu à Thonon le 3 mars 1569[1], on convint de plusieurs stipulations, parmi lesquelles se trouve l'article suivant :

« Art. 3. — Finalement, concernant l'occupation qu'avaient faite les Valaisans des biens et terres de S. A., pour empêcher l'invasion des Français et Bernois jusqu'à la rivière de la Dranse, il est convenu que lesdits Valaisans

[1] Affaires de Genève, n° 55, fol. 258.

restitueront à S. A. de bonne foi tout ce qu'ils possèdent dès ladite rivière jusqu'à celle de la Morge, comme elle passe sous le pont de Saint-Gingolph, lequel pont, avec toute ladite rivière, appartiendra à S. A., qui, par contre, leur cède tout ce qui peut lui appartenir dans le mandement de Monthey, au delà de ladite rivière. »

Ce traité, œuvre du président de Montfort, ne lui coûta pas, à vrai dire, beaucoup de peine ; aucune question religieuse ne se présentait entre lui et les Valaisans, puisque ces braves montagnards professaient la religion catholique, et que d'ailleurs ils étaient enchantés de rentrer en grâce avec le duc de Savoie. Mais le travail du président ne fut point aussi aisé du côté de Genève. L'ancienne ville épiscopale était décidée à conserver à tout prix ses franchises religieuses et politiques. Sa pensée, elle l'avait gravée au-dessus de ses armes en deux mots énergiques : *Nous maintiendrons !* De son côté, Emmanuel-Philibert ne voulait ni ne pouvait renoncer aux droits de sa famille sur Genève. Mais, comme il désirait vivre en bonne harmonie avec tous ses voisins, y compris les Genevois, il fallut trouver un terme moyen, une espèce de palliatif qui permît d'attendre des temps meilleurs. C'est à quoi réussit admirablement Louis Oddinet de Montfort, qui signa à Berne, le 5 mai 1570, un « traité de paix entre Emmanuel-Philibert et les seigneurs de Genève. »

A lire l'article 1er de ce document, on assurerait que les parties contractantes, loin de conserver l'une pour l'autre aucun sentiment de défiance, vont se jurer une amitié perpétuelle : « Afin que bonne paix et concorde soit et demeure entre S. A. et la cité de Genève, avec oubliance des aigreurs, fâcheries, troubles et maux du temps passé, il est dit, etc. » Si la parole avait été donnée à l'homme pour

déguiser sa pensée, il serait difficile de mieux parler que ne le fit l'auteur de cet article.

Le reste du traité contient trois stipulations importantes :

Il n'y aura pas d'extradition entre les deux Etats pour le fait de la religion (art. 4);

Le commerce sera libre entre Genève et les provinces soumises à S. A.; les Genevois et les Savoisiens pourront également séjourner dans les deux pays (art. 6) ;

Les parties contractantes ne pourront faire alliance avec aucun souverain étranger (art. 9).

Emmanuel-Philibert observa religieusement le traité dont on vient de lire les principales dispositions. Mais il ne croyait pas que cette convention de circonstance pût léser ses droits sur la ville de Calvin, car il faisait rédiger, quelques années plus tard, des mémoires très érudits et d'une argumentation serrée, pour établir que Genève relevait incontestablement de la Maison de Savoie. Nous avons sous les yeux ces documents, dus à la plume de Louis Milliet de Faverges, et que leur longueur ne nous permet pas de reproduire. Donnons-en une courte analyse, après avoir expliqué quelle circonstance les fit naître.

On a de la peine à comprendre qu'après l'accord du 5 mai 1570 et en présence des déclarations si énergiques de Genève relativement à son indépendance, le duc de Savoie ait pu espérer que cette ville courberait la tête sous le joug par les voies amiables. Ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est que les Genevois aient consenti à s'aboucher plus de vingt fois pendant dix années (1570-80), pour discuter les droits du prince sur leur cité [1]. Un mot suffisait de leur

[1] Il est vrai qu'ils ne s'abouchaient pas seuls, mais que leurs *combourgeois* de Berne les assistaient toujours.

part pour répondre à tous les arguments : « Nous voulons être libres ! » et nous ne voyons pas ce que les diplomates savoisiens eussent pu répondre. Ce mot ne fut pas prononcé, sans doute parce que Genève tenait à montrer au duc que, même au point de vue du droit, sa prétendue souveraineté sur cette ville n'avait aucun fondement sérieux. Il y avait aussi une raison d'intérêt qui l'engageait à ne pas rompre ouvertement en visière au duc de Savoie, car ses affaires commerciales en eussent gravement souffert.

Ce fut dans la journée amiable qui se tint à Nyon, au mois de juillet 1579, que le premier président Milliet présenta deux mémoires[1] « par où, dit-il, toute personne de saine conscience et privée de passion pourra aisément connaître que S. A. ne fait telles poursuites pour chercher nouvelles querelles ou pour enjamber aucune chose, ains seulement tâche par moyens amiables et pacifiques de retirer à soi ce qui lui appartient de toute ancienneté, avec bon et légitime titre. »

Louis Milliet établit que la ville de Genève a été soumise dès la plus haute antiquité aux empereurs romains ; si ces princes ont abandonné aux évêques la juridiction ordinaire, ils ne se sont jamais départis du droit de souveraineté, si ce n'est en faveur de la Maison de Savoie. La preuve de cette assertion est fondée sur plusieurs arguments historiques. D'abord, lorsqu'un individu était fait prisonnier à

[1] Ces documents inédits et non cotés figurent aux archives du Sénat sous la rubrique : *Affaires de Genève*. Le premier est intitulé : « Propositions pour le soutènement des droits de S. A. sur la ville de Genève, dressées pour la prochaine journée amiable qui se doit tenir au mois de juillet 1579. » Le second renferme les « contredits et salvations concernant les titres respectivement produits pour les affaires de Genève. » Les deux pièces sont signées : *Louis Milliet*.

Genève, on le conduisait au château de l'Isle, sur le Rhône, qui appartenait aux ducs de Savoie ; l'instruction terminée, l'accusé était jugé par le *vidomne (vice-dominus)*, magistrat que déléguait le prince, et par les syndics de la ville. Le plus souvent, les sentences de mort étaient exécutées à Champel, propriété particulière des ducs. Un très grand nombre de faits prouvent que les princes de Savoie exercèrent à Genève le droit de faire grâce, prérogative qui appartient exclusivement au pouvoir souverain. Il est incontestable, d'un autre côté, qu'ils y battirent monnaie, depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'en 1532. A Genève, les choses trouvées sans maître, les biens des étrangers mourant sans testament, appartenaient aux ducs de Savoie. Ces souverains possédaient dans la ville une maison forte appelée le Château de l'Isle, et ils y entretinrent une garnison et un capitaine depuis l'année 1267. Le capitaine exerçait presque toujours en même temps les fonctions de vidomne.

Après avoir réuni tous ces arguments, l'auteur du mémoire dévoile les intrigues au moyen desquelles les seigneurs spirituels de Genève espéraient jadis s'emparer de l'autorité temporelle, au détriment des princes de Savoie. Il fait un triste tableau de la révolution de 1536, après quoi il conclut :

Que S. A. soit remise en jouissance de son château de l'Isle, de son vidomnat, de toute l'autorité et des prééminences dont elle jouissait auparavant ; qu'elle rentre en possession du *jus gladii,* du droit de faire grâce et de celui de battre monnaie ; que tous les territoires usurpés par les Genevois lui soient rendus, avec leurs fruits légitimes ; « protestant S. A. qu'elle ne veut rien occuper de ce qui appartient à ladite ville de Genève, ni altérer aucunement

ses anciennes libertés et franchises, ains au contraire les préserver et garder inviolablement. »

On suppose aisément que les Genevois ne laissèrent sans réplique aucun des raisonnements présentés par le président Milliet. Ils publièrent un long factum où les prétentions des princes savoisiens sur leur ville étaient réduites à néant, et c'est pour réfuter cet écrit que Louis Milliet rédigea le second mémoire dont nous avons parlé. Mais, quelle que fût la force des preuves qu'on leur opposait, les Genevois avaient toujours une réponse en réserve, et c'était la meilleure : « Nous voulons être libres ! » Cet argument est beaucoup mieux apprécié de nos jours qu'il ne pouvait l'être au XVI[e] siècle, où la théorie du fait accompli n'avait point encore reçu droit de cité.

CHAPITRE VI

La bulle *In cœna Domini*, son esprit et son but. — Vive opposition du Sénat. — La bulle n'est pas publiée en Savoie. — Usage du Sénat pour la réception des documents de ce genre. — Insurrection partielle en Savoie; elle est réprimée par de terribles supplices. — La peste à Chambéry; le Sénat permet de courir sus aux *engraisseurs* et de les tuer. — Le clergé obtient du prince des articles qui lui confèrent des droits nouveaux et que le Sénat est chargé de faire exécuter.

Vers la fin du règne d'Emmanuel-Philibert, la tranquillité régnait dans nos provinces; mais la fièvre religieuse agitait la France, et elle était montée à son paroxysme, quand l'horrible catastrophe de la Saint-Barthélemy vint épouvanter l'Europe (24 août 1572). A la faveur de la réaction qui suivit cet événement, le nonce du pape chercha à faire publier en France la fameuse bulle *In cœna Domini*[1], que les Parlements avaient toujours repoussée, comme attentatoire aux principes de la souveraineté et aux maximes de l'Eglise gallicane. Voici les articles qui avaient suscité l'opposition des Cours suprêmes. Nous en traduisons le

[1] La bulle *In cœna Domini* est un recueil de plusieurs bulles fort anciennes, et qui, pour la plupart, n'ont qu'une date incertaine. Elle est ainsi appelée parce qu'elle se lit publiquement à Rome le *jeudi saint*, jour de la cène de Notre-Seigneur. Elle anathématise tous ceux qui empiètent sur les droits de l'Eglise ou des peuples.

texte latin, d'après l'édition du P. Luc Ferraris, cordelier de l'Observance[1] :

« Art. 5. — Nous excommunions et frappons d'anathème tous ceux qui établissent de nouveaux impôts et gabelles sur les terres soumises à leur obéissance, ou qui les augmentent, ou qui les font percevoir, à moins qu'il ne s'agisse d'impôts autorisés par le droit, ou qu'une permission expresse du siége apostolique ne ratifie cette mesure.

« Art. 13. — Nous excommunions et frappons d'anathème tous les individus tant ecclésiastiques que séculiers, quelle que soit leur dignité, qui, sous le prétexte frivole d'un appel comme d'abus, ont recours aux tribunaux séculiers et au pouvoir laïque.

« Art. 19. — Nous excommunions et frappons d'anathème tous les magistrats, les juges, les notaires, les exécuteurs et sous-exécuteurs qui, dans les causes capitales ou criminelles, procèdent de quelque manière que ce soit contre les ecclésiastiques, en les poursuivant, les bannissant, les saisissant, ou en prononçant des sentences contre eux, sans une permission expresse et formelle de ce siége apostolique ; le même anathème frappe ceux qui étendent la faculté à eux accordée aux cas non exprimés ou qui en abusent, qu'ils se nomment conseillers, sénateurs, présidents, chanceliers, vice-chanceliers ou de toute autre manière. »

La simple lecture de ces articles peut faire comprendre pourquoi la bulle *In cœna Domini* ne fut jamais reçue en France. Elle attaquait trop directement le pouvoir d'exercer la justice, qui est une des principales attributions du prince, pour que les magistrats pussent en permettre l'exécution.

[1] T. III, p. 541. Bibliothèque de la Grande-Chartreuse.

Vers la fin d'octobre 1573, le nonce du pape auprès d'Emmanuel-Philibert envoya la bulle aux évêques de Savoie pour qu'ils eussent à la publier dans leurs diocèses. Le Sénat se hâta d'adresser au duc une lettre datée du 24 octobre[1], où il lui disait que ses sujets étaient stupéfaits d'un pareil acte, et « qu'ils n'avaient jamais rien vu qui les eût tant ébahis. » Il ajoutait que, « par telles nouvelletés, on voyait réduire S. A. et tous ses sujets à une presque entière subjection aux gens d'Eglise, qui étaient en si grand nombre dans ce pays ; » que la bulle rendait impossible le mode de vivre adopté avec ceux de Genève, puisqu'elle interdisait tout commerce avec les protestants ; qu'on avait lieu d'attendre une tout autre récompense de la fidélité dont le peuple savoisien avait fait preuve depuis douze ans envers le siége apostolique. Au reste, continuait le Sénat, jamais l'occasion n'avait été plus mal choisie pour établir de semblables principes : la Savoie était entourée par l'hérésie ; les Dauphinois en armes menaçaient d'envahir la frontière, pour le fait de la nouvelle religion, et de troubler les Etats de S. A., comme ils avaient fait pour ceux du roi. La Compagnie assurait le duc qu'elle ne manquerait point à son devoir, et empêcherait tout ce qui paraîtrait tendre à une diminution de l'autorité souveraine ou au préjudice du peuple. Elle terminait en priant S. A. de la soutenir « en de si justes poursuites. »

Informé de cette opposition et craignant que la bulle n'éprouvât en Savoie le même sort qu'en France, le nonce fit de vives instances auprès d'Emmanuel-Philibert pour qu'il enjoignît à son Sénat d'entériner cet acte. Le duc, fort indécis, laissa traîner la chose en longueur ; il allait peut-

[1] Voir *Document* n° 23.

être céder, lorsque le Sénat crut devoir dissiper ses doutes par un travail longuement élaboré qu'il intitula : « Avis du Sénat à S. A. sur le fait de la publication de la bulle *In cœna Domini*, poursuivie par le révérendissime nonce du pape près S. A. » Nous reproduisons ce document en entier[1]. La magistrature a rarement parlé un plus noble langage. On sent, en lisant ces lignes, qu'elles ont été inspirées par un esprit profondément religieux, et que la foi catholique a pour défenseurs véritables ces sénateurs qui prennent aujourd'hui la parole pour réprimer l'abus de pouvoir que commettent les premiers pasteurs. La conclusion de la Cour suprême est pleine de dignité. « Tout ainsi, dit-elle, que nous protestons devant Dieu et les hommes de vouloir vivre et mourir en la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, et que nous tenons N. S. P. le pape pour vrai pasteur de l'Eglise universelle, comme vicaire de Dieu aux choses spirituelles, aussi sommes-nous assurés que tous vos sujets de par deçà protesteront unanimement devant Dieu et le monde qu'ils ne veulent ni ne peuvent reconnaître autre prince souverain aux choses temporelles que V. A., attendu que, faisant autrement, ce serait offenser leur devoir de conscience. »

L'opposition du Sénat porta son fruit : la bulle ne fut jamais reçue en Savoie. La *Pratique ecclésiastique* le constate aux paragraphes 4 et 6 du chapitre x ; elle ajoute même qu'en 1581 le procureur général de Chambéry appela comme d'abus, parce qu'un évêque avait voulu faire publier cet acte au pays d'Aoste[2].

[1] Voir *Document* n° 24.

[2] Favre dit en son Code (lib. III, *De jurisd. omnium judicum*, déf. 42) que le Sénat avait adopté un point contenu dans la bulle *In cœna Domini*,

Nous avons déjà fait connaître l'usage du Parlement de Chambéry sur la réception des bulles. Le Sénat suivit ses traces en cette matière, et ne s'écarta en aucune occasion de la formule suivante, qu'il avait adoptée dès le principe :

« Sont permis le cours, publication et fulmination des bulles dont il s'agit, sans préjudice du droit du tiers non ouï, à la charge que l'exécution d'icelles sera faite par un officier du Sénat, et que le tout sera porté aux registres de céans, suivant les conclusions du procureur général, auquel est donné acte de ses protestations. » Ce dernier membre de phrase ne s'ajoutait que s'il était parlé dans les décrets pontificaux de la bulle *In cœna Domini* ou de celle de Pie V[1].

La Compagnie ne parlait point à la légère quand elle représentait au duc les Dauphinois en armes prêts à envahir la Savoie et à détruire dans nos provinces le culte catholique. Un procès politique de la nature la plus grave s'était débattu en 1568 et lui avait enseigné à se tenir sur ses gardes.

Les registres criminels de 1569 nous apprennent qu'une conspiration s'était formée en Savoie pour livrer le pays aux huguenots et y détruire l'autorité d'Emmanuel-Philibert. Le point de ralliement des conjurés était la citadelle de Montmélian, dont on devait s'emparer, après avoir

« quoique cette bulle n'eût jamais passé les monts, » c'est-à-dire n'eût pas été reçue en Savoie. Le même auteur dit que, malgré l'interdiction dont la bulle a été l'objet, on se garde bien de rien faire au préjudice de la juridiction ecclésiastique, de peur d'encourir l'excommunication qu'elle porte. Il cite encore la bulle dans le titre *De his qui ad Eccl. confugiunt*, déf. 1, all. 7. — Voir DE VILLE, *Etat en abrégé*, etc., 1re partie, p. 350.

[1] Nous reviendrons sur ce sujet quand nous aurons à parler du règlement particulier pour la Savoie du 7 août 1723.

empoisonné le capitaine. On lira peut-être avec intérêt les noms des Savoisiens compromis dans cette affaire :

Jean Luyset, dit *Guilliet*, soldat au château de Montmélian ; Jean Boisson et Benoît Girard, bourgeois de Montmélian ; Denis Labbé, fondeur, habitant de Chambéry ; Etienne Martinet, bourgeois de Montmélian, tous les cinq prisonniers ; Boy Devia, des Molettes ; Georges et Giraud Jouet, frères, de Saint-Etienne de Cuines, soldats au château de Montmélian ; Louis, fils de Rémy, charron ; Louis Moche et ses deux frères, de Montmélian, tous fugitifs ; Etienne Laboret, Jean Rostaing, Claude Paginard, Bernard Poncet, Michel Basset, Laurent Portier, Michel Berthoud, Antoine Perret, Gaspard Donzel, bourgeois et habitants de Montmélian ; Pierre Genin, de Francin ; Blanc, de la Rochette ; Rabetain, tailleur, tous complices.

Cette nomenclature fait voir que les conjurés, quoique assez nombreux, étaient des personnages de peu d'importance. Mais leur rôle grandissait en raison de leurs relations avec l'étranger, et ils tinrent, pendant un instant, l'avenir du pays entre leurs mains. Il résulte de la procédure que Luyset et Martinet ont été les chefs de l'entreprise ; que le premier a reçu de l'argent du parti huguenot, pour faciliter l'escalade de Montmélian et empoisonner les chefs ; que Martinet s'est aidé de tout son pouvoir à faire réussir ce projet, au lieu de le dénoncer, comme l'honneur l'excitait à le faire. En conséquence, le Sénat ordonne que « Luyset et Martinet seront remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice qui leur fera faire les tours accoutumés, un jour de marché, à Montmélian, pour plus grand exemple ; qu'ils seront ensuite conduits en la grande place qui est entre ladite ville et le château, et là, sur un échafaud, auront tous deux la tête tranchée, tant que mort naturelle

s'ensuive; que leurs corps seront mis en quartiers; que la tête de Luyset sera fichée au bout d'une lance qu'on plantera au plus haut des boulevards de la forteresse; que celle de Martinet sera mise sur un poteau près de la porte de Montmélian, vers le chemin qui mène à Chambéry; que les différents quartiers des deux cadavres seront mis sur des potences aux lieux les plus fréquentés de la ville; que les condamnés payeront 100 livres fortes d'amende pour œuvres pies, et que tous leurs biens seront confisqués. »

On trouve après l'arrêt la note suivante :

« Prononcé et exécuté réellement et publiquement à Montmélian le lundi, jour de marché dudit lieu, 24e janvier 1569. Prononcé à Chambéry, en audience publique, le mardi 25e du même mois, et par les carrefours de ladite ville, à son de trompe. »

La publicité donnée à cette condamnation avait pour but de jeter la terreur parmi les sujets rebelles qui eussent éprouvé la tentation d'imiter les traîtres de Montmélian; mais ce fut une précaution inutile, car on ne soulève pas un pays avec des idées qui lui sont antipathiques. Or, les révoltés mis à mort par ordre du Sénat et leurs complices en voulaient à l'autorité d'Emmanuel-Philibert et au catholicisme; leur programme ne pouvait être admis par les fidèles Savoisiens. Aussi, quelques mois s'étaient à peine écoulés qu'une amnistie générale rendait à leurs foyers tous les malheureux que la crainte d'un juste châtiment avait éloignés de leur pays.

Un ennemi bien plus redoutable menaçait la Savoie: c'était la peste, dont les apparitions venaient périodiquement jeter l'effroi dans nos provinces[1]. Nous n'eussions

[1] Dans une note que nous a communiquée M. le marquis Costa de Beauregard, les syndics de Chambéry attestent que du 8 juillet 1587 au

« Pour obvier à la malheureuse conspiration de plusieurs méchants qui ont fait complot d'empoisonner le peuple de cette ville de Chambéry et des environs par *engraissement* de la contagion ; attendu qu'ils ont déjà encommencé, tellement que la mort de plusieurs habitants aux faubourgs de cette ville s'en est suivie ; attendu que quoique certains des complices de cette malheureuse conspiration aient été exécutés par cruel supplice, et que d'autres soient encore prisonniers, les autres complices en grand nombre, comme l'on est averti, ne s'en effraient, mais se sont écartés par les villages circonvoisins, pour exécuter leur dépravée volonté, le procureur général requiert qu'il soit procédé contre eux avec rigueur. »

Adhérant à ces conclusions, le Sénat ordonne que tous les habitants des villes, villages et bourgades du ressort feront le guet jour et nuit en armes ; qu'ils constitueront prisonniers tous les gens sans aveu ; que les individus suspects qui s'enfuiront seront requis par trois fois de s'arrêter et de se faire connaître, « après quoi le Sénat permet de les *arquebuser* et *tuer*. »

Ce triste arrêt, où la vie des hommes est mise entre les mains de gens ignorants ou vindicatifs, est signé : Louis Milliet, premier président, et René de Lyobard, rapporteur. L'effroi général causé par le mal contagieux peut seul excuser jusqu'à un certain point les magistrats qui commirent un tel attentat contre les principes sacrés de la justice.

Un si funeste état de choses dura pendant de longues années. Notre malheureux pays ne cessa, vers la fin du XVIe siècle, d'être visité par des fléaux de toute espèce. Quand la peste avait disparu, l'inondation, les avalanches, la disette, les passages continuels de troupes, venaient tarir les sources de la richesse publique. C'est ce que le clergé

de Savoie exprimait en termes émouvants dans un mémoire adressé par lui au souverain le 26 novembre 1578[1]. Il demandait une prorogation de délai pour payer les 20,000 écus que le pape avait permis à Emmanuel-Philibert de prendre sur les ecclésiastiques en deçà des monts ; il suppliait S. A. d'enjoindre à ses magistrats d'accélérer les causes où les membres du clergé étaient intéressés ; enfin il réclamait le payement exact des dîmes et sollicitait le rétablissement de certains priviléges en sa faveur.

Le duc se montra facile pour tous ces articles, à l'exception du premier ; le triste état où se trouvaient les finances publiques lui faisait un devoir d'exiger, dans les délais fixés, la perception du tribut imposé aux ecclésiastiques. Les autres chefs de demande furent accordés sans difficulté. Le Sénat reçut l'ordre de veiller à ce que les suppliants « ne fussent plus travaillés pour les choses contenues dans ces articles. »

Le clergé de Savoie, il faut le reconnaître, méritait cette faveur. Dans des circonstances difficiles, il s'était toujours montré à la hauteur de sa mission, dévoué à ses princes et zélé pour les intérêts du peuple. Le Sénat eut en lui un précieux auxiliaire et plaida toujours sa cause avec empressement, jusqu'au jour où des difficultés que nous exposerons dans le volume suivant vinrent troubler une harmonie si nécessaire à la paix publique.

[1] Voir *Document* n° 25.



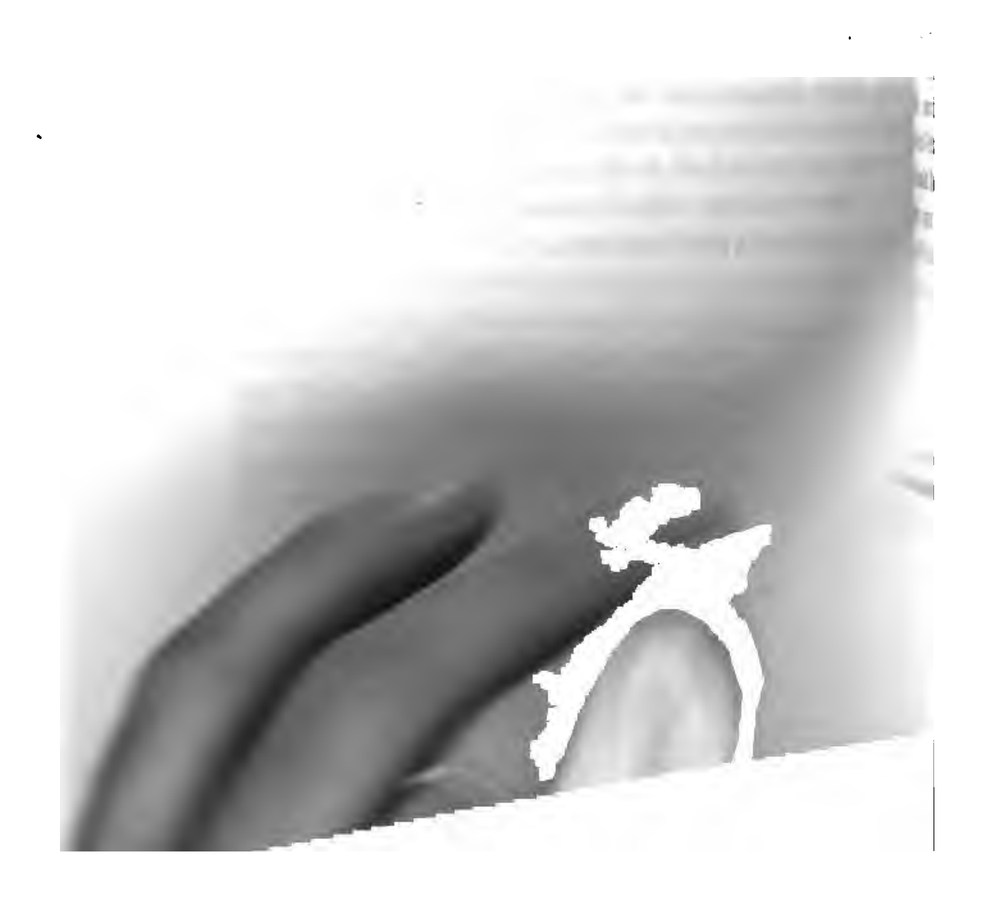
CHAPITRE VII

Mort d'Emmanuel-Philibert. — Coup-d'œil sur le règne de ce prince ; sa théorie et celle du Sénat en matière d'économie politique. — Louis Milliet de Faverges est nommé grand-chancelier. — Charles-Emmanuel cherche à exercer une pression sur le Sénat ; il échoue. — Le duc tient un lit de justice à Chambéry. — Création de la seconde Chambre. — Le sénateur Guillaume d'Oncieu, ses ouvrages.

Le 30 août 1580, Emmanuel-Philibert expirait à Turin, dans sa cinquante-deuxième année. Sa mort fut un deuil universel pour la nation ; les Savoisiens oublièrent les torts de l'homme politique et ne se souvinrent que des bienfaits du prince. Le Sénat et la Chambre des comptes tinrent une chapelle ardente à Saint-Dominique, mais cet appareil funèbre n'était qu'une faible expression de la tristesse qui remplissait les cœurs des magistrats.

Jetons un coup-d'œil rapide sur le gouvernement d'Emmanuel-Philibert, le plus grand, sans contredit, de tous les souverains qui ont régné sur nos contrées.

Quand le traité de Cateau-Cambrésis eut rendu au fils de Charles III l'héritage de ses ancêtres, voici le spectacle qui s'offrit aux yeux du nouveau duc : le caractère national défiguré, la religion chancelante, le pays appauvri, les finances détruites. Que de ruines à relever, que de prodiges à accomplir avec de modiques ressources ! Emmanuel-Phi-



s à examiner l'œuvre d'Emmanuel-Philibert au point ue législatif et judiciaire.

n des caractères saillants des réformes inaugurées par rince, c'est l'éclectisme. Il respecte la tradition, mais cueille les idées modernes. Le passé revivra dans ses s, mais l'avenir y trouvera une large place. Les statuts nédée VIII et des princes qui l'ont suivi, fondus avec les sages ordonnances des rois français, forment un code irable qui sauvegarde tout à la fois les droits de la on et les intérêts de son chef. En moins de six mois, le veau système fonctionne. Un Sénat créé sur le modèle Parlements, mais plus indépendant qu'eux, rend la ce et contrôle les actes du souverain; la langue fran- continue à remplacer le latin judiciaire; certains its locaux, qui n'imposaient que des peines pécuniaires des crimes énormes, sont abolis.

our restaurer les finances publiques, Emmanuel-Phili- songe aux moyens de remplir ses coffres sans accabler peuple d'impôts. Parmi ceux que son génie lui suggère, ut placer l'affranchissement des taillables et main- ables. Quelques-uns des gens soumis à cette espèce ervitude nommée taillabilité et main-morte pourront rmais se racheter en payant une certaine somme [1]. Le

mmanuel-Philibert ne prit pas une mesure générale. L'édit du 25 e 1561, complété par ceux du 23 janvier 1562 et du 25 août 1565 r, p. 17 et suiv.), fixe le prix auquel les taillables du duc *pourront* heter, prix qui varie, suivant la plus ou moins grande rigueur de la ilité, du 10 au 15 et au 20 pour cent de la valeur de leurs biens. net aussi aux vassaux du duc de faire des affranchissements de leurs les sur la même base, à condition que la moitié du prix appartiendra c. Il annule les affranchissements faits par Henri II, mais permet de nouveler pour moitié du prix fixé dans l'édit. — Il y eut, dans le siècle, un procès intenté pour faire déclarer un sénateur taillable



duc les déclare « libres et francs à perpétuité, » et il prélude ainsi, à deux siècles et demi de distance, au grand mouvement libéral et égalitaire qui viendra renouveler la face de l'Europe, quand les idées auront suivi leur marche naturelle. L'édit du 25 octobre 1561, qui détruit en Savoie les restes de la servitude, suffirait pour immortaliser un règne. Le législateur s'y montre tellement supérieur à son époque, que sa parole semble animée d'un souffle prophétique [1].

Pénétré de la sainteté et de l'importance du serment, le duc donne à cet acte religieux une solennité inaccoutumée [2]. L'expérience lui a démontré qu'un simple geste suffit rarement pour arrêter l'homme qui va en imposer à la justice. Il pense avec raison que la vue du crucifix et des saints Evangiles ouverts devant les magistrats empêchera plus d'un parjure d'étendre la main pour affirmer un mensonge.

Quelques années se sont écoulées à peine depuis la paix de Cateau-Cambrésis, et déjà la main souveraine a signé

(le conseiller Sautet). Ce fut l'édit du 20 janvier 1762 qui ordonna le rachat général de la taillabilité personnelle, comme celui du 19 décembre 1771 ordonna celui de la taillabilité réelle. Par celui de 1762, le roi affranchit gratuitement tous *ses* taillables, ce qui prouve qu'il lui en restait. Il permit à ceux des seigneurs de se racheter au prix qui serait fixé par les intendants. Il fit remise du *tot quot*, c'est-à-dire de la partie revenant au suzerain du prix de l'affranchissement.

On peut voir dans les six premiers titres du liv. VII du Code fabrien un grand nombre de questions relatives à la taillabilité et aux affranchissements, ainsi que le traité de Bally sur les taillables et main-mortables, qui a paru au XVII[e] siècle.

[1] Il est juste de dire qu'une mesure analogue avait été prise en 1555 par Henri II, qui commit des membres du Parlement de Chambéry pour percevoir la finance des main-mortables. Mais les troubles politiques rendirent inutile cette excellente disposition du roi.

[2] *Storia della Monarchia piemontese*, di Ercole Ricotti; 2 vol. Firenze, 1861.

des ordonnances législatives en assez grand nombre pour remplir un long règne. Par ses soins, des forteresses s'élèvent sur les points vulnérables du pays ; chaque ville importante possède un hôtel des monnaies [1], et l'usure est sévèrement punie [2]. L'éducation publique est confiée aux Jésuites, dont le président Favre dira un jour : « Notre âge n'a rien produit et ne produira rien de plus érudit, de plus religieux, de plus utile à la république chrétienne que cette compagnie [3]. » Des règles sont tracées pour l'acquisition des titres de noblesse [4], et deux anciens ordres de chevalerie sont réunis en un seul, sous le patronage des saints Maurice et Lazare, pour récompenser tous les genres de mérite [5]. Cette idée sera consacrée plus tard en France par l'institution de la Légion d'honneur.

Les détracteurs d'Emmanuel-Philibert l'ont accusé d'avoir mal compris les besoins de son peuple en défendant,

[1] Sous Emmanuel-Philibert, il existait des hôtels des monnaies à Aoste, Asti, Bourg, Chambéry, Nice, Turin et Verceil. (PROMIS, *Monete dei reali di Savoia*, t. II, p. 199.)

[2] Edit du 8 avril 1565.

[3] Code fab., liv. IX, tit. XII, def. 2 *in fine*. — Le collége de Chambéry s'ouvrit à la fin de 1565 ; le P. de Coudrey, savoisien, en fut le premier recteur. Les Jésuites avaient établi leurs classes dans une partie du couvent des Cordeliers ; ils y restèrent jusqu'au 23 juin 1571, où un local plus convenable leur fut assigné dans la maison Pobel.

La communauté, composée de quatorze ou quinze religieux, n'avait alors pour vivre que 800 florins par an. Le 3 juillet 1572, elle obtint le prieuré de Mégève ; celui du Bourget lui fut accordé le 27 janvier 1587, et celui de Saint-Philippe, dans la vallée de Miolans, le 13 mars 1585.

Pour plus de détails sur l'établissement des Jésuites en Savoie, consulter les archives royales de Turin, n° 26, paquet 6. Voir aussi GRILLET, t. Ier, p. 182.

[4] Edit du 31 octobre 1576.

[5] Edit du 22 janvier 1573.

sous des peines sévères, d'aller servir des princes étrangers, de fréquenter les lieux suspects d'hérésie et d'exporter l'argent, le blé et même le poisson. Les deux premiers griefs nous semblent mal fondés. Ne fallait-il pas ranimer dans nos provinces le sentiment de nationalité que l'occupation étrangère avait presque effacé? D'un autre côté, les intérêts de la religion ne commandaient-ils pas impérieusement qu'on interdît, non pas la fréquentation des hérétiques, mais des études suivies au milieu d'eux? Sous le rapport commercial, le système adopté par le duc et ses magistrats prête le flanc à de nombreuses critiques. Voici l'appréciation qui en est faite par M. Ricotti[1] : « Le XVI[e] siècle, où florissaient les lettres et les arts, était plongé dans les ténèbres du moyen-âge en fait d'économie politique. Emmanuel-Philibert adopta ses erreurs, mais son bon sens pratique l'amena bien souvent à mettre le remède à côté du mal. » La théorie commerciale de ce souverain paraît monstrueuse de nos jours, où les principes du libre échange triomphent dans la plupart des pays civilisés. Mais peut-être avait-elle sa raison d'être au XVI[e] siècle. Dans les temps de disette, des accapareurs français ou suisses venaient en Savoie acheter la récolte. Au moment où les grains manquaient dans nos provinces, il fallait nécessairement recourir à ces spéculateurs, qui revendaient le blé à des prix exorbitants. La prudence semblait exiger, dans les années peu abondantes, qu'on interdît la sortie des denrées de première nécessité. Il est commode de répéter aujourd'hui après Richard Cobden le fameux *laissez faire, laissez passer,* qui est la base de la liberté commerciale. Ce mot a pour auxiliaires obligés les admirables découvertes de l'industrie moderne.

[1] *Storia della Monarchia piemontese*, t. II.

Qu'on supprime la vapeur, l'électricité, les grandes voies de communication, en un mot, qu'on nous ramène au XVIe siècle, et nous verrons ce que deviendra le mot de Cobden.

Emmanuel-Philibert commit des fautes en législation aussi bien qu'en politique. Comme tout travail humain, son œuvre est un mélange de bien et de mal. Mais, dans cette œuvre de génie, le bien a de telles proportions, que la critique de détail est impuissante devant la majesté de l'ensemble [1].

A la mort de Charles III, son fils reçut pour héritage une épée et un trône à reconquérir [2]. A vingt-sept ans d'intervalle, le héros de Saint-Quentin mourait à son tour, laissant Charles-Emmanuel Ier maître d'un Etat florissant, en paix avec tous ses voisins et fier de ses alliances. Dès lors la scène change. Le nouveau prince est brave, comme tous ceux de sa race, mais une foi aveugle en son étoile le jette dans la politique d'aventures qu'avait si bien évitée son père. Après une longue période de paix, les guerres vont recommencer; l'Etat va se trouver de nouveau à deux doigts de sa perte par l'imprudence de son chef. Les conseils ne manqueront pas au souverain, et ils viendront encore de cette magistrature savoisienne qui saura tout sacrifier, même son existence, dans l'intérêt de la chose publique.

Le nouveau duc ne paraît point empressé de briser avec les traditions paternelles. Il s'entoure des hommes éminents qui formaient le conseil du prince défunt, et parmi eux il

[1] Parmi les gloires véritables d'Emmanuel-Philibert, il faut compter l'établissement d'un nouveau système financier fournissant des revenus fixes et indépendants de la volonté des Etats, et la création d'une armée permanente au lieu des convocations du ban et de l'arrière-ban.

[2] *Spoliatis arma supersunt* : telle était la devise de Charles III.

choisit le plus digne, Louis Milliet de Faverges, pour l'honorer du titre de grand chancelier. C'est le 15 décembre 1580 que la faveur du souverain vient chercher le chef du Sénat de Savoie. Les lettres patentes qui confèrent au premier président Milliet la plus haute dignité de la magistrature sont dignes de notre attention [1]. Charles-Emmanuel déclare qu'il a longtemps « pesé et mis en considération quel de ses conseillers était digne d'une si grande charge ; » il n'a trouvé que Louis Milliet qui pût la remplir comme elle le mérite. Dans toutes les fonctions si difficiles dont il s'est acquitté, ce personnage a voulu suivre les exemples de dévouement et de fidélité que ses ancêtres lui ont transmis. La dignité dont il est revêtu « donnera toujours plus d'occasion à sa postérité et à toutes personnes d'honneur de l'imiter [2]. »

Le chancelier prête serment entre les mains de Charles-Emmanuel le 5 février 1581. A dater de ce jour, pénétré de la grandeur de cette mission qu'il a si bien décrite, au nom du Sénat de Savoie [3], il se voue tout entier à la réforme de la législation, et mérite cet éloge que lui décerne en 1595 le jurisconsulte Borrinia [4] :

[1] Papiers inédits de la famille Milliet.

[2] A ces lettres patentes est appendu un double scel :

1° Le grand scel de cire rouge, qui représente d'un côté le duc à cheval, bardé de fer et l'épée haute; de l'autre, les armes de Savoie avec cette devise : *Auxilium meum a Domino* ;

2° Le grand scel aux armes de la maison Milliet, qui porte d'azur au chevron d'or chargé d'un autre chevron de gueules, accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe, ayant pour support deux griffons de sinople et au cimier trois têtes d'hydre tournées à dextre, avec cette devise : *Vigili prudentia servor*.

[3] Voir au chap. II de ce livre les remontrances du Sénat au sujet du grand-chancelier.

[4] Dans son traité *De servitiis vassallorum*, p. 154. Cet ouvrage a été imprimé à Turin en 1595.

« Si Louis Milliet, baron de Faverges, quitta, par la volonté de son prince, le Sénat de Chambéry qu'il présidait, pour remplir les fonctions de grand chancelier, il le dut aux qualités éminentes de son esprit et à ce dévouement dont il avait donné tant de preuves. Au milieu des importantes occupations de sa charge, nous avons retrouvé en lui le savant, le bon citoyen, l'homme de tous les instants *(hominem omnium horarum)*. Les gens de bien ont applaudi à son élévation : puissions-nous le conserver longtemps ! »

Malgré la sagesse de son premier ministre, Charles-Emmanuel ne sut pas se préserver de la tentation d'exercer son pouvoir souverain au détriment de la justice. Emmanuel-Philibert y avait succombé dans la maturité de l'âge ; le fils devait subir à son tour le même entraînement.

En 1582, le duc écrivait aux magistrats savoisiens [1] :

« A nos très chers, bien amés et féaux conseillers les gens tenant notre Sénat et Chambre des comptes de Savoie, salut et dilection. Par dignes et considérables respects nous mouvants, nous, par ces présentes, vous mandons, en chacune de vos respectives procédures, qu'ayez à surseoir à toutes les causes mues et à mouvoir, tant en demandant qu'en défendant, de notre très cher, bien amé et féal conseiller et chambellan le comte Montréal, pour trois mois prochains, déclarant nul et de nulle valeur tout ce qui serait au contraire fait, car ainsi nous plaît, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles, pour cette fois, dérogeons. Données à Turin, le 1er octobre 1582. Signé : C.-Emmanuel. »

La délibération que prit le Sénat au sujet de cette lettre ne nous est point parvenue. Ce que nous savons de positif,

[1] Registre n° 23, fol. 171 v°.

c'est que l'ordre de Charles-Emmanuel ne fut pas exécuté. Il y avait chose jugée en pareille matière ; Emmanuel-Philibert le savait si bien, qu'à la fin de son règne il se fût bien gardé de renouveler des tentatives où le beau rôle était pour ses magistrats. Son fils avait besoin d'une leçon ; le Sénat la lui donna sans ménagements et poursuivit comme il le devait le comte Montréal, chambellan, conseiller de S. A., etc. Les titres de ce personnage, qui était criblé de dettes, ne l'empêchèrent point de subir les condamnations qu'il méritait[1].

Vers la même époque, parut le célèbre édit qui réorganisait l'armée nationale. Les priviléges accordés aux militaires parurent si exorbitants, que le Sénat de Turin, celui de Chambéry et la Chambre des comptes de Savoie refusèrent d'entériner la nouvelle loi[2]. Le duc retira ses lettres patentes, les fit examiner de nouveau par son chancelier Louis Milliet, et l'édit ne reparut que trois ans après, le 10 septembre 1585, avec des modifications suffisantes pour le rendre acceptable.

L'opposition des magistrats savoisiens ne produisit pas dans l'esprit de Charles-Emmanuel la fâcheuse impression qu'on aurait pu craindre. Malgré l'emportement de son caractère, il se laissa toujours persuader par de bonnes raisons, appuyées de cette autorité presque paternelle qu'avait su prendre sur son esprit le chancelier Milliet. Pour témoigner au Sénat toute sa bienveillance, il vint tenir un lit de justice à Chambéry le 1er septembre 1584. S. A. était accompagnée du prince de Genevois, de D. Amédée de

[1] Registres civils de 1582.
[2] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. II, p. 365.

Savoie et de Louis Milliet[1]. Cette auguste cérémonie, au sujet de laquelle nos registres sont d'un laconisme regrettable, servit à resserrer les liens d'affection qui unissaient les membres de la Cour suprême et le souverain.

Trois années s'écoulèrent, pendant lesquelles un seul événement se produisit qui mérite d'être signalé : ce fut le mariage de Charles-Emmanuel avec dona Catherine, fille de Philippe II[2].

En 1587, la Compagnie n'était guère plus nombreuse qu'au jour de son établissement. Or, les causes civiles avaient presque triplé, et malgré l'activité que mettaient les juges à expédier les affaires, l'arriéré était important. Le duc voyait surtout avec un vif regret qu'une masse considérable de détenus languissaient dans les prisons en attendant leur jugement[3], quoique le Sénat donnât audience tous les jours, et quelquefois matin et soir. Il n'y avait qu'un remède à employer : c'était de créer une seconde chambre. Ce fut la résolution que prit Charles-Emmanuel, ou plutôt que lui suggéra le chancelier Milliet. L'édit du 13 mars 1587 ordonna que la nouvelle chambre serait formée du même nombre de magistrats que celle qui existait déjà, et qu'il y aurait tous les six mois un roulement en vertu duquel tous les sénateurs feraient partie des deux chambres dans une même année.

Peu de temps après cet édit, la Compagnie choisit deux magistrats nouveaux pour compléter le nombre légal : ce furent Guillaume d'Oncieu, nommé sénateur le 19 juin 1587, et Antoine Favre, dont la patente est du 20 juillet suivant. Disons quelques mots du premier.

[1] Capré, p. 338.
[2] Ce mariage fut célébré à Madrid, le 11 mars 1585.
[3] Bally, 1re partie, p. 237.

Guillaume d'Oncieu, seigneur de Douvres et de Cognac, descendait d'une illustre maison à laquelle on attribuait une origine anglaise, et qui était établie dans le Bugey avant l'an 1200[1]. Reçu avocat au Sénat de Savoie à l'âge de vingt-deux ans, il ne se distingua pas moins comme poëte que comme jurisconsulte. Il s'était acquitté, à la satisfaction générale, des fonctions de syndic de Chambéry, lorsque la Compagnie pensa qu'il rendrait de plus grands services sous la pourpre sénatoriale que sous la toge d'avocat. Quand cet honneur lui fut décerné, d'Oncieu avait déjà mis au jour trois ouvrages dont voici les titres :

Guilielmi Onciaci quæstionum academicarum libri II, imprimé à Lyon en 1579. — *Numeralium locorum Decas, in omni fere scientiarum genere mysticis referta propositionibus;* Lyon, 1584. — *Quæstiones juris philosophicæ;* Spire, 1585. Ces écrits annonçaient un esprit grave et cultivé ; ils promettaient beaucoup, et les espérances qu'ils avaient fait concevoir se réalisèrent bientôt. Le volume des Questions académiques est le premier ouvrage de droit publié en Savoie depuis ceux de Julien Tabouet. L'auteur se borne à mettre en ordre les *responsa juris* recueillis par lui de la bouche du premier président Catherin Pobel. Il raconte dans sa préface que cet éminent magistrat, pressé par son parent, René de Lyobard, de faire imprimer les notes qu'il avait en portefeuille, sur toutes les matières de la jurisprudence, répondit modestement qu'il ne pouvait rien dire qu'on n'eût déjà écrit avant lui. D'Oncieu ne partagea point cet avis, et son livre nous donne une idée, non-seulement de la science du président Pobel, mais encore

[1] Grillet, t. II, p. 98.

de l'indépendance et même de la hardiesse des principes qu'il fit prévaloir au Sénat.

Nous reviendrons bientôt sur Guillaume d'Oncieu, sur ses écrits et sur son rôle politique. Qu'il nous suffise, pour le moment, d'avoir signalé son entrée au Sénat en compagnie d'Antoine Favre, dont il fut l'un des fervents admirateurs.



CHAPITRE VIII

François de Sales est reçu avocat ; il refuse la dignité de sénateur. — Son amitié avec Antoine Favre. — La confrérie des Pénitents-Noirs de Chambéry ; ses rapports avec la magistrature. — François de Sales prêche le carême devant le Sénat. — Il refuse de lancer un monitoire ; le Sénat le menace de saisir son temporel. — Antoine Favre en Genevois. — Il fonde avec François de Sales l'Académie florimontane. — *Les Gordians et les Maximins*, tragédie ; les quatrains moraux.

Laissons de côté, pour quelques instants, les luttes politiques auxquelles la magistrature de Savoie va se trouver mêlée. Une grande figure apparaît sur le seuil du Sénat : c'est celle de saint François de Sales. Etudions-la dans ses rapports avec la Compagnie.

Ce fut le 24 novembre 1592 que François, fils du seigneur de Sales et de Villaroget, docteur en droit de l'Université de Padoue, se présenta au Sénat, sous les auspices d'Antoine Favre, pour être reçu avocat. Le premier président Veillet chargea le sénateur François Crassus d'examiner le récipiendaire, et, après un rapport des plus favorables, il déclara « que le sieur François de Sales, homme très noble et docteur ès droits, serait reçu au nombre des avocats au souverain Sénat, avec tous les honneurs et priviléges[1]. »

[1] Voir la *Vie du B. François de Sales*, par son neveu Charles-Auguste de Sales ; édit. de 1857, t. Ier, p. 51.

Dans le registre des séances de 1593, on voit figurer « maistre Françoys de Salles » parmi les membres du barreau de Chambéry qui prêtèrent serment le 3 novembre, jour de la rentrée, au nombre de quatre-vingt-sept. Son nom resta encore au tableau pendant les cinq années suivantes, quoiqu'il eût définitivement opté pour la carrière ecclésiastique.

Quoi qu'en dise Charles-Auguste de Sales, il est douteux que Charles-Emmanuel ait réellement conféré au futur évêque de Genève la dignité de sénateur. Si son penchant irrésistible ne l'eût porté à se vouer sans réserve aux choses de la religion, personne n'était plus digne que François de Sales de siéger dans les rangs de la Cour suprême. Antoine Favre lui écrivait le 30 novembre 1593 pour l'exhorter à accepter la charge qu'on lui avait offerte, *quæ tibi delata est* [1]. Il lui citait l'exemple d'un certain nombre d'évêques, de prêtres et de religieux qui avaient fait partie du Sénat, et son prédécesseur à la prévôté de Genève, François Empereur, y était resté jusqu'à sa mort [2]. D'autres personnages influents venaient joindre leurs conseils à ceux de Favre, mais le prévôt répondait invariablement qu'il ne pouvait servir deux maîtres, et que « nul combattant sous les enseignes de Dieu ne doit s'entremêler des affaires séculières. »

Du jour où le sénateur Favre et François de Sales se connurent, le commerce le plus intime s'établit entre eux. Rien de touchant comme la correspondance que leur

[1] *Nouvelles lettres inédites de S. François de Sales*, publiées en 1839 ; 2 vol. petit in-8°.

[2] François Empereur était official et vicaire du décanat de Savoie avant d'obtenir l'emploi de prévôt à la cathédrale de Genève. Il entra au Sénat le 31 décembre 1580.

inspira, pendant de longues années, le sentiment qu'ils éprouvaient l'un pour l'autre. Ils se qualifiaient de *frère*, *frère très tendre et très doux;* ils se confiaient leurs peines, s'encourageaient dans la lutte et se consolaient dans l'affliction. On voyait se réaliser en eux l'idéal de l'amitié parfaite que Cicéron appelle « le plus beau présent fait à l'homme par la divinité, après la raison[1]. »

Parmi les enseignements que nous présente ce long dialogue de deux cœurs faits pour se comprendre, il en est un que nous voulons recueillir, parce qu'il tranche une question qu'un magistrat est bien souvent appelé à se poser : Jusqu'à quel point le juge peut-il écouter la voix de l'amitié qui vient plaider auprès de lui en faveur de telle ou telle partie ?

François de Sales recommandait quelquefois au sénateur Favre certains procès pendants par-devant la Cour souveraine. A l'occasion d'une de ces affaires, le magistrat écrivait au prévôt[2] : « Je vous prie de vous bien persuader que dans toutes les circonstances où vous voudrez bien recourir à mes bons offices..... et dans toutes les affaires qui, sauf l'honneur et le devoir, peuvent être confiées à mon zèle, je ne manquerai pas plus à vous et à tous les vôtres que le meilleur de mes amis, si j'avais besoin de ses services, ne me manquerait à moi-même. Je ne supporte pas ces rigides Catons qui n'admettent auprès d'un juge intègre aucune recommandation. Comme s'il n'y avait pas plusieurs de ces choses qu'un ami peut honorablement

[1] Cic., *De amicitia dialogus.*

[2] Ce passage, traduit du latin, est tiré de l'ouvrage que nous avons cité plus haut et qui contient quelques lettres du sénateur Favre en réponse à celles du prévôt de Genève.

solliciter, même auprès du magistrat le plus sévère, pour le soutien de son droit! La meilleure cause a besoin, pour triompher, d'être vigoureusement défendue, car elle peut bien souvent être compromise par l'impéritie ou la timidité. »

N'y a-t-il pas, en effet, un milieu à garder entre la complaisance qui sacrifie le bon droit et la rudesse qui le compromet, sous un masque d'impartialité? Ne peut-on pas se montrer, dans la même circonstance, un magistrat intègre et un ami dévoué? Antoine Favre se prononce pour l'affirmative, et la conscience l'approuve.

Lorsque François de Sales entreprend sa mission apostolique dans le nord de la Savoie, c'est encore Favre qui le soutient et l'encourage. A son retour du Chablais, le prévôt de Genève dresse avec son ami le plan d'une compagnie religieuse qui aura pour but principal de venger la Croix des mépris dont l'hérésie la couvre; il l'établit à Annecy et dans la capitale du duché. Le règlement de cette association est inséré aux registres du Sénat sous ce titre[1] : « Statuts et règles de la dévote confrérie des Pénitents-Noirs du très saint Crucifix et de la Miséricorde, érigée dans la ville de Chambéry le 29 mai 1594, à l'honneur de Dieu et l'exaltation de la sainte foi. »

Depuis longtemps déjà, il existait en Normandie et dans le midi de la France des congrégations de laïques qui se livraient publiquement aux exercices de la pénitence. Les plus hauts personnages s'empressaient de s'y faire recevoir. En 1574, on vit dans Avignon le roi Henri II marcher silencieusement à la suite d'une procession de pénitents voilés. « Les confréries blanches et noires, dit l'abbé

[1] Registre n° 28, fol. 237.

Ouin-Lacroix, furent les plus généralement répandues en France. Lors de la guerre des Albigeois, on les vit combattre avec acharnement pour soutenir les débats religieux de ce temps. Le comte de Montfort avait armé la confrérie blanche et combattait avec son aide contre la confrérie noire, soldée par le comte de Toulouse[1]. »

Les Pénitents-Noirs de Savoie eurent un caractère plus pacifique. Leur but unique était de s'adonner à une vie vraiment chrétienne, de fuir le monde et ses pompes, enfin de faire pénitence[2]. Ils avaient chaque année quatre processions solennelles : le Jeudi-Saint, à huit heures du soir ; la veille de l'octave de la Fête-Dieu, à la même heure ; le jour de l'Invention de la Sainte-Croix, au soleil couchant ; le jour de l'Exaltation de la Croix, à la même heure. Le sombre vêtement des confrères, leurs flambeaux, la psalmodie lente qu'ils faisaient entendre et l'heure tardive où avaient lieu les processions, tout contribuait à donner à ces cérémonies un caractère solennel et lugubre. Chaque pénitent marchait pieds nus, revêtu d'une robe ou *sac* noir qui descendait aux talons et enveloppait la tête entière ; le capuchon était percé à la hauteur des yeux pour laisser la vue libre. Une ceinture de crin ornée d'un chapelet complétait le costume. En entrant dans l'église, les confrères devaient baiser humblement le pavé. Outre son but purement religieux, l'association avait encore pour objet d'assister les condamnés à mort dans leurs derniers moments et d'ensevelir leurs cadavres ; de plus, elle dirigeait un mont-de-piété pour les classes laborieuses.

[1] *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie*, par l'abbé OUIN-LACROIX ; Rouen, 1850, p. 500.

[2] Art. 1er des statuts de la confrérie.

La nouvelle congrégation comptait à peine quelques mois d'existence, et déjà tout ce que la Savoie contenait d'hommes distingués et influents en faisait partie. Antoine Favre en fut le premier recteur; tous ses collègues du Sénat tinrent à honneur de suivre son exemple. Charles-Emmanuel Ier se fit recevoir pénitent-noir le 20 juillet 1595 à la confrérie de Turin. Au nombre des priviléges qu'obtint l'association, il faut placer en première ligne la faculté de délivrer chaque année, la veille du Jeudi-Saint, un condamné à mort ou aux galères. La Sainte-Maison de Thonon et les Jésuites de Chambéry jouirent parfois de la même faveur [1].

Il ne faut point s'étonner de l'empressement avec lequel la nouvelle corporation fut accueillie par toutes les classes de la population. En dehors de la pensée religieuse qui l'avait fait naître, elle correspondait à un besoin d'égalité d'autant plus pressant, que la reconstitution de la société moderne avait donné lieu à des froissements inévitables et que le despotisme, pour s'asseoir plus solidement, multipliait partout ses créatures. Sous l'humble froc du pénitent marchaient côte à côte le magistrat et l'artisan, le grand seigneur et le roturier. Pour un moment, tous les titres étaient oubliés; on ne voyait plus que des pécheurs repentants, qui venaient, les pieds nus et en se frappant la poi-

[1] Les registres du Sénat ne contiennent pas les noms de tous les criminels délivrés par la confrérie. Voici ceux que nous avons pu retrouver :

Christophe Gret, galères pour trois ans, gracié le 3 avril 1604 ;

Charles Muffact, prisonnier, gracié en 1606 ;

Claude Beneyton, condamné à mort, id. en 1623 ;

Claude Masset, galères perpétuelles, id. en 1624 ;

Déléaz, prêtre, galères à vie pour fausse monnaie, id. en 1681.

Les Pénitents-Noirs avaient leur chapelle entre le local où siégeait le Sénat et le couvent des Jacobins. — La confrérie a été reconstituée après la Restauration.

trine, implorer du souverain juge le pardon de leurs fautes. Que d'hommes distingués nous présentent les annales de cette société, depuis les *frères* Charles-Emmanuel, duc de Savoie, Louis Milliet de Faverges, François de Sales et Antoine Favre, jusqu'au *frère* Joseph de Maistre, sénateur, qui écrivait le 3 février 1820 à M. l'abbé Rey, vicaire général de Chambéry[1] :

« Les gens qui jalousent mes emplois, mon rang et mon attitude à la cour, ne connaissent pas toutes mes dignités ; ils ne savent pas que je suis pénitent-noir à Chambéry. Voilà, cher abbé, ce qui me reste de ma patrie. Mon grand-papa me donna mon livre et mon habit en 1768 ; mais Dieu sait s'ils ne sont pas égarés ! Quoi qu'il en soit, je pourrais être *recteur*, et c'est l'unique emploi à ma portée dans ma chère patrie. »

Nous n'avons plus aujourd'hui cette foi robuste qui animait nos pères, et qui poussait le plus grand magistrat de son temps, Antoine Favre, à faire, pieds nus, le pèlerinage de Chambéry à Aix pour vénérer la Croix avec tous ses confrères[2]. Si notre foi est médiocre, nos autres sentiments ne valent guère mieux. Nous aimons faiblement la patrie et les amis ; les caractères s'appauvrissent, les idées généreuses sont bafouées, l'égoïsme devient système. L'uniformité nous attend : c'est le genre d'égalité des infiniment petits.

Suivons Antoine Favre dans les pérégrinations que lui imposent ses fonctions de magistrat. Après avoir siégé pendant huit ans au Sénat, il est appelé par le duc de

[1] *Lettres et opuscules*, etc., édit. de 1859, t. II, p. 7. — L'abbé Rey est mort évêque d'Annecy.

[2] *Histoire du bienheureux François de Sales*, t. Ier, p. 83 et suivantes.

Genevois, Henri de Savoie-Nemours, pour réorganiser la justice dans tout le ressort du présidial d'Annecy. Dans les lettres patentes du 24 décembre 1596, Charles-Emmanuel déclare que cette nouvelle charge ne fera point déchoir Favre de son rang de sénateur.

En moins d'une année, le nouveau président du Conseil de Genevois détruit les abus et ramène les magistrats aux vrais principes. Dans ses moments de loisir, il rédige et fait paraître successivement ces ouvrages si profonds par la science et si élevés par la raison, qui ont placé son nom parmi ceux des plus fameux jurisconsultes.

Quoiqu'il eût refusé de devenir sénateur, François de Sales n'avait point cessé d'entretenir avec la haute magistrature de Chambéry des rapports intimes et suivis. Il vint en 1598 prêcher le carême devant la Cour suprême et obtint le plus grand succès.

Ses historiens racontent qu'après avoir chassé les vices de Chambéry, il eut des démêlés avec le Sénat[1]. Au dire de ces auteurs, il y avait une cause pendante qui ne pouvait être terminée que par le moyen d'un monitoire, c'est-à-dire « d'une excommunication contre ceux qui sauraient quelque chose et ne le révéleraient pas. » Le Sénat fit signifier à François l'ordre de lancer le monitoire. Après avoir mûrement examiné la cause, le prélat reconnut que le fait n'était pas assez important pour recourir à une pareille mesure, et il refusa d'obéir. Cette résistance irrita la Cour suprême, qui menaça François de Sales de saisir

[1] *Vie du bienheureux*, etc., par Ch.-A. de Sales, t. Ier, p. 417. — *Vie de saint François de Sales*, par le curé de Saint-Sulpice, t. Ier, p. 541. — *Esprit de saint François de Sales*, 1re partie, section 16. — Année de la Visitation, 8 février.

les revenus de son évêché. A quoi François répondit : « Dieu soit béni ! Cet arrêt ne m'est point tant préjudiciable que l'on croirait bien. C'est signe que, désormais, je dois être tout spirituel, puisqu'on m'ôte tout mon temporel. »

Nous manquons d'éléments pour contrôler l'exactitude de ce récit, dont nos archives ne font pas mention. Tous les biographes du saint l'ayant reproduit, notre devoir était d'en faire un exposé sommaire, à titre de renseignement.

En attendant que ses travaux et sa haute réputation le fissent élever à l'épiscopat, François de Sales continuait avec Antoine Favre ces relations intimes qu'il savait rendre profitables à la religion et aux sciences. Anticipons de quelques années sur les événements qui vont suivre, pour raconter en peu de mots comment ces deux illustres personnages fondèrent à Annecy une institution littéraire qui devait précéder de vingt-neuf ans l'Académie française, et lui servir en quelque sorte de modèle.

L'année 1606 voit apparaître, sous le patronage du duc de Nemours, la nouvelle Société scientifique. Née au milieu des Alpes, cette compagnie prend le nom d'*Académie florimontane*. Elle a pour emblème un oranger chargé de fleurs et de fruits, avec cette devise : *Flores fructusque perennes*[1]. Les séances ont lieu chez le président Favre. Le but de ces réunions est exprimé dans le préambule du règlement, dont voici un article : « La fin de l'Académie sera l'exercice de toutes les vertus, la souveraine gloire de Dieu, le service des sérénissimes princes et l'utilité publique. » Pour atteindre ce résultat, on a recours à l'instruction mutuelle. Des cours gratuits de théologie, de politique, de belles-lettres

[1] L'Académie impériale des sciences et arts de Savoie, séant à Chambéry, a conservé l'emblème et la devise de son aînée.

et de sciences naturelles sont organisés ; « on y traitera de l'ornement des langues et surtout de la française. » François de Sales se réserve la philosophie et la théologie ; au président Favre appartient la jurisprudence ; tous deux se partagent, avec le concours d'hommes érudits, l'enseignement des belles-lettres et des sciences. « Les professeurs, dit le règlement, tâcheront de tout leur pouvoir d'enseigner bien, beaucoup et en peu de temps. Les auditeurs apporteront leur attention, leur pensée et leur soin à ce que l'on enseignera ; et s'il y a quelque chose qu'ils n'entendent pas, ils en feront des interrogats après que la leçon sera faite. »

A saint François de Sales et au président Favre revient l'honneur d'avoir créé une Société littéraire qui sut se montrer vraiment utile. On connaissait à Rome, à Florence et à Milan des institutions consacrées à la poésie ou aux beaux-arts ; à Toulouse, cette capitale intellectuelle du midi de la France, l'Académie des Jeux Floraux encourageait les efforts tentés par les amis de la littérature. Mais la lumière que répandaient autour d'elles ces Sociétés demeurait improductive. Fondées sur l'amour-propre et la gloriole scientifique, elles manquaient de ce feu sacré, de cet élément chrétien qui n'est autre chose que la charité, et qui fit porter à l'Académie d'Annecy des fruits si merveilleux. De ce foyer ardent, l'amour des lettres et de l'étude gagna bientôt la Savoie et les provinces environnantes. Ce fut aux leçons de son père et à celles du saint prélat que le jeune Vaugelas acquit le goût épuré qui distingue ses écrits. L'auteur du *Dictionnaire* était à bonne école : François de Sales pouvait mieux que personne donner des leçons d'éloquence et de beau style, lui, l'un des maîtres en l'art de bien dire, lui qui s'exprimait avec

tant d'élégance, quand la langue française balbutiait encore[1]. Antoine Favre avait aussi fait ses preuves dans l'arène poétique, et c'est un des côtés de son talent que nous avons tout d'abord à examiner.

Le sénateur était âgé de trente-trois ans quand il publia une pièce de théâtre intitulée : *Les Gordians et Maximins, ou l'Ambition, œuvre tragique, premiers et derniers essais de poésie d'Antoine Favre.* Cet ouvrage fut imprimé à Chambéry en 1589, par Claude Pomar[2], avec une dédicace à Charles-Emmanuel. Le sujet de la tragédie est pris dans l'histoire romaine ; l'auteur a mis en scène la lutte des deux Gordiens contre l'empereur Maximin et la catastrophe qui termine leurs rivalités. Nous sommes ici dans l'enfance de l'art : la règle des unités est violée d'un bout à l'autre de la tragédie ; on y voit paraître, au milieu de déclamations nombreuses, certaines formes du drame grec. Quant au style, il a de la vigueur et une élévation constante ; on y trouve déjà cette touche énergique par où brille le grand Corneille. Qu'on en juge par les vers suivants, écrits quarante ans avant que Mairet ne donnât sa *Sophonisbe*, la première tragédie régulière qui ait paru en France[3].

[1] Voir au t. II des Mémoires de l'Académie de Savoie le travail intitulé : *Saint François de Sales considéré comme écrivain*, par G.-M. Raymond. — A l'époque où elle relevait les fautes de Corneille, l'Académie française ne balança point à proposer pour modèles aux jeunes écrivains les ouvrages de saint François de Sales et ceux de Malherbe. — (*Journal des Débats* du 9 décembre 1823.)

[2] Cet éditeur était le fils de Jean Pomar, bourgeois d'Annecy, qui reçut, le 30 août 1561, des patentes d'imprimeur de S. A. à Chambéry, à condition qu'il « ne publierait aucuns livres et nouvelles sans les montrer au Sénat. » — (Registre de 1561, fol. 69.)

[3] La *Sophonisbe* fut jouée pour la première fois en 1629.

Ainsi, l'ambition entraîne nos esprits,
Quand la raison trop lâche ensuit nos appétits.
L'accord harmonieux dont l'âme se dit belle,
Moulée au vif portrait de l'âme universelle,
Qui, stable, régit tout par double mouvement,
Soudain se perd en nous dès que le sentiment,
Pipé par les appas des délices mondaines,
Amorces de nos maux, nourrices de nos peines,
Indiscret, aveuglé, sous le trompeur espoir
D'un faux contentement se laisse décevoir,
Et, fol entrepreneur, se pousse à telle audace,
Que seigneur il se rend de la plus belle place;
Puis, de soi, ne pouvant soi-même gouverner,
Tombe à bas, et ne sait qu'au vice s'adonner.

L'auteur exprime en quatre vers énergiques son opinion sur les maîtres de la terre :

Les princes sont des Dieux les vicaires mortels,
Et si leurs actions ne les font croire tels,
Plus lourde en est leur faute, et du Ciel la justice
A eux moins qu'aux petits se montrera propice.

Quand les *Gordians* parurent, le théâtre n'existait pas en France et la langue était à peine formée. Il fallut encore cinquante années d'essais infructueux pour arriver au *Cid* et à la grande manière de Corneille. Favre peut donc être considéré comme le précurseur des premiers tragiques français. Il a ouvert une carrière où ses imitateurs ne sont entrés que bien longtemps après lui. Au fond, il attachait peu d'importance à ses travaux poétiques, et les critiques ne l'inquiétaient guère. « Je sais bien, disait-il en sa préface, que chaque temps a ses façons, et chaque ouvrage ses repreneurs, et qu'un livre nouveau ne sort sitôt en campagne qu'il n'éclose une fourmilière de censeurs. Aussi, ne prétends-je pas exempter de leur juridiction ces miens premiers et derniers essais de poésie. Tant s'en faut, que, comme ce gentilhomme athénien se fâchait d'avoir harangué

au gré de tout un peuple, je serais bien marri qu'ils n'y trouvassent de quoi refrogner le sourcil. »

Antoine Favre ne tint pas la parole qu'il s'était donnée à lui-même de renoncer à la poésie. Il écrivit des stances morales qui furent publiées sous ce titre : « Les Quatrains des sieurs Pybrac, Favre et Mathieu, ensemble les plaisirs de la vie rustique. Paris, 1667. » Cent quatrains environ sont l'œuvre du sénateur. Voici une de ces strophes, la quatre-vingt-dix-neuvième :

Quand tu voudras compter au vrai ton âge,
Ne me dis point : J'ai soixante ans et plus,
Tu compterais les jours que tu n'as plus.
Compte tes jours dès quand tu seras sage.

Les travaux poétiques de Favre le mirent en relation avec les plus grands écrivains de son époque. Gaspard Bachet, seigneur de Méziriac, lui dédia son *Diophante*. Honoré d'Urfé, auteur de l'*Astrée,* entretint avec lui un long commerce épistolaire. Mais le jeune magistrat négligea bientôt les études purement littéraires, qu'il regardait comme incompatibles avec les devoirs austères de son état. Épris d'amour pour la jurisprudence, comme il nous l'apprend lui-même [1], il se livra tout entier à l'étude de cette science, et produisit les grands ouvrages qui ont porté si loin sa renommée.

[1] *Serenissime domine*, disait Favre au duc de Savoie, dans l'épître dédicatoire du Code fabrien, *amo incredibiliter jurisprudentiam.*



CHAPITRE IX

Vues ambitieuses de Charles-Emmanuel sur le Dauphiné; il envoie deux membres du Sénat dans cette province, pour engager les Dauphinois à se donner à lui. — Le duc envahit le marquisat de Saluces; sages remontrances que lui adresse René de Lucinge, référendaire à la Chambre des comptes de Savoie, sur sa conduite à l'égard de la France. — Le duc en Provence. — Mission de quelques sénateurs en Savoie et en Bresse. — Mémoires du président Berliet.

Les événements qui se succédèrent en France, dans les douze dernières années du XVIe siècle, firent entrevoir à Charles-Emmanuel la possibilité de mettre à exécution les grands desseins qu'il méditait depuis longtemps, et devant lesquels avait reculé le prudent Emmanuel-Philibert. Occuper le marquisat de Saluces; conquérir la Provence, le Dauphiné et Genève; se faire restituer le pays de Vaud et le Valais, tels étaient les projets qu'il fallait tout d'abord réaliser. La couronne de France apparaissait au duc comme une succession qui ne pouvait manquer de lui revenir, puisqu'il était l'héritier direct de François Ier par Marguerite de Valois, et qu'Henri III n'avait pas d'enfant mâle. L'ambitieux souverain se sentait appuyé par l'Espagne; il avait, en outre, un prétexte pour motiver son intervention dans les provinces voisines de la Savoie : c'était la cause catholique, qu'il s'agissait de défendre contre la propagande genevoise.

Avant de s'emparer ouvertement du marquisat de Saluces, Charles-Emmanuel voulut essayer s'il ne pourrait point s'en rendre maître par adresse, et il manda au roi de France un des hommes qui ont le plus illustré la magistrature savoisienne, René de Lucinge, seigneur des Alymes [1]. Nous verrons bientôt ce que ce personnage pensait des projets de son maître et les remontrances qu'il osa lui faire à cet égard.

René de Lucinge quitta la Savoie au commencement de 1588, porteur d'une lettre autographe de Charles-Emmanuel à Henri III. Le duc protestait de son dévouement envers le roi de France; il lui offrait sa personne et ses Etats. Il ajoutait que l'arrogance des huguenots venait de l'appui que leur donnait la reine d'Angleterre; que l'exemple de l'infortunée Marie Stuart, sacrifiée aux passions de la Réforme, devait faire réfléchir les souverains catholiques, et que la mission de ces princes était de combattre l'hérésie à outrance. Abordant la question du marquisat de Saluces, le duc représentait qu'il fallait mettre ce pays à l'abri des entreprises des huguenots du Dauphiné, et que le meilleur parti à prendre était de confier le gouvernement du marquisat à lui, duc de Savoie, qui s'engageait à y exercer l'autorité au nom du roi de France [2].

[1] René de Lucinge des Alymes était né à Chambéry, et comptait parmi ses ancêtres les anciens souverains du Faucigny. Le 8 décembre 1581, Charles-Emmanuel le fit « auditeur général de camp, de la milice et gens de guerre deçà les monts. » Quelques années après, de Lucinge quitta cette carrière pour entrer à la Chambre des comptes. — Un des premiers actes où il soit fait mention de cette famille est celui par lequel Rodolphe de Lucinge fit don en 1221 de la vigne de la Crête aux Chartreux du Reposoir.

[2] *Histoire de la réunion à la France des provinces de Bresse, Bugey et Gex*, par Jules Baux, p. 120.

Henri III répondit à René de Lucinge par une lettre curieuse que publie l'historien de la Bresse[1]. Il lui fit entendre clairement qu'il n'avait besoin de personne pour défendre son marquisat de Saluces, et refusa d'obtempérer à la demande du duc de Savoie; le roi ajouta, dans un entretien particulier qu'il eut avec l'envoyé savoisien, que le duc de Mayenne devait se rendre, par son ordre, en Dauphiné, pour paralyser le mauvais vouloir des protestants, et que nul prince de la chrétienté n'avait plus que lui le droit de se poser en champion de l'Eglise catholique.

Bientôt après, Charles-Emmanuel jeta le masque. Il s'empara d'abord de Carmagnole, puis de tout le marquisat de Saluces. Ces faits se passaient au mois de septembre 1588. Enhardi par le succès, il commença ses tentatives contre Genève. Par un édit du 4 juillet 1589, le duc confisqua toutes les sommes dues par les sujets de S. A. aux Genevois; trois quarts de ces sommes devaient lui appartenir, et un quart restait acquis aux débiteurs. Cette mesure inique fut enregistrée au Sénat, non sans opposition. L'insuccès de la campagne entreprise contre les Suisses fut complet. Elle eut un double résultat : le traité de Nyon et l'alliance du duc de Savoie avec Berne. Au traité signé à Nyon le 1er octobre 1589 intervinrent pour Charles-Emmanuel : Louis Milliet, grand-chancelier; François Berliet, premier président de la Chambre des comptes; René de Lucinge, référendaire à la même Cour, et quelques autres gentilshommes savoisiens. S. A. promit de « laisser les seigneurs de Berne en la libre puissance de tous les pays à eux adjugés par le traité de Lausanne du 30 octobre 1564. » Il fut stipulé « que l'exercice de la

[1] *Histoire de la réunion à la France*, etc., p. 123.

religion serait libre ès bailliages désignés (en Chablais); qu'au cas où S. A. voudrait poursuivre ses droits contre la ville de Genève, lesdits de Berne ne leur donneraient aucun secours. » Dix jours après le traité de Nyon, c'est-à-dire le 11 octobre, le duc fit un traité d'alliance avec les seigneurs de Berne ; ce pacte devait durer pendant la vie du prince et celle de son successeur. La clause principale portait une promesse de secours réciproques, évaluée ainsi : les Bernois fourniraient 5.000 soldats au plus et 3,000 au moins, contre une solde de 1.500 écus d'or par mois, pour chaque compagnie de trente hommes ; le duc enverrait pour le moins 300 chevaux et 2.000 hommes de pied. Ce traité consolait en quelque sorte Charles-Emmanuel des échecs qu'il avait subis sous les murs de Genève, car il s'assurait par là de bons alliés et privait en même temps les Genevois de leur appui le plus efficace.

Un événement inattendu vint enhardir Charles-Emmanuel et ouvrir une plus large carrière à son ambition : le 31 juillet 1589, Henri III était frappé à mort par la main d'un fanatique, et en lui s'éteignait, deux jours plus tard, la race des Valois. Le duc ne garda plus de ménagement : aux fleurs de lis fut substituée dans le marquisat de Saluces la croix blanche de Savoie ; en même temps, les avocats du prince soutinrent avec chaleur, à Paris et dans le reste de la France, les droits de Charles-Emmanuel à la couronne d'Henri III.

En attendant que la question de succession fût débattue, le duc estima qu'il fallait saisir l'occasion aux cheveux et se rendre maître du Dauphiné, de gré ou de force. Dans ce but, il publia un manifeste par lequel il invitait les habitants de cette province à se soustraire aux maux dont la France était accablée, et à venir se réfugier sous son

sceptre[1]. En même temps, il chargea deux membres du Sénat d'aller à Grenoble pour exposer aux Etats dauphinois et au Parlement une série de propositions qui tendaient en définitive à faire reconnaître Charles-Emmanuel comme leur souverain. D'Albigny, gouverneur de Grenoble et agent secret du prince, avait préparé les voies en s'assurant du concours d'un certain nombre de magistrats. Une séance solennelle eut lieu, dans laquelle un des sénateurs savoisiens, Chabod de Jacob, fit ressortir les motifs qui engageaient les Dauphinois à se séparer de la France[2]. Il constatait, entre autres, « que le tragique trépas d'Henri III et l'extinction de la race des Valois avaient plongé le royaume de France dans un abîme de désordres et de difficultés dont il n'était pas possible de mesurer la profondeur. A qui, disait-il, les peuples vont-ils obéir? Serait-ce au roi de Navarre? Mais qui ne sait que ce prince est un hérétique relaps, excommunié par le Saint-Siége, et partant exclu de tout droit à la couronne? Serait-ce au cardinal de Bourbon, comme l'ont proposé quelques-uns? Mais qui pourrait s'accommoder de la royauté dérisoire d'un prêtre perclus par l'âge et les infirmités? En présence de ces difficultés, quel est le terme probable d'une telle situation, si ce n'est la dissolution du royaume de France, le démembrement des parties qui le composent et la néces-

[1] *Histoire de la réunion à la France*, etc., p. 179 et suivantes. Nous empruntons à l'auteur de ce remarquable ouvrage la plupart des détails qui concernent la mission des sénateurs en Dauphiné.

[2] Guillaume-François Chabod, sieur de Jacob et de la Dragonnière, fut nommé chevalier au Sénat le 6 décembre 1582. Il devint ensuite conseiller d'Etat, chambellan de S. A., gouverneur de Montmélian et grand-maître de l'artillerie en Savoie. Le 29 février 1593, il reçut le titre de commandant général en deçà des monts.

sité pour chaque province de se donner un chef capable de la protéger? Or, en ce qui concerne le Dauphiné, le duc de Savoie est le seul prince qui puisse garantir à cette noble province le salut de la religion catholique et celui des libertés publiques. » L'orateur ajoutait que la nature avait fait des Dauphinois et des Savoyards un seul peuple, et il appuyait cette assertion sur l'identité d'origine et l'étonnante conformité de lois, de mœurs et d'usages que l'on pouvait observer entre les uns et les autres. En confiant leurs destinées à la protection du duc de Savoie, poursuivait Chabod de Jacob, les Dauphinois donneront au reste de la France un salutaire exemple, en lui indiquant à l'avance le seul prince digne de marcher à sa tête, car le magnanime Charles-Emmanuel a, sur tous ses compétiteurs à la couronne de France, l'inappréciable avantage d'être le seul rejeton mâle des Valois. Cette harangue se terminait par la peinture du bonheur dont jouiraient les habitants des deux provinces, quand ils ne formeraient plus qu'un seul peuple. « Quand, par votre choix, vous leur aurez donné un même maître, disait de Jacob en terminant sa péroraison, ils seront encore une fois ces vaillants Allobroges qui furent l'honneur des Celtes et la terreur des Romains. »

Les circonstances semblaient légitimer un tel langage. Favorisé par la fortune et sur le point de ceindre la couronne des rois français, Charles-Emmanuel faisait appel à une province voisine de ses Etats; il l'engageait à se donner à lui, au nom de la religion menacée et des intérêts du pays. En cette occurrence, la perplexité des Dauphinois dut être grande. Mais les parlementaires auxquels s'étaient adressés Chabod de Jacob et son collègue du Sénat étaient trop attachés à la légalité pour trancher au pied levé une

question de cette importance. Ils demandèrent plusieurs jours pour répondre aux envoyés savoisiens. Enfin, le premier président de la Cour de Grenoble déclara, au nom de sa Compagnie et des Etats, que les deux Corps acceptaient avec reconnaissance les offres du prince, mais qu'il n'était pas dans leurs attributions de délibérer sur le choix d'un souverain; que ce droit appartenait aux Etats-Généraux du royaume, qui prendraient certainement en considération les titres de S. A. de Savoie à la couronne de France.

Charles-Emmanuel se consola bientôt de cet échec, car une députation, formée des personnages les plus influents de la Provence, vint le presser de protéger cette malheureuse contrée et d'y intervenir en maître. La grande majorité des Provençaux avait embrassé le parti de la Ligue, mais elle manquait de chef. Le Parlement d'Aix tout entier conjura le duc de se mettre à leur tête, en l'assurant que tout le ressort le reconnaîtrait pour son seigneur. Les Espagnols, le pape et le duc de Mayenne appuyèrent fortement cette demande[1]. Pressé de toutes parts de réaliser un projet qui entrait si bien dans ses vues, le duc de Savoie partit de Nice le 16 octobre 1590, accompagné de deux présidents de la Cour d'Aix, qui étaient venus à sa rencontre, et de toutes les forces qu'il avait réunies pour l'expédition. Il fut reçu dans les villes principales du pays avec un enthousiasme extraordinaire[2]. Partout retentissait le cri de *Vive Savoie!* Le clergé, la Cour de Parlement, la

[1] GUICHENON, *Histoire généalogique*, t. II, p. 300.

[2] La joie que le peuple reçut fut si démesurée, qu'elle est presque incroyable, et ne saurait aucune plume, tant bien soit-elle coupée, l'exprimer ni dire. (*Chronique de Provence*, citée par M. Jules Baux.)

Chambre des comptes, les députés des Etats, vinrent présenter leurs hommages à S. A. Le 13 novembre, le duc tint un lit de justice au Parlement. Sur les réquisitions d'Honorat de Laurens, procureur général, il y eut arrêt par lequel, du consentement des trois Etats, fut donné à S. A. « toute autorité et commandement des armes et de la police en Provence, pour la conservation du pays en l'union de la religion catholique, apostolique et romaine, et autorité de l'Etat royal et couronne de France. »

Pendant que le duc se consolidait dans le Midi, Lesdiguières harcelait la Savoie et le Piémont. Le Sénat de Chambéry, inquiet des menées de ce redoutable adversaire, mandait en Provence le président Pobel et Antoine Favre, sans doute pour éclairer Charles-Emmanuel sur ses véritables intérêts. Nous ne pouvons émettre que des conjectures sur la portée du voyage de ces deux magistrats, car le registre des séances pour 1591 se borne à nous apprendre que « le 3 août, M. le président Raymond Pobel et le sénateur Favre furent délégués pour aller à S. A. en Provence. Ils revinrent le 20 mai 1592. » Le Sénat avait toujours désapprouvé la politique d'aventures de Charles-Emmanuel, et cependant il voyait de bon œil l'expédition de Provence, qui devait faire triompher la cause catholique et la Maison de Savoie. S'il manda auprès du prince deux des membres les plus influents de la Compagnie, ce ne fut pas pour l'encourager dans une lutte dont il était facile de prévoir la fatale issue, mais pour atténuer par de prudents conseils un excès d'audace qui pouvait causer la ruine de l'Etat restauré avec tant de peines par Emmanuel-Philibert.

La soumission de Lyon et de la plupart des villes placées sur la frontière de l'Est à Henri de Bourbon fut considérée par tous les conseillers de Charles-Emmanuel comme un

échec qui mettait à la merci du futur roi de France toutes ses provinces situées en deçà des Alpes. Au risque de perdre tout à fait les bonnes grâces de son souverain, René de Lucinge se décida à adresser encore au duc les sages leçons qu'il n'avait pas craint de lui donner au début de son règne [1].

Dans ces remontrances, qu'il appelle modestement des *doutes,* le magistrat savoisien passe en revue les principales difficultés politiques du moment, et il en donne la solution. Le duc a devant lui deux alternatives : la paix ou la guerre. Dans la première hypothèse, la prudence conseille d'attendre le traité de paix qui doit prochainement réconcilier la France avec l'Espagne. La question vraiment délicate à résoudre sera celle du marquisat de Saluces ; des négociations habiles en viendront à bout, tandis que la violence n'amènerait aucun bon résultat. Si le duc choisit la guerre, à quoi emploiera-t-il l'armée que lui a promise son beau-père le roi d'Espagne? Sera-ce à continuer les hostilités dans le Dauphiné et la Provence? Mais il vaudrait bien mieux s'en servir pour recouvrer les places du Piémont envahies par Lesdiguières, places indispensables à la sécurité du pays. La France va reconquérir sous Henri IV, son nouveau souverain, la force et l'ascendant qu'elle avait perdus ; le duc doit donc se réconcilier avec elle et renoncer à l'alliance espagnole, qui ne peut être que désastreuse. En terminant, René de Lucinge exhorte vivement Charles-Emmanuel à faire la paix avec la France.

Ces sages conseils sont inutiles. Le sort en est jeté : le

[1] Les remontrances faites par René de Lucinge au duc de Savoie ont été publiées par M. Jules Baux dans son *Histoire de la réunion*, etc. (Pièces justificatives, nos 1, 2 et 3.)

duc marche en avant, méprisant les leçons de l'expérience et comptant sur sa bonne étoile.

La guerre est décidée, mais l'argent manque, il faut à tout prix en trouver. La Savoie et le Piémont vont subir un emprunt forcé. Deux sénateurs, Charles de Rochette et François Crassus, partent pour la Bresse, chargés de lettres du conseil d'Etat, en vertu desquelles il leur est permis de lever une contribution qui ne frappera que « les aisés de la ville et du pays, mais dans laquelle ne seront pas compris les nobles et les ecclésiastiques [1]. » Ils sont introduits dans la salle du conseil de ville à Bourg, et reçoivent un accueil glacial. Le sénateur Crassus expose avec éloquence la situation du pays. Il fait ressortir l'héroïsme du prince qui va sur les champs de bataille défendre l'indépendance du pays et la religion catholique. Les fidèles Bressans sont l'objet spécial de sa sollicitude, parce qu'ils sont les plus exposés aux coups de l'ennemi. A ce langage persuasif, les fronts se dérident et les Bressans payent le subside qu'on exige d'eux, c'est-à-dire 20,000 écus. Quand les troupes arrivent en grand nombre à Bourg, qu'il s'agit de les loger, ou qu'il faut trouver un local favorable pour l'entrepôt des grains, on imagine d'emprunter aux Dominicains leur salle capitulaire. Les religieux refusent. Le sénateur Crassus reparaît et coupe court aux réclamations des moines en tenant ce langage au prieur : « Auriez-vous oublié, mon révérend Père, que votre couvent a été fondé et doté par les ancêtres de notre prince, et que celui-ci est le maître céans ? A défaut de reconnaissance de votre part pour les bienfaits dont vous êtes redevables à sa Maison, il saura, s'il le faut, vous faire entendre ses ordres. » Le prieur obéit

[1] *Histoire de la réunion de la Bresse*, etc., p. 222.

et présente les clefs de la salle capitulaire, qui est provisoirement convertie en entrepôt [1].

En Savoie, un membre du Sénat, le président Jean-François Berliet, est nommé surintendant général des vivres de l'armée ; il assiste à tous les événements de la guerre et en écrit la relation [2]. Jamais la magistrature savoisienne n'a subi une pareille épreuve. La pensée dominante du souverain lui fait oublier les besoins de la justice ; il accable les sénateurs de missions politiques et compromet ses conseillers dans des entreprises qu'ils n'ont point voulues. Mais l'honneur parle, la croix blanche de Savoie est engagée dans la lutte : la Compagnie obéit sans murmurer.

[1] *Histoire de la réunion de la Bresse*, etc., p. 236.

[2] *Mémoires* (inédits) *sur la guerre soutenue par Charles-Emmanuel Ier contre le Dauphiné et Genève en* 1589 (et années suivantes), par Jean-François Berliet, président au Sénat de Savoie et conseiller de S. A. (Archives de cour à Turin. *Storia della R. Casa*, categ. 3, mazzo 11, n° 18.)

CHAPITRE X

Guerre avec la France; traité de Vervins. — Après la paix, des procès s'instruisent contre les administrateurs des deniers publics qui ont commis des malversations. — Charles-Emmanuel transige avec les coupables; le Sénat refuse de ratifier cet acte. — La Compagnie est calomniée auprès du souverain; elle lui fait de courageuses remontrances et obtient de lui des articles qui consacrent ses anciens droits. — Un discours de rentrée du président Guillaume d'Oncieu.

Il n'entre point dans notre plan de raconter les démêlés de Charles-Emmanuel avec la France. C'est à l'histoire générale qu'appartiennent l'avénement définitif d'Henri IV à la couronne, les exploits et les revers successifs de ses lieutenants dans nos provinces, la prise d'Aiguebelle par le duc de Savoie et celle du fort Barraux par Lesdiguières[1]. Ce dernier fait d'armes, qui eut lieu le 13 mars 1598, termina la campagne. La paix se négociait à Vervins entre le roi de France et Philippe II. Elle fut signée le 2 mai et publiée en Savoie un mois après. Les Français avaient mis pour condition expresse du traité que le marquisat de Saluces leur serait rendu; on s'en rapporta, sur ce point, à l'arbitrage du pape.

[1] A l'occasion de la prise d'Aiguebelle, il y eut à Chambéry, le 10 mars 1598, une prédication suivie d'une procession générale à laquelle prit part le Sénat en robes rouges.

Pendant les sept années que dura la guerre, le patriotisme du Sénat subit de dures épreuves. L'argent manquait pour entretenir l'armée et les forteresses ; mais le peuple était à bout de ressources et criait grâce. Les édits ordonnant des levées de deniers se multipliaient sans résultat ; alors Charles-Emmanuel ou Catherine d'Espagne, en son absence, adressaient aux sénateurs des ordres précis pour qu'ils eussent à faire exécuter la loi. La Compagnie refusait d'enregistrer les lettres ducales, ou, si elle cédait, ce n'était qu'après des jussions multipliées[1]. Malgré le désarroi causé par la guerre, la justice eut son cours comme par le passé, et les perturbateurs du repos public ne jouirent pas du privilége de l'impunité. De nombreuses sentences capitales furent prononcées pendant les troubles. La plus curieuse est celle du capitaine Pierre Royer, qui fut pendu à Chambéry, sur la place du Château, et exposé ensuite sur la butte de Leschaux, pour avoir « *rondé* par les pays de Bresse avec soldats sans aveu, permis auxdits soldats de piller, rançonner, battre et excéder leurs hôtes, composé pour diverses sommes avec des syndics, brisé des portes pendant la nuit, etc. » Cet arrêt est du 18 décembre 1593[2].

Après la paix, quand la marche des affaires eut repris son cours ordinaire, l'arriéré en matière civile fut considérable. Les commissions de toute espèce vinrent assaillir les magistrats.

[1] On peut voir, entre autres, au registre n° 28, fol. 160, une lettre signée : *Dona Catarina*, qui commet le premier président de Rochette, les sénateurs Crassus et Favre, et l'avocat général Godefroi de Bavoz, pour procéder contre ceux qui ont enfreint l'édit sur la levée des deniers. Cette lettre, datée du 10 novembre 1591, ne fut enregistrée que le 8 janvier 1593, après trois jussions.

[2] Arrêts criminels de 1593, fol. 240 v°.

Au mois de juillet 1598, trois sénateurs reçoivent l'ordre de se présenter dans toute l'étendue de la Savoie et de la Bresse, pour découvrir les individus coupables de péculat. Benoît Cavet, sénateur [1], est nommé commissaire du prince « pour se transporter ès pays et provinces d'Allemagne, Pays-Bas, Flandre, Bourgogne, Autriche, France, Lorraine et autres lieux. » Dans ces divers pays il tâchera, « par voie de procédure la plus sommaire que faire se pourra, ou par accord amiable, de compellir les hommes censifs et taillables à payer au duc les impôts qui lui sont dûs. » Le 1er octobre, deux sénateurs ont pour mission de parcourir, en l'assistance du procureur général, les diverses localités du ressort. Ils recevront les plaintes de toute espèce, constateront les crimes, instruiront les procédures et visiteront exactement les tribunaux inférieurs, pour s'assurer si la justice s'y administre régulièrement [2]. Un autre ordre charge la Compagnie d'envoyer quelques-uns de ses membres dans tous les bénéfices dépendants de la nomination de S. A., c'est-à-dire aux évêchés, abbayes et prieurés, pour constater dans quel état les bâtiments se trouvent, faire exécuter les réparations nécessaires et s'enquérir de l'administration des revenus. Les magistrats devront procéder « à des informations secrètes sur les déportements (conduite) des religieux, tant hommes que femmes, pour, le tout remis à leurs juges et supérieurs, être pourvu ainsi que le cas le requerra, afin qu'il n'en advienne désordre plus grand. » Le sénateur Nicolas Davise est mandé dans le duché d'Aoste pour rechercher les usuriers, les concussionnaires, et instruire contre eux. Les notaires seront

[1] Fils d'Etienne Cavet, premier procureur général au Sénat.
[2] Armoire n° 6, papiers divers.

tenus, sous des peines sévères, de lui exhiber leurs minutes.

En Tarentaise, des faits d'une haute gravité s'étaient produits pendant la guerre. Plusieurs châtelains, syndics et procureurs de communautés avaient commis des malversations et fait, à leur profit, des levées d'argent considérables. Le duc délégua Jean-Antoine Bruno, contrôleur général des finances, et Louis Bonnier, avocat patrimonial, pour se transporter sur les lieux, exiger de tous les comptables un rapport détaillé sur leur administration et instruire contre les prévaricateurs. Cette commission est du 1er février 1597 [1]. Le duc déclarait, dans sa lettre à la Chambre des comptes de Chambéry, qu'il voulait « la punition des méchants et la consolation des gens de bien, se confiant dans la fidélité, *rondeur* et zèle que les Savoisiens avaient toujours manifestés au service de leurs princes. » Les magistrats désignés s'acquittèrent de leur mission avec toute la diligence et le soin désirables. Un grand nombre de fonctionnaires de la Tarentaise furent traduits devant le Sénat comme coupables d'abus énormes, d'exactions et de détournement des fonds publics. Tandis que la Cour suprême faisait compléter les procédures, les inculpés imaginèrent un moyen héroïque de se tirer d'affaire : ils offrirent au duc, pour prix de leur grâce, la somme de 7,000 ducatons, à 8 florins 8 sols pièce. Le devoir de Charles-Emmanuel était de rejeter avec indignation une offre que les lois réprouvaient d'une manière absolue [2]. Mais les entrailles du prince

[1] Registre n° 28, fol. 274 v°.

[2] Par un édit daté du 31 janvier 1560, Emmanuel-Philibert avait aboli toutes les compositions et *marciations*, c'est-à-dire les accords par le moyen desquels il suffisait d'une somme d'argent plus ou moins considérable pour éviter le châtiment dû à un crime.

furent émues à la vue de l'*argument* dont se servaient ses bons sujets. Il accepta l'argent [1], « préférant miséricorde à rigueur de justice, » et pardonna aux coupables, sauf quelques exceptions. L'édit fut signé à Hautecombe le 10 mai 1598. Le Sénat ne l'entérina que lorsque tous les comptables qui avaient commis des malversations eurent été condamnés à des peines plus ou moins graves, c'est-à-dire quand il fut bien démontré que la Compagnie avait refusé d'obtempérer à des ordres injustes, et qu'il ne restait plus au duc qu'un seul droit : celui de faire grâce [2].

Les personnages influents compromis dans cette affaire furent blessés de l'indépendance dont le Sénat avait fait preuve, et mirent en œuvre tous les moyens que put leur suggérer la haine pour noircir la Cour suprême dans l'esprit du souverain. Cette Compagnie ne pouvait rester sous le coup des graves inculpations dirigées contre elle. La réponse qu'exigeait son honneur outragé fut adressée au duc vers la fin du mois de mai 1598. Cette pièce importante, que nous reproduisons à la fin du volume, mérite l'attention spéciale du lecteur [3]. Elle est intitulée : « Remontrances du Sénat de Savoie au duc Charles-Emmanuel Ier, pour être rétabli en son ancienne splendeur, dignité et autorité. » Ce ne sont point des accusés qui parlent ; c'est une Cour souveraine qui, fière de son innocence, repousse avec indignation d'odieuses calomnies. « Nous ne faisons aucun doute, dit-elle, que S. A. n'attende de nous ce à quoi nous sommes obligés, l'intégrité de vie, la justice en nos arrêts, et, en toutes nos autres actions, le respect que

[1] Voir *Document* n° 26.
[2] Registre criminel de 1598.
[3] Voir *Document* n° 27.

nous devons à un état tant principal et digne. » Qu'une enquête ait lieu ! Le Sénat la demande avec instance. Qu'on soumette à un examen rigoureux la conduite publique et privée des magistrats, afin que les coupables soient sévèrement châtiés, s'il s'en trouve. Mais s'il est démontré que tous les membres de la Compagnie ont fait leur devoir, S. A. devra lui rendre sa dignité et ne pas permettre qu'on l'outrage impunément. Les sénateurs font ressortir tout le soin qu'ont mis les princes de Savoie, et surtout Emmanuel-Philibert, à entourer d'éclat les Cours suprêmes. Ils en ont retiré un avantage immense, tandis qu'on a vu des catastrophes de tout genre frapper les empires où la justice était méprisée.

Après la justification vient le chapitre des demandes.

La Compagnie insiste pour être exclusivement chargée de la nomination de ses membres et de tous les magistrats du ressort, y compris ceux du parquet ; c'est là, suivant elle, le seul moyen de remédier aux abus, car elle met un soin particulier à ne jamais choisir que des personnages reconnus capables. Un autre article non moins important est celui des lettres accordées par le prince pour faire grâce, pour soustraire certains privilégiés à la juridiction du Sénat, ou pour en dispenser d'autres de payer leurs dettes. Ces actes arbitraires sont en opposition avec la justice et les lois, et la Cour souveraine n'en tiendra compte qu'en tant qu'ils s'appuieront sur un fondement sérieux.

Telles sont les demandes principales qui furent soumises à Charles-Emmanuel de la part de ses conseillers, pendant le séjour de ce prince à Chambéry. Il comprit quel parti lui restait à prendre. La Compagnie avait été particulièrement froissée de voir le prince chercher à étouffer certaines procédures, suivant son bon plaisir, et déléguer à

quelques conseillers isolés les pouvoirs de tout le tribunal dont ils faisaient partie. Ces commissions portaient une grave atteinte à la dignité du corps ; en outre, elles retardaient l'action de la justice au lieu de la favoriser. Pour parer à tous ces inconvénients, le Sénat présenta et le duc approuva sans difficulté les trois articles suivants qu'on lui avait soumis :

« Plaise à S. A. dire et déclarer :

« Que le Sénat ne sera tenu s'arrêter ni avoir égard aux sursoyances des procès tant civils que criminels venant de la chancellerie, par patentes ou par lettres à cachet, sinon en tant que seront fondées et conformes à la disposition du droit, et que ce soit par réitéré sien commandement. Et ce, tant pour le passé que pour l'avenir. — *S. A. l'accorde.*

« Comme semblablement, en la présentation des lettres de grâce, pardon, abolition et autres, que le Sénat pourra passer outre sans s'arrêter à icelles, et faire justice en cas où il aurait été mal ou obrepticement supplié, et même en tous cas graves et atroces dont S. A. n'est coutumière faire grâce. — *Comme dessus.*

« Qu'il soit aussi sa bonne volonté de permettre au Sénat la nomination des officiers de justice, et fonder là-dessus les provisions suivant les édits et règlements faits par ci-devant par feu Mgr de glorieuse mémoire et par Son Altesse. — *S. A. l'accorde.*

« Le 20 juin 1598[1]. »

Ces articles confirmaient les instructions particulières

[1] Registre secret n° 2, fol. 14 — Répertoire des édits, n° 28, fol. 30. — En 1679, lorsque Gaspard Bally, avocat, publia son Recueil d'édits, le Sénat lui ordonna d'y insérer ces articles qu'on trouve à la page 4, 1re partie, de son livre, avec quelques légères modifications qu'il se permit d'y introduire dans le style.

adressées à la Compagnie par Emmanuel-Philibert et les complétaient sur plusieurs points. Charles-Emmanuel et ses successeurs respectèrent toujours des droits si solennellement consacrés. Victor-Amédée II lui-même, ce monarque jaloux à l'excès de son autorité, n'osa porter atteinte aux prérogatives de la haute Cour savoisienne.

Le calme étant revenu avec la paix, le Sénat se vit comblé de plus d'honneurs et entouré de plus de respect qu'il n'en avait obtenu aux époques florissantes de la monarchie. Pendant quarante ans, son patriotisme avait fait des prodiges. La foi catholique préservée en Savoie sans guerres civiles ; l'ambition du prince dirigée, sinon contenue ; la dignité des magistrats relevée ; la misère publique secourue par une juste répartition des charges publiques : tels étaient les fruits de ce zèle qu'il déployait dans des circonstances pleines de danger. Par la nécessité de sa position, il avait suivi le parti de la Ligue, sans tomber dans les excès qui déshonorèrent en France quelques Parlements ligueurs. Son dévouement pour la religion ne dégénéra point en fanatisme, et l'intérêt du prince ne lui fit jamais abdiquer son indépendance.

Un des fruits inévitables de la guerre était le relâchement dans l'action de la justice. Il fallait qu'une voix autorisée vînt rappeler aux magistrats de tous les degrés, au barreau et aux procureurs, l'importance de leurs devoirs. Ce fut le premier jour d'octobre de l'année 1598, après féries, que le président Guillaume d'Oncieu prit la parole pour exercer ce ministère de la censure publique dont la tradition s'est perpétuée jusqu'à nous. Son discours est du petit nombre de ceux qui ont échappé à la destruction ; nous sommes heureux de pouvoir le reproduire [1].

[1] Voir *Document* n° 28.

D'Oncieu disait aux magistrats : « Faites qu'avec toute l'assurance vous soit représentée en l'âme cette belle remontrance de Socrate aux juges d'Athènes : *Non ad hoc sedet judex ut judicet secundum gratiam, sed secundum leges.* » — « Et vous, avocats, ajoutait-il, avisez de ne vous donner du doigt en l'œil au soutènement d'une cause injuste... Cicéron dit que *orator est vir bonus dicendi peritus.* La définition ne conviendra à ceux qui, pêle-mêle, sans distinction des causes, s'avancent au barreau, illec prêts à donner leurs langues à louage avec animosité et affections immodérées des parties... Vous faites l'office d'un premier juge, puisque vous provoquez le jugement conforme à votre dire. » Il rappelait avec énergie aux procureurs leur principale obligation : « C'est à vous, leur disait-il, d'enquérir et sonder le gué, si, par fortune, au profond de la cause qui se présente, il y aurait point de la malice et de la fausseté cachées... Vous ne pourriez avoir que déshonneur d'une mauvaise cause ; il vous est impossible d'en parler sans rougir devant Dieu et devant les hommes. »

Cette éloquente mercuriale a été insérée dans un volume qui contient le *Traité des mains-mortes* et un plaidoyer prononcé devant Charles-Emmanuel I[er] séant à Chambéry en son lit de justice[1].

[1] L'ouvrage en question fut imprimé à Chambéry en 1608, par François Allod. Il porte pour titre : « Traité des mains-mortes et conditions taillables, par Guillaume De Oncieu, conseigneur de Douvres et de Cognac, président au souverain Sénat de Savoie. » — Bibl. de M. Costa de Beauregard.

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE V

ANTOINE FAVRE & CLAUDE EXPILLY

(1600 — 1630)

CHAPITRE Ier

La chambre criminelle est établie au Sénat; opposition de la Compagnie. — Nouvelle occupation de la Savoie par le roi de France. — Le Sénat sous Henri IV. — René de Lucinge, premier président de la Chambre des comptes de Chambéry, est chargé de négocier avec le roi très chrétien. — Traité de Lyon; cession de la Bresse et du Bugey à la France, en échange du marquisat de Saluces. — Disgrâce de René de Lucinge; ses adieux au duc de Savoie. — Le Sénat provisoire.

Quelque temps après l'acte réparateur qui avait rendu au Sénat sa dignité en confirmant ses anciens droits, le grand-chancelier Louis Milliet mourut au château de Montcalier, à l'âge de soixante et douze ans[1]. Son corps fut transporté à Chambéry et enterré dans l'église des Corde-

[1] Il mourut le 11 février 1599. — En 1591, le 20 février, Charles-Emmanuel inféoda à Louis Milliet de Faverges la terre de Challes, ci-devant inféodée à noble Louis de Belletruche. Le 22 mai 1618, la terre de Challes fut érigée en baronnie en faveur d'Hector Milliet.

Pour récompenser les services de Louis de Faverges, Emmanuel-Philibert avait cédé à ce magistrat les revenus des châtellenies de Chambéry, Montmélian, Châteauneuf et Valromey pour 1581 et les deux années suivantes. C'était une compensation des grandes dépenses qu'il avait faites en France pour le service de S. A. Après la mort de Louis Milliet, Charles-Emmanuel accorda à ses deux fils François et Hector le revenu des greffes de toute la Maurienne pendant trois ans, à l'exception des fruits de la mestralie de Saint-Michel, qui avaient été remis au baron de la Val-d'Isère. (Extrait des papiers inédits de la maison Milliet.)

liers de Sainte-Marie-Egyptienne[1]. Le duc perdit en lui un ministre aux vues élevées et un ami dont le concours eût été plus nécessaire que jamais au chef de l'Etat.

Les appréhensions qu'avait fait naître le traité de Vervins s'étaient réalisées. On se préparait à la guerre, en dépit des assurances pacifiques données par les diplomates; la Savoie ressemblait à un camp fortifié. Placé entre la France et l'Italie, notre malheureux pays devait être le théâtre et en partie le gage de la lutte. Au printemps de l'année 1600, il y eut un passage continuel de troupes à travers la Maurienne, la Savoie proprement dite et la Bresse. On fit, au nom du prince, de nouvelles réquisitions d'hommes et d'argent, et l'agitation recommença dans toutes les provinces situées en deçà des Alpes. L'avarice de quelques comptables, la dureté des agents ducaux, et, par-dessus tout, la misère, faisaient multiplier les crimes; mais le Sénat redoublait de zèle pour châtier les coupables. Jamais la Cour suprême n'avait déployé une surveillance aussi active; jamais la répression n'avait été si prompte et si exemplaire. Grand fut l'étonnement des magistrats savoisiens lorsqu'un édit de Charles-Emmanuel, daté du château de Montmélian, le 16 mai 1600, vint leur apprendre que « plusieurs procès extraordinaires étaient demeurés en arrière, quelque diligence qu'on eût usée, à cause de la multiplicité des affaires; » qu'en conséquence une chambre criminelle était établie pour expédier toutes les causes en souffrance. Le nombre des conseillers n'était point augmenté, mais la nouvelle chambre devait se composer d'un

[1] Avant la révolution de 1792, on voyait son épitaphe sur une plaque de marbre surmontée du buste du grand-chancelier.

président et de quatre sénateurs désignés par le premier président et renouvelés tous les quatre mois [1].

La Compagnie fut blessée d'un pareil procédé, et deux de ses membres partirent immédiatement pour Montmélian, afin de présenter au duc les observations que suggérait l'édit [2]. Ils remontrèrent à S. A. que l'arriéré dont on faisait grand étalage pour nuire au Sénat était imaginaire, ce dont on pouvait aisément se convaincre en comparant les registres de la conciergerie et ceux du greffe criminel; que la chambre créée par le duc n'avait aucune raison d'être; que le petit nombre de sénateurs dont on l'avait formée représenterait mal la majesté du Sénat jugeant en corps et avec solennité certains crimes atroces; enfin, ajoutèrent les délégués, il était inouï que la Compagnie n'eût pas été préalablement consultée avant que le conseil du prince ne prît une mesure aussi grave et qui la touchait de si près.

Charles-Emmanuel, mal renseigné sur la distribution des procès criminels en Savoie, persista dans sa manière de voir; il déclara aux sénateurs qu'il avait agi premièrement dans l'intérêt de la justice, et ensuite pour augmenter l'éclat de leur Compagnie par l'adjonction d'une nouvelle chambre. Le Sénat ne partagea point cet avis et refusa d'enregistrer l'édit du 16 mai. Deux lettres de jussion, conçues en des termes assez durs, ne l'ébranlèrent point: à la troisième, il y eut des concessions de part et d'autre. Les magistrats consentirent à faire exécuter l'édit, mais à la condition expresse que « toutes les causes criminelles qui doivent servir d'exemple pourraient être plaidées en

[1] Recueil de Bally, 1re partie, p. 155.
[2] Registre des séances de 1600, p. 58.

audience publique et en l'assistance de tout le Sénat[1]. » Cette clause fut acceptée par Charles-Emmanuel.

Depuis le 27 février 1600, le duc était plongé dans une grande perplexité. Ce jour-là, Henri IV avait signé à Paris une double proposition en accordant au prince de Savoie trois mois pour délibérer : ou il rendrait purement et simplement le marquisat de Saluces, ou bien il en conserverait la souveraineté, en cédant au roi de France la Bresse, le vicariat de Barcelonnette et d'autres terres situées sur la frontière occidentale du Piémont[2]. Après avoir longuement réfléchi, le duc finit par répondre « qu'il ne rendrait point le marquisat, et que si le roi prenait les armes contre lui, il donnerait de l'exercice à S. M. pour quarante ans. » Ces paroles, jetées comme un défi par un prince de troisième ordre à l'un des plus puissants monarques de l'Europe, trouvent leur explication dans une dépêche que nous ont conservée les manuscrits de René de Lucinge. Cette dépêche, arrivée d'Espagne, promettait que « dans le cas de rupture entre la France et la Savoie, le roi d'Espagne viendrait lui-même à la tète de son armée; que le duc ne devait pas s'étonner des menaces du roi, parce que les armées, en France comme ailleurs, ne se mettaient pas au moule. »

Henri IV n'hésita plus. L'armée d'invasion fut divisée en deux parties : l'une, sous les ordres de Lesdiguières, devait occuper la Savoie, et l'autre, destinée à la Bresse, obéissait au maréchal de Biron. Vers le milieu du mois d'août, le roi vint en personne sommer Chambéry de se rendre; les faubourgs de cette ville avaient été cernés par le seigneur de Crillon. Chabod de Jacob, gouverneur

[1] Registre des édits de 1600, fol. 138 v°.
[2] GUICHENON, *Histoire généalogique*, t. II, p. 144 et suivantes.

de Savoie, comprit que toute défense était inutile ; cependant le premier président de Rochette insista pour que la capitale tînt bon jusqu'à ce que S. A. fût informée de la position où elle se trouvait. Le roi accorda trois jours. Le peuple de Chambéry, qui se voyait à la veille d'un pillage et n'espérait pas de secours, ouvrit de lui-même ses portes aux Français[1]. De son côté, Lesdiguières prit Miolans ; Conflans et Charbonnières se rendirent après un siége de quelques jours. Au bout d'une semaine, toute la Savoie était soumise au roi de France, à l'exception du fort de Montmélian et de la citadelle de Sainte-Catherine près de Genève. La première de ces deux places capitula le 14 octobre par la lâcheté de Brandis, son gouverneur, et la seconde se rendit le 16 décembre. L'histoire impartiale flétrit les noms de Brandis et de Pierre Charue, gouverneur de Sainte-Catherine, car ces deux capitaines trahirent indignement la cause de leur maître. Mais elle rend une éclatante justice à Bouvens, commandant de la citadelle de Bourg, qui n'abandonna cette place que le 9 mars 1601, sur l'ordre de S. A. de Savoie, après un siége de huit mois qui furent huit siècles de tortures.

Au mois de septembre 1600, Henri IV songea à remplacer le Sénat de Savoie, qui s'était dispersé après l'invasion. Il établit à Chambéry un Conseil souverain qui avait une autorité absolue en matière de justice et de finances. Ce Conseil était composé de la manière suivante : le sieur Lambert, maître des requêtes, président; les sieurs de

[1] Le livre des *OEconomies royales* nous apprend que, le soir de la prise de Chambéry, il y eut « une assemblée des principales dames de cette ville, où le bal fut tenu avec la même liberté et gaité que s'il y eût eu un an que le roi en eût été le maître, tant toutes choses étaient conduites avec douceur, bon ordre et police. »

Chevrières et de Granet, conseillers; le sieur Claude Expilly, procureur général[1].

S'il faut en croire le biographe d'Expilly, qui nous fournit les détails qu'on vient de lire, « ces messieurs s'acquittèrent de leurs charges avec tant de modération et de prudence, que ces peuples nouvellement conquis n'en reçurent pas moins de soulagement et d'avantage que S. M. n'en eut de satisfaction et de gloire. » Nous manquons de données pour contrôler ces assertions, car les archives du Sénat ne contiennent aucun document sur le Conseil de justice établi par Henri IV à Chambéry. Après la paix, tous les titres relatifs à ce tribunal furent emportés à Grenoble et dispersés dans les troubles politiques. Le ton dithyrambique de l'auteur que nous citons, son défaut de critique et même la puérilité de quelques-uns de ses récits doivent nous inspirer de la défiance pour les éloges qu'il prodigue à son héros. Cependant il nous est permis de conjecturer que le Conseil de justice rendit des services au pays. Il était présidé par Jean de la Croix, sieur de Chevrières, jurisconsulte et théologien. La réputation de ce personnage le fit élever au siége épiscopal de Grenoble par bulle du 4 juillet 1607[2]. L'action publique était dirigée

[1] *La vie de messire Claude Expilly*, par BONIEL DE CATILHON, p. 48 et suivantes; Grenoble, 1660.

[2] De Chevrières avait été longtemps avocat au barreau de Grenoble et le rival d'Expilly en éloquence. Boniel de Catilhon dit de lui avec son emphase habituelle : « Le sieur de Chevrières avait une mémoire si excellente, un jugement si clair et une si profonde doctrine, qu'on pouvait dire de lui que c'en était un abime, et ne méritait pas moins le nom d'Olympien que ce fameux orateur d'Athènes qui tonnait, qui éclatait en haranguant, et portait, disait-on, sur la langue, un foudre terrible. » (*Vie d'Expilly*, p. 32.) — Voir au registre des édits, n° 31, fol. 45, la bulle qui élève de Chevrières à la dignité épiscopale.

par ce Claude Expilly qui devait revenir trente années plus tard, au bout de sa carrière, organiser la justice en Savoie sous un nouveau roi français. Expilly, Dauphinois de naissance, est Savoisien par droit de conquête. En lui attribuant sa part de mérite, nous ferons justice des exagérations de son biographe, et sa statue, dégagée des oripeaux de mauvais goût dont on l'a affublée, sera placée au premier rang parmi celles des grands magistrats dont s'honore notre pays.

Le mariage d'Henri IV avec Marie de Médicis, qui eut lieu au mois de décembre, fut suivi de la reprise des négociations relatives aux questions pendantes entre la France et la Savoie. Le roi était représenté dans cette circonstance par Sillery, le chancelier Bellièvre et le président Jeannin; le duc avait pour agent principal René de Lucinge, premier président de la Chambre des comptes de Savoie. Malgré sa rude franchise, ce magistrat n'avait fait que gagner dans l'amitié et la confiance de son souverain; il le servit de son mieux, et tous ses efforts n'aboutirent, comme nous le verrons bientôt, qu'à une disgrâce complète.

Après de longs pourparlers où le légat du pape Aldobrandini prit une part active, les plénipotentiaires français et savoisiens signèrent ce fameux traité de Lyon du 17 janvier 1601 qui réunit sans retour à la France la Bresse, le Bugey et le pays de Gex. Aux termes de cet acte solennel, « le duc délaissait en toute propriété au roi les pays de Bresse, (la citadelle de Bourg comprise), le Bugey, Valromey et Gex, avec la rivière du Rhône depuis Genève jusqu'à Lyon, avec la réserve du pont de Grésin pour le passage des Espagnols en Comté; il rendait la ville, châtellenie et tour du Pont de Château-Dauphin; il faisait démolir Bèche-

Dauphin ; le marquisat de Saluces lui demeurait avec les villes et châteaux de Cental, Demont et Roquesparvière ; le roi restituait à S. A. tout ce qui lui avait été pris depuis la guerre, etc.[1] »

Le démembrement de la Bresse et de la Savoie porta à cette dernière province un coup dont elle ne se releva jamais. Cet acte divisa une famille dont la gloire, l'affection et l'intérêt devaient rendre l'union indissoluble. Le duc perdit une province fidèle qui avait été pour sa couronne une source féconde d'illustrations en tout genre. Le Sénat de Chambéry vit son ressort et par conséquent son importance diminuer de moitié. Tant que la Bresse fit partie intégrante du domaine de nos princes, l'équilibre fut maintenu entre les différentes parties de l'Etat que séparaient les Alpes. Après le traité de 1601, la Savoie fut irrévocablement condamnée à passer au second rang, et le Piémont acquit une suprématie qu'il a conservée jusqu'à nos jours.

En cédant au roi de France des provinces qui valaient six fois le marquisat de Saluces, le duc de Savoie fit une bonne affaire au point de vue de ses intérêts en Italie. C'est ce que le maréchal Lesdiguières exprima énergiquement par ce mot devenu célèbre : « Le roi a traité en marchand et le duc de Savoie en prince. » Lesdiguières était injuste envers Henri IV, et nous partageons entièrement l'avis de l'historien de la Bresse, qui voit dans l'échange que fit ce prince l'acte d'un politique consommé[2]. En effet, par le traité de Lyon, outre que la France recevait un accroissement considérable, le roi se conciliait la bienveillance du

[1] Guichenon, *Histoire généalogique*, t. II, p. 354.
[2] *Histoire de la réunion*, etc., par Jules Baux, p. 451.

pape en s'éloignant de l'Italie, il calmait les appréhensions de l'Espagne, donnait la main aux Suisses et touchait aux portes de l'Allemagne, théâtre de ses exploits futurs.

Quant à Charles-Emmanuel, il prenait définitivement place parmi les princes italiens, et il comprenait une vérité que son père n'avait jamais perdue de vue, c'est-à-dire que l'agrandissement de sa Maison ne pouvait avoir lieu que du côté de la péninsule.

Cependant le duc se montra fort mécontent de ses *faiseurs de paix,* car il qualifiait ainsi les deux négociateurs savoisiens, Arconnas et René de Lucinge. Arconnas osa seul aller en Piémont rendre compte de sa mission à son maître. Des Alymes se contenta de publier une apologie de sa conduite, qu'il avait fait imprimer secrètement à Chambéry. Pour lui témoigner en quelle estime il tenait sa personne, le duc chargea ce magistrat de recevoir, au nom de S. A., toutes les places que le roi devait rendre. Quand il se fut acquitté de cet emploi, René de Lucinge renonça aux affaires. Il se retira en Bugey, dans son château des Alymes, et consacra ses loisirs à rédiger des mémoires sur les événements auxquels il avait pris part.

L'opuscule que René de Lucinge publia pour se justifier est intitulé : « Adieu et lettre écrite à Mgr le duc de Savoie par le sieur des Alymes, qui se retire du service de S. A. » (Chambéry, 1501.)[1] Cet écrit est empreint de tout le regret que peut éprouver un sujet dévoué qui abandonne, malgré lui, le service de son ancien prince, « un service, dit-il, auquel j'avais donné mes meilleures pensées, usé mes meilleures années, et pour lequel j'avais franchi tant de travaux, afin de rendre mes œuvres ajustées au poids du

[1] Bibl. de M. Costa de Beauregard.

fin aloi de ma sincère affection. » La fatalité semble le poursuivre; il cite ces vers d'un poète italien :

Si che l'uom, ne per star, ne per fuggire,
Al suo fisso destin può contraddire.

Ce que Lucinge repousse avec indignation, c'est l'épithète de *traître* que lui ont infligée certains flatteurs de Charles-Emmanuel, et que le duc n'est pas loin d'adopter comme expression de sa pensée. La paix signée à Lyon a causé la colère du prince. Mais n'a-t-il pas fallu céder à la force des choses? N'a-t-on pas dû subir la loi du plus fort et s'en tirer aux conditions les plus favorables? La conclusion du mémoire de Lucinge est pleine d'une douloureuse émotion. « Je m'en vais, dit-il, plein d'amour et de respect envers V. A. Son courroux m'a chassé; mon désastre sera plus grand qu'il ne sera regretté. J'aurai mes ennuis pour compagnons fidèles de mon absence; je ferai de tous mes maux ensemble un corps, lequel, vivifié du mouvement de mes douleurs, ira tous les jours se présenter en sacrifice pour offrande expiatoire aux pieds de l'image de son courroux. Là, mes soupirs et ma longue infortune fléchiront par aventure à piété cette extrême rigueur. A Saint-Genix, le 21 mai 1601. »

A notre avis, René de Lucinge est aussi grand dans son exil volontaire que lorsque, du haut de son siége de référendaire ou de premier président à la Chambre des comptes, il adressait à son souverain ces sages remontrances qui furent si peu écoutées. Dans toutes les circonstances de sa vie, on admire en lui tantôt le magistrat intègre, tantôt le diplomate habile, toujours le conseiller indépendant et dévoué. Dans le dernier acte de sa carrière politique, il obtient un résultat que devait amener la nécessité :

il assume sur lui la responsabilité du traité de Lyon ; il demande merci à la suite d'un événement qui ne se fût point produit si on eût suivi ses conseils ; il s'humilie et va ensevelir dans la retraite les restes d'une vie qui lui est odieuse depuis qu'il a encouru la disgrâce de son souverain. N'est-ce point à ces caractères qu'il faut reconnaître la grandeur d'âme, et la magistrature de Savoie n'a-t-elle pas le droit de s'enorgueillir d'un tel homme ?

Après la conclusion définitive de la paix et la remise des places fortes de la Savoie à René de Lucinge, Henri IV ordonna au président de Chevrières et au procureur général Expilly de rester à Chambéry jusqu'à ce que les troupes françaises eussent définitivement quitté la Savoie, pour empêcher les désordres qui se commettent d'ordinaire en semblable circonstance. Ces magistrats furent aussi chargés de retirer de la Chambre des comptes de Chambéry tous les titres et documents relatifs aux pays de Bresse, Bugey, Valromey, et au bailliage de Gex [1].

Le premier soin de Charles-Emmanuel, après la paix, fut de récompenser Bouvens, dont la noble conduite avait excité l'admiration de tous les partis. Il le nomma commissaire général de la cavalerie de Savoie. Charles de Simiane, seigneur d'Albigny, fut établi lieutenant général en deçà des monts et revêtu du collier de l'ordre suprême de l'Annonciade.

A peine installé dans ses fonctions, d'Albigny s'occupa de réorganiser la justice et publia à Chambéry l'ordre suivant [2] :

« Le seigneur d'Albigny, lieutenant général de S. A.

[1] *Vie d'Expilly*, etc., p. 49.
[2] Reg. des édits de 1601, fol. 145 v°.

deçà les monts, à tous ceux qui les présentes verront et qu'il appartiendra, salut.

« Comme il soit ainsi qu'à l'occasion des troubles de guerre passés les affaires du service de S. A. sont demeurées en beaucoup d'endroits pleines d'altération et de désordre, et que néanmoins, pour les continuelles occupations èsquelles Sadite Altesse a été entretenue jusqu'à présent, tant à cause de la restitution des places occupées delà les monts que pour régler la question de ses présides et gens de guerre, en exécution du traité fait entre S. M. Très Chrétienne et elle, elle n'ait pu y faire apporter les ordres requis, selon qu'a toujours été sa volonté et intention, ne voulant toutefois que l'exercice de la justice soit retardé dorénavant, notamment pour le corps souverain par le moyen duquel tout le reste doit être réglé et conduit en cet endroit ;

« A cette cause, suivant le bon plaisir et commandement exprès de S. A., avons, par manière de provision, déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons que les seigneurs Davise, Crassus, Cavet, Charpène, Danières et Dorlier, comme sénateurs, et Bay, procureur général, s'assembleront avec le seigneur de Rochette, premier président, pour exercer leurs charges respectives sous le nom de Sénat, avec les mêmes pouvoirs, autorités, puissance, priviléges, prérogatives, qui leur ont été attribués par leurs lettres de provision, édits d'érection et autres publiés sur ce fait tant par feu Monseigneur de glorieuse mémoire que par Sadite Altesse, en attendant plus ample déclaration de sa bonne volonté, tant pour les susnommés sénateurs et procureur général qu'autres reçus par ci-devant au corps dudit Sénat, car tel est le bon plaisir de S. A. En foi et approbation de quoi nous avons signé aux présentes de

notre main, contresignées par notre secrétaire et scellées en placard du cachet de nos armoiries.

« A Chambéry, le 20 mai 1601.

« Signé : D'ALBIGNY. Contresigné : VOUGEOIS. »

Le 30 août, une nouvelle ordonnance du lieutenant général confirma dans leurs fonctions les présidents Depassier et de Bavoz ; les sieurs Crespin et Montfalcon furent élevés à la dignité de sénateurs.

La Compagnie avait suspendu ses audiences du 15 août 1600 au 20 mai suivant, c'est-à-dire environ neuf mois, pendant lesquels le Conseil établi par Henri IV fut seul chargé en Savoie de l'expédition des affaires civiles et criminelles.

CHAPITRE II

Charles de Rochette, premier président au Sénat après le traité de Lyon. — Escalade de Genève tentée par le duc de Savoie. — Traité de Saint-Julien, négocié par Charles de Rochette. — Missions diplomatiques d'Antoine Favre en Italie. — Il est nommé chef du Sénat. — René Favre de Valbonne. — Nouveaux troubles en Savoie après l'assassinat d'Henri IV. — Pouvoirs militaires du président Favre. — Violences contre les Jésuites. — La succession du Montferrat.

Dans son éloge historique du président Favre [1], le sénateur Avet affirme, d'après Grillet, que depuis l'envahissement de notre province par Henri IV, plus de dix ans s'écoulèrent sans que le Sénat eût pour chef un magistrat choisi par le duc de Savoie. Il ajoute que « cette fatale interruption » devint la source de beaucoup d'abus, qu'il fallut, en 1610, rétablir la discipline de la Compagnie et effacer la trace de « l'ennemi, empreinte jusque dans le sanctuaire des lois. »

Cette tirade injuste pour les magistrats qui administrèrent la justice dans notre pays de 1600 à 1601 repose sur une erreur qu'il eût été bien facile de vérifier. On a vu au chapitre précédent que le lieutenant général d'Albigny établit après la paix un Sénat provisoire siégeant à Cham-

[1] *Eloge historique d'Antoine Favre, premier président au Sénat de Savoie*, par le sénateur Avet, p. 47 ; Chambéry, 1824.

béry; cette Compagnie fut immédiatement confirmée par le duc et eut pour premier président son ancien chef, Charles de Rochette, dont on retrouve la signature sur les arrêts civils pendant dix années consécutives. En 1605, lorsque Favre publia son code, il rappelait dans sa préface les gloires principales du Sénat. « Quels hommes, s'écriait-il, que ces Pobel, ces Milliet, ces Lyobard, ces Veillet, qui présidèrent notre Compagnie depuis son établissement! Vous surtout, Charles de Rochette, dont le savoir égale la célébrité, vous dépassez tous vos prédécesseurs par le succès des missions nombreuses et délicates qui vous ont été confiées..... Quand vous prononcez les arrêts sur-le-champ, au milieu des plus grandes difficultés de la jurisprudence et de la procédure, rien de plus admirable que de vous entendre improviser les sénatus-consultes avec un style aussi châtié, une diction aussi nombreuse et aussi élégante que si les décisions du Sénat eussent été longuement préparées dans le silence du cabinet. Personne ne rivalise avec vous, dans les délibérations, pour exposer avec clarté une question embrouillée, recueillir et peser les avis des magistrats, proposer de nouveaux arguments et tempérer par l'équité l'âpre rigueur du droit. Vous n'êtes pas seulement notre président, vous êtes le premier d'entre nous à tous les points de vue[1]. »

Cet éloge peut paraître exagéré, mais il était sincère dans la bouche d'Antoine Favre. Le président du Conseil de Genevois dut se trouver parfaitement à l'aise pour tenir un pareil langage. Sa réputation et sa fortune judiciaire étaient faites; il ne se sentait pas personnellement attaché au chef du Sénat par les liens de la reconnaissance, et son

[1] *Epistola supremo Senatui Sabaudiæ ad Cod. fab.*

naturel ne le portait pas à la flatterie. Si l'on étudie Charles de Rochette comme magistrat et comme homme politique, on reconnaîtra que, pendant les neuf années qui suivirent le traité de Lyon, c'est-à-dire jusqu'à sa mort, il fut digne du portrait qu'a laissé de lui l'auteur du Code fabrien. Charles-Emmanuel mit son habileté politique à profit dans la malheureuse affaire de l'Escalade dont nous allons parler.

Après le traité de Lyon, le duc de Savoie renonça pour jamais à ses entreprises contre la France. C'eût été le comble de la témérité que d'engager de nouveau la lutte contre une nation qui avait traversé sans succomber de si terribles crises et dont le souverain se nommait Henri IV. Restait Genève la rebelle, l'hérétique Genève, qui, malgré les traités, avait démoli le fort de Sainte-Catherine et harcelé la Savoie pendant la dernière guerre avec la France. Le moment semblait venu de venger tant d'affronts. Les Bernois étaient liés par le traité de 1589; Henri IV, depuis sa conversion, n'oserait plus soutenir la Rome protestante, et d'ailleurs les démêlés de Genève avec ses voisins ne le regardaient pas. En France, l'opinion catholique favorisait une agression immédiate contre la ville de Calvin. Ronsard, le poète à la mode, avait écrit ces vers que tous les ligueurs répétaient :

Une ville est assise ès champs savoisiens
Qui, par fraude, a chassé ses seigneurs anciens,
Misérable séjour de toute apostasie,
D'opiniâtreté, d'orgueil et d'hérésie.
....
Comme ces laboureurs, dont les mains inutiles
Laissent pendre l'hiver un toufeau de chenilles
Dans une feuille sèche, au faîte d'un pommier,
Sitôt que le soleil, de son rayon premier,
A la feuille échauffée et qu'elle est arrosée
Par deux ou par trois fois d'une tendre rosée,

Le venin, qui semblait par l'hiver consommé,
En chenilles soudain apparait animé,
Qui tombent de la feuille et rampent avec peine
D'un dos entrecassé au milieu de la plaine.
Alors le laboureur, voyant son champ gâté,
Lamente pour néant qu'il ne se soit hâté
D'étouffer de bonne heure une telle semence.
Il voit que c'est sa faute et s'en donne l'offense.
(C'est la France qui parle.)
Ainsi, lorsque mes rois aux guerres s'efforçaient,
Toutes en un monceau ces chenilles croissaient
Dans le sol genevois, d'où la tourbe enragée
Sur moi s'est épandue et m'a toute mangée.

Nous avons cité, malgré sa longueur, ce morceau du plus grand poète qu'ait produit la France au XVIe siècle, parce qu'il peint assez bien l'état d'une partie de l'opinion à l'égard de Genève. Ainsi surexcité par les entraînements du dehors et par son ambition personnelle, Charles-Emmanuel résolut de frapper un grand coup, pour abattre tout à la fois la tête de la Réforme et la Révolution qui se dressait à ses portes comme une menace perpétuelle.

Le duc ne se souciait pas d'enlever Genève de vive force et de subir les conséquences d'un long siége; il préféra se rendre maître de la ville par surprise. D'Albigny fut chargé de préparer l'expédition avec le plus grand secret; l'assaut devait être donné pendant la nuit du 22 décembre, l'une des plus longues de l'année. Cinq cents hommes escaladeraient les murailles et ouvriraient les portes au gros de l'armée, qui ferait irruption dans la place. Les échelles qu'on avait préparées étaient construites avec un admirable mécanisme; elles pouvaient se transporter à dos de mulets et s'emboîter sur place. Pour mieux jouer les Genevois, Charles-Emmanuel leur envoya le premier président de Rochette, avec mission de traiter avec eux sur des questions

de commerce. Il est évident que le chef du Sénat n'était pas dans le secret, car les historiens des deux partis ont reconnu la loyauté de sa conduite, et il demeura dans Genève, entouré de la considération publique, lorsque l'affaire eut manqué, et malgré l'exaspération des habitants de cette ville contre le duc de Savoie.

Au jour fixé (22 décembre 1602), les Savoisiens se trouvent à leur poste. L'escalade s'accomplit heureusement, mais une sentinelle donne l'alarme ; les assiégés se réveillent en sursaut et une terrible mêlée s'engage aux abords des murailles. Enfin, les assaillants sont obligés de regagner en désordre leurs échelles, sous les yeux de S. A., qui vient d'arriver.

Le duc perdit, en cette circonstance, environ cinq cents hommes tués et plusieurs personnages de distinction qui furent pendus le lendemain dans Genève. L'insuccès de l'entreprise souleva contre lui des tempêtes ; on l'eût acclamé comme un héros si la fortune s'était déclarée pour lui. Henri IV écrivit aux Genevois qu'il les défendrait envers et contre tous. Les cantons suisses protestèrent, et les plus chauds alliés de Charles-Emmanuel gardèrent le silence. Dans cette situation critique, le duc se résigna à stipuler un traité, et il chargea le président de Rochette d'en arrêter les bases. Ce n'était pas chose facile, car Genève, se sentant appuyée, prétendait imposer de dures conditions. Elle voulait mettre la chance à profit pour trancher irrévocablement une querelle à laquelle était attaché son avenir religieux et politique. La prudence du diplomate savoisien et de son collègue Claude Pobel, chambellan du prince, triompha de tous les obstacles. Après une première assemblée tenue à Rumilly, le traité de paix fut conclu à Saint-Julien le 21 juillet 1603. Il résulte des titres que

nous avons sous les yeux[1], que les cantons de Glaris, Bâle, Soleure, Schaffouse et Appenzell, « du su et consentement des autres cantons, déléguèrent leurs ambassadeurs pour arriver à cet arrangement, d'une bonne et helvétiale volonté. » Genève eut pour représentants MM. Dominique Chabrey, Michel Rozet, sieur de Châteauvieux, et Jacques Lert, docteurs ès droits, tous trois anciens syndics et conseillers de la ville ; Jean Sarrazin, docteur ès droits, conseiller et secrétaire d'Etat ; Jean de Normandie, docteur ès droits, membre du grand-conseil.

Voici le résumé de la convention :

1° Liberté du commerce pour toutes les marchandises sans distinction, excepté le sel, dont la vente ne sera pas permise, aux termes des édits ducaux. Les commerçants ne payeront aucun droit à l'entrée et à la sortie.

2° Amnistie pour tous ceux qui ont porté les armes en faveur de Genève ; ils seront rétablis dans leurs biens, nonobstant les arrêts contraires.

3° Les individus réfugiés pour la religion à Genève pourront revenir chez eux sans être inquiétés.

4° Ceux de Genève qui sont de la religion ne pourront être inquiétés pendant qu'ils seront dans les Etats de S. A., à la charge qu'ils ne dogmatiseront point.

5° Exemption de toutes tailles et contributions pour les biens de ceux de Genève qui sont situés en Savoie.

6° S. A. ne fera aucune assemblée de gens de guerre, n'élèvera point de fortifications et ne tiendra point de garnison à une distance moindre de quatre lieues de Genève.

L'amour-propre de Charles-Emmanuel dut cruellement souffrir d'un traité qui faisait la part si belle à ses adver-

[1] Affaires de Genève, n° 27, fol. 99.

saires. Mais le malheur l'avait instruit, et il sut se résigner à un pénible sacrifice pour assurer le repos de ses Etats. Ce prince n'abandonna point ses projets d'agrandissement, mais, à dater du 21 juillet 1603, il tourna exclusivement ses vues du côté de l'Italie.

Tandis que Charles de Rochette négociait à Saint-Julien, Antoine Favre passait les Alpes afin de soutenir les droits d'Anne d'Est, duchesse de Nemours, contre César d'Est, au sujet de la succession d'Alphonse II, duc de Ferrare. A Modène et à Rome, le président du conseil de Genevois reçut l'accueil le plus empressé[1]. Le pape Clément VIII eût désiré le voir libre de tout engagement, pour le revêtir des dignités les plus élevées. « L'Eglise, lui disait-il, serait heureuse si elle pouvait être gouvernée d'abord par vos conseils et ensuite par votre autorité[2]. » Tout ce que l'Italie renfermait d'hommes illustres et de savants rendit au magistrat savoisien un hommage qui tenait de l'enthousiasme ; son séjour dans la capitale de la catholicité fut un long triomphe. A son retour de Rome, il dut se rendre à Paris, où l'appelaient encore les affaires de la duchesse de Nemours. Le temps approchait où Favre allait recueillir le fruit de ses travaux en occupant le fauteuil présidentiel dans ce Sénat de Savoie, dont il était depuis vingt années la lumière et l'ornement.

De 1608 à 1610, la Compagnie fit deux pertes regrettables : Alphonse Delbene, sénateur et archevêque d'Alby, mourut dans son diocèse; Charles de Rochette, premier président, le suivit de près dans la tombe. Delbene avait su concilier ses devoirs de magistrat avec ceux que lui imposait la dignité ecclésiastique dont il était revêtu ; il parta-

[1] TAISAND, *Vies des jurisconsultes célèbres.*
[2] Id., *ibid.*

geait son temps entre l'expédition des procès et l'administration des affaires ecclésiastiques, au milieu des discordes religieuses dont Alby était le théâtre. La plupart des ouvrages qu'il a publiés sont relatifs à l'histoire de notre pays. Delbene est le premier chroniqueur qui ait soutenu l'origine italienne de la Maison de Savoie. Emmanuel de Pingon, qui était d'un avis différent, eut avec lui, sur ce point, de grandes contestations[1].

Charles de Rochette mourut au printemps de 1610. Pour compenser une telle perte, la Compagnie porta naturellement son choix sur le magistrat que l'opinion publique désignait d'une seule voix comme le chef du Sénat. Charles-Emmanuel ratifia ce vœu de tous les Savoisiens ; par lettres patentes du 20 juin 1610, il créa Antoine Favre premier président du Sénat de Savoie et commandant général du duché. En même temps il plaça son fils René Favre à la tête du Conseil présidial de Genevois, avec le titre de sénateur.

Le nouveau chef de la Compagnie fut le seul que son élévation surprît ; jamais il n'avait porté si haut ses plus orgueilleuses espérances. « Combien de fois, disait-il, j'ai envié le sort des hommes que leur destinée appelle à enseigner la jurisprudence dans quelque grande ville[2] ! » Si sa santé le lui eût permis, il eût accepté, en 1604, une chaire de droit à l'Université de Turin. Mais la volonté du prince l'appelait à des fonctions plus relevées. « M. Favre n'aurait pas eu la préférence sur ses concurrents, dit-il à plusieurs reprises, si j'en eusse connu un plus capable que lui. » Et

[1] Voir le travail sur Delbene, que M. Auguste Dufour, colonel d'artillerie, a publié dans le t. IV des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

[2] *De erroribus pragmatic. et interpret. juris*, in præfat. partis II.

quand le duc de Nemours exprima le regret de voir Antoine Favre quitter la présidence du Conseil de Genevois : « Mon cousin, répondit Charles-Emmanuel, je vous l'avais laissé quatorze ans ; ainsi, vous n'avez pas sujet de vous plaindre de moi. Il est bien juste que je profite à mon tour de ses rares qualités et que je fasse pour lui ce que vous ne pouvez faire. D'ailleurs, le bien de mes sujets m'engage à ne confier l'administration de la justice qu'aux personnes les plus capables de s'en acquitter [1]. »

Une circonstance malheureuse dont nous allons parler offrit bientôt à Favre l'occasion de déployer toute son énergie et de témoigner au duc la reconnaissance dont il était pénétré. Quant à René de Valbonne, il ne put contenir les sentiments qui remplissaient son âme ; il fit imprimer, peu de temps après sa nomination au Conseil de Genevois, un écrit destiné à rendre grâce au prince pour son père et pour lui [2]. L'auteur parle d'abord au nom du premier président. « Vous lui avez confié l'épée de votre justice, dit-il à Charles-Emmanuel ; et, au lieu qu'autrefois il ne la tenait que par une des branches de la garde, vous la lui faites ores saisir par la poignée. »

René Favre ajoute pour lui-même : « Ce n'est pas seulement mon père qui est obligé à la faveur de votre bonne opinion ; j'y ai participé en ce que V. A. m'a honoré de l'état de sénateur, afin que, puisque mon père est au corps du Sénat, je fusse partie aucunement de son corps et membre sous sa tête, et que l'art pût en cela imiter la nature, qui

[1] TAISAND, *Vies des jurisconsultes*, etc.

[2] *Remerciement à S. A. S., par René Favre, sieur de Valbonne ;* Chambéry, chez les frères Du Four, 1610. — (Bibl. de M. Costa de Beauregard.)

m'a extrait de son sang. Tout ainsi que, quand on a savouré les fruits d'un bon arbre, on en prend d'une branche pour greffe, bien qu'on n'ait encore point tâté du fruit de la branche ; aussi V. A. ayant tâté des fruits du tronc de notre maison, de six branches successivement et ceux du service de mon père, me prend comme sa première branche, pour m'installer et enter au Sénat, bien qu'elle n'ait encore vu de moi que des feuilles, mais, Dieu merci, vertes et pleines de bonne espérance, comptant d'y jeter les fleurs avec celles de mon âge, et les fruits devant l'automne de mes années, aussitôt qu'il plaira à V. A. d'employer ma très humble affection. Quelle libéralité, Monseigneur, est la vôtre, que de récompenser le seul dessein de vous servir, et me faire seoir tout jeune en la place et au rang des vieux, et de rendre vos gratifications aussi vigoureuses que mon âge et mes espérances ! J'ai déjà dit que vous êtes un soleil, et voici que je suis exposé à vous pour en recevoir la clarté. Et de fait, en votre Sénat vous êtes le soleil, et les sénateurs sont les astres à qui vous communiquez votre lumière. »

Tout le livre est écrit de ce style imagé mis à la mode par saint François de Sales et grâce auquel cet admirable écrivain sait rendre attrayantes les matières les plus abstraites. La brochure de René Favre est une œuvre de jeune homme, œuvre insignifiante au fond et qui n'offre quelque intérêt qu'au point de vue de l'archéologie littéraire. Nous le retrouverons plus tard occupé d'études sérieuses, de travaux dignes d'un magistrat qui a pour père le président Favre.

Un mois avant que le nouveau chef de la Compagnie ne fût désigné par Charles-Emmanuel, le couteau d'un misérable privait la France du plus grand et du plus populaire de

ses rois[1]. Un système nouveau allait être inauguré en Europe ; la maison d'Autriche était humiliée et le duc de Savoie s'agrandissait à ses dépens[2] ; la France reprenait son rang à la tête des nations civilisées. Henri IV mort, la marche du progrès est entravée pour plusieurs siècles ; la France et l'Italie n'ont fait qu'entrevoir leurs brillantes destinées, et le chaos recommence pour elles.

La fin tragique du roi de France eut pour effet immédiat de jeter le trouble dans la plupart des Etats européens. Quoique l'Espagne ne fût pas informée des clauses du traité de Brusolo, qui était resté secret, elle se doutait qu'une trame avait été ourdie contre ses possessions italiennes ; le comte de Fuentes accumulait ses troupes sur nos frontières et menaçait les Etats de S. A. ; le maréchal de Lesdiguières, dans la prévision d'une lutte prochaine, tenait prête son armée du Dauphiné[3]. Bientôt la Savoie présenta l'aspect d'un vaste camp. Pendant près d'une année, Antoine Favre, commandant général du duché, dut s'occuper de lever des soldats, de les faire instruire et de pourvoir à leur équipement. Il ne combattit point, mais il s'acquitta, en tout le reste, des fonctions réservées aux chefs militaires, sans négliger l'administration de la justice. « Je me comparais, écrivait-il à Charles-Emmanuel, aux magistrats que César

[1] Henri IV fut assassiné à Paris, par François Ravaillac, le 14 mai 1610.

[2] Il s'agissait de chasser les Autrichiens-Espagnols de l'Italie. Le Montferrat, le Milanais et le Piémont devaient former l'ancien royaume de Lombardie. Venise et Rome consentaient à cet arrangement, dans lequel entrait une cession de la Savoie et de la Bresse à la France. Henri IV promettait sa fille au prince de Piémont Victor-Amédée. Le traité qui assurait l'exécution de ces arrangements fut signé à Brusolo le 25 avril 1610.

[3] GUICHENON, *Hist. généal.*, t. II, p. 368.

déléguait autrefois pour gouverner ses provinces, et dont l'autorité représentait le souverain dans la paix comme dans la guerre [1]. » Il lui disait le 9 avril 1811 : « Si j'importune V. A. S. par tant de lettres que je lui écris, non-seulement tous les jours, mais presque à toutes les heures, je la supplie très humblement de l'imputer au devoir de mon affection à son service, duquel les nécessités font naître des occurrences telles, que je suis obligé, à chaque bout de champ, de rechercher les commandements de V. A. S., pour ne rien faire ni oublier mal à propos. »

Nous exposerons ici un fait qui nous est révélé par une lettre du président Favre., en date du 1er avril 1612, et qui témoigne de la fermeté que ce magistrat savait déployer quand les circonstances l'exigeaient.

Le baron de La Serraz était depuis plusieurs années en procès avec les Jésuites de Chambéry, à l'occasion du prieuré du Bourget, qui appartenait à ces religieux. Plusieurs arrêts avaient été rendus en faveur des Pères, et le sieur de La Serraz publiait partout que le Sénat était « ennemi de la noblesse ; » son fils alla même jusqu'à insulter publiquement et menacer de mort le Père recteur. Une procédure fut commencée contre ce gentilhomme, et pendant que l'instruction se poursuivait, M. de La Serraz fils

[1] *Epist. dedic. in quarta parte Errorum pragmaticorum.* — Pendant ce temps, Favre ne négligeait pas les intérêts religieux de la Savoie, car, le 23 avril 1610, il faisait part au duc de Savoie des précautions qu'il prenait pour garantir Chambéry des entreprises des huguenots. « Ces hérétiques, dit-il, remontant du Vivarais et du Languedoc à Genève, laissent entendre qu'ils feront bientôt crier dans Chambéry : Vive Genève ! » — Voir cette lettre inédite aux archives de cour à Turin. — La correspondance du président Favre avec le duc (que nous publierons au volume suivant) constate une grande puissance d'organisation. Elle rend compte, jour par jour, du nombre d'hommes qui se trouvent dans chaque localité.

se rendit dans la cour du prieuré « avec nombre de gens armés portant arquebuses, pour maltraiter ceux qu'il eût rencontrés desdits Pères ou des leurs, en haine de la poursuite qui se faisait contre lui, quoique elle ne se fît que par le procureur général. » Le jeune homme se borna à des menaces, mais l'irritation de son père fut si grande qu'il dit en public que lors même qu'il y aurait arrêt contre lui, « il n'en ferait rien pour cela. » Il prononça encore « d'autres paroles plus aigres » que le président Favre n'osait répéter, pour ne pas offenser les oreilles du prince.

Un arrêt du Sénat rendit M. de La Serraz responsable de tous les excès de son fils, qui était encore très jeune. Cependant l'instance civile suivit son cours, et de crainte qu'on ne le soupçonnât de partialité, Antoine Favre conjurait le duc de lui permettre de se récuser. « Autrement, disait-il, si je m'en mêle, ils crieront plus que jamais que je suis leur ennemi et de toute la noblesse. Cependant je continuerai de faire mon devoir, et supplierai très humblement V. A. de croire qu'en tout ce qu'elle me commandera, je serai toujours prêt de lui rendre toute sorte de prompte obéissance, mais jamais de meilleur cœur que quand elle me commandera de faire justice et de tenir main qu'elle se fasse, combien que mon inclination serait beaucoup plus grande de désirer que tous fussent si gens de bien, que la justice criminelle du Sénat n'eût rien à faire, même pour le regard de la noblesse. »

Un ordre sévère de Charles-Emmanuel enjoignit au baron de La Serraz de faire des excuses au Père recteur et au Sénat; le gentilhomme obéit. Un mois après, un arrêt civil donna gain de cause aux Jésuites et repoussa toutes les prétentions de leur adversaire.

Malgré les appréhensions générales et les préparatifs

belliqueux des grandes puissances, la tranquillité ne fut point troublée. L'Italie eût joui d'une paix profonde, si la question du Montferrat ne se fût produite tout à coup pour agiter les esprits et mettre dans tout leur jour les grandes qualités d'Antoine Favre.

Le marquisat de Montferrat, l'une des plus riches provinces de l'Italie du nord, était, au XIVe siècle, sous la domination des Paléologues. En 1330, le comte Aymon de Savoie épousa Yolande de Montferrat, avec la condition qu'à l'extinction de la ligne masculine des Paléologue, les descendants mâles d'Yolande acquerraient la souveraineté du marquisat. Au XVIe siècle, la condition prévue se réalisa : mais les Gonzague-Mantoue, alliés aux Paléologue, s'emparèrent du Montferrat, malgré les réclamations du faible Charles III ; ils obtinrent même une décision de Charles-Quint, qui les maintenait en possession de cette province, laissant indécise la question du pétitoire. Pendant les contestations qui suivirent, François de Gonzague-Mantoue mourut. Il avait épousé Marguerite de Savoie, fille de Charles-Emmanuel Ier, et ne laissait qu'une fille, l'infante Marie. Déjà on songeait à unir cette princesse à l'héritier du trône de Savoie, lorsque le cardinal de Gonzague accourut en Montferrat, s'empara de la régence et fit enfermer la fille de son frère dans le château de Goïto. Indigné d'un pareil outrage, le duc de Savoie prend possession des principales places de la province. Le cardinal, fort de l'appui que lui promet l'Espagne, retient la jeune princesse prisonnière.

Cependant, animé d'un vif désir de ne point troubler le repos de l'Italie, Charles-Emmanuel consent à ce que ses droits soient discutés dans une assemblée *ad hoc,* qui doit se tenir à Milan ; il choisit Antoine Favre pour défendre ses

intérêts. Le premier président n'hésite pas : il franchit les Alpes au milieu des rigueurs de l'hiver et se dispose à élever la voix en faveur de son souverain, lorsque les ambassadeurs du cardinal refusent de prendre part à une conférence dont le résultat ne pouvait être favorable à la Maison de Mantoue. Alors Favre adresse à tous les princes de la chrétienté un éloquent manifeste où il les adjure, au nom de la solidarité qui les unit, d'empêcher une guerre désastreuse en soutenant les droits de la Maison de Savoie. Pour appuyer son appel, il publie une consultation aussi remarquable par la force des arguments que par l'abondance des détails historiques. Cet ouvrage a pour titre : *De Montisferrati Ducatu contra serenissimum Ducem Mantuæ pro serenissimo Duce Sabaudiæ consultatio Antonii Fabri, jurisconsulti sebusiani, Sabaudiæ Ducis consiliarii ab intimis et in supremo Sabaudiæ Senatu præsidis primarii.* La première édition, publiée à Lyon en 1617, est précédée d'un examen des droits de la Savoie sur le Montferrat, par Nicolas Balbo, président de Piémont; François Porporato, président patrimonial; Guillaume Desportes, président au Parlement de Grenoble [1]; Catherin Pobel, premier président du Sénat de Savoie, et Jacques Menocchio, professeur de droit à l'Université de Padoue [2]. Toutes ces autorités vinrent se briser contre le mauvais vouloir de l'Espagne, et amenèrent une guerre qui se termina par le traité de 1615. Le Montferrat ne devait être acquis que longtemps plus tard à la couronne savoisienne.

[1] Guillaume Desportes signe : *Gulielmus Portanus, regis christianissimi consiliarius, ac præses in supremo Allobrogum Delphinatium Senatu.* — Voir au volume suivant les lettres du président Favre au sujet de cette consultation.

[2] Bibl. de M. Costa de Beauregard.

CHAPITRE III

Les œuvres d'Antoine Favre. — Ses idées sur le droit et l'administration de la justice. — Son influence sur les études juridiques au XVIIe siècle. — Comment le président Favre appliquait ses théories quand son intérêt personnel était en jeu. — Antoine de Charpène et son recueil. — Les œuvres de René Favre, sénateur.

Faisons une nouvelle halte dans ce récit. Il est bon d'examiner avec une attention particulière cette physionomie du président Favre, en qui se personnifient l'intégrité du magistrat, la science du jurisconsulte, le patriotisme de l'homme dévoué à son prince et à son pays. Nous nous bornerons à en esquisser les principaux traits, pour ne point dépasser les limites de cette histoire. Nous allons d'abord rechercher quel fut le point de départ d'Antoine Favre dans ses études juridiques. Après avoir exposé quelques-unes de ses théories, nous tâcherons de fixer la part d'influence qu'il faut lui attribuer dans le développement de la science légale au XVIIe siècle.

Au moment où naquit Antoine Favre [1], la France tenait sans contestation le sceptre de la jurisprudence. Né d'un père qui occupait une position importante dans la magistra-

[1] Antoine Favre naquit à Bourg, le 4 octobre 1557, de Philibert Favre, procureur du roi au bailliage de Bresse.

ture savoisienne, le futur premier président du Sénat entendit répéter autour de son berceau les noms des Dumoulin, des Gui Coquille et des Cujas, ces créateurs du droit moderne. Il apprit à épeler dans ces admirables commentaires du professeur de Bourges, dont on disait qu'ils pourraient compenser la perte de tous les autres livres de jurisprudence. Il y puisa de bonne heure cette conviction de la supériorité des principes romains sur l'interprétation des glossateurs, qui fut la grande et presque l'unique préoccupation de Cujas. Les siècles qui ont suivi la Renaissance ont donné raison à l'illustre professeur; les écrits des glossateurs sont tombés, et le droit romain, combiné avec les meilleurs éléments des coutumes, est devenu la base de notre législation.

Lorsque Favre vint étudier la jurisprudence à l'Université de Turin, la mémoire de Cujas et des leçons qu'il avait données pendant deux ans dans cette célèbre école était présente à tous les esprits. Dans notre pays, le droit écrit régnait sans partage, bien avant que le professeur de Bourges ne vînt en démontrer l'excellence. De cet attachement à la tradition romaine naquit un respect profond pour les interprètes qui avaient exercé leur intelligence sur les matières souvent obscures de la jurisprudence ancienne; bientôt la vénération dégénéra en culte superstitieux. En Savoie et en Piémont, les magistrats et les hommes de loi ne jurèrent que par Accurse, Barthole et Jason. L'opinion de ces auteurs ne servit pas seulement à éclairer les juges, elle devint la règle absolue de leurs décisions [1]. La condition des écrivains qui s'étaient consacrés à la jurisprudence devint très difficile. Ils furent placés dans la triste alterna-

[1] Ces détails sont tirés de la préface du livre des *Conjectures*.

tive de parler pour ne rien dire ou d'encourir le blâme de tout le monde s'ils s'éloignaient des sentiers battus. Un seul mot suffisait pour les réduire au silence : on les appelait *hérétiques en droit*, et ils étaient irrévocablement jugés. Bien des gens poussèrent l'orthodoxie jusqu'à déclarer qu'ils aimaient mieux se tromper avec les anciens que d'avoir raison en pensant autrement qu'eux[1].

L'esprit judicieux de Favre et son indépendance de caractère ne pouvaient s'accommoder d'un système aussi funeste à la science que contraire à la bonne administration de la justice. Il prit pour règle invariable de ses opinions, non point l'autorité d'un nom, quelle que fût sa célébrité, mais le raisonnement et la force des preuves. Ce principe l'amena à reconnaître que la plupart des interprétations que pouvait recevoir la science du droit, à l'aide de la seule logique, différaient complètement des anciennes. Il n'était que simple étudiant, et déjà son bon sens se révoltait à la vue des absurdités qu'on recevait comme des oracles, *quia magister dixerat*. Il composa sur les bancs de l'école un travail où les anciennes opinions étaient mises en regard des nouvelles, avec les arguments qui devaient faire pencher la balance en faveur de ces dernières. Mais cet ouvrage demeura inédit jusqu'à ce qu'une occasion favorable lui permît de paraître.

René de Lyobard, premier président du Sénat de Savoie, avait pour Antoine Favre, son neveu, toute l'affection d'un père. Il le fit recevoir avocat à Chambéry, et, prévoyant le brillant avenir réservé à ce jeune homme, il entoura ses débuts de la plus vigilante sollicitude. Lorsque Favre se fut assuré que la magistrature et le barreau de Savoie soutenaient avec ferveur le culte exclusif des anciens, il douta

[1] *Cum ipsis errare malunt quam soli bene sentire. (Conject.)*

de lui-même, lui qui, âgé de vingt-quatre ans à peine, faisait entendre sa voix au milieu de vieillards blanchis dans l'étude des lois. Cependant, il y avait une réforme à opérer, et, bravant toute crainte, il lança courageusement son livre dans l'arène. Ses erreurs, pensait-il, seraient attribuées à l'inexpérience de son âge ; et d'ailleurs, il fallait bien qu'il se décidât à faire paraître l'œuvre de sa jeunesse, avant que la multitude des affaires ne vînt lui en ôter le loisir[1].

L'apparition des *Conjectures* mit le désarroi dans le camp des graves docteurs qui professaient le dogme de l'infaillibilité des interprètes. L'audace du nouveau-venu effraya ces vénérables défenseurs du passé ; mais ils ne purent s'empêcher d'admirer sa bonne foi et sa modestie. Il ne présentait point son livre comme un recueil de sentences ou d'axiomes ; ce n'étaient que de simples conjectures, « assez probables pour pouvoir être défendues, assez peu nécessaires pour que des gens d'un génie supérieur fussent d'avis de les rejeter. » L'auteur conjurait le public de se laisser convaincre bien plus par les arguments que par l'autorité des commentateurs ; c'était là toute sa théorie, et il ne se lassait pas d'y revenir. Son excuse, il la trouvait dans cet adage que personne n'eût osé lui appliquer sérieusement : *Non solere emendari leges nisi ab iis qui in legibus nihil intelligunt*. Il se sentait entraîné à attaquer les anciens, non point par le désir de reprendre, mais par le seul amour de la vérité.

Le premier président de Lyobard, auquel étaient dédiées les *Conjectures*, accueillit avec enthousiasme cette œuvre

[1] Ce livre est intitulé : *Conjecturarum juris civilis libri XX*. Il fut imprimé pour la première fois à Lyon, en 1580 et 1581.

de son fils adoptif. Bientôt tout le monde judiciaire voulut connaître le livre qui battait si hardiment en brèche la tradition. Après l'avoir lu, Cujas s'écria : « Ce jeune homme a du sang aux ongles ; s'il vit âge d'homme, il fera bien du bruit[1]. »

Dès son début, Favre lève courageusement un nouveau drapeau, celui de la raison dans l'interprétation des textes, et il vient le planter au milieu des somnolents docteurs qui, appuyés sur la tradition, regardent comme une hérésie de penser par soi-même. C'est le Luther de la science légale. Plus heureux que le moine allemand, mais non moins hardi, il bat en brèche avec succès le vieil édifice de la routine, car, dans le domaine du droit, tout tend, par une pente naturelle, au rationalisme. Après les *Conjectures* apparaissent les *Erreurs des Praticiens*[2]. L'auteur est resté immuable dans son ancien système. Il poursuit sa guerre contre la tyrannie de la tradition, il démontre l'absurdité où tombent les jurisconsultes qui repoussent avec dédain tout ce qui sort des spéculations scientifiques. Grâce à lui, la procédure va quitter enfin l'ornière où elle s'est si longtemps traînée[3]; la raison et la science marcheront désormais en se prêtant un mutuel appui ; on saura se prémunir contre le double écueil d'une confiance trop grande aux inspirations de l'équité et d'une déférence aveugle aux traditions. La routine, frappée à mort, cherche

[1] TAISAND, *Vies des jurisconsultes.*

[2] *De erroribus pragmaticorum et interpretum juris, Antonii Fabri, senatoris sabaudiensis, et in gebennensis ducatus auditorio præsidis,* 4 vol. in-folio, imprimés pour la première fois à Lyon, en 1598.

[3] Voir l'excellent travail publié par M. Louis Pillet, avocat à Chambéry, sous ce titre : *Utopie pour la réforme de la procédure civile* (tirée du Code fabrien). Chambéry, 1863.

inutilement à étouffer la voix du novateur. En vain Pierre Gilker, Martin Lyklama, Lectius et Vincent Cabot répètent en terminant leurs diatribes que le livre *De Erroribus Pragmaticorum* n'est que le répertoire des erreurs de Favre. Un illustre jurisconsulte, Schiferdecker, prend la défense du magistrat savoisien. Du fond de la Silésie, il vient à Annecy offrir au président de Genevois la dédicace de son livre[1]. Un succès plus éclatant est réservé à Favre : la plupart des tribunaux de France et de l'étranger consacrent ses théories en y conformant leurs décisions.

Sous la plume féconde du président, les in-folios se succèdent avec une rapidité qui tient du prodige. Il va mettre à exécution un plan gigantesque : le Digeste tout entier sera soumis par lui à une analyse rigoureuse et ramené aux principes de la pure raison[2]. L'auteur fait remonter à Charles-Emmanuel l'idée première de ce livre. « Combien de fois, dit-il, ai-je entendu le duc de Savoie, au milieu de réunions qui n'avaient pour but que le plaisir, s'entourer d'un cercle d'hommes graves et se plaindre des divergences d'opinions qu'on remarquait dans les arrêts des Cours suprêmes[3] ! » Cette base uniforme qui manque aux Tribunaux souverains, Favre entreprend de la déterminer. « Dès lors, ajoute-t-il, je projetai de fixer la jurisprudence et de prouver qu'elle repose sur des principes non moins certains que les mathématiques ; qu'il n'est rien, dans nos livres, qui ne s'appuie sur une raison incontestable. » Chacun des paragraphes de Justinien est suivi d'un double commentaire : *ratio dubitandi* et *ratio decidendi;* cette

[1] GUICHENON, *Hist. de Bresse*, III[e] partie, p. 162.

[2] *Rationalia in Pandectas*, 5 vol. in-fol., imprimés pour la première fois à Genève, en 1604.

[3] *Ibid.* vol. I, in præfat.

discussion ne laisse point le lecteur indécis, car elle se termine toujours par une solution définitive de la difficulté qui se présente.

Ce grand travail de toute sa vie, Favre l'interrompt à deux reprises différentes. A Rome, au milieu des grands souvenirs de la législation des empereurs, il compose la *Jurisprudence papinienne* [1], où il donne pour base aux vrais principes l'équité, la morale et le droit public, qu'il appelle *ratio regulæ* [2]. Après la *Jurisprudence papinienne*, vient le *Code fabrien*, recueil des décisions du Sénat pendant dix années [3].

Depuis longtemps déjà les arrêts du Sénat faisaient autorité en jurisprudence ; mais ils manquaient d'unité et portaient la trace des faux principes qui avaient cours et auxquels les meilleurs esprits pouvaient difficilement se soustraire. A peine installé sur son siége de sénateur, Favre entraîne la Compagnie par l'autorité de sa science et l'énergie de ses convictions. Pendant près de dix années, il dispute à l'erreur un grand nombre d'arrêts destinés à fixer la doctrine; et quand il s'agit de publier l'ensemble des décisions auxquelles il a pris une si large part, il hésite sur le titre que doit porter son recueil. Sa première pensée est de l'appeler *Code savoisien;* enfin, de l'avis de la plupart de ses collègues, il lui donne son propre nom, pour assu-

[1] *Jurisprudentiæ papinianæ scientia, ad ordinem institutionum imperialium efformata*, in-folio ; Lyon, 1607 ; Cologne, 1631 ; Lyon, 1658. Cet ouvrage est dédié à Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours.

[2] Ce travail si utile, et qui n'a jamais été continué, s'arrête à la première partie des Institutes.

[3] *Codex fabrianus, definitionum forensium et rerum in sacro Sabaudiæ Senatu tractatarum, ad ordinem titulorum codicis justinianei accommodatus*, etc. ; in-folio. Les éditions en sont nombreuses. La première a été imprimée à Lyon, en 1606.

mer, dit-il avec modestie, la responsabilité des erreurs que ce livre peut contenir [1].

Le *Code* est, sans contredit, le meilleur ouvrage du président Favre ; c'est celui qui a le plus contribué à populariser son nom à l'étranger. On peut dire de ce livre ce que Claude Expilly écrivait de la collection de Guy Pape : « Ses décisions sont devenus des arrêts, non-seulement en Dauphiné et en France, mais aussi en Italie, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, partout où le droit écrit est connu [2]. » Le *Code fabrien* est resté jusqu'à nos jours, pour la Savoie, la loi et les prophètes ; aujourd'hui encore, malgré le changement de législation que les événements ont amené, nos tribunaux consultent avec fruit un ouvrage que l'illustre chef de la Cour de cassation [3] a proclamé l'un des meilleurs commentaires du droit romain. Il faut avoir parcouru ce livre pour se faire une idée de l'immensité des matières qu'il contient. Un de ses principaux mérites est la concision. En quelques lignes, Favre fait l'histoire d'un procès ; il pose la doctrine et tranche la difficulté. Son argumentation serrée porte la conviction dans l'esprit et sa langue harmonieuse flatte l'oreille. Il applique sa théorie rationnelle aux espèces les plus variées. Mais le polémiste a disparu, car la cause que soutenait l'auteur des *Conjectures* est depuis longtemps gagnée. A la place du lutteur armé pour la bataille, on ne trouve plus qu'un grave professeur dont un avide auditoire vient recueillir les préceptes.

Après la publication du Code, Favre reprend avec amour

[1] *Cod. fab.*, in præfat.

[2] Voir le Mémoire publié sur Guy Pape dans le *Journal de la Cour impériale de Grenoble* (1860), par M. Mollien, avocat.

[3] M. le premier président Troplong.

son grand commentaire sur les Pandectes, qui l'occupera jusqu'à son dernier moment, et qu'il ne pourra conduire qu'au titre *De Pignoribus et Hypothecis*. Le champion de la raison meurt, pour ainsi dire, la plume à la main, en proclamant l'excellence des principes pour lesquels il a vécu, lutté, triomphé.

Outre les ouvrages de longue haleine que nous venons d'indiquer, Antoine Favre a laissé un très grand nombre de consultations en latin et en français, sur toute espèce de sujets[1]. On est effrayé d'une telle activité, quand on songe à la multiplicité des occupations qui absorbaient la vie de ce magistrat. Qu'il siége à Chambéry comme sénateur ou qu'il organise la justice en Genevois; qu'il préside la Compagnie ou parcoure l'Europe comme négociateur, on le trouve toujours chargé des intérêts les plus graves[2] et se créant assez de loisirs pour se livrer à ses études favorites. Une tradition bien établie parmi nous et qui explique cette prodigieuse fécondité nous apprend que, pendant toute sa vie, l'auteur du Code n'a jamais cessé de travailler quatorze heures par jour.

[1] Nous citerons, entre autres, la consultation des présidents Favre, Guilliet de Monthoux et Milliet de Challes, sur les prétentions de la maison de Seyssel à la principauté d'Orange (manuscrits de M. le marquis Costa de Beauregard); celle que Favre adressa au duc de Savoie au sujet de l'affaire Cortina (Mansord, *Droit d'aubaine*, II, 200); plusieurs Mémoires en faveur de la famille Coppier, dont les manuscrits sont entre les mains de M. le président du tribunal de Saint-Jean de Maurienne; etc.

[2] La correspondance politique du président Favre avec Charles-Emmanuel Ier, forme deux gros volumes in-4°, que l'on conserve aux archives de cour à Turin. Le premier volume comprend les lettres de 1597 à 1616, et le second celles de 1616 à 1621. Nous donnons à la fin du volume trois de ces pièces inédites pour que le lecteur puisse juger de la variété et de l'importance des occupations du président. — (Voir *Document* n° 29.)

Des faits que nous venons d'exposer il est facile de tirer une conclusion et de préciser quelle fut la part d'influence de Favre sur les études juridiques au XVII[e] siècle. Le président du Sénat procède directement du professeur de Bourges, il en est même le continuateur naturel[1]. Ce dernier, à force de courage et de logique, parvient à faire triompher les textes de l'interprétation des glossateurs ; le droit a sa renaissance comme l'ont eue la littérature et les arts. Favre descend à son tour dans l'arène au nom du droit romain, afin de démontrer que son autorité repose sur la raison seule et non sur la parole des interprètes. Cujas fonde un empire nouveau ; Favre l'affermit et lui donne des lois. Le premier, novateur hardi, a pour lui la puissance, l'art et l'esprit ; sa lutte est un long triomphe. Le second combat l'aveugle routine ; il a contre lui les demi-savants, race orgueilleuse et obstinée dans ses prétentions. Son succès, contesté d'abord, éblouit enfin et rallie les dissidents. Le magistrat complète le professeur. Leurs renommées sont étroitement liées l'une à l'autre dans l'esprit de tous les hommes pour qui le droit romain est encore le plus beau langage qu'ait parlé la raison, *ratio scripta*.

Nous avons fait connaître le jurisconsulte ; disons quel-

[1] La bibliothèque publique de Chambéry possède deux volumes de Cujas, annotés de la main du président Favre. On lit en tête du 1[er] volume : *Ex libris bibliothecæ fabrianæ Camberii*. Le second porte les mots suivants au frontispice : *Postremum volumen hoc operum Cujacii donavit mihi certissimæ expectationis adolescens juris studiosus et authoris auditor Jo. Georgius Crispinus Chamberiacensis, in perpetuum mutuæ inter nos amicitiæ testimonium. 5 id. Maii* 1585. Les annotations sont nombreuses et parfois assez longues. Il en est quelques-unes de fort laconiques ; nous citerons les suivantes : *Hoc probo. — Hic imperite Cujacius labitur. — Hoc magis subtiliter dicitur quam vere,* etc. Le type de l'écriture est admirable.

ques mots de l'homme, et voyons ce que devenaient les plus belles théories, quand les intérêts personnels du président étaient en jeu. Des hauteurs de la philosophie du droit, cet homme supérieur vient se heurter contre une misérable question de mur mitoyen.

On a vu, au chapitre Ier du livre précédent, que Celse Morin, conseiller au Parlement de Chambéry, possédait dans la rue Saint-Antoine une maison qui porte aujourd'hui le numéro 11. Pendant les dernières années de l'occupation française, ce magistrat y avait fait construire un portail où son nom apparaît encore gravé dans la pierre, au milieu d'attributs dont il est difficile d'interpréter le sens. De temps immémorial, il existait sous cette maison un passage qui conduisait à la rue Macornet et aux moulins dits *de la Cité*[1]. En 1551, il prit fantaisie à Celse Morin de murer ce passage, afin de rendre son habitation complètement indépendante. Sa qualité de membre du Parlement rendit longtemps inutiles toutes les réclamations qui s'élevèrent contre cet abus. Ce ne fut qu'en 1559 que les syndics de la ville ordonnèrent une vue de lieu; le 21 juin, ils rendirent une ordonnance qui enjoignait au conseiller de démolir le mur qui gênait la circulation[2]. Les édiles s'appuyaient sur ce que « tout le monde, tant à pied qu'à cheval, passait par cette allée pour se rendre aux moulins de la Cité, » et qu'il

[1] Ce passage arrivait dans la cour intérieure de la maison Celse Morin, aujourd'hui de Costa, et de là à la rue Macornet. Il a été remplacé, peu d'années avant la révolution, par celui qui part du n° 15 de la rue Saint-Antoine et longe le canal qui séparait l'hôtel-de-ville de la maison Costa. C'est ce dernier passage qui va devenir la *rue du Prince-Impérial*.

[2] Tous les détails de ce procès et de celui du président Favre avec la ville sont tirés des archives de Chambéry, lettre C, paquet n° 25.

était indispensable de la tenir ouverte pour prendre de l'eau en cas d'incendie. Quand on notifia à Celse Morin l'arrêté municipal, « il se fâcha fort et fit répondre aux syndics qu'ils le tirassent en justice. » Les choses en demeurèrent là jusqu'à la rentrée d'Emmanuel-Philibert et à la création du Sénat. La nouvelle Cour, qui n'avait aucun ménagement à garder envers l'ex-conseiller, rendit, le 5 septembre 1560, un arrêt définitif qui ordonna « que la ruelle serait ouverte et que tous les édifices nouvellement faits seraient démolis et remis en même état qu'auparavant. » Le sénateur-archidiacre Jean-Geoffroy Ginod fut chargé de faire exécuter cette décision.

Antoine Favre acquit, vers la fin du XVIe siècle, la maison de Morin, qu'avait possédée quelque temps Catherin Pobel.

Le 14 juin 1612, les « serviteurs de ville » viennent au Sénat, sur l'ordre des syndics, déposer une plainte ou dénonciation de nouvel œuvre contre le premier président Favre, qui va fermer l'allée et cherche à l'agrandir aux dépens du passage public. Par arrêt du 26 juin, signé Depassier, le sénateur Charpène est commis pour visiter la maison et constater les droits du président. Une enquête a lieu le 16 juillet. Les témoins affirment « que, depuis que la ville est ville, le passage a toujours existé. Les propriétaires ont souvent essayé de le clore, mais le public s'y est opposé, et, depuis lors, il a joui sans contestation de la ruelle, sauf qu'ès temps de peste, pour cause des engraisseurs qui, en leurs maléfices, se servaient desdites allées publiques, il a été permis de les fermer avec de simples portes faciles à rompre en cas de nécessité. »

Il était impossible que le président Favre ignorât tous ces faits, puisqu'il possédait les titres des anciens propriétaires de la maison. Cependant, malgré la dénonciation de

nouvel œuvre, il avait encombré le passage de pierres de taille et d'énormes sommiers, en donnant ordre aux ouvriers de continuer leurs travaux. Nouveau recours de la ville au Sénat. Les syndics laissent entrevoir leur mauvaise humeur contre le premier président, qui parle toujours de conciliation et ne veut rien rabattre de prétentions évidemment mal fondées. Nouvelle vue de lieu, suivie d'une enquête. François Favre, avocat, frère de M. le premier président, se présente en son nom ; il n'est sortes de chicanes puériles, d'arguties de procureur à bout d'expédients dont il n'use pour soutenir son système. On a beau lui démontrer par des témoignages nombreux et concluants que le passage a toujours existé, et que du reste il y a chose jugée à cet égard ; le mandataire du président trouve ici un montant de porte, là un gond rouillé, plus loin une pierre d'attente, qui semblent prouver la thèse contraire. Les voisins s'indignent et crient à la mauvaise foi ; les syndics se retirent et déclarent s'en référer à la justice du Sénat.

Les archives de la ville ne nous apprennent pas comment se termina l'affaire. Nous ignorons donc si le passage demeura ouvert, comme le demandaient avec raison les habitants d'un quartier populeux, ou si le président put continuer à son aise ses constructions. Les documents qui nous sont restés suffisent amplement pour montrer jusqu'à quel point peuvent s'abaisser les meilleurs esprits quand l'intérêt personnel est leur seul guide. Le commun des mortels a de quoi se consoler de sa médiocrité en songeant à la pierre du chemin qui fait trébucher l'homme de génie, pour lui rappeler son origine. Le procès de la rue Saint-Antoine ne diminue en rien la gloire d'Antoine Favre, mais

il peint le personnage sous une de ses faces, et, à ce titre, nous ne pouvions le passer sous silence.

Antoine de Charpène, dont il est question dans cette affaire, a publié, en 1615, « le Sommaire-Recueil des arrêts rendus par le souverain Sénat de Savoie, servant de règlement et ayant force de sénatus-consulte[1]. » Cette compilation sans critique a été complétement effacée par la collection de Bally[2].

René Favre, fils du premier président, n'hérita point des grandes qualités de son père. Cependant, il a laissé une œuvre de mérite, et l'examen rapide que nous ferons de ce travail terminera un chapitre consacré en entier au plus grand magistrat qu'ait produit notre pays.

On croit que René Favre avait entrepris de continuer certains travaux de son père et qu'il écrivit des commentaires qui n'ont point été publiés[3]. Le seul ouvrage qu'il

[1] A Chambéry, chez Pierre Du Four, imprimeur de S. A., 1615. In-4°.

[2] Bally donne les arrêts réglementaires émanés du Sénat, sur réquisitions du procureur général. Charpène rapporte les arrêts servant de préjugé, même en matière civile. Sur les cinquante arrêts de sa collection, il n'y en a que huit qui soient dans celle de Bally.

Ce qui n'est pas sans intérêt, c'est que Charpène a publié sa maigre et indigeste collection en 1615, dix ans après la première édition du Code fabrien, lorsque Favre était premier président. Il l'a publiée par ordre du Sénat, afin qu'on pût avoir recours aux arrêts notables. Or, sur ces cinquante arrêts, trente étaient déjà dans le Code fabrien. Charpène cite à l'appui plusieurs docteurs inconnus, jamais le Code fabrien. Charpène était cependant le compère de Favre, comme celui-ci le rapporte avec bienveillance dans le déf. 9 *de Servit. et aqua*, l. III, t. XXIV Cod. fab. Il l'appelle *compater meus*, *observandissimus senator*, *meritissimus et eruditissimus*.

[3] On suppose que c'est lui qui a donné un excellent abrégé de la Pratique en matière civile, qu'on attribue à son père, ce qui a soulevé quelques doutes.

nous ait laissé est intitulé : *Le bien public pour le fait de la justice*[1].

Dans la première partie de son travail, l'auteur propose des réformes dont certaines parties du droit civil lui paraissent susceptibles. Presque toutes les dispositions tracées par lui ont passé dans les législations modernes. Après avoir recherché les moyens d'*accélérer* et d'*abréger* les procès, Favre adresse aux princes une espèce d'instruction sur les qualités qu'ils doivent exiger des magistrats. Ces conditions se résument en très peu de mots : *Un esprit fort et une conscience tendre*. Dans la première catégorie, l'auteur range le bon jugement, l'expérience et une éducation relevée ; il va même jusqu'à désirer que le juge soit « de bonne mine, » afin que son extérieur présente une image des qualités de son esprit. Tout ce qui regarde la conscience est réduit à une seule vertu : la crainte de Dieu.

La quatrième partie est la plus intéressante du livre. C'est là que Favre enseigne aux magistrats comment ils feront tourner leurs qualités au profit du bien public. Ces préceptes, il les donne sous forme d'examen de conscience, revue intérieure qui doit être fréquente, puisque c'est là, suivant l'auteur, un des moyens d'acquérir la perfection dans l'exercice des fonctions judiciaires. Toutes les fautes sont notées avec une connaissance approfondie des dangers qui attendent celui qui exerce la justice. Il y a des examens de conscience pour le président, pour le juge, pour l'officier du ministère public ; l'avocat, le procureur, le notaire, le greffier et le plaideur lui-même y reçoivent de salutaires

[1] Ce livre fut imprimé à Annecy, en 1646. René Favre était magistrat depuis trente-neuf ans quand il le publia. On verra au volume suivant quelles tracasseries l'ouvrage en question suscita à son auteur.

enseignements. On trouve dans chacun de ces paragraphes une finesse d'observation qui charme et une franchise qui convainc. Les préceptes donnés par le président de Genevois à la fin de sa carrière sont encore pleins d'actualité. Après deux siècles écoulés depuis leur publication, il était réservé à la parole de René Favre de retentir encore devant l'une des plus illustres Compagnies judiciaires de l'Empire, par l'organe de M. l'avocat général Onofrio [1]. La Savoie se réjouit de cet hommage rendu à l'un de ses enfants, et c'est avec fierté qu'elle voit ses gloires devenir les gloires de la France.

[1] *Le bien public pour le fait de la justice, par René Favre*, discours prononcé par M. Onofrio, avocat général, à l'audience de rentrée de la Cour impériale de Lyon, le 4 novembre 1862.

CHAPITRE IV

Le président Godefroi de Bavoz; sa jalousie contre Antoine Favre. — Il compose un traité de droit criminel. — Pratique du Sénat pour l'instruction des procédures et la répression des principaux crimes. — Maximes du président de Bavoz sur l'hérésie, le sortilége, le crime contre nature, etc. — Théorie du Sénat en matière de sorcellerie.

Le nom du président de Bavoz n'est connu aujourd'hui que du petit nombre d'érudits savoisiens qui ont étudié dans ses sources notre ancienne législation criminelle. De Ville le cite quelquefois dans son *Etat de la justice en Savoie;* Grillet lui consacre, en courant, quelques lignes[1]. Toutefois, ce personnage n'est pas sans quelque valeur, et il mérite que nous le fassions figurer dans notre galerie de portraits.

Après avoir rempli pendant quatorze ans les fonctions d'avocat général au Sénat, Godefroi de Bavoz fut nommé président de chambre en 1600. Il s'occupa dès lors de rédiger un traité de droit criminel dont il avait réuni les matériaux au Parquet. Son livre parut en 1607, sous ce titre : *Godofredi a Bavo jurisconsulti ac in supremo Sabau-*

[1] *Dict. hist.*, etc., II, 113.

diœ Senatu prœsidis theorica criminalis ad praxim forensem accommodata [1].

Dans la préface du tome II, de Bavoz nous apprend qu'il a soixante-treize ans, mais que l'âge n'a point diminué sa mémoire, qu'il a conservé une partie de sa force, grâce à la tempérance qui a toujours réglé ses habitudes [2]. Il semblerait naturel que, siégeant aux côtés du grand magistrat dont l'éloge était dans toutes les bouches, de Bavoz se fût incliné à son tour devant le génie du président Favre. Et pourtant, ce nom n'est pas cité une seule fois dans les deux volumes qui composent la théorie du droit pénal; il n'y est pas fait la moindre allusion, quoique Favre eût traité dans son Code, avec sa supériorité ordinaire, certaines matières relatives à la législation criminelle. On s'expliquerait difficilement un tel oubli, si la tradition ne nous avait appris quelle sourde jalousie anima toujours de Bavoz contre ceux de ses collègues qui s'élevaient au-dessus de la médiocrité [3]. De Bavoz fait paraître son irritation dans quelques passages du second volume de la pratique criminelle. Intervertissant les rôles, il feint de se croire entouré d'envieux, et les stygmatise à l'aide de l'épigramme. Aujourd'hui cette triste

[1] La première partie de ce livre fut imprimée à Chambéry en 1607, et la seconde en 1615, en 2 vol. in-4°. L'auteur le dédia au duc de Savoie.

[2] *Etenim memoria mea senectute adhuc non minuitur, eam sic exercendo. Quamvis enim natura quodammodo sit tardior, potest tamen exercitatio et temperantia, quibus uti consuevi, conservare aliquid pristini roboris.*

[3] Il paraît étrange, en effet, que le nom de Favre, l'un des premiers magistrats de son temps, ne se retrouve pas une seule fois dans l'ouvrage publié par le président qui avait l'honneur de siéger à ses côtés. Il est vrai que Charpène, qui fit paraître son livre en 1615, se rendit coupable du même oubli, quoiqu'il ait copié des définitions entières du président Favre.

rivalité est profondément oubliée. Favre est placé au rang que lui ont assigné son talent et son caractère. De Bavoz est presque inconnu, et c'est justice. Nous extrairons de son livre ce qui intéresse l'histoire générale de la Compagnie.

Pour compléter ce que nous avons dit plus haut de l'instruction des procédures, il suffira de rappeler que la torture, dite *question préparatoire,* fut conservée par le Sénat comme le principal moyen de découvrir la vérité [1]. Elle était prescrite par les constitutions du pays [2], lorsqu'en 1792 la Savoie vota sa réunion à la France. De Bavoz donne sur la torture des détails qui ne sont pas dénués d'intérêt, mais qui prouvent que son naturel ne le portait guère à la bienveillance. Qu'il nous suffise d'y renvoyer le lecteur.

Il était des crimes pour lesquels le Sénat montrait une inflexible rigueur : c'étaient ceux qui s'attaquaient à la religion ou compromettaient l'ordre social. Dans cette dernière catégorie était compris l'adultère, faute grave que les anciens législateurs punissaient de mort. Les sénateurs savoisiens ne professaient pas nos maximes modernes ; ils prenaient au sérieux le plus sacré des engagements, et on va voir comment ils vengèrent l'honneur d'un membre du barreau dont la femme avait trahi la foi conjugale.

En 1572, Antoine de Charpène, qui devint plus tard sénateur et président de chambre, exerçait avec distinction à Chambéry la profession d'avocat. Sa femme, Lucrèce Clert, n'avait de commun avec l'héroïne romaine qu'un nom et la beauté, car elle entretenait depuis près d'une année avec un nommé Léonard Dumouloz des relations

[1] La torture ne fut abolie en France que par l'article 24 de la loi du 9 octobre 1789. (MERLIN, Rép., v° *Question.)*

[2] RR. CC., l. IV, t. XIII.

coupables, lorsque ce Dumouloz, s'apercevant que sa complice était l'objet d'une jalouse surveillance, résolut de satisfaire sa passion en brisant tous les obstacles. Pendant une nuit d'hiver, il profita de l'absence du mari pour escalader la muraille qui servait d'enclos à l'habitation de Charpène et pour enfoncer les portes. Lucrèce l'attendait impatiemment. Elle l'aida à déménager une partie des meubles et s'enfuit avec lui, nantie des objets précieux qu'elle avait pu recueillir. Dumouloz parvint à se soustraire aux actives recherches dont il fut l'objet; mais la Lucrèce fut appréhendée au corps le lendemain de son crime. Par arrêt du 30 août, il fut dit et déclaré que Léonard Dumouloz ferait amende honorable aux lieux et suivant la forme accoutumée; qu'il serait conduit sur la place Château, où il aurait la tête tranchée; que l'on porterait sa tête à Leschaux et qu'on suspendrait son corps aux fourches patibulaires, etc.

Quant à la femme adultère, il fut ordonné qu'après l'amende honorable elle serait mise pendant deux ans dans un monastère de religieuses, en habit de séculière, pour y jeûner au pain et à l'eau. Ce terme expiré, son mari pourrait la reprendre; mais, s'il y renonçait, la femme serait contrainte de revêtir l'habit monacal et de vivre religieusement. Le Sénat la priva, en outre, de tous ses biens, dont deux tiers devaient revenir à ses enfants et un tiers au monastère[1].

Au nombre des procès célèbres que cite le président de Bavoz, il faut placer l'affaire de noble Scipion de Belleville, que nous allons raconter sommairement.

Les crimes reprochés à Belleville demandèrent une

[1] Arrêts criminels de 1572, fol. 158 v°.

instruction approfondie qui dura plusieurs années. L'acte d'accusation met à sa charge les faits suivants. En 1599, le jour du Jeudi-Saint, se trouvant dans l'église paroissiale de la Roche, où le peuple était assemblé pour adorer le saint-sacrement, il a commis de graves scandales, proféré d'horribles blasphèmes et souffleté le prêtre Antoine Bonvant qui le priait de se contenir et de ne pas troubler les fidèles dans leurs exercices de piété. Quelques mois après, à Bonneville, il a blessé d'un coup d'épée noble Ayme Cadugnat. En 1600, le 30 juillet, il a assassiné à la Roche un soldat nommé Claude Maurin, dit *La Fleur*. Enfin, il a fait tous ses efforts pour corrompre et *forcer* une femme mariée. Pour réparation de ces crimes, Belleville eut la tête et le poing coupés à Chambéry; ces deux parties de son corps furent exposées sur un pilori à la Roche, vers l'avenue d'Annecy[1].

Conformément à un usage général, le Sénat devait condamner au supplice du feu trois catégories de criminels : les hérétiques, les sorciers et les sodomites.

Les hérétiques sont l'objet de la haine spéciale du président de Bavoz. Il s'appuie sur ce mot de saint Jérôme : « L'hérétique n'est inférieur en impiété à aucun impie. » Il parle de l'arrêt rendu en 1555 par la Cour française de Chambéry contre les cinq jeunes gens dont nous avons raconté le supplice, et la manière dont il mentionne ce procès nous prouve que le bûcher ne s'éleva plus en Savoie, pour cause de religion, depuis le règne d'Emmanuel-Philibert. « On peut tenir comme certain, dit-il, que cette peine a été infligée autrefois parmi nous, » et il cite l'arrêt de 1555. « Plût à Dieu, ajoute-t-il en forme de commen-

[1] Voir *Document* n° 30.

taire, que les princes chrétiens se montrassent toujours aussi sévères envers l'hérésie! Cette horrible peste n'étendrait pas si loin ses ravages, et l'on ne serait pas affligé de voir tant de mauvais catholiques! » Il est à croire que si, au lieu de ramener le Chablais à l'Eglise par la douceur, François de Sales eût conseillé au duc de Savoie de suivre le système du président de Bavoz, le résultat de son apostolat n'eût pas été aussi satisfaisant.

Un homme tel que l'auteur de la *Theorica criminalis* devait se montrer inexorable à l'égard des sorciers. Sous sa présidence, le Sénat envoya au bûcher en 1603 une nommée Andrée Viane, de Saint-Gervais en Faucigny, « qui avait causé de grands préjudices par l'invocation des démons. » La même année, Jeanne Rey, veuve de Claude Molliet, de Beaufort, fut aussi brûlée pour un crime semblable. Bavoz, qui ne dit mot du président Favre, élève aux nues le procureur général Jean-Antoine Bay; il l'appelle *vir optimus, singulari fide et doctrina prœditus*. Sa prédilection pour le chef du Parquet vient de la véhémence que ce magistrat déploya toujours contre les sorciers. Appuyé sur une autorité aussi imposante, il s'encourage lui-même dans sa propre opinion. « Pourquoi, dit-il, hésiterions-nous à punir de mort ceux qui, par des maléfices, vivent en société avec le démon? J'estime que pas un des magiciens qui tomberont dans nos mains ne doit être épargné, mais qu'il faut tous les punir de la mort la plus terrible. »

De Bavoz nous apprend que, de son temps, les sortiléges et les maléfices étaient si nombreux, que pas un hameau, quelque petit qu'il fût, n'était préservé de cette peste[1].

[1] *Sciendum est innumerabilia esse sortilegia seu maleficia nostra ætate usitata, ut vix pagus sit tam exiguus qui hac peste sit immunis.*

Aussi, au dire du même auteur, la procédure était-elle fort simple à l'égard des sorciers et des hérétiques. Leur simple aveu suffisait pour les faire condamner; s'ils refusaient d'avouer, la torture les y amenait naturellement.

Quoi qu'en écrive le président de Bavoz, le Sénat ne céda point à l'impulsion qu'il cherchait à lui imprimer et qui eût mené nos magistrats droit à la barbarie. Favre constate en son Code[1] qu'une bonne partie de ses collègues regardaient la sorcellerie comme une puérilité indigne d'un homme sérieux, tandis que certains sénateurs, bonnes âmes faciles à convaincre, se laissaient entraîner à une sévérité mal placée. Entre ces deux opinions, la majorité de la Compagnie prit un terme moyen : elle ne condamna jamais les sorciers sans que leur crime fût bien avéré, quoique, en pareille matière, on dût bien souvent renoncer à poursuivre, par la difficulté d'établir la preuve du fait. Nous ne savons comment concilier ce système de discussion sérieuse employée pour les preuves avec certains arrêts dont parle de Ville et que le Sénat rendit en plein XVIIe siècle[2]. Ce naïf auteur nous dit sans rire « qu'il y a encore à Chambéry (en 1674) des personnes qu'un nommé Perruqua rendit monstrueuses dans l'espace d'une heure étant encore jeunes. » Il nous cite un arrêt du Sénat « contre le fameux aveugle nommé Claude qui allait dans deux heures de Chambéry à Paris, prendre l'aumône, et se trouvait, partant au matin, de retour pour dîner avec sa famille. » De pareilles aberrations ne doivent point nous surprendre si nous songeons qu'à la même époque les plus célèbres com-

[1] Cod. fab., liv. IX, tit. XII, *De malefic. mathemat. et sortileg.*, déf. 2.
[2] *Etat en abrégé*, etc., première partie, liv. Ier, chap. XIX.

pagnies judiciaires suivaient les mêmes errements, et que Labruyère lui-même croyait sérieusement aux sorciers[1].

Quant au crime antinaturel, de Bavoz ne trouve pas d'expressions assez fortes pour flétrir la perversité qui y conduit. Il attribue à ce péché immonde la plupart des calamités qui affligent la terre. Sous sa présidence, le Sénat condamna au feu plusieurs individus coupables de sodomie ou de bestialité. Le 1er juillet 1605, un nommé Grillat dit *Crollet*, de Puisgros, fut brûlé vif avec un animal *(cum pecude)*. C'était là le supplice usité partout pour les crimes de ce genre[2].

Il y aurait beaucoup à dire au sujet de la *Theorica criminalis;* mais nous n'écrivons point une biographie du président de Bavoz, et nous croyons avoir suffisamment fait connaître ce personnage comme homme et comme magistrat. De plus amples détails nous éloigneraient du but particulier que nous nous sommes fixé[3].

Au point de vue purement bibliographique, citons ici,

[1] *Les caractères ou les mœurs de ce siècle;* Lyon, 1694, p. 545. — La dernière sorcière brûlée vive à Genève se nommait Michée Chauderon. Elle subit son supplice en 1652. (CRAMER, *Coup-d'œil sur les procès-verbaux des séances du consistoire de l'Eglise de Genève;* brochure lithographiée en 1857.) — Il y eut encore en 1723 un arrêt contre des sorciers. Depléoz, gentilhomme d'Aoste, convaincu d'avoir pratiqué des sorcelleries pour faire mourir sa femme, fut condamné à avoir la tête tranchée; ses complices furent condamnés au gibet, aux galères ou à la prison, suivant leur degré de culpabilité. (Corr. du Sénat de 1720 à 1751, fol. 59; lettre du Sénat du 11 septembre 1723.)

[2] *Sodomitæ tam agentes quam patientes puniuntur pœna mortis. In Sabaudia igne comburuntur.*

[3] Cependant la justice nous fait un devoir de dire que la *Theorica criminalis* est un livre très savant, qui résume avec beaucoup de clarté toutes les questions de droit et de procédure criminels suivant l'état de la science au commencement du XVIIe siècle.

comme complément à l'ouvrage de Bavoz, un petit traité que publia en 1613 Etienne Catin, substitut du procureur général à Chambéry. Voici le titre qu'il donna à son livre : *Stephani Catinii, procuratoris generalis substituti, tractatus omnium criminum publicorum*[1]. Ce travail sans valeur n'est connu aujourd'hui que des amateurs d'antiquités.

[1] *Camberii*, Du Four, 1613. (Bibl. de M. Costa de Beauregard.)

CHAPITRE V

Le Sénat et les établissements religieux. — La réforme de l'abbaye de Talloires est exécutée par François de Sales en l'assistance d'un sénateur. — Les Bénédictins de Lémenc sont remplacés par les Feuillants. — Charles-Emmanuel établit à Chambéry une communauté d'Augustins réformés ; opposition du Sénat, de la ville et des ordres mendiants. — Les religieuses de Sainte-Ursule et de la Visitation en Savoie. — Surveillance du Sénat sur tous les monastères. — Nomination des évêques savoisiens.

Au commencement du XVIIe siècle, la féodalité n'existait plus dans notre pays qu'à l'état de souvenir. La magistrature savoisienne avait prêté au pouvoir monarchique un appui intelligent et dévoué pour que l'autorité politique vînt se concentrer dans une seule main, sous le contrôle des Cours souveraines. Il y avait une noblesse et plus de seigneurs. Les barons étaient descendus de leurs châteaux-forts pour s'attacher à la personne du prince, qui leur rendait en priviléges ce qu'ils perdaient en puissance individuelle. Mais entre les magistrats et le duc s'élevait encore un pouvoir mixte qui étendait sa juridiction sur les consciences et conservait une partie de son ancienne influence dans les choses purement temporelles : c'était le clergé. En Savoie, pays profondément catholique, les prêtres et les religieux se multipliaient, grâce à l'empressement des populations, à la faveur des princes et à la

munificence des hommes riches. L'archevêque de Tarentaise, les évêques de Maurienne, de Genève et de Grenoble ne conservaient plus, à la vérité, que l'ombre de leur ancien pouvoir temporel; mais ils commandaient à une armée instruite, zélée, et qui possédait une notable partie de la richesse territoriale. C'était là une puissance effective avec laquelle il fallait compter, et cette nécessité nous explique l'intervention utile, quelquefois exagérée, du Sénat dans les affaires de l'Eglise. . . . . .

Il n'entra jamais dans la pensée des princes de Savoie et de leurs magistrats de s'immiscer en rien dans les choses qui ne relèvent que de la conscience. L'esprit indépendant de nos ancêtres se fût révolté contre un abus si fort à la mode au XVIe siècle. Dans les rapports de l'Eglise avec l'Etat, le contrôle de l'autorité civile devenait souvent indispensable pour maintenir l'équilibre. Il était nécessaire que le législateur interdît aux religieux profès de succéder à leurs parents, sous peine de voir s'accroître démesurément les propriétés inaliénables de main-morte, au grand préjudice des finances nationales et du commerce. Il fallait encore que les corporations monastiques n'eussent pas la faculté de se multiplier à l'infini, car la religion elle-même eût été la première à en souffrir. Enfin, au double point de vue moral et financier, l'intérêt des communautés régulières exigeait que l'autorité civile intervînt pour empêcher le relâchement de la discipline et la mauvaise administration des revenus. Tous ces points furent l'objet d'édits spéciaux dont le Sénat fit une sévère application. La nomination des évêques et de certains abbés appartenait au duc de Savoie, en vertu de l'indult de Nicolas V. Nos princes voulurent que les bulles de nomination fussent confirmées

par leurs conseillers, et aucun prélat ne put prendre possession de son bénéfice sans l'approbation du Sénat[1].

La haute Cour savoisienne rendit à l'Eglise de nombreux et signalés services ; elle la couvrit de son autorité et la défendit contre des ennemis de tout genre et quelquefois contre le souverain lui-même. Mais les bons résultats obtenus par une théorie ne la justifient qu'à moitié quand elle repose sur de faux principes. Or, l'intervention du pouvoir civil dans un grand nombre de questions intéressant l'Eglise blessait la stricte justice, parce qu'elle portait atteinte à la liberté de ce corps moral. En ceci, l'Etat usait de représailles. Pendant le moyen-âge, la féodalité ecclésiastique avait largement exercé son autorité temporelle. Par une réaction due à la force des choses, les prélats et leurs subordonnés subissaient à leur tour, dans son développement exagéré, l'action du pouvoir séculier. Voyons comment le Sénat accomplit sa mission, à une époque où la résistance au protestantisme, ravivant la foi dans les cœurs catholiques, poussait à la réforme des abus et enfantait une nouvelle milice armée en guerre contre les ennemis de l'Eglise romaine.

Depuis le x[e] siècle environ, les Bénédictins possédaient à Talloires, sur les bords du lac d'Annecy, une abbaye moins célèbre par ses richesses, qui étaient considérables, que par la vie peu édifiante de ses moines[2]. Depuis son érection en commende par Amédée VIII, ce monastère vit

[1] L'économe général ne donnait main-levée du bénéfice placé sous sa main pendant la vacance qu'après l'*Exequatur*. (Règl. partic., liv. I[er], chap. v, § 1[er].)

[2] Voir, sur cette abbaye, l'intéressant mémoire publié par M. Jules Philippe dans le tome V des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

disparaître la régularité qu'y avaient introduite les anciens religieux. Jusqu'en 1563, aucune tentative ne fut faite pour réprimer les abus qui régnaient à Talloires. Claude de Granier, qui devint plus tard évêque de Genève, fut nommé prieur commendataire de l'abbaye en 1563. Sa longue lutte pour introduire la réforme parmi ses subordonnés n'eut aucun résultat. A peine François de Sales eut-il été choisi comme successeur de Granier dans l'épiscopat, qu'il résolut de mettre fin au scandale qui affligeait depuis si longtemps son diocèse. L'abbé de Savigny, sous la dépendance duquel Talloires était encore placée, délégua son grand-vicaire, le bénédictin dom Deprades, qui s'entendit avec François de Sales pour réformer l'abbaye. Les moines, habitués aux douceurs d'une règle considérablement mitigée, refusèrent avec obstination de se soumettre au plan de vie qui leur était proposé[1]. Alors l'évêque et le délégué de Savigny s'adressèrent au Sénat qui, par arrêt du 11 septembre 1610[2], commit un membre de la Compagnie « pour les assister dans l'exécution de la réforme, contraindre les récalcitrants par la saisie de leur temporel et par tous autres moyens de justice. » Grâce à l'intervention de la magistrature souveraine, les abus disparurent à Talloires et l'on vit renaître parmi les religieux la ferveur primitive[3]. Cette vie exemplaire engagea Urbain VIII (1624)

[1] Ils essayèrent même d'assassiner le prieur conventuel, qui poussait de toutes ses forces à la réforme de l'abbaye. (*Vie de saint François de Sales*, par M.***, curé de Saint-Sulpice, t. Ier, p. 610.)

[2] *Pratique ecclésiastique*, chap. x, § 6. Cet arrêt est signé par le président Favre.

[3] Ce fut également avec la coopération du Sénat que saint François de Sales parvint à ramener à l'observation de la règle les religieux de l'abbaye de Sixt en Faucigny. (*Vie de saint François de Sales*, etc., t. Ier, p. 461.)

à démembrer ce monastère de l'abbaye de Savigny ; Talloires devint un établissement central auquel furent agrégés tous les prieurés du même ordre qui existaient en Savoie, et qui prirent le titre de *Congrégation des Bénédictins réformés allobroges*. Les bulles pontificales qui déterminaient le nouvel ordre de choses ne pouvaient être exécutées sans la permission du Sénat ; en conséquence, la requête suivante fut adressée à cette Cour souveraine [1] :

« A nos seigneurs. Supplient humblement les révérends sieurs prieur claustral et religieux vivant sous la réforme et règle de saint Benoît au monastère de Talloires, comme pour l'établissement parfait de leur réforme ils auraient recouru à S. S. à Rome, du consentement de S. A. S. et de Mgrs les princes, et par l'avis de feu Mgr l'évêque de Genève, de très glorieuse mémoire, et de deux autres seigneurs évêques voisins. Ils ont obtenu de S. S. le bref ci-joint donné à Rome, *sub annulo piscatoris, die quarta julii 1624*, duement signé et scellé, le tout fait sous la faveur et intercession de Mgr le prince-cardinal [2], lequel en a écrit à M. le premier président, pour faciliter l'exécution d'icelui. A cet effet, ils présentent ledit bref au Sénat, en ce qui concerne le spirituel et règles de leur ordre. Ce considéré, nosdits seigneurs, et eu égard au fait duquel s'agit, qu'est l'exécution d'un bref apostolique concernant le spirituel, mode de vivre et déportements desdits sieurs suppliants, qui sont tous unis en cette bonne volonté, comme appert par la procuration par eux passée en chapitre le 28me août dernier, plaise nous permettre l'exécution du bref apostolique en ce qui regarde le spiri-

[1] Pièce inédite.
[2] Le cardinal Maurice de Savoie, quatrième fils de Charles-Emmanuel Ier.

tuel, mœurs et déportements desdits suppliants. Et ferez bien[1]. » Le Sénat fit droit à la demande, seulement en ce qui touche le spirituel, et sans préjudice du droit des tiers, suivant la formule d'usage[2].

Quelques années après, un prieuré du même ordre rendit nécessaire l'intervention de la magistrature; ce fut le monastère de Lémenc, au-dessus de Chambéry, qui n'avait point accepté la réforme allobroge et dépendait encore de l'abbaye d'Ainay, de Lyon[3]. Cette maison était le théâtre de scandales continuels. Au mois d'avril 1601, dom Octavio de Valfrey, grand-prieur et vicaire général d'Ainay, avait commis quatre avocats de Chambéry[4] pour informer sur les crimes et les excès dont se plaignaient deux religieux, dom Simon Ducrest et dom Philibert Serracin. L'enquête révéla les plus grands désordres, et le Sénat fit des démarches pour obtenir le renvoi des Bénédictins de Lémenc. L'influence du grand-prieur d'Ainay rendit cette demande inutile jusqu'à l'année 1627, où l'excès du mal et les instances pressantes de la haute magistrature de Savoie décidèrent Urbain VIII à prendre une mesure énergique. Au mois de janvier 1627, il lança une bulle qui stigmatisait la conduite des religieux de Lémenc[5]. Leur vie était tellement dépravée, qu'on avait

[1] Répert., n° 33, fol. 5.

[2] Arrêt du 5 septembre 1624.

[3] On croit que la fondation du prieuré de Lémenc remonte à l'an 1029. (Grillet, II, 547.)

[4] MM. Antoine Charrière, Jean-François de Sales, Jean-François Des Costes et Janus d'Oncieu. (Rép., n° 31, fol. 226.)

[5] *Audivimus disciplinam monasticam in prioratu conventuali sancti Petri de Lemenco, prope et extra oppidum Camberiaci, ordinis sancti Benedicti, jamdudum ita depravatam et collapsam esse, ac illius reli-*

perdu pour eux tout espoir de retour. En conséquence, les Bénédictins étaient chassés du prieuré, et le pape mettait à leur place des religieux de Notre-Dame des Feuillants (ordre de Citeaux), « dont les vertus et la bonne renommée se répandaient au loin[1]. » Le Sénat, qui avait provoqué ce changement, l'approuva par arrêt du 26 mars 1627.

La Cour suprême de Chambéry, si zélée pour que les ordres monastiques établis en Savoie menassent une vie régulière[2], s'opposait énergiquement à la création de nouveaux couvents, quelle que fût l'autorité des bienfaiteurs. A toutes les chartes de fondations monastiques le procureur général opposait invariablement ce dilemme : ou la nouvelle congrégation est pauvre, et dans ce cas nous nous opposons à ce qu'elle soit admise, car ce serait une charge pour le pays ; ou elle est aisée, et alors qu'elle établisse sa richesse par des titres probants. Ce système fut appliqué sans le moindre ménagement aux ermites Augustins, qui arrivaient à Chambéry sous la protection du duc de Savoie.

En 1616, Charles-Emmanuel Ier, qui avait une tendresse spéciale pour ces moines[3], les établit dans la chapelle de

giosos qui ibi tunc adsunt vitam adeo magno cum scandalo et ipsius ordinis vilipendio traducere, ut ad regularem dicti ordinis observantiam vix reduci et revocari posse videantur. (Rép. n° 33, fol. 181 et suivants.)

[1] *Scimus religiosos Beatæ Mariæ Fulciensis, cisterciensis ordinis, odorem bonæ famæ longe lateque diffundere consuevisse.* (*Ibid.*) — Les Feuillants sont restés à Lémenc jusqu'en 1792.

[2] En 1611, dom Paul de la Ravoire, religieux chartreux, cherchait à se soustraire à l'obéissance de son général, qui voulait le corriger de sa vie scandaleuse. Sur le recours du général au Sénat, cette Compagnie lui permit de faire saisir en Savoie le moine insoumis et de le punir suivant qu'il le méritait. (*Pratique ecclésiastique*, chap. III, § 1er.)

[3] En 1615, il avait fait construire à Turin pour ces religieux la magnifique église qui donne son nom à la place Saint-Charles. (CIBRARIO, *Orig. e progr.*, II, 378.)

Saint-Laurent au faubourg Montmélian [1], à la condition « qu'ils prieraient Dieu pour le repos des âmes des princes de Savoie et la conservation de leurs Etats et peuples [2]. »

Ce fut un *tolle* général contre les nouveaux-venus. Le Sénat et le conseil de ville refusaient énergiquement de les recevoir; mais les plus acharnés à demander leur expulsion étaient les religieux des ordres mendiants de Chambéry, qui craignaient une concurrence appuyée par l'autorité souveraine[3]. Les Augustins répondaient: « 1° Qu'il n'était pas à croire qu'en augmentant le nombre de ses serviteurs Dieu n'agrandit pas en proportion sa providence envers iceux; 2° que leur règle ne leur défendait pas de faire des provisions en temps utile, ès lieux circonvoisins, afin de ne point incommoder les autres religieux mendiants; 3° que depuis plusieurs années ils faisaient la quête dans Chambéry, et qu'il n'y aurait point d'innovation, si leur requête était admise. » Ils promettaient de ne jamais loger dans le couvent plus de trois religieux, qui seraient entretenus par des fondations particulières.

Tous ces arguments ne touchèrent ni le Sénat, ni les syndics, ni les ordres rivaux. Il fallut deux lettres de jussion de Charles-Emmanuel et une du prince de Piémont pour décider la Cour souveraine à recevoir les Augustins. Son arrêt, du 6 février 1619, porte la trace d'une pression évidente, car il n'est rendu que « par égard aux réitérées jussions et précis commandement tant de S. A. que de

[1] L'église et le couvent des Augustins de Chambéry ont été transformés en un hospice pour les vieillards (Saint-Benoît).

[2] Ces détails et ceux qui suivent sont tirés du registre spécial consacré aux Augustins. (Arm. des affaires ecclésiastiques.)

[3] On compte quatre ordres mendiants : les Carmes, les Dominicains, les Franciscains et les Augustins.

Mgr le prince. » Le Sénat admet les religieux à condition qu'ils ne dépasseront jamais le nombre de six, quatre prêtres et deux laïques; qu'ils seront obligés d'avoir un *membre* (appartement) ouvert aux pauvres pèlerins « pour, audit membre, iceux loger et recevoir. » De plus, en temps de contagion, les nobles syndics de Chambéry ne seront tenus ni d'héberger ni de nourrir lesdits Augustins.

Les mêmes difficultés s'étaient présentées quelque temps auparavant pour les religieuses Ursulines[1].

Saint François de Sales remontra en 1613 au duc de Savoie que ce serait chose « grandement agréable à Dieu et de singulière utilité » de confier l'éducation des jeunes filles de Chambéry à la compagnie de Sainte-Ursule. Charles-Emmanuel consentit à cette fondation pieuse[2] et chargea spécialement le Sénat de Savoie d'aviser aux moyens de la rendre plus profitable. Loin de s'opposer à l'établissement des Ursulines, le conseil de ville leur accorda une aumône de 25 ducatons pendant six années consécutives, à la charge qu'elles instruiraient les filles pauvres gratis. Le Sénat, de son côté, suscita toute espèce d'obstacles à ces religieuses. Nous ne pouvons dire quels motifs il avait d'en agir ainsi à l'égard d'un ordre qui ne mendiait point et dont l'utilité était évidente. Les empêchements qu'il mit à sa réception durèrent jusqu'en 1625 où plusieurs lettres de jussion le décidèrent à entériner les lettres patentes que la compagnie de Sainte-Ursule avait obtenues douze ans auparavant.

Le Sénat se montra moins rigoureux à l'égard des dames

[1] Voir, pour les Ursulines, *Document* n° 31.
[2] Par lettres du 14 mai 1613.

de la Visitation Sainte-Marie. Il fit porter sans difficulté aux registres la lettre suivante[1] :

« Le duc de Savoie,

« Très chers, bien amés et féaux conseillers. L'infante duchesse de Mantoue, ma fille, ayant pris en particulière protection la dévote compagnie des dames nouvellement érigée à Annecy[2], à imitation de celles de *S. Carlo* établies à Milan, à savoir de veuves et de filles vierges, pour vivre ensemble, en perpétuelle chasteté, sous l'obéissance d'une supérieure, aurez à les protéger, car elles ne seront à charge à nos sujets. De Turin, le 17me mai 1614. »

Par lettres patentes du 23 juillet 1628[3], Charles-Emmanuel exempta de toutes tailles les quatre couvents de la Visitation qui existaient dans les villes d'Annecy, Chambéry, Rumilly et Thonon; il décida en même temps que les religieuses de cet ordre pourraient retenir leurs propriétés particulières et en acquérir de nouvelles.

Un arrêt rendu par le Sénat le 15 février 1629 ordonna que les Visitandines jouiraient du bénéfice des lettres du prince, à la charge qu'elles se contenteraient dans les Etats de Savoie des monastères ci-dessus désignés; que chacun desdits couvents aurait un revenu annuel de 10,000 florins, dont le tiers pouvait consister en biens ruraux; que ces biens ne seraient exempts des tailles que s'ils provenaient de personnes nobles et n'avaient pas été soumis à l'impôt jusqu'à l'époque de leur acquisition par les religieuses;

[1] Répert. n° 31, fol. 53.

[2] Ce fut en 1610 que saint François de Sales jeta avec Madame de Chantal, dans la ville d'Annecy, les fondements de l'ordre de la Visitation. La fille aînée du président Favre en fut l'une des premières religieuses.

[3] Répert. n° 34, fol. 108.

que, pour le surplus, l'édit du 2 mars 1563 serait ponctuellement observé [1].

Aucun visiteur d'ordres venant de l'étranger ne pouvait accomplir son mandat sans la permission de la Cour suprême. La *Pratique ecclésiastique de Savoie* entre à ce sujet dans de grands détails auxquels nous renvoyons le lecteur [2].

Nous allons voir maintenant quel était l'usage du Sénat à la mort des prélats et à la nomination de leurs successeurs.

Lorsqu'un évêque, un abbé ou un bénéficier de nomination royale venaient à mourir, on réduisait leurs revenus sous la main de S. A. Le Sénat faisait placer les scellés dans la demeure du défunt et dresser un inventaire de ses biens ; un économe était chargé de l'administration des revenus de la mense jusqu'à la nomination du successeur.

Quand le prince avait fixé son choix sur un prélat pour remplacer l'évêque défunt, le pape lui donnait l'institution canonique et le Sénat examinait les bulles. Voici ce qui se passa lors de la nomination de Charles Bobba, évêque de Maurienne (1619).

Philibert Milliet résigna l'évêché de Saint-Jean pour prendre possession du siége métropolitain de Turin. Au mois de juin, le duc de Savoie fit la déclaration suivante [3] :

« En conformité des indults et priviléges à nous concédés, nous nommons et présentons à N. S. P. le pape révérend Charles Bobba pour évêque de Maurienne, suppliant

[1] Par arrêt du 14 janvier 1627, le Sénat défendit d'établir en Savoie aucune maison religieuse, sous quelque prétexte que ce fût, et sans sa permission expresse, sous peine de 1,000 livres d'amende.

[2] Chap. x, § 6.

[3] Répert. n° 32, fol. 144.

S. S. le vouloir, sur notre présente nomination, pourvoir dudit évêché. »

Après l'institution du souverain pontife, le Sénat statua en ces termes :

« Sur la requête présentée par Charles Bobba tendant à ce que les provisions et brefs apostoliques sur présentation et nomination de S. S. soient vérifiés et registrés céans, le Sénat faisant droit, ayant égard aux conclusions et consentement du procureur général, dit et ordonne qu'à la forme de ces bulles le suppliant sera maintenu et retenu en possession des fruits dépendant dudit évêché, en prêtant le serment accoutumé et faisant les incombances requises par-devant la Chambre des comptes de Savoie. Et seront lesdites bulles et provisions enregistrées céans pour y avoir recours quand besoin sera. »

Dans les abbayes dont les chefs étaient de nomination royale[1], la Cour suprême déléguait un de ses membres qui assistait au chapitre et proposait plusieurs sujets à l'élection. En 1707, après le décès de dom Antoine de la Forêt de Somont, qui avait introduit la réforme de la Trappe à Tamié, le sénateur Melchior Dichat proposa aux religieux de ce monastère de choisir pour abbé dom Garnerin ou dom Cornuty, tous deux très zélés pour l'étroite observance de la règle de Cîteaux. Cornuty fut élu à l'unanimité; mais comme il refusait un tel emploi, le magistrat intervint et, après de vives instances, il décida le modeste trappiste

[1] Le droit de nomination des abbés de Tamié, que revendiquait Victor-Amédée II, lui fut vivement contesté. (Voir au volume suivant.)

à accepter des fonctions qui n'étaient point incompatibles avec la pourpre sénatoriale [1].

[1] Entre tous les monastères de la Savoie, Tamié est célèbre par les personnages qu'il a produits et par la vie mortifiée de ses moines. En 1701, cette abbaye comptait onze religieux profès, cinq frères convers, trois novices et vingt-six domestiques. Le roi Victor-Amédée III y venait faire de fréquents séjours. Il avait donné à un appartement du château de la Vénerie le nom de *Tamié*, en souvenir de la solitude qu'il affectionnait.

CHAPITRE VI

Antoine Favre, le cardinal Maurice de Savoie et François de Sales sont chargés de négocier le mariage du prince de Piémont avec Christine de France. — Entrée solennelle de Victor-Amédée et de son épouse à Chambéry. — Mort du président Favre; Hector Milliet de Challes lui succède. — Guerre avec l'Espagne. — Mission du président Guillet de Monthoux auprès des cantons suisses; ses relations avec Bassompierre.

Depuis le traité de Brusolo, resté sans exécution après la mort tragique d'Henri IV, la mauvaise humeur de l'Espagne contre la Maison de Savoie se trahissait par de sourdes menées, dont le but évident était de détacher le duc de l'alliance française. Elle redoubla d'intensité lorsque le mariage de Victor-Amédée, prince de Piémont, avec Christine, seconde fille du Béarnais, fut sur le point de se conclure. Sylvestre de Saluces, abbé d'Hautecombe et sénateur à Chambéry, était le principal négociateur de cette importante affaire. Le maréchal de Lesdiguières seconda de tout son pouvoir les intentions de S. A., en démontrant que le roi de France ne pourrait rien entreprendre en Italie qui eût quelque chance de réussite s'il n'avait Charles-Emmanuel pour ami[1]. Tout allait pour le mieux; mais la diplomatie espagnole ne se tenait pas pour

[1] GUICHENON, *Histoire généalogique*, t. II, p. 404.

battue. Elle agissait dans l'ombre et ne négligeait rien afin d'amener la France à abandonner le projet de mariage. Pour déjouer ses intrigues, le duc envoya à Paris le cardinal Maurice de Savoie et le chargea de hâter la conclusion d'une affaire de laquelle dépendait l'avenir du pays. Il lui donna pour guides le chef du Sénat, Antoine Favre, et l'évêque de Genève, François de Sales. En peu de jours, le mariage fut définitivement arrêté et le contrat signé. Charles-Emmanuel en reçut la nouvelle au château de Rivoli ; il partit immédiatement pour Turin où eurent lieu, dit Guichenon, des réjouissances incroyables.

Antoine Favre et François de Sales reçurent à Paris l'accueil le plus enthousiaste. Le président fait lui-même, dans sa dédicace du troisième livre des *Rationalia* à Charles-Emmanuel I[er], le récit de son entrée dans la grande capitale. Placé dans le même carrosse que les deux princes de l'Eglise, il éprouvait un noble orgueil à entendre ces paroles sortir du milieu de la foule : « Voilà l'évêque de Genève, le plus grand théologien de notre temps ! Voilà le président Favre, l'ami d'un si grand prélat, et qui a publié tant d'ouvrages ! » Le chancelier Sillery ayant introduit le chef du Sénat de Savoie auprès de Louis XIII, le roi dit à son ministre : « Est-ce là ce Favre dont on parle tant[1] ? » Dans la même circonstance, Nicolas de Verdun, premier président du Parlement de Paris, fit de son collègue le plus pompeux éloge. « Je puis assurer V. M., dit-il à Louis XIII, que c'est le premier homme de l'époque pour notre profession, un magistrat incomparable et le plus grand sujet de ce siècle[2]. » M. de Verdun avait depuis longtemps pour

[1] *Hic ne Faber est de quo tam multa?* (Epist. dedic. in tertia parte *Ration. ad Pandectas.*)

[2] TAISAND, *Vies des plus célèbres jurisconsultes.*

Favre la plus vive admiration. Etant premier président à Toulouse, avant d'arriver à la Cour de Paris, il corroborait toujours son opinion par celle du magistrat savoisien. Le Parlement de la capitale voulut sanctionner l'hommage individuel de tous ses membres par un acte solennel : il ordonna que toutes les œuvres d'Antoine Favre seraient placées dans ses archives ; en même temps, il accorda aux deux fils du président un honneur inusité : il les nomma, quoique étrangers, avocats honoraires au Parlement.

Taisand rapporte que le roi de France, jaloux de s'attacher un homme tel que Favre, lui fit offrir la place de premier président au Parlement de Toulouse, qui était vacante. Cette tentative n'ayant pas réussi, Louis XIII chercha lui-même à ébranler le magistrat. Le rencontrant un jour dans la galerie des Cerfs, à Fontainebleau, il le prit à part et lui offrit la charge de secrétaire d'Etat, en l'assurant qu'il ne tarderait pas à le nommer grand-chancelier. Ces promesses séduisantes échouèrent devant la fermeté du président qui avait pour maxime qu'*un honnête homme ne doit jamais se séparer ni de son Dieu ni de son prince.*

De retour à Chambéry, Favre tombe gravement malade. A ses infirmités physiques vient s'ajouter la douleur morale causée par la perte de sa femme, de cette Bénédicte qu'il nous a dépeinte comme le modèle des épouses et des mères chrétiennes[1]. L'étude, qui a passionné sa jeunesse et fait la gloire de son âge mûr, le consolera sur son déclin : il se livre avec plus d'ardeur que jamais à son travail sur les

[1] Le président Favre a été marié deux fois. Parmi ses nombreux enfants, les plus célèbres sont le grammairien Vaugelas, le sénateur René et la mère Favre, une des premières religieuses de la Visitation.

Pandectes, dont il publiera le dernier volume peu de jours avant sa mort.

Le prince de Piémont et Christine de France firent leur entrée dans la capitale de la Savoie le 30 octobre 1619. Capré nous donne d'intéressants détails sur cette solennité[1]. LL. AA. étaient accompagnées du duc et de la duchesse de Ventadour, de Mme la connétable de France et du maréchal de Lesdiguières. Le Sénat en robes rouges et la Chambre en habits de parade allèrent à cheval au-devant du couple royal qui arrivait de Grenoble; ils s'arrêtèrent au pré du Colombier. La ville de Chambéry et la haute magistrature firent de grandes dépenses pour célébrer l'arrivée des nouveaux époux, dont l'union était un gage de paix et de prospérité pour le pays[2]. « Le lendemain de l'arrivée, dit Capré, le Sénat et la Chambre s'assemblèrent pour aller faire la révérence à Madame Royale au Château. Chacun de messieurs eut l'honneur de lui baiser le bout de la robe, suivant l'usage de ce temps-là. A son départ, il n'y eut que les deux chefs des Compagnies qui rendirent leurs très humbles respects à S. A. »

Après cet heureux événement, la Savoie jouit pendant plusieurs années du calme que lui avait procuré l'alliance

[1] *Traité historique*, p. 326.

[2] Nous lisons dans le manuscrit du cérémonial du Sénat, qui appartient à M. Costa de Beauregard :

« Lorsque Victor-Amédée Ier se maria avec Chrestienne de France, le Sénat fit faire un arc triomphant depuis la maison du maître auditeur Berlier jusqu'au coin du poids de la Juiverie. Il y avait de belles colonnes dorées, des armoiries, des emblèmes, et au-dessus une niche dans laquelle était le fils aîné du sénateur More qui chantait des vers lorsque Madame passa. Quoiqu'on se prévalût de quelques amendes adjugées au Sénat, chacun des sénateurs se trouva tiré et déboursa 39 ducatons. Les présidents payèrent simplement comme les autres. »

française. De 1619 à 1624, les annales du Sénat ne présentent aucun fait qui mérite d'être mentionné. « Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire ! » a dit un écrivain moderne. Heureuse la Savoie, dirons-nous à notre tour, lorsque sa Cour souveraine n'avait point à sortir, malgré elle, des calmes régions de la justice et à grossir sa chronique d'événements désastreux pour la nation ou pour le prince !

Au mois de février 1624, le Sénat vit les forces du président Favre trahir son énergique volonté. Cet illustre magistrat, dont l'exactitude était proverbiale, put encore assister aux audiences jusqu'au 21 du mois[1]. Le lendemain, il se mit au lit et ne le quitta plus. Il conserva jusqu'au dernier moment la lucidité de son esprit et mourut en travaillant aux *Rationelles*, dans la nuit du 28 février au 1er mars, à l'âge de 67 ans. La perte de ce grand homme fut regardée comme une calamité publique. A Chambéry, la consternation était générale. Tous les magasins se fermèrent spontanément ; chacun croyait avoir à pleurer son père. On put appliquer à Favre ce mot de Tacite sur Agricola : *Finis vitæ ejus nobis luctuosus, patriæ tristis, extraneis etiam ignotisque non sine cura fuit.*

Suivant le désir qu'il avait manifesté, on enterra Antoine Favre dans le tombeau qu'il avait fait élever en l'église des Cordeliers de Sainte-Marie-Egyptienne. La Révolution, en consacrant le couvent et le temple à des usages profanes, ne respecta point la dernière demeure du magistrat. Les dépouilles de Favre restèrent pendant de longues années enfouies sous des décombres, lorsqu'en 1824 le zèle

[1] Voir le registre des séances de 1624. Son testament, que l'on trouve en entier dans Talsand, est daté du 21 février.

pieux du Sénat leur consacra dans l'église métropolitaine un monument qui atteste que la Savoie sait conserver religieusement le culte des hommes qui l'ont illustrée.

C'était une mission difficile que celle du successeur d'Antoine Favre. Cet emploi échut à Hector Milliet de Challes, fils aîné du grand-chancelier Louis Milliet. Le nouveau chef de la Compagnie avait été nommé en 1614 premier président de la Chambre des comptes. En l'élevant à une dignité qu'il n'ambitionnait pas, Charles-Emmanuel lui rappelait ses services comme magistrat et comme ambassadeur auprès d'Henri IV. « Vous nous les avez rendus, disait-il, par suite de votre affection envers nous, à l'imitation de feu votre père le grand-chancelier et de ses ancêtres, les services desquels comme les vôtres nous seront toujours en souvenance et recommandables[1]. » La faveur du prince, loin d'enorgueillir Hector Milliet, le remplissait de crainte; il écrivait modestement au bas de sa patente, près du sceau ducal : *Exaltatus autem humiliatus sum et conturbatus*[2]. Ces paroles, que le parchemin a conservées, étaient-elles un pressentiment des conflits qui allaient empêcher momentanément en Savoie l'exercice de la justice ?

Au moment où on y songeait le moins, la guerre se ralluma en Italie ; ce fut la Valteline qui en fournit l'occasion. Cette province, dont tous les habitants étaient catholiques, appartenait aux Grisons qui professaient la religion réformée. L'Espagne cherchait depuis longtemps à s'emparer de la Valteline, dont la possession lui était indispensable

[1] Patente inédite du premier président Hector Milliet de Challes, en date du 10 avril 1624.

[2] Psalm. LXXXVII, 16.

pour passer d'Italie en Allemagne. Enhardis par l'appui que leur donnaient les agents de Madrid, les Valtelins secouèrent le joug des Grisons et livrèrent leurs places fortes aux Espagnols. Toute tentative d'accommodement fut inutile : le cabinet de Philippe III ne voulut rien rabattre de ses prétentions. L'imminence du danger fit naître une ligue entre la France, la Savoie et Venise. De son côté, l'Espagne s'allia avec les petits Etats italiens, et, vers la fin de 1624, on se prépara de part et d'autre à la guerre.

Dans la prévision d'une rupture avec la Maison austro-espagnole, Charles-Emmanuel n'avait rien négligé pour se concilier la bienveillance des cantons helvétiques. En 1617, il signait à Berne, par l'entremise du président Hector Milliet de Challes, un traité qui confirmait et développait les précédents. Les articles 2 et 3 du nouveau pacte contenaient la promesse que se faisaient mutuellement le duc de Savoie et les Bernois de se secourir en cas de guerre, et fixaient le chiffre des troupes que ces derniers devraient fournir.

Malgré cet engagement, Charles-Emmanuel avait à craindre les armées de l'Espagne dans les cantons, et une bonne politique exigeait qu'il déléguât auprès de la Confédération un homme assez habile pour combattre cette influence. Le Sénat de Savoie, pour qui les Bernois avaient toujours montré tant de déférence[1], comptait en 1625, parmi ses

[1] Les preuves de ce que nous avançons sont nombreuses. Il nous suffira de citer la lettre suivante que les Bernois écrivaient au Sénat en 1574 :

« Nobles, magnifiques, prudents, très experts seigneurs et agréables voisins. Après nos bien affectionnées recommandations à vos bonnes grâces, sera la présente pour nous rappeler le bon droit de Manassé Masier et ses frères, nos sujets, enfants délaissés par feu commendable

membres les plus dignes de la confiance du prince, le président Guilliet de Monthoux. Ce magistrat fut choisi par le duc pour rattacher définitivement les Suisses à la ligue contre l'Espagne et leur demander des secours en soldats. En même temps, le sénateur Bruyset fut dépêché à Neuchâtel pour hâter la mise en marche des troupes qui s'y trouvaient déjà enrôlées au service de la Savoie.

La lettre de Charles-Emmanuel qui envoie le président de Monthoux à Berne est du 12 novembre 1625. Le prince recommande à son ambassadeur de démontrer aux Suisses la perfidie de l'Espagne et l'intérêt qu'ils ont à combattre cette puissance. Il demandera aux Bernois, en vertu des traités, trois mille hommes de troupes et des munitions ; puis il ira à Lucerne gourmander les gens de ce canton qui livrent passage aux soldats espagnols.

Pendant que de Monthoux se préparait à partir, le maréchal de Bassompierre fut envoyé par le roi de France en Suisse pour combattre l'influence austro-espagnole.

Pierre Masier, originaire du village de Cugeaz, pays de Bresse, près Bourg, décédé en notre service, aux fins qu'il plaise à vos seigneuries leur préserver leurs droits, part et portion ès biens délaissés par feu leur aïeul et autres parents décédés de ce monde en l'autre, et leur faire lâcher et remettre par leur procureur lesdits biens héréditaires, sans longue procédure de justice, s'il est possible; ou vraiment, en cas qu'il leur convint user de cette voie, leur faire pour la consécution de leur droit la plus briève expédition de justice qu'il sera possible, suivant votre accoutumée bonté et prudence, afin qu'ils se puissent sentir du fruit de notre présente intercession et requête. Si nous obligerez à le rendre en cas pareil envers vous, seigneurs, et les sujets de S. A. où les occasions se présenteront, de si bon cœur que nous prions le Créateur, nobles, magnifiques et très experts seigneurs, vous tenir en sa sainte et digne garde. De Berne, ce 5 de juillet 1574.

« L'avoyer et conseil de la ville de Berne. »

(Armoire n° 6, papiers divers.)

Il obtint une nouvelle déclaration par laquelle la Diète helvétique s'engageait à ne plus accorder de passage à quiconque voudrait empêcher la restitution de la Valteline aux Grisons [1]. Charles-Emmanuel écrivit tout à la fois aux cantons pour leur expliquer dans quel but il leur dépêchait un ambassadeur extraordinaire, et à Bassompierre, pour protester de son dévouement au roi de France [2]. De Monthoux reçut l'ordre de ne rien faire sans la participation du maréchal [3].

Le mémoire présenté par le président aux seigneurs de Berne renferme d'intéressants détails pour l'histoire générale. L'Espagne s'est déclarée contre le duc de Savoie, « parce que ce prince n'a pas voulu fléchir le genou devant l'idole de son insatiable ambition. » Malgré un premier traité de paix, les armées de cette puissance ont assiégé Venise, et la résistance qu'elles ont rencontrée les a contraintes à une fuite honteuse. Cependant ses troupes sont encore nombreuses ; « pour défendre sa liberté et celle des princes et républiques, S. A. S. doit aussi renforcer les siennes. » C'est pour ce motif que les Bernois devront envoyer 3,000 hommes et des munitions dans la ville de Vevey, où l'argent leur sera compté. De Monthoux a plus d'un argument à son service. Tantôt il menace en ces termes : « Si S. A. S., se voyant abandonnée de ses amis, ne pouvait résister aux Espagnols et s'accordait avec eux, nul doute que, dans ce cas, il ne vînt à son tour attaquer

[1] Henri MARTIN, *Histoire de France*, XI, 224.
[2] Voir *Document* n° 32.
[3] Ces détails sont tirés de la correspondance inédite du président Guilliet de Monthoux, qu'on trouve aux archives du Sénat. (Armoire n° 6, papiers divers.)

et envahir vos Etats. » Tantôt il s'abandonne à l'espérance : « S'il plaisait à Dieu, dit-il, de bénir les armes de S. M. très chrétienne et celles de mon maître, de sorte qu'il pût froisser la tête à ce lion rugissant d'Espagne et briser les griffes de l'aigle ravissante de Castille, vous seriez pour toujours délivrés de la crainte que chacun doit avoir de la tyrannique domination des Espagnols. »

A tous ces arguments, les seigneurs de Berne répondent par un refus accompagné de circonstances atténuantes. Ils ont déjà mille hommes à Venise et autant en Valteline; de plus, ils sont menacés chez eux et ont quelques raisons de se méfier des petits cantons. Guilliet de Monthoux ne se décourage point : il s'adresse au Grand-Conseil helvétique, qui accorde 2,500 hommes et les subsides demandés. La Suisse est désormais gagnée au duc de Savoie contre l'Autriche.

Dans cette négociation délicate, le président de Monthoux fit paraître l'habileté d'un diplomate consommé. Les lettres de Bassompierre témoignent de sa profonde estime pour le magistrat savoisien. De retour à Chambéry, Monthoux fut l'objet d'une ovation spontanée de la part de sa Compagnie, c'est lui-même qui nous l'apprend dans sa correspondance. Hector Milliet de Challes le félicita « en plein Parquet » et lui déclara qu'il avait « loyalement servi les intérêts de la Savoie et de son prince. » Cet hommage du Sénat revenait directement à Charles-Emmanuel qui, dans sa lutte contre la domination austro-espagnole, accomplissait en partie les grandes vues d'Henri IV et se montrait le champion de l'indépendance nationale pour laquelle les magistrats de notre pays avaient depuis longtemps combattu et souffert.

La guerre suscitée à l'occasion de la Valteline fut ter-

minée par le traité de Mouçon du 5 mars 1626, qui remit les choses dans le *statu quo ante bellum*. Le duc de Savoie fit la paix avec l'Espagne ; mais une fatale complication d'événements ne devait pas lui permettre de jouir longtemps du repos. La Savoie allait être de nouveau le théâtre d'une lutte qu'il était difficile de prévoir, et le Sénat, pour prix de son patriotisme, allait subir une dispersion momentanée.

CHAPITRE VII

La Savoie est envahie par les troupes de Louis XIII. — Nouvelle organisation du Sénat. — Claude Expilly, premier président. — Exagérations de Boniel de Catilhon, son biographe. — Mort de Charles-Emmanuel Ier; examen du règne de ce prince.

Exposons brièvement la situation du pays en 1629.

Louis XIII règne et Richelieu gouverne. La Rochelle est tombée : avec elle s'est anéanti l'esprit municipal qui entravait l'unité monarchique de la France. Cet obstacle détruit, le cardinal va fortifier le royaume en assurant ses frontières de l'Est et du Nord; pour mieux combattre l'influence autrichienne en Italie, il tentera la conquête du marquisat de Saluces. Par un brusque revirement dont sa politique nous offre plus d'un exemple, Charles-Emmanuel s'est rallié à la Maison austro-espagnole dont il était naguère l'implacable ennemi. Irrité de cette volte-face et malgré les liens qui unissent Victor-Amédée à la fille d'Henri IV, Richelieu n'attend qu'une occasion favorable pour faire sentir au souverain du Piémont les terribles effets de sa colère. Dès ce moment, la conquête de la Savoie est décidée[1].

[1] Toute la politique de Richelieu se résume dans ce passage de son testament : *Hic ministerii mei scopus : restituere Galliæ limites quas natura præfixit; confundere Galliam cum Francia, et ubicumque fuit antiqua Gallia, ibi novam instaurare.* Dans ce plan, la Savoie devait nécessairement faire partie de la France.

Lors du partage du Montferrat, un parti de volontaires français, aux ordres d'un affidé de Richelieu, s'est jeté dans la place forte de Casal et résiste vigoureusement à l'armée espagnole. Il s'agit de secourir cette poignée de braves, et c'est par là que débutera l'armée de Louis XIII en Italie. Le roi passe le Mont-Genèvre au commencement de mars 1629, à la tête d'un corps considérable. Il fait demander au comte de Verrue, qui défend le pas de Suse, si Charles-Emmanuel veut le recevoir en ami ou en ennemi. « Les armes décideront de l'affaire, » répond le commandant piémontais. Le signal de l'attaque est donné : rien ne résiste à la *furie française*. Les troupes royales, commandées par les maréchaux Bassompierre, Schönberg et Créqui, escaladent les rochers, enlèvent les barricades et sont maîtresses du défilé au bout de quelques heures. Ce succès effraye le duc de Savoie, qui accepte un traité par lequel il promet de livrer passage aux soldats de Louis XIII et même de fournir des munitions pour le ravitaillement de Casal ; la citadelle de Suse restera aux mains des troupes royales pour garantir l'exécution de ces engagements.

Un an s'écoule sans que l'état des choses ait changé en Piémont. Richelieu, qui ne veut pas que la conquête de Suse reste sans résultat, fait sommer une dernière fois le duc de se déclarer pour ou contre la France. Il lui offre de l'aider à la conquête du Milanais et de Gênes. Charles-Emmanuel répond que, relevant de l'empire, il ne peut se déclarer contre l'Autriche. Dès lors, le cardinal prend nettement son parti. La forteresse de Pignerol ouvre ses portes aux Français le 31 mars. Le 12 mai, 20,000 hommes, commandés par Créqui, Bassompierre et Châtillon, entrent en Savoie. Chambéry capitule le 14. Au bout de

quelques jours, toute la province est soumise, à l'exception du fort de Montmélian, qui est bloqué.

Un manuscrit du temps nous donne quelques détails sur l'arrivée des troupes royales devant Chambéry[1]. « L'année 1630, dit cette relation, le mardi 14 mai, environ deux heures après midi, M. le maréchal de Créqui, conduisant l'avant-garde de l'armée du roi de France, s'est présenté au pré du Colombier. Sur l'avis duquel abord, on a serré la porte du Reclus, les autres étant déjà serrées, et la ville s'est mise en devoir de bien se défendre. Le premier président Hector Milliet de Challes commandait en l'absence du prince Thomas. La plupart des habitants avaient abandonné les faubourgs et s'étaient réfugiés en ville. » D'après le mémoire que nous citons, des pourparlers s'établirent entre le chef du Sénat et le maréchal français. Le président disait que les habitants voulaient conserver la ville à S. A.; à quoi le maréchal répondait par des menaces et des « coups de mousqueterie. » Enfin, les députés de la ville, MM. de Buttet et de Sainte-Colombe, se rendirent à Barraux auprès de Louis XIII et obtinrent une capitulation en dix-huit articles[2] où se trouvaient les clauses suivantes relatives à la magistrature :

« Les arrêts rendus par les tribunaux suprêmes seront exécutés selon leur forme et teneur. — Les magistrats seront remboursés de leurs charges, si elles sont supprimées. — La justice souveraine et suprême pour le duché de Savoie devra s'exercer à Chambéry et non ailleurs. »

[1] *Livre contenant les observations des assemblées, cérémonies et devoirs du Sénat et des particuliers officiers d'icelui.* (Manuscrit appartenant à M. Costa de Beauregard.)

[2] Grillet a publié le texte complet de cette capitulation. (*Dictionnaire historique*, II, 50.)

Le 17 mai, à huit heures du matin, Louis XIII fut reçu dans la capitale de la Savoie par le conseil de ville et les deux Cours souveraines.

Un des premiers actes du roi fut l'organisation de la justice. Il fit table rase du Sénat et de la Chambre des comptes, car ces deux Compagnies s'étaient ouvertement montrées hostiles à sa politique, et mit à leur place un conseil souverain, composé d'un président, de huit conseillers et d'un procureur général. Le nouveau Parlement eut pour attributions la connaissance de tous les procès civils et criminels, l'administration de la police et le contrôle des finances. Claude Expilly, désigné par Louis XIII pour présider la Compagnie, voulait s'en excuser à cause de son grand âge [1]; mais il fallut obéir aux commandements exprès de Sa Majesté. Les magistrats dont les noms suivent furent nommés conseillers : Pierre de la Baume, seigneur de Châteaudouble; Ennemond Fustier, seigneur de la Rochette; Jean de Jomaron, seigneur de Merlet; Guillaume de Sautereau, seigneur de Chasses, ci-devant conseiller au Parlement de Dauphiné; Pierre de Micha, seigneur de Chèvrenoire; Pierre Mitalier, maître des comptes; Philippe de Chastellier et Abel de Simiane, tous les quatre trésoriers au bureau des finances. Gaspard Bouffier, avocat général à Grenoble, fut investi des fonctions de procureur général.

Le Conseil souverain de Chambéry tint ses premières audiences au commencement de juin 1630 [2]. Les archives

[1] Il était né à Voiron le 21 décembre 1561; en 1630, il avait donc soixante-neuf ans.

[2] Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis l'entrée des Français en Savoie, et l'on voudrait que François Ier, qui conquit cette province en 1536, eût attendu trois ans pour organiser le Parlement de Chambéry!

du Sénat ne contiennent rien sur les faits et gestes de cette nouvelle Compagnie. Le registre du cérémonial contient une note d'après laquelle il existerait parmi les titres de l'ancienne Chambre des comptes de Savoie une partie des arrêts prononcés à Chambéry pendant les treize mois que dura la troisième occupation française. Boniel de Catilhon, biographe d'Expilly, décrit en style pompeux les services rendus par le Conseil souverain [1]. « Cette illustre Compagnie, dit-il, s'acquitta si dignement de son devoir pendant les treize mois qu'elle administra la justice en Savoie, que tous les habitants en reçurent un soulagement incroyable. De sorte que non-seulement ils ne souffrirent presque aucune des incommodités et des désordres que la guerre traîne ordinairement après soi, mais, de plus, il se vuida plus de procès en ce petit espace qu'il ne s'en était jugé plus de trente ans auparavant. Si bien que ces peuples nouvellement conquis, quelque démangeaison et quelque empressement qu'ils eussent de retourner sous la domination de leur prince naturel, toutefois ils ne se pouvaient rassasier de se louer de la bonne et briève justice qui leur avait été rendue. De quoi S. M. ayant été informée, en écrivit des lettres très obligeantes au président Expilly, par lesquelles elle témoignait l'extrême satisfaction et contentement qu'elle avait reçu des services et des déportements de tous les officiers de ce Conseil souverain, et particulièrement de lui (Expilly), avec ces propres termes : *Qu'elle en demeurait si contente, qu'il ne s'y pouvait rien ajouter.* »

[1] *La vie de messire Claude Expilly*, par Me Boniel de Catilhon, avocat général de S. M. en sa Chambre des comptes et Cour des finances de Dauphiné; Grenoble, 1660.

A Dieu ne plaise que nous méconnaissions les services rendus en Savoie par le Conseil souverain qu'y établit Louis XIII. Mais, pour être juste envers cette Compagnie, devait-on abuser des figures de rhétorique comme l'a fait Boniel de Catilhon, petit-neveu d'Expilly? Etait-il équitable de maltraiter ainsi le Sénat, à la fin d'une des périodes les plus glorieuses de son histoire? Quoi! un Conseil peu nombreux, chargé des travaux de deux Cours souveraines, aurait expédié plus d'affaires en treize mois que le Sénat en trente ans! La justice aurait sommeillé si longtemps dans nos provinces, malgré l'activité vraiment prodigieuse des d'Oncieu, des Bavoz, des de Rochette, des Favre et des Milliet de Challes! Il faudrait être bien injuste pour le croire, sur la foi d'un maladroit écrivain.

Ces réserves faites, pour l'honneur de la Compagnie dont nous écrivons l'histoire, nous admettons sans difficulté ce que le biographe raconte au sujet d'une entrevue qu'Expilly aurait eue en 1634 avec le duc Victor-Amédée Ier dans la capitale du Piémont. Le prince, entouré de sa cour, aurait félicité le magistrat en ces termes : « Monsieur le président, je me sens obligé de publier hautement et partout que vous vous êtes si bien comporté dans l'emploi que vous avez eu dans mes Etats de Savoie, que vous y avez parfaitement bien servi le roi votre maître et m'avez donné tout sujet de me louer de vous. Dieu veuille que les juges que j'y ai mis et que j'y mettrai suivent votre exemple, et qu'ils y fassent aussi bien leur devoir. »

Nous savons peu de choses sur les travaux d'Expilly et de ses collègues en Savoie. Mais si l'on ajoute foi au portrait que les contemporains du magistrat dauphinois nous ont tracé de lui, il était digne des éloges de Louis XIII et de Victor-Amédée. Avocat, il se plaça au premier rang par la

noblesse de son caractère et l'entraînement de son éloquence. Chef du Parquet, on le vit seconder avec zèle les généreux efforts d'Henri IV pour calmer en Dauphiné l'agitation religieuse[1]. Le rétablissement des libertés politiques et des lois lui rendit facile la direction de l'action publique. Il s'attacha tout d'abord à faire revivre l'ancien prestige de la magistrature. On se souvint alors de cette parole qu'il avait prononcée en présence du Parlement de Grenoble, au milieu de la lutte furieuse des partis : « L'un des plus grands inconvénients qui naissent des guerres civiles est le mépris de la justice[2]. »

Les vicissitudes de la guerre amenèrent sur le siége du président Favre, et peu de temps après lui, l'un des hommes qui ont le plus honoré la magistrature française. Expilly vint mettre en lumière à Chambéry l'estime qu'il avait toujours professée pour son illustre devancier. La tradition rapporte que le président dauphinois ne prononçait jamais d'arrêt important sans l'appuyer sur quelque texte de Favre.

Presque au début de l'occupation française, le duc de Savoie mourut à Savigliano[3], laissant à Victor-Amédée, son héritier, une succession difficile. L'Etat envahi par l'étranger, les finances épuisées, les alliances incertaines, la magistrature dispersée : telle était la situation lorsque le nouveau duc succéda à son père. Nous aurons à raconter plus tard comment Victor-Amédée parvint à guérir ces

[1] Expilly fut chargé de faire exécuter en Dauphiné le célèbre édit de Nantes.

[2] Voir une excellente étude sur Expilly publiée en 1862 par M. Albert Blanc, avocat à la Cour de Grenoble.

[3] Le 26 juillet 1630.

blessures, avec le concours du Sénat et de la Chambre des comptes.

Charles-Emmanuel a plus d'un titre à notre reconnaissance. Le plus important, c'est son attachement inébranlable au berceau de sa famille. Il tenait à la Savoie comme au plus beau fleuron de sa couronne, et malgré les offres séduisantes de Richelieu, qui faisait briller à ses yeux la couronne des rois lombards, il ne consentit jamais à se séparer des plus fidèles de ses sujets[1]. Intrépide et chevaleresque comme tous ses ancêtres, Charles-Emmanuel avait une âme ardente dans un corps faible et chétif. Il aimait à se lancer dans le hasard des aventures; son esprit ambitieux et inquiet l'y entraîna toute sa vie. Malgré ce penchant funeste, on s'accorde à le placer au nombre des plus grands généraux de son siècle. Richelieu, qui savait apprécier les hommes, disait « qu'il ne connaissait point d'esprit plus fort, plus universel et plus actif que ce prince. » On lui reproche à bon droit ses menées avec les ligueurs et l'indécision continuelle de sa conduite entre la France et l'Autriche. Mais il peut trouver son excuse dans la difficulté de sa position et surtout dans le système de duplicité spécialement admis par la diplomatie de cette époque. Tous les princes jouaient entre eux au plus fin, et Charles-Emmanuel se vit forcé de suivre le sentier battu.

Les guerres qui troublèrent le long règne de ce souverain (1580-1630) ne lui permirent pas de donner à la législation tous les soins qu'il eût pu y apporter[2]. On lui

[1] On peut objecter le traité de Brusolo; mais toute la vie de Charles-Emmanuel nous est une preuve qu'il n'eût jamais exécuté qu'avec une répugnance infinie certaines clauses de ce pacte secret.

[2] Ce fut Charles-Emmanuel Ier qui créa le Sénat de Nice par lettres patentes du 8 mars 1614.

doit plusieurs édits contre les duels, une réforme du notariat et de la procédure, la réglementation des maîtres de poste, la création d'un conseil de santé en Savoie et une quantité de lois particulières concernant les gens de guerre, le commerce des blés, la voirie, etc.

Sous son règne, le Sénat de Savoie fut à l'apogée de sa grandeur. Nous verrons bientôt cette Compagnie, aux prises avec le pouvoir absolu, redoubler d'énergie, combattre l'arbitraire et devenir l'asile suprême des libertés publiques.

FIN DU TOME PREMIER

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

DOCUMENTS

DOCUMENTS

I

(Inédit.)

Constitutio sive ordinatio Consilii Chamberiaci residentis.

In nomine Domini amen. Anno ejusdem millesimo tercentesimo vigesimo nono, die Mercurii penultimo mensis novembris, per modum qui sequitur ordinat dominus Aymo, comes Sabaudiæ, Consilium suum residens apud Camberiacum :

Primo quidem ordinat quod consiliarii ejus sint infrascripti, videlicet dominus jam frater Jacobus de Broent, prior de Lemenco — dominus Philippus de Provanis, legum professor ejusque judex causarum appellationum — dominus Petrus Ravaysii, judex Sabaudiæ — dominus Petrus de Nuris — dominus Petrus Franch — Johannes Bonivardi — Anthonius de Claromonte et dominus Humbertus de Castelletto.

Item ordinat quod tam in Consilio quam in causis appellationum sit advocatus pro jure dicti domini comitis sustinendo dominus Petrus de Nuris, jurisperitus, et procurator dominus Bartholomæus Tabernæ de Reyvoria, jurisperitus.

Item quod dicti consiliarii simul quacumque die conveniant de mane in domo fratrum minorum in prima missa, exceptis

qui ex eis justam excusationem habebunt pro negotiis ejusdem domini comitis et subditorum suorum occurrentibus debite expediendis.

Item quod dicti dominus Petrus de Nuris et procurator etiam dictis loco et hora cum dictis consiliariis conveniant cum erunt vocati et ulterius cum placebit eis.

Item quod expeditiones faciendas per dictos consiliarios debeat unus de infrascriptis notariis juratis dicti domini comitis scribere, hoc modo videlicet quod subscribant illos de consiliariis supradictis qui in expeditiones faciendas præsentes erunt, et nomen ejusdem notarii, nomina quorum notariorum seu clericorum sunt hæc : Viviandus Velleti — Romanetus Barberii — Humbertus Diderii dictus Aquabella — et Mathæus Paniceriæ clericus dicti domini Philippi de Provanis.

Item quod prædicti consiliarii, advocatus vel procurator, singulariter vel in universum nihil omnino possint percipere doni, nisi res esculentas vel poculentas quæ diebus modicis verosimiliter possint consumi, ratione dicti Consilii, Advocationis vel Procurationis.

Item quod expeditiones faciendæ per consiliarios supradictos sigillentur sigillo authentico dicti Consilii ordinato per dictum dominum comitem, quod sigillum portare et de exitibus fidelem computum reddere debet dominus Philippus prædictus.

Et observare hæc omnia bona fide ac pro posse in manibus dicti domini comitis ad sancta Dei evangelia juraverunt consiliarii, advocatus, procurator et clerici seu notarii superius nominati. — Scellé du sceau pendant du comte Aymon.

(Extrait des archives de Cour à Turin, *Matières juridiques*, paquet n° 1er.)

2

Edict sur l'obseruation du Statut de Sauoye, en ce qu'il n'est contraire à l'establissement de la Court de Parlement, publié en icelle.

(Cette pièce a été imprimée en 1553 dans le recueil qui contient le style du Parlement de Chambéry.)

Françoys, par la grace de Dieu, roy de France, a tous ceulx qui les presentes lectres verront, salut. Combien que par cy deuant nous ayions voullu et ordonné que contre ne au prejudice des anciens statutz et ordonnances de Sauoye ne seroit aulcune chose innouée, mais iceulx (quant au faict de la justice, police et aultres actes) seroient entierement obseruez, comme auparauant la reduction dudict païs en nos mains; toutesfois les depputez desdits Estatz des païs susdictz enuoyez par deuers nous, pour nous faire aulcunes remonstrances sur les affaires d'icelluy païs, nous ont faict entendre que les juges superieurs, inferieurs et aultres magistratz, sans sur ce auoir esgard, y contreuiennent de leur auctorité, en plusieurs sortes et manieres : par quoy demeurent lesdictz statutz et ordonnances nulz et irritez en beaucoup d'endroictz, combien qu'ils soient bons, utiles et necessaires, nous suppliant et requerant lesdictz depputez sur ce voulloir pourveoir. Pour ce est-il que nous, ce consideré, en inclinant a la supplication et requeste desditz Estatz, suyuant nostre premiere declaration, et en icelle reiterant, auons par ces presentes declairé et declairons, voullons et nous plaist que lesdictz statutz et ordonnances dudict païs qui ne seront contraires, tant a l'establissement de nostre Parlement qu'au contenu de nos ordonnances publiées audict Parlement, seront

entretenuz, gardez et obseruez inuiollablement. En mandant, commandant et enjoignant par ces presentes a nos amez et feaulx le gouverneur ou son lieutenant, gens de notre Court de Parlement et Chambre des comptes et a tous nos justiciers et officiers dudict païs qu'il appartiendra, ainsi le faire, sans aulcunement y contreuenir en quelque maniere que ce soit; cassant et annullant tout ce qu'auroit esté et seroit faict, attenté ou innoué au contraire, car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous auons faict mectre nostre séel a ces dictes presentes. Donné à Fontainebleau le dernier jour de juing, l'an de grace 1546, et de nostre regne le 32me. Ainsi signé au reply. Par le roy en son conseil, Bochetel. Leues, publiées et enregistrées, ouy sur ce et consentant le procureur general du roy, et sans prejudice des droictz dudict seigneur. A Chambery, le 14me d'aoust 1546.

3

(Inédit.)

Arrest de la Court de Parlement seant a Chambery.

Du 19me janvier 1554, en la chambre du conseil.

Sur la requeste et remonstrance judiciellement faicte par l'aduocat general du roy, disant que la Court est assez informée et sçait trop myeulx que scandalle veult, et que ceulx qui ont charge d'enseigner le peuple doibuent estre comme une chandoille ardente, *ut luceant hominibus*, toutesfois, est adveneu que mercredy dernier, jour de sainct Anthoine, ung frere Jehan Veillet, religieux du conuent sainct Françoys

de ceste ville de Chambery, faisant le presche en l'eglise dudit sainct Anthoine, seroit illec surueneu ung aultre religieux dudict conuent saint Françoys appele le pere lyseur, qui auroit publicquement et a haulte voix repris et injurié ledit Veillet, jusques a lui hauoir dict qu'il estoit ung apostat et que ce qu'il disoit estoit faulx, au grand scandalle de l'unyon chrestienne, mesmes que l'on est icy en ce pays aux portes des hereticques et que audict sermon y hauoit grand peuple amassé, la pluspart duquel estoient paysans et gens rusticques, non litterez, facilles a scandalizer, voyans ainsy lesdictz religieux tenir telz propous et se injurier l'ung l'aultre.

Par quoy, requiert que le pere guardian soit promptement mande venir ceans, pour sauoir de luy la verité du faict et quelle pugnition en ha esté faicte.

Ce faict, ha esté mandé venir en la chambre du conseil fr. Gaspard Blanchard, pere guardian dudict couuent sainct Françoys, lequel, apres serment par luy presté et lui hauoir esté remonstré ce que dessus,

Ha dict : (Suit la déposition du père Blanchard.)

Apres que ledict Blanchard ha esté faict retirer de la chambre du conseil pour estre par la Court deliberé sur ce que dessuz, l'aduocat general du roy ha requis que ung ou deux des conseillers de ceans, telz qu'il plaira a la Court, soient depputez pour se transporter promptement audict conuent saint Françoys, tant pour ouyr et interroger ledict pere lyseur que pour fere visitation et perquisition de son estude ; et ou il y auroit liures ou escriptures suspectes d'heresie, qu'ils ayent a s'en saisir; et en oultre, d'aultant qu'il ha esté adjouxté que les religieulx dudict conuent tiennent mauluais train de vie deshonneste, mesme qu'ilz entretiennent paillardes et femmes lubricques, a pain et a pot, et vont de nuict par la ville, desguisez, auec armes et habillement dissimulez ;

Requiert que lesdictz commissayres ayent a fere perquisition des choses susdictes par les chambres desditz religieulx, et a ces fins qu'il soit enjoinct audict pere guardian d'obeyr et fere obeyr ses religieux a tout ce que par lesdictz commissayres leur sera commandé,

La Court ha ordonné et ordonne que maistre Benoist Crassus et Celse Morin, conseillers du roy ceans, se transporteront au conuent sainct Françoys pour ouyr et interroger ledict pere lyseur, et au surplus ha enjoinct audict Blanchard, pere guardian dudict conuent, d'obeyr et fere obeyr ses religieulx a tout ce que par lesdictz commissayres leur sera commandé, et sera plus amplement informé par lesditz commissayres ou l'ung d'eux sur le scandalle duquel est question.

Collation faicte.

Duplessys.

(Registre des arrêts criminels de 1554.)

4

(Inédit.)

Priuilleges accordez aux membres du Parlement de Chambery.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, a tous ceulx qui les presentes lectres verront salut. Pour ce que aulcungs officiers de nos predecesseurs et aultres ignorans les priuilleges, franchises, libertez et exemptions lors de la creation de notre Court de Parlement de Paris et depuis octroyees aux presidents, conseillers et aultres officiers d'icelle, les auroient voulu contraindre au payement et contribution des aydes,

tailles, fornitures des gens de guerre et aultres subsides imposés a nos subjectz, nosdictz predecesseurs, par plusieurs lectres patentes verifiees et enterinees auroient declaré, voulu et ordonné que lesdicts presidents, conseillers et aultres officiers du corps de nostre Court feussent francs, quittes et exempts de toutes les choses susdictes, dont ils ont tousjours joy et joyssent encores; et combien que par la creation de nostre Court de Parlement de Chambery, feu nostre tres honoré seigneur et pere le roy dernier decedé eust des lors voulu et ordonné que les presidents, conseillers et aultres officiers d'icelle Court joyssent de tous telz ou semblables priuilleges, franchises, libertez, exemptions et aultres choses dont joyssent les presidents, conseillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Paris, a l'instar et simillitude de laquelle ladicte Court de Chambery auoit esté creee et erigee, neantmoings, aulcungs gardes des ports, ponts et passages, ont voulu et vouloient contraindre lesdicts presidents, conseillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Chambery a payer l'imposition, le droit des peages desdictz ponts et passages, mesme de leurs meubles et utencilles et des vins qu'ilz font conduyre audict Chambery pour la prouision de leurs maisons, tout ainsi que s'ilz n'estoient exempts et priuillegiez. A quoy nous auons bien voulu pourueoir et a ces fins faict veoir en nostre priué Conseil les extraictz et copies des prouisions sur ce que dessus par nosdictz predecesseurs a nostre dicte Court de Parlement de Paris octroyees, mesmes les sept extraitz cy attachez, et eu sur ce l'aduis de nostre dict Conseil, nous auons dict et declaré, disons et declarons que nous auons entendu et entendons que lesdictz presidents conseillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Chambery ayent cy-deuant tousjours joy et joyssent pour l'aduenir des priuilleges, franchises, libertez et exemptions dont lesdictz presidents, con-

seillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Paris ont accoustumé joyr et user suiuant la creation et erection d'icelle et aultres mentionnes es pieces cy attachees, comme dict est, lesquelles nous auons auxditz presidents, conseillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Chambery donnees et octroyees, et de nostre certaine science, pleine puissance et aucthorité royale, en tant que besoin seroit, de nouucau donnons et octroyons; voulons et nous plaist qu'ilz et chacun d'eux soient francs, quittes et exempts du faict, seruice, comparition et contribution du ban, arriere ban, pour raison de terres et seigneuries qu'ilz tiennent subjectes audict ban et arriere ban, ensemble des tailles ou impositions, souldes foraines et aultres subsides et impositions accoustumez estre prins et leuez des bledz, vins et aultres denrees, en ce qu'elles leur seront necessaires pour l'entretiennement de leur maison et famille, sans fraulde, et de toutes aultres charges quelconques mises et a mectre sur ce nostre royaulme, pour quelque cause et occasion que ce soit, et ce durant le temps qu'ilz tiendront et exerceront leursditz estatz et offices.

Si donnons en mandement par ces dictes presentes a nos amez et feaulx les gens de nos Cours de Parlements, de nos comptes, de nos aydes, tresoriers de France et generaux de nos finances, bailliz, provostz, senechaulx ou leurs lieutenants et a tous nos aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nos presentes declaration et exemption que nous voulons estre lues et enregistrees, et de tout le contenu cy-dessus ils fassent, souffrent et laissent lesdictz presidents, conseillers et aultres officiers de nostre dicte Court de Parlement de Chambery joyr et user plainement et paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschements au contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordres, restrictions, mandements, defenses et lectres à ce

contraires. Donné à Paris le 23e jour d'avril, l'an de grace 1554 apres Pasques, et de nostre regne le 8me. Par le roi, de l'Aubespine. Seelee a cyre jaulne a double queuë.

(*Répertoire des édits*, n° 8, fol. 3 *verso.*)

5

Arrest du conseil priué sur la reunion projectée du Parlement de Chambery a celluy de Grenoble.

(Cette pièce a été publiée par Mansord, dans son *Traité du droit d'aubaine*, t. Ier, § 498.)

Apres que le roy, en son conseil priué, auroit ouy les doleances et remonstrances des habitants de Sauoye sur l'union qu'il voulloit fere du Parlement de Chambery a sa Court de Parlement de Daulphiné, et qu'il auroit ordonné qu'il seroit informé sur la commodité ou incommodité, soullagement et charges qu'au moyen de ladicte union luy, la chose publicque et ses subjectz dudict pays de Sauoye pourroient auoir, et qu'a ceste fin ledict seigneur auroit enuoyé ses lectres de commission au sieur de Montgeron, cheuallier de ses ordres, et son lieutenant au gouvernement de Daulphiné et Sauoye, en l'absence de monseigneur le duc de Guyse, gouuerneur et lieutenant general esdictz pays, en le chargeant de bien et dilligemment s'enquerir et informer, auec nombre suffisant de gens d'Eglise, de la noblesse et du Tiers-Etat, de chascung des bailliages estant du ressort du Parlement de Sauoye et aultres circonuoisins non suspects, et en enuoyer audict seigneur l'information qui en auroit esté faicte auec son aduis et celluy de son adjoinct; ce qui auroit

esté faict. Le roi ayant encore apres faict veoir en son conseil priué lesdictes commissions, informations et aduis, ensemble l'aduis de quatre maistres des requestes ordinayres de son hostel, auxquels auroient esté distribuées les pieces seruant a ceste matiere, pour en fere leur rapport audict seigneur, et sur ce donner aussi leur aduis, ledict seigneur, iceux ouys, et le tout veu et consideré, par l'aduis et meure deliberation des gens de sondict conseil privé, et pour le desir qu'il ha de bien traicter ses subjectz de Sauoye et leur rendre justice en leur pays aux moindres frais que faire se pourra, et ne rien leur innouer sans grande cause, ains les entretenir en leurs anciens priuilleges, libertez et franchises, et les leur augmenter plustost que diminuer, a voullu et declaré en sondict conseil priué qu'il voulloit que les choses demeurassent en l'estat qu'elles sont en Sauoye pour le regard dudict Parlement, et qu'il n'en sera faict aulcune translation ou union a celluy du Daulphiné. Faict au conseil priué tenu à Rouen le 7me jour d'octobre l'an 1550; ainsy signé Bochetel. Lu, publié et enregistré, ce requerant les gens des Estatz du pays de Sauoye, et a ce consentant le substitut du procureur general du roy, en Parlement, a Chambery, le 12me de nouembre 1550.

6

(Inédit.)

Arrest de la Court de Parlement de Sauoye seant a Chambery.

Du 20me aoust 1550.

Sur la remonstrance faicte par Jehan Thierrée, aduocat general, a la chambre tenant pendant vaccations comme,

pendant son absence, il est contrainct, comme ladicte chambre sçait, commectre hommes suffisants et idoines a la poursuite des affaires du roy; que les substitutz du procureur general dudict seigneur, mesme en son absence, ne sont aulcunement presens, ains l'ung est present aujourdhuy et l'aultre absent; par le moyen de quoy pourroient lesdictes affaires et aultres des paouures et de la justice demourer en arriere; sy auroit requis ledict Thierrée qu'il pleust a ladicte chambre y pourveoir.

Sur quoy auroit mandé ladicte chambre venir par deuant elle maistre René Lepeletier et Jacques Bonheure, et leur auroit remonstré entre aultres choses, mesme audict Peletier, comme luy estant le principal substitut du procureur general, il n'auoit mieulx le soing et l'œil es affaires concernant l'auctorité du roy et des plaidans ceans, pour obuyer aux inconveniens qui en pourroient souldre; que le plus souuent les affaires demouroient en arriere, a sa faulte et des aultres substitutz, l'ung estant aujourdhuy absent et l'aultre present, sans toutesfois hauoir aulcune permission de la Court ou de la chambre de soy absenter; par le moyen de quoy se commectoient plusieurs excez et extortions, comme s'est trouué et trouue journellement. Par quoy eust a declairer s'il entend fere l'office de ladicte substitution, et sy, pour raison d'icelle, il ha aulcung estat ou recompense du procureur general.

A dict et respondu ledict Peletier hauoir esté substitué par le procureur general pour, en son absence, exercer sondict office; ce qu'il auroit faict jusques icy, par le moyen toutesfois de certaines sommes de deniers qu'il lui auroit promis, de quoy n'a encore rien receu; que le mieulx qu'il ha peu il ha exercé celluy office, lequel s'il plaist a la Court et a la chambre il exercera, se remectant toutesfois au bon plaisir d'icelle, que la ou il ne feroit sa charge comme il est requis, qu'il luy plaise d'icelle le voulloir descharger.

La chambre ha enjoinct audict Peletier, principal des substitutz dudict procureur general de vacquer desormais au faict de sa charge de substitution diligemment et toutes aultres choses postposées; or sy luy faict ladicte chambre commandement et injonction d'entrer doresnauant pendant la chambre a six heures le matin et n'en despartir jusqu'a la leuée d'icelle, et audict Bonheure de faire le semblable, et illec prendre et non ailleurs leurs conclusions, et par conseil l'ung de l'aultre, en ce que le cas requerra; en faisant aussy commandement et injonction a tous aultres substituez dudict procureur general de ne prendre aulcunes conclusions sans en conferer avec Lepeletier, et ne fere aultres actes concernant leurs dictes substitutions, sinon audict lieu du parquet, et audict Peletier de n'absenter la ville sans congé et permission de la Chambre ou de la Court, et de ne vacquer aulcunement et se mesler de prendre aulcunes conclusions sur les pieces concernant le bailliage de Sauoye, ou il y aura plaincte et appel interjecté ceans.

(Registre des arrêts de 1550.)

7

Arrest de la Court de Parlement de Paris sur le procureur general Julien Tabouet.

(Cette pièce a été publiée par Papon, en son *Recueil d'arrêts*, liv. XIX, tit. VIII, art. 9, et par l'historien du Parlement de Bourgogne, t. Ier, p. 272. — On la trouve aux archives de la Cour de Chambéry, répertoire n° 8, fol. 116.)

Du 15me octobre 1556.

Dict a esté, en faisant droit sur le tout, et sans auoir esgard a la qualité de procureur general du roy en la ourt

de Parlement de Chambery, par ledict Tabouet prinse esdictz procez, que ladicte Court, en tant que touche les faussetez par Tabouet pretendues contre Pellisson, a absous et absout lesditz Pellisson, Boissonné et Du Rozet respectifuement desdictes pretendues faussetez, et a condamné et condamne Tabouet pour ce regard aux despens du procez et dommages interests desdictz Pellisson, Boissonné et Du Rozet; lesquels dommages interests ladicte Court a taxé, c'est a sçauoir : enuers Pellisson, a la somme de 2,000 liures parisis; enuers Boissonné, en la somme de 800 liures parisis, et enuers Du Rozet, en pareille somme de 800 liures parisis, et en oultre les aultres despens, dommages interests a eulx adjugez par l'arrest du 15 mai 1553, pour le payement desquels dommages interests Tabouet tiendra prison.

Et quant au surplus des aultres accusations et aultres cas et crimes imputez par ledict Tabouet auxditz Pellisson, Boissonné et Du Rozet, desquelz la connoissance a esté attribuée a ladicte Court, elle a icelles parties mis hors de Court et de procez, sans despens, dommages interests de part et d'aultre.

Et pour reparation de faulses et calomnieuses accusations instituées par ledict Tabouet contre lesdictz Pellisson, Boissonné et Du Rozet, et aultres maluersations resultant tant des anciennes que des nouuelles productions faictes es dictz procez, ladicte Court a condamné et condamne ledict Tabouet a faire amende honorable au Parquet d'icelle, a jour de plaidoierie et audience, a huis ouuerts, nuds pieds et teste, a genoulx et en chemise, la corde au col, tenant entre ses mains une torche ardente du poids de deux liures, et illec dire et declairer a haulte et intelligible voix que faulsement, malicieusement, calomnieusement et contre verité il a chargé et accusé lesdictz Pellisson, Boissonné et Du Rozet des pretenduz faictz, crimes et delictz, dont il se repent et requiert pardon et merci a Dieu, au roy, a justice et auxdictz Pellis-

son, Boissonné et Du Rozet, et a ordonné que les remonstrances et doleances par ledict Tabouet presentées au roy, ensemble les moyens de faulx par luy baillez a l'encontre desdictes pieces seront lacerez et rompuz en sa presence.

Ordonne que, ce fait, il sera mené en l'estat que dessus et conduict par les huissiers de la Court sur le perron et pierre de marbre, et au bout des grands degrez du pallais, et illec faire pareille amende honorable, et dudict lieu mis dans une charrette et conduict au pillori des halles de ceste ville de Paris par l'exequteur de la haulte justice pour y estre tourné trois tours, et apres ramené en la conciergerie du pallais.

En oultre, a condamné et condamne ledict Tabouet a faire semblable amende honorable au Parquet et audience de la Court de Parlement de Chambery, ou il sera mené soubz bonne et seure garde; l'a condamné et condamne en 2,000 liv. parisis d'amende envers le roy et a tenir prison audict lieu de Chambery, jusqu'a entier paiement des amendes et dommages interests adjugez tant au roy qu'auxdictes parties, pour, ladicte satisfaction et paiement faictz, estre perpetuellement confiné au païs de Sauoye ou tel aultre lieu du royaulme qu'il plaira au roy ordonner; et a declairé et declaire tous et chascung ses aultres biens confisquez a qui il appartiendra, lesdictes amendes, despens, dommages interests preallablement payez et acquittez.

Et pour aultres causes et considerations a ce mouuant, la Court a ordonné et ordonne que ledict Pellisson sera mandé en icelle pour luy estre faict les remonstrances par elle ordonnées, auquel Pellisson la Court a enjoinct de garder et faire garder en la Court de Parlement de Chambery les ordonnances et deffense d'y contreuenir, soubz peyne d'amende arbitraire.

8

(Inédit.)

Arrest de la Court de Parlement de Sauoye, seant a Chambery.

Du 30me jour d'aoust 1555, pronuncé a l'aduocat et procureur general et executé es personnes desdictz condamnez le 12me octobre 1555, apres que leur ha esté pronuncé en prison respectifuement.

Entre Jehan Vernon, de Poictiers; Antoine Laborie, de Cajare, dioceze de Cahors en Quercy; Jehan Trigallet, de Nismes en Languedoch; Bertrand Bataille, de Samaron en Gascoigne, archeuesché d'Auch, et Girod Thoran, de Cahors en Quercy, appellans comme d'abbus de la sentence donnée par les gens d'eglise du 17me juillet d'une part;

Et le procureur du roy au bailliage de Sauoye, joinct a luy le procureur general appellé d'aultre;

Et encores ledict procureur du roy audict bailliage, joinct a luy ledict procureur general dudict sieur appellant *a minima* de certaine sentence rendue par le bailly de Sauoye ou son lieutenant, le 28me dudict moys de juillet d'aultre part;

Et lesdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille, Thoran et Jehan Moge, de Villesalet en Piedmont, prisonniers et appellez d'aultre;

Veu le procez criminel extraordinairement faict par-deuant ledict bailly de Sauoye ou sondict lieutenant a l'encontre desdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille, Thoran et Jehan Moge, accusez du crime d'heresie et hauoir laissé les payz et terres de l'obeissance du roy tres chrestien, duquel ils sont subjectz originaires, pour faire leur demeurance et residence en la ville de Geneue, affin de se sequestrer, sepa-

rer et despartir de l'obeissance et unyon de l'Eglise catholicque et uniuerselle, et depuis de s'estre despartiz dudict lieu de Geneue en intention de venir dogmatizer et semer faulses et erronées doctrines es terres et pays dudict sieur roy tres chrestien, auec liures et figures reprimez, censurez et scandalleux ;

Veu aussy les responses desdictz accusez faictes par deuant le preuost des mareschaux dudict pays de Sauoye, du 13me et 14me juin audict an 1555; aultre par deuant maistre Françoys Aynaud, du 17me dudict moys de juin; aultre par deuant maistre René Lepeletier, lieutenant audict bailliage, du 20me et 21me juillet an susdict ;

Veu les exhortations et remonstrations faictes auxdictz accusez parfoys reiterées par les docteurs en la saincte theologye, desquelles lesdictz accusez et obstinez n'ont tenu compte, ains perseuerent a leurs dictes declarations et erreurs, en date du 18me juin et 20me juillet audict an ;

L'inuentaire des liures et figures dont ils ont esté trouuez saisiz, les missiues pour porter esdictz pays du roy, mesme une desdictes missiues du 11me juin dernier est soubscripte *vostre bon frere Jehan Caluin*, *au nom de la Compaignie*, par lesquelles resulte que ledict Vernon auroit esté esdictz pays de l'obeissance du roy pour attirer et enseigner les subjectz du roy a sa faulse doctrine, et que a ces fins derechef il y estoit enuoyé par ledict Caluin, auec deux aultres lesquelz ledict Caluin dict bien hauoir approuvé et de longue main, icelles lectres sans aulcune suscription, pour receler ceulx a qui elles s'addressoient ;

Veu le procez verbal faict par ledict preuost le 11me dudict juin sur l'arrest et prinse desdictz accusez; certaines declarations et roolles des liures que portoient lesdictz accusez estant censurez, reprouvez et hereticques signée Revillandus; les arrestz donnez en la matiere contenant injonction audict

bailly de Sauoye ou son lieutenant de vuider ledict procez, du 15me et 19me juillet dernier; certaine ordonnance rendue par ledict lieutenant particulier et assesseur y nommé, sur les recusations proposées par lesdictz accusez contre ledict vi-bailly, du 27me juin; les conclusions dudict procureur general du roy du 28me dudit moys signées de Ganay et decret de la Court dudict jour sur iceluy signé Duplessys et aultres ordonnances dudict jour 28me juin et lectres y attachées aux fins de fere signifier au reu^{me} archeuesque de Tharentaise et euesque de Grenoble et iceulx exhorter de nommer ou enuoyer leurs vicaires pour assister a la confection et perfection dudict procez;

Veu la sentence rendue par les gens d'eglise vicaires des sieurs reu^{mes} archeuesque de Tharentaise et euesque de Grenoble et aultres docteurs en la saincte theologye par laquelle lesdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran ont esté declairez hereticques et mis hors de l'unyon de nostre saincte mere eglise chrestienne et catholicque uniuerselle, et a ces fins lesdictz ainsy declairez hereticques deliurez au bras seculier; les conclusions prinses audict procez par les gens du roy audict bailliage signées Perraton et Lanyer, des 16me, 27me juin et 18me juillet dernier; acte de pronunciation de ladicte sentence a maistre Jehan Perraton et Claude Lanyer, aduocat et procureur du roy audict bailliage; les conclusions prinses audict procez par ledict procureur general signées de Ganay Milliet, du 19me dudict moys d'aoust; tout ce que faisoit a veoir veu, et apres hauoir ouy les accusez respectifuement en la chambre du conseil, leur hauoir faict plusieurs remonstrances, admonestemens et exhortations, pour les reduyre et retourner a l'unyon de nostre saincte mere eglise et tout consideré,

La Chambre establye par le roy en tant des vaccations, en tant que touche l'appellation comme d'abbus interjectée de

la sentence dudict inquisiteur par lesdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran, les ha declairez et declaire non recepuables comme appellans, et faisant droit sur l'appellation interjectée par le substitué du procureur general audict bailliage de Sauoye de la sentence rendue par ledict lieutenant particullier audict bailliage du 20me juillet dernier, dict qu'il ha esté mal et nullement jugé par le juge et que bien appellé par l'appellant, et emendant le jugement, pour reparation desdictz crimes, heresies, blasphemes execrables, scandalles et perturbation de l'unyon et tranquillité de l'eglise catholicque commis et perpetrez par lesdictz accusez, resultant du procez ;

Ha condamné et condamne lesdictz Jehan Vernon, Anthoine Laborie, Jehan Trigallet, Bertrand Bataille et Girod Thoran a estre par l'exequteur de la haulte justice attachez et estranglez a ung pillier qui pour ce sera erigé, et en apres, leurs corps estre ardez, bruslez et reduictz en cendres, tous et ung chacung leurs biens confisquez ;

En oultre, ha ordonné et ordonne que lesdictz liures, effigies, desquelz lesdictz accusez ont esté trouuez saisiz, seront preallablement bruslez es presences desdictz condamnez, et a ces fins remiz aux mains dudict exequteur de la haulte justice ;

En tant que touche ledict Jehan Moge, ladicte Chambre l'ha renuoyé et renuoye par deuant l'official de l'euesque de Grenoble residant a Chambery, pour estre receu au benefice d'abjuration, laquelle il sera tenu de faire a la forme du droit, lui faisant inhibition et deffense de, des ores en auant, fere semblable faulte, a peyne de pugnition corporelle ;

Et faisant droit sur les requisitions dudict procureur general pour le regard des liures et meubles esgarez et deniers non inuentorisez, ha ordonné et ordonne que maistre Cleriadus de la Noë, preuost des mareschaux, sera adjourné a

comparoir en personne, pour respondre a icelles conclusions; comme ledict procureur general vouldra contre luy prendre et eslire.

Signé : Paschal, Crassus.

Collation faicte. Duplessys.

(Registre des arrêts, n° 9, fol. 184.)

9

(Inédit.)

Edict du roy de France sur les cheualiers du tir de Chambery.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, a nos amez et feaulx les gens tenants nostre Court de Parlement de Sauoye, seant a Chambery, salut. Comme par priuillege donné aux manants et habitants de la ville et faulxbourgs de Chambery par Charles, duc de Sauoye, en l'an 1509, le 4me jour de feburier, confirmez par feu de bonne memoyre nostre tres chier seigneur et pere le roy dernier decedé, des le 27me de septembre, l'an 1541, et despuis par nos lectres de confirmation de l'an 1547, au moys de feburier, soit entre aultres choses expressement dict que celluy desdictz habitants qui aura abattu le papeguay de chascung des trois joux de l'arc, de l'arbaleste ou de l'arquebuse, sera, pour l'année qu'il aura abattu ledict papeguay exempt de tous dons, subsides, tailles, peages, guabelles et aultres charges y contenues, de laquelle exemption, liberté et franchise ont lesdictz manants et habitants tousjours joy et usé plainement et paisiblement sans aulcune contradiction ; et encores par arrest

du 18me juillet 1549, ung nommé Jehan Bouuier, roy du jeu de l'arbaleste pour ladicte année, ha esté maintenu par le consentement de nostre procureur en la joyssance dudict priuillege, pour en joyr sellon la forme et teneur d'icelluy. Ce neantmoings, au moys de feburier ensuyuant, a la poursuite et instigation d'ung nommé Bernard Françoys Gouaret, est interuenu aultre arrest de ladicte Court par lequel ha esté ordonné que ledict Bouuier, s'en pretendant exempt, joyroit de ladicte exemption de peage et guabelles pour son usaige et de sa famille tant seullement, et en tant que touche la negociation et faict de marchandises il paieroit les droits de peage et guabelle comme les aultres marchands, et ce toutesfois par maniere de prouision, jusqu'a ce qu'aultrement fust ordonné; ce que les scindicqz, manants et habitants nous ont faict remonstrer, nous suppliant humblement ne voulloir permectre leur estre faicte aulcune limitation ou restriction de leurs dictz priuilleges, et leur octroyer nouelles lectres et declaration. Pour ce est-il que voullant fauorablement traicter nos subjectz et leur augmenter plus tost leurs priuilleges, libertez et franchises que de les diminuer, hauons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale declaré que nos voulloir et intention sont que lesdictz manants et habitants joyssent de leurs priuilleges tout ainsi et en la forme qu'ils en ont joy et usé par cy deuant, pourveu toutesfois que les priuillegiez, soubz l'umbre de ladicte exemption, ne fassent plus grand traficq de marchandises ou que aultrement ils n'abusent desdictz priuilleges, car tel est nostre playsir.

Donné a Rouen, le 19me octobre 1550, de nostre regne le 4me. Signé : par le roy, le duc de Guyse.

Et plus bas : Bochetel.

(Registre des édits, n° 5, fol. 115 v°.)

10

Manifeste adressé en 1557 par Emanuel-Philibert aux peuples de Sauoye et de Bresse.

Emanuel Philibert, par la grace de Dieu, duc de Sauoye, prince de Piedmont, comte d'Ast, a nos amez et feaulx subjectz. Comme ainsy soit que le feu roy Françoys de France ait, contre tout droit et rayson, inhumainement dechassé de ses pays feu le duc Charles monseigneur et pere, en son viuant vostre prince et naturel seigneur, sans aultre plus grand fondement que pour voulloir s'en accommoder en ses affaires, et pour hauoir commodité par iceulx pays pour ses entreprinses, fins et desseins, et que nonobstant toutes les dilligences faictes par nostredict feu seigneur et pere, a tous costez et par tous moyens conuenables, l'on soit jamais parveneu a ce qu'il en voulsit faire la restitution, quoique l'on luy ait faict offre, moyennant icelle (qui se debuait preallablement faire, puisque, de faict, il estoit spolié), luy respondre du droit par deuant tous juges competents, sur ce que, pour colorer ce faict, il disoit y pretendre, ce que jamais on n'a peu obtenir de luy; seullement entendons nous qu'au temps qu'il estoit en son extreme et se recoignoissoit de son tort en cecy, entre aultres admonitions qu'il fict au roy moderne de France son filz, il luy enchargea bien expressement de faire la restitution desdictz pays, que tant injustement il occupoit, ce que ledict roy a present regnant ha refusé de faire, tant du viuant dudict feu monseigneur et pere que despuis a nous, et n'y a profficté instance quelle qu'elle soit que l'on luy en ait fait, demourant en ce obstiné, se souciant peu de descharger la conscience de sondict feu pere et la sienne, ayant d'aduantaige faict ce qu'il ha peu

pour nous despouiller du surplus, comme en partie il ha faict, vous tenant tous en miserable oppression soubz sa dure tyrannie. Quoy veoyant, nous hauons tousjours cherché tous moyens pour vous en deliurer, estant bien certains que quoique par force vous soyez esté empeschez de rendre auec l'effect le debuoir en nostre endroict que vous heussiez bien desiré, la volunté vous est restée entiere pour satisfaire a vostre pouuoir, si une fois vous pouuez secouer l'insupportable joug de cette seruitude. Or, puisqu'il ha pleu a Dieu le createur nous donner le moyen de vous ayder par la victoire qu'il luy a pleu par sa diuine bonté nous donner en la charge que nous hauons du roy d'Espaigne et d'Angleterre de son armée, ayant gaigné la bataille contre le connestable de France qui pensoit secourir S. Quentin auec toutes les forces principalles de France qu'il amenoit auec soy, et que nous les hauons deffaictz a plat et luy prins et si grand nombre de la noblesse de France, qu'il aura bien a faire a s'en resoudre, mesme qu'auec si puissante armee nous sommes dedans ladicte France, ou il y ha la peur et l'estonnement que vous pouuez penser, et mesme que Dieu, qui est juste juge, chastie maintenant l'injustice et malheureuses praticques contre la chrestienté, bien et repos d'icelle, et les confederations qu'ils ont heu auec le Turq, ennemy de nostre saincte foy et religion, par le moyen duquel ils ont tant faict de maulx et perdu tant d'ames, et leur donne maintenant, en Italie et ailleurs, si contraires succez a leurs desseins, auec tant grandes pertes a tous costez, oultre que vous verrez les forces qui vous approchent, lesquelles entreront dedans France et, comme nous esperons, y prospereront, et mesme qu'a tant de costez l'on donne et donnera affaire auxdictz Françoys, qu'ilz seront assez empeschez de deffendre leur ancien patrimoine, sans se soubuenir de vous. Et il nous ha semblé vous debuoir representer par ceste nostre la presente

occasion et vous sommer de vostre debuoir, affin que vous preniez les armes et que vous dechassiez de vous ceulx qui vous oppressent et que vous retourniez a nous qui de droit et par naturelle succession vous sommes seigneur et souuerain prince, et vous attendons auec bras ouvertz et vous recebuoir comme vostre bon prince, oubliant tout ce que par contraincte vous pourriez hauoir de si longtemps serui a l'encontre de nous, nous confiants que ce n'ha eslé nullement de vostre volunté, et vous pardonnerons tres voluntiers, pourveu qu'a ce coup que Dieu vous en donne le moyen et que nous faisons ce que nous pouuons pour vous assister, vous vous aydiez de vostre costé, n'estant le numbre que vous hauez des Françoys si grand que vous n'en puissiez aysement estre les maistres, et vous ressentir contre ceulx qui vous ont si cruellement traictez et considerer la juste cause du ressentiment que nous aurions contre vous si a ce coup il y hauait faulte, ce que nous ne pourrions aulcunement penser, ains que vous vous montrerez affectionnez subjectz enuers celluy qui vous est et veult a jamais demourer vostre bon et tres affectionné prince. Et affin que ceste nostre intention puisse venir a la cognoissance de tous, nous voulons qu'a la copie authenticque de ceste, collationnée aux originaux, soit donnée entiere foy et creance, comme auxdictz originaux. Donné au camp deuant Sainct Quentin, le 15me d'aoust 1557. Ainsi signé : E. Philibert.

(Tiré de l'*Histoire de la Bresse et du Bugey*, par Guichenon, édition de Lyon, 1650, p. 103 et suiv.)

11

(Inédit.)

Ordonnance publiée en 1557 dans la ville de Chambery, a l'occasion du manifeste d'Emanuel-Philibert.

De par le roy, monseigneur le gouverneur et nosseigneurs tenant la chambre des vaccations :

L'on fait commandement a tous manants et habitants de la presente ville de Chambery et a tous aultres de ce ressort, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui auront en leur pouuoir aulcung des placardz ou mandements imprimez signez Roffier semez et respanduz en ceste ville, que promptement ils aient a les rapporter au greffe crimiuel de la Court, soubz peine a tous ceulx qui seront contreuenants, passé l'heure de mydi, d'estre penduz et estranglez, et semblable peyne a ceulx qui en auront cognoissance et ne les remectront pas. Et quant a ceulx qui seront estrangiers et hors la ville, que tout au plus tost ils les remectent par deuers le plus prochain juge royal du lieu ou ils se trouueront, toutes dissimulations cessant, soubz peyne certaine.

Le 16me jour d'octobre 1557, l'arrest escript cy deuant ha esté par moy huissier soubsigné, a ma haulte et intelligible voix publié a son de trompe par les carrefours et lieux publiqz accoustumez par la presente ville de Chambery, affin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance. Faict en presence de Cleriadus de la Noë, preuost des mareschaux de Sauoye, Jacques de Villard, chastelain de Chambery, Jean de Villaret, lieutenant et preuost des archers et aultres. Faict par moy Hamard.

(Répertoire n° 7 des édits et lettres patentes, fol. 140 v°.)

12

Manifeste d'Henry II, roy de France, aux peuples de Sauoye et de Bresse, en response a celluy d'Emanuel-Philibert.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, a nos amez et feaulx subjectz les gens des trois Estatz de Sauoye et de Bresse, salut. Encores que par tout bons effectz, vraye et apparente demonstration de vos actions, vous nous ayez assez faict cognoistre la fidelité, loyale et deuote affection que vous nous portez, et ne soyons pour doubter que jamais vos meurs et intentions soient pour changer ni aulcunement diminuer ni s'alterer a nostre endroit, pour quelque cause et occasion que ce soit, neantmoings, ayant veu certain mandement que le prince Emanuel Philibert de Sauoye ha indiscretement et temerairement enuoyé semer esditz pays contre l'honneur de l'heureuse et digne memoyre de feu nostre tres honoré seigneur et pere que Dieu absolue et le nostre, par lequel en voullant vous fere croire que nous possedons injustement lesdictz pays, il vous pense persuader et appeller a une sedition contre les foy et serment que nous hauez si justement donnez de fidele obeissance, enuoyant, pour fauoriser et donner plus de vigueur a son dessein, une armée (ce dict il) auec laquelle il espere que vous serez, et vous somme de prendre les armes contre nous et les nostres, pour vous redimer du joug de l'insupportable seruitude ou vous estes; nous hauons bien voullu vous fere entendre que sondict dessein ne tend qu'a vous piller, rançonner et offenser en vos vies, femmes, familles et facultez, ayant sur cella assigné le paiement d'enuiron 5 ou 6,000 hommes de pied, gens perduz et sans adueu et 4 ou 500 cheuaux qu'il ha faict ramasser par un Bolvilliers, conducteur de ceste troupe mal en poinct

qu'il appelle une armée. Il veult se venger, comme il l'a laissé entendre en plusieurs lieux, dont nous hauons aduis de ceulx desdictz pays qui ont monstré ferme et constant debuoir en l'obeissance et fidellité qu'ilz nous portent, cognoissant que nous possedons de bonne foy ledict pays par le droict que nous y auons receu de feue nostre tres chere et tres amée dame et grandmere Loyse de Sauoye, dont jamais le feu duc son pere ne luy hauait voullu fere rayson. Aussi, ayant senti le doulx et gratieulx traictement que vous hauez tousjours receu et recebuez de nous, fort contraire a la seruitude qu'il publie par sondict mandement, vous mectrez en meure et bonne consideration tout ce que dessuz, et le dangier ou luy qui dict tant vous aymer cherche a vous precipiter, en troublant l'heureux repos ou nous hauons prins peyne jusques icy de vous conseruer. Continuez doncq en la fidelle et affectionnée bonne volunté que vous nous hauez cy deuant demonstrée, sans croire ny vous laisser aller aux vaines et mal fondées persuasions d'ung prince passionné comme il est, paouure, sans pouuoir ni moyen de bien ny mal vous fere, mais rejectant de folles et impossibles promesses. Nous vous asseurons que nous hauons donné des ordres pour repoulser et bien chastier les brigandz qu'il ha enuoyez par dela; nous esperons vous preseruer du mal qu'ilz vous veulent, et que la ruyne et le plus grand dommaigo en retumbera sur eux; la honte en demourera audict prince Emmanuel, qui seruira a corriger l'insolence dont il use en ses escriptz, prouenant d'ung peu d'heur que Dieu a donné ces jours passez a son maistre, lequel nous esperons, auec sa grace, ne durera guieres. En quoy faisant et vous demonstrant telz que vous debuez estre, nous donnerez occasion de vous aymer, embrasser et soullager de plus en plus, au bien et repos de vous et des vostres; faisant aultrement, sentirez a jamais si

auant l'indignation de nostre juste courroux, que le regret et le mal vous en seroient insupportables.

Donné a Sainct Germain en Laye, le 12me octobre 1557.

(Tiré de l'*Histoire de Bresse et du Bugey*, par Guichenon, édition de Lyon, 1650. p. 103 v°.)

13

Lettres d'erection du souuerain Senat de Sauoye, seant a Chambery.

(Cette pièce et la suivante ont été publiées dans le recueil de Bally avec de nombreuses modifications. Nous en reproduisons le texte primitif.)

René, comte de Challant, souuerain seigneur de Vallangin, baron de Boffremont, Dameuille, Virieu le grand, mareschal de Sauoye, cheuallier de l'ordre, gouuerneur pour Monseigneur en tous ses pays de deça les monts et son lieutenant general en ses estatz, a tous, presents et aduenir, salut. Comme Dieu le createur, par son immense bonté, apres hauoir longuement permis son paouure et desolé peuple chrestien estre affligé par ces longues et cruelles guerres, ayt icelluy voullu regarder de son œil de pitié, et pour remedier a tant de maulx, troubles et jactures que causoient lesdictes guerres a toute la republicque chrestienne, ayt pleu a sa diuine majesté finablement nous enuoyer sa saincte paix, liant ces grands princes par ensemble d'ung neud de bonne alliance, union et amitié, par le moyen de quoy les pays de mondict seigneur de longtemps tenuz soubz l'obeissance de la couronne de France luy sont renduz et restituez, et que il ayt pleu a S. A. nous commectre et depputer pour, en son

nom, venir prendre la possession de ceulx de sesdicts pays que sont deça les monts, et y recepueoir ses bien amez, feaulx et naturels subjectz pour demeurer dores en auant soubz son obeissance et pour generallement y proueoir es choses requises a ceste nouuelle reduction; et comme en y procedant nous ayons trouué entre aultres choses estre tres requis et necessaire donner en premier lieu bon ordre que esdictz pays justice soit bien et deuement exercée et administrée, tant pour le seruice de mondict seigneur, que pour le bien, repos et tranquillité de ses subjectz, ce qu'il desire singulierement;

Sçauoir faisons que nous, en vertu du pouuoir a nous donné par mondict seigneur et suiuant le commandement expres que nous hauons de S. A., apres aussi hauoir heu sur ce l'aduis et deliberation des gens de son conseil estant lez nous, hauons, par maniere de prouision, et jusque par Sadicte Altesse aultrement y soit proueu et ordonné sellon son bon plaisir, créé, erigé et estably, creons, erigeons et establissons par ces presentes, en ceste ville de Chambery, ville capitalle desdictz pays, une justice souueraine qui sera intitulée le Senat de Sauoye et sera composée d'ung president, six senateurs, ung aduocat et ung procureur general de S. A. et deux greffiers et secretaires dudict Senat, l'ung ciuil et l'aultre criminel. Lequel Senat, assauoir lesdictz president et senateurs, congnoistront jugeront et determineront indifferemment en dernier ressort et souueraineté de toutes causes et matieres d'appel d'entre lesdictz subjectz de S. A. de sesdictz pays et prouinces de deça les monts, et d'aultres qui souloient anciennement ressortir au Conseil ducal dudict Chambery, ensemble de toutes aultres matieres dont en premiere instance la congnoissance estoit attribuee au Conseil ducal par les edictz et statutz de Sauoye, et desquelles les Courts souueraines ont accoustumé de congnoistre.

Ne pourront neantmoings lesdictz presidents et senateurs faire jugement ni arrestz diffinitifs, en aulcunes matieres criminelles, ny pareillement en ciuilles exedans la somme de mille florins, pour une fois, et es matieres beneficialles, exedans la somme de trois cens florins de revenu annuel, qu'ilz ne soient au nombre de cinq pour le moins. Et quant aux jugements et arrestz diffinitifz des aultres causes et matieres n'exedans lesdictes sommes de mille florins et trois cens florins de revenu annuel, ensemble en tous aultres jugements interloqutoires qui n'auroient force de diffinitifz, seront en nombre de quatre pour le moins; desquelz jugements et arrestz qui ainsi seront donnez et diffiniz en dernier ressort par ledict Senat, ne sera licite ny loisible prouocquer ny appeller, ains seront mis a deue et entiere exeqution comme arrestz et jugementz de Court souueraine.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, en vertu de nostredict pouuoir, a nos tres chers et tres amez les gens qui tiendront ledict Senat et a tous aultres justiciers et officiers de S. A., si comme a chascun d'eulx il appartiendra, que le present edict prouisionnel ils fassent lire, publier et enregistrer, gardent, entretiennent et obseruent, le fassent garder, entretenir et obseruer de poinct en poinct, sellon sa forme et teneur, tant que plaira a Sadicte Altesse, et jusques par elle aultrement en soit ordonné comme dessus, en tant qu'ils craignent son indignation, car ainsi luy plaict il estre faict et a nous, toutes choses a ce contraires non obstant. En tesmoing de quoy hauons signé cesdictes patentes de nostre main, faict seeller du seel, armoyé de nos armoiries et soubsigné par l'ung des secretaires de Sadicte Altesse estant lez nous. A Chambery, le 12me jour d'aoust, l'an 1559.

Signé : Challant.

De Lompnes.

Les presentes ont esté enregistrees, ouy et ce requerant le procureur general de S. A. A Chambery, au Senat, le 14me jour du moys d'aoust, l'an 1559.

Signé : A. Pillet.

14

Edict de confirmation du Senat de Sauoye.

Emanuel Philibert, par la grace de Dieu, duc de Sauoye, Chablais et Aouste, prince et vicayre perpetuel du sainct empire romain, marquis en Italie, prince de Piedmont, comte de Geneue et Geneuois, Baugé, Romont et Ast, baron de Vuaud, Gex et Faucigny, seigneur de Nyce, Bresse et Verceil et du marquisat de Ceue, a tous ceux qui les presentes verront, salut. Comme l'une des choses que nous hauons en plus grande et singulliere recommandation soit de maintenir et entretenir la justice en nos pays, terres et seigneuries, en sa force et auctorité, comme chose qui plus nous peult donner de repos et a nos subjectz sureté et tranquillité; et a ceste cause, nostre tres cher et tres amé cousin le comte de Challant, gouuerneur et nostre lieutenant general en tous nos Estatz dela les montz, suiuant la charge que nous luy hauons donnee, lorsqu'il plut a Dieu, par son immense bonté, apres plusieurs grandes guerres d'entre les princes chrestiens, envoyer sa saincte paix, et moyennant icelle nous restituer en nos Estatz, ayt establi par prouision, jusqu'a ce qu'heussions plus amplement declaré nostre volunté, en nostre ville de Chambery, une Court souueraine intitulée le Senat de Sauoye, composee a present d'ung president, huict

conseillers et senateurs, nos aduocat et procureur generaulx, deux secretaires, l'ung ciuil et l'aultre criminel, faisant tous par ensemble le corps et college dudict Senat, lesquels presidents et senateurs ont esté depputez par nostredict cousin pour juger et determiner en dernier ressort et souueraineté de toutes matieres et differendz d'entre nos subjectz de Sauoye et d'aultres lieux ressortissants a icelle, a quoy par bon zele, deuoir et integrité ils vacquent et entendent continuellement, rendant bon et loyal deuoir a l'exercice de nostre justice, ainsi que sommes bien et deuement informez;

Sçauoir faisons que nous, ayant pour aggreable ladicte institution, creation et erection dudict Senat, hauons icelle de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité souueraine, confirmé, auctorisé et validé, confirmons, auctorisons et validons par nostre present edict perpetuel et irreuocable, voullons et nous plaict que ledict Senat a tousjours juge en dernier ressort et souueraineté de toutes causes et matieres, suiuant ladicte erection par nostredict cousin faicte, et d'abundant, pour plus grande auctorité de nostre dicte justice souueraine, laquelle desirons singullierement maintenir et garder, voullons et nous plaict que les arrestz donnez en icelle soient expediez soubz nostre nom, et que tel honneur et reuerence lui soit portée, tant par les plaidants en icelle que tous aultres de quelque qualité qu'ils soient, comme ils vouldroient faire, si nous mesme y estions tousjours assistant en personne. Voullons en oultre que ceulx qui se trouueront hauoir faict quelque acte d'irreuerence ou temerairement proferé paroles mal sonnantes deuant ledict Senat, soit en plaidant ou aultrement, soient sur le champ estroictement puniz et mulctez par grosses amendes, tout ainsi que s'ils hauoient usé de telle temerité en nostre presence. Et neantmoings, pour ce que sommes bien et deuement informez que plusieurs grands abbus et maluersations par le

passé se sont commises par le moyen de ce que la praticque et ordre judiciaire s'est traictée en nos pays en langue latine non entendue d'ung chascung, a cause de quoy nos paouures subjectz estoient contraincts de remettre tous leurs biens et facultez mesme leur vie en pouuoir de certains practiciens dont la calumnie d'aulcungs mettoit entierement nos subjectz en ruyne et perdition, notamment que les enquestes et depositions de tesmoings estoient couchées en aultre langue qu'ilz n'estoient dictz et prononcez aux commissaires, de sorte qu'en telle translation de langaige bien souuent se trouuoient les voluntez des tesmoings mal exprimées et diuersifiées, au tres grand dommaige de nos subjectz et insupportables interests de la republicque ;

Nous, pour ces causes et aultres bonnes considerations a ce nous mouuant, desirant surtout d'abolir toutes mauluaises coustumes et mectre tel ordre en nostredict pays, que la justice soit administrée purement et sincerement, sans que soubs pretexte d'une obscurité de langaige le paouure peuple soit induement trauaillé, hauons par l'aduis et deliberation des gens de nostre Conseil statué et ordonné, statuons et ordonnons que tant en nostredict Senat de Sauoye qu'en tous aultres tribunaux et juridictions de nos pays, tous procez et procedures, enquestes, sentences et arrestz en toutes matieres seront faictz et prononcez en langue vulgaire et le plus clairement que faire se pourra. Si donnons en mandement par ces presentes a nos amez et feaulx conseillers tenant nostre dict Senat que ce present nostre edict ilz fassent lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et obseruer suiuant sa forme et teneur, et a nostre procureur general d'hauoir l'œil a ce, sur tant qu'il crainct nostre indignation; car tel est nostre plaisir, nonobstant tous edictz, coustumes et anciens statutz de nostredict pays, a ce contraires, auxquelz hauons derogé et derogeons en tant que de besoing par ces presentes.

Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous les hauons signez de nostre main et faict mectre nostre seel, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultrui en toutes. Donné a Nyce le 11me jour du mois de feburier, l'an de grace 1560.

Signé : E. Philibert.

Par monseigneur en son conseil d'Estat, y estant S. A. presente :

Fabri.

Visa : Stroppiane.

15

(Inédit.)

Aduis donné à S. A. par le Senat sur la prouision d'ung cheuallier en icelluy.

Monseigneur,

Nous hauons receu vostre lectre du 7 de ce moys, et entendu par le sieur aduocat Milliet la charge qu'il vous ha pleu luy donner pour nous faire sçauoir que donnissions aduis a V. A. sur le faict de l'office de cheuallier en ce Senat, duquel elle vouldroit pourueoir le seigneur cheuallier de la Croix, frere du seigneur de la Croix, conseiller d'Estat de V. A. Et pour ce que ceste matiere est de telle importance que par diuerses foys en ha esté traicté par deuant V. A., il luy plaira nous excuser si nous reprenons ung peu l'affaire de plus hault et luy faisons entendre comme feu de tres heureuse memoire Mgr vostre pere fust le premier de nos princes qui print opinion d'introduire cest estat en ses conseils,

ainsy qu'appert par le sejour qu'il fist a Anecy en l'année 1513, estant meu a cella (comme l'article mesme le porte) pour ce que lors au tribunal de sa justice soubueraine deça les monts se traictoient non seulement les affaires de justice, mais aussy aultres affaires concernant les armes, voullant a ceste occasion pourueoir de personnaiges de grande renommée et longue experience a telz offices, affin qu'ils puissent dores en auant s'acquitter de leurs charges. Mais comme il estoit prince bon, prudent et saige, apres que le statut fust mis en lumiere, il tascha de trouuer ung personnaige a propos pour telle dignité, congnoissant tres bien qu'oultre la qualité de noblesse, il estoit requis que ce fust ung homme d'aage meur, discret, de peu de langaige, sage et tel que pour craincte d'estre reuelées les choses qui se traictent au tribunal de la justice soubueraine, les juges n'heussent leurs voix libres et ne pussent dire ouuertement leur intention, qu'est la plus grande peste qui sauroit aduenir en l'exercice de la justice. Toutes ces considerations, monseigneur, furent cause que Son Excellence, attendant qu'il s'offrist personnaige sellon sa volunté et digne de ceste charge, y trouua tant de difficulté que n'est aulcune memoyre par deça qu'aulcung fust jamais pourueu de son temps a cest office, et n'en fust plus de nouuelles en ce pays jusqu'a l'heureuse restitution de vos Estatz, qu'estant V. A. à Paris, elle honora de ceste dignité de cheuallier du Senat le feu seigneur de Montagni en Geneuois, gentilhomme certainement de fort bonne part, et lequel, oultre sa preudhommie, estoit personne de si peu de langaige, que l'on ne pouuoit tirer de luy aulcune parolle dicte mal a propos. Mais cependant vostre Senat ne laissa d'enuoyer des remonstrances a V. A. en l'année 1560, fondées principallement sur la liberté des voix et opinions de ceux qu'il vous hauoit pleu establir senateurs en ce pays, au tribunal de vostre Senat, ou se traictoient les affaires de jus-

tice concernant V. A. Les princes de son sang et aultres princes estrangiers, les prelatz, marquis, comtes, barons, banneretz et personnaiges de si grande qualité que les juges ne peuuent estre sans grand craincte d'estre deuoilez sur leurs oppinions, ou bien qu'elles puissent estre mal entendues par ceulx qui ne sont de la profession de robbe longue, d'ou peuuent aduenir une infinité de desordres. Oultre que cest office, n'estant anciennement necessaire (puisqu'en vostre Senat ne se traictent plus aulcunes choses concernant le faict des armes, ains en vostre conseil d'Estat), il estoit plus que requis que la finance qui s'emploieroit aux gaiges de ces cheualliers fust donnée a quelque docte jurisconsulte qui s'ayderoit a supporter le faix auec les aultres senateurs.

Or, ayant V. A. bien poisé par son accoustumée prudence les choses qui lui furent proposées au conseil et a part, en beaucoup plus ample discours qu'il n'est besoing de rapporter, se resolut que puisque ja ledict seigneur de Montagni estoit en possession dudict office, elle voulloit qu'il y demeurast jusques s'offrist occasion de le pourueoir mieulx que cella, et neantmoings ce fut auec telles declarations que V. A. monstra bien qu'elle cognoissoit n'estre requis d'entremesler tel estat parmi les aultres de robbe longue, ainsi qu'appert par lesdictes declarations, desquelles nous enuoyons extraict a V. A. Comme il luy plaira de veoir cependant, ledict seigneur de Montagni joyt de cest office jusqu'a l'an 1566, qu'estant decedé de ce monde, plusieurs des lors et despuis encores des plus nobles et plus grandes maisons de ce pays poursuiuirent d'estre honorez dudict office de cheuallier au Senat. Mais V. A. n'y ha jamais voullu entendre, ains sur les remonstrances qui luy feurent lors amplement faictes par le feu seigneur premier president en nostre compaignie, se delibera de supprimer entierement cest office, comme il fust faict, et au lieu d'icelluy fust mis ung senateur qui

servist pour plus prompte expedition de la justice. Et neantmoings, pour ce que le seigneur baron de la Serra fust pourveu de l'estat de lieutenant au gouuernement de ce pays qu'estoit lors aussi vacant par la mort dudict seigneur de Montagni, et qu'il rechercha de mesme d'hauoir l'office de cheuallier auec tel honneur que l'hauoit son predecesseur, V. A. fust content qu'aux honneurs il l'exerçast, puisque pour cella n'aduenoit aulcune surcharge en vos finances. Et despuis ha tousjours esté assis aux presches et marchers en tout rang d'honneur en la place que tenoit le cheuallier du Senat, sans que V. A. ait voullu jusqu'a present qu'aultre y soit pourveu. Et quoique plusieurs seigneurs des bonnes maisons de ce pays aient recherché d'hauoir ceste charge, il ha tellement esté remonstré a V. A. l'importance du faict, qu'ilz s'en sont entierement diuertiz. De sorte, Monseigneur, qu'estant a present question de l'aduis qu'il vous plaist nous demander, nous dirons a V. A. que nous estimons le seigneur cheuallier de la Croix tres digne personnaige et cappable de toute honorable charge en sa profession; mais, continuant en la mesme opinion qu'hauons esté par cy deuant, quand aulcungs des seigneurs de ce pays ont pretendu a cest office, nous disons a V. A. qu'ayant mesme esgard qu'aux honneurs le seigneur de la Croix l'exerce comme ses predecesseurs, il n'est aulcunement necessaire ni conuenable a vostre seruice qu'aultrement soit pourveu en cest estat du cheuallier du Senat, comme plus particullierement et auec plus de raisons nous ferons entendre a V. A. a sa premiere venue en ce pays, ou nous pourrons plus librement lui faire sauoir de bouche ce que la plume ne peut bonnement exprimer, et la faire ressouuenir des raisons lesquelles principallement meurent V. A. de faire a Nyce les declarations cy joinctes au moys de feburier 1560. Et ce, Monseigneur, est nostre aduis, remectant neantmoings le tout a la bonne volunté et jugement de

V. A., de laquelle attendant les commandements pour y obeir, nous mectrons fin a ceste lectre apres hauoir prié le Createur qu'il vous comble de felicité. De Chambery, le 10 de juillet 1577.

(Registre secret n° 2, fol. 4.)

16

(Inédit.)

PIÈCES CONCERNANT LA RÉCEPTION DE L'ABBÉ D'HAUTECOMBE AU SÉNAT.

Requeste presentée par le seigneur abbé d'Haultecombe.

A nos seigneurs. Supplie humblement rev^{me} seigneur messire Alphonse Delbene, euesque d'Alby, abbé d'Haultecombe, conseiller d'Estat de S. A. et senateur ceans, tant a son nom que de ses successeurs de ladicte abbaye, comme il auroit pleu a S. A. leur octroyer lectres cy joinctes, par lesquelles veult et entend que tous les abbez de ladicte abbaye, de la qualité portée par icelles lectres, ayent et portent le tiltre de premier senateur ceans, du benefice desquelles le seigneur suppliant desireroit joyr et obtenir la veriffication pour luy et sesdicts successeurs, ce qu'il supplie lui estre octroyé, sauf neantmoings pour raison de la personne de rev^{me} seigneur messire Geoffroy Ginod, euesque de Bellay, aussy conseiller d'Estat de S. A. et senateur ceans, que ledict seigneur suppliant consent pour son regard, en consideration de la qualité dudict seigneur de Bellay, tienne la preseance, sans le tirer en consequence ni prejudice a sesdictz succes-

seurs. De quoy icelluy suppliant proteste. Et en oultre, sur ce que dessus lui pourueoir comme de rayson. Si ferez bien.

Signé : A. Delbene, euesque d'Alby, abbé d'Haultecombe.

Decret.

Soit monstré au procureur general. Faict a Chambery, au Senat, le 11e may 1594. Signé : Demotz.

Conclusions du procureur general.

Le procureur general dict qu'il y ha lieu d'empescher formellement, comme il faict, l'enterinement des patentes cy attachées, car elle donne le rang et seance aux seigneurs abbez d'Haultecombe de premier senateur ceans, estant ornez de la qualité portée par lesdictes lectres; que sellon l'ordre de leur reception, quand par leurs merites, experience et nomination du Senat, ils seront receuz pour senateurs en ceste Compaignie, ce seroit faire prejudice au merite, loyer et recompense d'honneur que le droict a voullu estre deferé a tous ceulx qui *in ordine de senatoria dignitate* se sont de longue main et tout le temps de leur vie occupez a acquerir une vraye et sincere distribution de justice et obligez a faire ung assidu et ordinaire debuoir a leur prince et republicque pour le faict de la justice, ainsy qu'est decidé en l'authenticque *De ordine senatorum*, coll. 5, chose pareillement contraire a la constitution des Empereurs, lesquelz en la loy 2 *Cod. de præfect. prætor.*, lib. 12, ordonnent par ces parolles: *Sit igitur sedes prior ante prouectis, locus conspectior, decernendi loquendique facultas antiquior cui est splendor adepti magistratus vetustior.* D'ailleurs, de la veriffication desdictes lectres ressortiroit que lesdictz seigneurs abbez (ayant le plus de temps vacqué pour le deu de leur office a ce qu'est de leur cognoissance des choses sainctes qu'aux affaires de la justice),

en l'absence des seigneurs presidents de ce corps feroient ce qu'est de l'office desdictz seigneurs presidents pour l'expedition de la justice, telle prerogative ne pouuant leur estre attribuée : *Diuisum imperium cum Joue Cæsar habet.* Et le siege de ceans est seculier, non ecclesiasticque, ce qu'est fort estroictement obserué sellon l'ordonnance de Philippe, fils du roy sainct Loys, faicte a Vincennes au moys de januyer 1275, par toutes les Courts soubueraines de France, esquelles, en l'absence des presidents, le plus ancien conseiller les preside, tant au conseil que plaidoyerie, et jamais aulcung d'Eglise, sinon qu'es assemblées faictes par l'auctorité du roy et aultres ou les prelatz font l'office de ministres et les clercz et prelatz ecclesiasticques ont la prerogatiue sur les lays, qui les suiuent au marcher et au seoir, leur laissant la dextre. Finablement, par les edictz de S. A., nul ne doibt entrer ceans senateur sans hauoir esté nommé par le Senat et recogneu pour personnaige idoine et capable de telle charge ; d'aultant que ne suffit, pour distribuer la justice, d'estre docteur, il fault que ce caractere soit accompaigné d'une longue experience et obseruation des jugements soubuerains, ce que fort bien tesmoigne Sidonius, dans une sienne epistre, quand il dict : *Aduocatorum more, quorum cum finiuntur diuturnæ actiones forenses, incipiunt tantummodo nasci senatoriæ dignitates*, ce que ne peult reluyre en aduenir a tous les successeurs du seigneur suppliant.

Par quoy, empeschons l'entherinement desdictes lectres, et requerons qu'il soit donné aduis a S. A. du contenu en nos presentes conclusions, affin que par cy apres nul seigneur ecclesiasticque dans le Senat, pour la distribution de la justice, puisse presider. Faict les an et jour susdictz.

Ainsi signé : Jehan Anthoine Bay.

Aultre requeste.

A nos seigneurs. Supplie humblement messire Alphonse Delbene, euesque d'Alby, abbé d'Haultecombe, conseiller d'Estat de S. A. et senateur ceans, comme ayant pleu a S. A., pour la reuerence et honneur que par sa bonté il luy plaist hauoir au monastere dudict Haultecombe ou reposent les os de ses tres illustres progeniteurs, luy octroyer et a ses successeurs en icelle abbaye les lectres cy joinctes, poursuiuant la veriffication d'icelles, le seigneur procureur general auroit par ses responses tasché d'empescher, soubz pretexte de certaines raisons peu considerables a benigne supportation, ainsy que de la part dudict seigneur suppliant auroit esté remonstré par sa derniere requeste. Mais comme ayant cest honneur d'estre des plusieurs années de ce venerable corps, et ne desirant poursuiure chose qui tant soit peu fust deplaysante a pas ung des membres d'icelluy, tant s'en fault luy leuer l'honneur d'une presidence, ou ne plairoit au Senat veriffier lesdictes lectres sellon leur forme et teneur et la bonne volunté de S. A., et attribuer audict suppliant la qualité et degré de premier senateur, vous plaira ordonner que tous ses successeurs en ladicte abbaye, de la qualité portée par lesdictes lectres, seront declairez conseillers et senateurs ceans nez, et auront rang apres le premier senateur et voix deliberatiue; soy contentant ledict seigneur suppliant pour son regard, et sans prejudice a ses successeurs, de demourer en son rang et degré; et sur ce, en veriffiant lesdictes lectres, vous plaira luy pourueoir pour lesdictz successeurs comme myeulx verrez estre a faire pour l'effect et exeqution de la bonne volunté de S. A. Et ferez bien. Signé : Alphonse Delbene, euesque d'Alby, abbé d'Haultecombe.

Decret.

Soit monstré au procureur general. Faict a Chambery, au Senat, le 24ᵉ may 1594. Signé : Demotz.

Conclusions du procureur general.

Ayant consideré le contenu de la requeste du seigneur suppliant, consentons a l'entherinement des lectres patentes en forme d'edict mentionnes en icelle, aux conditions toutesfois que les seigneurs ses successeurs seront de la qualité portée par lesdictes lectres, qu'ils prendront lectres de S. A. de confirmation dudict estat de senateur, seront examinez pour hauoir voix deliberatiue ceans sur le faict de la justice, sinon qu'ils aient esté nommez par le Senat, et seront receus et assis selon le temps de leur reception.

Faict a Chambery, les jour et an susdictz.

Signé : Jehan Anthoine Bay.

Arrêt du Sénat, prononcé le 25 mai 1594, qui adopte les conclusions ci-dessus.

(Registre secret n° 2, page 11.)

17

Orayson prononcee le 12 juillet 1561 par Loys Milliet, aduocat general, en presence d'Emanuel-Philibert seant en son lict de justice au Senat de Sauoye.

Monseigneur,

S'il estoit bien seant a la grauité de ce lieu qu'il fust libre a tous ceulx de ceste frequente assemblee de tascher, selon

que les inciteroit la vehemence de leur affection, d'exprimer par gestes, par applaudissements ou d'une commune voix la grandeur de la joie et de l'heureux contentement que nous apporte a tous l'illustre presence de V. A., de laquelle il vous ha pleu honorer ce vostre Senat, il ne seroit jà besoing que nous prinsions la poine de ce vous faire entendre pour eux, car je m'asseure qu'on ne verroit icy ung moindre remuement, et qu'on ne sentiroit retentir les voultes et murailles d'une moindre acclamation et resjouissance qu'ha esté celle dont jà ce peuple de Chambery, desirant de vous tesmoigner sa deuotion au seruice de V. A., au jour de vostre heureuse arriuée, ha laissé presque assourdir vos aureilles; mais au contraire seullement que tous vos subjectz feussent aduertiz de cest acte de si grande et singulliere bonté, dont maintenant vous usez enuers eulx, et pourueu que ce lieu fust capable d'ung si grand nombre d'hommes, il est certain que l'ung et l'aultre seroit icy veu de beaucoup plus grand et plus frequent. Car je ne cuyde pas qu'il en restast ung seul, non seullement des citoyens que comprennent dans leur sein les murailles de ceste ville, mais je diray encores ni de ceulx qui hors d'icelle sont espars par ceste populeuse prouince, qui diligemment n'accourust icy pour recognoistre a V. A. par tous bons moyens a luy possibles la grande obligation que tout ce peuple sauoysien vous ha, de quoy pour l'affectionné et vrayement paternel amour que vous luy portez et pour le soingneux desir que vous hauez que la justice luy soit sainctement administree, vous daignez abbaisser jusques a la vostre grandeur que de venir icy pour entendre et desbattre le droict, je ne diray pas de quelque grand et notable personnaige qui par ses bons seruices ayt merité ceste grace et faueur de V. A., mais voyre de la plus vile et plus abjecte personne qui, pour protection de sa cause, pourroit hauoir imploré l'ayde et secours de vostre justice. Mais

sçachant que c'est de l'office de ceste dignité dont il ha pleu a V. A. nous honorer, que nous seuls, affin de fouyr tout tumulte, comme il est conuenable a la majesté de ce lieu pacificque, maintenant nous patissions pour tous, encores que nous sentions nos forces et nostre esprict trop debilles pour nous pouuoir dignement acquitter d'une si grande charge, neantmoings vostre accoustumée facilité nous ha faict oser entreprendre et vous rendre au nom public, non les graces et remerciations dignes des merites d'un si ample benefice, mais celles que plus humbles et plus deuotes nous pouuons icy rendre a V. A. Que si bien vos victoires gaignées et ceste infinité d'actes belliqueux, si triumphants et glorieux, par lesquelz vous hauez estonné et mis en admiration toute la chrestienté, si bien (dy-je) vos superbes trophees, eternelz monuments de vostre force et magnanimité, ont couronné d'une immortelle louange qui ne fauldra d'estre a jamais celebree par les langues et les escriptz des hommes. Si est ce toutesfois, Monseigneur, que j'ose bien asseurer a V. A., s'il lui plaist me permettre de librement le dire, que le los de bon et equitable prince qu'aujourd'hui d'ung general consens vous donne tout ce peuple, ne le cede aulcunement a tout ce hault honneur, et ne doibt estre enuers vous bien moins qu'icelluy estimable et pretieulx. Car si la docte antiquité ha tousjours constamment obserué cella, en toutes les inscriptions qu'elle faisoit a Dieu, de le nommer tres bon premier que tres grand, estimant (comme il est vray) que la premiere et plus digne louange qui lui pust estre donnée des hommes est celle de la bonté, certainement affin que les princes, comme ilz sont les lieutenants et la main forte de Dieu en terre, se montrent aussy sectateurs et emulateurs des louanges et perfections diuines, ilz doibuent estre plus que de nulle autre studieux de ceste saincte et diuine vertu. Non toutesfois, Monseigneur, que par ceste compa-

raison qu'icy je fais des graces que le ciel vous ha si liberallement despartics, entre elles je veuille oster vostre gloire bellicque de son rang merité, car au contraire je sçays qu'au commun jugement de tous vous hauez, sinon deuancé, pour le moins egallé la louange des plus illustres et plus fameux cappitaines qui soient memorez par les histoires anticques. Mais je dy neantmoings que de l'honneur d'un beau faict d'armes jamais par le dire des hommes le tout n'en est attribué au chef et general de l'armée, ains que tousjours on ha accoustumé de luy en distraire quelque part qu'on en communique aulx cappitaines et souldars. Il est certain qu'aulx factions de guerre la vertu et bonté des cappitaines et des souldars, l'opportunité et l'aduantaige des lieux et encores la commodité des viures y aydent grandement. Oultre que la fortune s'en attribue tousjours la meilleure part, et que si rien est prosperement eschu, elle estime presque tout sien. Mais de ceste immortelle gloire, Monseigneur, de bon et juste prince, que maintenant vous vous estes acquise, vous n'en hauez poinct de compaignon. Tout ce los tel qu'il est qui est tres grand, le tout (dy-je) en est vostre. Et cette fortune maistresse des choses humaines ne vient icy se presenter pour estre reçue en cet honneur, ains vous le cede entierement, de sorte qu'il vous est tout propre. Que si naturellement nous nous sentons mouuoir de je ne sçais quelle affection enuers ceulx desquels nous lisons ou bien nous ouions reciter quelque acte de clemence, de bonté et de justice, voyre encore que les choses soient feintes ou que telz personnaiges nous soient incogneus, de quel amour se doibt donc, Monseigneur, ores enflammer nostre cueur enuers vous, sur l'illustre front de qui presentement nous contemplons vrayement exprimée toute clemence, toute justice et toute naifue bonté ! Et quelles assez amples louanges, quelles dignes remerciations vous pourroit rendre tout ce peuple du

bien et repos duquel vous estes si studieux, de quelle assez humble reuerence vous pourra il obseruer, de quelle beneuolence vous cherir et honorer? Ces murailles (ainsi m'ayt Dieu), Monseigneur, me semblent tressauter d'enuie de vous y rendre graces infinies, mesmement de quoy V. A. ha voulu par son assistance auctoriser ce sacrosainct lieu de vostre justice. Et du front joieux de toute ceste graue Compaignie vous pouuez, me semble, assez veoir combien chascung d'eulx a part soy se sent heureux pour se veoir a ce jourdhuy recepuoir ung si fauorable honneur que d'estre la haut collaterallement assiz auec V. A., combien que c'est a vous, a la grandeur (dy-je) et auctorité de vous seul que revient et redonde tout cest honneur. Car si la justice, comme a ce consentent tous les plus saiges philosophes, est la plus seure et la plus forte columne de toute republicque, si sans elle nul estat soit public ou soit priué et domestiq, je diray generallement nulle humaine societé ne peult longuement demourer paisible; si encores (comme dict Ciceron) elle est si necessaire pour la tuition et garde de la vie des hommes, que mesmes il fault que les voleurs, qui se repaissent et entretiennent de rapines, en retiennent quelque scintille entre eulx, il est certain que d'aultant qu'ung prince la tient entre ses terres et entre ses subjectz en plus d'obseruance et d'auctorité, d'aultant plus s'honore il et asseure il ses Estatz, se bastissant par celle voye ung fondement certain de tout bien, grandeur et bonnes fortunes, comme assez nous tesmoigne le royal prophete Dauid en son psaulme 72, ou apres hauoir amplement predict l'estendue, l'equité, la felicité et longue durée du regne futur de Salomon, voullant faire entendre la cause par laquelle la bonté diuine le rendroit si heureux, le nous enseigne en ces parolles :

Car deliurance il debura bonne
Au paouure a luy plorant
Et au chetif qui n'ha personne
Qui lui soit secourant.

Il tiendra son peuple en justice,
Chassant inicquité,
A tes paouures sera propice,
Leur gardant equité.

Ceulx du peuple estant en detresse
L'hauront pour deffenseur,
Les paouures gardera d'oppresse,
Refoullant l'oppresseur.

Aux calamiteux et plorables
Sera doulx et piteux,
Sauluant les vies miserables
Des paouures souffreteux.

Les gardera de violence
Et dol pernitieux,
Ayant leur sang, par sa clemence,
Moult cher et pretieulx.

Ce que bien entendant par la prouidence de Dieu, plusieurs empereurs et roys du temps passé, encores qu'ilz n'heussent congnoissance des sainctes lectres, ils ont toutesfois heu (comme de ce font foy plusieurs histoyres), ceste vertu en si singulier amour, qu'ilz se sont asseruiz jusques a la que de prendre eulx mesme la charge de rendre le droict a ung chascung, et de publicquement exercer l'estat de judicature. Entre lesquelz ce grand Auguste s'est acquis une perpetuelle louange pour hauoir esté si assidu a entendre les plaintes de son peuple, que plusieurs historiens recitent qu'il persistoit en son labeur des le matin jusques au soir, voyre que si quelquesfois il se sentoit indisposé, il faisoit apporter son lict pres du siege de sa justice. Et Trajan, l'ung des plus vertueux empereurs qui jamais aient esté, soulloit dire qu'il prenoit ung singullier plaisir d'appaiser par ses

decisions les jugements et controuerses de son peuple. Nous pourrions encores icy memorer Justinian, Anthonin, Commode, Caracalla et Marc Aurele, la memoire desquelz, pour ce qu'ilz ont esté tant amateurs de justice, est digne de viure immortellement. Virgile dict aussy que Priam rendoit le droit a tous ceulx qui pour ce venoient s'addresser a luy. Que si cella pour ce jourdhuy n'est plus en usaige, pour estre ceste charge impossible a supporter a ung prince qui est empesché en tant d'aultres grandes occupations, si est ce que ceulx de ce temps doibuent pour le moins veiller et tenir main a ce que ceulx auxquelz ilz despartent ceste portion de leur charge y rendent leur debuoir. Pour a quoy bien pourueoir, je ne veois, Monseigneur, quelz aultres moyens il soit possible a ung prince de tenir que ceulx que jusques icy a tenuz V. A. Car des lors que par la grace et bonté de Dieu et (comme je cuyde) a l'assidue priere de ce tant vostre affectionné peuple sauoysien, V. A. ha esté restablie en ses Etats, auec l'amitié et estroite alliance des deux plus grands roys de la terre, soubdain vous hauez erigé vos deux Senats, l'ung deça, l'aultre dela les monts, et plusieurs aultres sieges subalternes de vostre justice. Et prenant aduis sur ce que ce diuin philosophe Platon ha escript qu'on ne peult introduire ung mal plus pernitieux en une republicque que la vente et traficque des offices et estatz, a cause que les riches, ou cella est en coutume, acheptent par argent ce qui seullement se deburait obtenir par merite de sagesse et vertu, et que de ces abbus naissent les corruptions des juges mercenaires qui s'engraissent des miseres et calamitez du paouure peuple, Vostre Altesse auant tout declaire sa volunté n'estre que personne de vos subjectz finançast ung seul denier pour quel que ce fust des bons offices desquelz vous hauez a pourveoir et qui vous pourront reuenir a une bien bonne et grande somme de deniers, ainsois que vous veuillez en

pouruoir gratuitement ceux qui en seront les plus dignes. Et pour vrai, c'est ainsi qu'il fault que les princes en usent, s'ils veulent exciter les esperitz de leurs subjectz a la vertu, et s'ilz desirent que leurs terres et prouinces tousjours de plus en plus s'allent peuplant d'hommes doctes et vertueux; car, comme dist Ciceron, l'honneur nourrit les arts, et tous sont enflammez aux estudes par gloire. Daduantaige, apres hauoir bampni de vos terres et prouinces ceste barbarie de langaige qui, pour l'auctorité de ce superbe nom de langue latine, ha miserablement perdu les meilleurs esperitz de plusieurs siecles passez, et apres hauoir en tout ja bien establi une justice, V. A. estant a Nyce a bien heu si cher le bien et repos de son peuple, qu'encores qu'elle fust grandement trauaillée en esperit et en corpz, tant pour la griefue maladie par laquelle lors auec bien peu d'espoir de vie Madame estoit detenue, que pour l'indisposition de vostre personne; ce neantmoings, vous hauez voullu entendre et examiner par vous mesme le reiglement et forme de proceder de ce vostre Senat, voyre jusques a vous enquerir des moindres termes de praticque, de quoy (ainsi que sçait V. A.) nous sommes oculaires tesmoings. Je laisse icy a part ceste louange que V. A. a meritée pour tant et tant de beaulx edictz qu'elle ha faictz, tant concernant l'extirpation des heresies que le gouuernement, repos et utilité de vostre peuple, par lesquelz vous hauez donné ung perpetuel exemple a tout le monde d'ung Estat bien ordonné. Et pour n'aller reprendre les choses de plus loing que ce que nous en hauons deuant les yeux, je diray que cettuy lequel ha maintenant esté presenté par le procureur des Estatz nous sert d'un suffisant tesmoignage de la plus que paternelle affection de V. A. au soullagement de ce vostre peuple, car quoique vous, Monseigneur, hauez maintenant a demener tant d'affaires qui vous sont de si grande importance, et que pour la poursuite et negociations d'iceulx et

aultres infinies despenses il soit tres necessaire que V. A. fasse le plus grand amas de deniers qu'il lui est possible, ce nonobstant, vous aperceuant que l'impost de la traicte foraine ne venait seullement a la charge des estrangiers, mais que vos subjectz encores en supportoient quelques incommoditez, de vostre propre mouvement, par ce vostre edict, vous les en hauez exemptez. Puis donc, Monseigneur, que cet acte de si grande et si singulliere bonté reuient a vostre perpetuelle louange et au soullagement de grande utilité de tout vostre peuple, il nous sembleroit de grandement nous mesprendre au faict de nostre charge si nous nous rendions difficiles a permettre la veriffication et publication dudict edict. Par quoy, nous consentons a ladicte publication et verification requise, a la charge toutesfois que ce soit sans prejudice du peage de Suze et de tous aultres peages de vostre ancien patrimoine. Et pour ne fascher V. A. de plus longue orayson, apres vous hauoir tres humblement supplié de voulloir pour jamais maintenir et accroistre l'auctorité de vostre justice, nous prions Dieu, au nom de tout ce peuple, que par sa bonté il vous fasse en bien longue et heureuse paix regner sur vos subjectz, et qu'il veuille combler vous et vostre posterité des beatitudes que par ses sainctes Escriptures il a promises aux princes qui, comme vous, reuerent deuotement son sainct nom et sont amateurs de toute vertu. J'ay dict.

(Registre relié en basane, 1559-1710, fol. 121 v°.)

18

(Inédit.)

Pièce établissant la noblesse des sénateurs.

Nous noble Jean-Antoine Borré, conseiller du roi, clavaire et archiviste en la souveraine Chambre des comptes de Savoie, en suite de la commission à nous donnée par la souveraine Chambre des comptes de Savoie, du 14 août, signée par le seigneur président Costa, mis sur la requête présentée par S. E. messire Joseph-Marie d'Allinges, marquis de Coudrée, chevalier des ordres du roi, gouverneur de S. A. R. Mgr le prince de Piémont, tendante aux fins d'avoir un acte de notoriété de la souveraine Chambre des comptes de Savoie pour faire conster du droit d'ancienne noblesse acquis aux seigneurs conseillers du roi, magistrats dans ses Cours souveraines du Sénat et Chambre des comptes de Savoie, certifions et attestons à toutes Cours étrangères et autres qu'il appartiendra que les magistrats en titre de conseillers du roi, dans les deux Cours souveraines tant du Sénat que de la Chambre des comptes de Savoie, savoir les seigneurs présidents, sénateurs, maîtres et auditeurs, avocats et procureurs généraux desdites deux Cours souveraines, étant installés dans leurs charges, sont déclarés et reconnus anciens nobles et jouissant à perpétuité, de même que leurs descendants et postérité, de toutes les prérogatives, attributs, droits, honneurs et priviléges de l'ancienne noblesse de Savoie, et sont reconnus et réputés pour vrais et anciens nobles et reçus à prestation de serment de fidélité et hommage et dans tous actes d'assemblée et convocation de noblesse.

En foi de quoi avons signé le présent à Chambéry, le 15 août 1717.

Signé : A. Borré, *archiviste de S. M.*

(Extrait des manuscrits de M. le M[is] Costa de Beauregard.)

19

(Inédit.)

Dénonciation du prieur de Contamine contre Celse Morin, intitulée : « Remonstrances a monsieur le procureur general pour Son Altesse. »

Premierement que de tout temps duquel n'est memoire au contraire, ont esté faictes aulmosnes au prieuré de Contamines appellees Patellins, pour raison desquelles et du seruice diuin les biens et reuenuz dudict prieuré ont esté leguez par plusieurs et diuerses personnes. Ce neantmoings, monsieur Celse Morin, intrus audict prieuré et occupateur d'icelluy, auroit icelles aulmosnes leuees, tollues et ostees, de son auctorité propre, contre l'intention des fondateurs desdictes aulmosnes, icelles conuertissant, contre droict et raison, a son priué et particullier prouffict.

Item, comme est tout certain et notoire, ledict Morin a soubstrait, tollu et osté d'auec Loys des Clefs, seigneur de Labitieu, la femme d'icelluy, soubs pretexte de l'office de conseiller en la Court du Parlement de Sauoye auquel pour lors il estoit constitué, laquelle dame des Clefs auroit longuement entretenue, comme encores de present, pour sa concubine publique, jaçoit qu'elle fust sa commere et que grande et urgente poursuitte en ayt esté faicte par ledict seigneur de

Labitieu son mari, d'icelle retirer d'auec ledict Morin, de laquelle sa commere icelluy Morin auroit heu ung filz masle viuant.

Item, ledit Morin, celebrant messe audict prieuré de Contamine, y ayant conduict ladicte des Clefs, sa commere et paillarde publicque, estant a l'aultel, se retornant et veoyant ladicte des Clefs, print ung orellier estant sur ledict aultel qu'il envoya a icelle pour s'agenoiller. Et encores, certain aultre jour suiuant, ayant ledict Morin celebré messe audict prieuré, a l'issue d'icelle auroit prins par soubs les bras ladicte des Clefs estant assise au lieu presidial du prieur dudict lieu, laquelle il auroit publicquement mené en sa chambre dudict prieuré, le tout en grand scandalle du peuple.

Item, ledict Morin continuant a ses meschancetez, auroit, estant en la ville de Genefue, illec faict aprester et rostir chair en sa chambre, ung jour de vendredy, de laquelle ledit jour auroit mangé.

Item, ledict Morin, au mespris et contempnement des inhibitions faictes de par Son Altesse, ne cesse de porter et faire porter a ceulx de sa compagnie les armes prohibées, comme pistoletz, arquebuses et longs bois, chose intollerable, mesme audict Morin, se disant estre ecclesiasticque.

Ainsy est par moy, Jacques De Bruel, religieux du prieuré de Rumilli, procureur de reuerend seig^r Anthoine Vidol, prieur du prieuré conuentuel de Contamine, je me suis signé, jaçoit que d'aultre main soit escript.

Js de Bruel.

Sur le dos du document sont écrits ces mots :

« Memoires donnez contre mons^r Morin, le 14e novembre 1559. »

(Affaires ecclés. — Prieuré de Contamine; feuilles détachées.)

20

Edit d'Emmanuel-Philibert sur les Etats-Généraux de Savoie.

Emanuel-Philibert, etc.

Sçauoir faisons comme ainsi soit qu'ayons receu tres humble supplication et requeste de nos bien amés et feaulx les commis et depputtez des Estatz de nostre pays et duché de Sauoye, par laquelle ilz nous auroient remonstré estre requis et tres necessaire, tant pour donner ordre aux affaires dudict pays, sellon l'exigence d'iceulx, que pour satisfaire a l'intention et volunté qu'ils ont de nous faire quelque don gratuit, comme aussi pour trouuer moyen de pouuoir suppleer aux charges que pour nostre seruice et pour le bien du public nous conuient supporter journellement.

Pour ce est il qu'auec meure deliberation des gens de nostre Conseil se trouuant presentement auprez de nous, hauons aduisé de permectre, accorder et consentir, si permectons, accordons et consentons qu'il puisse et leur soit loisible de faire ladicte assemblée generale desditz Estatz en nostre ville de Chambery, comme est de coustume, au jour que par eulx sur ce resolu sera et prefix, et de imposer sur l'uniuersel desdicts pays telle somme de deniers qu'ilz verront estre a faire, en soullageant tousjours nostre peuple le plus qu'il sera possible, et l'imposition faicte desdictz deniers, les pouuoir faire leuer et cueillir a moindres frais que faire se pourra. Et pour ce qu'on nous ha faict entendre que ceulx de Geneue et Foucigny font quelque difficulté d'y venir et s'y trouuer, combien que de toute ancienneté ilz aient eu en coustume de ce faire, a ceste cause, nous entendons et declarons qu'ilz y doibuent interuenir et comparoir auec ceulx de Maurienne et de Tarentaise et tous aultres qui jusqu'a present ont heu en

coustume d'y venir, et ce soubs peyne d'encourir nostre indignation.

Si mandons a nos bien amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre Senat de Sauoye et a tous aultres nos officiers et ministres a qui il appartiendra et chascung d'eulx qu'ils aient a obseruer et faire obseruer ces nostres lectres jouxte leur forme et teneur, et en obseruation d'icelles contraindre et compellir par toutes voyes dues et raysonnables ceulx qu'ils presumeront estre et soy monstrer retrogrades et renitents de venir et comparoir a ladicte assemblée generale, car tel est nostre voulloir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu qu'il s'agit de nostre seruice, lequel pour mille raisons ne doibt estre differé. N'entendant toutes fois que ceulx de Bresse, Beugey et Verromey se doibuent trouuer a ladicte assemblée, parceque nostre intention est qu'ilz fassent assemblée de leurs Estats separement entre eux, comme ils ont par cy deuant accoustumé. En tesmoing de quoy hauons ordonné les presentes, soubscriptes de nostre main et scellées de nostre seel. Donné en nostre cité de Nyce, le 14me jour de juillet, l'an de grace 1560.

Signé : E. Philibert.

Visa : Stroppiane et Roffier.

(Registre des Edits n° 10, fol. 141. — Ce document a été publié par M. Sclopis dans son ouvrage sur les Etats généraux de Savoie et de Piémont.)

21

(Inédit.)

Correspondance d'Emmanuel-Philibert avec le Sénat au sujet du Grand-Chancelier.

I.

Le duc de Sauoye, etc.

Tres chers, bien amez et feaulx conseillers, auant qu'il ne suruienne plus grands affaires, maintenant que je m'en treuue aulcunement desbrigué, je desirerois d'haueir vostre aduis et oppinion en ce que concerne la charge et office de grand chancellier, pour entendre en quoy il consiste et quelle est l'auctorité qui luy appartient. Par ainsy, vous me ferez seruice tres aggreable de derobber ung peu de temps a vos aultres occupations pour attendre tant seulement a nous escripre bien particullierement votre aduis; et n'y faillez doncques. Et nostre Seigneur vous ait en sa saincte et digne garde. A Nyon, le 19e nouembre 1563. Signé : E. Philibert.

II.

(En adressant le mémoire demandé, le Sénat répond :)

Monseigneur,

Satisfaisant a ce qu'il ha pleu a V. A. nous recommander par sa lectre du 19me nouembre, nous vous enuoyons les articles contenuz en ce pacquet ce que nous estimons estre proprement de la charge de monsieur vostre chancellier, et l'hauons faict plus par le menu, pource qu'ainsi nous estoit mandé par ladicte lectre, aultrement ne l'heussions voullu ny osé faire, pour ne fascher V. A. de si prolixe lectre. Et ce

respect nous ha guardé aussi de mectre esdictz articles entre aultres choses comme les princes vos voisins, notamment le roy de France, donne a son chancellier certaine quantité de deniers pour entretenir ung plat ordinaire a sa table, en laquelle peuuent aller manger, si bon leur semble, tous ceulx de la justice, comme referendaires, conseillers, senateurs et aultres, quand, pour quelques affaires concernant le seruice du prince ou aultrement, ils se trouuent a la suite de la cour. Mais considerant qu'il pourroit sembler que nous en parlerions pour nos interests particulliers, et joinct le respect que dessus, nous hauons estimé estre mieulx de n'en faire aulcune mention, mais laisser cella au bon plaisir de V. A.

A laquelle pour fin de lectre prions le Createur de donner longue et heureuse vie, avec accomplissement de tous ses desirs.

Sans date.

(Registre de basane, fol. 110).

22

(Inédit.)

Pièces concernant le sénateur Joly d'Allery.

I.

Emanuel Philibert, par la grace de Dieu, duc de Sauoye, Chablais et Aouste,

A nos tres chers, bien amez et feaulx conseillers les gens tenant nostre Senat en Sauoie, salut. Comme l'ung de nos senateurs d'entre vous, nommé maistre Françoys Joly, se rendant

ingrat et mesconnoissant de l'honneur auquel l'hauons elevé et du bien qu'il ha receu de nous, par ung mauluais estomac et grande felonie, il ha tout a ung coup comme passionné, descouuert son maltalent et monstré de combien il nous hayt, ayant composé assez a son loysir ung long libel diffamatoire contre N. S. P. le pape, la royne mere du roy tres chrestien, nous, nostre tres chere et tres amée compaigne la duchesse, nostre cousin le duc de Nemours et aultres grands princes qui nous attaignent de sang, le tout tendant a reuolte et sedition populaire; et, pour y paruenir, auroit ledict Joly introduict en sa maison certaine fille qu'il dict (par imposture) estre possedée du mauluais esperit, la tient en garde en sa maison, a laquelle il faict jouer la comedie par forme de dialogue, feindre de parler a la Vierge Marie et par son oracle entendre non seullement lesdictes maldicences et oultrages, mais choses contraires a nostre saincte foy, sentant plus tost atheisme que christianisme. Et a ce que du tout feussions bien aduertiz, ledict Joly voullant nous donner reiglement et mode de viure a son appetit, apres havoir a plusieurs communiqué (donné il est vraysemblable) ce libel et inuectiue de son cerueau composé, l'auroit enuoyé en nostre Court signé de sa main et d'aulcungs ses domesticques et familliers, tellement qu'il est tumbé en nos mains, comme il nous semble que le desir dudict Joly estoit, ce que nous auroit desplu et prins a regret l'impudence et temerité d'icelluy, lequel voullons et entendons estre chastié comme le cas le merite, que reputons capital et de crime de lese majesté diuine et humaine.

Si vous mandons, commandons et tresexpressement enjoignons, de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance et auctorité souueraine, que a toute diligence et tous aultres affaires cessant, a la poursuite de nos aduocat et procureur generaux, lesquelz de ce enchargeons, sur le deu de leur office, lequel nostre aduocat general, pour vous faire

entendre quelle est nostre intention, havons mandé venir expres par deuers nous, ayez a proceder contre ledict Joly, complices et adherents, par voie extraordinaire et toute rigueur de justice, ainsi que la grauité du faict le requiert, sans en ce estre d'aulcung respect qu'il est de vostre collegue en nostre Senat, longueur et dissimulation. Et d'arriuée qu'il vous apperra ledict Joly hauoir signé de sa main ledict libelle que vous renuoyons par nostre aduocat general, voullons, nous plaist, mandons et commandons, de nostre autorité, que vous ayez a interdire l'entrée de nostre Senat audict Joly; icelluy suspendre de son estat et gaiges, lequel de nostre auctorité, mouuement et voulloir hauons suspendu et a luy interdict l'entrée jusqu'a l'arrest deffinitif et jugement qui en sera donné; duquel et de la dilligence vostre nous en aduertirez, car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant toutes choses a ce contraires auxquelles par ces presentes hauons derogé et derogeons. En tesmoing de quoy hauons signé ces presentes de nostre main et faict sceller de nostre scel accoustumé. Donné a Fossan, le 10me jour de juin 1562.

Signé E. Philibert.

Visa : Stroppiane. Ferrerii.

Ricevuto niente, per esser servitio de sua Alteza.

Fontanel.

(Armoire n° 6 ; patentes détachées.)

II.

Le duc de Savoye etc., au Senat seant a Chambery,

Tres chers, bien amez et feaulx,

A la requeste qui nous a esté faicte par nostre tres chere et tres amée compaigne la duchesse nostre femme, nous hauons accordé a maistre Françoys Joly, sieur d'Allery, nostre con-

seiller en nostre Senat et a la dame de Crans sa belle mere la prouision telle que pourrez entendre par le sieur de Montfort, nostre conseiller d'Estat, porteur de la presente, suiuant laquelle ne ferez faulte de croire ce qu'il vous en dira de nostre part. Et ce pendant, ferez elargir le sieur d'Allery et dame de Crans des prisons ou ils sont presentement et permettrez que ledict sieur d'Allery entre en nostre Senat comme il faisoit auparauant. Ores, ceste nostre ordonnance d'eslargissement et permission d'entrer requerra lectres patentes que nous vous enuoirons soubs peu de jours, ne pouuant a present, tant par l'indisposition de nostre tres cher, bien amé et feal conseiller le comte de Stroppiane, garde de nos sceaux, comme pour estre sur le poinct d'aller en un voyage auant lequel ne pourroient estre expediées lesdictes lectres en la forme a ce requise. Cependant, ne procedez aulcunement a la perfection ni jugement du procez intenté contre ledict sieur d'Allery et sa belle mere, sans retardation toutes fois des procedures pour regard de leurs complices, et ce nonobstant la charge par nous donnée a nostre cher et bien amé aduocat general audict Senat, et toutes aultres choses, car ainsi l'hauons accordé a ladicte dame duchesse nostre femme, pour les raisons que vous dira ledict sieur de Montfort. En vous disant a Dieu, qui vous ait, tres chers, bien amez et feaulx, en sa saincte et digne garde. A Fossan, ce 21me novembre 1562.

Signé : E. Philibert. Contresigné : Fabri.

III.

Note du président de Montfort.

Suiuant la creance portée par la lectre sus copiée, je Loys Oddinet, seigneur de Montfort, Conseiller d'Estat de monseigneur, president au Senat, ay dict a MM. du Senat de

Sauoye hauoir charge leur faire entendre de la part de mondict seigneur que sa volunté estoit, suivant la requeste faicte a S. A. par Madame, de faire expedier lectres d'abolition a madame de Crans et a M. le senateur Joly, pour raison du faict dont il estoit chargé par le procez intenté a l'instance de M. le procureur general, et moyennant ce, ledict sieur Joly peult rentrer au Senat comme il fesoit auparauant, a la charge toutes fois qu'il n'aura voix deliberatiue ne rapport de procez, et si ne pourra entrer auant Noël prochain. En foy de quoy j'ay escript et signé de ma main ce present acte de mon rapport, cejourd'huy 26 nouembre 1562.

(Répertoire n° 9, fol. 21.)

IV.

Emanuel Philibert etc. Sçauoir fesons auoir receu l'humble supplication de nostre bien amé Françoys Joly, senateur en nostre Senat de Sauoye, contenant qu'au mois de septembre dernier 1562 il auroit esté par nostre commandement et a la poursuite de nostre procureur general preuenu et chargé d'auoir longuement retiré, nourri et entretenu dans sa maison une certaine femme se faisant appeler Marie, coupable de plusieurs impostures, et pour auoir ensuite soubscript en ung papier ung discours contenant partie d'icelles, dont auroit esté tellement procedé contre luy par nostre dict Senat, qu'il auroit esté suspendu de son estat, proffict et emolument, comme encores il se retrouue, tout ainsy que s'il eust esté du tout coupable des choses a luy imposées; sachant que s'il a retiré ladicte Marie, ce auroit esté par une charité chrestienne enuers les paouures ainsy affligez, qu'elle se montroit et donnoit quelque exterieur tesmoingnage d'estre accompaignée de l'Esprit de Dieu, soubs l'umbre duquel auroit peu abuser les confesseurs et personnaiges de non petite authorité, nonobstant que l'exposant n'ait soubscript icelluy papier pour

y prester ou faire prester aulcung consentement, ainsi pour attester la diuersité des voix qu'il auroit ouï et de ce qu'il auroit vu fere deuant luy, dans le temps qu'elle seroit restée en sa maison, pour l'honneur de Dieu; humblement nous requerant, attendu ce que dessus, mesme que le cas est aduenu plustost par facillité de conscience que aultrement par malice ny intention d'imposture, de laquelle il est d'aultant plus loing, qu'il se trouuera tousjours purgé et plein d'innocence en cest endroit comme en tous aultres, car il se seroit tousjours bien et honnorablement conduict, sans auoir jamais esté reprins; nous, voullant sur ce impartir nos lectres de remission pour le remectre, restituer en ses estatz, dignitez, offices, bonne fame et renommée, toutes choses considerées, voullant equité estre preferée a rigueur de justice, et mesme en contemplation de nostre tres chere et tres amée compaigne qui nous en a instamment requis, auons remis au senateur d'Allery toutes les peynes et amendes par luy encourues, ordonnant au Senat de le remectre en ses honneurs et dignitez.

De Turin, le 1er auril 1563.

Signé : E. Philibert.

(Répertoire n° 13, fol. 117.)

23

(Inédit.)

Lettre du Senat a Emanuel-Philibert, au subjet de la bulle In cæna Domini.

Monseigneur,

Nous fusmes aduertiz hier que M. le nonce du pape, estant pres de V. A., ha envoyé certaine bulle aux euesques de ce

pays qu'il appelle *In cœna Domini*, pour la faire publier dans leurs diocezes, ce qu'ha tant estonné vos subjectz de par deça qui ont heu notice de telle chose, que jamais nous n'hauons rien veu qui nous ait plus esbahis. Car oultre que nous est bien nouueau de veoir telles publications, l'on s'aperçoit manifestement par ladicte bulle que les princes de la Gaulle, tant ceulx qui sont subjectz aux roys de France et d'Espaigne que aussi les subjectz de S. A. le duc de Lorraine et des cantons catholicques suisses se trouuent soumis a la juridiction d'aultres princes en plusieurs cas importants, contre l'ancienne liberté qu'ils ont tousjours heue de ne recognoistre aux choses temporelles qu'ung seul prince souuerain, qui est V. A. en ces pays. Et trouuons fort estrange que, sans s'addresser auxdictz roys ny aux aultres princes de la Gaulle, on nous prenne premierement pour nous soubmettre a telles constitutions, contre la coustume obseruée des lois anciennes establies pour la preseruation de l'auctorité des princes souuerains. Ce que d'aultant plus nous semble mauuais, que par telles nouuelletez nous veoyons reduire V. A. et tous vos subjectz a une presque entiere subjection aux gens d'Eglise qui sont en si grand nombre en ce pays; oultre qu'en ceste bulle sont contenues plusieurs choses qui ne se peuuent obseruer sans contreuenir directement au traicté de la paix et alliance qu'ha esté faicte auec MM. de Berne et au mode de viure accordé a ceulx de Geneue. Et certainement, Monseigneur, nous actendions bien aultre recompense de la fidellité que le bon peuple de par deça ha monstrée uniuersellement despuis 12 ans enuers le Sainct Siege apostolicque, voyre jusqu'au peril de nos vies et biens, aultre recompense, di je, actendions nous, que de voir leuer l'auctorité de nostre prince en plusieurs choses, au grand prejudice sien et dommaige irreparable de ses subjectz. Et croyons que jamais plus mal a propos ni en temps moins

propre on eusse peu enuoyer ceste bulle, car estants encore nos voysins de Daulphiné en armes pour le faict de la nouuelle religion et si pres de nous que bien souuent ils viennent jusqu'a deux lieues pres de vos Estatz, il est grandement a craindre que si quelque altercation advenoit entre vostre peuple pour les nouuelletez, qu'ils ne feussent bien prompts de s'essayer a troubler les Estatz de V. A., comme ils ont faict celluy de leur roy. D'ailleurs, nous ne disons poinct que, par le moyen de ceste bulle, V. A. se trouuera priuée de 10,000 escuz par an que son clergé de deça les monts lui donne tant volontairement et sans difficulté, parce que nous ne doubtons pas que ceulx qui ont charge de vos finances en ce pays le luy aient faict entendre bien amplement. Toutes ces considerations, Monseigneur, et plusieurs aultres trop longues a escrire nous meuuent a supplier V. A. de ne permectre telle publication et ne monstrer combien elle est prejudiciable a la paix et repos de vos Estatz. Cependant, nous ne fauldrons de rendre nostre debuoir a empescher tout ce que nous verrons tendre a aulcune diminution de vostre auctorité et au dommaige de vostre peuple. Il plaira donc a V. A. nous soustenir en si justes poursuites, et nous prierons le Createur, pour fin de lectre, qu'il vous doint, Monseigneur, une joyeuse, saincte, longue et heureuse vie, auec l'accomplissement de vos souuerains desirs.

A Chambery, au Senat, le 24e octobre 1573.

(Registre secret n° 2, fol. 73.)

24

(Inédit.)

Aduis du Senat a Son Altesse sur le faict de la publication de la bulle In cæna Domini, *poursuiuie par le reuerendissime nonce du Pape pres S. A.*

Monseigneur,

Si la façon de laquelle nous auons vescu jusques a present ne nous seruoit de manifeste tesmoignage deuant Dieu et les hommes quelle est nostre religion et combien nous sommes fideles et obeissants a nos pasteurs spirituels, nous parlerions auec grand regret, de crainte du faict pour lequel hauons dressé ce nostre aduis a Vostre Altesse, concernant la bulle *In cæna Domini* enuoyée par Mgr le nonce. Mais puisque tout le temps de nostre vie, et particullierement depuis douze ou treize ans en ça, nous hauons eu toutes occasions de monstrer nostre deuotion enuers le sainct siege apostolicque, a la preseruation de la vraie religion aux Estats de vostre obeissance deça les monts, nous estimons que nos remonstrances seront prises de bonne part, tant de S. S. que de tous aultres qui peuuent auoir interest a la matiere dont est question. Car il n'y a personne qui ne puisse sauoir que, sans craindre les menaces des ennemis de la foy preschées a nos portes et sans resputer cettuy dangier encores qu'eminent et presque jà bruslé sur nos testes, nous hauons resisté constamment (suiuant les commandements de V. A.), voire jusqu'au peril de nos vies, a tous ceulx qu'ont volu semer nouuelles doctrines au faict de la religion dans les pays de vostre obeissance qui sont soubz nostre charge, et hauons tellement separé les congregations secretes qui se faisoient es diuers

lieux de ceste prouince, que, moyennant l'aide de Dieu, la pure religion catholicque y est retenue, nostre sainct pere et aultres prelatz de l'Eglise reuerez et V. A. obeye aultant qu'aultre prince de la terre. Nous dirons librement ce qu'il nous semble de ceste affaire, estant asseurez que V. A., par sa bonté de cueur tant de foys esprouuée, aura pour agreables ces remonstrances lesquelles nous protestons n'estre fondees sur quelques interests particuliers, ains entierement en la seule gloire de Dieu, au seruice de V. A. et en la paix et repos de ses Estatz, par nous tant désiré.

Venant donc au faict de ceste bulle qui nous est proposee, il n'y a poinct de doubte que le premier article d'icelle contenant l'excommunication contre les hereticques, leurs fauteurs et receptateurs, est tres sainct et raisonnable, et tel que nous desirerions grandement qu'il pust estre tellement obserué, comme sa saincte constitution le mérite. Mais la misere et calamité de ce temps est en tel estre a présent, qu'estant impossible d'obeyr a si bonne determination, il se pourroit produire pour l'inobseruance grand scandalle entre les personnes de bonne conscience; car nous sauons assez ce que le droict canon nous commande quant a l'administration de la justice pour le regard des hereticques manifestes, comme aussi est par icelluy expressement defendu pour ce qu'est contenu en ce premier article, et beaucoup daduantaige. Mais d'aultant s'en faut-il que l'on y puisse satisfaire que au contraire faut que nos peuples frequentent ordinairement auec les hereticques et aillent la pluspart aussi aux foires et marchez de Geneue, comme les habitants de Riuolles vont a Turin et villes circonuoisines. De mesme aussi viennent aux terres de vostre obeissance ceux de Geneue et aultres subjectz des seigneurs de Berne, lesquels si, en obseruation de la bulle, l'on voulait priuer de ce commerce, ce ne seroit aultre que se despartir des alliances et tirer la guerre en nos maisons.

Et, au contraire, si, sans hauoir esgard a la publication de la bulle, l'on continuoit en ce que dessus et aultres choses, comme l'on ha faict par cy deuant, ce seroit manifestement monstrer ung mespris des commandements de N. S. P., au grand scandalle de tous les bons et prejudice inestimable a l'auctorité de S. S. Il sembleroit donc mieux (auec benigne supportation) d'attendre la publication de telles choses quand l'on verrait les temps plus disposez a les faire obseruer; n'y ayant rien a quoy les princes spirituels et temporels doibuent plus auoir l'œil que de ne publier leurs commandements en lieu et saison qu'ils ne peuuent ni pourront estre reçus et suivis avec les honneurs et la reuerence qu'il fauldroit. Bien pouuons nous toutesfois assurer V. A. que de telles conversations n'est surveneu aulcun dommaige en la religion, car nous ne cuidons pas qu'il y ait peuple plus catholicque en toute la chrestienté, qu'ils sont aux enuirons de Geneue, encores qu'ils conuersent ordinairement parmi les ministres et aultres qui se sont retirez de l'obeissance de N. S. P., en quoy Dieu monstre manifestement ung miracle digne de sa grande bonté.

Quant au 4me article de la bulle ou les princes imposant nouuelles guabelles sont excommuniez, il nous semble digne de grande consideration et fort important au seruice de V. A. Car encores que sommes asseurez que cela ne comprend V. A. qui ha des droits d'empire en ses terres et pays, pouuoir d'imposer nouuelles guabelles et peages, nous pouuons replicquer aussi que nous n'ignorons pas cela, mais que pourtant l'on en liure l'occasion a qui voudroit troubler nostre paix et repos, de voulloir quelque chose de mauluais soubs la generalité de ces parolles : *Ad id potestatem habentes*, lesquelles ne semblent importer icy ny appartenir, mais qui les veuille bien considerer, elles importent bien en effect, estant plus que certain que les princes, empereurs, roys et aultres, tant

grands soient ils, ***non habent potestatem*** d'imposer cottes, tailles et guabelles nouuelles sur leurs subjectz, sans grande et urgente necessité. Et par ainsi, pour ce que V. A. a imposé de nouveau (auec toutesfois necessaire occasion), plusieurs grandes guabelles sur ses Estats, il ne sera malaisé à ceux qui ne cherchent que par tous moyens vous nuire de divertir vostre peuple de l'obeissance qu'il vous doibt, et lui remonstrer qu'il faut que le pape ait été bien aduerti que V. A. les a imposées sans legitime cause, puisqu'il faict publier a present ces excommunications (encores qu'en termes generaux), ce que jamais n'a esté faict par cy deuant; tellement que d'ici en la, des que V. A. voudra seulement imposer ung liard de nouueau ou exiger les choses ja establies, nous sommes asseurez que l'on exigera parmi les peuples et communautez ce qui n'est pas le debuoir de communiquer tousjours les occasions qui vous meuuent a imposer telles charges. Nous ne nions pas pourtant que le contenu en ce 4me article ne soit raisonnable en soy et veoyons bien ou cella tend. Seullement disons nous qu'il est hors de saison, tout ainsi que si V. A. faisoit a present ung edit par lequel elle ordonnast a ses subjectz que si N. S. P. le pape leur commandoit quelque chose contre l'expresse parolle dudict, ils n'heussent a lui obeir, tel edict en soy ne seroit digne de reprehension, ains conforme a toute disposition de droit diuin et humain, et neantmoings seroit si mal a propous dans ce temps icy, qu'il sembleroit que V. A. mist en doubte la providence de S. S. et donneroit occasion a plusieurs de semer une infinité de mauluaises opinions parmi vos subjects. De mesme estimons nous de ce que dessus, car puisque V. A., en prince legitime et soubuerain ne mettroit aulcunes guabelles sinon avec grand besoin et occasion, poinct n'hauons a faire de la publication de cette ordonnance de N. S. P., attendu que les lois ne sont faictes que pour la correction des pechez

et pour ce que n'y ha aulcun besoing de loy la ou n'y ha poinct d'offense.

Nous hauons entendu que les facultez de theologie de Paris, Louuain et aultres tiennent que les noms des princes sont sacro-saincts et ne doibuent estre prophanez legerement et sans propos deuant leurs peuples. Non que l'on veuille dire que les plus grands monarques de la terre ne se doibuent soubmettre a la correction de leurs pasteurs et prelatz spirituels a qui ceste charge est donnée, comme auxdicts princes des choses temporelles, car telle reciproque obligation a tousjours esté reconnue avec les saincts peres anciens de l'Eglise et les bons princes catholicques. Mais aussi dict on qu'auant que parler des princes sinistrement, soit en priué ou particulier, il faut bien aduiser si en leurs actions y ha que reprendre, et ou en en trouuera, faut en premier lieu admonester fraternellement et suiure en tout et partout la disposition du droict canon, auant que de prononcer aulcune ordonnance qui puisse engendrer opinion au peuple que leur prince ne se comporte enuers eux selon le debuoir de sa charge. Ainsi, Monseigneur, hauons nous entendu que lesdictes facultez de theologie ont determiné plusieurs fois, et pour ceste occasion elles ont treuué tres bon qu'aux pays de leurs princes on ne permette de publier aulcune excommunication contre les roys et aultres potentats en termes generaux. Cella semble a chascun si juste et raisonnable, que nous ne pouuons a moins que d'en suiure la doctrine de nos bons theologiens, puisqu'ils sont approuvez de N. S. P. et de l'Eglise catholicque. Et pour ce, nous estimons qu'il seroit plus conuenable de reseruer cette prohibition pour quelque signoret nouueau qui, sans occasion, escorcherait ses subjectz indirectement, non pas la publier en ung pays ou nous hauons ung prince d'ancienne lignee, et si juste et clement, qu'il ne charge son peuple sinon aultant que la necessité des affaires le presse ou contrainct.

Quant aux Xme, XIme, XIIme, XIIIme et XIVme articles de ladicte Bulle, concernant la juridiction des autres affaires y specifiées, si on les voulloit entendre selon l'opinion de plusieurs canonistes ou les prendre a la lettre tant seullement, il y auroit tant a dire et remonstrer, qu'il contiendroit ung grand volume. Mais nous en laissons la poursuite a qui y peut hauoir interest, car, pour nostre esgard, nous sauons tres bien que V. A. n'usurpe rien de l'Eglise, soit en juridiction ou aultrement. Ainsi se soutient que si par le moyen de l'autorité sienne ou de ses magistrats elle ne put estre plus preseruee des 13 ans en ça que par la crainte ou reuerence des personnes ecclesiasticques, l'on pourroit dire qu'il seroit faict en ce pays des choses de la religion. Et n'entreprennent vos officiers sinon ce que tant par les lois diuines que humaines leur est expressement commandé; tellement que par ce moyen l'on veoit par deça Dieu honoré et les prelatz de l'Eglise aussi respectez et maintenus en leurs debuoirs, biens et possessions qu'en lieu qu'on puisse trouuer en toute la chrestienté. Et quand les mandats apostolicques ou d'aultres juges deleguez viennent en ce pays, s'ils sont accompagnez de justice et equité, nous les receuons et fauorisons en sorte qu'il nous est possible. Bien est vrai que si quelques ungs sont obtenus par surprise des impetrants ou sans le sçu de N. S. P. (comme est a croire), veu la raison euidente, lors en ce cas nous y faisons difficulté, parceque aultrement, en fauorisant les choses manifestement injustes, seroit violer la justice de l'Eglise et non la soutenir comme nous sommes tenus. Au reste, touchant le contenu auxdictz articles, nous ne faisons rien qui ne soit conforme a la loy de Dieu, aux saincts decrets des anciens Peres de l'Eglise et selon les lois humaines, ainsi que nous hauons vu obseruer en ce pays du temps des papes passez et a leur vu et sçu, sans qu'ils ayent en rien repris nos coustumes et libertez, ce qui ha esté de tant de proffict a la preservation de la religion en ceste pro-

vince, que pour ne chercher exemples estrangers, nous prendrons les nostres domesticques (a nostre grand regret). C'est que du temps de feu Monseigneur vostre pere, pour ce qu'il permettoit en quelques dioceses de ce pays d'en user aultrement que jà sont arriuées plusieurs usurpations de son auctorité et juridiction, a cause de la contention qu'estoit entre luy et les euesques. Les affaires y succederent si mal, que V. A. ha perdu les deux meilleures citez qu'elle heust de ça les monts, sauoir Geneue et Lausanne qui sont demourees hereticques auec presque tous les diocesains de l'une et bonne part de l'aultre, ce qui de mesme seroit adueneu au reste, si on n'heust ouuert les yeux a tenir main a la vraie liberté de l'Eglise, qui consiste a pourveoir de façon que les ungs n'usurpent rien sur les aultres, ains que chacung se contentant de son ministere, les choses aillent par le droict chemin, comme elles doibuent estre conduictes. Aultrement, ou l'on vouldroit proceder comme nous hauons entendu qu'on fait encores en quelques parties de la chrestienté, V. A. pourroit s'asseurer (qu'oultre la ruyne manifeste de son peuple, tant par distraction qu'aultrement, comme particulierement luy sera remonstré), elle perdroit l'auctorité sur la pluspart de ses subjectz de par deça qui recourent (comme sçait V. A.) tant en premiere qu'en seconde instance a des euesques ou archeuesques estrangiers et hors les terres de son obeissance, si ce n'est la petite vallée de Tharentaise. Et de procurer de remedier par voye de distraction des juges apostolicques *in partibus*, il n'y ha poinct d'apparence, car ce seroit violer le concile de Trente, joinct que nous sommes bien records que pour certaine cause de Bresse, diocese de Lyon, feu mgr de Geneue, nonce de S. S., voulut retenir et en prendre cognoissance. L'on fist entendre a vostre ambassadeur en France que si V. A. permettoit que ledict nonce troublast ou empeschast la jurisdiction des euesques de S. M. aux terres de vostre obeissance, le roy ne

l'endureroit pas, ains y feroit des prouisions nouuelles. Au reste, si l'on veult dire que nous ne permettons executer les mandements apostolicques sans que premierement ils nous soient presentez, cela n'est d'aulcun prejudice a la jurisdiction ecclesiastiqne et n'est nouueau en ce pays, ains s'est faict de tout temps, comme de mesme on en use en Espaigne, France et aultres lieux de la chrestienté, non sans juste occasion, car aultrement en pourroit ensuiure grands inconuenients. Tesmoing ce qui aduint au diocese de Geneue du temps de feu mgr le duc Charles (pour continuer a prendre nos exemples domesticques) ou en vertu d'ung bref du nonce executé sans *pareatis*, ung subject de Son Excellence fust faict prisonnier en ses terres et conduict a Geneue. La, on lui fist transcher la teste, n'ayant demouré prisonnier que 24 heures, pour ce qu'il estoit chargé de faire quelques offices dans ladicte ville pour le seruice de mondict seigneur contre la volonté des ministres de l'euesque. Telz et aultres inconuenients pourroient journellement aduenir, au grand prejudice de V. A. et des siens, estant nos euesques et archeuesques subjectz a aultres princes, comme sus est dict. Et certainement, monseigneur, nous hauons pour tres assuré que si S. S. sçauoit l'estat des prouinces de deça elle cognoistroit qu'il n'est temps a propos de rechercher telles choses, vu que les grands troubles en faict de la religion nous enuironnent tellement de tous costez, que nous hauons les oreilles presque assourdies des cris de nos voisins et des extremes blasphemes que non les hommes hereticques mais jusques aux papegaux sont coustumiers de proferer contre N. S. P. et saincts sacrements de l'Eglise. Cella nous faict dire que ce petit troupeau qui est vertueux en son ancienne religion, obseruant (soubs vostre auctorité) les coustumes de ses ancestres, ha plus besoing d'estre entretenu en ses façons de viure, puisqu'elles ont produict si bons effects, que de les alterer par nouuelles constitutions qui ne peuuent apporter

que dommaige irreparable et occasion a nos malueillants de brasser quelque chose a nostre prejudice.

En ceste opinion, monseigneur, nous sommes d'aultant plus confirmez, pour ce qu'hauons entendu que l'empereur, aux terres catholicques de son obeissance, et hauons bien sçu que les roys de France ou d'Espaigne en leurs pays deça les monts, les princes de l'empire ayant leurs estats, comme aussi les seigneurs des ligues catholicques n'ont voullu permettre la publication de ceste bulle en leurs prouinces. En quoy V. A. peult connoistre que non sans grande occasion nous hauons craint d'estre seuls et les premiers de la Gaulle exposez au hasard de sentir les dommaiges de ces mutations, attendu que sommes bien aduertis au vrai que ces procedures font entrer en soupçon plusieurs princes et potentats vos amis et alliez, le mescontentement desquelz peult apporter plus de prejudice en une semaine a vostre seruice que la publication de ceste bulle ne sauroit apporter de proffict en cent ans. Et de vrai, si les affaires de l'Eglise estoient a present en si bonne paix et unyon comme du temps que les saincts peres se sont attribué plusieurs choses en cas de jurisdiction qu'ils ne vouloient hauoir anciennement, l'on pourroit auec apparence poursuivre l'entretenement de ces constitutions nouuelles en ce pays. Mais nous sommes reduicts en si mauluais estat, qu'il est a craindre qu'en pensant aduantaiger quelque chose l'on ne se priue du tout, et qu'en ceste prouince ou l'on ha ja perdu deux principaux membres, sauoir Geneue et Lausanne, l'on ne mecte le reste en tel peril, que sans grande difficulté l'on ne puisse remedier. De quoy si ceulx qui en auroient heu la part principalle estoient seuls a porter la peine, on les trouueroit plus tolerables; mais le pis est que tel en receburoit les dommaiges qui n'auroit aulcune part a la coulpe.

Plusieurs aultres particularitez et plus importantes se pourroient dire en ceste affaire, lesquelles pour beaucoup de

respects hauons estimé estre plus a propos de faire entendre a V. A. de bouche que de les mectre par escript. Il luy plaira doncques les ouïr, et, par son accoustumée prudence, il fera toutes considerations necessaires. Car tout ainsi que nous protestons deuant Dieu et les hommes de voulloir viure et mourir en la saincte Eglise catholicque, apostolicque, romaine, et que nous tenons N. S. P. le pape pour vray pasteur de l'Eglise uniuerselle, comme vicaire de Dieu aux choses spirituelles, aussy sommes nous asseurez que tous vos subjectz de par deça protesteront unanimement deuant Dieu et le monde qu'ils ne veulent ni peuuent recognoistre aultre prince soubverain aux choses temporelles que V. A., attendu que, faisant aultrement, ce seroit offenser leur debuoir de conscience. Et pour ce, luy supplierons tres humblement ne faire part a personne de la soubueraineté qui luy ha esté baillée du ciel, ains la conseruer et exercer sur ce tant fidelle peuple, lequel des 600 ans en ça a si constamment perseueré en l'obeissance qu'il doibt a son naturel seigneur, sans jamais qu'il estime hauoir demerité d'amitié enuers V. A. son vray et legitime prince, que lui seul sans compaignon, le gardera d'oppression et lui fera administrer justice, suiuant sa bonne coustume. Pour resultat, gloire a Dieu, accroissement de reputation a V. A., et toute paix et tranquillité aux prouinces que la majesté diuine a mises de si longtemps soubs vos lois et commandements.

Deliberé au Senat, le 8me januier 1574.

(Registre secret n° 2, fol. 1 et suiv.)

25

(Inédit.)

Articles conuenuz entre S. A. S. (Emmanuel-Philibert) *et le clergé de Sauoye.*

1

Le clergé prie S. A. de considerer que la sterilité des saisons passées, les pestes et maladies contagieuses, cessations de commerce, passage des soldars, garde des postes, reparations des eglises, les inundations des eaues, les lavanches sont cause que les dixmes et debuoirs ne sont presque plus payez, et que le peuple est tellement accru qu'il ha besoing de tout ce qui prouient en leurs terres et ne paye les tributz et debuoirs qu'a tres grande difficulté. Qu'ainsi ilz prient S. A. de voulloir recepuoir les 20,000 escuz que le pape luy accorde sur le clergé en trois payements, sçauoir en mars 1579 8,000 escuz, en mars 1580 autres 8,000 escuz, et en mars 1581 les 4,000 restant.

S. A. souhaiteroit pouuoir accorder ceste demande, mais le bien de ses affaires ne le luy permect pas. Ainsi, il veult estre payé en deux termes de 10,000 escuz chaque, le 1er au moys de feburier 1579, et l'aultre ainsi qu'il sera aduisé.

2

Le clergé supplie S. A. d'ordonner par edict que les causes concernant le reuenu de leurs benefices seront traictées sommairement et de plano, sans figure de procez, ayant seullement esgard a la verité du faict, et que les sentences rendues prouisionnellement ou deffinitiuement concernant les proficts,

reuenuz, emoluments et aultres biens de leurs benefices seront declarez exequtoires nonobstant toutes appellations et sans prejudice d'icelles.

S. A. enjoinct a tous juges de proceder diligemment et le plus sommairement que faire se pourra aux procez concernant les choses ecclesiasticques, et ayant esgard que les dixmes et premices sont dues a l'Eglise de droit diuin; S. A. veult que les sentences qui seront données pour raison des dixmes et premices soient exequtiues nonobstant appel et sans prejudice, en baillant caution par celui qui aura obtenu, et cella est accordé par prouision, et jusqu'a ce qu'aultrement par S. A. soit ordonné.

3

Le clergé demande qu'il soit le bon plaisir de S. A. ordonner que les dixmes seront payées des febues, pois, lentilles, pesettes et bledz appelez de Turquie, et de tous aultres grains seruant a la nourriture, a la cotte et coustume des lieux.

S. A. enjoinct a tous juges de faire payer dixmes de tous fruictz, ainsi qu'ilz verront estre de droict et de raison.

4

Le clergé demande qu'il soit enjoinct a toutes personnes pretendant hauoir droict de patronage de faire apparoir dans le temps qui sera prefix de leurs fondations et droicts, et de donner par declaration les noms, prenom, demeurance et estat de ceulx qu'ilz auront presenté, et encore de donner les confins de tous les heritaiges auxdictz benefices appartenant, de monstrer ou exhiber tous les terriers, droictz, tiltres et enseignements estant au proffict desdictz benefices, pour estre vuz et visittez par les euesques et prelatz auxquelz le faict touchera, ensemble des ornements d'eglise, faire bon inuentaire et icelluy remectre aux archiues de l'euesché riere

lequel seront les benefices, a peine d'estre dechuz et priuez du droict de patronage, et de 500 ll. d'amende.

S. A. enjoinct a son Senat de Sauoye et a tous ses aultres magistratz de donner main forte aux euesques et de les assister en tout et partout quand ils en seront requis, affin que le contenu audict article soit entierement exequté.

5

Le clergé demande a S. A. qu'il lui plaise ordonner que les articles par luy accordez audict clergé en 1567 seront exactement obseruez.

S. A. accorde.

6

Le clergé demande qu'il soit inhibé aux gentilhommes de prendre les fermes des dixmes et de destourner les paysans de les prendre, a peine d'estre tenuz pour roturiers.

S. A. accorde la demande, a peyne de 10,000 ll. d'amende, et aultres, a l'arbitrage du Senat.

7

Le clergé demande a S. A. qu'inhibitions soient faictes auxdictz gentilshommes de donner empeschement a la recolte des dixmes, aux peynes que dessuz.

S. A. accorde.

8

N'est que peu de chose.

9

Le clergé demande a S. A. d'estre exempt de la guabelle du vin, de faire et mettre garde aux portes des villes et aussi de

faire guet, loger ou recepuoir soldars, ou contribuer pour ce regard, sinon qu'il y eust cause et necessité urgente, ainsi qu'offrent a y satisfaire les aultres priuillegiez.

S. A. dict que quant a la guabelle du vin, il n'y en ha plus en Sauoye hors de la ville de Chambery; et pour le surplus, enjoinct S. A. a son Senat et ses aultres magistratz de ne permettre les suppliantz estre trauaillez pour les choses contenues dans cest article, sinon a la forme du droict, a peyne de s'en prendre a eulx.

A Thurin, le 26ᵉ nouembre 1579.

(Registre n° 19, fol. 71.)

26

(Inédit.)

Edict de Charles-Emanuel Iᵉʳ au subjet des maluersations commises en Tharentaise.

Charles Emmanuel etc., a tous ceulx qu'il appartiendra sçauoir faisons comme ayant cy deuant commis et depputé nos amez et feaulx conseillers noble Jeananthoine Bruno, maistre auditeur en nostre Chambre des comptes contreroolleur general de nos finances et Loys Bonnier, nostre aduocat patrimonial, pour se transporter et acheminer riere nostre pays et prouince de Tharentaise, pour par deuant eux fere appeller tous les chastellains, greffiers, scyndicqz, procureurs des communaultez et tous aultres qui pour ce seront cy appellez, pour leur fere donner compte bien particullier des maniements, exactions et leuées de deniers et denrées qui se sont faictes riere ladicte prouince par les

scyndicqz des villes, communaultez et estappes d'icelle, sans permission de justice et sans en hauoir rendu compte par deuant nostre Chambre des comptes ni aultre de nos magistratz, et informer des exequtions faictes pour le paiement desdictes sommes et denrées, leurs maluersations, concussions et abbus que plusieurs desditz chastellains, greffiers, procureurs desdictes communaultez y ont commis, tant soubs pretexte de leurs vaccations et despenses que indument ils ont tirées ou aultrement, auec pouuoir de proceder contre les interessez ou coulpables desdictes exactions, concussions, maluersations et abbus par les expedients et fermes de justice qu'il conuiendroit, jusqu'a sentence deffinitiue et de torture exclusiuement, pour en aprez les procez formez estre jugez par les commissayres qui pour ce seront depputez et aultrement comme par ladicte commission, en vertu et exeqution de laquelle lesdictz commissayres et depputez se seroient transportez sur les lieux de ladicte prouince de Tharentaise et faict exhiber les comptes desdictz scyndicqz et rooles desdictes communaultez, et trouué lesdictz scyndicqz et procureurs auec lesdictz chastellains et greffiers et aultres par eulx a ce commis hauoir respectifuement faict plusieurs leuées des deniers et indues exactions sur nostre peuple, dont ils sont demeurez saisis sans en hauoir rendu compte par deuant aulcung de nos ministres, que n'ha peu estre faict sans encourir la peyne portée par nos edictz pour ce faict et commettre abbus et maluersations. Sur quoy veuillants lesdictz commissayres proceder a ladicte formalité et instruction de procez a la forme de leur commission, lesdictz scyndicqz et procureurs desdictes communaultez, chastellains et greffiers et aultres entremetteurs ayant faict lesdictes leuées de deniers et indues exactions nous auroient faict supplier voulloir fere cesser ladicte procedure et recherche, et les recepuoir a une composition pour les peynes qu'ils ont peu encourir enuers

nous, tant pour la contrauention a nos edictz que aultrement; pour rayson de quoy nous auroient librement offert la somme de 7000 ducatons a 8 florins 8 sols piece, affin de mettre fin a telle recherche qui pourroit, oultre l'infamie, estre plus prejudiciable que ladicte somme, s'il estoit contre eulx procedé a rigueur de justice. A quoy nous auroient humblement requis les recepuoir sans aultres formallitez et procedures, et moyennant ladicte somme, leur quitter ladicte peyne portée par nos edictz et aultres qu'ilz pourroient hauoir encouru enuers nous. Ce qu'ayant esté mis en deliberation par nostre conseil, hauons par l'aduis d'icelluy, et de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité souueraine, preferant misericorde a la rigueur de justice reçu et recepuons lesdictz scindicqz, procureurs. chastellains, greffiers et aultres de ladicte prouince ayant faict a leur nom ladicte leuée de deniers et exactions a ladicte composition, et ce fesant, leur hauons quitté et remis la peine et amende qu'ilz pourroient hauoir encourue enuers nous, tant portée par nos edictz que aultres de droit, reuocqué et reuocquons la commission desdictz Bruno et Bonnier, auxquelz hauons inhibé et inhibons de passer plus oultre a l'exeqution de ladicte commission, et de fere aultre recherche desdictes contrauentions, aduouant en tant que de besoing lesdictes leuées de deniers, exactions d'icelles, iceulx deschargé et acquitté par nostre regard, sauf d'en estre faict rendre compte entre eulx auxdictz exacteurs et prester le reliquat au proffict et par deuant qu'il appartiendra et ce moyennant la somme de 7000 ducatons par eulx offerte et aultres bonnes considerations a ce nous mouuant, laquelle somme sera respartie sur les coulpables et aultres qui auront delinqué et faict lesdictes contrauentions, et non sur le general du peuple, par telz commissayres que par nous sera requis et depputé, moyennant laquelle somme demeureront entierement acquittez enuers nous, tant pour rayson

desdictes amendes et peynes encourues que des emoluments, seel et signature des presentes, sans en ce comprendre en la presente composition et remission les criminels et coulpables de peine corporelle et ceulx qui se trouueront hauoir commis concussion ou il y aura partie criminelle et formelle, ni nos gens de guerre qui ont trauaillé nostre peuple par d'indues extortions, ni nos officiers de justice, ni aultres pour lesquels y ha ja instance pendante deuant nostre Senat de Sauoye.

Données a Haultecombe, le 10me may 1598.

Signé : C. Emanuel.

Visa : Ant. Depassier pour M. le grand chancellier.

(Registre des édits n° 28, p. 19.)

27

(Inédit.)

Remonstrance du Senat de Sauoye au duc Charles Emanuel Ier, pour estre restabli en son ancienne splendeur, dignité et auctorité.

Monseigneur,

Quand il ha pleu a V. A. Sme et a feu Monseigneur vostre pere de glorieuse memoire d'honorer tant ce Senat que de lui remettre l'auctorité souueraine de distribuer la justice entre ses peuples deça les montz, sans nulle distinction ny quallité de personnes, nous hauons tousjours recogneu d'estre honorez en cest endroit de l'une des plus excellentes parties qui depende de sa couronne, pour estre ceste charge ung principal pillier et fondement du regne de V. A. et l'asseuré entretenement de la commune, juste et raisonnable societé de tout

l'Estat. Aussi, ne faisons aulcun doubte que V. A. n'attende de nous ce a quoy nous sommes obligez, l'integrité de vie, la justice en nos arrestz, et en toutes nos aultres actions le respect que nous debuons a estat tant principal et digne.

Et pour ceste occasion sommes contrainctz de luy dire que nous estant apperçuz que contre l'honneur et dignité du corps et des particulliers on hauoit faict quelques rapports a V. A., encores que nous nous assurions que la calumnie ne prendra la place de la verité au cueur tant debonnaire de V. A., nous la supplions tres humblement, par ce premier article, de commander, si tel est son bon plaisir, qu'il soit enquis de nos desportements, que l'on reuoye et recherche ce qui est de nous tous et dehors et dedans ou l'on pourra facillement penetrer, affin que s'il y ha faulte commise a son seruice ou en l'exercice de nos charges et mesme contre le serment de nostre estat ou quelque aultre acte indigne, que cella soit purgé et les coulpables chastiez a leur confusion et pour l'exemple de tous ceulx de nostre profession.

Mais aussi, si nous hauons de tout le cueur et de toute l'affection rendu le seruice que nous debuons a V. A. et au public, si nous n'hauons passé les lois de vos commandements et de nostre ordre, ains vacqué fidellement et dilligemment au faict de la charge qui nous ha esté commise en gens de bien, nous esperons de sa bonté et l'en supplions en toute humilité de conserver ou plustost remettre cette compaignie en son ancienne splendeur et dignité, sans permettre qu'elle soit rabaissée de faict ny de parolle.

Les anciens empereurs ont tant deferé a leurs conseillers traictant les affaires de la souueraineté, que de les appeler partie de leur corps, et feu monseigneur vostre pere, de glorieuse memoire, par l'edict d'erection du Senat, ordonna que l'on portast a ceste compaignie aultant de respect et d'honneur que s'il y estoit en personne, scachant assez combien cella

importoit aux affaires de son seruice. Et de faict, les fruictz qui en sont sortis en cest estat, mesmes et premiers, seconds et aultres troubles de France qui nous firent presque souffrir semblables maulx, ont rendu certain le tesmoignage qu'il ne fust deçu en ses intentions, n'ayant pas moins aduancé au repos publiq qu'eust peu faire une bonne armée.

V. A. sçait mieulx que nous en quelle combustion sont tumbez et se tiennent encores aujourd'hui plusieurs estatz esquelz la justice a esté opprimée et mesprisée. Nous n'y hauons aulcung particullier interest, bien tenant nous certain que tel qu'il luy plaira faire tenir et repputer ce corps, ou venerable ou aultrement, a mesme mesure sera aussi faict estat du seruice ou des choses qu'il ha a traicter qui sont toutesfois des principalles que Dieu tout puissant ha laissées au pouuoir absolu de V. A., pour autant que par la justice (sellon le sage), les princes se conseruent en leurs empires et principaultez.

L'une des choses attribuées au Senat dont la conseruation et entretenement importe plus a son seruice, au bien et soullagement de cest Estat, est la nomination des officiers, mesme des senateurs, aduocat et procureur generaux, juges et procureurs fiscaux des prouinces; par le moyen de quoy n'y sera jamais introduict aulcung abbus ni corruptele, ayant tousjours ledict Senat cella en particulliere recommandation de ne nommer que personnaiges recogneus par affection et par preuues capables. La ou laissant ce chemin tant asseuré et honneste, et prenant celluy des finances, il aduiendra auec le temps (et Dieu ne le permette ni V. A.), que la justice souueraine et toute aultre soit entre les mains des riches ignorants dont on ne peult esperer que desordres, inicquitez et injustices.

L'experience ha bien monstré que c'est peu ou rien ce qui se peult tirer des finances d'offices de judicature; et au con-

traire, de recompenser la vertu et ouurir la porte aux honneurs, c'est aduancer et dresser des hommes pour en tirer seruice qui ne peuuent receuoir estimation.

S'il plaist donc a V. A. laisser cette nomination a la charge du Senat, comme elle lui ha esté donnée et par Monseigneur vostre pere et par V. A., et entretenue par longues années, elle peult en esperer la composition solide du corps de la justice, dont elle receura la satisfaction qu'elle en attend, a la descharge de sa conscience, gloire et louange sienne enuers les estrangiers, pour ses peuples bien et soullagement, par la conservation du droit d'ung chascung, en paix et quietude. Et ou cella ne sera sa bonne volunté, au moins qu'elle permette que ceulx qui auront prouisions soient examinez, et ou ilz ne seront trouuez cappables, renuoyez et reffusez.

L'aultre et second article consiste en ce que nous dirons auec le congié et benigne supportation de V. A. que nous hauons veu par cy deuant que par importunité ou par surprinse ont esté obtenuz plusieurs prouisions et commandements tres peu conformes au droict et contre l'ordre de la justice et de ses edictz et reiglements : comme d'eslargir et relascher les prisonniers chargez de crimes quelquesfois capitauz, sans nulle formalité, sans congnoissance de cause et mesme sans lettres de grace ni d'abolition, encore qu'il y eust partie interessée et demandant justice ; d'oster et interdire la congnoissance et jugement des causes introduictes et pendantes par deuant le Senat, dont la jurisdiction lui est attribuée tant par l'edict d'erection que aultres faicts auec tant de consideration par feu Monseigneur vostre pere, puis par V. A., et par la empescher le cours de la justice, au prejudice et scandalle du public et mespris de cest ordre ; ce que nous nous asseurons estre contre la bonne volunté et intention de V. A. cogneue de tous pour tres bonne et saincte.

Et d'aultre part, les commissions particullieres ont beaucoup

derogé a l'auctorité du Senat, et quant aux subjectz, ilz n'en ont ressenti ni en general ni en particullier aulcung soullagement, et tant s'en fault, qu'ilz en supportent de grandes despenses, et s'en trouuent reduictz en grandes incommoditez.

Que si bien l'on ha descouuert et procedé a congnoistre et juger de quelques crimes qui ne soient venuz a la notice du Senat, il y hauait bon expedient, sellon les statutz, d'enuoyer nombre de senateurs toutes les années a visiter les prouinces, enquerir des officiers des lieux et de ce qui se commect, et finablement faire les mesmes effaictz que lesdictz commissaires par voye ordinaire et accoustumée, qui sera tousjours trouuée juste et equitable, non seullement de ceulx du pays, mais des estrangiers.

Il aduient souuentesfois au Senat de ne se pouuoir trouuer en nombre pour juger, a cause des recusations ; ce qui ne prouient pas pour les recusations qui se donnent par voye ordinaire et sellon le stil, mais principallement pour celles qu'il plaist a V. A. d'octroyer par ses lectres, lesquelles le plus souuent touchent ceulx qui sont instruictz ou mieulx informez du faict.

Et s'est l'affaire poulsée si auant, que plusieurs se vantent aujourdhuy, disant : « Ung tel ne sera jamais mon juge.» Cella se fait d'aultre part sans ouïr ni appeller partie, qui apporte de grands prejudices et retardements aux affaires d'importance, s'il ne plaist a V. A. remettre le tout a la disposition du droit et du stil et reiglement du Senat, qui est la mesme forme obseruée jusques a present.

Plusieurs lectres de sursoyance aux cas qui ne sont de droit, comme des cautions qui ont amendé des choses jugées et semblables données aussi hors les temps permis, comme hors les expeditions de guerre, d'ambassade etc., sont choses que nous ne pouuons receuoir ni verifflier sans faire tort a la raison.

Aultres lettres de sauf conduict et d'assurance contre les

creanciers, non seullement pour une année ou une fois, mais pour deux, trois et plusieurs, sont les vrays moyens aux particulliers de ne pouuoir auoir raison, car ayant les mains liées, hauons a denier justice; et bien souuent le mal de la retardation tumbe sur des pupils ou pauures veuues, et le proffict aux gens de moyen et riches marchands

En ces cas et aultres semblables nous estoit tres expressement enjoinct par edictz et reiglements n'hauoir aulcung esgard aux dictes lectres qui seroient impetrées, sinon en tant qu'elles seroient conformes au droict, par ce mesme que c'est une ouuerture a grandes opportunitez a V. A., venant apres un gentilhomme deux ou plusieurs de main en main, lesquels toutefois ne s'y seroient arrestez dez le premier satisfaict d'une parolle. Cella n'est pas raisonnable.

Mais ceulx qui veullent tirer tout a leur sens et proffict ont trouué moyen d'obtenir jussion sur jussion, auec derogation aux edictz et reiglements, tant en lettres patentes que missiues, en si amples formes et commandements, que, quoi que c'en soit, nous sommes contraincts d'obeir plus tot que de faire ce qui est de nos charges. Oultre que c'est ouurir le chemin a une confusion et desordre, et tumber sur ceste comparaison du philosophe que leuer le premier poil d'ung drap de soye, toute la piece en est gastée. Ainsi est il de l'introduction des abbus es affaires d'estat et de justice, de quoy toutesfois nous demeurons tousjours comptables a Dieu et a V. A.

Si bien que pour descharger nos consciences, nous sommes obligez de luy representer ces inconuenients auec nos tres humbles remonstrances, affin qu'il luy plaise y pourueoir sellon sa prudence accoustumée, nous ordonnant par edict irreuocable, comme ja elle ha faict par cy deuant, et de mesme feu Monseigneur de glorieuse memoire (ce que porte aussi nostre stil et reiglement) de ne receuoir approuuer ou

entheriner aulcunes prouisions, en quelques formes qu'elles soient, sinon en tant qu'elles seront conformes au droit, statutz et coustumes du pays.

Et pour remedier encores d'ailleurs a une erreur de grand prejudice au public que la malice des hommes ha introduict, V. A. entendra s'il lui plaist comme le benefice du droit de se pouuoir dire heritier d'ung deffunct auec benefice d'inuentaire, pour n'estre tenu en plus de charges que ne porte l'heritaige, est tellement mal practiqué aujourdhuy, qu'il ne sert plus que de moyen de fraude, tromperie et larrecin, comme nous l'hauons descouuert y ha longtemps et le veoyons tous les jours plus clairement. D'aultant que l'on n'ha pas plus tost serré les yeux aux mourants, voyre l'on n'ha pas si tost desesperé de leur santé, qu'incontinent les heritiers troussent, serrent et cachent tout ce qui est de bon or, argent, vaisselle, meubles, obligations et aultres papiers, et mesme les marchands, la pluspart des facultez desquels consistent en meubles et choses facilles a cacher et transporter; et ce faict, l'on va a la justice, pour inuentoriser ce peu qui n'ha peu estre derobbé. Par le moyen de quoy demeurent les creanciers de l'heritaige, apres longues procedures et despenses, frustrez de leurs debtes, de maniere que ce que l'on dict du benefice de la loy se peult proprement dire tromperie de la loy; et sont les plus grands et plus opulents heritaiges acceptez de cette sorte, pour tirer en longueur le paiement des debtes.

V. A. y peult remedier, s'il luy plaist, et ce faisant, apporter un soullagement infini a ses peuples, declarant par edict que toutes fois qu'aduiendra le cas d'une succession, de quelle qualité qu'elle soit, laquelle on pretende accepter auec inuentaire, qu'il ne soit loisible a l'heritier ou heritiers, par soi ou aultres, en quelque maniere que ce soit, de rien attoucher ou manier des choses hereditaires, jusques a tant que la justice aye procedé a la confection de l'inuentaire, a peine d'estre le-

dict heritier ou heritiers priuez dudict benefice d'inuentaire et declarez heritiers purs et simples, tenus et obligez a toutes les charges de l'hoirie.

Aultres inconuenients arriuent encores journellement sur une opinion qu'ont tenue les canonistes, sçauoir que les debtes et actions personnelles pour ce regard ne se peuuent prescrire par trente ans, car ils sont bien rares les hommes aduisez, mesme entre le peuple, qui sçachent se bien garder leurs tiltres et papiers apres trente ans. Puis un cas d'incendie, guerre, contagion, la mort des peres de famille, les enfants en tutelle aux mains d'aultruy; toutes ces choses apportent tant d'alteration et changement, qu'il est tres difficile et quasi impossible de continuer si longues années a preseruer ses droicts.

L'expedient a ce particullier seroit, sauf le bon plaisir de V. A., de laisser ceste opinion scrupuleuse des canonistes, et de resoudre ce doubte auec les ciuilistes, que telles actions demeurent suffisamment prescriptes, au moins par trente ans, et de ce en faire edict general et perpetuel.

A Chambery, au Senat, le... mai 1598.

(Archives de Cour. — Matières juridiques. — Papiers concernant le Sénat de Savoie.)

28

Remonstrance faite en l'auditoire du Senat, sur la prestation des serments, le premier jour d'octobre apres feries, l'an 1598, par Guillaume d'Oncieu.

La justice ne peut estre sans la paix, ni la paix sans la justice. Ce sont deux filles de Dieu, deux sœurs germaines,

lesquelles d'un bien-heureux accord forment ensemblement la tranquillité et la felicité publicques qui ne peut estre sans la paix et la justice. Puis donc que Dieu nous fait tant de grace que de voir en nos jours la paix et de suite la justice, assistee de sa venerable Nemesie, terreur des meschans et consolation des bons, nous deuons auec tant plus de zele et affection la receuoir et recueillir, que si bien graces a Dieu son absence n'a esté entiere et uniuerselle de nous, si est ce qu'elle a souffert un grand eclipse de sa naifue lumiere. Il n'a esté possible que ses effects soient esté tels en temps de guerre que produits en un plus heureux siecle de la paix, n'ayant esté, di-je, possible, quoique au grand regret de nostre prince souuerain et de son Senat, que la justice ait esté si clairement et absolument ouïe en ses ordonnances et loix, au bruit et retentissement des armes, qui a si longuement tonné en ses Estats. Ainsi Dieu l'a permis, ainsi le temps l'a porté, la vicissitude l'a combattu et en a mieux obtenu la victoire. A Dieu en est la louange et la congratulation a S. A., qui n'a rien de si cher en ses hauts et louables desseins que le soulagement de son peuple, par le moien de la justice, fruict et fleuron principal de la paix. Vous donc, en premier lieu, juges-majes et lieutenans particuliers, auez a considerer de combien une telle sursoyance aura peu apporter de prejudice a l'orphelin, a la vefue et a tant de pauures affligez, desquelz cependant la substance detenue, a faute de moiens, en la misere du temps, n'aura esté demandé ni poursuiuie en justice. Auancez le pas a la restablir, par prompte et briefue distribution a un chacun de ce qui lui appartient. Recompensez par une plus grande diligence le temps perdu en une si sainte administration qu'est celle de la justice. Le respect du riche en la cause du pauure, du grand en celle du moindre, du soldat traitant auec le populaire rusticque, ne vous doit tenir l'esprit en parti. Nous auons la paix; faites justice,

S. A. le veult ainsi. Nostre prince souuerain est le protecteur de la justice, il la cherit, conserue et maintient; il est pour vous assister et defendre contre tous, en faisant justice. Et ou ne la ferez, il aura de quoy rabattre vos excuses par les termes propres de l'empereur en la loy au Code *de iis qui per metum judicii non appellaucrunt. In sacro enim comitatu nostro nihil timere debuistis.* Faictes qu'auec toute l'asseurance vous soit representée en l'ame ceste belle remonstrance de Socrate aux juges d'Athenes, *prout in apologia apud Platonem : Non ad hoc sedet judex ut judicet secundum gratiam, sed secundum leges.* Sous quelle asseurance d'un bon juge, ferme et constant en la loy, la gloire vous en touche ce mot tant remarquable que *imo mitius agitur cum lege quam cum ejus ministro.* Ayez au reste sur l'abregé des procez en vostre memoire la louange rapportée a Servius Sulpitius, en ce que, faisant comme un bon juge, qui tousjours prefere l'honneur a l'utilité particuliere, il s'estudioit beaucoup plus a retrancher les moyens de procez qu'a dresser les formulaires a les intenter et poursuiure. Preuoyez qu'a l'occupation indeue sur les formalitez frustrées et captées en pretexte et espece de verité, la justice cependant ne vous eschappe, au fonds et merite principal de la matiere, puisque, non sans charge de conscience, la longueur du temps consume la pluspart en despense excessiue des pauures parties, ensemble leur bon droict.

Et vous, aduocats postulans ceans, qui faites profession d'une science qui a ce de propre de discerner le bien d'auec le mal et qui faites estat pour le demesler et desbattre, qui receuez la louange de non moins vaillamment combattre pour la defense de la vie et biens de vos parties que les grands capitaines pour le salut general de la patrie, recognoissez que ce don vous vient d'en haut, *a patre luminum a quo omne bonum*, et ce faisans, a celle fin de ne vous fourvoier de ce souuerain bien et principe de la justice, aduisez de ne vous

donner du doigt en l'œil, au soustenement d'une cause injuste. Si possible a la subtile interpretation des lois ou a l'importunité de vos replicques et suasions, il aduient que vous emportez gain d'icelle, vous auez mal a propos pris beaucoup de peine a sauuer vos parties, vous perdant vous mesme, comme ainsy soit que la malice, le dol et la fraude retournent toujours, quoy qu'il tarde, sur leur auteur. C'est un dire diuin : *Qui parturit injustitiam et peperit iniquitatem, locum aperuit et effodit eum, et incidit in foueam quam fecit.* Ce grand orateur Ciceron dist que *orator est vir bonus dicendi peritus.* La deffinition ne conuiendra a ceulx qui pesle mesle, sans distinction de causes, s'auancent au barreau, illec prest a donner leur langue a louage, auec animositez et affections immoderées des parties. La louange d'ung bien dire ne peult estre a desguiser un faict et le pallier. La louange de l'eloquence consiste en la suasion du bien et la dissuasion du mal. Souuenez-vous que vostre charge n'est faicte pour auoir plaidé en audience ou consulté en vos maisons ; ce n'est assez qu'au surplus vous remettiez le jugement au Senat. Vous faites office d'un premier juge, puisque vous prouocquez le jugement, conforme a vostre dire. Ayez en l'interieur de vos ames la touche de cette crainte que de mesme sorte ne soyez seruis auec le temps en semblable occasion qui se pourroit presenter contre vous ou les vostres, et qu'encore en vos derniers jours ne vous soit mise en compte l'injustice qu'aura peu estre faicte sur vos rapports.

Et vous, procureurs, si bien estes appelez les derniers en cette premiere assemblée de justice, si est-ce que vous auez bonne part en sa premiere distribution. Vous estes ceux auxquels les parties s'adressent en premier lieu, vous estes appelez seigneurs de la cause, vous estes comme la base et le fondement de tout ce litigieux edifice. N'estimez donc que soyez suffisamment acquittez de vostre deuoir par une presen-

tation simple au greffe, et, en apres, d'auoir remis le sac au conseil et au partir de la, n'en attendre que vostre salaire et recompense. Es choses qui vous sont commises de bonne foy, et a l'asseurance d'une prudhomie que les parties tiennent en vous, de mesme estes obligez de les seruir rondement et sans fraude, sous la peine de cette loi des Douze Tables : *Patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto.* Et si est encores requise en vous une soingneuse et exacte diligence, rien ne pourriez vous obmettre que n'en soyez coulpables, et tels sont les mots propres de la loi : *Aliena negotia exacto officio geruntur, nec quidquam in iis neglectum aut prætermissum culpa vacuum est.* Mais aussi, avant que d'entrer auec telle et deue affection en ces contestes, puisque le faict vous touche de si pres, c'est a vous d'enquerir et sonder le gué, si, par fortune, au profond de la cause qui se presente, il y auroit point de la malice et de la faulseté cachées. Voyez de rejeter de vous, non seulement en effect la note de dol et cauillation, mais encore le soupçon qui pourroit s'attacher a vostre reputation. Vous ne pourriez auoir que deshonneur d'une mauluaise cause. Il vous est impossible d'en parler sans rougir deuant Dieu et deuant les hommes. Et ja n'est besoin d'excuse fondée sur l'ignorance du droit, duquel vous remettez la decision a un conseil. Vostre conscience vous condamnera, elle vous sera comme mille tesmoins au dernier de vos jours, ce qu'en vostre conscience ne trouuerez juste et raisonnable, a peine qu'il le soit par nos loix. Ayez pour guide de vostre profession cette sentence diuine et laquelle seruira encore a vous juges majes et aduocats pour un temps de cinq années requis aux estudes: *Quod tibi fieri non vis, alteri non feceris.* Ce dire diuin, enregistré aux Pandectes sous le titre : *Quod quique juris in alium statuit, ipse eodem jure utatur* est de telle efficace, qu'il contient en soy toute la substance du droit et de la praticque d'iceluy. Si vous l'auez imprimé en l'ame, en la crainte de

Dieu, rien ne s'exercera en vos charges qui ne soit propre et bien seant, pour la recherche de la justice distributiue, a laquelle ce sainct Tribunal vous est cejourdhui ouuert. A celle fin donc que Dieu vous en fasse a tous la grace, auancez vous de prendre le commencement de vos actions, sous son sainct nom, par le serment solennel et accoustumé, et sellon vos ordres.

(Bibliothèque de M. le marquis Costa de Beauregard.)

29

Lettres inédites du premier président Favre à Charles-Emmanuel Ier.

(Archives de la Cour à Turin.)

I

De Necy, ce 30 juillet 1597.

Monseigneur,

Vostre Altesse entendra du sieur de Gales, present porteur, comm'aussy dez lettres qu'elle ha du seigr de Lambert ce qui est de l'acheminement des Suysses. La premiere trouppe qui est l'enseigne de Fribourg soubs la conduite du capitaine Mayer, arrive en ceste ville d'icy a une heure. Les deux enseignes du seigr colonnel arrivent ce soir a Pest (?) et demain icy, ou l'on fait estat qu'il attendra les six compaignies restantes, dont les trois premieres seront d'icy vendredy, et les trois dernieres samedy. Je ne sçays encore si les premiers venus attendront l'arrivée des derniers. J'estime que cela dependra du commandement qu'ils auront de V. A. Ce sera a M. de Lambert, qui sçait son intention, de la leur faire entendre.

Pour ma part, je tiendray main que rien ne leur deffaudra ny a Pest ny en cette ville, ni en nul aultre lieu ou V. A. veult que j'aye quelque autorité. Si en aultre chose je puis luy faire preuue de ma fidelité, je n'attens sinon l'honneur de ses commandemens, pour les recueillir auec toute la promptitude d'obeissance que peult et doibt auoir celui qui est

Monseigneur,

de V. A.,

tres humble, tres fidelle et tres obeissant subjet et serviteur,

A. Favre.

II

De Chambery, ce 9 juillet 1610.

(Dans cette lettre, après avoir remercié le duc de l'avoir appelé aux fonctions de premier président, Favre continue en ces termes :)

J'ay trouué en cette mesme aduenue trois rencontres d'importance pour regard de l'Estat, desquels je scay que V. A. a esté déja aduertie par le Senat.

Le premier est celuy qui concerne le pellerin Espagnol qui fut saisy a Necy au soir de la veille de la Feste-Dieu. V. A. sçait de quoy il est chargé. Il est tousjours prisonnier aux prisons du Senat, et le Senat attend de sçavoir ce qu'elle en commandera. Le second est pour l'insolence n'aguieres faite par le capitaine Maillard de Geneue, lequel, accompagné de nombre d'hommes armés, serait venu escheler la maison du Sr de Chasteaublanc en Faucigny, de nuit, pensant y treuver un gentilhomme allemand, baron de Franconie, nommé Vildestain (Wildstein ?), personnage d'honneur, hors la profession qu'il fait de lutheranisme, et qui s'est honnorablement comporté pendant tout le temps de quelques mois qu'il a demeuré dans Necy cet hyver dernier. Et ne s'estant treuvé

dans la maison du S[r] de Chasteaublanc, ledit Maillard le vint chercher jusqu'au village d'Etrembiere ou il le treuua et le prit dans l'hostellerie, appres l'avoir menacé de lui rompre la porte dessus s'il ne l'ouvroit. Nous allons recherchant tousles tesmoins qui en peuvent sçavoir quelque chose. Et comme la chose est advenue avant mon installation, le Senat y a mis la main et fait ce qu'il peult pour en sçavoir la verité, affin de ne laisser un tel acte sans demonstration, en attendant de le faire en appres telle que V. A. l'ordonnera. Le gentilhomme allemand, a ce qu'il m'a fait escrire par un sien amy, est tousjours resté en son logis soubs une garde, combien qu'il ayt fait payer certaine somme qui n'estoit que de deux cens escus, soubs pretexte de laquelle Maillard disoit l'avoir fait prisonnier; tellement qu'il est aisé de juger que la ville a fait faire le coup par quelque motif qui concerne leur Estat pretendu, jaçoit qu'elle n'ayt encores aduoué ouuertement une si hardie procedure.

Le troisieme point est d'une chose advenue des peu de jours a Rumilly ou l'on dit qu'un Espagnol estant entré en quelque propos fascheux avec un de la ville, luy auroit dit en son langaige que tous les Savoysiens estoient des lutheriens et V. A. encores, et de plus qu'elle estoit un traitre, et que s'il treuuait V. A., il le tueroit. Un gentilhomme mien amy, et qui me favorise en ce lieu d'avoir l'œil aux affaires du monde pour n'en donner advis pour le service de V. A., m'a asseuré que cela est bien vray, et que le s[r] capitaine Parede l'ayant sçeu, monstra d'en estre fort fasché et soudain fit mettre le soldat en prison et aux ceps. J'ay prié le gentilhomme qui est tres zelé serviteur de V. A., et lequel je luy nommeray, si elle me le commande, de prendre garde qu'est ce que deviendra le soldat, et s'il s'en fera justice, ou si on l'eslargira, sans le chastier, de quoy je n'ay encore rien peu apprendre, sinon que l'auditeur des Espagnols en a informé, en l'assistance du

chastelain de la ville, auquel j'ay fait escrire par M. le procureur general des ma reception, qu'il face le moyen d'avoir une copie de l'information, pour la pouvoir envoyer a V. A., et qu'en oultre il face venir en cette ville les principaux tesmoins pour estre examinés par moy, afin de descouvrir s'il y aura quelque chose de plus que ce qui resultera des informations de l'auditeur.

Il n'y a nul doubte que tous les Espagnols qui sont en cet Estat sont en alarme des quelque temps. Et j'ay sçu pour certain, des officiers de Faverges, qui l'ont appris du munitionnaire des Espagnols Alfonso Rossi de Suse, qu'ils font estat de desloger bientost et par un matin a l'imprevue, se retirer en Lombardie par certain passage sur les montaignes de Beaufort, lesquelles pour estre maintenant deschargées sont d'un facile accès et dans trois jours, a ce que disent ceux de Beaufort, on pourroit par la se rendre en Lombardie entre la descente du Valey et de la Val d'Aouste. Depuis huit ou dix jours, ils ont pris la coustume de prendre leur munition de pain pour trois jours laquelle ils ne prenoient autrefois que de jour en jour, et couchent tous en garde tous les soirs, les maisons de leurs hostes demeurant toutes ouuertes toute la nuit, chose qui fait grandement craindre les bourgeois et se doubter de quelque pillage, duquel aussy quelques soldats ont jà tenu quelques propos, et de secouer les bourses des dix ou douze plus riches de la ville. Il est certain que ceux de Rumilly pourraient dans une nuit se rendre dans Faverges, puis ceux d'Ugine prendre un rendez-vous du costé de Conflans, auquel se pourroient aussi rendre en mesme temps ceux de Montmélian, de la Maurienne et de la Tarentaise. Vostre Altesse a tres sagement pourveu et obvié a ce dessein, par la garnison qu'elle a fait establir en sa ville de Conflans, laquelle seule estoit propre pour l'exécution d'une telle entreprise, s'ils avoient esté si mal advisés que d'y penser, ce que je ne

voudrois aysement croyre ny soupçonner de gens si sages et obligés par toutes sortes de devoirs a V. A. Quelques uns m'ont proposé qu'il serait bon de faire saisir les destroits des montaignes de Beaufort par ceux du lieu, pour empescher le passage, ce qu'ils pourroient faire facilement. Mais je n'ay pas estimé que ce fust le service de V. A. de le faire encore sans autre commandement.

Tels, Monseigneur, sont les faits qu'avoit à vous soubmettre

De V. A. S. le tres humble, tres obeissant et tres fidelle subjet et serviteur,

A. Favre.

III

(Extrait d'une lettre du 28 décembre 1610.)

Quant aux affaires de la justice, il y a longtemps que j'avois pensé a plusieurs choses qui me sembloient a propos pour l'abbréviation des procez. Mais encore plus y ai-je pensé des que j'ay l'honneur d'estre ce que S. A. a voulu que je soye en ce sien Senat, et ay employé en cela tout ce peu de loisir que j'ay peu derobber durant le temps de nos feries parmi les autres occupations de son service.

Et d'autant qu'il y avoit quelques points qui ne pouvoient estre faits sans edict expres de V. A. S., les autres pouvant, sans l'importuner, estre faits par le Senat, j'avais minuté l'un et l'autre et l'arrest et l'edict, en la forme que V. A. S. le verra, s'il luy plaist la lire, ou s'en faire faire le rapport par M. le chancelier. Le Senat l'a deja trouvé bon, si tel est le bon plaisir de V. A. S., mais ny le Senat ny moi n'avons voulu en faire publier l'arrest jusqu'a ce que nous eussions sceu sa volonté, et si elle treuvera bon que tout ce qui est contenu audict arrest se face par arrest, ou si elle aymera mieux que ce soit par edict. De quelle façon que ce soit, j'espere que le

public en recevra un tres grand soulagement, et que V. A. S. aura du contentement d'entendre le fruit qui en reussira.

Mais puisqu'elle desire, comme tres bon et tres grand prince, pour le soulagement de ses sujets, que le Senat face beaucoup d'expeditions pour obvier aux plaintes que l'on fait jusqu'ici de la longueur de nostre Senat, je la supplye tres humblement de treuver bon que nous executions l'edict qu'elle a fait dez longtemps et qui a esté par l'espace de tant d'années praticqué si heureusement de l'erection de deux chambres. Car, sans cela, je puys asseurer V. A. S. qu'il est impossible de faire les expeditions si grandes qu'elle desireroit et que requerroit le bien public, qu'il n'y a autre meilleur moyen que celuy d'expedier beaucoup et de contenter tant de poursuyvans qui demandent justice soit pour les procez civils, soit pour les criminels; que sans cela les greffes du Senat qu'on est sur le point de bailler en ferme vaudront beaucoup mieux qu'ils ne vallurent jamais, en lieu que sans doubte leur prix surhaussera, si l'on continue de faire les deux chambres comme on les a fait autrefois et tousjours continué, sinon quand il n'y a pas heu nombre suffisant de senateurs pour les faire, comme maintenant le nombre y est, sans qu'il faille pour cela craindre que les finances soyent surchargees par aucune necessité de faire plus grand nombre de senateurs, car il n'en faut point de plus, si V. A. S. n'en veult faire qu'autant qu'il sera nécessaire.

Peut estre qu'elle craindra l'abus et l'inconvenient qui advient quelquefois en Piedmont pour les revisions qu'on demande tous les jours en l'une des chambres contre les arrests rendus en l'autre. Mais V. A. S. a tres sagement deja pourveu a cecy par le precedent edict par lequel elle a tres expressement deffendu que cela ne se puysse faire. Aussi n'a-t-il jamais esté faict, et n'est adveneu inconvenient quelconque qui ait donné tant soit peu de subjet a qui que ce soit de s'en

plaindre, et si l'honneur qu'il luy a pleu me faire m'establir le chef de sa justice en ce Senat me peut rendre bon garant de cette affaire, j'ose prometlre a V. A. S. que jamais elle n'aura plainte par un inconvenient qui arrive de ces deux chambres. Et j'ose bien, si V. A. S. le permet, m'en rendre responsable. Au contraire, Monseigneur, nous espreuvons journellement qu'une chambre seule fait plus d'expeditions que ne fait tout le Senat rassemblé, parce que la ou il y a plus grand nombre de senateurs, les contestes sont plus longues, et se perd beaucoup plus de temps a recueillir les voix quand on vient a opiner.

Outre quoy, c'est le seul moyen d'empescher tant de plaintes qui se font a V. A. pour les consignations, car il y en aura beaucoup moins quand on jugera quelque procez par consignation; la despense en sera moindre de moitié. Car j'ay disposé le Senat de treuver bon que chascune chambre juge ses procez par consignations, tout ainsy que sans consignation, sinon que l'une des parties demande que le procez soit jugé les deux chambres assemblées, a ses despens, sans espoir de les repeter. En quoy il n'y a de la perte que pour moy et pour le premier president qui sera apres moy; mais je la supporteray fort joyeusement quand je verray que V. A. S. sera satisfaite, et le public soullagé.

30

Arrest du souverain Senat de Savoye.

Entre noble Scipion de Belleville appellant de la sentence de mort contre lui rendue par le conseil de Genevois le 4

septembre 1601, d'une part, et le procureur fiscal de Genevois, joint le procureur general de Monseigneur appellé d'aultre,

Le Senat a mis l'appellation et ce dont a été appelé au neant, sans amende de la cause d'appel, et en amendant, a declaré et declare ledict de Belleville suffisamment atteint et convaincu, tant par sa propre confession qu'aultrement, d'avoir le jour du jeudi saint, en l'année 1599, commis plusieurs impietez et actes scandalleux dans l'eglise de la Roche en Genevois, au devant d'une chapelle ou reposait le saint sacrement de l'hostie, le peuple illec assemblé pour le fait de la devotion, et d'avoir excedé d'ung soufflet messire Anthoine Bonvard, chanoine de ladicte eglise, a cause de la remonstrance a luy faicte de se contenir et n'empescher la devotion des aultres, et ce avec injures, menaces et execrables blasphemes contre la dignité et reverence dudict saint sacrement, au scandalle des assistants; l'a aussi declaré et declare atteint et convaincu d'avoir le 2[d] dudict mois de janvier en ladicte année 1599, blessé noble Ayme Cadugnat d'ung coup de pointe d'espée au lieu de la Bonneville ; d'avoir aussi le dimanche 30 du mois de juillet 1600, de propos deliberé et proditoirement, blessé a mort ung soldat nommé Claude Maurin, surnommé La Fleur, dans le logis de Guichard Calligé, hoste en ladicte ville de la Roche, et de plus l'a declaré atteint et convaincu de s'estre mis en debvoir et faict tous efforts pour corrompre et forcer la Jaquemette, femme de Claude l'Hoste dit Taire, a cet effect iceluy faict lever de son lict a heure nocturne et suspecte; pour reparation desquels excez et plusieurs aultres resultant du procez, ledict Senat l'a condamné et condamne a se presenter un jour de marché dans l'eglise sainct Dominicque de la presente ville, au devant du grand autel, pendant la celebration d'une grand'messe, a l'issue de l'audience publique, le Senat assistant a ladicte messe, et illec ledict Belleville estant a genoux, teste et pieds nus, en chemise, la hart au

cól, tenant une torche de cire du poids de deux livres entre ses mains, allumée pendant la célébration de ladicte messe, dire, declarer et confesser a haulte voix que mal, meschantement et par impieté il a, avec blasphemes du nom de Dieu oultragé de paroles ledict maistre Antoine Bonvard et iceluy excédé d'ung soufflet, au devant le pretieux corps de Dieu estant sur l'autel de ladicte chappelle, en presence, assemblée et scandalle du peuple, dont il criera merci a Dieu, a Monseigneur et a justice, et ce faict, estre remis entre les mains de l'executeur de la haulte justice pour luy faire faire les tours accoustumez par la presente ville, et de la conduit a la place du Chasteau, sur ung echaffaut qui a ces fins sera dressé, pour luy estre premierement coupé le poing de la main droite, et en après incontinent la teste tranchée et separée du corps, laquelle avec ledict poing seront portez en la ville de la Roche et mis sur un pillori, lequel a ces fins sera dressé sur l'avenue de la ville d'Annecy, et le surplus du corps aux fourches patibulaires de Leschaux près la presente ville; et en oultre l'a ledict Senat condamné et condamne en l'amende de 500 livres fortes envers S. A.; autres 500 livres semblables envers le seigneur duc de Genevois, 200 livres applicables a l'entretien du luminaire de la chappelle et confrairie du *Corpus Domini* de l'eglise de la Roche, autres 200 livres applicables a œuvres pies pour prier Dieu pour l'ame de l'occis, et autres 100 livres a la reparation du palais de justice du Senat, despens et frais de justice.

(Extrait de la *Theorica criminalis* du président de Bavoz, t. I[er], p. 77).

31

(Inédit.)

Pièces relatives aux Ursulines de Chambéry.

Le duc de Sauoye,

Nous ayant esté proposé par tres reuerend nostre tres cher, bien amé et feal conseiller et deuot orateur l'euesque de Geneue que seroit chose grandement agreable a Dieu et de singuliere utilité pour les jeunes filles d'eriger en nostre ville de Chambery une maison de la compagnie de saincte Ursulle pour l'institution d'icelles a la sainte doctrine chrestienne, bonnes meurs et aultres vertus, a quoy inclinant pour le desir qu'auons toujours heu d'augmenter autant qu'il sera possible la deuotion en la jeunesse, mesmement es filles, et leur donner commodité de s'exerciter vertueusement, nous auons permis et octroyé, permettons et octroyons par ces presentes l'erection de ladicte maison et compagnie, aux conditions regles et manieres que par les gens tenant nostre Senat dela les monts sera mieux aduisé et estably, auquel nostre dict Senat nous mandons d'y vacquer et entendre soigneusement, affin que sur la bonne resolution des choses nous puissions donner nos plus amples prouisions necessaires, s'il y echerra. En foy et pour asseurance de ce, nous auons faict expedier ce present breuet. Donné à Turin, le 14e jour du mois de may 1615. Signé : C. Emanuel. Visa : Provana. Contresigné : Carron. Scellé en placard.

Extrait des registres de la ville de Chambéry.

Du mercredy 5e juin 1624, estant la ville assemblée dans la salle de la maison ou l'on tient le bureau accoustumé,

Sur la remonstrance verballement faicte par le premier scindic, disant que plusieurs personnes de qualité, et mesme des plus qualiffiées de ceste ville luy auroient proposé comme pour le bien et utilité publicque auroit esté aduisé l'introduction en la presente ville des reuerendes dames Ursullines, et pour leur commencement auroient offert d'icelles assister, pour leur bailler moyen de se pouuoir entretenir pour quelque temps, et jusqu'à ce qu'elles soyent casées et aient moyen pour ce faire, ce qu'auroit esté trouué bon par l'Altesse de Mgr le prince Thomas; et comme a present l'on desire poursuyure l'accomplissement de ceste œuure, l'on s'est addressé au sieur remonstrant, pour proposer en la maison de ville ce que dessus et l'utilité que le public et le particulier en peuuent recepuoir, affin aussy d'estre icelles dames assistées par le corps de ladicte ville de ce qu'il luy plaira, et pour demy douzaine d'années du moings, jusques elles soient casées et aient moyen de s'entretenir de leurs reuenus, ce qu'il faict a present, et sur ce plaise de pouruoir.

Le procureur de la ville dict que la proposition faicte par le sieur premier scindic est fort louable, utile, voyre necessaire au public, de la bonne volonté et desseing des dames Ursullines; et au cas qu'elles viennent en cette ville et que la volonté de Leurs Altesses soit de les y recepuoir, si lors elles se tiennent en necessité, il sera raisonnable de les secourir et assister. Mais auant que de pouuoir a ce prester consentement, il requiert lui estre faicte communication de leur institution et fondation, pour la consequence qui est de tres grande importance, et auec autant de consideration que le bien et utilité qui de leur part est representé, afin que, le tout bien veu, elles puissent estre satisfaittes et contentes sans aulcune prejudiciable consequence au public. Sur quoy, partant il demande estre pourveu par ung preallable, pour, ce faict, fournir de ses plus amples conclusions, et jusques à ce, ne peult prester consentement a ladicte proposition.

La ville, faisant droit sur ladicte remonstrance, appres auoir dheuement opiné, et sans s'arrester aux conclusions du procureur de la ville, et consideration faicte au bien que lesdictes dames peuuent apporter au public et particullier, et pour monstrer l'affection de ladicte ville, leur a accordé liberallement et en aumosne, pour une fois tant seulement, et sans le tirer a consequence, la somme de 150 ducattons, lesquels leur seront payez par le tresorier de la ville dans six ans prochains, sçauoir 25 ducattons pour chascune année et a commencer des que lesdictes dames seront reçues et logées en la presente ville, a la charge qu'elles enseigneront les pauures filles gratis. Faict a Chambery, audict lieu, les jour et an que dessus. Signé par commandement desdictz sieurs scindicz et conseil : Philippe.

Le prince Thomas de Sauoye, gouverneur et lieutenant general deça les monts,

A nos tres chers et bien amez conseillers de S. A. les gens tenant le Senat deça les monts, salut. Ayant heu aduis des difficultez que faittes sur l'entherinement des lettres d'establissement des deuotes dames de la congregation de sainte Ursulle en la presente ville de Chambery, pour vacquer, selon les reigles de leur institut, a l'instruction des jeunes filles a la saincte doctrine chrestienne, bonnes mœurs et aultres vertueux exercices, et sçachant sur ce la precize intention de Sadicte Altesse et combien elle incline a une œuvre si pieuse pour le grand fruict qui en doibt reussir, nous vous mandons et commandons par ces presentes qu'ayez a veriffier et entheriner lesdictes patentes en tout et partout, affin qu'elles aient leur plein et entier effect, et ce, sans aulcune contradiction, nonobstant les difficultez que dessus et aultres choses quelconques contraires, vous seruant ces mes-

mes de precize et peremptoire jussion, car tel est le voulloir de Sadicte Altesse. Donné a Chambery, le 24me decembre 1624. Signé : Thomas. Contresigné : Pauli.

(Extrait du répertoire n° 53, fol. 19.)

32

(Inédit.)

Lettres de Charles-Emmanuel Ier sur la mission du président Guilliet de Monthoux.

I

Aux sept cantons catholicques.

Magnificques seigneurs, tres chers et speciaux amis, alliez et confederez. Envoyant le president de Monthouz pour nostre ambassadeur aux ligues, nous ne l'auons voullu laisser passer oultre sans vous faire part de la fin du siège de Verrue, aultant glorieuse pour les armes de S. M. tres chrestienne et les nostres que honteuse pour ceulx des Espagnolz, nous persuadant le contentement que vous en aurez, pour l'interest que vous debuez prendre a la conseruation de nos Estatz qu'estoient attacquez par eulx de deux costez auec de puissantes armées, lesquelles ils veullent renforcer, pour veoir s'ils pourront recouurer la reputation qu'ils y ont perdue. Ils pensent d'obtenir le passage de leurs trouppes et munitions de guerre par dedans vos quantons, comme ils ont faict jusques a cette heure, a nostre grand dommage, et contre l'obseruation de nos commungs traictez et alliances, ce que

nous croyons ne leur sera permis d'ores en auant en aulcune façon quand il n'y auroit de consideration que celle qui vous oblige a conseruer vostre liberté, pour laquelle ils n'ont pas moings de desseing que sur la nostre. Mais nous employerons jusques a nostre sang pour nous y porter, ainsy que plus particullierement vous dira ledict ambassadeur, auquel il vous plaira de donner entiere creance. Et cependant nous prions Dieu, magnifficques seigneurs et speciaulx amis et confederez, vous auoir en sa saincte et digne garde. De Crescentin, le 20e de nouembre 1625.

Vostre bien bon ami, allié et confédéré le duc de Sauoye.

II

Au mareschal de Bassompierre. (Du même jour.)

Monsieur le mareschal, mon cousin, je me resjouis grandement que le roy se soit resolu de vous enuoyer en Suisse, car j'espere qu'auec vostre presence vous remettrez les affaires de ces quartiers, conformement a ce qui est necessaire pour son seruice et le bien de tous ses seruitteurs. Il m'a faict dire aussy par son ambassadeur qu'il hauoit agreable que j'enuoyasse personne expresse pour faciliter avec les amis et pensionnaires que j'y ay l'effet de cette intention. A quoy j'obeys promptement en enuoyant le president de Monthouz pour mon ambassadeur, qui est de mon conseil d'Estat, et m'asseure qu'il satisfera tres bien a ce que je luy ay ordonné sur ce subject, mais particullierement de fere ce que vous luy marquerez estre necessaire pour le seruice de S. M. et pour vous seruir, comme il sçait que je veulx que tous les miens fassent. Car vous n'aurez jamais au monde personne qui desire le faire plus cognoistre que moy, ny ne pouuez m'obliger dauantaige que de m'employer pour vous seruir. Et sur ceste verité je acheueray, laissant a sa creance

la relation que je luy ay commandé de vous faire des particullaritez du siege de Verrue, de la honteuse retraicte qu'y ont faicte les Espagnolz et de la gloire que les armées de S. M. qui sont icy s'y sont acquise. Sur quoy je demeure

Vostre affectionné cousin le duc de Sauoye.

(Archives du Sénat, armoire n° 6, papiers divers.)

FIN DES DOCUMENTS

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

TABLE DES CHAPITRES

LIVRE PREMIER

DE LA JUSTICE EN SAVOIE AU MOYEN-AGE

(1000-1536)

LIVRE II

LE PARLEMENT DE CHAMBÉRY

(1536-1559)

LIVRE III

LE SÉNAT SOUVERAIN

LIVRE IV

LE SÉNAT AU XVIe SIÈCLE

(1559-1599)

LIVRE V

ANTOINE FAVRE ET CLAUDE EXPILLY

(1600-1630)

TABLE DES DOCUMENTS

+

Monseigneur,

Jescris a V. A. S^me par la cy jointe pour les affaires de la Justice en responce de celle qu'il luy a pleu m'en escrire Mais parce qu'ell'est trop longue pour la pluralité des chefs qu'elle contient, Je la supplie treshumblement me faire la grace de la faire remettre a Monsr. le Chancelier ou a tel autre qu'il luy plaira pour luy rapporter son contenu et d'y faire telles considerations qu'elle jugera convenables,

[illegible]

treshumblement la reverence serva et demeurera à jamais

Monseigneur

De V. A. Ser.me

De Chambery ce 28
Novemb. 1600.

Treshumble tresfidelle et treshobéiss.t
vassal subiet et serviteur
FAURE,

Fac-simile d'une lettre du Président FAVRE
au Duc Charles-Emmanuel I.er

L'original appartient à M.r le Comte Greyfié de Bellecombe.

Lith. J. Perrin Libr. Edit. à Chambéry.

FAC-SIMILE
des Signatures des principaux personnages qui figurent dans ce volume.

1

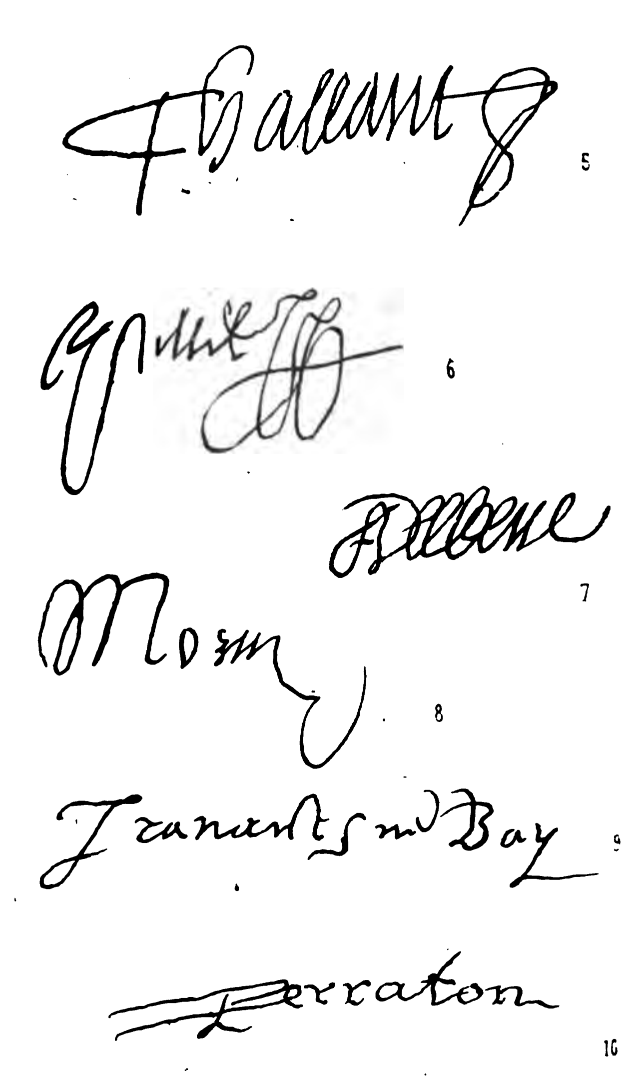
2

3

4

1. Charles Emmanuel Ier
2. Emmanuel Philibert.
3. Raymond Pellisson.
4. René de Lyobard.

Lith. J. Perrin Libr. Edit. Chambéry.



5. René de Chalant.
6. André Pillet.
7. Delbene, abbé d'Hautecombe
8. Celse Morin.
9. Le procureur général Bay.
10. Jean Perraton.

11

12

13

14

15

16

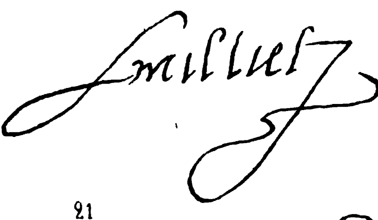
17

11. Catherin Robel.
12. Emmanuel Philibert de Pingon.
13. Etienne Cavet. 14. Julien-Tabouet.
15. René Lepeletier.
16. Louis Oddinet de Montfort.
17. Charles Velliet.

18

19

20



21

22



23

24

18 De La Coux, abbé d'Ambronay.
19. Charles de Rochette.
20 Jean Geoffroy Ginod.
21 Louis Millhet.
22. Le président de Bavoz
23. Benoît Crassus.
24. Guillaume d'Oncieu

HISTOIRE

DU

SÉNAT DE SAVOIE

ET DES

AUTRES COMPAGNIES JUDICIAIRES

DE LA MÊME PROVINCE

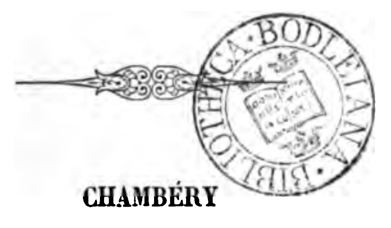
PAR

EUGÈNE BURNIER

Juge au Tribunal de Saint-Jean de Maurienne (Savoie)

TOME SECOND

Felice terra a me parea d'eletti
La terra di mio padre, e mi parea
Altrove meno amanti essere i petti.
E dell'illustri ingegni suoi gioiva,
E numerarli mi piacea.
(SILVIO PELLICO, *Poesie varie.*)



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DE PUTHOD FILS, 24, RUE DU VERNEY

1865

LIVRE VI

LE SÉNAT AU XVII[e] SIÈCLE

(1631 — 1680)

CHAPITRE Ier

Traité de Cherasco ; restitution de la Savoie à Victor-Amédée Ier. — Le conseil d'Etat chargé d'administrer la justice après la paix. — D. Félix, gouverneur de la Savoie. — Le Sénat est rétabli; il refuse d'enregistrer une loi d'impôt. — Nouvelles tailles en Savoie. — Commerce et foires à Chambéry. — Mort de Victor-Amédée Ier. — Le duc François-Hyacinthe.

Charles-Emmanuel Ier, en montant sur le trône, avait trouvé des finances prospères, un peuple heureux, des relations diplomatiques excellentes. A sa mort, tout était bien changé. Une partie de l'héritage paternel, envahie par l'ennemi ou foulée par des alliés douteux; la peste et la famine décimant une nation épuisée; les produits du sol accaparés par des étrangers : ce fut là le désolant spectacle qui s'offrit aux yeux du nouveau duc de Savoie. Pour aboutir à une paix honorable, Victor-Amédée Ier dut mettre en œuvre tout ce que sa prudence et son courage lui fournirent de ressources. Le traité de Cherasco, du 31 mars 1631, établit une ligue entre la Savoie et la France pour l'exécution d'un ancien plan de conquêtes en Italie. Le duc céda à Louis XIII Pignerol et sa vallée; en revanche, il reçut la ville d'Alba, Trino et quelques autres terres. Ainsi l'accès en Italie, fermé aux Français par le traité de Lyon (1601), leur était de nouveau ouvert par la force des

choses. On voit commencer à cette époque le système de pression que la cour de Paris exerça pendant de si longues années sur celle de Turin. De cette politique envahissante naîtront des complications nombreuses où brillera la sagesse de nos princes et de leurs magistrats. L'intérêt de la dynastie de Savoie se trouvera toujours étroitement lié à celui du pays, et, en servant l'une, le Sénat de Chambéry sera le défenseur né de l'autre.

Comme complément à la première convention, le duc signe un nouveau traité à Mirafiori (19 octobre 1631) et les Français évacuent ses Etats. Pendant l'occupation étrangère, le premier président Hector Milliet de Challes s'était retiré de l'arène politique et vivait à la campagne, espérant des temps meilleurs. Quand l'étoile de la Maison de Savoie reparaît sur l'horizon, Hector Milliet sort de la vie privée pour concourir avec le prince Thomas, gouverneur des provinces situées en deçà des monts, au rétablissement du bon ordre[1].

On a vu au livre précédent qu'aussitôt après son entrée à Chambéry, Louis XIII avait fait table rase des deux Compagnies souveraines qui y rendaient la justice, pour y substituer un conseil composé exclusivement de magistrats français et qui devait tenir lieu du Sénat et de la Chambre des comptes. Ce fut là un acte de mauvaise politique, car, quels que fussent le savoir et l'expérience des nouveaux venus, ils ne pouvaient se rendre compte des besoins et des coutumes du pays sans de longs tâtonnements; et

[1] Voir au registre de basane, fol. 208 v°, la lettre du 9 juillet 1631, par laquelle le duc de Savoie nomme son frère, le prince Thomas, gouverneur à Chambéry, et engage tous les magistrats à lui obéir. Cette lettre est adressée à Hector Milliet de Challes, premier président du Sénat.

comme aucun magistrat savoisien n'avait été appelé à les éclairer de ses conseils, il dut nécessairement en résulter des embarras et des retards dans l'expédition des affaires. Le prince Thomas n'eut pas à user de représailles, car les membres du conseil provisoire de Chambéry suivirent l'armée française dans sa retraite, et la plupart d'entre eux reprirent leurs anciens siéges aux Parlements dont ils avaient fait partie. Il eût été difficile de rétablir immédiatement le Sénat et la Chambre des comptes; presque tous leurs membres avaient été dispersés par la guerre, et d'ailleurs l'état des finances ne permettait pas de payer sur l'ancien pied les magistrats qui composaient autrefois ces deux Compagnies. Après avoir pris les ordres de Victor-Amédée, le nouveau gouverneur créa un conseil d'Etat mixte, chargé d'administrer la justice civile et criminelle, de régler les questions de finances et de s'occuper de tout ce qui regardait la santé et la police. Cette Compagnie fut organisée de la manière suivante[1] :

Hector Milliet de Challes, président du conseil d'Etat ;

Jean-Baptiste Costa, seigneur de Villard, conseiller d'Etat, président aux finances ;

De Bastide Dufresney, conseiller d'Etat, sénateur ;

Jean-François Garnerin, conseiller d'Etat, contrôleur général des finances ;

André de Lambert de Soirier, conseiller d'Etat, maître des comptes ;

Jean de Coysia, conseiller d'Etat ;

Maximilien Favier, conseiller d'Etat et avocat général ;

[1] Registre des séances de 1631. — Le conseil d'Etat provisoire fut établi à Chambéry par lettres patentes du 13 avril 1631. Nous n'avons pas trouvé cette pièce aux archives.

Pantaléon Vissod, conseiller d'Etat et procureur général; Jean Devolley, conseiller d'Etat et procureur patrimonial.

Le lundi 16 juin 1631, « après avoir entendu la messe à Saint-Dominique et prêté serment sur le crucifix, » le conseil d'Etat tint sa première séance ; il siégea jusqu'au samedi 3 avril 1632. Ce fut en exécution de la lettre qu'on va lire que le Sénat rentra dans l'exercice de ses fonctions[1] :

« Le prince Thomas au premier président de Challes.

« Très cher et bien amé conseiller d'Etat, nous avons reçu ordre de S. A. S. de faire entrer le Sénat en la même façon qu'il siégeait avant l'occupation du pays. Ce que nous fait vous dire d'avoir promptement à avertir chacun des conseillers et officiers d'icelui, pour y entrer demain au matin, et là, avec vous, continuer en la fonction de vos charges, comme vous avez fait par le passé, aux fins que S. A. soit servie et que ses sujets en reçoivent la consolation qu'ils attendent de la justice que vous leur ministrerez. A tant, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. De Chambéry, ce 2 avril 1632. Signé Thomas et contresigné Piochet. »

Les ordres de Victor-Amédée portaient aussi que la Chambre des comptes serait rétablie à Chambéry. Par un édit du 6 septembre 1632[2], le duc créa en Savoie un conseil d'Etat distinct des deux Compagnies souveraines. Ce conseil fut composé de deux premiers présidents, du gouverneur et de quelques autres fonctionnaires choisis, soit dans la magistrature, soit dans l'administration. Il reçut ordre de s'assembler une fois par semaine au château

[1] Registre-basane, fol. 209.
[2] Recueil de Bally, Ire partie, p. 333.

de Chambéry « pour délibérer et rendre des arrêts sur ce qui est de la police, garde des passages du pays, affaires d'Etat, confins et différends, et sur le fait de la santé, suivant la coutume qu'a eue ci-devant le magistrat général établi pour la santé delà les monts. »

A peine le Sénat était-il installé qu'une querelle politique, dont les suites devaient durer dix années, vint jeter la désunion entre le gouverneur de la Savoie et son frère Victor-Amédée. Le prince Thomas et le cardinal Maurice, jaloux de l'ascendant que s'était acquis la duchesse Christine de France, leur belle-sœur, l'accusaient de servir ouvertement les intérêts de la France. Bientôt ils se prononcèrent pour l'Espagne. La disgrâce qu'ils encoururent conduisit Thomas dans les Flandres, où il fut nommé général en chef de l'armée espagnole, et Maurice à Rome, où l'appelait plus spécialement sa dignité. Don Félix, frère naturel de Victor-Amédée, fut appelé à succéder au prince Thomas dans le gouvernement de la Savoie. Le duc profita d'un voyage qu'il fit à Chambéry au mois d'avril 1634 pour installer son frère et recevoir son serment au château de Montmélian. La formule de cet acte est fort longue; on y trouve la promesse qui suit :

« Je tiendrai la main à ce que la justice soit rendue à « chacun en tout l'Etat, que les magistrats soient respectés « et obéis, etc. »

Ce n'était point là une obligation banale; elle avait sa raison d'être dans la nécessité de donner du relief à la justice, tout en surveillant son action, après les événements malheureux qui avaient si longtemps rendu sa marche chancelante. A demi ruinée par l'occupation étrangère, qui avait fait place à la guerre civile, la Savoie avait plus que jamais besoin d'une administration énergique qui puisât

sa force dans l'unité de vues et d'action de tous les pouvoirs. Le Sénat ne faillit pas à sa mission; mais il en connaissait trop le véritable but pour ne pas résister à une tentative qui, au sortir d'une guerre longue et désastreuse, aurait réduit le pays à la misère.

Il était naturel qu'au milieu des embarras du trésor public, Victor-Amédée recherchât tous les moyens de faire face aux dépenses que nécessitait la guerre contre l'Espagne, et qu'il voulût en même temps épargner le plus grand nombre de ses sujets, dont il connaissait la triste position. Il crut qu'en généralisant l'impôt il le rendrait moins lourd. En conséquence, il proposa d'abolir les décimes et de les remplacer par quatre quartiers à percevoir sur tous les contribuables de l'Etat. Le Sénat désapprouva ce projet. « Le peuple, disait-il, va supposer que cet impôt sera perpétuel. Il est à craindre que les laboureurs n'abandonnent l'agriculture, et que la faculté laissée aux Savoisiens d'entretenir des rapports avec les Suisses et autres Etats populaires ne les entraîne à l'émigration. » Le Sénat disait encore que la nouvelle mesure ne ferait rien gagner aux finances, et il prouvait son assertion par l'éloquence des chiffres. Pour terminer, il faisait observer qu'en adoptant l'édit on porterait atteinte aux priviléges des principales villes de l'Etat, et que cependant il importait extrêmement à la tranquillité publique de conserver et d'étendre au besoin ces garanties [1].

Victor-Amédée essaya de réfuter lui-même les raisons sur lesquelles s'appuyait la Compagnie pour motiver son refus d'enregistrement. Quelques jours après la réception de la missive ducale, deux sénateurs, au nombre desquels

[1] Registre secret n° 2, fol. 35 v°.

était Jean-Gaspard Favier, allaient en personne à Turin justifier la conduite de leurs collègues. Ils étaient porteurs de lettres adressées par le Sénat au duc, à la duchesse et au chancelier. La première de ces pièces se faisait remarquer par un langage énergique et soumis tout à la fois. Elle débutait ainsi [1] :

« Monseigneur, la singulière inclination que V. A. R. a toujours montrée de maintenir la justice dans ses Etats nous donne la hardiesse de nous présenter à ses pieds pour la supplier avec toute humilité de croire que nous avons soigneusement recherché tous les moyens que nous avons pu imaginer afin de vérifier, selon les termes de justice, l'édit de V. A. R. du 30 décembre 1635. Mais ayant ce Sénat l'honneur d'être établi par elle corps de justice, nous n'avons pu faire autre chose en justice que de supplier très humblement V. A. R. de recevoir les excuses que lui présentent ceux qui ont l'honneur d'être, etc. »

Les sénateurs délégués à Turin revinrent à Chambéry après un court séjour dans la capitale du Piémont. Ils rapportèrent à leur Compagnie que le duc leur avait fait un accueil assez froid et qu'il s'était plaint des difficultés que lui créait le Sénat de Savoie au milieu des embarras de la situation. S. A. R. leur avait donné l'assurance qu'il tiendrait compte des avis de ses magistrats, et que les quatre quartiers ne seraient pas perpétuels. La relation de ce voyage se terminait par cette déclaration sévère : « S. A. R. commande aux sénateurs (délégués) de dire que quand elle envoie des patentes et autres siens commandements, après un avis ou deux du Sénat, elle veut être obéie. »

De son côté, Victor-Amédée écrivit, le 22 juin 1637, à son

[1] Registre-basane, fol. 218.

frère D. Félix une lettre en italien, où il lui faisait connaître que les délégués avaient soutenu avec chaleur en sa présence l'opinion de la Compagnie, mais qu'il les avait convaincus par la force de son raisonnement; qu'il n'y avait donc plus de prétexte pour différer l'enregistrement de l'édit. Une lettre dans le même sens fut adressée le lendemain au Sénat.

L'édit subit de telles modifications que, dans sa rédaction définitive, on reconnaissait à peine le texte original. En cet état de choses, le Sénat crut devoir déférer à la volonté souveraine, mais il ne le fit qu'avec de nombreuses et importantes réserves. L'édit fut donc enregistré, et nous avons lieu de croire qu'il ne reçut pas même d'exécution, car Bally et les autres compilateurs de nos anciennes lois n'en font pas mention.

Quelques mois s'étaient écoulés à peine depuis les dernières phases de la lutte que nous venons de raconter. Victor-Amédée, atteint d'un mal subit et imprévu, expirait à Verceil[1] au milieu des plus vives souffrances, laissant deux fils et quatre filles en bas âge, sous la régence de la duchesse Christine.

Pendant les sept années que dura son règne, Victor-Amédée Ier fut constamment en guerre avec la France ou l'Espagne. Au moment où il monta sur le trône, le cardinal de Richelieu gouvernait la France au nom de Louis XIII qui, suivant l'expression de Muratori, « n'avait conservé que le droit de guérir les écrouelles. » Animé d'une haine implacable contre l'Espagne, Richelieu réussit par des promesses et des menaces à tourner contre cette puissance

[1] Le 7 octobre 1637. On supposa que le duc avait été empoisonné; mais l'examen de son corps ne justifia point ces soupçons.

les forces du duc de Savoie. La ligue stipulée par le traité de Rivoli en 1635 avait pour objet principal la conquête du duché de Milan, que les confédérés partageraient après la guerre; mais la mort de Victor-Amédée rendit tous ces projets inutiles.

La guerre, les finances, l'administration, le soin de relever l'éclat de sa couronne[1], tels étaient les sujets qui avaient occupé principalement le duc, et les intérêts matériels du pays fussent certainement restés en souffrance, si la vigilance des magistrats n'eût suppléé à l'insuffisance de l'action du pouvoir. En Savoie, le premier président Hector Milliet de Challes était l'homme qui avait le mieux réussi à gagner la confiance du souverain, et il s'en montra toujours digne[2]. Diplomate, premier président de la Chambre des comptes, chef du Sénat ou commandant en Savoie, il avait su concilier la soumission due au prince avec l'indépendance du magistrat, et Victor-Amédée, qui aimait sa franchise, le consultait dans toutes les affaires difficiles[3]. Milliet de Challes mit à profit son influence pour provoquer une mesure importante qui devait rendre à la Savoie et surtout à sa capitale un peu de cette prospérité dont elle n'avait joui que sous les règnes d'Amédée VIII et d'Emmanuel-Philibert: ce fut l'introduction des arts et des

[1] Victor-Amédée prit le titre d'*Altesse royale* et porta la couronne fermée, en qualité de roi de Chypre.

[2] Hector Milliet, baron de Challes et d'Arvillard, naquit à Chambéry le 3 septembre 1568. Charles-Emmanuel l'envoya en ambassade auprès d'Henri IV en 1605 et auprès des Suisses pour renouveler l'alliance en 1616. Il mourut dans son château d'Arvillard le 27 septembre 1642 et fut enterré en l'église de Sainte-Marie-Egyptienne à Chambéry. (Extrait d'un manuscrit inédit de Besson.)

[3] Voir aux archives de cour, à Turin, la correspondance politique d'Hector Milliet de Challes avec le duc.

fabriques dans la ville de Chambéry, avec établissement de quatre foires franches pour chaque année[1]. Par son édit du 15 décembre 1633, Victor-Amédée fit connaître son intention formelle de « réparer les dégâts causés par les malheurs des guerres et de la contagion. » A ces fins, il ordonna que quatre foires franches se tiendraient à Chambéry avant celles de Lyon; qu'elles dureraient quinze jours chacune; qu'elles auraient lieu le 15 mars, le 1er août, le 15 octobre et le 10 décembre; enfin, qu'elles donneraient lieu aux mêmes exemptions et priviléges que celles des grandes villes de France.

Pour assurer l'exécution de cette mesure, le duc créa presque en même temps à Chambéry, sous le nom d'*Office d'abondance*, un conseil qu'il composa de deux des plus anciens bourgeois de la ville, de deux marchands « apparents » et de deux maîtres-jurés-ès-arts. Ces six personnages n'étaient, pour ainsi dire, que les directeurs d'une association générale à laquelle devaient prendre part tous les industriels du pays, moyennant une certaine somme. Les principaux articles de l'édit inauguraient la liberté commerciale dans une certaine mesure, et s'ils ne produisirent pas dès le commencement tout le bien qu'on en attendait, ce ne fut la faute ni du prince, ni de ses conseillers.

Aussitôt qu'il eut connaissance de la mort du souverain, le Sénat délégua les présidents de Coysiaz et d'Oncieu pour aller dans la capitale du Piémont porter à la duchesse ses compliments de condoléance. Christine répondit par un acte solennel d'acceptation de la tutelle de François-Hyacinthe, fils aîné de Victor-Amédée Ier. Le nouveau duc

[1] Recueil de Bally, Ire partie, p. 321 et suivantes.

succédait à son père à l'âge de cinq ans. L'acte de la duchesse Christine porte la date du 15 octobre 1637[1]. La régente déclare accepter la tutelle des fils et des filles de feu son époux, parce que le droit commun l'autorise à s'en prévaloir et surtout en vertu des dernières volontés du prince, qui avait en elle la plus entière confiance.

Le 14 décembre suivant, Christine adresse au Sénat une lettre ainsi conçue[2] :

« Très chers, bien amés et féaux conseillers. La perte inestimable que nous avons faite de ce que nous avions de plus cher au monde, feu Monseigneur de glorieuse mémoire, étant commune à tous ses Etats et peuples, nous croyons assurément que, comme fidèles ministres, chefs de justice sous laquelle ils vivent en sûreté de leurs vies, vous en aurez pris les ressentiments que le président de Coysiaz et le président d'Oncieu, vos députés et procureurs nous ont représentés de votre part, et que ci-après vous nous rendrez, et à son successeur le duc François-Hyacinthe, Monsieur mon fils, la continuation du zèle de votre affection, selon qu'ils nous ont promis en ce devoir de fidélité qu'ils nous ont prêté comme tutrice de sa personne et régente de ses Etats[3]. De quoi nous n'avons pas eu moins de satisfaction que de la prudence que les susdits procureurs ont témoignée en l'acquit de leurs charges, ne pouvant désirer davantage de nos soins que l'administration de la bonne et briève justice à nos sujets et à ceux qui la recherchent, ainsi que vous avez toujours fait fort

[1] Registre-basane, fol. 228 et suivants. Cet acte fut enregistré par le Sénat le 13 novembre.

[2] Registre-basane, fol. 227.

[3] Voir *Document* n° 1.

louablement, les ayant chargés particulièrement de vous faire savoir ceci; priant Dieu vous avoir en sa sainte garde. De Turin, ce 14 de décembre 1637. Signé Chrestienne et contresigné Carron. »

Pendant un an à peine que vécut François-Hyacinthe, après la mort de son père, la duchesse régente montra une sagesse à la hauteur des circonstances difficiles où se trouvait l'Etat. Que pouvait une femme, quelle que fût son énergie, contre le despote qui régnait à Paris sous le nom de Louis XIII? L'implacable volonté de Richelieu fit échouer la tentative de réconciliation entre Marie de Médicis et son fils le roi de France, que Christine avait depuis longtemps méditée; elle conduisit au fort de Miolans le P. Monod, jésuite, confesseur de la duchesse, qui s'était attiré la haine du cardinal[1]. Poursuivant son œuvre de pacification, Christine écrivit à ses beaux-frères pour leur annoncer la restitution de leurs apanages à condition qu'ils ne porteraient pas les armes contre le duc leur neveu. Le prince Thomas et le cardinal Maurice n'acceptèrent aucune proposition, et se réservèrent de soutenir leurs droits quand l'occasion s'en présenterait. Pendant ce temps, le jeune duc François-Hyacinthe était emporté par une fièvre violente[2], et la couronne de Savoie passait à son frère Charles-Emmanuel II, âgé de quatre ans.

[1] Le P. Monod, né à Bonneville, composa un grand nombre d'ouvrages dont le plus célèbre est l'*Apologie française pour la sérénissime Maison de Savoie*, en réponse aux invectives de deux avocats français; Chambéry, chez Dufour, 1631. Chiesa dit que le père de ce religieux était sénateur à Chambéry. Le fait nous paraît fort douteux.

[2] Le 4 octobre 1638.

CHAPITRE II

Christine de France, son caractère ; serment solennel prêté par le Sénat à cette princesse. — La Compagnie se divise en deux camps. — Christine se réfugie avec son fils en Savoie ; ses rapports avec le Sénat. — Calomnies contre le sénateur Davise. — Traité de paix entre Madame Royale et les princes de Savoie. — Justification du Sénat. — Le premier président Janus d'Oncieu. — Mesures prises contre le substitut Excoffon. — Réforme des abus dans l'administration de la ville de Chambéry. — Béatification de François de Sales.

Nous entrons dans l'année 1638. La guerre civile commence et les sénateurs eux-mêmes ne peuvent se soustraire à l'influence des passions politiques. Il importe de nous rendre compte du caractère et du rôle de cette femme virile, digne fille d'Henri IV, qui sauve la dynastie par sa fermeté, sait résister dans des circonstances graves aux séductions comme aux menaces de Richelieu et transmet intact à son fils un héritage que se disputaient la France et l'Espagne. La vérité se trouve entre les flatteries que Guichenon a prodiguées à Christine et les panégyriques des princes Thomas et Maurice, écrits dans un but évident d'hostilité contre la France.

A la mort de François-Hyacinthe, la situation peut se résumer ainsi :

L'Espagne cherche à dominer en Piémont par le moyen

du prince Thomas et du cardinal Maurice, qui font cause commune avec l'empereur. La France use de son ascendant sur une princesse qui lui est attachée par des liens de famille pour l'engager à conduire le jeune duc à la cour de Louis XIII et à l'y faire élever. A ces prétentions opposées, la duchesse répond par une attitude décidée qui fait comprendre qu'elle ne veut pas vivre sous la dépendance de Paris ni sous celle de Madrid. Quoique fière d'être la fille d'Henri IV, elle se défie des Français et répond à toutes les suggestions de Richelieu : « Je veux conserver ma liberté[1]. » En Savoie, les camps sont nettement dessinés : quelques magistrats eux-mêmes prennent parti pour la duchesse ou pour ses beaux-frères. La cause du prince Thomas et du cardinal Maurice, personnellement sympathique à la Savoie[2], entraîne tous les esprits qui, craignant la prépondérance française, supposent que la main d'une femme sera inhabile à diriger les rênes de l'Etat et qu'elle deviendra le docile instrument du ministre de Louis XIII. La fidélité, l'amour de l'ordre, la foi en l'avenir de la dynastie, enchaînent les autres au parti de la duchesse.

La mort du fils aîné de Victor-Amédée avait remis sur le tapis les difficultés que les partisans des princes soulevaient à l'occasion de la régence. Afin de couper court à toute discussion, Christine ne perdit pas un instant pour faire reconnaître son droit par les magistrats et les grands de la Couronne. Quand les funérailles du jeune duc furent

[1] CIBRARIO, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 176.

[2] Le prince Thomas avait été, pendant plusieurs années, gouverneur de Chambéry, et la magistrature, dont il était le zélé défenseur, avait vivement regretté son départ. Quant au cardinal Maurice, le protecteur des beaux-arts et des sciences, il était en relation intime avec la plupart des chefs du Sénat.

achevées, elle écrivit au Sénat de Savoie pour qu'il eût à déléguer des membres de la Compagnie qui vinssent à Turin lui rendre leurs devoirs. La cérémonie du serment devait s'accomplir avec une pompe inaccoutumée, et l'intention de la duchesse était de proclamer solennellement un pouvoir qu'on lui contestait avec tant de violence. Elle voulait en même temps faire paraître avec éclat la fidélité de ses magistrats savoisiens qu'on lui présentait comme douteuse.

Le 10 novembre 1638, Christine de France reçut dans sa chambre de parade les délégués des Compagnies souveraines, de la noblesse et du clergé. La duchesse était assise sous un dais, ayant à sa droite son jeune fils Charles-Emmanuel II, et à sa gauche la princesse Louise-Marie, D. Félix de Savoie, gouverneur pour Son Altesse Royale en deçà des monts, et D. Maurice de Savoie, capitaine de la Compagnie des gentilshommes savoisiens, archer des gardes. Les députés du Sénat étaient MM. Louis de Coysiaz, président, et Guillaume de Blancheville. Ces deux magistrats, en robes de pourpre et en chaperons fourrés d'hermine, « jurèrent à Dieu sur les saints Evangiles et sacrés canons de vouloir être à jamais bons et fidèles sujets, serviteurs et liges à Leurs Altesses Royales et à leurs successeurs; de faire bonne et briève justice ; d'observer leurs décrets, de ne point révéler les secrets qui leur seraient confiés, et enfin de faire tout ce à quoi ils seraient tenus envers leur prince et seigneur naturel par le dû de leurs charges. » — « Le serment prêté, ajoute le registre, le sieur de Coysiaz a fait une harangue à haute et intelligible voix et supplié Leurs Altesses Royales de maintenir le corps du Sénat de Savoie dans ses autorités et prérogatives et de le conserver sous leur protection, comme ont fait les princes de cette royale Maison ; ce que Madame leur

a accordé et promis avec des paroles pleines de sa magnanimité accoutumée. Ensuite, les sénateurs ont baisé les mains à Leurs Altesses. »

Cependant la situation s'aggravait et une catastrophe était inévitable. Le cardinal Maurice publiait un décret impérial qui enjoignait à la duchesse Christine « de se détacher des intérêts de la France et de demander à l'empereur la confirmation de sa régence, autrement il y serait pourvu. » D'un autre côté, le prince Thomas produisait un traité qui le proclamait, conjointement avec son frère, tuteur et régent de Charles-Emmanuel II, l'autorisait à disposer des villes qui se donneraient à lui et annonçait la prochaine occupation par les Espagnols de celles qui lui résisteraient.

Au moment où ces faits nouveaux se produisaient, d'Emery, envoyé français près la cour de Turin, pesait de tout son pouvoir sur l'esprit de la duchesse. Au dire de Tallemant des Réaux, ce ministre était « l'homme le plus « corrompu de France, » et Christine ne le souffrait qu'avec peine auprès d'elle. D'Emery ne cessait de signaler les fonctionnaires publics à la régente comme « complices » des princes ; pour lui, le Sénat de Savoie n'était qu'un foyer de conspiration et le conseiller Davise un rebelle. Christine méprisait ces accusations, elle en donna bientôt une preuve évidente, car les Français et les Espagnols ayant envahi sur plusieurs points le territoire de la monarchie, elle n'hésita pas à envoyer le jeune duc en Savoie, sous la protection de D. Félix et du premier président Hector Milliet de Challes. Le 27 août 1639, Thomas s'empara de Turin et livra immédiatement aux poursuites d'un Sénat de son choix les personnages dont il se défiait. La régente courut les plus grands dangers et parvint,

grâce à quelques fidèles serviteurs, à se retirer dans la ville de Suse.

Nous laissons à l'histoire générale le soin de raconter la lutte des armées de France et d'Espagne en Piémont ; le départ de la duchesse pour Grenoble, où elle sait résister aux menaces de Richelieu, qui veut avoir le jeune duc à Paris et mettre une garnison française à Montmélian ; son séjour à Chambéry et le siége de Turin par les Français. Le petit nombre de documents qui nous restent sur cette funeste période de la régence nous montrent le Sénat de Savoie entourant la duchesse de la plus respectueuse sollicitude, encourageant sa résistance aux envahisseurs de tout genre, faisant taire les aspirations les plus légitimes devant l'intérêt du prince, et confondant la calomnie par un dévouement absolu à la régente.

Le 11 février 1641, Christine écrivait au prince Thomas : « Votre réunion avec la France et avec moi est la seule cause d'où doive dépendre le bonheur de cet Etat, le bien du service de S. A. R. Monsieur mon fils et celui de vos propres intérêts. » Bientôt les difficultés s'aplanissent et la duchesse annonce elle-même au Sénat, par une lettre à cachet du 21 février, la conclusion du traité de paix stipulé avec ses beaux-frères[1]. D. Félix est chargé de faire publier en Savoie le texte de cette convention. « Vous avouerez, dit la régente aux sénateurs, que le désir d'apaiser la guerre civile qui désole cet Etat a été si puissant en nous, qu'il nous a fait accorder à nos beaux-frères ce que jusqu'ici la raison nous avait obligé de leur refuser. Vous verrez clairement que notre bonté et l'affection que nous avons pour nos peuples nous a emportée si avant, que

[1] Registre-basane, fol. 231.

nous avons, s'il faut ainsi dire, condescendu à partager notre autorité et notre régence avec les susdits princes. Cette action, qui est sans exemple, fait aujourd'hui connaître à tout le monde qu'après avoir exposé notre personne et notre vie pour la conservation de cette couronne, nous ne pouvions pas faire davantage que de sacrifier pour l'intérêt de nos sujets ce que les princes ont de plus précieux, et principalement les princesses de ma naissance. Nous avons bien voulu vous en instruire particulièrement, afin qu'étant les principaux organes par lesquels nous nous communiquons à nos peuples, et par qui nous leur distribuons la justice, ils soient aussi informés par vous de l'obligation qu'ils nous ont pour l'amour que nous témoignons à leur endroit, montrant en leur faveur plutôt les tendresses d'une bonne mère que les sentiments d'une maîtresse, ainsi que nous pourrions faire, en vertu du pouvoir que nous avons. »

Le traité de paix ne fut définitivement signé que le 14 juin 1642, enregistré au Sénat un mois après et publié dans toute la Savoie. D'après cette convention, le cardinal Maurice quitta la pourpre romaine[1] et épousa Louise-Marie, fille aînée de Christine; il obtint le commandement général du comté de Nice, et le prince Thomas, celui des villes d'Ivrée et de Bielle.

Nous avons dit plus haut quelle était la confiance de la duchesse Christine envers la magistrature de Savoie. Cependant quelques-unes des calomnies insinuées par d'Emery avaient vivement impressionné son esprit, et le sénateur Prosper Davise faillit en être la victime. Ce magistrat était l'un des plus anciens de la Compagnie : sa

[1] Ce prince n'était pas engagé dans les ordres sacrés.

nomination remontait au 30 mars 1613. A l'origine de la guerre civile, il avait pris parti pour les princes, mais bientôt, entraîné par la sympathie qu'inspire le malheur et fidèle à la foi jurée, il s'était rallié à la duchesse. Comme Davise ne cachait pas sa haine pour la France, d'Emery parvint à le noircir aux yeux de la duchesse; il lui fit surtout un grand crime d'avoir émis un avis favorable dans le jugement de quelques malheureux que poursuivait le Sénat de Savoie pour avoir pris les armes en faveur de l'Espagne. Davise fut mandé à Turin et ses explications eurent peu de succès. Pour connaître à fond la vérité, Christine écrivit au Sénat une lettre ainsi conçue[1] :

« Très chers, bien amés et féaux conseillers,

« Ayant fait passer de deçà le seigneur Davise, pour quelques considérations du service de S. A. R. Monsieur mon fils, les mêmes nous font désirer de savoir au vrai en quels termes il donna sa voix et son avis lorsque l'on opinait contre ceux qui servaient au parti contraire. C'est pourquoi vous ne manquerez pas de nous mander promptement par écrit les mêmes paroles qu'il proféra en telle occasion, et de remettre votre lettre à D. Félix notre frère, pour nous être plus promptement et sûrement rendue. Cependant, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. De Turin, ce 8 mars 1642. Signé Chrestienne et contresigné Meynier. »

Cette lettre affligea doublement les sénateurs. En premier lieu, ils s'étonnaient qu'on eût osé violer le secret des délibérations et qu'on fît un crime à un magistrat indépendant de la franchise qu'il avait montrée en faisant connaître son opinion. Ensuite ils ne pouvaient comprendre

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 5.

que la persécution atteignît précisément le plus intègre et le plus respecté de tous les membres de la Compagnie. Leur réponse à la duchesse est empreinte de ces deux sentiments[1]. Le Sénat rend grâce à la régente de ce qu'elle se contente du seul témoignage des conseillers. De quel crime accuse-t-on Davise? Il n'y a rien dans sa conduite qui répugne aux devoirs d'un fidèle sujet et d'un bon magistrat. En aucune circonstance il n'a offensé l'autorité souveraine. Ce n'est pas l'affection due à un confrère qui pousse le Sénat à donner cette assurance, mais sa conscience lui en fait un devoir. Si quelque membre de la Compagnie s'était trouvé réellement coupable, il se serait attiré un châtiment exemplaire. Le Sénat a puni les perturbateurs, il a rendu un arrêt sévère contre ceux qui répandaient dans le pays des écrits injurieux pour la régente; ce désordre a été étouffé dès sa naissance. Les magistrats terminent ainsi leur réponse : « Voyant que la tranquillité dont nous jouissons comme par miracle ne procède que des soins extraordinaires qu'a pris Votre Altesse pour conserver notre repos, nous serions indignes du caractère que nous portons, si nous refusions de consacrer nos biens et nos propres vies pour seconder de si saintes intentions. »

Pleinement satisfaite de cette déclaration loyale et respectueuse, la duchesse renvoya le sénateur Davise en l'assurant qu'elle lui rendait sa confiance. Cependant la calomnie laisse toujours après elle des impressions fâcheuses et presque ineffaçables. On put s'en convaincre à l'occasion des démêlés qui surgirent entre le Sénat et la Chambre des comptes. Le grand argument des

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 6.

adversaires du Sénat était l'opposition qu'aurait faite cette Compagnie à l'autorité de la régente. Une aussi misérable accusation tombait d'elle-même; mais le premier président Janus d'Oncieu, qui avait succédé à Hector Milliet de Challes, crut devoir la réfuter, au nom de ses collègues, dans une lettre dont nous ne citerons que les premières lignes[1] :

« Si la crainte de paraître coupables dans les esprits des étrangers et de nous rendre sujets au mépris de vos peuples ne nous obligeait de recourir par nos répliques à la justice de Votre Altesse Royale, pour en obtenir des effets, nous aurions avec plus de retenue témoigné nos ressentiments. Mais comme ce blâme serait public, que nous sommes assurés que nos actions ont rendu nos vies exemptes de censure et que nos consciences nous obligent à la défense de notre honneur et de notre innocence, nous avons cru, Madame, que Votre Altesse Royale nous permettrait encore d'aspirer avec raison à la suite du pouvoir inhérent à nos charges. »

Janus d'Oncieu était le bras droit de la régente en Savoie, comme Hector Milliet de Challes l'avait été de Victor-Amédée Ier. Ses connaissances profondes en jurisprudence et en administration l'avaient désigné au choix de Christine qui, « en l'assistance des sérénissimes princes Maurice et François-Thomas, ses beaux-frères, » le nomma premier président du Sénat de Chambéry, par lettres patentes datées de Rivoli, le 15 août 1643[2]. Dès ce moment, d'Oncieu mit

[1] Même registre, fol. 24 v°. — Janus d'Oncieu était fils du président Guillaume d'Oncieu, dont nous avons parlé au volume précédent.

[2] Galli, *Dignità e cariche*, etc., t. Ier, p. 190. — Quelques années auparavant, Janus d'Oncieu, chargé d'une mission diplomatique auprès de Richelieu et de Louis XIII, avait éloquemment soutenu les droits de la duchesse régente.

tous ses soins à calmer les agitations politiques, à faire disparaître les traces des anciens partis et à relever la dignité du Sénat[1]. Il s'appliqua spécialement à empêcher que l'abus du favoritisme, qu'on a si justement reproché à la duchesse Christine, ne fît asseoir sur les siéges de la magistrature des sujets incapables. Le fait que nous allons raconter prouve suffisamment la vigilance de la Cour suprême et de son chef.

Le sénateur Jean-Dominique Excoffon était parvenu en 1645 à faire admettre son neveu au nombre des substituts du procureur général, ou plutôt à obtenir pour lui la nomination souveraine. La duchesse honorait ce jeune homme de sa protection, et une carrière brillante semblait lui être assurée ; mais, aux termes de l'édit du 10 mai 1585, Excoffon devait subir un examen par-devant le Sénat, chambres réunies, et prouver qu'il connaissait à fond toutes les matières de la jurisprudence. L'épreuve ne fut pas favorable au protégé de Christine, et Janus d'Oncieu lui déclara « en plein bureau » que le Sénat ne pouvait l'admettre[2]. Excoffon porta ses doléances à la cour de Turin. Il se plaignit de la partialité évidente des magistrats et fit entendre que la politique n'était point étrangère à cette décision. La Compagnie, mise en demeure de s'expliquer, se justifia brièvement et répondit, entre autres choses : « Ledit Excoffon a été examiné en plein bureau et donne si peu de satisfaction par ses réponses, que nous ne pouvons, sans violer les statuts et règlements et engager nos consciences, avoir pour lui d'autres sentiments. La duchesse ne permettra pas que la justice soit exercée par des personnes qui n'ont pas les

[1] Voir sur ce sujet, au registre secret de 1641 à 1681, fol. 54, l'incident relatif à l'abus de pouvoir commis par le baron d'Aiguebelle.

[2] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 37.

qualités nécessaires, et que cette Compagnie soit accusée d'avoir d'autre passion que celle du service de Son Altesse Royale. »

Nous avons cherché en vain l'entérinement de la patente obtenue par Excoffon; mais une note du *Registre secret n° 2* nous apprend qu'il fut admis à conclure « par récusation des généraux » et ne pourrait entrer au bureau du Sénat s'il n'était appelé. Notre glorieux siècle est en progrès sur bien des points, et il a quelque raison de se croire supérieur à ses aînés; mais il faut avouer que l'ancienne organisation judiciaire avait d'excellents côtés, et que le contrôle des Compagnies souveraines pour l'admission de leurs membres était une garantie assurée contre le favoritisme et l'incapacité des magistrats.

Fidèle à ses traditions particulières et à celles du Parlement de Chambéry, le Sénat étendait ce contrôle sur l'administration des villes aussi bien que sur celle de l'Etat. Des abus considérables s'étant introduits dans le maniement des finances de Chambéry, la duchesse en fut informée par ses magistrats, qui reçurent d'elle la réponse suivante, datée du 11 février 1646[1] :

« Très chers, bien amés et féaux, on nous a donné avis qu'il se commet de notables abus dans le maniement des revenus de la ville de Chambéry. Nous désirons que vous en preniez une exacte information, et que, pour cet effet, vous en donniez la commission au président de Blancheville ou au sénateur Ducoudray; et soudain que ladite information aura été rapportée par-devant vous, vous enverrez votre avis sur ce qu'elle contiendra, en quoi vous recom-

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 46 v°.

mandant d'user de diligence, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. »

On ignore quelle suite fut donnée à cette affaire. Peut-être l'examen attentif des comptes de la municipalité démontra-t-il aux sénateurs qu'on avait exagéré les rapports sur le mauvais état de ses finances; peut-être pensèrent-ils que l'avertissement donné aux administrateurs suffirait pour les rendre plus vigilants à l'avenir.

Cependant un événement se préparait qui devait combler de joie la magistrature savoisienne : il s'agissait de la béatification de l'illustre évêque de Genève, dont la renommée remplissait le monde. François de Sales appartenait au Sénat par son éducation et ses rapports intimes; la plupart des conseillers l'avaient personnellement connu pendant les dernières années de son apostolat. Le noble enthousiasme qu'inspirait ce héros chrétien à ses compatriotes se traduisit en une lettre latine par laquelle la Cour suprême demandait au Saint-Père de ratifier définitivement ce que la voix du peuple avait déjà proclamé, et de mettre l'évêque de Genève au rang des bienheureux [1]. François de Sales fut béatifié en 1661, sous Alexandre VII, et canonisé en 1666. Nos registres contiennent une description pompeuse des fêtes qui eurent lieu à Chambéry au mois de mars 1666, en l'assistance du Sénat et de la Chambre des comptes, pour célébrer les mérites du saint, de l'évêque, de l'écrivain et de l'homme d'Etat, réunis au plus éminent degré en un seul personnage [2].

[1] Voir *Document* n° 2.
[2] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 272.

CHAPITRE III

René Favre de la Valbonne et son livre. — Rigueurs de la Compagnie contre ce magistrat. — Conduite ambiguë de Christine de France dans cette affaire.

Les traités de paix font rarement disparaître les causes des discordes civiles. S'ils parviennent à les arrêter dans leur cours, rien n'est plus difficile que d'en prévenir les fâcheux effets; le temps seul, qui emporte les hommes et leurs intérêts, éteint les dissensions, guérit les plaies qu'elles ont causées et donne aux esprits le calme nécessaire pour juger les événements.

Plusieurs années après la convention signée entre la régente Christine et les princes ses beaux-frères, les partis s'agitaient en Savoie et les ennemis du Sénat représentaient cette Compagnie comme hostile à la France, où la duchesse puisait ses inspirations. A cette époque, René Favre de la Valbonne, fils d'Antoine Favre et sénateur honoraire, exerçait à Annecy les fonctions de président du conseil de Genevois. Christine ne doutait pas de la fidélité du Sénat; mais les nombreux actes d'indépendance de cette Cour avaient froissé son amour-propre et elle attendait qu'une occasion favorable se présentât pour lui faire entendre de dures vérités. Ayant appris que René Favre préparait un livre sur l'administration de la justice, elle le

manda secrètement à Turin, lui indiqua la marche à suivre pour atteindre sûrement les magistrats sous des allusions transparentes et accepta par avance la dédicace de cet ouvrage. L'œuvre de René Favre fut imprimée à Annecy et parut au mois de mai 1646 sous ce titre : *Le Bien public pour le fait de la justice*[1].

A peine les premiers exemplaires de ce livre étaient-ils en circulation, que le procureur général en ordonna la saisie et fit défendre à tous les libraires du ressort de les recevoir en dépôt ou de les vendre. En même temps la Compagnie déléguait à Turin le président Favier et le sénateur de Chaloz[2] pour informer la duchesse de la résolution qu'elle venait de prendre dans l'intérêt de sa dignité. La réponse de Christine est trop importante pour que nous ne la citions pas tout entière[3] :

« Très chers, bien amés et féaux conseillers,

« Nous recevons une particulière satisfaction des soins que vous avez pris de nous envoyer le livre intitulé : *Le Bien public pour le fait de la justice,* que le sieur de la Valbonne a fait imprimer par notre ordre et sans aucun dessein d'offenser le Sénat, qu'il honore tant en général qu'en particulier, ainsi qu'il nous a souvent assuré par lettres missives et de vive voix. Et comme l'équité que vous gardez très religieusement, après s'être acquis notre estime, se fait aussi admirer chez les étrangers, nous ne croyons pas qu'elle puisse être en aucune sorte diminuée par qui que ce soit, et bien moins par le livre du sénateur de la Valbonne, qui proteste n'avoir jamais eu autre dessein

[1] Nous avons analysé ce travail au livre V du volume précédent.
[2] Benoît de Regnauld de Chaloz, nommé sénateur le 15 mars 1640.
[3] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 58 et suiv.

que de faire paraître qu'il est membre de ce corps et non point son censeur. C'est pourquoi nous lui avons accordé nos patentes par lesquelles nous l'avons renvoyé quitte et absous, et permis à l'imprimeur d'en livrer, d'en vendre et distribuer les exemplaires. Nous nous promettons donc que vous seconderez exactement nos intentions sur ce sujet, faisant et laissant jouir ledit sénateur de la Valbonne de son office comme auparavant, sans nous donner autre avis ni attendre autre commandement, priant Dieu de vous conserver. De Turin, ce 11 novembre 1646. Signé Chrestienne et contresigné de Saint-Thomas. »

Un passage de cette lettre fait entendre que René Favre avait été suspendu de ses fonctions de président. Sans tenir compte des ordres de la duchesse, le procureur général le fit incarcérer et le Sénat chargea deux de ses membres de l'instruction du procès. Dans ses nombreux interrogatoires, le président ne cessa de déclarer qu'il avait écrit son ouvrage sur l'ordre exprès de Christine, et qu'il désavouait tous les passages de ce livre qui pouvaient recevoir une fâcheuse interprétation. Cependant l'instruction suivait son cours régulier et révélait des faits de nature à aggraver la position de René Favre. Il paraissait démontré qu'il aurait tenu contre le Sénat certains propos fort injurieux et se serait vanté de faire destituer la plupart de ses membres pour cause de conspiration contre le pouvoir de la régente.

Au mois de mars 1647, l'attitude de la duchesse était bien changée. Elle comprenait toute la gravité des accusations formulées contre le président, sans pouvoir se dissimuler qu'elle était, en grande partie, l'auteur de sa mésaventure. Le 14 mars, dans une lettre presque soumise, elle demandait à voir les réponses de l'inculpé, exhortait

le Sénat à continuer la procédure et à laisser partir René Favre pour Annecy, « à la condition qu'il se représentât quand besoin serait. »

Tout d'un coup, Christine prend le parti le plus inattendu, sans s'inquiéter des contradictions où son imprudente démarche va la faire tomber. Elle désavoue René Favre et écrit au Sénat, le 2 avril 1647, la lettre incroyable qu'on va lire. Quelle que soit la longueur de ce document, nous le jugeons digne d'être conservé et médité, car il fait ressortir à merveille l'instabilité de la faveur des princes[1] :

« Très chers, bien amés et féaux conseillers,

« Comme ç'a été une chose contraire à notre intention que la publication du livre intitulé : *Le Bien public,* que le sénateur de la Valbonne a fait imprimer sans notre su (!!) et la permission du Sénat, à forme des règlements d'icelui, nous n'avons pas eu à gré que le même de la Valbonne, sans avoir entendu nos sentiments, lorsque nous lui dîmes de nous envoyer quelques mémoires par le moyen desquels on pût abrévier le cours des procès, eût dit dans la dédicatoire dudit livre de l'avoir fait imprimer par notre ordre et commandement. Il nous aurait aussi déplu qu'il eût usé de termes concernant notre régence, notre Sénat et magistrats, peu considérés et suffisants pour laisser au monde quelque mauvaise impression et contraire à la réputation due à la sincérité et justice de nos actions et de tous nos magistrats, ce qui nous aurait obligé de faire appeler le sénateur et faire examiner le tout par notre grand-chancelier et quelques principaux de nos ministres, qui nous auraient rapporté qu'il se trouvait plutôt digne de compassion que de châtiment, attendu les protestes qu'il leur

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 60 v°.

aurait fait de n'avoir eu aucune mauvaise intention, et attendu son âge et qualités du feu président Favre son père, pouvoir être digne de notre clémence et libéré de toutes poursuites, puisque, en substance, il n'y a aucune chose laquelle, bien interprétée, ne soit excusable et déchargée du titre de crime, pourvu toutefois que ledit livre soit supprimé, avec défense de le débiter et ordre de retirer les exemplaires qu'il pourrait, de quoi le chargeâmes expressément. Depuis, ayant usé ledit sieur sénateur de la Valbonne de quelques paroles, tant en général qu'en particulier, par lesquelles il pourrait avoir oublié le respect qu'il doit au Sénat, ayant sur ce ouï les président Favier et sénateur de Chaloz, à nous députés par le Sénat, nous avons encore fait appeler ledit sénateur de la Valbonne, lequel nous aurait assuré de faire tout son possible pour retirer tous les exemplaires du livre, désavouant et révoquant toutes paroles et clauses contenues dans son livre et réponses qui pourraient offenser le Sénat en général et particulier, avec les submissions[1] et respect qu'il doit au corps du Sénat, étant prêt de les témoigner audit Sénat, avec proteste de déclaration expresse de n'entendre ni avoir entendu toucher en aucune façon l'intégrité et réputation d'aucun des magistrats, qu'il reconnaît pour très dignes et capables de leurs fonctions et charges. Pour cet effet et autres dignes considérations, nous vous avons fait

[1] Ce mot est employé par Corneille dans le *Cid*, acte II, scène 1re :

> Le rang de l'offensé, la grandeur de l'offense,
> Demandent des devoirs et des submissions
> Qui passent le commun des satisfactions.

Il y avait dix ans à peine que le *Cid* se jouait à Paris, et le Sénat de Savoie aurait pu se faire à lui-même une application exacte des vers du grand Corneille.

la présente pour vous dire que c'est notre précise volonté que ne soient faites plus amples procédures contre ledit sénateur de la Valbonne, après toutefois la suppression dudit livre et déclaration qu'il fera de vive voix au Sénat comme sus est dit, moyennant quoi nous voulons que vous l'admettiez et receviez à la fonction ordinaire de ses charges, sans aucune difficulté. Exécutez donc cette notre volonté, conforme à l'exemple de notre clémence et bonté, avec laquelle nous prions le Seigneur qu'il vous conserve. De Turin, ce 2 juillet 1647. Signé Chrestienne et contresigné de Saint-Thomas. »

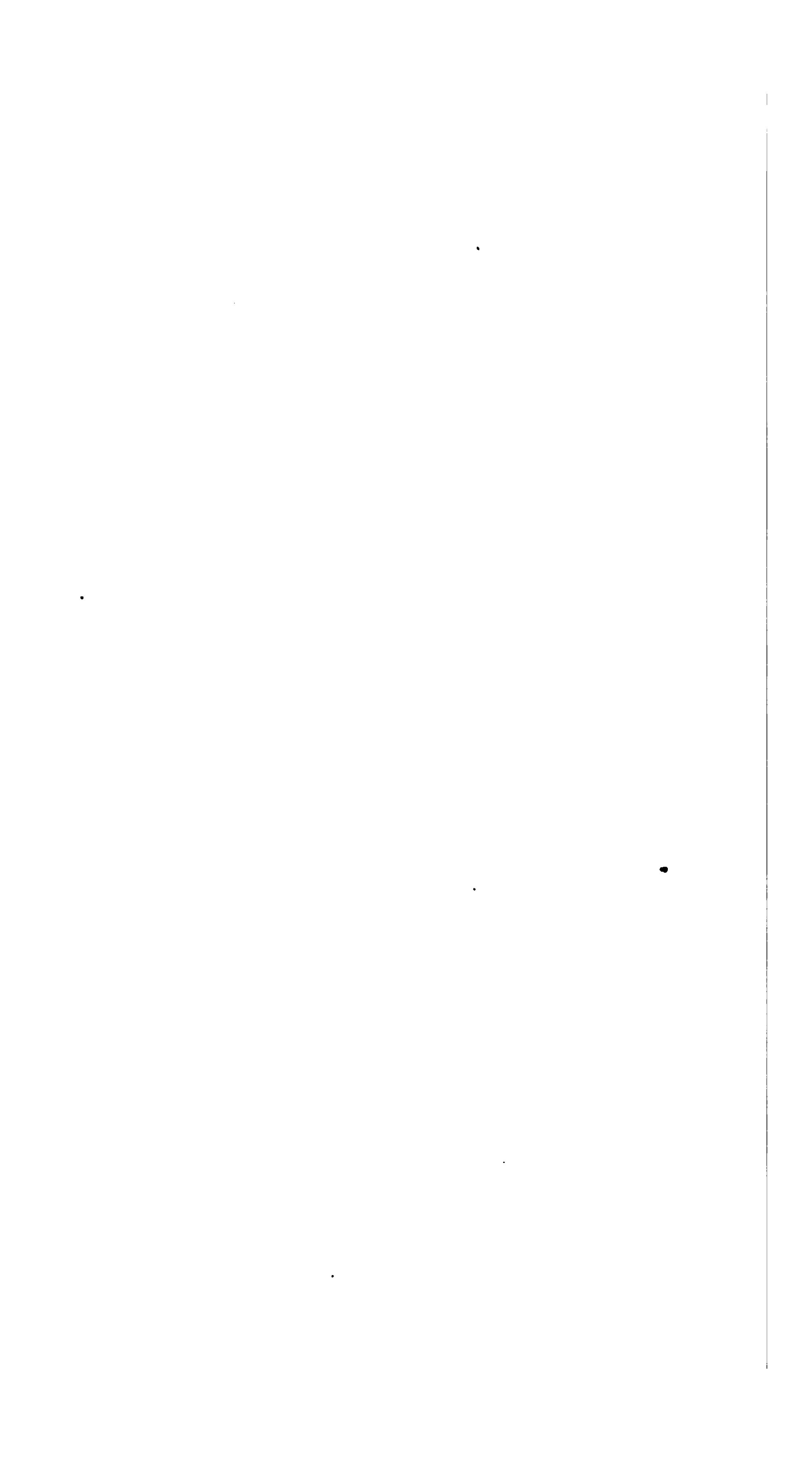
Quelle leçon pour les courtisans et quel triste exemple de la fragilité humaine! Le P. Monod sacrifié à la haine de Richelieu et René Favre de Valbonne humilié devant le Sénat pour avoir obéi aux ordres de leur souveraine viennent au tribunal de l'histoire accuser Christine de France. René Favre peut lui reprocher à bon droit ses contradictions et ses défaillances. Dans cette triste affaire, tandis que la régente reste au-dessous de son caractère, le président du Genevois conserve une noble attitude. Pour épargner la princesse, il concentre sur lui toutes les haines, il dévore en secret tous les affronts. L'auteur du *Bien public* a pièces en main pour établir que Christine est au moins sa complice; il préfère garder le silence et que l'honneur de la monarchie soit sauvé. Une telle abnégation est admirable en tout temps, mais, de nos jours, elle devient presque invraisemblable.

Que restait-il à faire au Sénat, en présence des protestations de René Favre et des ordres contradictoires de la duchesse? Il était évident que le président d'Annecy avait servi d'instrument docile aux rancunes de Christine ou plutôt de ses conseillers. Il estima que sa dignité outragée

ne lui permettait pas de céder encore. En conséquence, il continua de poursuivre René Favre, et, dans un rapport à la duchesse, daté du 19 juillet 1647, il s'exprimait ainsi : « L'honneur de la régence de Votre Altesse Royale et de ses magistrats n'a pu souffrir qu'il fût altéré par un de ses officiers et par un livre dont la publication détruirait même le bien public. Ce sujet, Madame, joint aux commandements qu'il vous a plu de faire au Sénat de retirer les exemplaires, nous fit douter que la justice de Votre Altesse n'eût été surprise en la permission qu'elle donnait de les débiter. »

La duchesse dut comprendre ce que signifiaient les réticences du Sénat. Au mois de novembre, la procédure continuait encore ; Christine demandait une députation de magistrats pour savoir de vive voix ce qui avait été fait. La Compagnie délégua pour la satisfaire le président de Blancheville et le sénateur de Chaloz, en se plaignant des frais énormes que ces fréquents voyages lui causaient.

Enfin, l'humiliation de René Favre de la Valbonne eut un terme. Il fit une rétractation devant le Sénat, chambres réunies, et s'engagea à rechercher tous les exemplaires de son livre pour les anéantir. Nous supposons qu'il tint sa promesse, mais quelques copies du *Bien public* échappèrent à ses investigations, et c'est l'un de ces volumes qui a servi de thème à M. l'avocat général Onofrio pour faire le magnifique discours de rentrée lu devant la Cour impériale de Lyon le 4 novembre 1862.



CHAPITRE IV

Complot contre Christine de France et son fils, tramé par un moine de Cîteaux et le sénateur piémontais Sillani. — Majorité de Charles-Emmanuel II. — Le collége savoisien d'Avignon et les Pères de la Mission à Annecy. — De nouvelles communautés religieuses s'établissent à Chambéry; difficultés faites par le Sénat pour leur réception. — La Compagnie est de nouveau calomniée. — Incident du nonce Crescentio. — Fondation de la Charité à Chambéry.

La fin de l'année 1647 fut signalée par un événement qui peint l'esprit de l'époque et auquel se trouve mêlé un membre de la haute magistrature piémontaise; il s'agit de la conspiration tramée contre la duchesse et son fils par le moine cistercien dom Jean di S. Stefano, le sénateur Sillani et un habitant de Turin nommé Gioia[1].

Le P. de Saint-Etienne publia en 1648 un almanach sans nom d'auteur, qui contenait de grossières injures contre Christine et des prédictions sur sa mort prochaine. Ce moine fanatique habitait le couvent de la Consolata, à Turin. Ses supérieurs l'obligèrent à s'enfuir, et il avait déjà quitté les Etats, lorsque, sur les ordres du procureur général, la force publique fit une descente au monastère

[1] Les pièces relatives à ce fait ont été publiées *in extenso* par M. Boggio dans son livre intitulé *Chiesa e Stato*, t. I[er], p. 77 et suiv.

pour s'emparer de l'auteur du libelle. On parvint à l'arrêter dans la ville de Ceva. L'instruction du procès apprit aux magistrats que le moine était depuis deux ou trois ans en relation avec le sénateur Sillani et un nommé Gioia, dont on ne désigne pas la profession. Ces trois individus cherchaient assidûment le moyen de faire mourir la régente et son fils ; pour y arriver, ils eurent recours aux sortiléges. Le P. de Saint-Etienne se disait certain de réussir à distance en fabriquant avec de la cire vierge une image de la duchesse et en couvrant cette figure de l'écume d'un poisson venimeux. Sillani et Gioia, qui avaient une foi moins robuste dans les opérations de la magie, auraient voulu que le P. de Saint-Etienne se chargeât d'empoisonner l'eau bénite ou le coussin de velours sur lequel Christine avait coutume de s'agenouiller quand elle allait prier à l'église de la Consolata. Ils proposaient de corrompre la blanchisseuse de la princesse et de faire saupoudrer ses collerettes[1] et ses manchettes d'un de ces poisons subtils qu'on appela plus tard en France la *poudre de succession*. Tous ces plans échouèrent, et, de guerre lasse, les trois conjurés se contentèrent de publier contre Christine le libelle infâme dont nous avons parlé plus haut.

Le sénateur Sillani mourut de désespoir dans sa prison le soir même où il fut arrêté. Le moine, enfermé dans la citadelle de Ceva, se fit une horrible blessure au bras avec des débris de verre et perdit une grande quantité de sang; la mort n'arrivant pas assez vite à son gré, il essaya de se briser la tête contre les parois de son cachot,

[1] On portait encore, à cette époque, de larges collerettes fort à la mode sous le règne d'Henri IV.

mais la vigilance de ses gardes déjoua son projet. Quant à Gioia, il fut pendu à Turin le 3 février 1648.

On s'accordait généralement à regarder le P. de Saint-Etienne comme un fou furieux, et ses collègues faisaient bon marché de sa personne. Mais le caractère de prêtre dont il était revêtu donnait lieu à de sérieuses difficultés. Le Sénat se prétendait seul compétent pour le juger, car il s'agissait d'un crime de lèse-majesté au premier chef, dont la connaissance avait toujours appartenu aux tribunaux laïques. D'un autre côté, le nonce du pape soutenait que la cause du moine devait être soumise à une commission spéciale d'évêques qui feraient l'instruction et délégueraient un prélat pour prononcer souverainement. La cour de Rome intervint, et l'affaire traîna tellement en longueur, qu'au mois d'août 1648 rien n'était encore décidé. Christine perdit patience et donna ordre au Sénat piémontais de passer outre. Par arrêt de cette Compagnie, rendu le 1er septembre, le P. de Saint-Etienne fut condamné à subir le supplice des parricides, et on l'exécuta le lendemain.

Au mois de février, une procession générale avait eu lieu à Chambéry pour remercier le Ciel de ce que la duchesse et son fils avaient échappé aux trames de leurs ennemis. Une adresse de félicitation fut envoyée à Turin par le Sénat de Savoie, au sujet de cet heureux événement.

Deux mois environ avant le supplice du P. de St-Etienne, Charles-Emmanuel II atteignit sa majorité. Ce fut le 10 juin 1648 que la duchesse lui remit en apparence l'exercice du pouvoir, mais elle le conserva en réalité et ne l'abandonna qu'avec la vie[1]. Les présidents de Coysiaz et de Blancheville

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 181 ; t. II, p. 409.

allèrent à Turin, le 10 juillet, présenter au duc les hommages de leur Compagnie.

En 1649, le Sénat fit construire la grande muraille qui protégeait Chambéry contre les inondations de Leysse. Les discussions auxquelles ce travail donna lieu occupent une notable partie du registre secret n° 2. Nous en épargnons le détail au lecteur, pour arriver aux débats que souleva dans la même année le collége savoisien d'Annecy. Mais avant d'aborder ce sujet, nous devons remonter de quelques années en arrière et dire quel accueil le Sénat avait fait aux communautés religieuses depuis près de vingt ans, à mesure qu'elles venaient s'installer à Chambéry.

Le duc de Ventadour fit connaître, en 1634, à Victor-Amédée, le dessein que Marie de Tingry, son épouse, avait conçu d'ériger à Chambéry un monastère de religieuses du Mont-Carmel. Le nouvel établissement ne devait acquérir aucun fonds et il s'engageait à payer les tailles. Victor-Amédée en autorisa la fondation par lettres patentes du 29 avril. Par donation du 25 mai suivant, homologuée au tribunal du juge-mage de Savoie, le duc de Ventadour constitua aux religieuses un revenu de 1,500 livres et leur paya la somme de 4,000 ducatons. Le Sénat trouvait cette fondation peu opportune, vu le grand nombre de monastères existant déjà à Chambéry. Toutefois, il l'approuva par arrêt du 31 août 1634, à condition que les *Carmelines* ne dépasseraient jamais le nombre de dix, qu'elles recevraient des novices sans exiger d'elles une dot et que la ville serait exempte de toutes charges à leur égard.

Voyant réussir son premier établissement, la duchesse de Ventadour voulut amener aussi à Chambéry des religieux Carmes. Quoique cet ordre fût mendiant, au même titre

que ceux de Saint-François, de Saint-Dominique et de Saint-Augustin, il fallut lui faire une dotation de 75,000 florins, pour l'entretien de quinze religieux, et Christine lui assigna un revenu de 4,500 florins à prendre sur la gabelle du sel[1]. Cette largesse déplut fort au Sénat, qui voyait avec douleur les prodigalités de la duchesse. Il refusa obstinément d'admettre les Carmes[2], et s'il céda après plusieurs années, ce ne fut que « pour obéir à l'exprès et réitéré commandement de Madame Royale. » Ces paroles sont extraites de l'arrêt du 23 janvier 1643, où il est déclaré que lesdits religieux ne pourront faire aucune quête dans les Etats, et ne devront posséder aucun fonds, sauf celui de leur enclos[3].

Les troubles qui eurent lieu en Bourgogne vers 1640[4] contraignirent plusieurs communautés religieuses à quitter cette province pour se réfugier en Suisse, en Savoie et en Piémont. Les dames Annonciades de Dijon reçurent l'hospitalité dans les villes de Chambéry et d'Annecy, à titre provisoire. En 1645, le danger avait cessé et les Annonciades ne songeaient pas à se retirer, quoique leur établissement ne fût pas reconnu. Le Sénat s'en plaignit par une remontrance du 16 janvier[5]. Les syndics lui avaient exposé que les nombreux monastères nouvellement créés à Cham-

[1] Patentes des 21 avril et 26 août 1637. — Registre de 1639 à 1645, fol. 165.

[2] La ville de Chambéry fit aussi une vive opposition à la réception des Carmes. (Voir, dans ses archives, le sac n° 79.)

[3] Tous les détails concernant les Carmes, les Carmélites et les Annonciades de Chambéry, sont extraits du registre secret de 1641 à 1681.

[4] *Histoire du Parlement de Bourgogne*, t. II, p. 241.

[5] Registre de 1641 à 1681, fol. 27.

béry surchargeaient le peuple et le mettraient à la misère, si la ville ne leur venait en aide, ce qui était impossible, vu sa situation financière. Si l'on ne portait un prompt remède à de tels abus, les habitants seraient contraints de quitter Chambéry. Que résoudre dans un cas de peste ou de famine ? Comment s'opposer aux emplettes de blé que les couvents de la capitale se procuraient à tout prix et entassaient dans leurs greniers, au risque d'affamer le peuple? Au résumé, le Sénat concluait à ce que les Annonciades fussent renvoyées en France le plus tôt possible.

Nous ne savons pas ce que répondit la régente ; mais un fait certain, c'est que les trois couvents que ces religieuses possédaient en Savoie ne furent supprimés qu'à la fin de l'année 1792.

Le Sénat ne fut pas plus heureux dans la croisade qu'il entreprit, en 1650, contre les Pères de la Mission, qui venaient de se fixer à Annecy. Voici l'origine et les motifs de la lutte des magistrats contre cette communauté[1] :

Par acte solennel du 3 juin 1424, le cardinal de Brogny[2] fonda dans son palais d'Avignon un collége destiné à recevoir vingt-quatre pauvres écoliers : huit Français et seize Savoisiens, qui devaient y étudier le droit civil et canonique. Il fut stipulé que si le Pape mettait quelque empêchement à ce que cette fondation remplît son but, l'école serait transférée à Montpellier, dans le ressort du Parlement de Toulouse. L'établissement du collége d'Avignon fut confirmé par les papes Martin V, Eugène IV, Nicolas V,

[1] Voir Grillet, t. Ier, p. 176. — Cibrario, *Origini e progresso*, t. II, p. 409.

[2] Jean Fraczon, né au petit Brogny, dans la commune d'Annecy-le-Vieux.

Calixte III et Jules II. Il réalisa sans encombre le vœu de son fondateur jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, où le pape Urbain VIII crut devoir le soumettre à la congrégation *De propaganda fide.* Les titres des archives furent enlevés, et on confia la direction de l'école aux Prêtres Missionnaires. Les syndics d'Annecy, justement émus d'une mesure qui compromettait les intérêts d'un grand nombre de Savoisiens, s'adressèrent par requête au Parlement de Toulouse pour obtenir réparation du préjudice causé à leurs compatriotes[1]. Après avoir exposé les faits que nous venons de rappeler, les syndics se plaignaient qu'on voulût forcer les jeunes Savoisiens à étudier la théologie au lieu du droit civil, et qu'on les obligeât, s'ils s'y refusaient, à quitter le collége. Ils concluaient, en conséquence, qu'il plût à la Cour « défendre auxdits prêtres et autres de troubler les écoliers, suivant la fondation, et, au refus qui serait fait, ordonner que lesdits écoliers seraient transférés à Montpellier et tous les biens du collége mis sous séquestre. Signé J. Beton, procureur en Parlement. » Le 20 décembre 1649, la Cour déclara ne pas s'opposer au séquestre; mais cette mesure ne reçut pas d'exécution.

Tandis qu'une députation partait d'Avignon pour exposer à la régente Christine les droits des Savoisiens, les Pères de la Mission s'introduisaient dans Annecy. Le Sénat, mal disposé contre eux à cause de la conduite qu'ils avaient tenue au collége d'Avignon, s'empressait d'écrire à Turin pour qu'on les fît sortir de la province[2]. Les griefs du Sénat contre ces religieux peuvent se résumer ainsi :

[1] Cette requête et l'ordonnance du Parlement de Toulouse se trouvent au registre secret de 1641 à 1681, fol. 78.

[2] Registre secret cité plus haut, fol. 84. — La lettre du Sénat est datée du 12 août 1650.

Les Pères de la Mission ont de belles apparences pour colorer l'utilité de leur établissement ; mais il y a de solides raisons pour les exclure. Ils se sont introduits dans l'Etat sans permission ; ils disent ne dépendre que du pape et de l'évêque ; ils font des amas de grains considérables et sont d'accord avec les agents de la cour de Rome qui ont spolié les Savoisiens du collége d'Avignon. Les Missionnaires se prétendent indispensables dans le pays, parce que, disent-ils, l'hérésie y règne encore. Ce fait est faux ; et du reste il y a en Savoie un nombre suffisant d'excellents curés et de bons religieux. A les en croire, ils doivent enrichir l'Etat par les richesses qu'ils y apporteront. Cependant, ils reçoivent fort bien les libéralités qu'on leur fait, témoin celles du commandeur de Compessières, qui s'élèvent déjà à 2,000 ducatons. La ville d'Annecy est chargée de douze maisons religieuses ; il n'y a aucune nécessité d'en augmenter le nombre.

Deux ans plus tard, les Pères de la Mission étaient encore à Annecy et l'affaire du collége d'Avignon n'avait fait aucun progrès. Alors la Compagnie crut devoir prendre la parole en faveur des Savoisiens spoliés. Dans une lettre adressée à Madame Royale au mois d'avril 1652, elle prouvait qu'il était urgent de transporter à Montpellier l'établissement d'Avignon et que si les Missionnaires retenaient les revenus placés dans le Comtat-Venaissin, on pourrait jouir des rentes provenant des ressorts de Toulouse, d'Aix et de Grenoble. Un arrêt de la Cour de Toulouse, rendu sur les réquisitions de la duchesse Christine, ordonna la translation du collége d'Avignon à Montpellier et séquestra les biens que l'archevêque et les communautés d'Avignon possédaient en France. Les Missionnaires durent quitter le collége fondé par le cardinal de Brogny, et les écoliers savoisiens y rentrèrent en triomphe le 16 septembre 1668.

Il était difficile que la conduite ferme et parfois sévère du Sénat, au milieu des agitations politiques, ne lui attirât pas des haines nombreuses et profondes. Les membres de cette Compagnie laissaient un libre cours à la malveillance, hormis un point sur lequel ils défendaient leur conduite avec énergie : c'était celui de la fidélité et du dévouement au souverain. Attaqués sur ce terrain, ils écrivaient à la régente des lettres pleines d'une tristesse qui n'excluait pas la dignité. Ils lui disaient le 1er mai 1654[1] :

« A Madame Royale.

« Nous avons appris avec un très sensible déplaisir, par une lettre que nous a communiquée M. le premier président, les mauvais offices que l'on nous a faits auprès de Son Altesse Royale. Et comme l'honneur de ses bonnes grâces nous est plus cher que nos propres vies, nous mettons au rang de nos plus grands malheurs les sinistres impressions que l'on a données à Son Altesse Royale au préjudice de notre intégrité et de notre zèle. Dans une rencontre si fâcheuse, nous ne pouvons, Madame, recourir qu'à la protection de Votre Altesse Royale qui s'est toujours témoignée si favorable à cette Compagnie, que nous pouvons dire que c'est par ses royales assistances que le Sénat de Savoie subsiste dans l'éclat et dans la dignité qui est nécessaire pour le service de notre souverain et pour le bien des sujets de cette royale couronne. C'est pourquoi, nous supplions très humblement Votre Altesse Royale de croire que nous aimerions mieux mourir mille fois, si cela était possible, que d'avoir la moindre pensée qui méritât l'indignation de Son Altesse Royale.

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 115.

Nous serions tous glorieux, Madame, d'avoir occasion de répandre notre sang pour rendre un témoignage indubitable de notre fidélité, et nous sommes assurés de n'avoir jamais rien fait qui soit contraire aux obligations que nous imposent notre naissance et les règles que nous ont prescrites les ordres et les constitutions des souverains de cette royale Maison. C'est une vérité, Madame, si constante et si avantageuse au bien de la justice, qu'elle est digne que Votre Altesse Royale en prenne la défense, et nous espérons que cette incomparable princesse, à qui cet Etat a des obligations infinies, nous fera encore sentir les effets de sa bonté et qu'elle nous maintiendra dans l'estime de très fidèles sujets de Son Altesse Royale. »

Une circonstance solennelle permit bientôt à la Compagnie de prouver à Christine la reconnaissance des magistrats savoisiens pour la haute protection que cette princesse leur avait accordée, quand leur intégrité était mise en suspicion. Le moment arriva où la régente dut rendre son compte de tutelle, et si Charles-Emmanuel II se fût montré exigeant, la situation de Christine devenait fort embarrassante, car elle avait poussé à l'excès les prodigalités et les faveurs. Le duc agit en fils respectueux plutôt qu'en souverain; il libéra sa mère de toute reddition de compte sur le maniement des revenus de la couronne pendant le temps de la régence. Le Sénat de Savoie, qui pouvait opposer bien des difficultés à la réception de l'ordonnance ducale, l'enregistra sans discussion le 10 septembre 1654.

Depuis l'incident du collége d'Avignon et des missionnaires d'Annecy, les rapports de la cour de Turin et de la magistrature savoisienne avec Rome étaient fort tendus. Le clergé n'avait aucun motif sérieux de se plaindre, car les princes de Savoie, et Christine en particulier, l'avaient

comblé de bienfaits. L'indult de Nicolas V n'était pas exécuté, de sorte que le pape seul disposait des évêchés et des bénéfices ecclésiastiques. On avait l'habitude de répéter en cour de Rome qu'à Turin il suffisait de parler pour se faire obéir sans réplique [1]. L'attitude prise par le Sénat de Savoie et par la duchesse contre les prétentions de la Propagande et de quelques ordres religieux parut tellement extraordinaire au cardinal Crescentio, nonce du pape, qu'il profita de la mort de Paul Milliet, évêque de Maurienne (31 octobre 1656), pour éclater en reproches contre la haute magistrature savoisienne. Dans une lettre rendue publique, Crescentio traitait les sénateurs d'impies, de protecteurs des scélérats; il les accusait d'avoir causé la mort de l'évêque de Maurienne en ne prêtant pas les mains à toutes ses exigences, dans un procès récemment terminé. « Voilà pourquoi, disait la Compagnie à la duchesse, Crescentio, qui se dit nonce de Sa Sainteté, déchire notre réputation en termes sanglants et outrage la vérité. » Le Sénat protestait de sa fidélité à l'Eglise et en même temps de sa fermeté à maintenir les droits de son souverain contre les entreprises des ecclésiastiques. « A chacun ce qui lui appartient raisonnablement : » c'était par ces mots qu'il terminait son épître, en suppliant la duchesse de ne pas permettre que l'honneur de ses magistrats souffrît impunément de semblables atteintes.

Christine ordonna la suppression de la lettre du nonce, et le fit prier d'être plus réservé à l'avenir.

Nous avons parlé plusieurs fois des prodigalités de la duchesse. Il serait injuste de ne pas ajouter que la ville de Chambéry lui doit une précieuse institution créée pendant

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, di CARUTTI, p. 17.

la régence avec les fonds du jeune duc. Parvenu au pouvoir, Charles-Emmanuel II acheva l'œuvre de sa mère, et par lettres patentes du mois de février 1656 il fonda l'hôpital de la Charité de Chambéry. Cet établissement eut pour but de recevoir : 1° tous les pauvres de la ville ; 2° les filles orphelines et celles qui sortaient de l'hôpital Saint-François passé l'âge de sept ans ; 3° les enfants orphelins ; 4° les pauvres invalides. Les enfants des deux sexes devaient recevoir une éducation chrétienne et apprendre un métier. Le Sénat et la Chambre des comptes furent désignés pour élire chaque année les directeurs de l'hospice, le premier jour d'entrée après les Rois. L'administration se composait de huit membres ainsi distribués : deux sénateurs, deux magistrats de la Chambre, un chanoine de la Sainte-Chapelle, un des quatre syndics et deux conseillers de ville.

Les directeurs de la Charité s'acquittèrent si bien de leur emploi, qu'ils firent fructifier à merveille les 3,000 ducatons donnés par la duchesse pour servir de premier fonds à l'établissement, et qu'ils le rendirent bientôt plus prospère que l'Hôtel-Dieu, dont la création était plus ancienne[1].

[1] Le premier fondateur de l'Hôtel-Dieu de Chambéry fut Théodore Boccon, qui lui consacra une partie de sa fortune par testament du 28 septembre 1647.

CHAPITRE V

Démêlés du Sénat avec la Chambre des comptes. — Affaire du sénateur Crassus avec le président Montfalcon. — Les duels en 1661 ; avis du Sénat. — Incident Meynier. — Introduction des Messageries entre la France et les Etats italiens. — Le Sénat et l'évêque de Maurienne. — L'archevêque de Tarentaise, premier président de la Chambre des comptes et gouverneur de Savoie.

Un fait curieux à observer dans l'histoire du Sénat, c'est l'importance extrême qu'attache cette Compagnie aux questions d'étiquette. Elle ne perd aucune occasion de faire constater son droit de préséance sur les autres Cours du royaume ; les registres sont remplis des déclarations qu'elle a provoquées sur ce chapitre [1]. Un pareil souci peut sembler puéril au premier abord ; mais on s'en rend compte aisément quand on se rappelle que le Sénat représentait personnellement le prince, qu'il était, comme nous l'avons expliqué précédemment, *pars corporis principis*, et qu'en défendant ses prérogatives il sauvegardait la majesté sou-

[1] Voir l'édit d'Emmanuel-Philibert du 17 mars 1576 sur la préséance de messieurs du conseil d'Etat et du Sénat, suivi de deux déclarations du même prince (BALLY, I, 60 et suiv.) ; l'édit de Charles-Emmanuel Ier, du 18 octobre 1610 (ID., I, 290) ; l'édit de Madame Royale Jeanne-Baptiste, du 22 février 1680. (ID., I, 481.)

veraine[1]. L'amour-propre et l'esprit de corps avaient aussi leur part dans ces déterminations ; ces deux éléments pouvaient amener des excès de nature à compromettre sa dignité, et une circonstance se présenta où elle faillit être abandonnée à la risée publique.

Malgré l'édit de Charles-Emmanuel Ier qui, avait réglé en 1610 « les rangs et préséances des seigneurs du Sénat et Chambre des comptes, » des discussions s'élevaient tous les jours entre les membres de ces deux Compagnies sur des questions d'étiquette. Les esprits s'échauffaient, et plus d'une fois on en serait arrivé à des extrémités fâcheuses sans l'intervention de personnages dont on respectait le caractère autant que l'autorité.

Le dimanche des Rameaux de l'année 1658, le sénateur François Crassus quittait son domicile, situé auprès de l'église de Saint-Léger, pour se rendre à Saint-Dominique où devait avoir lieu, en l'assistance du Sénat, la cérémonie religieuse accoutumée. Suivant l'usage reçu alors, il traversait la ville en robe de palais[2], accompagné d'un secrétaire qui portait son bonnet carré. D'un autre côté, le président patrimonial Montfalcon, en habits de ville, longeait une des petites rues qui conduisaient à la Sainte-Chapelle ; ses collègues de la Chambre des comptes étaient déjà réunis dans cette église pour la célébration de l'office divin. Arrivé à la hauteur de Saint-Léger, Montfalcon

[1] Les historiens des Parlements français nous apprennent que des luttes semblables à celle que nous allons raconter eurent lieu fréquemment entre les Compagnies souveraines. M. de Lacuisine en cite un exemple singulier dans son *Histoire du Parlement de Bourgogne*, II. 358.

[2] Quand un magistrat passait en robe dans la rue, chacun se découvrait, quel que fût son rang.

aperçut Crassus et se détourna de son chemin pour obliger ce magistrat à prendre le bas du pavé. Le président était probablement porté à cet acte agressif par des discussions antérieures ; il profita d'une circonstance où le peuple était réuni en grand nombre devant l'église de Saint-Léger, pour exiger publiquement un hommage qu'il croyait dû à son âge et à sa dignité [1]. Mais l'usage voulait que tout magistrat en habits de ville cédât le pas à celui de ses collègues qu'il rencontrait en robe, ce dernier fût-il son inférieur. Sans respect pour des traditions bien établies, Montfalcon se dirige d'un air arrogant vers Crassus et lui enjoint de prendre le bas du pavé. Crassus refuse ; Montfalcon prend le sénateur par les cheveux pour le contraindre à obéir. Le secrétaire intervient et sépare les antagonistes qui échangent des propos menaçants devant la foule étonnée d'un tel spectacle. Une seconde lutte s'engage : Crassus et Montfalcon se saisissent mutuellement aux cheveux [2] et cherchent à se culbuter dans la boue. Le public s'émeut, la maréchaussée se met de la partie, enfin le combat se termine au milieu des cris de la multitude qui accompagne Montfalcon de ses huées jusqu'aux abords de la Sainte-Chapelle.

Crassus rejoignit sa Compagnie meurtri de coups et les vêtements en désordre. Sa perruque et une partie de sa robe étaient restées sur le champ de bataille. La messe achevée, le procureur général du Sénat conclut à ce qu'il fût procédé contre Montfalcon par voie extraordinaire. En

[1] François Crassus était un des plus jeunes sénateurs. Sa nomination datait du 19 novembre 1655.

[2] On portait alors d'énormes perruques qu'avait mises à la mode la cour de Louis XIII et dont le volume fut encore exagéré sous Louis XIV.

attendant, la Compagnie écrivit au duc pour le supplier d'accorder à Crassus une réparation éclatante; des lettres furent adressées dans le même sens à Madame Royale et au grand-chancelier[1].

Tandis que la procédure s'instruisait, Crassus passait les monts par ordre de Charles-Emmanuel. En même temps le Sénat envoyait à Turin une lettre dans laquelle il expliquait au duc que Crassus avait usé de son droit; que, d'après les dépositions des témoins, il n'avait pas dépassé les bornes de la légitime défense, en un mot que Montfalcon était l'agresseur et le seul coupable. Nous avons sous les yeux trois documents qui nous font connaître les résolutions que prit le duc dans cette occurrence; nous jugeons inutile de les reproduire en entier[2]. La première de ces pièces est une lettre de Charles-Emmanuel qui fait connaître qu'après avoir ouï le président de Challes et le sénateur Christophe Pignier « sur le rencontre qui a eu lieu entre Crassus et Montfalcon, » il a jugé à propos « d'assoupir bonnement l'affaire, » en chargeant le grand-chancelier de s'entremettre pour la réconciliation des parties, sans que des satisfactions soient exigées réciproquement. Une lettre entièrement semblable est adressée à la Chambre des comptes. Il est bien entendu que cette querelle restera pour toujours éteinte et qu'on ne l'alléguera jamais pour exemple, sous quelque prétexte que ce soit. La troisième pièce est un édit de 1658 qui règle que « dans toutes les occasions, assemblées et fonctions publiques où les présidents de robe courte et des finances de la Chambre des

[1] Voir, pour les détails de cette affaire, le registre secret de 1641 à 1681, fol. 130 v° et 138.

[2] Archives de cour à Turin, *Materie giuridiche*, n° 38.

comptes, le généralissime et le général desdites finances se rencontreront avec les sénateurs, ces derniers devront leur céder le pas, soit en séance, soit dans la marche, soit dans l'ordre d'opiner. » Ainsi se termina une contestation plus importante qu'on ne l'eût supposé tout d'abord, puisqu'elle aurait eu pour résultat de compromettre les Cours souveraines en rendant leurs membres ridicules[1], sans la prompte intervention du souverain.

Au reste, les amis du bien public déploraient depuis bien longtemps cette tendance à se faire justice par soi-même qui multipliait les combats singuliers et les attaques à main armée. Le fait que nous venons de raconter n'était qu'un symptôme de la maladie qui s'étendait à tout le corps social. En France, le pouvoir royal avait prononcé contre les duellistes des peines rigoureuses, sans pouvoir en diminuer le nombre. Dans les Etats de Savoie, un édit publié le 10 juillet 1610[2] par Charles-Emmanuel Ier défendait tous les duels, soit d'une personne à une autre, soit de plusieurs contre plusieurs, à peine de la vie et de confiscation de leurs biens. Un châtiment semblable était réservé aux témoins. L'occupation étrangère et les guerres civiles firent si bien oublier ces mesures sévères, mais indispensables, que les duellistes de profession privaient chaque jour l'Etat d'un grand nombre d'excellents citoyens. Pour guérir une plaie aussi funeste, le Sénat proposa au duc de suivre l'exemple du roi de France, qui avait fait

[1] Crassus mourut le 23 juillet 1675. Suivant l'usage, le Sénat annonça cette nouvelle au duc, en ajoutant que « c'était là une perte considérable ; que M. Crassus était un juge de beaucoup d'intégrité et d'expérience. »

[2] BALLY, I., 143.

signer à tous les gentilshommes ses sujets[1] une déclaration contenant la promesse de ne plus se battre en duel. Il suggéra, en outre, l'établissement d'un jury d'honneur chargé de rechercher les différends qui pourraient survenir entre les gentilshommes de chaque ressort et de donner les satisfactions nécessaires. En Savoie, S. A. R. choisirait quatre arbitres pour la ville de Chambéry, et deux seulement pour les provinces. Voici la formule du serment qui fut adoptée par l'édit du 4 novembre 1661[2] :

« Je soussigné jure et promets de ne me battre jamais
« en duel, et à cet effet de ne recevoir jamais ni porter
« parole, pour quelque occasion ni offense que ce soit,
« me réservant néanmoins, dans les occasions des injures
« qui me pourront être faites, de me prévaloir des moyens
« qui ne sont point désapprouvés par les lois et qui sont
« convenables à ma réputation. »

Le Sénat enregistra l'édit et la formule le 14 janvier 1662. Le 10 février suivant, il proposa à l'acceptation du prince un règlement dont voici, en substance, les principaux articles :

1° Il sera enjoint à tous les sujets de vivre en paix les uns avec les autres et de s'abstenir de toute voie de fait ;

2° Ceux d'entre eux qui auront une querelle d'honneur s'adresseront aux arbitres, qui accorderont les parties, sans préjudice de l'action des magistrats ;

3° Un gentilhomme qui en aura souffleté un autre payera 500 florins d'amende et fera six mois de prison ; il demandera pardon à l'offensé en présence des médiateurs, se

[1] Les duels proprement dits n'avaient lieu qu'entre gens portant l'épée, c'est-à-dire entre gentilshommes.

[2] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 185. — BAILLY, I, 365.

soumettra à recevoir le même traitement, et avouera qu'il n'était pas dans son bon sens quand il s'est conduit ainsi ;

4° S'il s'agit de coups de bâton, le coupable fera un an de prison et payera 1,000 florins. Il demandera pardon à genoux et tête nue à l'offensé qui, assis sur une chaise, le chapeau sur la tête et un bâton à la main, pourra rendre autant de coups qu'il en a reçu ;

5° Même peine pour avoir jeté une bouteille d'encre sur le sein d'une femme, pour avoir voulu lui couper le nez ou la robe, pour flétrir son honneur [1] ;

6° La punition des injures verbales et des violences non suivies d'effusion de sang sera réservée à la prudence des arbitres ;

7° En cas de refus d'acquiescer à la décision du tribunal d'honneur, les agresseurs demeureront en prison jusqu'à ce que le duc ait fait connaître sa volonté.

Les injures verbales sont l'objet d'instructions particulières que les médiateurs devront conserver sans les communiquer aux parties.

Ce règlement fut approuvé par un édit du 1er mars, qui ne figure pas dans la collection de Bally. Il produisit le meilleur effet pendant de longues années, et devint inutile quand la funeste manie des duels eut presque disparu des mœurs de nos ancêtres. On continua à se battre, mais ce ne fut qu'à de bien rares intervalles et pour des causes exceptionnelles.

Malgré l'édit qui avait réglé les questions de préséance

[1] Aujourd'hui de pareils délits exposeraient leur auteur à être conduit dans une maison de santé. Il paraît qu'au milieu du siècle poli de Louis XIV des tentations de ce genre étaient assez fréquentes pour qu'on eût besoin de les réprimer sévèrement, et que les beaux de la cour n'employaient pas toute leur encre à composer des madrigaux.

entre le Sénat et la Chambre, ces deux Compagnies n'avaient pas encore terminé leurs démêlés[1]. Nous avons à signaler ici une démarche qui fait peu d'honneur au Sénat et qui montre quels sentiments d'hostilité l'animaient contre la Cour sa rivale. Dans les premiers mois de 1663, la duchesse Christine tomba gravement malade. Des prières solennelles furent faites à Saint-Dominique pour le rétablissement de sa santé. La Chambre s'abstint d'y prendre part; on ignore pour quel motif. Dans un rapport adressé à Turin par les sénateurs, cette absence fut interprétée de la façon la plus malveillante et irrita profondément Christine. Un pareil procédé était indigne des premiers magistrats du pays, et nous aimons à croire qu'il souleva au sein de la Compagnie d'énergiques protestations.

[1] Voici cependant une délibération qui prouve quel esprit de conciliation animait le Sénat quelques années plus tard :

« Sur la représentation faite de la part de la Chambre des comptes, tendant à ce qu'étant obligée de s'assembler pendant le cours de l'Avent et du Carême et autres jours de cérémonie dans les cloîtres du couvent de Saint-Dominique, où bien souvent ils sont contraints d'essuyer le mauvais temps et la rigueur de la saison, il plaise au Sénat leur accorder la liberté de s'assembler par ci-après les jours de sermon dans le parquet des sieurs généraux ou autre lieu de l'enceinte du palais du Sénat, où ladite Chambre des comptes puisse être avec moins d'incommodité,

« Le Sénat, les deux chambres assemblées, par délibération du 22 de février 1712, pour marquer sa considération et ses égards pour ladite Chambre des comptes, a ordonné à spectable Pointet, secrétaire et clavaire céans, d'ouvrir la porte du parquet des généraux les jours que les deux corps du Sénat et de la Chambre assistent au sermon, pour que ladite Chambre puisse s'y assembler, et c'est toutefois sans le tirer à conséquence, par forme de précaire tant seulement. Délibéré au bureau ledit jour 22 février 1712. Signé sur l'original par le seigneur président d'Entremont et par le sénateur Planchamp, rapporteur. » (Registre secret, fol. 86.)

Christine de France mourut le 27 décembre 1663[1]. Les magistrats prirent le deuil pour une année; leur robes de palais et leurs bonnets furent ornés de crêpes; en ville, ils portèrent des manteaux noirs tombant jusqu'à terre.

Le 14 janvier 1664, un nouveau deuil affligea Charles-Emmanuel; sa femme, Françoise de Valois, mourut en couches de son premier enfant.

Le P. Menestrier, de la Compagnie de Jésus, nous a laissé la description détaillée de la cérémonie funèbre que les deux cours souveraines firent célébrer le 19 mars à Saint-Dominique en l'honneur des duchesses défuntes. Le portail de cette église était couvert de tapisseries noires portant les armes de France et de Savoie accolées. Dans l'église, au milieu d'une profusion inouïe de tentures et de lumières, on remarquait des trophées d'ossements et de nombreuses têtes de mort couronnées[2]. Au centre du temple s'élevait un dais gigantesque, avec le portrait de Madame Royale. Après une harangue prononcée par le P. Gautier, jacobin, on ouvrit le chœur où apparut une chapelle ardente de forme octogone, enrichie de devises en latin, en français, en italien et en espagnol. Le service terminé, l'église fut ouverte au public pour qu'il pût à son aise contempler le spectacle lugubre et majestueux que présentait Saint-Dominique.

Ces détails sont trop peu importants pour être enregistrés par l'histoire, et nous les aurions négligés, si nous n'avions jugé utile de faire remarquer avec quel éclat inusité le Sénat manifesta sa douleur à la mort d'une

[1] Registre de 1641 à 1681, fol. 231.

[2] Cet emblème original se retrouve dans les caveaux de l'église de Superga, où sont enterrés la plupart des rois de Sardaigne.

princesse dont il n'avait pas toujours eu à se louer, mais dont les vertus viriles avaient plus d'une fois sauvé l'Etat de sa ruine. Les quatre langues employées pour son panégyrique écrit représentaient les quatre éléments qui s'étaient disputé le pouvoir sous sa régence : France, Espagne, Italie et Rome. La France dominait, Rome n'apparaissait qu'en dernier lieu ; elle allait bientôt jouer dans nos affaires un rôle plus accentué.

Quoique l'incident du nonce Crescentio fût de fraîche date, la Compagnie n'avait conservé contre lui et contre le clergé en général aucune disposition malveillante, lorsqu'elle eut à s'occuper d'un scandale religieux qui fit beaucoup de bruit dans la province[1].

Le nommé Meynier, chanoine de la Sainte-Chapelle de Chambéry, doyen de Chamoux et confesseur des dames du Beton, fut accusé en 1664 d'avoir commis un inceste[2] avec une religieuse de ce monastère. Le sénateur Charles Duclos et le procureur général Ducrest de Tenisol instruisirent l'affaire, et le crime demeura entièrement prouvé. Un ordre du prince avait fait transférer le prêtre indigne dans la forteresse de Miolans. Par arrêt du 28 juin 1664, la Cour suprême déclara que Meynier était justiciable de ses supérieurs et en conséquence le renvoya devant le tribunal ecclésiastique, qui eut à prononcer son jugement en l'assistance d'un sénateur délégué à ces fins. Pour éviter un

[1] Voir sur cette affaire le registre secret de 1641 à 1681, fol. 233 ; *Pratique ecclésiastique de Savoie*, chap. II, § 9, et chap. III, § 10 ; DE VILLE, *Etat en abrégé*, etc., partie I[re], liv. I[er], chap. VIII. De Ville ne nomme pas le prêtre, « pour l'intérêt de lui et de sa famille. » On comprend que nous n'avons pas le même ménagement à garder.

[2] Le mot *inceste* est employé ici pour rappeler le lien de la paternité spirituelle qui unissait le confesseur à ses pénitentes.

plus grand scandale, l'affaire fut étouffée, pour ainsi dire, et Meynier finit ses jours au fond d'un cachot.

Plusieurs années s'écoulent sans que les annales de notre pays offrent quelque fait important à signaler, si ce n'est le second mariage de Charles-Emmanuel II, qui s'unit en 1665 avec Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours. Par cette alliance, les provinces de Genevois et de Faucigny, qui formaient autrefois l'apanage de la branche dont la nouvelle duchesse était le dernier rejeton, rentrèrent dans le domaine de la couronne.

C'est de l'année 1671 que date l'introduction dans nos Etats des premières messageries[1]. L'intervention du Sénat dans cette affaire mérite d'être mentionnée. Par lettre du 7 août, le duc lui demande son avis sur la patente projetée en faveur d'Aimé Pernet « pour l'établissement des carrosses, calèches et litières de Chambéry à Lyon et *vice versa*,

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 273. — D'après Bally (t. Ier, p. 383 et suiv.), Charles-Emmanuel II fit en 1661 un édit qui établissait la *Messagerie* de Lyon à Milan par Chambéry et Turin, pour le transport des voyageurs, des bagages et des marchandises. Le *messager* devait partir de Lyon tous les lundis, et tous les mercredis de Chambéry pour Milan. Voici quelques-uns des prix qui furent fixés :

De Lyon à Chambéry et *vice versa*, 11 liv. tournoises ;
De Chambéry à Turin et *vice versa*, 26 liv. de France ;
De Chambéry à Milan et *vice versa*, 47 liv. tournoises ;
De Lyon à Turin et *vice versa*, 40 liv. de France.

Dans sa requête au Sénat, le *messager* le suppliait humblement de lui accorder le port d'armes « pour se défendre en chemin. » La Compagnie se borna à autoriser l'exercice de la messagerie en Savoie, pendant dix années, avec déclaration que si le directeur de ce service était troublé en chemin, il eût à recourir aux officiers de justice de la localité pour obtenir réparation des empêchements qu'il recevrait.

Cette entreprise paraît n'avoir reçu aucune exécution, puisque des offres nouvelles furent faites en 1671 et que le Sénat ne crut pas devoir les accepter.

comme aussi pour le transport de toutes sortes de hardes, bagages, paquets et marchandises par la même route. » Le Sénat n'apprécie pas de suite les avantages de cette innovation, mais il en voit tous les dangers. Il faut, selon lui, commencer par mettre les chemins en bon état, assurer les logements pour les relais et le séjour des voyageurs, et alors on jugera si l'entreprise peut réussir. Il importe que l'ambassadeur traite cette question avec les ministres du roi de France, pour ne pas s'exposer à des embarras avec les officiers du Lyonnais et du Dauphiné. Quand Pernet aura fait voir un traité conclu avec les officiers du roi, on examinera si on doit recevoir sa patente.

Loin de nous l'idée d'excuser complètement le Sénat en présence d'une indécision qui nous paraît aujourd'hui si ridicule. Mais n'oublions pas que toutes les grandes découvertes, toutes les plus utiles applications des sciences ont trouvé des opposants de bonne foi parmi des hommes d'un savoir incontestable. Galilée fut jeté en prison pour avoir osé soutenir que la terre tourne autour du soleil. S'il n'eût tenu qu'au Parlement de Paris, l'Académie française n'aurait pas existé. Napoléon Ier traita de chimère et repoussa avec dédain l'invention de l'américain Fulton. Aujourd'hui, la question des messageries nous paraît toute simple; nous avons d'excellentes routes, des moyens de transport commodes, les difficultés diplomatiques sont aplanies. Il fallait tout organiser quand Aimé Pernet se présenta devant le Sénat pour faire enregistrer sa patente, et on comprend que cette Compagnie ait hésité avant de se prononcer sur sa demande. Le duc n'éprouva pas les mêmes scrupules que ses magistrats; il ordonna au pétitionnaire de passer outre et fit sagement dans l'intérêt public.

Nous avons vu quelle était l'attitude prise par le Sénat

envers le clergé dans le courant des dernières années. Sa position se dessina d'une manière plus franche lorsque, en 1664, l'évêque de Maurienne se plaignit au duc des appels comme d'abus dont la Cour souveraine était fréquemment saisie[1]. La réponse de la Compagnie fut catégorique et pleine de convenance. Elle démontra que la dignité du prince exigeait qu'on maintînt ces appellations dont l'usage était très ancien dans le pays, et dont les ecclésiastiques se servaient les premiers quand leur intérêt l'exigeait. On verra par la suite de cette histoire que, malgré les arguments du Sénat, les évêques de Maurienne ne se tinrent jamais pour battus sur ce point.

Le clergé de Savoie éprouva bientôt une consolation à laquelle il s'attendait depuis quelque temps[2]: François-Amédée Milliet, archevêque de Tarentaise, fut nommé premier président de la Chambre des comptes et commandant en Savoie. Le Sénat ne pouvait qu'applaudir à ce choix, car l'archevêque Milliet avait été admis dans son sein depuis près de trente ans[3]. Mais il protesta contre le titre de commandant en Savoie qui lui semblait ne devoir appartenir qu'au chef de cette Compagnie. Sa réclamation n'eut aucun succès auprès de Charles-Emmanuel.

[1] *Pratique ecclésiastique*, chap. VI, § 22. Voir aussi le chap. X, § 6, où il est dit que l'évêque de Maurienne ayant, en 1660, permis de chasser dans l'étendue de son diocèse et s'étant servi de termes que peut seul employer le souverain, le Sénat déclara qu'il y avait abus et défendit à ce prélat de se qualifier de *prince de Maurienne*, quoiqu'il le pût réellement, en vertu des concessions impériales.

[2] CIBRARIO, *Origini e progresso*, etc., t. II, p. 423.

[3] L'archevêque Milliet était sénateur depuis le 10 décembre 1645. Il fut créé premier président aux comptes en novembre 1675.

CHAPITRE VI

Mort de Charles-Emmanuel II; examen de son règne. — Supplice du président Blancardi. — Marie-Jeanne-Baptiste régente pour Victor-Amédée II; le Conseil de Genevois. — L'Université à Chambéry. — Protestation du Sénat contre les évêques de Genève et de Grenoble. — Les procureurs fiscaux des évêques. — Le premier président François de Bertrand de la Pérouse. — Janus de Bellegarde lui succède.

Charles-Emmanuel II mourut à Turin le 12 juin 1675[1], laissant un fils âgé de neuf ans, sous la tutelle de Marie-Jeanne-Baptiste. Habitué dès l'enfance à laisser le soin des affaires aux mains maternelles, il conserva dans le caractère une indécision dont ses ministres surent profiter aux dépens du pouvoir royal. Etranger aux événements politiques, il améliora l'administration et rétablit l'équilibre dans les finances; il avait pour maxime que tous les citoyens, sans exception, doivent concourir à payer les

[1] Voir aux archives le *Mémoire de tout ce qui a été fait par le Sénat et la Chambre pendant la maladie et à la mort de S. A. R. Charles-Emmanuel II.* (Arm. n° 6, papiers divers.) Le Sénat constate l'empressement qu'avait tout le monde pour la conservation d'un si grand et si bon prince qui, dans les misères du temps, avait témoigné tant de bontés pour ses peuples de Savoie et leur avait envoyé 4,000 veissels de froment pour les distribuer aux pauvres. »

impôts. Parmi les ouvrages grandioses dus à son initiative, il faut placer en première ligne le passage des Echelles qui ouvrit de nouveaux débouchés au commerce entre la France et la Savoie.

Sous le règne de ce prince, la magistrature fut traitée avec les plus grands égards[1] : on mit de côté les formules acerbes qu'employait le pouvoir sous Victor-Amédée Ier. Quand les remontrances du Sénat ne pouvaient être admises, on disait : « Son Altesse Royale accepte l'avis des magistrats, mais sa volonté est que l'on entérine l'édit. » Souvent même Charles-Emmanuel fit connaître les raisons pour lesquelles il persistait dans sa manière de voir.

Peu de temps après la mort du souverain, la ville de Turin fut attristée par le supplice d'un des chefs du Sénat piémontais, le président Blancardi[2]. On l'accusa de prévarication et d'un grand nombre de crimes qui ne furent rien moins que prouvés. La correspondance de Blancardi démontre que c'était un homme dur, hautain, enclin au mal; mais il faut voir en lui la victime des passions politiques et de la faiblesse du gouvernement, qui crut devoir le sacrifier à de hauts personnages. Ce magistrat fut décapité sur la place de la citadelle de Turin, le 9 mars 1676.

Marie-Jeanne-Baptiste, la nouvelle régente, était fille de Charles-Amédée, duc de Beaufort, tué en duel vers la fin de l'année 1652. Belle, spirituelle et jeune encore, car elle n'avait que trente-un ans quand elle perdit son époux, cette princesse prenait la direction des affaires dans les meilleures conditions. Personne ne pouvait plus lui contester le pouvoir : Maurice n'avait pas laissé d'enfants, et

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., I, 401.
[2] Idem, *Ibid.*, p. 423.

ceux du prince Thomas vivaient éloignés des affaires publiques. Aussi, les quatre premières années de la régence furent-elles exemptes de troubles. Les agitations ne commencèrent que vers l'année 1680, époque où Victor-Amédée II devait atteindre sa quatorzième année, et par conséquent devenir majeur, suivant les lois fondamentales de la monarchie savoisienne.

Le président de Bellegarde et le sénateur de Châteauneuf, délégués pour prêter serment de fidélité à Madame Royale, au nom de leur Compagnie, reçurent de cette princesse l'accueil le plus bienveillant. Pour témoigner de la sollicitude qui l'animait envers la magistrature savoisienne, elle rétablit, par édit du 10 décembre 1675, le conseil présidial du Genevois, supprimé en 1659, à la mort du dernier duc de Savoie-Nemours[1].

Quelques années après, la duchesse conçut un projet de nature à exercer la plus heureuse influence sur notre pays; il s'agissait d'établir à Chambéry une Académie universitaire qui devait comprendre l'enseignement de la théologie, du droit, de la médecine et des belles-lettres. Le 1er mai 1629, Madame Royale chargeait le Sénat d'en examiner le plan; elle faisait connaître que les PP. Jésuites concourraient avec empressement à cette importante fondation. Aucune suite ne fut donnée au projet de la duchesse. Le Sénat était tout entier aux affaires politico-religieuses, et c'est peut-être la raison pour laquelle il négligea de donner son concours à la réalisation d'une idée pleinè d'avenir.

Chaque année des discussions s'élevaient entre le Sénat et les chefs du clergé de Savoie. Les deux parties s'adres-

[1] Nous avons déjà parlé de ce rétablissement au tome Ier de cette Histoire, liv. III, chap. VI.

saient au duc, qui tranchait toute difficulté par une décision souveraine. En 1677, une question bien simple, comme le lecteur pourra en juger, donna lieu à des violences de langage dont on n'avait pas d'idée jusqu'alors. On croirait, en lisant les doléances de l'évêque de Genève[1] et les réponses du Sénat, assister aux luttes ardentes des polémistes modernes, luttes pleines d'attraits pour le vulgaire, mais toujours inféconde en bons résultats. Il s'agissait d'un monitoire[2] que le sieur de Monthoux de Barrioz avait obtenu de Rome pour amener la preuve de certains faits. Le Sénat ordonna que l'official de l'évêché de Genève serait exhorté à accorder les pouvoirs nécessaires pour la publication de ce monitoire. L'official répondit par un *soit montré* au procureur fiscal diocésain, qui déclara qu'il s'opposait à ce qu'il fût donné cours à cet acte, parce qu'il le regardait comme contraire à la dignité épiscopale. Nouvel arrêt du Sénat, signifié aux deux dignitaires de la cathédrale d'Annecy, qui répondent qu'ils se démettront de leurs charges plutôt que d'obéir. Dans cet arrêt, défense est faite au procureur de l'évêché de s'appeler *fiscal*, sous peine de 500 livres d'amende, par réduction de son temporel[3]. Le chef du diocèse intervient dans le débat. Il publie

[1] Le siége épiscopal de Genève, transféré à Annecy depuis la Réformation, était occupé par messire Jean d'Arenthon d'Alex. Les bulles d'institution de ce prélat sont du 4 des nones de juillet 1651.

[2] Nous avons expliqué dans le premier volume de l'*Histoire du Sénat* ce qu'on entend par un *monitoire* (p. 462). — Voyez le règlement particulier pour la Savoie de 1793, liv. Ier, chap. VIII.

[3] Cette prétention du Sénat ne fut pas justifiée. Par patentes du 10 décembre 1682, Victor-Amédée II permit à l'archevêque de Tarentaise, à l'évêque de Maurienne et à celui de Genève, de faire prendre le titre de *procureurs fiscaux* à leurs promoteurs, nonobstant tous arrêts.

un factum plein d'amertume, où la conduite de la haute magistrature est ouvertement blâmée. Aux plaintes de l'évêque, le procureur général Cholet répond par une lettre adressée à la régente et dont voici le passage le plus important[1] :

« Si Monsieur l'évêque avait eu, comme il le dit dans sa réponse, l'Evangile entre les mains, nous avons, Madame, sujet de croire qu'il aurait tenu une autre conduite et un autre langage. Il aurait vu qu'une des principales lois que Dieu ait autorisées par ses paroles et ses actions a été de recommander aux ministres de son Eglise de ne rechercher aucune autorité temporelle, de rendre l'obéissance qui est due aux princes et aux magistrats, que toute personne doit être soumise aux puissances supérieures, parce qu'il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu et que celui qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.

« Ainsi, au lieu de s'opposer, il aurait obéi sans chercher de spécieux prétextes pour colorer le refus qu'il en a fait. Il aurait pris cette obéissance pour un devoir de religion et d'exemple, et non pas pour une bassesse, comme il le dit dans sa réponse. Il ne prétendrait pas, comme il le fait dans la même réponse, d'assujétir à la cour de Rome l'autorité souveraine de Son Altesse Royale dans le temporel; il ne menacerait pas de se soustraire à l'obéissance qu'il lui doit comme à son souverain seigneur, en se retirant à l'étranger, et d'excommunier des magistrats sur lesquels il n'a aucune juridiction et qui ne peuvent, d'ailleurs, par les indults et priviléges des papes, être excommuniés pour des choses qui regardent les fonctions de leurs charges. Enfin,

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 312. — Cette lettre est datée du 16 février 1677.

Madame, il n'aurait pas fait retirer son official et son promoteur à Seyssel, comme nous avons lieu de croire qu'il a fait, pour les empêcher d'obéir.

« Nous ne disons rien, Madame, du passage par lequel il finit sa réponse, « qu'un prêtre catholique qui tient l'Evan-« gile entre ses mains peut être tué, mais non vaincu. » L'application en serait heureuse dans la bouche d'un évêque, à la vue d'un tyran qui voudrait le contraindre par la force des tourments à renier la foi. Mais nous croyons qu'elle paraîtra peu convenable à la modestie et à l'humilité chrétienne avec laquelle un prélat doit reconnaître l'autorité légitime d'un Sénat qui a toujours fait gloire de maintenir les autels et la religion, et qui, sans blesser les droits de la dignité épiscopale, n'a fait que ce qui était de son devoir pour conserver celle de Son Altesse Royale. »

Dans une autre lettre, datée du 21 août 1677, les sénateurs déclarent à la duchesse que toutes leurs difficultés avec M. de Genève viennent de ce qu'on refuse à ce prélat de donner à son promoteur le titre de *procureur fiscal*. Un an après, les débats continuent, mais un nouvel élément est venu en accroître la violence. Les ennemis de l'évêque ont répandu contre lui un libelle injurieux; une plainte régulière est déposée contre les auteurs présumés de cet ouvrage, et la procédure suit sa marche accoutumée, marche lente, hérissée de formalités et d'incidents. Le prélat s'indigne de ces retards : ses réclamations peu mesurées vont jusqu'au pied du trône accuser la négligence des magistrats. A ces plaintes injustes, la Compagnie répond par une énumération de ses actes relativement à M. de Genève[1]. « Nous avions lieu de croire, s'écrie-t-elle, que

[1] Registre cité précédemment, fol. 323 v°.

ce silence des parties intéressées provenait d'un mouvement du Ciel qui aurait répandu son esprit de paix dans leurs âmes et les aurait obligées à prendre des expédients pour assoupir un différend qui ne pouvait avoir que des suites fâcheuses pour les ministres des saints autels. Mais nous apprîmes avec étonnement, par une ordonnance que M. l'évêque de Genève fit afficher dans toutes les églises de son diocèse, que bien loin qu'il eût éteint cette querelle dans son commencement, ou qu'il eût poursuivi la réparation des injures qu'il prétendait lui avoir été faites pardevant ses juges naturels, il s'en était fait justice par une usurpation manifeste, en condamnant le débit de ce manuscrit sous peine d'excommunication, et en ordonnant qu'on l'apportât entre ses mains, sous les mêmes peines. » Aux yeux des sénateurs, un pareil procédé est un acte de mépris contre l'autorité souveraine. L'évêque ne veut décidément la reconnaître que quand elle flatte son intérêt, et il est temps de mettre un terme à ses usurpations.

Les lettres de Madame Royale se multiplient pour apaiser ces débats. Par un arrêt rendu au mois de décembre 1678[1], le Sénat défend de publier l'écriture composée contre l'évêque de Genève, sous peine de 10,000 livres d'amende, et ordonne d'en apporter les exemplaires au greffe. Tout en accordant satisfaction à l'évêque, il éprouve le besoin de justifier sa conduite, et il conclut en ces termes :

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, Madame, que les ecclésiastiques ont tâché d'entreprendre sur les autorités de Son Altesse Royale et de sa justice. Ils ont souvent voulu rendre contentieux les droits de la Couronne et affecté de marcher de pair avec nos souverains. Si la possession est

[1] Registre de 1641 à 1681, fol. 334 v°.

pour eux un titre légitime, il ne leur sera pas malaisé d'étouffer les droits de Son Altesse Royale et de saper pied à pied son autorité.

« A quoi, Madame, il est plus besoin de s'opposer maintenant que jamais, puisqu'ils affectent autant qu'ils peuvent de se rendre indépendants, qu'ils ne veulent plus reconnaître l'autorité de nos magistrats dans les appellations comme d'abus, contre lesquelles ils déclament sans cesse et dont ils ne parlent que comme d'impiétés et d'abominations, bien que ce soient des droits que la sagessse et la prudence de nos souverains ont établis par leurs édits, afin que les magistrats fissent réparer par cette voie les entreprises qui se feraient contre les saints canons, contre l'autorité du souverain et au préjudice des juridictions ecclésiastiques et temporelles. »

Dans le fragment de lettre qui précède se trouve formulée toute la politique du Sénat de Savoie à l'égard du clergé. Défendre l'autorité du prince et de ses magistrats, conserver ses droits dans leur intégrité, empêcher l'usurpation des ecclésiastiques sur l'administration des affaires temporelles, effacer jusqu'aux derniers vestiges de l'ancienne féodalité épiscopale ; voilà, en abrégé, le rôle de cette Cour souveraine, depuis sa création jusqu'à notre époque. Pour être juste, le Sénat aurait dû reconnaître l'indépendance absolue du clergé, non-seulement en ce qui touche la religion, mais encore sur certains points de discipline intérieure absolument étrangers à la politique. Fut-il toujours fidèle à cette règle d'équité? La suite de cette Histoire démontrera qu'il y manqua quelquefois. Il est vrai qu'avant la révolution de 1789, l'Eglise et l'Etat se trouvaient tellement confondus qu'il était presque impossible de diriger l'un sans se mêler des affaires de l'autre. C'est

ce qui explique une foule d'actes dont il serait difficile d'apprécier le véritable caractère si l'on n'avait présent à l'esprit l'état de l'ancienne société, si différente de la nôtre à tant d'égards.

Dans l'étude de ces questions complexes, comme en toutes choses, il faut se tenir en garde contre les opinions extrêmes. Bien des gens ne voient dans la lutte des sénateurs contre le clergé qu'un appui prêté à l'absolutisme par des magistrats courtisans, une série d'attentats à la liberté de l'Eglise, au profit du pouvoir royal. D'autres, au contraire, les supposent animés, bien avant les incrédules modernes, de cet esprit d'indépendance qui enveloppe dans un même anathème la religion et ses ministres. Ces deux appréciations ne résistent pas à une critique impartiale. Le Sénat de Savoie fut toujours profondément catholique, et nous ne craignons pas d'exagérer en affirmant que notre pays lui doit en grande partie d'avoir conservé sa foi traditionnelle au milieu du débordement de l'hérésie. Toujours respectueux pour le clergé et fier d'en compter dans ses rangs plusieurs illustres membres, il dut réduire au néant les prétentions de quelques prélats plus soucieux de leurs intérêts temporels que des affaires de la religion. Qui pourrait, de bonne foi, lui en faire un crime? En signalant ses écarts, nous devons rendre justice à la droiture de ses intentions. On répète bien souvent que, dans sa lutte contre le clergé, le Sénat servit la cause de l'absolutisme. C'est là une erreur et une injustice. Cette Compagnie eut à soutenir bien des querelles avec les membres de l'épiscopat, et presque toujours c'était l'autorité du Sénat lui-même qu'il s'agissait de défendre, cette autorité si nécessaire pour contrebalancer l'abus du pouvoir royal. Ces discussions furent regrettables, mais elles eurent leur côté utile, et la

magistrature mit tous ses soins à les dérober aux yeux du public. Nous reconnaissons que, dans ses réponses, le Sénat a employé des formules chères aux polémistes actuels. Quelle conséquence peut-on en tirer? Serait-il juste d'établir une communauté d'opinions entre Pascal et les écrivains de tous les partis qui ont imité ses procédés littéraires? Mais le développement de ces idées nous entraînerait trop loin; revenons à l'exposé des faits qui les ont amenées.

Après l'évêque de Genève, celui de Grenoble entre en lutte avec la haute magistrature de Chambéry. Ce prélat s'adresse directement à Madame Royale et lui demande de priver la Compagnie du droit d'interdire les livres qui contiennent des nouveautés en matière de religion[1]. A cette prétention exagérée, le Sénat répond[2] « que les évêques ont le pouvoir de censurer ces ouvrages, mais qu'à lui seul, représentant de l'autorité souveraine, est réservé le droit d'en interdire le débit[3]. Avant que Monsieur de Grenoble, qui réside à l'étranger, soit averti que des livres condamnables ont fait leur apparition, ils auront eu le temps d'inonder la province de Savoie, si la magistrature ne s'y oppose. » La décision prise par la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste est pleine d'équité. Désormais les évêques se contenteront de censurer les ouvrages pernicieux, et le Sénat prendra des mesures pour en empêcher la propagation. Dans tous les cas de ce genre, il agira de concert

[1] Registre secret de 1641 à 1681, fol. 324 v°. — L'évêché de Grenoble était alors occupé par messire Etienne Le Camus, qui avait été pourvu de ce siége par bulle du 1er juillet 1671.

[2] Lettre du 3 octobre 1678 à Madame Royale.

[3] Il ne faut pas oublier que le décanat de Savoie, dont Chambéry faisait partie. dépendait, pour le spirituel, de l'évêché de Grenoble.

avec les supérieurs ecclésiastiques et usera de la plus grande prudence pour éviter d'aigrir les esprits.

Parmi les magistrats dont le caractère conciliant et ferme sut amener ce résultat si désirable, il faut citer en première ligne le premier président François de Bertrand de la Pérouse, qui occupait depuis près de vingt ans la plus haute dignité du Sénat, sans s'être jamais mêlé directement aux affaires politiques. Tout entier aux devoirs de sa charge, il ne nous est connu que par ses arrêts[1] et par quelques lettres où brille le désir de faire renaître la bonne harmonie entre ses collègues et les hauts dignitaires du clergé. Son successeur fut Janus de Bellegarde, qui joua un grand rôle aux débuts du règne de Victor-Amédée II, et que ce prince éleva à la dignité de grand-chancelier.

[1] Il donna tous ses soins à la rédaction du *Style et manière de procéder ès matières criminelles*, qui parut à Chambéry, chez Etienne Riondet, en 1680.



CHAPITRE VII

Le *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, par Capré de Mégève. — L'*Etat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie*, par le sénateur de Ville. — Les recueils d'édits et de lettres patentes par Bally et Joly. — Ouvrages sur le droit savoisien par *spectable* Gaspard Bally, avocat. — Le *Notaire parfait*, par le sénateur Berguëre.

Avant d'arriver au règne de Victor-Amédée II, le plus important de tous pour l'histoire du Sénat, il ne sera pas sans intérêt de jeter un coup-d'œil rapide sur les principaux ouvrages publiés depuis 1630 par les magistrats savoisiens.

Pendant plus de trente années, l'occupation étrangère et les guerres civiles ne laissèrent pas aux membres du Sénat et de la Chambre des comptes le calme nécessaire pour imiter leurs prédécesseurs immédiats, les d'Oncieu, les Favre, les de Bavoz, les Charpène, dont les travaux étaient entre les mains de tous les jurisconsultes. René Favre, fils de l'illustre président, crut que le renom de son père et la protection de la régente Christine pourraient faire excuser ses hardiesses ; il publia son livre du *Bien public* au milieu de l'agitation des esprits. Nous avons vu quel triste résultat vint couronner ses efforts.

En 1662, époque de recueillement et de travail, siégeait

à la Chambre des comptes de Savoie un magistrat que la duchesse Christine honorait d'une confiance particulière et qui lui avait rendu d'importants services lorsqu'elle vint à Grenoble conférer avec Richelieu et Louis XIII. C'était François Capré, seigneur de Mégève, conseiller de Son Altesse Royale et maître ordinaire en sa Chambre[1]. Dans les premiers mois de ladite année, un livre parut à Lyon avec la signature de Capré ; ce livre portait pour titre : *Traité historique de la Chambre des comptes de Savoie, justifié par titres, statuts, ordonnances, édits et autres preuves tirées des archives*. L'auteur le dédiait « à Madame Royale Chrestienne de France » et il déclarait, dans son épître préliminaire, que cet ouvrage était mis au jour par le commandement de cette princesse.

Nous sera-t-il permis de hasarder une conjecture sur le motif réel qui poussa Capré à composer son *Traité historique?* Ce livre nous apparaît comme une réparation du scandale causé par le *Bien public* de René Favre, comme le gage de la réconciliation des deux Cours souveraines qui siégeaient à Chambéry. Il est probable que Christine en traça le plan et en confia l'exécution à un maître ordinaire en la Chambre des comptes, pour que l'éloge du Sénat parût plus désintéressé, venant d'une telle bouche. Capré fut fidèle aux ordres reçus ; tout respire en son ouvrage la mansuétude et la conciliation. A voir le rôle qu'il fait jouer aux deux Compagnies, on ne se douterait pas des scènes de violence qui les avaient récemment animées l'une contre l'autre et s'étaient terminées par des accusations récipro-

[1] Voir l'article intéressant que Grillet a publié sur François Capré de Mégève. (*Dictionnaire historique*, t. III, p. 18 et suiv.)

ques. Capré traite l'histoire à la façon de Guichenon [1]: il écrit moins pour raconter que pour prouver, au rebours de l'adage si connu qui est la loi fondamentale en ce genre de travail [2]. Introduit dans les archives de la Chambre, par une faveur exceptionnelle, il y fait un prudent triage, écarte ce qui pourrait nuire à la cause qu'il soutient, et s'il faut, de toute nécessité, signaler certains faits compromettants, il en atténue les circonstances et, comme le poète,

porge aspersi
Di soave licor gli orli del vaso [3].

Soyons juste pourtant : si le travail de Capré n'est pas complet, s'il a caché, de propos délibéré, bien des points essentiels, c'est moins sa faute que celle de la politique qui lui avait mis la plume à la main. Son traité abonde en détails curieux qu'on chercherait vainement ailleurs. Le cérémonial de la Chambre est décrit avec une scrupuleuse exactitude. Ce sujet n'offrant aucun danger, Capré en remplit la moitié du volume. Tel qu'il est, son ouvrage peut être regardé comme l'un des meilleurs qui aient été faits sur l'histoire particulière de notre pays. Il est bien supérieur, pour l'intérêt et pour le style, aux compilations indigestes de Guichenon, et nous regrettons sincèrement, pour notre part, qu'aucun membre du Sénat n'ait songé à l'imiter.

[1] Nous ne voulons parler ici que de la partie de l'*Histoire généalogique* de Guichenon qui est relative à la régence de Christine. Le reste de cette histoire est considéré comme impartial; mais la lecture en est très difficile. C'est l'ennuyeux porté à un degré de perfection qu'on atteint rarement, malgré l'adage : *Historia, quoquo modo scripta, nunquam tædet.*

[2] *Scribitur ad narrandum, non ad probandum.*

[3] *Gerus. liber.*, canto I°, ottava 3°.

Peut-être les succès obtenus par Capré donnèrent-ils au sénateur Charles-Emmanuel de Ville l'idée de faire un livre qui fût tout à la fois une histoire, un manuel pour les jurisconsultes et une composition littéraire. Ce projet, longuement élaboré, passa en 1674 dans le domaine de la réalité. L'œuvre du sénateur était intitulée : *Etat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie, etc., ensemble la théorie et pratique civile et criminelle avec leurs formulaires*[1]. L'histoire, les mœurs des Savoisiens, le gouvernement, les sciences et les arts, tout, en un mot, *omne humanum scibile*, avait trouvé place dans ce livre. Et de peur que le lecteur n'y prêtât pas une attention suffisante, de Ville se donnait modestement à lui-même, en guise de sous-titre, le *satisfecit* que voici : « Le tout est enrichi de plusieurs remarques très utiles à tous jurisconsultes et praticiens et presque à toutes autres professions et états, y ayant peu de choses curieuses dont il n'y soit parlé en quelque endroit[2]. »

De Capré à de Ville, la distance est considérable. Le *Traité de la Chambre des comptes*, quelque incomplet qu'il soit, est un ouvrage sérieux, rédigé avec méthode, écrit en bon style et rempli de documents précieux. La compilation du sénateur de Ville n'offre qu'un mélange incroyable de naïvetés et de faits curieux, de hors-d'œuvre et de remarques utiles. Il est impossible d'en parcourir plusieurs pages de suite sans être gagné par l'ennui ou forcé de sourire. Nous y lisons à la page 2 que la Savoie est un pays montueux ; « mais ce qui semble être une difformité de la

[1] Chambéry, chez Louis Dufour, imprimeur, 1674.
[2] Il est vrai de dire que la plupart des auteurs de cette époque en faisaient autant.

nature contribue à son étendue, à sa beauté et à l'avancement du commerce, car si les penchants de ses montagnes étaient en plaine, le pays paraîtrait deux fois plus vaste, à l'exemple d'un manteau dont l'étoffe paraît moins lorsqu'il est caché par ses replis. » Le portrait de Charles-Emmanuel II (page 7) est un modèle du genre : « Charles-Emmanuel règne aujourd'hui pour la consommation de nos bonheurs. Ce monarque invincible, petit-fils de tant d'empereurs et de rois, qui est le chef-d'œuvre de la nature, est la merveille des princes, l'amour des siens, l'admiration des étrangers et la terreur de ses ennemis, et l'on n'en saurait jamais mieux faire l'éloge que par un respectueux silence, qui est le truchement d'une âme ravie. » Dans le chapitre XVII, qui est consacré à *l'art magique*, *aux sortiléges et aux enchantements*, on trouve une digression assez longue sur les arts et les sciences. « La musique, dit notre auteur, est un surgeon des mathématiques, dont les douceurs ont charmé les bêtes, les rochers et même les démons.... Cet art a mille belles méthodes et agréments qui viennent de l'intelligence de ses parties et de ses concerts. Il a ses clefs, ses modulations, diminutions, ses notes, ses systèmes, ses dièses et semi-tons, ses tons ioniques, lydiens et doriens, ses plain-chants et ses unissons. » De Ville croit aux sorciers, comme un grand nombre de magistrats de son temps. « J'ai assisté, nous dit-il (page 104), à divers arrêts donnés contre des sorciers convaincus par des arguments insurmontables et par des circonstances qui passaient les ordres de la nature. » Tout ce qu'il raconte de la magie et des enchantements (page 92 à 110) est extrêmement curieux. Ce sujet a pour lui un attrait particulier. « Je sais bien, écrit-il (page 185), que plusieurs ont douté de la possibilité de l'accointance charnelle des

diables avec les hommes.... En effet, les diables n'étant qu'esprits, ils ne semblent pas capables d'actes corporels et sensibles. Mais il ne faut que lire Del Rio, Bodin, Saint-Thomas, Paul Grilland et mon *Traité de l'Art magique*[1] pour les rendre persuadés et convaincus. »

De tout ce qui précède il ne faudrait pas conclure que l'*Etat de la justice au pays de Savoie* est un livre absolument sans valeur. Nous avons usé de notre droit de critique pour protester contre les éloges exagérés qu'une amitié trop complaisante a prodigués à de Ville[2] et qui s'étalent en tête de son livre. Peu soucieux de la forme et des superfluités que contient ce travail, les membres du Sénat n'en ont apprécié que le côté utile. Leur pensée est fidèlement exprimée par ces mots du président François Gaud: *Labor tuus laborem ademit omnibus*. Comme formulaire, comme exposé de l'usage du pays dans les matières ecclésiastiques, en civil et en criminel, l'*Etat de la justice* a dû faciliter le travail des praticiens. Si nous comparons ce recueil

[1] *Questions notables sur le sortilége*, ouvrage posthume imprimé à Chambéry en 1697; rarissime. (Bibl. de M. Costa de Beauregard.)

[2] On trouve en tête de l'*Etat en abrégé* vingt-trois pièces de vers français et latins à la louange de l'auteur. Ces pièces sont signées par quatre présidents, dix sénateurs, le procureur général et plusieurs hommes de loi. Le sénateur du Noyer débute en ces termes :

Comme l'astre naissant, par son retour fidèle,
Vient de notre horizon chasser l'obscurité,
Ainsi dans nos esprits tu portes la clarté,
Par l'éclat pénétrant de ta plume nouvelle.

Son collègue, Pierre Morel, renchérit encore sur cet éloge: il s'écrie :

O legum Villae decus, Themidisque jacentis
Præsidium, patriæ lumen et urbis honor !

L'avocat Joseph-Ignace Viossy compare de Ville au président Favre, et peu s'en faut qu'il ne donne la palme au premier.

à ceux du même genre qu'on publiait au XVII[e] siècle, il ne leur est pas inférieur en ce qui touche le langage des affaires. Le tort réel du sénateur de Ville est d'avoir voulu « assaisonner son discours de plusieurs remarques curieuses et d'une variété de matières, » sous prétexte que « l'esprit a ses dégoûts comme le corps. » (Préface, p. 2.) Le fond de l'ouvrage a perdu son actualité à mesure que l'ancienne procédure et l'usage de Savoie sont tombés en désuétude. On est contraint de le juger aujourd'hui sur ce que l'auteur considérait comme un accessoire, sur cette forme qu'il est impardonnable d'avoir tant négligée, à une époque où Racine et Molière avaient publié leurs principaux chefs-d'œuvre et où la chaire chrétienne retentissait des accents de Bossuet. « Il faut en prendre son parti, dit un écrivain qui occupe un rang distingué au barreau de Paris[1]; il faut sacrifier à la forme, parce que la forme seule peut faire vivre et durer ce qu'elle anoblit. » Nous n'ajouterons rien à cette vérité qui justifie assez le jugement sévère, mais consciencieux, que nous avons porté sur l'ouvrage du sénateur de Ville.

Deux compilations bien plus modestes et plus utiles que l'*Etat de la justice* parurent à Chambéry en 1699 : l'une était le *Recueil des édits et règlement de Savoie, depuis Emmanuel-Philibert jusqu'à présent*, par Gaspard Bally, avocat au Sénat[2]; l'autre portait pour titre : *Compilation des anciens édits des princes de la royale Maison de Savoie, ensemble les édits de Madame Royale Marie-Jeanne-Bap-*

[1] Frédéric THOMAS, préface des *Vieilles lunes d'un avocat;* Paris, 1863.

[2] Chambéry, chez Etienne Riondet, imprimeur et libraire de S. A. R.; 1679.

tiste de Savoie, touchant la juridiction de la Chambre des comptes, la gabelle générale, la taille et trésorerie générale, le domaine, dédié à Madame Royale par noble Alexandre Joly, docteur ès-droits, conseiller de S. A. R., maître ordinaire et auditeur en la Chambre des comptes de Savoie.

Ces recueils furent composés par ordre de la régente, tutrice de Victor-Amédée II. Le sénateur Borelli fit un travail analogue pour les édits qui concernaient spécialement les provinces piémontaises. Il y eut cette différence entre Borelli et ses collègues savoisiens qu'il dut mutiler un certain nombre d'anciens édits et d'arrêts généraux, et se plier, en dépit de l'histoire, aux caprices des personnages influents qui dirigeaient sa publication[1]. En Savoie, les choses se passèrent autrement. Pour ne parler que de Bally, il n'eut point à subir une violence de ce genre; on

[1] Le fait est attesté par Dal Pozzo, dans son *Essai sur les Etats-Généraux du Piémont et de la Savoie.* Voici comment cet auteur s'exprime (préface, p. 16) :

« Je n'ai pas sous les yeux le premier de ces recueils (Bally). Autant que je puis me le rappeler, il fut fait avec fidélité, et certainement avec plus de fidélité que l'autre. En Savoie, on conserva quelques libertés de plus que dans le Piémont, peut-être parce que la cour s'en était éloignée, ayant fixé, dès le XVI[e] siècle, sa résidence à Turin.

« Dans le recueil de Borelli, les retranchements et les interpolations sont partout visibles. Il paraît que ce sénateur, instrument docile de la volonté des ministres de cette époque, en était lui-même honteux. car, dans une courte préface, sans trop entreprendre de justifier ce qui fut fait, il cherche à s'excuser avec une humilité remarquable.

« Je suis porté à croire que, dès que le recueil fut publié, on tâcha de retirer et de détruire peut-être les éditions existantes des édits et des règlements antérieurs, car il est presque impossible d'en trouver dans le commerce. Les collections qu'on voit dans les bureaux publics ou dans les cabinets des avocats ne sont que des lois et des règlements publiés après le recueil de Borelli. »

peut supposer que le Sénat n'y aurait pas prêté la main. Nous avons comparé le texte imprimé avec les originaux des édits et des arrêts; on n'y a introduit aucun changement essentiel. Les modifications qu'on y remarque sont toutes relatives au style, dont Gaspard Bally essaya, sans beaucoup de succès, de rajeunir les formules surannées[1].

Outre le volumineux recueil dont nous venons de donner une idée sommaire, Bally a publié plusieurs ouvrages de droit qui n'offrent aujourd'hui qu'un intérêt historique. Nous citerons pour mémoire quatre traités sur les *subhastations*, les *émoluments*, les *pactions matrimoniales* et le *serment*. Un cinquième traité du même auteur est plus connu que les autres; il a pour objet les *laods* et *trezains*. On y trouve de curieuses définitions sur les matières du droit féodal. Mais ici, comme chez le sénateur de Ville, l'aridité de la forme rend le fond insupportable.

Un dernier ouvrage nous reste à signaler : c'est le *Notaire parfait,* par le comte Berguère, membre honoraire du Sénat[2]. L'auteur de ce livre se demande s'il faut ranger le notariat parmi les sciences ou les arts mécaniques. Après une discussion assez longue, il opte pour la première opinion et part de ce principe pour célébrer en termes pompeux l'homme probe et instruit qui a pour mission de rendre authentiques les conventions des citoyens.

[1] La collection Duboin, qui contient, par ordre de matières, tous les édits et les arrêts généraux publiés par nos princes et par leurs magistrats dans les anciens Etats sardes, est la continuation des recueils de Bally, de Joly et de Borelli.

[2] *Le Notaire parfaict,* par Claude Berguère, conseiller d'Etat de S. A. R. et premier sénateur au Sénat de Savoie; Lyon, 1657. (Bibl. publ. de Chambéry.)

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE VII

VICTOR-AMÉDÉE II

(1680 – 1730)

CHAPITRE Ier

Débuts du règne de Victor-Amédée II. — Etat des esprits; procès pour sortiléges en Savoie. — Le chancelier de Bellegarde. — Promotion de l'évêque de Grenoble au cardinalat. — Persécution contre les religionnaires. — Le premier président Horace Provana.

A partir de 1686, Victor-Amédée II prit officiellement en main les rênes de l'Etat, mais de fait la duchesse Marie-Jeanne-Baptiste, sa mère, en conserva la direction suprême pendant plusieurs années.

Pour comprendre la portée des réformes de tout genre qu'entreprit et réalisa ce prince, il est nécessaire de se rendre compte de l'état des esprits au début de son règne.

Les distinctions entre les différentes classes des citoyens étaient plus tranchées que jamais[1]. La noblesse méprisait la bourgeoisie; elle ne visait qu'aux grands emplois dans la magistrature, à la cour et à l'armée. La bourgeoisie et le peuple ne jouissaient d'aucun droit politique. On remarquait une certaine divergence d'idées et de tendances entre les provinces qui composaient la monarchie. Mais un sentiment aussi profond qu'universel reliait entre eux tant d'éléments hétérogènes : c'était un dévouement sans

[1] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 25.

réserve à cette dynastie populaire qui était pour tous une personnification de la patrie. La voix de nos princes retentissait dans tous les cœurs savoisiens et piémontais. Leurs joies et leurs tristesses étaient la joie et la tristesse de la nation. On raconte qu'à ses derniers moments Charles-Emmanuel II fut averti qu'une foule inquiète se pressait au seuil de la demeure royale pour apprendre de ses nouvelles. « Ouvrez les portes du palais, dit le duc d'une voix expirante; laissez entrer le peuple, je veux mourir comme un père au milieu de ses enfants. »

En Savoie, la culture littéraire était assez avancée, grâce à l'enseignement des Jésuites, qui faisaient admirer à leurs élèves les chefs-d'œuvre modernes et les nourrissaient de la substance des anciens[1]. Le temps des Favre et des Tesauro était passé; mais le Sénat de Savoie avait gardé son rang parmi les plus illustres Compagnies judiciaires; ses arrêts faisaient encore autorité dans tous les tribunaux où le Code fabrien passait pour un des meilleurs commentaires de la législation romaine.

Vers la fin du XVII[e] siècle, la majorité du Sénat professait encore, en matière de sortiléges, les théories qu'avaient soutenues de Bavoz et de Ville. En 1685, le village de la Motte, près de Chambéry, était occupé par une société de prétendus magiciens qui se mêlaient de guérir et faisaient un certain nombre de dupes. Les nommés Gavot et Morret, chefs de la bande, furent soumis à la torture dans les premiers jours de juillet. On leur fit avouer qu'ils entretenaient un commerce intime avec le diable et qu'ils lui avaient vendu leurs âmes pour de l'argent. Condamnés le

[1] Un jésuite de Chambéry, le P. Milliet de Challes, s'acquit une grande célébrité dans les mathématiques.

20 juillet, les deux sorciers furent conduits le surlendemain en pleine audience où ils firent amende honorable. La même cérémonie eut lieu à Saint-Dominique, le Saint-Sacrement étant exposé ; après quoi on les mena au Verney, où ils furent pendus et brûlés. C'est peut-être de cet événement qu'est venu le dicton populaire relatif aux *sorciers de la Motte.*

De tels faits servent d'ombre au tableau ; il n'est pas un Parlement français qui n'en compte un assez grand nombre dans ses annales. Il est juste aussi d'ajouter que les châtiments infligés aux individus qui s'adonnaient à la magie répondaient à l'opinion publique, au-dessus de laquelle s'élevaient quelques rares esprits. De ce nombre était le premier président Janus de Bellegarde qui, dans sa correspondance avec Victor-Amédée, semble regarder tous les sorciers en général comme des fous qu'il faudrait enfermer plutôt que de les envoyer à l'échafaud. Nous ne possédons plus que quelques fragments de ces précieuses lettres où le chef du Sénat découvrait à son souverain le fond de sa pensée et lui donnait des conseils pleins d'une noble indépendance. C'est dans ces épanchements d'un homme supérieur que Victor-Amédée II apprit à connaître de Bellegarde. Pour récompenser ses longs travaux et son courage, il le fit asseoir sur le siége de grand-chancelier qu'avait occupé auparavant Louis Milliet de Faverges. Les patentes du nouveau ministre sont du 24 mars 1687. Nous aimons à en traduire le principal passage[1] :

« Ayant reconnu le mérite du marquis Janus de Bellegarde, en qui se trouvent réunis l'illustre naissance, le savoir, l'intégrité et la prudence, ayant apprécié les ser-

[1] GALLI, *Dignità e cariche*, I, 58.

vices qu'il nous a rendus dans l'exercice des fonctions de premier président en Savoie et de commandant au delà des monts, nous députons le même marquis de Bellegarde pour notre chancelier; cette dignité lui est conférée avec tous les honneurs et les privilèges qui lui appartiennent et en particulier avec l'exemption de toutes charges, sans exception, à la condition qu'il prêtera serment de la manière accoutumée, quand nous en aurons fixé le jour. »

De Bellegarde conserva les sceaux de 1687 à 1713, c'est-à-dire pendant vingt-six années de troubles, de guerres avec la France, d'agitations de toute espèce. Nous aurons bientôt à apprécier quelques-uns de ses actes et à constater que, parvenu à la plus haute dignité de la magistrature, il oublia un instant les traditions du Sénat de Savoie et voulut sacrifier l'indépendance de cette Compagnie aux volontés du plus impérieux de nos souverains.

Quelques mois après l'élévation du marquis de Bellegarde, Etienne Le Camus, évêque de Grenoble, fut revêtu de la pourpre romaine. Ses rapports avec le Sénat n'avaient pas toujours été empreints de bienveillance; mais une circonstance importante dont nous allons parler rapprocha le prélat des magistrats savoisiens. Il fit son entrée à Chambéry et vint siéger au sein de la Cour souveraine dans tout l'éclat de sa nouvelle dignité. Le public ne vit dans cet acte qu'une prise de possession du doyenné de Savoie par le nouveau prince de l'Eglise. Mais Le Camus avait pour but de s'entendre avec la Compagnie sur les mesures à prendre pour préserver la Savoie et le Dauphiné de l'agression des Vaudois, qui méditaient une invasion dans les provinces limitrophes de leurs vallées. Disons quelques mots du magistrat qui présidait alors le Sénat de Savoie.

Horace Provana avait succédé, le 27 mai 1687, à Janus

de Bellegarde. Sa patente de premier président, dont nous avons le texte sous les yeux[1], énumère les services rendus par lui « notamment pour le long ministère des intérêts de la couronne de Savoie à la cour de Rome et dans le traité qui s'est fait à Nimègue. » Il était troisième président à la Chambre des comptes de Piémont lorsque la volonté souveraine le créa ministre d'Etat, chef du Sénat de Chambéry et commandant en deçà des monts. En 1695, Victor-Amédée II lui accorda le titre de comte avec la propriété du fief de Pratolongo près de Bielle.

Voici un résumé des faits qui donnèrent lieu aux mesures prises par le Sénat contre les Vaudois.

En 1687, à l'époque de l'entrevue du cardinal Le Camus avec Horace Provana, les religionnaires du Piémont, chassés par Victor-Amédée, avaient essayé de rentrer dans leurs vallées. Deux années après cette tentative, qui n'eut pas de succès, ils se réunirent à Nyon[2] au nombre d'environ neuf cents, sous la conduite d'Henri Arnaud, soldat et ministre du culte, passèrent le lac, traversèrent la Savoie, qui était dégarnie de troupes, et arrivèrent sans encombre jusqu'à Suse. Le duc les fit poursuivre par une centaine de dragons. Les Vaudois abandonnèrent leurs bagages, mais ils conservèrent leurs armes et s'en servirent pour massacrer un détachement français qui ne put résister au nombre de ses agresseurs. Le marquis de Louvois accusa hautement Victor-Amédée de complicité avec l'Angleterre et la Hollande qui, en leur qualité de puissances protestantes, protégeaient les religionnaires piémontais. Le duc s'excusa en disant que les Vaudois avaient profité de l'absence des

[1] GALLI, I, 194. — Grillet a omis de faire figurer ce magistrat au nombre des premiers présidents du Sénat de Savoie.
[2] CARUTTI, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 103.

troupes pour faire irruption dans ses Etats. Désireux de montrer son bon vouloir envers la cause catholique, il fit publier un décret qui interdisait aux protestants l'entrée des provinces soumises à sa domination. L'ordonnance portait que tout individu qui opérerait la capture d'un des fugitifs recevrait une prime de 50 livres qui lui seraient délivrées sur l'attestation de l'officier de justice à qui le prisonnier aurait été remis, et sur un billet du premier président. Cet ordre fut enregistré au Sénat le 19 juillet 1689[1].

Le 8 septembre, par décision d'Horace Provana, il fut statué qu'au premier appel du tocsin sonné par la grosse cloche de Saint-Léger, les milices de la ville et des faubourgs de Chambéry se réuniraient dans les différents quartiers avec leurs armes en bon état, pour résister à l'invasion des Vaudois.

Enfin, le 20 septembre parut l'ordonnance qui suit :

« Le comte Horace de Provana, conseiller d'Etat de S. A. R., premier président au Sénat et commandant généralement deçà les monts.

« Les troubles que causent dans les Etats de S. A. R. les religionnaires qui ont passé dans les vallées de Luserne et ceux que pourraient produire les autres qui sont au pays de Vaud et qui menacent de les suivre, obligent S. A. R. de pratiquer les moyens les plus prompts pour éviter cette nouvelle irruption ; et étant pleinement persuadée du zèle qu'a la noblesse de ses Etats deçà les monts pour tout ce qui regarde son royal service, elle nous a commandé par sa lettre à cachet du 17 de ce mois de la faire incessamment convoquer pour marcher où exigera sondit service, sous

[1] Armoire n° 6, papiers divers.

le commandement de M. le marquis de la Serraz, chevalier des ordres de S. A. R. et cornette blanche de ladite noblesse. C'est pourquoi, par le présent, signé de notre main, ensuite de l'autorité que S. A. R. nous a conférée, nous mandons et très expressément ordonnons à toute la noblesse des provinces des Etats de Savoie de se trouver au premier jour du mois d'octobre prochain à cheval, et chaque personne armée, avec ses pistolets, d'un mousqueton ou fusil, aux rendez-vous ci-après désignés, savoir:

« Des provinces de Savoie, Bugey, Maurienne et Tarentaise, à Chambéry ;

« Celles de la province de Genevois et bailliages de Ternier et Gaillard, à Annecy ;

« Celles du Chablais, à Evian ;

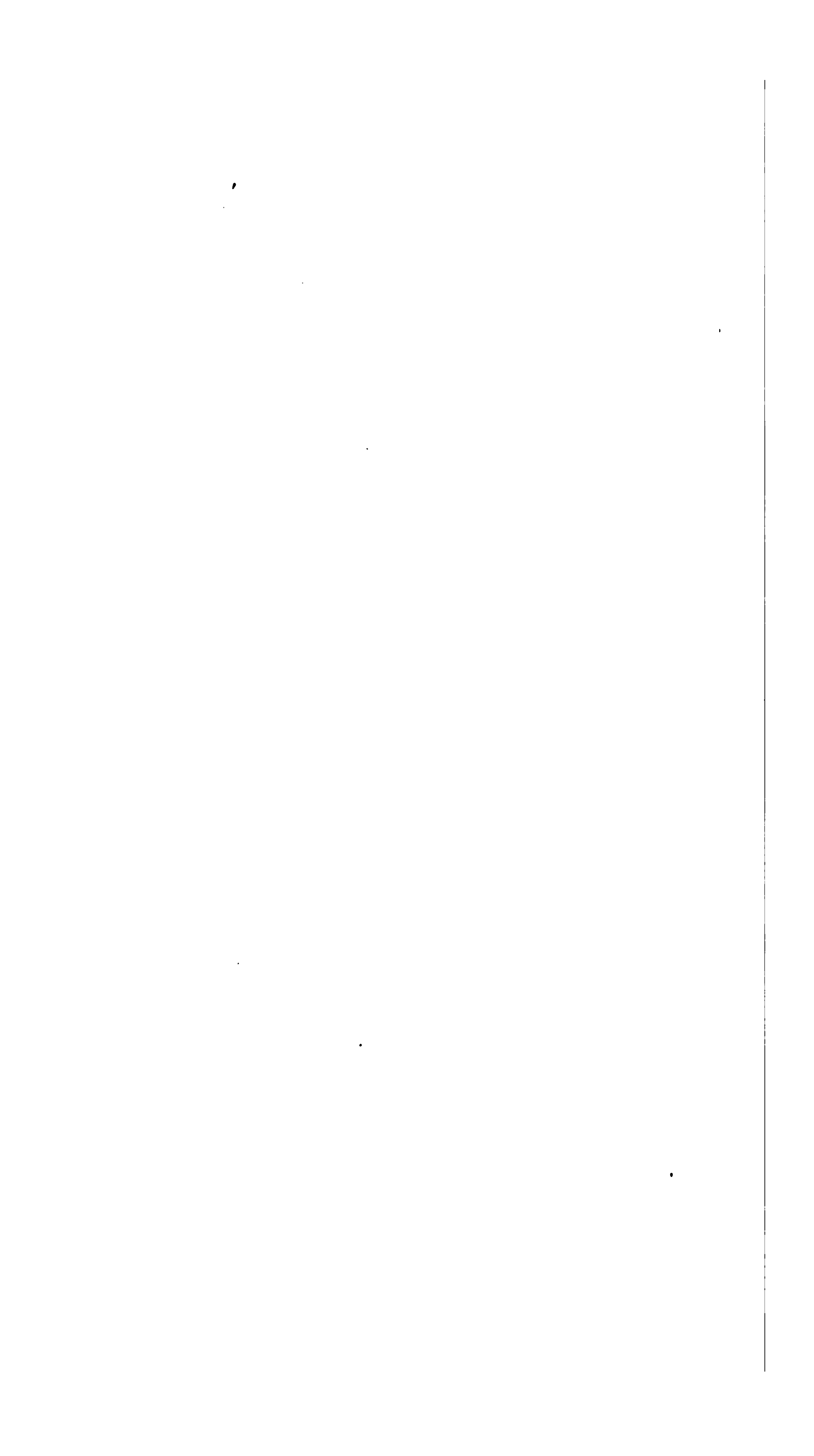
« Et celles du haut et bas Faucigny, à Thonon.

« Ce qui devra être ponctuellement exécuté en la manière ci-dessus et sans difficulté, car telle est la précise volonté de S. A. R.

« Donné au château de Chambéry, le 20 septembre 1689. Signé H. de Provana et scellé.

« Contresigné G. Chambet. »

Tout cet appareil belliqueux était parfaitement inutile, car le marquis Parella, à la tête de quelques centaines de dragons, avait refoulé les Vaudois dans leurs montagnes. Mais on voulait à tout prix complaire à Louis XIV, le plus exigeant et le plus redoutable de tous les alliés. Le moment approchait où Victor-Amédée, honteux de jouer le rôle d'un proconsul aux ordres de Versailles, allait recouvrer son indépendance et rompre ouvertement avec le souverain devant qui toute l'Europe avait plié les genoux. Les beaux jours d'Emmanuel-Philibert vont reparaître : au milieu des plus dures épreuves, la magistrature savoisienne conservera intact son vieux renom d'honneur et de fidélité.



CHAPITRE II

Déclaration de guerre faite par Louis XIV au duc de Savoie. — Lettre du Sénat à Victor-Amédée pour lui témoigner son attachement inébranlable. — Siége de Chambéry et occupation de la Savoie en 1690. — Ordonnances du roí de France touchant la magistrature savoisienne ; le Sénat et la Chambre des comptes prêtent serment de fidélité à Louis XIV. — Les premiers présidents de la Pérouse et de Tencin. — Scandales religieux en Tarentaise. — Révocation des édits contre les Vaudois. — Conduite du Sénat de Piémont.

Il y avait soixante ans que la Maison de Savoie n'était plus que l'humble vassale de la France[1]. L'ambition et l'orgueil de Louis XIV, devenus intolérables depuis la paix de Nimègue, firent naître la ligue puissante d'Augsbourg qui réunit contre le monarque français l'Espagne, la Bavière, la Saxe, la Suède, la Hollande et quelques autres puissances secondaires.

Les griefs de Victor-Amédée contre Louis XIV étaient nombreux. Les troupes françaises ne cessaient de traverser sans permission les Etats de Savoie. Au moment où le duc avait besoin de ses troupes pour repousser les Vaudois, le cabinet de Versailles exigeait de lui trois régiments et les deux citadelles de Turin et de Verrue. Victor-Amédée hési-

[1] CIBRARIO, *Origini e progresso*, I, 189.



tait encore; mais ces dernières demandes, conçues en des termes qui équivalaient à un ordre, firent disparaître ses incertitudes. Au mois de juin 1690, le duc de Savoie signa un traité d'alliance avec les princes coalisés.

Cette détermination suprême fut accueillie avec satisfaction par tous les sujets du prince. Les Vaudois, si maltraités naguère, coururent aux armes pour la défense de leur souverain; les ordres religieux offrirent spontanément l'argenterie de leurs églises. L'Angleterre promit un subside annuel de 240,000 écus et la Hollande en offrit un de 60,000.

Tandis qu'un corps d'armée français, commandé par Catinat, pénétrait en Piémont et y répandait la terreur[1], Louis XIV donnait l'ordre au marquis de Saint-Ruth d'occuper la Savoie. En face du danger d'une invasion prochaine, le Sénat crut devoir renouveler au duc les témoignages de son dévouement. Tous ses membres se déclarèrent prêts à employer leurs biens et leurs vies au service de Son Altesse. Cependant le marquis de Saint-Ruth[2] avait investi Montmélian et s'était emparé des principales entrées de la Savoie. Avant de se présenter devant Chambéry, le général français fit proposer à la ville de se décider à lui payer une contribution de guerre, afin d'éviter que le pays ne fût livré au pillage[3]. Le conseil d'Etat, réuni chez le président Paul de Lescheraine, envoya à Chapareillan, pour traiter

[1] *Mémoires de Catinat*, t. I[er]. p. 89. — Ce corps d'armée comptait environ 15,000 hommes.

[2] Le marquis de Saint-Ruth avait été un exécuteur implacable des dragonnades. Après l'expédition de Savoie, il fut envoyé en Irlande et mourut à la bataille d'Aghrim (22 juillet 1691). — Henri Martin, XIV, 147 et 148.

[3] Registre n° 51, fol. 1[er] v°.

cette question, M. Castagnery de Châteauneuf, sénateur, et Me Nicolas Rambert, avocat; le marquis de la Roray, commandant en Dauphiné, représentait le général français. Il fut convenu que la ville de Chambéry, son bailliage et la province de Savoie (proprement dite) payeraient 200 mille livres de trois mois en trois mois à Grenoble. A cette condition, aucun acte d'hostilité ne serait commis dans le pays; de plus, les habitants seraient exempts de tout subside et des logements de guerre. Ce traité fut vérifié et accepté par le conseil d'Etat de Savoie le 25 juin 1690; la même assemblée décida qu'on emploierait l'argenterie des églises pour payer la contribution, sauf à restituer plus tard les objets saisis ou leur valeur.

Le marquis de Saint-Ruth resta pendant près d'un mois et demi en observation devant Montmélian. Enfin, le 12 août 1690, il vint assiéger Chambéry qui ne fit aucune résistance. Le Sénat cessa de siéger depuis l'entrée des Français jusqu'au 21 octobre suivant.

On trouve la note que voici dans le registre des séances pour 1690 :

« Le 17 octobre, messieurs du Sénat se sont assemblés chez M. le président de la Pérouse, en robes rouges, sont allés chez M. le marquis de Saint-Ruth avec les secrétaires civil et criminel, et ont prêté serment de fidélité. Etaient présents : MM. les présidents de la Pérouse, Gaud, de Lescheraine, le chevalier d'Arrocours, les sénateurs Duclos, Chevilliard, Morel, d'Allery, Favier, Devoley, Vibert, Balland, de Châteauneuf, de Valérieu, de la Tour, Reveyron, d'Entremont, Dezery et MM. les généraux de Ville et Favier. »

Il est inutile de justifier la conduite du Sénat en cette circonstance. La conquête donnait momentanément le droit



de souveraineté au vainqueur et l'investissait du pouvoir de faire administrer la justice. La Compagnie ne manqua donc point à la foi jurée en promettant d'être fidèle au conquérant tant que durerait l'occupation, pour éviter une réorganisation qui aurait compromis les intérêts des Savoisiens.

Quand le roi de France se fut assuré de la fidélité des fonctionnaires de tous les ordres, il publia un édit daté du 17 janvier 1691 qui confirmait le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie[1]. Louis XIV faisait connaître que « sur les avis certains des engagements pris par le duc de Savoie avec les ennemis déclarés (du roi), il s'était trouvé obligé de faire entrer un nombre considérable de troupes dans ses Etats » et d'occuper la Savoie ; que, pour le bien de ses nouveaux sujets, il avait « permis et même ordonné, tant au Sénat et Chambre des comptes qu'aux juridictions subalternes dudit pays, de continuer leurs séances; » que les charges de tous les magistrats qui n'avaient pas prêté serment de fidélité étaient dès à présent vacantes, et qu'il y serait pourvu en faveur de sujets capables et affectionnés au service du roi[2].

Horace Provana avait quitté la Savoie à l'approche des Français, et c'était à ce fonctionnaire que Louis XIV faisait principalement allusion dans les dernières lignes de son manifeste. Pour remplacer le chef du Sénat, le roi jeta les yeux sur M. de la Pérouse. Il constatait dans les lettres-patentes du 21 février 1691[3] que l'ancien premier prési-

[1] Voir *Document* n° 3.
[2] Louis XIV adressa au Sénat une lettre spéciale pour confirmer les dispositions de l'édit du 17 janvier. — Voir *Document* n° 4.
[3] Registre n° 51, fol. 37.

dent n'avait point prêté serment et qu'il était resté attaché au parti de « nos ennemis. » Et comme il fallait pourvoir le Sénat d'un chef ayant les qualités requises, on ne pouvait mieux réussir qu'en confiant cet emploi à Victor-Emmanuel de Bertrand de la Pérouse qui, depuis la réduction du duché, avait donné des preuves « d'une affection singulière au roi. »

Le 2 février 1691, le marquis de Saint-Ruth fut remplacé dans le commandement de la Savoie par M. de la Hoguette, qui arriva à Chambéry avec le maréchal Catinat. Le lendemain, Catinat quitta la capitale pour aller disposer le siége de Montmélian. Le 5, il revint à Chambéry et reçut la députation du Sénat et de la Chambre. Le registre capitulaire de la Sainte-Chapelle, d'où nous extrayons ces détails, constate qu'il y eut lutte entre les deux Compagnies pour l'éternelle question de préséance, et que M. de la Hoguette trancha la difficulté en accordant les mêmes honneurs à la Chambre qu'au Sénat. De pareilles préoccupations, en présence des événements dont la Savoie était le théâtre, excitent en nous un sentiment pénible que le lecteur partagera sans doute.

Tandis que les Cours souveraines de Chambéry se disputaient à qui présenterait la première ses hommages à Catinat, le siége de Montmélian se poursuivait avec activité. Le bombardement commença le 8 février sous la direction de MM. de la Hoguette et de Thuy. On tira 2,500 bombes et plus de 3,000 boulets. Tous les efforts des assiégeants furent vains, et le feu cessa le 25. Dès lors, on se contenta de bloquer étroitement la ville et le château [1]. En Piémont, l'armée française poursuivait le cours de ses succès. Après

[1] Registre des séances de 1691.

la bataille de Staffarde, gagnée le 18 août 1690, elle s'était emparée de Nice et d'un très grand nombre de forteresses. La vallée d'Aoste, envahie par un corps d'armée, perdait en 1691 le titre de *Pulzella* qu'elle avait conservé jusqu'alors[1].

Pour résister à l'armée française, Montmélian n'avait que deux cents hommes valides. Après la plus honorable défense, le comte Carretto di Bagnasco, gouverneur de la citadelle, vit que les vivres allaient lui manquer et qu'il ne serait pas secouru. Il se rendit le 22 décembre et sortit par la brèche avec ses valeureux compagnons d'armes, emportant trois canons, tambours battants et enseignes déployées. Catinat lui accorda des éloges bien mérités pour la conduite héroïque qu'il avait tenue au milieu des rigueurs de l'hiver[2].

La Savoie étant tout entière soumise au roi de France, on songea à régler la question de l'impôt prélevé sur la province par l'armée d'occupation. Grâce à un emprunt contracté dans d'excellentes conditions, on s'était acquitté immédiatement de cette dette. Lorsqu'il fallut rembourser la somme, la répartition fut faite chez le révérend Philippé, official du décanat de Savoie[3]. Tous les ordres de l'Etat durent payer leur quote part; le clergé s'exécuta sans faire de difficultés et sans demander aucune autorisation à Rome.

M. de la Pérouse était mort le 23 août 1691. Louis XIV plaça à la tête du Sénat Antoine Guérin de Tencin, conseiller du roi en ses conseils et président à mortier au Parlement de Grenoble[4]. La Compagnie reçut son nouveau

[1] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 22.
[2] Id., *Ibid.*, p. 126.
[3] *Pratique ecclésiastique de Savoie*, chap. VI, § 27.
[4] Registre n° 51, fol. 54.

chef avec le cérémonial accoutumé, le 12 mars 1692. Depuis cette date jusqu'à l'évacuation du pays par les troupes françaises (28 octobre 1696), nous n'avons à enregistrer que deux faits, d'une importance secondaire. Les archives criminelles mentionnent à la date du 7 juin 1692 une amende honorable prononcée à Saint-Dominique par un nommé Claude Talliard, natif du Mans, qui avait dit la messe dans une paroisse voisine de Chambéry, sans être prêtre. Le lendemain, il fut pendu et brûlé au Verney. On lit dans les mêmes archives que le 11 août 1693[1], l'archevêque de Tarentaise s'adressait au Sénat pour la réformation des mœurs de son clergé. Il rappelait les efforts faits par lui pour que les canons fussent observés et pour éloigner de ses ecclésiastiques toutes les femmes suspectes. On n'avait pas tenu compte de ses avis et de ses menaces; c'est pourquoi il recourait au Sénat pour qu'il lui plût donner ordre aux filles et aux femmes d'une vie peu régulière de déguerpir du diocèse. Sur les réquisitions du procureur général, il fut statué conformément à la demande du prélat. Nous n'avons pas appris quels furent les résultats de cette mesure, mais il est permis de douter qu'ils aient été heureux, car on ne réforme pas les mœurs avec des ordonnances de police. Pour sauvegarder son autorité méconnue, l'archevêque invoquait la protection d'une Compagnie dont l'ingérance lui avait paru bien souvent arbitraire et attentatoire aux libertés de l'Eglise. Nous pourrions enregistrer souvent des contradictions de ce genre; elles provenaient de la confusion de l'Empire avec le Sacerdoce, et notre législation actuelle les a rendues bien plus difficiles.

[1] Registre n° 51, fol. 148.

Depuis la reddition de Montmélian, la Savoie jouissait d'un calme relatif, mais les provinces piémontaises étaient en proie à une agitation croissante. Tandis que l'armée française continuait sa lutte contre Victor-Amédée II et ses alliés, le duc de Savoie cédait à un sentiment bien naturel de reconnaissance envers les Vaudois qui, oubliant leurs anciens griefs, s'étaient levés en masse pour défendre la monarchie contre l'invasion étrangère. L'édit du 23 mai 1694 révoqua tous les actes de rigueur dont les religionnaires avaient été victimes, et les rétablit dans l'exercice des droits dont ils jouissaient *ab antiquo* avant les premières persécutions.

Comme on pouvait le prévoir, la détermination prise par Victor-Amédée fut très mal accueillie à Rome[1]. Le pape dit qu'il s'attendait à une tout autre conduite de la part d'un prince qui sortait d'une maison si dévouée à l'Eglise. On ne s'en tint pas aux paroles : le 19 août, la Congrégation du Saint-Office publia un décret qui annulait en termes d'une véhémence extraordinaire la patente du 23 mai[2].

Le duc de Savoie fut profondément blessé d'un outrage qui atteignait si directement sa dignité souveraine. Il donna ordre au Sénat de Piémont d'examiner le décret du Saint-Office et de prononcer sur cet acte conformément aux lois.

[1] Voyez, pour de plus grands détails, *Chiesa e Stato*, t. II. p. 139 et suiv., par P.-C. Boggio.

[2] Voici les expressions de ce décret :

Supra memoratum edictum et omnia in eo contenta quæ hic veluti de verbo ad verbum expressa censeri voluit tanquam enormia, impia et detestanda, præceptis dominicis, sacris canonibus et apostolicis constitutionibus contraria, de eorumdem dominorum cardinalium consilio et sententia (congregatio S. Officii) annullavit, irritavit, invalidavit et reprobavit, quemadmodum præsenti decreto annullat, irritat, invalidat et reprobat, etc.

On peut supposer que quelques membres du Sénat de Chambéry siégeaient alors à la Cour souveraine de Turin, car il résulte de la correspondance des ministres que les magistrats dont les noms suivent avaient passé en Piémont depuis l'invasion française[1] :

Denis d'Aranthon d'Alex, président ;

Antoine Fichet, chevalier du Sénat ;

Centorioz Cagnol, Jean Bally et Joseph Provana, sénateurs.

Dans un éloquent réquisitoire, le procureur général Rocca établit que la mesure prise à l'égard des Vaudois était « un effet de la justice du prince plutôt que de sa grâce, » et qu'elle ne contenait rien qui pût blesser les intérêts de la religion catholique ou du Saint-Siége. Il était persuadé que Sa Sainteté, mieux informée, révoquerait un décret qu'on avait surpris à sa bonne foi par des rapports calomnieux. La délibération prise par la Compagnie, après ce réquisitoire, est conçue en ces termes :

« Le Sénat de S. A. R. séant à Turin.

« A tous soit manifeste que, vu la remontrance de M. le procureur général Rocca et sa teneur bien considérée, ouï en ses conclusions le comte Pierre-François Frichignone, sénateur et avocat général de S. A. R., à qui ladite remontrance a été communiquée ;

« Par les présentes nous mandons et commandons qu'on ait à continuer l'observation et exécution ponctuelle de l'édit royal du 23 mai passé, et nous défendons la publication du décret du Saint-Office, sous peine de mort, sans préjudice des démarches qui seront faites auprès de S. S. pour en obtenir la révocation. Nous ordonnons à qui il

[1] Archives de cour à Turin.

appartiendra que la présente ordonnance soit observée et portée aux registres de céans.

« Donné à Turin, le dernier jour d'août 1694.

« Pour l'excellentissime Sénat, Dalmazzo. »

Le comte de Gubernatis, ministre de Savoie à Rome, fit répandre dans cette ville la délibération des magistrats piémontais. Le pape laissa entendre « qu'on lui avait arraché l'approbation du décret par des suppositions erronées. » Il était prêt à le révoquer, lorsqu'un incident vint compliquer la situation : les troupes piémontaises violèrent le territoire de l'abbaye de S. Balegno, qui appartenait au domaine pontifical, et y saisirent une quantité considérable de fourrages. Cette affaire, peu importante en elle-même, fut le signal des difficultés qui ne tardèrent pas à s'élever entre la cour de Rome et celle de Turin. Ces démêlés seront exposés dans les chapitres suivants.

CHAPITRE III

La capitation en Savoie sous Louis XIV. — Traités de paix de Turin et de Ryswick; évacuation de la Savoie par les troupes françaises. — Arrêt révoquant plusieurs magistrats nommés pendant l'occupation. — Rétablissement du tabellion; premières difficultés du Sénat. — La Chambre de justice en Savoie. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Maurienne. — Le Sénat prend sous sa protection le charlatan Grimaldy de Copponay. — Difficultés avec Rome; consultation du Sénat de Savoie sur le droit royal de nomination aux évêchés et aux abbayes.

Une des dernières épreuves que dut subir la Savoie avant d'être rendue à son souverain légitime fut l'impôt de la capitation qui s'étendit sur tous les sujets du roi, par feux et par familles, de quelque condition qu'ils fussent[1]. Toute la population du royaume fut divisée en vingt-deux classes, depuis le dauphin jusqu'aux paysans. L'édit qui créait cet impôt portait la date du 28 janvier 1695; une lettre pressante du roi ordonnait au Sénat de l'enregistrer[2]. Chacune des sommes imposées devait être payée annuellement, tant que durerait la guerre. Le dauphin, les princes du sang et le chancelier furent taxés à 2,000 livres chacun.

[1] Henri Martin, XIV, 204.
[2] Armoire n° 7, papiers divers.

Les magistrats payèrent la capitation dans les proportions suivantes :

Le premier président du Parlement de Paris.	1,500 liv.
Les présidents à mortier de Paris.........	1,000 »
Les avocats et procureurs généraux de Paris.	500 »
Les conseillers au Parlement de Paris......	200 »
Les conseillers et généraux des provinces (y compris la Savoie)......................	150 »
Les magistrats des présidiaux (y compris celui d'Annecy).........................	60 »

Les manœuvres, journaliers et habitants des villes et villages furent *cotisés* à 40 sous; les « soldats, cavaliers, dragons, matelots, trompettes, timbaliers, tambours et fifres, » formèrent la dernière catégorie, qui ne paya qu'une livre. Les valets étaient exempts. Ils réclamèrent et on les admit à contribuer aux charges publiques; les privilégiés protestèrent seuls contre l'obligation générale. On ne réalisa pas les espérances conçues de prime abord, car la capitation, appliquée avec réserve, ne produisit guère plus de 21 millions par an.

Après six années de guerres désastreuses, les préliminaires de paix furent signés le 29 août 1696 entre les ministres de Victor-Amédée et ceux du roi de France. Louis rendait au duc Pignerol démantelé, la Savoie et le comté de Nice; le mariage de Marie-Adélaïde, fille aînée de Victor-Amédée, avec le duc de Bourgogne, petit-fils du roi, était convenu; enfin, les ambassadeurs de Savoie seraient traités désormais comme ceux des têtes couronnées. Les alliés refusèrent d'accepter ces conditions; alors, par une brusque volte-face, le duc de Savoie se tourna contre eux. Enfin, l'Autriche et l'Espagne acceptèrent la paix et reconnurent la neutralité de l'Italie. Cette paix,

publiée à Turin le 15 septembre, ne devait être sanctionnée par les puissances qu'au congrès de Ryswick (mai 1697).

Le 28 septembre 1696, en exécution du traité de Turin, M. Antoine-Balthasar de Longecombe, marquis de Thoy, maréchal de camp ès armées du roi et commandant en Savoie, remit toute cette province à S. A. R., à l'exception de Montmélian. Cette cérémonie eut lieu à l'Hôtel-de-Ville de Chambéry. M. Charles Tana, capitaine des gardes du corps, maréchal de camp et commandant en Savoie, représentait Victor-Amédée. « Le samedi 29, dit le registre des séances, une députation du Sénat alla complimenter M. Tana[1]. »

Quinze jours après (13 octobre), la princesse Marie-Adélaïde arriva à Chambéry[2]. Elle était âgée de onze ans à peine, et son fiancé, le duc de Bourgogne, n'en avait pas davantage. Le traité portait qu'elle serait élevée en France jusqu'à l'époque du mariage. Des fêtes extraordinaires eurent lieu à son passage dans la capitale de la Savoie[3]. A la frontière, elle fut reçue par une escorte française qui avait ordre de la traiter avec tous les honneurs dus à une fille de France. Nous raconterons plus tard quels rapports eut avec la magistrature savoisienne cette aimable princesse qui vint briller d'un éclat fugitif à la cour de Versailles où madame de Maintenon faisait régner les mœurs rigides du cloître.

L'évacuation de la Savoie était à peine consommée que le Sénat destitua tous les magistrats nommés par Louis XIV. Voici le texte de son arrêt[4] :

[1] Registre des séances de 1696.

[2] Voyez les *Souvenirs d'une demoiselle d'honneur de madame la duchesse de Bourgogne*; Paris, 1861. La main d'une femme s'y révèle par la délicatesse des sentiments et la grâce exquise des détails.

[3] Registre des séances de 1696.

[4] Registre n° 16, fol. 75.

« Sur la remontrance du procureur général tendant à ce que, ensuite des ordres de S. A. R., notifiés au Sénat par M. le marquis Tana, commandant en Savoie, tous ceux qui ont été pourvus de charges par S. M. très chrétienne dans le Sénat, présidial de Genevois, judicatures-mages et autres offices subalternes du ressort du Sénat, en soient déclarés privés et déchus, avec inhibitions et défenses qui leur seront faites de faire par ci-après les fonctions desdits emplois, et autrement, comme est porté par ladite remontrance ;

« Vu par le Sénat la susdite remontrance de cejourd'hui, signée Favier ;

« Le Sénat, rendant droit sur ladite remontrance, a déclaré et déclare le sieur Antoine de Guérin de Tencin déchu de la charge de premier président du Sénat, le sieur Jean Guy Basset, de celle de quatrième, les sieurs François de Tencin, seigneur de Froges, Henri de Regard de Clermont, Pierre Desprez, Jean-François de Bertrand de la Pérouse, de celle de sénateurs (suivent les noms de la plupart des magistrats secondaires du resort), avec inhibitions et défenses qui sont faites à tous les susnommés de s'ingérer dans les fonctions desdites charges et offices, à peine de dix mille livres d'amende; et en outre ledit Sénat a ordonné et ordonne que le sieur président Gaud continuera d'occuper la place de troisième président, et le sieur président de Lescheraine celle de quatrième, dont ils ont été pourvus par S. A. R. Ordonne que le tout sera registré. Délibéré au bureau ce 6 octobre 1696. Prononcé au seigneur procureur général ledit jour[1]. »

[1] Victor-Amédée n'avait pas attendu cet arrêt pour nommer Joseph de Bertrand *vice-premier président* du Sénat de Savoie, par patentes du 14 septembre 1696. Le 1er avril suivant, il le nomma premier président effectif. (Galli, *Dignità e cariche*, t. Ier, p. 196.)

Nous ne contestons point à Victor-Amédée le pouvoir de destituer les magistrats nommés en Savoie par Louis XIV, quoique ce prince, usant du droit de conquête, les eût légitimement pourvus de leurs charges. Mais il paraît étrange qu'un souverain si favorablement traité par Louis XIV ait cru devoir signaler sa rentrée dans notre province par le renvoi immédiat et brutal de tous les fonctionnaires établis pendant l'occupation. Dans ce nombre, les deux tiers environ étaient Savoisiens, et ils n'avaient pas commis d'autres crimes que d'administrer la justice avec fidélité, en exécution de leurs promesses. Le Sénat pouvait et devait s'opposer à ces mesures. Il ne lui appartenait pas de prononcer la déchéance d'un magistrat quelconque ; c'était là une prérogative souveraine dont on avait toujours considéré la délégation comme impossible. Quelle qu'ait pu être, dans cette circonstance, la pression de Victor-Amédée sur la Compagnie, il est certain que les sénateurs commirent une faute dont nous pouvons aujourd'hui apprécier de sang-froid toute la gravité. Il doit en ressortir pour nous un enseignement que nous avons recueilli plusieurs fois dans le cours de cette Histoire. Si les passions politiques sont de mauvaises conseillères pour tout homme qui veut juger et agir avec discernement, le magistrat doit se préserver de leurs influences avec une attention particulière, pour conserver cette impartialité sereine qui doit guider tous ses actes. Il faut reconnaître, pour être juste, que l'ancienne organisation des Cours souveraines rendait fort difficile la position de leurs membres, et qu'un miracle perpétuel de prudence pouvait seul les empêcher de céder parfois aux suggestions des partis.

Le Sénat de Savoie prit bientôt sa revanche. Pendant près de six années, il avait exécuté, sans mot dire, tous les



ordres de Louis XIV; il lui tardait de revenir à ses anciennes traditions d'indépendance. Le 28 novembre 1696, Victor-Amédée fit parvenir à cette Compagnie un édit qui rétablissait en Savoie l'office du tabellion, supprimé en 1626[1]. Quoique cet impôt fournît un revenu considérable aux finances, Charles-Emmanuel Ier n'avait pas hésité à le faire disparaître, « parce qu'il *redondait* au préjudice des peuples, tombait à la charge du pauvre et ruinait le commerce. » Après six ans de guerre, Victor-Amédée songeait principalement à remplir le trésor public, et il pensa que le rétablissement du tabellion lui ferait atteindre son but. Il voulait que tous les contrats reçus par les notaires et les actes sous seing-privé fussent enregistrés trois mois après la signature. Le droit d'enregistrement, qui était très élevé, frappait tous les actes, à peu d'exceptions près. Le Sénat refusa formellement de recevoir un pareil édit. Le duc renonça pour le moment à son projet; il ne devait y revenir que six ans après, avec une énergie qui rendit plus courageuse encore la résistance des magistrats.

Il était naturel que, pendant l'occupation, le sentiment de patriotisme commun à tous les ordres de l'Etat suspendît les querelles regrettables qui avaient longtemps divisé le Sénat et le clergé. Après le départ des Français, la lutte recommença en Maurienne, à l'occasion d'un droit de souveraineté que le premier pasteur de ce diocèse prétendait s'arroger. Dans une ordonnance du 3 août, François-Hyacinthe de Valpergue de Masin, évêque de Saint-Jean, s'élevait contre les abus que commettaient « plusieurs de ses *sujets*, avec arquebuses et autres engins, » sur les terres communes entre Son Altesse Royale et lui. En conséquence,

[1] Bally, t. Ier, p. 282.

il défendait la chasse et le port d'armes; de plus, il interdisait de vendre du gibier sans qu'on l'eût présenté au palais épiscopal, « pour que ses serviteurs en fissent le choix à prix raisonnable[1]. » Le procureur général appela de cette ordonnance. Sur ses réquisitions, le Sénat annula le décret de l'évêque, dit qu'il n'avait pas le droit de qualifier ses diocésains de « sujets » et le menaça de saisir son temporel s'il publiait à l'avenir des écrits du même genre.

Ces difficultés n'empêchèrent pas la commission extraordinaire créée après l'occupation d'avoir recours à l'entremise du clergé pour arriver plus sûrement à la découverte de certains crimes commis en Savoie depuis 1690. Nous avons parlé plus haut[2] de la Chambre de justice créée le 28 novembre 1696 par Victor-Amédée II. On lisait dans les lettres patentes de ce prince[3] : « Notre service exige de faire examiner la conduite des officiers locaux, syndics, châtelains et autres personnes qui, pendant l'occupation des Etats de Savoie, ont eu le maniement des affaires des villes et communes et ont malversé dans leur administration. » La Chambre établie dans ce but était ainsi composée :

Les présidents Gaud (du Sénat) et de La Saunière (des Comptes);

Les sénateurs Chevilliard père et d'Allery;

Carron, contrôleur général;

Favre l'ancien, maître aux comptes.

La mission des magistrats que nous venons de nommer consistait « à connaître et à juger sommairement, sans

[1] Armoire n° 6, papiers divers.
[2] Tome I[er], liv. III, chap. VI de cette Histoire.
[3] Registre particulier de la Chambre de justice: préambule.

figure de procès, les causes civiles et criminelles » énoncées plus haut ; ils devaient s'assembler tous les jours pour prendre des informations, et leurs arrêts auraient « la même force » que ceux du Sénat. La première séance eut lieu le 18 janvier 1697 chez le président Gaud, assisté de l'intendant général Groppello[1] et du procureur général Favier. Le registre particulier de la Chambre ne contient aucune sentence importante. Les deux peines les plus fortes qu'elle infligea furent une amende de 5,000 livres et le bannissement pour un an du ressort. Le 30 avril 1699, cette commission extraordinaire termina ses audiences, à la grande satisfaction du Sénat, dont elle gênait l'autorité, sans accélérer les procédures.

Le clergé de Savoie vint en aide à la Chambre de justice dans la découverte des crimes, « à fin civile et non autrement. » Nous mettons sous les yeux du lecteur la lettre monitoriale publiée dans ce but par Joseph Falcaz, vicaire général du révérendissime évêque et prince de Genève, Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex[2]. Cette circulaire fait connaître à tous les prêtres, curés, recteurs et vicaires du diocèse, que le procureur général a reçu de Son Altesse Royale des ordres « qui l'obligent de rechercher la preuve des enrôlements forcés et autres excès commis dans les Etats de Savoie, pendant le temps de la guerre dernière, par certaines personnes, ce qu'il ne peut bonnement prouver et vérifier sans la publication et fulmination d'un monitoire. » En conséquence, lesdits prêtres devront pu-

[1] Jean-Baptiste Groppello, comte de Borgone, fut ministre des finances à Turin de 1697 à 1717. (CIBRARIO, *Origini e progresso*, I, 320.)

[2] Voir *Document* n° 6. — Voyez, sur Joseph Falcaz, le *Dictionnaire historique* de Grillet, I, 290.

blier la lettre du vicaire général dans leurs églises paroissiales et avertir tous les fidèles « que s'ils savent quelque chose du contenu aux articles ci-après, ils aient le tout à révéler et déclarer dans huit jours prochains après la publication des présentes, entre les mains du seigneur commissaire qui sera député par la Chambre de justice, sous peine des censures ecclésiastiques. » Ce monitoire porte la date du 30 janvier 1698. L'archevêque de Tarentaise, l'évêque de Maurienne et celui de Grenoble, pour le doyenné de Savoie, en publièrent de semblables dans leurs diocèses respectifs.

Tandis que la Chambre provisoire créée par Victor-Amédée II poursuivait les fonctionnaires prévaricateurs, le Sénat était saisi d'une affaire peu importante en elle-même, mais qui appartient à l'histoire, parce qu'elle nous fournira l'occasion de faire une étude de mœurs non moins utile que curieuse : nous voulons parler de la question soulevée par un chevalier d'industrie nommé Grimaldy de Copponay, qui exploitait la crédulité des bons Savoisiens à la fin du XVIIe siècle [1].

Le sieur Copponay, d'origine italienne, était un de ces charlatans à qui tous les moyens sont bons pour faire des dupes et dont l'excès d'audace parvient à surprendre la bonne foi des hommes les plus éclairés. On s'accorde à lui attribuer des connaissances sérieuses et étendues pour son époque; mais sa science n'était qu'un vain prétexte pour éblouir les yeux des ignorants. Il réussit, à force d'adresse

[1] M. Laurent Sevez, professeur de chimie, a publié une intéressante notice sur Grimaldy de Copponay dans le tome III des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. — M. Chapperon a également fait connaître ce singulier personnage dans un article inséré en 1842 par l'*Album de la Suisse romande*.



et de flagorneries, à obtenir de Victor-Amédée II l'autorisation d'établir dans la ville de Chambéry une *Académie chimique, ducale et royale*, avec droit de succession pour ses enfants.

Malgré les séduisantes promesses de Copponay, dont l'Académie devait s'ouvrir en 1684, à la Saint-Martin, « afin de suivre les démarches des Corps augustes de justice[1], » les médecins et les pharmaciens de Chambéry élevèrent la voix contre les jongleries de ce personnage. Ils adressèrent au Sénat un factum où l'imposture de Copponay était dévoilée. Le fondateur de l'Académie chimique mit un art infini à démontrer que la coalition formée contre lui avait pour mobile une basse jalousie et « l'impuissance où se trouvaient les médecins et apothicaires de la présente ville d'imiter ses merveilleuses inventions[2]. » Il fit valoir les guérisons opérées par ses remèdes, son désintéressement envers les pauvres, et, par-dessus tout, la protection dont l'honorait Son Altesse Royale. Il n'en fallait pas tant pour assurer le triomphe de Copponay, car les magistrats, prévenus depuis longtemps en sa faveur, ne demandaient pas mieux que de lui accorder des preuves publiques de leur bienveillance. Par arrêt du 14 décembre 1683, le Sénat ordonna que les lettres patentes obtenues par le suppliant seraient enregistrées et qu'il en jouirait suivant leur forme et teneur[3]. Voici une courte analyse de ce document :

[1] Voir le traité publié par Copponay en 1684 à Chambéry, chez Dufour et Gorrin.

[2] Archives du Sénat. Factum de noble Grimaldy de Copponay, la réponse aux médecins et apothicaires de Chambéry.

[3] Registre n° 17, fol. 166. — Les lettres patentes sont du 2 août 1683.

Victor-Amédée considère l'établissement de l'Académie chimique à Chambéry comme très utile, « parce qu'il y conservera l'argent qu'emportaient autrefois les médecins, apothicaires, chirurgiens, marchands droguistes et colporteurs. » Pour récompenser Copponay, il veut que son officine soit « une Académie en forme d'Université chimique » et le nomme son protomédecin en Savoie, avec transmission de cette charge à ses enfants; il lui accorde la jouissance d'un édifice situé à Maché, au bout du jardin du Château, et appelé la *Maison Blanche*[1]. Le directeur de l'Académie devra réparer ce bâtiment, « y établir des laboratoires, y faire faire des expériences pour découvrir ce qui sera possible dans les choses les plus cachées de la nature. » Aussitôt qu'une nouveauté sera connue, il en avertira les autorités, pour que tous les habitants des Etats puissent profiter de la découverte. Ordre est donné aux magistrats de lui prêter main-forte en toute occasion.

Les ennemis de Copponay ne se tinrent pas pour battus, mais toutes leurs requêtes éprouvèrent le même sort que la première. Un nouvel arrêt du 12 juin 1686 portait inhibition et défense à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles fussent, de décrier Grimaldy et le fébrifuge, « de biffer ses affiches et les tableaux qu'il ferait exposer à l'avenir sur le portail et à l'entrée de sa maison, dans les villes et bourgades des Etats de Savoie où il établirait des bureaux pour la vente et distribution des susdits remèdes, à peine de 500 livres et de plus grande, le cas échéant. »

Qu'on ne s'étonne pas de la bienveillance marquée des

[1] La *Maison blanche* occupait l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Pierre, au faubourg Maché.

sénateurs pour un charlatan de mauvaise foi[1]. L'engouement était général[2]. L'archevêque de Tarentaise, François Milliet de Challes et de la Poëpe, guéri par les soins de Copponay, prônait les éminentes vertus du fébrifuge. La noblesse et le clergé vulgarisaient ce remède; le maréchal de Luxembourg lui-même se portait garant de son efficacité souveraine. La science était alors un domaine réservé à quelques esprits investigateurs que ne rebutaient ni les recherches arides, ni les manipulations frappées de discrédit par l'esprit de caste. Dans ces conditions, le souverain et ses conseillers durent bien souvent être les dupes des jongleries de quelques imposteurs.

Assuré de la haute protection de Victor-Amédée et du Sénat, Copponay exerça sans encombre son industrie jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Vers 1698, il crut devoir résumer la quintessence de ses découvertes dans un livre qu'il intitula : *Les progrès évidents de l'arbre de vie planté dans le centre de l'Académie de médecine chimique, royale, de Savoie, pour la guérison des plus dangereuses maladies curables*. Nous publions en entier la requête qu'il adressa au Sénat, afin d'obtenir la permission d'imprimer et de distribuer son ouvrage[3]. Avec quel superbe dédain Copponay signale les censeurs de l'Académie, qui s'efforcent de décrier son « remède incorruptible, » sans en venir à bout! Comme il triomphe dans le parallèle qu'il introduit entre « le médecin qui perd ses malades orné de

[1] Il y a quelque folie chez Copponay, mais la mauvaise foi domine tout son système.

[2] De Ville cite Grimaldy de Copponay comme une autorité philosophico-médicale. (*Etat en abrégé*, Ire partie, p. 76.)

[3] Voir *Document* n° 5. Cette pièce inédite se trouve au registre n° 17, fol. 157 v°.

soutane et de bonnet, et celui qui sauve les siens sans ces somptueux ornements! » Tout le morceau est extrêmement curieux. Il est plus d'un passage de la requête qui rappelle les meilleures scènes de l'*Amour médecin;* il en est d'autres qu'un charlatan de bas étage oserait à peine signer.

Le Sénat prit l'épître au sérieux et commit MM. Dichat et Rebut pour examiner le livre de Copponay. Sur le rapport favorable des deux magistrats, il fut permis à l'auteur de faire imprimer son traité et de le débiter pendant trois ans, avec défense de contrefaire cet ouvrage, sous peine de saisie et de 150 livres d'amende. L'arrêt est du 8 août 1699.

Protégé par le prince et sûr de l'appui des sénateurs, le *protomédecin* Copponay vécut encore de longues années à Chambéry, éclipsant tous ses confrères et possesseur d'une magnifique fortune. Cette existence singulière ne fut qu'une scène de la haute comédie qui se joue depuis le commencement du monde entre le mystificateur et les dupes. A chaque siècle ses ridicules. Ne soyons pas trop fiers des progrès du nôtre : n'avons-nous pas les tables tournantes, les esprits frappeurs et la quatrième page des journaux où tant d'absurdes réclames ont élu domicile?

Le premier devoir d'un historien est de dire la vérité tout entière et de la faire apparaître sous toutes ses faces[1]. Cette loi nous obligeait à mettre un moment en regard le charlatan de mauvaise foi et les magistrats qui furent ses complices sans le savoir. Nous avons hâte de revenir aux grands travaux qui occupaient le Sénat à la fin du XVII[e] siè-

[1] *Quis nescit primam esse historiæ legem ne quid falsi dicere audeat, ne quid veri non audeat? Ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, ne qua simultatis?* (Cic., *De Orat.*, II.)



cle. L'un des plus importants est la délibération prise par la Compagnie, le 31 janvier 1698, sur le droit de nomination aux évêchés et aux bénéfices consistoriaux, qui appartenait aux ducs de Savoie[1]. Victor-Amédée se servit plus tard de cette pièce pour appuyer des prétentions absolument inconciliables avec la liberté de l'Eglise et des ordres religieux. Il est vrai que, dans l'intérêt de sa thèse, le roi de Sardaigne interpréta judaïquement la pensée des sénateurs; mais Charles-Emmanuel III ne craignit pas de rendre justice à qui la méritait, et c'est pour lui un titre de gloire que d'avoir osé blâmer son père de la pression exercée par ce prince sur quelques pauvres moines perdus dans les montagnes de la Savoie.

[1] Cette consultation était d'abord en français. Elle se terminait ainsi :

« Nous croyons que S. S., touchée par des raisons aussi puissantes, ne donnera aucune atteinte à un droit si légitime. Ce droit, nous sommes obligés par le devoir de nos charges de le soutenir avec la même fermeté que nos prédécesseurs dans ce Sénat ont toujours eue pour tout ce qui regarde le bien et l'honneur de votre service. Ce sont les véritables sentiments que nous conserverons toute notre vie, etc. (Armoire n° 6, papiers divers.)

Victor-Amédée II voulut que le mémoire fût rédigé en latin pour le faire imprimer à la suite de deux délibérations prises sur le même sujet par les Sénats de Turin et de Nice. Celle du Sénat de Savoie porte pour titre : *De regia ad prælaturas et beneficia consistorialia nominatione serenissimis Sabaudiæ ducibus semper augustis competenti Senatus Sabaudiæ deliberatio.*



CHAPITRE IV

Etablissement de fabriques de soie à Chambéry. — Encore l'édit du tabellion; avis du Sénat sur cet impôt; sa résistance à Victor-Amédée. — Le chancelier de Bellegarde et le droit de remontrance. — Expédients employés par Victor-Amédée II pour se procurer des troupes. — Le Sénat de Savoie excommunié en masse; discussion sur ce fait. — Edit sur les corporations religieuses: plaintes des Jésuites: modifications apportées à l'édit.

Durant l'intervalle qui s'écoula entre la première occupation de la Savoie sous Louis XIV (1696) et celle qui s'accomplit sept ans plus tard (1703), les magistrats ne cessèrent d'appeler l'attention du souverain sur les mesures à prendre pour réparer les maux causés au pays par l'interruption du commerce et la présence des armées étrangères. En 1701, Victor-Amédée II accorda des priviléges et des exemptions nombreuses au comte de Rochefort, qui se proposait d'organiser au faubourg Nezin (Chambéry) des fabriques de soie. Ces établissements, au nombre de sept, avaient un juge spécial, chargé de terminer les différends qui s'élevaient entre les ouvriers; l'appel de ses sentences était porté au Sénat[1]. Le 12 mai de l'année

[1] Registre de 1690 à 1701, fol. 279 v°. — L'introduction des vers à soie dans notre pays est due à Sybille de Baugé, femme d'Amédée V, qui en fit venir de Genève et planta des mûriers dans son jardin du Bourget. Emmanuel-Philibert et Victor-Amédée II encouragèrent la propagation de cette industrie.



suivante, un terrible incendie dévora soixante-trois maisons au faubourg Maché et priva de tout abri cent quarante-deux familles. Grâce aux libéralités du prince, cette malheureuse population put échapper à la misère. Les plus pauvres reçurent une hospitalité momentanée dans les vastes dépendances du château. Une collecte organisée en Savoie par les soins du Sénat, de la ville et du clergé, fournit aux victimes du sinistre une partie des fonds nécessaires à la reconstruction de leurs demeures.

Cependant l'état des finances empirait de jour en jour. L'éventualité d'une guerre toujours menaçante à l'ouest ou au nord de nos frontières obligeait Victor-Amédée à entretenir une armée nombreuse et prête à marcher au premier signal. L'équipement des troupes et la mise en état des forteresses absorbaient des sommes considérables; il fallait, de toute nécessité, augmenter les revenus publics. Dans ce but, le duc organisa une ligne de douanes régulières entre la Savoie et la France[1]. Le Sénat avait déjà fait à cette funeste mesure l'accueil qu'elle méritait, lorsqu'une nouvelle tentative du prince attira son attention particulière; il s'agissait de faire admettre définitivement l'édit du tabellion, repoussé une première fois en 1696.

Victor-Amédée II, déjà froissé par l'attitude du Sénat dans la question des douanes, lui adressa, le 20 janvier 1702, une lettre très sèche dans laquelle il lui ordonnait d'enregistrer purement et simplement l'édit bursal dont nous venons de parler[2]. La Compagnie rendant droit, « eu égard aux ordres réitérés de S. A. R., » entérina l'acte souverain, mais avec des modifications considérables. L'irritation de

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, II, 427.
[2] Registre de 1701 à 1703, fol. 85.

Victor-Amédée se manifesta par un billet où ce prince témoignait sa surprise de la liberté que prenaient les sénateurs[1]. « Ceci, leur disait-il, passe les bornes de l'autorité que nous vous avons confiée pour l'administration de la justice. Mais, ce qui rend encore votre procédé plus surprenant, c'est d'avoir fait publier lesdits arrêts avec les changements y contenus, sans nous avoir réitéré auparavant vos représentations convenables pour recevoir nos ordres là-dessus. » En conséquence, l'arrêt du Sénat était révoqué, annulé et cassé; l'édit devait avoir force de loi dans son entier, sans aucune modification. « Ainsi nous plaît, » disait le duc en terminant[2].

Après Victor-Amédée, le chancelier de Bellegarde prit la parole pour essayer de prouver une théorie qu'il avait énergiquement combattue lorsqu'il était premier président à Chambéry. Il nous reste plusieurs remontrances dictées avant 1687 par ce magistrat; on y remarque un esprit bien différent de celui qui l'animait lorsqu'il écrivit, le 23 mai 1702, la lettre qu'on va lire. Nous en citerons les principaux passages :

« ... Quant aux lois et édits, c'est le souverain seul qui les détermine, ou de son propre mouvement, ou par le conseil de MM. les ministres d'Etat... Après les avoir écoutés, il ordonne comme maître ce que bon lui semble.

« Vous savez, Messieurs, que les constitutions des empereurs, couchées dans le code et les novelles même de l'empereur Justinien, qui les a fait compiler, ne portent aucune vérification ni entérinement et n'ont jamais été

[1] Registre de 1701 à 1703, fol. 117.
[2] Lettre du 14 avril 1702.



modifiées par le Sénat de Rome[1], auquel néanmoins les empereurs avaient donné une fort grande autorité. Les empereurs se contentaient de les adresser à celui des ministres d'Etat qui bon leur semblait, pour les faire publier et exécuter. Lorsqu'il arrivait dans la suite que leur exécution produisait quelque inconvénient, ils faisaient d'autres lois pour déroger aux premières ou pour les interpréter, étendre, restreindre ou modifier, ainsi que tous les souverains le pratiquent dans les Etats monarchiques et que les nôtres en ont usé de tout temps, s'en étant réservé à eux seuls l'autorité, qu'ils n'ont pas trouvé à propos de communiquer à quelque tribunal ni ministre que ce soit. S. A. R. est dans le même sentiment, etc.

« Mais je dois vous dire, Messieurs, en toute confiance, qu'elle a extrêmement désapprouvé la liberté que vous avez prise dans votre lettre[2] de parler avec mépris des ministres et de dire *qu'ils lui ont déguisé la vérité* et mériteraient d'être mortifiés. Véritablement, cet endroit de votre lettre, qui pouvait vous nuire et ne me paraît d'aucune utilité, même potentielle, aurait pu être supprimé, parce que notre maître est un prince d'une pénétration angélique et d'un infaillible discernement[3], qui ne se laisse pas surprendre, qui choisit de bons ministres et

[1] Nous avons dit au tome Ier, liv. III, que la Cour suprême de Savoie s'attribuait en grande partie les prérogatives de l'ancien Sénat romain.

[2] Il s'agit ici d'une lettre ou mémoire que la Compagnie adressa à Victor-Amédée pour justifier les modifications qu'elle apportait à l'édit du tabellion. Nous n'avons pas pu nous procurer ce document où le Sénat paraît s'être exprimé avec la plus rude franchise à l'égard des conseillers du prince.

[3] Ce langage adulateur nous explique la fière attitude de la Compagnie et son animosité contre certains ministres courtisans.

ne leur donne sa confiance qu'autant qu'il les connaît gens de probité.

« Son intention précise est que Vos Excellences vérifient l'édit selon sa forme et teneur, sans limitations ni réserve, et après il pourvoira lui-même sur vos remontrances comme il le trouvera à propos. Sur quoi je supplie très humblement Vos Excellences de se régler et de me croire, etc.

« Signé : BELLEGARDE. »

On suppose peut-être que ce ton sévère et ces menaces peu déguisées arrachèrent à la Compagnie une concession qui lui paraissait incompatible avec l'intérêt de la nation. Or, elle fit paraître, en face des ordres de Victor-Amédée et de son chancelier, cette obstination rationnelle qui est un des traits saillants du caractère savoisien[1]. Vers le milieu de l'année 1703, la question était encore indécise entre le duc et ses magistrats, car nous avons sous les yeux une longue remontrance rédigée par le Sénat pour faire ressortir tous les fâcheux résultats du système qu'on cherchait à inaugurer[2]. D'après la Cour suprême, « vouloir soumettre à l'insinuation les actes privés, c'était en détruire l'essence, qui est de n'avoir pas de publicité, et enlever aux hommes le droit de stipuler secrètement entre eux. » Même inconvénient à l'égard des testaments olographes et des contrats passés avec les étrangers pour affaires de commerce. Toutes ces raisons touchaient le duc, et on peut espérer qu'il en aurait tenu compte pour rendre l'édit sur le tabellion moins onéreux à ses sujets, si la guerre qui éclata en 1703 n'eût interrompu les discussions financières et ajourné indéfiniment les réformes.

[1] Voyez le tome Ier de cette Histoire, p. 277, note.
[2] Lettre du 18 juin 1703. — Armoire n° 6, papiers divers.

Au reste, malgré sa perspicacité, Victor-Amédée s'était laissé prendre au dépourvu sur bien des points essentiels. Nous le voyons au milieu de l'été, quelques mois avant l'entrée des Français sur son territoire, grâcier un certain nombre de prisonniers, à Chambéry et dans le reste de la Savoie, pour les enrégimenter parmi ses soldats[1]. Ici encore, l'intervention du Sénat arrêta le duc dans une voie périlleuse. Le besoin urgent de recruter des soldats ne put point arracher à la Cour suprême une concession qui aurait fait entrer des gens flétris par la justice dans les rangs de cette armée savoisienne dont le drapeau est parvenu jusqu'à nous pur de toute souillure..

Les faits que nous venons de rapporter serviront peut-être à rectifier ce que l'abbé Sardini, venu de Rome à Turin pour négocier un accommodement au sujet des affaires religieuses, écrivait en 1702[2] :

« Quoique le duc prétende qu'il laisse tout faire aux magistrats, la vérité est qu'il conçoit et se dirige dans sa pleine indépendance. Ses ordres font trembler tout le monde. Devant lui, il n'y a ni particulier, ni ministre, ni favori : *il absorbe tout.* »

L'opposition irritait Victor-Amédée, mais il finissait par écouter la voix de la raison. Ce qui le jetait dans des transports de colère, c'était la conduite tortueuse de certains diplomates accrédités auprès de lui. Pendant la dernière occupation française, il apprit que les cardinaux Strozzi et Sforza, envoyés pontificaux à Turin, correspondaient avec Versailles au préjudice de la monarchie savoisienne. Dès ce moment, il se prépara à la lutte contre la cour de Rome.

[1] Armoire n° 6, papiers divers.

[2] CIBRARIO, *Origini e progresso*, I, 401.

Si l'on en croit Grillet[1], les différends qui s'élevèrent entre le pape et Victor-Amédée au commencement du XVIIIe siècle eurent pour cause : premièrement, un arrêt rendu par le Sénat de Savoie, le 15 avril 1701, à la réquisition du procureur général appelant comme d'abus d'une sentence rendue au mépris de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Tarentaise, par le nonce de Turin, entre la cathédrale d'Aoste et le chapitre régulier de Verrès; en second lieu, un édit de Victor-Amédée, qui déclarait les religieux profès et les communautés incapables de succéder. L'auteur du *Dictionnaire historique* ajoute que les Jésuites, se voyant privés d'un riche héritage, se plaignirent à Rome du gouvernement savoisien; que le duc de Savoie et ses magistrats étant demeurés inébranlables dans leurs principes, le Sénat de Savoie fut excommunié en masse dans le consistoire du mois d'août 1707, aux termes de la bulle *In Cœna Domini*. Nous ne nions pas absolument ce fait; mais voici quelques raisons qui nous permettent d'en douter. Les registres de la Compagnie ne font aucune mention d'un événement qui dut produire une impression profonde dans tout le pays. A cet argument négatif il faut ajouter que, par un privilége spécial, les censures ecclésiastiques ne pouvaient pas atteindre les sénateurs dans l'exercice de leurs charges; que, d'ailleurs, la bulle *In Cœna Domini* n'était pas reçue en Savoie[2]. Enfin, il paraît difficile que la Cour suprême de Chambéry et Victor-Amédée aient pu s'unir en 1707 pour lutter de concert avec la cour

[1] *Dictionnaire historique*, II, 137.

[2] Voir DE VILLE, *Etat en abrégé*, etc., Ire partie, p. 349. D'après lui et tous les auteurs, le magistrat dans l'exercice de sa charge ne peut être excommunié, *quia officium suum nemini debet esse damnosum*.

de Rome, puisque, à cette époque, notre province était occupée depuis quatre ans par les Français. Le manuscrit du sénateur Dichat, que cite Grillet, confirme nos incertitudes, car il répond à une « *prétendue* déclaration des censures ecclésiastiques qu'*on dit* avoir été publiées contre le Sénat à Rome. » Nous ne savons sur quel fondement s'appuie une tradition assez répandue qui semble appuyer les faits racontés par le *Dictionnaire historique*. Il ne nous appartient pas de trancher la question d'une manière absolue. Nous avons quelques raisons d'être moins affirmatif que Grillet dans une matière de cette importance ; bornons-nous à douter, jusqu'à ce qu'une pièce probante ne surgisse au procès et ne fasse connaître la vérité tout entière.

En attendant, voici le résumé des documents que renferment nos archives sur le débat que soulevèrent en 1702 et 1703 les communautés religieuses[1] :

[1] Ces pièces, qu'on trouve dans l'armoire n° 6, papiers divers, sont les suivantes :

1° Edit de Victor-Amédée II, du 3 mai 1702, relatif aux successions des religieux et des communautés ;

2° Edit donné par Emmanuel-Philibert en 1563 sur le même sujet, avec l'interprétation ajoutée par Victor-Amédée II ;

3° Projet d'édit réformé, avec les motifs ;

4° Délibération du Sénat sur l'édit ;

5° Lettre du roi, du 4 mai 1703, ordonnant de retirer les copies de l'arrêt d'entérinement ;

6° Avis de plusieurs membres du Parlement de Grenoble sur les successions déférées aux Jésuites en France.

L'édit de mai 1702 fut sollicité en 1698 par le Sénat, à la suite d'un procès où l'on avait débattu la capacité des Jésuites des premiers vœux. Cela résulte 1° d'un manuscrit contenant des décisions de cette époque, qui appartient à M. le comte Greyfié ; 2° d'une lettre du grand chancelier de Bellegarde qui, en envoyant cet édit, s'excuse du retard qu'on a mis à approuver le projet envoyé par le Sénat. Elle est à la date de 1702 dans le registre des billets royaux originaux.

Par un édit donné à Turin le 3 mai 1702, Victor-Amédée II constatait que l'ordonnance d'Emmanuel-Philibert sur les successions déférées aux moines et aux communautés régulières (2 mars 1563) n'avait pas produit les bons résultats qu'on en espérait. Il statuait en conséquence que « les religieux de tous les ordres, y compris ceux de la Compagnie de Jésus, qui, après le noviciat, auraient fait profession par vœux solennels ou simples, seraient censés morts civilement, incapables de disposer de leurs biens et de recueillir aucunes successions testamentaires. » Et afin de pourvoir à la tranquillité des familles, le roi ordonna que tout individu des deux sexes qui aurait porté pendant six ans l'habit d'un ordre quelconque, eût-il prononcé les vœux simples, ou même n'en eût-il fait aucun, serait réputé mort civilement, et même privé du droit de rentrer dans ses propres biens.

Le Sénat était disposé à entériner sans difficulté cet édit, qu'il trouvait juste de tous points. La nouvelle loi était dirigée surtout contre les Jésuites, qui émettaient deux vœux successifs. Ils mirent en jeu les nombreux ressorts dont ils disposaient pour empêcher la promulgation de la loi. Le vice-recteur du collége de Chambéry supplia le premier président de suspendre l'entérinement requis par le procureur général Favier; la Compagnie, consultée, fut d'avis qu'il fallait passer outre. Par un arrêt lu en audience publique le 17 avril 1703, le Sénat, séant en robes rouges, enregistra l'édit suivant sa forme et teneur, et ordonna que « son contenu serait observé, » sauf une modification peu importante.

Se voyant repoussés à Chambéry, les Jésuites s'adressèrent directement aux ministres et au souverain. Ils remontrèrent à Victor-Amédée que l'édit portait à leur

collége le plus grave préjudice. Ebranlé, mais non convaincu, le duc fit écrire au Parquet de Chambéry par son chancelier pour que le Sénat suspendît la vérification jusqu'à nouvel ordre; mais déjà l'arrêt avait été rendu. Le 23 avril, Victor-Amédée, qui l'ignorait, ordonnait lui-même à ses magistrats de ne prendre aucune décision sur cette affaire, « pour savoir les raisons des Jésuites. » Il terminait en ces termes : « Nous désirons aussi que vous nous envoyiez les motifs par lequels vous avez jugé à propos que l'on fît le même édit[1]. »

On se méprendrait peut-être sur le sens de ces paroles en supposant que le duc eût accepté le projet de loi, sur la simple initiative du Sénat, sans en discuter préalablement les bases. Nous croyons que, pour s'éclairer davantage, il désirait simplement que la Cour suprême de Savoie lui rappelât les motifs qu'elle avait déjà exposés lorsque, en 1698, elle avait sollicité la publication de l'édit. La missive du roi donna lieu à la délibération suivante :

« Le Sénat, les deux chambres assemblées, en exécution des ordres de S. A. R., portés par sa lettre à cachet du 23 avril 1703, a déclaré et déclare que l'exécution de l'édit concernant les religieux et communautés, en date du 3 mai 1702, vérifié par arrêt du 17 avril, demeurera suspendue, et que ledit édit n'aura aucun effet jusqu'à nouvel ordre de S. A. R. Délibéré au bureau ce 28 avril 1703. »

- Plusieurs jours avant cette décision, des copies imprimées de l'édit avaient été publiées en Savoie à la manière accoutumée. Une nouvelle lettre de Victor-Amédée (4 mai ordonna au Sénat de prendre toutes les précautions néces-

[1] Recueil des lettres du roi. année 1703.

saires pour que l'arrêt de suspension fût connu dans tout son ressort. En même temps il faisait parvenir à la Compagnie deux cahiers contenant l'un l'édit d'Emmanuel-Philibert du 2 mars 1563, avec une interprétation, l'autre un nouveau projet d'édit sur les communautés religieuses, avec les motifs des changements qu'on y avait introduits. Il y aurait une curieuse étude à faire sur ces deux documents, si les bornes assignées à cette Histoire nous le permettaient. Nous ne citerons qu'un passage de l'interprétation donnée à l'édit de 1563, parce qu'on y découvre la pensée de Victor-Amédée II en matière de législation. Emmanuel-Philibert disait en 1563 : « Les syndics des Etats de nos duchés et pays du ressort de notre Sénat de Savoie nous ont fait dire et remontrer, etc. » En marge de cet article, Victor-Amédée écrivit : « Quoique les souverains puissent faire des lois de leur seule volonté, néanmoins on peut dire qu'elles acquièrent un nouveau degré de faveur et d'autorité quand ils les font sur la réquisition de leurs Etats, qui sont composés du clergé, de la noblesse et du tiers[1]. »

Pour éclairer le Sénat sur le sujet en discussion, l'avocat général de Ville fut chargé de consulter quelques-uns des magistrats les plus célèbres de France. Nous avons sous les yeux les lettres que lui écrivirent MM. de Chaponay, président au Parlement de Grenoble, et Vidaud, procureur général près la même Cour. Ces deux jurisconsultes déclarèrent, d'un avis unanime, qu'en France les Jésuites étaient incapables de succéder et de tester après les pre-

[1] On voit par là que nous avions raison de dire, au volume précédent, qu'Emmanuel-Philibert n'avait point aboli les Etats-Généraux, puisque Victor-Amédée II les supposait toujours existants de fait.



miers vœux (vœux simples) et au bout de deux ans passés dans la société[1].

Après un mûr examen du projet royal, le Sénat adressa au duc une longue lettre sans date où il déclarait qu'il avait admiré la loi « dont l'heureux tour sauvait les inconvénients et les murmures qui pouvaient naître de celle du 3 mai 1702, que S. A. R. avait jugé à propos de supprimer. » L'édit modifié portait que les religieux ne pourraient ni tester, ni succéder après leurs premiers vœux, « à moins que lesdits vœux ne fussent déclarés nuls, par suite d'une réclamation faite dans les cinq années après iceux, ou résolus dans le même terme, auquel cas ils pourraient être rétablis dans leurs biens. » Deux ans étaient accordés pour faire juger l'instance en nullité de vœux, faute de quoi on n'y aurait plus égard.

Cette modification n'était pas assez radicale pour répondre aux demandes des Jésuites. Ils obéirent à la loi, mais l'attitude prise par le Sénat et le duc dans cette affaire parut décidément hostile à la cour de Rome, et son mécontentement ne tarda pas à se traduire en actes positifs.

[1] On peut voir dans POTHIER, *Traité des personnes*, tit. III, sect. 1re, que la question était très débattue, qu'en 1701 le Parlement de Paris demanda au roi qu'elle fût résolue, ce qui fut fait par une déclaration de 1715.

Un fait fort remarquable, c'est que l'édit promulgué par Emmanuel-Philibert en 1563 est copié mot pour mot d'un édit pour le Dauphiné rapporté par Expilly, avec un arrêt sur cette célèbre controverse.

Les divers règlements particuliers pour la Savoie (liv. Ier, chap. IV, § 1er) citent en marge l'édit de 1563, mais non celui de 1702, où les religieux sont déclarés incapables de succéder.

CHAPITRE V

Nouvelle rupture avec la France. — Occupation de la Savoie en 1703 par une armée française. — Les magistrats reçoivent l'ordre de prêter serment à Louis XIV; ils sont confirmés dans leurs fonctions. — De la Feuillade, gouverneur à Chambéry. — *Te Deum* chantés pour les victoires du roi de France. — De Tencin fils, premier président au Sénat.

Le traité conclu à Turin en 1696 avait eu pour résultat unique de replacer Victor-Amédée sous la tutelle de Louis XIV. Malgré l'alliance contractée entre les deux familles royales de France et de Savoie, le duc se décida, dans les derniers mois de 1703, à secouer un joug si humiliant pour sa dignité. Il prit le parti de l'Empereur, qui lui promit, comme indemnité de guerre, le Montferrat, la Lomelline, les territoires d'Alexandrie et de Vigevano, le val de Sesia et les fiefs impériaux des Langhes. En publiant son manifeste, Victor-Amédée s'écriait avec l'enthousiasme de sa jeunesse : « Je romps une alliance qu'on a violée à mon préjudice. J'aime mieux mourir les armes à la main que de subir plus longtemps la honte d'une telle oppression[1]. »

Dans la prévision d'une guerre prochaine, Louis XIV

[1] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 248.

crut prudent de prendre l'offensive, et, dès les premiers jours de septembre, il donna l'ordre au maréchal de Tessé d'occuper la Savoie. Le duc de Vendôme partit pour le Piémont, à la tête d'un corps d'armée considérable. La Savoie, dégarnie de troupes, à l'exception de Montmélian, ne pouvait faire aucune résistance. Son souverain légitime était dans l'impossibilité de la défendre immédiatement, et toute démonstration hostile contre les soldats du roi eût été le signal de représailles terribles. On n'avait pas oublié la conduite des dragons de Catinat en Piémont; aussi, la conquête de la Savoie s'accomplit-elle en douze jours. Montmélian seul refusa de se rendre[1]. Le 15 septembre, Tessé se présenta aux portes de Chambéry[2]. Il commandait un régiment de dragons et environ 600 hommes de pied. La ville ouvrit ses portes au maréchal, à condition qu'on respecterait les personnes et les propriétés. Le soir, on vit arriver encore quelques compagnies d'infanterie. Toutes les troupes de Tessé formaient au plus 2,500 hommes[3].

Au milieu de la confusion produite par les événements, le Sénat avait suspendu ses audiences. Le 17 novembre, parut l'ordre suivant, qui fut affiché aux carrefours de Chambéry[4] :

« René, sire de Troullay, comte de Tessé, vicomte de Beaumont, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, son lieutenant général dans les provinces du Maine et

[1] Le château d'Annecy ne se rendit qu'après une défense aussi intrépide qu'inutile.

[2] Tessé était, comme le marquis de Saint-Ruth, un des généraux qui organisèrent les dragonnades. Il fut l'exécuteur des fureurs de Louvois dans le Palatinat transrhénan. (Henri Martin, XIV, 105.)

[3] Registre des séances du Sénat, septembre 1703.

[4] Feuille imprimée. Armoire n° 6, papiers divers.

du Perche, gouverneur d'Ypres, premier et grand-écuyer de Madame la duchesse de Bourgogne, commandant en Dauphiné et général de l'armée de Sa Majesté sur la frontière de Savoie et de Piémont.

« Le service du roi exigeant que la justice soit administrée aux peuples de Savoie soumis à son obéissance, nous ordonnons à tous magistrats et officiers de justice dudit pays de venir incessamment prêter serment de fidélité à Sa Majesté entre nos mains, pour continuer ensuite les fonctions de leurs charges sous son autorité, à peine, contre les contrevenants, de la privation de leurs dites charges et de la confiscation de leurs biens.

« A Chambéry, le 17 novembre 1703.

« Signé : Le maréchal DE TESSÉ. »

La situation était difficile pour des magistrats qui avaient montré une rigueur excessive contre les fonctionnaires établis autrefois en Savoie par Louis XIV. Voici comment la Compagnie se tira d'affaire[1] : « Le Sénat, pour éviter que la justice soit administrée par des étrangers, a délibéré de prêter serment, et l'a fait au Château, entre les mains du maréchal, le même jour. »

Chose singulière! Lors de l'occupation de 1690, un certain nombre de sénateurs avaient quitté la Savoie et s'étaient retirés en Piémont pour ne pas servir la France. En 1703, tous les membres du Corps prêtèrent serment, à l'exception du premier président Bertrand de Chamosset, qu'on excusa à cause de son grand âge.

Louis XIV ne songea qu'au mois de janvier 1704 à remplacer de Chamosset. Le choix de ce monarque dut faire regretter à la Compagnie la sévérité qu'elle avait déployée

[1] Registre des séances pour 1703.



à l'égard du premier président de Tencin. Le roi s'exprimait en ces termes[1] :

« Comme il est important au bien de notre service et pour le maintien de la justice en Savoie que la charge de premier président au Sénat de Chambéry soit remplie par un sujet dont la naissance nous assure de sa fidélité et qui ait d'ailleurs toutes les qualités requises pour exercer ledit état et office avec la dignité convenable, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix pour cette fin que de notre amé et féal le sieur de Tencin, président à mortier de notre Cour de Parlement de Grenoble, par la connaissance que nous avons eue, non-seulement de ses sens, suffisance, capacité, expérience consommée dans les affaires de judicature, mais aussi de son zèle, fidélité et affection à notre service, dont il a donné assez de preuves, tant dans les fonctions de président à mortier au Parlement de Grenoble que dans celles de premier président au Sénat de Chambéry, qu'il a remplies pendant la dernière guerre, à notre entière satisfaction[2]. »

Quelques doutes s'élevèrent sur la valeur des arrêts rendus par le Sénat de Savoie depuis la dernière entrée des Français, le roi n'ayant pas encore reconnu officiellement les magistrats. Pour trancher ces difficultés, Louis XIV fit publier de nouveau en Savoie et enregistrer l'édit de 1690 qui avait confirmé le Sénat et la Chambre des comptes[3]. Il n'y eut de changé que la formule finale.

[1] Registre de 1703 à 1705, fol. 43 v°.

[2] Ces lettres patentes sont datées de Versailles, le 14 janvier 1704.

[3] Voir *Document* n° 3. — L'édit portait en dernier lieu la date du 9 mars 1704. Le Sénat et la Chambre l'enregistrèrent le 8 avril suivant. — Louis XIV conserva le Sénat de Nice en 1690 et en 1703. (Voir GALLI, *Cariche*, t. Ier, p. 445 et 449.)

La conduite réservée et presque hautaine des représentants du roi de France à l'égard du Sénat fit comprendre à cette Compagnie qu'on se réservait de lui faire expier en détail, par une série d'humiliations plus ou moins déguisées, la conduite qu'elle avait tenue après le traité de 1696. Le 18 décembre 1703, M. de la Feuillade avait remplacé le maréchal de Tessé comme gouverneur de la Savoie. Le nouveau général exigea que le Sénat envoyât, pour le complimenter, une députation bien plus nombreuse que celle qu'avait reçue Catinat. Nos registres nous apprennent que la Compagnie « n'a pas jugé à propos de se roidir contre cet ordre, vu la circonstance du temps[1]. » En conséquence, deux présidents, cinq sénateurs et l'avocat général allèrent présenter leurs hommages à M. de la Feuillade, qui les accueillit avec une froideur affectée. Le maréchal Catinat en avait usé tout autrement; il s'était montré plein de courtoisie et de déférence pour la haute magistrature du pays. Mais les circonstances politiques étaient bien changées, et la conduite des sénateurs après la paix de Ryswick leur avait aliéné l'esprit du roi.

A chaque nouveau triomphe des généraux français sur Victor-Amédée, il fallait que la Compagnie prît part aux démonstrations de l'allégresse officielle : les fêtes civiles et religieuses se succédaient avec rapidité. Voici une nomenclature des *Te Deum* chantés solennellement à Chambéry, en l'assistance des deux Cours souveraines, dans l'espace de quelques mois :

Te Deum le 15 juillet 1704, pour la prise de Suse par M. de la Feuillade ;

Id. le 13 août, pour la prise de Verceil ;

[1] Registre du cérémonial, fol. 27.



Id. le 3 octobre, pour la bataille navale gagnée sur les Hollandais et les Anglais ;

Id. le 25 octobre, pour la prise de la ville et de la citadelle d'Ivrée.

Pendant qu'on se réjouissait à Chambéry, la garnison de Montmélian, restée fidèle à Victor-Amédée et composée en majeure partie de Savoisiens, luttait avec un courage héroïque pour son prince légitime. Le 15 avril 1704, ces braves soldats firent une sortie jusque sous les murs de Chambéry; ils venaient de recevoir un renfort de quatre mille hommes conduits par le baron de Saint-Rémy. Leur tentative ne réussit pas; poursuivis par la Feuillade, ils durent se replier sous le canon de Montmélian. Enfin, cette place réputée inexpugnable dut se rendre, faute de vivres. Les Français y entrèrent le 17 décembre 1705. Leur premier soin fut de démolir la citadelle, de faire jouer la mine dans les fortifications et de détruire tous les ouvrages avancés. Montmélian se dressait comme un puissant obstacle aux desseins de Louis XIV sur l'Italie. On saisit avec empressement la première occasion qui se présentait pour faire de cette place forte un monceau de ruines.

La « réduction » de la citadelle savoisienne fut célébrée en France comme une victoire signalée. Suivant son habitude, Louis XIV en donna lui-même la nouvelle au Sénat en l'invitant à prendre part à la fête religieuse qui aurait lieu à cette occasion[1]. Le *Te Deum* fut chanté à Saint-Léger et les deux Cours souveraines vinrent remercier Dieu en grande pompe de ce qu'on avait vaincu, réduit par la famine et traité avec rigueur des Savoisiens fidèles à leur prince. Parmi eux, les magistrats comptaient des amis, des

[1] Voir *Document* n° 7.

parents peut-être! La fortune, qui se joue des hommes, les a rarement soumis à d'aussi dures nécessités [1].

Quelques jours avant la prise de Montmélian, François Guérin de Tencin, fils du premier président, vint occuper le siége de son père [2]. Malgré l'opposition que le Sénat avait faite à ce dernier, Louis XIV voulut conserver à la tête de la Compagnie [3] un membre de la famille de Tencin, si dévouée à la couronne de France. On verra dans les chapitres suivants que la force des choses fit renaître la bonne harmonie entre les sénateurs et leur chef.

[1] Les fortifications de Montmélian n'ont pas été relevées depuis le siége de 1705. La démolition de cette citadelle ne fut achevée que l'année suivante.

[2] Ses lettres patentes sont datées de Versailles, le 29 octobre 1705.

[3] L'hérédité des charges en France le voulait aussi.



CHAPITRE VI

Siége et délivrance de Turin. — Les affaires religieuses en 1708. — — Entreprise contre la juridiction du Sénat. — Mémoire de cette Compagnie sur le malheureux état de la Savoie en 1709. — Plaintes de l'archidiacre Carpinel contre le Sénat. — La capitation est augmentée. — Mission de M. de Montfort à Paris. — La princesse de Conti, le P. Letellier et la duchesse de Bourgogne s'intéressent en faveur de la Savoie. — Traité d'Utrecht.

Louis XIV ne se dissimulait pas que tous ses efforts contre Victor-Amédée seraient inutiles s'il ne se rendait maître de Turin, capitale des Etats de ce prince. Au mois de mai 1706, le duc de la Feuillade reçut l'ordre d'investir cette ville, le dernier rempart de la Maison de Savoie. L'armée française, forte de 78 bataillons et de 80 escadrons, possédait un immense matériel de guerre. Turin était défendu par 23 bataillons et 1,500 cavaliers; cent trente canons et vingt-quatre mortiers garnissaient les murs de la ville. Un nouveau capitaine s'était joint à Victor-Amédée pour repousser les Français : c'était Eugène de Savoie[1], personnage déjà célèbre en Europe par sa valeur et son habileté diplomatique.

[1] Eugène de Savoie, né à Paris le 18 octobre 1663, était le petit-fils de ce prince Thomas dont l'ambition fit naître la guerre civile en Piémont sous la régence de Christine.



Le plan de ce livre ne nous permet pas de raconter le siége de Turin, siége mémorable qui décida du sort de la monarchie savoisienne comme la bataille de Saint-Quentin l'avait fixé un siècle et demi auparavant. Nous aurions aimé à reproduire ici les pages éloquentes que M. Carutti a consacrées à raconter l'héroïsme de Victor-Amédée II, les péripéties d'une lutte de trois mois et le dévouement d'un enfant du peuple, du soldat Pietro Micca, qui sacrifia sa vie pour sauver la citadelle[1]. Bornons-nous à mentionner sommairement l'assaut infructueux du 30 août, où les Français perdirent plus de 3,000 hommes, et la bataille rangée qui se livra sous les murs de Turin le 7 septembre. Les troupes, commandées par la Feuillade, se retirèrent en désordre, et Victor-Amédée reconquit en peu de temps la plupart des villes du Piémont. Pour accomplir un vœu qu'il avait fait la veille de la grande bataille perdue par les Français, le duc de Savoie fit bâtir sur la colline de Superga, qui domine Turin, une basilique splendide destinée à rappeler aux générations futures la protection de la Vierge Marie[2]. L'année suivante, il ordonna qu'une procession générale aurait lieu dans tous les Etats le 8 septembre, jour de la Nativité et anniversaire de la délivrance de Turin[3].

Tandis que la victoire souriait aux Piémontais, la Savoie subissait en silence une occupation ruineuse pour son

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 260 à 279.

[2] La basilique de Superga sert aujourd'hui de sépulture aux princes de la Maison de Savoie. Tous les rois de Sardaigne, depuis Victor-Amédée II, y ont été ensevelis, à l'exception de Charles-Emmanuel IV, mort à Rome, et de Charles-Félix, dont le corps repose à Hautecombe.

[3] Cette fête, à laquelle la haute magistrature assistait en robes rouges, n'a été abolie en Savoie que depuis l'annexion.

commerce et surtout pour l'agriculture. Réduit par la force des choses à ne jouer qu'un rôle politique très effacé, le Sénat de Chambéry mettait tous ses soins à maintenir l'ordre public ; il étudiait les réformes à introduire dans les monastères, veillait aux approvisionnements des villes et faisait entendre sa voix au prince dans l'intérêt du pays. L'histoire de cette Compagnie va nous offrir plus d'un fait curieux à enregistrer jusqu'au traité d'Utrecht.

En 1708, l'attention des magistrats se porta d'une manière spéciale sur l'abbaye cistercienne d'Aulps en Chablais. Ce monastère, incendié complètement par le feu du ciel en 1702, comptait, six ans après, douze religieux, six novices et une école publique de philosophie[1]. Le prieur, dom Louis Gros, chargé du temporel de l'abbaye depuis vingt ans, n'avait jamais rendu aucun compte, malgré les constitutions de l'ordre. Quand un moine se plaignait de ses vexations, l'abbé de Clairvaux, protecteur de dom Gros, déplaçait le religieux, contrairement au vœu de stabilité[2]. L'avocat général de Ville appela comme d'abus de tous les faits reprochés à dom Gros, et le Sénat ordonna que ce religieux rendrait ses comptes par-devant le sénateur de la Grange, en l'assistance du procureur général, qui se transporterait sur les lieux avec le juge commis. Requête de dom Gros, qui crie qu'on le calomnie et obtient de venir lui-même à Chambéry pour donner le détail de son administration. Pendant ce temps, l'abbé de Clairvaux envoie à Aulps un jeune prieur qui tyrannise les opposants. Après

[1] Armoire n° 6, papiers divers.

[2] Voir dans l'armoire n° 6 un dossier relatif à l'abbaye d'Aulps en 1708, et la correspondance échangée entre l'abbé de Clairvaux, dom Gros et d'autres moines, sur les faits dont nous présentons le résumé.

de longs délais, le sénateur de la Grange se décide à visiter l'abbaye, et son intervention met un terme aux discussions qui y régnaient depuis bien des années.

A cette époque, un autre monastère de l'ordre de Cîteaux présentait un spectacle bien différent. L'abbaye de Tamié, au diocèse de Tarentaise, avait embrassé la réforme de la Trappe à la fin du XVII[e] siècle et elle édifiait le monde par la pratique des plus austères vertus. Nous assisterons plus loin à la lutte que soutinrent les religieux de ce monastère contre les prétentions exorbitantes de Victor-Amédée II, à l'époque où ce prince faisait tout plier sous son autorité absolue[1].

De 1708 à 1713, le Sénat prit des mesures sévères pour faire respecter la religion; il punit avec rigueur les scandales qui se commettaient en plus grand nombre que par le passé. Par arrêt du 15 juin 1711, un jeune homme eut le poing coupé, puis il fut pendu et brûlé au Verney, pour avoir volé les vasés sacrés dans l'église de Barby et profané les hosties.

Au commencement de 1709, un fait se produisit qui donna lieu à la Compagnie de protester hautement contre des mesures qu'elle regardait comme attentatoires à sa juridiction[2].

Le 3 février, le vi-bailli de Grésivaudan fit arrêter à Chambéry par les soldats de la garnison M. Salteur, gentilhomme savoisien, et quelques ouvriers de la ville, accusés d'avoir fabriqué de la fausse monnaie. Il procéda lui-même à leur interrogatoire et donna ordre qu'on les conduisît à

[1] Tous ces faits seront racontés avec détail dans l'*Histoire de l'abbaye de Tamié*, dont nous avons déjà réuni les matériaux.

[2] Registre secret n° 4, fol. 4 v° et suivants.

Grenoble. M. de Tencin, premier président, se trouvait alors à Paris, où il faisait habituellement sa résidence. Les sénateurs se réunirent chez le plus ancien du corps pour délibérer sur le parti à prendre en présence d'une pareille voie de fait. L'intendant général Nicolas Bavyn d'Angervilliers venait d'arriver à Chambéry. Deux magistrats firent une visite à ce fonctionnaire pour savoir en vertu de quels ordres il avait agi. L'intendant répondit avec hauteur que l'arrestation du sieur Salteur et de ses complices avait été faite par son commandement; qu'un ordre exprès du roi portait qu'il eût à connaître du crime de ces accusés, parce que Salteur, l'un d'entre eux, était allié à plusieurs magistrats de cette Compagnie; qu'il lui était arrivé plusieurs fois, dans l'exercice de sa charge, d'avoir à juger des procès criminels, au préjudice de certains Parlements; enfin, que s'ils croyaient leurs réclamations fondées, ils eussent à s'adresser à Sa Majesté pour obtenir la connaissance de cette affaire.

La magistrature de Savoie n'était pas habituée à des procédés si peu conformes aux principes du droit qui veulent qu'un inculpé ne soit pas distrait de ses juges naturels. Elle s'empressa d'écrire à M. de Tencin, pour que, en sa qualité de chef de la Compagnie, il en défendît les intérêts. « Il est inouï, disait-elle, que, depuis l'établissement du Sénat, aucun intendant ait pris connaissance des cas qui relèvent naturellement de sa juridiction, et que l'on ait fait traduire hors de son ressort des accusés dont la naissance, l'habitation, le crime et le lieu où ils l'ont commis les soumettent à l'autorité de cette Compagnie. Les édits qui nous ont été accordés à ce sujet, et particulièrement celui d'Henri II, en date du 25 juillet 1553, nous sont de fidèles garants de ce privilége. Nous avons lieu,

Monsieur, d'espérer que Sa Majesté, qui nous fait la grâce de les confirmer, ne s'en éloignera pas dans cette circonstance, si vous daignez l'informer de nos justes représentations[1]. »

En dépit des remontrances du Sénat, les prisonniers soustraits à sa juridiction ne lui furent point rendus[2]. L'intendant général d'Angervilliers, qui avait traité le Sénat avec tant de hauteur, n'était pas homme à faire des concessions au clergé. Par une ordonnance datée du camp de Francin, le 13 septembre 1709, le maréchal de Berwick exigeait de la ville de Chambéry une contribution de 1,500 quintaux de blé; la répartition devait en être faite sur les trois ordres de l'Etat. Les ecclésiastiques ne voulaient contribuer que pour 40 quintaux, mais M. d'Angervilliers les obligea à en fournir 300 par provision, ce qui fut exécuté[3]. Peu de temps après, il publia en Savoie l'arrêté du conseil de Sa Majesté qui rendait libre le transport des blés de province en province. L'avocat général de Ville lui fit observer que cette mesure réduirait le pays à la famine, et il le supplia de la rapporter. M. d'Angervilliers lui adressa la réponse suivante[4] :

« Grenoble, le 14 décembre 1709.

« J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois. Je ne puis croire que le Sénat ait réfléchi à la demande qu'il fait qu'on lève la permission contenue dans l'arrêt du conseil pour la sortie des grains d'une province à l'autre. Si la Savoie est

[1] Registre secret n° 4, fol. 6.
[2] Nos registres ne nous font pas connaître l'issue de cette affaire.
[3] *Pratique ecclésiastique*, chap. VI, § 27.
[4] Registre secret n° 4, fol. 7.

dans la pénurie que vous dites, pouvez-vous craindre que les étrangers aillent acheter dans votre marché? Et si vous obtenez que cette liberté, dont certainement ils n'useront point, leur soit néanmoins interdite par des ordonnances publiques, ne vous ôtez-vous pas en même temps à vous-mêmes les secours que vous pouviez aller chercher chez eux si le commerce est libre? Ce qui est certain, c'est que je ne puis rien changer à mon ordonnance, et je suis persuadé que, si vous y faites réflexion, vous me remercierez de ma fermeté.

« Je suis très parfaitement, etc.

« Signé : D'ANGERVILLIERS. »

L'intendant était dans le vrai. Il appliquait un principe généralement admis aujourd'hui, mais devant lequel le Sénat recula toujours, celui de la liberté du commerce. Cette Compagnie servit mieux l'intérêt de la Savoie quand elle fit présenter à M. d'Angervilliers un mémoire détaillé sur le malheureux état où se trouvait le pays depuis le commencement de la guerre[1]. L'exposé des faits nous apprend que notre province était alors chargée du poids de deux armées qui commettaient toutes sortes d'excès. « La licence des soldats a été si grande, disent les magistrats, qu'après avoir dépouillé toute la campagne de fruits, de légumes, de menus bestiaux, ils se sont jetés dans les vignes; de sorte que, dans les contrées les plus fertiles en vignobles, on n'a pas pu ramasser une grappe de raisin; ailleurs, on a été obligé de le cueillir un mois et demi avant sa maturité. Le prix du vin est si excessif, que la mesure, qui se vendait autrefois trois ou quatre sols, en

[1] Le mémoire est daté du 1er septembre 1709. — Registre secret n° 4, fol. 7 v°.



coûte vingt présentement. On a même été forcé d'en aller chercher à grands frais dans les pays étrangers pour les nécessités indispensables de la vie, comme pour quelques vieillards et gens de considération, car, pour le menu peuple, il est réduit au simple usage de l'eau. Les détachements de l'armée envoyés à différents endroits n'y ont pas vécu avec moins de licence. Les officiers qui les commandaient, à la réserve de quelques-uns, se sont fait fournir par des ordres menaçants le pain, le vin, les bestiaux, le beurre, le fromage et les autres denrées. Les soldats pillaient impitoyablement et enlevaient, outre les menus bestiaux, tout le légume qui, en diverses paroisses situées dans les montagnes, formait le tiers de la récolte. Les faubourgs de Chambéry n'ont pas été exempts de ce malheur, qui se serait étendu même à la ville, sans le secours de M. de Vallière[1]. Les propriétaires des fonds sur lesquels les camps étaient placés n'ont pas souffert de moindres pertes ; on a ravagé les champs et les prés, et en plusieurs endroits les semailles n'ont pas pu être faites. »

A cet affligeant tableau s'ajoute le récit des vexations de tout genre auxquelles ont été soumis les habitants de la Savoie. Partout les impositions sont quadruplées. On force les plus pauvres paroisses à nourrir des dragons qui y vivent sans aucun souci de la misère des habitants. Quand l'administration a besoin de transports, elle requiert les cultivateurs au moment des travaux les plus pressants. « L'été dernier, dit le mémoire, la disette de grains était si grande, que le paysan n'avait pas un morceau de pain; on l'obligeait à marcher sans lui rien donner. On a vu souvent des malheureux conduisant leurs chariots tomber

[1] Commandant de Chambéry sous les ordres de M. de la Feuillade.

évanouis, pressés par la faim et le travail. » Pendant le blocus de Montmélian, toutes les paroisses environnantes ont été soumises à des corvées extraordinaires; il fallait tout quitter pour obéir, et jamais un verre d'eau n'était donné aux travailleurs pour prix de leurs fatigues. Un très grand nombre d'entre eux sont morts à la peine.

Après avoir signalé l'avarice des receveurs, la tyrannie des employés de tout rang et leurs exactions audacieuses, les sénateurs exposent le résultat de ce triste système. « On ne voit que mendiants dans tout le pays; la misère y est déjà si grande, que l'on craint une suite funeste à mesure que les grains se consommeront pour la subsistance du peuple et des troupes qui sont en quartier d'hiver. Un grand nombre d'habitants se sont déjà retirés dans les pays étrangers; ils seront suivis sans doute d'une partie du reste. C'est une désolation générale. La Savoie n'a d'autre commerce que celui des bestiaux; on a été obligé de les égorger, faute de fourrage. Tout le foin a été consommé par les armées et la cavalerie, qui est en quartier d'hiver. » Dans la plupart des villages, les soldats et les dragons « ne veulent pas du pain dont le paysan use; ils font mille querelles là-dessus, et le paysan n'est pas le plus fort. Pour éloigner des hôtes si incommodes et si difficiles, le malheureux habitant des plus pauvres paroisses donne quinze sous par jour au soldat qu'il doit loger; l'administration lui en rend quatre. A ce compte, une ruine complète et prochaine est inévitable[1]. »

Il fallait du courage et un dévouement profond aux intérêts publics pour tenir un pareil langage au premier

[1] Avons-nous besoin de dire que le mémoire du Sénat à M. d'Angervilliers présente tous les caractères de la vérité? Ce document

fonctionnaire de la province. Durant les occupations précédentes, la Savoie avait été traitée avec ménagement; depuis 1703, on s'y comportait comme en pays ennemi. La présence de deux armées y répandait la terreur: tout tremblait au nom de la Feuillade et de d'Angervilliers. Cette triste époque n'a de comparable que les plus sombres jours de 1793. Le Sénat, dont le dévouement à Victor-Amédée était bien connu, ne jouissait d'aucune influence; il risquait même d'encourir une disgrâce complète en présentant le mémoire que nous avons analysé. Son courage ne déplut pas à l'intendant général et obtint le plus heureux résultat. Après une longue audience accordée à deux membres de la Compagnie qui s'étaient rendus à Grenoble pour lui porter le mémoire, M. d'Angervilliers rendit une ordonnance destinée à faire cesser les exactions et à réglementer les fournitures[1]. Dans une lettre datée du 6 décembre 1709, il disait aux magistrats[2] : « J'ai rempli autant que j'ai pu l'intention où je suis de procurer à la Savoie tous les soulagements possibles, dans la nécessité où je suis d'en tirer les secours qu'il faut pour les troupes du roi. Les malheurs de cet Etat, que vous prenez la peine de m'exposer, sont la cause du retard dans le payement des

n'était pas destiné au public; il avait pour but unique d'invoquer la justice d'un homme qui devait connaître à fond l'état des choses, et auprès duquel les exagérations n'auraient servi de rien.

[1] Voici les titres qu'il prenait :

« Nicolas-Prosper Bavyn, chevalier, seigneur d'Angervilliers, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Dauphiné et Savoie, et de l'armée de S. M. sur la frontière. »

[2] Registre secret n° 4, fol. 12.

gages de Messieurs du Sénat[1]. Je n'ai pas de plus forte envie que de les voir satisfaits à cet égard, et il ne tiendra pas à moi qu'ils ne le soient bientôt. »

Ces bons sentiments envers la Compagnie n'étaient pas partagés par tous les conseillers de Louis XIV; le ministre Voisin se chargea de lui en donner la preuve.

L'archidiacre Carpinel, condamné par le Sénat à une amende pour crime d'*annone*[2], avait obtenu du roi des lettres de grâce qui détruisaient le caractère infamant attaché à cette peine. Les magistrats refusèrent d'enregistrer ces lettres parce qu'elles n'avaient été accordées que sur un faux exposé. Carpinel se plaignit directement au roi, qui chargea le sieur Voisin, son futur chancelier[3], de demander au Sénat raison de sa conduite. En vain les membres de la Compagnie protestèrent-ils que l'animosité personnelle n'avait eu aucune part à leur décision; que la religion de Sa Majesté avait été trompée par la requête artificieuse de l'archidiacre; que les réglements du Sénat lui faisaient un devoir de repousser tout acte qui lui paraîtrait obtenu par fraude : Carpinel obtint gain de cause, et ses lettres de grâce furent entérinées[4].

[1] Le Sénat n'avait reçu aucun traitement depuis plusieurs années. Quelques-uns de ses membres ne possédaient pas de fortune particulière; ils vivaient du secours de leurs collègues quand les gages n'étaient pas payés.

[2] Accaparement de blés en temps de disette. Voir, sur ce crime, DE VILLE, Ire partie, p. 218, et le président DE BAVOZ dans sa *Theorica criminalis*.

[3] Voisin fut successivement intendant du Hainaut, économe de Saint-Cyr et ministre de la guerre. Il succéda en 1715 au chancelier de Pontchartrain et se distingua par un zèle excessif contre les protestants.

[4] Registre secret n° 4, fol. 12 et suivants.

Malgré les humiliations que lui infligeait un pouvoir ombrageux et vindicatif, le Sénat ne se décourageait pas dans les démarches que lui inspirait l'intérêt public. Vers le milieu de l'année 1710, le contrôleur général des finances Desmarest fit décréter l'établissement d'une dime royale qui astreignait tous les sujets non privilégiés à payer le dixième de leur revenu brut, outre les contributions directes et indirectes. Cet impôt fut remplacé en Savoie par une augmentation de la capitation ; on l'évalua à la somme de 150,000 livres. Le pays, épuisé de ressources, ne pouvait payer une pareille somme, même au prix des plus lourds sacrifices. Les deux Cours souveraines de Chambéry envoyèrent à M. d'Angervilliers le maître aux comptes de Montfort pour obtenir la suspension de l'ordre relatif à la capitation. L'intendant général répondit de Grenoble par la lettre suivante[1] :

« J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 24 de ce mois. Je vois avec regret les plaintes et les gémissements des peuples de Savoie au sujet de l'augmentation de la capitation que le roi a ordonnée pour tenir lieu du dixième. Mais comme cela est fait par ordre supérieur, il n'est pas en mon pouvoir d'y rien changer. Je vous dirai de plus que si vous voulez bien faire attention à tout ce qu'il en coûterait au pays si, comme dans toutes les autres provinces de l'obéissance du roi, le dixième y était levé, vous trouverez que la Savoie est beaucoup moins maltraitée. Je puis vous assurer que le dixième coûtera plus de neuf cent mille livres au Dauphiné, qui

[1] Registre secret n° 4, fol. 15.

essuie tous les maux que souffre la Savoie. Que serait-ce si elle était encore chargée d'une telle imposition?

« Je suis, etc.

« Signé : D'ANGERVILLIERS.

« A Grenoble, le 26 mai 1711. »

En désespoir de cause, le Sénat et la Chambre des comptes envoyèrent à Paris quelques-uns de leurs membres pour solliciter une audience du roi et lui faire connaître le véritable état des choses. En même temps, les deux Cours obtinrent la faveur de la princesse de Conti, qui leur fit connaître en ces termes l'intérêt qu'elle portait aux magistrats de la Savoie[1] :

« A Versailles, le 4e janvier 1712.

« J'ai reçu des mains du grand-vicaire de M. l'évêque de Genève la lettre obligeante que vous m'avez écrite. J'entre véritablement dans les peines que vous font ressentir les malheurs dont votre pays continue d'être affligé. Vous savez toutes les démarches que j'ai déjà faites avec plaisir auprès de M. Desmaretz pour lui procurer un prompt soulagement, et vous pouvez compter que la même bonne volonté qui m'a portée à vous accorder mes bons offices en sa faveur m'engagera aisément à continuer dans les occasions à lui en donner encore de nouvelles marques, et à vous, Messieurs, de la considération particulière que j'ai pour vos deux Compagnies, étant avec beaucoup de sincérité

« Votre très affectionnée servante,

« Signé : ANNE-MARIE DE BOURBON. »

Sur les rapports qui lui furent faits par les envoyés du Sénat, le roi prit une connaissance approfondie des plaintes de la Savoie. Il fit déclarer à M. d'Angervilliers, par l'organe

[1] Registre secret n° 4, fol. 16.



de son ministre Desmaretz, qu'il n'y avait aucune raison solide pour accorder à la Savoie les exemptions qu'elle demandait; qu'il se réservait cependant de faire une diminution sur les impositions générales par rapport aux campements forcés que les deux armées y avaient faits en 1710 et 1711[1].

Nous avons parcouru avec un vif intérêt la correspondance adressée par M. de Montfort au Sénat et à la Chambre des comptes. Il nous reste environ 25 ou 30 lettres datées de Paris, dans lesquelles ce magistrat fait connaître jour par jour le résultat de ses efforts en faveur de la Savoie. En homme habile, M. de Montfort ne néglige aucun de ces petits moyens qui, malgré leur vulgarité, ont réussi dans tous les temps. L'abbé Gay, intendant de la princesse de Conti et gastronome distingué, lui a fait ses offres de service. « Il m'a témoigné, dit M de Montfort, que si l'on pouvait nous faire tenir ici sûrement dix ou douze douzaines de *vacherins*[2], ils nous seraient d'une grande utilité. Ils sont très estimés à la cour, le roi lui-même en fait beaucoup de cas. Ce sont des présents fort précieux, qui ne se refusent point et à l'aide desquels on s'insinue, etc. »

Le P. Letellier, confesseur du roi, s'intéresse vivement aux souffrances de ce pays « abîmé et désolé; » M. de Montfort raconte avec joie une conversation qu'il a eue

[1] Registre secret n° 4, fol. 17. — Lettre de M. Desmaretz à M. d'Angervilliers, du 13 janvier 1712.

[2] Fromages à pâte molle, entourés d'écorce de cerisier. On les fabrique dans la vallée d'Abondance, en Chablais, en Faucigny et dans quelques-unes des montagnes qui dominent Chambéry. La tradition attribue l'invention de ce produit aux Chartreux d'Aillon en Bauges.

avec cet « illustre Père » et attend beaucoup de sa protection[1].

Madame la duchesse de Bourgogne, devenue dauphine depuis la mort du fils aîné de Louis XIV[2], use de toute l'influence que lui ont acquise ses grâces et son esprit pour alléger les maux d'une province qui a été le berceau de ses ancêtres ; elle rassure les magistrats savoisiens par des lettres pleines du plus affectueux intérêt. Mais cette auguste enfant, les délices de la cour de Versailles, subit tout à coup les atteintes du mal mystérieux qui, plusieurs fois, a plongé dans le deuil la famille royale. « Nous sommes dans des alarmes affreuses, écrit M. de Montfort ; Madame la dauphine est à l'extrémité. On lui donna hier tous les sacrements ; le roi y assista d'un air très négligé et très touché. De là, il fut à la messe sans gardes et sans personnel, ne voulut ni carreaux ni musique, entendit toute sa messe à genoux d'un air des plus tristes. On vient de m'assurer qu'elle se trouve un peu mieux, mais on n'espère pas beaucoup. C'est partout une consternation qu'on ne saurait exprimer, car elle est adorée de tout le monde. Ce serait une perte irréparable, et particulièrement pour nous, etc. »

Cette lettre est datée du 12 février 1712 ; le même jour, la dauphine rendait le dernier soupir, et une semaine après son mari la suivait dans la tombe. Il ne resta plus de la famille royale que le vieux monarque et un frêle enfant de



[1] Le P. Letellier, de la Compagnie de Jésus, avait succédé en 1709 au P. Lachaise dans les fonctions de confesseur du roi. — L'ordre des Jésuites a toujours eu un attachement particulier pour la Savoie, qui a donné à saint Ignace ses deux premiers compagnons, les PP. Favre, du Petit-Bornand, et Lejay, d'Aïse.

[2] Le dauphin était mort le 14 avril 1711.

deux ans qui devait régner un jour sous le nom de Louis XV.

L'année 1713 fit enfin luire pour la Savoie une aurore d'espérance et de paix. Depuis deux ans, la France et l'Angleterre avaient stipulé un pacte secret qui s'étendait à toutes les puissances belligérantes. Le traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, termina définitivement la guerre. Victor-Amédée acquit l'île de Sicile avec le titre de roi; Louis XIV lui rendit toutes ses anciennes provinces et lui céda un certain nombre de citadelles en compensation des forteresses de Verceil, de Verrue, d'Ivrée, de Casal, de Pignerol, de Nice et de Montmélian dont il ne restait que des décombres. L'un des diplomates les plus influents qui prirent part au Congrès d'Utrecht fut l'envoyé de Savoie, Pierre Mellarède, qui, sorti des rangs de notre magistrature, s'éleva par degrés aux plus hautes dignités, et joua un grand rôle dans l'histoire du pays, sous le règne de Victor-Amédée II[1].

[1] On voit dans les registres du Sénat un Mellarède figurer comme secrétaire du châtelain de Montmélian à la fin du XVII[e] siècle.



CHAPITRE VII

La Savoie est rendue à son prince légitime. — Le Sénat à Saint-Pierre d'Albigny. — Victor-Amédée II, roi de Sicile. — Récompenses pour certains faits qui se sont passés pendant l'occupation. — Suppression définitive du Conseil présidial d'Annecy. — La judicature-mage de Ternier et Gaillard. — Le Sénat demande une diminution d'impôts. — Le Conseil supérieur de Pignerol. — Bulle d'Alexandre VII pour la réformation de l'ordre de Cîteaux ; avis du Sénat.

Après le traité d'Utrecht, la Savoie respira. Pendant dix longues années, notre province avait subi le régime du sabre dans toute sa révoltante brutalité. Il semblait qu'on eût pris à tâche de lasser sa constance par un système d'humiliations et d'avanies qui eût réduit au désespoir un peuple moins calme que le nôtre. Nous n'accusons ici ni les Français de cette époque, qui se trouvèrent placés, pour la plupart, dans des conditions analogues, ni Louis XIV sur son déclin, ce roi que la fortune trahissait après l'avoir élevé au faîte des grandeurs. Le pouvoir central conservait toute sa force ; mais la France, minée par les guerres, se trouvait hors d'état de lui prêter un concours actif ; les provinces demandaient grâce. Telle était la situation en 1703. Les dix années qui suivirent n'apportèrent aucun remède à cet état de choses. Le 11 avril 1713 vint y mettre un terme. On comprend que la



Savoie ait salué ce jour comme l'ère de sa réhabilitation et de son salut.

Victor-Amédée II parut à Saint-Pierre d'Albigny, au mois de mai, porté en triomphe par les populations de la Maurienne. Il reçut à Saint-Pierre le clergé, les magistrats et tous les fonctionnaires ses anciens sujets. Le 5 juin 1713, la Savoie fut officiellement rendue à Son Altesse Royale et remise en son nom à M. de Schulenbourg, maréchal et aide de camp de Victor-Amédée, par M. de Prades, brigadier ès armées de Sa Majesté très chrétienne. La publication de la paix n'eut lieu à Chambéry que le 5 août. Les registres capitulaires de la Sainte-Chapelle nous donnent une froide nomenclature des *Te Deum* chantés à cette occasion, des processions solennelles et des illuminations de la capitale du duché. Ce qu'ils ne décrivent pas, c'est l'enthousiasme du peuple, qui voyait son prince légitime lui revenir couvert de gloire et le front ceint du diadème royal; c'est l'union de tous les ordres de l'Etat acclamant la paix et le rétablissement de l'ordre. Les réjouissances publiques durèrent plusieurs jours sans interruption.

Le premier soin de Victor-Amédée fut de récompenser les sujets fidèles à sa cause. Parmi les plus méritants se distinguait le médecin Panvin qui, pendant les deux siéges de Montmélian, avait montré un dévouement qui ne se démentit jamais. Outre une pension, Panvin obtint la faculté de plaider tous ses procès en première instance devant le Sénat[1]. Après les récompenses vinrent les grâces. Par un indult général du 31 juillet 1713, tous les délits politiques furent effacés et le Sénat reçut l'ordre de ne pas

[1] Tous les magistrats et les pauvres jouissaient de ce privilége. (RR. CC., liv. II, tit. III, chap. 1er, § 8 et 9, chap. XIX, § 1er.)

les poursuivre. La Compagnie n'eut pas à user de représailles contre les créatures de Louis XIV, car, aussitôt après la paix, le premier président de Tencin et les sénateurs français quittèrent la Savoie. Le 16 août 1713, Antoine Gaud fut nommé à la place de M. de Tencin. Ce choix fut ratifié par le Sénat et par l'opinion publique, car, dans toutes les charges qu'il avait remplies, et surtout dans celle de premier président de la Chambre des comptes, Antoine Gaud avait donné des preuves d'un savoir qui n'avait d'égal que son habileté dans la pratique des affaires.

Aux termes du traité d'Utrecht, Victor-Amédée prit officiellement le titre de roi de Sicile, aussitôt que la paix eut été publiée en Savoie et en France. Il en donna lui-même la nouvelle au Sénat par une lettre datée du 24 septembre, qui contenait ces bienveillantes paroles[1] : « A la veille de notre départ pour la Sicile, nous laissons ici un gage bien cher et un autre nous-même en la personne du prince de Piémont[2] mon fils et notre lieutenant général, pour gouverner nos peuples bien-aimés pendant notre absence. C'est ce que nous voulons bien vous faire savoir, étant assurés que vous continuerez à nous donner toujours plus des marques de votre zèle et de votre fidélité par une attention particulière à notre service, à la justice et au bien public dans l'exercice de vos importantes fonctions. » En même temps, Victor-Amédée donna ordre aux magistrats de suspendre les procès de tous les personnages qui accom-

[1] Registre secret n° 4, fol. 40 v°.

[2] Victor-Amédée, fils aîné du roi de Sicile et prince héréditaire. Il mourut le 22 mars 1715, à l'âge de seize ans. Voir au registre secret n° 4, fol. 96 v°, la lettre touchante que le Sénat écrivit au roi, à l'occasion de cette perte si regrettable.

pagnaient le roi en Sicile, quelle que fût la durée de leur séjour dans cette île[1].

Les fêtes qui eurent lieu en Sicile à l'arrivée du souverain[2] et l'organisation du nouveau royaume n'empêchèrent pas Victor-Amédée d'exercer une surveillance active sur les autres parties de l'Etat. Au mois de novembre 1713, il supprima définitivement le conseil présidial d'Annecy, ainsi que les judicatures-mages de Ternier-Gaillard et de Faucigny. Ces différents tribunaux furent remplacés par la judicature-mage du Genevois, dont le collatéral Greyfié devint le titulaire. Quoique le conseil d'Annecy eût été institué par édit, le Sénat s'inclina devant l'ordre du roi et enregistra les lettres patentes accordées à M. Greyfié. Mais il pensa que la bonne administration de la justice exigeait la conservation de la judicature-mage du Faucigny et surtout celle des bailliages de Ternier et Gaillard. En faveur de la première, il fit valoir un grand nombre de considérations locales de nature à faire impression sur l'esprit du prince ; pour le maintien de la seconde, il s'appuya sur des motifs politiques. « Votre Majesté, disaient les sénateurs[3], est assez informée des entreprises de Genève, cette ville continuellement attentive à étendre ses bornes, en sorte qu'il faut une vigilance très exacte pour se garantir de ses usurpations. Ce sont gens inquiets qui ne tâchent que d'agrandir leur terrain pied à pied, délicats sur les moindres choses, ne serait-ce qu'un buisson, une hutte ou un bout de pavé ; très ardents à chercher par toutes sortes de détours les occasions de rendre souveraine cette juridiction

[1] Registre secret n° 4, fol. 41 v°.
[2] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 331 et suivantes.
[3] Registre secret n° 4, fol. 45 v°. — Lettre du 24 novembre 1713.

volante qu'ils ont sur les hommes et fiefs de Saint-Victor[1], afin de les soustraire à la souveraineté de Votre Majesté. Ils y apportent le plus de confusion qu'il est possible, ce qui est la source d'une infinité de contestations. Ils en font de même par rapport à leur religion, dont nous devons empêcher le progrès, et à certaines exemptions et privilèges qu'ils disent avoir, en vertu de quelques traités publics.

« Il est donc de l'intérêt de Votre Majesté d'avoir sur cette frontière un tribunal qui leur serve de barrière ; un magistrat sage, éclairé, pleinement instruit des droits de Votre Majesté et des prétentions de cette ville de Genève ; un magistrat ferme, incorruptible, toujours prêt à informer contre les entreprises, à faire des actes contraires, pour pouvoir les opposer en temps et lieu ; à qui Votre Majesté puisse confier ses ordres, et nous-mêmes souvent l'exécution de nos arrêts ; qui se comporte de manière à pouvoir contenir cette ville, en maintenant toutefois l'intelligence nécessaire entre des voisins, en usant d'une discrétion prudente, sans y apporter mal à propos du trouble, qui pourrait avoir de fâcheuses suites. Il est constant que de supprimer ce juge et son tribunal c'est abandonner toutes choses à la discrétion de Genève, qui ne demanderait pas mieux que de voir ce magistrat détruit, persuadée qu'elle en tirerait un grand avantage, parce que Thonon et Annecy sont des villes trop éloignées pour que les juges puissent être informés de tout ce qui peut arriver sur cette frontière. »

[1] La ville de Genève avait conservé une juridiction sur les hommes et les terres dépendantes de l'ancien prieuré de Saint-Victor, situé dans les Etats de Savoie. Elle jouissait du droit de nommer pour ces terres un juge civil et criminel résidant à Genève.



Victor-Amédée comprit toute l'importance de ces considérations. Il chargea le prince de Piémont d'annoncer au Sénat qu'il avait rétabli toutes les anciennes judicatures-mages, y compris celle de Ternier et Gaillard, la plus importante de toutes[1].

Mettant à profit les bonnes dispositions du roi de Sicile, la Compagnie exposa à ce prince que « ses peuples regardaient le temps présent comme une époque où les faveurs du roi se devaient répandre, pour les consoler des maux qu'ils avaient soufferts pendant une si longue et si rude guerre[2]; » que l'impôt de la capitation pesait d'autant plus lourdement sur la Savoie, que la cherté des grains était excessive, et que d'ailleurs Victor-Amédée lui-même avait promis, sur sa parole royale, d'abolir cette taxe trois mois après la conclusion de la paix. Sans prendre aucune détermination précise à cet égard, le prince de Piémont répondit, au nom de son père, « qu'il serait toujours bien aise que la justice et l'équité se rencontrassent avec les satisfactions des magistrats. » La capitation fut supprimée plus tard, ou plutôt fondue avec un nouvel impôt.

Comme compensation au refus qu'il éprouvait, le Sénat reçut de Victor-Amédée un honneur inusité : le roi donna pour mission à quelques-uns de ses membres de réorganiser le conseil de justice établi à Pignerol.

Après le traité de Cateau-Cambrésis, quand le Piémont fut rendu à Emmanuel-Philibert, le roi de France avait conservé un Parlement à Pignerol, qui lui appartenait

[1] Lettre du 14 février 1714. — Registre secret n° 4, fol. 56. — Ce sont des motifs analogues qui ont, en 1860, fait maintenir l'arrondissement de Saint-Julien, déjà à moitié supprimé depuis 1842.

[2] Registre secret n° 4, fol. 39.

encore[1]. En 1574, cette ville rentra à son tour sous la domination du duc de Savoie; elle conserva un simple présidial jusqu'au traité de Ryswick. A cette époque, Victor-Amédée y établit[2] un conseil supérieur dont Antoine Gaud, sénateur à Chambéry, fut nommé premier président. Pendant les dix années que dura la deuxième occupation française, sous Louis XIV (1703-1713), cette Compagnie fut supprimée; elle ne reprit ses audiences qu'à la paix générale. Pour lui donner une nouvelle vie, le roi jeta les yeux sur les sénateurs Joachim de la Grange et Louis Denys[3], « attendu l'uniformité qu'il y a dans la manière de procéder dans les causes civiles et criminelles entre le Sénat de Savoie et le conseil supérieur de Pignerol[4]. » Ces magistrats devaient siéger trois ans audit conseil, après quoi ils reviendraient à Chambéry, sans avoir rien perdu de leurs priviléges et de leur ancienneté. MM. de la Grange et Denys accomplirent sans hésiter la mission qu'on leur confiait; c'était là un dévouement d'autant plus méritoire qu'ils quittaient leurs affaires et abandonnaient leurs anciennes relations pour aller, sans le moindre avancement, réorganiser une Compagnie bien moins importante que le Sénat. Leurs fatigues ne furent point perdues; mais cette

[1] Galli, *Dignità e cariche*, t. Ier, p. 466.

[2] Edit du 28 mai 1700, confirmé par celui du 2 septembre 1713. D'après Galli (*Dignità e cariche*, t. Ier, 244, 466) et la *Pratica legale* (part. IIe, t. Ier, p. 323), le conseil supérieur de Pignerol fut rétabli par la France en novembre 1643, réduit en août 1684 à la condition de conseil présidial avec appel à Grenoble, rendu de nouveau souverain en mars 1694. Maintenu par Victor-Amédée II en 1697, il fut reconnu comme cour souveraine par lettres patentes du 28 mai 1700 et supprimé par lettres patentes du 5 octobre 1729.

[3] Registre secret n° 4, fol. 39, 43 v° et 44.

[4] Lettres patentes du 16 septembre 1713.

mission ne produisit pas les résultats qu'attendait Victor-Amédée[1]. Aussi le conseil de Pignerol fut-il supprimé en 1729. Mais, avant de prendre cette mesure, le roi chargea le président de Lescheraines et le sénateur Dichat de rédiger un réglement pour toutes les provinces qui formaient autrefois le ressort du conseil. Les statuts de Pignerol furent publiés en même temps que les constitutions générales de 1723[2].

La série des discussions politico-religieuses, interrompue depuis quelques années, se rouvrit par les difficultés que souleva la publication de la bulle d'Alexandre VII sur l'ordre de Citeaux.

De toutes les abbayes de cet ordre qui existaient en Savoie au commencement du XVIII[e] siècle, une seule observait la règle austère de saint Benoît et administrait ses revenus avec une scrupuleuse économie : c'était celle de Tamié. Des dissensions intestines agitaient la communauté d'Aulps[3]; Hautecombe tombait en ruines. Dom Masson, sous-prieur et procureur de ce monastère, écrivait en 1706 au sieur Pointet, secrétaire du Sénat[4] :

« Monsieur,

« Je vous suis très redevable, pour toute la communauté et moi en particulier, des soins et des peines que vous prenez pour cette auguste abbaye, la plus illustre de notre ordre et la plus abandonnée. Cependant, ce que

[1] Ce prince ne voulait plus qu'un Sénat en Piémont; il supprima celui de Pignerol en 1729 et celui de Casal le 7 septembre 1730.

[2] Armoire n° 6; lettre de MM. de Lescheraine et Dichat à S. M., en date du 13 septembre 1722.

[3] Voir le chapitre précédent.

[4] Armoire n° 6; dossier relatif à Hautecombe.

Saint-Denis est en France parmi les Bénédictins, Hautecombe l'est en Savoie pour l'ordre de Citeaux. J'ai vu ces endroits, et la différence que j'y découvre me fait gémir qu'on ait si peu de désir de remettre cette abbaye dans son ancien lustre. Cependant, les antiquités se perdent, une ruine en appelle une autre, et, dans peu, Hautecombe ne sera plus ! »

Dans les communautés de religieuses cisterciennes, les désordres étaient immenses. Le Beton, en Maurienne, et Sainte-Catherine, d'Annecy, s'insurgeaient contre l'abbé de Tamié, leur père immédiat; à Sainte-Catherine, un religieux indigne du caractère sacerdotal scandalisait la communauté et la ville d'Annecy tout entière[1]. Le relâchement était tel dans l'ordre de Cîteaux, que l'abbé de Rancé avait fait tous ses efforts pour qu'on admît le bref d'Alexandre VII, quelque indulgent qu'il fût, dans les monastères hostiles à la stricte observance de la règle. Les principaux articles de ce Bref portaient l'abolition du silence perpétuel, du travail des mains et de l'abstinence des aliments gras[2]. Les statuts de saint Benoît étaient mitigés sur presque tous les points; cependant, le mal était si grand, que les décisions d'Alexandre VII furent regardées comme une réforme et la plupart des couvents relâchés refusèrent de s'y soumettre. L'abbé de Tamié, Arsène de Jouglas, désireux de relever l'ordre de Cîteaux en Savoie, fit en 1714 d'actives démarches pour obtenir du Sénat l'entérinement du Bref pontifical. Cette Compagnie dut saisir avec empressement

[1] Archives de Tamié. Lettres inédites de l'abbé dom Arsène de Jouglas à l'avocat général de Ville et à d'autres personnages. Le moine scandaleux était confesseur des religieuses de Sainte-Catherine.

[2] *Les Trappistes ou l'Ordre de Cîteaux au XIX[e] siècle*, par C. Gaillardin, t. I[er], p. 110. — Le bref d'Alexandre VII est de l'année 1666.

l'occasion qui lui était offerte de faire refleurir la discipline dans un grand nombre de maisons religieuses qui s'en étaient depuis longtemps affranchies. Elle reconnaissait l'urgence d'une telle mesure, puisqu'elle avait multiplié les arrêts pour réformer les monastères. Cependant, tout considéré, le Sénat opposa au bref d'Alexandre VII les maximes d'Etat ordinaires[1]. C'étaient les supérieurs étrangers qu'on ne pouvait admettre à la visite des maisons de l'ordre en Savoie sans permission des magistrats (art. 4 du Bref); c'étaient les contributions annuelles établies sur chaque monastère pour les charges communes, qui paraissaient inacceptables, parce qu'elles auraient pour effet de faire sortir une quantité d'argent du pays (art. 5); c'était enfin l'art. 38 qu'on rejetait, parce qu'il statuait que les différends intérieurs ne seraient soumis à aucune appellation extraordinaire. « Or, disait le Sénat, il importe de conserver sur ce point les appels comme d'abus, quand ce ne serait que pour garantir les religieux de quelque évidente oppression. »

La Compagnie restait fidèle à ses traditions ; mais en voulant appliquer sans réserves les principes parlementaires, elle ne sut pas toujours éviter l'excès qu'a signalé Cibrario[2]. « Quelquefois, dit cet historien, les magistrats commirent un abus de pouvoir en se mêlant d'affaires qui relevaient de la juridiction spirituelle. Ainsi, ils défendirent aux moines d'obéir à leurs supérieurs étrangers, ou bien ils maintinrent dans ses fonctions un prêtre excommunié, à tort ou à raison, par un pouvoir légitime. Cette guerre déplorable avait pour résultat certain de diminuer

[1] Registre secret n° 4, fol. 80, 98 et 120.
[2] *Origini e progresso*, t. Ier, p. 400.

le respect dû à l'Eglise et à la justice, et la sainte cause de la religion était elle-même compromise. »

Victor-Amédée exigea du Sénat de longues explications sur les rapports des maisons cisterciennes de Savoie avec leurs supérieurs et sur l'administration de ces monastères. Enfin, cédant aux instances de l'abbé de Tamié, ce prince ordonna aux magistrats d'entériner le Bref d'Alexandre VII, nonobstant féries[1], sous les modifications proposées par eux. Ces changements étaient relatifs aux visiteurs étrangers, aux contributions à prélever sur chaque abbaye, et aux appellations comme d'abus. Le Bref fut enregistré vers la fin du mois de septembre 1715.

[1] La lettre de Victor-Amédée est du 7 septembre 1715.



CHAPITRE VIII

Administration de la justice en 1715. — Procès pour sortiléges. — La bulle *Unigenitus;* interdiction dont elle est l'objet. — Les appels comme d'abus se multiplient. — Le Conseil de santé à Chambéry. — Fondations faites par des Savoisiens habitant l'étranger. — Les colléges d'Annecy et de Louvain. — Mesures sévères prises contre le juge-mage et l'avocat fiscal de Ternier et Gaillard. — Empoisonnement de Louise Perret. — Plusieurs sénateurs sont chargés d'examiner le nouveau règlement pour la justice civile et criminelle.

Victor-Amédée II se trouvait à Saint-Pierre d'Albigny lorsque la Savoie lui fut officiellement rendue. Il revint dans cette province en 1715, pour s'assurer par lui-même du rétablissement de l'ordre. Le roi resta environ vingt jours dans les différentes parties du duché. L'administration de la justice attira spécialement son attention, et pour se rendre un compte exact des réformes qu'il était possible d'introduire dans cette branche du service public, il s'adressa aux sénateurs par une lettre ainsi conçue[1] :

« Le roi de Sicile, de Jérusalem et de Chypre.

« Très chers, bien amés et féaux conseillers. Les confusions et désordres qui se sont glissés dans nos Etats, au préjudice de la justice et des peuples, pendant le cours des

[1] Recueil des lettres et billets royaux (originaux), 1715.



deux précédentes guerres qui nous ont empêché d'y pourvoir par notre présence, exigent que nous y apportions à présent les remèdes convenables, ainsi que nous l'avons toujours souhaité. Et pour y parvenir, avec les expédients les plus propres et équitables, nous désirons que chacun des officiers de ce corps nous donne en particulier son avis sur les moyens qu'il y aurait à pratiquer pour remettre l'administration de la justice dans son véritable système, tel qu'il doit être pour le bien de l'Etat et le soulagement du peuple. Cet avis, chaque officier du corps devra le donner par écrit et cacheté entre les mains du premier président, qui nous le présentera. C'est ce que nous attendons de votre zèle, priant Dieu, sur ce, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

« A Chambéry, le 15 septembre 1715.

« Signé : V. Amedeo, Lanfranqui. »

Il est à présumer que les mémoires qui répondirent à l'appel de Victor-Amédée lui inspirèrent le dessein de réunir en un seul code les anciens édits et les meilleurs éléments des coutumes de l'Etat, car les membres du Sénat de Savoie contribuèrent pour une large part à la rédaction des lois qui parurent en 1723 sous le titre de *Royales Constitutions*.

En attendant la réalisation des réformes projetées, la magistrature paraissait décidée à ne tenir aucun compte, en certaines matières, des progrès accomplis depuis un siècle. Les prisons du Piémont et de la Savoie contenaient un assez grand nombre d'individus inculpés de sorcellerie. Il y avait même urgence à terminer leurs procès, puisque, par une lettre datée de Chambéry, le 16 septembre 1715, Victor-Amédée enjoignait au Sénat de ne pas différer l'expédition de ces affaires, *nonobstant féries*. Au nombre des

condamnations prononcées par suite de cet ordre, on remarque les suivantes :

Risaja, marquis napolitain, convaincu de sorcellerie, est enfermé pour le reste de ses jours à Miolans[1] ;

Duret, chanoine régulier de l'abbaye d'Entremont en Faucigny, est condamné à être pendu au Verney, pour avoir essayé de découvrir des trésors par des opérations magiques[2] ;

François Freylin, s'étant accusé lui-même d'avoir usé de maléfices contre la personne du prince de Piémont, est jeté dans les cachots de Miolans, pour que cette affaire tombe dans l'oubli ; avant de mourir, Freylin déclare qu'il ne s'est dénoncé que dans le but d'obtenir un emploi, et que le fait dont on le croit l'auteur est absolument faux ;

Un marchand de paniers, accusé par l'inquisition d'avoir volé une hostie consacrée pour l'employer à des sortiléges, est aussi conduit à Miolans.

L'instruction des procédures de ce genre dura plusieurs années ; elle fut à peine interrompue par les difficultés que souleva la bulle *Unigenitus*, dont l'apparition en France venait de surexciter au plus haut point les passions religieuses.

Dans les dernières années du XVII[e] siècle, le P. Quesnel, de l'Oratoire, avait publié un livre intitulé : *Réflexions morales*. Malgré les doctrines jansénistes dont cet ouvrage était l'exposé et l'apologie, le cardinal de Noailles l'avait revêtu de son approbation[3]. Deux condamnations successives furent prononcées à Rome contre les *Réflexions mo-*

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, t. II, p. 449.
[2] Id., *Ibid.*, t. II, p. 451.
[3] Noailles, évêque de Châlons, approuva le livre du P. Quesnel ; devenu archevêque de Paris, il le condamna.

rales : la première en 1708, la seconde le 8 septembre 1713; celle-ci n'est autre chose que la fameuse bulle *Unigenitus* qui frappe d'anathème cent et une propositions extraites du livre du P. Quesnel. Ce n'est pas le jansénisme seul qui est attaqué dans ce décret; le gallicanisme y est aussi battu en brèche. Le pape déclare insoutenable la proposition suivante : « La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir. »

L'épiscopat français se trouva divisé en deux camps: plusieurs prélats se soumirent sans restrictions, c'était la majorité; les autres protestèrent contre la bulle et défendirent à leurs subordonnés de la recevoir, sous peine de suspension. Les évêques dissidents n'étaient que quinze en tout, mais ils avaient de leur côté un certain nombre de religieux et les curés de Paris. Décidé à faire triompher la cour de Rome, Letellier engageait le roi à poursuivre les prélats rebelles suivant la rigueur des canons de l'Église; mais Louis XIV n'aspirait qu'à mourir en paix : il ne se sentit pas assez de forces pour accomplir les actes de vigueur qu'on lui suggérait. Les Parlements se montraient, pour la plupart, hostiles à la bulle; la Cour de Dijon faisait « défense formelle aux archevêques et évêques, leurs vicaires généraux et officiaux, corps et communautés ecclésiastiques, et à tous autres, de publier cet acte sans lettres patentes du roi, enregistrées par la Compagnie[1]. » Sur tous les points de la France, le public était vivement surexcité par la lutte qui divisait le clergé, quoique la majorité de la nation n'eût jamais lu le livre du P. Quesnel et comprît à peine pour quel motif on condamnait ce religieux.

[1] *Histoire du Parlement de Bourgogne*, t. II, p. 365.

Le Sénat de Savoie, ferme défenseur des traditions gallicanes, redoubla de surveillance envers les prélats, pour préserver notre province des troubles religieux qui étaient sur le point d'éclater en France. Au mois de mai 1714, l'évêque de Grenoble profita d'une visite pastorale qu'il accomplissait dans le décanat de Savoie pour distribuer aux curés « un sien mandement contenant la constitution *Unigenitus* avec des copies d'icelle[1]. » La Compagnie s'émut de cet acte clandestin et contraire aux usages parlementaires. Dans une entrevue qu'il eut avec le premier président Gaud, l'évêque protesta que son mandement n'avait rapport qu'aux choses de dogme « et qu'il se soumettrait toujours à tout ce qui serait jugé à propos, au cas qu'il fût nécessaire que le Sénat en prît quelque connaissance[2]. » De nouvelles informations donnèrent aux magistrats la certitude que ni le mandement ni la constitution n'avaient été affichés aux portes des églises, quoique l'évêque en eût tout d'abord donné l'ordre. Toutefois, ils rendirent un arrêt qui enjoignait à tous les curés de déposer ces deux actes au greffe dans le plus bref délai, sous peine d'être privés de leur temporel.

A Aoste, un dominicain, se disant vicaire général du Saint-Office, y distribua un grand nombre d'exemplaires de la bulle, avec ordre de l'observer[3]. Le sénateur Planchamp, vi-bailli du duché, donna avis au roi de ce fait et lui rappela en même temps que l'inquisition n'avait jamais été reçue à Aoste; qu'ainsi le Saint-Office ne pouvait y

[1] Lettre du Sénat au roi, du 31 juillet 1714. — Registre secret n° 4, fol. 70.

[2] *Ibid.*, fol. 70 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 89 v°.



avoir un vicaire général. Le Sénat fut saisi de l'affaire et rendit deux arrêts sur les questions qu'elle soulevait : par le premier, il recevait le procureur général appelant comme d'abus de la publication d'une bulle faite en la cité d'Aoste par un religieux de Saint-Dominique se disant vicaire général de l'inquisition ; par le second, il rappelait que, sous prétexte de la condamnation des erreurs en matière de dogme, aucun sujet du roi ne pouvait être dispensé de la fidélité et de l'obéissance dues aux lois de l'Etat.

Pour couper court aux discussions qui pouvaient s'élever au sujet de la bulle, Victor-Amédée défendit, sous des peines sévères, de parler de cet acte et d'y faire en public la moindre allusion[1]. Quelques prêtres ayant voulu enfreindre ces ordres, les appels comme d'abus se multiplièrent, et l'ordre ne fut point troublé en Savoie, quoique, dans les provinces voisines, la bulle eût soulevé des tempêtes.

Le calme dont jouissait l'Etat permit à Victor-Amédée de réaliser les réformes intérieures qu'il avait depuis longtemps projetées. Une des plus nécessaires fut le rétablissement du conseil de santé qu'avait créé à Chambéry Charles-Emmanuel Ier[2]. Depuis l'année 1580, les épidémies étaient devenues de plus en plus rares et les réunions du conseil avaient cessé, lorsque le bruit courut, en 1715, que la peste venait de se déclarer au midi de l'Europe. On songea à reconstituer l'ancien ordre de choses. Il fut décidé que le *Magistrat de santé*[3] se composerait des premiers

[1] Correspondance du président Gaud avec le roi, armoire n° 6. papiers divers.
[2] Lettres patentes du 26 avril 1580. — Bally, I, 258.
[3] Lettres patentes du 20 septembre 1715. — Le mot *magistrat* est pris ici dans le sens italien comme synonyme de *compagnie* ou *conseil*.

présidents des deux Cours souveraines (le Sénat et la Chambre), du gouverneur de la Savoie, de l'avocat ou du procureur général, des deux premiers syndics de la ville, d'un médecin et d'un inspecteur. L'événement ne tarda pas à justifier les prévisions de Victor-Amédée.

Depuis la restitution de la Savoie à son prince légitime, les sujets et le souverain semblaient rivaliser de zèle pour rendre aux fondations anciennes leur premier éclat ou en faire de nouvelles. Un grand nombre de Savoisiens avaient acquis à l'étranger, grâce à un travail assidu et à la plus sévère économie, des fortunes considérables. Presque tous léguaient une partie de leurs biens à leur pays natal; ils dotaient une église, fondaient un hôpital, créaient des rentes pour secourir les pauvres ou pour aider les filles du peuple à se marier. Mais, le plus souvent, les administrateurs des paroisses « étant les personnes les plus accréditées du lieu, voulaient s'attribuer la direction desdites œuvres pies, ce qui détournait la bonne intention des fondateurs[1]. » C'est en ces termes que Victor-Amédée s'adressait au Sénat, dans la lettre où ces faits étaient signalés. Il voulait que les magistrats missent un terme à un abus si préjudiciable aux intérêts publics, et les chargeait de soutenir les donateurs « par les voies les plus sommaires, en l'assistance du procureur général. »

Pendant son séjour à Annecy, le roi de Sicile s'enquit avec un soin particulier de l'administration du collége qu'Eustache Chappuis avait créé dans cette ville; l'école savoisienne de Louvain, due au même fondateur, appela aussi son attention. Ces affaires « lui tenaient fort à cœur, »

[1] Registre secret n° 4, fol. 120 v°. — Lettre du 7 septembre 1715, datée d'Annecy.



il le disait lui-même au Sénat, en se servant de son intermédiaire pour faire connaître ses volontés aux directeurs de ces établissements[1].

Les colléges d'Annecy et de Louvain, fondés par Chappuis en 1549, avaient été placés, en 1662, sous une administration uniforme. Les Barnabites, qui possédaient celui d'Annecy depuis saint François de Sales, étaient chargés de rendre compte de ses revenus tous les neuf ans, afin qu'un *messager* pût aller à Louvain, pour examiner l'état où se trouvait le collége savoisien de cette ville[2]. Ce devoir ne fut pas rempli, et il en résulta que la fondation de Chappuis à Louvain était en pleine décadence lorsque le roi de Sicile vint donner à l'instruction publique une nouvelle impulsion. Il ordonna aux PP. Barnabites de poser leurs comptes arriérés et de satisfaire désormais à cette obligation au moins tous les douze ans; de fournir l'argent nécessaire pour le voyage du *messager* à Louvain; enfin de s'acquitter de toutes les charges contenues dans leurs traités, notamment dans celui de 1662, sous peine d'être privés de la direction et des revenus du collége d'Annecy. Le Sénat était spécialement chargé de tenir la main à ce que ces ordres fussent ponctuellement exécutés.

Avant de repartir pour le Piémont, Victor-Amédée voulut étudier par lui-même, jusque dans leurs moindres détails, les affaires de la justice. Il tint pendant quelques jours une espèce d'assise où tous les Savoisiens étaient appelés à faire connaître leurs griefs contre les magistrats. De graves accusations furent portées contre MM. de Lanney,

[1] Registre secret n° 4, fol. 123 et suivants.

[2] Ces détails sont tirés de la lettre de Victor-Amédée aux administrateurs du collége d'Annecy.

juge-mage, et Gallay, avocat fiscal du bailliage de Ternier[1]. Le roi envoya ces fonctionnaires tenir les arrêts à Suse, jusqu'à ce que l'instruction de leur procès fût terminée. En attendant, le premier président Gaud délégua pour les remplacer deux avocats de Chambéry, MM. de la Place et Favre ; il les chargea spécialement de rendre compte au Sénat de tout « ce qui pourrait arriver dans le bailliage, soit pour l'administration de la justice, soit pour les intérêts politiques. »

Le juge-mage et l'avocat fiscal de Ternier furent condamnés ; Victor-Amédée les trouva si peu dignes de grâce, qu'il les exclut nommément du bénéfice de l'indult accordé pour des crimes politiques. Dans sa lettre au Sénat, datée de la Vénerie, le 14 de 1715, il se borne à déclarer que cette décision est prise « pour de dignes considérations à ce nous mouvant[2]. »

L'arrêt rendu contre MM. de Lanney et Gallay venait à peine d'être exécuté, qu'un événement mystérieux mit dans tout leur jour les dangers de la procédure criminelle en usage à cette époque : ce fut l'empoisonnement de la veuve Perret[3]. Voici le résumé des pièces qui nous restent sur cette affaire :

En 1715 vivait à Chambéry une dame riche et fort âgée, nommée Louise Perret. Elle habitait au faubourg Montmé-

[1] Registre secret n° 4, fol. 126 v°. — Lettre du roi au premier président Gaud, du 23 septembre 1715. Ce document ne nous apprend pas de quoi étaient accusés MM. de Lanney et Gallay.

[2] Registre secret n° 4, fol. 130 v°.

[3] Archives criminelles du Sénat ; dossier d'Anne Bernerd et complices.

lian, près du couvent des Carmélites [1], une petite maison à un seul étage et menait une existence très retirée, en compagnie d'Anne Bernerd, sa femme de chambre. Au mois de septembre, un jour de dimanche, le bruit se répandit que Madame Perret venait d'être saisie de coliques affreuses et qu'elle se tordait dans les convulsions de l'agonie. Les voisins accoururent; la fille Bernerd les rassura d'un air calme et leur interdit tout accès auprès de la veuve. Quelques heures après, Madame Perret expirait au milieu des plus vives souffrances, sans avoir pu donner aucune indication sur les causes de sa maladie. Anne Bernerd parut se livrer au plus violent désespoir; mais le public ne prit point le change, et, tout d'une voix, il accusa cette fille, dont l'avarice était connue, d'avoir empoisonné sa maîtresse.

Anne Bernerd fut arrêtée immédiatement et mise au secret. L'autopsie du cadavre donna la certitude que Madame Perret avait avalé plusieurs pincées d'arsenic mêlées à une panade dont on trouva les restes dans un des vases de la cuisine. Les lésions intérieures étaient tellement graves, que, malgré l'état peu avancé de la science chimique, les experts médecins reconnurent sans hésiter la présence du poison.

La fille Bernerd nia tout d'abord qu'il y eût crime et que, dans tous les cas, elle en fût l'auteur. Suivant elle, Madame Perret était morte d'une indigestion. On lui objectait la présence de l'arsenic et le rapport des médecins; alors elle fondait en larmes, se disant victime de la calomnie et

[1] Après avoir été converti, depuis la révolution, en une fabrique de vinaigre, ce couvent vient d'être démoli pour faire place aux constructions de la rue Impériale.

protestant « qu'elle serait morte mille fois plutôt que de faire de la peine à sa pauvre maîtresse. » Pressée de questions et soumise à la torture, Anne Bernerd promit de tout avouer. Elle prétendit que Madame Perret avait été empoisonnée par une femme nommée Jeanne David qu'elle avait autrefois renvoyée de chez elle, et qui avait cependant conservé l'entrée de la maison. La veuve étant légèrement indisposée, Jeanne lui aurait servi elle-même du potage après y avoir mêlé de l'arsenic, pour se venger de ce qui s'était passé autrefois. Anne Bernerd donnait des détails très explicites. Le jour de l'événement, disait-elle, Jeanne David a remis trois sous à une fille Plattier, surnommée *la Dragonne,* pour aller acheter le poison; celle-ci a déposé secrètement un paquet ficelé entre les mains de la femme David dans la cuisine de Madame Perret. Aussitôt après, Jeanne a préparé le potage. Son mari en ayant demandé une portion, « elle lui a dit deux ou trois fois de n'en pas manger, qu'il fallait bien laisser quelque chose au chien. »

Une circonstance fâcheuse semblait confirmer cette déclaration : c'est que Jeanne David avait quitté la ville le jour de la mort de Madame Perret; on l'arrêta chez des paysans de Triviers et on la mit au secret. La *Dragonne* reconnut qu'elle avait acheté un paquet pour la femme David, le jour de l'événement, mais elle déclara n'en pas connaître le contenu.

A cette époque, l'imagination des magistrats s'épuisait en expédients pour obtenir des inculpés l'aveu de leurs crimes, car cet aveu, qu'il fût spontané ou arraché par la torture, était pour eux la preuve la plus infaillible. On eut beau soumettre Jeanne David à des interrogatoires multipliés, elle répondit toujours avec énergie et indignation qu'elle était innocente. Comme argument suprême, on



lui appliqua la question des *brodequins*. Cette femme frêle et nerveuse eut les pieds et une partie des jambes enveloppés dans une machine dont l'horrible mécanisme permettait de graduer les souffrances du patient jusqu'à ce que la mort fût imminente. Le nommé Pugin, chirurgien, était chargé de prévenir le magistrat instructeur du moment où les forces de l'inculpée ne lui permettraient plus de résister à la torture. Jeanne David poussait des cris lamentables; on l'adjurait d'avouer. Elle demandait grâce; puis, dans les moments de répit que lui accordaient ses bourreaux, elle se disait innocente. Enfin, brisée par la douleur, elle s'évanouit, sans avoir fait le moindre aveu. Quand l'infortunée reprit ses sens, elle ne put se tenir debout; ses pieds avaient été horriblement meurtris par le brodequin de fer, dont l'ignorant chirurgien devait arrêter les étreintes en temps opportun.

Anne Bernerd persistait de son côté à rejeter le crime sur la femme David; mais tous les témoins étaient unanimes à l'accuser, en affirmant que Jeanne David était une honnête femme. L'ensemble de la procédure donnait aux juges une conviction bien arrêtée sur la fille Bernerd; Jeanne n'avait contre elle que l'accusation de celle-ci. La première ne pouvait éviter la peine de mort; l'autre devait être relaxée, faute de preuves. Il n'en fut point ainsi. Dans l'arrêt du 20 décembre, qui condamnait Anne Bernerd à être pendue, il était dit que Jeanne David, « sa complice, » serait bannie à perpétuité des Etats de Savoie.

Le jour de l'exécution arriva. Anne avait passé la nuit dans la chapelle des Pénitents-Noirs. Après un long entretien qu'elle eut à quatre heures du matin avec son confesseur, ce prêtre fit demander le greffier du Sénat, en lui annonçant que la condamnée avait à faire d'importants

aveux. Le procès-verbal dressé par le secrétaire criminel constate que la fille Bernerd « s'est reconnue coupable de l'empoisonnement de la veuve Perret, a déchargé ladite David et a déclaré qu'elle l'avait calomnieusement accusée.»

Cette révélation émut douloureusement le Sénat en faveur de Jeanne David qui, au rapport des médecins, devait rester estropiée toute sa vie. A peine Anne Bernerd avait-elle expié son crime, que la Compagnie écrivit au roi pour lui exposer les faits du procès et implorer sa justice en faveur de la pauvre femme qui avait été victime d'une déplorable erreur judiciaire[1]. Il lui disait en terminant sa lettre : « La déclaration faite par Anne Bernerd *in articulo mortis* paraît une suffisante justification de l'innocence de Jeanne David. Les lois civiles décidant que les jugements rendus sur de faux et calomnieux témoignages peuvent être réparés par l'autorité du souverain, nous croyons que Votre Majesté peut faire ressentir à ladite David les effets de sa clémence et de sa justice. »

La grâce du roi vint tirer cette malheureuse de sa prison; mais sa santé fut irrévocablement perdue, et rien ne compensa les souffrances physiques et morales qu'elle avait endurées.

Nous avons rapporté ce procès avec quelques détails pour constater qu'au XVIIIe siècle le Sénat suivait encore les anciens errements en matière criminelle[2]. Il s'en départit peu à peu, et il n'appliquait que bien rarement la torture, quand cette institution florissait encore dans les ressorts de plusieurs Parlements français. La procédure

[1] Registre secret n° 4, fol. 132.

[2] La torture était prescrite avec de grands détails dans les Royales Constitutions. On la retrouve dans celles de 1770, liv. IV, tit. XIII.

et en général les lois civiles se perfectionnèrent chez nous avec plus de rapidité. En 1716, Victor-Amédée II préparait déjà pour la Savoie un règlement qu'il publia plus tard. Il fit rédiger par son conseil privé un projet de Code basé sur les consultations des magistrats savoisiens. Le 30 mai, il envoya ce travail au premier président Gaud avec ordre de le soumettre à une commission ainsi composée : les sénateurs Dichat et Bally, l'avocat général de Ville, les avocats Thiollier et Astesan[1]. Ces jurisconsultes se mirent immédiatement à l'œuvre pour introduire dans l'administration de la justice des réformes ardemment désirées.

[1] L'avocat Claude Astesan, de Saint-Jean de Maurienne, devint en 1749 premier président du Sénat. Il était sénateur en 1726. La maison Astesan, originaire du Piémont, n'était établie en Savoie que depuis le commencement du XVIIe siècle. — Voir GRILLET, III, 288.

CHAPITRE IX

Le collége des Jésuites de Chambéry, le P. La Tournelle et la bulle *Unigenitus*. — Origine des démêlés du roi de Sicile avec la cour de Rome. — Victor-Amédée II, premier roi de Sardaigne. — Mellarède, magistrat savoisien, est nommé ministre; son caractère et son rôle. — Etat du pays en 1720.

Malgré les ordres de Victor-Amédée et les arrêts du Sénat relativement à la bulle *Unigenitus*, cette constitution était distribuée et commentée en secret dans toute la Savoie. On s'abstenait d'en parler dans les lieux publics ; cette réserve paraissait suffisante pour que les édits ne fussent pas violés, et le Sénat fermait les yeux sur les discussions que soulevait la bulle dans l'intérieur des maisons religieuses.

En 1719, l'école de théologie de Chambéry jouissait d'une réputation méritée. Le talent des PP. Jésuites, qui la dirigeaient, y attirait un nombre considérable d'étudiants. Cet établissement avait été créé le 8 février 1664 par messire Louis Gillette, préfet de la Sainte-Maison de Thonon, pour la somme de 28,000 florins[1]. Le contrat de fondation portait que l'école entretiendrait toujours deux

[1] Le contrat de fondation de l'école de théologie de Chambéry est copié en entier dans le registre de 1664 à 1672, fol. 26.



professeurs, l'un pour la scholastique, l'autre pour la morale. Depuis 1710 environ, la chaire de scholastique était confiée au P. La Tournelle, religieux d'un profond savoir, mais zélé à l'excès pour les théories ultramontaines. Ses leçons étaient suivies et commentées par une jeunesse ardente qui propageait dans la ville la doctrine du Père. On enseignait ouvertement à l'école de théologie : 1° que le pape était infaillible; 2° qu'il fallait admettre la constitution *Unigenitus* comme article de foi; qu'on ne devait point en appeler, sous peine de damnation. Le Sénat vit un danger dans la propagation de ces principes, qui avaient causé en France de si graves désordres et divisaient l'épiscopat en deux camps hostiles. Il donna avis au roi de ce qui se passait. Victor-Amédée chercha à couper le mal dans sa racine. « Nous sommes informés, écrivait-il à la Compagnie[1], que le P. La Tournelle, jésuite, régent de théologie à Chambéry, s'est avisé de dicter et d'enseigner publiquement dans sa classe ce que vous n'avez pas si justement voulu permettre aux évêques de publier et de faire savoir à leurs diocésains, pour prévenir qu'il ne s'introduise dans les Etats aucune nouveauté ni doctrine qui puissent en troubler la paix ou qui soient contraires au droit de la souveraineté. Ainsi, ne devant pas souffrir l'imprudence dudit P. La Tournelle d'avoir dicté les écrits qui vous seront présentés, nous avons ordonné à nos avocat et procureur général de vous faire leur remontrance pour que vous donniez les provisions nécessaires aux fins d'empêcher ces

[1] Le 25 mars 1719. Recueil des lettres originales du roi au Sénat. Il résulte de cette lettre que, par arrêt du 1er décembre 1714, le Sénat avait déclaré abusive la publication faite à Chambéry par ordre de l'évêque de Grenoble et dans le petit Bugey par ordre de monseigneur de Belley.

sortes d'abus. Ce qu'attendant de votre zèle et de votre fermeté pour tout ce qui regarde notre service et la tranquillité de l'Etat, nous prions Dieu, etc. »

Quelques jours après, le 28 mars, le roi s'adresse au premier président Gaud pour lui donner ses instructions secrètes. Ce magistrat fera saisir au collége les cahiers des étudiants en théologie où l'on commente la bulle dont le Sénat a déclaré la publication abusive. Il requerra que le P. recteur soit exhorté à ne pas permettre que ses subordonnés enseignent rien de semblable. La même invitation sera faite aux supérieurs des colléges de Savoie, avec injonction aux écoliers de remettre au secrétaire du Sénat les cahiers où il est parlé de la bulle *Unigenitus* et défense de disputer sur cette matière.

En conformité des ordres du roi, un sénateur et le secrétaire civil du Sénat se transportèrent au collége des Jésuites, saisirent les cahiers de tous les étudiants en théologie et les firent déposer au greffe. Il nous reste une vingtaine de ces recueils, qui sont identiques pour la forme et pour le fond[1].



[1] Quelques-uns des cahiers de théologie sont couverts avec des feuilles volantes contenant des invectives contre Louis XIV. On y trouve, entre autres, une pièce en vers, intitulée : *La déroute des François devant Turin le 7me septembre 1706*. En voici quelques strophes :

Le siége de Turin en faveur de Savoye
A beaucoup plus d'éclat que la fameuse Troye :
Victor, en Constantin, au signe de la croix,
Par un trait de valeur a triomphé du roy.

Vous eussiez vu l'armée alors en débandade,
A la confusion de monsieur la Feuillade ;
La Feuillade n'avait ni Calchas ni Nestor,
Pour luy faire prévoir les ruses de Victor.

Victor, comme un renard, se tient à la campagne,
Attendant le secours qui luy vient d'Allemagne,
Voltigeant çà et là, amusant le tapis ;
Il réussit si bien, que la France a du pis.

Ils portent pour titre : *Corollarium de constitutione Clementis XI quæ incipit* UNIGENITUS. En voici le commencement :

Nullus ignorat rumores ex occasione illius constitutionis excitatos. In duas partes scinduntur episcopi; clamat multitudo eam esse judicium dogmaticum Ecclesiæ universalis, cui proinde fideles omnes debent sincero animo et interiori assensu adhærere. Illud pauci negant, inter quos reperies qui dicunt constitutionem istam fidem obscurare, veritatem damnare, mores corrumpere, ideoque non posse recipi.

Chaque cahier est consacré à prouver que la constitution du pape Clément XI « est un jugement dogmatique de l'Eglise universelle. » On y lit en termes formels : *Si quis de ea appellat, est inquinatus et non intrabit in regnum cœlorum.* Il était difficile de censurer plus directement la conduite du roi et du Sénat, qui avaient interdit la publication de la bulle.

Les chambres réunies examinèrent avec soin toutes les pièces du procès. Le 1er mai, elles rendirent un arrêt qui exhortait le recteur des Jésuites à ne pas permettre aux professeurs du collége d'enseigner ou de dicter dans leurs classes des constitutions qui n'auraient pas été présentées au Sénat ou dont la publication serait abusive.

Victor-Amédée reçut avec satisfaction la nouvelle de cette décision. Il envoya immédiatement aux sénateurs un mémoire du comte delle Gravere traitant des appels comme d'abus, du placet accordé aux bulles et de la question des officiaux forains. En même temps, il le chargea de faire un rapport détaillé sur l'usage de Savoie dans toutes les matières ecclésiastiques, depuis François Ier et Henri II jusqu'au XVIIIe siècle.

Ces questions nous amènent à étudier l'origine des

démêlés de Victor-Amédée II et de ses magistrats avec la cour de Rome.

L'édit rendu en 1694 pour faire rentrer dans leurs vallées les Vaudois proscrits avait indisposé le souverain-pontife contre le duc de Savoie. La lutte s'engagea ouvertement en 1697; les abbayes de S. Gennuario, S. Ponzio et S. Giusto (Piémont) étant devenues vacantes, le droit de nomination à ces bénéfices fut revendiqué par le pape, qui invoquait l'usage établi, et par Victor-Amédée, qui se basait sur l'indult de Nicolas V[1]. Depuis une époque assez reculée, le chef de l'Eglise s'était attribué le droit exclusif de pourvoir non-seulement aux grandes dignités ecclésiastiques, mais encore à la jouissance de ces biens que la piété des princes et des fidèles avait consacrés à un usage pieux. A la mort du bénéficier, la Chambre apostolique percevait ses revenus, sous le nom de *spogli*, tant que durait la vacance. Quand le duc de Savoie voulut protester contre cette extension d'autorité, en ce qui le concernait, il souleva des tempêtes; un très grand nombre d'évêchés et d'abbayes demeurèrent vacants pendant de longues années, tant que durèrent ces controverses[2]. A ces motifs de malveillance

[1] Carutti, *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 179. — Plusieurs magistrats publièrent des dissertations sur l'indult de Nicolas V. On peut citer, entre autres, les présidents Faussone, Novarina, Blancardi, della Chiesa, de Gubernatis (qui fut plus tard chancelier), le sénateur Morello et l'avocat général Bagnasacco. On trouve aux archives du Sénat de Savoie les *Lettere ad un cavaliere*, par un auteur anonyme, sur le sujet qui nous occupe.

[2] Depuis la mort de Mgr Milliet, archevêque de Tarentaise (8 novembre 1703), le siége de Moûtiers resta vacant pendant vingt-quatre ans. Victor-Amédée en employa les revenus à faire reconstruire ou réparer presque toutes les églises du diocèse. — Au reste, ces points n'étaient guère applicables à la Savoie où, d'après l'usage de France, les clercs pouvaient disposer de leurs biens de toute nature, et où la régale était de droit.



réciproque il faut ajouter le refus fait par la cour de Rome d'accorder les honneurs royaux à la Maison de Savoie, quoique les autres puissances ne fissent aucune difficulté à cet égard; la question des immunités, celle des vicaires forains, et surtout l'affaire du tribunal de la monarchie, qui prit naissance lorsque la Sicile devint l'apanage de Victor-Amédée, amenèrent une rupture à peu près complète entre le Sacerdoce et l'Empire dans tous les Etats de Savoie. Aucune des deux parties n'était animée de sentiments assez pacifiques pour faire des concessions; la lutte devait durer jusqu'à ce que le pape ou le roi mourussent et que leurs successeurs voulussent sincèrement la paix.

Dès l'origine de ces discussions, le Sénat de Savoie s'y trouva mêlé comme les autres Cours du royaume. Mais, en dehors de la consultation latine dont nous avons parlé plus haut, il n'y prit une part active que lors de la déclaration signée le 17 mai 1707 par Clément XI. Dans cet acte solennel, le souverain-pontife frappait de nullité un grand nombre d'arrêts rendus tant en deçà qu'au delà des monts. Il disait, en désignant la Cour souveraine de Chambéry : « Le Sénat et les autres ennemis de la juridiction ecclésiastique sont devenus sourds comme des aspics, parce qu'ils se sont bouché les oreilles; ils persévèrent et s'endurcissent dans leur méchanceté; rien n'a pu les fléchir, ni nos exhortations paternelles, pour qu'ils eussent à songer au salut de leurs âmes, ni nos menaces[1]. » Ces reproches, assez

[1] *Præfatus Senatus, aliique ecclesiasticæ jurisdictionis inimici, velut aspides surdi, aures suas obturantes, adhuc in malitia sua perseverantes et obdurati, nec paternis exhortationibus nostris nec minis flecti potuerunt, ut animarum suarum saluti consulerent.* — Cette déclaration imprimée se trouve aux archives du Sénat et fait partie d'un recueil de pièces relatives à la bulle *Unigenitus*.

nettement formulés, ont pu faire croire que la haute magistrature de Savoie avait été excommuniée en masse au mois de mai 1707. Nous avons cité les paroles textuelles de la déclaration pontificale, les seules qui se rapportent à notre Sénat, pour démontrer que cette supposition n'avait aucun fondement sérieux. Quoi qu'il en soit, cette Compagnie accepta la position qui lui était faite par les circonstances ; elle lutta pour le bon droit de son souverain, conformément aux plus anciennes traditions de notre magistrature ; mais son attitude fut toujours respectueuse envers le Saint-Siége. Malgré les provocations dont elle fut l'objet, elle n'usa point de représailles[1]. Les écarts qu'elle commit en matière politico-religieuse, et que nous avons signalés, eurent pour cause non point une haine irréfléchie contre l'Eglise, mais une interprétation exagérée des maximes sur lesquelles se fonde le droit de souveraineté. Ce point est essentiel à retenir pour éviter de confondre nos anciens magistrats avec les adversaires actuels du clergé, qui cherchent à avilir les ministres pour avoir plus facilement raison des doctrines.

Aux discussions religieuses se mêlèrent en 1717 de nouvelles complications politiques. Depuis le traité d'Utrecht, les souverains d'Espagne et d'Autriche n'étaient pas encore parvenus à s'accorder ; tous deux continuaient de prétendre à la succession de Charles II. Alberoni, devenu cardinal et ministre à Madrid, fit envahir la Sicile, qui appartenait au

[1] Les termes les plus véhéments que nous rencontrions dans la consultation rédigée en 1698 par le Sénat pour établir le droit de Victor-Amédée à nommer les titulaires des bénéfices consistoriaux sont les suivants :
Nonobstantibus quorumdam jurisconsultorum aulico cultu romanæ curiæ adulantium forensibus argumentis.



duc de Savoie, et la Sardaigne, que possédait l'empereur. Cette agression inattendue fit naître contre l'Espagne une alliance formée de la France, de la Savoie, de l'Angleterre et de l'Autriche. Les princes coalisés décidèrent, le 2 août 1718, que l'empereur céderait la Sardaigne à Victor-Amédée II et acquerrait la Sicile avec Naples; que ce dernier renoncerait à ses droits sur le pays de Vigevano et les Langhes; enfin que don Carlos aurait Parme et la Toscane si le grand-duc mourait sans postérité. Pour éviter la guerre, la cour d'Espagne renvoya Alberoni et donna son consentement à tout ce qui avait été réglé par les puissances.

Victor-Amédée II prit possession de son nouveau royaume en 1720. Il avait fait à ses alliés une concession importante pour garantir à ses Etats une tranquillité que de nouvelles luttes eussent pu compromettre. Devenu roi de Sardaigne, il porta toute son activité sur les réformes à introduire dans les différentes branches de l'administration. Depuis plus d'un siècle, il n'existait qu'une secrétairerie d'Etat[1]; Victor-Amédée en créa trois : l'une pour les affaires étrangères, la seconde pour la guerre, la troisième pour l'intérieur. Il confia la plus importante de ces charges, la dernière que nous avons nommée, à un magistrat savoisien, Pierre Mellarède.

Dès le début de sa carrière, cet homme d'Etat exerça les fonctions d'avocat des pauvres à Chambéry[2]. Le 15 septembre 1713, Mellarède fut nommé premier président de la

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 372.

[2] Nous avons longtemps douté de ce fait, dont il n'existe pas de trace aux archives; mais un document que possède M. Chapperon nous a prouvé que Mellarède fut réellement avocat des pauvres à Chambéry.

Chambre des comptes de Turin[1]. Dans cette circonstance, Victor-Amédée fit de lui un magnifique éloge. Il loua les talents hors ligne dont Mellarède avait fait preuve dans plusieurs emplois et surtout l'habileté de sa conduite au congrès d'Utrecht, où il représentait la Savoie. En Suisse, à Vienne et à Londres, le nouveau chef de la Cour des comptes avait montré toute la finesse d'un diplomate ; mais il excellait surtout dans la conduite des affaires de l'Etat. Aucun des nombreux détails de l'administration ne lui était étranger. Lorsque la brusque agression des Espagnols enleva au roi la Sicile et faillit troubler de nouveau la paix générale, Victor-Amédée jeta les yeux sur Mellarède pour assurer la tranquillité intérieure de l'Etat, tandis que la diplomatie combattait au dehors pour le bon droit de la Savoie. Ce ministre conserva jusqu'à sa mort les hautes fonctions qui lui avaient été confiées[2]. Pendant les douze années qu'il consacra aux affaires de l'intérieur, la Savoie eut une large part dans son affection et fut l'objet de toute sa sollicitude. Les nombreuses lettres qu'il écrivit au Sénat nous le montrent courtisan sans bassesse et plein de déférence pour les avis du Sénat. Dans les questions politico-religieuses, Mellarède dépassa quelquefois les bornes que lui traçait la justice. Mais cette ombre, qui obscurcit quelques parties d'un brillant tableau, ne doit pas nous faire perdre de vue les grandes qualités du jurisconsulte, de l'administrateur et de l'homme d'Etat. Pierre Mellarède est l'une des gloires de la Savoie, mais une gloire peu connue et parfois contestée. Il est à désirer qu'une main compétente

[1] GALLI, *Cariche*, I, 395.

[2] Mellarède mourut le 19 mars 1730. Il fut enterré à Turin dans l'église de la *Consolata*.



vienne lui rendre enfin la justice qu'il mérite en mettant au jour les nombreux documents que peuvent fournir sur ce ministre les archives royales de Turin.

Quand Mellarède prit la direction des affaires, les esprits s'étaient calmés en Savoie et en Piémont. Le commerce renaissait, l'agriculture était remise en honneur; on préparait avec maturité les constitutions générales du royaume. Un fléau inattendu vint arracher la nation à sa sécurité et jeter parmi les populations un ferment de discorde : ce fut la peste, qui semblait n'avoir épargné notre pays depuis bien des années que pour sévir sur ses habitants avec plus de violence.



CHAPITRE X

La peste en Savoie. — Répartition de la taxe sur les ecclésiastiques. — Mellarède et le clergé. — Appel comme d'abus contre plusieurs évêques. — Consultation d'un docteur de Sorbonne à propos du clergé de Savoie. — Condamnation à mort du gouverneur de Lances et de l'intendant Riccardi; l'avocat général de Ville est destitué. — Remontrances adressées au Sénat par le référendaire Majno, sur l'ordre de Victor-Amédée. — Fermeté du Sénat de Piémont.

Le 21 juillet 1720, à la suite d'un orage, la peste éclata dans Marseille avec une violence inouïe. La plupart des fonctionnaires, saisis de terreur, abandonnèrent la ville; l'émigration ne se ralentit que devant l'arrêt du Parlement d'Aix qui menaçait de mort quiconque sortirait de la banlieue de Marseille. Pendant plusieurs mois, la malheureuse cité fut en proie à la contagion et aux fléaux qu'elle entraîne à sa suite. Les mémoires de Lémontey, qui a écrit sur la peste de 1720 des pages éloquentes et colorées[1], nous racontent le dévouement héroïque de l'évêque Belzunce, la charité de quelques religieux restés à leur poste et l'humanité des médecins. L'esprit chrétien et la science s'unirent alors pour donner au monde le plus touchant spectacle. Vers la fin de septembre, le mal dimi-

[1] *Histoire de la Régence*, t. Ier, chap. xi.



nua à Marseille, mais il se déchaîna sur son voisinage. On évalua à 80 mille âmes la perte des principales villes de la Provence.

A la vue du danger qui menaçait ses Etats, Victor-Amédée II et le Sénat n'étaient pas restés inactifs. Le 2 août 1720, le roi avait écrit au premier président Gaud pour lui donner des instructions précises sur la conduite à tenir en cette circonstance. Aussitôt la lettre reçue, le chef du Sénat manderait à Lyon, à Grenoble, à Vienne et à Genève, des officiers chargés de prévenir les autorités de ces villes des précautions prises en Savoie contre la peste, et de s'informer de ce qui serait fait à cet égard en France et en Suisse. Si les pays limitrophes n'avaient pas cessé leurs relations avec la Provence et le Languedoc, on serait forcé de rompre tout commerce avec eux. Le Sénat publierait le plus tôt possible un édit sur la santé et enverrait des juges dans les principales localités pour punir avec sévérité et sans forme de procès quiconque désobéirait à cette loi d'urgence [1].

Grâce aux précautions qui furent prises, la peste n'envahit pas la Savoie [2]. Mais on s'était s'imposé des dépenses considérables pour la garde des frontières et pour l'ensemble des mesures hygiéniques dont on avait

[1] Recueil des lettres originales de Victor-Amédée II au Sénat, 1720 et années suivantes.

[2] Le conseil de santé de Chambéry, muni de grands pouvoirs, ordonna que les habitants de cette ville monteraient la garde au nombre de soixante-deux par jour; que les veuves payeraient dix livres et chaque ecclésiastique six livres qui seraient distribuées aux ouvriers vivant au jour le jour. Le clergé rejeta cette combinaison; il offrit gratuitement dix hommes, mais à la condition qu'il aurait le commandement. On suppléa à son refus de concours en payant des ouvriers de la ville.

reconnu la nécessité. Pour faire face à ces frais extraordinaires, il fallut recourir à une contribution; cette charge fut établie par édit du 2 juin 1721. Le roi faisait remarquer avec raison que les citoyens de tous les rangs étant intéressés à la conservation de la santé publique, il était juste qu'ils payassent leur part d'impôts, sans distinction de priviléges. Il ajoutait que le mal n'avait pas encore entièrement disparu dans les contrées environnantes, et qu'il ne fallait rien négliger pour que le pays en fût préservé comme l'année précédente. Cette décision souleva de très sérieuses difficultés dans les diocèses de la Savoie.

La plupart des ecclésiastiques fondaient leur refus de participer à l'impôt sur ce qu'ils n'y avaient jamais été astreints par le passé. Le Sénat répondait, dans un mémoire assez long, que l'histoire prouvait le contraire. Il rappelait la cotisation de 1551 pour les murailles de Leysse, la contribution de 220,000 livres levée en 1690 sur la Savoie, et celle de 1709. L'urgence était assez grande pour recourir aux moyens extrêmes, « et d'ailleurs, disaient les magistrats, le clergé n'était pas juge de la nécessité. »

Ce mémoire fut confirmé par un arrêt du 21 juin, qui exhortait les ecclésiastiques à payer la taxe à laquelle ils avaient été soumis, à peine de 10,000 livres d'amende par réduction de leur temporel. Voici quelques-uns des chiffres de la répartition[1] :

	Revenu.	Taxe.
L'évêque de Grenoble.......	2,400 liv.	96 liv.
La Sainte-Chapelle.........	4,000 »	160 »
L'abbé d'Hautecombe.......	3,900 »	156 »

[1] Cette répartition contient cinquante pages au registre ecclésiastique de 1721 à 1723.

Les moines...............	3,000	»	120	liv.
Les Cordeliers de St-François.	4,000	»	160	»
Les Dominicains...........	3,000	»	120	»
Les Antonins..............	1,700	»	68	»
Les Jésuites..............	9,000	»	360	»
Sainte-Claire hors ville......	2,000	»	80	»
Les Carmes...............	2,000	»	80	»
Les Carmélites............	2,000	»	80	»
Sainte-Ursule.............	4,500	»	180	»
Les Annonciades...........	2,200	»	88	»
La Visitation..............	4,000	»	160	»
Sainte-Marie égyptienne.....	400	»	16	»
Les Feuillants.............	1,000	»	40	»
L'archevêché de Moûtiers...	12,000	»	480	»
L'abbaye de Tamié.........	6,392	»	245	»

La répartition faite, restait à décider comment on s'y prendrait pour opérer le recouvrement de cet impôt et quelles mesures paraîtraient les plus propres à tout concilier, dans le cas où le clergé ferait de la résistance. Le comte de Sales, gouverneur de la Savoie, assura les évêques que Sa Majesté ne verrait pas de mauvais œil que les représentants du clergé séculier et régulier se rassemblassent au chef-lieu de chaque diocèse pour se concerter sur la manière dont la contribution serait payée. Nous avons sous les yeux et nous publions le procès-verbal de la réunion qui eut lieu dans ce but au palais de l'évêché de Maurienne le 7 août 1721 [1]. Mgr Valpergue de Masin représenta aux délégués que « les barrières étaient d'une grande utilité pour les ecclésiastiques et les laïques ; que le peuple

[1] Voir *Document* n° 8.

étant très chargé, il serait honorable au clergé de concourir à le soulager; qu'on ne saurait trop faire pour rencontrer les intentions d'un roi si rempli de religion, d'équité et d'amour pour ses peuples. » L'assemblée se déclara prête à obéir au roi, mais elle protesta qu'avant tout elle devait obtenir l'agrément du pape, conformément aux saints canons. Elle appuya sa délibération sur les traditions du pays, et termina en disant qu'elle n'avait point pour but « de se secouer de la contribution, » mais qu'elle tendait « à avoir le double mérite d'être fidèle à l'observation des saints décrets et de ne pas l'être moins pour le service de Sa Majesté. »

Le clergé de Tarentaise prit une décision analogue. A Annecy, l'assemblée avait eu lieu le 4 août 1721, sous la présidence de Mgr Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex. Les délégués, au nombre de 64, décidèrent que c'était à l'évêque de lever l'imposition demandée, du consentement du clergé, mais qu'il fallait obtenir l'agrément du Saint-Siége, à moins qu'il n'y eût nécessité, *grassante peste;* que, dans le cas actuel, le mal était encore très éloigné. Le seigneur de Bellegarde, doyen de Sallanches, le doyen de la Roche et le P. Jourdan, vicaire des Minimes de Thonon, furent chargés de porter cette déclaration au gouverneur.

Malgré les termes modérés dont s'étaient servis les ecclésiastiques de Savoie, le roi et le Sénat furent très irrités de leur conduite. Dans une première lettre datée du mois d'août, Victor-Amédée disait aux magistrats que les prêtres abusaient de sa bonté et qu'il fallait les surveiller de près. « C'est ce que nous attendons de vous, ajoutait-il, de vous qui êtes les dépositaires de notre autorité pour le soutien des droits de notre couronne, de ceux de l'Eglise

et du bien de nos sujets, comme vous nous en avez toujours donné des preuves. » Le 27 septembre, il leur écrivait encore en ces termes[1] :

« Très chers, bien amés et féaux,

« Nous avons retardé jusqu'à présent de vous faire savoir nos intentions en suite de l'avis que vous nous avez donné le 10e août, dans l'espérance que nous avions que les évêques de Savoie entreraient dans les mêmes sentiments que celui de Belley et le vicaire général de Grenoble, et que reconnaissant la justice de la cause et de leur dignité, ils auraient profité des facilités que nous leur avons données. Nous avons pensé qu'ils ne seraient point entrés à prétendre disputer si la cause était urgente ou non, pour le concours des ecclésiastiques aux frais de la santé publique, et à rechercher la permission du pape, permission contraire à leurs libertés et aux usages de ce pays, ce que les évêques de France qui ont partie de leurs diocèses dans nos Etats ont bien connu, et n'auraient point obligé le Sénat d'employer les voies justes et équitables pour soutenir également nos droits et les leurs. Mais comme, malgré les insinuations qui ont été faites et le temps que nous leur avons donné pour connaître la vérité, ils persévèrent dans ces mêmes sentiments, si contraires à la pratique de leurs prédécesseurs, aux usages constants du pays, que vous avez vérifiés, et si préjudiciables même à leur propre autorité, nous sommes obligés de vous faire savoir par celle-ci que vous pouvez et devez agir en conformité de ce que vous nous marquez par votre avis du 10 août, et vous assemblant au plus tôt, nonobstant féries, nous voulons que vous donniez les dispositions et les

[1] Recueil des lettres de Victor-Amédée II au Sénat, 1721.

ordres que vous jugerez convenables pour le concours des ecclésiastiques selon les exemples du passé et les usages du pays, et pour maintenir par là la santé publique, le repos de nos sujets et les droits de notre couronne. C'est à vous, par l'autorité que nous vous avons confiée, de soutenir en tout temps et selon les occasions qui surviennent, non-seulement les droits de notre couronne, mais aussi ceux de l'Eglise, que nous voulons et devons protéger également dans leur juste et véritable étendue.

« Nous faisons savoir au comte de Sales, gouverneur et lieutenant général en Savoie, qu'il doit vous assister et appuyer en tout ce que vous jugerez nécessaire pour les effets susdits. En nous confiant au surplus en votre zèle et exactitude, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. A Rivoles, le 27 septembre 1721.

« Signé : V.-Amedeo, et plus bas : Mellarède. »

Le 8 octobre, Mellarède adressa au premier président Gaud des instructions détaillées sur la conduite que devait tenir la Compagnie[1]. « Le Sénat, lui disait ce ministre, doit être attentif, non-seulement à donner des ordres pour la publication de l'arrêt rendu, mais encore à rendre ceux qui seront nécessaires pour obliger les ecclésiastiques à payer les frais de la santé. Il doit avoir une attention particulière à surveiller ceux d'entre eux qui feraient quelque chose qu'on ne dût pas souffrir, ou qui pourrait mériter châtiment, Sa Majesté désirant, à cet effet, qu'il y ait toujours à Chambéry le nombre suffisant de magistrats[2]. »

Le Sénat suivit ponctuellement la marche qui lui était tracée. Il commit Me Savey pour exiger la cotisation des

[1] Correspondance du premier président Gaud.
[2] Cette lettre était écrite pendant le temps des vacations.

prêtres de Tarentaise. Le vicaire général, *sede vacante*, de concert avec le chapitre, défendit à Savey d'exécuter cet ordre et à tous les fidèles de lui obéir, sous peine d'excommunication. Sur appel comme d'abus interjeté par l'avocat général, le 18 décembre 1721, la Cour suprême statua en ces termes : « Le Sénat a déclaré lesdites monition et intimation nulles, abusives et attentatoires ; a le tout cassé et annulé ; exhorte le vicaire général et le chapitre à révoquer leurs décisions le jour après la signification du présent, avec défense de continuer, le tout à peine de mille livres d'amende, tant contre le vicaire général que contre le chapitre, par réduction de leur temporel ; défend à tous laïques d'exécuter les ordres dudit vicaire, sous peine des galères[1]. »

L'évêque de Maurienne ayant protesté en termes « mal sonnants, » ses décisions furent également annulées, et on lui défendit de récidiver sous peine de 10,000 livres d'amende. Celui de Genève dit qu'il n'avait rien à payer, puisque ses biens étaient occupés par les hérétiques.

Poussé jusque dans ses derniers retranchements, le clergé se soumit, mais ce ne fut pas sans avoir protesté par des écrits destinés à rendre à la question son véritable aspect. Le Sénat aurait pu faire saisir ces mémoires ; il fit mieux : il tâcha d'y répondre. Un jurisconsulte de la Sorbonne fut consulté par eux sur cette question :

« *Les ecclésiastiques de Savoie sont-ils obligés en conscience d'obéir à l'édit du roi et à l'arrêt du Sénat de Chambéry qui leur ordonnent un concours aux frais nécessaires pour les périls de la peste*[2] *?* »

[1] Registre ecclésiastique de 1721 à 1723, fol. 78 v°.

[2] Registre ecclésiastique de 1721 à 1723, fol. 84. — La consultation dont on vient de lire le titre fut immédiatement fermée et cachetée

Le casuiste répondit affirmativement. Il appuya sa thèse sur la loi naturelle, le droit canonique et le droit civil. Il cita ce passage de Cicéron[1] : *Communis salutis derelictio contra naturam est; lex enim naturæ, quæ utilitatem hominum conservat et continet, hoc suadet ut omnes humanæ societati consulant.* Dans un passage de son mémoire, on trouve cette déclaration explicite :

« Certains membres du clergé de Savoie prétendent que l'Eglise, ou le pape représentant l'Eglise, a reçu de Dieu l'autorité d'accorder aux ecclésiastiques des immunités, même en matière de temporel ; que le pape peut exempter le clergé de la dépendance de l'autorité séculière, au sujet des contributions, indépendamment du consentement des princes, en vertu de cette puissance qu'il a reçue de Dieu, et que les clefs n'ont pas de bornes. Il veut donc que le pape ait une autorité même directe sur la souveraineté des rois, et qu'ainsi il soit le monarque universel et temporel de tout le monde. Cette opinion est monstrueuse. Les rois ont reçu leur souveraineté immédiatement de Dieu, elle ne dépend que de lui; la puissance des clefs est purement spirituelle. »

Nous avons cité ce passage *in extenso*, parce qu'il nous paraît contenir la profession de foi du Sénat sur les rapports de l'Empire et du Sacerdoce. La *Pratique ecclésiastique de Savoie*, que nous analyserons plus loin, n'en est qu'une paraphrase plus modérée dans les termes.

La lutte continua ainsi pendant plusieurs années. Il était à craindre qu'elle n'eût pour résultat de passionner la foule,

au registre par ordre du premier président. Personne n'avait violé la défense portée par ce magistrat, jusqu'au jour où nous avons brisé son sceau dans l'intérêt de la vérité historique.

[1] *De officiis*, III.

comme l'avait émue et passionnée en France la querelle du jansénisme. En Savoie, les débats ne descendirent pas au-dessous de l'atmosphère calme de la science; les mesures de rigueur ne furent point appliquées, car le clergé se soumit, tout en réservant son droit. Prêtres et magistrats se retrempèrent à ces discussions fécondes dont une étude de tous les instants était l'auxiliaire indispensable. Lutte et travail, voilà les grandes conditions de notre existence. Quiconque refuse de s'y soumettre tombe dans l'engourdissement moral et physique; quiconque recule devant la tâche qui lui a été assignée par le Créateur porte la peine de sa lâcheté : il perd ses facultés et succombe à l'ennui. Nous avons appris dans l'histoire et nous voyons tous les jours qu'il n'y a d'esprits virils, d'hommes vraiment dignes de ce nom, que ceux qui ont combattu et souffert. L'absence de grands caractères, la tendance à tout subir par amour pour le repos et les jouissances, sont les signes les moins équivoques de la décadence d'une nation. Partout où il y a lutte, il y a la vie; dans l'ordre des idées comme dans celui des choses physiques, l'atonie est voisine de la mort.

En 1723, tandis que les magistrats savoisiens préparaient les éléments du grand recueil qui devait contenir l'usage du pays en matière ecclésiastique, la peste se déclara dans notre pays. Les victimes du fléau furent peu nombreuses, mais on redoubla de précautions pour restreindre ses ravages. Victor-Amédée attachait une telle importance à ces mesures sanitaires, qu'il fit infliger des châtiments rigoureux à quelques hauts fonctionnaires qui avaient désobéi à ses ordres ou négligé de poursuivre les coupables.

Les trois principaux personnages qu'atteignit la justice du roi et des magistrats furent le gouverneur de Lances, l'intendant Riccardi et l'avocat général de Ville.

Charles-François-Augustin de Lances avait été nommé gouverneur et lieutenant général de Savoie en 1721. Depuis ce moment, il abusa de l'autorité que lui donnait son emploi, négligea d'observer l'édit du magistrat de santé et ne mit aucun empêchement à l'entrée dans le duché des marchandises suspectes. Il fut établi qu'il délivrait des passeports aux gens provenant des lieux infectés, moyennant certaines sommes qu'il retenait pour son compte ; qu'il s'était ingéré des affaires de justice, et que ses secrétaires avaient reçu de l'argent pour l'expédition des procès. En réparation de ces crimes, la délégation établie dans la citadelle de Turin le condamna, par sentence du 19 février 1725, à avoir la tête tranchée ; elle ordonna que préalablement il serait dégradé de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare et que tous ses biens seraient confisqués. Cette Compagnie provisoire était composée de MM. Zoppi, premier président du Sénat de Turin, Gumiana, rapporteur, et Caissotti di Casalgrasso, délégué.

Le 20 février, jour où de Lances devait subir sa peine[1], l'avocat général de Ville, qui avait représenté pendant de si longues années au Sénat de Savoie la partie publique, fut traduit devant le conseil des ministres. On l'accusait de n'avoir pas révélé les faits reprochés à de Lances, quoiqu'il en fût parfaitement instruit ; de s'être approprié certaines sommes saisies comme corps de délit ; d'avoir émis « la pernicieuse maxime » que le conseil était supérieur à l'édit ; enfin de s'être rendu complice du conseil « en approuvant certaines lettres qui assuraient le roi de la prétendue exactitude du gouverneur. » Le conseil des

[1] Il ne la subit pas et parvint à s'évader. On assure que le roi, dont il avait été le compagnon d'enfance, prêta les mains à sa fuite.

ministres reconnut que de Ville était coupable de toutes les fautes qui lui étaient reprochées. En conséquence, le roi priva ce magistrat de la charge d'avocat général et de président au Sénat de Savoie, en le déclarant incapable d'en exercer d'autres à l'avenir[1].

Plusieurs mois après cette décision, l'intendant général de Savoie François Riccardi fut condamné à subir la peine de mort et à être dégradé de son titre de chevalier des SS. Maurice et Lazare. La délégation le déclara coupable : 1° d'avoir nié deux fois et par écrit qu'il eût connaissance des abus commis par le gouverneur, quoiqu'il ne les ignorât pas ; 2° d'avoir mis à la disposition de ce dernier, au préjudice des finances, une quantité de marchandises de contrebande ; 3° enfin d'avoir transigé pour de l'argent avec des individus venant des pays suspects. Cette sentence rigoureuse porte la date du 20 septembre 1725. Elle fut commuée par Victor-Amédée en une délégation perpétuelle au village de la Brigue, dans le comté de Nice[2].

Dans cette triste affaire, le Sénat apparaissait aux yeux du roi comme complice des personnages qu'atteignait la justice souveraine, ou du moins comme coupable d'une négligence digne de châtiment. Après de longues hésitations, Victor-Amédée prit le parti de la clémence. Il envoya à Chambéry le comte Majno, conseiller et référendaire des mémoriaux, pour faire connaître ses intentions à la Cour

[1] Le bruit courut que l'avocat général de Ville s'était réfugié en Angleterre. Il s'était simplement retiré dans une maison de campagne qu'il possédait au nord de Chambéry, en un lieu qui, depuis, conserva le nom d'*Angleterre*.

[2] Armoire n° 6; dossier de l'avocat général de Ville, du gouverneur de Lances et de Riccardi.

savoisienne[1]. Le 9 juillet 1725, une lettre du prince, conçue en des termes assez durs, annonçait au Sénat l'arrivée du magistrat piémontais. La réponse de la Compagnie est datée du 15 juillet.

Le même jour, S. Exc. le comte Majno, revêtu d'une robe de cérémonie, se présenta au bas du grand escalier qui conduisait au Sénat. Il fut reçu par le secrétaire Pointet et trouva au-dessus des degrés les sénateurs Raiberti et Sclarandi qui l'introduisirent dans la salle d'audience. On avait fait siéger à côté des magistrats ordinaires les membres du conseil de santé. La Compagnie connaissait le but de la mission que remplissait Majno ; aussi l'envoyé du roi se borna-t-il, sans faire de préambule, à donner lecture des instructions de Victor-Amédée. Nous allons reproduire la plus grande partie de cette pièce, qui paraît avoir été dictée par le prince lui-même ; on jugera du degré de son irritation par la violence de ses reproches. Le référendaire Majno s'exprima en ces termes :

« Sa Majesté ayant considéré que les ordonnances faites pour préserver ses Etats du mal contagieux qui ravageait la Provence ont été violées avec une témérité sans exemple par le gouverneur de ce pays, et que le Sénat et le magistrat de santé ont, avec une connivence monstrueuse, toléré des contraventions si préjudiciables, des abus si notoires et des excès si énormes contre le devoir de leurs employés, la disposition des édits et le bien de l'Etat, elle me charge de remontrer tant à l'un qu'à l'autre les manquements dont ils sont coupables et les peines qu'ils ont méritées suivant la disposition de la loi.

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 395.

« On ne peut aucunement ignorer que lorsqu'il s'agit de crimes qui intéressent la personne du souverain, la santé et le bien public, tout sujet est obligé de les révéler, sous peine d'être puni de même que le délinquant. Ce devoir, qui est commun à tous, est d'autant plus particulier aux magistrats supérieurs qui sont tenus d'office à informer le roi de tout ce qui se passe dans les provinces.

« De là on voit évidemment le manquement du Sénat et spécialement du magistrat de santé qui, bien loin de s'opposer aux passeports que ledit gouverneur accordait pour l'introduction des personnes et des marchandises suspectes, contre les ordonnances du roi, n'ont pas seulement porté la moindre plainte à la cour, au contraire celui-ci a même osé lui donner des éloges...

« Ce Sénat, dont les personnes qui le composaient autrefois étaient si soigneuses à faire valoir les édits de leurs souverains, à maintenir leur propre juridiction, à représenter ou même à s'opposer bien souvent aux jussions royales, lorsqu'elles les jugeaient contraires aux prérogatives de la Couronne ou de l'Etat, ce même Sénat voit qu'un gouverneur viole impunément les édits du roi, qu'il entreprend violemment sur la juridiction, qu'il abuse enfin sacrilégement du nom du souverain pour lui faire des ordres auxquels il ne pouvait obéir sans blesser la justice, et cependant il souffre, il croupit dans son coupable silence et il obéit.

« Le magistrat de santé a certainement les plus grands torts, dit le comte Majno; mais la part de responsabilité du Sénat n'en est pas moins très grande.

« Tous ces manquements, ajoute-t-il, mériteraient sans doute la rigueur des lois; mais le gouverneur et l'avocat général ayant déjà subi leurs châtiments, et Sa Majesté

laissant la justice suivre son cours contre l'intendant général, elle veut bien, quant aux autres qui sont complices des mêmes crimes, leur faire sentir les effets de sa royale bonté. Elle s'assure qu'étant convaincus d'avoir mérité les mêmes peines, ils seront, par cette seule considération, plus soigneux dorénavant dans leurs emplois et plus zélés pour le royal service, ordonnant néanmoins que cette remontrance sera enregistrée. »

Un tel langage était inouï de la part d'un prince de Savoie s'adressant à ses premiers magistrats; on s'explique cependant l'irritation de Victor-Amédée et la violence de ses reproches. Mais rien n'excuse la conduite qu'il avait tenue quelques années auparavant envers la haute Cour du Piémont. Nous avons à enregistrer ici un admirable exemple de fermeté et à constater en même temps la rigueur intempestive du ministre Mellarède.

Depuis un quart de siècle, Victor-Amédée avait pris des mesures sévères pour extirper le brigandage du Piémont. Le port d'armes était défendu sous peine de mort. Le procureur fiscal d'une abbaye fut trouvé porteur d'un fusil de petite dimension. Le roi exigeait un châtiment exemplaire; mais les sénateurs, ne croyant pas que le magistrat en question fût compris dans la défense générale, refusèrent de le condamner. Le roi insista à plusieurs reprises; ses ordres furent inutiles. Irrité de cette résistance, il suspendit tout le Sénat et confina le président Graneri dans sa villa de Carpenetto. Au moment où on vint annoncer à Graneri la peine qui le frappait, sa femme était à l'agonie. Il demanda en grâce qu'on lui permît de fermer les yeux à la mourante; Mellarède fut inflexible. Le marquis obéit et ne revit plus sa femme. Plus tard, quelques amis l'engageaient

à faire des démarches pour recouvrer la faveur de son souverain. Graneri répondit avec fermeté :

« Je regrette vivement que Sa Majesté ait été offensée de l'arrêt que nous avons rendu, mais ma douleur vient de la conviction où je suis que le Sénat avait raison et qu'il ne pouvait céder sur ce point qu'au détriment de l'honneur et de sa conscience. »

Plutarque n'a jamais mis de plus nobles paroles dans la bouche de ses héros.

CHAPITRE XI

Continuation des démêlés avec Rome. — Le livre des *Vertenze*. — Les Royales Constitutions de 1723 ; part que le Sénat prend à leur rédaction. — Nouveaux supplices en Savoie pour crime de sortilége. — Rapports avec Genève. — Le vicaire de police à Chambéry. — Affaire de l'avocat Garbillion et de son confrère d'Annecy.

Remontons d'une année en arrière pour étudier les réformes législatives inaugurées par Victor-Amédée II.

Les discussions politico-religieuses qui s'étaient élevées en Piémont et en Savoie depuis un quart de siècle ne paraissaient pas toucher à leur terme, lorsque Clément XI mourut. Il fut remplacé sur la chaire de saint Pierre par le cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, qui prit le nom de Benoît XIII. Dès les premiers jours de son règne, ce pontife fit d'actives démarches pour amener une réconciliation entre le saint-siége et Victor-Amédée. Dans ce but, il envoya à Turin le P. Thomas de Spolète, cordelier de l'Observance, avec mission de traiter et de trancher au besoin toutes les questions qui divisaient les deux cours. Ces difficultés firent l'objet d'un livre fort détaillé, intitulé : *Relazione istorica delle vertenze che si trovavano pendenti tra la corte di Roma e quella del re di Sardegna allorchè*

fu assunto al pontificato Benedetto XIII[1]. On en attribua la rédaction à un magistrat piémontais. Une autre compilation parut vers la même époque ; elle portait pour titre : *Scritture che sono state secretamente distribuite dalla corte di Roma agli Em. sig. cardinali.* Ces divers écrits n'avaient rien de conciliant; mais les bonnes intentions de Benoît XIII amenèrent, après plusieurs années, la transaction désirée par les esprits religieux.

L'année 1723 vit paraître les Constitutions que méditaient depuis deux ans Victor-Amédée et ses magistrats. Exposons rapidement l'origine de ce recueil, puis nous apprécierons sa valeur législative.

Ce fut en 1721 (lettre du 16 avril) que le roi communiqua pour la première fois au Sénat le dessein où il était « de faire compiler les lois et de prescrire ce qui conviendrait le mieux à l'administration de la justice. » Les magistrats étaient invités à faire un abrégé de tous les statuts, règlements et coutumes en usage dans le ressort, en séparant le tout par catégories de matières; ils devaient faire connaître les statuts qu'on observait encore, ceux qui étaient tombés en désuétude et pour quels motifs on ne les exécutait plus. La Compagnie répondit au roi qu'elle obéirait; « mais en même temps, ajouta-t-elle, nous supplions Votre Majesté de nous permettre de lui faire nos très humbles représentations, lorsque certains cas se présenteront. C'est la grâce que nous prenons la liberté de lui demander. »

Vers la fin de 1721, le travail du Sénat fut prêt; le président de Lescheraine partit pour Turin dans le double but de présenter cette compilation au roi et d'en discuter les

[1] Bibliothèque de la Cour impériale de Chambéry.

articles devant la commission formée *ad hoc* et composée d'un certain nombre de magistrats et de jurisconsultes. Le sénateur Dichat fut nommé membre de cette commission au mois de décembre. Quand les délégués eurent terminé l'examen du projet de Code, le roi y fit personnellement un certain nombre d'additions; mais, se défiant de ses propres lumières, il les envoya, le 15 juillet 1722, au président de Lescheraine en l'invitant à les examiner avec soin et à s'adjoindre pour cela le sénateur de la Pérouse et l'avocat général de Ville[1]. M. de Mellarède adressa, le même jour, au président de Lescheraine une lettre flatteuse[2] où il lui disait que le roi continuait à mettre en lui et en tous les membres du Sénat la plus grande confiance; que ce prince avait fait donner aux Constitutions leur nouvelle forme « sur les représentations de la Compagnie; qu'en exaltant ce recueil, elle exalterait en quelque manière son propre ouvrage. » MM. de Lescheraine, de la Pérouse et de Ville répondirent[3] en félicitant Sa Majesté d'avoir fait rédiger des Constitutions « si utiles pour réprimer la chicane que la malice des plaideurs a introduite dans la formation des procès, et pour abréger des formalités qui ruinent également et l'obtenant et le condamné. »

Un membre du Parlement de Besançon, le conseiller Darvisins, fut spécialement chargé de revoir l'édition française des Royales Constitutions. Victor-Amédée le récompensa largement de ce travail et obtint pour lui du roi de France le titre de marquis[4].

[1] Voir *Document* n° 9, § 1er.
[2] *Ibid.*, § 2.
[3] *Ibid.*, § 3.
[4] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 370, note.

Au mois de juillet 1723, le roi envoya au Sénat de Chambéry le recueil définitif des lois. Il reçut la réponse suivante[1] :

« Sire,

« Nous avons reçu les lois et Constitutions de Votre Majesté par la voie de son intendant général en Savoie Riccardi. Nous avons admiré, par la lecture que nous en avons faite, sans perte de temps, la royale attention de Votre Majesté, attention digne des plus grands éloges dans les soins qu'elle a bien voulu prendre pour ce qui regarde le culte de Dieu et pour la bonne administration de la justice à ses sujets. Aussi, avons-nous fait publier aujourd'hui ces heureuses lois et Constitutions en conformité de ses ordres, avec un empressement qui n'est pas moins sensible que le sera toujours le zèle que nous avons pour son royal service. Nous avons envoyé au seigneur comte de Mellarède, son ministre, notre ordonnance de cette publication, en due et authentique forme, suivant l'ordre de Votre Majesté.

« Nous la supplions d'agréer cette nouvelle marque de nos promptes obéissances, aussi bien que celle de la fidélité inviolable avec laquelle nous sommes, etc. »

Les Royales Constitutions n'étaient pas entrées dans le détail de tous les cas particuliers[2]. Il appartenait au Sénat

[1] Registre secret de 1721 et années suivantes, fol. 55 v°. — Lettre du 6 août 1723.

[2] Les livres II, III et IV des Royales Constitutions forment un code assez complet de procédure civile et criminelle; elles sont conformes, sur ce point, aux anciens règlements du Sénat de Piémont. Le reste du recueil ne renferme que des dispositions de détail qui modifient et quelquefois expliquent le droit romain, seule loi générale de cette époque.

de prévoir ou de trancher les questions nombreuses que ferait naître l'application des nouvelles lois. D'ordre du roi, le ministre Mellarède chargea la Compagnie d'examiner ces Constitutions, chambres réunies, et d'envoyer au garde des sceaux un précis des difficultés qu'elle pourrait rencontrer. Un grand nombre de séances furent consacrées à cet important travail.

Les Constitutions de 1723 ne sont qu'un résumé des édits et des lois anciennes dont une longue pratique avait fait reconnaître la sagesse, avec des modifications et des adoucissements sur bien des points. Elles se divisent en six livres. Le premier traite de la religion et du culte; le second détermine le nombre, la compétence et les devoirs des magistrats, règle les attributions du grand-chancelier, des Sénats, de l'avocat général, de l'avocat-fiscal général, de l'avocat et du procureur des pauvres, des préfets des provinces, des juges, des châtelains, des liquidateurs, du magistrat de la santé, des consulats, etc. Le troisième, le quatrième et le cinquième livres sont consacrés à la procédure civile, à la législation criminelle et à la législation civile; le sixième et dernier livre traite des attributions de la Chambre des comptes, de la féodalité, des mines, des routes et des forêts, etc.

Tout n'est pas à louer dans l'ouvrage de Victor-Amédée II et du Sénat; la justice et l'humanité y sont encore violées sur bien des points. On y remet en vigueur un édit de Charles-Emmanuel II par lequel tout sujet qui se rendait à Turin pour vénérer la relique du Saint-Suaire ne pouvait être inquiété pendant quinze jours pour aucune cause civile ou criminelle. Les juifs ne peuvent sortir du *Ghetto* après le coucher du soleil; il leur est défendu de faire du négoce hors de leur quartier et d'acquérir des biens fonds;

une large bande d'étoffe jaune, placée sur la poitrine près du bras gauche, les distingue des chrétiens. Du mercredi au samedi saint, ils doivent rester enfermés chez eux. Toutefois, il est défendu de les frapper ou de baptiser leurs enfants par force.

Au nombre des améliorations introduites par le nouveau Code il faut placer tout d'abord la réunion en un seul recueil d'une quantité de règlements, de lois et d'édits aussi rares que peu explicites. Sur presque tous les points indécis, la volonté du monarque est clairement indiquée; l'arbitraire cesse; les droits féodaux sont diminués en matière judiciaire; la durée des fidéicommis est réduite à quatre degrés de succession; il est permis aux nobles seuls d'en établir, et seulement sur des immeubles.

Au reste, en appréciant l'ensemble de ce Code, il faut tenir compte des préjugés qui régnaient encore lorsqu'on le publia. Montesquieu n'avait pas encore fait paraître l'*Esprit des lois*[1]; les écrits de Beccaria et de Filangeri ne devaient éclairer l'Italie et l'Europe que quelques années plus tard. Considérées en elles-mêmes, les Royales Constitutions de 1723 laissent beaucoup à désirer; si on les compare avec la plupart des législations en vigueur dans les divers Etats de l'Europe, elles sont un chef-d'œuvre de saine raison. Elles se distinguent par un caractère éminemment perfectible. Du jour de leur publication, les magistrats et le prince songeaient à y introduire les modifications compatibles avec les besoins des peuples et l'intérêt de la justice.

Les Constitutions furent le point central autour duquel se groupèrent d'autres réformes depuis longtemps pro-

[1] Cet immortel ouvrage ne fut publié qu'en 1748.

jetées. Un règlement nouveau donna aux usages des Sénats, en matière de cérémonial, la sanction qui devait leur imprimer le cachet de l'autorité[1]. Le procureur général prit le titre d'*avocat fiscal général*, titre plus conforme aux anciennes traditions de la monarchie[2]. A partir de cette époque, le premier président et le chef du parquet au Sénat de Savoie furent presque toujours Piémontais, et presque toujours aussi des hommes très dociles au pouvoir. En prenant cette mesure, Victor-Amédée II poursuivait un but déjà ancien : il voulait frapper à mort l'indépendance traditionnelle du Sénat et en même temps opérer une fusion entre la Savoie et les autres provinces du royaume. La volonté du roi ne s'accomplit qu'en partie. Si notre Cour suprême plia quelquefois devant l'arbitraire[3], elle sut se relever et grandir dans les épreuves. Quant à notre province, aucune tentative ne put lui enlever ses aspirations et sa physionomie particulière. Que pouvait la volonté d'un monarque absolu contre ces caractères que le temps lui-même a respectés?

Par une coïncidence fâcheuse, l'année même où furent publiées les réformes vit surgir un procès pour sortiléges, qui replaçait la Savoie en plein moyen-âge. Au mois de septembre 1723, le vassal Depléoz, de la vallée d'Aoste, et

[1] Nous en avons parlé au livre III, chap. v, de cette Histoire.

[2] Le premier avocat fiscal général au Sénat de Savoie fut André Auda. On lit dans sa patente du 27 novembre 1723 :

« L'emploi d'avocat fiscal général exige dans la personne qui le doit remplir d'abord la science des lois et ensuite l'attention à rechercher les preuves des crimes et des délits, dans le seul but de découvrir ceux qui les ont commis, de punir l'inculpé, s'il est coupable, et de l'absoudre s'il est innocent. »

[3] Nous en donnerons plus loin la preuve à propos de Tamié.

ses complices, furent condamnés par le Sénat pour des crimes singuliers. Depléoz était accusé : 1° d'avoir retiré de sa bouche une hostie consacrée et de l'avoir mise dans la tête d'une statue qu'il aurait fait fondre ensuite; 2° de baptiser des statues de cire et de les percer de coups, pour faire mourir sa femme, Anne d'Introd. Le premier crime ne fut pas prouvé, aussi Depléoz évita le bûcher; mais il fut condamné à l'amende et à être pendu en la cité d'Aoste. Un de ses complices, le nommé Calvi, avait simplement donné un secret qui consistait à prendre des os dans un cimetière, de la terre sur un cadavre et trois fèves pour chacun des noms de la personne qu'on voudrait faire mourir, à mélanger le tout et à lui en faire avaler une partie. Ces indications lui valurent les galères à perpétuité. Boudaz, domestique de Depléoz, qui répondait aux prières quand celui-ci baptisait les statues, en fut quitte pour dix ans de galères[1]. Ne nous hâtons pas d'accuser la crédulité des magistrats savoisiens de ce temps-là, et souvenons-nous qu'à la même époque on brûlait vives en France la Voisin et la Vigoureux.

La haute Cour savoisienne, toujours rigoureuse à l'égard des prétendus sorciers et des magiciens, ne s'était guère relâchée de son ancienne sévérité envers les protestants. Les rapports officiels avec Genève étaient passables, mais l'exercice du culte réformé occasionnait toujours quelques difficultés. Aux termes des traités, le commerce était libre entre les Savoisiens et les Genevois; ces derniers pouvaient circuler dans notre pays, mais à condition qu'ils ne cher-

[1] Mémoire du Sénat sur Depléoz et ses complices. — *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 396. — Cibrario, *Origini e progresso*, II, 455.

cheraient pas à faire des prosélytes. Cette tentation leur étant venue en 1725, ils eurent le malheur d'y céder et le Sénat répondit par la circulaire suivante, adressée à tous les juges-mages du ressort[1] :

« Monsieur,

« Le Sénat ayant été informé que les gens de la religion prétendue réformée s'insinuaient dans quelques endroits de la Savoie, jusque même à y établir leur domicile, vous ordonne de vous informer si, dans votre province, il y a de tels gens qui se soient établis ou qui y fassent leur résidence, contre les anciens règlements faits pour ce regard, et, en ce cas, de les faire sortir dans un bref délai; faute d'obéir, d'informer contre eux et d'envoyer le résultat à l'avocat général.

« 5 Septembre 1725. »

On voit jusqu'à quel point s'étendait la vigilance du Sénat en matière religieuse. Celle de Victor-Amédée n'était pas moindre. Il exigeait que tous les protestants qui voulaient s'établir en Savoie lui en demandassent personnellement l'autorisation, et bien souvent il la refusait. Cet état de choses dura jusqu'à l'édit de pacification conclu en 1782 entre la France et la Sardaigne d'une part et Genève de l'autre.

Le plan de la monarchie absolue rêvée par Victor-Amédée II n'eût pas été complet, si l'ancienne organisation des communes fût restée la même. Il s'agissait de tarir dans sa source l'esprit municipal, en réduisant à de minimes proportions les conseils communaux et en leur imposant un *vicaire de police*. Cette institution se rattache à notre sujet,

[1] Registre des affaires de Genève, n° 28, fol. 162.

parce qu'elle fut tout à la fois politique, administrative et judiciaire.

Victor-Amédée créa le vicariat de police à Chambéry par lettres patentes du 12 mai 1725[1]. Il comprenait sous le terme de *police* « tout ce qui peut contribuer au bon air, à l'abondance des vivres, à leurs bonnes qualités, à leur vente au juste poids; l'observance des statuts sur les métiers; l'entretien des rues et des chemins; la vigilance nécessaire pour empêcher qu'on ne fît des monopoles dans la vente et l'achat des choses nécessaires à la subsistance; la visite des pharmacies, la surveillance des cabarets et des personnes mal famées. » Le vicaire jugeait sommairement les contraventions aux règlements de police, contre qui que ce fût; il pouvait condamner, sans appel, à un mois de prison ou à recevoir un trait de corde, ou à payer 15 écus d'or. Le premier président du Sénat devait lui fournir les hommes de justice nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. La *Tour bossue* fut le lieu destiné à recevoir les délinquants; faute d'espace, on devait les enfermer à la Conciergerie. On confia les fonctions de vicaire de police à un avocat génois nommé Sébastien Leggio; son traitement fut fixé à 1,500 livres payables par trimestres échus sur les revenus de la ville.

Cette création devait être complétée par une réorganisation du conseil communal de Chambéry. Victor-Amédée le réduisit à vingt-quatre membres[2] ainsi répartis : six gentilshommes, six docteurs en droit (outre l'avocat de ville), six procureurs dont un procureur de ville, six notables

[1] Registre de 1724 à 1730, fol. 13.
[2] Depuis une époque très ancienne, le conseil de ville de Chambéry comptait quarante membres.

bourgeois. Le conseil restait chargé d'élire deux syndics, le premier noble et l'autre appartenant aux autres classes. Il ne pouvait se réunir sans la permission du vicaire, qui présidait l'assemblée, mais n'avait pas voix délibérative. Les valets de ville formaient l'escorte du chef de la police.

On le voit, toutes les précautions avaient été prises pour enlever au conseil municipal de Chambéry son indépendance et ses prérogatives essentielles. Humilié de la surveillance dont il était l'objet, il fit entendre de nombreuses doléances. Mais ses plaintes n'eurent aucun succès jusqu'au jour où Charles-Emmanuel III, qui répara bien des fautes de son père, supprima le vicaire de police et en confia les fonctions à l'intendant général de Savoie[1]. En 1737, le même prince porta le nombre des conseillers de ville à trente-deux et élargit leurs attributions[2].

Au milieu du désarroi causé à Chambéry par la création du vicariat, une mesure violente fut prise contre MM. Garbillion et Pontverre, le premier avocat des pauvres au Sénat et l'autre membre du barreau d'Annecy[3].

Des marchands de Lyon étaient accusés de contravention à l'édit de 1717 sur les monnaies. MM. Garbillion et Pontverre, délégués par le roi pour les entendre, défendirent ces négociants devant le Sénat. Quelques personnes malintentionnées soutinrent que, dans leurs plaidoiries, les deux avocats avaient avancé des propositions scandaleuses et directement opposées à l'autorité souveraine. Par ordre du roi, Garbillion et Pontverre durent venir sans robes, en pleine audience du Sénat siégeant en robes

[1] Registre des patentes, n° 1, fol. 132. — Lettre du 10 mars 1733.
[2] *Id.*, n° 5, fol. 71 et 116.
[3] Registre de 1721 et années suivantes, fol. 98.

rouges, et prononcer, en présence d'un grand nombre d'avocats et de procureurs, la rétractation qui suit :

« Je NN. reconnais que j'ai grièvement manqué au devoir d'un bon et obéissant sujet du roi, pour avoir avancé dans l'écriture par moi faite en défense des marchands accusés de contraventions à l'édit de 1717, concernant le cours abusif des monnaies, que l'on ne pouvait pas regarder les accusés comme infracteurs de cet édit et les punir de la peine qui y est imposée, parce qu'ils l'ont considérée avec un juste fondement comme tombée dans un non usage qui détruit incontestablement la loi, et que, pour donner force à la loi, il faut qu'elle soit approuvée par l'observance du peuple qui la met en usage, et qu'elle peut par conséquent être réduite à un non usage par le consentement tacite du même peuple, ou par la négligence des magistrats et des juges qui sont préposés pour la faire observer; propositions que je reconnais fausses et scandaleuses, et partant dignes de châtiment; avouant que je n'ai point d'autre excuse à alléguer que celle d'avoir commis cette faute par erreur de mon faible entendement, et sans aucune volonté de me départir de l'obéissance et du devoir d'un bon sujet. J'en demande très humblement pardon au roi et au Sénat. »

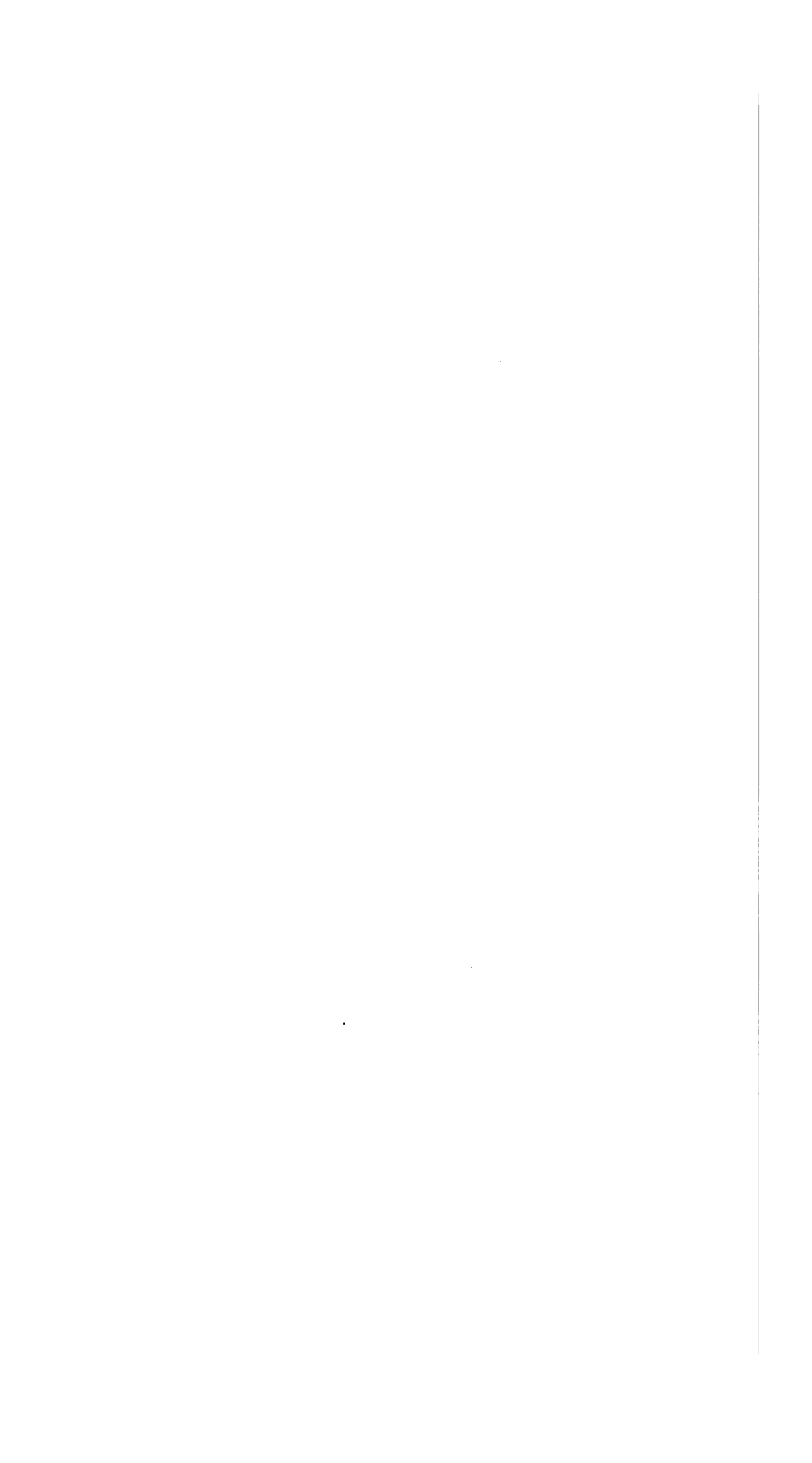
Garbillion et Pontverre lurent cette formule l'un après l'autre, à genoux et tête nue. A cette humiliation le premier président ajouta une mercuriale des plus sévères sur les devoirs du magistrat; après quoi il déclara, au nom de la Compagnie, que les deux coupables seraient suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce que le roi leur fît grâce, et que leurs écrits seraient biffés[1].

[1] Pendant la suspension de Garbillion, l'avocat Simon fut chargé de le remplacer au bureau des pauvres.

La calomnie la plus odieuse avait atteint Garbillion et son collègue qui, dans leur mémoire, avaient fondé leur système de défense sur des motifs diamétralement opposés à ceux qu'on les accusait de soutenir. Il fut impossible de biffer les passages incriminés; pour exécuter les ordres du roi, on se contenta de tirer des lignes croisées sur toutes les pages de l'acte en question.

Cependant la vérité se fit jour auprès de Victor-Amédée. Le 17 août 1725, il rétablit dans leurs fonctions les deux condamnés. L'année suivante, il confia à Garbillion l'emploi d'avocat fiscal général au Sénat de Pignerol, le constituant ainsi défenseur des droits de la couronne, qu'on l'accusait d'avoir voulu attaquer. Quand cette Compagnie fut supprimée en 1729, Garbillion devint archiviste du roi; il fut successivement sénateur et avocat fiscal général à Chambéry. Nous le retrouverons plus tard, dans l'exercice de cette dernière charge, en butte aux persécutions des Espagnols et trouvant le moyen d'être utile à son pays en dépit de tous les obstacles.

Nous venons de voir Victor-Amédée revenir loyalement de ses torts et rendre justice à un innocent injustement condamné. Dans le chapitre qui va suivre, nous montrerons le même prince s'acharnant contre de pauvres religieux pour leur imposer ses volontés arbitraires et faisant tout plier sous ses commandements, tout, excepté quelques moines de Cîteaux qui n'avaient pas suivi les tristes exemples de servilité donnés par l'abbé général de cet ordre. Ces enseignements sont trop précieux pour que nous ne mettions pas un soin particulier à les recueillir.



CHAPITRE XII

L'abbaye de Tamié en 1727. — Abus de pouvoir de Victor-Amédée II à l'égard de ce monastère. — Condescendance inouïe de l'abbé de Cîteaux. — Résistance des religieux ; faiblesse du Sénat. — Le droit de patronage. — Les religieux se soumettent. — Charles-Emmanuel III leur donne gain de cause et démontre au Sénat qu'il a fait fausse route [1].

Dom Arsène de Jouglas, abbé de Tamié, mourut au mois de mai 1727, après avoir fait fleurir dans son monastère l'observance rigoureuse des règles de saint Benoît. De toutes les maisons de l'ordre de Cîteaux, il n'y avait que la Trappe, en France, et Tamié, en Savoie, qui eussent franchement adopté la réforme primitive; or, l'une des conditions essentielles de la régularité était le droit que les religieux possédaient *ab antiquo* de nommer eux-mêmes leurs chefs. Victor-Amédée avait donné à l'abbaye de Tamié des preuves trop évidentes de bienveillance pour qu'on supposât que l'élection du nouveau supérieur dût souffrir quelques difficultés. En vertu d'une lettre à cachet adressée par le roi de Sardaigne au comte de Saint-Georges, premier président du Sénat, le président Jean-Louis Raiberti

[1] Tous les faits contenus dans ce chapitre seront reproduits en détail et avec les documents originaux dans l'*Histoire de l'abbaye de Tamié.*

fut commis pour procéder à la réduction des biens et des revenus du monastère sous la main de Sa Majesté[1]. Il en était ainsi toutes les fois qu'un évêché ou un bénéfice dont le roi s'attribuait la nomination devenait vacant.

A son arrivée au couvent, Raiberti donna au sous-prieur dom Pasquier l'assurance que Sa Majesté était animée des meilleures intentions envers lui et les religieux ses confrères[2]. La communauté ayant été rassemblée, il dit que « Sa Majesté leur ferait savoir ses intentions sur la manière de les pourvoir d'un abbé ; qu'en attendant, ils ne devaient procéder à aucune élection, s'ils n'en recevaient l'ordre du roi. » Les religieux ne se méprirent point sur le sens de cette invitation et virent bien clairement qu'ils allaient être placés dans l'alternative de faire la volonté du roi ou de désobéir à leur règle. Pour atténuer le fâcheux effet de ses dernières paroles, le président se déclara « ravi de parler à une communauté si édifiante, comme aussi de se trouver dans le véritable Tamié, après avoir eu souvent l'honneur à la Vénerie d'être dans l'appartement qu'on appelle de ce nom, pour marquer l'estime d'un lieu où le roi a fait ses délices de séjourner. »

Sans se laisser prendre à ces protestations suspectes, dom Pasquier promit, au nom de tous les religieux, une soumission entière aux volontés du roi. Les moines ne procéderaient point à l'élection de leur abbé, mais ils espéraient que Sa Majesté voudrait bien ne rien innover à leur préjudice et leur permettre, suivant les statuts de l'ordre de Cîteaux, de se choisir un supérieur régulier,

[1] Cette lettre est du 18 mai 1727.

[2] Archives du Sénat, dossier de Tamié, procès-verbal du président Raiberti.

seul moyen de conserver l'Etroite-Observance, qui florissait dans leur monastère.

Raiberti consigna fidèlement dans son procès-verbal les déclarations de la communauté de Tamié. Considérant que le défunt abbé était régulier, vivait comme les autres religieux et ne possédait rien en propre, il se crut dispensé de saisir la mense abbatiale. Après avoir visité les archives pour la forme, il retourna à Chambéry et s'en rapporta, pour le surplus, aux inventaires dressés par ses prédécesseurs du Sénat en 1659, 1701 et 1707.

Trois mois s'écoulèrent. Pendant cet intervalle, Victor-Amédée fit consulter l'abbé de Cîteaux, Edme Perrot, qu'il trouva prêt à seconder ses désirs, en dépit des statuts de l'ordre. Pour comprendre cette condescendance inouïe, il faut se rappeler que Cîteaux avait fait à la réforme de Rancé la plus vive opposition, et que ses abbés ne négligeaient aucune occasion de faire sentir leur antipathie aux religieux de leur ordre qui vivaient dans la régularité. Par lettres patentes données à Turin le 24 septembre 1727, « le révérend dom Jacques Pasquier, religieux de l'Etroite-Observance de Cîteaux, profès et sous-prieur de l'abbaye de Tamié, fut nommé et présenté comme abbé dudit monastère. »

Cet acte d'absolutisme fit naître les plus vives inquiétudes dans l'esprit des religieux de Tamié. Pouvaient-ils se soumettre à un ordre qui violait l'un des articles fondamentaux de leurs statuts? Quelles funestes conséquences n'allaient pas résulter d'un semblable précédent? Le choix de Sa Majesté avait interprété équitablement, pour cette fois, les vœux de la communauté; mais en serait-il toujours de même? Que deviendrait la régularité entre les

mains d'un supérieur ami du relâchement, ou dans celles d'un commendataire?

A peine dom Pasquier avait-il eu connaissance du décret royal, qu'il s'était empressé d'écrire à Turin pour décliner l'honneur que Sa Majesté voulait lui faire. L'abbé de Cîteaux se chargea de la réponse. Il commit dom Jacques Bourgeois, prieur de Chézery, au diocèse de Genève, pour procéder à l'installation du nouvel abbé de Tamié, et enjoignit aux religieux de suivre « sans difficulté » le bon vouloir du roi Victor-Amédée. Dom Pasquier dut céder à la pression dont ses confrères et lui étaient victimes. Il se rendit à Chambéry, en l'hôtel du premier président Saint-Georges, et prêta serment de fidélité au roi de Sardaigne. Le 2 mars 1728, il fut installé solennellement à Tamié, suivant les us de Cîteaux. Les religieux devaient à leur conscience de protester solennellement contre l'abus de pouvoir que Victor-Amédée venait de commettre. Le 6 octobre, ils avaient adressé à ce prince une lettre soumise mais indépendante, pour lui faire comprendre dans quelle fausse position ses ordres les plaçaient. Quand dom Pasquier fut installé, ils renouvelèrent leur déclaration en termes énergiques, la signèrent et requirent le notaire de l'insérer au procès-verbal.

L'irritation fut à son comble à la cour de Turin. Dans son voyage au delà des monts, dom Maniglier, procureur de l'abbaye, avait fait pressentir au ministre Mellarède quelle résistance il éprouverait de la part des religieux de Tamié, sujets soumis, mais forts de leurs droits, chez qui la voix de la conscience n'était étouffée ni par l'ambition, ni par le désir de plaire. La supplique du 6 octobre était venue prouver que dom Maniglier avait raison; elle avait ému Victor-Amédée; mais la protestation du 2 mars blessa

profondément son orgueil. Ce prince, qui avait osé lutter contre Louis XIV et dont l'inflexible volonté faisait courber la tête à la magistrature souveraine, souffrirait-il la résistance de quelques moines savoisiens? Le roi ne céda point aux premiers mouvements de sa colère. Au bout d'un mois de réflexions, il écrivit au premier président du Sénat une lettre assez modérée où il chargeait son avocat général de provoquer la mise à néant de la protestation des religieux, et de faire intimer à ces derniers l'arrêt à prononcer[1].

En cette circonstance, le Sénat mit en oubli les traditions d'indépendance qui avaient fait sa gloire pendant deux siècles. Dans la déclaration si légale et si respectueuse des moines de Tamié, il fit semblant de voir une atteinte portée aux droits du souverain, et personne, en pareille matière, n'était mieux à même que le Sénat d'apprécier la valeur de ces droits prétendus. On avait copié aux archives de l'abbaye tous les anciens titres sur lesquels la Maison de Savoie croyait pouvoir appuyer son droit de patronage et de nomination; de nombreux mémoires avaient été écrits sur cette question, et le doute n'était guère possible. La conscience eût fait un devoir au premier corps de magistrature de la Savoie de remontrer à Victor-Amédée tout ce que ses prétentions avaient d'excessif et d'injuste. Le Sénat, devenu courtisan, suivit une voie tout opposée. L'avocat général dit en audience publique qu'il considérait la protestation des religieux de Tamié « comme contraire au droit de patronage de Sa Majesté, droit amplement reconnu par l'abbé général de Cîteaux. »

[1] Registre ecclésiastique pour les années 1727, 1728 et 1729, fol. 56 et suivants.

Conformément à ses conclusions, la protestation insérée dans l'acte du 2 mars fut déclarée « nulle et non avenue, avec défense aux religieux de s'en prévaloir et d'élire un abbé, sous peine de 5,000 livres d'amende et de nullité de l'élection[1]. »

La discussion sur le droit de patronage que le roi revendiquait à l'égard de Tamié n'a, pour l'histoire du Sénat, qu'un intérêt très secondaire. Nous la réservons pour un autre travail historique. Constatons seulement que ce prétendu droit ne s'appuyait sur rien de sérieux. Dans aucun cas, Victor-Amédée ne devait violer la règle de l'ordre de Cîteaux en choisissant lui-même l'abbé régulier; il pouvait seulement se réserver d'accorder son *placet* au religieux élu par la communauté.

Les hommes passent, bien des préjugés disparaissent avec eux, et le temps fait triompher la justice. Après Victor-Amédée II vient un prince conciliant qui rend aux moines de Tamié le libre exercice de leurs droits méconnus par son père et par le Sénat de Savoie. La lettre adressée par Charles-Emmanuel III à cette Compagnie le 15 avril 1733 est un chef-d'œuvre de logique et de loyauté[2]. Le roi ne craint pas de dire que son père et le Sénat se sont trompés; il discute longuement ses prérogatives et il conclut ainsi :

« De toutes ces circonstances il résulte évidemment que nous n'avons aucun juste fondement d'insister pour la nomination de l'abbé de Tamié et des abbesses des trois monastères du Beton, de Bonlieu et de Sainte-Catherine qui en dépendent, mais que nous devons laisser la liberté

[1] Registre ecclésiastique de 1727, 1728 et 1729, fol. 57 et suivants.
[2] Registre des billets royaux du 28 mars 1731 au 28 décembre 1734.

aux élections capitulaires et exiger seulement que l'on en rapporte la confirmation de l'abbé général de Cîteaux par rapport à Tamié..., sans que la cour de Rome y ait la moindre ingérance, en soutenant toujours le droit que notre royale Maison a, par une possession ancienne, d'agréer les élections ainsi faites. »

Cette page est certainement l'une des plus belles qu'ait écrites Charles-Emmanuel III, parce qu'elle est appuyée sur la justice et la raison.

CHAPITRE XIII

Difficultés avec l'évêque de Grenoble à propos du jansénisme. — Encore la bulle *Unigenitus*. — Concordat de Victor-Amédée II avec Benoît XIII. — Projet de réduire le Sénat à une seule chambre. — La *Pratique ecclésiastique de Savoie;* but de cet ouvrage ; ses auteurs ; précautions que suggère sa lecture. — Protestation du clergé de Savoie. — Protection accordée aux Juifs.

Ce fut à la réquisition de Louis XIV qu'Innocent X condamna la doctrine de Jansénius, par un bref du 31 mai 1653. Un autre bref, émané d'Alexandre VII, déclara que les propositions hérétiques étaient réellement contenues dans le livre de Jansénius. Pour terminer les disputes du clergé de France sur les erreurs de l'évêque d'Ypres, on dressa un formulaire de réception du bref qui dut être signé par tous les ecclésiastiques. Les théories du jansénisme n'ayant pas pénétré en Savoie, il était inutile que le Sénat enregistrât les brefs et que les prêtres de cette province fussent soumis à la même formalité qu'en France. Victor-Amédée apprit avec étonnement en 1727 que l'évêque de Grenoble exigeait des jeunes ecclésiastiques savoisiens soumis à sa juridiction un double serment contre la doctrine janséniste et en faveur de la bulle *Unigenitus*. La seconde de ces formules était conçue en ces termes[1] :

[1] Dossier des pièces envoyées par Victor-Amédée II au Sénat au sujet de la bulle *Unigenitus*.

« Je soussigné déclare que je reçois purement et simplement, sans aucune restriction ni modification, la constitution *Unigenitus*, portant condamnation de cent et une propositions extraites du livre des ***Réflexions morales*** du P. Quesnel sur le Nouveau Testament; je condamne les susdites propositions avec les mêmes qualifications portées par la bulle, que je reçois comme règle de foi; et en conséquence je regarde l'appel interjeté de ladite constitution comme nul, téméraire, injurieux au saint-siége et au corps des pasteurs et schismatique, et je promets de porter à la même créance tous ceux qui dépendront de moi. »

Le roi transmit au président de Lescheraine une copie de ce formulaire, et l'invita à le communiquer au Sénat quand le temps des vacations serait fini[1]. Il signalait MM. Revel et Jourdan, de Chambéry, et M. Curtet, de Grésy en Savoie, comme ayant prêté les deux serments à Grenoble, avant de recevoir les quatre ordres mineurs. Mellarède écrivit de son côté que « le Sénat n'avait à prendre aucune détermination sur le fait du serment prêté par les trois clercs de Savoie entre les mains de M. l'évêque de Grenoble, mais qu'il devait donner simplement son avis sur ce qu'il croirait devoir être fait pour empêcher les suites dudit serment. » Voici un extrait de la réponse du premier président[2] :

« Sire,

« En exécution des ordres qu'il a plu à Votre Majesté de me donner pour qu'il ne s'introduise aucune nouveauté en ce pays, à l'égard de la constitution *Unigenitus*, j'ai

[1] On était au mois de septembre.
[2] Dossier relatif à la bulle *Unigenitus*.

l'honneur de lui dire que personne n'en parle, du moins publiquement. La sage précaution qu'a prise Votre Majesté de défendre qu'on s'en occupe conserve le repos en ce pays et empêche les troubles qui arrivent journellement en France.

« Je sais que M. l'évêque de Grenoble est extrêmement zélé pour l'observation de cette constitution. Le gardien des Observantins de cette ville étant allé à lui pour se faire approuver comme confesseur, suivant l'usage, l'évêque lui en voulut parler, mais le gardien répliqua qu'étant dans un pays où l'on ne devait pas s'en occuper, il était inutile de rien dire là-dessus.

« Ayant eu occasion de voir les deux jeunes ecclésiastiques de cette ville qui ont été, il y a peu, à Grenoble, prendre les petits ordres, je leur ai demandé séparément, par manière de conversation, ce qu'ils avaient fait et si on n'avait point exigé d'eux quelque serment. Ils m'ont répondu qu'on les avait obligés de signer comme les autres un papier, sans savoir ce qu'il contenait, mais qu'ils n'avaient fait aucun serment. Leurs réponses m'ont paru un peu concertées. Cependant, ils sont très jeunes et d'un esprit assez simple. Comme l'un d'eux m'a dit qu'il retournait au séminaire, pour avoir ensuite les ordres sacrés, je lui ai rappelé qu'aucun serment ne le pouvait dispenser de la fidélité qu'il doit à Votre Majesté, etc. »

L'attitude prise en cette circonstance par le roi et le Sénat empêcha que l'évêque de Grenoble exigeât désormais que les ecclésiastiques de Savoie souscrivissent, comme en France, aux deux formulaires.

L'année suivante, le Sénat eut à réprimer les excès commis par un furieux adversaire de la constitution *Unigenitus*. C'était le P. Constantin, carme de la Rochette, qui,

par ses déclamations contre la bulle, dont il était appelant, s'était fait expulser de France. Il vivait au Pont-de-Beauvoisin, se vantant d'écrire un livre qui pulvériserait la constitution et jetant le trouble dans les consciences. Le premier président Saint-Georges fit venir ce religieux à Chambéry et vit tout d'abord qu'il avait affaire à un maniaque orgueilleux. Il lui reprocha « son extrême audace de trancher d'un ton de docteur une question qui avait exercé tant de si savantes plumes. » Après une conversation assez longue, il lui défendit de parler de la bulle, ni pour ni contre, sous peine d'être chassé des Etats[1].

Le moment était arrivé où, sans rien rabattre de ses droits, Victor-Amédée II devait traiter la cour de Rome et les ecclésiastiques avec plus de déférence qu'il ne l'avait fait pendant le cours de son règne. Un concordat avait été signé entre le roi de Sardaigne et Benoît XIII à la fin de 1727, grâce à la finesse et à l'extrême prudence du marquis d'Ormea. Ce diplomate conduisit son œuvre à son terme, malgré l'irritation des deux partis; il fut le type de ces hommes d'Etat savoisiens ou piémontais dont lord Chesterfield parlait en ces termes au commencement du siècle actuel : « Ce qui est certain, c'est que dans toutes les cours et à tous les congrès où se trouvent plusieurs ministres étrangers, ceux du roi de Sardaigne sont généralement les plus habiles, les plus polis, les plus déliés. Vous avez donc à Turin, disait-il à son fils qui voyageait pour s'instruire, de très bons modèles sur lesquels vous pouvez vous former[2]. »

[1] Archives du Sénat, correspondance du premier président Saint-Georges.

[2] *Origini e progresso*, II, 456.

D'Ormea revint en Piémont au mois de juillet 1728. La même année, le roi transmit aux Sénats une instruction sur les concordats et sur la juridiction ecclésiastique; le principe de l'indépendance du pouvoir civil y était solennellement confirmé et on y trouvait des détails très particuliers sur les règles à suivre en cette matière[1]. Vers le même temps, le marquis Lovera, intendant général en Savoie, soumettait à Victor-Amédée un projet d'après lequel le Sénat de Savoie serait réduit à une seule chambre. En 1728, le Sénat était rétribué comme suit :

Premier président........	5,000	livres.
Président Dichat..........	3,000	»
Id. Raiberti.........	3,000	»
Sénateur Bertrand........	1,200	»
Id. de la Mothe......	1,200	»
Id. Denis...........	1,200	»
Id. Salteur	1,200	»
Id. Cessens.........	1,200	»
Id. Milliet	1,200	»
Id. Astesan	1,200	»
Id. Viallet	1,200	»
Id. Bonaudi.........	1,200	»
Avocat général Deladhuy...	2,500	»
Substitut................	1,200	»
Avocat fiscal général.......	2,000	»
Substitut................	1,000	»
Total...	28,500	»

Le projet de l'intendant général réduisait la Compagnie aux proportions que voici :

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 442.

Premier président, à......	5,000	livres.
1 président, à............	3,000	»
5 sénateurs, à...........	6,000	»
Avocat fiscal général, à....	2,500	»
2 substituts, à...........	2,400	»
Total...	18,900	»
Épargne annuelle...	9,600	»
	28,500	»

Il serait fastidieux d'énumérer les raisons qu'alléguait l'intendant Lovera pour motiver cette épargne peu considérable. Il pensait que son plan accordait encore trop à l'avocat fiscal général, et qu'il se contenterait bien de 2,200 fr., pourvu qu'on remplaçât la somme qu'il perdait par le titre de président. Une telle combinaison, inventée pour humilier la magistrature, fut rejetée par Victor-Amédée II avant même que le Sénat eût envoyé à Turin la remontrance qu'il avait préparée pour établir que le roi devait conserver la Compagnie sur le même pied qu'auparavant, s'il ne voulait que l'administration de la justice ne reçût en Savoie de graves atteintes.

Ces préoccupations firent bientôt place à un travail qui était le corollaire obligé des instructions transmises au Sénat sur les matières politico-religieuses. Déjà en 1724 la Compagnie écrivait au roi qu'elle préparait la rédaction de ce recueil en fouillant ses archives et en s'appuyant sur la tradition gallicane, qui était conservée en Savoie. « Il nous paraît, sire, disaient les magistrats, que cet ouvrage, une fois terminé, mériterait d'être donné au public, au moins en abrégé, pour que toutes les parties en prissent connaissance. Ce ne serait pas une loi, mais une règle d'un grand

poids, un moyen salutaire pour prévenir les procès[1]. » Le 10 décembre 1728, le roi voulut qu'avant la publication du recueil le Sénat l'examinât encore avec soin et y introduisît les modifications qu'il croirait nécessaires, après l'avis émis par le conseil d'Etat. Cette révision ne fut entièrement terminée qu'en 1729. L'ouvrage s'intitula définitivement : *Recueil de la pratique de Savoie dans les matières ecclésiastiques*[2]. Le dernier feuillet porte la ratification suivante :

« Nous soussignés déclarons que l'ouvrage ci-dessus, par nous lu et examiné, contient les usages de ce pays. Fait à Chambéry, au bureau du Sénat, ce 5 septembre 1729.

« Signés : Saint-Georges, premier président; Dichat; Raiberti; Defreney; de la Mothe; Denys; Salteur de Samoëns; E. Grésy de Cessens; Astesan; Bonaud; Viallet; Chevilliard Deladhuy; Auda; J. Rambert; François. »

Les principaux auteurs de la *Pratique* étaient le président Dichat et le sénateur Viallet. Ils divisèrent tout leur travail en onze chapitres qui traitent des matières suivantes : 1° de la juridiction ecclésiastique et laïque en matière de crimes et de délits; 2° des crimes ecclésiastiques; 3° des crimes civils ou purement communs, ou communs privilégiés, ou purement privilégiés; 4° de la procédure et jugement contre les ecclésiastiques, dans le tribunal ecclé-

[1] Lettre du 11 février 1724.

[2] Ce recueil n'a jamais été imprimé en entier. On en trouve de longs extraits dans la collection Duboin.

A la même époque, on fit une pratique ecclésiastique pour les provinces piémontaises et une autre pour la partie du Piémont qui suivait les usages de l'Eglise gallicane. Duboin en a publié dans son recueil la plus grande partie.

siastique, pour les crimes de sa seule compétence; 5° de la forme de procéder contre les ecclésiastiques en fait de crime commun privilégié; 6° de l'action civile contre les clercs, dans la cour laïque et en cause civile; 7° de l'action personnelle contre les laïques dans la cour ecclésiastique et en cause civile; 8° de la juridiction du juge laïque en action réelle contre les ecclésiastiques, et de la juridiction du juge ecclésiastique sur les choses ecclésiastiques; 9° de la procédure en cour laïque, dans le possessoire des choses ecclésiastiques; 10° des appellations comme d'abus; 11° du secours mutuel des deux juridictions ecclésiastique et laïque. Le plus important de tous ces chapitres est le dixième, où la matière de l'abus est traitée avec les plus grands développements. On appuie l'usage du Sénat sur les errements de la Cour française de Chambéry et sur un très grand nombre d'arrêts rendus par la Compagnie dans le premier siècle de son existence. Favre et de Ville, écrivains très orthodoxes, sont cités à l'appui de la thèse soutenue par les auteurs de la *Pratique*.

Si on juge ce recueil au point de vue rigoureux de l'ultramontanisme, il ne faut pas hésiter à le condamner. La *Pratique* est ouvertement gallicane; ses autorités sont Fevret, Van Espen, Molina, Salgado et quelques autres docteurs qui ne reconnaissent ni l'infaillibilité du pape, ni le droit qu'il s'est parfois attribué d'intervenir dans les affaires temporelles de la chrétienté. La *Pratique* ne tient aucun compte des censures fulminées par la bulle *In cœna Domini* contre les magistrats qui osent juger des gens d'Eglise. Elle est l'expression fidèle de cette réaction inévitable qui poussa le pouvoir civil à répondre par des empiètements successifs aux usurpations ecclésiastiques du moyen-âge. Dans l'état de confusion où vécurent si

longtemps l'Empire et le Sacerdoce, après les rudes secousses que la Réforme fit éprouver au monde catholique, l'Etat dut prendre vis-à-vis de l'Eglise un rôle de défenseur qui dégénéra facilement en tutelle. Le clergé subit ce protectorat, mais à son corps défendant. La *Pratique de Savoie* consacrait en sa faveur plus d'un droit précieux ; il accepta ces concessions sous bénéfice d'inventaire et protesta énergiquement pour le surplus. Les évêques de Savoie et une partie du clergé firent une réfutation collective des maximes émises dans la *Pratique* et ils en adressèrent au roi un exemplaire[1].

Victor-Amédée fit faire deux recueils de la *Pratique ecclésiastique de Savoie*. Le plus petit ne contenait que les principes; le grand renfermait des discussions étendues et des exemples choisis sur chaque matière. Les originaux de ces ouvrages furent déposés à Turin aux archives de la Cour. Une copie authentique de chacun des recueils fut envoyée au Sénat; par sa lettre du 30 novembre 1729, le roi lui ordonna de les renfermer dans une armoire fermant avec deux clefs, dont l'une serait confiée au premier président et l'autre au chef du Parquet. Deux fois par an, la Compagnie devait entendre la lecture de cet ouvrage. Par une contradiction singulière, quoique la *Pratique* fût basée sur des arrêts rendus publiquement et bien connus, il était défendu d'en donner communication à personne, mais surtout aux ecclésiastiques et aux avocats. Malgré cette prohibition, qui dura jusqu'à nos jours, on en fit un

[1] Cette protestation est intitulée : *Réponse où l'on représente ce qu'il faut changer et ajouter à ce recueil pour conserver aux juges ecclésiastiques leur juridiction*. Elle n'a jamais été imprimée, mais on la trouve à la suite de quelques copies de la *Pratique ecclésiastique*. (Bibliothèque du Grand-Séminaire de Chambéry.)

certain nombre de copies que possédaient quelques bibliothèques particulières de la Savoie. Aujourd'hui, la *Pratique* n'a plus qu'un intérêt historique, intérêt qui va s'amoindrissant depuis que l'entrée des archives du Sénat n'est plus interdite et qu'on peut remonter aux sources.

La prohibition dont ce recueil fut l'objet prouve que Victor-Amédée craignait que sa lecture ne diminuât le respect des populations pour le clergé[1]. Cette protection efficace dont le roi couvrait la religion de l'Etat, il en faisait ressentir les effets même aux cultes dissidents. En 1729, l'Université israélite de Turin dénonça au Sénat de Chambéry une profanation sans exemple. Un juif piémontais étant mort en Savoie pendant l'été, ses coreligionnaires l'avaient fait enterrer dans un clos près de Chambéry. Le chirurgien Vidimé, du faubourg Montmélian, exhuma le cadavre, qui était d'une belle stature, lui fit subir une préparation convenable et en composa un fort beau squelette qu'il mit dans sa boutique pour étudier l'anatomie. Victor-Amédée, informé de ce fait, ordonna au Sénat d'adresser au chirurgien une réprimande sévère et de faire rendre aux juifs l'*ossature* de leur compatriote.

[1] Cette prohibition est la conséquence du principe constamment suivi de traiter en secret les matières ecclésiastiques. Le roi donnait ses ordres aux Sénats, qui seuls avaient à s'en occuper. Le Sénat pourvoyait sans qu'on pût rien discuter.

De nos jours encore, le concordat de 1823 sur la manière d'entendre les ecclésiastiques comme témoins, celui de 1828 sur les biens du clergé, celui de 1841 sur leurs priviléges en matière criminelle, le billet royal de 1846 sur l'hypothèque résultant des jugements ecclésiastiques, celui de 1847 sur l'interdiction des ecclésiastiques, ont été adressés aux Sénats, qui ont donné des ordres aux tribunaux ; mais on les chercherait en vain dans les recueils de lois.

CHAPITRE XIV

Les Royales Constitutions de 1729. — L'enseignement est enlevé aux Jésuites. — Nouveau cérémonial du Sénat. — Règlement particulier pour la Savoie. — Genève en 1730. — Madame de Warens en surveillance. — Amendes infligées à des évêques. — Abdication de Victor-Amédée II; examen du règne de ce prince.

Victor-Amédée II, qui connaissait à fond l'histoire des empires, savait que l'immortalité s'attache de préférence aux rois justiciers. L'éclat des conquêtes est fugitif, leurs effets n'ont qu'une durée restreinte : les lois se gravent dans la mémoire des hommes et transmettent aux générations successives les noms des princes qui ont promulgué de nouveaux codes. Malgré l'accueil fait par les hommes d'Etat et les jurisconsultes à ses Constitutions, le roi de Sardaigne déclara tout d'abord que son recueil était perfectible, et il invita ses magistrats à lui signaler les modifications qu'on pourrait y introduire. Le travail de révision fut terminé en 1729. Le 20 juillet, Victor-Amédée envoya au Sénat de Savoie un exemplaire des nouvelles Constitutions, avec ordre de les faire lire, publier et enregistrer dans le ressort[1].

[1] L'année suivante et comme corollaire des nouvelles constitutions, un nouveau règlement particulier pour la Savoie fut promulgué. On

Un des points principaux sur lesquels avait porté la réforme était l'instruction publique. A cette époque, la Compagnie de Jésus dirigeait les principaux colléges du Piémont et de la Savoie[1]. Le roi voulut centraliser l'enseignement et le rendre laïque. Dans ce but, il établit que l'Université en aurait le monopole. Pour atténuer le fâcheux effet produit par cette mesure, Victor-Amédée créa dans la capitale du Piémont le *Collége des Provinces*, où un certain nombre de jeunes gens peu aisés et choisis dans toutes les parties du royaume devaient être élevés aux frais de l'Etat.

En éloignant le clergé régulier de l'enseignement, le roi n'était point poussé par un esprit d'hostilité contre l'Eglise. Nous en trouvons une preuve dans le silence des évêques après la publication des nouvelles lois, et surtout dans cette multitude de pratiques religieuses ordonnées par le cérémonial du Sénat et le règlement particulier pour la Savoie. Le cérémonial fut définitivement fixé en novembre 1729. A dater de ce jour, il devint uniforme pour toutes les Cours souveraines du royaume, à l'exception de la Chambre des comptes. Quant au règlement, il fut modifié successivement par les soins de la magistrature. Sa dernière transformation date de 1773.

Vers la fin de son règne, Victor-Amédée II sembla redoubler d'énergie contre les protestants de Genève et de Lau-

avait fait subir d'assez grands retranchements à celui de 1723. La petite chancellerie de Savoie, l'institution des avocats consistoriaux, c'est-à-dire ce qui donnait à notre procédure un caractère particulier que n'avait pas celle du Piémont, était supprimé. Chose plus importante, on avait même aboli la rose à présenter par le Sénat au souverain pour les fonctions de magistrature.

[1] On avait confié aux Jésuites les premières maisons d'éducation au delà des Alpes. Ils n'en avaient qu'une en Savoie, celle de Chambéry.

sanne, dont le prosélytisme inquiet ne cessait de menacer les cantons savoisiens rapprochés de la frontière. Nous apprenons d'une des dernières lettres qu'il adressa au Sénat[1] qu'un grand nombre d'ecclésiastiques et de moines allaient apostasier à Genève. La Compagnie était exhortée à faire arrêter ces prêtres et à surveiller de près les protestants établis en Savoie. Le roi cherchait, de son côté, à opposer au courant hérétique un courant contraire. Il accueillait avec empressement dans ses Etats tous les dissidents étrangers qui voulaient rentrer dans le giron de l'Eglise, et leur fournissait des moyens d'existence, malgré la détresse du trésor. La plus connue de ses protégées fut Madame de La Tour, baronne de Warens, qu'il plaça sous la direction de Mgr Rossillon de Bernex, et gratifia d'une pension annuelle de 2,000 livres.

Un épisode complètement inconnu de la vie d'Eléonore de Warens va nous apprendre jusqu'à quels soins minutieux descendait la surveillance du gouvernement à l'égard des nouveaux convertis, et combien peu l'on comptait sur la sincérité de leur retour au catholicisme. Le fait se passe en 1730.

Madame de Warens habitait Annecy depuis six ans lorsqu'elle connut Jean-Jacques Rousseau[2]. Quoiqu'elle parût fort attachée à sa nouvelle croyance, on épiait ses discours, ses actions et ses écrits, ce qui était d'autant plus facile, qu'elle accueillait avec bonté les protestants convertis, parmi lesquels un certain nombre, d'une moralité douteuse, avaient vendu leur foi pour de l'argent. Au mois de

[1] Lettre du 28 août 1730.

[2] *Confessions*, Ire partie, livre II. — Rousseau vint à Annecy en 1728.

juillet 1730, la baronne se rendit à Paris pour des affaires importantes. Le jour même où elle quittait cette ville, le chevalier Maffei, ambassadeur de Sardaigne en France, donna avis de ce départ au premier président du Sénat de Savoie[1]. Il lui recommandait de veiller à ce qu'elle ne sortît pas des Etats, « surtout pour se rendre en Suisse, *pour quelque raison importante,* » et de faire en sorte qu'elle prît la route d'Annecy « sans cependant lui donner aucun soupçon, » le service du roi l'exigeant ainsi. Le premier président écrivit aussitôt à un sieur Mitonet, qui remplissait à Seyssel un emploi subalterne, pour lui signaler Madame de Warens. Tout ce que nous apprennent les lettres de Mitonet[2], c'est qu'il était fort zélé et encore plus obséquieux. Enchanté de la commission dont on l'a honoré, ce personnage met à l'accomplir une activité digne d'éloges « afin d'en pouvoir mériter d'autres, » ce sont ses expressions. Madame de Warens ne passe point à Seyssel. Faute de mieux, le Mitonet se livre aux conjectures. « Il m'est revenu, dit-il, que sa conduite est fort problématique ; qu'il peut se faire qu'elle soit de bonne foi catholique ; qu'il peut se faire aussi qu'elle regarde en arrière, comme la femme de Loth. »

Sans se douter, peut-être, des rapports dont elle était l'objet, Madame de Warens partit pour Turin où elle demeura quelque temps. Jean-Jacques Rousseau nous apprend qu'elle conserva toujours des amis à la cour et que, malgré de secrètes jalousies, elle ne perdit jamais sa pension[3].

Tandis que le Sénat surveillait les protestants et infligeait des amendes aux évêques savoisiens qui avaient publié sans

[1] Voir *Document* n° 10, § 1er.
[2] *Ibid.*, § 3 et 4.
[3] *Confessions*, Ire partie, liv. III.

autorisation, dans leurs diocèses, la bulle du jubilé de 1730, un événement aussi grave qu'imprévu s'accomplissait à Turin : le 3 septembre 1730, Victor-Amédée II descendait volontairement du trône en faveur de son fils Charles-Emmanuel. L'acte solennel d'abdication, lu en présence des grands dignitaires de la Couronne, se terminait par ces trois grands principes que le roi recommandait à son successeur d'avoir toujours devant les yeux[1] :

1° Défendre la sainte Eglise romaine, dût-il y perdre la couronne et la vie;

2° Faire administrer une prompte et incorruptible justice à tous les sujets, mais surtout aux pauvres et aux faibles, car un prince doit être le vengeur des misérables et l'ennemi des oppresseurs;

3° Aimer l'armée et veiller à ce que sa discipline fût toujours exactement maintenue.

Charles-Emmanuel conjura son père de revenir sur sa détermination : Victor-Amédée fut inébranlable. Le 4 septembre, il partit pour Chambéry, où il avait fixé sa résidence, et dit en montrant quelques valets qui l'accompagnaient : « En voilà bien assez pour un gentilhomme de province. » Il avait régné quarante-six ans.

Après Emmanuel-Philibert, Victor-Amédée II est incontestablement le plus grand prince qu'ait produit la Maison de Savoie. Aussi habile dans la diplomatie qu'intrépide sur les champs de bataille, il délivra la monarchie de toute influence étrangère ; ses Etats, si longtemps secondaires, acquirent une prépondérance définitive en Italie. Son esprit semblait réunir des aptitudes inconciliables en apparence. Capable de méditer et de poursuivre les plus vastes

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 471.

desseins, il pouvait tenir tête au moindre négociant sur les détails de son commerce; prudent et réservé par calcul, il se lançait éperdument dans le hasard des entreprises quand un noble but ou une grande conquête venait passionner son âme. Victor-Amédée poussa jusqu'à ses dernières limites l'amour du pouvoir absolu; mais, dans ses plus grands excès, les lois de la justice lui furent toujours sacrées. Les fautes qu'il commit vinrent en partie de ses ministres et aussi, disons-le, de ses magistrats. Les sénateurs ne descendirent jamais au servilisme, mais quelquefois ils se turent quand il fallait parler. Nous avons raconté et jugé sans crainte toutes les erreurs du roi et de ses conseillers. En quoi notre franchise pourrait-elle être blâmée? « C'est compromettre les titres de gloire d'une nation, dit un écrivain moderne, que de les enfler outre mesure, car si ses historiens prétendent pour elle plus qu'il n'est vrai, les nations voisines lui ôteront peut-être plus qu'il n'est juste[1]. » Restons dans la vérité, surtout à l'égard de nos ancêtres; aussi bien, l'éloge dont ils sont dignes dépassera toujours les proportions de la critique.

[1] *Revue des Deux-Mondes* du 1er juillet 1861, p. 165.

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE VIII

LE SÉNAT ET LA RÉVOLUTION

(1730 — 1792)

CHAPITRE Ier

Victor-Amédée II cherche à reprendre le pouvoir ; sa captivité et sa mort. — Le cadastre. — Guerre avec l'Autriche. — Pietro Giannone, arrêté en Savoie par trahison, est conduit au fort de Miolans ; plaintes du Sénat sur ce fait. — Relations de Charles-Emmanuel III avec Rome. — Lettre du roi au Sénat sur les ordres religieux. — Mémoire du comte Garbillion sur l'administration de la justice en Savoie.

En se dépouillant du pouvoir absolu, Victor-Amédée avait conservé la direction des affaires. Charles-Emmanuel III ne prenait aucune décision importante sans écrire à Chambéry pour s'éclairer des conseils du vieux roi. Entouré des hommages de la nation, le prince abdicataire paraissait heureux dans sa nouvelle résidence ; mais l'ambition d'une femme vint le jeter dans une téméraire entreprise et empoisonna les dernières années de sa vie[1].

Quelques jours avant l'acte solennel du 3 septembre, Victor-Amédée avait épousé secrètement la comtesse de Saint-Sébastien, qui, malgré ses quarante-cinq ans, conservait encore une partie de son ancienne beauté et avait

[1] On raconte que Victor-Amédée II demandant un jour au P. Sébastien Valfré, de l'Oratoire, l'interprétation de la devise F E R T, le saint religieux eut la hardiesse de lui répondre avec un accent prophétique : *Fœmina Erit Ruina Tua.*

su captiver le cœur du roi. Cette femme croyait pouvoir jouer à Turin un rôle semblable à celui de madame de Maintenon. L'abdication déconcerta ses plans, mais ne détruisit pas ses espérances. Au mois de février 1731, Victor-Amédée eut une attaque d'apoplexie qui mit ses jours en danger. Son caractère s'aigrit; il devint inquiet et taciturne. Ses facultés intellectuelles s'affaiblissant chaque jour, on ne lui communiqua plus désormais aucune affaire importante. L'exaspération du vieux roi fut portée à un tel point qu'il se prit à haïr furieusement son fils et que Charles-Emmanuel étant venu à Chambéry pendant l'été de 1731, il s'oublia jusqu'à lever sa canne pour le frapper. La comtesse de Saint-Sébastien crut l'occasion favorable pour parvenir à ses desseins. Poussé par cette femme et convaincu que son fils était incapable de régner, Victor-Amédée résolut de reprendre le sceptre royal. Il arriva à Turin le 22 août. Arrêté par ordre de Charles-Emmanuel, il fut conduit à Rivoli. Sa captivité dura treize mois, pendant lesquels il se montra d'une dureté incroyable envers la femme qui était cause de son malheur[1]. Il mourut le 31 octobre 1732; la comtesse de Saint-Sébastien finit ses jours dans un couvent[2].

A partir de 1731, ce prince, que Victor-Amédée a jugé trop faible pour porter le sceptre, déploie une énergie peu commune pour consolider dans ses Etats la monarchie absolue. Afin d'asseoir l'impôt foncier sur des bases incontestables, il ordonne la formation du cadastre dans tout le

[1] *Storia di Vittorio Amedeo II*, p. 515.
[2] Elle mourut en 1769 chez les religieuses Clarisses de Pignerol. à l'âge de 90 ans.

royaume[1]. L'état des choses et l'esprit du gouvernement sous Charles-Emmanuel III nous semblent fidèlement décrits dans le passage suivant que nous empruntons à l'histoire de ce prince par M. Carutti[2] :

« Pendant les deux derniers siècles, et même sous le gouvernement despotique de Victor-Amédée, les Sénats opposaient des remontrances à la volonté du prince, en vertu du droit d'entérinement. Sous le règne de Charles-Emmanuel III, on n'en retrouve aucune trace. Le pouvoir souverain, qui avait la conscience de sa force et qui voulait éviter sans violence des manifestations de ce genre, en empêcha le retour et les occasions par un expédient qui devint la règle commune. Toutes les lois, tous les édits étaient faits avec le concours du grand-chancelier, du président du Sénat de Turin et quelquefois de celui de Chambéry[3]. Ainsi fut étouffée, dès sa naissance, toute velléité d'opposition de la part des magistrats suprêmes, qui conservaient toujours le droit de faire au souverain des remontrances sur les erreurs que pouvaient contenir ses décisions. Tous les pouvoirs étaient concentrés entre les mains du roi : il nommait les membres des trois Sénats de Chambéry, Turin et Nice, et les préfets ou juges-mages.

[1] Edit du 5 mai 1731. En Savoie, cette opération avait commencé en 1728; elle dura jusqu'en 1738. Jean-Jacques Rousseau y travailla pendant son séjour à Chambéry. (*Confessions*, Ire partie, liv. V.) — La formation du cadastre, pour tout le royaume, coûta plus de huit millions, c'est-à-dire, à peu près la moitié des revenus publics d'une année.

[2] *Storia del regno di Carlo Emanuele III, scritta da Domenico* Carutti, t. Ier, p. 163; Torino, 1859.

[3] M. Carutti aurait pu dire « presque toujours, » nous en avons la preuve dans la correspondance des chefs de la Compagnie. Les autres membres du Sénat de Savoie étaient aussi très souvent consultés.

Toutes les faveurs dépendaient de lui ; les emplois civils, les grades militaires, les bénéfices ecclésiastiques, étaient à sa disposition. Il avait pour exécuter ses volontés les ministres, les gouverneurs et les commandants militaires qui dans les provinces s'occupaient des affaires politiques, ou, pour parler plus exactement, de la police, et les intendants qui dirigeaient l'administration des provinces et des communes. L'autorité centrale intervenait avec un soin jaloux dans tous les actes de l'industrie privée, dans les trafics de toute espèce. Le pain, la viande, la plupart des comestibles, étaient taxés ; on avait réglementé les arts, prescrit des méthodes de fabrication, fixé la largeur des différentes espèces de drap, déterminé la manière de filer et de teindre la soie... Toutes les professions n'étaient pas libres : le nombre des unes était invariable ; les autres, grâce à des aliénations faites à différentes époques, étaient devenues propriétés particulières. »

Tel fut l'esprit que Charles-Emmanuel III laissa paraître du moment où les ordres paternels ne vinrent plus comprimer l'essor de sa volonté. Mais d'autres soins allaient d'abord occuper sa pensée. La succession au trône de Pologne avait produit une scission entre les puissances de l'Europe. La France soutenait Stanislas Lecsinsky ; la Russie et l'Autriche s'étaient déclarées pour l'électeur de Saxe. Pour maintenir l'équilibre sans lequel l'indépendance de l'Italie était menacée[1], le roi de Sardaigne s'allia avec Louis XV, son neveu, et se réserva le commandement

[1] On lisait les paroles suivantes dans le manifeste de guerre de Charles-Emmanuel : « La cour de Vienne nous a fait sentir par ses démarches qu'elle fondait sur notre ruine celle de la liberté d'Italie, dont notre royale Maison a toujours été le plus ferme soutien. » *Manifeste de la part de S. M. le roi de Sardaigne.* A Turin, par Jean-Baptiste Chais, imprimeur du roi ; 1733.

général des troupes franco-sardes au delà des Alpes, dans l'espoir de profiter de ces querelles pour agrandir ses Etats. En Savoie, les populations étaient agitées par mille bruits divers. Les nouvellistes répétaient bien haut que cette province serait cédée à la France après la conquête du Milanais[1], et quelques circonstances semblaient autoriser cette conjecture. La campagne s'ouvrit brusquement le 28 octobre 1733. Charles-Emmanuel prit successivement Pavie, Milan, Tortone, Lodi, Pizzighettone et d'autres villes importantes de la Lombardie. Dans l'ivresse de son triomphe, il écrivait des lettres chaleureuses au Sénat de Savoie pour l'inviter à remercier le ciel de ses succès[2]. Après des péripéties qu'il ne nous appartient pas de raconter, des préliminaires de paix furent signés en 1735 entre la France et l'Autriche; les intérêts de Charles-Emmanuel y étaient peu ménagés. En 1738, le traité définitif fut signé à Vienne; le roi de Sardaigne y gagna le Novarais, le Tortonais, un certain nombre de terres lombardes et la supériorité territoriale des fiefs connus sous le nom de *Langhes*.

Tandis que Charles-Emmanuel combattait en Italie pour l'indépendance et l'agrandissement de sa Maison, la Savoie était témoin d'un fait qui pèsera éternellement sur la mémoire de ce prince : le célèbre historien Giannone était arrêté par trahison près de Genève, jeté au fort de Miolans, puis traîné en Piémont malgré les remontrances de la magistrature savoisienne. Exposons brièvement ce triste épisode d'un règne qui fut grand à tant de titres[3].

[1] *Confessions*, Iʳᵉ partie, liv. V.

[2] Lettres de Charles-Emmanuel III au Sénat de Savoie, années 1733-1734.

[3] Consulter sur Pietro GIANNONE : *Storia di Carlo Emanuele III*, t. Iᵉʳ, p. 155 et suivantes; *Chiesa e Stato*, t. Iᵉʳ, etc.

Pietro Giannone, jurisconsulte napolitain, avait publié en 1723, après vingt années de travaux, sa fameuse *Storia civile del regno di Napoli.* Son but était de révéler les empiètements de l'autorité ecclésiastique sur le pouvoir temporel; son système fut de combattre le clergé avec une acrimonie peu digne du style sévère de l'histoire. Il falsifia des textes; on le surprit souvent en flagrant délit de mauvaise foi, malgré la sincérité dont il faisait étalage. La *Storia civile* fut condamnée à Rome non comme hérétique, mais comme contenant des doctrines fausses, téméraires et séditieuses. A Naples, les prêtres et les moines dépeignaient l'auteur comme un scélérat digne de l'échafaud. La fureur populaire se porta contre lui à de tels excès qu'il dut quitter sa patrie pour échapper à la mort. Giannone resta onze ans à Vienne sous la protection du prince Eugène, vivant d'une pension de mille florins que lui avait accordée Charles VI. En 1734, il se réfugia à Venise, d'où les inquisiteurs d'Etat parvinrent à le chasser. L'année suivante, après avoir parcouru la Lombardie, qui appartenait alors au roi de Sardaigne, il vint à Genève, où le libraire Busquet préparait une édition française de la *Storia civile.*

Ce fut alors que le ministre d'Ormea, d'accord avec Charles-Emmanuel, ourdit la trame la plus inique dont notre histoire fasse mention. Pour s'attirer les bonnes grâces du pape et terminer plus aisément les difficultés qui existaient encore entre la cour de Turin et celle de Rome, le roi donna des ordres précis au comte Piccone, gouverneur de la Savoie, pour faire arrêter Giannone. Un misérable, nommé Giuseppe Gastaldi, douanier à Vézenas[1], se

[1] Petit bourg entre Cologny et Collonge. Il fait aujourd'hui partie du canton de Genève.

chargea de faire tomber l'infortuné Giannone dans ses filets. Il se rendit à Genève, entra dans l'intimité du proscrit, et lui persuada que le meilleur moyen de préparer son retour à Naples était de faire un acte solennel de catholicisme en accomplissant le devoir pascal sur le territoire savoisien. Giannone, confiant, se rendit à Vézenas avec son fils âgé de douze ans, et, la nuit même de son arrivée, tandis qu'il se livrait au repos, une bande de sbires envahit son appartement, saisit ses papiers et le fit habiller en toute hâte. L'infâme Gastaldi, jetant le masque, déclara à Giannone qu'il était son prisonnier et qu'on avait ordre de le conduire à Chambéry. Le long du chemin, le proscrit et son fils furent montrés à la populace comme des scélérats de la pire espèce. On ne les fit pas séjourner dans la capitale de la Savoie, mais on les conduisit à Miolans où le cachot appelé le *Trésor* leur fut donné pour prison.

Fier de ce beau triomphe, d'Ormea s'empressa d'écrire à Rome pour assurer le cardinal Albani, protecteur du royaume de Sardaigne, que « Giannone subirait une détention perpétuelle à Miolans, en qualité de prisonnier d'Etat. » Le cardinal félicita le ministre et témoigna le désir de voir le criminel livré à la cour de Rome, ou tout au moins jugé par l'inquisition. En attendant que cette question fût tranchée, Giannone languissait à Miolans en compagnie de son jeune fils. Agé de soixante-cinq ans environ, d'une complexion nerveuse et délicate, l'auteur de la *Storia civile* endurait dans cette forteresse des tortures morales qu'on ne saurait décrire et qui devenaient intolérables à la vue du pauvre enfant jeté dans un cachot pour les crimes qu'on imputait à son pére. Il écrivit au comte Saint-Georges, premier président du Sénat de Savoie, une lettre émouvante, pour le conjurer, non pas de

demander sa grâce, mais de le faire juger, afin qu'il pût connaître son crime et se défendre[1]. Le magistrat, touché de compassion pour les souffrances de ce malheureux, plein d'horreur pour la trahison dont il était victime, et sachant bien que les crimes qu'on lui imputait étaient imaginaires, réunit les membres les plus influents de la Compagnie pour savoir s'ils consentiraient à faire une démarche collective auprès du roi en faveur de Giannone. A part ses violences de langage et sa mauvaise foi, l'historien de Naples était dans les fers pour avoir soutenu dans son pays la même cause que le Sénat en Savoie dans la lutte engagée entre l'Empire et le Sacerdoce; il était donc digne de quelque intérêt. Les avis ayant été recueillis et l'unanimité des magistrats s'étant prononcée pour le prisonnier, le premier président écrivit au ministre d'Ormea une longue lettre dont voici quelques extraits :

« Messieurs de la Compagnie sont persuadés que s'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour que M. Giannone ne puisse désormais troubler l'Etat par ses écrits, il est d'une étroite justice de pourvoir à ce qu'il ne languisse pas à perpétuité dans un lieu où la rigueur des saisons est très nuisible à sa santé ainsi qu'à celle de son fils...

« M. Giannone doit être jugé, d'une manière ou d'une autre, mais il faut qu'il sache de quoi il est accusé, pour que préalablement il puisse se recueillir et préparer sa défense. Quant au tribunal qui sera appelé à connaître de son crime, la question paraît fort compliquée, ledit crime n'ayant pas été commis dans les Etats de Sa Majesté, et

[1] Nous n'avons pas trouvé cette lettre dans la correspondance du premier président Saint-Georges.

Giannone n'étant pas son sujet. Le remettre entre les mains des magistrats romains pour le jugement serait accroître les difficultés et compromettre notre honneur. Sur ce point, le Sénat s'en rapporte à la sagesse de Sa Majesté et à la prudence de ses ministres, en attirant leur attention spéciale sur les deux malheureux prisonniers de Miolans. »

Quels furent les résultats de cette généreuse démarche? Nous pouvons le dire, à la honte du gouvernement qui permit cette iniquité : Giannone languit deux années entières dans la forteresse de Miolans ; à Turin, il abjura ses doctrines, suivant la formule rédigée par les inquisiteurs. Son fils était mort, peut-être, car on n'en parle plus dans les mémoires du temps. Le prisonnier fut transféré en 1741 dans la citadelle de Ceva et quatre ans après dans celle de Turin. Ce fut là que, le 17 mars 1748, il termina sa triste existence, laissant son souvenir comme une tache ineffaçable sur la mémoire de Charles-Emmanuel III et de son ministre d'Ormea. Leur motif unique d'excuse, et ce motif est inacceptable, selon nous, c'est leur ardent désir de se réconcilier tout à fait avec Rome, en matière politique. Mais quelle raison d'Etat pourrait être justifiée par la trahison et l'infamie?

La longue agonie de Giannone servit à la reprise des négociations entre les cours de Turin et de Rome. Clément XII écrivit lui-même au roi de Sardaigne pour le féliciter de l'acte énergique dont « l'ennemi de l'Eglise » avait été l'objet, et manifester son désir de voir mettre un terme aux controverses ecclésiastiques. Tout allait pour le mieux, lorsque des incidents que nous n'avons pas à examiner retardèrent la solution qu'on espérait. Malgré ses dispositions bienveillantes, Charles-Emmanuel III veillait à ce que les lois en vigueur sur les religieux fussent exé-

cutées à la lettre. Le 25 septembre 1740, il ordonnait au Sénat de prendre des mesures pour que les communautés nouvellement établies en Savoie et qui possédaient des biens ou des rentes au delà de ce que portaient leurs arrêts de réception « fussent tenues de vider leurs mains du surplus, aux termes du règlement particulier pour la Savoie[1]. » Cependant Clément XII mourut, et son successeur Benoît XIV (Lambertini) signa avec le roi un concordat qui porte la date du 5 janvier 1741. Cet acte mit un terme aux difficultés qui s'étaient élevées depuis près d'un demi-siècle entre la Sardaigne et la cour romaine.

Il y avait environ dix ans que le recueil des Royales Constitutions de 1723 avait été refondu et augmenté de toutes les dispositions suggérées par l'expérience. Cette publication n'avait été faite qu'à titre provisoire; on comprenait que notre système législatif ne pouvait être adopté d'une manière définitive qu'après qu'une longue pratique en aurait fait connaître les défauts ou sanctionné les dispositions. Charles-Emmanuel chargea le comte Garbillion, avocat fiscal général, de lui faire parvenir un mémoire sur l'administration de la justice en Savoie, et d'y joindre « le détail des moyens qui lui paraîtraient les plus propres pour remettre les choses dans un juste arrangement. »

Le chef du parquet répondit par un rapport daté du 15 juillet 1739[2]. Selon lui, la source principale des désordres qui entravaient l'administration de la justice dans le ressort du Sénat venait de l'incapacité ou de la négligence des

[1] Recueil des lettres de Charles-Emmanuel III au Sénat, 1740.

[2] Nous devons la communication de ce mémoire et d'un certain nombre de documents concernant le Sénat de Chambéry à M. le baron Jacquemoud, sénateur du royaume d'Italie et ancien magistrat, dont la mort récente a causé en Savoie les plus vifs regrets.

membres des tribunaux subalternes. Les juges de mandement étaient changés au bout de trois années d'exercice et ne recevaient qu'un faible traitement; un tel état de choses éloignait de ces fonctions les hommes capables qui, autrefois, les eussent volontiers remplies. M. Garbillion résumait ainsi les principaux abus que la pratique lui faisait connaître : Responsabilité des avocats fiscaux avec une compensation pécuniaire presque dérisoire; avilissement de l'autorité des juges-mages par la faculté d'appeler au Sénat de leurs moindres sentences; abus des exceptions de nullité, ressource des mauvais plaideurs qui n'ont aucun égard au fond du procès; longueur des écritures des avocats. « Autrefois, disait M. Garbillion, leur manière d'écrire était courte, claire et précise; aujourd'hui, elle est extrêmement confuse, pleine de répétitions et d'une prolixité, non-seulement très embarrassante pour les juges, qui ne savent comment débrouiller la vérité parmi ce fatras de raisonnements, mais encore fort à charge aux parties. » Après avoir énuméré les abus, l'avocat fiscal général faisait connaître les moyens qui lui paraissaient les plus propres à y mettre un terme, et il concluait en demandant au roi le rétablissement des deux Chambres du Sénat[1].

La plupart des mesures suggérées par M. Garbillion furent l'objet de décrets particuliers; elles n'obtinrent une sanction définitive et générale que dans les Royales Constitutions de 1770, dont nous parlerons dans un des chapitres de ce livre[2].

[1] Depuis un certain nombre d'années, les deux chambres du Sénat avaient été fondues en une seule, à cause de l'embarras des finances.

[2] La procédure fut réformée sur plusieurs points par l'édit placé en tête du tarif de 1740.

CHAPITRE II

Entrée des Espagnols à Chambéry. — Lettre du marquis de la Ensenada au premier président du Sénat. — Sclarandi-Spada et Garbillion. — Retour du roi de Sardaigne. — Les Espagnols occupent de nouveau le pays. — L'infant D. Philippe. — Exemption de logements militaires; permission de retenir des armes. — Circulaire du Sénat aux juges-mages. — Juridiction exceptionnelle attribuée à la Compagnie. — Payement des gages sous les Espagnols.

L'année 1742 ouvrit pour la Savoie une nouvelle ère de malheurs. Voici l'origine des démêlés qui soumirent notre pays à l'occupation étrangère, après une paix de trente ans.

A la mort de l'empereur Charles VI (20 octobre 1740), le roi de Sardaigne se prévaut du contrat de mariage de son trisaïeul Charles-Emmanuel Ier avec la fille de Philippe II, roi d'Espagne, pour réclamer le duché de Milan. La cour de Versailles, trouvant l'occasion propice pour abaisser la maison d'Autriche, conclut une alliance offensive avec l'Espagne et d'autres puissances secondaires. Informé que ce traité a pour but principal de mettre l'infant Don Philippe[1] en possession de Parme, de Plaisance et du Milanais, Charles-Emmanuel n'hésite plus, et pour lutter contre la

[1] Second fils du roi d'Espagne Philippe V et d'Elisabeth Farnèse. Il épousa, le 26 août 1739, la fille aînée de Louis XV.

prépondérance dont les Bourbons menacent l'Italie, il se ligue courageusement avec Marie-Thérèse, et s'apprête à soutenir le premier choc des nombreux ennemis de l'empire d'Autriche.

L'armée austro-sarde obtient d'abord de brillants succès dans les duchés : le général espagnol Mortemar est contraint de s'enfuir jusqu'à la frontière napolitaine. Pour opérer une diversion, l'infant D. Philippe est chargé d'envahir les Etats de Savoie. La France laisse le passage libre, sans fournir des troupes, et feint de se tenir dans la neutralité.

En Provence et dans la vallée de Barcelonnette, les efforts du prince espagnol échouent sur toute la frontière. Alors il se décide à envahir la Savoie, pays découvert et abandonné depuis près d'un an par les troupes régulières, à l'exception de la capitale. D. Philippe détache de son armée 18,000 hommes et franchit avec eux le mont Galibier, accompagné du capitaine général D. Ignace-François de Glimes de Brabant; le 2 septembre, il établit son camp à Valloires en Maurienne[1]. A cette nouvelle, le gouverneur de la Savoie et l'intendant général envoient au delà des monts ce qu'ils ont de plus précieux, sans oublier la caisse des finances, et se rendent en Piémont par le Petit-Saint-Bernard; les invalides sont réunis au château de Miolans, pour renforcer la garnison. Quelques jours après, Son Altesse Royale l'infant s'empare d'Aiguebelle, où il reste quelques jours; un détachement, commandé par D. Emma-

[1] *Notes inédites sur la guerre des Espagnols en Savoie*, par l'abbé Bonnefoy. (*Mémoires de l'Académie de Savoie*, t. IX.)

nuel de Sada, est chargé d'occuper Chambéry[1]. Toute la Savoie proprement dite est bientôt soumise, à l'exception du fort de Miolans. Le 15 septembre, le marquis de la Ensenada, ministre et secrétaire d'Etat de D. Philippe, adresse du camp d'Aiguebelle au premier président du Sénat la lettre qu'on va lire[2] :

« Monsieur,

« Son Altesse Royale l'infant D. Philippe étant informé du zèle et de l'intégrité du corps du Sénat à la tête duquel vous êtes, de même que de la manière louable et distinguée avec laquelle Votre Excellence a toujours fait administrer la justice dans tous les Etats de Savoie qu'elle a conquis, m'ordonne de dire à Votre Excellence qu'elle ne veut rien changer à cet égard, quant à présent, par rapport aux emplois, ni sur la manière dont elle s'est rendue par le passé, voulant au contraire que, dès la date de la présente, vous continuiez vos fonctions, de même que tous les officiers de justice du Sénat et des tribunaux des provinces, de la même manière que cela s'est pratiqué jusqu'au jour que Son Altesse Royale est entrée dans les Etats, sans y rien changer, laissant la rétention et le port d'armes à ceux desquels vous ferez donner la note à notre bureau par le secrétaire du Sénat. Ce sont aussi les intentions du roi mon maître, qui aura pour agréable que vous exécutiez les ordres que je vous donne de sa part, ne doutant point

[1] Grillet (*Dictionnaire historique*, III, 403) dit qu'en 1742 Joachim de la Grange, président au Sénat et commandant de Chambéry par intérim, préserva cette ville du pillage, en calmant le général espagnol, auquel les habitants voulaient refuser l'entrée de la capitale du duché.

[2] Registre secret n° 6, fol. 227 v°.

de votre zèle et de votre fidélité pour ce qui regarde la justice. J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé : le marquis DE LA ENSENADA.

« Au camp d'Aiguebelle, ce 15 septembre 1742. »

La Compagnie était alors dirigée par deux hommes remarquables : le premier président Sclarandi-Spada et l'avocat fiscal général Garbillion.

Le comte Horace-Victor Sclarandi-Spada[1], sorti jeune encore du barreau pour occuper des fonctions élevées dans la magistrature piémontaise, était âgé d'environ cinquante-cinq ans, lorsque le choix du souverain le fit asseoir sur le siége de Louis Milliet et d'Antoine Favre. Chrétien fervent, jurisconsulte profond, juge intègre, il était hautement apprécié par sa Compagnie pour la bonté de son cœur et le charme de ses manières. On lui reprochait pourtant de manquer d'indépendance, qualité qui, en Savoie, passe presque pour une vertu, et on regrettait que les idées ambitieuses qui le dominaient eussent imprimé à ses actes un caractère évident de versatilité. A côté de lui siégeait au parquet un homme austère et d'une trempe d'esprit peu commune; c'était l'avocat fiscal général Garbillion, dont nous avons déjà fait connaître la rude franchise.

Garbillion avait pris la détermination de refuser tout serment d'obéissance au roi d'Espagne, lorsque le premier

[1] Voir sur ce magistrat : PASINI, *Memorie storiche del regno di Carlo Emanuele III*, manuscrit des archives royales de Turin; CARUTTI, *Storia di Carlo Emanuele III*, t. II, p. 206; GALLI, *Dignità e cariche*, t. Ier, p. 81, 199, 451, 507, 542. — Sclarandi-Spada fut successivement avocat général au Sénat de Piémont le 10 août 1730, avocat fiscal général près le même siége le 23 avril 1733, premier président au Sénat de Nice le 20 mars 1737, premier président au Sénat de Savoie le 23 novembre 1739, chancelier en 1749.

président lui communiqua la lettre du marquis de la Ensenada. Le Sénat, réuni en toute hâte, était fort indécis sur le parti auquel il devait se résoudre, quand Charles-Emmanuel vint, à la tête d'une armée, mettre un terme à ses incertitudes. A peine ce prince avait-il appris l'occupation de la Savoie qu'il passait les Alpes à la tête de vingt-sept bataillons, de deux régiments de dragons, des gardes du corps et d'un millier de Vaudois qu'il avait à sa solde. Le roi de Sardaigne arriva le 17 septembre à Montmélian et mit pied à terre au couvent de Saint-Dominique[1]. Les Espagnols se retirèrent précipitamment, sous la protection du fort Barraux. Charles-Emmanuel voulait les poursuivre, mais il s'aperçut bien vite que la neutralité de la France n'était que simulée, car le commandant du fort écrivit au roi que si ses troupes passaient la frontière, elles seraient repoussées par la force. Le 18, le Sénat vint à Montmélian présenter ses hommages à son souverain légitime. Pour témoigner à cette Compagnie combien sa fidélité lui était agréable, le roi lui annonça le rétablissement des deux Chambres, que tous les magistrats désiraient vivement, et que l'avocat fiscal général Garbillion avait depuis longtemps demandé[2].

Cependant les pluies froides et persévérantes du mois de novembre occasionnèrent dans l'armée sarde de nombreuses maladies. Les désertions étaient fréquentes, surtout parmi les troupes suisses au service de Charles-Emmanuel[3].

[1] Ce couvent, l'un des plus vastes de la Savoie, sert aujourd'hui de caserne. On lit encore sur la porte d'entrée : *Domus Fratrum Prædicatorum.*

[2] Voir, pour tous ces détails, le registre des audiences de 1742 et celui du cérémonial, qui en est le résumé.

[3] *Storia di Carlo Emanuele III*, I, 217.

Philippe V rappela le comte de Glimes, qui avait manqué de bravoure en présence des Piémontais; et le remplaça par le marquis de Las Minas, homme courageux et entreprenant. A la mi-décembre, le nouveau général reprit l'offensive. Pour mieux lui résister, le roi de Sardaigne fit un appel à tous les hommes valides de la Savoie, mais sa voix resta presque sans écho, et il fut contraint de repasser les Alpes au cœur de l'hiver. La retraite des régiments sardes s'effectua en bon ordre; le 28 décembre, ils évacuèrent Chambéry et gagnèrent la Maurienne. Le lendemain, les Espagnols occupèrent de nouveau la capitale, sans qu'un coup de fusil eût été tiré, et, les jours suivants, le reste de la Savoie fit sa soumission.

L'entrée solennelle de D. Philippe à Chambéry n'eut lieu que le samedi 5 janvier 1743. Le Sénat, en robes rouges et à cheval, vint lui présenter ses hommages au faubourg Montmélian; l'intérêt de la justice exigeait cet acte de soumission, et il était clair pour tout le monde que la Cour suprême ne faisait qu'obéir à la force. Les quatre syndics présentèrent au prince les clefs de la ville; D. Philippe se contenta de mettre la main dessus et les laissa à la disposition des magistrats municipaux. Son Altesse Royale traversa la rue Croix-d'Or, la Grand'Rue et la rue Juiverie pour se rendre au Château. Quelques maisons étaient ornées de tentures aux couleurs d'Espagne. Le prince était précédé de ses grenadiers à cheval, des carabiniers et d'un détachement de cavalerie. Le lendemain, dimanche, un *Te Deum* solennel fut chanté à Saint-Léger; le Sénat, en robes rouges, la noblesse et le clergé assistaient à cette cérémonie. Un discours « très docte et très éloquent, » disent nos registres, fut prononcé par l'évêque de Grenoble crossé et mitré, ayant à ses côtés les chanoi-

nes de la Sainte-Chapelle. Ce dut être un curieux spectacle que cette assemblée de Savoisiens écoutant l'éloge des armes espagnoles que bénissait un prélat français.

Un édit de D. Philippe, en date du 27 janvier, ordonna la prestation de serment des Etats de Savoie à Sa Majesté Catholique. En attendant qu'un jour plus heureux lui ramenât ses souverains légitimes, notre pays dut subir cette nouvelle épreuve. Le lundi 25 février avait été fixé pour la cérémonie. A dix heures du matin, les régiments de Galice et des Asturies, en garnison à Chambéry, formèrent une double haie depuis le Château jusqu'à l'église Saint-François[1], où devaient se rendre tous les corps de l'Etat.

A onze heures, la cérémonie commence. M. le marquis de la Ensenada fait lire par Me Roissard, notaire collégié, faisant fonction de secrétaire de ville, la formule du serment que doivent prêter les vassaux et les feudataires de toute la Savoie. Un héraut d'armes les appelle, et chacun d'eux, plaçant sa main droite sur l'Evangile, jure qu'il sera fidèle au roi d'Espagne.

La prestation de serment du Sénat devait avoir lieu au Château le 1er mars 1743; mais ce vaste édifice brûla en partie le lundi 28 février, à deux heures du matin. La salle d'apparat fut entièrement détruite et D. Philippe dut prendre son logement provisoire dans l'hôtel du marquis d'Allinges. Ce fut là que, le 10 mars, Son Altesse Royale admit la haute magistrature à la prestation de serment. Le premier président harangua le prince, après quoi, s'étant mis à genoux et la main droite ouverte sur un missel, il

[1] Aujourd'hui l'église métropolitaine.

prononça la formule suivante au nom de ses collègues[1] :

« Nous, les gens tenant le Sénat de Savoie, jurons et promettons sur les saints Evangiles à S. A. R. Mgr l'infant d'Espagne D. Philippe, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, d'être et vouloir être bons, vrais et fidèles vassaux et sujets de S. M. C. Philippe V, roi d'Espagne et des Indes, comme aussi de remplir avec toute l'exactitude et l'attention possible tous les devoirs de nos emplois, d'observer et faire observer les lois et constitutions royales, et généralement d'administrer dûment la justice par tous ceux qui nous sont subordonnés. Ainsi Dieu nous soit en aide et ses saints Evangiles. »

Cette lecture achevée, D. Philippe donna sa main à baiser à tous les sénateurs, qui jurèrent dans l'ordre suivant :

MM. Sclarandi-Spada, premier président ; de la Grange de Taninge, président ; Denys, Viallet, François, Rambert, Bourgeois, Maistre, Ferraris, sénateurs ; de Vidonne, sénateur honoraire ; Garbillion, avocat fiscal général ; de Motz, avocat des pauvres.

Le dimanche 17 mars, Son Altesse Royale reçut le serment du clergé.

C'est ainsi que le gouvernement espagnol faisait expier en détail aux Savoisiens les transports de joie qu'ils avaient fait paraître quand leur souverain légitime était venu, pour un moment, les délivrer de l'occupation étrangère. On était convaincu que cette occupation finirait un jour ; mais qui pouvait en préciser le terme ? Les impôts de toute espèce frappaient déjà notre pays ; la misère s'offrait en perspective à tous les Savoisiens dans un avenir rapproché. D. Philippe n'était pas personnellement l'objet des haines

[1] Registre du cérémonial, fol. 31.

sourdes, mais profondes, qu'avaient créées ces violences ; Ensenada, Las Minas et de Sada semblaient spécialement voués à l'exécration publique, et ils prenaient à tâche de la mériter par leurs insolentes bravades. Quant au prince royal, son extrême jeunesse, l'air de bonté empreint sur son visage, lui conciliaient quelques sympathies[1]. Au mois d'août 1743, il nomma le marquis de Sada gouverneur de Savoie pour le roi d'Espagne, puis il reprit avec sa cour le chemin de la Maurienne et rentra en France par le Galibier.

Avant son départ, D. Philippe avait décidé, sur la prière du premier président, que tous les officiers du Sénat seraient exempts de logements militaires. Conformément à la note que lui transmit M. Sclarandi-Spada, il permit le port d'armes aux personnes suivantes :

Les juges-mages des provinces et leurs lieutenants ;

Les avocats fiscaux et leurs substituts ;

Les juges gradués et leurs lieutenants ;

La famille de justice ;

Les actuaires, greffiers en général, huissiers, sergents, procureurs fiscaux, châtelains et curiaux.

En même temps le Sénat adressait à tous les juges-mages une circulaire portant que, d'après les intentions de D. Philippe, la justice continuerait à être exercée par les mêmes personnes. L'expédition des sentences devait être suspendue dans chaque greffe, jusqu'à ce qu'on eût remplacé les anciens sceaux par de nouveaux timbres portant les armes d'Espagne.

[1] D. Philippe s'intitulait :
« Philippe, par la grâce de Dieu, infant d'Espagne, grand amiral d'Espagne et des Indes, généralissime des troupes de S. M. Catholique en Italie, Savoie et Nice. »

D. Philippe n'introduisit aucun changement essentiel dans l'administration de la justice en Savoie, si ce n'est qu'il chargea le Sénat de connaître des affaires portées autrefois par-devant la Chambre des comptes. Le point capital pour son gouvernement était de tirer de la Savoie le plus d'argent possible ou de denrées de toute espèce, à défaut de numéraire. Aussi les gages du Sénat n'étaient-ils payés qu'avec la plus grande difficulté, et les registres de 1742 à 1749 sont remplis d'émouvantes requêtes que la Compagnie renouvelait à chaque trimestre pour obtenir un morceau de pain de la charité des Espagnols.

CHAPITRE III

La délégation espagnole. — Elle établit des impôts sur toutes les classes de la Savoie et sur les biens ecclésiastiques; plaintes du clergé. — Avis du Sénat sur les réclamations des évêques. — L'évêque de Maurienne excommunie ceux qui s'empareront des biens d'église; il obtient gain de cause. — Démêlés de ce prélat avec son chapitre; le Sénat rend un arrêt en faveur de l'évêque. — Exposé fait par le Sénat du misérable état où se trouve la Savoie depuis le commencement de l'occupation espagnole.

Pour donner plus de stabilité à la domination espagnole en Savoie, l'infant D. Philippe forma à Chambéry une espèce de gouvernement, qui s'occupa, avant tout, de régulariser la perception de l'impôt. On avait d'abord appliqué le système de la capitation; la taxe, sur chaque tête, s'élevait à neuf sous de Piémont par mois. Cette imposition dura depuis le mois d'août 1743 jusqu'à la Toussaint, époque où chaque famille dut payer de plus cinq sous par livre, en sus de la capitation[1]; le trésor percevait ainsi sur le duché la somme totale de 833 louis d'or d'Espagne. La Savoie, obligée, en outre, de fournir à l'armée tous les objets de première nécessité, allait se

[1] Voir le mémoire de l'abbé Bonnefoy, cité plus haut.

trouver réduite à la dernière misère, lorsque, le 1er septembre 1743, les troupes reçurent l'ordre de se rendre dans le Briançonnais. On ne laissa que deux bataillons du régiment d'Aragon, l'un à Chambéry, l'autre à Montmélian, pour faire payer les impôts.

Le gouvernement établi par D. Philippe à Chambéry comptait parmi ses principaux membres le marquis de Muniain, ministre de l'infant, le général en chef Las Minas, et le baron d'Avila, intendant général de l'armée. Ce conseil choisit, à son tour, parmi les notabilités du pays une délégation qu'il chargea de répartir les sommes à fournir par chaque province pour l'entretien et la solde des troupes. La délégation se composait de MM. Garbillion, avocat fiscal général; de Caille, l'un des syndics de Chambéry; de la Saunière, marquis d'Yenne; Gaspard Perrin, avocat[1]. Tous ces honorables personnages n'avaient accepté des fonctions aussi pénibles que pour éviter à leurs concitoyens les violences dont les menaçait une insolente soldatesque. On verra bientôt de quel prix furent payés les services du comte Garbillion.

Au mois de novembre 1743, la délégation publia plusieurs manifestes par lesquels elle frappait de contributions les biens des trois ordres de l'Etat. La noblesse et la bourgeoisie payèrent sans opposition, mais le clergé refusa de solder la part qu'on lui réclamait pour les biens ecclésiastiques dits d'*ancien patrimoine*.

Un premier placet fut adressé à D. Philippe. Le clergé savoisien établissait que la délégation avait dérogé à toutes les lois en frappant d'un impôt les biens désignés comme

[1] Mémoires manuscrits cités par l'historien du diocèse de Maurienne.

ancien patrimoine de l'Eglise par l'édit du 27 mars 1584[1]. L'évêque de Maurienne alla plus loin encore, et sa conduite mérite d'être signalée comme un modèle de courage sinon de prudence. Dans une lettre adressée à M. de Muniain le 10 décembre 1743[2], il attaqua les manifestes dans le fond et dans la forme. A ses yeux, la délégation n'était autorisée dans ses actes par aucun ordre précis de la cour d'Espagne; d'un autre côté, les contributions qu'elle venait d'imposer sur les biens d'ancien patrimoine étaient contraires aux usages de la Savoie et aux lois canoniques qui, au dire de l'évêque, ne permettaient pas de grever le clergé sans la permission expresse du Saint-Siége. Les autres prélats de la Savoie firent entendre les mêmes plaintes et présentèrent les mêmes arguments, mais d'un ton plus soumis. L'avocat général Garbillion prit la défense des mesures qu'il avait décrétées d'accord avec ses collègues et publia, le 21 décembre, le *Mémoire servant de réponse à une lettre du révérendissime seigneur évêque de Maurienne.* Il résulte de ce document que les lettres-patentes du 18 janvier 1743 ont attribué à la délégation « la pleine et entière

[1] Ce mémoire est signé par MM. Petit, chanoine de la Sainte-Chapelle, official du décanat de Savoie; Buet, chanoine de la cathédrale de Belley et official du diocèse de Belley dans la partie de Savoie; Vibert, chanoine de la métropole de Tarentaise, député de Mgr l'archevêque, du chapitre et du clergé; Vernaz, chanoine de la cathédrale de Maurienne, député de Mgr l'évêque et du chapitre; Girod, promoteur du décanat de Savoie. — Registre des affaires ecclésiastiques, années 1743, 1744, fol. 17 v°.

[2] Cette lettre fait partie d'un recueil imprimé que nous possédons et qui contient, en outre, le mémoire servant de réponse à l'évêque de Maurienne, la réplique du prélat et le mandement par lequel il excommunie les usurpateurs des biens d'église. — Le siége épiscopal de Maurienne était occupé depuis le mois de mars 1741 par Ignace-Dominique Grisella, marquis de Rosignan.

administration de tout ce qui concerne les ustensiles et fourrages à fournir aux troupes de Sa Majesté Catholique, ce qui l'a suffisamment autorisée à se servir de tous les moyens possibles pour que les fournitures prodigieuses en tout genre que doit faire continuellement à une armée considérable un pays déjà ruiné, ne viennent à manquer, ce qui plongerait le public dans les derniers malheurs; que l'Eglise, comme une tendre mère, permet qu'on s'écarte de la rigueur des saints canons, quand la nécessité l'exige; que la Savoie ne peut pas attendre d'être absolument dévastée pour obtenir du soulagement de la part du clergé; que les oreilles des évêques se sont toujours tenues fermées, et que, les besoins devenant chaque jour plus extrêmes, on a été obligé de fixer le secours qu'on avait lieu d'espérer de la seule justice du corps des ecclésiastiques. »

L'évêque de Maurienne répliqua avec énergie pour défendre son sentiment au point de vue du droit canonique et des usages du pays. La fin de son mémoire appelle surtout l'attention.

« Après tout ce qu'on vient de dire, le public pourra juger si c'est avec raison qu'on impute au clergé trop de raideur, qu'on le représente comme spectateur paisible et indifférent des malheurs du peuple, que MM. les délégués s'érigent en maîtres des évêques pour leur apprendre ce qui est scrupule outré et ce qui ne l'est pas, et comme ils doivent diriger leur charité. Si les séculiers, au lieu d'entreprendre d'enseigner les évêques, s'appliquaient, comme ils le doivent, à les écouter et à apprendre ce qu'ils ont à leur dire de la part de Dieu qui les envoie, on verrait bientôt le christianisme changer de face et succéder à tant de désordres qui le défigurent une régularité qui en

découvrirait aux yeux de tout le monde les beautés les plus charmantes. »

Quel que fût le droit de l'évêque, son style était irritant, et il commettait une injustice à l'égard de la délégation, dont il méconnaissait les tendances conciliantes. M. de Muniain et surtout D. Philippe avaient à cœur de donner satisfaction au clergé; mais ils ne pouvaient désavouer la délégation sans rendre leur position extrêmement difficile. Pour se tirer d'affaire, le premier ministre écrivit au comte Sclarandi-Spada la lettre suivante[1]:

« Monsieur,

« J'envoie ci-joint à Votre Excellence le mémoire que la délégation générale de Savoie a fait en réponse à celui du clergé de Tarentaise, Savoie et Maurienne, au sujet des impositions que ladite délégation a mises sur les biens de l'ancien patrimoine de l'Eglise. Je désire que vous le fassiez examiner par le Sénat, et ensuite que vous informiez Son Altesse Royale si les constitutions et coutumes du pays et les faits cités dans ce mémoire autorisent cette démarche de la délégation, et si elle est en droit d'assujettir les biens ecclésiastiques à la contribution qui s'étend sur tout le pays. J'ai l'honneur d'être avec une considération respectueuse, etc.

« Signé : DE MUNIAIN. »

A cette demande le Sénat répondit par une consultation très savante dans laquelle il établit que le poids des impositions et des fournitures de toute espèce dont le pays était surchargé démontrait la nécessité pressante, indispensable, d'y faire concourir tous les membres de l'Etat.

[1] Registre secret n° 6.

L'auteur du mémoire résume ainsi et par avance tous ses arguments : « L'approbation bien réfléchie que le Sénat, dépositaire de l'autorité royale sur le temporel des ecclésiastiques, a donnée aux manifestes de la délégation générale du 29 novembre passé, a pour base les textes sacrés, l'équité naturelle, le droit des gens, les lois civiles, les décisions et les usages du pays. » Il cite trois arrêts par lesquels le Sénat a décidé que le clergé était tenu, dans les cas de nécessité urgente, de concourir au payement des subsides extraordinaires[1]. Le Sénat conclut en appuyant de toute son autorité les manifestes de la délégation.

La position du gouvernement espagnol était fort embarrassante. Il avait déclaré à plusieurs reprises que jamais il ne porterait la moindre atteinte aux immunités du clergé de Savoie. Pressé par le besoin d'argent, il provoquait les décisions des magistrats et des administrateurs pour répondre aux plaintes des évêques. A qui allait-il donner raison des prêtres ou du Sénat? Et quel devait être le dénouement de la comédie jouée par D. Philippe, le pieux défenseur des droits de l'Eglise, et par D. Muniain, l'ennemi prétendu des priviléges cléricaux? Ce dernier l'emporta. La délégation publia l'ordre d'exécuter les dispositions contenues dans ses manifestes, en brisant les portes, s'il le fallait. Ce fut alors que Mgr de Maurienne donna une nouvelle preuve de ce courage qui ne lui faisait jamais défaut : il lança ses foudres épiscopales contre les

[1] 1° en 1690, au sujet des 220,000 fr. de contribution imposés par les troupes françaises ; 2° en 1721, pour les frais causés par la maladie contagieuse; 3° en 1742, pour les grains qu'exigeait sans délai le service des troupes espagnoles.

usurpateurs des biens d'Eglise, en les menaçant des vengeances de Dieu, même en ce monde. Les conclusions de son mandement sont pleines d'une sombre énergie. En voici le texte :

« A ces causes, nous défendons, dans toute l'étendue de notre puissance épiscopale, à tous ceux de notre clergé, de rien payer, ni médiatement ni immédiatement, en conséquence des susdits manifestes de la délégation du 29 novembre, sous peine d'interdit, et à tous ceux de notre peuple de prendre aucune part, sous peine d'excommunication, dans cette malheureuse affaire, pour ne point jeter leur conscience dans les plus funestes embarras, pour ne point irriter davantage la juste colère de Dieu, et enfin pour ne point attirer sur ce pauvre pays des fléaux plus accablants que ceux qu'il souffre actuellement. Que se souvenant de la parole de Dieu : *Nolite tangere Christos meos*, ils répondent librement et franchement à ceux qui leur ordonnent le contraire : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus*. C'est à Dieu qu'il faut obéir plutôt qu'aux hommes, car c'est de Dieu que dépendent les bénédictions et les prospérités pour la vie présente, comme aussi l'heureux passage à la vie éternelle ; au lieu que des personnes qui paraissent déjà possédées par l'esprit d'erreur et de vertige ne peuvent qu'entraîner après elles tous ceux qui participent à leur injuste entreprise au malheur qui les menace[1]. »

La dernière phrase de ce manifeste atteignait directement les membres de la délégation qui avait décrété l'impôt et le Sénat qui avait hautement approuvé cette mesure. On admira le courage de l'évêque, mais on trouva

[1] Le mandement porte la date du 10 juillet 1744.

son zèle intempestif. Déjà le chef du parquet avait ordonné la saisie du mandement et se préparait à en appeler comme d'abus, lorsque D. Philippe fit défendre de poursuivre Mgr de Rosignan et déclara qu'il ne prêterait point main forte aux agents de la délégation dans le diocèse de Maurienne. Le prélat avait gagné sa cause, et son clergé ne paya point d'impôts sur les biens d'ancien patrimoine; mais la conduite tortueuse de D. Philippe fit subir à sa politique le plus humiliant échec. Les Savoisiens haïssaient son gouvernement; ils eurent de plus pour lui le mépris qu'inspirent la fourberie et le manque de courage.

Avec son caractère violent et opiniâtre, Mgr de Rosignan ne pouvait manquer de froisser les prêtres de son entourage. Pendant l'occupation espagnole, il eut avec le chapitre de Saint-Jean des démêlés dont nous devons dire quelques mots, parce que le Sénat fut appelé à les trancher. C'était au moment même où il excommuniait la délégation et quiconque lui prêterait main-forte, que l'évêque de Maurienne soutenait contre ses chanoines une lutte où l'animosité était égale de part et d'autre et présentait un spectacle assez peu édifiant. Voici l'origine de ces démêlés[1] :

A peine installé sur son siége, Ignace de Rosignan s'appliqua à rédiger des statuts ; mais il se garda bien d'en faire part aux chanoines, comme le voulait l'usage du diocèse. Blessé de ce procédé, le chapitre prit l'avis de quelques juris-

[1] Consulter, à cet égard, un mémoire imprimé de 128 pages petit in-4°, qui a pour titre : *Factum des révérends seigneurs chanoines et vénérable chapitre de l'église cathédrale de Saint-Jean de Maurienne, contenant l'état du procès contre les constitutions d'illustrissime et révérendissime Ignace Grisella de Rosignan, évêque du diocèse et prince du Saint-Empire.*

consultes qui le confirmèrent dans son droit d'être admis à donner son avis sur les statuts diocésains. Quelle ne fut pas sa surprise, lorsqu'en 1742, quelques jours après l'entrée des troupes espagnoles, il vit « un grand rouleau de plusieurs pieds de hauteur affiché à la porte de l'église cathédrale. » C'étaient les constitutions de l'évêque. Appel comme d'abus de la part du chapitre, qui se fonde sur ce qu'on ne l'a pas consulté, et principalement sur ce que les statuts contiennent des défenses auxquelles il n'est pas possible de se soumettre. Le prélat crie à la révolte et accuse les chanoines de soulever contre lui tout son clergé; les chanoines vont répétant partout qu'ils sont victimes de l'oppression épiscopale, que c'en est fait du chapitre, qu'on veut le réduire au rang d'une simple collégiale, etc.

Cette triste affaire demeura en suspens pendant quatre années que les parties employèrent à s'invectiver mutuellement, au grand détriment de la religion. Au résumé, la demande du chapitre avait un double but : obtenir d'être consulté sur les nouveaux statuts, suivant les décrets des conciles généraux, la disposition des saints Canons et le sentiment des canonistes; faire adoucir l'extrême rigueur des constitutions épiscopales. L'article qui paraissait le plus exorbitant aux chanoines était celui qui leur défendait d'avoir des femmes chez eux, sous quelque prétexte que ce fût[1]. En somme, à les entendre, la tyrannie de leur chef était insupportable.

[1] Cet article, § 1er des constitutions, est ainsi conçu :
Præcipimus clericis ne in domibus quas ipsi inhabitant, sive extra domum, mulieres alere, retinere et illis uti tanquam operariis, sub quovis laboris prætextu, et cum illis consuetudinem aliquam nimium frequentem vel scandalosam contrahere præsumant, exceptis consanguineis in primo et secundo gradu.

Le Sénat de Savoie, saisi de la question, ne se laissa pas convaincre par les arguments des chanoines, car, le 8 juillet 1750, il rendit un arrêt qui donnait gain de cause à l'évêque et condamnait le chapitre à l'amende pour avoir appelé comme d'abus sans motifs légitimes. Les constitutions furent imprimées avec l'arrêt du Sénat[1].

Cette décision souveraine, loin de rétablir la bonne harmonie entre le chef du diocèse et son clergé, souleva de telles haines contre l'évêque, qu'en 1756 l'avocat général dut enjoindre aux curés de recevoir à leurs frais Mgr de Rosignan et sa suite pendant qu'il ferait ses visites pastorales[2]. Une pareille précaution, qui semble incroyable à l'époque où nous vivons, devint inutile, car l'évêque mourut d'apoplexie le 22 du mois de décembre.

Au moment où la délégation accomplissait son œuvre (1743-44), les populations savoisiennes éprouvaient d'inexprimables angoisses. Les récoltes étaient insuffisantes, et cependant il fallait fournir aux besoins impérieux d'une nombreuse armée ; le pays épuisé demandait grâce. Le Sénat jugea que le moment était venu de faire connaître à D. Philippe l'excès de misère qui affligeait la province, afin que le gouvernement espagnol ne s'obstinât pas à exiger l'impossible. Le mémoire qu'il présenta au prince porte la date du 5 décembre 1743. Nous avons jugé utile de le reproduire en entier, malgré sa longueur, à cause des enseignements précieux qu'il nous fournit sur l'état de la

[1] *Histoire du diocèse de Maurienne*, p. 372. — Registre criminel de 1750.

[2] A plusieurs époques et dans différents diocèses on a vu des curés contester vivement à leurs évêques le droit d'être reçus par eux avec une suite parfois très nombreuse.

Savoie au milieu du XVIIIe siècle[1]. Cette page est, sans contredit, l'une des plus émouvantes de notre histoire. Le préambule mérite surtout d'être remarqué. « La soumission et l'obéissance, disent les sénateurs, ont toujours fait le principal caractère des peuples de la Savoie. Mais, s'ils ont la docilité en partage, il faut leur rendre cette justice qu'elle est en eux une vertu naturelle et non pas un effet de faiblesse ou de défaut de sentiments. Aussi cette nation a mérité, dans tous les temps, et par un juste retour, d'être traitée avec douceur par ceux qui l'ont gouvernée, soit dans la paix, soit dans la guerre, et elle a lieu d'espérer qu'elle éprouvera la même bénignité de la part du grand et sage monarque auquel le Ciel soumet à présent ses destinées. » En terminant, la Compagnie s'écriait : « Dieu veuille toucher le cœur et éclairer l'esprit de ceux qui seuls peuvent apporter quelque adoucissement à nos maux. »

Qu'on parcoure tout ce mémoire, et qu'on dise qui l'emportait du patriotisme de notre magistrature, de son courage ou de son amour pour ses princes légitimes!

[1] Voir *Document* n° 11.



CHAPITRE IV

Correspondance du Sénat avec le roi d'Espagne au sujet de la mort de son père. — Arrestation de l'avocat fiscal général Garbillion; motifs véritables de cette mesure. — Plaintes du Sénat sur l'administration de la justice en Savoie. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Départ des Espagnols et restitution de la Savoie à Charles-Emmanuel III.

Pendant quatre années, l'administration espagnole eut en Savoie un caractère purement transitoire qui laissait aux populations l'espoir fondé d'être prochainement rendues à leurs légitimes souverains. Le pays avait conservé ses lois, ses tribunaux, une partie de ses fonctionnaires; il ne connaissait que de nom le roi d'Espagne, et son lieutenant D. Philippe n'était apparu officiellement que pour recevoir des Etats le serment de fidélité. Les ministres de l'infant semblaient n'avoir qu'un but : faire vivre exclusivement l'armée aux dépens de la Savoie, tant que durerait l'occupation. Le reste ne leur importait guère, et l'on verra plus bas avec quel sans-façon la justice elle-même était traitée par les mandataires de Sa Majesté Catholique.

La mort de Philippe V (6 juillet 1746) sembla changer un instant la situation. Le nouveau souverain, Ferdinand VI, était fils de Louise-Gabrielle de Savoie[1], première femme

[1] Fille de Victor-Amédée II. Philippe V était, en conséquence, beau-frère du roi de Sardaigne.

de Philippe V. Pour la première fois depuis la conquête, le roi d'Espagne adressa la parole à des Savoisiens en les qualifiant de *sujets;* il annonça lui-même au Sénat la mort de son père, en lui disant qu'il comptait sur cette fidélité dont il avait donné des preuves en semblables circonstances. Les rois de Sardaigne avaient toujours respecté les usages du pays et se servaient de la langue française pour correspondre avec les magistrats savoisiens. Ferdinand écrivit en espagnol[1], comme à ses sujets naturels. Ce fut une prise de possession définitive qui suggéra au Sénat une nouvelle démarche dans l'intérêt du pays. Sa réponse est datée du 28 septembre[2]. Dans un langage aussi ferme que respectueux, il fait entendre au roi la vérité sur les maux qui affligent la Savoie. Outre les fournitures prodigieuses qui ont épuisé cette province, ses habitants ont dû payer, chaque mois depuis trois ans, une contribution de 8,155 pistoles d'or. Les mauvaises saisons et les désastres de tout genre ont consommé la ruine publique. « Voilà, Sire,

[1] Voici le texte de cette lettre :

« Au Sénat de Savoie.

« El Rey.

« Ilustre Senado de Saboya,

« El dia 6 de julio, a las dos de la tarde, fue servido Dios de llevarse para si el Rey mi señor padre. La affliccion que me ha causado tan sensible perdida se puede mejor considerar que explicar, y dejandola a vuestra refleccion, me ha parecido daros este aviso, en prueva de mi estimacion y confianza, para que, acompañandome en este justo dolor. lo manifesteis con las demonstraciones proprias de vuestra fidelidad, segun lo aveis practicado en semejantes ocasiones. Con esto, ruego a Dios che os tenga en su santa guarda. En Buen Retiro, a 13 de septiembre 1746.

« Yo el Rey. »

(Registre secret n° 6, fol. 238.)

[2] Même registre, fol. 238 v°.

disent les sénateurs, une faible mais véritable image de notre infortuné sort. Daignez l'adoucir et répandez sur nous un rayon de cette bonté qui vous est si naturelle. Nous osons vous en supplier, au nom et par la mémoire de cette incomparable reine qui vous a donné le jour. Le sang auguste de Savoie qu'elle a fait couler dans les veines de Votre Majesté, en parlant en notre faveur, ranime toutes les espérances de ceux qui ont l'honneur d'être, etc. »

Cette lettre ne produisit pas plus d'effet que l'éloquent mémoire adressé par la même Compagnie à D. Philippe en 1743. Quoiqu'il eût dans les veines du sang de la dynastie de Savoie, Ferdinand VI n'était pas de ces princes *justiciers* qui savaient faire leur profit, pour le bien public, des représentations de leurs magistrats. Le sombre génie de Philippe II semblait avoir pénétré les âmes de ses successeurs pour les rendre inaccessibles à la pitié. Un nouveau système de rigueurs fut appliqué dans nos provinces après le succès du roi de Sardaigne en Provence. Les Espagnols étaient repoussés de Savone, d'Oneille, de Nice et de tout le Piémont; le moment ne semblait pas éloigné où ils devaient quitter aussi la Savoie pour n'y plus revenir.

Un événement inattendu vint occuper les esprits et produisit une impression profonde.

Le 25 août 1747, M. de Sada fait prier l'avocat général Garbillion de se rendre immédiatement au Château; il a, dit-il, quelque chose de très important à lui communiquer. Surpris de recevoir une pareille invitation (il était cinq heures du matin), le magistrat s'habille en toute hâte et quitte son logis. A peine est-il descendu dans la rue, qu'un major de place, accompagné d'un détachement de troupes, saisit M. Garbillion au collet, le fait monter de force dans une chaise roulante et conduire sous escorte de cavalerie

au château de Miolans. Arrivé à la forteresse, le chef du parquet est enfermé dans un cachot d'où il ne sort qu'à de rares intervalles pour respirer librement, mais sous l'œil des gardiens. Auprès de lui sont détenus deux avocats d'Annecy, MM. Foncet et Chamoule[1], avec cette différence que ces derniers peuvent circuler dans tout l'intérieur du fort, tandis que M. Garbillion est l'objet de la plus rigoureuse surveillance.

Le jour même où l'arrestation de l'avocat général s'était opérée, le Sénat avait député un de ses membres, M. Bourgeois, et M. Dufreney, substitut, pour témoigner au gouverneur combien il était surpris d'un tel événement et pour lui en demander les causes. M. Garbillion était justement estimé pour l'indépendance de son caractère et son dévouement à la chose publique. En sa qualité de président de la délégation, il avait rendu au pays des services qu'on ne pouvait oublier. Peut-être les ennemis nombreux que cette mission délicate lui avait attirés étaient-ils en partie les auteurs de la mesure dont on venait de le frapper. En punissant le chef du parquet, était-ce la Compagnie elle-même qu'on voulait atteindre? M. de Sada fit aux délégués une réponse très obligeante pour le corps tout entier. Le gouvernement espagnol n'avait aucun sujet de plaintes contre le Sénat, et M. Garbillion n'avait été mis au fort de Miolans que pour des affaires personnelles[2].

[1] Jean-Joseph Foncet de Montailleur, né à Saint-Jeoire (Faucigny) en 1707, était un très habile jurisconsulte. Après la paix de 1748, Charles-Emmanuel III récompensa sa fidélité en le nommant conseiller d'Etat. Ce fut en cette qualité et comme ministre plénipotentiaire du roi sarde qu'il négocia et signa, avec les députés de Genève, le traité de 1754 qui termina les longs différends que la Savoie avait eus avec cette république. (Grillet, III, 294.)

[2] Voir, pour tous ces détails, le registre secret n° 6, fol. 242.

Voici ce qui s'était passé : ce fut la Compagnie elle-même qui, sur la demande de Ferdinand VI, l'instruisit de ces faits.

Les syndics d'Annecy ayant à faire la répartition des logements militaires, les avocats Foncet et Chamoule y furent compris. Ils s'en regardaient comme exempts, à cause des fonctions secondaires qu'ils remplissaient dans la magistrature locale. Foncet écrivit aux syndics une lettre peu mesurée où il déclarait que son intention formelle était de refuser l'entrée de sa maison à tout soldat espagnol. Chamoule recourut directement au Sénat pour que cette Cour sanctionnât son droit d'exemption. L'avocat fiscal général, saisi de l'affaire, adressa, à son tour, aux syndics d'Annecy des remontrances assez énergiques pour soutenir le bon droit de MM. Foncet et Chamoule. On sut que cette mercuriale ne venait pas exclusivement du Parquet, mais qu'elle avait été délibérée en plein conseil par tout le Sénat, quoique M. Garbillion l'eût seul signée. Le gouverneur répondit aux délégués d'Annecy, qui étaient venus implorer sa protection, que les termes de la lettre étaient « indécents et malicieux » et que justice leur serait rendue. Le lendemain, les avocats Foncet et Chamoule furent conduits à Miolans ; quelques jours après, on y renferma l'avocat général.

La détention de M. Garbillion dura cinquante-deux jours, à l'expiration desquels on le mit en liberté, lui et les deux avocats. Il était évident que c'était le Sénat tout entier qu'on avait voulu frapper dans la personne de son plus énergique représentant. Le premier président Sclarandi-Spada, lassé d'une lutte sans résultat, résidait en Piémont depuis plusieurs mois. Quoique la Compagnie comptât dans son sein des hommes recommandables que la cour espa-

gnole voyait de mauvais œil, aucun magistrat n'était plus en vue que Garbillion et ce fut lui qui porta la peine du patriotisme de tout le corps. Son arrestation avait produit dans le pays une impression aussi profonde que douloureuse. Son retour à Chambéry lui valut une véritable ovation, et sur les rapports dont cet enthousiasme populaire fut l'objet, le gouvernement de Madrid voulut que le Sénat lui-même l'instruisît avec détails de tout ce qui était arrivé. La réponse des magistrats porte la date du 10 novembre 1749. Depuis l'élargissement des détenus, il leur est démontré par les lettres de M. de Sada que cette mesure frappe tout le corps du Sénat. Sa conduite à l'égard des logements des gens de guerre paraît avoir été désapprouvée par Sa Majesté Catholique, et cependant elle est parfaitement légale[1]. Dans tous les temps, la Cour suprême a connu des difficultés de ce genre. La lettre écrite par l'avocat général a été motivée par les vexations que les syndics d'Annecy faisaient subir à MM. Foncet et Chamoule, bien que leur droit d'exemption fût parfaitement établi.

Après cet exposé, la Compagnie aborde un chapitre bien plus important.

Six mois auparavant, le 10 juin 1747, le Sénat avait envoyé à M. de Sada une députation composée de l'avocat général Garbillion et du sénateur Ferraris pour lui faire des représentations sur le peu d'ordre et d'équité qu'on observait dans les jugements sommaires rendus par les délégués dans les provinces de la Savoie. C'étaient des commissions militaires chargées spécialement de trancher sans forme de procès les difficultés que soulevaient les

[1] Royales Constitutions de 1729, tit. III, chap. Ier, § 3. — *Code fab.*, tit. XXX, liv. IX, déf. 26.

fournitures imposées aux habitants. Le gouverneur avait répondu qu'on aviserait. Dans sa lettre au roi, le Sénat signale un abus « sur lequel il lui est impossible de fermer les yeux. » La religion du souverain a été surprise pour qu'on agisse de la sorte au mépris de la justice, et les magistrats attendent sa décision avec confiance.

Quelques jours après, le marquis de la Ensenada transmet à la Compagnie la réponse de Ferdinand VI. Il dit d'un ton courroucé que le roi a désapprouvé la conduite du *fiscal* et celle du Sénat; qu'il a conservé les lois et les coutumes du pays, à l'exception de ce qui touche le logement des troupes; qu'il faut se soumettre à sa volonté. Des ordres seront donnés pour que les officiers ne se mêlent plus de rendre la justice.

En attendant que cette promesse s'exécutât, D. Philippe menait joyeuse vie à Chambéry. Une vaste salle avait été louée pour servir de théâtre; on y représentait les comédies et les ballets en vogue. Cependant l'occupation touchait à son terme. Le traité d'Aix-la-Chapelle fut signé le 15 octobre 1748. D. Philippe obtint le duché de Parme, Plaisance et Guastalla; Charles-Emmanuel III s'agrandit du côté de la basse Lombardie et la réversibilité lui fut assurée sur le duché de Plaisance.

Les Espagnols ne quittèrent définitivement Chambéry que le 11 février 1749, et en même temps ils évacuèrent le reste de la Savoie. M. de Chevaler, colonel du régiment suisse de ce nom au service d'Espagne, fit cession des États de Savoie à M. Favier, lieutenant-colonel du régiment de Chablais. Montmélian ne fut rendu que le 13. On célébra un *Te Deum* à l'église de Saint-François, et Monseigneur de Grenoble donna une bénédiction solennelle pour la restitution des Etats. C'était le même prélat qui, com-

plaisant jusqu'à l'excès, avait, sept ans auparavant, béni les armes espagnoles dans l'église de Saint-Léger. Le 19 février, arriva à Chambéry le commandeur Alexis della Chiesa de Cinsan, lieutenant général de S. M. le roi de Sardaigne en deçà des monts. Dire l'enthousiasme de la population à l'arrivée du représentant de son prince bien-aimé est chose inutile. Chambéry avait repris un air de fête. On illumina jusqu'aux plus humbles maisons et la joie publique dura plusieurs jours. Le 23, la ville donna un grand bal dans la salle destinée aux représentations théâtrales, et où la croix blanche de Savoie avait remplacé les fleurs de lis d'Espagne.

Ainsi finit en Savoie la domination espagnole, après une durée de six ans qui avaient paru six siècles. Ce fut avec une joie indicible que nos ancêtres virent s'éloigner ces ministres dont la duplicité et l'insolence heurtaient si profondément la fierté nationale, ces administrateurs rapaces qui semblaient avoir pour mission de pousser à bout le peuple savoisien, pour légitimer des représailles. Le nom espagnol resta si impopulaire dans nos contrées, qu'aujourd'hui encore les traditions locales sont empreintes d'une haine vivace contre D. Philippe et les tristes exécuteurs de ses volontés.

CHAPITRE V

Lettre du Sénat et réponse du roi après la paix. — Dispositions relatives aux magistrats. — Questions posées par le conseil des mémoriaux au sujet de l'occupation étrangère. — Les voleurs en Savoie. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Maurienne. — Le premier président Astesan. — Suicide du comte Sclarandi-Spada, grand-chancelier. — Lavin au fort de Miolans.

Le départ des Espagnols rendit à la magistrature son indépendance et ses priviléges. Le premier acte du Sénat fut de remercier le prince qui, après avoir procuré à ses peuples le bienfait de la paix, allait réparer les maux de la guerre. Cette Compagnie s'exprima en ces termes[1] :

« Sire,

« Les victoires que Votre Majesté a si souvent remportées et qui ont forcé les vaincus de faire l'éloge du vainqueur, ont ranimé pendant la durée de la guerre nos esprits consternés d'être sous une domination ennemie. La douce espérance de retourner sous celle de notre auguste souverain, dont les bontés égalent les vertus héroïques, a adouci notre triste situation, et la paix glorieuse que Votre Majesté a procurée à ses sujets remplit nos souhaits et met le comble à notre joie. Nous la sup-

[1] Registre secret n° 6, fol. 248 v°.

plions, en nous mettant à ses pieds, d'agréer notre inviolable fidélité et notre zèle, qui est accompagné du profond respect avec lequel nous sommes, etc.

« Les gens tenant le Sénat de Savoie.

« 21 février 1749. »

Charles-Emmanuel écrivit à ses magistrats une lettre d'éloges sur la fermeté et le dévouement à sa dynastie dont ils avaient fait preuve pendant l'occupation étrangère[1]. C'était la première fois, depuis six ans, qu'une parole bienveillante descendait du trône pour encourager les sénateurs dans l'accomplissement de leurs devoirs et rendre justice à leur zèle.

Après la conquête, le gouvernement espagnol n'avait introduit aucun changement dans le personnel de la Cour suprême; mais quelques Savoisiens, gradués à l'Université de Valence, occupaient des siéges dans la magistrature inférieure. Le Sénat leur défendit d'exercer leurs emplois; quant aux notaires institués par D. Philippe, il s'en référa à la décision du roi[2].

D'un autre côté, le conseil des mémoriaux[3] résidant à Turin fit demander au roi quelles déterminations il devait prendre sur les rescrits et les provisions émanés de D. Philippe pendant la guerre. Pour éclairer la religion du prince,

[1] En même temps il augmenta le traitement des sénateurs, qui, d'après Galli (*Dignità e cariche*, I, 750), fut fixé de la manière suivante :

Le premier président Astesan	5,000 liv.
Le président Garbillion	3,000 »
Le président surnuméraire Viallet	2,500 »
Les sénateurs Sautet, François, Dufreney, Salteur, Cullierat, Dichat, Pejrani, Demaria	1,200 »

[2] Lettre du 10 juin 1749. — Registre n° 6, fol. 252 v°.

[3] On donnait quelquefois ce nom au conseil d'Etat.

il fit observer que, d'après une maxime constante du droit des gens, l'occupation d'un Etat *jure belli* donnait au vainqueur l'exercice de la souveraineté, dont la première obligation est de rendre la justice. Au reste, l'infant d'Espagne n'accordait les rescrits et les provisions de tout genre que sur l'avis de l'avocat fiscal général et d'un ou de plusieurs sénateurs.

Charles-Emmanuel prit une décision équitable et qui trancha bien des contestations. Par décret du 18 juin 1749, il convalida tous les actes émanés de D. Philippe pour l'administration de la justice, y compris les provisions des magistrats gradués à Valence et celles des notaires [1]. Dans une lettre adressée au roi le 3 septembre, le Sénat, revenant en partie sur sa première décision, donna son approbation complète aux mesures que nous venons d'exposer.

Vers la même époque, des soins plus importants préoccupaient le Sénat. Des bandes de voleurs parcouraient la Savoie; dans tout le duché, la sécurité publique était gravement compromise. Depuis 1742, la contrebande s'exerçait impunément le long de nos frontières. Après le départ des Espagnols, quand tout fut rentré dans l'ordre, on s'occupa d'extirper ces abus; mais le mal avait jetó de profondes racines. Les contrebandiers, traqués par la maréchaussée, se réfugièrent dans les montagnes et s'organisèrent par bandes pour leur défense commune. Le besoin les pressant, ils se mirent ensuite à rançonner les voyageurs. Ils avaient choisi les montagnes de la Grande-Chartreuse pour théâtre principal de leurs exploits. D'autres bandes existaient dans les Bauges, le long du Rhône, dans la Haute-Maurienne et en Chablais. L'avocat général

[1] Rép. des patentes, n° 17, fol. 233.

Garbillion adressa aux juges-mages des instructions sévères pour qu'ils eussent à faire exécuter dans chaque province les lois relatives aux voleurs de grand chemin[1]. Tous les individus suspects devaient être arrêtés; le brigandage ne pouvait être extirpé que par une vigoureuse répression. Tel était le sens de cette circulaire, dont les effets furent excellents, grâce à l'activité de la magistrature. Cependant les voleurs de grand chemin ne disparurent de la Savoie qu'après plusieurs années, quand le terrible supplice infligé à Mandrin eut frappé de terreur ses complices[2].

Peu de temps après la restitution de notre province au roi de Sardaigne, le Sénat eut un démêlé sérieux avec l'évêque de Maurienne, Ignace de Rosignan, dont nous avons déjà fait connaître l'énergie et l'amour pour l'indépendance. Un sujet bien simple donna lieu à ces difficultés: il s'agissait de la taxe du pain. Les syndics de Saint-Jean ayant publié un règlement pour la boulangerie, l'évêque le fit arracher et le remplaça par une ordonnance où il appelait *ses sujets* une partie des habitants de la Maurienne. Il prétendait ne pas relever de la couronne pour les fiefs et les biens dépendant de son Eglise. Le Sénat, les deux chambres assemblées, déclara ladite ordonnance nulle, abusive et attentatoire à la souveraineté, défendit à l'évêque de récidiver, sous peine de 500 écus d'or par réduction de son temporel, et ordonna que l'arrêt serait affiché à Saint-Jean[3]. Le même jour, le Sénat condamna dans des termes identiques la clause insérée par l'évêque de Mau-

[1] Royales Constitutions de 1729, tit. XXII, liv. IV, § 4 et 5.

[2] Voir le chapitre suivant.

[3] Cet arrêt est daté du 16 juin 1749. — Registre ecclésiastique n° 19. fol. 277 v°.

rienne dans l'acte où il avait prêté serment de fidélité au roi d'Espagne (1743), acte où ce prélat ne convenait nullement de sa qualité de vassal et soutenait qu'il ne relevait pas de la couronne. Ces prétentions, soulevées mal à propos, avaient un certain fondement, et il fallut une transaction définitive pour leur ôter toute raison d'être.

Au reste, si quelques seigneurs ecclésiastiques ou laïques venaient à oublier qu'ils vivaient au XVIIIe siècle et cherchaient à remettre en vigueur des théories incompatibles avec le progrès du temps, ils étaient sûrs de rencontrer dans le nouveau chef du Sénat, Claude Astesan, un adversaire intraitable. Astesan, né à Saint-Jean de Maurienne d'une famille d'origine piémontaise, unissait aux qualités du vrai magistrat une fermeté et une indépendance qui avaient bien souvent fait défaut à son prédécesseur[1]. Le comte Sclarandi-Spada fut élevé en 1749 à la dignité de garde des sceaux. Trois ans s'étaient à peine écoulés, que ce personnage mit fin à ses jours en se précipitant d'une des fenêtres de son hôtel, à l'âge de soixante-huit ans. Des bruits de tout genre coururent sur les causes de cet acte de désespoir. On attribua sa mort à des chagrins domestiques, à la difficulté d'éteindre le chiffre énorme de ses dettes, ou à la déception qu'il avait éprouvée en n'obtenant pas les fonctions de ministre d'Etat qu'il ambitionnait. On sut qu'une année auparavant il avait essayé de se donner la mort en se perçant de son épée[2].

Au moment où l'ancien président du Sénat de Savoie

[1] Claude Astesan, sénateur depuis 1726, fut nommé premier président le 25 avril 1749. Son fils Jacques-François Thomas, né à Chambéry en 1724, fut évêque de Nice, puis archevêque d'Oristano en Sardaigne.

[2] CARUTTI, *Storia di Carlo Emanuele III*, t. II, p. 206.

terminait sa carrière d'une façon si tragique, la ville de Turin fut mise en émoi par la découverte d'une association qui avait pour but la fabrication de billets de crédit (juin 1753). Les auteurs de ces pièces falsifiées, qu'on avait déjà répandues en grand nombre, étaient le comte Stortiglione, président du commerce, et un jeune homme nommé Lavini, qui contrefaisait à merveille les écritures et les anciens titres. Le comte avoua tout. Lavini s'était réfugié en France, mais on en obtint l'extradition. Le Sénat piémontais condamna Stortiglione à être décapité en sa qualité de noble, et Lavini à être pendu. Leur peine fut commuée en celle de la détention perpétuelle. On conduisit le comte à Ceva et son complice au château de Miolans.

Pendant sa longue captivité, Lavini composait avec quelques brins de paille des ouvrages qui sont des chefs-d'œuvre de patience[1]. Etant parvenu à se ménager des relations au dehors, il réussit, après des efforts inouïs, à scier deux barreaux de sa fenêtre[2] et se laissa glisser le long de la tour qui lui servait de prison, à l'aide de plusieurs draps de lit dont il avait fait une corde. La frontière de France n'était pas éloignée : il l'atteignit en quelques heures[3].

[1] Un de ces ouvrages a figuré à l'exposition des beaux-arts de Chambéry en 1863.

[2] On peut voir encore aujourd'hui à Miolans les barreaux sciés par Lavini et l'étroit passage où il dut pénétrer pour commencer sa périlleuse descente le long de la tour.

[3] Lavini dut être repris en France, car quelques-uns de ses ouvrages sont datés de la Bastille.

CHAPITRE VI

Demande adressée par le roi à la Compagnie au sujet des Royales Constitutions. — Les assises en 1754; destitution d'un juge-mage. — Arrestation de Mandrin et de ses complices; incident diplomatique à l'occasion de cette affaire. — Le premier président Salteur. — François-Xavier Maistre.

A l'époque où nous arrivons, le royaume de Louis XV et les Etats de Savoie présentent un spectacle bien différent. La France vit en paix avec l'étranger; le calme règne à l'extérieur, mais une vague inquiétude agite les esprits. Toutes les forces de l'intelligence semblent s'être coalisées contre le pouvoir souverain et ses auxiliaires naturels, le clergé et la noblesse. Les Parlements prennent à la lutte une part active, sans prévoir que la royauté, dont ils préparent la ruine, les entraînera dans sa chute. L'histoire offre peu de spectacles plus lamentables que les abaissements de ces Cours de justice qui sacrifient le principe même de leur existence à un vain renom de popularité. Pour un esprit observateur, cette perversion de la magistrature d'un grand pays est un des symptômes les plus évidents de la révolution qui s'approche.

Dans nos Etats, l'union est plus intime que jamais entre le prince et ses sujets. Sorti avec honneur et avantage d'une guerre qu'il n'a pu éviter, Charles-Emmanuel III met son

étude à raviver les sources de la richesse publique et veille d'un œil attentif à l'administration de la justice. Le Sénat de Savoie lui envoie de fréquents rapports sur les améliorations à introduire dans le recueil de lois publié en 1729[1]. La salutaire institution des assises met à découvert les fautes des juges inférieurs, et quelques châtiments rigoureux infligés à des magistrats viennent rappeler aux prévaricateurs que le roi tient une balance égale pour rendre à chacun selon ses œuvres. En 1754, maître Truchet, juge-mage du Faucigny, est destitué pour avoir exigé des sommes plus fortes que celles portées par le tarif. Le juge-mage du Chablais, moins coupable que son collègue, en est quitte pour une simple admonestation. Le Sénat, chargé d'exécuter cette mesure, adresse à M. Truchet la lettre qui suit[2] :

« Le Sénat de Savoie.

« Les fréquentes exactions que vous avez commises dans l'exercice de votre emploi de juge-mage du Faucigny, et dont Sa Majesté a été informée, l'ont déterminée à vous priver dudit emploi et à nous ordonner, par sa lettre du 18 de ce mois, de prendre les dispositions nécessaires pour que vous ne l'exerciez plus à l'avenir. En exécution de ces ordres, nous vous mandons de remettre les sceaux à noble Dussaix de Boringe, lieutenant juge-mage, et au greffier les procès tant civils que criminels dont vous êtes

[1] Voir surtout au registre n° 6 la lettre du 22 décembre 1750 par laquelle le roi demande au Sénat une relation détaillée de toutes les décisions, déclarations et explications qui ont été données sur les matières contenues dans les Royales Constitutions, et une remontrance sur les difficultés soulevées à cet égard. La réponse très étendue du Sénat est du 14 mai 1751.

[2] Rép. n° 4, fol. 31 v°.

nanti en qualité de juge-mage susdit ; nous vous défendons en même temps d'exercer dorénavant ledit emploi. Et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous conserve.

« Du 23 décembre 1754. »

Un pareil exemple de rigueur ne s'était pas présenté depuis la destitution de l'avocat général de Ville. C'est, du reste, le dernier que nous ayons à enregistrer.

Au début de l'année 1755, la tranquillité était profonde dans tout le pays. Le brigandage avait presque disparu de nos contrées, grâce à la sollicitude des magistrats. Mais les montagnes et les gorges profondes qui, sur plusieurs points, séparent la Savoie de l'ancien territoire français, étaient infestées par une bande de voleurs que commandait un chef nommé Mandrin, homme aussi courageux que fécond en ressources, et qui était parvenu, par des prodiges d'adresse, à déjouer, pendant plusieurs années, les recherches des deux gouvernements. Louis Mandrin, né en 1715 à St-Etienne de St-Geoire (Dauphiné), porta le mousquet de bonne heure. Poursuivi comme déserteur, il fit de la fausse monnaie, puis il se livra à la contrebande avec quelques malfaiteurs de son espèce. S'il était né trente ans plus tard, au lieu de devenir un chef de brigands, il aurait employé peut-être au service de la patrie les qualités militaires dont la nature l'avait doué.

Au mois de juin 1755, après une année de recherches infructueuses, le gouvernement français résolut d'en finir avec ce dangereux malfaiteur. Les garnisons des petites villes de la frontière reçurent l'ordre de pénétrer au besoin sur le territoire sarde, dans le cas où Mandrin, selon son habitude, se réfugierait en Savoie. En conséquence, dans la nuit du 10 au 11 mai, 500 soldats du régiment de la Merlière, de résidence au Pont-Beauvoisin, passèrent le

Guiers avec quelques employés de la ferme, sous la direction du capitaine de Casse et de plusieurs autres officiers. Cette troupe arriva en silence et sans uniformes jusqu'au château de Rochefort, où l'on supposait que Mandrin se tenait caché. On fut obligé d'user de violence envers le jardinier nommé Joseph Neyret, pour l'obliger à découvrir la retraite du bandit. Poussé à bout, Neyret montra la chambre où Mandrin avait couché avec un nommé Saint-Pierre le cadet, des Echelles (Savoie); mais le lit était vide. En attendant que le malfaiteur et ses complices fussent découverts, les soldats s'emparèrent de tout l'or que contenait la chambre où il avait passé la nuit (14 louis). Une partie de cet argent était la propriété du jardinier, mais on ne tint aucun compte de ses réclamations. Le château et ses dépendances furent fouillés en tous les sens. On pénétra avec des torches enflammées dans une grange appartenant au révérend Gallifet, curé de Rochefort. Le vieux prêtre jetait les hauts cris, suppliant MM. les soldats de ne pas mettre le feu à son habitation. Un de ces militaires lui répondit durement : « Je me f... de vous et de votre presbytère; qu'est-ce que ça me fait qu'il brûle? » Enfin, Mandrin fut découvert sous un tas de fagots. Dans la grange où il se tenait blotti, on trouva couchés au milieu du foin Saint-Pierre et Planche, qu'on recherchait aussi depuis longtemps. Ces trois individus furent étroitement liés avec des cordes et conduits à Saint-Genix; de là, on les fit partir pour Valence. Le 26 août 1755, Mandrin fut roué vif dans cette ville, en exécution d'un arrêt de la chambre criminelle qui y faisait sa résidence.

La nouvelle de cette importante arrestation se répandit bientôt en Piémont et en France. Le 14 mai, Charles-Emmanuel ordonna au Sénat de recueillir sur cette affaire

les détails les plus circonstanciés, et de l'en informer sans retard[1]. Le sénateur Dichat se rendit immédiatement sur les lieux, et c'est de son rapport à la Compagnie que nous avons extrait les détails qui précèdent. Dans une nouvelle dépêche datée du 17, le roi s'étonnait qu'on n'eût pas fait arrêter Mandrin en Savoie, puisque ses allées et ses venues n'étaient pas ignorées. Il regrettait vivement que la France pût s'imaginer qu'on tolérait des brigands dans les Etats de Savoie. Mandrin avait couché plusieurs nuits dans le château de Rochefort ; il y avait même lieu de soupçonner que le fermier était d'intelligence avec ce bandit. En conséquence, une procédure devait commencer immédiatement contre le nommé Jacques Neyret. D'un autre côté, il y avait eu violation de territoire ; les soldats français s'étaient permis des excès de toute espèce à Rochefort, à Avressieux et à Saint-Genix ; quelques individus avaient même été tués. Le roi de Sardaigne prévenait ses magistrats qu'il écrivait immédiatement à la cour de France pour obtenir la réparation de toutes ces violences.

Il y avait de l'injustice à taxer le Sénat de négligence après les preuves de zèle qu'il avait données pour extirper le brigandage de la Savoie. L'insaisissable Mandrin savait si bien se soustraire à toutes les recherches, que la sagacité des plus habiles était mise en défaut, et qu'on doit attribuer sa capture dans le château de Rochefort à la trahison d'un de ses complices. Avait-on droit de s'étonner que le Sénat n'eût pas mieux réussi que la maréchaussée française à s'emparer de ce malfaiteur ?

La demande faite par Charles-Emmanuel à la France pour obtenir une satisfaction fut parfaitement accueillie.

[1] Registre n° 4, fol. 58.

Le comte de Noailles se rendit à Turin pour faire des excuses et déclara que son gouvernement était prêt à payer une indemnité convenable et à restituer les sujets savoisiens qui avaient été saisis avec Mandrin. Après un long rapport du sénateur Dichat, l'affaire se régla à l'amiable[1]; ce magistrat, chargé de la liquidation, fixa les dommages à la somme de 34,957 livres 17 sous 6 deniers. On évalua les dégâts commis au château de Rochefort à 432 fr. 10 sous, et les effets enlevés dans cette résidence à 7,097 livres 19 sous 6 deniers. La cour de France, après avoir approuvé l'état de ces diverses sommes, en fit toucher le montant par MM. Durando et fils, banquiers à Turin, et Dubuisson, négociant à Chambéry. Le sieur Pointet, secrétaire civil du Sénat, fit la distribution de cet argent aux sujets de Sa Majesté qui avaient souffert; mais l'indemnité ne rendit pas aux familles les pères qui avaient été tués. « Je me souviens, dit Mansord[2], avoir entendu dire que la ferme avait trouvé elle-même qu'elle s'en était tirée à bon marché. »

Depuis cette époque, nous manquons de données précises pour raconter ce qui se passa dans le sein de la Compagnie pendant plus de dix années. Aucun procès saillant, aucune délibération importante ne s'offrent à nos recherches jusqu'à la publication nouvelle des Constitutions Royales, en 1770.. Après avoir passé en revue quelques faits secondaires qui ne nous paraissent pas dépourvus d'intérêt, nous arrêterons quelques instants nos regards sur deux magistrats qui firent revivre au milieu du XVIII[e] siècle

[1] LACRETELLE, *Histoire de France*, 2[e] édition, t. III, p. 239.
[2] *Du Droit d'aubaine*, t. I[er], p. 319.

l'austérité de mœurs et la science profonde des anciens sénateurs.

Un édit du 12 mars 1758 règle le bureau de l'avocat fiscal général en Savoie, et les dispositions qu'il contient sont restées en vigueur jusqu'à nos jours[1]. Quatre ans après[2], le Sénat perd un de ses membres les plus énergiques et les mieux doués, le président Garbillion, qui a rendu de grands services au pays pendant les longues années qu'il a passées à la tête du Parquet. Vers 1763, la plupart des Cours françaises décrètent l'expulsion des Jésuites. Un certain nombre de ces religieux reçoivent en Savoie une bienveillante hospitalité, en attendant que les gouvernements catholiques obtiennent du pape la suppression de tout l'ordre. Le Sénat de Chambéry, vivement sollicité d'adhérer aux mesures qui frappent en France la compagnie de Jésus, refuse d'y prendre part. En 1766, il adresse au roi des remontrances sur divers abus que présente l'administration de la justice, et en particulier sur l'extension du privilége accordé aux pauvres de plaider en première instance devant le Sénat. Les rapports des sénateurs avec le prince sont pleins tout à la fois d'indépendance et de soumission. En France, la royauté chancelle et

[1] C'est à la même époque qu'il faut rapporter le document suivant :

Honoraires du bourreau en Savoie.

Pour fouetter	(chaque condamné),	3	livres	6	sous	8	deniers.
Pour brûler	(id.)	13	»	6	»	8	»
Pour rompre	(id.)	11	»	»	»	»	»
Pour pendre	(id.)	6	»	13	»	4	»
Pour marquer	(id.)	1	»	6	»	»	»

Pour tout ce que dessus, il n'est tenu qu'à la fourniture des cordes pour pendre, des *balais* pour fouetter et du feu pour chauffer la marque.

[2] Le 26 décembre 1762.

les Parlements semblent aspirer avec frénésie à sa chute; en Savoie, la monarchie a pour appuis l'amour du peuple et le dévouement des magistrats. Si ce majestueux édifice doit crouler un jour, ce sera sous l'effort d'une tempête extérieure. Au dedans, rien ne fait prévoir un semblable résultat, tandis qu'au delà de nos frontières de l'ouest, la révolution marche à pas de géant. Pour répondre aux tendances de l'esprit moderne sans répudier les traditions nationales, le roi de Sardaigne et le Sénat préparent ce recueil de Constitutions de 1770 que nous apprécierons dans le chapitre suivant, et auquel personne n'a consacré plus de travaux et de soins que deux membres de notre magistrature : le premier président Jacques Salteur et le président François-Xavier (de) Maistre.

Salteur descendait d'une famille de robe dont plusieurs membres avaient rempli avec distinction l'emploi de sénateur à Chambéry[1]. Il parcourut lui-même tous les degrés de la magistrature avant d'occuper ce siége présidentiel où il fit briller pendant vingt-six années (1764-1790) tant de science, de dévouement au prince et de patriotisme. Sa prudente administration valut à la Savoie une tranquillité enviée, au moment où l'esprit révolutionnaire débordait de toutes parts et menaçait les institutions du passé. Pour être dépourvus de cet éclat qui environne les grandes actions militaires et les œuvres des écrivains célèbres, les services

[1] Jacques Salteur Ier, sénateur le 9 octobre 1559; Jacques Salteur II, id. le 3 mars 1608; Charles Salteur, id. le 26 février 1652. — Le premier président Jacques Salteur III fut successivement substitut au Sénat en 1740, sénateur le 16 mai 1749, vi-bailli, pair et commandant du duché d'Aoste le 5 juin 1754, président chef du Sénat et du consulat de Nice le 6 septembre 1760, premier président du Sénat de Savoie le 9 octobre 1764. Il mourut âgé de 92 ans, le 3 février 1793.

rendus par Salteur à sa patrie n'en ont pas moins leur prix aux yeux de l'histoire impartiale. Il possède la véritable gloire, puisqu'il eut, à un degré peu commun, les vertus de son état, et qu'il mérita tout à la fois la confiance de son prince et l'estime de ses compatriotes.

François-Xavier Maistre fut nommé président au Sénat lorsque Jacques Salteur vint en occuper le premier siége[1].

Comme ce magistrat, son maître et son ami, il rendit à la patrie des services plus utiles qu'éclatants et fit surtout admirer la profondeur de ses connaissances, lorsqu'on l'appela à Turin pour la rédaction définitive des Royales Constitutions. Son plus beau titre de gloire est d'avoir donné à la Savoie deux hommes dont le nom fait autorité dans la philosophie et les lettres : Joseph de Maistre, qui appartient aussi, comme sénateur, à la Compagnie dont nous écrivons l'histoire, et Xavier, son frère, cet esprit gracieux dont les productions sont des chefs-d'œuvre d'imagination et de goût.

[1] La famille Maistre est originaire du Languedoc. Au commencement du XVII[e] siècle, elle se divisa en deux branches, dont l'une vint s'établir en Piémont; c'est celle d'où descendait François-Xavier; l'autre resta en France. Elle ne prit le *de* qu'après la révolution.



CHAPITRE VII

Les Royales Constitutions de 1770. — Le règlement particulier pour la Savoie. — Suppression de quelques fêtes ; sécularisation d'un certain nombre de religieux et abolition de l'ordre des Jésuites. — Mort de Charles-Emmanuel III ; examen de son règne. — Création d'un évêché à Chambéry et d'une troisième chambre au Sénat. — Accord avec les évêques au sujet des droits seigneuriaux. — Défense d'ensevelir dans les églises. — Arrêt du Sénat sur Talloires. — Joseph de Maistre, sénateur ; ses prévisions sur le nouvel ordre de choses.

L'un des actes les plus importants du règne de Charles-Emmanuel III fut la publication des Royales Constitutions, œuvre préparée pendant quarante ans par les Sénats du royaume, et que le grand-chancelier Caissotti eut la gloire de terminer.

Pour apprécier à sa juste valeur l'ensemble de ce vaste édifice législatif, il faut se tenir en garde contre les exagérations louangeuses dont il fut l'objet dès le début, et en même temps contre l'esprit étroit qui condamne tout ce qui n'est pas rigoureusement conforme aux idées actuelles, sans tenir compte du progrès réel accompli à chaque époque. Procédons par comparaison et demandons-nous où en était la législation du peuple le plus civilisé du monde, lorsque les lois de 1770 firent leur apparition. Un

membre de l'Université de Paris va nous répondre[1] : « Quel spectacle présentent les lois de la France ! s'écrie ce savant professeur. Nées pour la plupart dans la confusion de l'anarchie féodale, ce n'est qu'un édifice informe et monstrueux que l'on prendrait pour un amas de ruines entassées au hasard. La loi, qui partout devrait être la même, puisqu'elle est l'image de l'ordre éternel, partout opposée à elle-même, divise les citoyens au lieu de les unir et forme dans un Etat cent Etats différents. »

Cet aveu si catégorique nous explique le concert d'éloges qui accueillit en Europe notre recueil de Constitutions. Muratori en louait la sage ordonnance, surtout en matière civile[2]. Le baron Curmer, grand-chancelier de Prusse, disait que « le code prussien n'avait d'autre modèle digne d'être imité que celui de Sardaigne de 1770. » L'*Histoire universelle,* publiée en 1786 à Paris par une société de gens de lettres, constatait que « le recueil des lois sardes était regardé comme le meilleur que l'on connût. » Enfin, nos Constitutions elles-mêmes étaient réimprimées à Paris en 1771, et l'éditeur débutait ainsi : « Dans ce siècle éclairé où tous les souverains sont occupés à simplifier les lois de leurs Etats, j'ai cru devoir faire connaître à la France celles d'un monarque autant adoré de ses sujets qu'admiré et respecté de ses voisins. On y verra partout l'esprit d'équité et de sagesse qui sont comme héréditaires dans cette illustre Maison, dont les princes ont toujours cru que leur premier devoir était de faire la félicité de leurs peuples. »

Voilà, certes, des témoignages désintéressés, et nous

[1] Discours par Thomas, professeur à l'Université de Paris, qui a remporté le prix de l'Académie en 1760.

[2] Muratori, *Difetti della giurisprudenza.*

les croyons d'un grand poids en faveur du recueil dont ils attestent la supériorité relative. Mais ces éloges mérités ne doivent pas nous faire fermer les yeux sur les défauts de cette législation qui parut merveilleuse d'ordre et de progrès aux hommes d'Etat du XVIII[e] siècle. Le système qu'elle fait prévaloir en matière criminelle est encore empreint de la barbarie du moyen-âge. La peine de mort est appliquée sans discernement pour punir le parricide ou l'auteur d'un vol domestique, l'empoisonneur ou l'homme imprudent qui a déchargé une arme à feu contre quelqu'un, sans l'atteindre[1]. La torture est maintenue et même aggravée dans une certaine mesure[2]. L'inégalité des peines entre les nobles et les gens du peuple, la confiscation ajoutée aux châtiments ordinaires, l'encouragement donné aux dénonciations privées, la faculté laissée aux juges de prononcer dans certains cas la peine de mort ou les galères, telles sont les dispositions qui nous paraissent aujourd'hui injustes et rigoureuses dans un code admirable à tant d'égards. Beccaria, Morellet et Voltaire combattaient depuis longtemps en France pour faire passer des esprits dans les lois les maximes que conseillait l'humanité et qui font aujourd'hui partie de notre droit public. Le grand-chancelier de Savoie et la haute magistrature de notre pays n'étaient point restés étrangers à ce généreux mouvement. Mais peut-on équitablement leur faire un crime de n'avoir pas adopté sur-le-champ les théories nouvelles, d'avoir hésité, en un mot, à leur imprimer la sanction législative, quand la justice française leur donnait un si éclatant démenti? Nos sénateurs n'avaient-ils pas le droit de mar-

[1] Liv. IV, tit. XXV, chap. VI, art. 1[er].
[2] *Ibid.*, tit. XIII, art. 17.

cher le front haut en présence de cette magistrature qui, prêtant l'oreille aux passions, jetait sur la roue ou envoyait au bûcher les Sirven, les de la Barre et les Calas? Pour nous résumer en quelques mots, nous dirons que les Royales Constitutions de 1770 sont très défectueuses si on les considère en elles-mêmes, et admirables si on les compare.

Trois ans après ce recueil, parut le règlement particulier pour la Savoie, qui en est une suite naturelle et qui demeura en vigueur dans notre pays jusqu'au Code civil de 1838. Les anciennes traditions en matière de bénéfices, de successions des religieux, de réception des bulles, de monitoires et d'abus, sont suivies de point en point, et le Sénat reste chargé de trancher toutes les questions qui peuvent se présenter à cet égard. Quelques articles font disparate avec le reste du recueil[1]; ce sont ceux qui défendent aux catholiques savoisiens de se rendre à Genève pour louer leurs journées; de faire du commerce dans cette ville les dimanches et les fêtes et même d'y aller avant midi lesdits jours, sans un certificat de leur curé; enfin d'habiter les endroits où on ne professe pas la religion catholique, le tout sous peine d'amende, de confiscation ou des galères, suivant les cas. De pareilles sévérités n'ont rien qui étonne quand on se rappelle qu'il y a un demi-siècle les catholiques anglais n'ont triomphé qu'avec des peines inouïes des difficultés qui s'opposaient à leur émancipation[2].

[1] *Règlement particulier pour la Savoie*, liv. Ier, chap. Ier, art. 6. 7 et 8.

[2] Quand des protestants voulaient s'établir en Savoie, on exigeait d'eux un serment spécial dont voici un exemple :

« Par-devant nous lieutenant juge-mage de la province de Carouge. la judicature-mage vacante ;

Malgré quelques concessions aux esprits timorés qui ne voyaient rien au delà de l'ordre de choses établi, la Savoie était résolument entrée dans la voie du progrès, et le clergé lui-même se prêtait de bonne grâce aux réformes. Tout le monde s'accordait à trouver exorbitant le nombre des fêtes chômées. Le pape en supprima une grande partie, sur le rapport que lui firent les prélats[1].

Le chapitre II du règlement particulier avait défini dans des termes très explicites le droit de surveillance attribué au Sénat sur tous les monastères du ressort. La plupart de ces établissements étaient en pleine décadence. Si l'on excepte Tamié, pour l'ordre de Cîteaux, les maisons des Chartreux, celles des Jésuites, des Capucins et de quelques religieuses cloîtrées, la règle n'était observée dans aucun couvent des deux sexes, et dans certaines communautés l'office quotidien ne se célébrait pas. Les registres ecclésiastiques de 1771 à 1792 contiennent des demandes de sécularisation en très grand nombre ; le Sénat s'empressait

« Ensuite de la lettre dont le Sénat nous a honoré le 23 de ce mois ;

« Ont comparu sieur Jean-Bénédict Blanchard et sieur Georges Brugger. Nous leur avons notifié le contenu de ladite lettre. Ils nous ont déclaré être dans l'intention d'en exécuter le prescrit. En conséquence, ils ont juré séparément et en conformité des royales constitutions d'être fidèles au roi ; en outre, ils ont promis de se comporter en bons et fidèles sujets, de s'abstenir de dogmatiser et de tout exercice de leur religion prétendue réformée.

« Et de ce que dessus nous avons dressé le présent verbal que nous avons signé avec Me François Lombard, notre substitut-greffier.

« A Carouge, le 26 janvier 1792.

« Signé à l'original : Picollet et Lombard.

« Pour extrait : Lombard, substitut-greffier. »

(Armoire n° 6, papiers divers.)

[1] Cette mesure eut lieu en 1765. — Registre ecclésiastique n° 25, fol. 91 et suivants.

toujours d'y faire droit, en homologuant les rescrits pontificaux obtenus par les moines auxquels pesait la solitude du cloître. Pendant les vingt-un ans qui précédèrent la révolution, un ordre célèbre et plusieurs maisons religieuses disparurent de nos Etats. En voici la nomenclature :

1771. — Suppression des chanoines réguliers de Saint-Ruf, par bref de Clément XIV en date du 1er juillet. De cet ordre, qui suivait la règle de saint Augustin, dépendait l'abbaye d'Entremont (Faucigny), fondée vers le milieu du XIIe siècle par Amédée, comte de Genève. Cette maison fut d'abord de la filiation d'Abondance ; puis, par les soins de Robert, évêque de Genève, elle fut unie au chef-lieu de Saint-Ruf à Valence en Dauphiné. Elle eut, à l'origine, douze religieux ; en 1520, il n'y en avait plus que six. Au XVIIIe siècle, on comptait cinq moines à l'abbaye et un au prieuré de Poisy qui lui avait été uni. Une de leurs obligations était de fournir l'instruction élémentaire aux enfants du Petit-Bornand. Les religieux furent sécularisés, mais leurs biens restèrent à la disposition du roi. En France, le Dauphin (plus tard Louis XVI) obtint que les propriétés de l'ordre seraient réunies à la commanderie de Saint-Lazare, dont il était le grand-maître[1].

Dix ans auparavant, le 9 mai 1761, une bulle de Clément XIII avait supprimé les Feuillants d'Abondance, réduit à six les douze prébendes de ces religieux, transféré les six prébendés à Lémenc et député trois prêtres pour desservir la cure d'Abondance[2].

[1] Registre ecclésiastique n° 27.

[2] Dans l'origine, le monastère d'Abondance était occupé par des chanoines de Saint-Augustin. Par les soins de saint François de Sales, et en vertu d'un bref de Paul V du 28 septembre 1606, on y établit douze religieux cisterciens de la congrégation des Feuillants.

1773. — Abolition de l'ordre des Jésuites, par bulle de Clément XIV, du 21 juillet. En adressant cette pièce au Sénat, le ministre de l'intérieur Morozzo engageait la Compagnie, par l'organe de son premier président, le comte Salteur, à donner cours sans difficulté à la bulle de suppression. Cette lettre nous fait supposer qu'on s'attendait à quelques objections de la part du Sénat, car l'ordre des Jésuites était entouré en Savoie de l'estime publique, et il n'avait jamais cessé de la mériter. On se rappelait que, dans notre seule province, cette compagnie avait donné à la science les PP. Lejay et Favre, premiers compagnons de saint Ignace de Loyola et professeurs célèbres; le P. Monod, historien; les PP. Monet et Ménestrier, littérateurs; le P. Milliet de Challes, si connu par ses grands travaux sur les mathématiques; le P. La Tournelle, théologien et prédicateur, etc. La persécution injuste et acharnée dont les Jésuites avaient été l'objet dans la plupart des pays catholiques leur conciliait les sympathies des hommes indépendants[1]. Le Sénat enregistra la bulle, parce que la mesure de suppression était générale et qu'il fallait absolument s'y soumettre. Par arrêt de la chambre des vacations, du 4 octobre 1773, la constitution *Dominus ac Redemptor* fut reçue aux conditions suivantes : 1° Qu'on ne pourrait rien en induire de contraire aux droits du roi et des évêques; 2° qu'on n'aurait aucun égard à la mention faite dans la bulle du Concile de Trente; 3° que les Jésuites qui n'avaient fait que de simples vœux n'auraient aucun droit outre ceux qui pourraient leur compéter suivant les usages du pays et le droit commun[2].

[1] Jean-Jacques Rousseau refusa d'écrire contre eux, parce qu'ils étaient persécutés. Voltaire fut moins scrupuleux.

[2] Registre ecclésiastique n° 27, fol. 114.

1776. — Par bulles du pape Pie VI, du 27 décembre, et par patentes royales du 14 octobre de l'année suivante, le couvent de Saint-Antoine de Chambéry fut uni à l'ordre de Malte. Deux années auparavant, le souverain-pontife avait ordonné en Savoie la réunion des Frères-Mineurs de l'Observance aux Mineurs Conventuels[1].

1778. — Suppression du monastère des Célestins de Villarsallet, par bulle du pape Pie VI, du 6 août. Depuis un certain nombre d'années, ce couvent ne renfermait plus qu'un moine[2] et un frère lai. Tous les biens de la maison furent mis sous la main du roi de Sardaigne. François Alex, chanoine de la Sainte-Chapelle et official du décanat de Savoie, fut commis par le roi pour mettre à exécution la bulle du pape.

Tandis que ces réformes s'accomplissaient en Savoie, un nouveau souverain était monté sur le trône de Sardaigne; Charles-Emmanuel III était mort le 19 février 1773, après un règne de quarante-deux ans et demi. Il n'eut ni les grandes qualités ni les défauts de son père. On se représente Victor-Amédée II créant ses ministres, leur imposant ses volontés, faisant mouvoir tous les rouages de l'Etat par sa puissante impulsion. Charles-Emmanuel III ne peut être séparé dans notre esprit de ses ministres d'Ormea et Bogino; tous deux sont nécessaires pour expliquer son règne[3]. Pendant ce long espace de temps, le roi de Sardaigne s'étudie à conserver plutôt qu'à gagner du terrain. Il transmet à son successeur l'héritage de ses ancêtres tel qu'il l'a reçu, c'est-à-dire glorieux et floris-

[1] Registre ecclésiastique, n° 27.
[2] Dom Ravier, savoisien.
[3] *Storia di Carlo Emanuele III*, par D. Carutti, II, 298.

sant. L'Etat est gouverné comme une famille dont le chef occupe un des premiers rangs parmi les souverains de l'Europe[1]. « Les magistrats, dit Sainte-Croix, mènent une vie plus studieuse et plus retirée que le clergé lui-même. L'habitude du travail, en perfectionnant leurs talents, les rend capables d'occuper les emplois les plus élevés. » Quant au clergé, Charles-Emmanuel le tient à l'écart des affaires publiques, tout en se livrant avec une scrupuleuse exactitude aux pratiques de la religion. Fidèle aux maximes de l'Eglise gallicane, il défend avec tant d'autorité les droits de l'Empire contre les prétentions du Sacerdoce, que, quatre-vingts ans plus tard, ses instructions aux Cours suprêmes sur les matières ecclésiastiques sont jugées trop libérales, et que Charles-Albert ne permet qu'avec une certaine répugnance qu'elles soient insérées dans le grand recueil de Duboin[2]. Malgré les écrits des philosophes qui circulent déjà dans tout l'Etat, on ne songe à réclamer ni la liberté individuelle et celle de la presse, ni l'égalité des

[1] Gibbon écrit dans ses mémoires, chap. XVI : « Je fus présenté à S. M. sarde Charles-Emmanuel, qui, après l'incomparable Frédéric, tient le premier rang *(proximus lungo tamen intervallo)* parmi les souverains de l'Europe. »

Le comte d'Argenson dit dans un ouvrage intitulé : *Les intérêts de la France avec ses voisins :*

« Cette monarchie est de la proportion qu'il faut pour être bien gouvernée; aussi le roi Victor l'avait-il autant réglée que l'eût pu être une république. De son temps, c'était, pour ainsi dire, un Etat tiré au cordeau; on y pourvoyait à tout. Il en a rédigé les lois en un seul code, les finances et l'administration militaire de même. Tout s'y ressent de la propreté qu'on voit dans les petits ménages. Les grandes monarchies, pour se relever de l'indolence qu'entraînent leurs grandeurs, y auraient pu prendre des leçons utiles et applicables à chacune de leurs provinces. »

[2] *Storia di Carlo Emanuele III*, t. II, p. 193.

citoyens devant la loi, ni la division des pouvoirs. Avoir une bonne justice et payer peu d'impôts, voilà ce que demande le peuple. En Savoie surtout, l'attachement à la dynastie est sincère, universel. La révolution qui ébranle les trônes n'a pas encore pu arracher du cœur de cette population fidèle l'amour traditionnel qu'elle porte à ses souverains. Toutefois, les traces du mécontentement sont déjà visibles. Les vexations de quelques fonctionnaires inintelligents, leur attitude provocatrice et leurs dédains calculés nous expliquent en partie cet élan qui, vingt ans plus tard, doit jeter la Savoie entre les bras de la France.

Le nouveau souverain, Victor-Amédée III, monte sur le trône dans les meilleures conditions. Il visite la Savoie en 1775[1] et met à exécution deux mesures depuis bien longtemps réclamées : la création d'un évêché à Chambéry et l'adjonction d'une troisième chambre au Sénat.

Le 12 décembre 1779 fut le jour fixé pour la publication de la bulle qui établissait à Chambéry un évêché et un séminaire[2]. Michel Conseil, évêque nommé, fut installé sur son siége par le métropolitain de Tarentaise. Il eut pour cathédrale et pour palais l'église et le couvent des Cordeliers, qu'on transféra dans l'ancienne église des Jésuites[3].

[1] Le roi et la reine de Sardaigne arrivèrent à Chambéry le 20 juin 1775 ; la ville fut illuminée pendant trois jours. Le prince de Piémont se maria le 6 septembre dans la chapelle du Château avec Marie-Clotilde de France, fille du dauphin Louis. Le Sénat, en robes rouges, assista à la cérémonie. La résidence royale avait été réparée à cette occasion.

[2] Cette bulle est du 15 des calendes de septembre 1779. Elle fut entérinée au Sénat le 4 du même mois, avec les réserves accoutumées.

[3] Michel Conseil, né à Mégève le 19 mars 1716, avait été vicaire général et official du diocèse d'Annecy. Nous avons sous les yeux son

Après la mort du grand-chancelier Caissotti (1779), on trouva dans ses papiers le projet relatif à l'adjonction d'une troisième chambre au Sénat de Savoie, projet réalisé au commencement de l'année judiciaire 1773-74. On y démontrait par de solides raisons que cette mesure serait très avantageuse pour le public, sans imposer aucune charge au trésor; que le Sénat, qui ne pouvait suffire aux affaires, en expédierait un tiers de plus; que ce tiers de procès nouveaux produirait une finance bien supérieure aux 3,600 livres que coûteraient par an les trois magistrats à nommer. Ces raisons avaient déterminé le roi à inaugurer son règne par un témoignage de bienveillance pour cette Cour suprême qui personnifiait en Savoie les traditions nationales.

Les dernières années du règne de Charles-Emmanuel III sont signalées par d'importantes réformes. On abolit en Savoie jusqu'aux dernières traces de la servitude personnelle[1]. Les droits féodaux de l'archevêque de Tarentaise et de l'évêque de Maurienne furent déclarés éteints par deux transactions passées en 1760 et 1768; les deux prélats reçurent en compensation une rente annuelle affectée à

premier mandement, qui est daté de Turin le 1er mai 1780. Il s'intitule premier évêque de Chambéry, doyen de la Sainte-Chapelle de Savoie, abbé d'Hautecombe, etc. Il fait en ces termes l'éloge du Sénat:

« Quel appui, quelles puissantes ressources ne nous promettent pas l'équité, la sagesse, l'intégrité, le zèle, l'amour du vrai bien et toutes les autres vertus qui brillent avec tant d'éclat dans le chef et les membres de ce corps si respectable dont la principale attention fut toujours de soutenir et de venger les droits de Dieu, en rendant la justice aux hommes! »

[1] La taillabilité personnelle fut supprimée par l'édit du 20 janvier 1762, et la taillabilité réelle par celui du 19 décembre 1771, mais par voie de rachat.

leur siége, avec le titre, pour le premier, de *prince de Conflans*, et, pour le second, de *prince d'Aiguebelle*. En 1785, le Sénat obtint la réalisation d'une mesure que réclamaient non-seulement l'hygiène, mais encore le sentiment chrétien de l'égalité de tous les hommes devant la mort. Il fut désormais interdit d'ensevelir les cadavres dans les églises, à moins qu'il ne s'agît de personnages appartenant aux chapitres ou occupant un rang très élevé dans la société[1].

Dans le clergé régulier de Savoie, nous l'avons déjà dit, la décadence était à peu près générale. Certains monastères, et l'abbaye de Talloires était de ce nombre, appelaient l'attention spéciale du Sénat par la mauvaise administration de leurs biens et la vie peu régulière de leurs moines[2]. Le 7 juin 1785, l'avocat fiscal général remontra au Sénat qu'il n'y avait plus à Talloires ni règle ni ordre quelconque; que la visite faite en 1783 par feu l'évêque de Genève, sur les ordres de Pie VI, était restée sans résultat. L'évêque avait pour mission de réformer le monastère, de saisir une partie des revenus de cette maison et de les verser entre les mains des officiers de Sa Majesté pour en appliquer le montant aux écoles de Carouge. Les religieux, désobéissant au souverain pontife, ont continué à distraire pour leur profit particulier les fonds du couvent. Il importe que

[1] Lettre du roi au Sénat, du 28 septembre 1781.

[2] En 1787, le personnel de Talloires se composait des religieux dont les noms suivent :

Dom Devieux, abbé; dom Maure Delannoy, abbé de Sainte-Anne; dom Bernard Rubellin, procureur; dom Louis Belly; dom François Dufour; dom Benoît de Maugny; dom Zacharie de Mouxy; dom Jean-Baptiste de Sirace; dom Isidore Ducol; dom Anselme Caffe, prieur de Saint-Germain; plus, six frères convers et des domestiques.

l'exécution du bref ait lieu et que les droits de Sa Majesté soient conservés. Conformément aux réquisitions prises, la Cour suprême députe le sénateur Botton de Castellamont et le substitut Berzetti-Buronzo pour procéder à une enquête minutieuse sur les désordres signalés[1].

A l'époque où le Sénat prenait cette décision, vivait à Talloires un religieux bénédictin nommé Anselme Caffe, issu d'une famille de Chambéry qui comptait plusieurs membres dans la magistrature, l'Eglise et l'armée. Son père, Pierre Caffe, avocat au Sénat, avait été juge du marquisat d'Aix[2], lieutenant du juge-mage de Savoie et sénateur honoraire. Du mariage de ce magistrat étaient nés dix-sept fils et quatre filles, dont l'aîné mourut dominicain[3], et le second, Charles-Louis, fut l'objet des sévérités de la Cour suprême pour avoir propagé en Savoie les principes français et républicains. Nous reviendrons sur ce personnage au chapitre suivant.

Dom Anselme Caffe, professeur de théologie et prédicateur de Louis XV, avait été relégué par ses confrères au prieuré de Saint-Germain, qui dépendait de Talloires, parce que l'austérité de ses mœurs et la franchise de son langage étaient la condamnation du train de vie des autres moines. Comme on devait s'y attendre, les délégués du Sénat interrogèrent tout d'abord ce religieux, témoin mais non complice des abus qui régnaient à Talloires. Anselme Caffe eût

[1] Voir sur tous ces faits le registre ecclésiastique n° 32, spécialement consacré à la *Réduction de Talloires.*

[2] La patente obtenue par Pierre Caffe, comme juge du marquisat d'Aix, est un spécimen curieux des formules usitées par les seigneurs haut-justiciers qui représentaient en Savoie les derniers débris de la féodalité. — Voir *Document* n° 12.

[3] Nous avons publié en 1859 la biographie de ce religieux.

pu charger ses confrères et dévoiler leur vie déréglée; mais ses sentiments chrétiens lui firent oublier les persécutions dont il était victime, et, laissant de côté tout ce qui n'avait pas rapport à l'administration des finances du monastère, il se borna à signaler un dépôt considérable d'argent que l'abbé et les moines avaient fait chez le docteur Carron, d'Annecy, outre les sommes qu'ils s'étaient partagées, en attendant leur sécularisation. La suite de l'instruction confirma ce témoignage; la seule somme déposée chez M. Carron s'élevait à 22,000 francs. Par un arrêt du 14 juillet 1785, le Sénat ordonna que les biens de l'abbaye seraient régis par un administrateur laïque, qui s'entendrait avec les officiers de cette maison. Deux ans après cette mesure, une lettre à cachet de Sa Majesté invita le Sénat à interdire aux religieux de Talloires l'administration du temporel de leur abbaye, et nomma pour le régir le procureur Louis Ganière[1]. L'année 1792, qui fut la dernière pour les maisons religieuses, vit cesser à Talloires une situation humiliante qu'avait fait naître dans cette antique abbaye le mépris absolu de la règle.

Ces signes du temps n'avaient pas échappé à un jeune magistrat qui remplissait depuis quelques années les fonctions de substitut au Parquet du Sénat; c'était Joseph de Maistre, fils du président François-Xavier, dont les travaux avaient préparé la réforme législative de 1770. Le futur auteur des *Soirées* préluda à ses grandes études philosophiques et religieuses par un discours de rentrée qu'il prononça en 1785 sur le *Caractère du vrai magistrat*. On apercevait déjà en germe ce talent merveilleux qui a placé de Maistre aux premiers rangs parmi les penseurs et les

[1] Ce dernier arrêt est du 20 janvier 1787. — Voir *Document* n° 13.

écrivains modernes. Il était naturel qu'il eût des envieux; on dénonça au roi les tendances libérales de son discours, tendances que justifiait son affiliation à la loge maçonnique de Chambéry[1]. Chose étonnante et qui prouve l'esprit tolérant du souverain et du Sénat, le jeune substitut ne perdit ni son emploi ni la confiance de ses chefs, qui continuèrent à solliciter pour lui les faveurs de Victor-Amédée[2].

Joseph de Maistre fut nommé sénateur le 3 juin 1788. Sa nouvelle dignité ne lui fit pas abdiquer ses principes, mais il se rendit à Turin, au nom de la loge de Chambéry, pour donner au roi sa parole d'honneur et celle de ses coaffiliés, que leurs réunions n'auraient plus lieu. L'orage commençait à gronder en France; l'honneur faisait un devoir à tous les Savoisiens, et surtout à un magistrat, de ne pas créer des embarras au gouvernement. Pendant les quatre années qui suivirent, de Maistre accomplit ses fonctions de sénateur avec la maturité d'un homme blanchi dans l'étude des lois[3]. Nos archives ont conservé plusieurs conclusions qu'il donna sur des procès civils où la Cour avait à résoudre des points de droit fort controversés. On y trouve déjà cette justesse de vues, ce style sobre, logique et en même temps harmonieux qui font le charme de ses écrits. Dans ses discours de rentrée, qui mériteraient d'être publiés, au moins en partie, il s'élève à des consi-

[1] Voir la notice biographique sur le comte Joseph de Maistre, publiée par son fils Rodolphe en tête des *Lettres et opuscules*. — Paris, 1863.

[2] En janvier 1787, MM. Joseph de Maistre, Aubriot de la Palme, Rose et Rolf de Marigny demandaient de l'avancement. L'avocat fiscal général Pocquetin de Serraval écrivit au grand-chancelier une lettre chaleureuse pour lui recommander ces magistrats. (Extrait de la correspondance secrète de l'avocat fiscal général.)

[3] Il était né à Chambéry en 1754.

dérations générales d'un haut intérêt ; il semble prévoir les événements qui se hâtent; il aperçoit les premières lueurs de cette révolution qui éclatera bientôt comme un vaste incendie et il en marque par avance les effets sur la législation et les mœurs.

Joseph de Maistre n'a laissé que des traces fugitives de son passage au Sénat de Savoie. Et cependant cette Compagnie peut citer avec orgueil ce nom qui jette sur ses annales l'éclat d'une grande renommée, comme l'avaient jeté, deux siècles auparavant, les deux amis que la postérité ne peut désunir : Antoine Favre et François de Sales.

CHAPITRE VIII

Etat de la Savoie aux approches de la révolution française. — Suicide de l'avocat fiscal général Curti. — Chute des Parlements en France. — Les écrits séditieux; avis du Sénat au roi sur ce sujet. — Troubles à Chambéry. — Affaire du médecin Dessaix, de Thonon, et de ses coaccusés. — Charles Caffe est condamné à mort et exécuté en effigie. — Entrée des Français en Savoie.

Le comte d'Artois, frère cadet de Louis XVI, avait épousé une des filles de Victor-Amédée III. Haï des patriotes français et même de la reine Marie-Antoinette, il s'était retiré à la cour de son beau-père; les nobles et les princes du sang formaient autour de lui un cortége nombreux, qui, sans égard pour la position difficile du roi de Sardaigne, avait fait de Turin un foyer de diatribes et de complots dirigés contre la France. Les populations de nos contrées, imbues des idées nouvelles, accueillaient les bravades des émigrés avec indifférence; mais leur attachement à l'ancienne dynastie savoisienne était fort ébranlé. Les nobles français répétaient hautement qu'ils s'apprêtaient à rentrer en France et à tirer Louis XVI de la servitude que les rebelles lui avaient imposée. Ces provocations occasionnaient des rixes continuelles entre la bourgeoisie et les officiers de l'armée. Un capitaine du régiment des dragons d'Aoste, en garnison à Chambéry, ayant osé frapper de

sa cravache au visage un avocat de Montmélian, une mêlée s'engagea sur la place Saint-Léger. L'intervention de la force armée fit cesser le tumulte, mais le régiment dut quitter la Savoie. Ce n'était là que le prélude des scènes tumultueuses qui, malgré les dispositions bienveillantes que le peuple de Savoie et le roi de Sardaigne n'avaient pas cessé d'avoir l'un pour l'autre, produisirent entre eux, au bout de deux ans, une scission profonde.

Le Sénat, fidèle observateur des lois, jouait entre les partis le rôle de conciliateur et n'exécutait qu'à demi les ordres sévères, mais imprudents, qui lui venaient de Turin. Un triste événement vint tout-à-coup le priver de l'homme dont l'énergie et la haute influence lui eussent été plus que jamais nécessaires, en présence des redoutables éventualités qui se préparaient. Le 14 août 1790, l'avocat fiscal général Curti fut trouvé mort dans l'Albanne, au-dessus de Chambéry. Le sieur Benod père, concierge du Sénat, aperçut les pieds du cadavre et le retira de l'eau. Cette mort fut généralement regardée comme le résultat d'un suicide. L'évêque de Chambéry refusa énergiquement d'accorder au défunt la sépulture ecclésiastique. Quelques membres du Sénat étant intervenus et assurant que le commandeur Curti donnait depuis quelque temps des signes d'aliénation mentale, on décida qu'il serait enterré de très grand matin et qu'un père dominicain, aumônier de la Compagnie, présiderait seul la sépulture. Malgré ces dispositions, une affluence énorme de magistrats et de citoyens de tous rangs accompagna le chef du Parquet à sa dernière demeure. Des troupes avaient été échelonnées sur différents points de la ville pour prévenir les démonstrations qu'on redoutait. Tout se passa dans le calme et le silence.

Un mois après cet événement, les Parlements français

avaient cessé d'être. Aux craintes exprimées sur leur réunion à la Saint-Martin de 1790, Mirabeau avait répondu : « Les Parlements sont en vacances ; qu'ils y restent pour n'en plus sortir. Il n'y aura pas de rentrée, et ils passeront de l'agonie à la mort. » Un décret de l'Assemblée nationale, rendu le 3 novembre 1789 sur la proposition d'Alexandre Lameth, décida que les Cours suprêmes seraient en vacances permanentes, et que les chambres des vacations continueraient seules à rendre la justice[1]. La même assemblée, par décret du 7 septembre 1790, supprima définitivement tous les anciens tribunaux, y compris les Parlements[2].

Ainsi finirent ces grandes Compagnies qu'il serait injuste de juger par les fautes et les malheurs de leurs dernières années. Un magistrat a constaté qu'après l'Eglise et à côté de la royauté nulle institution n'a plus contribué à l'avancement de notre civilisation[3]. Après avoir fondé le pouvoir monarchique en France, elles ont entretenu dans ce grand pays l'esprit de liberté, de sorte qu'on peut dire que, sous les gouvernements les plus absolus, les Français n'ont jamais connu la servitude. Enfin elles nous ont dotés de ce

[1] *Les Parlements de France*, par DE BASTARD D'ESTANG, II, 642.

[2] Voici l'article du décret qui concerne les Parlements :

« Art. 14. — Au moyen de la nouvelle institution et organisation des tribunaux, pour le service de la juridiction ordinaire, tous ceux actuellement existants sous le titre de vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial d'Artois, conseils supérieurs et parlements, et généralement tous les tribunaux d'ancienne création, sous quelque titre et dénomination que ce soit, demeurent supprimés. » (Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale, t. V, p. 33.)

[3] Discours de rentrée prononcé devant la Cour impériale de Paris le 3 novembre 1863 par M. Dupré-Lassalle, avocat général.

droit civil, l'une des gloires les moins contestées de la nation à laquelle la Savoie est fière d'appartenir.

La fin de l'année 1790 fut signalée par quelques désordres dans le nord de notre province. A Carouge, on afficha un placard qui invitait les citoyens à mettre à la lanterne les administrateurs de la ville. Partout les populations voulaient se soustraire à payer la dîme et les droits féodaux. Jamais de pareils symptômes ne s'étaient manifestés dans notre pays. Le ministère public en faisait ressortir la gravité dans sa correspondance officielle avec Turin[1]; mais ses plaintes devaient rester stériles, et la révolution s'avançait à grands pas.

Les écrits révolutionnaires circulaient de toutes parts en Savoie. Les uns excitaient le peuple à secouer le joug du *tyran sarde*, en lui traçant le tableau des humiliations que son entourage imposait au pays. D'autres prêchaient l'annexion à la France et en faisaient ressortir les avantages. Le plus populaire de ces pamphlets était un petit volume d'une centaine de pages, intitulé : *Le premier cri de la Savoie vers la liberté*. Tous les griefs vrais ou prétendus de cette province contre ses anciens rois y étaient accumulés en un style énergique et ardent comme les passions qui agitaient toutes les âmes.

Un rapport fut demandé au Sénat de Savoie, dont la cour de Turin blâmait la négligence; peu s'en fallait qu'on ne l'accusât de complicité avec les rebelles. Le 5 mars 1791, la Compagnie adressa au roi une lettre qui débutait ainsi[2]:

« Sire, c'est avec le regret le plus vif que nous avons appris qu'il s'était introduit dans ce duché et répandu dans

[1] Correspondance secrète de l'avocat fiscal général; registre de 1790.
[2] Registre secret n° 8, fol. 115 v°.

cette ville différents exemplaires d'une brochure intitulée : *Le premier cri de la Savoie vers la liberté,* parce qu'en controuvant, tronquant et dénaturant les faits, on y calomnie de la manière la plus impudente l'administration de Votre Majesté, et l'on cherche à troubler par des maximes séditieuses un gouvernement qui fait le bonheur de la Savoie depuis des siècles. »

L'avocat fiscal général, instruit des faits dont se plaignait le Sénat, lui présenta une remontrance pour qu'il fût inhibé à toutes personnes « de composer, copier, imprimer, vendre, retenir ou prêter des écrits séditieux, » avec ordre, si l'on en découvrait, de les remettre au greffe dans les vingt-quatre heures. La Compagnie ne crut pas devoir déférer à ces réquisitions. Le cas ne lui paraissait pas prévu par les Constitutions. « Une loi nouvelle sur les écrits séditieux, disaient les magistrats[1], annoncerait que le gouvernement a des inquiétudes. Il ne doit pas en avoir, ou du moins le laisser soupçonner. Faire une loi piquerait la curiosité des personnes malintentionnées, et les pousserait à lire les ouvrages révolutionnaires... Lorsqu'on gouverne ses peuples avec autant de sagesse et de justice que Votre Majesté, on peut avec confiance mépriser les écrits de cette espèce ; c'est le moyen le plus sûr de les faire bientôt oublier. »

A l'appui de ce dernier argument, les sénateurs citaient le pamphlet *Le réveil de la Savoie*, qui avait paru en 1790 et dont on ne parlait plus. Il en aurait été de même, disaient-ils, du *Premier cri de la Savoie*, si les Gorrin père et fils, imprimeurs du gouvernement, n'avaient eu la malencontreuse idée de désavouer cette publication et

[1] Lettre citée plus haut.

d'attirer sur elle l'attention des désœuvrés. A quoi servirait un manifeste? Empêcherait-il les écrivains coupables d'inonder le pays de leurs productions? Car, comment surveiller une aussi vaste frontière que celle de la Savoie? Des visites domiciliaires n'étaient-elles pas impossibles? « Plus que toutes ces mesures, disait la Compagnie en terminant, la sagesse avec laquelle Votre Majesté a toujours gouverné ses peuples et leur amour pour sa personne doivent la rassurer suffisamment sur les vains efforts de ces détestables écrits. »

Ce langage, qui était celui de la prudence et de la raison, irrita fort la cour de Turin. Les conseillers du roi lui représentaient le Sénat de Savoie comme une poignée de factieux qui faisaient cause commune avec les démagogues français. L'auteur du *Premier cri* n'avait pas tardé à publier une seconde édition de ce pamphlet, et la violence de son langage croissait avec la hardiesse de ses accusations. Chambéry était alors le rendez-vous d'un grand nombre d'émigrés français qui, sous la protection du gouvernement sarde, affichaient hautement leurs opinions antirévolutionnaires[1]. Au milieu d'une population paisible, on les voyait étaler des cocardes blanches et tenir à la main des épées et des sabres en guise de cannes. Cet appareil provocateur excitait la colère des républicains, qui affluaient aussi à Chambéry; une collision était inévitable. Dans la nuit du 15 au 16 mars, on donna un charivari à un Français âgé de soixante-dix ans et veuf de deux femmes, qui en épousait une troisième. Ce fait amena des troubles sans importance. Le lendemain, les émigrés français, ayant à leurs chapeaux

[1] Voir les documents publiés par M. François Rabut dans le tome IV des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

des nœuds de rubans blancs, provoquèrent la foule. Les officiers du roi se joignirent à eux; il y eut un tumulte épouvantable sur la place Saint-Léger. La cavalerie dissipa les rassemblements, et les soldats blessèrent un certain nombre de citoyens à coups de baïonnette.

Le 23 mars, le Sénat recevait du roi la lettre qui suit[1].

« Très chers, bien amés et féaux. Nous avons entendu avec beaucoup de surprise le rapport des désordres arrivés à Chambéry le 15 et le 16 courant. Par les dispositions prises dans ces circonstances, le calme y ayant été rétabli, nous pensons que la tranquillité publique n'y sera plus troublée, et que vous vous ferez un devoir empressé d'employer à cet effet les moyens les plus efficaces, soit afin de prévenir les attroupements et les délits, soit afin d'accélérer la vérification et la punition des coupables, pour que la promptitude du châtiment ajoute encore à la sévérité des peines portées par nos lois. C'est par de telles dispositions que vous mériterez notre protection spéciale. Et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. »

Trois jours après, pour donner satisfaction à l'opinion publique, et avant de procéder à l'enquête, le Sénat défendit de porter des sabres et des épées en forme de cannes, sous peine, contre les délinquants, de quatre ans de galères.

L'enquête fut confiée au sénateur Langosco et au substitut Anthelme Marin. Malgré le soin qu'ils mirent à s'acquitter de leur mission, ces deux magistrats marchaient avec trop de lenteur au gré de la cour de Turin, qui voulait

[1] Registre secret n° 8, fol. 119.

infliger, pour l'exemple, des châtiments prompts et sévères. Le 26 avril, le roi adressait au Sénat une lettre presque menaçante où il autorisait les commissaires à employer les moyens suivants pour découvrir les auteurs des troubles du 16 mars et des écrits séditieux :

1° Impunité assurée aux individus coupables qui feraient connaître leurs complices ;

2° Récompense en argent, qui pourrait être portée à 200 fr., pour tout dénonciateur ;

3° Sauf-conduit aux coupables pour faire leur déclaration ;

4° Prime de 2,000 fr. pour quiconque, n'étant pas complice, ferait connaître les auteurs des troubles et des cris séditieux.

Nous aimons à croire que Victor-Amédée n'avait pas conçu l'idée de ces ignobles suggestions, mais qu'il faut les attribuer à son entourage. La loyauté des princes de Savoie ne leur avait jamais permis de mettre en œuvre d'aussi lâches moyens ; ils savaient bien que, dans notre province, la conscience publique les eût rejetés avec indignation.

Cependant le substitut Marin et le sénateur Langosco continuaient l'enquête. L'agitation se propageait sur tous les points de la Savoie, surtout en Faucigny et en Chablais. Au commencement de juin, quelques patriotes de Thonon, ayant à leur tête le médecin Dessaix et un procureur nommé Placide Souviran, avaient forcé les portes des prisons pour en tirer un de leurs amis, s'étaient armés de fusils et avaient causé du trouble dans la ville ; on les accusait, en outre, d'avoir tenu des propos séditieux. Par arrêt du 7 septembre, le Sénat condamna les uns à mort et les autres

aux galères[1]. Dessaix et ses amis avaient pris la fuite; on les exécuta en effigie sur la place publique de Thonon.

L'instruction commencée contre les auteurs et les propagateurs d'écrits séditieux touchait à son terme. Charles Caffe, fils du magistrat de ce nom dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, était désigné aux investigations de la justice, et lui-même, avec un courage voisin de la témérité, ne dissimulait ni ses sentiments, ni ses actes[2]. Voici les principaux faits relevés à sa charge :

Au mois d'avril 1791, dans une auberge de Chapareillan, il s'était vanté d'avoir avec l'étranger des correspondances tendant à troubler l'ordre public en Savoie, d'être l'auteur des écrits séditieux répandus dans ce pays et de pouvoir, au besoin, y causer une révolte générale; il avait remis à des sujets du roi un grand nombre d'écrits révolutionnaires, en les engageant à les répandre; enfin, dans des propos tenus en différentes localités, il avait manifesté « le caractère d'un sujet turbulent et rebelle. »

Tels étaient les crimes commis par Charles Caffe. L'arrêt qui le condamne le suppose absent depuis longtemps, mais il n'avait pas quitté Chambéry, malgré les instances de ses amis, qui redoutaient pour lui les rigueurs du gouvernement sarde. Après l'avis qu'il avait donné au roi sur les écrits séditieux et leurs auteurs, le Sénat devait, pour être conséquent avec ses principes, négliger de poursuivre Caffe, ou ne lui appliquer qu'une peine très légère. Mais la

[1] Cet arrêt a été publié par M. Joseph Dessaix dans l'*Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792*, p. 320.

[2] Le fils unique de Charles Caffe occupe aujourd'hui à Paris une position distinguée que lui ont acquise ses talents et l'indépendance de son caractère. Il est docteur en médecine et directeur d'un journal scientifique.

loi était formelle ; le Sénat ne pouvait éluder ses dispositions sévères, et il signa l'arrêt du 30 novembre 1791[1]. Pour s'être déclaré hautement Français et patriote, Charles Caffe fut condamné à être pendu en effigie au Verney; on confisqua ses biens, et son nom fut inscrit parmi ceux des « bandits du premier catalogue. »

Caffe attendit l'exécution de son arrêt pour quitter Chambéry. Personne n'ignorait sa présence dans cette ville, mais on ferma les yeux, pour ne pas exaspérer les patriotes. Le 1er décembre, à dix heures du matin, il monta au clocher des Cordeliers, en compagnie de quelques amis, et put de ce lieu élevé contempler la place du Verney, où le bourreau attachait à une potence, au milieu du morne silence de la foule, un écriteau portant ces mots : *Charles Caffe, de Chambéry, contumax, condamné à mort pour excitation à la révolte et crime de lèse-majesté.* Le soir, il sortit de Chambéry pour n'y rentrer qu'après la réunion de notre pays à la République française.

Au mois de février 1792, Caffe fut admis à exposer à l'Assemblée nationale de France les persécutions dont il avait été l'objet pour cause de patriotisme. Condorcet, président de la chambre, lui donna l'accolade fraternelle et lui accorda les honneurs de la séance[2].

[1] Voir *Document* n° 14.

[2] On lit dans le *Moniteur universel* du vendredi 10 février 1792 :

« M. Caffe, admis à la barre, se plaint des vexations qu'on lui a fait éprouver dans la Savoie où il est né. Ces vexations n'ont eu d'autre motif que son amour pour la révolution française. Ses biens ont été confisqués ; il a été condamné à mort par un arrêt du Sénat de Chambéry.

« Les motifs de l'arrêt sont l'envoi d'écrits prétendus séditieux et des reproches faits à M. Caffe de s'être flatté de pouvoir causer des insurrections en Savoie.

L'arrêt du 30 novembre contribua à détacher du roi de Sardaigne les partisans qu'il comptait encore en Savoie. Le Sénat se trouvait placé entre son devoir, qui lui ordonnait d'obéir à la loi, et sa conscience qui lui en démontrait l'injustice. A aucune époque, sa position n'avait été aussi difficile. Pour en éviter la responsabilité, le premier président Lovera di Maria s'était retiré en Piémont au mois d'août. Le samedi 22 septembre 1792, au moment même où s'inaugurait la République française et où les bataillons des volontaires taillaient les Prussiens en pièces à Valmy, un événement attendu par les Savoisiens vint changer la face des choses. L'armée française fit son entrée en Savoie, sous les ordres du général Montesquiou. Les soldats piémontais, au nombre d'environ 10,000, se retirèrent par la Maurienne, laissant le champ libre aux troupes d'invasion[1]. L'ancienne dynastie avait cessé de régner en deçà des monts. L'orage, qui devait déraciner ce chêne majestueux et huit fois séculaire, venait d'en briser une première branche.

« *M. le président :* L'assemblée examinera les faits étranges que vous venez de lui révéler. Les représentants du peuple français n'oublieront jamais ce qu'ils doivent à la justice et à la dignité nationale. Martyr de la liberté et de la constitution, prenez place dans son sanctuaire. (Applaudissements.)

« Le renvoi de la pétition aux comités diplomatique et militaire est décrété. »

Charles Caffe est mort à l'hôtel des Invalides le 10 décembre 1835. — Voir le *Panthéon bibliographique universel*, p. 171.

[1] *Storia militare del Piemonte*, par F. PINELLI, t. Ier, p. 91 et suiv.

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE IX

LA RÉPUBLIQUE ET L'EMPIRE

(1792 — 1814)

CHAPITRE Ier

Le général Montesquiou et le Sénat. — L'assemblée nationale des Allobroges. — Dispositions relatives à la magistrature. — Le Sénat provisoire des Allobroges. — Le citoyen Curial, régent du Sénat. — Réunion de la Savoie à la France. — Les commissaires de la Convention au département du Mont-Blanc; Hérault de Séchelles. — Attitude du Sénat. — Correspondance de cette Compagnie avec le citoyen Garat, ministre de la justice.

A l'ouverture de l'année judiciaire 1791-1792, les trois chambres du Sénat étaient composées de la manière suivante :

1re CHAMBRE.

Lovera di Maria, p. p.
Sénateurs :
Joseph Marin.
Millo di Casalgiate.
Jean-Baptiste Salteur.
Louis Vignet.
Viallet de Montbel.

2e CHAMBRE.

Giaime de Pralognan, p.
Sénateurs :
Foncet de Montailleur.
Jean-Antoine Bonjean.
Joseph de Maistre.
Aubriot de la Palme.
Rolf de Marigny.

3e CHAMBRE.

François-Joseph Jacquier, p.
Sénateurs :
Bracorens de Savoiroux.
Théophile Langosco.
Dichat de Toisinge.
Gaspard Rose.
Joseph Juge.

Le premier président Lovera di Maria quitta la Savoie au mois d'août 1792[1]. Lors de l'entrée des troupes françaises, tous les sénateurs restèrent à leurs postes, excepté MM. Millo di Casalgiate et Langosco, qui passèrent les monts en toute hâte. Joseph de Maistre ne prit aucune part aux délibérations et aux manifestations publiques du Sénat depuis le 22 septembre 1792; cependant il ne partit qu'au mois de janvier suivant, pour se rendre dans la cité d'Aoste. Le président Giaime de Pralognan demeura à Chambéry, quoique piémontais, et fut chargé de représenter la Compagnie en l'absence du chef.

Le général Montesquiou, accueilli avec enthousiasme par la population de Chambéry et des environs, était descendu à l'hôtel d'Allinges, rue Juiverie. Le président Giaime fit demander au commandant de l'armée française le jour et l'heure où il serait disposé à recevoir la visite du Sénat; c'était ainsi qu'on en usait autrefois avec les têtes couronnées. Le 25 septembre, la Compagnie se présenta, en robes noires, à l'hôtel d'Allinges. Le général vint à sa rencontre et la reçut avec la plus grande cordialité[2]. « Jusqu'à ce que le peuple savoisien ait déclaré sous quelles lois il veut vivre, dit-il aux magistrats, le Sénat continuera à rendre la justice suivant celles établies dans le pays; il n'y aura de changement que dans la forme du sceau, qui sera celui du président. » Au sortir de la Compagnie, les grenadiers placés devant la porte de l'hôtel lui rendirent les honneurs militaires.

Appuyé sur les déclarations du général français, la Cour

[1] Il fut nommé, le 28 février 1795, premier président du Sénat de Piémont.

[2] Registre du cérémonial.

suprême adressa aux juges-mages du ressort une circulaire ainsi conçue [1] :

« Le Sénat de Savoie.

« L'administration de la justice devant être dans une activité continuelle, M. de Montesquiou, général de l'armée française, a déclaré, au nom de sa nation, que les tribunaux devaient, par provision, rendre la justice en conformité des lois établies. Vous continuerez, en conséquence, l'exercice de vos fonctions, en observant, néanmoins, de sceller les actes judiciaires de votre sceau particulier. Vous préviendrez les juges de votre ressort de ces déterminations, et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous conserve.

« Chambéry, le 29 septembre 1792.

« Signé : GABET. »

Les patriotes de la Savoie n'avaient pas attendu cette date pour former des sociétés populaires semblables à celles qui existaient en France. Les principales villes du duché suivirent l'exemple de Chambéry et eurent, comme la capitale, des clubs de Jacobins. Le jour même de l'entrée des Français, le club de Chambéry fut inauguré et décerna une couronne de laurier au général Montesquiou. Ces assemblées patriotiques, formées en grande partie de Savoisiens qui avaient puisé en France les principes révolutionnaires, avaient un double but : faire proclamer la déchéance du roi de Sardaigne en Savoie et provoquer la réunion de cette province à la France. Des adresses chaleureuses étaient répandues à profusion dans le pays pour démontrer aux habitants des campagnes la justice et la nécessité de ces deux mesures [2]. Leurs auteurs se montraient passionnés à

[1] Registre secret n° 8, fol. 136.

[2] Voir ces adresses dans l'*Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792*, par M. Joseph DESSAIX.

l'excès; à quelques griefs sérieux ils mêlaient des accusations sans fondement et des promesses impossibles à réaliser. On ne songeait pas à frapper juste : l'essentiel était de frapper fort. Un fait à remarquer dans tout cet étalage de patriotisme improvisé, c'est que le Sénat de Savoie et la magistrature en général ne furent l'objet d'aucune invective, tandis que la royauté, la noblesse, le clergé et toutes les institutions aristocratiques étaient traînés dans la boue. Nous examinerons bientôt les causes de ce respect que n'avaient point obtenu les Parlements de France.

Les commissaires nommés par les sociétés de Jacobins se répandirent en Savoie et appelèrent le peuple à délibérer sur la forme de gouvernement qu'il lui convenait d'adopter. Le 14 octobre fut le jour fixé pour la votation solennelle du peuple assemblé dans ses comices. Les délégués des communes se réunirent le 21 octobre dans l'église cathédrale de Chambéry. Il résulta du dépouillement des votes que l'immense majorité du peuple savoisien avait manifesté le désir de faire partie intégrante de la nation française. Parmi les députés, on comptait un très grand nombre d'hommes de loi et quelques prêtres. Dans ses premières séances, l'assemblée prononça la déchéance de la « Maison soi-disant royale de Savoie, » et décida que le mot de *Savoisiens* serait remplacé par celui d'*Allobroges*, que portaient les habitants de notre pays « avant qu'il ne tombât sous la domination des despotes. » En conséquence, elle prit le nom d'*Assemblée nationale des Allobroges*[1].

Le Sénat fut le premier des corps constitués qui vint rendre hommage aux délégués de la nation. Le 24, il se

[1] Séance du 23 octobre.

présenta en habits de ville devant l'assemblée[1], et le président Giaime s'exprima en ces termes, au nom de toute la Compagnie :

[1] Nous donnons en entier le texte de la délibération que prit le Sénat à cet égard :

« L'an 1792 et le mercredi 24 octobre, à quatre heures après midi, le Sénat de Savoie, étant instruit que le peuple savoisien, réuni dans l'église cathédrale de la ville de Chambéry, par le ministère d'un député de chaque commune, s'est constitué en assemblée nationale des Allobroges, a vu qu'il était de son devoir de se présenter à cette assemblée, pour rendre l'hommage par lui dû à un peuple souverain et libre. En conséquence, les membres qui le composent, aux personnes de MM. les présidents Giaime et Jacquier, les sénateurs de Savoiroux, Bonjean, Dichat, Salteur, Vignet, de la Palme, Rose et Garbillion, sénateur honoraire; de MM. Carelli de Cevins, Marin et de Savoiroux, substituts de l'avocat fiscal général, et des deux secrétaires civil et criminel, les autres s'étant trouvés absents de cette ville, s'est transporté à la cathédrale en habits de cavalier et a fait demander au peuple souverain d'être admis à sa barre, pour lui faire hommage de ses devoirs. Y ayant été admis, il a été introduit par des députés, et le président Giaime, régent du Sénat, a prononcé un discours plein de civisme, où il a manifesté la satisfaction du Sénat pour la liberté et l'égalité. Le citoyen Doppet, vice-président de l'assemblée, a répondu par un autre discours que ci-devant il était le magistrat d'un despote et que maintenant le peuple souverain le créait magistrat d'un peuple libre et l'invitait à rendre justice, à observer et faire observer ponctuellement les lois établies et celles qui seraient données provisoirement par l'assemblée souveraine. Il a ensuite requis le Sénat de prêter serment de maintenir la liberté et l'égalité du peuple souverain des Allobroges, et de mourir en les défendant. Le Sénat a prêté ce serment avec des marques d'un grand patriotisme, et a été invité à la séance par le président, au nom de l'assemblée. La salle a retenti des cris et des applaudissements les plus vifs. Lorsque la municipalité de la ville de Chambéry a été annoncée, le Sénat a pris place sur des bancs au milieu de la salle et s'est retiré lorsque la séance a été levée. »

(Registre des séances de 1792.)

« Citoyens,

« La Savoie est devenue libre, la nation exerce sa souveraineté; vous en êtes les augustes représentants. C'est en cette qualité que nous venons vous offrir nos hommages et vous demander vos ordres. Il est bien consolant pour nous de ne les recevoir désormais que d'un peuple libre, et pour le bonheur de tous les citoyens, à qui nous devons rendre la justice, pendant que vous nous en jugerez dignes. »

Le vice-président Doppet fit aux sénateurs la réponse suivante :

« Citoyens,

« Vous étiez les magistrats du despotisme; vous êtes ceux de la liberté. Ministres de la justice, vous allez prêter serment de ne jamais l'oublier. Un individu avait usurpé la souveraineté, et vous forçait à suivre et à dicter ses caprices. Aujourd'hui, c'est un peuple souverain qui reprend ses droits et qui vous charge de les défendre. N'oubliez pas que les crimes qui étaient ci-devant de lèse-majesté sont devenus de lèse-nation. Rappelez-vous que vous n'êtes chargés du pouvoir judiciaire que pour maintenir la liberté. L'Assemblée nationale vous charge provisoirement d'exercer ce pouvoir, en rendant vos assemblées et vos séances publiques. L'Assemblée nationale vous invite à sa séance. »

Après ce discours, tous les membres du Sénat prêtèrent serment « d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant. » — « Le plus grand silence a régné, dit le procès-verbal, et l'on s'est aperçu de la dignité d'un peuple libre. »

Appelée à prononcer souverainement sur des questions de tout genre, l'Assemblée rendit un premier décret

sur l'organisation provisoire des municipalités; puis elle s'occupa de l'administration de la justice. L'acte qui s'y rapporte est du 26 octobre[1]. Toutes les autorités judiciaires ci-devant établies sont supprimées. Le Sénat et les autres magistrats continueront à exercer leurs fonctions, suivant les lois et les formes reçues, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la nation à la création d'un nouvel ordre judiciaire. Les émoluments des arrêts, sentences et décrets exécutoires, sont abolis.

Sans être populaire, le Sénat de Savoie n'était pas l'objet de la haine des patriotes. Tous ceux de ses membres qui s'étaient montrés ouvertement hostiles aux idées nouvelles ne figuraient plus dans ses rangs. Langosco surtout, le rapporteur du procès de Charles Caffe, avait passé les monts. Le nom de Sénat rappelait une institution républicaine, et malgré les priviléges qui entouraient cette Cour, elle s'appuyait en grande partie sur le peuple, puisque, de tout temps, ses membres s'étaient recrutés dans le barreau; or, le nouveau régime était, par excellence, le règne des avocats. Le Sénat de Savoie n'avait jamais été corrompu par la vénalité des offices, cette cause principale de la ruine des Parlements français. Ses fautes n'avaient point fait oublier son patriotisme et sa résistance parfois très courageuse à l'arbitraire du souverain. En somme, le Sénat n'était pas vu de mauvais œil par les plus ardents propagateurs des idées démocratiques. Il semblait franchement rallié au nouveau régime, et c'est ce qui explique la bienveillance exceptionnelle, ou, si l'on veut, la tolérance dont il fut l'objet.

Le 28 octobre eut lieu à la cathédrale la fête nationale

[1] Voir *Document* n° 15.

annoncée depuis plusieurs jours. Le Sénat se transporta à deux heures de l'après-midi, en habits de ville, à la maison commune. Les officiers municipaux, en écharpe tricolore, attendaient la Compagnie au bas de l'escalier. Ils donnèrent aux membres du Sénat l'accolade fraternelle, et le citoyen Pillet, avocat des pauvres, se revêtit d'une écharpe. A la cathédrale, le citoyen Faye, président de la Société allobroge des amis de la liberté et de l'égalité, prononça un discours sur les droits de l'homme. Le citoyen Doppet fit une réponse, et on célébra la fête civique suivant le projet du citoyen Débry[1].

La commission provisoire des Allobroges, qui succède le 29 octobre 1792 à l'assemblée nationale, donne au Sénat une organisation en rapport avec les transformations qu'a subies le gouvernement du pays. Dans la séance du 11 novembre, le président Giaime demande son congé et un passeport pour le Piémont; on fait droit à sa pétition, et le Sénat demeure privé de ses deux premiers chefs. Le 20 novembre, la commission procède, par la voie du scrutin, à la nomination d'un régent du tribunal suprême. Le citoyen François Curial, homme de loi, obtient la majorité des suffrages. Après avoir exprimé sa reconnaissance aux commissaires, le nouveau chef du Sénat prête serment d'être fidèle à la nation, à la liberté et à l'égalité, ou de mourir en les défendant; de remplir avec exactitude tous

[1] Registre du cérémonial.

[2] Ce fut la première application du système qui fut employé pendant toute la période révolutionnaire pour la création des magistrats. Ce système, dont le principal avantage était de n'offrir aucun appât aux ambitions, fut aboli sous le Consulat et remplacé par le droit de nomination des fonctionnaires de tout ordre, qui appartient au chef de l'Etat.

les devoirs que lui impose sa charge, et de n'abandonner son poste que pour cause de force majeure[1]. Treize jours après, sur la pétition du régent Curial, la commission arrête :

1° Que le Sénat ne sera formé que de deux chambres, n'y ayant aucune urgence pour remplacer les membres qui doivent former la troisième ;

2° Que ces deux chambres seront composées suivant l'ordre et la distribution présentés par le régent, savoir :

Pour la première, Curial, président ; Marin, Salteur, Dichat, Vignet, Viallet ;

Pour la seconde, Jacquier, président ; Savoiroux, Bonjean, Lapalme, Rose et Juge ;

3° Que les membres du Sénat n'auront plus de costume particulier ;

4° Que le Sénat ne conservera plus ses anciens insignes de juridiction ; qu'on placera, dans les salles où le Sénat tient ses séances, une pique surmontée du bonnet de la liberté ;

5° Que toutes les séances du Sénat seront publiques, même pendant le temps des opinions ;

6° Qu'il y aura un sceau pour le Sénat où sera gravé un faisceau d'armes avec la pique et le bonnet de la liberté, portant cette inscription autour : *Sceau du Sénat provisoire des Allobroges*.

7° Qu'en conformité des décrets de l'Assemblée natio-

[1] Il y a *impuissance* dans le texte du procès-verbal. Le citoyen Curial ne fut installé que le 20 novembre. « Après cette cérémonie, dit le registre de l'année, chacun s'est retiré, comme frères et amis de la liberté et de l'égalité. »

nale, le Sénat, les juges, hommes de loi et avoués[1] prêteront serment par-devant la municipalité et avant de continuer leurs fonctions, collectivement et individuellement, d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant, et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées.

Le 3 décembre au matin, une lettre de Paris annonce à la commission la grande nouvelle que tous les « ci-devant Savoisiens » attendent avec impatience : « Le vœu des Allobroges a été accepté; la Convention nationale a prononcé le décret de réunion de l'Allobrogie à la République française. » Le bruit de cet événement se répand dans la ville avec la rapidité de la foudre. Les membres du Sénat se réunissent à la commission[2], et, suivis d'une foule enthousiaste, vont proclamer l'incorporation dans tous les quartiers de Chambéry; puis, groupés au pied de l'arbre de la liberté[3], ils provoquent une lecture solennelle de ce grand acte. A dater du 28 novembre, la Savoie fait partie intégrante de la France, sous le nom de *Département du Mont-Blanc*. Une fête civique sera célébrée dans toutes les communes, en réjouissance de cette nouvelle.

Quelques jours après, le 10 décembre, un nouveau vide s'est produit dans les rangs du Sénat: on annonce la mort du citoyen Marin, membre de cette Compagnie. Il est décidé que la nation ne fournira pas de gros cierges pour

[1] Le terme de *procureur* était déjà supprimé depuis l'entrée des Français.

[2] Procès-verbal de la séance du 3 septembre 1792.

[3] Cet arbre fut planté au milieu de la place Saint-Léger, en face de l'emplacement qu'occupait une petite bastille détruite le 23 septembre par les patriotes.

la sépulture de ce fonctionnaire, comme le voulait l'ancien usage, par la raison qu'il n'y a aucune distinction pour les funérailles. On procède ensuite à la nomination du successeur de Marin ; le citoyen Garin père, homme de loi, obtient la majorité des suffrages. Par un dernier acte, « la commission, considérant que le nommé de Motz, ci-devant juge-mage du Chablais, par sa conduite vexatoire, oppressive, contraire aux premiers devoirs de l'humanité, a encouru toute l'indignation publique, qu'il ne peut, pour ces motifs, être soustrait à la loi qui seule peut et doit tirer vengeance desdits délits qu'il peut avoir commis; après avoir décrété l'urgence, ordonne que ledit de Motz soit mis en état d'arrestation et enjoint à toutes les autorités constituées de le faire arrêter; mande à l'accusateur public de procéder à l'information sur sa conduite[1]. »

Pour sanctionner la réunion de la Savoie à la France et organiser le nouveau département, la Convention délégua quatre commissaires choisis dans son sein : les citoyens Simond, Grégoire, Hérault de Séchelles et Jagot. Le premier, né à Rumilly en 1755[2], avait reçu les ordres sacrés et s'était fait connaître par sa conduite immorale aussi bien que par l'exagération de ses principes politiques. Hérault de Séchelles, né à Paris en 1760, exerçait le haut emploi d'avocat général au Parlement de la capitale, lorsque la révolution éclata. Il sacrifia une position qu'il devait

[1] Procès-verbal de la séance du 15 décembre. (Voir l'*Histoire de la réunion de la Savoie à la France*, par J. Dessaix, p. 454.) On ignore le résultat de l'information.

[2] Voir la notice publiée par S. Em. le cardinal Billiet sur ce personnage dans le tome V des Mémoires de l'Académie impériale de Savoie. — Philibert Simond fut exécuté le 13 avril 1794.

aux bontés de la reine Marie-Antoinette, pour embrasser sans réserves la cause républicaine[1].

Les quatre commissaires de la Convention firent leur entrée à Chambéry le vendredi 14 décembre 1792, et descendirent à l'hôtel de Cordon. Quelques heures après leur arrivée, ils reçurent la visite du Sénat, qui ne reculait pas devant les démonstrations patriotiques. En sa qualité d'ancien magistrat, Hérault de Séchelles répondit au discours que lui adressa le régent Curial. Il assura la Compagnie qu'elle pouvait compter sur la bienveillance de la nation, à condition qu'elle emploierait tout son zèle dans la défense des grands principes républicains. Le lendemain, les commissaires furent reçus par la commission des Allobroges, au milieu de l'enthousiasme général. Dès ce jour, la France prenait officiellement possession de la Savoie, et consacrait par ses représentants le vote populaire du 14 octobre.

Après leur installation, les commissaires firent parvenir au Sénat une lettre ainsi conçue[2] :

« Nous vous adressons, citoyens, la proclamation que nous avons rédigée pour la reconstitution provisoire des tribunaux qui doivent subsister jusqu'à l'établissement du nouvel ordre judiciaire. Il n'est pas nécessaire, sans doute, de rappeler à des magistrats qui se distinguent chaque jour par leur zèle et leur patriotisme, que la plus prompte expédition des affaires, dans les circonstances présentes, sera le moyen le plus sûr de bien mériter de leurs compatriotes, et un nouveau titre qu'ils acquerront à l'estime publique.

[1] Hérault de Séchelles porta sa tête sur l'échafaud le 5 avril 1794.
[2] Registre secret n° 8, p. 140.

« Nous vous prions, citoyens, de nous adresser un état du nombre des affaires soumises à votre tribunal, ainsi que du nombre des accusés qui se trouvent dans les prisons, soit de Chambéry, soit du département du Mont-Blanc.

« Chambéry, le 19 décembre 1792, Ier de la République française.

« Signé : HÉRAULT, GRÉGOIRE, JAGOT. »

La réponse de la Compagnie respire le plus pur patriotisme. « Citoyens, s'écrie-t-elle, nous vous prions d'être persuadés que nous continuerons à mettre tout le zèle possible dans l'exercice des fonctions qui nous sont confiées. Le bien de la patrie sera toujours le mobile de notre conduite, et l'estime de nos concitoyens est un titre que nous sommes trop jaloux de conserver pour ne pas travailler sans cesse à la mériter. »

Dans le courant du même mois, le citoyen Garat, ministre de la justice, se mit en rapport direct avec le tribunal suprême de Chambéry[1]. Il s'estimait heureux (lettre du 12 décembre 1792) d'ouvrir sa correspondance par l'envoi : 1° Du décret des 27 et 29 novembre qui prononçait la réunion de la Savoie à la France ; 2° du décret du 21 septembre qui abolissait la royauté. On trouve le passage suivant dans la réponse du Sénat, en date du 28 décembre : « Nous remplissons toujours avec zèle et exactitude les fonctions qui nous sont confiées. Notre principale ambition est de mériter l'estime de nos concitoyens et de nous montrer dignes d'être les frères et les amis du peuple

[1] Voir la discussion à laquelle se livre Mansord, dans son *Traité du droit d'aubaine*, sur l'époque où les lois françaises ont été exécutoires dans notre province.

libre qui nous a adoptés. Nous espérons atteindre ce but en vous ayant pour guide. »

Ce langage était encore empreint de quelque confiance; mais le Sénat comprenait toute la gravité de la position que la démagogie faisait à la République française. Le moment n'était pas loin où, suivant l'énergique expression de Bossuet, « tout le monde étant maître, tout le monde devait être esclave[1]; » où la liberté, compromise par les excès de ses défenseurs, entraînerait pour de longues années dans sa ruine la justice et ses ministres les plus dévoués.

[1] *Politique tirée de l'Ecriture*, liv. Ier, 5e proposition.



CHAPITRE II

Craintes du Sénat; ses protestations de patriotisme. — Enregistrement des lois républicaines; correspondance à ce sujet. — Suppression du Sénat; sa dernière audience. — Le tribunal criminel du Mont-Blanc; son organisation. — Retour offensif des Piémontais en Savoie. — Fête patriotique du 22 septembre 1793. — Dispersion des anciens sénateurs. — Les émigrés savoisiens. — Mort du sénateur Biord.

La sombre année 1793 s'ouvrit sous les plus tristes auspices. Les démagogues exaltés n'avaient point encore mis à exécution dans nos contrées leur terrible système; mais l'échafaud de la place Louis XV avait vu tomber d'illustres victimes, et bientôt le plus débonnaire de tous les rois allait payer de sa tête les fautes de ses prédécesseurs.

Au mois de janvier, le Sénat éprouvait des scrupules sur la manière dont les lois républicaines devaient être enregistrées et promulguées. Il en fit part aux commissaires de la Convention et leur demanda s'il ne serait pas possible d'obtenir un délai, à cause de la difficulté d'appliquer immédiatement la nouvelle législation. Cette hésitation produisit un fâcheux effet sur l'esprit d'Hérault de Séchelles, qui, en sa qualité d'ancien parlementaire, haïssait particulièrement les gens de sa robe[1]. Il écrivit aux sénateurs :

[1] La correspondance dont nous allons citer les extraits les plus curieux est tirée du registre secret n° 8.

« Les principes sacrés d'équité et de liberté qui ont constamment dicté cette législation nous inspirent la confiance que les justiciables du département du Mont-Blanc les recevront avec bonheur, et que vous aimerez, citoyens, à en faire usage. La Convention nationale attend de vous cette soumission à des lois que vous avez désirées vous-mêmes, et c'est par son zèle à les mettre en pratique que le *Sénat provisoire de Chambéry honorera la dernière époque de sa mission.* »

Ces paroles étaient l'arrêt de mort de la Compagnie. Elle s'inclina sans murmurer, et son patriotisme lui inspira la déclaration suivante :

« En nous exprimant votre confiance dans l'amour du Sénat pour les lois, vous avez rendu justice aux sentiments qui nous animent. Nous les défendrons toujours au péril de notre vie, comme magistrats, et nous tâcherons de les faire aimer et respecter, comme citoyens. »

Restaient les difficultés réelles que présentaient l'exécution des lois et la transition au nouveau régime. Le Sénat eut le courage d'en faire l'objet d'une nouvelle remontrance. « Vous remarquez avec raison, leur écrivit Hérault, qu'avant d'être mises à exécution les lois doivent être promulguées; mais, à cet égard, vous paraissez vous livrer trop à des difficultés qui n'ont pas toutes le même degré d'importance. Vous demandez quelle doit être la forme de votre enregistrement. L'enregistrement, ou, pour mieux dire, la transcription, doit consister à constater sur vos registres l'état de la collection des lois, la date de son envoi, la date de sa réception et de son dépôt au greffe, pour que vous et les citoyens soyiez à même de la consulter. Vous demandez quelle sera la solennité de la promulgation. Il

n'y a pas d'autre solennité qu'une proclamation que nous nous proposons de faire paraître dès demain[1].

« Et comme, depuis la réunion prononcée d'après vos désirs, le Sénat ne tient plus son existence que de la Convention nationale, dont les délégués vous ont maintenus jusqu'à remplacement dans l'exercice de l'autorité judiciaire, mais n'ont pas pris l'engagement de maintenir jusqu'à cette époque les lois sardes, nous rendons trop de justice au civisme dont vous n'avez cessé de donner l'exemple depuis la révolution des Allobroges, pour n'être pas convaincus que, goûtant nos réflexions, vous ne vous laisserez pas vaincre en républicanisme par la commission provisoire[2] qui, au sujet du même envoi, vient de nous répondre ces mots, dont nous avons été touchés, et que nous rapporterons avec sensibilité à la Convention nationale : « Notre satisfaction à recevoir les lois françaises a « été égale à notre empressement à les demander. Elles « ont été l'objet de nos désirs ; elles seront aussi celui de « notre soumission et la base de notre félicité. »

Le Sénat, chambres assemblées, ordonna[3] le dépôt au greffe des vingt-six volumes in-8° formant la collection des lois qu'on lui avait transmises ; toutes les formalités se trouvèrent remplies à la fois par ce seul acte. Pourquoi faut-il qu'après les actes de courage qui signalèrent la dernière période de l'existence du Sénat, nous ayons à

[1] Cette proclamation a été publiée par Mansord dans son *Traité du droit d'aubaine*, I, 426.

[2] La commission provisoire d'administration des Allobroges, créée le 29 novembre 1792.

[3] Par décision du 25 janvier 1792, an II de la République française. Signé au registre : François Curial, régent et sénateur ; Viallet, de l'avis du Sénat.

enregistrer la lettre qu'on va lire? Ce document mérite d'être reproduit en entier[1] :

« Citoyens commissaires,

« Lorsque nous vous avons consultés sur la marche que nous devions suivre, à l'époque heureuse de la promulgation des nouvelles lois, nos intentions étaient pures. Si notre empressement à les adopter et à les mettre à exécution eût été moins vif et moins sincère, nous aurions été douloureusement affectés de l'espèce de doute que vous paraissez avoir conçu sur nos sentiments. Mais, forts de l'amour que nous avons et de l'attachement éternel que nous aurons pour les nouvelles lois dont la République française vient de nous faire présent, nous sommes intimement convaincus que si ces doutes avaient pu naître un instant dans votre esprit, notre conduite passée et future les dissipera entièrement. Nous le disons avec fierté, le Sénat provisoire du Mont-Blanc a été la première des autorités anciennement existantes qui soit venue reconnaître la souveraineté du peuple allobroge, et il est venu spontanément et sans aucun ordre précédent. Que l'on compare notre conduite avec celle des autres corps judiciaires qui existaient en France avant la Révolution; qu'on la compare et nous sommes jugés.

« Mieux instruits que personne de l'insuffisance des anciennes lois et convaincus que notre jurisprudence criminelle trop lente dans sa marche laissait trop de latitude à l'arbitraire dans les décisions, nous avons souvent désiré de la voir promptement réformée et de voir s'établir parmi nous l'institution du jury, fondée sur les bases éternelles de la justice et de la raison. »

[1] Registre secret n° 8, fol. 152 v°.

Que de tristes réflexions nous suggère la lecture de cette apologie *in extremis!* Quoi! le Sénat de Savoie espérait donc être conservé, après les déclarations formelles et ironiques des commissaires sur sa prochaine dissolution! Avait-il le droit de comparer sa conduite récente avec celle des Parlements, puisque ces grandes Compagnies n'existaient plus depuis 1790? Pouvait-il faire étalage de ses désirs de réforme en matière criminelle, après les flatteries qu'il avait prodiguées au roi de Sardaigne lors de la propagation des écrits séditieux, et surtout après les arrêts de Dessaix et de Caffe? La dignité du Sénat exigeait qu'il mourût comme César, et qu'enveloppé de son manteau de pourpre il attendît en silence le coup fatal. Son dernier acte dicta aux commissaires de la Convention une réponse évasive où l'on faisait entrevoir que la magistrature de Savoie, plus dévouée à la nation que les anciens Parlements, ne tarderait cependant pas à disparaître comme eux, pour faire place aux tribunaux républicains.

Moins de deux mois après cet échange de lettres, la municipalité de Chambéry fit signifier par huissier au Sénat qu'elle avait besoin du local qu'il occupait pour y installer le tribunal de district. La Compagnie se tint pour avertie, et, sans autre sommation, elle songea à se dissoudre. Nous lisons dans le dernier registre des séances :

« Le vendredi 22 mars 1793, sont entrés les citoyens F. Curial, régent; Jacquier, président; les sénateurs Bracorens-Savoiroux, Bonjean, Dichat, Salteur, Vignet, Aubriot la Palme, Rose, Viallet, Garin et les substituts Tiollier et Bracorens.

« Je soussigné, substitut de spectable Jean-François Gabet, homme de loi, secrétaire civil et archiviste du Sénat, certifie que les magistrats dudit Sénat ont déclaré ne plus

entrer, attendu que la municipalité de la commune de Chambéry a fixé la mise en possession du district de cette ville à lundi prochain 25 de ce mois, à dix heures du matin, dans le premier bureau dudit Sénat. Et les membres dudit Sénat se sont retirés à huit heures du soir.

« Chambéry, le samedi 23 mars 1793.

« Signé : BLANCHET, *substitut.* »

Ainsi s'éteignit en silence une célèbre Compagnie qui avait jeté tant d'éclat sur la Savoie et sur la magistrature. Qui eût dit alors qu'après vingt-deux ans de commotions politiques et des retours de fortune inouïs, elle renaîtrait de ses cendres et reprendrait ses robes de pourpre aux lieux même d'où l'avaient expulsée les municipaux de Chambéry ?

Au jour fixé, le tribunal de district et les juges de paix furent installés dans toute l'étendue du département. Le citoyen Carelli, « ci-devant substitut au Sénat, » remplissait les fonctions d'accusateur public à Chambéry. Nommé député à la Convention, il donna sa démission le 1er mars 1793.

Le tribunal criminel du Mont-Blanc ne reçut son organisation définitive qu'au mois de mai. L'assemblée électorale en avait choisi les membres. Ce nouveau corps était ainsi composé : Curial, président; Pillet, ancien avocat des pauvres, accusateur public; Curton, greffier. Les juges, élus pour trois mois seulement, furent les citoyens Recordon, Plagnat et Decret. Le 3 mai 1793, dans la troisième chambre du « ci-devant Sénat, » le tribunal entra en séance. Après un discours chaleureux du président de la commune, tous les magistrats jurèrent « d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant, et de remplir avec exactitude et fidélité

les fonctions qui leur étaient confiées[1]. » Le président et l'accusateur public prononcèrent des allocutions non moins chaleureuses, puis le conseil de la commune dit à haute voix, par l'organe du maire : « Nous prenons l'engagement de porter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses ministres. »

Cette nouvelle magistrature ne reçut son organisation définitive que par une proclamation des représentants du peuple Simond et Dumas, en date du 28 septembre 1793[2]. A partir de cette époque, le tribunal criminel du Mont-Blanc se composa de trois juges, y compris le président, d'un accusateur public et de huit jurés à renouveler tous les trois mois. Il fut appelé à connaître :

1° Des prêtres, des ci-devant nobles, des étrangers et autres individus convaincus d'avoir pris part à des émeutes contre-révolutionnaires; 2° de ceux qui auraient signé des passeports ou des pouvoirs tendant à soutenir la révolte, etc.; 3° de tous les complots, correspondances et intelligences contre la liberté publique; 4° de tous ceux qui auraient recélé chez eux des émigrés, des prêtres réfractaires, ou qui auraient acheté quelques effets militaires des soldats de la République. Tous ces « crimes » étaient punis de mort, et les biens des individus condamnés à la peine capitale ou à la déportation étaient confisqués. L'art. 31 du décret ordonnait que les jugements seraient exécutés le plus promptement possible, sans appel ou sans recours au tribunal de cassation.

Si on eût laissé faire le ci-devant abbé Simond, sa gloire

[1] Registre d'installation des membres du tribunal criminel, fol. 1er et suivants.

[2] Voir *Document* n° 16.

eût éclipsé peut-être celle des Lebon et des Carrier. Mais le décret du 28 septembre resta, en grande partie, à l'état de lettre morte, et nous verrons bientôt à quoi se réduisit, dans nos paisibles contrées, le régime de la terreur.

Pendant qu'on organisait la justice criminelle pour purger le département du Mont-Blanc des aristocrates qu'il contenait encore, les Piémontais reprenaient l'offensive. Victor-Amédée III avait été douloureusement affecté par la perte de ses provinces de langue française, car, comme tous les princes de sa dynastie, il avait pour la Savoie une bienveillance particulière. L'Autriche le poussait à venger l'honneur de ses armes et à recouvrer non-seulement la Savoie et Nice, mais encore la Bresse et le Bugey; les plus magnifiques promesses lui étaient faites par le général autrichien Devins, qui se prélassait à Turin avec un nombreux état-major, au grand détriment des finances piémontaises. L'armée française comptait 30,000 hommes en Savoie, sous les ordres de Kellermann. Les intempéries ne permirent aux Austro-Sardes d'agir en-deçà du Mont-Cenis qu'au commencement du mois d'août 1793; le duc de Montferrat, troisième fils du roi, s'était chargé de diriger les opérations. Le soulèvement de Lyon présentait une occasion favorable de tenter la fortune. Le 19 août, les Piémontais occupèrent Moûtiers; deux jours après, ils pénétrèrent à Sallanches, Bonneville et Carouge, aux cris de *Vive Savoie!* Le chevalier de la Fléchère, se fiant sur une lettre supposée du comte de Sales, qu'on lui avait fait parvenir, essaya de soulever le peuple contre les Français; il paya de sa vie cette tentative imprudente. Cependant, les Austro-Sardes s'étaient emparés de la Maurienne et ils espéraient pouvoir se fixer à Montmélian pour en faire le centre de leurs opérations. En Tarentaise, où Kellermann et Bagde-

lonne commandaient un fort détachement français, la lutte était acharnée. A l'attaque de Roche-Cevins, Xavier de Maistre, le spirituel auteur du *Voyage autour de ma Chambre*, s'élançait, à la tête des grenadiers de Piémont, contre les artilleurs français, et leur enlevait deux pièces de canon. Dans la vallée de Maurienne, Ledoyen recouvra peu à peu tout le terrain perdu, et Kellermann rentra, le 2 octobre, à Moûtiers, aux cris de *Vive la liberté! vive la République!* Le duc de Montferrat songea à la retraite. Les soldats de Piémont reprirent leurs positions sur les Alpes, après une excursion où ils s'étaient vaillamment conduits, sans autre résultat que de prouver aux moins clairvoyants que la cause de la monarchie sarde était perdue en Savoie.

Le 22 septembre 1793, au moment où les chances de la lutte étaient fort incertaines, on célébrait à Chambéry l'anniversaire de l'entrée des Français dans notre province[1]. Toutes les autorités du département se réunirent dans la grande salle du Château. On remarquait dans leurs rangs le tribunal du district, le bureau de conciliation, les juges de paix, leurs assesseurs et les juges du tribunal criminel. Ce fut au citoyen Favre-Buisson[2], homme de loi, procureur-général-syndic, et plus tard accusateur public, qu'échut l'honneur de prendre le dernier la parole devant l'Assemblée réunie sur la place de la Liberté (ci-devant place St-Léger). On trouvera plus loin son discours, dont une analyse serait impuissante à rendre la brutale énergie. Le lecteur remarquera surtout cette foudroyante apostrophe contre les troupes sardes qui occupaient une partie de la Savoie :

[1] Voir *Document* n° 17.
[2] Né à Thonon vers 1760.

« Nos lâches ennemis, ces vils automates, ces Don Quichottes du roi de Turin, qui, dans leur délire contre-révolutionnaire, se divisaient, l'année dernière, l'empire français, au nom de leur maître aussi insensé qu'eux, ne s'attendaient pas que nous célébrerions aujourd'hui l'immortelle journée du 22 septembre. Ils nous promettaient des prodiges de valeur pour l'année 1793, et cette année ne nous montre en eux que les mêmes lâches; nous allons voir l'anniversaire de leur fuite. Déjà les neiges et les frimas les attendent à nos Thermopyles qu'ils ont osé franchir, et bientôt la retraite leur deviendra impossible. »

Ces Piémontais, qu'un magistrat savoisien flétrissait en termes si passionnés et si injustes, s'étaient trompés dans la tentative qu'ils avaient faite pour ramener notre province au roi de Sardaigne. Leurs efforts n'avaient abouti qu'à faciliter l'émigration de quelques Savoisiens compromis par leurs opinions réactionnaires, ou qu'un lien d'affection rattachait à l'ancienne dynastie. Joseph de Maistre était parti pour le Piémont dans l'hiver de 1793[1]. La plupart des sénateurs rentrèrent dans la vie privée, mais ne quittèrent point leur pays natal. Nous avons sous les yeux la liste des émigrés du Mont-Blanc, dressée par ordre du département, le 27 fructidor an II. Ce tableau contient 1,472 noms. Les trois cinquièmes se composent de prêtres et de religieux; un cinquième comprend les *ci-devant* nobles, et le reste est formé de magistrats, d'hommes de loi, de soldats, d'ouvriers et même de fem-

[1] Ce magistrat revint d'Aoste en Savoie au mois de janvier 1793. Il alla ensuite dans le canton de Vaud où il publia ses premières brochures. Ce ne fut qu'en 1798 qu'il devint régent de la grande-chancellerie de Sardaigne, où le roi était réfugié. (Voir la notice sur Joseph de Maistre en tête des *Lettres et opuscules*.)

mes. Voici les noms des magistrats et des hommes de loi qui figurent dans la liste[1] :

Albrieux (Urbain), praticien. St-Jean de Maurienne[2].

Armand (Joseph-Marie), homme de loi. Rumilly.

Avet (Jean-Joseph-André), notaire et secrétaire greffier. Thônes.

Avet (Claude), homme de loi. Talloires.

Bal (Jean-Marie), homme de loi. Moûtiers.

Barthelot (Sébastien), notaire. Saint-Michel.

Berard (Alexis), notaire-agrimenseur. Saint-Jean de Maurienne.

Biord (Prosper), homme de loi. Samoëns.

Biord (Jean-Joseph), greffier du juge de paix. Idem.

Borrivend (Simon) et sa femme, juge de paix. St-Martin-sur-la-Chambre.

Brunet (Joseph), homme de loi. Chambéry.

Carron (François), homme de loi. Annecy.

Challut fils (Jean-François), notaire et greffier. Evire.

Cornu fils (Georges-Henri), notaire. Aime.

Cortagnier (Joseph-Marie), notaire. Annecy.

Costamagne (Jean-Joseph-Louis), procureur. St-Jean de Maurienne.

Cucuat (Prosper), homme de loi. Cluses.

De la Fléchère (J.-M.-A.), substitut de l'avocat général. Thys.

De la Grange (François), notaire. Bonneville.

[1] Cette liste, qui comprend 53 pages grand in-4°, est intitulée : *Relevé général des émigrés du département du Mont-Blanc.* — Chambéry, de l'imprimerie de Gorrin père et fils.

[2] La localité est indiquée comme étant le dernier domicile connu de l'émigré.

Deschamps fils (Joseph-Ignace), juge au tribunal de district. Saint-Jean de Maurienne.

De Ville (François-Hippolyte), sénateur. Annecy.

Doche (Bernard), juge de paix. Thônes.

Duperier (Jacques-François), homme de loi. Thonon.

Durod (François), praticien. Saint-Jean de Maurienne.

Foncet de Montailleur (Pierre-Clément), sénateur. Chambéry.

Frère (Jacques), notaire et procureur. Carouge.

Gabet (Antoine), juge de paix. Chambéry.

Gavard (Ignace), notaire. Saint-Jean de Maurienne.

Gerdil (Bernard), avocat fiscal. Samoëns.

Grange (François), notaire. Saint-Michel.

Gravier (Joseph), homme de loi. St-Jean de Maurienne.

Gros (Victor-Augustin), juge au tribunal de district. Saint-Jean de Maurienne.

Magnon (Pierre-François), juge de paix. Viuz-en-Sallaz.

Maistre (Joseph de) et sa femme, sénateur. Chambéry.

Martin (Jean-Baptiste), juge de paix. Saint-Jean de Maurienne.

Mestrallet (Jean-Baptiste), juge au tribunal de district. Termignon.

Mestrallet (Jean), juge de paix. Sollières.

Mirany (Pierre-Joseph), homme de loi. Chêne-Thonex.

Mistillier (Claude-François), notaire. Thônes.

Montréal (François), homme de loi. Annecy.

Portier-Dubelair (François), homme de loi. Rumilly.

Pralon (Joseph), homme de loi. Taninge.

Rivolet (Jean-Antoine), homme de loi. Thonon.

Rogès (Jean-François), homme de loi. Saint-Jean de Maurienne.

Rostaing (Louis), notaire et procureur. Saint-Jean de Maurienne.

Rostaing (Jean-Baptiste), notaire. S[te]-Marie-de-Cuines.

Rostaing (Jacques-Emmanuel), notaire. Saint-Colomban-des-Villars.

Sauthier (Claude-Benoît), juge-mage. Bonneville.

Tavernier (Anselme), notaire. Morzine.

Teignier Montgenis, sénateur honoraire. Balaizon.

Tochon (Louis-Michel), juge de paix. Annecy.

Tognet (Jean-Louis) et sa femme, notaire. La Chambre.

Turbil (Jean-Baptiste) et sa femme, notaire. Saint-Jean de Maurienne.

Vulliez (Jean-Pierre), notaire. Biot.

Tous les biens appartenant aux Savoisiens dont on vient de lire les noms furent confisqués, en vertu de la loi rendue par l'Assemblée nationale des Allobroges, le 26 octobre 1792. Joseph de Maistre protesta contre cette mesure par un spirituel mémoire qu'il adressa de Cagliari à ses anciens compatriotes[1].

Le sénateur Biord[2] fut moins heureux que ses collègues. Voici quelques détails sur la fin tragique de ce magistrat. Nous les extrayons du second *Cri de la Savoie vers la liberté*, page 50[3] :

« L'âme se déchire quand on arrête ses regards sur le sénateur Biord, vieillard aveugle et goutteux, recommandable par quatre-vingts ans de services rendus à la patrie,

[1] *Lettres et opuscules*, édités par Rodolphe de Maistre.

[2] Paul-Joseph Biord, frère de l'évêque d'Annecy, était avocat avant d'être nommé sénateur à Chambéry le 6 décembre 1764. En 1776, il obtint sa retraite avec le titre de président et devint conservateur général de l'apanage des princes de Savoie.

[3] Bibliothèque de M. Costa de Beauregard.

célèbre par ses lumières, sa droiture, son éloquence, son inflexible équité et une aimable philanthropie. Magistrat digne de siéger au Sénat de l'ancienne Rome à côté des Brutus et des Camille, il ne comptait point d'aïeux; son mérite seul l'avait élevé à la chaise curule. Ses torts, aux yeux des tyranneaux, furent de tenter leur cupidité par ses richesses; ils s'étaient déclarés ses héritiers. L'infortuné Biord avait donc été mis en arrestation. On voulut le faire guillotiner. Le jour fatal arrive : il était expirant. En vain les officiers de santé exposent que la nature ne lui laisse que très peu de jours à vivre; on le précipite sur une charrette pour être transféré avec cinq autres jusqu'au lendemain dans les grandes prisons, et de là à l'échafaud. Il meurt six heures après sur un fumier, dans l'abandon le plus universel. Le ministre Chabert, irrité de le voir échapper au fer assassin, met en délibération si son cadavre ne sera pas traîné sur la claie et jeté à la voirie. *O tempora, o mores!* »

L'ancienne magistrature de Savoie ne compta pas d'autres victimes des fureurs révolutionnaires. Ce ne fut pas la faute des proconsuls de la République. Mais l'opinion commençait à réagir contre les excès de ces despotes en bonnet rouge, et les sénateurs désignés à leurs vengeances étaient depuis longtemps en lieu sûr.



CHAPITRE III

Mission du citoyen Albitte, représentant du peuple, dans le département du Mont-Blanc. — Rigueurs contre les prêtres et les nobles. — Favre-Buisson. — Correspondance de l'accusateur public près le tribunal criminel de Chambéry. — Opposition de quelques Savoisiens; douceur relative des magistrats. — Administration de la justice en Savoie sous le Directoire. — Révision des arrêts du Sénat de Chambéry. — Cession de la Savoie à la France en 1796.

Nous allons résumer en quelques pages l'histoire de notre magistrature sous le règne de la Terreur. Les tribunaux du Mont-Blanc et les proconsuls qui les inspiraient montrèrent, pendant cette triste époque, une modération facile à expliquer. Dans un pays pauvre et montagneux où la noblesse et le clergé avaient encore de nombreux partisans, comment exécuter les arrêts de proscription? La Savoie était restée catholique, malgré les lois qui fermaient les églises et déportaient les prêtres; mais la manifestation de ses sentiments paraissait peu dangereuse. C'était surtout dans les grands centres, à Lyon, à Marseille, à Nantes, à Arras, qu'on poursuivait sans pitié les fauteurs de la réaction. Toute proportion gardée, il n'est pas de département en France, où la Terreur ait fait moins de victimes que dans le nôtre.

En l'an II de la République, le comité de salut public éprouva le besoin de raviver l'esprit patriotique dans les

départements du Mont-Blanc et de l'Ain. Le citoyen Antoine-Louis Albitte, représentant du peuple, se chargea de venir dans nos contrées consolider le gouvernement révolutionnaire, d'en extirper les abus et de punir les rebelles. Les principaux titres de ce personnage à la reconnaissance de ses concitoyens étaient les suivants. Il avait pris une part considérable à la journée du 10 août. Le 21 décembre, il s'était opposé à ce que Louis XVI pût choisir un défenseur et avait voté la mort du roi sans sursis ni appel.

Albitte eut soin tout d'abord d'*épurer* et de réorganiser les services publics[1]. Après avoir pris « les renseignements les plus scrupuleux et consulté le peuple réuni en société populaire, » il composa le tribunal criminel du Mont-Blanc des citoyens Curial père, président, Favre-Buisson, accusateur public, et Curton, ci-devant avoué, greffier. Dès ce moment, « ces magistrats furent déclarés comptables envers la patrie de leurs talents, de leurs vertus, et sous la responsabilité terrible imposée par la loi aux fonctionnaires publics. » L'article 3 de l'arrêté du 18 floréal an II définissait ainsi les attributions du corps qui avait remplacé le Sénat : « Le tribunal criminel est spécialement chargé de la poursuite des délits et des peines. Son premier devoir est de venger la République des traîtres et des conspirateurs qui troublent son bonheur, et de concourir efficacement au maintien de la liberté et de l'égalité, étant le refuge de l'innocence et l'effroi des méchants et des scélérats. Le glaive de la loi est remis dans sa main sous la plus sévère garantie[2]. »

[1] Voir *Document* n° 17.

[2] Albitte fut moins modéré dans les départements du centre que dans ceux du Mont-Blanc et de l'Ain. On le dénonça pour avoir parti-

Après Albitte vint le bourreau ; c'était dans l'ordre des choses. Le citoyen Laurent Reine, de la commune de Bar-sur-Ornin, présenta au tribunal criminel sa commission d'exécuteur pour le département du Mont-Blanc et son certificat de civisme. On le reçut le 2 thermidor an II. La fatalité voulut que ce *fonctionnaire* ne trouvât qu'un seul individu en Savoie pour lui servir d'aide[1]. Aussi, le 14 du même mois, adressa-t-il au tribunal une requête où on lit entre autres choses : « Le citoyen Laurent Reine expose que le vif empressement dont il est animé pour détruire les ennemis de la révolution et du bon ordre l'a déterminé à accepter l'emploi d'exécuteur des jugements criminels dans ce département. Par décret du 13 juin 1793 (style esclave), la Convention nationale a fixé son traitement à la somme de 2,400 fr., indépendamment de laquelle il doit lui être payé annuellement celle de 1,600 fr. pour deux aides. Quelques recherches qu'en ait faites l'exposant, la circonstance de la réquisition des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans le met dans l'impossibilité de s'en procurer deux. Un seul, dont les *talents* et l'*activité* sont connus dans cette commune, s'est présenté, etc. » Le registre ne dit pas quelle décision prit le tribunal pour faciliter les recherches du citoyen Reine.

Outre le tribunal criminel, dont le ressort s'étendait jusqu'aux limites du département, il y avait dans tous les chefs-lieux d'arrondissement des tribunaux militaires

cipé aux mouvements insurrectionnels du 1er prairial (21 mai 1795). Mis en prison, il parvint à s'échapper, et l'amnistie du 14 brumaire le rendit à son existence politique. Il suivit l'armée en Russie en qualité de sous-inspecteur et mourut de froid à la retraite de Moscou.

[1] Cet aide s'appelait *Jean-François Guerchont*, nom qui paraît entièrement étranger à la Savoie.

chargés de juger sommairement les individus qui prendraient les armes contre la République. En exécution de sentences rendues par ces commissions provisoires, on fusilla, pendant l'année 1793, le capitaine de Mareschal, de Saint-Martin-la-Porte (Maurienne), accusé d'avoir enrôlé pour le roi de Sardaigne, et le nommé Louis Revet, coupable d'avoir pris part au soulèvement de Thônes. Joseph d'Onien, ancien commandant de place de la ville d'Annecy, s'étant trouvé mêlé à un mouvement populaire, et Pierre Duroz, riche propriétaire de Thônes, furent aussi condamnés à mort et fusillés. Le 15 et le 29 mai 1793, on fit subir la même peine, sur le Pâquier d'Annecy, à Marguerite Avet, surnommée *Frigelette,* et à Jérôme Avrillon. On avait déporté quelques nobles et un grand nombre de prêtres savoisiens. Mais la plupart des membres du clergé étaient restés au pays. Ils portaient les secours de la religion aux fidèles, en dépit des lois et des bourreaux. Errants sur les montagnes, poursuivis comme des bêtes fauves, ils trouvaient chez de pauvres paysans une hospitalité momentanée, et la persécution semblait doubler leur énergie. L'histoire redira peut-être un jour leurs actes d'héroïsme, dont une tradition pieuse a perpétué jusqu'à nous le souvenir.

Ce n'est pas dans les registres du tribunal criminel du Mont-Blanc que l'époque révolutionnaire se caractérise dans toute sa sauvage énergie. Pour la prendre sur le fait, il faut lire la correspondance de l'accusateur public près ce tribunal, pendant les années 1793 et 1794 jusqu'au 9 thermidor[1]. Favre-Buisson a occupé cet emploi depuis le

[1] Archives criminelles, un volume in-4° d'environ 400 feuilles, intitulé : *Registre de correspondance de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Mont-Blanc.*

18 floréal an II jusqu'au mois de germinal an III. On va le voir à l'œuvre, et on pourra se convaincre que, si son langage est empreint de l'exagération mise à la mode par l'école déclamatoire de Rousseau, il montra dans ses actes une modération relative.

Le 2 prairial an II, Favre-Buisson écrit à l'agent national près le district de Cluses que le *scélérat* Ducroz devra être jugé par le tribunal révolutionnaire, comme ayant porté les armes contre la patrie. « Ton zèle et ton amour pour la République, écrit-il à son subordonné, te suggèreront les interrogations que tu devras faire au prévenu pour connaître ses complices et pour en faire une justice éclatante. » Le même jour, il accuse réception à la commission militaire d'Annecy de pièces saisies contre un nommé Perréard, ci-devant prêtre. « Ce sont : un *Nouveau Testament,* où sont renfermées quatre grandes hosties et trois fragments d'une autre ; une lettre du *magicien* de Rome, du 12 juillet 1764, et deux lambeaux d'un écrit fanatique. »

Plus loin, il s'agit d'un prêtre qui a osé se revêtir du costume ecclésiastique, malgré les lois qui l'interdisent. « J'ai reçu, écrit l'accusateur aux membres du district de Chambéry[1], j'ai reçu votre lettre et la pétition de l'ex-prêtre Bérard qui se trouve en arrestation. Il y a quelque chose de vrai dans le système de cet individu : c'est qu'il a été saisi et introduit dans cette commune dans le grand costume ecclésiastique, soutane et bonnet carré, malgré l'arrêté du département qui avait proscrit cette sorte de mascarade. Mais il n'est pas vrai qu'il fût alors en fonctions. Il résulta au contraire, dans le temps, qu'il se promenait à Aiguebelle dans ce costume, malgré les représentations

[1] Lettre du 22 messidor an II, fol. 25 v°.

d'un officier qui enfin demanda qu'il fût arrêté. Il devait, à ce qu'il dit, aller faire une sépulture. Mais pourquoi a-t-il endossé son bizarre costume si longtemps d'avance? Il ne pouvait le porter que dans l'acte même de la sépulture.»

Après le clergé, la noblesse a son tour. Les Chevaliers-Tireurs de Chambéry sont soumis à un règlement de comptes, et, en envoyant leur dossier au directeur du jury près le tribunal du district de Chambéry, Favre-Buisson lui écrit[1] : « Je te transmets ci-jointes.... toutes les pièces concernant les comptes de la ci-devant noble compagnie des Chevaliers-Tireurs. Il ne manquait plus au lustre de la mémoire de cette corporation chevalière que le crime de faux, sur lequel il s'agit d'informer, pour l'illustrer davantage. »

Au folio 34 de la correspondance (2 thermidor), le même magistrat demande des renseignements sur un ex-capucin, nommé frère Urbain. « On a saisi sur lui, dit-il, des effets nationaux, tels que quatre *lavabo*, quatre couvre-autel, deux demi-nappes et une aube. Ils appartiennent à la nation, puisqu'ils proviennent d'un capucin, dont l'équipage et l'ameublement ne sont pas fort volumineux. Il ne s'est procuré ces effets que sur l'ameublement de la capucinière où il était, et par une spoliation assez commune à tous les ci-devant moines. »

Favre-Buisson exige de ses subordonnés la plus grande exactitude dans le service. Le moindre manquement est à ses yeux un crime de lèse-patrie. Qu'on en juge par l'extrait suivant d'une lettre adressée le 11 thermidor au juge de paix de la commune d'Arc (Saint-Jean de

[1] Du 1er thermidor an II, fol. 31 v°.

Maurienne[1]) : « Je t'invite à mieux étudier et observer les lois relatives à tes fonctions..... En général, je vois beaucoup de tiédeur, beaucoup d'apathie et peu d'empressement à s'instruire de la part d'un grand nombre de juges de paix. Cela occasionne des entraves très préjudiciables à la chose publique qui, tôt ou tard, exigera un compte sur la responsabilité des officiers de police. Nous sommes tous en compte ouvert avec la patrie. Faisons en sorte qu'elle ne puisse pas nous reprocher, à la fin de notre carrière, de ne lui avoir pas payé tout ce que nous lui devions et tout ce que nous pouvions. Reçois ces obvervations franches avec les sentiments de la fraternité[2]. »

Aux solliciteurs importuns qui songent plus à leur propre intérêt qu'à celui du public, Favre-Buisson tient un langage qui fait honneur à son patriotisme. Il écrit, le 4 vendémiaire, à François Baudé, juge de paix à Mont-Salin : « Tes concitoyens ne seront pas en arrière de te rendre la justice que tu mérites, quand le représentant les consultera à Mont-Salin pour quelques réformes dans les autorités constituées, s'il est décidé à en faire, ce que j'ignore. Je te déclare, en républicain, que je ne m'intéresserai jamais pour procurer à aucun citoyen aucune place lucrative, parce que ce n'est pas après le lucre que doit courir l'homme

[1] En Savoie, comme dans le reste de la France, tous les noms de lieux qui rappelaient des souvenirs religieux ou féodaux furent remplacés par des appellations républicaines ou historiques. Saint-Jean de Maurienne devint *Arc;* Moûtiers (Monasterium), *Mont-Salin;* Conflans, *Roc-Libre.* A Chambéry, la place Saint-Léger fut transformée en *place de la Liberté;* la rue Croix-d'Or, en *rue Jean-Jacques Rousseau;* la rue des Nonnes, en *rue Voltaire;* la rue Saint-Antoine, en *rue de la Fraternité*, etc. Près de Valence (Drôme), Saint-Péray s'appela *Péray-vin-blanc* et Lyon devint *Commune-Affranchie.*

[2] Fol. 41 v°.

qui veut réellement servir son pays et qui ne songe qu'à la patrie. C'est une maîtresse que l'on doit aimer pour elle-même et non pour un lucre pécuniaire qui peut en résulter en la servant. D'ailleurs, quand je penserais même autrement, quand je n'aurais pas pour principe que jamais un homme ne doit se proposer pour une place quelconque, et qu'il doit attendre d'y être appelé, je n'ai pas assez de rapports avec le représentant pour lui proposer personne. Je voudrais de tout mon cœur pouvoir t'être utile, d'ailleurs, par les sentiments de fraternité dont je t'offre l'assurance. »

Antoine Sanche remplaça Favre-Buisson dans les fonctions d'accusateur public au mois de germinal an III. Par la mort de Robespierre, renversé de son trône dictatorial le 9 thermidor, un calme relatif s'était rétabli en France; cependant, le vent soufflait toujours à la persécution contre les prêtres et les nobles. Favre-Buisson constatait, dans une lettre du 18 fructidor précédent, qu'à Annecy de nombreux individus recelaient des prêtres réfractaires; qu'ils « secondaient ainsi la corruption de l'esprit public et encourageaient le fanatisme à relever la tête. » Pour fêter sa bienvenue, Sanche fit publier un arrêté que nous devons reproduire, parce que c'est une page curieuse de notre histoire locale. Voici cette pièce :

« Antoine Sanche, accusateur public près le tribunal criminel du département du Mont-Blanc,

« Considérant que, suivant le bruit public, plusieurs prêtres déportés doivent être rentrés dans ce département et même dans la commune de Chambéry, où ils exercent furtivement les fonctions du culte et jettent dans les âmes faibles et crédules des maximes contraires au gouvernement et aux intérêts de la République; que des lettres de la

municipalité de Chambéry, en confirmant ce bruit, ajoutent qu'il est difficile de faire arrêter ces émigrés, parce qu'ils changent souvent de retraite et parcourent différentes maisons dans lesquelles on leur fournit des asiles secrets;

« Considérant que l'art. 2 de la loi du 22 nivôse dernier impose l'étroite obligation de poursuivre et faire juger les émigrés et les déportés qui auraient osé rentrer en France;

« Requiert la gendarmerie nationale du département d'arrêter et traduire dans la maison de justice les nommés Joseph Pollet, Martin-Cyprien Desgeorges, Ennemond Rey, Joseph Rey, Simon Rey, Gabriel Rey, tous prêtres déportés, suivant la liste arrêtée le 27 fructidor dernier, sauf au tribunal criminel à les faire ensuite reconnaître en conformité de la loi.

« *Note des maisons* (de Chambéry) *suspectes de recéler des prêtres déportés :*

« La citoyenne veuve Desgeorges.

« La citoyenne Montgelard.

« La citoyenne Métral-Châtillon.

« La veuve Pomel, née Revenat, rue Voltaire.

« Le citoyen Pingon.

« Le citoyen Pillet aîné, place de la Liberté.

« La citoyenne Dalbert, cafetière au faubourg Montmélian.

« Le citoyen Emen, chez les Bellegarde, au 3e étage.

« La citoyenne Chiron, née Beauregard.

« La citoyenne Heurteur la tante, vendeuse de tabac, rue Fraternité (ci-devant Saint-Antoine);

« L'Hôtel-Dieu.

« Le citoyen François Villat. »

Malgré ces ordres sévères, on n'inquiéta ni les prêtres

déportés, ni les citoyens qui leur donnèrent asile. L'administration se contentait de proscrire tout exercice extérieur du culte.

Au plus fort de la Terreur, le tribunal criminel du Mont-Blanc adoucissait la rigueur des décrets républicains envers les nombreux mécontents qui tenaient des propos *inciviques;* souvent même il les renvoyait quittes et absous, au grand déplaisir des patriotes exaltés. Nous choisissons au hasard un de ses jugements de cette période. Le 13 nivôse an II, il s'agissait d'un individu accusé d'avoir crié: *Vive le roi de Sardaigne!* Le tribunal statua en ces termes:

« Considérant qu'à teneur du décret du 3 octobre dernier, le tribunal n'a droit de connaître de la provocation au rétablissement de la royauté que lorsqu'elle est directe et expresse ;

« Considérant qu'il est douteux si les cris de *Vive le roi de Sardaigne!* et autres dont Etienne Adam est prévenu pourraient être envisagés comme une provocation directe et expresse au rétablissement de la royauté, paraissant plutôt qu'ils ont été l'effet d'un élan d'incivisme de la part d'Etienne Adam, qui manifestait de cette manière la joie qu'il ne pouvait pas contenir de voir renaître, comme il croyait pouvoir l'espérer, le régime des Piémontais, sans qu'il résulte cependant qu'il ait provoqué expressément qui que ce soit à faire quelque chose pour le rétablissement de ce régime ;

« Par ces motifs, renvoie l'accusé, etc. »

Au mois de vendémiaire an III, le même tribunal jugea un individu de Roc-Libre (Conflans). Ce malheureux était détenu depuis huit mois pour avoir dit : « Si les Français n'avaient pas apporté des *queues de chemises* et des *chiffons* (il désignait ainsi les assignats), Rosset (un de

ses-voisins) n'aurait pas pu payer ses dettes. » Dénoncé par Rosset, l'auteur de ces propos fut relâché, parce qu'on n'en put pas fournir la preuve évidente. A Chamonix, un paysan avait refusé les assignats, disant « qu'il avait assez de *pattes* (vieux linges) chez lui ; que la nation pouvait aller au diable ; que si son fils, qui était au service de la République, ne désertait pas, c'était un f.... gueux. » Ce délit ne fut pas mieux constaté que le précédent.

Quelques jours après ces deux acquittements, arrivèrent à Chambéry les représentants du peuple Gauthier et Castagnie, chargés d'une mission spéciale dans les départements du Mont-Blanc et de l'Isère. Ils avaient des ordres précis « pour exterminer le fanatisme qui cherchait à relever la tête dans quelques parties de la ci-devant Savoie et pour punir les auteurs des menées contrerévolutionnaires. » On s'attendait à un surcroît de rigueur ; mais Gauthier vit bientôt à quelle population il avait affaire. Quelques jours après son arrivée, il fit mettre en liberté un grand nombre de laboureurs et d'artisans « qui n'avaient été séduits et égarés que par les insinuations du fanatisme et les manœuvres de l'aristocratie. » Plusieurs officiers municipaux étaient prévenus d'avoir pris part à une révolte qui éclata au mois de mai 1793 dans la partie méridionale du district de Cluses. Gauthier leur ouvrit les portes des prisons ; il leur fit entendre que les accusés n'avaient obtenu cette faveur que « par un effet de la bienfaisance nationale et eu égard aux services qu'ils pouvaient rendre encore à la République. » On présumait qu'ils avaient ignoré la loi, et on les engageait à montrer plus de civisme à l'avenir.

Depuis le 9 thermidor, le calme s'était peu à peu rétabli en France. La justice criminelle suivait son cours régulier, mais la justice civile présentait, surtout en Savoie, des

lacunes regrettables. A partir du 27 novembre 1792, époque de la réunion de la Savoie à la France, il était devenu impossible de recourir au roi de Sardaigne pour les demandes en révision prévues par les Royales Constitutions. Et cependant la faculté de recourir était un droit acquis auquel le décret de réunion n'avait pu déroger[1]. Les choses restèrent en souffrance sur ce point jusqu'à la loi du 25 thermidor an IV, ainsi conçue : « La loi du 28 avril, sanctionnée le 8 mai 1791, concernant la manière de procéder au jugement des demandes en révision contre les arrêts du ci-devant Parlement de Douai, sera observée pour le jugement des demandes en révision du ci-devant Sénat de Chambéry. En conséquence, lesdites demandes en révision seront suivies et jugées conformément aux règles établies par l'art. 3 de la loi du 18 février 1791, qui détermine les tribunaux où seront portées les demandes en requête civile. »

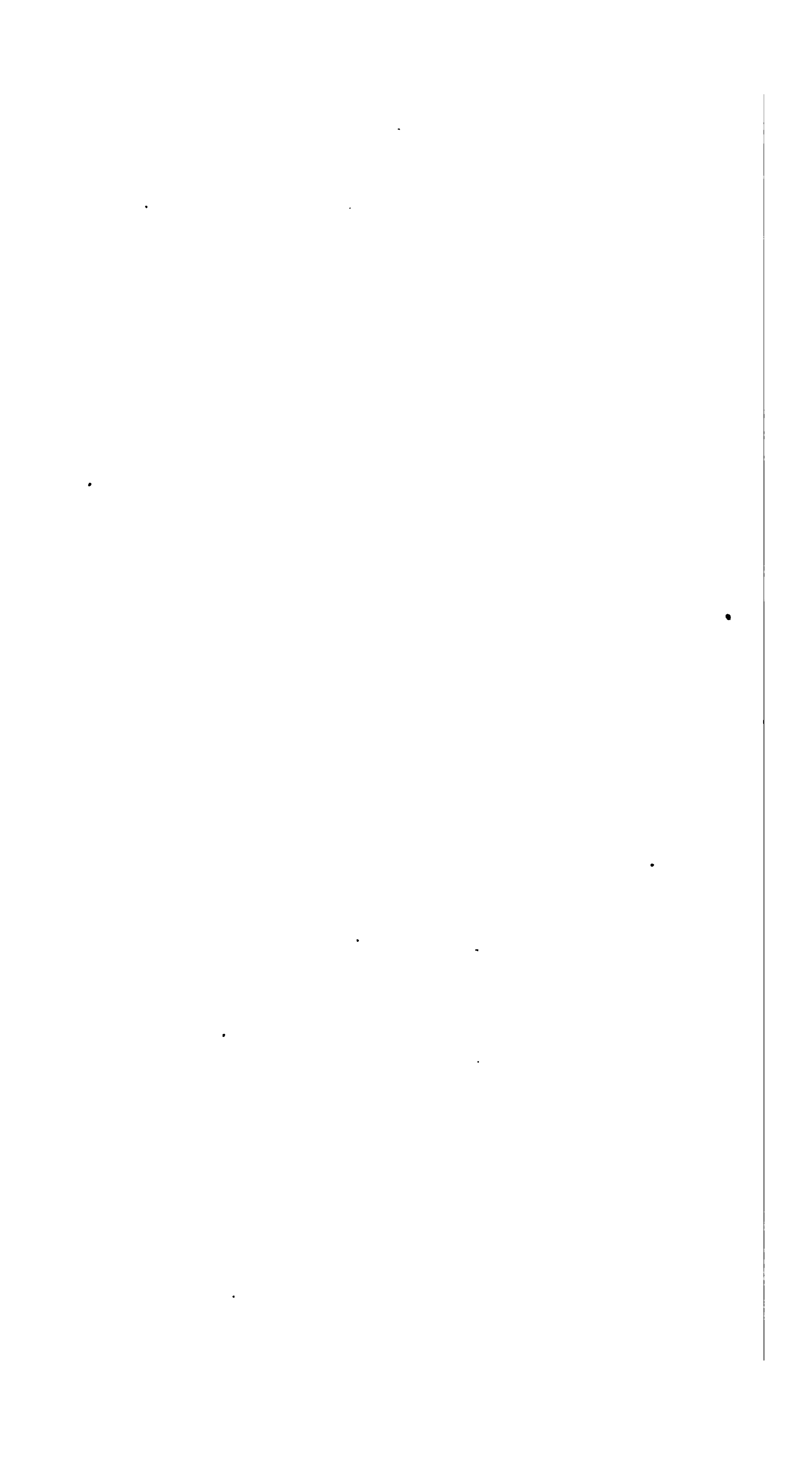
Sous le Directoire, l'administration de la justice resta, dans le département du Mont-Blanc, ce qu'elle avait été depuis la réunion, modérée dans la poursuite et indulgente dans la répression des délits politiques. Le citoyen Filliard fut nommé, le 1er brumaire an IV, président du tribunal criminel, et occupa ce siége pendant plusieurs années. A l'accusateur public Sanche succédèrent les citoyens Bouvier, Jacquier et Chamoux.

De 1792 à 1796, la République française avait ébloui l'Europe par ses victoires, après avoir frappé de terreur

[1] Le tribunal de cassation établi le 1er décembre 1790 statuait sur les erreurs de droit, et la demande en révision avait pour but de faire redresser les erreurs de fait. — Voy. Mansord, *Du droit d'aubaine*, t. Ier, p. 327.

les rois coalisés contre elle. Un général de vingt-sept ans, Napoléon Bonaparte, avait lancé sur l'Italie ses intrépides légions, et le succès lui restait fidèle. A Montenotte, à Millesimo, à Magliano, à la Corsaglia et à Mondovi, les Français étaient restés maîtres du champ de bataille; il ne restait aux Austro-Sardes qu'à demander merci. Un armistice fut signé à Cherasco le 27 avril 1796, et la paix qui le suivit quelques jours après (15 mai) sanctionna d'une manière définitive la réunion de la Savoie et de Nice à la France. On démolit toutes les forteresses qui défendaient le passage des Alpes, à commencer par la citadelle de la Brunetta, qui domine Suse, au versant italien du Mont-Cenis. Les partisans que la dynastie déchue avaient conservés en Savoie durent perdre toute espérance de retour pour leurs anciens souverains. Quel esprit humain pouvait prévoir alors cette merveilleuse épopée impériale et les tristes revers qui amenèrent presque partout la restauration de l'ancien régime !





CHAPITRE IV

Le Consulat; la loi du 27 ventôse an VIII. — Code civil, concordat. — L'Empire. — Magistrats savoisiens à Grenoble et à Turin. — Rôle de notre province pendant la période française de 1792 à 1814.

Après la réunion de Genève à la France, cette ville devint le chef-lieu du département du Léman, qu'on forma d'une partie de l'ancienne Savoie (7 fructidor an VI). Le Mont-Blanc perdit les districts de Thonon, de Carouge et celui de Cluses presque en entier; le reste du département se divisa en quatre arrondissements qui eurent pour chefs-lieux Chambéry (préfecture), Annecy, Moûtiers et St-Jean de Maurienne. Au point de vue administratif, cet état de choses dura jusqu'à la Restauration. Après la révolution du 18 brumaire, qui concentra le pouvoir entre les mains du général Bonaparte, l'ordre judiciaire reçut l'organisation qu'il a conservée en France jusqu'à présent (loi du 27 ventôse an VIII). Chaque canton eut un juge de paix et chaque arrondissement un tribunal civil. La même loi établit vingt-neuf tribunaux de deuxième instance qui prirent le nom de *Cours d'appel* à la création de l'Empire (sénatus-consulte du 28 floréal an XII). Le département du Mont-Blanc fit partie du ressort de la Cour de Grenoble, mais il eut une Cour criminelle spéciale dont nous parlerons bientôt. Les lois du 23 floréal an X et 13 floréal an XI créèrent, en outre,

dans chaque département un tribunal spécial dont les fonctions devaient durer deux ans après la paix générale. Il connaissait de tous les crimes de faux, tels que la contrefaçon ou altération des effets publics, du sceau de l'Etat, du timbre national, des poinçons et marques appliqués à l'or, à l'argent et autres marchandises; de la falsification d'écritures publiques ou privées; de l'emploi de pièces dont on connaissait la fausseté; du faux-monnayage; de l'incendie des granges, meules de blé et autres dépôts de grains; de la contrebande avec attroupement et port d'armes. Ce tribunal se composait d'un président et de deux juges tirés des Cours de justice criminelle et des tribunaux de première instance de la ville où ils étaient établis. Il prononçait en dernier ressort, sans jury et sans recours en cassation.

La Cour criminelle du Mont-Blanc, installée le 8 messidor an VIII par le préfet du département, et siégeant à Chambéry dans le palais de l'ancien Sénat, était composée de la manière suivante[1] :

[1] Nous avons sous les yeux le procès-verbal d'installation de la Cour. « La musique, dit cette pièce, prélude par l'exécution d'une symphonie et du chant : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* Un silence religieux succède à ce premier mouvement d'allégresse. » Le reste est du même style.

Voici le décret de nomination du citoyen président Filliard :

« Bonaparte, premier consul de la République, nomme le citoyen Filliard président du tribunal criminel séant à Chambéry, département du Mont-Blanc; ordonne en conséquence qu'il se rendra de suite à son poste, pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

« En l'absence du premier consul, le second consul,

« *Signé :* CAMBACÉRÈS.

« Par le second consul, le secrétaire d'Etat,

« *Signé :* Hugues B.-MARET.

« Pour copie conforme, le ministre de la justice,

« *Signé :* ABRIAL. »

Président :

Filliard (Pierre-Marie-Louis), membre de la Cour de Grenoble.

Juges.

Delabeye (Jacques).
Gavet (Jacques-François).

Suppléants.

Deglapigny.
Jacquier (Michel).

Procureur général.

Bouvier (Joseph).

Greffier.

Curton (Pierre-François)[1].

Les sessions du jury ordinaire de jugement avaient lieu le 15 de chaque mois; les jurys spéciaux et les audiences de la Cour pour juger les appels de police correctionnelle étaient fixés par délibération particulière de la Cour de justice. Ce fut au greffe de ce tribunal que s'ouvrirent, le 14 prairial an XII, les registres sur lesquels tous les Français du département étaient appelés à consigner leurs vœux pour le rétablissement de l'Empire, proposé à l'acceptation du peuple.

Avant de ceindre cette couronne impériale que lui décernait la nation, le premier Consul avait mené à terme deux entreprises qui suffiraient à immortaliser son règne : le Concordat et le Code civil. La première rendit la paix à l'Eglise de France, qui s'était retrempée dans la persécution, et apparut pleine d'une vigueur nouvelle, quand ses ennemis chantaient l'hymne de ses funérailles. La seconde

[1] Six avoués de Chambéry s'étaient fait inscrire pour postuler à la Cour de justice criminelle.

est le recueil des garanties qui vinrent organiser, dans l'ordre de la vie civile, les conquêtes de la Révolution. Portalis l'appela avec justice, dans son discours préliminaire, « l'expression de la raison naturelle, en tant qu'elle gouverne les hommes. » Le droit reprit son empire; les lois redevinrent ce qu'elles doivent être, la source des mœurs et la plus sûre garantie de la paix publique. A travers toutes les vicissitudes politiques, le code Napoléon est resté en France comme un monument impérissable de génie; les nations européennes sont venues puiser à cette source féconde, et quelques-unes d'entre elles se sont approprié le code tout entier. Ce sera l'honneur éternel de notre pays d'avoir préparé un tel ouvrage par les maximes de ses jurisconsultes et les arrêts de ses Cours suprêmes; puis, le moment venu, d'avoir produit ce recueil de lois qui, suivant l'expression de M. Troplong, « sont évidemment faites pour un peuple libre. »

Nous nous sommes abstenu d'entrer dans des détails circonstanciés sur l'histoire de la Savoie de 1793 à 1814, période pendant laquelle le Sénat disparaît de la scène pour laisser la place à des tribunaux sans autre caractère particulier que la douceur sous le régime des proconsuls et la fermeté en tout temps. Notre province est confondue dans l'immensité de l'Empire français; elle semble perdre son individualité au bruit des armes et au choc tumultueux des événements. Mais la vieille terre de Savoie n'a pas cessé d'être féconde; elle donne à l'Empire des magistrats éminents, des généraux, des savants, des artistes et une légion d'intrépides soldats. Les Cours de Turin[1] et de Gre-

[1] Sous l'Empire, Turin était le chef-lieu d'un département français et avait une Cour impériale qui rendait ses arrêts en langue française.

noble se remplissent de conseillers nés en Savoie et qui perpétuent, hors de leur terre natale, les grandes qualités de notre ancienne magistrature. Si le rôle de notre province est effacé, ses habitants ont conservé du moins les vertus qui font les races viriles : l'amour de l'indépendance, le culte de la liberté et de la patrie, le respect pour la loi. Ces quelques mots résument toute l'histoire de la Savoie et de la Compagnie judiciaire qui en fut, pendant de longs siècles, la plus haute expression.



CHAPITRE V

Événements de 1814; chute de Napoléon. — Une partie de la Savoie est rendue au roi de Sardaigne; brochure d'Anthelme Marin, ancien membre du Sénat, sur le morcellement de notre province. — Le Sénat est rétabli et installé à Conflans. — Les Cent-Jours. — Le Sénat se réfugie à Aoste. — Retour de cette Compagnie à Conflans.

Après avoir étonné le monde par la grandeur de son génie et l'éclat de sa fortune, Napoléon subit le sort réservé à toute gloire humaine. Depuis la désastreuse campagne de Russie, son étoile pâlit; mais l'empereur n'a pas perdu cette foi absolue en sa destinée qui lui a fait entreprendre et mener à bien tant d'héroïques aventures. Il refuse de souscrire au plan de pacification qu'on lui propose à Dresde. L'Europe coalisée se lève contre lui, et les soldats des nations vaincues viennent à leur tour dicter la loi au conquérant dans sa capitale. Napoléon abdique à Fontainebleau et prend le chemin de l'île d'Elbe. Les véritables patriotes, dont le cœur saigne aux humiliations de la France, accompagnent des témoignages muets de leur douleur le grand capitaine tombé; ses adulateurs de la veille, prompts à saluer le soleil levant, se pressent dans les salons des Tuileries, où Louis XVIII vient d'être installé par l'étranger victorieux.

Victor-Emmanuel Ier, roi de Sardaigne[1], remonte sur le trône de ses ancêtres; mais il ne recouvre pas toutes ses provinces de langue française. Le traité de Paris, du 30 mai 1814, ne lui rend environ que les deux tiers de l'ancienne Savoie. Chambéry, Annecy et Saint-Julien, avec leurs territoires, sont laissés à la France; le reste de la province, y compris l'Hôpital, Saint-Pierre d'Albigny, la Rochette et Montmélian, font partie des Etats sardes[2].

Le 10 septembre 1814, le comte Joseph Galleani d'Agliano, commissaire plénipotentiaire de Victor-Emmanuel et commandant général en Savoie, vient prendre possession de cette province « au nom du monarque le plus chéri.[3] » En vertu des pouvoirs qui lui sont confiés, il abolit la conscription, les droits de succession, le droit des patentes et l'imposition extraordinaire du 50 pour cent. Les employés civils et judiciaires sont maintenus provisoirement.

Un mois après son entrée en Savoie, le gouverneur fait publier le tableau des autorités supérieures nommées pour

[1] Ce prince, second fils de Victor-Amédée III, avait succédé, le 4 juin 1802, à Charles-Emmanuel IV, son frère aîné. qui déposa la couronne pour vivre à Rome dans une maison religieuse.

[2] Ce morcellement inspirait les plus tristes réflexions à Joseph de Maistre, qui écrivait de St-Pétersbourg au roi de Sardaigne :

« Pauvre Savoie, Sire ! Comme cet antique héritage est traité ! Au moins si elle n'était pas divisée, en pleurant son ancien maître, elle aurait la consolation de conserver son intégrité ; mais cette division de l'indivisible est insupportable. Que fera cette poignée de malheureux pressés sur les Alpes et obligés d'aller demander justice au delà des monts dans une langue étrangère ? C'est bien malheureux et de toute manière. Pourquoi ne pas nous laisser comme nous étions ? Ceux qui consacrent la prescription de trente ans dans leurs tribunaux devraient bien respecter celle de huit siècles dans leurs traités. »

(*Corresp. diplomatique* publiée par Albert Blanc, t. Ier, p. 376.)

[3] Proclamation du 10 septembre 1814, *Collection verte*, t. Ier, p. 1re.

le duché par le roi de Sardaigne (15 octobre). Le Sénat de Savoie est rétabli ; il siégera dans la ville de Conflans. Cette Compagnie se compose de douze membres :

Le comte Gattinara di Zubiena, premier président ;

MM. Viallet de Montbel, de la Fléchère d'Alex, de Thiolaz, de la Grange, Portier du Bellair, Grattarola, Jano, sénateurs ;

M. Boncompagni de Montbel, avocat fiscal général ;

MM. Gerdil et Bal, substituts ;

M. Bain, avocat des pauvres (provisoire).

De tous les édits publiés à cette époque par Victor-Emmanuel Ier, le plus important est celui du 28 octobre 1814, qui, sans tenir compte du chemin parcouru depuis vingt-deux ans, supprimait en Savoie toutes les lois françaises et remettait en vigueur les Constitutions générales de 1770 et les édits particuliers émanés des rois de Sardaigne jusqu'au 21 septembre 1792, sauf deux exceptions[1]. Le Sénat était autorisé : 1° à prendre les mesures conformes à la justice et aux circonstances pour les procès ouverts, en matière civile et criminelle ; 2° à faire élargir les détenus jugés dignes de la bienfaisance souveraine. Le même édit annonçait que des dispositions étaient prises pour rétablir les juges-mages, et que les juges de paix continueraient provisoirement leurs fonctions. Parmi les lois promulguées en Savoie pendant la période républicaine et impériale, on n'excepta de la proscription que « les changements relatifs à la féodalité et aux fidéicommis. » Nous apprécierons ces mesures lorsque nous aurons à raconter les événements qui amenèrent la restitution de la Savoie tout entière à son ancien souverain.

[1] *Collection verte*, t. Ier, p. 20.

Le morcellement de notre province avait douloureusement ému tous ses habitants. La France perdait sa frontière des Alpes, et la Sardaigne conservait de ce côté des monts un lambeau de territoire qu'une ligne imaginaire était impuissante à défendre. Les Savoisiens demandaient que l'article du traité de Paris qui les concernait fût révisé et qu'on les déclarât définitivement Français ou Sardes. Victor-Emmanuel réclamait l'ancien berceau de sa famille, et Louis XVIII insistait pour que la France atteignît sa frontière des Alpes. On était au mois de novembre. Un ancien membre du Sénat, le comte Anthelme Marin, vint jeter dans la discussion une nouvelle lumière en publiant à Chambéry un opuscule intitulé : *Les Alpes sont les limites naturelles et nécessaires du territoire français*[1]. Cette thèse, que personne ne songe plus aujourd'hui à contester, était soutenue, dans la brochure que nous citons, avec une grande force de pensée et de style. Elle avait toutes les chances d'être accueillie, grâce aux bonnes dispositions des puissances alliées à l'égard de la France ; mais les événements de 1815 vinrent renverser tout le système politique créé par le traité de Paris.

Tandis qu'on discutait en Savoie sur un morcellement si contraire à nos intérêts, et qu'on s'occupait des moyens de faire disparaître cette division arbitraire, au profit de la France ou de la Sardaigne, le comte Gattinara di Zubiena, premier président du Sénat, faisait son entrée à Conflans. C'était un vénérable vieillard, que l'on ne connaissait en Savoie que par son attachement inébranlable à la dynastie et qui avait suivi ses princes dans l'île de Sardaigne. Il

[1] Brochure in-8° de vingt pages aux armes des Bourbons. — Chambéry, de l'imprimerie de Gorrin, 1814.

arrivait, de la part du souverain, prodiguant les promesses de l'air le plus affable, ne prononçant que des paroles de paix et de conciliation. Son entrée à Conflans (8 octobre 1814) fut un triomphe[1]. La population se pressait à sa rencontre aux cris de *Vive le roi! vive le Sénat! vive le premier président!* Le bon M. Gattinara était ému jusqu'aux larmes de cet accueil enthousiaste; il serrait sans mot dire la main du baron Perrier de la Bâthie, qui lui avait offert l'hospitalité à Conflans. Après les années orageuses que la Savoie venait de traverser, il apportait la paix et un allégement aux charges énormes qui écrasaient le pays; à ces titres, il était le bienvenu. Mais les vrais patriotes, et ils étaient en assez grand nombre, refusaient de prendre part à une manifestation de joie fondée sur les malheurs de la France; ils redoutaient une restauration inintelligente de l'ancien régime. On verra bientôt que leurs pressentiments étaient fondés en partie.

Des obstacles matériels et imprévus retardèrent jusqu'au 1er décembre l'installation du Sénat. Ce jour-là, les cloches de Conflans, lancées à toute volée, annoncèrent aux habitants de la ville l'ouverture d'une cérémonie nouvelle pour eux. A dix heures, la Compagnie, en robes rouges, se rendit à l'église paroissiale, où elle fut reçue par l'archiprêtre, M. Maxime Girard. Le discours prononcé par cet ecclésiastique à la porte du saint lieu nous a été conservé dans les registres du Sénat. Il traça d'abord un tableau émouvant des ravages de la Révolution et de l'impiété; puis il continua en ces termes :

« Au milieu de ces alarmes, la tempête, prête à nous

[1] Registre secret du Sénat pour 1814 (bibliothèque de la Cour impériale).

engloutir, s'est apaisée, et le jour marqué dans les desseins de la Providence divine pour la délivrance de son peuple est arrivé. Pouvons-nous nous rappeler sans enthousiasme l'instant heureux où brillèrent à nos yeux les armes du plus sage, du meilleur des rois? Les Emmanuel, les Charles, les Victor, ont immortalisé leurs noms augustes, et Victor-Emmanuel, notre monarque chéri, réunit la sagesse, la gloire et les vertus d'un règne de huit siècles. Heureux les Savoyards, qu'il appelle ses fils aînés! La génération présente enviait naguère le bonheur de ses aïeux. Elle lisait l'histoire de leur prospérité et de leur gloire sous le règne de ses souverains, et ses larmes coulaient. Mais une main divine est venue les essuyer, et la Savoie est aux pieds de son roi.

« ..... Les gémissements de nos frères séparés viennent, il est vrai, troubler notre joie. Ils envient avec raison notre sort; nous mêlons nos soupirs aux leurs. Nos vœux les appelaient à partager notre bonheur, et ils assistent en esprit à nos fêtes. Mais que les sentiments que nous leur accordons n'interrompent pas ceux qui nous animent. »

A ce discours qui se terminait par l'éloge du Sénat et de la magistrature savoisienne, l'avocat fiscal général Boncompagni fit une réponse pleine de dignité et d'à-propos. Après la messe, où les sénateurs reçurent l'encens, suivant l'ancien cérémonial, la Compagnie se rendit au Palais qu'elle avait choisi provisoirement pour tenir ses audiences. Il y eut, selon l'usage, une harangue prononcée par le chef du Parquet, puis les magistrats, les avocats et les procureurs prêtèrent serment entre les mains du premier président.

Voici le résumé des décisions prises par le Sénat, aussitôt après son installation :

On construira une chapelle où les magistrats entendront la messe, en robes, tous les jours d'audience. Les *coups du Sénat* seront sonnés par la cloche de la paroisse.

Dans l'une des salles, on établira un placard fermant avec une porte en noyer armée de deux fortes serrures, pour y déposer le grand et le petit recueil de la *Pratique ecclésiastique* et les testaments.

Les prisons de Conflans seront assez vastes pour contenir vingt prisonniers, avec un logement pour le concierge, le brigadier, huit soldats de justice et l'exécuteur.

Les livres mis à la disposition du Sénat sont : deux exemplaires des Royales Constitutions, du tarif, du règlement de Savoie, un code Fabrien, une collection des édits et manifestes, un bulletin des lois françaises et différents codes.

Le Sénat aura trois huissiers salariés et un surnuméraire. Ils formeront une bourse commune de leurs profits. Un d'entre eux sera toujours à la disposition du premier président. Il y aura, en outre, quatre sergents.

Le juge-mage de la province de Savoie fixera sa résidence à l'Hôpital.

M. Gabet, secrétaire civil, est nommé receveur des épices avec bénéfice du 4 1/2 pour cent.

S. Exc. le comte Gattinara est chargé d'aller déposer au pied du trône les vœux de la Compagnie.

Au printemps de l'année 1815, une nouvelle imprévue met l'Europe en émoi. Le 1er mars, Napoléon est débarqué à Cannes; toute l'armée se rallie à son empereur, qui entre à Paris le 20 du même mois. On s'attend à une invasion française dans la partie de la Savoie que le traité de Paris a cédée au roi de Sardaigne. Le Sénat reçoit l'ordre, pour le cas où cette éventualité se réaliserait, de se retirer à

Moûtiers. Quelques membres de la Compagnie sont d'avis de s'y rendre de suite ; mais la majorité considère que le départ des magistrats serait regardé comme un acte pusillanime et aurait de fâcheuses conséquences pour la tranquillité publique. Au mois de juin, une division de l'armée française entre en Savoie et vient livrer bataille dans les plaines de l'Hôpital aux régiments austro-sardes Robert et Piémont-Infanterie. Après une lutte opiniâtre et sanglante, les Français demeurent maîtres d'une partie du pays. Le Sénat se rend à Aoste par le Petit-St-Bernard, accompagné des secrétaires civil et criminel et de deux huissiers[1].

Pendant que ces événements se passent en Savoie, la coalition, un instant déconcertée, se prépare à arracher au grand capitaine le sceptre qu'il a osé ressaisir. La France est vaincue à Waterloo ; Napoléon prend le chemin de l'exil. Le traité de Vienne rend notre province tout entière au roi de Sardaigne, et le Sénat revient à Conflans en attendant qu'il lui soit permis de faire son entrée dans l'ancienne capitale de la Savoie.

[1] Le Sénat siégea dans le palais épiscopal d'Aoste pendant les quinze jours qu'il passa dans cette ville.



HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

LIVRE X

LA RESTAURATION

(1814—1848)

CHAPITRE Ier

Victor-Emmanuel Ier et le Sénat de Savoie. — Retour de la Compagnie à Chambéry. — Réaction contre les idées françaises. — Appel comme d'abus contre l'évêque de Chambéry et de Genève; sa condamnation. — Mouvements politiques de 1821; attitude du Sénat en présence des réformateurs de l'Etat. — L'idée italienne et la Savoie.

Un des premiers soins du Sénat, après son retour à Conflans, fut d'envoyer à Turin deux de ses membres, MM. Viallet de Montbel et de la Fléchère, pour féliciter le roi sur l'heureuse conclusion de la paix et lui présenter les hommages de ses magistrats savoisiens. Victor-Emmanuel, le chapeau en tête, ayant à sa droite le prince de Carignan, dit à la députation « qu'il recevait avec plaisir les vœux de son premier Sénat; que la Savoie était le berceau de sa famille, et que tous ses efforts tendraient à la rendre heureuse[1]. »

La Compagnie ne reçut son organisation complète qu'au commencement de l'année 1816. Le roi la divisa en trois chambres et porta à vingt le nombre des sénateurs, y compris les trois présidents. Au comte Gattinara succéda le premier président Busca della Rocchetta, homme éner-

[1] Registre secret commencé en 1814.

gique mais hostile aux idées françaises et convaincu que, la Révolution n'ayant fait que du mal, il était urgent d'en effacer jusqu'aux dernières traces. Le 8 mars, le Sénat reprit possession de son ancien palais à Chambéry[1], et le premier arrêt qu'il prononça fit voir combien les nouvelles lois étaient en arrière des lois françaises. Les chambres assemblées, faisant droit sur une requête qui demandait les motifs d'un arrêt rendu en audience, décidèrent que l'usage constamment suivi au Sénat depuis la mise en vigueur des constitutions de 1770 ne permettait pas cette concession[2]. On revenait ainsi, en dépit des conquêtes de l'esprit moderne, à l'infaillibilité doctrinale des cours souveraines, principe que le Sénat de Savoie, il faut le reconnaître, eut grand'peine à abandonner.

Cette Compagnie ne laissa dans l'oubli aucune de ses traditions. Elle défendit, sous des peines très graves, l'exportation des blés, tous les légumes compris[3]. Elle exhuma les perruques monumentales qui gisaient dans la poussière parmi les reliques des vieux âges, et les magistrats parurent en public le chef couvert de ce bizarre ornement. Ce ne fut qu'en 1831 que nos sénateurs consentirent à se dépouiller de ces chevelures d'emprunt auxquelles les hauts fonctionnaires anglais semblent avoir voué un culte patriotique.

Toute la politique sarde, depuis la Restauration jusqu'aux premières réformes législatives de Charles-Albert, peut se résumer ainsi : retour à l'ancien ordre de choses,

[1] L'église des Dominicains avait été démolie pendant la révolution mais le couvent et le cloître subsistaient encore dans leur intégrité.

[2] Arrêt du 19 avril 1816.

[3] La loi le voulait ainsi. L'Angleterre a suivi ce système jusqu'à l'année 1846 et la France jusqu'en 1861.

réaction contre les idées françaises. La France était l'ennemi commun; on songeait surtout à se prémunir contre elle. De là les forteresses de l'Esseillon, d'Exilles, de Bard, de Vinadio et de Vintimille, qui défendent les principaux passages des Alpes.

Il est hors de doute que les acclamations qui accueillirent le retour de Victor-Emmanuel Ier sur le trône de ses ancêtres étaient sincères. Mais les ministres que choisit ce prince et les conseillers dont il s'entoura modérèrent bientôt les élans de la joie populaire. C'étaient des hommes pleins de bon vouloir et de loyauté, mais ignorants au suprême degré des besoins et des tendances de notre époque[1]. Ils songèrent tout d'abord à rappeler à la vie active les employés qui avaient exercé des fonctions publiques avant la révolution, pourvu qu'ils n'eussent pas servi l'*usurpateur*. On écarta systématiquement tous les citoyens qui se trouvaient dans ce dernier cas. En Savoie, les destitutions arbitraires furent nombreuses; nous n'en citerons qu'un exemple. M. Antoine Dunand, magistrat distingué qui avait exercé pendant toute la durée de l'Empire les fonctions de président du tribunal de première instance d'Annecy, obtint à grand'peine, et comme une faveur signalée, d'être nommé *juge de mandement*[2] à Duingt.

On vit renaître en Piémont l'usage des lettres moratoires, des suspensions de procédures par ordre du roi et autres actes arbitraires qui sont inconciliables avec la bonne administration de la justice. Il faut dire, à la louange du Sénat de Savoie, qu'il protesta contre toute tentative de ce genre

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 211.
[2] Juge de paix.

et ne permit à personne, pas même au souverain, d'empiéter sur ses légitimes attributions.

Le Piémont et la Savoie, lassés des guerres de l'Empire et des charges de toute espèce dont ils avaient été accablés, n'aspiraient qu'à la paix. Si le roi de Sardaigne avait su conserver et adapter aux besoins du pays l'administration et les lois napoléoniennes, il se serait préparé l'avenir le plus tranquille, le règne le plus glorieux. Mais la révolution n'avait rien appris à Victor-Emmanuel, et ce prince était, par tempérament, hostile à toute idée libérale.

En faisant appel aux peuples pour les soulever contre Napoléon, les souverains de l'Europe parlaient au nom de la liberté et promettaient des franchises constitutionnelles. Quand le colosse disparut, la plupart des princes qui avaient contribué à sa chute ne se soucièrent pas de tenir leurs promesses. Cet oubli de la foi jurée jeta dans nos contrées des germes de mécontentement qui, exploités par les ennemis de l'ordre public, produisirent les soulèvements dont nous parlerons bientôt.

Grâce à la vigilance des magistrats, les six premières années qui suivirent la Restauration furent pour la Savoie une époque de calme absolu. Le Sénat ne prononça en 1815 et 1816 que deux condamnations à mort pour des crimes ordinaires[1]. Malgré le zèle déployé par les autorités, les ministres de Victor-Emmanuel ne pouvaient se persuader que notre province ne fût pas un foyer de propagande révolutionnaire, et on considérait certains magistrats

[1] On abolit la guillotine pour rétablir l'ancien et hideux supplice de la pendaison. — En 1816, le Sénat reçut le nommé G.... exécuteur en second, à condition qu'il porterait « un coutelas à son côté et la figure d'une petite échelle sur son justaucorps. »

comme dangereux, à cause de leurs tendances libérales. L'union qui existait entre tous les membres du Sénat et la franchise avec laquelle ils indiquaient au souverain certaines réformes indispensables firent bientôt mettre la Compagnie entière en suspicion. Cette défiance inspira aux conseillers du roi de Sardaigne une des mesures qui ont le plus contribué à rendre son administration impopulaire; nous voulons parler de la création en Savoie du *Buon Governo*. Le but de cette institution était exprimé dans le préambule des lettres patentes du 13 juillet 1814, confirmées et amplifiées l'année suivante[1] :

« Pour ramener et assurer toujours plus le bon ordre et la tranquillité publique que les fâcheux événements passés ont troublés, au préjudice de nos bons et fidèles sujets, nous avons reconnu, disait le roi, qu'il fallait employer tous les moyens propres à découvrir et livrer à la rigueur des lois les malfaiteurs et les factieux, et à prévenir les funestes conséquences que pourraient causer aux particuliers et à l'Etat ces individus toujours nuisibles à la société. »

Le *Bon-Gouvernement* dépendit exclusivement du corps des carabiniers royaux (gendarmes), qui devinrent, de fait, les dépositaires à peu près absolus de l'autorité. Ce tribunal d'un nouveau genre eut un bureau central à Chambéry et un grand nombre de délégués dans les provinces. L'art. 15 des lettres patentes du 13 juillet faisait connaître l'intention où était le roi « que l'autorité des magistrats suprêmes demeurât intacte *dans tous les cas ordinaires*. » Mais les pouvoirs du *Buon Governo* étaient considérables *dans tous les cas d'urgence*, et qui pouvait en préciser le nombre et la nature?

[1] *Collection verte*, t. Ier, p. 178, 182, 189.

Il était difficile que le Sénat de Savoie, fidèle à ses traditions d'indépendance, n'accueillît pas par une protestation la création d'un pouvoir qui blessait ses prérogatives et pouvait entraver l'action régulière de la justice, bien loin de la favoriser. Deux sénateurs partirent pour Turin et formulèrent en présence du roi les griefs de la Compagnie, non pas contre le principe du *Buon Governo*, mais contre les attributions exagérées qui venaient d'être confiées au corps des carabiniers. Aux yeux des magistrats, ce corps ne devait être que l'auxiliaire des tribunaux et jamais son égal. Victor-Emmanuel répondit avec bonté qu'on s'était mépris sur la portée de cette institution et que son intention formelle était de conserver au Sénat de Savoie une autorité indispensable pour la bonne distribution de la justice; que le *Buon Governo* n'existait qu'à titre provisoire, et qu'en aucun cas il ne permettrait à ses membres d'empiéter sur les attributions des Cours souveraines. Le provisoire dont parlait le roi dura jusqu'à l'année 1821. Depuis lors, la police appartint aux commandants de place, qui valaient moins encore que le *Buon Governo*.

Dès les premières années de sa reconstitution, le Sénat montra qu'il était resté fidèle à ses traditions en matière ecclésiastique, de même qu'il n'avait point oublié que l'indépendance de ses membres avait fait autrefois son honneur et sa force. Le 27 avril 1816, il rendit un arrêt par lequel l'évêque de Chambéry et de Genève[1] était condamné à une amende de 1,000 livres, par réduction de son temporel, et à la suppression de son mandement, pour

[1] Au rétablissement du culte, on créa à Chambéry, pour les départements du Mont-Blanc et du Léman, un évêque *de Chambéry et de Genève*. L'évêque condamné fut Mgr Irénée-Ives de Solles.

avoir publié, sans la permission préalable du Sénat, un bref du pape qui rétablissait certaines fêtes. On lira sans doute avec intérêt la lettre que le roi écrivit, à ce sujet, aux membres de la Compagnie[1] :

« Le roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem.

« Très chers bien amés et féaux. On nous a soumis l'arrêt que vous avez rendu, le 27 de ce mois, sur une remontrance de l'avocat fiscal général, par lequel vous avez déclaré nul et abusif le mandement donné le 25 mars dernier par l'évêque de Chambéry pour le rétablissement des fêtes religieuses dans son diocèse, en ce que, loin d'adhérer aux invitations que nous lui avons faites à ce sujet par une lettre à lui écrite, et en vertu de laquelle seule il devait publier son mandement, il ne l'a basé que sur un bref du pape qu'il a cité, au mépris des règles constamment observées en Savoie dans ces occasions. Nous avons vu avec satisfaction le zèle que vous avez déployé pour maintenir dans leur intégrité nos droits et les prérogatives de notre couronne dans cette délicate matière, ainsi que les usages reçus à cet égard dans le duché; auxquelles fins vous avez condamné ledit évêque à l'amende de 1,000 livres, et ordonné l'impression et la publication de votre arrêt susdit. Ces dispositions étant régulières et fondées sur les lois existantes, nous les avons approuvées dans toutes leurs parties. Cependant, voulant avoir des égards favorables audit évêque et prévenir toutes sortes d'inconvénients qui pourraient résulter en ce moment de la publication comme dessus ordonnée, surtout après le laps de temps considérable pendant lequel nos

[1] Registre ecclésiastique commencé en 1814, fol. 8. — Lettre du 30 avril 1816.

lois ont cessé d'être observées en Savoie, nous nous sommes disposé à modérer en partie, par un effet de notre grâce spéciale, la juste rigueur de votre arrêt. Nous disons, en conséquence, d'avoir fait pleine et entière rémission à l'évêque susdit de l'amende par lui encourue, et vous mandons en outre de ne pas faire imprimer ni publier l'arrêt susdaté, en vous bornant à le faire exactement exécuter quant à ses autres parties, et avec déclaration expresse que jamais les rémissions susdites ne pourront tirer à conséquence. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« Signé : V. EMMANUEL,

« et plus bas : BORGARELLI et scellé. »

Cette lettre énergique fait voir que les croyances du roi de Sardaigne et le respect qu'il professait hautement pour la religion catholique ne lui avaient point fait abdiquer les traditions de ses ancêtres dans les matières ecclésiastiques. Mais son insistance à vouloir faire revivre des institutions politiques en désaccord avec les besoins de la société moderne devait être une source de troubles pour la monarchie. La lave révolutionnaire bouillonnait sourdement dans le royaume depuis les premières années de la Restauration ; elle éclata au commencement de 1821, peu de temps après les soulèvements d'Espagne et de Naples.

En Piémont, comme dans le reste de la Péninsule, tous les hommes de progrès avaient un double but : obtenir des institutions libérales et rendre l'Italie indépendante. Charles-Albert, prince de Carignan, était imbu de ces idées, et tous les regards des patriotes se tournaient vers lui, dans l'espérance qu'il se ferait le chef du mouvement.

Le 10 mars, les troupes qui formaient la garnison d'Alexandrie s'enfermèrent dans la citadelle avec un certain

nombre de bourgeois, et proclamèrent la constitution d'Espagne. Victor-Emmanuel, désespérant de se rendre maître du mouvement par la force et fidèle à la promesse qu'il avait faite aux puissances de ne jamais changer les institutions politiques des Etats sardes, résolut d'abdiquer en faveur de son frère Charles-Félix, duc de Genevois. En l'absence du nouveau roi, il nomma le prince de Carignan régent du royaume.

Aussitôt installé dans ses fonctions, Charles-Albert promulgua la Constitution espagnole. Mais Charles-Félix, qui était à Modène, protesta de toute son énergie contre cet acte, et ordonna que tout rentrât dans l'ordre établi avant l'abdication de son frère.

En Savoie, la tranquillité n'avait pas été troublée un seul instant, grâce à la fermeté du Sénat et du gouverneur[1]. La Constitution avait été publiée à Chambéry; mais les vrais patriotes savoisiens, ceux qui étaient attachés à la dynastie, tout en désirant des institutions libérales, ne pouvaient se réjouir de la réalisation d'un système qui signifiait guerre à l'Autriche, indépendance de l'Italie, et, comme résultat définitif, perte de la Savoie pour le roi de Sardaigne. La position du Sénat était fort embarrassante. Devait-il adhérer sans réserves à un acte qui allait jeter l'Etat dans cette politique d'aventure qu'il avait si souvent et depuis si longtemps combattue? S'il refusait de s'y soumettre, en prétextant que le roi n'avait pas encore parlé, ne reniait-il pas ces principes de progrès dans l'ordre qui avaient toujours fait la base de sa politique?

Charles-Félix venait de parler[2]. Il était urgent que la

[1] *Les trente jours de la révolution piémontaise de 1821*, par un Savoyard; brochure in-8° de soixante pages.

[2] Manifeste daté de Modène le 16 mars 1821.

Compagnie prît une détermination et s'expliquât en présence de la Savoie par un manifeste catégorique, pour éviter tout malentendu, rassurer les bons citoyens et prévenir les tentatives de désordre. Le 26 mars 1821, il s'adressa à Charles-Félix pour « mettre à ses pieds l'hommage de son obéissance[1]. » Puis, par un manifeste daté du même jour[2], il fit connaître que la Cour suprême était restée à son poste dans la crise où l'Etat s'était trouvé et que le cours de la justice n'avait pas été suspendu un seul instant. Il invita les habitants du duché à rester fidèles à l'auguste Maison de Savoie et « à se garantir des suggestions perfides de quelques novateurs dont le désordre est l'élément. » Il recommanda en même temps aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire « de rester dans ce calme qui fait l'apanage du magistrat, et sans lequel la société est bientôt bouleversée de fond en comble. »

Profondément touché de la fidélité des Savoisiens et de leurs magistrats, le roi écrivit à ces derniers, en date du 5 avril, une lettre affectueuse[3] où il les remerciait de l'attachement dont ils venaient de lui donner des preuves si évidentes. « Nous ne doutons pas, disait-il, que votre noble exemple et vos sages conseils ne contribuent à affermir l'antique loyauté des habitants de ce pays auquel notre famille est liée par tant de souvenirs, et qui formera toujours l'objet constant de nos soins et de notre sollicitude. »

Le 10 avril, l'ordre était rétabli dans les Etats sardes et les réformes politiques indéfiniment ajournées.

[1] Voir *Document* n° 19, § 1er.
[2] *Ibid.*, n° 19, § 2.
[3] *Ibid.*, n° 19, § 3.

CHAPITRE II

Réformes législatives de Charles-Félix. — L'édit hypothécaire de 1822; nouvelle organisation judiciaire. — Le droit d'aubaine et le traité de Mansord. — Rôle du Sénat de Savoie. — Coup-d'œil sur le règne de Charles-Félix.

Les événements de 1821 avaient empêché la réalisation des projets de réforme législative mis à l'étude par Victor-Emmanuel et ses ministres. Quand l'ordre fut rétabli, Charles-Félix reprit cette œuvre importante au point où l'avait laissée son frère; il ouvrit avec timidité une carrière dans laquelle son successeur devait le suivre à pas plus assurés et plus rapides. Prosper Balbo, ministre de la justice sous Victor-Emmanuel Ier, disait que si en 1814 on s'était décidé à adopter le Code Napoléon, les admirateurs enthousiastes de ce recueil auraient volontiers consenti à en retrancher une douzaine d'articles, et ses détracteurs n'auraient pas exigé qu'on en changeât plus de cinquante[1]. Il eût été facile d'éviter ainsi bien des tâtonnements, de satisfaire des aspirations légitimes et de réaliser en quelques mois des réformes qu'il a fallu presque conquérir à la pointe de l'épée. Puisque on devait nécessairement, au bout

[1] CIBRARIO, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 219.

de quelques années, revenir à la législation française, pourquoi ne pas s'y résoudre de suite sans hésitation? Pourquoi s'efforcer de rétablir un état de choses devenu impossible et contre lequel protestait l'opinion publique?

L'édit du 16 juillet 1822, par lequel Charles-Félix établit dans ses Etats de terre-ferme la publicité et la spécialité des hypothèques, peut être considéré comme un premier pas dans la voie des réformes.

Après la chute de l'Empire et l'abolition des lois françaises dans notre pays, aucune partie de cette législation n'avait été plus vivement regrettée que le système hypothécaire introduit chez nous par le Code Napoléon. Le retour pur et simple au droit romain sur cette matière avait « ébranlé la confiance » et rendu les relations extrêmement difficiles, en « entravant la circulation des propriétés » et par conséquent « en diminuant leur valeur[1] ». Les intentions du roi et de son ministre Roget de Cholex[2] étaient bonnes; mais l'effet obtenu fut fort contesté[3]. On reprocha à l'édit de 1822 d'avoir étendu outre mesure les priviléges du fisc et le nombre des hypothèques légales, de faire courir à tous les citoyens le risque d'être stellionataires, de faire durer trop longtemps l'effet de l'inscription[4], enfin d'être incohérent et incomplet sur plusieurs

[1] Préambule de l'édit hypothécaire de 1822.

[2] Roget de Cholex, savoisien, fut intendant général en Sardaigne et ministre de l'intérieur en 1821 jusqu'à sa mort (24 juillet 1828). La justice, comme administration, dépendait alors de l'intérieur; elle n'eut un ministère qu'en 1831.

[3] Voir les *Observations sur le régime hypothécaire établi dans le royaume de Sardaigne par l'édit promulgué le 16 juillet 1822*, par le chev. Ferdinand Dal Pozzo, ancien premier président de la Cour impériale de Gênes; Paris, 1823.

[4] Quinze ans.

points. Il eût mieux valu adopter simplement la loi française, qui avait été longtemps en vigueur dans la plus grande partie de l'Etat et que le duché de Gênes conservait encore. On eut beau puiser des exemples dans l'histoire nationale et établir que les anciens princes de Savoie avaient suivi et souvent copié les lois promulguées en France[1]; qu'il fallait, en toutes choses, viser au but pour y arriver de la manière la plus sûre et la plus prompte : l'esprit étroit et réactionnaire de la majorité des conseillers du roi eut le dessus.

Quand on crut avoir satisfait les désirs de la nation en réformant le système hypothécaire, on s'occupa de donner aux tribunaux une organisation plus conforme aux besoins de l'époque. Cette mesure était une conséquence directe et nécessaire de la précédente. L'édit du 27 septembre 1822 vint régulariser l'administration de la justice. A la place du juge-mage, magistrat unique établi dans chaque province pour statuer sur un certain nombre d'affaires civiles et sur les causes de police correctionnelle, le roi créa un tribunal de préfecture ou de judicature-mage composé d'un président et de plusieurs assesseurs, suivant l'importance des villes où il était appelé à siéger[2]. On vit cesser dès lors une anomalie choquante. Jusqu'à l'année 1822, certaines contestations minimes pouvaient épuiser trois degrés de juridiction, c'est-à-dire passer du juge de mandement au juge-mage

[1] Paul Sarpi (cité par Dal Pozzo) disait : *Dux Allobrogum Franciæ proximus sæpius jure francico utitur.*

[2] A Chambéry, le tribunal comptait un juge-mage avec le titre et le rang de sénateur, un lieutenant juge-mage et quatre assesseurs; à Annecy et dans les autres villes du duché, un juge-mage et deux assesseurs.

et de ce dernier au Sénat, tandis que d'importants procès étaient portés directement devant la Cour suprême, qui statuait souverainement. La compétence des nouveaux tribunaux était celle que la loi française fixe pour les juges de première instance; l'édit leur accorda de plus, sous la dépendance de la Chambre des comptes, la connaissance des causes qui concernent le domaine, le patrimoine royal et les administrations. Ce fut là une innovation importante qui eut pour base le système français. On était forcé d'en revenir à l'organisation napoléonienne, mais l'esprit antilibéral qui présidait aux conseils de Charles-Félix s'élevait d'avance contre les conclusions qu'on aurait pu en tirer en faveur du système tout entier. Dans le préambule de son édit, le roi protestait qu'il ne voulait point innover ni se montrer « servilement imitateur, » mais qu'il ne cédait qu'aux conseils de la « maturité et de la prudence. » C'était ainsi qu'un prince loyal, mais timide à l'excès et complètement dépourvu d'idées larges en toutes choses, qualifiait les suggestions qui inspiraient sa politique.

L'édit de septembre 1822 apporta au pays, comme complément de la réorganisation judiciaire :

1° La création de magistrats spécialement chargés d'instruire les procédures[1];

2° La réduction, dans une juste mesure, des délais et des causes de nullité;

3° L'abolition des épices, des droits de rapport et autres émoluments qui faisaient partie de la rétribution des magistrats.

De toutes les réformes introduites par l'édit, l'abolition

[1] Les juges-mages et les juges de mandement en avaient eu le soin jusqu'alors.

des épices resta la plus populaire. Rien n'était plus indigne des nobles fonctions de la magistrature que de voir un juge de mandement, souvent même un juge-mage, recevoir séance tenante par les mains du greffier l'argent des parties, et rendre vénale aux yeux du public une des deux choses qui répugnent le plus à toute idée de trafic : la religion et la justice.

L'année 1822 porta de graves atteintes en Savoie à ce « droit souverain qui confisque au profit de l'Etat les biens des étrangers morts dans son territoire et qui les rend incapables d'y succéder ou recevoir par actes de dernière volonté. » Telle est la définition de l'aubaine, donnée par Mansord, jurisconsulte savoisien, qui a écrit sur cette matière un volumineux et savant traité[1]. Ce prétendu droit, qui n'était au fond qu'une injustice et que Cicéron qualifiait d'*inhumain*, avait été aboli en France dès les premiers jours de la Révolution et rétabli par le code Napoléon jusqu'à la loi de 1819. Le gouvernement de Charles-Félix adopta pour principe d'user de réciprocité avec les puissances étrangères et d'accorder l'abolition de l'aubaine à leurs sujets, sur le territoire sarde, pourvu que nos compatriotes fussent admis à jouir chez elles du même privilége. La plupart des Etats européens traitèrent dans ces conditions avec le royaume de Sardaigne, qui cependant n'eut jamais de loi précise sur cette matière.

Pendant que la royauté marchait dans la voie des réformes, le Sénat de Chambéry restait dans l'ombre; il se bornait au rôle secondaire d'une Cour de justice. Cette Compagnie, qui, avant la Révolution française, marquait

[1] *Du droit d'aubaine et des étrangers en Savoie*, par C.-A. MANSORD, 2 vol. in-4°; Chambéry, 1824.

au souverain la route du progrès qu'il devait suivre, semblait s'effacer et renoncer à toute initiative. C'était une déchéance évidente, et cette situation anormale tenait à plusieurs causes. On avait, pour ainsi dire, décapité le Sénat, en lui donnant pour chefs des hommes imbus de préjugés inconciliables avec les besoins de notre époque, des hommes dont l'idéal politique était aussi éloigné de l'ancien esprit de la Compagnie que les modernes sénateurs l'étaient du système républicain. La royauté avait mis en pratique à son insu cette maxime d'un tyran romain : *Divide ut imperes.* Le Sénat de Savoie comptait un grand nombre de magistrats qui, tout en déplorant les excès de la révolution, ne regrettaient pas moins qu'on en eût renié tous les principes. Si cette Cour suprême eût présenté l'unité de vues et de résolutions qui lui avait valu dans les trois derniers siècles une si haute influence, nul doute que la marche des affaires n'en eût reçu une direction plus rationnelle et plus propre à prévenir le choc des partis extrêmes. Mais le Sénat comprenait que son rôle d'assemblée politique était depuis longtemps fini. Ne pouvant plus exercer comme autrefois, sur toutes les affaires de l'Etat, un contrôle réel et efficace, il se retranchait dans ses attributions judiciaires, en attendant qu'un nouvel ordre de choses vînt rétablir l'équilibre et donner à la monarchie le contrepoids dont tous les bons esprits reconnaissaient l'absolue nécessité.

Charles-Félix mourut en 1831, laissant le trône à Charles-Albert, prince de Carignan. Il n'avait point ambitionné le pouvoir souverain ; les événements le contraignirent à régner, mais il le fit toujours contre son gré. Nous avons parlé de la loyauté de Charles-Félix ; en voici une preuve incontestable. Lorsque les fameuses ordonnances de juillet furent publiées à Paris, il condamna Charles X et dit bien

haut qu'il fallait « ne pas jurer ou tenir son serment quand on l'avait prêté[1]. » Le roi de Sardaigne se trouvait alors à Hautecombe, sa résidence favorite. Il n'avait pas de troupes et la révolution était à la frontière. Malgré l'imminence du danger, il osa le regarder en face et se montra jusqu'au bout digne de porter la couronne. La Savoie a toujours été pour Charles-Félix une terre de prédilection. Il repose à Hautecombe, cette abbaye qu'il avait restaurée avec un soin filial et où dorment plusieurs générations de héros.

[1] Cibrario, *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 218.

CHAPITRE III

Affaire de la mission à Chambéry. — Politique de Charles-Albert pendant les premières années de son règne. — Fusillades en Savoie pour tentatives révolutionnaires. — Etablissement projeté de la délégation ecclésiastique ; résistance du Sénat. — La délégation n'est pas établie.

A peine monté sur le trône, Charles-Albert mit à l'étude les projets de réformes législatives devant lesquels avait reculé son prédécesseur. Le nouveau roi connaissait et aimait la France; il y avait reçu son éducation, et c'était dans les rangs des soldats français qu'au siége du Trocadero (Espagne) il avait reçu le baptême du feu. Les idées françaises furent donc admises, mais sous bénéfice d'inventaire, et nous verrons bientôt que Charles-Albert fut loin de réaliser immédiatement les espérances légitimes qu'avaient fait concevoir ses antécédents politiques. L'œuvre capitale de sa première année de règne est la création d'un conseil d'Etat chargé d'examiner les projets de loi et les budgets. Dans les questions législatives et administratives, les membres de ce conseil usèrent largement de leur droit et rendirent d'importants services. Le roi ne s'arrêta pas dans la voie des réformes; il restreignit l'étendue des *chasses royales*, qui portaient un notable préjudice à l'agriculture,

La confiscation et les peines cruelles qu'on infligeait parfois aux condamnés à mort disparurent pour toujours.

En Savoie, malgré l'attachement des populations pour la dynastie, les idées françaises dominaient dans la plupart des esprits. En dépit du cordon sanitaire établi le long du Rhône, les productions politiques, religieuses et littéraires, dont Paris était la source intarissable, étaient lues avidement dans notre province et circulaient presque sous les yeux des autorités. On s'avisa d'un singulier expédient pour parer au débordement de la presse irréligieuse. Pendant le carnaval de l'année 1832, un jésuite, nommé Guyon, vint s'installer à Chambéry et protester par ses prédications contre les divertissements paisibles qui, suivant l'habitude, signalaient cette époque de l'année. Cette conduite n'était que maladroite; on y vit une provocation, et les sermons du jésuite amenèrent de graves désordres. La force armée dut intervenir; mais la fermeté du gouverneur et l'esprit de conciliation qui animait le Sénat empêchèrent des collisions sanglantes. Cependant on dirigea des poursuites contre un certain nombre de jeunes gens compromis dans cette affaire. La plupart d'entre eux s'expatrièrent, pour éviter une condamnation qui n'eût pas manqué d'être adoucie par la clémence du roi.

Cette année 1832, qui avait commencé sous de si funestes auspices, vit naître en Savoie de nouveaux troubles qui amenèrent une répression terrible. Nous ne faisons qu'indiquer ce triste épisode dans lequel le Sénat ne joua qu'un rôle secondaire, puisque les conspirateurs étaient des militaires et qu'ils furent jugés par une magistrature spéciale. La Cour suprême intervint pour implorer la bienveillance du souverain, mais Charles-Albert se montra inflexible.

Dans cette triste conjoncture, le Sénat de Savoie avait été

l'interprète du sentiment public qui protestait hautement, dans notre province, contre les exécutions sommaires dont elle venait d'être témoin. La cour de Turin était très irritée et le roi peu porté à la bienveillance envers ceux de ses sujets qui partageaient ses anciennes idées. Il reçut froidement les ouvertures des magistrats savoisiens et leur fit répondre qu'il n'y avait qu'un moyen d'avoir raison de Mazzini et de ses complices : c'était de les frapper de terreur. Le temps n'était plus où les remontrances du Sénat faisaient autorité dans les conseils du souverain. Cette Compagnie comprit que c'en était fait de son influence morale si, par un acte d'indépendance, elle ne protestait contre l'esprit réactionnaire auquel semblait céder Charles-Albert, en dépit des mouvements généreux de son cœur. L'occasion de se montrer ne se fit pas attendre.

Depuis la première année de son règne, Charles-Albert se plaignait de ce que « la mauvaise éducation qu'on donnait à la jeunesse et la vie peu édifiante du clergé devinssent des armes puissantes et presque irrésistibles dans les mains d'un parti très habile à profiter de la faiblesse humaine pour plonger les peuples dans l'impiété[1]. » Il remerciait Dieu des exemples de vertu donnés par les prêtres de la Mission, les Dominicains et surtout les Jésuites; mais il voyait avec un vif regret que d'autres membres du clergé ne menaient pas une conduite conforme à la sainteté de leur état[2]. Le roi aurait voulu qu'une réforme générale

[1] Ces paroles, écrites de la main du roi lui-même, sont extraites d'un mémoire cité par M. Cibrario dans ses *Origini e progresso*, t. Ier, p. 416.

[2] C'était en Piémont et dans le reste des Etats sardes qu'on avait à déplorer de semblables désordres. En Savoie, le clergé régulier était peu nombreux, et le clergé séculier n'avait pas cessé de mener la vie la plus édifiante.

vînt remédier à tant d'abus. Pour y arriver plus sûrement, il avait jeté les yeux sur un personnage qui savait allier à une vertu éminente la vaste érudition d'un savant, Mgr Billiet, alors évêque de Maurienne[1].

Pour satisfaire aux réclamations pressantes de Charles-Albert, le souverain-pontife institua, par bref du 28 septembre 1831, une commission ou délégation apostolique ainsi composée : le cardinal Morozzo, évêque de Novare, président; les archevêques de Turin et de Gênes; les évêques de Vigevano et d'Annecy[2]. D'après la lettre que le roi écrivit au Sénat le 19 janvier 1832[3], cette commission avait pour but : 1° de prendre une connaissance exacte de l'état des affaires ecclésiastiques et du clergé séculier dans les Etats sardes de terre-ferme; 2° de constater les abus qui se seraient glissés dans la discipline et de rechercher les moyens les plus énergiques pour les extirper. Aux termes du bref pontifical[4], les attributions de la délégation devaient s'étendre encore plus loin, comme nous le verrons bientôt. Dans sa lettre, le roi annonçait à la Compagnie ce qu'il était facile de prévoir, c'est-à-dire que le Sénat de Piémont avait déjà consenti à la réception du bref, avec les réserves accoutumées. Il faisait connaître que son intention formelle était de mettre à exécution le plus tôt possible les dispositions contenues dans les lettres apostoliques, « à moins, ajoutait-il, que vous n'ayez à nous soumettre quelque observation particulière; dans ce cas, vous surseoirez à toute décision et vous nous transmettrez une remontrance sur laquelle nous statuerons ce que de droit. »

[1] *Origini e progresso*, etc., t. Ier, p. 416.
[2] L'évêque d'Annecy était alors Mgr Rey.
[3] Voir *Document* n° 20, § 1er.
[4] *Ibid.*, § 2.

Le Sénat de Savoie n'avait pas besoin qu'on lui indiquât la voie à suivre. L'heure était venue de montrer de l'énergie et de faire revivre ce vieil esprit d'indépendance qui constituait l'une des traditions fondamentales de la Compagnie. Les bruits les plus fâcheux circulaient dans notre province au sujet de cette délégation que Charles-Albert avait, dit-on, ardemment sollicitée et obtenue non sans peine. On parlait d'un tribunal d'inquisition qui devait envelopper dans ses recherches ténébreuses tous les sujets du roi, y compris le clergé. La presse libérale française, naturellement hostile à la politique du roi de Sardaigne, colportait tous ces bruits et venait jeter le trouble au milieu de notre paisible province, où l'anxiété avait gagné les meilleurs esprits.

Suivant la volonté formelle du roi, le bref avait reçu en Piémont et à Gênes un commencement d'exécution. Le Sénat de Savoie eût pu préparer en quelques semaines les remontrances qu'attendait Charles-Albert. Il laissa s'écouler une année entière avant de les soumettre à ce prince, pour que ses propres réflexions et les résultats obtenus dans les provinces ultramontaines pussent lui ouvrir les yeux. Enfin, le 31 janvier 1833, il se décida à parler. Nous publions en entier son mémoire, qui est digne de l'attention la plus sérieuse du lecteur [1].

Aux yeux du Sénat, le rescrit pontifical n'a pas seulement pour but une investigation exclusive de la doctrine et des mœurs du clergé séculier, mais il s'étendra à tous les habitants de la Savoie. Certains passages de ce document énumèrent les points sur lesquels la délégation devra porter son enquête; et tous ces objets, suivant nos usages,

[1] Voir *Document* n° 20, § 3.

dépendent du pouvoir souverain ou de l'autorité des évêques. La délégation est appelée à surveiller la licence de la presse; cependant, le Concile de Trente n'a pas été reçu en Savoie en ce qui concerne les livres prohibés. Elle devra, en outre, s'occuper des mœurs de tous les sujets de Sa Majesté; c'est là un empiètement sur les fonctions de la magistrature. Le point principal est la réforme du clergé. A cet égard, la Compagnie en proclame l'inutilité absolue. « Le Sénat, dit-elle, doit à la vérité de déclarer que le clergé de la Savoie est irréprochable sous le rapport de la doctrine et des mœurs. Le jeune clergé déploie même un zèle parfois exagéré; mais il serait à craindre que l'établissement seul de cette délégation apostolique ne le confirmât dans cette voie et dans une certaine tendance à se considérer comme devant être indépendant du pouvoir civil. D'ailleurs, l'autorité de Votre Majesté et celle des évêques seront toujours suffisantes pour le contenir dans les limites tracées par les saints canons, s'il venait à s'en écarter. »

Les inconvénients qui résulteraient de la réception du bref seraient très graves. Pourrait-on admettre que la délégation correspondît avec une puissance étrangère, sans l'intermédiaire des ministres du roi, et formât ainsi un tribunal placé dans une indépendance absolue de Sa Majesté? En second lieu, la publicité qu'entraînerait l'exécution du bref produirait le plus fâcheux effet. Elle alarmerait les consciences et amènerait des divisions dans les familles. Il n'est même pas douteux qu'une malveillance étrangère ne cherchât à accréditer l'idée de l'établissement dans le duché de Savoie d'un tribunal d'inquisition en matière de for, tribunal qui n'y a jamais existé.

Le Sénat croit utile de déclarer, en terminant, qu'indépendamment de l'autorisation qu'il a reçue de Sa Majesté,

pour faire des remontrances sur un sujet aussi grave, « il aurait regardé comme l'accomplissement d'un devoir rigoureux et comme une suite du serment qu'il a prêté, de signaler à Sa Majesté les conséquences qu'entraînerait l'exécution du bref. » — « Cette exécution, dit-il encore, deviendrait le signal non équivoque de l'abolition totale de ces franchises et usages qui ne sont eux-mêmes que l'expression formelle des droits de souveraineté de Votre Majesté et des prérogatives de sa couronne. »

Quand la Compagnie prit cette délibération, qui fait honneur à son indépendance et à ses lumières, elle ne comptait pas dans ses rangs un seul magistrat qui ne fût un catholique soumis et convaincu. Et cependant elle vota la remontrance à l'unanimité la plus absolue, et il ne tint pas à quelques vieux sénateurs qu'on n'en rendît l'allure encore plus décidée dans le sens du pouvoir civil[1].

Nous n'avons pas à rechercher quels motifs avaient poussé Charles-Albert à obtenir du pape l'établissement d'une délégation que notre Sénat repoussait avec tant de courage. Peut-être ce tribunal était-il appelé à produire au delà des monts d'heureux résultats. En Savoie, sa création était inutile, dangereuse pour le repos public et blessante pour la magistrature. Il n'en fallait pas tant pour que la Cour suprême de Chambéry s'élevât avec force contre une pareille institution. Ses efforts furent couronnés de succès, et Charles-Albert n'insista pas pour la publication du bref en Savoie; il donna même des ordres pour que, dans le reste des Etats, les évêques délégués cessassent de se réunir.

[1] Nous tenons ces détails d'un ancien sénateur, fervent catholique, qui nous a déclaré plusieurs fois que, s'il eût fallu se décider encore sur la remontrance de 1833, il eût été prêt à la signer de nouveau.

CHAPITRE IV

Mouvement insurrectionnel de 1834. — Les codes du roi Charles-Albert ; ordre de motiver les arrêts. — La *Jurisprudence décennale.* — Création de la Cour de Cassation. — La Cour d'appel de Savoie. — Belle conduite de cette Compagnie en avril 1848.

Une année s'était écoulée depuis le jour où le Sénat adressait au roi les courageuses remontrances que nous venons d'analyser. La Savoie jouissait du calme le plus parfait, lorsqu'elle vit éclater tout à coup une insurrection que Mazzini avait préparée de longue main pour amener en Italie le renversement du pouvoir monarchique.

D'après les plans du chef de l'entreprise, notre province devait être envahie sur quatre points[1] : une petite colonne occuperait le territoire du côté de Leschaux, près de Montmélian ; une seconde colonne, de force à peu près égale, s'emparerait du passage des Echelles ; une troisième entrerait par le pont de Seyssel, et une quatrième, la plus nombreuse, devait marcher sur Saint-Julien. L'entreprise était dirigée par Mazzini, qui avait pour agents principaux Ruffini, Melegari, Ramorino, Basile Rubin et le nommé Sachmann, ex-officier suisse au service de Charles X. Les forces dont disposaient les conjurés pour soumettre la Savoie, envahir le Piémont, renverser la monarchie sarde

[1] PINELLI, *Storia del Piemonte militare*, III, 59.

et proclamer la république en Italie, après en avoir expulsé les Autrichiens, se composaient d'environ 700 hommes, gens qui avaient tout à gagner au renversement de l'ordre social.

Le 1er février 1834, le gros de la bande révolutionnaire, réuni au *Plan-des-Ouates*, sur le territoire genevois, passe la frontière savoisienne et traverse le village de Bossey; de là, il prend le chemin d'Annemasse, s'empare de 800 fr. qui se trouvaient dans la caisse du receveur de la douane et se dirige vers Thonon par Ville-la-Grand[1]. Le long de son passage, il a répandu des proclamations en tête desquelles on lit ces mots : *Liberté, égalité, humanité, indépendance, unité. Le gouvernement provisoire insurrectionnel au nom du peuple.* Ces proclamations sont signées : *Joseph Mazzini, Amédée Melegari, Jean Ruffini, Basile Rubin.*

A la même heure, le bourg des Echelles est envahi par une bande composée de 80 Polonais et de 150 réfugiés italiens ou allemands. Le poste des carabiniers royaux veut opposer de la résistance, malgré son infériorité numérique; un de ces braves militaires est tué d'un coup de fusil sur la porte de la caserne.

Le comité révolutionnaire ne sut pas s'entourer de gens discrets, car, quelques heures avant l'entrée des diverses bandes sur le territoire savoisien, le comte Victor Casazza di Valmonte, gouverneur de Chambéry, était prévenu de cette tentative[2]. Pour ne pas effrayer la population, ce

[1] Voir le *Journal de Savoie* du 15 février 1834.

[2] La ville de Chambéry donnait ce soir-là un grand bal au théâtre. Le gouverneur reçut la dépêche dans sa loge; à deux heures après minuit, les troupes partaient pour Saint-Julien. La plupart des officiers restèrent au bal, pour qu'on ne se doutât de rien, et ne rejoignirent leurs corps, à marche forcée, qu'à la fin des dernières danses.



haut fonctionnaire fit partir sans bruit, au milieu de la nuit, les deux tiers des troupes qui tenaient garnison dans la capitale du duché. L'apaisement des troubles ne fut pas difficile, car, à l'approche des soldats royaux, la plupart des envahisseurs s'étaient prudemment retirés sur le territoire suisse; quelques retardataires tombèrent seuls entre les mains de la force armée. Les populations de la Savoie, fidèles à leur prince, avaient jugé avec le mépris qu'elle méritait la folle équipée de Mazzini et de ses complices, et cette tentative eût avorté devant l'indifférence générale, si la force publique ne l'eût étouffée à son début.

Le régime militaire brillait alors de toute sa splendeur. Le souvenir des tristes exécutions de 1832 n'était pas encore effacé, lorsque des ordres venus de Turin prescrivirent la formation immédiate de tribunaux spéciaux pour juger les coupables dont le plus grand nombre était en fuite. Le Sénat vit dans cette décision une grave atteinte portée à sa juridiction, et il s'empressa d'écrire au roi pour lui remontrer qu'aux termes des Constitutions Royales il était seul compétent en pareille matière et pour le supplier de ne pas permettre que l'autorité de ses magistrats reçût un échec aussi considérable. Pendant qu'on discutait à Turin sur la réponse à faire au Sénat, le conseil de guerre, séant à Chambéry, condamnait à la peine de mort ignominieuse les nommés Ange Volonteri, de Locarno (Suisse), et Joseph Borrel, de Grenoble, pour avoir fait partie de la troupe d'insurgés qui était entrée aux Echelles. Cette sentence, prononcée le 15 février, fut exécutée le 17.

Cependant les magistrats savoisiens obtinrent gain de cause dans les conseils du roi; on décida qu'ils instruiraient le procès des individus compromis dans l'affaire du

1er février et seraient seuls appelés à les juger. L'arrêt du Sénat ne fut rendu que le 22 mars; nous le publions à la fin de ce volume[1]. Douze individus, parmi lesquels figurent Ramorino et Rubin, sont condamnés à être « pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, » à l'amende de 50,000 livres, à la restitution des sommes enlevées et aux dommages-intérêts. Comme tous ceux que frappe cet arrêt sont contumaces, le Sénat ordonne « qu'un écriteau, contenant en gros caractères les noms et qualités des condamnés et la nature du crime, sera, par l'exécuteur des hautes-œuvres, attaché à une potence dressée au lieu accoutumé. »

Cet arrêt est le dernier acte important que nous ayons à signaler dans les annales du Sénat. Encore quelques mots sur les réformes législatives de Charles-Albert auxquelles la magistrature savoisienne prend part dans une certaine mesure, et nous verrons notre Cour souveraine subir une transformation qui lui fait perdre toutes ses attributions politiques.

Une des pensées qui avaient le plus vivement excité la sollicitude de Charles-Albert depuis son arrivée au trône, était la réforme législative. Il avait hâte de faire jouir les Etats sardes de codes uniformes et en harmonie avec les besoins des temps nouveaux. Le conseil d'Etat dut préparer tout d'abord un projet de Code civil « basé sur les doctrines de la religion catholique et sur les maximes fondamentales de la monarchie[2]. » Les Sénats du royaume donnèrent leurs avis, suivant l'usage, et on tint un grand compte de leurs observations. Le projet put être

[1] Voir *Document* n° 21.
[2] Paroles du préambule du Code albertin.

achevé vers la fin de 1836. Un des membres les plus distingués de la magistrature savoisienne, le sénateur Avet, fit partie de la commission de rédaction du Code civil ; les discussions y furent longues et très importantes[1]. Il ne travailla à la traduction française que lorsque le texte définitif du Code eut été arrêté[2].

Le Code civil parut le 20 juin 1837 ; il ne devait avoir force de loi que le 1er janvier suivant.

Charles-Albert occuperait une place distinguée dans l'histoire de notre pays quand il n'aurait pour seul titre à la reconnaissance publique que le Code qui porte son nom. Ce recueil législatif n'est pas sans défauts, mais il a des mérites incontestables. Le Code Napoléon et le droit romain en forment les deux bases fondamentales. Pour tout ce qui touche la puissance paternelle et les successions, le droit romain est maintenu avec les changements nécessaires ; en ce qui concerne les modifications de la propriété et les obligations, c'est la loi française qui triomphe. En matière d'hypothèques, l'édit de 1822 est maintenu presque tout entier, mais il est amélioré par la suppression des hypothèques occultes. Nous avons entendu un éminent jurisconsulte français nous dire que, sur plusieurs points, il

[1] Le procès-verbal de ces discussions a été imprimé et il renferme des données très utiles pour l'explication de certains articles du Code albertin.

[2] Hyacinthe-Fidèle Avet naquit à Moûtiers, où son père était notaire, et fut sous-préfet de l'an VIII à 1814. Il avait fait une partie de ses études chez le curé d'Hautecour, patrie de Mgr Charvaz, archevêque de Gênes. Le 19 novembre 1819, il obtint la dignité de sénateur à Chambéry, et plus tard Charles-Albert le nomma ministre de la justice.

regardait le Code civil sarde comme un excellent commentaire du Code Napoléon[1].

Le roi porta un premier coup à l'autorité des Sénats par le Code albertin qui statuait, à l'art. 17, que « les arrêts ou jugements n'auraient jamais force de loi. » Les lettres patentes du 1er mars 1838 ordonnèrent (art. 5) que chaque arrêt contiendrait un exposé sommaire des conclusions des parties et serait accompagné des motifs sur lesquels s'appuyait la décision du Sénat. C'était le *redde rationem* de l'ancienne magistrature, dont l'infaillibilité théorique reçut le coup de grâce par la création de la Cour de cassation[2]. L'établissement de ce tribunal régulateur était une conséquence obligée de l'ordonnance royale qui prescrivait que tous les arrêts seraient motivés. En effet, les erreurs que pouvaient commettre les juges paraissant au grand jour, on devait charger une Cour spéciale du soin de les redresser[3].

Il ne restait aux Sénats, de leurs anciennes attribu-

[1] Le Code albertin a été l'objet de nombreux commentaires. On peut citer, entre autres, le *Manuale forense*, la traduction de Rogron mise en rapport avec le Code albertin, par MM. Paroletti et Buniva, la *Giurisprudenza* de Mantelli, le *Codice civile con commenti* de Pastore et surtout les excellents traités de M. Buniva, professeur à l'Université de Turin.

[2] Edit du 30 octobre 1847. — La jurisprudence du Sénat, pendant les dix dernières années de son existence, a été recueillie en un volume sous le titre de *Jurisprudence décennale*, par MM. Pillet et Revil, avocats à Chambéry.

[3] Mentionnons ici, parmi les travaux qui signalèrent la dernière période de l'existence du Sénat, le règlement fait en 1841 par cette Compagnie sur la procédure et le tarif civils, ses observations sur le Code pénal et le concordat de la même année, qui supprime presque toute la pratique ecclésiastique criminelle, sur le Code d'instruction criminelle et sur la loi de 1841 concernant l'audition des témoins à l'audience ; l'édit de la même année, qui crée la commission de révision pour les pourvois expédiés jusque-là par la chancellerie et le Code de commerce de 1843.

tions extrajudiciaires, que l'entérinement des lois; mais c'était là une pure formalité, et ces Compagnies n'existaient plus comme corps politiques, lorsque l'édit du 4 mars 1848 les transforma en simples Cours d'appel, en leur conservant leurs droits honorifiques[1].

Au Sénat succéda la Cour d'appel de Savoie, qui signala la première phase de son existence par un acte de courage digne des anciens magistrats dont elle occupait les siéges. La France était en pleine révolution; nos troupes se battaient pour l'indépendance italienne sous les ordres de l'héroïque Charles-Albert. Le 3 avril 1848, Chambéry vit apparaître dans ses murs une bande d'individus qui était partie de Lyon, avait ramassé quelques armes sur son passage, et venait imposer la république à la Savoie. Un poste de garde nationale dut mettre bas les armes, et les paisibles citoyens de Chambéry se trouvèrent un moment déconcertés en présence de ces étranges conquérants. La Cour d'appel conserva l'attitude qui lui convenait. « Quels que soient les événements, disait-elle dans sa proclamation aux Savoisiens, la magistrature, fidèle à son devoir, restera à son poste et continuera à administrer la justice comme par le passé. » Le lendemain, la population de Chambéry se souleva, et, après une collision de peu d'importance, elle repoussa ses envahisseurs. La belle conduite de notre magistrature mérita des éloges du prince Eugène de Carignan et de Charles-Albert lui-même qui, de son quartier général de Castiglione, félicita le premier président de la Cour[2].

[1] Voir *Document* n° 22.

[2] Voir le *Précis historique des faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'invasion de la ville de Chambéry dans la journée du 3 avril 1848*, p. 72 et suivantes.

CHAPITRE V

CONCLUSION

Notre tâche est terminée. Jetons un coup-d'œil en arrière et essayons de saisir l'ensemble du tableau que le lecteur a parcouru en détail.

Il importe, avant tout, de fixer les limites précises de ce tableau.

A notre avis, l'existence du Sénat de Savoie se déroule exclusivement entre ces deux dates : 12 août 1559, 22 septembre 1792. Avant et après, il n'a pas acquis ou perd son vrai caractère. Avant, les Etats-Généraux de la nation subsistent encore, au moins de fait; l'époque féodale n'est point close; le Conseil résident est une simple Cour de justice qui ne fait diversion à ses devoirs absorbants et quotidiens que pour aider les premiers ducs à humilier leurs orgueilleux vassaux; le Parlement de Chambéry n'a ni caractère particulier, ni indépendance politique. Après, l'époque royale est finie. L'ancien ordre de choses est détrôné par l'avénement de la démocratie, le suffrage universel et l'égalité des citoyens devant la loi. L'esprit

réactionnaire de 1815 croit avoir assez fait pour la liberté en rendant au Sénat de Savoie ses anciens priviléges, mais cette Compagnie est frappée d'impuissance par l'ambiguïté de sa situation; elle hésite entre des traditions parlementaires dont le culte est taxé de séditieux et l'esprit nouveau qui inspire les législateurs et les peuples. Quand la monarchie sarde, lasse de louvoyer au profit d'un parti qui l'exploite, comprend enfin qu'elle n'a d'autre voie à suivre que celle du progrès par la liberté, le Sénat se transforme ou plutôt il reprend son rôle véritable, celui d'une Compagnie exclusivement judiciaire.

Pour notre pays, l'époque royale commence à la rentrée d'Emmanuel-Philibert dans ses Etats et finit à l'occupation de la Savoie par les Français en 1792. Cette période de 233 ans, l'une des plus glorieuses de notre histoire, est celle de l'existence réelle du Sénat, dans les limites où nous venons de la circonscrire. Examinons-en les principaux caractères.

Aux yeux de l'historien, le Sénat ne captive l'intérêt que par ses attributions politiques et administratives. La science légale fait son profit des travaux juridiques de cette Compagnie, où les études approfondies et persévérantes semblaient être un héritage de famille. Mais la plus grande partie de cet héritage est perdue pour nous, car, pendant près de trois siècles, le Sénat ne motiva point ses arrêts[1]. Ce qu'en a recueilli le président Favre est un admirable commentaire de notre ancienne législation; on

[1] On possède une dizaine de volumes contenant les motifs de certains arrêts rendus par le Sénat de Savoie. Nous avons expliqué plus haut (t. Ier, p. 299, *note*) dans quelles circonstances ces motifs étaient donnés.

puise encore aujourd'hui dans son code des solutions sur tous les points où le droit romain fait partie intégrante de nos lois. L'histoire enregistre religieusement les œuvres des élus de la science, les analyse et en consacre les grands résultats. Puis, elle revient à ce qui la touche de plus près, au rôle des Cours souveraines dans le drame social, à ce pouvoir indéfini et presque toujours contesté qui servit de modérateur à la monarchie et s'anéantit avec elle pour expier des fautes que le dévouement des magistrats n'avait pu prévenir.

L'existence politique du Sénat de Savoie peut se résumer ainsi : résistance à l'excès du pouvoir. Nous avons dit et répété que cette Compagnie s'était montrée à toutes les époques la gardienne des libertés publiques. Il importe de bien préciser cette pensée, pour qu'on ne nous accuse pas d'attribuer à notre ancienne magistrature une tendance qu'elle n'a jamais eue et qu'elle eût au besoin repoussée.

L'absolutisme est une force qui n'a pas de règle; la force réglée exclut l'omnipotence et l'oppression. On peut définir la liberté : l'équilibre des pouvoirs et des droits; tout ce qui tend au rétablissement ou au maintien de cet équilibre sert la cause de la liberté.

Ce serait une illusion de croire que le Sénat de Savoie ait été *libéral* dans le sens qu'on attache aujourd'hui à ce mot, par un singulier abus de langage. Nous doutons fort que cette Compagnie aristocratique eût accepté en entier la *Déclaration des droits de l'homme*. Le besoin d'égalité, qui est aujourd'hui la grande aspiration de la société française, ne préoccupa jamais notre Cour souveraine. Elle défendit jusqu'à la fin l'indépendance nationale et celle de la magistrature : la première, par un dévouement à toute épreuve aux intérêts du pays et à ceux de la dynastie;

la seconde, comme la meilleure garantie de l'équilibre social. Elle voulut exercer sur les actes du pouvoir un contrôle plus énergique, plus efficace, plus permanent surtout que celui qui était dévolu aux Etats-Généraux, mais elle le fit presque toujours sans bruit, en famille, afin que le prestige de l'autorité monarchique ne reçût aucune atteinte. Les archives de la Compagnie ont gardé jusqu'à nos jours le secret d'une résistance qui honore d'autant plus ses membres qu'ils étaient personnellement sans défense contre l'arbitraire, puisque l'inamovibilité des offices de magistrature n'était point admise chez nous. En dehors de cette surveillance qui servit de frein au pouvoir absolu, le Sénat ne réalisa sur aucun point l'idéal du libéralisme moderne. On l'eût fort étonné sans doute en lui proposant d'introduire dans une société monarchique et chrétienne des principes tels que la liberté de conscience, la liberté de la presse, la liberté individuelle et le droit de réunion. Il voulut le contrôle des actes souverains, mais à la condition de l'exercer tout seul. Pour lui, la nation n'eut jamais qu'un droit, celui d'être gouvernée avec douceur, et qu'un devoir, celui d'obéir. Au résumé cependant, sans être *libéral*, le Sénat de Savoie aima et défendit la vraie liberté, cette liberté qui est la vie de l'homme tant qu'on ne la sépare point de l'ordre qui est la condition absolue de toute société. Otez la Cour suprême de nos anciennes institutions, vous avez l'absolutisme sans contrôle, l'exercice immodéré du pouvoir, d'un côté, le mécontentement de l'autre et la révolution pour dernier résultat. Nous avons défini la liberté : l'équilibre des devoirs et des droits. Qu'on examine les deux cent trente-trois années pendant lesquelles le Sénat porte son activité sur toutes les branches de l'administration.

Que l'on tienne compte des circonstances, des difficultés politiques, des tendances ambitieuses de la Maison de Savoie, de son hésitation perpétuelle et forcée entre la France et l'Autriche, du courant des idées qui formait l'opinion publique, mais surtout de la position précaire des sénateurs, et qu'on juge s'il n'y a pas quelque mérite pour ces magistrats d'avoir sacrifié tout intérêt personnel à la satisfaction de tant de besoins divers. On a dit avec raison que le despotisme était d'invention moderne et que la liberté était ancienne. Ce principe est surtout vrai pour notre pays où les Etats-Généraux jouèrent un rôle si important au moyen-âge. En combattant l'arbitraire, le Sénat resta fidèle aux traditions nationales, tandis que l'absolutisme envahissait l'Europe et qu'on copiait servilement toutes les créations du roi-soleil, depuis le mot : *L'Etat c'est moi*, jusqu'aux bosquets de Trianon. Pendant l'époque royale, il représenta le principe de liberté, faiblement si l'on veut, mais dans la limite que lui traçaient les idées de son temps. Bien des vérités, triviales aujourd'hui, étaient des paradoxes il y a cent ans. Ferons-nous un crime aux hommes qui dirigeaient alors les affaires publiques de n'avoir ni accepté ni même pressenti ces vérités? N'est-il pas plus équitable de leur savoir gré des efforts qui ont contribué à faire entrer ces grands principes dans notre droit commun?

L'attitude du Sénat en face du pouvoir civil nous explique sa conduite envers l'Eglise.

Constatons d'abord un fait qu'admettent sans difficulté les adversaires les plus décidés de nos théories parlementaires : c'est que les sénateurs savoisiens furent de tout temps les enfants soumis de l'Eglise catholique, les observateurs rigides de ses préceptes et les défenseurs de ses

droits. D'où naquirent les difficultés qui vinrent, à différentes époques, troubler l'harmonie dans laquelle avaient longtemps vécu le clergé et la magistrature? Du rôle de modérateur assumé par le Sénat et de son intervention nécessaire dans la querelle qui divisait l'Empire et le Sacerdoce.

L'Eglise et l'Etat, chacun dans sa sphère, ont un besoin absolu de liberté et d'indépendance. Mais ces deux sociétés sont si étroitement mêlées l'une avec l'autre, on les a si longtemps confondues, que des usurpations réciproques de pouvoir étaient inévitables, faute d'avoir pu s'entendre sur les limites réelles des juridictions. N'appartenait-il pas à une puissance intermédiaire et modératrice de déterminer, de défendre ces limites? L'Eglise est une société temporelle et visible à qui l'infaillibilité n'a été promise qu'en ce qui touche la foi et le gouvernement des âmes. En dehors de ces attributions, les pasteurs de l'Eglise ont des rapports purement politiques avec la société civile; ces rapports donnent lieu à des actes soumis au contrôle de l'autorité laïque. Renoncer au droit de surveillance serait une véritable abdication. Aucun Etat catholique ne s'en est jamais départi, malgré sa soumission à l'Eglise. Dans les domaines de la Maison de Savoie, le pouvoir civil ne voulut pas être tout à la fois juge et partie comme la plupart des gouvernements européens; il crut plus équitable qu'une magistrature indépendante et éprouvée statuât souverainement sur toutes les questions politico-religieuses.

Nous avons dit que l'Etat ne pouvait, sans abdiquer, renoncer à son droit de contrôle sur certains actes de l'autorité ecclésiastique. Appuyons ce principe d'un exemple déjà cité dans le cours de cet ouvrage.

La bulle *In cœna Domini*, dont le nonce du pape sollicitait la publication en Savoie, excommuniait les princes qui lèveraient des impôts sans motifs légitimes, les magistrats qui jugeraient des gens d'église en dehors des causes civiles, et les fidèles qui auraient commerce avec les hérétiques. Quelle usurpation le Sénat eût sanctionnée en accordant l'entérinement de cette bulle! Quelle atteinte portée au pouvoir souverain, dont les principales attributions consistent à lever des impôts et à rendre la justice, sans distinction de castes, à tous les sujets du prince! Quelles entraves apportées aux transactions commerciales, sans avantage réel pour la foi!

Un mot encore sur ce point. La société civile prêtait bien souvent à l'Eglise l'appui de son autorité. Elle reconnaissait les vœux perpétuels; après leur émission régulière, elle contraignait le religieux récalcitrant à les observer. Ici encore, le pouvoir modérateur intervenait pour s'assurer que les engagements qu'il sanctionnait étaient libres. De là le droit de surveillance du Sénat sur les monastères, les appels comme d'abus en cas d'*oppression*, la saisie du temporel des abbayes.

En principe, il faut reconnaître que l'intervention de la Compagnie dans les affaires politico-religieuses avait pour base le droit inhérent à toute société de se défendre contre les empiètements des pouvoirs étrangers. Notre Cour suprême sut-elle se contenir dans de justes bornes? Ne lui arriva-t-il point d'être à son tour envahissante et quelquefois injuste? Hélas! malgré leur bonne volonté et leurs vertus, les sénateurs étaient des hommes; ils eurent leurs défaillances et subirent plus d'une fois l'entraînement des passions politiques. Tout considéré cependant, leur œuvre fut bienfaisante. Ils sauvèrent la foi à l'heure du danger et

l'Eglise catholique leur doit peut-être son triomphe en Savoie. A la distance où nous sommes, il nous est permis de juger l'ensemble des actes du Sénat. Or, tout homme de bonne foi conviendra qu'à moins de sacrifier absolument sur certains points les droits du pouvoir civil, cette Compagnie ne pouvait montrer plus de respect pour la religion et de déférence pour ses ministres. Qu'on n'oublie pas surtout que nos magistrats poussèrent ce double sentiment au point de ne mettre le public dans la confidence d'aucun de leurs actes; ce que nous avons dit des précautions qu'ils prirent au sujet de la *Pratique ecclésiastique* en est une preuve suffisante.

Outre l'administration de la justice et la part importante prise par le Sénat de Savoie à la direction des affaires de l'Etat, cette Cour a des titres sérieux à la reconnaissance du pays. Au milieu des ruines causées par les fléaux de tout genre et l'invasion étrangère, elle reste debout comme un tronc vigoureux où la nation vient puiser une séve nouvelle. Le prince y choisit ses conseillers intimes; le peuple y compte ses plus zélés défenseurs. La Savoie se personnifie dans son Sénat. Elle y retrouve sa vieille indépendance en même temps que sa foi monarchique et religieuse, représentées par les plus grands noms de notre histoire: Antoine Favre, François de Sales, Joseph de Maistre. D'autres personnages moins illustres viennent se grouper à leur suite; tous ensemble forment une Compagnie dont il est salutaire, à notre époque d'indécision et de défaillance, de connaître les traditions. L'avenir est tout entier en germe dans le passé; nous avons à y prendre des enseignements pour laisser un jour des exemples dignes d'être imités. Notre conduite est tracée dans ces fières paroles

que Galgacus jetait aux Bretons avant le combat : *Majores vestros et posteros cogitate*[1]. Etudions notre histoire : nous serons forts pour affronter les éventualités que nous prépare l'avenir.

[1] C. Taciti *Agricola*, XXXII.

FIN DU TOME SECOND



HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

APPENDICE



APPENDICE

I

DE LA FONDATION DU CONSEIL RÉSIDENT DE CHAMBÉRY

›us avons écrit ce qui suit à la page 35 du premier me de cette Histoire :

Capré attribue l'honneur de cette institution (le Conseil lent de Chambéry) à Aymon, seizième comte de Savoie; fixe la date au 29 novembre 1329. Tous les écrivains se sont occupés de notre histoire ont adopté cette don- dont l'exactitude est incontestable, quoi qu'en dise Cibrario. »

e document n° 1, qu'on trouve à la page 587, est une ive évidente de ce que nous avons avancé. On y lit ces s textuels : « Anno 1329, die Mercurii penultimo iensis novembris, per modum qui sequitur ordinat ominus Aymo, comes Sabaudiæ, Consilium suum resi- ens apud Camberiacum. »

I. le comte Cibrario s'était exprimé en ces termes dans livre intitulé : *Origini e progresso delle instituzioni la monarchia di Savoia* (t. Ier, p. 236) :

Più tardi Odoardo (intorno all'anno 1326), oltre al consi- › che seguitava il principe, un altro ne stabiliva con

giurisdizione suprema, per le ultime appellazioni, che risedesse perennemente in Ciamberì, affinchè i litiganti non fossero obbligati a correr dietro al principe ne' frequenti suoi viaggi, invocando una giustizia che pareva fuggir loro dinanzi. Tale è l'origine del Senato di Savoia. »

Dans une lettre qu'il nous a adressée le 14 mars 1864, l'illustre historien nous fait connaître les motifs de son opinion. Il s'était appuyé « sur un compte présenté par le garde du sceau du Conseil de Chambéry pour les années 1327 et 1328, d'où il résulte que cette assemblée résidait à Chambéry, même pendant l'absence du souverain, et que, dans ce dernier cas, le sceau du Conseil remplaçait celui du prince. »

Il est hors de doute que M. Cibrario, qui a fouillé si profondément nos anciennes archives, a eu connaissance du document inédit publié par nous sur l'établissement du Conseil de Chambéry. Pourquoi donc a-t-il cru pouvoir reporter au règne du comte Edouard la création de cette Cour de justice? Il l'a fait, ce nous semble, pour deux raisons : d'abord, pour donner une explication plausible du compte posé par le garde du sceau en 1327, et ensuite peut-être à cause du manque de précision de la charte de 1329, qui dit que le comte Aymon *ordinat Consilium residens* et non pas *creat*.

Toute la difficulté repose sur un malentendu qu'il est aisé de faire disparaître. Nous sommes convaincu que, plusieurs années avant le règne du comte Aymon, le Conseil suprême de justice résidait *de fait* à Chambéry, car on avait reconnu depuis longtemps les inconvénients qu'entraînait une Cour ambulatoire. Mais cette résidence n'avait rien de fixe, de légal, pour ainsi parler. Aymon voulut sanctionner par un décret ce que la nécessité avait fait admettre en principe.

.e décret du 29 novembre 1329, qui organisa le Con-
: Chambéry et en fit un tribunal stable, d'ambulatoire
:tait auparavant. Il reste donc acquis à l'histoire qu'un
il rendait souverainement la justice à Chambéry, pour
es Etats de Savoie, avant l'année 1329, mais que le
: Aymon fixa la résidence de cette Cour dans la capitale
donna sa constitution définitive. C'est pour ce motif
a plupart de nos anciens chroniqueurs ont considéré
.nce comme le véritable fondateur du Conseil résident.
admis le même système en France à l'égard de
›pe le Bel, qui n'est pas le créateur des Parlements de
et de Toulouse, mais seulement leur organisateur.

II.

:AN DE BOISSONNÉ, CONSEILLER-CLERC AU PARLEMENT DE CHAMBÉRY

uand nous écrivîmes la première partie de cette His-
:, nous n'avions qu'un bien petit nombre de documents
Jean de Boissonné, personnage qui avait obtenu dans
ıidi de la France une célébrité littéraire incontestée,
ıt de venir s'asseoir comme conseiller dans les rangs
a magistrature française instituée à Chambéry[1]. Cette
ıtation était depuis longtemps consacrée par le passage
:ant de Rabelais[2] :

[1] Voir le tome Ier de cette Histoire, p. 170 et suivantes.
[2] *Pantagruel*, liv. II, chap. xxix.

« I'iray inuiter Bridoye (si bon vous semble)... auquel i'ay a parler pour le bien et l'aduancement d'ung sien honneste et docte filz, lequel estudie a Tholose, soubs l'auditoire du tres docte et vertueux Boissonné. Faictes, dict Pantagruel, comme bon vous semblera. Et aduisez si ie peulx rien pour l'aduancement du filz et dignité du seigneur Boissonné, lequel i'ayme et reuere, comme l'ung des plus suffisans qui soit huy en son estat. »

Depuis la publication du premier volume, la biographie du conseiller de Boissonné a paru à Toulouse sous ce titre : *De Joannis Boyssonnei vita, seu de litterarum in Gallia meridiana restitutione*. Cet opuscule de 115 pages environ est une thèse latine présentée à la Faculté des lettres de Paris par M. Guibal, ancien élève de l'Ecole normale, professeur agrégé d'histoire. L'auteur s'est inspiré des grands modèles que nous a laissés la littérature romaine pour tracer la biographie d'un des hommes qui ont le plus contribué à réveiller, dans le midi de la France, le goût de l'antiquité. Boissonné ayant appartenu quelque temps à la magistrature de Savoie, il a paru utile de résumer brièvement les pages éloquentes que lui a consacrées M. Guibal.

Jean de Boissonné était né à Castres, au commencement de ce seizième siècle qui fit jaillir tant de lumière du choc des opinions et des croyances. Encore enfant, il dut parcourir « le labyrinthe du droit civil, » et on le vit monter dans l'une des chaires de l'Université toulousaine à l'âge où la plupart des jeunes gens commencent à peine à fréquenter les écoles de droit. Saint François de Sales dit quelque part[1] que « la bonne façon d'apprendre c'est d'étudier ; la meilleure, c'est d'écouter ; la très bonne, c'est

[1] Préface de l'*Introduction à la vie dévote*.

d'enseigner. » La stricte application de ce principe élève Boissonné à la hauteur de ses illustres devanciers. Professeur distingué, il reste disciple, mais disciple de lui-même bien plus encore que des maîtres qui ont guidé ses premiers pas. Les grands événements qui se préparent le trouveront armé de toutes pièces. Les esprits cultivés reviennent aux écrits des anciens comme à la source de l'éloquence et du savoir. Ce courant ne tarde pas à entraîner les jurisconsultes eux-mêmes, qui, dédaignant les lourdes compilations des interprètes, remontent aux pures origines du droit romain.

La chaire de Boissonné est bientôt environnée par l'élite de la jeunesse lettrée du Midi; il compte parmi ses élèves Michel de l'Hospital, Julien Tabouet et Antoine de Châteauneuf, plus tard ambassadeur de François Ier auprès d'Henri VIII. Au XVIe siècle, les académies de l'Europe étaient unies par un lien commun qui établissait entre elles un véritable commerce de doctrines. A Toulouse, ce brillant foyer de la jurisprudence romaine, on vit bientôt accourir des groupes d'étudiants d'Allemagne et d'Italie. Vers cette époque, Boissonné, dans tout l'éclat de sa renommée, se lia d'amitié avec Etienne Dolet, le docte interprète des chefs-d'œuvre de l'antiquité.

Suivant l'opinion des anciens, une vie trop heureuse présage que le temps de l'adversité n'est pas éloigné. Riche, savant, entouré d'honneurs par ses plus illustres contemporains, Boissonné devait s'attirer des envieux et des ennemis. Il ne tarda pas à subir le retour des choses humaines.

Depuis quelques années, les doctrines prêchées par Luther agitaient tous les esprits. La renaissance des lettres ayant coïncidé avec la prétendue réforme chrétienne, on

donner cette carrière du professorat où il voyait une épée de Damoclès toujours suspendue sur sa tête. En 1538, il s'attacha à la fortune du savant évêque de Montpellier, Guillaume Pellissier, ambassadeur de France à Venise. A peine avait-il quitté la France que le roi le nomma membre du Parlement qu'il avait créé en 1536 à Chambéry.

En Savoie, Boissonné n'enseignait plus le droit, mais il rendait la justice et faisait triompher dans plus d'un procès criminel des sentiments d'humanité que semblait étouffer la législation de l'époque. Le nombre prodigieux des affaires arriérées semblait exiger des magistrats un travail excessif et quotidien; mais l'insolence des milices de toute nation qui étaient campées en Savoie leur causait des embarras bien plus sérieux. La fermeté que déploya Boissonné, dans des circonstances très difficiles, fit voir les grandes qualités de son âme. En voici un exemple. L'abbaye de Chassaigne en Bresse avait été occupée par des soldats du comte de Montrevel, au mépris de l'autorité de la Cour savoisienne. Benoît Crassus s'était rendu à Paris pour obtenir du roi que force restât aux représentants de la loi. Le Parlement ordonna que les soldats seraient expulsés de l'abbaye et qu'ils rendraient toutes les richesses dont ils s'étaient emparés. Boissonné, chargé de faire exécuter l'arrêt, s'acquitta de sa mission avec une énergie digne de son noble caractère, en dépit des menaces dont il fut l'objet.

Lorsque le calme se rétablit, le magistrat consacra de nouveau ses loisirs au culte des muses. La capitale de la Savoie comptait alors quelques hommes éminents avec lesquels il entretenait un commerce d'amitié. Il goûtait dans leur intimité les délices de la vie champêtre, et s'écriait avec Horace : *Hoc erat in votis... nihil amplius oro*. Ce bonheur ne devait pas durer. L'orage ne tarda pas

à éclater au sein de la Cour savoisienne, et ce fut le procureur général Tabouet qui en donna le signal. Nous avons résumé au livre II, chapitre v de cette Histoire, les péripéties de ce drame, l'un des événements les plus curieux du xvie siècle. Boissonné, qui était dans les ordres sacrés et remplissait à Chambéry les fonctions de conseiller-clerc, parut devant le juge d'Eglise et encourut une simple destitution. Les mœurs irréprochables du magistrat privé de son emploi plaidaient en sa faveur autant que son caractère et son talent. Il se réfugia à Grenoble, où la Cour, le barreau et la population lui firent l'accueil le plus sympathique; l'enseignement du droit lui offrit une ressource, en attendant que le grand procès intenté par Tabouet à la majorité de ses collègues eût reçu sa solution.

Ce jour arrive enfin. Le Parlement de Paris fait subir au procureur général de Chambéry une condamnation éclatante et rétablit ses adversaires dans leurs biens et dignités. Le triomphe de Boissonné est complet. A partir de ce moment, le professeur de droit quitte la scène où s'agitent les affaires publiques. Peut-être resta-t-il à Chambéry tant que la Savoie appartint à la France. Après la rentrée d'Emmanuel-Philibert dans ses Etats, il prit sans doute le chemin de son pays natal et se livra tout entier au culte des belles-lettres.

Savant de premier ordre, vertueux sans rudesse et animé d'une piété ennemie de toute violence, Boissonné serait l'un des types les plus accomplis que nous ait montrés le xvie siècle, s'il eût joint à ses éminentes qualités plus de constance et un plan mieux concerté dans ses actions. Une pensée domine pourtant sa vie et lui donne de l'unité : c'est l'amour des lettres, qui eut les prémices de son intelligence et reçut ses derniers hommages.

III.

LES AVOCATS CONSISTORIAUX

L'édit par lequel Charles-Emmanuel Ier institua les avocats consistoriaux[1] est du 10 mai 1600. Bally le publie dans sa collection. Nous y renvoyons le lecteur.

Voici la requête présentée au Sénat pour l'entérinement de l'édit et l'arrêt rendu par cette Cour :

« A nos seigneurs.

« Supplient humblement les docteurs aduocats residens et postulans par deuant vous, disans

« Qu'il auroit pleu a S. A., par l'aduis de vous, nosdictz seigneurs, leur conceder lettres patentes en forme d'edict cy joinctes du 10me present moys, deuement signées, visées et scellées, contenant establissement a leur prouffict jusques au nombre de huict qui seront esleus et nommez par vous des plus anciens, fameux et experimentez d'entre eux, qui seront tenus pour nobles, immunes et exempts de toutes charges roturieres, aultres toutefoys que ceulx desdictz aduocats qui sont de telles qualitez et dignitez, priuillegiez d'ailleurs, le tout comme plus amplement est porté par lesdictes lettres. A ces causes, plaise a vous, nosdictz seigneurs, proceder a l'intherinement, vision et publication des mesmes lettres et a nomination et eslection dudict nombre d'aduocatz a la forme d'icelles, suiuant la bonne volonté de S. A., et ferez bien. Pour le college desdictz docteurs aduocatz, signé : E. Cattini, docteur aduocat, doyen, et A. Pavy, docteur aduocat, secrétaire.

[1] Voir le tome Ier de cette Histoire, p. 361.

Decret.

« Soit monstré au procureur general.

« Faict a Chambery au Senat, le 20me may 1600.

« Signé : Nycolle.

Conclusions du procureur general.

« Consentons a l'intherinement et veriffication desdictes lettres, et qu'elles soyent registrées es registres de ceans, pour y auoir recours quand besoing sera.

« Faict lesdictz jour et an.

« Signé : Jean Anthoine Bay.

Arrest.

« Sur la requeste presentée par les docteurs aduocatz residens et postulans ceans tendante afin que les lettres patentes de S. A. portant exemption et immunitez de toutes tailles, impostz guabelles et aultres charges roturieres imposées ou a imposer auec la qualité de noblesse pour les aduocatz postulans et consultans ceans et faisans leur residence en ceste ville de Chambery comme consistoriaulx, jusques au nombre de huict d'entre eulx aultre que ceulx desditz consistoriaulx qui sont d'ailleurs priuilegiez par leur naissance de la qualité de noblesse et telz qu'ils sont choisis et nommez ceans a present, ou pour l'aduenir en cas de deces, absence continuelle ou promotion en aultres offices et dignitez ou aultrement venant a se retirer du college desdictz aduocatz, soient lesdictes lettres veriffiées et intherinées ceans.

« Veu les mesmes lettres données a Chambery le 10me may dernier mil six cent signées Charles Emanuel, visées Rochette pour M. le grand chancellier, visées Louys, enregistrées Bruno, contresignées Boursier et scellées en placard; ladicte requeste pour le college desdictz supplians signée Cattini, doyen, presentée le vingt sixieme dudict mois, les conclusions du procureur general au pied signées Jean Anthoine Bay, et tout considéré,

« Le Senat faisant droit sur ladicte requeste, ayant esgard au bon plaisir et voulloir de Son Altesse et aux conclusions et consentement prestez par le procureur general, a veriffié et intheriné lesdictes lettres patentes en forme d'edict et declaration pour les aduocatz consistoriaulx postulans ceans;

« Et a ces fins, en conformité d'icelles, ledict Senat a choisi, nommé et esleu sur le nombre des aduocatz postulans ceans spectables Jean Regnauld, conseiller de S. A. et substitut du procureur general; Estienne Cattini, Gabriel Damoudry, Claude François Poncien, Pierre Favier, Claude Henry More, Jean Jacques André et Amé Pavy;

« Dict et ordonne que tant eulx que ceulx qui seront par appres choisis, nommez et esleuz par ledict Senat, pour le complement du nombre de huict, en cas de decez, absence continuelle, promotion en aultres offices et dignitez, ou aultrement venant ceulx qui auront esté nommez et esleuz a se retirer du college desdictz aduocatz, jouyront des priuilleges, exemptions, immunitez et qualitez portez par les lettres susdictes, sellon leur forme et teneur, et seront icelles registrées es registres de ceans pour y auoir recours quand besoing sera.

« Faict a Chambery, audict Senat, et prononcé au procureur general et auxdictz aduocatz le 9me jour du mois de juing 1600. Signé Nycolle. »

Les avocats consistoriaux portaient en France le titre de conseillers du roi et en Savoie celui de conseillers de Son Altesse. En cette qualité, ils suppléaient, en cas d'empêchement quelconque, messieurs des Cours souveraines et les généraux.

———

IV

PUBLICATION DU CONCILE DE TRENTE EN SAVOIE

Dans le chapitre III du livre IV de cette Histoire nous avons parlé de l'édit qu'Emmanuel-Philibert fit paraître au mois de février 1564 pour ordonner aux évêques, ses sujets, de publier dans leurs diocèses les articles de foi et de discipline édictés à Trente par le concile. Les dispositions prises par le duc n'amenèrent pas le résultat qu'on espérait; un grand nombre de localités ne s'étaient pas encore conformées aux prescriptions du saint synode, quoique douze ans se fussent écoulés depuis les premiers ordres du prince. Emmanuel-Philibert jugea convenable de charger l'évêque de Lodi d'achever l'œuvre commencée. Nous reproduisons sa lettre patente et la déclaration de l'évêque. Ces deux pièces sont tirées d'un recueil intitulé : *Hieronymi, Dei et apostolicæ sedis gratia episcopi Laudensis, nuncii cum facultate legati de latere et visitatoris a sanctissimo D. N. D. Gregorio PP. XIII in toto serenissimi Sabaudiæ ducis dominio deputati, generalia decreta in visitatione edita. Luxemburgi, 1747. Juxta edit. taur. hæredum Nicolai Bevilaquæ, anno 1577, in-4°.*

Emanuel Philibertus, etc.

Quod summopere concupivimus frequenterque et animo a reverendissimo D. episcopo Laudensi, nuncio et visitatore apostolico postulavimus, id tantum summi Dei gratia adjuvante præstitum est ut peragratis jam omnibus fere ecclesiis et locis, tam citra quam ultra montes in ditione nostra positis,

ea quæ ad ecclesiarum cultum et morum, tum cleri tum populi pertinerent confirmationem, statuerentur. Quia vero parum esset multa iis de rebus decrevisse, nisi ii ad quos spectat ea diligenter observarent, ideo nihil magis cupientes quam in universo dominio nostro Deus ipse maximus, a quo illud accepimus, rite recteque colatur et sanctarum ecclesiarum nitor cultusque effulgeat, populorumque animi, tum vero clericorum qui præ cæteris prælucere debent, christiana pietate imbuantur, ita ut illorum opera ac mores aliis qui in tenebris vivunt viam Domini commonstrent, ideo districte omnibus gubernatoribus nostris, potestatibus, officialibus vel ministris quibuscumque jubemus ac præcipimus ut episcopis et parochis ipsis, cum opus fuerit, presto sint, semper requisiti, eisque omnem opem et brachii sæcularis auxilium opportunum ita præstent, ut omnia et singula quæ a dicto reverendissimo nuncio ac visitatore apostolico visitationis gratia sancita sunt inviolabiliter observentur; salvis tamen privilegiis et indultis nobis et prædecessoribus nostris a S. Sede apostolica concessis, necnon jurisdictione nostra cognoscendi in causis mixti fori, juxta juris communis dispositionem aliisque juribus nobis competentibus, quæ semper salva esse volumus.

Dat. Aug. Taurinorum, idibus sept. 1577.

EMANUEL PHILIBERTUS.
V. OTTAVIANO OZASCO.
LACRESTE.

Hieronymus Federicus, etc.

Inter cætera multa legationis nostræ munera non extremo quidem ponendum est loco salutare illud ac necessarium visitandi munus quod a S. D. N. nobis non injunctum est modo, data etiam ejus rei usque ab initio amplissima facultate, sed et repetitis sæpe litteris prope inculcatum. Ad

hoc autem suscipiendum quanquam gravissimum fore sentiebamus non tam sanctissimi ipsius pontificis jussa nos induxerunt quam serenissimi ducis apud quem apostolici nuncii fungimur officio, ardens desiderium ac pia quædam sollicitudo qua et divinum cultum augeri, et ecclesiarum dignitatem retineri vel ubi collapsa est restitui, et subditorum suorum animos christiana pietate imbui mirifice cupit, non leviter incenderunt. At cum perlustratis jam multis tam citra quam ultra montes ecclesiis singula tamen loca invisere minime licuerit, tum ob quam plurimas et maximas quibus continuo distinemur occupationes, tum ob regionum etiam latitudinem et viarum asperitates, et multorum tamen locorum visitatione facile discernere potuimus quibus fere in rebus tam ad ecclesiarum cultum quam ad morum honestatem pertinentibus peccetur frequentius.

Quocirca præter ea quæ singulis ecclesiis ac locis præscribentur vel præscripta jam sunt, quibus generalibus his decretis minime derogatum volumus, hæc universe decernimus et sancimus. Quicumque autem contra quod his decretis præscriptum est ullo modo fecerit, is propter eas pœnas in quas incurret et sacrorum canonum et conciliorum jure, necnon et apostolicarum sanctionum e quibus hæc fere deprompta sunt omnia, eas etiam subibit quæ a nobis constitutæ sunt, atque alias etiam graviores episcopi arbitratu constituendas.

V

SAINT FRANÇOIS DE SALES A-T-IL ÉTÉ NOMMÉ SÉNATEUR AU SÉNAT DE SAVOIE ?

Pendant longtemps cette question nous a paru fort douteuse ; aussi nous sommes-nous abstenu, quoique à

regret, de faire figurer le nom du saint évêque de Genève dans la liste des membres de la Compagnie. Aujourd'hui, grâce à des recherches nouvelles faites par un archéologue distingué[1], nous regardons comme acquis à l'histoire que François de Sales fut réellement élevé à la dignité sénatoriale. Voici les preuves de ce fait.

En répondant à une lettre qu'Antoine Favre lui avait adressée au mois d'août 1593, François de Sales s'exprimait ainsi[2] :

« Je n'ai plus qu'un mot à vous dire en finissant. Je me sens très obligé, non-seulement à Son Altesse de la grâce qu'elle m'a accordée et de l'honneur qu'elle m'a fait en envoyant des *lettres de sénateur,* mais même à tous ceux qui se sont employés pour me les faire obtenir. Cela servira toujours à la gloire de notre famille et à illustrer nos archives; c'est là tout l'usage que je crois en devoir faire, parce que je me sens une répugnance insurmontable à joindre la vie ecclésiastique avec la vie séculière et l'embarras des affaires et de la chicane. Voilà mon sentiment, mon cher frère; c'est pourquoi je vous prie de ne plus me presser là-dessus. »

René Favre de Valbonne, fils du célèbre président, avait eu, dans sa jeunesse, d'intimes relations avec l'évêque de Genève. On l'entendit juridiquement dans la cause de béatification du prélat et il déposa en ces termes, le 8 juillet 1656, en présence de trois évêques :

« Ainsi que je l'ai appris de mon père, le prince Charles-Emmanuel éleva François de Sales en Cour suprême à la dignité de sénateur, par lettres patentes que le baron d'Her-

[1] M. l'abbé Vittoz, vicaire à Thonon.
[2] Lettres éditées à Paris par Louis Vivès en 1862, tome VII.

mance lui apporta de Turin, et j'ai vu la lettre de félicitations que mon père écrivit au serviteur de Dieu. »

Dix ans après la mort de François, une instance avait été introduite par-devant les commissaires apostoliques chargés de s'enquérir des vertus de ce saint personnage. On interrogea le notaire Nicolas Decroux, qui avait été pendant six ans employé dans la maison de Sales. Voici une partie de sa déposition :

« Il refusa la dignité de sénateur, quoiqu'il eût les patentes du duc de Savoie; je le sais pour les lui avoir remises après les avoir reçues des mains du baron d'Hermance qui les avait apportées de Turin [1]. »

En présence de pareilles preuves, le doute n'est plus possible, et nous sommes heureux d'ajouter François de Sales à la liste qui contient déjà les noms d'Antoine Favre et de Joseph de Maistre.

VI

Nous ne saurions mieux terminer cet appendice et nos études sur la magistrature savoisienne qu'en présentant un aperçu sommaire des travaux du Sénat pendant les huit dernières années de son existence. L'excellent mémoire de M. Louis Pillet nous servira de guide [2].

[1] Procès-verbaux relatés par l'abbé Migne; Paris, 1861, t. Ier, p. 186.

[2] *Etudes sur l'administration de la justice civile et commerciale en Savoie*, par M. Louis Pillet, avocat; Chambéry, 1848.

Depuis l'époque où les décisions de nos tribunaux ont dû être accompagnées de leurs motifs jusqu'au 1er janvier 1847, le Sénat a rendu 2,811 arrêts, c'est-à-dire, en moyenne, à peu près 351 par an. Les seize sénateurs seuls appelés, dans notre ancien système de procédure, à rédiger des arrêts, en ont eu chacun annuellement près de 22. Dans les Cours royales de France, chaque membre (y compris les présidents) n'en a rendu en moyenne que 15,12 pour 1844 et 16,13 pour 1845, suivant les tableaux officiels dressés par les soins de M. le garde des sceaux.

Les 2,811 arrêts se répartissent assez régulièrement entre les huit années. Nous comptons :

En 1839	368 arrêts.
En 1840	323 »
En 1841	323 »
En 1842	351 »
En 1843	341 »
En 1844	343 »
En 1845	324 »
En 1846	438 »

Ces arrêts se divisent en trois classes :

1° Ceux qui ont été rendus dans des causes dont la connaissance appartient exclusivement au Sénat; en tout, 156;

2° Ceux où, après avoir réformé le jugement déféré en appel, le Sénat a retenu la connaissance du fond ;

3° Ceux que le Sénat a rendus en appel des tribunaux de judicature-mage; en tout, 1,662.

« Je ferai observer, dit M. Pillet, que ce chiffre représente celui des appels soumis au Sénat pendant huit années, ce qui en porte le nombre à un peu moins de 208 par an. C'est, en moyenne, un appel sur 2,750 habitants.

« En France, il n'y a eu en moyenne, dans l'année

1845, qu'un arrêt en appel sur 2,902 habitants; mais d'une Cour à l'autre les différences sont énormes : ainsi la Cour de Paris a jugé un appel sur 1,508 habitants, tandis que celle de Rennes n'en a jugé qu'un sur 5,778.

« Il résulte de ce rapprochement que les appels sont plus fréquents dans le ressort du Sénat de Savoie qu'ils ne le sont dans la France en général. Cependant ils devraient être de moitié plus rares, puisque le taux du dernier ressort y est, pour le moins, une fois plus élevé qu'en France. » M. Pillet ajoute deux pages plus loin : « La fréquence des appels et leur insuccès (dans le ressort du Sénat) n'attestent que la témérité des plaideurs et le vice de la loi qui ne met aucun frein à leur manie ruineuse. »

Voici maintenant le tableau des jugements rendus par les tribunaux de judicature-mage, suivant les résultats obtenus en appel :

Albertville a eu en moyenne	0,50	jugements confirmés.
Moûtiers	0,48	—
Bonneville	0,48	—
Saint-Jean de Maurienne	0,47	—
Thonon	0,45	—
Chambéry	0,44	—
Saint-Julien	0,43	—
Annecy	0,41	—

A l'époque où M. Pillet écrivait (1847), il y avait en Savoie un jugement de première instance sur 91 individus. En France, on en comptait un tiers à peine : $\frac{1}{267}$ pour 1844 et $\frac{1}{280}$ pour 1845.

En additionnant les arrêts du Sénat, les jugements des tribunaux et les sentences des juges, il y aurait eu en Savoie, d'après la statistique officielle (1842), un procès sur sept habitants, ce qui équivaut à un procès par famille.

L'auteur du travail que nous analysons consacre un paragraphe entier au bureau des pauvres. Cette institution venait d'être l'objet d'une critique sévère[1], et il importait de démontrer qu'elle ne devenait pas « une arme dangereuse aux mains des débiteurs obérés. » Voici quelques chiffres qui parlent assez éloquemment en faveur des magistrats chargés des intérêts des pauvres. Pendant les années 1844, 1845 et 1846, le bureau a obtenu du Sénat 131 arrêts qui se divisent ainsi :

	Procès gagnés.	Perdus.	Succès partiels.	Arrêts préparatoires.
1844.......	24	5	3	4
1845.......	25	5	2	5
1846.......	31	11	6	10

On a en moyenne :

Causes gagnées...........	0,74
— perdues...........	0,17
Succès partiel............	0,09

Au résumé, M. Pillet constatait en 1847 :

1° Que le nombre des causes portées en appel demeurait stationnaire ou ne croissait que dans des proportions peu sensibles ;

2° Que le Sénat accélérait d'année en année l'expédition des procès ; qu'il diminuait chaque jour l'arriéré légué par l'ancienne procédure ;

3° Que le nombre des arrêts définitifs allait croissant chaque année ;

4° Que le bureau des pauvres était confié à des magistrats dignes de diriger cette admirable institution ; que les causes dont il s'occupait, conduites avec autant de célérité que celles des riches, étaient presque toujours couronnées de succès.

[1] *Moniteur universel* des 12 et 16 février 1847.

HISTOIRE DU SÉNAT DE SAVOIE

DOCUMENTS

DOCUMENTS

I

(Inédit.)

Serment de fidélité prêté par le Sénat de Savoie à Madame Royale Christine de France, comme tutrice du duc François-Hyacinthe.

Nous Louis de Coysiaz, conseiller d'Etat de S. A. R., second président au souverain Sénat de Savoie, seigneur de Jarsagne et Leschaux, et Janus d'Oncieu, conseiller d'Etat et président audit Sénat, seigneur de Cognac, Chaffardon, Ténésol, Genitia et baron de Saint-Denis, procureurs fondés de tout le corps du Sénat de Savoie par acte du troisième du courant, jurons à Dieu tout puissant sur les saints Evangiles et promettons à V. A. R., mère tutrice et comme tutrice de sérénissime François Hyacinthe, par la grâce de Dieu, duc de Savoie, prince de Piémont, roi de Chypre et régente de ses Etats, d'être et vouloir être à jamais bons et fidèles sujets, serviteurs et liges à Vos AA. RR. et aux légitimes successeurs aux duché de Savoie et principauté de Piémont, et de faire bonne et briève justice aux sujets de Vos AA. RR., d'observer leurs décrets, de ne jamais révéler aucuns secrets qui nous seront communiqués et commis par elles, et finalement que nous ferons tout ce à quoi nous sommes tenus et obligés

envers notre prince et seigneur naturel, pour le dû de nos charges, sans difficulté. Ce que nous promettons et jurons derechef, tant au nom dudit Sénat en général qu'au nôtre propre, et ce, selon la forme de la déclaration de feu monseigneur le duc Charles-Emmanuel du 5 juin 1602.

(Archives de Cour à Turin. — Sénat de Savoie.)

2

(Inédit.)

Lettre du Sénat au Souverain-Pontife pour demander la béatification de François de Sales.

Beatissime Pater,

Qui in lucem prodiit ut angelus, vixit ut innocens et apostolus ac fati munus implevit ut martyr et confessor (insignis ille antistes et episcopus Franciscus de Sales), dignus est qui a nobis multis nominibus sanctitati vestræ commendetur. Illum enim ab ejus incunabulis illæsæ pudicitiæ asservatorem, mentis puritate coruscantem, inimitabili facundia cum omnibus agentem, ac fæcunditate, doctrina in quolibet scientiarum genere, novimus effulgentem. Qui postea, succrescente ætate, ita se Deo et hominibus mancipavit, ut mox ubi sacris ordinibus initiaretur, dignus fuerit habitus cui hæreticorum a felicis recordationis Clemente VIII committeretur conversionis cura, quam ut sibi gratissimam non perfunctoria sed seria diligentia executioni demandavit. Nam Bernensibus et aliis patriæ Vaudi hæreticis e Chablasii ducatu dimissis et ranis illis de lacu Lemano coaxantibus, Ecclesiæ romanæ hostibus profligatis, populum chablasien-

sem et alium in Genevensis vicinia constitutum hæretica pravitate penitus infectum, tam flagranti apud Deum zelo quam ferventi apud homines charitate, non minori solertia et diligentia quam eminentis doctrinæ claritate, multis contra eum ingruentibus periculis, ad fidem catholicam reduxit et hæreseon semina velut zizania ita suffocavit, ut ab annis prope quinquaginta in ejusmodi Chablasii ducatus Ecclesiæ romanæ ritus publice et palam inviolabiliter observetur, fidesque catholica ab omnibus non gravatim subserviatur. En magni herois in vinea domini proficiendi zelus, divinique cultus augendi desiderium qui nedum prædictis sudoribus contentus, sed et post modum morum probitate et propriorum meritorum virtute ad episcopalem dignitatem evectus, injuncti sibi muneri ita insudavit, ut pristinæ pietatis in sua diœcesi velut labentis fervorem non modo vitæ suæ exemplo sed et evangelica prædicationis frequentia profundaque doctrinæ eloquentia in integrum restituit, monialium Visitationis Beatæ Mariæ ordinem sub sanctitatis vestræ auspiciis primus ad Dei honorem perduxit ac simul eas ad veræ pietatis fastigium perduxit, dissidentesque animos sive sæcularium, sive ecclesiasticarum personarum dulcedinis suæ facundia conciliavit. Et breviter in episcopatu regendo taliter se gessit, ut jam eum licet viventem inter Divos vulgus collocaret et illius vicinæ quælibet nationes pro vero pietatis semine spargendo summe appeterent, illius vitam instar solis admirantes, qua pendente, nedum nostras sed et quam plurimas Galliæ partes sua prædicatione et singulari eruditione lustravit et ad veram divini Verbi non paucos circa fidei mysteria non solum dubitantes, imo etiam errantes, velut postliminio reversos revocavit notitiam. Unde claruit ejus diu desiderata sanctitas et in eum refulsit divina bonitas; teste illo cœlesti globo qui præsulis nostri faciem velut ignitam ita perfudit, ut ab ejus ore verba hæc elicuerit: *Contine, Domine, contine undas gratiæ tuæ.* Illo autem vita functo, velut martyrii palmas ob dolores dum moreretur

perpessos referendo, gratiarum plenitudine atque miraculorum diversitate subito resplendit. Quo factum est ut ex eo tempore usque adhuc frequens imo quotidianus etiam cæterarum nationum ad ejus sepulchrum sit accessus. Ad sanctitatem igitur vestram et nos accedentes suppliciter deprecamur quatenus sibi per sumptas informationes placeat magnum illum antistitem compatriotam nostrum cœlitibus annumerare et in sanctorum numerum referre, ut quem doctorem habuimus in terris, eumdem patronum et intercessorem habere mereamur in cœlis. Et hoc est quod iterum exposcunt

Sanctitatis Vestræ

Oratores devotissimi, filii et clientes obsequentissimi, qui in suprema Sabaudiæ Curia magistratum gerunt.

Camberii, die quarta mensis decembris 1647.

(Registre secret de 1641 à 1681, fol. 62.)

3

(Inédit.)

Déclaration du roi pour autoriser le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie et autres juridictions dudit pays.

Du 17 janvier 1691.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sur les avis certains que nous avions reçus des engagements que le duc de Savoie avait pris avec nos ennemis déclarés, nous nous sommes trouvé obligé, pour prévenir l'effet de ses mauvais desseins, de faire entrer un nombre considérable de troupes

dans ses Etats et de nous rendre maître du duché de Savoie, dont les peuples étant devenus nos sujets, non-seulement par le droit de conquête, mais encore au moyen du serment de fidélité qui nous a depuis été prêté par les principaux d'entre eux, et particulièrement par les communautés, les magistrats, même par le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie, nous avons pour le bien et le repos de ces nouveaux sujets, et afin que dans ce changement le cours de la justice ne fût point interrompu, permis et même ordonné, tant auxdits Sénat et Chambre des comptes qu'aux juridictions subalternes dudit pays, de continuer et tenir leurs séances, et de rendre la justice en notre nom à ceux de leur ressort. Cependant comme notre volonté n'a point été autorisée par nos lettres patentes, et qu'ainsi il pourrait naître dans la suite des contestations sur la validité des arrêts, jugements, sentences et autres actes de justice émanés desdits Sénat et Chambre des comptes et autres juridictions dudit pays, nous avons résolu d'y pourvoir, non-seulement pour ce qui regarde le passé, depuis que ledit duché de Savoie est sous notre domination, mais aussi pour l'avenir. Savoir faisons que nous, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaît que les Sénat et Chambre des comptes de Savoie continuent de s'assembler et tenir séance en la ville de Chambéry, dans les lieux et en la manière accoutumée, et qu'ils y rendent la justice en notre nom, à nos sujets dudit duché de Savoie. Maintenons pour cette fin et confirmons lesdits Sénat et Chambre des comptes dans les mêmes pouvoirs, autorités, juridictions, supériorités, droits, prééminences, prérogatives et privilèges dont lesdits corps ont ci-devant joui. Validons et autorisons les arrêts et jugements, et autres actes de justice qui ont été déjà ou seront à l'avenir rendus et décernés en notre nom par lesdits Sénat et

Chambre des comptes. Voulons aussi et nous plaît que le Conseil de Genevois, le juge-mage de Faucigny et les officiers des autres siéges et juridictions subalternes dudit pays continuent de tenir leurs séances dans les lieux et en la manière accoutumée, et qu'ils y rendent la justice en notre nom, chacun dans l'étendue de son ressort. Maintenons et confirmons lesdits Conseil de Genevois, juge-mage de Faucigny et autres siéges subalternes, dans les mêmes pouvoirs, autorités, juridictions, droits, prérogatives et priviléges dont ils ont ci-devant joui ou dû jouir. Validons et autorisons pareillement les jugements, sentences et autres actes de justice qui ont été déjà ou seront à l'avenir rendus et décernés en notre nom par lesdits Conseil, juge-mage et autres siéges et juridictions subalternes dudit pays, à la charge néanmoins de l'appel, conformément à ce qui s'est pratiqué avant que ledit duché de Savoie fût soumis à notre obéissance. Et en outre, nous, des mêmes puissance et autorité que dessus, et de notre grâce spéciale, avons maintenu et confirmé, maintenons et confirmons, par cesdites présentes, tous ceux des présidents, chevaliers, sénateurs, maîtres des comptes, avocats généraux ou patrimoniaux, procureur général ou patrimonial et autres officiers composant le corps dudit Sénat et celui de ladite Chambre des comptes, et généralement tous ceux des officiers dudit Conseil de Genevois, juge-mage du Faucigny et des autres juridictions subalternes dudit pays, lesquels nous auront prêté serment de fidélité, en la possession actuelle et fonctions desdites charges, pour les exercer et en jouir tout ainsi qu'ils ont fait par le passé, suivant et conformément aux provisions qu'ils ont ci-devant obtenues desdites charges, et en vertu desquelles ils les ont exercées, sans qu'ils soient tenus d'en prendre de nous de nouvelles, dont nous les avons relevé et dispensé, relevons et dispensons par cesdites présentes. Et d'autant que nous avons été informé qu'il y a aucuns desdits officiers qui par des engagements

personnels, ou par des motifs d'intérêts particuliers, n'ont point prêté le serment de fidélité qu'ils nous doivent, nous avons déclaré et déclarons, par cesdites présentes, vacantes impétrables les charges des officiers tant dudit Sénat et Chambre des comptes que dudit Conseil de Genevois, juge-mage du Faucigny et des autres siéges et juridictions subalternes dudit pays, et lesquels ne nous auront point prêté ledit serment de fidélité, pour par nous être pourvu auxdites charges ainsi vacantes et icelles être remplies de sujets capables et affectionnés à notre service et au bien public. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Sénat et Chambre des comptes de Savoie que les présentes nos lettres de déclaration ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles entretenir, garder et observer, et faire exécuter, garder et observer par tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts, lettres et autres choses qui pourraient être à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard par cesdites présentes, car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre sceau à cesdites présentes. Donné à Versailles le dix-septième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le quarante-huitième. Signé, Louis. *Et sur le repli,* par le roi, Letellier. Et scellé du grand sceau sur double queue.

Extrait des registres du Sénat de Savoie.

Sur la remontrance du procureur général tendante à ce qu'il soit procédé à la lecture, publication et registrement des lettres patentes du roi, en date du 17 janvier 1691, et autrement comme est porté par ladite remontrance ;

Vu lesdites lettres patentes signées Louis, et tout ce qui était à voir et considérer ;

Le Sénat, rendant droit sur ladite remontrance, ordonne

que lesdites patentes seront lues, publiées et registrées aux registres de céans. Délibéré au bureau le 6 février 1691. Prononcé au procureur général et publié en audience publique ledit jour.

Collationné, Pointet.

4

(Inédit.)

Lettre de Louis XIV au Sénat de Savoie.

De par le roi.

Nos amés et féaux, par nos lettres patentes en forme de déclaration en date de cejourd'hui, et pour les causes et considérations y contenues, nous avons non-seulement confirmé et autorisé le Sénat et la Chambre des comptes de Savoie, ensemble les juridictions subalternes de leur ressort, pour rendre la justice en notre nom à nos sujets dudit pays, mais encore maintenu tous ceux des officiers desdits Sénat, Chambre des comptes et juridictions subalternes qui nous auront prêté serment de fidélité, dans la possession des charges dont ils se sont trouvés lors pourvus, déclarant en même temps vacantes les charges de ceux desdits officiers qui ne nous auront point prêté ledit serment de fidélité, le tout ainsi qu'il est plus amplement porté par nosdites lettres de déclaration. Et voulant qu'elles sortent leur plein et entier effet, nous vous faisons une lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons très expressément que lorsque nosdites lettres de déclaration vous auront été présentées, vous ayez, ainsi qu'il vous est prescrit par icelles, à les faire lire,

publier, et à procéder à leur enregistrement pur et simple, sans y apporter aucun délai, restriction, modification, sous quelque prétexte que ce puisse être. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 17 janvier 1691. Signé LOUIS, et au bas LETELLIER.

A nos amés et féaux les gens tenant notre Sénat de Savoie.

(Liasse des lettres de Louis XIV au Sénat de Savoie, de 1690 à 1713.)

5

(Inédit.)

Requête du chimiste Denis de Copponay au Sénat de Savoie.

A nos seigneurs du souverain Sénat de Savoie.

Supplie humblement noble Denis de Copponay de Grimaldy, écuyer, seigneur de Copponay, directeur perpétuel de son Académie de médecine chimique, royale, de Savoie, disant que comme il lui serait nécessaire de temps en temps d'exposer au public les nouveaux progrès qui se font au sujet de la santé par les précieux remèdes composés dans l'Académie de médecine chimique, royale, de cet Etat, notamment par le fébrifuge du suppliant, dont vous avez toujours été charitables protecteurs, depuis que vous en avez si ponctuellement examiné les vertus, lors de l'établissement des laboratoires royaux où ce chef-d'œuvre se compose, le suppliant, qui ne veut jamais rien opérer que sous vos puissants asiles, vient soumettre à votre examen un nouveau traité de ce fébrifuge qui passe dans l'admiration de la plupart des sujets de S. A. R. et de ceux des autres têtes

couronnées de l'Europe pour une piscine salutaire à guérir les maladies curables et dont les vertus cachées se découvrent tous les jours depuis que le suppliant en a fait l'heureuse découverte. C'est ce remède incorruptible que les censeurs de ladite Académie s'efforcent de décrier sans en venir à bout, attendu que toutes ses expérimentations sont parfaites et fondées sur l'expérience tant révérée d'Hippocrate disant « qu'on ne saurait juger un homme savant en médecine entre les mains duquel il meurt tous les jours des malades évidemment curables. » En effet, nos seigneurs, à qui doit-on le plus se fier, ou à celui qui raisonne beaucoup et ne fait rien, ou à celui qui ne dit rien et fait beaucoup, à celui qui perd ses malades orné de soutane et bonnet, ou à celui qui sauve les siens sans ces somptueux ornements? Les uns en sont-ils moins guéris et les autres en sont-ils moins morts, notamment au temps des fièvres venimeuses et putrides telles que celles de ce temps, par le venin desquelles la plupart des plus robustes ont périclité? Ce n'a pas été selon les formes du suppliant, qui ne fait jamais saigner dans ces sortes de maladies où la lancette tirant d'un côté, les vers en suçant de l'autre, et la diète plus que tous les deux, la nature ne peut du moins que de faillir. A plus forte raison lorsque sur tout cela on joindrait le vin émétique antimonial, qui, par le soufre vénéneux de cette mine, achèverait d'enlever le reste des forces et des esprits. Le suppliant n'a garde d'user de ces maximes. Il défie cependant ses censeurs d'en trouver un seul dans les registres mortuaires qu'il ait traité ou fait traiter par son fébrifuge exalté, ni dans la ville, ni en d'autres lieux des Etats de Savoie où il a eu soin d'en envoyer à cet effet, quoiqu'il en ait plus guéri que ses censeurs n'en ont traité tous ensemble. Il y a de savants médecins dans cette ville, nos seigneurs, dont l'expérience donne le dernier sceau à leurs lettres de docteurs. Aussi les voit-on toujours assidus à la lecture de leurs auteurs, toujours ponctuels proche de leurs malades;

vous les voyez appliqués à ne pas faire une ordonnance qu'ils ne la fassent exécuter à leur vue dans la boutique des pharmaciens, pour éviter les quiproquo et l'introduction des vieilles drogues qu'ils connaissent parfaitement, afin que l'honneur du médecin et du pharmacien ne soit jamais compromis, ni la vie du malade non plus. Aussi ne sont-ce pas ces médecins fameux qu'Hippocrate appelle *loquaces*, mais bien ceux-là dont il est parlé dans son livre *De arte*, fol. 8, qui font moins connaître leur science par leurs œuvres et la guérison de leurs malades que par leur babil et grand raisonnement. Le suppliant ne prétend pas ici de passer pour savant, préférablement à aucun de tous ceux qui exercent la médecine, pharmacie et chirurgie dans cette ville célèbre capitale de l'Etat, quoique plus vieux qu'aucun, et qu'il ait quarante ans d'exercice en médecine. Il se reconnaît néanmoins inférieur à tous en raisonnement et en science théorique. Mais comme Dieu tout bon et tout miséricordieux envers les affligés s'est bien voulu servir du talent qu'il lui a donné pour la guérison de tant de peuples, il se croirait trop criminel envers sa divine majesté s'il ne donnait pas tous ses soins pour faire connaître à tous les chrétiens une médecine si admirable qu'il lui a plu lui inspirer, pour que les peuples y recourent au besoin, notamment les pauvres, qui n'ont pas de quoi faire assembler trois sortes de professions pour le traitement d'un seul malade. C'est à ces causes que le suppliant recourt humblement à ce qu'il vous plaise, nos seigneurs, établir tel des seigneurs sénateurs de céans qu'il vous plaira, en l'absence du seigneur procureur général, pour examiner ledit traité du fébrifuge exalté intitulé : *Les progrès évidents de l'arbre de vie planté dans le centre de l'Académie de médecine chimique, royale, de Savoie, pour la guérison des plus dangereuses maladies curables*, avec permission de l'imprimer et distribuer au public, avec vos inhibitions ordinaires à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, dans les Etats de Savoie,

de le décrier directement ou indirectement, non plus que le remède, sous peine de 500 livres d'amende, et ferez justice.

Signé : Copponay de Grimaldy.

(Registre n° 17, fol. 157 v°.)

6

(Inédit.)

Lettres monitoriales.

Joseph Falcaz, docteur de Sorbonne, chanoine de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève, vicaire général de monseigneur l'illustrissime et révérendissime Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége apostolique, évêque et prince de Genève, à tous révérends sieurs prêtres, curés, recteurs et vicaires des églises paroissiales de ce diocèse qui les présentes verront, premier sur ce requis, salut. De la part du seigneur procureur général de S. A. R. nous a été exposé comme il a reçu des ordres exprès de Sadite A. R. qui l'obligent de rechercher la preuve des enrôlements forcés et autres excès commis dans les Etats de Savoie, pendant le temps de la guerre dernière, par certaines personnes, ce qu'il ne peut bonnement prouver et vérifier, sans la publication et fulmination d'un monitoire, qu'il nous aurait requis de lui accorder, et lequel nous lui avons accordé et accordons sur le contenu des articles ci-après, à nous envoyés par ledit seigneur procureur général à fins civiles, tant seulement et non autrement. C'est pourquoi nous vous mandons, et en vertu de sainte obédience et sous peine d'excommunication commandons que vous étant nos présentes lettres monitoriales exhibées et

présentées de la part dudit seigneur procureur général de S. A. R., vous ayez à les lire et publier dans les prônes de vos églises paroissiales et admonester tous un chacun vos paroissiens et autres fidèles que s'ils savent quelque chose du contenu aux articles ci-après, ils aient le tout à révéler et déclarer dans huit jours prochains après la publication des présentes, entre les mains du seigneur commissaire qui sera député par la Chambre de justice, sous peine des censures ecclésiastiques, autrement passé lesdits huit jours, et quinze autres jours après, lesquels, pour toutes monitions canoniques et péremptoires, nous leur assignons et assignerez de notre part, savoir cinq jours pour la première, cinq jours pour la seconde et les autres cinq pour la dernière, au cas qu'ils ne viendront à dues et entières révélations et déclarations de ce qu'ils sauront, auront vu ou ouï dire comme ci-après, dores comme pour lors, et audit cas nous avons déclaré et déclarons lesdits coupables, sachant et non révélant, et qui ne sont excusés par le droit de révéler, avoir encouru les sentences d'interdit et d'excommunication, et pour tels les déclarerez et prononcerez aux prônes de vos églises, et en cas d'opposition renverrez les opposants à comparoir par-devant ladite Chambre de justice à jour certain, duquel certifierez pour déclarer leurs causes d'opposition. Si mandons en outre en commettant par ces présentes en aide de justice à tous clercs tonsurés, huissiers, sergents, officiers et curseurs de ce diocèse sur ce requis, de signifier et notifier les présentes à tous ceux ou celles qui de la part dudit seigneur procureur général seront requis, aux fins qu'ils aient à venir à due et entière révélation de ce qu'ils sauront, auront vu et ouï dire du contenu auxdits articles, sous les peines susdites et à fins civiles, comme sus est dit, en foi de quoi avons signé les présentes, icelles fait sceller du sceau de l'évêché et contresigner par le greffier d'icelui.

Données à Annecy le 30 janvier 1698.

Signé J. Falcaz, vic. gén., et plus bas Morens.

7

(Inédit.)

Lettre de Louis XIV au Sénat de Savoie, au sujet de la prise de Montmélian.

De par le roi.

Nos amés et féaux, ayant toujours regardé le succès de la guerre de Piémont comme un des points les plus décisifs pour la cause générale, nous n'avons rien épargné pour faire perdre aux ennemis les avantages qu'ils s'étaient promis de cette diversion. Dans cette vue, nous nous sommes, depuis dix-huit mois, rendu maître des places de Verceil, d'Ivrée, de Suse, de Verrue, et pour ôter d'ailleurs au duc de Savoie toute espérance de secours par mer, nous fîmes attaquer, le printemps dernier, les ville et château de Villefranche, les forts de Saint-Hospice et de Montalban et la ville de Nice, qui ont été en peu de temps emportés. Il restait, pour achever cette dernière conquête et en tirer tout le fruit que nous en devons attendre, à se rendre maître du château et de la citadelle de Nice, poste également redoutable par sa position escarpée et par la bonté de ses fortifications. Cependant cette place, défendue par une garnison de 1,400 hommes, ayant été attaquée les premiers jours du mois de décembre par nos troupes, sous le commandement de notre très cher et bien amé cousin le duc de Berwick, l'un de nos lieutenants généraux en nos armées, que nous avions chargé de cette expédition, le gouverneur a été obligé de demander à capituler le 4 de ce mois et de se rendre, après vingt-six jours de tranchée ouverte. Et comme un si prompt et si heureux succès a encore été précédé de la reddition de Montmélian, que le

gouverneur, après un blocus de plus d'un an, s'est vu, par le manque de vivres, forcé de soumettre à notre obéissance, avec 45 pièces de canon, 350 milliers de poudre et de toutes les autres munitions de guerre à proportion, sans que, de 800 hommes dont sa garnison était composée, il ait pu emmener avec lui plus de 200 soldats, tout le reste l'ayant volontairement abandonné au sortir de la place, nous nous sentons obligé de rendre à Dieu les très humbles actions de grâces qui lui sont dues de la protection visible qu'il lui plaît d'accorder à la justice de nos armes. C'est pourquoi nous mandons aux archevêques et évêques de notre royaume et terres de notre obéissance de faire chanter le *Te Deum* dans les églises de leurs diocèses avec les solennités requises, et nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est que vous assistiez en corps et en la manière accoutumée à celui qui sera chanté dans la principale église de Chambéry, et joigniez vos prières à celles de nos autres sujets qui y assisteront pour remercier Dieu d'un si favorable événement. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 17me jour de janvier 1706.

Signé LOUIS, et plus bas CHAMILLARD.

(Correspondance de Louis XIV avec le Sénat; registre particulier.)

8

(Inédit.)

Déclaration du clergé de Maurienne.

Du 7me août 1721. Se sont assemblés dans le palais de l'évêché de Maurienne RRds Jean-Baptiste Balby, Mathieu

Didier, Jean Dubois, tous chanoines de la cathédrale de Saint-Jean, députés du chapitre; Rd Christophe Didolet, chanoine et député de la part du chapitre d'Aiguebelle; Rd Antoine Millieret, chanoine de la Chambre; Rd Denis Picolet, prieur des PP. Carmes de la Rochette; Rd François-Antoine Bechon, gardien du couvent de Saint-François de la Chambre; Rd Claude-Antoine Clerc, religieux, procureur des Célestins de Villarsallet; Rd Jacques Gilbert, curé de Saint-Jean d'Arves; Rd Joseph Duc, curé de Bramans; Rd Nicolas Richard, curé de Lanslebourg; Rd Pierre Bumille, curé de Bonvillars; Rd Louis Crosaz, curé de Saint-Christophe; Rd Alban André, curé de Montvernier; Rd Louis Planchet, curé de Montricher; Rd Christophe Vioud, curé de Saint-Jean-Puy-Gauthier; Rd Joseph Gagnère, curé de Montaimont; Rd Louis Miquet, curé de la Table; Rd Hyacinthe Didier, curé de Chamoux et en qualité de député du monastère du Betton; Rd Pierre Rivet, curé de Saint-Julien; Rd François Leclerc, curé de Villarléger; Rd Pierre Molliet, curé d'Argentine; Rd François Denier, curé de Sainte-Marie de Cuines, tous députés de la part du clergé séculier et régulier du diocèse de Maurienne.

Dans laquelle assemblée Mgr l'illme et rév^me^ évêque de Maurienne a fait lecture de la lettre qu'il a reçue de S. Exc. M. le comte de Sales, datée du 20me juillet proche passé, par laquelle Sad. E. assure que S. M. ne désapprouvera pas que le clergé de Maurienne fasse une assemblée composée du nombre des députés de la part des RRds curés du diocèse, ainsi que des chapitres et d'un religieux de chacune des maisons religieuses, afin de procéder à la répartition de la contribution qui a été ci-devant demandée au clergé pour subvenir aux frais des barrières et gardes qui se font en Savoie, afin de prévenir et éviter la contagion qui infecte les pays voisins.

Ensuite de laquelle lecture mondit seigneur a fortement représenté à ladite assemblée l'importance des barrières,

l'utilité qu'en reçoit l'état ecclésiastique ainsi que les laïques ; que le peuple étant très chargé, il serait honorable au clergé de concourir à le soulager, S. M. désirant que le clergé donne à cette occasion des marques de son zèle pour son service, on ne saurait trop faire pour rencontrer les intentions d'un roi si rempli de religion, d'équité et d'amour pour ses peuples ; ce qui ayant été entendu avec beaucoup d'attention par l'assemblée, chacun des assistants a pris la parole suivant son rang et a représenté au R^me^ seigneur évêque que le clergé de Maurienne ne manquera jamais de respect pour les ordres de S. M. ni de zèle pour son service ; que dans cet esprit il sera toujours très porté à contribuer aux présentes nécessités, suivant ses forces, mais que l'obligation indispensable qu'ont tous les ecclésiastiques de se conformer aux décrets des saints canons, selon les usages inviolablement pratiqués en Savoie, leur fait souhaiter que S. M. n'improuve pas qu'au préalable on obtienne l'agrément de Sa Sainteté pour autoriser la contribution que l'on désire ; que sans consentement on ne sait comment calmer sa conscience, dans la crainte de violer les règles de l'Eglise ; que l'usage de demander ce consentement se pratique par l'empereur en Italie et en Allemagne, ainsi que nous l'avons vu ces dernières années, à l'occasion de la guerre qu'il a soutenue contre le Turc ; que les rois d'Espagne en ont usé de même en semblable cas, ainsi que l'exemple en est encore récent ; que cette même pratique est en usage dans le Portugal et qu'elle n'a jamais été altérée en Savoie, ainsi qu'il en conste par les recours de nos augustes souverains faits aux papes Pie V, Grégoire XIII, Sixte V, Clément VIII, Paul V, Grégoire XIV et Grégoire XV. A quoi la même assemblée que dessus a encore ajouté que les rois de France occupant la Savoie n'ont jamais donné d'atteinte aux usages de nos églises, ainsi qu'il en conste par l'édit du roi Henri II dont on produit une copie de l'année 1550 par lequel ce roi défend expressément au Parlement tant de Chambéry que de

Piémont de s'ingérer dans la connaissance des causes du for ecclésiastique, ni de faire observer en Savoie le concordat observé en France, ce qui fait voir que ce prince ne voulait toucher aux usages des églises de Savoie qu'il connaissait être différents de ceux des églises de France. Et de nos jours le roi Louis XIV occupant pareillement la Savoie, après avoir demandé un subside au clergé de cet Etat, il défendit ensuite à ses ministres de le molester ni de l'inquiéter dès qu'il fut informé que ce même clergé était en coutume de ne fournir aucun subside qu'au préalable on n'eût obtenu l'aveu de S. S. pour l'exiger.

Par tous ces motifs, le clergé de Maurienne, assemblé par ses députés, se flatte toujours que notre auguste souverain, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, voudra bien protéger nos usages et nos privilèges et agréer notre très humble et très respectueuse remontrance, qui n'a point pour but de se secouer de la contribution qu'on désire, mais qui ne tend qu'à avoir le double mérite d'être fidèle à l'observation des saints décrets et de ne l'être pas moins pour le royal service de S. M. pour lequel on sera toujours très disposé de se priver de son propre nécessaire, dès qu'il lui sera permis de le faire d'une manière canonique et qu'il puisse croire irrépréhensible. Ainsi a été délibéré ledit jour 7me août 1721. Et pour la signature du présent acte ont été commis par la même assemblée, savoir : le Rd sieur Mathieu Didier, Rd Christophe Didolet, Rd François-Antoine Bechon, gardien du couvent de Saint-François de la Chambre, et Rd Antoine Millieret, chanoine dudit lieu. Ont été pareillement commis ledit Christophe Didolet, Rd Denis Picolet, prieur des Carmes de la Rochette, Rd Christophe Vioud, curé de Saint-Jean-Puy-Gauthier, et Rd François Clerc, curé de Villarléger, pour se transporter à Chambéry auprès de S. Exc. M. le comte de Sales, gouverneur de la Savoie et lieutenant général de S. M. deçà les monts, pour lui présenter le présent acte d'assemblée.

9

(Inédit.)

Lettres au sujet des Royales Constitutions de 1723.

I.

Le roi de Sardaigne, de Jérusalem et de Chypre.

Très cher, bien amé et féal conseiller d'Etat. Ayant, depuis votre départ, fait, en conformité de vos sentiments, réduire les Constitutions que vous avez examinées ici avec vos collègues, sans y porter tout au long les édits, cet ouvrage a été confronté depuis par le sénateur Dichat, qui l'a trouvé conforme à ce qui avait été convenu. Et ayant jugé à propos d'augmenter quelques articles, nous vous les envoyons ci-joints, afin qu'en compagnie du comte de la Pérouse et de l'avocat général de Ville vous nous donniez votre avis sur iceux. Et comme les édits et authentiques que vous avez examinés à Turin, qui formaient les nouvelles Constitutions, sont très nécessaires, nous voulons que par votre dit avis vous marquiez de nouveau l'utilité de cet ouvrage pour le bien de la justice et de nos sujets. Sur quoi nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. A Rivoles, le 15 juillet 1722.

Signé V. AMEDEO, et plus bas MELLARÈDE.

Au président de Lescheraine.

II.

Lettre de Mellarède au président de Lescheraine.

Monsieur,

Tout ce que vous me marquez par la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire est si juste et si bien

soutenu, que je ne vois pas comment M. le procureur général Belletrutti, qui a émis le parère de la Chambre, pourra soutenir son sentiment. Cependant le Sénat a dû connaître la confiance du roi, qui a voulu avoir le sien.

Vous connaîtrez, Monsieur, par la lettre ci-jointe, celle que le roi continue d'avoir pour vous et pour MM. vos collègues qui avez examiné les Constitutions. Vous savez que, sur vos représentations, S. M. prit la résolution de lever certains articles qui avaient été recueillis dans la compilation des Constitutions. En effet, M. Berterini, en exécution des ordres de S. M., a seulement recueilli les parties essentielles et dispositives des édits. Il en a formé des articles distincts et bien séparés qui, avec les articles des règlements civil et criminel de Savoie que l'on était convenu d'insérer, forment à présent les Constitutions. Elles sont, par conséquent, plus claires, sans ambiguïté, sans contrariété et sans confusion.

S. M. a fait ensuite examiner cet ouvrage par M. le sénateur Dichat, en présence de M. Berterini et de M. Platzaert, et il a trouvé que la substance de tout ce dont vous étiez convenu et dont il est convenu lui-même avec M. le président Riccardi a été inséré dans ce nouvel ouvrage des Constitutions, sans en rien omettre, et il n'a rencontré aucune difficulté d'y ajouter les explications et les petits changements qu'il a trouvés à propos, de manière qu'il est à présent fort satisfait de l'ouvrage.

Je l'avais apporté ici pour vous l'envoyer avec quelques articles d'addition ou changements que le roi a jugé à propos de faire. Mais S. M., qui réfléchit toujours plus juste que les autres, n'a pas jugé à propos de vous envoyer tout l'ouvrage, quoiqu'il soit presque de la moitié moins volumineux que le précédent, pour ne pas vous appliquer à lire et à examiner des choses que vous avez déjà lues et approuvées, d'autant plus que M. le sénateur Dichat l'a attentivement examiné et approuvé, après l'avoir confronté avec ce qui avait été convenu qu'on insérerait dans les Constitutions, S. M.

n'ayant voulu vous envoyer autre que les changements qui ont été faits.

Elle souhaite, comme vous le verrez par sa lettre, non-seulement votre sentiment sur ces nouveaux articles, mais aussi sur la nécessité qu'il y a eu de faire le corps des nouvelles Constitutions et sur leur utilité pour le bien public.

Vous savez, Monsieur, que S. M. s'est occupée elle-même et a fait travailler depuis longtemps au projet de ces Constitutions. Vous savez que c'est sur vos représentations qu'elle leur a fait donner la nouvelle forme qu'elles ont à présent. Ainsi, en exaltant ce nouvel ouvrage, vous ne faites qu'exalter les grands soins et la grande attention du roi pour le bien de la justice et pour l'utilité publique, et vous exaltez en même temps en quelque manière votre ouvrage. Aussi, je suis bien persuadé que vous en relèverez la nécessité et l'utilité, tout comme la justice, et que vous donnerez de nouvelles preuves au roi que vous n'avez eu que la seule vue du bien public dans ce que vous lui avez représenté lorsque vous étiez ici, et que vous continuerez à cultiver l'idée favorable dans laquelle vous l'avez laissé en prenant congé de S. M.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien au plus tôt faire le susdit avis que le roi vous demande, et de me procurer, en le lui présentant, le plaisir de lui entendre répéter ce qu'il a dit de vous et de MM. vos collègues auxquels je vous prie de faire mes respectueux compliments, et vous, Monsieur, d'être persuadé du véritable respect avec lequel je suis

Votre très humble et très obéissant serviteur,

MELLARÈDE.

A Rivoles, le 15 juillet 1722.

III.

Réponse des sénateurs (sans date).

Sire,

Ensuite des ordres de V. M., nous avons examiné avec soin les additions qu'elle a fait faire à ses nouvelles Constitutions, que nous regardons comme un effet de sa vigilance ordinaire pour le bien de la justice et de ses peuples. Nous avons été témoins de la bonté qu'elle a eue et du soin qu'elle a bien voulu prendre elle-même de faire dresser de si saintes Constitutions, si utiles pour réprimer la chicane que la malice des plaideurs a introduite dans la formation des procès et pour abréger des formalités qui ruinent également et l'obtenant et le condamné. Nous avons admiré l'étendue et la justesse de son esprit sur le choix et la forme qu'elle a donnée à cet ouvrage, après avoir écouté avec bonté nos faibles représentations, qui n'avaient cependant pour but que le bien de son service, le repos et la tranquillité de ses sujets. Nous ne doutons point que ces Constitutions si utiles et si nécessaires ne soient reçues avec joie par les peuples et exécutées avec fidélité par les magistrats. Elles auront sans doute le sort de ces lois impériales contenues dans le code de Justinien et de ces édits et décrets si salutaires de vos sérénissimes prédécesseurs, pour lesquels on a encore aujourd'hui une vénération extraordinaire, et qui n'ont pas moins contribué à établir la réputation des souverains qui les ont faits que les autres actions héroïques de ces mêmes princes qui ont conservé leur glorieuse mémoire jusqu'à présent. Pour nous, Sire, nous nous estimons heureux que V. M. ait daigné jeter les yeux sur nous et employer nos soins et notre application pour un ouvrage que V. M. elle-même avait déjà disposé avec tant de lumières et de pru-

dence, que nous n'avons eu qu'à suivre les idées qu'elle nous avait données. Il ne nous reste qu'à lui demander la continuation de l'honneur de sa protection, que nous tâcherons de mériter par le respect infini avec lequel nous sommes,

Sire,

de Votre Majesté

très humbles, très obéissants, très fidèles serviteurs et sujets,

DE LESCHERAINE, DE LAPÉROUSE, DE VILLE.

10

Lettres inédites sur Mme de Warens.

I.

AU PREMIER PRÉSIDENT SAINT-GEORGES.

Monsieur,

Ce matin, par le carrosse, est partie d'ici, pour se rendre à Lyon, Mme la baronne de Warens de la Tour, pensionnée par S. M., pour ensuite se rendre par Seyssel à Annecy, sa demeure. Peut-être pourrait-elle aller en droiture à Chambéry pour passer à Turin. Je prends la liberté de donner avis à V. E. qu'il est du service du roi qu'elle ne sorte pas des Etats, surtout pour se rendre en Suisse, pour quelque raison importante. Ainsi, je prie V. E. d'écrire à Seyssel qu'au cas qu'elle s'y présente on ait attention de l'observer et de faire en sorte qu'elle se rende à Annecy, sans cependant lui donner aucun soupçon, et en cas qu'elle passe à Chambéry, pour se rendre à Turin, pour lors il n'y a rien qui ne soit

conforme au service du roi, et on n'a qu'à lui laisser poursuivre sa route sans autre. C'est ce qui me donne motif d'écrire à V. E., s'agissant du service de S. M., en l'assurant du très parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

de Votre Excellence

le très humble et très obéissant serviteur,

le chevalier Maffei.

A Paris, le 24 juillet 1730.

II.

AU MÊME.

Monsieur,

....

J'ai vu par la lettre de V. E. les ordres qu'elle a envoyés au sujet de Mme de Warens. Je crois qu'elle ira à Chambéry. En ce cas, il serait du service du roi de surveiller le commerce qu'elle pourrait avoir avec les gens de sa nation.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

de Votre Excellence,

le très humble et très soumis serviteur,

le chevalier Maffei.

A Paris, le 17 août 1730.

III.

AU MÊME.

Monsieur,

Je viens de recevoir à neuf heures du soir la lettre dont m'a honoré V. E. au sujet de Mme de Warens. Je la prie très humblement d'être persuadée que je ressens comme je dois la confiance dont elle m'honore, et que, si ladite dame passe

ici, je lui en rendrai bon compte, sans m'écarter en aucune manière de ce qu'elle me prescrit, trop heureux, si je m'acquitte fidèlement de cette commission, d'en pouvoir mériter d'autres qui me procurent l'honneur de lui prouver le profond respect et la zélée soumission avec laquelle je suis, etc.

MITONET.

Seyssel, ce 30 juillet 1730.

IV.

AU MÊME.

Monsieur,

J'ai l'honneur de dire à V. E. qu'en exécution de ses ordres j'ai couché ce soir à Seyssel et que j'y ai demeuré presque tout le jour. Le coche y est arrivé une heure après midi. La dame en question ne s'y est point trouvée; il n'y avait que quelques fillettes dans le fond, et je ne crois pas même, Monsieur, qu'il soit vraisemblable que Mme de Warens prenne cette voiture pour remonter le Rhône. Il faut huit jours pour faire le chemin qu'on fait en deux en descendant. J'ai eu l'attention de m'informer si quelqu'un pourrait passer à Seyssel en chaise roulante; on m'a assuré que cette voiture n'avait plus lieu, dès que MM. de la religion protestante avaient passé pour faire leurs cènes à Genève. J'ai su d'ailleurs adroitement que Mme de Warens aurait passé à Seyssel, allant à Paris, qu'elle n'était entrée dans le coche que masquée, que deux étrangers s'étaient trouvés à point nommé à Seyssel la veille de son embarquement, et que l'un d'eux s'appelait d'Aubonne. Il m'est revenu encore que sa conduite est problématique; qu'il peut se faire qu'elle soit de bonne foi catholique, qu'il peut se faire aussi qu'elle regarde en arrière, comme la femme de Loth. Ce n'est pas à moi d'en juger, mais seulement d'assurer V. E. que je n'ai rien négligé pour m'acquitter de la commission dont elle a daigné m'ho-

norer, et que je ne négligerai jamais rien pour lui prouver le profond respect et la soumission avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

MITONET.

De Seyssel, ce 31 juillet 1730.

(Archives du Sénat; correspondance du premier président Saint-Georges.)

II

(Inédit.)

Mémoire touchant l'état de la Savoie, au mois de novembre 1743, adressé à l'infant don Philippe par le Sénat.

La soumission et l'obéissance ont toujours fait le principal caractère des peuples de la Savoie. Mais s'ils ont la docilité en partage, il faut leur rendre cette justice qu'elle est en eux une vertu naturelle, et non pas un effet de faiblesse ou de défaut de sentiments. Aussi cette nation a mérité dans tous les temps, et par un juste retour, d'être traitée avec douceur par ceux qui l'ont gouvernée, soit dans la paix, soit dans la guerre, et elle a lieu d'espérer qu'elle éprouvera la même bénignité de la part du grand et sage monarque auquel le ciel soumet à présent sa destinée. Elle l'éprouvera si, en jetant sur elle un œil de compassion, il daigne permettre qu'on ose l'informer du triste et malheureux état où elle est actuellement plongée et des calamités affreuses qui vont bientôt l'accabler, à moins que sa bonté royale n'y apporte un prompt et efficace remède. Elle doit l'attendre avec d'autant plus de confiance, que S. M. C., ayant jugé à propos de se l'attacher par les liens les plus saints du serment de fidé-

lité, a bien voulu, en recevant sa foi, s'engager elle-même à la soutenir et protéger comme ses sujets naturels.

Pour donner une juste idée de la Savoie et de l'état où elle se trouve à présent, il est nécessaire de remonter plus loin et de la considérer non-seulement telle qu'elle a été sous la domination de son souverain naturel, mais encore d'examiner jusqu'où son produit a pu être porté pendant le cours des dernières guerres, lorsqu'elle a été occupée par les armées françaises.

Personne n'ignore que la Savoie est un pays que le ciel n'a pas avantageusement partagé. Située entre les montagnes arides des Alpes, la plus grande partie de son territoire est inculte. Les plaines et les vallons qui y sont cultivés ne sont que médiocrement fertiles. Les pays qui l'environnent étant beaucoup plus abondants, fournissent les denrées qui manquent à ses habitants, et ceux-ci, en échange, ne leur donnent que quelques fromages et des bestiaux qu'on élève dans les pâturages. Ce commerce, très modique par lui-même, serait insuffisant pour le payement des tributs ordinaires, si l'esprit actif et industrieux des Savoyards ne les conduisait dans les Etats étrangers où, en s'occupant à toute sorte de négoces et d'ouvrages, ils rapportent ensuite régulièrement chaque année dans leur patrie ce que la sueur de leur front leur a pu faire gagner.

C'est par ces différentes branches de petit commerce que ce pauvre pays, qui n'est d'ailleurs que d'une petite étendue, puisqu'il n'est composé que de six cents et quelques paroisses, fournit annuellement à son souverain naturel environ 2,200,000 livres de Savoie, qui se tirent, savoir : un million et quelques mille livres de la taille ordinaire, qui emporte cependant entre le quart et le cinquième des revenus des fonds; un million quelques milliers de livres de la gabelle du sel et environ deux cent mille livres de la gabelle du tabac, de la douane, et autres menus impôts.

Le grand ordre et la règle qui règnent dans les finances

de S. M. le roi de Sardaigne ne permettent pas de penser que, si la Savoie pouvait supporter des charges plus fortes, on ne les proportionnât à celles du Piémont qui, à tous égards, paye bien davantage. En effet, lorsque les besoins urgents de la couronne ont exigé d'augmenter les impôts, la Savoie n'a supporté, dans une capitation établie dans les années 1734, 1735 et 1736, qu'une augmentation de trois cent mille livres. En 1742, à l'occasion de la présente guerre, on s'est borné à augmenter la taille de 335,000 livres seulement, comme équivalent de la capitation précédente, et à grossir de quelques bagatelles les droits sur le papier timbré et sur l'insinuation des actes.

Lorsque les Français ont occupé ce pays, ils ont été obligés, par la même considération de ses forces, d'user de pareils ménagements. Quoiqu'il soit vrai que, pendant quelques années qui se sont écoulées depuis 1703 jusqu'à la paix d'Utrecht en 1713, ils en aient tiré près de quatre millions, il est vrai aussi que la manière exacte et avantageuse avec laquelle ils payaient tous les fourrages, les grains, les bestiaux, les voitures et les ustensiles que l'on fournissait à la troupe, il en résultait aussi une ample compensation. De cette sorte, les habitants n'en étaient aucunement foulés et y trouvaient même leur avantage, aussi bien que les gens de guerre, qui subsistaient agréablement et avec aisance en Savoie, où l'on accordait encore sans difficulté des dédommagements, dans les cas d'incendie, de grêle et de campements.

On ne saurait mettre en doute que l'intention de S. M. C. ne soit également d'user à notre égard d'une semblable modération; son équité et sa clémence, si universellement reconnues, nous en seront toujours des garants assurés. Le digne ministre de ce grand roi, le seigneur marquis de la Ensenada, a bien voulu lui-même fortifier en nous cette confiance, autant par ses gracieux discours que par différents ordres qu'il a fait publier, singulièrement dans celui du

8 avril de l'année courante (1743), où il a déclaré en termes exprès que l'intention de S. A. R. Mgr l'infant est que ses Etats de Savoie ne soient point surchargés, les voulant traiter tout comme l'a fait S. M. le roi de Sardaigne.

Après de telles assurances, ce ne peut être qu'ensuite d'une opinion trop avantageuse qu'on s'est formée de nos facultés, sans les avoir assez approfondies, qu'on nous impose maintenant un poids qui surpasse infiniment nos forces, et sous lequel nous succomberons infailliblement sous peu s'il n'est pas réduit. L'énumération de ce que nous avons déjà fourni depuis l'entrée de l'armée d'Espagne en Savoie et de ce qu'on exige encore à présent de nous sera une preuve convaincante de cette vérité, si on veut bien mettre le tout en parallèle avec ce que le pays a pu faire dans de pareilles circonstances de guerre.

Quand l'armée d'Espagne est entrée en Savoie, au commencement de l'année dernière, on lui a fourni, pendant son séjour d'environ six semaines, non-seulement tous les fourrages et bois à brûler nécessaires, mais encore une quantité prodigieuse de farines et de toutes sortes de grains, le tout ne se montant pas à moins d'environ cent mille sacs. Quoique par la publication des divers ordres de S. E. le seigneur marquis de la Ensenada, le payement ou l'imputation sur la taille en ait été promis de la manière la plus formelle, spécialement par ceux des 13, 22 et 26 septembre 1742, néanmoins ce payement ni cette imputation n'ont jamais eu aucun effet. Bien au contraire, la province de Chablais n'ayant pas pu fournir pour lors son contingent de la contribution en grains, on l'a contrainte, au mois d'avril dernier, d'en payer le prix en argent à la plus haute valeur.

Depuis la rentrée de cette armée en Savoie, c'est-à-dire depuis le 28 décembre 1742 jusqu'à présent, les fournitures en tout genre n'ont jamais discontinué, à l'exception de celles des grains, sans que l'on ait obtenu à ce sujet aucune sorte de bonification.

Par un effet admirable des bontés de la divine Providence, la récolte de l'année dernière avait été des plus abondantes en fourrages, ce qui nous a mis en mesure de pouvoir livrer chaque jour dans tout le pays, jusqu'à l'ouverture de la campagne commencée dans les premiers jours de septembre, environ dix mille rations de foin ou de paille, tant à la cavalerie qu'aux équipages de l'infanterie et à ceux de S. A. R. et de MM. les généraux. Le fonds cependant en a été épuisé, au grand préjudice de nos bestiaux, et il a fallu, après avoir consommé tous nos fourrages, en faire venir de dehors pour le service de la troupe plus de vingt mille quintaux, que nous avons tirés à un prix excessif des provinces de France.

La consommation du bois à brûler a aussi été prodigieuse. Celle qui s'est faite pour les casernes, les corps-de-garde et les maisons de MM. les généraux, ne saurait s'exprimer. Tout ce que l'on en peut dire de plus juste, c'est que la seule ville de Chambéry en a été pour plus de cent mille quintaux fournis aux dépens du public, sans parler de ce qui s'en est employé aux frais des particuliers, dont les maisons étaient remplies d'officiers et autres gens de guerre. Parmi ceux-ci, il n'en manquait pas qui en brûlaient sans discrétion et sans règle, jusque-là qu'il y a des familles auxquelles il en a coûté plus de quatre à cinq cents livres pour ce seul article. Et il est à remarquer que ce qui a augmenté infiniment les fournitures en bois et en fourrages, c'est que l'abondance avec laquelle on les faisait livrer à la troupe lui donnait la facilité d'en vendre une bonne partie et d'en faire une espèce de commerce public.

Quoique la fourniture du pain de munition ait été au compte des entrepreneurs des vivres et que S. E. le seigneur marquis de la Ensenada ait bien voulu déclarer par écrit, le 5 février dernier, que les fours et les bois pour la cuisson dudit pain devraient être entièrement payés par les susdits entrepreneurs, cependant cette déclaration est demeurée sans effet dès le commencement du mois de mars, et il a

fallu que le public fournisse continuellement d'une manière gratuite les fours et les fascines nécessaires, ce qui est un surcroît de charges extrêmement onéreux, surtout à cause des abus qui en résultent.

Ajoutons à de si pesants fardeaux ceux que le public a aussi supportés et supporte toujours pour l'entretien d'un nombre infini de casernes et de corps-de-garde. On ne saurait bien compter jusqu'où va la dépense journalière qui s'y fait en huile pour les lampes et en chandelles, tant elle est considérable. Les lits desdites casernes et les autres frais qu'elles exigent ont coûté et coûtent chaque jour plus qu'on ne peut dire. Et comme ce pays est tout à fait dépourvu de toiles et couvertures de lits, il a fallu et il faut en tirer à un prix exorbitant des pays étrangers, où l'on n'en trouve même presque plus, ensuite des emplettes prodigieuses qui s'en sont faites pour les armées d'Allemagne. Il est d'ailleurs une chose qui embarrasse beaucoup, particulièrement à l'égard de la ville de Chambéry : M. l'intendant général a ordonné, au départ de l'armée pour entrer en campagne, qu'on remît, moyennant estimation, aux nouveaux entrepreneurs de l'hôpital militaire, la plus grande partie des lits de caserne de ladite ville; lorsque la troupe est revenue, il n'en a fait rendre qu'un petit nombre qui puisse servir, ce qui met de nouveau le public dans de grands frais pour assortir lesdites casernes.

Mais si l'entretien des casernes est si onéreux au public, que ne doit-on pas penser de la surcharge des particuliers par rapport aux logements continuels et nombreux des gens de guerre? Que dire des frais qui en sont une suite nécessaire pour la fourniture des ustensiles qui ont été portés? Outre les meubles, la lumière et le bois, on a exigé des choses jusqu'ici absolument inusitées en Savoie, où l'on n'avait jamais vu qu'on dût fournir le sel, le poivre, le vinaigre et l'huile à la troupe, qui ne fait que trop communément abus de la liberté qu'elle a de demander pareilles choses.

Les provinces de ce pays ont encore souffert une autre charge très grave depuis le commencement de janvier jusqu'au 1er septembre de l'année courante, en ce qu'on les a obligées de se charger, pendant tout cet intervalle de temps, de l'entretien et des médicaments à fournir aux soldats malades dans les hôpitaux, et cela sous la simple rétribution de 14 sous de Savoie par jour pour chaque place de malade. Il en est résulté des dépenses très considérables, soit pour garnir lesdits hôpitaux des lits et des autres meubles nécessaires, soit pour l'achat des denrées qui ont toujours été à un prix élevé. On a bien reconnu par la suite que cette rétribution des 14 sous n'était pas suffisante, puisqu'on a passé 22 sous de France par place aux entrepreneurs qui ont pris le parti des mêmes hôpitaux dès le 1er dudit mois de septembre.

Les voitures qui ont continuellement été employées pour le service des troupes sont aussi un objet très essentiel, et c'est là un des articles qui a le plus contribué à ruiner le public et le particulier, par la fréquence et la longueur des corvées, dont la plupart ont été gratuites et mal payées. Elles ont été si fortes, qu'elles ont causé la perte d'une bonne partie des bœufs et des autres bêtes de charge qui ont péri à cette occasion. Le nombre en est si fort diminué, qu'il est à craindre qu'à l'avenir le service de l'armée ne puisse plus s'effectuer comme par le passé avec la promptitude requise pour le transport nécessaire d'un lieu à un autre des vivres, des bois à brûler, des fourrages et autres denrées. Il est même à remarquer que, lorsque ladite armée est entrée en campagne, on a obligé nos provinces à fournir, par forme de contribution, pour la suivre, un nombre considérable de chevaux et de mulets, dont on n'a pu ramener qu'un très petit nombre, le reste ayant péri en route, au préjudice des particuliers.

Mais entre toutes les charges que ce misérable pays a supportées depuis le commencement de cette guerre, celle qui lui a été le plus fatale et qui le ruine davantage, pour le

présent et pour l'avenir, c'est la contribution en vaches qu'on en a exigée pour l'infanterie depuis le mois de janvier jusqu'au départ de l'armée pour la campagne. La longue durée de cette contribution, qui n'a pas été moindre de la moitié d'une grosse vache par jour pour chaque bataillon, et même plus forte en bien des endroits, a emporté une quantité si grande de nos bestiaux, qui sont, pour ainsi dire, la seule ressource de la Savoie, qu'il faudra une longue suite d'années pour réparer une telle perte. A la misère de nos habitants qui ne pourront plus faire des avances pour acquérir de nouveau bétail, se joint la difficulté d'en tirer des Etats voisins, qui en défendent l'extraction. D'ailleurs, la consommation des bœufs, vaches et veaux pour assortir les boucheries a été presque immense depuis plus d'un an dans la Savoie, par le séjour des armées qui s'y sont entretenues et par l'autorité que s'est arrogée en beaucoup d'endroits la troupe, qui n'avait pas la distribution gratuite, de fixer la valeur de la viande à un vil prix; ce qui a fait qu'elle ne l'a pas épargnée. Il est pourtant vrai que S. E. le seigneur marquis de la Ensenada avait bien voulu donner de vive voix des espérances de faire payer les vaches qui se distribuent à l'infanterie : mais, jusqu'ici, ce payement n'a point été effectué.

Il est aisé de concevoir qu'un pays qui serait beaucoup plus vaste et plus opulent que ne l'est la Savoie ne pourrait s'empêcher de succomber sous le faix de tant de charges dont nous venons de tracer un si triste détail, sans rappeler mille autres désastres que le fléau actuel de la guerre nous a fait essuyer. Mais ce n'est là encore que le tableau d'une partie de nos malheurs; en voici le comble.

Dans le temps que nous attendions quelques soulagements à nos maux, nous avons été frappés de la plus grande consternation en voyant paraître un ordre, en date du 7 août dernier, par lequel ce pays se trouve chargé d'une nouvelle imposition en argent de 8,155 pistoles d'or d'Espagne paya-

bles chaque mois et par avance, à commencer au susdit mois d'août, ce qui revient annuellement à une somme d'un million sept cent mille livres de Savoie, y compris les frais pour l'exaction. Il est bien naturel que nous ayons été accablés d'un coup si pesant, nous qui pouvons à peine satisfaire au payement de la taille ordinaire et extraordinaire que nous supportons déjà conjointement avec les autres droits qui s'exigent sur le sel et avec les autres gabelles.

Une seule chose pouvait en quelque façon diminuer nos justes alarmes à ce sujet, et nous la trouvions dans l'ordre même de M. l'Intendant général, puisqu'il y est parlé expressément que ladite imposition serait un équivalent et une commutation en argent des ustensiles et fourrages qui doivent être fournis aux troupes. S. M. a jugé à propos de les réduire ainsi, par la raison que, les délivrant en espèces, le public ne pouvait qu'en être fort chargé par les difficultés et les inégalités qui se rencontrent dans le recouvrement qui s'en fait, le service desdites troupes n'étant pas même assez assuré par ce moyen.

Nous comptions, et c'était avec une pleine certitude après une si formelle déclaration, que toutes les fournitures qui nous avaient jusque-là si fort accablés allaient cesser à l'instant, et, en considérant les choses de ce côté, nous trouvions en quelque manière de la douceur dans une si forte imposition, en vue de ce que le peuple la pourrait supporter avec moins de peine, étant exactement et raisonnablement payé de tout ce qu'il fournirait aux troupes à l'avenir. Dans cette flatteuse espérance, on a travaillé sans perte de temps à répartir la somme imposée par forme de capitation sur tous les habitants de ce pays, eu égard à la différence de leur condition. Mais comme le nombre en est beaucoup diminué et diminue encore chaque jour par l'évasion des particuliers qui vont chercher de la tranquillité et leur subsistance dans les Etats voisins, il a fallu, pour trouver par mois les 8,155 pistoles demandées, en venir à un nou-

veau plan de capitation que l'on a dressé d'une manière proportionnée aux facultés des familles.

Mais quelles ont été notre affliction et notre surprise lorsqu'en faisant tous nos efforts pour payer cette capitation depuis le mois d'août, nous avons vu qu'il n'a été question d'imputer aucune des fournitures que nous avons faites. Bien loin de là : toute l'armée étant revenue en Savoie, nous avons reçu les ordres les plus pressants pour faire délivrer partout aux troupes les fourrages et les ustensiles en bois, l'huile, les chandelles et les lits pour les casernes, sans qu'on ait donné à entendre qu'on nous en ferait le moindre payement, et sans que l'on ait jugé à propos d'expédier le parti de ces fournitures à des entrepreneurs généraux qui s'en chargeaient à des conditions raisonnables. Toutes les plus urgentes représentations qu'on ait pu faire à ce sujet étant restées infructueuses, et les personnes haut placées auxquelles on s'est adressé pour leur exposer notre malheureuse situation n'ont eu d'autre réponse à nous faire si ce n'est qu'il n'était pas en leur pouvoir de changer notre sort. Ainsi, nous voilà réduits à fournir tout à la fois et les ustensiles et les fourrages en nature et à en payer l'équivalent en argent comptant, nonobstant la commutation qui en a été faite. D'où il suivra, par un calcul assez simple, que la Savoie sera chargée de six millions de livres d'impositions annuelles, en y comprenant l'augmentation extraordinaire sur la taille qui subsiste toujours, et sans porter dans ce compte les vaches et les grains qui ont été fournis, non plus que le prix des voitures; or, la taille ne rendait ordinairement, par le passé, que deux millions deux cent mille livres. Dans un temps que la Savoie était considérablement plus riche et plus peuplée qu'elle ne l'est aujourd'hui, les Français n'ont pu en tirer qu'environ quatre millions qui étaient compensés par la ponctualité avec laquelle ils payaient les fourrages, les bois à brûler, les grains, les bestiaux, les voitures, et par les différentes indemnités qu'ils accordaient facilement.

Il est aisé de conclure de ce parallèle que, quelque soumise que soit la nation savoyarde, et quelque bonne et sincère que soit sa volonté d'exécuter les ordres qu'elle reçoit, il lui sera réellement impossible de satisfaire à tout ce qu'on exige d'elle, après les efforts prodigieux qu'elle a faits depuis près de quinze mois. Il est hors de doute que, si ce pays n'éprouve pas au plus tôt quelque adoucissement à ses peines, il sera si fort épuisé avant la fin de l'hiver, qu'il ne pourra plus entretenir ni la troupe ni ses propres habitants.

Cette conjecture n'est point jetée au hasard; elle est fondée sur des raisons sensibles. Il est certain, en fait, que la récolte en fourrages n'a pas été abondante cette année, et que nous en avons un grand tiers de moins que la précédente. Cependant, comme la cavalerie n'aurait pu subsister le printemps et l'été passé, si on n'avait fait venir de France une grande quantité de paille pour son service, il est évident qu'elle en manquera bientôt, si on tarde d'en acheter des Français, qui la vendront à un prix exorbitant, dès qu'ils sauront que la nôtre est consommée. Mais cette prudente précaution ne peut avoir lieu qu'en donnant, sans perte de temps, le parti pour les fourrages, afin que les entrepreneurs puissent se pourvoir de bonne heure des pailles étrangères. Pour ce qui est du public, comme il n'a aucun fonds en argent, il n'est plus possible qu'il se procure un approvisionnement de fourrage au dehors. Le peu qu'il en a du sien étant dissipé, non-seulement la cavalerie en sera dépourvue, mais encore le petit nombre de bestiaux qui restent aux habitants achèvera de périr, et, par une conséquence aussi funeste pour eux que pour la troupe même, les voitures, qui ne sont déjà que trop rares, venant à manquer absolument, le commerce des choses nécessaires à la vie cessera tout d'un coup. Nous tomberons ainsi dans une disette inévitable de toutes sortes de vivres, comme nous commençons à la ressentir à l'égard de la viande, du beurre, du fromage et de bien d'autres choses.

Nous allons aussi éprouver les plus fâcheux inconvénients par rapport au bois à brûler, qui est presque partout d'une grande rareté. Et comme la consommation qui s'en fait par l'armée est très considérable, si l'on continue à le faire fournir par des répartitions sur le public, ainsi qu'on le pratique jusqu'ici, la chose ne saurait plus guère durer, soit par la difficulté d'en trouver dans les possessions des particuliers, soit par le défaut des voitures. On se verra réduit à la nécessité de faire main-basse sur tous les arbres fruitiers, ce qui sera une perte irréparable et qui ne peut s'estimer. On n'y voit que ce seul remède que les royales finances donnent incessamment un parti général de la fourniture du bois nécessaire pour la troupe à des entrepreneurs qui pourront faire des amas en achetant quelques petites forêts qui appartiennent à des particuliers et dont le public, qui n'a pas d'argent, ne saurait faire faire la coupe.

Joignons à tous ces maux qui nous menacent de si près ceux qui vont infailliblement résulter de l'immense capitation qui nous est imposée. L'expérience des premiers mois fait assez sentir combien il sera difficile, pour ne pas dire impossible, d'en faire le recouvrement, puisqu'on ne l'a pu faire jusqu'ici que par la voie des exécutions militaires. Ces mesures ont réduit une foule de malheureux à vendre leurs meubles et le peu de blé qu'ils avaient pour subsister; ce triste spectacle arrachait des larmes aux yeux mêmes des soldats qui étaient en contrainte. Quelles seront les suites d'une telle désolation, pour peu qu'elle dure encore? Rien n'arrêtera le cours de la désertion déjà trop fréquente d'un peuple accablé de tant de façons, ou bien il périra misérablement sous le faix des travaux sans fin et infructueux dont on le charge. Nos villes et nos campagnes deviendront des espèces de déserts; et les impositions continuant néanmoins toujours sur le même pied, comment pourront-elles être supportées par le petit nombre d'habitants qui resteront?

Dans cette extrémité, que deviendra la troupe, et comment pourra-t-elle pourvoir à sa propre subsistance?

L'argent que l'armée peut répandre n'empêchera pas que nous n'éprouvions toutes ces calamités, puisqu'il en passe la plus grande partie dans les Etats voisins pour l'achat des grains et pour tous les genres de marchandises que la Savoie n'a pas chez elle. D'ailleurs, ce ne sont guère que les marchands, quelques artisans et les cabaretiers qui se prévalent des deniers de la troupe; les habitants des montagnes ne sont pas à portée d'en profiter. La plupart des paysans de la plaine n'ont point de bien qui leur appartienne. La noblesse et la bourgeoisie, dont presque tous les fonds sont à ferme, ont à peine des denrées pour leur propre usage; ce qu'elles tirent de leurs fermiers ne saurait à présent suffire pour le payement de tant d'impôts. Il y a, par conséquent, peu de personnes qui aient part à la circulation de l'argent que les gens de guerre dépensent.

A quoi il faut encore ajouter que les finances royales tenant en suspens tout ce qui est dû depuis le commencement de cette année aux magistrats, aux autres officiers de la justice, aux professeurs des colléges et à beaucoup d'autres particuliers qui sont portés sur le bilan de la trésorerie générale, il s'ensuit que nous avons un grand nombre de familles qui souffrent présentement par la privation de cette espèce de revenus, qui faisait le plus liquide de leurs avoirs. Nous sommes aussi presque absolument privés de l'important avantage du commerce des bestiaux et des fromages que nous faisions au dehors, pendant que nous perdons, d'un autre côté, toutes les sommes qu'une multitude de Savoyards industrieux apportaient avec soin chaque année dans leur patrie.

Voilà une légère ébauche de notre malheureux sort et celle des maux encore plus grands qui pendent sur nos têtes, s'ils ne sont bientôt dissipés par les regards favorables d'un roi pieux, magnanime et qui porte le titre auguste de roi catho-

lique. Il ne voudra pas, sans doute, laisser périr tout un peuple, si ses gémissements peuvent parvenir jusqu'au pied de son trône. En le conservant, il prendra soin du salut de ses troupes, et pour y réussir, il suffit d'un mot de sa part qui ordonne l'exécution de ce que ses ministres ont bien voulu nous promettre en son nom.

Bien loin que le temps, qui affaiblit ordinairement les maux, apporte un soulagement à ceux que ressent la Savoie, il ne fait que les aggraver chaque jour. Il y avait lieu d'espérer qu'on aurait quelques égards à la fourniture immense en bestiaux que ce pays avait déjà faite gratuitement à la troupe, pendant environ huit mois avant l'ouverture de la campagne. Il semblait que, dans l'intérêt de l'armée aussi bien que des habitants, il importait au moins d'en conserver l'espèce. Cependant, nous avons éprouvé le renouvellement de cette fourniture par un ordre de M. le baron et intendant général Daviles, en date du 11 du mois passé, qui porte que l'on ait à délivrer cinq onces par jour de bonne viande de bœuf ou de vache à chaque soldat des régiments d'infanterie et de dragons à pied nommés audit ordre. Quoiqu'on ait ensuite déclaré, par manière de grâce, que chaque bataillon doit se contenter pour trois jours de 200 livres de viande, au poids de Chambéry, qui est de 16 onces, sans têtes, ni jarrets, ni ventrailles; ce n'est là cependant qu'un bien léger adoucissement, qui n'empêchera pas que cette charge ne soit pour le moins aussi grave qu'elle l'a été ci-devant, et qui achèvera d'anéantir dans peu la petite quantité de bétail qui nous reste.

Et comme cette fourniture porte avec soi des inégalités inévitables, puisqu'il y a de nos provinces qui sont plus ou moins chargées d'infanterie, et qu'il y a un grand nombre de particuliers qui, n'ayant point de bétail, s'embarrasseraient bien de cette contribution, l'on a été forcé, pour suivre un système équitable, de prendre des mesures afin de faire payer les bœufs et les vaches qui se délivrent actuellement à la

troupe. A cet effet, la délégation générale a imposé sur tout l'Etat, par son manifeste du 29 novembre dernier, une augmentation d'un quart sur la capitation déjà prodigieuse que nous supportons. En même temps elle a été obligée de jeter sur les anciens biens de l'Eglise, qui ont été jusqu'ici exempts de toutes contributions, une imposition d'environ 50,000 livres, par une taxe sur ces mêmes biens qui correspond à la taille ordinaire et extraordinaire que payent les séculiers. Il est bien juste que le clergé concoure dans cette circonstance, puisqu'il s'agit d'une charge qui est indistinctement commune entre tous les habitants, le bétail devant être pris indifféremment partout où il se trouvera. D'ailleurs, il est d'autant plus nécessaire de faire contribuer le clergé à cette occasion, qu'il est bien à présumer que la plupart des séculiers seront dans l'impuissance absolue de payer l'augmentation de la capitation qu'on leur a imposée.

Nous avions aussi lieu de nous flatter d'être entièrement délivrés de la surcharge que nous a fait essuyer l'entretien des hôpitaux militaires; mais nous nous sommes bien trompés dans notre attente. M. l'intendant général vient de prescrire par des ordres réitérés, et quelque représentation qu'on lui ait pu faire, aux quatre provinces du Genevois, Chablais, Maurienne et Tarentaise, d'en reprendre l'administration sous la simple rétribution de 14 sols de Savoie par place de malade. Cependant il en a donné jusqu'ici, depuis le 1er septembre, 22 sols de France à un entrepreneur général qui n'a fourni ni lits ni paille et nonobstant que les vivres deviennent de jour en jour d'un prix plus excessif, ce qui va jeter ces pauvres provinces dans des embarras d'autant plus grands, qu'elles n'ont pas un sol appartenant au public à leur disposition pour remettre en pied lesdits hôpitaux et pour fournir en pure perte à une partie de leur entretien, tandis qu'on n'a pas même pu obtenir d'être payé de neuf à dix mille livres qui sont encore dues pour les places de malades du mois d'août à l'hôpital de Chambéry. Cet état de

choses donne lieu à des plaintes amères de la part des bouchers, des boulangers et de diverses autres personnes qui ont fait des avances pour les aliments et remèdes fournis aux susdits malades.

D'un autre côté, on n'éprouve déjà que trop combien il sera difficile, pour ne pas dire impossible, d'exiger en plein l'exorbitante capitation qu'on nous a imposée et qui devait servir d'équivalent à tant de fournitures qui n'ont jamais cessé, puisque la somme de 150,000 livres, restée en arrérages pour les trois premiers mois d'août, de septembre et d'octobre, n'a pu jusqu'ici être entièrement payée, malgré les diligences de la délégation, que M. l'intendant général a néanmoins jugé à propos d'en rendre responsable. Il a mis en effet, depuis le 22 du mois passé jusqu'au 4 du courant, cinq soldats à discrétion dans la maison de chaque délégué, comme s'ils avaient la force en main pour arracher des payements que la plupart des particuliers ne sont pas en état de faire, et sans daigner considérer que lesdits délégués sont des gens de condition; qu'on les a choisis pour exercer un ministère forcé, absolument gratuit, et qui ne leur offre que des peines inexprimables accompagnées de continuels désagréments, au péril de leur santé et au préjudice de leurs biens, dont ils sont contraints d'abandonner la conduite.

Ces exécutions militaires contre les délégués, pour le fait de la capitation, ne sont pas les seules que l'on mette en usage de toutes parts; on en est accablé pour les moindres sujets. Chacun de MM. les syndics de Chambéry vient d'en supporter également une de cinq soldats à discrétion chez lui pendant plusieurs jours, à l'occasion de ce que les casernes de cette ville ne sont pas pourvues d'une quantité considérable de lits garnis qu'on y demande pour six bataillons. Et cependant ce détail ne dépend pas de l'inspection desdits nobles syndics, car il a été remis dès le commencement aux soins forcés de la délégation, laquelle n'est assurément pas répréhensible sur cet article. Si on ne lui avait

pas enlevé au mois de septembre dernier les lits desdites casernes pour les faire remettre sans payement à l'entrepreneur des hôpitaux, elle aurait été en état de contenter la troupe sans tourmenter les particuliers, comme on est obligé de le faire pour avoir les lits manquants. Aujourd'hui, on ne trouve ces lits qu'avec des peines extrêmes et des envois de soldats, par la raison qu'on ne saurait dégarnir les maisons qui sont déjà toutes occupées pour les logements des officiers et des personnes qui sont à la suite de la Cour.

Mais voici un nouveau fait qui jette la désolation en particulier dans la province du Chablais et qui, par ses conséquences, nous alarme infiniment pour tout l'Etat. Depuis quelque temps, les grains ayant manqué pour le service des troupes qui sont en quartier dans ladite province, on en a fait faire à un bas prix la fourniture aux habitants par diverses répartitions qui ont été exigées à grands frais par des exécutions militaires que les particuliers ont été obligés de souffrir. Leurs blés n'étaient pas encore battus, ce qui en a mis quelques-uns dans la nécessité d'en aller acheter hors de leur province. Or, le pays n'en ayant pas assez pour sa propre subsistance, il souffrira bientôt les horreurs de la famine, si ce désordre continue.

Les suites de tant de calamités ne peuvent qu'être des plus funestes. Quels que soient les soins que se donne la délégation générale pour les prévenir, elle ne saurait par elle-même les empêcher, puisqu'il ne lui est presque plus possible de maintenir l'ordre et la règle au milieu de l'extrême confusion où toutes choses tombent à vue d'œil. Dieu veuille toucher le cœur et éclairer l'esprit de ceux qui seuls peuvent apporter quelque adoucissement à nos maux.

A Chambéry, le 5 décembre 1743.

(Archives du Sénat, armoire n° 6, papiers divers.)

12

(Inédit.)

Nous don Jacques d'Allinges, marquis dudit lieu, de Coudrée, d'Aix, de Lullin et de Ternier, comte de Langin, de l'Œille, d'Apremont et de Loisin, baron de Larringe, de Montfalcon et de Neufielle, seigneur de la Rochette en Savoie, de la Rochette en Chablais, seigneur de Longefan, de la maison noble de Mouxy, d'Albens, de Serrière, de la Cour, de Grésier, de Publier, de Chevène et des Choseaux, chevalier grand'croix de la sacrée religion et ordre militaire des Ss. Maurice et Lazare, gentilhomme de la chambre du roi.

La judicature de notre marquisat d'Aix se trouvant vacante, et sachant que pour entretenir la justice dans notre dit marquisat d'Aix nous devons nommer un juge, à cet effet, étant bien informé de la capacité, probité, bonnes mœurs, droiture et vigilance de spectable Pierre Caffe, avocat au Sénat de Savoie, nous le nommons, établissons et instituons par la présente juge de notre marquisat d'Aix et de tous ses membres et dépendances, à la charge de bien et dûment administrer la justice, en conformité des Royales Constitutions. Ordonnons à cet effet à tous ceux à qui il appartiendra de le reconnaître pour tel et de le laisser pleinement et paisiblement jouir de tous les droits, priviléges, honneurs, prérogatives, attachés audit emploi, et pour plus grande validité des présentes nous les avons signées de notre main, scellées du sceau de nos armes et fait contresigner de notre secrétaire.

A Chambéry, le 22 août 1737.

Signé : le marquis D'ALLINGES.

VIBERT, secrétaire,

(Papiers inédits de la famille Caffe.)

13

(Inédit.)

Arrêt du Sénat de Savoie, sur remontrance de l'avocat fiscal général, qui interdit aux religieux Bénédictins de la royale abbaye de Talloires, provisionnellement, toute administration du temporel de ladite abbaye, avec d'autres dispositions relatives à la lettre de cachet de S. M., du neuvième de ce mois.

Du 20 janvier 1787.

Sur la remontrance de l'avocat fiscal général, tendant à ce qu'ayant plu à Sa Majesté, par les raisons énoncées dans sa lettre de cachet du neuvième de ce mois, de réduire provisionnellement en économat l'abbaye des religieux Bénédictins de Talloires, et de mander au Sénat d'interdire, sous les formes ordinaires et usitées en pareil cas, par provision et jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, aux Bénédictins de ladite abbaye toute administration de leur temporel, en faisant procéder à la saisie des biens, meubles, or, argent, denrées et effets quelconques appartenant à ladite abbaye, dont il sera dressé inventaire, pour être le tout, sauf seulement ce qui est destiné à l'usage journalier et indispensable de la maison et des individus qui la composent, retenu et conservé sous bonne garde, et ensuite consigné à un administrateur laïque, de probité et capacité reconnues, et solvable, que le Sénat établira pour régir et administrer les biens et revenus de ladite abbaye, passer les contrats, poursuivre les procès et faire tout ce qu'une bonne administration peut exiger, à la charge qu'il rendra annuellement, et lorsque le Sénat le jugera à propos, les comptes de cette administra-

tion; qu'il soit en outre fixé par le Sénat, sur les fruits desdits biens et autres revenus du monastère, les sommes nécessaires à l'entretien des religieux et gens de la maison, et pour célébrer le service divin dans leur église; qu'il soit surveillé par le Sénat à ce qu'avec lesdits fruits et revenus les fondations et charges annuelles et accidentelles auxquelles la mense conventuelle de ladite abbaye est sujette soient acquittées; qu'il soit fourni aux frais des réparations des bâtiments et autres dépenses requises pour la conservation des biens, et que l'excédant soit tenu en dépôt et gardé fidèlement pour être employé, d'après les ordres de S. M., en conformité des brefs apostoliques du vingtième mai mil sept cent quatre-vingt-trois, et du dixième septembre mil sept cent quatre-vingt-quatre; et qu'enfin le Sénat donne sur tous ces objets, ouï l'avocat fiscal général, et en son assistance, telles dispositions qu'il croira justes et convenables : il plaise au Sénat, en exécution des ordres contenus dans ladite lettre de cachet, pourvoir sur ladite interdiction, en ordonnant que l'arrêt qui interviendra sera publié et affiché aux bancs du droit et lieux accoutumés de Talloires et de la ville d'Annecy, et des autres paroisses où sont situés les biens-fonds et rentes de ladite abbaye, par des proclamations faites en conformité des Royales Constitutions, avec inhibitions et défenses à tous les colons, censiers et débiteurs quelconques de ladite abbaye de rien payer auxdits religieux, sous peine de nullité et d'itératif payement, mais de tout retenir et conserver entre leurs mains, pour être ensuite payé et remis à l'administrateur laïque qui sera nommé par le Sénat pour régir ledit temporel; 2° que le sieur rapporteur se transfère sans délai au lieu de Talloires et autres où il sera nécessaire, pour procéder, en l'assistance de l'avocat fiscal général, à la saisie des biens, meubles, or, argent, denrées, livres de compte et effets quelconques appartenant à ladite abbaye, dont il fera dresser inventaire, pour être le tout, à l'exclusion seulement de ce qui est destiné à l'usage journa-

lier et indispensable de la maison et des individus qui la composent, retenu sous bonne garde et consigné à un administrateur laïque, de probité et capacité reconnues, et solvable, qui sera établi par le Sénat, pour régir et administrer les biens et revenus de ladite abbaye, et remplir les autres incombances portées par ladite lettre de cachet; 3° que cet administrateur soit chargé de dresser au plus tôt un état exact de ces biens et revenus, d'après les renseignements qu'il prendra des ci-devant administrateurs religieux et coadministrateur Salomon, ou qu'il lui réussira autrement d'avoir, afin que, sur l'examen de cet état, le Sénat soit à même de fixer les sommes nécessaires pour l'entretien des religieux et gens de la maison, et pour célébrer le service divin dans ladite église, de même que pour fournir aux dépenses casuelles, à l'entretien des bâtiments et autres nécessaires pour la conservation des biens, en conformité des dispositions du roi ci-devant détaillées; 4° pour faire face aux frais urgents de l'entretien des religieux et aux dépenses indispensables, que l'administrateur soit autorisé par le sieur rapporteur à se servir des fonds et denrées qui lui parviendront par la saisie générale des biens et effets de ladite abbaye; et ne se trouvant des fonds, denrées, ni des créances suffisantes à ce but, que le sieur rapporteur donne les dispositions nécessaires, et que sa prudence lui suggérera, pour aviser aux moyens de fournir auxdites dépenses: et c'est le tout, en enregistrant ladite lettre de cachet, entérinant la présente remontrance, et en conférant audit rapporteur sur ce que ci-devant, annexes, connexes et dépendances, l'autorité nécessaire, et autrement, ainsi qu'est porté par ladite remontrance;

Vu par le Sénat ladite lettre de cachet de Sa Majesté, signée Victor-Amé, scellée et contresignée Corte, ladite remontrance signée Berzetti de Buronz, et tout ce que faisait à voir, vu, lu et considéré;

Le Sénat, chambres assemblées, faisant droit sur ladite

remontrance, icelle entérinant, interdit, en exécution de la lettre de cachet de Sa Majesté, du neuvième de ce mois, par provision et jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné, aux religieux de l'abbaye royale de Talloires l'administration du temporel de ladite abbaye, inhibe en conséquence à qui que ce soit de passer aucun contrat, quittance ni autres actes avec lesdits religieux, pour raison du temporel de ladite abbaye, à peine de nullité; inhibe aussi à tous colons, fermiers, censiers et débiteurs de ladite abbaye, de rien payer, ni délivrer auxdits religieux, à peine d'itératif payement: et pour administrer et régir ledit temporel, a choisi, nommé et établi Me Louis Ganière, lequel donnera bonne et suffisante caution, et passera les autres incombances par-devant le sieur sénateur comte Botton de Castellamont; a commis et commet ledit sieur sénateur pour procéder et faire procéder par les personnes qui seront par lui commises à tous actes nécessaires pour l'exécution du présent arrêt, suivant les fins de ladite remontrance : et le présent arrêt sera lu, publié et affiché aux carrefours et autres lieux accoutumés de cette ville et des autres villes capitales de ce duché, au bourg de Talloires et dans toutes les paroisses où ladite abbaye a des biens et perçoit des revenus : ordonne qu'aux copies du présent arrêt, imprimées par l'imprimeur du roi, Marc-François Gorrin, foi sera ajoutée comme à l'original. Fait à Chambéry, au Sénat, le vingtième janvier mil sept cent quatre-vingt-sept.

Signé Gabet, secrét.

14

(Inédit.)

Arrêt du souverain Sénat de Savoie contre Charles Caffe.

Entre l'avocat fiscal général, demandeur en cas d'excès, discours séditieux et débit d'écrits tendant à exciter une révolte en Savoie, d'une part,

Et Charles Caffe, de cette ville, accusé, cité, défaillant et contumax d'autre;

Vu par le Sénat les informations prises contre l'accusé, les conclusions de l'avocat fiscal général du 29 de ce mois, les pièces y visées, et tout ce que faisait à voir vu, lu et considéré;

Le Sénat, tant de ce que résulte des actes que pour le profit et utilité de la contumace qu'il dit avoir été bien et dûment obtenue et entretenue contre Charles Caffe accusé, l'a déclaré et déclare suffisamment atteint et convaincu de s'être, sur la fin du mois d'avril dernier, dans l'auberge de Claude Guillaume, à Chapareillan, sous l'enseigne de la *Liberté française*, jacté en présence de quelques sujets du roi, qui étaient dans ladite auberge, qu'il avait des correspondances chez l'étranger tendant à troubler l'ordre public en Savoie; qu'il était l'auteur des écrits séditieux qui s'y étaient répandus; que c'était lui qui les avait adressés à plusieurs bourgeois de ce pays, et qu'il aurait bien voulu être libre de venir en Savoie, qu'il aurait bientôt donné les dispositions pour causer une révolte générale; de s'être jacté d'être l'auteur de l'imprimé portant le titre du *Premier cri de la Savoie vers la liberté*, et de celui de l'*Adresse au prince héréditaire de Savoie*, et d'avoir fait tous ses efforts

pour le persuader; d'avoir fait voir audit lieu de Chapareillan une quantité considérable d'exemplaires du *Premier cri de la Savoie* et d'avoir manifesté le désir de le répandre dans les Etats; d'avoir, à cet effet, déterminé des sujets du roi, qui devaient venir en ce duché, à prendre plusieurs desdits exemplaires, et de les avoir engagés à les remettre à leurs amis ou à les répandre dans les allées de cette ville; d'avoir, en outre, dans les mois d'avril et de mai derniers, tant audit lieu de Chapareillan qu'à la Tour du Pin et sur la route tendant dès cet endroit au Pont de Beauvoisin, manifesté par des propos tenus à des gens qui venaient en Savoie le caractère d'un sujet turbulent et rebelle;

Pour réparation desquels, excès ordonne que Charles Caffe sera remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice pour être par lui conduit, la hart au col, un jour de cour ou de marché, par les carrefours et autres lieux accoutumés de cette ville, jusqu'au lieu et place du Verney, pour là, à une potence qui y sera à ces fins dressée, être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, et sera ladite exécution faite en effigie; ensemble a condamné ledit Charles Caffe aux dépens et frais de justice; a déclaré et déclare ses biens confisqués au profit du fisc, et avoir ledit Caffe encouru les peines imposées aux bandits du premier catalogue auquel son nom sera inscrit. Fait à Chambéry, au Sénat, la chambre des vacations tenant, le trentième novembre 1791.

Signé : LOVERA DE MARIE.
LANGOSCO.
(Epices à forme du tarif.)

(Registre criminel de 1791, fol. 215.)

15

Décret provisoire sur les tribunaux, rendu par l'assemblée nationale souveraine des Allobroges en 1792.

Sur le rapport du comité de législation, les décrets suivants ont été rendus :

L'assemblée nationale, considérant qu'un peuple libre doit se régir par des lois simples, que rien ne tend plus à en retarder et en arrêter l'exécution que la multiplicité des attributions particulières de juridiction et de privilége dont jouissaient les personnes et les choses, qu'elle est une source de contestation sans nombre sur la compétence ou incompétence des tribunaux;

Considérant que la facilité d'obtenir des évocations, en enlevant aux citoyens le droit d'être jugés par leurs juges naturels, dégénérait en vexations et entraînait des abus incalculables, a voulu prendre des mesures pour en arrêter le cours; et pour rétablir l'égalité, a décrété ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les autorités judiciaires ci-devant établies, toutes attributions et évocations particulières, sous quelque dénomination que ce puisse être, sont supprimées et abolies. Néanmoins, le Sénat, les juges mages, les juges ordinaires, les châtelains et les officiers qui dépendent de ces tribunaux continueront, sous le titre de juges et officiers nationaux, d'exercer leurs fonctions suivant les lois et les formes établies, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la nation à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire; est cependant conservé provisoirement aux intendants la connaissance des objets de douane, contribution foncière et tabellion.

Art. 2. L'assemblée autorise les communes à se choisir d'autres juges, d'autres châtelains; elles ne pourront les

élire qu'à la majorité absolue des voix, et elles devront envoyer le procès-verbal de leur élection à la commission provisoire d'administration.

Art. 3. Les municipalités qui voudront avoir dans leur ressort une juridiction de commerce, pourront nommer un juge pour en faire les fonctions, ainsi qu'un secrétaire.

Art. 4. Les émoluments des arrêts, sentences et décrets exécutoires qui émaneront des tribunaux judiciaires, sont dès ce jour supprimés et abolis.

Art. 5. Tous les officiers de justice conservés ou élus en vertu des précédents décrets, les hommes de loi et avoués devront, avant que d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions provisoires, prêter, en présence des officiers municipaux de chaque commune où ils seront domiciliés, le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, de mourir en les défendant et de remplir exactement les fonctions qui leur sont confiées.

(Extrait des procès-verbaux de l'assemblée nationale des Allobroges.)

16

(Cette pièce, que nous devons à une bienveillante communication de S. Em. le cardinal Billiet, a été publiée en partie par ce savant prélat dans le travail qu'il a consacré à Philibert Simond.)

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Proclamation des représentants du peuple, Simond et Dumaz, envoyés près l'armée des Alpes, portant l'établissement

d'un tribunal criminel révolutionnaire dans le département du Mont-Blanc.

Les représentants du peuple français,

Considérant que les mouvements contre-révolutionnaires arrivés et provoqués dans le département du Mont-Blanc, exigent les mesures les plus sévères contre les auteurs, fauteurs et instigateurs, qui ont mis la liberté publique, les propriétés et les personnes des patriotes en danger;

Considérant que les succès momentanés des ennemis extérieurs proviennent en grande partie des intelligences criminelles qu'ils avaient avec nos ennemis de l'intérieur;

Considérant qu'il importe de convaincre les méchants que dans un état libre aucun individu ne se place impunément au-dessus des lois, et que la rébellion contre les droits de l'homme et la souveraineté des peuples est le plus grand des forfaits ;

Considérant que la chaîne des crimes se prolonge surtout par l'impunité des coupables, qui réfléchissent le crime, en calculent à l'avance le développement, tuent l'opinion publique pour désunir les citoyens et les égarer, et souvent, faute de surveillance, échappent à la loi après avoir souillé leur patrie de tout ce qu'inventent le fanatisme et l'aristocratie coalisés pour soulever des citoyens contre un régime et des lois établies pour le bonheur de tous, et faire entr'égorger, au nom du Dieu de la paix et de l'humanité et pour un roi ruiné et méprisé, des hommes que la constitution française rend à la plénitude de leurs droits, arrêtent ce qui suit :

Article premier.

Il sera établi à Chambéry pour le département du Mont-Blanc un tribunal criminel révolutionnaire.

II.

Ce tribunal sera composé de trois juges, y compris le président, d'un accusateur public, de huit jurés qui seront renouvelés tous les mois par le procureur-général-syndic sous l'approbation de l'administration du département, d'un greffier, d'un commis greffier, d'un commis expéditionnaire et de deux huissiers.

III.

Le traitement du président sera de 350 livres, celui des deux autres juges et jurés, et accusateur public, de 300 livres; du greffier, 250 livres; celui du commis greffier et expéditionnaire, 150 livres, et des huissiers, 80 livres pour chaque mois.

IV.

Ces traitements et les frais de bureau d'emplacement, de correspondance pour le tribunal, seront payés sur le visa de son président, par l'administration du département, ainsi que les frais de voyage et transport, s'il y a lieu.

V.

Les membres de ce tribunal sont : François-Joseph Curial, président; Laurent Pralet, Jean-François Decret, juges; François Plagnat, accusateur public. Les jurés sont, pour le premier mois : Joseph Boccon, de Gruffy, procureur de la commune; Charles Conte, neveu, de Faverges; Jean Bouche, de Rumilly; Gay, négociant à Aix; Pierre-Marc Anthonioz, de Rumilly; Lombard, vitrier à Annecy; Jacques Gentil, maire de Bons; François-Marie Dumaz, du Noyer; pour le second mois : Garbillion l'aîné, d'Annecy; Montfalcon, administrateur du district de Carouge; Guyot, de Douvaine,

maire; Doppet, homme de loi, de Chambéry; Roulet, administrateur du département; Sancet, municipal de Chambéry; Verdet fils, négociant à Chambéry; Pierre Bertrand, ci-devant commissaire. Les suppléants sont : Alphonse Dufourd, de Rumilly; Decret l'aîné, commandant de la garde nationale de Bonneville; Exertier, de Faverges; les nominations pour les mois suivants se feront comme est dit à l'art. 2.

VI.

Le tribunal révolutionnaire connaîtra de tous ceux pris en rébellion les armes à la main, et des émigrés surpris dans le département.

VII.

Il connaîtra des prêtres, des ci-devant nobles, des étrangers et autres spécifiés dans la loi du 5 juillet dernier, qui seront convaincus d'avoir pris part à des émeutes contre-révolutionnaires.

VIII.

Il connaîtra des administrations, comités, membres d'iceux, pour la direction, entretien ou subsistances des révoltés.

IX.

Il connaîtra de ceux qui auraient signé des passeports ou des pouvoirs tendant à soutenir la révolte, ou qui auraient enrôlé pour nos ennemis.

X.

Il connaîtra des administrateurs, officiers municipaux, juges, hommes de loi, qui auront pris part dans des émeutes

contre-révolutionnaires ou révoltés, ainsi que de tous les chefs, fauteurs, instigateurs d'icelles.

XI.

Il connaîtra de tous les complots, correspondances et intelligences contre la liberté publique entre des citoyens français, ou avec l'ennemi de l'intérieur.

XII.

Il connaîtra de tous ceux qui recèleraient chez eux des émigrés, des prêtres réfractaires, des gens décrétés, ou qui favoriseraient leur fuite ou retraite.

XIII.

Il connaîtra de tous ceux qui recevraient ou recèleraient, ou porteraient des correspondances suspectes, ou qui favoriseraient les agents d'icelles.

XIV.

Il connaîtra de tous ceux qui auraient acheté quelques effets militaires ou autres des soldats de la République en garnison, marche, campagne ou cantonnement et pendant toute la durée de leur service.

XV.

Il connaîtra de tous ceux qui auraient des effets consignés, déposés ou remis sous prétexte de vente frauduleuse ou conditionnelle, ou à titre de dépôt de confiance ou autrement par des émigrés, déportés, gens suspects, absents ou décrétés, ou par les agents d'iceux.

XVI.

Il connaîtra de tous ceux qui étant débiteurs, sous quel rapport que ce puisse être, ou dépositaires d'actes d'émigrés, déportés, gens suspects, absents ou décrétés, ou agents d'iceux, n'en déclareraient ou n'en produiraient pas les titres, billets, actes, conventions verbales, ou par écrits de quelque nature qu'ils soient.

XVII.

Il connaîtra de tous les hommes publics ou autres qui ayant reçu ou connu des dépôts, consignations, actes, titres, reconnaissances, rente en fraude ou conditionnelle, ou étant instruits de toute autre manière de soustraire à la loi les propriétés des émigrés, déportés, gens suspects, absents ou décrétés, ou agents d'iceux, ne l'auraient pas déclaré.

XVIII.

Il connaîtra de tous ceux qui refuseraient de consigner les armes dont ils sont nantis, sur la réquisition des autorités constituées.

XIX.

Seront punis de mort tous ceux qui seront convaincus d'avoir prévariqué aux termes des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e articles[1].

XX.

Seront déportés hors du territoire de la République tous ceux qui seront convaincus d'avoir prévariqué aux termes des 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e articles.

[1] Voyez les décrets des 19 mars, 10 mai et 5 juillet 1793.

XXI.

Tous les biens de ceux qui seraient condamnés à mort ou à la déportation, seront confisqués et acquis au profit de la République; la confiscation sera prononcée par le tribunal, qui en adressera le verbal à l'administrateur des domaines nationaux du département.

XXII.

Sont confisqués pareillement tous les biens de ceux qui ont été ou seraient tués en portant les armes contre la République; la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal sur le procès-verbal de reconnaissance du cadavre, ou, à défaut, sur les dépositions assermentées de deux témoins, et copie certifiée du jugement sera envoyée à l'Administration des domaines nationaux.

XXIII.

Il sera pourvu, sur les biens confisqués, à la subsistance des pères et mères, femmes et enfants des condamnés qui n'auraient pas d'ailleurs des biens suffisants pour leur nourriture et entretien.

XXIV.

Il sera prélevé, en outre, sur lesdits biens le montant des indemnités dues à ceux qui auraient souffert de l'effet des révoltés.

XXV.

Sont exceptés des précédentes dispositions, et ne seront soumis à aucune poursuite tous ceux qui, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent arrêté, feront devant la municipalité de leur commune la déclara

tion et consignation des effets, titres, correspondances, complots et autres objets dont la poursuite est ordonnée par les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17.

XXVI.

Sont exceptés des peines portées par l'article 19 les officiers municipaux et juges de paix, simples laboureurs, qui s'étant trouvés dans les communes où il y a eu des émeutes, n'y ont pris aucune part comme chefs ou instigateurs.

XXVII.

Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans l'art. 16, et qui n'ayant pas satisfait à l'article 25 seraient surpris en contravention, seront punis de six ans de fers avant leur déportation, en conformité des articles 20 et 21.

XXVIII.

Sont réputés fonctionnaires publics tous ceux qui, collectivement ou individuellement, peuvent faire un acte authentique, et la même peine sera portée contre eux s'ils sont surpris, fonctionnaires publics en contravention, ou s'ils l'ont été à la naissance du délit.

XXIX.

Le tribunal criminel prendra pareillement connaissance des autres délits spécifiés dans notre proclamation publiée à la suite des décrets des 20 et 25 août dernier, et prononcera les peines portées par icelles.

XXX.

Il connaîtra de même de tous autres délits contre-révolutionnaires non spécifiés ci-dessus, et punira les délinquants en conformité des lois.

XXXI.

Les jugements seront exécutés le plus promptement possible sans appel et sans recours au tribunal de cassation.

XXXII.

Toutes les lois envoyées par collections aux administrations, tribunaux et communes du département, par le conseil exécutif de la République française, sortiront leur plein effet sans ultérieure proclamation ; elles sont obligatoires pour tous les citoyens, et les autorités constituées ne feront droit sur aucune protestation à ce contraire.

XXXIII.

Mandons à l'administration générale du département de faire imprimer et afficher dans toutes les communes notre présent arrêté, de nous en certifier l'exécution.

Chambéry, le 28 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé : SIMOND et DUMAZ.
Contresigné : VILLARD, *secrétaire des représentants du peuple.*

17

Procès-verbal de la fête civique qui a été exécutée à Chambéry le 22 septembre 1793, anniversaire de l'entrée victorieuse de l'armée française sur le territoire de la ci-devant Savoie.

Ensuite des invitations faites la veille au nom du conseil de département, les administrateurs du district de Chambéry,

la municipalité de la même ville, les juges du tribunal de district, les membres du bureau de conciliation auprès de ce tribunal, les juges de paix et leurs assesseurs, les juges du tribunal criminel, les membres du comité des douze, le commandant de la place et celui de la garde nationale de la ville, se sont rendus à deux heures après midi dans la salle des séances publiques de l'administration du département.

Le président a prononcé en leur présence le discours suivant :

« Quel mouvement doit s'élever dans nos âmes, en ce jour, citoyens, en ce jour à jamais mémorable, qui nous offre le plus flatteur retour de la plus heureuse époque, époque où les lâches et impérieux Piémontais ont pris la fuite, époque où l'affreux despotisme qui étendait ses chaînes sur le sol de l'Allobrogie a tout-à-coup disparu, au bruit de la trompette qui annonçait l'approche des Français! O glorieuse journée du 22 septembre, tu es digne d'être placée à côté de toutes ces journées fameuses qui ont été terribles aux despotes, terribles aux tyrans et funestes à leurs vils satellites! O charmante journée, tu fais naître dans nos cœurs un sentiment sublime! Il nous semble que depuis toi un nouveau soleil parcourt notre horizon et que ses rayons bienfaisants agrandissent chaque jour notre existence; ils l'agrandissent en effet et l'environnent d'un charme que je suis fâché de ne pouvoir pas exprimer.

« O mes frères, mes amis! célébrons la journée du 22 septembre, célébrons cette belle journée avec la joie la plus vive et la plus touchante; avant elle, vous le savez, jamais nous n'avions joui des droits naturels de l'homme, ni des droits imprescriptibles de la raison. Honteusement courbés sous le joug d'un maître orgueilleux, nous n'avions point de patrie; on nous dépouillait de nos biens, de nos propriétés, et nos dépouilles étaient la proie d'avides et insatiables déprédateurs; des impôts ruineux, des exactions vexatoires, des servitudes de tout genre, ne nous laissaient en perspective

que l'humiliation et la misère; nous gémissions enfin sous le plus dur esclavage. Mais au 22 septembre nos fers sont tombés, ils se sont brisés, et d'abord nous avons trouvé ouverte devant nous la carrière qui conduit les hommes libres à l'amour de la patrie, à la gloire et au bonheur.

« O France, généreuse France, c'est à ta générosité que l'Allobrogie dut la mémorable journée du 22 septembre, c'est toi qui la lui préparas! Citoyens, bénissons cette journée digne d'être gravée en caractères ineffaçables dans nos cœurs et sur la çime de nos montagnes; oui, bénissons et chérissons cette journée qui fut suivie de celle du 24, où nos frères les Français, jaloux de nous voir et de nous maintenir libres comme eux, arrivèrent couverts de leurs armes toujours victorieuses et plantèrent sur notre sol l'arbre de la liberté.

« Vous le savez, frères et amis, un grand jour n'a pas tardé non plus de suivre les journées des 22 et 24 septembre, je veux dire ce jour marqué par l'événement le plus heureux, qui a vu former le pacte solennel de réunion entre la France et l'Allobrogie; ce beau jour, enfin, qui a vu l'Allobrogie perdre son nom et devenir partie intégrante de la République française, sous la dénomination de département du Mont-Blanc; que ce souvenir, citoyens, doit aujourd'hui nous être cher! Associés dès lors aux destins des Français, ne faisant plus avec eux qu'une seule et même famille, nous sommes appelés à jouir de tous les biens et de tous les avantages que l'avenir le plus heureux leur prépare.

« Ne perdons jamais de vue, citoyens, l'immortelle journée du 22 septembre; c'est elle qui nous a sortis de la nuit du tombeau et qui nous a transplantés sur une terre nouvelle et sous un nouveau ciel; la révolution qu'opéra cette journée est magnifique, puisque cette révolution même nous a conduits encore à une autre époque qui a été pour nous un moment de triomphe et d'ivresse, c'est-à-dire l'époque où nous avons reçu de la Convention nationale l'acte constitutionnel,

ce code de la nature et de la raison, ce gage immortel de la réunion de tous les esprits et de tous les sentiments.

« Ombre chère et républicaine, ombre de Marat, qui te promènes encore autour de la montagne sainte sur laquelle les fidèles mandataires du peuple ont tracé l'acte constitutionnel au milieu des orages, des éclairs et des tonnerres; grande ombre, inspire-moi et fais-moi dire avec assez d'énergie comment se retrouve dans ce sublime ouvrage tout ce qui rappelle l'homme à sa première dignité, comment il y retrouve la règle de sa conduite et le tableau de ses devoirs, comment enfin il pourra y puiser la paix et le bonheur.

« Ici, il me semble vous voir frémir, vous tyrans, vous despotes, vous aristocrates, fédéralistes, fanatiques et conspirateurs; vous craignez de m'entendre; cependant, je vais le crier de toutes mes forces : les menées sourdes que vous vous permettez, les complots que vous tramez contre l'acte constitutionnel de la France, et les frêles systèmes enfin que vous prétendez lui opposer, tout cela tombera, vous tomberez en même temps et la hache du peuple vous atteindra, et bientôt on ne parlera plus de vous que comme de ces orgueilleux géants qui ont fait de vains efforts pour escalader le ciel.

« Français de ce département, avouez qu'elle est bien digne d'une éternelle mémoire la journée du 22 septembre, qui nous a conduits à l'époque si désirée où l'acte constitutionnel nous a été apporté, et à celle encore où nous avons eu le bonheur de l'accepter. Serrons-le étroitement sur nos cœurs cet acte qui annonce à tous les Français qu'ils sont libres. O citoyens, combien cette pensée d'être libres doit être délicieuse pour nous tous tant que nous sommes! Qu'il est consolant pour vous, vieillards vénérables, dont déjà la Parque menace les jours, de savoir que, lorsque vous descendrez au tombeau, ce ne seront pas des fers que vous laisserez pour héritage à vos enfants, à vos neveux, mais la liberté, ce bien le plus précieux qui soit dans la nature!

Combien vous devez la chérir aussi, vous, mères sensibles, la liberté que nous avons conquise; je ne sais, mais je pense que vous enfanterez avec bien moins de douleurs, maintenant que les fers du tyran n'iront plus atteindre jusque dans votre sein les enfants que vous mettrez au monde, et ils en seront plus sereins vos regards et ceux de vos époux, qui se croiseront sur le berceau de ces enfants nés à la liberté.

« Brave jeunesse, vous ne regrettez certainement pas l'infernal régime dont nous avons été délivrés à la journée du 22 septembre, car, pour de jeunes cœurs pleins d'ardeur et de feu, la fière liberté convient mieux que les chaînes des esclaves.

« Mais qui de nous, frères et amis, ne saisit pas avec enthousiasme la différence qui existe entre les malheureux temps qui précédaient la glorieuse journée du 22 septembre, et ceux qui l'ont suivie! Avant, nous n'étions rien; à cette époque, nous sommes devenus libres; peu après, nous avons été libres et Français, et maintenant nous nous trouvons dans la plus belle et la plus célèbre république de l'univers, prêts à jouir de tous les bienfaits d'une constitution mise sous la sauvegarde des vertus et des mœurs. A cette idée, que nos cœurs s'épanouissent, poussons mille cris de joie, que les échos de nos montagnes les répètent et les portent jusqu'aux extrémités du globe, et annoncent ainsi à toutes les nations et à toute la terre qu'il n'est point de bonheur au-dessus de celui d'être libres, Français et républicains. Mais il ne suffit pas que la terre soit instruite de notre bonheur; ô toi à qui la nature a donné des ailes, reprends ton vol rapide dans les airs et porte au ciel le témoignage de notre félicité suprême[1] !

[1] A cet instant, l'orateur a lancé dans les airs, par la fenêtre du département, un oiseau emportant avec lui une bandelette de ruban tricolore, signe caractéristique de la liberté française.

« C'est en vain, lâches Piémontais, horde de vils esclaves, c'est en vain que vous osez tenter de nous rendre à nos anciens fers; les fleuves remonteront vers leurs sources, le Mont-Blanc disparaîtra et les cieux mêmes tomberont, avant que vous parveniez à arracher la ci-devant Savoie du sein de la République française. Ecoutez, barbares, nos vœux et nos serments : dès le 22 septembre, nous sommes libres et nous voulons rester libres, nous vous détestons et nous exécrons votre maître, nous jurons tous à la fois de nous lever, de courir sur vous et de vous exterminer. Que si quelques-uns d'entre vous échappent à notre juste courroux, il ne leur restera dans leur fuite que la honte, la rage et le désespoir.

« Français, frères et amis, en dépit de nos lâches ennemis, célébrons l'anniversaire de notre liberté dans toute la joie de nos cœurs; allons entourer l'autel de la patrie, et par des chants d'allégresse consacrons à jamais la délicieuse journée du 22 septembre; consacrons la République française, une et indivisible, et avec elle la liberté, l'égalité, l'union et la fraternité. » (Vive la République française, une et indivisible!)

Immédiatement après la prononciation de ce discours, qui a fait sur l'assemblée et les spectateurs une impression profonde et délicieuse et qui a été plusieurs fois interrompu par les plus vifs applaudissements, une salve d'artillerie a annoncé l'ouverture de la marche.

Tous les corps sont partis à l'instant de la salle du conseil; les autorités constituées sans insignes, et mêlées avec les autres citoyens, ont défilé, passant par le Grand-Jardin, la porte de la Réunion, la place d'armes, la rue Juiverie, la place de la Liberté[1], la rue Croix-d'Or et le faubourg Montmélian. Une troupe de musiciens les précédaient, exécutant des marches militaires et des airs patriotiques.

[1] Ci-devant *place Saint-Léger*.

Arrivés hors de la porte du faubourg Montmélian, ils ont trouvé la garde nationale de cette commune, rangée en file sur la route de Chambéry à Grenoble; ils ont passé devant elle et se sont arrêtés à quelque distance de la maison des ci-devant Carmes.

Les compagnies de gardes nationales de l'Isère, en garnison à Chambéry, s'étaient transportées au-delà de Buisson-Rond, sur la même route.

Au signal convenu, elles ont dirigé leur marche du côté de la ville, portant à leur tête la statue de la Liberté, et se sont avancées, tambour battant, au-devant du cortége des autorités constituées et des citoyens qui sont venus également à leur rencontre.

La marche respective avait été réglée de manière que la jonction devait se faire sur le pont des ci-devant Carmes, là où l'année dernière, au même jour et à la même heure, les clefs de la ville avaient été présentées au général de l'armée française qui, triomphante et chassant devant elle les hordes infâmes du despote ultramontain, venait conquérir à la liberté un peuple qui soupirait si ardemment pour elle.

Ce rapprochement délicieux, fait pour être senti par les âmes sensibles et républicaines, longtemps comprimées sous le poids de l'esclavage, rendues enfin à la liberté, s'est effectivement opéré dans ce lieu distingué par une époque mémorable et a produit la scène la plus agréable et la plus touchante.

Des cris mille fois répétés de : Vive la nation française! vive la liberté et l'égalité! ont signalé ce moment enchanteur.

Enfin, au milieu de l'ivresse et de l'enthousiasme universels, nos frères de l'Isère ont présenté au président du département la statue de la Liberté qui précédait leur colonne.

L'aspect de cette divinité tutélaire, dès longtemps chère aux cœurs des anciens Allobroges, a excité de nouvelles acclamations et de nouveaux transports. Le président l'a

reçue des mains de ces généreux défenseurs de la patrie, et leur a dit :

« Citoyens,

« C'est avec l'enthousiasme du plus pur patriotisme que nous nous rappelons ce jour si cher à nos cœurs, ce jour, première époque de notre liberté! Français, c'est vous qui nous l'avez apportée; ce sont vos armes victorieuses qui nous l'ont conquise; qu'elle est belle! qu'elle est brillante cette conquête, il n'est pas possible de nous la retracer, sans être profondément attendris par l'amour et par la reconnaissance. O France, généreuse France, permets-nous de manifester notre admiration pour toi : pénétrée des malheurs de nos destinées, tu es volée vers nous, tu as franchi tous les obstacles, tu as mis en fuite nos ennemis, tu as dispersé les satellites du despote ultramontain, tout d'un coup tu as mis entre eux et nous les barrières que la nature elle-même avait faites pour les y placer, enfin tu nous a apporté la liberté; ce département la tient de tes mains; oh! qui peut rendre toute la joie dont nos cœurs sont pénétrés!

« Liberté, divinité tutélaire de la France, nous te saluons, tu resteras placée sur nos autels, tandis que le soleil éclairera cet univers, tu y recevras nos vœux, nos serments et nos hommages. Liberté, liberté chérie, que ton génie ne cesse de planer sur nos têtes! Français, le département du Mont-Blanc, en recevant de votre main cette divinité, vous jure, à sa face et à celle du ciel, qu'il ne connaît point de bonheur au-dessus de celui de faire partie intégrante de votre République, de participer aux bienfaits du nouvel acte constitutionnel, et de s'immoler, s'il le faut, pour rester comme vous, libres et républicains. »

Il l'a déposée ensuite entre les mains des sans-culottes du Mont-Blanc, qui se pressaient en foule pour la recevoir, et leur adressant la parole, il leur a dit :

« Braves sans-culottes, soutiens du département du Mont-Blanc, approchez, le département vous confie son plus

précieux trésor, il vous confie sa divinité, recevez entre vos mains la liberté; vous l'aimez, vous saurez la défendre, ne cessez d'entourer ses autels, prouvez à la France entière que vous aussi vous êtes les hommes des 14 juillet, 10 août, 31 mai, 1er et 2 juin; prouvez-lui enfin que vous êtes, tout à la fois, dignes de recevoir la liberté et propres à la faire respecter dans tout le département du Mont-Blanc.

« Enfin, citoyens, jurons tous derechef de ne vivre que pour la liberté, de vouer à l'exécration publique et à celle de notre postérité, le despote sarde et ses satellites, ceux qui tenteraient de faire revivre en France le pouvoir royal, ceux qui aspireraient à la dictature et aux triumvirats; jurons derechef d'exterminer tous les faux défenseurs de la patrie, tous ceux qui par anarchie voudraient nous ramener au despotisme, tous ceux qui, sous le titre de chef général, de protecteur et de prince, voudraient usurper une autorité illégale ou une prééminence quelconque. Jurons de rester fidèles à la constitution française, de respecter les propriétés et la sûreté des personnes, de maintenir enfin la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant. »

Le serment qui termine ce discours a été répété avec enthousiasme par tous les citoyens présents. Les chapeaux élevés dans les airs, au bout des bâtons, des piques et des fusils, formaient un témoignage touchant de l'engagement universel de défendre jusqu'à la mort la cause sainte de la liberté et de l'égalité.

Les autorités constituées se sont ensuite revêtues de leurs insignes et se sont mises en marche avec les autres corps dans l'ordre fixé par le cérémonial adopté dans la séance du 19 de ce mois.

Ils ont défilé deux à deux, au son des tambours et d'une musique guerrière, et sont arrivés, en traversant le faubourg et la rue Croix-d'Or, sur la place de la Liberté.

Là, sur une estrade élevée, avait été dressé un autel à la

Perron, l'assassin des patriotes dans la nuit du 26 mars; de celle de l'infâme Collegno, leur persécuteur, ce brigand dont la tyrannie veillait jour et nuit pour augmenter le poids de nos chaînes; dites-nous ce que vous avez éprouvé de délicieux en vous décorant aussitôt du signe de la liberté, la cocarde tricolore, ce signe proscrit jusque-là, avili par l'infâme gouvernement piémontais. Dites-nous avec quel divin enthousiasme vous êtes allés vous précipiter dans les bras de vos frères, de vos libérateurs, dans les premiers postes qu'ils occupaient à Apremont, à Myans et aux Marches. Dites-nous quelle jouissance vous avez éprouvée dans la nuit du 22 au 23, en remplissant déjà alors les devoirs sacrés de citoyens, en veillant à votre défense et à la défense de la patrie, et la préservant dans sa naissance des coups dont elle était menacée par les fuyards piémontais. Dites-nous combien elle a coûté à vos cœurs cette attente dès le 22 au 24, jour où nos frères arrivèrent enfin dans nos murs. Dites-nous avec quelle ivresse, avec quels transports ils furent reçus parmi nous. Dites-nous combien de mille fois les cris de : Vive la nation française! vive l'égalité et la liberté! vivent nos frères et nos libérateurs! retentirent dans les airs et furent répétés par les échos de nos montagnes. Dites-nous si votre existence ne fut pas centuplée dans ces immortelles journées. Dites-nous combien d'années vous avez vécu dans la journée du 22 septembre, et combien de siècles vous avez vécu dès lors. Dites-nous si même les peines que vous avez éprouvées pour la défense de la liberté, dès cette époque, ne vous ont pas donné plus de jouissance que vous n'en avez éprouvé durant toute votre carrière sous le despotisme.

« Le vieillard, qui jusqu'alors eût voulu rapprocher le terme de sa vie, regretta ses années et bénit le ciel de son existence. Il le bénit de l'avoir conservé pour le jour de la liberté; les liens d'époux et d'épouses, des parents et des enfants, se resserrèrent étroitement; l'époux contempla avec sensibilité dans son épouse une citoyenne appelée à donner

le jour à des enfants sur lesquels le despotisme n'appesantirait point ses fers, et qui jouiraient des droits sacrés de la nature dans toute leur intégrité; l'épouse, à son tour, vit avec attendrissement un homme libre et un citoyen dans son époux, elle désira de devenir mère, et celle qui l'était déjà bénit sa fécondité. Le père regretta de n'avoir pas un plus grand nombre de défenseurs à donner à la patrie; les enfants se réjouirent d'être appelés bientôt à assurer son triomphe, et ceux qui se trouvaient dans cet âge heureux où tout est sentiment, tout est passion, tout est flamme, soupirèrent pour former des nœuds sous les auspices de la liberté.

« Nos lâches ennemis, ces vils automates, ces Don Quichottes du roi de Turin, qui, dans leur délire contrerévolutionnaire, se divisaient, l'année dernière, l'empire français au nom de leur maître aussi insensé qu'eux, ne s'attendaient pas que nous célébrerions aujourd'hui l'immortelle journée du 22 septembre. Ils nous promettaient des prodiges de valeur pour l'année 1793, et cette année ne nous montre en eux que les mêmes lâches; nous allons voir l'anniversaire de leur fuite. Déjà les neiges et les frimats les attendent à nos Thermopyles qu'ils ont osé franchir, et bientôt la retraite leur deviendra impossible.

« Admirons, citoyens, les sublimes effets de ce sentiment sacré de la liberté : la République, entourée d'ennemis extérieurs, n'en célèbre pas moins ses fêtes, parce qu'elles tiennent à des principes éternels, à un sentiment que rien ne saurait détruire et que les revers même ne tendent qu'à rendre plus vifs. Déjà nous célébrâmes, dans le plus saint enthousiasme, l'immortelle journée de l'acceptation universelle de la constitution, le 10 août, malgré que le canon piémontais retentît dans les gorges de nos montagnes; cette fête n'en fut que plus auguste, le concours des citoyens du département n'en fut que plus nombreux, et nos serments n'en furent que plus énergiques et plus solennels; aujourd'hui que les Piémontais occupent encore une partie du

Mont-Blanc, je vois la même sécurité et le même enthousiasme.

« Je m'aperçois que cette invasion ne produit dans les âmes que cet encouragement énergique qui produit à son tour cette force républicaine à laquelle rien ne peut résister; chacun semble dire que ce dernier effort du despote ultramontain ne contribuera qu'à précipiter sa chute en Piémont et à consolider pour jamais notre liberté.

« Que la postérité la plus reculée célèbre la mémoire de cette immortelle journée, et que sous cette voûte sacrée, et dans ce même lieu, l'auteur de la nature reçoive dans tous les siècles présents et futurs, le serment que nous allons répéter de ne jamais transiger avec le despotisme, d'exécrer les rois et la royauté et tout autre gouvernement que celui de la république, une et indivisible et démocratique, que nous avons accepté et juré de défendre.

« Mais pour faire prospérer la journée dont nous célébrons l'anniversaire, ne perdons jamais de vue tous ceux qui voudraient nous en ravir les fruits précieux; que tous ces individus qui se couvrent du manteau d'une scandaleuse neutralité dans des temps de révolution et dans les dangers de la patrie, soient considérés comme ses ennemis et subissent une surveillance sévère; que les malveillants, les aristocrates et les traîtres soient anéantis. Que partout l'énergie républicaine se montre, et qu'il ne reste debout que les défenseurs et les vrais amis de la liberté : que partout enfin l'on combatte le fanatisme de la religion et la superstition de la royauté, les sources de tous les malheurs des peuples, et que jamais ces deux funestes fléaux ne puissent se reproduire.

« Voilà, citoyens, notre tâche commune. Déjà nous apercevons le rivage et bientôt nous arriverons au port. Nos armées sont victorieuses de toutes parts : l'Anglais n'a pas tardé de recevoir le prix de sa perfidie et de son orgueil : une défaite totale a été le fruit de sa criminelle audace; dans peu,

George achèvera de payer sa folie et les crimes de l'infâme Pitt, et François, Charles et Guillaume ne tarderont pas de payer, à leur tour, le prix de leurs exécrables projets.

« Courage, citoyens, énergie, surveillance, union, persévérance et obstination, et tous nos ennemis seront vaincus; qu'à l'instant où le peuple sera appelé à se lever en entier, il s'arme de sa massue terrible, qu'il fasse entendre sa voix foudroyante, et que l'on ne voie plus que de vrais sans-culottes dans tout ce département. »

Ce nouveau serment, qui formait déjà le vœu secret de tous les cœurs, a été unanimement répété au milieu des plus vifs applaudissements et des cris de *Vive la République!*

Le soir, toutes les rues de la ville ont été illuminées. Des feux de joie, des danses et des chants patriotiques ont terminé cette journée mémorable.

La paix, l'union, attendaient les citoyens dans leurs foyers domestiques, et leur préparaient de nouvelles jouissances. Tous ont senti qu'il était doux d'avoir une patrie, et que les jours que l'on vit pour la liberté sont aussi comptés pour le bonheur et la vertu.

Extrait du procès-verbal du conseil général du département du Mont-Blanc.

Le secrétaire général donne lecture du procès-verbal de la fête civique exécutée à Chambéry le 22 de ce mois.

Le conseil, ouï le procureur-général-syndic, en ordonne l'impression et l'envoi aux communes du département.

Fait à Chambéry, le 24 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Certifié conforme aux originaux.

CHAMOUX, *président.*

FAVRE-BUISSON, *procureur-général-syndic.*

MERMOZ, *secrétaire.*

17 *bis*

(Extrait des registres des délibérations du directoire du département du Mont-Blanc.)

Le directoire du département, considérant que, sous le règne de la liberté, qui est aussi celui de la justice et de l'humanité, les regards bienfaisants de la loi doivent faire disparaître tous les vestiges de l'ancien despotisme et de la cruauté des tyrans ; considérant que la férocité piémontaise n'a pu se résoudre à suivre l'exemple de la plupart des gouvernements de l'Europe dans l'abolition de la torture ; considérant qu'il est d'une injustice à la fois absurde et barbare d'arracher à la faiblesse et à la douleur, par l'atrocité des tourments, l'aveu des délits que des preuves légales ne constatent pas ; considérant qu'il importe de prouver à tous les citoyens que, sous un gouvernement libre, la loi, en punissant le coupable, se propose moins de le faire souffrir que de l'empêcher de nuire ;

Après avoir ouï le procureur-général-syndic, arrête ce qui suit :

« L'infâme instrument de la torture, vulgairement appe-
« lée la *Question,* sera tiré des prisons de cette ville, un
« jour de marché, au plus grand concours du peuple, appelé
« au son de la cloche et au bruit de la caisse, pour être
« porté sur la place du Verney, avec un écriteau où seront
« tracés en gros caractères les mots : *Invention des despotes,*
« *monument des tyrans ;* et là, être remis entre les mains de
« l'exécuteur de la haute justice, qui le brûlera et en jettera
« les cendres au vent, en disant à haute et intelligible voix :
« *Périssent ainsi le despotisme et tous ses affreux monuments.* »

Le présent sera imprimé au nombre de 2,000 exemplaires,

lu, publié et affiché dans toutes les communes du département. Fait en séance publique, le 2 avril 1793, l'an second de la République française.

Signé : CHAMOUX, *vice-président*,
et MERMOZ, *secrétaire général.*

18

(Inédit.)

Au nom du peuple français,

Albitte, représentant du peuple, envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc,

Considérant que le premier devoir que lui impose sa mission est de procéder à la réorganisation et épuration des autorités constituées des départements dans lesquels il est envoyé,

Après avoir pris les renseignements les plus scrupuleux et les plus précis et consulté l'opinion du peuple réuni en société populaire, en vertu des pouvoirs dont il est revêtu, arrête ce qui suit :

ART. 1er.

Le tribunal criminel du département du Mont-Blanc aura définitivement pour président, accusateur public et greffier, les citoyens ci-après :

Curial père, président ;
Favre-Buisson, accusateur public ;
Curton, ci-devant avoué, greffier.

Art. 2.

Les citoyens ci-dessus désignés sont investis dès ce moment, au nom de la loi, des pouvoirs attachés à leurs fonctions, comptables envers la patrie de leurs talents, de leurs vertus, et sous la responsabilité terrible imposée par la loi aux fonctionnaires publics.

Art. 3.

Le tribunal criminel est spécialement chargé de la poursuite des délits et des peines. Son premier devoir est de venger la République des traîtres et des conspirateurs qui troublent son bonheur, et de concourir efficacement au maintien de la liberté et de l'égalité, étant le refuge de l'innocence et l'effroi des méchants et des scélérats. Le glaive de la loi est remis dans ses mains sous la plus sévère garantie.

Art. 4.

Le présent arrêté sera inséré aux registres dudit tribunal, imprimé, publié et affiché dans l'arrondissement du département du Mont-Blanc; copie certifiée sera envoyée à la Convention nationale, au Comité de salut public, à l'Administration du département, à celle des districts et à la Municipalité de Chambéry, à diligence de l'accusateur public près ledit tribunal. Fait à Chambéry, le 18 floréal an II de la République une, indivisible et démocratique. Vive la République! Signé : Albitte.

(Registre d'installation des membres du tribunal criminel du Mont-Blanc, fol. 14.)

19

ÉVÉNEMENTS DE 1821.

I.

Lettre du Sénat à Charles-Félix au sujet des événements qui viennent de troubler l'Etat.

(Du 28 mars 1821.)

Monseigneur,

Informé des déterminations de Votre Altesse Royale, le Sénat de Savoie s'empresse de mettre à vos pieds l'hommage de son respect, de son amour et de son obéissance. Huit siècles du gouvernement le plus doux et le plus paternel ont appris aux Savoyards à chérir les souverains de votre auguste dynastie, et l'unanimité des sentiments que nous ont fait éprouver les malheureux événements qui viennent de bouleverser l'Etat, nous rend dignes de la confiance que Votre Altesse Royale nous a témoignée en voulant bien nous assurer qu'elle comptait à jamais sur nous. Le Sénat de Savoie ose adresser à Votre Altesse Royale le manifeste qu'il vient de faire publier pour rassurer les sujets fidèles et rappeler aux officiers de justice les devoirs qu'ils ont à remplir. Le Sénat s'estimera heureux que Votre Altesse Royale daigne envisager sa conduite en cette occasion comme une preuve de son entier dévouement à votre auguste personne.

Nous sommes avec un profond respect,

De Votre Altesse Royale,

Les très humbles et très obéissants serviteurs,

Les Gens tenant le Sénat de Savoie.

II.

Manifeste du Sénat de Savoie au sujet des événements qui ont troublé l'Etat.

Le Sénat de Savoie.

Dans la crise où s'est trouvé l'Etat, le Sénat de Savoie est resté à son poste. Le serment sacré qui le lie à son roi légitime et aux lois qui en sont émanées lui a fait un devoir de ne pas abandonner l'exercice de la justice, dont la suspension aurait été une nouvelle calamité.

Il a cru devoir attendre que la volonté de son monarque parvînt jusqu'à lui. Informé actuellement d'une manière officielle que le prince appelé par son rang à gouverner l'Etat, S. A. R. le prince Charles-Félix, a protesté hautement contre tous les actes de violence que quelques individus égarés se sont permis, et veut que tout rentre dans son état primitif, le premier corps de magistrature ne saurait garder le silence.

Dans les sentiments de respect et d'amour qu'il éprouve pour l'auguste dynastie de ses rois et les vœux qu'il forme pour le bonheur et la tranquillité de tous les habitants de ce duché, le Sénat, sans entrer dans le détail des vertus héroïques de l'auguste Maison de Savoie et des bienfaits sans nombre dont elle a constamment comblé ses sujets, croit devoir inviter les habitants de ce duché à rester dans cette inébranlable fermeté dont ils ont constamment donné l'exemple, et à se garantir des suggestions perfides de quelques novateurs dont le désordre est l'élément, et qui, sous le masque hypocrite du bien public, ne cherchent dans les tourmentes révolutionnaires que des moyens propres à satisfaire leur ambition ou leur cupidité.

Le Sénat invite en même temps tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire à rester dans ce calme qui fait l'apanage du

magistrat et sans lequel la société est bientôt bouleversée de fond en comble. Sentinelles avancées du bon ordre, ils doivent s'armer de la force des lois contre les individus qui tendraient à le troubler. Ils doivent comprimer les factieux et être eux-mêmes les premiers à donner l'exemple de l'obéissance aux gouvernements. L'honneur leur en fait un devoir, et le meilleur comme le plus sage des princes le leur commande.

Le présent manifeste sera imprimé, publié et affiché dans chaque commune du duché, le jour de sa réception, etc.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 26 mars 1821.

Signé : GABET neveu.

III.

Lettre de Charles-Félix au Sénat.

Messieurs les magistrats du Sénat de Savoie,

Dans les circonstances malheureuses qui affligent notre cœur et désolent une partie de nos Etats, nous avons éprouvé une véritable consolation en recevant les témoignages de votre attachement contenus dans la lettre que vous nous avez adressée et dans le manifeste aux habitants de la Savoie. Rien ne sied mieux aux dépositaires des lois et de la justice que de tracer aux peuples le chemin de l'honneur en leur faisant sentir que le premier devoir de la société est le respect et la soumission à l'autorité souveraine. Nous ne doutons pas que votre noble exemple et vos sages conseils ne contribuent à affermir l'antique loyauté des habitants de ce pays auquel notre famille est liée par tant de souvenirs et qui formera toujours l'objet constant de nos soins et de notre sollicitude. Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Modène, le 5 avril 1821.

Signé : CHARLES-FÉLIX DE SAVOIE.

20

(Inédit.)

Pièces concernant la délégation apostolique en 1832.

N° 1er.

BILLET DU ROI CHARLES-ALBERT.

Il re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme.

Magnifici, fedeli ed amati nostri. Sulle istanze fatte da noi rassegnare al sommo Pontefice, la S. S. si è degnata, con suo breve apostolico del 28 p. p. settembre, d'istituire una commissione ossia delegazione apostolica, composta del sig. cardinale ed arcivescovo Morozzo, vescovo di Novara, presidente, degli arcivescovi di Torino e di Genova e de' vescovi di Vigevano e d'Annessì, coll' incarico di prendere esatta cognizione dello stato delle cose ecclesiastiche e del clero secolare ne' dominii nostri di terra ferma, informarsi degl'abusi invalsi e proporre alla S. Sede i provvedimenti che stimerà più acconci per promuovere l'osservanza della disciplina nel clero secolare, come più ampiamente scorgerete nello stesso breve che vi facciamo col presente trasmettere. Il Senato di Piemonte già ne concedette l'esecuzione, colle clausole « che per le Provvidenze che emaneranno in virtù di detta delegazione siano, al pari di tutte quelle che direttamente emanano dalla S. Sede, prima di ricevere la loro esecuzione, presentate al Senato pell'opportuno *exequatur;* e con che inoltre non possano i delegati, in virtù delle clausole nel breve espresse, ricercare da alcuno de' RR. impiegati nè da altro de' RR. sudditi veruna notizia concernente cose che interessino il R. servizio,

per tale motivo od altrimenti nell' ordine de' loro doveri, o per giusti riguardi debbano tener celate. » Ed essendo nostra intenzione che si devenga il più prontamente possibile alle operazioni volute pell' adempimento di quant' è prescritto col breve di cui si tratta, vi diciamo perciò di concederne anche voi l' esecuzione nella solita forma e colle sopraccennate clausole addottate dal Senato di Piemonte, dove per altro non v' occorra qualche particolare osservazione da esserci rassegnata, in qual caso soprassederete ad ogni operato e ci trasmetterete una vostra rappresentanza pelle ulteriori sovrane nostre determinazioni. E senza più, preghiamo il signore che vi conservi. Torino, il 19 gennajo 1832.

Signé : C. ALBERTO,

et plus bas : BARBAROUX.

N° 2.

BREF DE GRÉGOIRE XVI.

(Du 28 septembre 1832.)

Venerabilibus fratribus archiepiscopo-episcopo novariensi, S. R. E. presbytero cardinali, archiepiscopis taurinensi et genuensi, atque episcopis viglevanensi et anneciensi.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Catholicæ religionis salus cujus causam a principe pastorum et episcopo animarum accepimus vigiles atque sollicitos continenter nos esse compellit, ut quantum est in nobis asperrimis hisce potissimum christianæ reipublicæ temporibus vaganti fræna licentiæ injiciamus eaque omnia pro viribus amovenda curemus quæ a fidei integritate, morum probitate et recta populorum vivendi ratione vel maxime aliena esse perspicimus. Provido sane consilio carissimus in Christo filius noster Sardiniæ rex illustris, clare aperte-

que cognoscens religionem esse fundamentum reipublicæ, atque omnia humanæ societatis fundamenta convellere qui religionem convellit, siquidem, religione sublata, omnis humani generis societas dissolvitur, necesse est et sanctam autem esse civium inter ipsos societatem, Deo immortali interposito, tum judice, tum teste; id unum votis omnibus exoptat, ut ejus in regno catholica religio nulla unquam vi, nulloque impetu labefactari et convelli possit, sed ultimis defixa radicibus, in vestitu deaurato, circumdata varietate omnino refulgeat. Hac quidem mente clarissimus princeps supplex ad nos confugit, nostramque apostolicam auctoritatem enixis precibus imploravit ut omni ope prospicere velimus prout christiana religio in ejus populis magis in dies inconcussa consistat, vigeat atque floreat. Etenim spectatissimus princeps nobis exponendum curavit, non sine gravi paterni nostri animi dolore, difficillimis hisce ac turbulentissimis christianæ reipublicæ et civilis societatis temporibus, quibus tot opinionum portenta, tot scelerum monstra et insolens ac teterrima scribendi et vivendi licentia, e tenebris ad exitium et vastitatem emersa, caput altius ea tollere, latius in dies serpere ac licentius debacchari non dubitant, ut jura quæque divina et humana pervertere, religionem, si fieri posset, tollere, ac civilis etiam societatis fundamenta quatere, imo funditus evertere conentur, multa quoque, eaque gravia, ejus populis incumbuisse damna, quæ a fidei documentis, religionis præceptis et morum honestate omnino abhorrent. Ex quo evenit ut quidam ejus ditionis homines, Christiani licet nomine, Christi tamen Jesu præcepta et exempla penitus oblita, neque agnoscentes dignitatem eorum et immemores cujus capitis cujusque corporis sint membra corrupta et abominabiles facti, quæcumque naturaliter tanquam muta animalia norunt, in his corrumpuntur ac tanquam fluctus feri maris despumantes confusiones suas et secundum desideria sua ambulantes in impietatibus, carnem quidem maculant, dominationem

autem spernunt, majestatem blasphemant et misere quidem sedent in tenebris et in umbra mortis. Quod autem magis mirum ac vehementius dolendum, id profecto est ut eos inter qui ecclesiasticæ militiæ jam addicti et ministerio Domini jam mancipati, quique propterea totius honestatis et ordinis speculum et forma esse debent, et si permulti adsint qui sacri ministerii partes rite obeuntes virtutum omnium ac bonorum operum exemplo præfulgeant, aliqui tamen reperiantur qui ad religionis et suspecti officii normam, vitæ rationem nequaquam dirigentes, facti sunt lapis offensionis et petra scandali. Atque ex eorum causa accidit ut viæ Sion lugeant, eo quod non sit qui veniat ad solemnitatem, et inimici ejus facti sunt in capite, deridentes sabbatha ejus, audent os suum ponere in cœlo et injuriosa in Deum ejusque sanctos evomere verba, ac populi contemnentes genus electum, regale sacerdotium, non ambulant in viis Domini, neque mandata ejus servánt. Ex hoc fonte quam maxima in christianam rempublicam et civilem societatem damna redundant. Namque mores in deterius prolapsi, spreta jacet religio et publica morum institutio adeo neglecta et afflicta ut verissimum sit : pueri petierunt panem et non erat qui frangeret eis. Quæ cum ita sint, carissimus in Christo filius noster Sardiniæ rex illustris, supplici cum prece a nobis vehementer efflagitavit ut auctoritate nostra apostolica omnes ejus continentalis ditionis sacerdotes, levitas ac reliquos ecclesiasticæ militiæ jam addictos excitare atque inflammare velimus, quo ressuscitant gratiam Dei quæ in eis est per manuum impositionem, ac videntes ministerium quod acceperunt a Domino, illud recte religioseque adimpleant et exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in charitate, in fide, in castitate, atque certantes bonum certamen, fidei nunquam indormiant, sed constanter alacres vigilent in excubiis Domini, atque, ut decet, dispensatores multiformis gratiæ Dei, errantes e via iniquitatis, in quam misere abierunt, in virtutis semitam

revocent; eos vero qui justitiam jam sectantur et diligunt, magis magisque in proposito confirment, christianam plebem omni sacrorum ope adjuvent, ac teneras puerorum mentes et cerea corda ad omnem virtutem atque honestatem mature informanda curent. Nos itaque spectatissimi regis postulationes alacri libentique animo accipientes, nihil nobis omittendum esse agnoscimus, prout apostolicum ministerium exposcit. Nam in prædecessorum nostrorum exempla intuentes, eorum vestigiis insistimus qui ut S. Pius V prædecessor pariter noster inquit : « Ad hujus præcelsæ dignitatis fastigium evecti perpetua quidem necessitate coguntur nunquam oculos a commisso sibi grege avertere, sed continenter vigiles circumferre, ut quandocumque usus poscit, novis modo legibus ferendis, modo veteribus corrigendis vel ad usum revocandis ea quæ paulatim depravata sunt in melius reformentur. » Nos igitur qui jam propensæ nostræ in præstantissimum principem voluntatis testimonia exhibenda censuimus, ut ejus ditionis res ecclesiasticæ in pristinum splendorem majestatemque restituantur, hac etiam in re, quantum in nobis erit, omnia perficienda curabimus, ut piis illius desideriis obsecundantes, gravissimas apostolici nostri ministerii partes implere possimus. Verum etsi nobis ea comperta sint quibus illi populi pro spirituali eorum utilitate indigeant et gravia damna quæ in clero et rebus ecclesiasticis dominantur, tamen omnia penitus omni ex parte cognoscamus oportet, ut pastoralis nostræ vigilantiæ cura et maturo examine possimus quæ salutaria potissimum sint adhibere remedia. Quamobrem, de VV. FF. NN. sanctæ romanæ Ecclesiæ cardinalium negotiis ecclesiasticis præpositorum consilio opportunam existimavimus in continentali Sardiniæ regis illustris ditione commissionem instituere quæ ea vobis omnibus, venerabiles Fratres, conflata, non solum quam diligentissime inquirat quo in statu res ecclesiasticæ, publicæ quæque, eorum instituta et clerus sint, verum etiam prudenti examine id

omne animadvertere studeat quod omnium diœcesium populis ejusdem continentalis ditionis bonum, commoda atque utilitatem afferre possit. Hac igitur de causa, hisce apostolicis litteris, auctoritate nostra apostolica, ad nostram et hujus Sanctæ Sedis voluntatem, vos, venerabiles Fratres, eligimus, constituimus et deputamus, ut in commemorata Sardiniæ regis illustris continentali ditione hujus modi commissionem seu apostolicam delegationem perficiatis. Singulari enim vestrum omnium pietate, doctrina, prudentia, consilio ac religionis studio, aliisque omnibus egregii animi ingeniique quibus fulgetis dotibus in eam profecto adducimur spem fore ut, auxiliante Domino, omnia noviter scienterque peragenda curetis, nostræque voluntati quam cumulatissime respondeatis, quo hujus modi commissio seu apostolica delegatio prospere feliciterque eveniat atque optatum exitum obtineat. Hujus vero commissionis seu apostolicæ delegationis præfectum eligimus, nominamus et constituimus dilectum filium nostrum Josephum S. R. E. presbyterum cardinalem Morozzo, novariensem episcopum, qui egregia virtute, religione, scientia, prudentia atque eximia in hisce obeundis muneribus peritia summopere præstat. Honorificentissimi ergo vestri muneris in præsentia erit vos, venerabiles Fratres, Augustam Taurinorum vel aliam civitatem aut regionem (prout hujus modi negotia magis prodesse existimabitis) convenire, ibique inter vos consilia inire, eaque, prout in Domino censueritis, cum aliis etiam venerabilibus fratribus ejusdem continentalis Sardiniæ regis illustris communicare, ut non solum ea omnia quæ ad clerum resque ecclesiasticas pertinent penitus cognoscere, verum etiam damna et mala quæ invaluerint inquirere possitis, ac summa diligentia et providentia singula quæque perpendere quæ pro re et tempore, habita præsertim locorum rerumque omnium ratione erunt perficienda, quo in omnibus diœcesibus cleri disciplina ad sacrorum canonum revocetur et ecclesiastica instituta ex

fundationis lege reviviscant. Vestri tamen muneris erit, venerabiles Fratres, damna omnia quæ inveniritis nobis renuntiare atque exponere, quidquid in Domino statuendum existimabitis, ut ea omnia excitentur, instaurentur quæ in in continentis Sardiniæ regis illustris religionis decus, populorum utilitas et cujusque diœcesis bonum postulare posse videtur. Postquam enim vos omnibus de rebus vel diligentissime certiores fueritis, nostræ auctoritati et providentiæ reservamus ea statuere et sancire quæ magis in Domino prodesse putabimus. Ut autem clarius atque facilius, venerabiles Fratres, perspicere possitis quid vobis in animo fixum destinatumque sit in hujus modi vestra commissione seu apostolica delegatione constituenda, mandavimus ut hisce nostris apostolicis litteris documenta inferantur de præcipuis rebus quæ vobis majori studio et diligentia præ oculis erunt habendæ, quæque a carissimo in Christo filio nostro Sardiniæ rege illustri vehementius efflagitentur. Qua quidem de re vobis, venerabiles Fratres, eas omnes facultates concedimus atque impertimur quibus (vestra semper prudentia duce) cognitiones omnes petere possitis ab istarum diœcesium episcopis vel a quocumque moderatore, administratore, æconomo cujusque publici ecclesiastici instituti, atque etiam ab aliis cujusque generis et conditionis viris, qui tamen morum probitatem atque prudentiam præ se ferentes vestra fide sint digni. Quibus quidem omnibus et cuilibet eorum in virtute sacræ obedientiæ nos præcipimus atque mandamus ut vobis ea omnia significent ac vestros ante oculos ponant quæ vos ab ipsis noscenda censueritis, atque idcirco hac in re omnibus et singulis exemptionibus, ut aiunt, et privilegiis, peculiari etiam mentione dignis, derogamus quæ ab hac apostolica sede vel apostolicis constitutionibus aut alio quocumque modo originem ducant et quorum vi vestris postulationibus obtemperare se minime teneri arbitrarentur. Itaque, venerabiles Fratres, quos Spiritus Sanctus posuit regere Eccle-

siam Dei omni cura, studio, diligentia, labore in hujus modi gravissimum sane negotium peragendum strenue incumbite, eaque omnia diligenter investigate quæ in continenti Sardiniæ regis illustris fidei, religioni, bonisque moribus et cleri præsertim disciplinæ adversentur et christianam non sapiant honestatem. Nos certe qui sollicitudine omnium ecclesiarum et salutis populi christiani angimur et destinemur, nulli parcentes labori, vestrum omnium opera hac in re adjuvari confidimus. Deum interim in humilitate cordis nostri rogare non desinemus ut det vobis auxilium de sancto, ad hujus muneris partes cumulate implendas, et in optati eventus auspicem vobis et vestro gregi apostolicam benedictionem amantissime impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 28 mensis septembris 1832, pontificatus nostri anno secundo.

Pro domino card. ALBANO,
A. PICCIONI, substitutus.

N° 3.

AVIS DU SÉNAT SUR CE BREF.

Sire,

Le billet du 19 de ce mois que Votre Majesté a daigné nous adresser en nous faisant transmettre le bref du Saint-Père du 28 septembre précédent, portant pour les Etats de terre-ferme la création d'une délégation apostolique, nous autorise à en permettre l'exécution rière ce ressort, sous les réserves déjà exprimées par le Sénat de Piémont, et à soumettre néanmoins à Votre Majesté les autres observations que nous croirons devoir faire avant de passer à l'exécution.

La nature de ce rescrit nous a paru en effet mériter l'atten-

tion la plus sérieuse, soit par rapport à la conservation des droits de la couronne, soit eu égard aux usages et franchises de ce pays qui s'y rattachent, et aux clauses et expressions particulières qu'il renferme, qui doivent nous le faire considérer comme présentant de dangereuses innovations. Il paraîtrait qu'abstraction faite des documents qui en faisaient partie intégrante et qui ne nous ont pas été communiqués, le rescrit n'a pas seulement pour objet une investigation exclusive de la doctrine et des mœurs du clergé séculier, ainsi que semble l'annoncer la lettre de Votre Majesté, mais qu'il s'étendrait, quoique d'une manière moins explicite, à tous les autres sujets de ce duché.

Sire, c'est ce qui ressort évidemment de diverses clauses dudit ressort, et entre autres des phrases suivantes; de celle commençant par ces mots : *Ex quo evenit ut quidam ejus ditionis homines,* et finissant par ceux-ci : *et in umbra mortis;* de celle *verum etiam,* et finissant par *utilitatem afferre possit;* de celle *non solum omnia quæ ad clerum, verum etiam;* de celle enfin *vestri muneris erit,* et finissant par ces mots : *postulare videtur;* phrases qui, dans leur généralité, s'appliquent à tous les sujets de Votre Majesté et énumèrent les divers objets sur lesquels la délégation apostolique doit porter ses investigations, objets qui tous concernent la police et la discipline de l'Eglise, et qui, aux termes de nos usages, sont placés dans les attributions du pouvoir souverain ou de l'autorité des évêques. En effet, la délégation est appelée à fixer son attention sur la licence de la presse, *teterrima scribendi licentia*. Cependant, le Concile de Trente n'a pas été reçu en Savoie en ce qui concerne les livres prohibés; c'est ce qui résulte d'un billet du roi du 23 octobre 1731. C'est en vertu de ces maximes que le Sénat exerçait autrefois cette censure, ou par lui-même, ou par ses délégués. Il rendit, le 3 juillet 1560, un arrêt portant défense aux libraires et imprimeurs de son ressort de vendre, faire vendre ou imprimer aucun livre

sans son autorisation ou celle de ses commissaires. (Recueil des édits de Philibert-Emmanuel sur le fait de la religion, justice et politique, imprimés à Chambéry en 1567, p. 20.)

Par sa lettre du 20 juin 1755, le roi ordonna au Sénat de rappeler aux officiers de justice les lois relatives aux mauvais livres.

Plus tard, la censure fut confiée à des réviseurs royaux. (Constit. gén. de 1770, § 11, 12, 13 et 14, tit. XXXV, liv. IV, chap. xvi.) La délégation est encore appelée à fixer son attention sur les mœurs des sujets de Votre Majesté, *vivendi licentia.* Cependant, aux termes des lettres du roi, sous date du 12 avril 1731, 29 avril 1741 et 16 mai 1762, cet objet si important est placé dans les attributions de la magistrature. On voit, entre autres choses, dans ces lettres, que les pécheurs publics et scandaleux doivent être punis lorsqu'ils ont résisté à tous les moyens qu'une ingénieuse charité peut suggérer aux ministres de notre sainte religion. La pratique constante du Sénat sur ce point est conforme aux ordres qu'il a reçus. Le règlement particulier de la Savoie, art. 10, chap. vi, liv. III, contient une disposition du même genre.

Les augustes prédécesseurs de Votre Majesté ont toujours exercé un droit de surveillance sur la discipline de l'Eglise, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire du Sénat. C'est ce qui résulte notamment de divers édits et arrêts rapportés dans le recueil ci-devant mentionné (page 1 à 19). On y trouve, entre autres, un arrêt du 15 janvier 1564, rendu sur les ordres de Son Altesse Royale et sur la remontrance de son procureur général, par lequel il est défendu à tous prêcheurs d'annoncer et enseigner la parole de Dieu sans la permission du Sénat. La pratique ecclésiastique, monument irrécusable des usages et traditions de ce pays, fournit plusieurs exemples du pouvoir que les royaux prédécesseurs de Votre Majesté et le Sénat lui-même ont

exercé sur les actes de la discipline de l'Eglise, ainsi que sur la réforme et le règlement des mœurs.

En ce qui concerne l'intention manifestée par Votre Majesté de ramener le clergé séculier à l'observance de la discipline, le Sénat doit à la vérité de déclarer que celui de la Savoie est irréprochable sous le rapport de la doctrine et des mœurs. Le jeune clergé déploie même un zèle parfois exagéré; mais il serait à craindre que l'établissement seul de cette délégation apostolique ne le confirmât dans cette voie et dans une certaine tendance à se considérer comme devant être indépendant du pouvoir civil. D'ailleurs, l'autorité de Votre Majesté et celle des évêques seront toujours suffisantes pour le contenir dans les limites tracées par les saints canons, s'il venait à s'en écarter.

Cette surveillance que Votre Majesté a droit d'exercer sur la discipline, en qualité de protecteur de l'Eglise, a été de tout temps l'objet de la sollicitude de vos royaux prédécesseurs, qui se sont constamment montrés jaloux de la maintenir dans son intégrité; en nous en confiant le dépôt, ils nous ont fait un devoir rigoureux de la conserver. C'est ce qui résulte de plusieurs lettres du roi, et entre autres de celle du 24 septembre 1727, en réponse à une remontrance du Sénat du 30 août précédent et des longs développements dans lesquels la couronne elle-même voulut bien entrer, notamment dès les art. 7, 8 et 9.

Le Sénat croit devoir faire observer que la délégation apostolique, bien que composée de sujets de Votre Majesté, correspondra directement et sans l'intermédiaire de vos ministres avec une puissance étrangère, et formera en conséquence un tribunal placé dans une indépendance absolue de Votre Majesté.

La publicité qu'entraînerait l'exécution de ce bref produirait infailliblement le plus mauvais effet. Elle jetterait l'alarme et l'effroi dans les consciences et amènerait des divisions dans les familles. Il n'est pas douteux même

qu'une malveillance étrangère ne cherche à accréditer l'idée de l'établissement dans le duché de Savoie d'un tribunal d'inquisition en matière de for, établissement qui n'y a jamais existé.

Sire, votre Sénat a vu avec une profonde reconnaissance que, par son billet même, Votre Majesté l'autorise à faire les observations qu'il jugerait convenables. Il croit utile de déclarer qu'indépendamment de cette autorisation spéciale, il aurait regardé comme l'accomplissement d'un devoir rigoureux et comme une suite du serment qu'il a prêté de signaler à Votre Majesté les conséquences qu'entraînerait l'exécution de ce bref, conséquences toutes plus ou moins attentatoires aux prérogatives de la couronne, aux droits de haute inspection que Votre Majesté, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, peut et doit exercer sur la discipline de l'Eglise, à l'autorité des évêques, telle qu'elle est définie par les canons et notre pratique ecclésiastique, aux franchises de l'Eglise de Savoie, enfin aux priviléges des sujets de ce duché. qui, une fois abandonnés à une juridiction étrangère, ne pourraient plus invoquer la protection de Votre Majesté.

Inviolablement attachés à la religion catholique, professant la plus entière soumission ainsi que la plus profonde vénération pour le chef visible de l'Eglise, faisant des vœux pour la continuation en ce pays de l'harmonie qui règne entre le Sacerdoce et l'Empire, pénétrés d'ailleurs des conséquences funestes qu'amènerait la réception du bref, qui deviendrait le signal non équivoque de l'abolition totale de ces franchises et usages qui ne sont eux-mêmes que l'expression formelle des droits de souveraineté de Votre Majesté et des prérogatives de sa couronne, nous avons dû porter au pied du trône ces pénibles mais sincères réflexions, résultant du vote le plus unanime, pour supplier Votre Majesté de nous permettre de refuser le cours et exécution du rescrit pontifical dont il s'agit.

Nous attendons avec la plus respectueuse confiance et la plus entière soumission les ordres souverains de Votre Majesté, auxquels le Sénat se fera un devoir de se conformer.

Nous sommes avec un très profond respect, Sire, de Votre Majesté les très humbles, très soumis et fidèles sujets,

Les Gens tenant votre Cour du Sénat de Savoie.

Chambéry, 31 janvier 1833.

(Registre des affaires ecclésiastiques, commencé en juin 1828, fol. 143 et suivants.)

21

AFFAIRE DE 1834

Arrêt du Sénat de Savoie.

Entre l'avocat fiscal général, demandeur, en cas d'excès et crime de lèse-majesté au premier chef, d'une part,

Et Jérôme Ramorino, ancien militaire, natif de Gênes, domicilié en dernier lieu à Thonon; Basile Rubin, avocat, domicilié à Annecy; Alexandre Foëx, négociant, domicilié à Boëge; François Clavel, domicilié à Juvigny; François Burnier, domicilié à Reignier; Hippolyte Frarin, domicilié à Ambilly-Gaillard; André Gardy, domicilié à Villelagrand; Marie de Baudry, domicilié à Artaz; Jean Dupanloup, domicilié à Saint-Cergues; Bernard Delpino, habitant en dernier lieu à Saint-Julien; Pierre et Marcelin Burnet frères, domiciliés aux Mollettes; Pierre Lanfrey, dit *Bouzin*, domicilié aux Echelles, accusés et contumax, d'autre;

Vu les informations prises contre les accusés, les conclusions de l'avocat fiscal général du 21 de ce mois et tout ce qui était à voir vu, lu et considéré;

Le Sénat, tant de ce qui résulte des actes que pour le profit et l'utilité de la contumace qu'il dit avoir été bien encourue et dûment entretenue contre lesdits accusés, a déclaré et déclare Ramorino, Rubin, Foëx, Clavel, Burnier, Frarin, Gardy, Dupanloup, de Baudry, les frères Burnet et Delpino atteints et convaincus d'avoir fait partie d'une bande armée avec laquelle ils sont entrés, dans la journée du 1er février dernier, sur le territoire de ce duché, par la commune de Bossey, se sont portés le lendemain sur Etrembières, Annemasse et Villelagrand, dans le dessein prémédité d'y propager la révolte, l'insurrection, l'anarchie, et de renverser le gouvernement de Sa Majesté; d'avoir, de complicité avec cette bande, forcé les postes des préposés aux douanes à Etrembières et Annemasse; d'avoir blessé et fait prisonniers plusieurs de ces préposés; d'avoir brûlé les registres et enseignes de la douane d'Annemasse, abattu et brisé les armes de Sa Majesté placées au-devant de la caserne des carabiniers royaux, et enlevé une somme de 800 livres de la caisse du receveur de la douane à Annemasse; d'avoir introduit des voitures chargées de fusils et des munitions sur le territoire du duché; d'avoir, par des discours et des proclamations séditieuses, répandues et affichées, provoqué les habitants à la révolte et les avoir ensuite excités à s'armer contre l'autorité légitime; d'avoir planté l'arbre de la Liberté dans la commune d'Annemasse et soumis les habitants de cette commune à diverses fournitures;

Déclare, en outre, atteints et convaincus, en particulier, Ramorino, d'avoir commandé comme chef ladite bande armée; Rubin, d'avoir, de concert avec trois autres chefs de la bande, signé, comme membres d'un gouvernement provisoire de la Savoie, l'injonction et la quittance délivrées au receveur des douanes à Annemasse pour ladite somme de 800 livres enlevée de sa caisse; Foëx, d'avoir, dans la soirée du 31 janvier dernier et dans la matinée du lendemain, à Boëge, sollicité, à l'aide de promesses d'argent et de discours

contre le gouvernement, plusieurs sujets de Sa Majesté à s'enrôler dans une bande armée destinée à envahir le territoire du duché et d'avoir, dans l'après-midi du 1er février échu, emmené avec lui sur la route de Genève quelques personnes qu'il avait enrôlées; Burnet Pierre, d'avoir, dans la journée du 1er dudit février, à Carouge, sollicité et enrôlé plusieurs individus dans la bande dont il a été un des principaux chefs; Gardy, d'avoir, dans la soirée du 31 janvier dernier et dans un cabaret sur la frontière suisse, près de Villelagrand, sollicité plusieurs personnes de cette commune, soit par des promesses d'argent, soit par des discours séditieux, à s'enrôler dans la susdite bande armée;

A déclaré et déclare François Piaget atteint et convaincu d'avoir, dans la journée du 2 février dernier, à Pontcharra (France), sollicité avec promesse d'argent et enrôlé plusieurs individus, notamment des sujets de Sa Majesté, dans une bande destinée à entrer à main armée sur le territoire de ce duché pour y propager la révolte, l'insurrection, et renverser le gouvernement légitime; d'avoir été l'un des chefs de cette bande qui, dans la soirée du même jour, s'est portée à main armée sur le poste des douanes établi à Laissaud, a tiré sur ce poste divers coups d'armes à feu, a gravement maltraité l'un des préposés et pillé leur corps-de-garde;

A déclaré et déclare Pierre Lanfrey atteint et convaincu d'avoir fait partie de la bande armée qui, dans la soirée du 3 février dernier, a pénétré sur le territoire de la commune des Echelles (Savoie), dans le but de renverser le gouvernement du roi à l'aide de la révolte et de l'insurrection, a dévasté la caserne des carabiniers royaux, brûlé leurs registres, fait prisonniers deux de ces carabiniers et tué un troisième; d'avoir, ledit Lanfrey, remis dans cette soirée des paquets de cartouches à quelques habitants des Echelles;

Déclare, en conséquence, lesdits (suivent les noms cités en tête de l'arrêt) coupables du crime de lèse-majesté au premier chef, et, en réparation, ordonne qu'ils seront livrés

entre les mains de l'exécuteur de la haute-justice pour être par lui conduits, un jour de cour ou de marché, la hart au cou, par les carrefours et autres lieux accoutumés de cette ville, jusqu'aux lieu et place destinés aux exécutions, pour là, à une potence qui sera à ces fins dressée, être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive; a condamné et condamne solidairement lesdits Ramorino, Rubin, Foëx, Clavel, Burnier, Frarin, Gardy, de Baudry, Dupanloup, les frères Burnet et Delpino, à l'amende de 50,000 livres à tant arbitrée par le Sénat, à la restitution de 800 livres enlevées dans la caisse du receveur des douanes à Annemasse, aux dommages-intérêts des parties lésées, aux dépens et frais de justice pour les chefs qui les concernent; a condamné et condamne François Piaget à l'amende de 5,000 livres et Pierre Lanfrey à celle de 10,000 livres, à tant arbitrée par le Sénat, aux dommages-intérêts des parties lésées, aux dépens et frais de justice, chacun en ce qui le concerne;

Ordonne qu'un écriteau, contenant en gros caractères les noms et qualités des condamnés et la nature du crime, sera, par l'exécuteur des hautes œuvres, attaché à une potence dressée au lieu accoutumé, et que le présent arrêt sera publié et affiché dans toutes les villes et communes du duché; déclare enfin les susdits condamnés avoir encouru les peines portées contre les bandits du premier catalogue, auquel leurs noms seront inscrits.

Fait à Chambéry, au Sénat, le 22 mars 1834.

Signé Pettiti, *premier président*,
et Coppier, *rapporteur*.

22

Transformation du Sénat de Savoie.

Charles-Albert, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, etc.

Par le statut qui a fondé le gouvernement représentatif dans nos Etats, ayant établi que la première des deux Chambres législatives recevra la dénomination de Sénat, il devient convenable de donner aux Cours qui, jusqu'à ce jour, ont eu la même qualification, et aux membres qui les composent, un nouveau titre qui soit en harmonie avec leurs attributions et avec la place qu'ils occupent dans la hiérarchie judiciaire, titre que leur zèle et leurs nobles travaux, nous n'en doutons pas, sauront illustrer et élever à la hauteur où, dès les premiers temps de la monarchie, ils ont porté celui de Sénat;

C'est pourquoi, par les présentes, de notre science certaine et autorité royale, eu sur ce l'avis de notre conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nos Sénats prendront dorénavant le titre de *Cours d'appel.*

Les membres de ces Cours auront celui de *conseillers.*

Il en sera de même de tous ceux qui ont le titre, le grade ou l'ancienneté de sénateur.

ART. 2.

Rien n'est innové par les présentes en ce qui concerne les droits honorifiques et les prérogatives des Sénats, de leurs membres et de tous ceux qui ont simplement le titre, le grade ou l'ancienneté de sénateur.

Mandons à notre Sénat de Savoie, à la Chambre des

comptes et à tous ceux qu'il appartient d'observer et faire observer les présentes, qui seront enregistrées au contrôle général, car telle est notre volonté.

Données à Turin le 4 du mois de mars, l'an de grâce 1848, et de notre règne le dix-huitième.

Signé : C. ALBERTO.

Vu : BORELLI.
Vu : DE REVEL.
Vu : COLLEGNO.

AVET.

FIN DES DOCUMENTS

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

A

B

C

F

G

H

J

L

M

R

S

T



TABLE DES CHAPITRES

LIVRE SIXIÈME

LE SÉNAT AU XVII[e] SIÈCLE

(1631-1680)

LIVRE VII

VICTOR-AMÉDÉE II

(1680-1730)

LIVRE VIII

LE SÉNAT ET LA RÉVOLUTION

(1730-1792)

LIVRE IX

LA RÉPUBLIQUE ET L'EMPIRE

(1792-1814)

LIVRE X

LA RESTAURATION

(1814-1848)



TABLE DES DOCUMENTS

NOTE SUR LA LETTRE AUTOGRAPHE

DU COMTE JOSEPH DE MAISTRE

Lorsque M. de Maistre publia le livre *du Pape*, il en adressa le premier volume à l'archevêque de Chambéry, Mgr de Solles, prélat français qui joignait aux vertus sacerdotales les plus rares qualités de l'esprit. Mademoiselle Constance de Maistre, fille cadette de l'auteur et qui devint madame de Laval-Montmorency, fut chargée de présenter le volume à l'archevêque. Mgr de Solles écrivit au comte de Maistre que, de ses deux ouvrages, sa fille était le plus précieux sous tous les rapports et celui qu'il avait le plus admiré. Cette gracieuse réponse provoqua la lettre qu'on va lire.

de

poi

l'un

un

s'o

neu

rai

Rei

upi

Con

Sur

vo

Longi

par suite à un autre di
regarder toujours comme un
rien de plus à cœur que de
véritable dévouement et
laquelle je suis

Turin 24 Janvier 182.

reçu, je vous prie au moins de me
de vos Acolythes d'inclination n'ayant
pouvoir vous donner des preuves du
de la respectueuse Considération avec

Monseigneur

Votre très-humble
et très-obéissant Serviteur
Le Cte de Maistre



